AVERTISSEMENT.

L'HISTOIRE Chronologique des Chanceleries de France fut achevée au commencement de l'année 1676. & M. Tessereau Auteur de cet Ouvrage promit d'en donner la suite tous les trois ans.

Aprés les trois premieres années il executa ce qu'il avoit promis, & fit imprimer un Recueil de ce qui s'étoit passé depuis la S. Jean Porte-Latine 1676. jusques à pareil jour 1679. mais ses occupations l'empêcherent de suivre son projet : & sa mort étant survenuë, le Public fut privé des avantages qu'il auroit pû tirer des veilles de cet Auteur.

Plusieurs Secretaires du Roi ont depuis formé la resolution de continuer cette Histoire ; mais aucun n'a trouvé le tems d'y donner l'application que cet Ouvrage demandoit, d'où il est arrivé que quelques uns ont negligé leurs privileges, faute d'en avoir une connoissance parfaite, & que d'autres y ont été troublez, parce que ces privileges n'étoient pas assez connus du Public.

Ces motifs ont porté M. le Chancelier, toujours attentif au bien public, & qui desire que tout soit en regle, à faire connoître aux Procureurs Syndics de la Compagnie, qu'il souhaitoit la suite d'une Histoire si utile ; ils n'ont rien negligé pour se mettre en état de la donner, & le soin qu'ils avoient pris depuis l'année 1703. de ranger par ordre de matieres, les Titres qui sont dans leurs Archives, n'a pas peu contribué à l'execution de ce dessein.

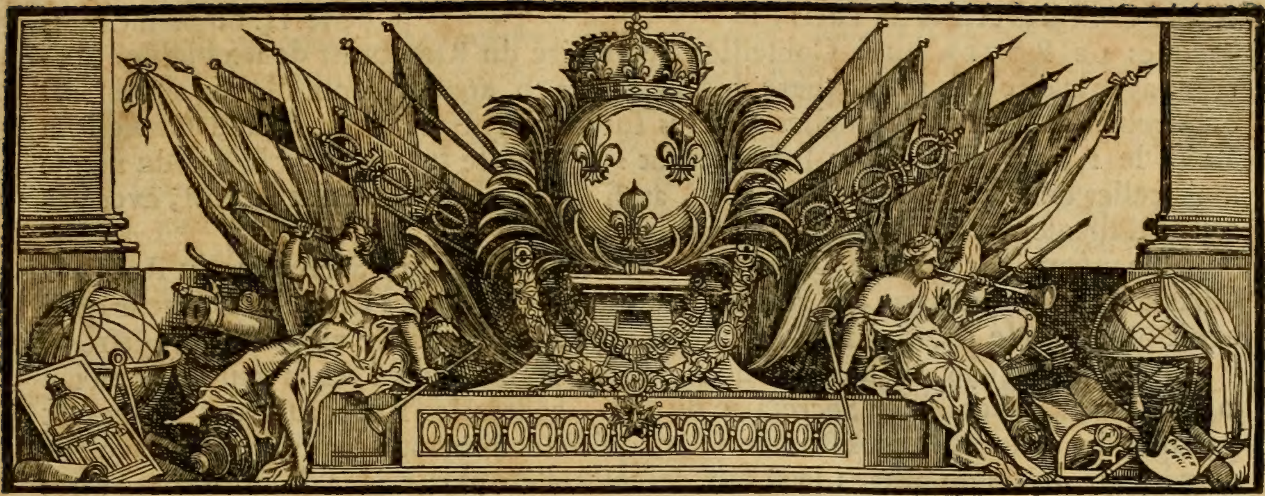
Ils ont rassemblé les Titres & Memoires de ce qui s'est passé depuis vingt-six ans dans les Chanceleries. Ils ont aussi recueilli ceux qui ne se trouvent pas dans l'Addition des trois dernieres années de M. Tessereau, & de toutes ces differentes pieces ils ont composé une suite de l'Histoire des Chanceleries, qu'ils ont crû devoir com-

mencer par cette Addition, tant pour y joindre ce qui étoit échappé à l'exactitude de cet Auteur, que parce que la plûpart des Exemplaires de son Histoire finissent en 1676. ainsi ce second volume commencera au 6. Mai 1676. & finira au 6. Mai 1705.

Et afin que ceux qui ont l'Histoire des trois dernieres années de M. Tessereau connoissent ce qui y a été augmenté, on a renfermé ces augmentations par deux crochets, [ ] & on les a marquées à la marge du Livre, par une main. ☞



HISTOIRE



HISTOIRE CHRONOLOGIQUE DE LA CHANCELERIE DE FRANCE, ET DES AUTRES CHANCELERIES DU ROYAUME.



LA premiere Partie de cette Histoire contient tout ce qui s'est passé en la Chancelerie de France, depuis le commencement de la Monarchie jusqu'en l'année 1676. On a marqué les tems de son origine, l'état de ses Officiers, leurs noms, leurs fonctions, leurs privileges, prérogatives, droits & reglemens. On a fait voir aussi l'établissement & les reglemens des Chancelleries prés les Cours de Parlement, autres Cours, & Siéges Presidiaux du Royaume. Toutes ces choses ont été rapportées dans la verité. On espere que le même caractere de fidelité se rencontrant dans cette seconde Partie, elle aura le même succés qu'a eu la premiere. J'ai resolu de donner tous les ans au public ce qui se sera passé sur ce sujet depuis le 6. de May de chacune année, jusqu'au 7. jour de l'année suivante. J'ai choisi ce tems-là plutôt qu'un autre, à cause de la circonstance de la nomination des principaux Officiers de la Compagnie des Secretaires du Roy qui se fait ces jours-là : outre que c'est où finit la premiere Partie de cette Histoire. Pour donc en reprendre l'ordre & la suite, je dirai que Nicolas de FERMONT Conseiller du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, ayant dés le 15. du mois d'Avril de l'année 1676. obtenu ses Lettres d'honneur, elles furent enregistrées au Grand Conseil du Roi, le 11. du mois de Mai suivant,

LOUIS XIV. 1676.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roi.

Louis XIV. 1676. & à la Cour des Aides de Paris, le Que le 15. du même mois
11. Mai 1676. 15. dudit. Jacques LE ROYER aussi Conseiller Secretaire du Roi obtint de semblables Lettres, avec la dispense particuliere du service des 20. années, dont il n'en avoit servi que treize seulement, lesquelles Lettres furent registrées audit Grand Conseil du Roi, le 1. jour du mois de Juin suivant: comme le furent aussi le 17. du même
17. Juin. mois celles de Claude CHASTELAIN, aussi Conseiller Secretaire du Roi, avec pareille dispense des 20. années de service.

☞ [Le même jour Jean le Clavier Sieur de la Pagertiere, Secretaire du Roi en la Chancelerie de Bretagne, fit registrer au Grand Conseil les Lettres d'honneur qu'il avoit obtenuës le 14. Mai 1676. ayant été reçû audit Office le vingtiéme Août 1655.

Le 18. Juin 1676. il fut rendu un Arrêt au Grand Conseil, en faveur de PIERRE DE MAISSAT Conseiller Secretaire du Roi, contre les Receveurs des peages & passages de Villeneuve prés Rambouillet, qui les condamne à rendre ce qu'ils avoient exigé pour droits de peage; leur fait défenses d'en plus exiger de lui & des autres Secretaires du Roi, sous les peines portées audit Arrêt ci-aprés rapporté.

Arrêt du Grand Conseil du 18. Juin 1676. en faveur des Secretaires du Roi pour l'exemption des droits de peages appartenans aux Seigneurs particuliers.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; SALUT: Sçavoir faisons, comme par Arrêt ce jourd'hui donné en nôtre Grand Conseil, entre Pierre DE MAISSAT Seigneur de Leveville, & de Malvoisine nôtre Conseiller & Secretaire, Maison, Couronne de France & de nos Finances, demandeur en Requête & Commission du Conseil, du 24. Decembre 1675. Exploit fait en consequence le 21. Janvier 1676. controllé au Bourg S. Thomas d'Espernon, le lendemain 22. aux fins que les Défendeurs ci-aprés nommez, soient condamnez & par corps, à rendre & restituer audit Sieur DE MAISSAT, deux pieces de quatre sols qu'ils ont mal prises & exigées de lui, en la personne de ses gens: qu'inhibitions & défenses leur soient faites, de plus à l'avenir user de semblables voyes & violences, & exiger aucune chose dudit Sieur DE MAISSAT, ni de ses gens, de livres, chevaux, harnois, & denrées à lui appartenantes pour peage & passage, non plus qu'aux autres nos Conseillers & Secretaires, à peine de 500. livres d'amende, dépens, dommages & interêts. Et pour l'avoir fait, & contrevenu aux Droits & Privileges accordez à nosdits Conseillers & Secretaires, dûëment verifiez & enregistrez és Registres de nôtre Conseil, qu'ils soient condamnez en pareilles peines, & en tous ses dépens d'une part; & Philippe Paisant, dit de la Croix, & Gilles Lagneaux son beau-fils, ledit Paisant Hôtelier, demeurant au lieu de Villeneuve prés Ramboüillet, & Receveur des peages & passages dudit lieu Défendeurs d'autres. Aprés que Bourgineau, pour ledit DE MAISSAT, a conclu à sa demande: Cachin pour ledit Paisant & Lagneaux ont été oüis, & que Maître Procureur General a aussi été oüi. ICELUI *nôtredit Grand Conseil faisant droit sur l'Instance, a condamné & condamne lesdits Paisant & Lagneaux, & par corps, à rendre & restituer audit* DE MAISSAT *lesdites deux pieces de quatre sols, qu'ils ont prises & exigées de lui, pour ledit droit de peage; leur a fait & fait inhibitions & défenses de plus à l'avenir user de semblables voyes & violences, & exiger aucune chose de lui, ni de ses gens, de livres à lui appartenans, chevaux & harnois, pour lesdits peages & passages; non plus que des autres nos Conseillers & Secretaires, à peine de* 500. *liv. & de tous dépens, dommages & interêts; & a condamné & condamne lesdits Paisant & Lagneaux aux dépens.* SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huissiers de nôtredit Grand Conseil, ou autres Huissiers ou Sergens sur ce requis, qu'à la Requête dudit DE MAISSAT le present Arrêt ils mettent à dûë & entiere execution de point en point, selon sa forme & teneur; contraignant à ce faire, souffrir & obeïr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce faire seront à contraindre, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; pour lesquelles, & sans prejudice d'icelles ne voulons être differé, & en outre faire pour l'entiere execution des Presentes, tous Exploits, Significations, Sommations, Commandemens, Contraintes, & autres Actes de Justice requis & necessaires. De ce fait te donnons pouvoir, sans pour ce demander Placet, *Visa*, ni *Pareatis*; En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. *Donné en l'Audiance de nôtredit Grand Conseil à Paris, le* 18. *Juin, l'an de grace* 1676. *& de nôtre regne le trente-quatre.* Et sur le repli Par LE ROI, *à la relation des Gens de son Grand Conseil*, Signé, HERBIN. Et scellé.]

Receptions de Secret. du Roi. 20. Juin 1676. 22. dudit.

Le 20. du même mois de Juin, Charles DE CARTIGNY fut reçu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Raimond PHELIPPES, comme le 22. dudit mois Jean de TURMENYES, *Receveur general des Finances du Roi en Picardie*, par celle de Jean TERRAT.

29. dudit. Le 29. du même mois Pierre Cadelan fut pourvû de l'Office de Conseiller Secre-

taire du Roi, &c. pour servir en la Chancelerie de la Chambre de l'Edit de Languedoc, par la resignation de Paul Pellisson Fontanier, comme Jean Viginal en celui de Conseiller Secretaire du Roi, &c. Controlleur en la Chancelerie de Guyenne, par celle de Jean de Caupos; & le même jour Jean Breal Conseiller Secretaire du Roi, &c. en la Chancelerie de Bretagne, & Louis Bardon en celle de Provence, obtinrent leurs Lettres d'honneur registrées à l'Audiance de France. Louis XIV. 1676.

Le 2. jour du mois de Juillet suivant Ysaac DABZAC Sieur de la Boissiere Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, obtint aprés la démission de son Office, faite le 2. de May dernier, en faveur de Pierre PEGERE, ses Lettres d'honneur registrées à l'Audiance de France, & au Grand Conseil du Roi le dudit mois de Juillet, comme le trois du même mois, Joseph FOUCAULT, & le 9. Raimond PHELIPPES aussi Conseillers Secretaires du Roi, Maison, &c. obtinrent les leurs, celles du dernier ayant été registrées au Grand Conseil du Roi le 1. jour du mois d'Août suivant. Lettres d'honneur de Secretaires du Roi. 2. Juillet 1676. 3. & 9. dudit mois.

Le 16. du même mois de Juillet, Nicolas RICHARD Sieur de Charmoy, fut reçû en l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation d'Antoine PELISSIER, qui obtint le même jour ses Lettres d'honneur registrées à l'Audiance de France, & au Grand Conseil du Roi le 2. jour de Juin 1677. & le 23. du même mois de Juillet 1676. Paul MENIOT *Tresorier de France au Bureau des Finances à Alençon*, fut reçu en l'un desdits Offices de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, &c. par la resignation de Claude du NOYER, comme François DE PARIS par le decés de François GUEROULT, Pierre GRUYN *Conseiller & Receveur General des Finances du Roi à Lyon*, par la resignation de Charles GRUYN son frere, & Nicolas de CREVON par celle de Nicolas DUCHON, & ledit Claude du NOYER obtint ses Lettres d'honneur registrées au Grand Conseil du Roi le du même mois. R. de Secretaires du Roi, &c. 16. dudit.

Le dudit mois Honoré Reneft fut pourvû de l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, &c. Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence, par la resignation de Melchior de Cabanes.

Le 30. du même mois de Juillet, il fut rendu au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, un Arrêt pour le rang & la seance des Officiers, à la taxe & Controlle des Lettres de la Grande Chancelerie, en la maniere ci-aprés rapportée.

Extrait des Regiſtres du Conseil d'Etat. Vû par le Roi en son Conseil, Sa Majesté y étant, les Requêtes & pieces concernant les contestations d'entre les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & les Controlleurs Generaux de la Chancelerie de France au sujet de leur rang & seance à la taxe & controlle des Lettres de ladite Chancelerie, rupture de celles qui restent és mains du Tresorier du Sceau, & qui ne sont point retirées par les Parties, confection des bourses des droits & émolumens du Sceau desdites Lettres, & autres fonctions desdits Officiers. Et desirant Sa Majesté conserver l'union & la bonne intelligence qui est si necessaire entre la Compagnie desdits Secretaires de Sa Majesté & les Officiers de ladite Chancelerie de France, & faire qu'à l'avenir il n'y ait aucune difference entre eux, n'y en pouvant arriver qui ne trouble le repos & la tranquillité desdits Officiers, & ne cause du prejudice aux autres sujets de Sa Majesté, qui ont besoin des expeditions de ladite Chancelerie. Ce qui est d'autant plus facile que tous les droits & revenus de tous les Officiers sont reglez & liquidez par la Déclaration de Sa Majesté en forme de Reglement du 24. Avril 1672. même l'ordre de la seance desdits Officiers de ladite Chancelerie & Populotiers des Conseillers & Secretaires travaillans au Sceau, taxe & controlle. A quoi Sa Majesté desirant pourvoir. Aprés que Monsieur le Chancelier a entendu les Procureurs Syndics de la Compagnie desdits Conseillers & Secretaires de Sa Majesté, & lesdits Controlleurs de la Chancelerie de France, & de leur consentement, & sur le tout, Oüi le rapport du Sieur Colbert Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances. LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, *en interpretant sa Déclaration du 24. Avril 1672. faisant droit sur les contestations des Parties, de l'avis de Monsieur le Chancelier, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir & pour toûjours, à la taxe & controlle des Lettres de la Grande Chancelerie, rupture de celles qui ne sont point retirées, confection des bourses & autres fonctions de la dépendance desdits Officiers de la Grande Chancelerie, & desdits Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances; Le grand Audiancier en quartier aura la premiere place au haut de la table du côté droit, & aprés lui du même côté le Controlleur general en quartier, & ensuite & du même côté les deux Conseillers & Secretaires de Sa Majesté qui auront été nommez Populotiers par* Arrêt du Conseil d'Etat du 30. Juill. 1676. pour le rang & seance au Controlle de la Chancelerie de France.

LOUIS XIV. 1676. *les Procureurs Syndics de ladite Compagnie ; & de l'autre côté de la table les Doyen, Procureurs-Syndics, Officiers & anciens Officiers d'icelle qui s'y trouveront, qui y auront leur seance chacun selon le rang qu'ils tiennent dans ladite Compagnie, & au bas bout de la table auprés du dernier Populotier, le Garde-Rolle en quartier, & le Tresorier du sceau en exercice, sans que cet ordre puisse être changé pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit. Au surplus veut Sa Majesté que ladite Declaration en forme de Reglement dudit jour 24. Avril 1672. soit gardée & observée, & que tout ce qui y est porté concernant ladite Grande Chancelerie & fonctions des Officiers d'icelle & desdits Conseillers & Secretaires, soit ponctuellement executé selon sa forme & teneur, sans que directement ni indirectement il y puisse être contrevenu, ni au present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 30. jour de Juillet 1676.* Ainsi signé, COLBERT, & scellé.

7. Août 1676. Le 7. jour du mois d'Août suivant 1676. Pierre Daudiffred fut pourvû de l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, &c. en la Chancelerie de Provence, par la resignation, à condition de survivance, de Loüis Bardon ; & Christophe Crespin le fut aussi de celui de Conseiller Secretaire du Roi, &c. Audiancier en la Chancelerie de Mets, par le decés de Thomas de la Mouche.

R. De Secretaire du Roi, &c. 3. de Septembre 1676. Lettres d'hon. Le troisiéme jour du mois de Septembre de la même année 1676. Jean GARS, *Conseiller du Roi & President en l'Election de Mante*, fut reçu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Michel CHARLES, qui obtint ses Lettres d'honneur regiſtrées en l'Audiance de France, & au Grand Conseil du Roi le 13. de Novembre suivant.

Le 5. dudit mois de Septembre, il fut rendu au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles, trois Arrêts servant de Reglement pour les Chanceleries Presidiales de Chartres, Auxerre & Crépy en Valois, lesquels sont ci-aprés rapportez.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 5. Septembre 1676. portant Reglement pour la Chancelerie Presidiale de Chartres. *Extrait des Regiſtres du Conseil d'Etat.* Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Conseillers Secretaires de Sa Majesté & de ses Finances, & les Officiers de la Grande Chancelerie de France ; contenant, que nonobstant les Edits & Déclarations de Sa Majesté sur le fait de ses Chanceleries Presidiales, nonobstant celle du mois de May 1670. dûëment signifiée le 18. Juin ensuivant, & l'Arrêt rendu en consequence le 12. Decembre 1674. pareillement dûëment signifié le 31. Janvier 1675. aux Procureurs, Huissiers & Sergens du Bailliage & Siege Presidial de Chartres, ils ne laissent d'y contrevenir journellement, & lesdits Procureurs presentent des Requêtes mêmes és cas de Presidialité, tant pour proceder sur les appellations interjettées que sur les anticipations, & lesdits Huissiers & Sergens ne font difficulté de faire les significations d'icelles sans Lettres de Chancelerie ; entre autres Maistre Michel Pardieu Procureur audit Presidial, par un mépris manifeste desdites Déclarations & Arrêts. Quoiqu'il soit difficile de recouvrer les pieces pour justifier de ses contraventions, neanmoins les Supplians rapportent cinq Requêtes par lui presentées, tant en son nom que pour ses parties, tant pour anticiper que pour proceder sur des appellations interjettées des Sentences renduës par le Prevôt de Chartres les 25. Mai 1674. 28. Fevrier, 9. Mai & 14. Juin 1675. & de celle renduë par le Bailli de Roinville le 5. Août 1676. le tout sans Lettres dûëment scellées en la Chancelerie dudit Presidial. Nicolas Badreau, & François Perier aussi Procureurs audit Presidial, ont pareillement procedé, tant sur anticipations que sur appellations sans Lettres, & les nommez Pelletier, de la Garenne, Erard, Renée Renardeau, Sergens Royaux & le Sueur Archer en ont fait les significations au prejudice des défenses portées par lesdits Edits, Déclarations & Arrêts : ce qui ruine entierement les droits de Sa Majesté & des Supplians, qui leur appartiennent en la Chancelerie dudit Presidial. A CES CAUSES, requeroient qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir, ce faisant condamner lesdits Procureurs, Huissiers & Sergens chacun en 300. livres d'amende pour lesdites contraventions par eux commises, conformément ausdites Déclarations & Arrêts. VEU audit Conseil ladite Requête signée le Roy Avocat audit Conseil, ladite Déclaration du mois de Mai 1670. signifiée le 17. Juin ensuivant à la Communauté desdits Procureurs & Huissiers dudit Presidial de Chartres, ledit Arrêt du 12. Novembre 1674. pareillement signifié ausdits Procureurs & Huissiers le 31. Janvier 1675. Requête presentée au Bailli de Chartres par ledit Pardieu en son nom pour proceder sur l'appel d'une Sentence renduë par le Prevôt dudit Chartres le 25. Mai 1674. & Ordonnance au bas de ladite Requête dudit jour, signifiée le 21. Juin audit an, par Pelletier Sergent Royal. Autre Requête presentée par ledit Pardieu, afin d'anticiper sur l'appel par Estienne de la Pontoire interjetté de la Sentence renduë par le Prevôt de Chartres le 28. Février 1675. & Ordonnance

sur

sur icelle signifiée le 11. Mars ensuivant, par de la Garenne Sergent Royal. Autre Requête presentée par ledit Pardieu, aussi pour anticiper sur autre appel par ledit de la Pontoire, de la Sentence renduë par ledit Prevôt de Chartres le 9. Mai 1675: & Ordonnance au bas d'icelle signifiée le 16. desdits mois & an, par Erard Sergent Royal. Autre Requête presentée par ledit Pardieu, pour proceder sur l'appel interjetté par la veuve de François le Bouleur par le Prevôt de Maintevilliers le 14. Juin 1673. signifiée par Bans le 27. Juillet ensuivant. Autre Requête presentée encore par ledit Pardieu pour proceder sur l'appel interjetté par les habitans de la paroisse de Roinville, d'une permission de saisir donnée par le Bailli dudit lieu du 5. Août 1676. ladite Requête & Ordonnance au bas d'icelle, signifiée le 14. desdits mois & an par Renardeau Sergent Royal. Ordonnance du 6. Juillet dernier, portant que Badreau Procureur rapporteroit Lettres de Chancelerie, sur l'appel y mentionné. Sommation à lui faite le 22. Août 1676. Autre Requête presentée par ledit Perrier Procureur audit Presidial, pour anticiper sur l'appel interjetté d'une Sentence renduë par le Prevôt de Chartres le 5. Juin 1676. au profit de Françoise Gerard veuve de Jérôme de Verité. Ordonnance au bas de ladite Requête du 22. Juin 1676. signifiée ledit jour & an par ledit le Sueur Archer. Plusieurs autres pieces attachées à ladite Requête. OUY le rapport du Sieur Turgot Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce deputé, & tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, *ayant égard à ladite Requête, de l'avis de Monsieur le Chancelier, a ordonné & ordonne, que lesdits Edits, Déclarations & Arrêts, sur le fait de ses Chancelleries prés les Cours & Presidiaux, seront executez selon leur forme & teneur; & en consequence Sa Majesté a condamné & condamne lesdits de Pardieu, Badreau & Perrier Procureurs audit Presidial de Chartres, & lesdits Pelletier, la Varenne, Herard Renée Renardeau & le Sueur Sergens & Archers, chacun en la somme de cent livres d'amende pour lesdites contraventions par eux faites ausdits Edits, Déclarations & Arrêts: au payement de laquelle somme ils seront chacun à leur égard contraints par les voyes y mentionnées, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté. Leur fait Sa Majesté défenses, & à tous autres Procureurs & Sergens, d'y contrevenir aux peines y contenuës, de nullité, & cassation de procedures, & de tous dépens, dommages & interêts des Supplians & des Parties. Et sera le present Arrêt executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance en sondit Conseil, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 5. jour de Septembre* 1676. Collationné. Ainsi signé, RANCHIN, & scellé.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 5. Septembre 1676. portant Reglement pour la Chancelerie Presidial d'Auxerre.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, & les Officiers de la grande Chancelerie de France. Contenant, qu'au préjudice des Edits & Déclarations de Sa Majesté des mois de Mai 1670. & Avril 1672. l'Arrêt du Conseil rendu en consequence le 12. Novembre 1674. bien & dûëment signifié le 23. Février 1675. tant au Greffe du Presidial d'Auxerre, qu'aux Procureurs, Huissiers & Sergens dudit Presidial, ils ne laissent d'y contrevenir journellement, & ne tiennent compte d'y obéir à cause de l'impunité des contraventions, quoique par ledit Arrêt du Conseil il soit expressément ordonné, que les contrevenans seront pour chacune desdites contraventions contraints au payement de 300. livres d'amende, sans qu'elle puisse être reputée comminatoire. En sorte que les Greffiers, Procureurs & Sergens du Bailliage & Presidial dudit Auxerre, abusant ouvertement de la facilité que l'on a euë pour eux jusqu'à present, les droits de la Chancelerie dudit Presidial, sont entierement déperis, & les sujets de Sa Majesté du ressort d'icelle, ne joüissent aucunement du benefice porté par les Edits sur le fait des Chanceleries prés ses Cours & les Presidiaux, dont il y a eû plusieurs plaintes ci-devant faites audit Conseil de Sa Majesté. Et pour faire voir le préjudice considerable que les Supplians reçoivent journellement desdits abus & contraventions, ils se contenteront au milieu d'un nombre infini de preuves & pieces justificatives qu'ils en ont, de rapporter seulement celle d'une seule affaire nouvellement arrivée audit Auxerre. L'appel interjetté par Guillaume Bruneau de certaine Sentence contre lui renduë par le Prevôt d'Auxerre au profit du nommé le Mire le 11. Mars dernier, a été poursuivi au Presidial par Maître Claude Gourreau Procureur dudit Bruneau, sans avoir pris Lettres de relief en ladite Chancelerie. La Sentence renduë sur ledit appel par les Officiers dudit Presidial au profit dudit le Mire le 18. Juin dernier, a été délivrée par Mousse Greffier, & signifiée audit Bruneau par Bourgeois Sergent Royal au Bailliage dudit Auxerre le 19. dudit

Louis XIV. 1676. mois de Juin dernier, ſans que ladite Sentence Preſidiale ait été ſcellée, & l'executoire décerné en conſequence par leſdits Preſidiaux le 8. enſuivant a été pareillement délivré par le nommé Caillat Greffier, & ſignifié à partie le 4. du preſent mois d'Août par le nommé du Ru Sergent Royal, ſans qu'il ait été auſſi ſcellé en ladite Chancelerie. Ce qui fait voir l'obſtination entiere deſdits Officiers à ne point executer leſdites Declarations de Sa Majeſté, & à ruiner abſolument leſdits droits des Supplians. A CES CAUSES, requeroient qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce leur pourvoir; ce faiſant condamner leſdits Mouſſe & Caillat Greffiers, ledit Gourreau Procureur, & leſdits Bourgeois & du Ru Sergens, chacun en 300. livres d'amende, conformément audit Arrêt dudit Conſeil du 12. Novembre 1674. au payement deſquels ils ſeront chacun à leur égard contraints par les voyes y mentionnées. VEU audit Conſeil ladite Requête, l'exploit de ſignification dudit Arrêt dudit Conſeil du 12. Novembre 1674. auſdits Greffiers, Procureurs & Huiſſiers dudit Preſidial du 3. Février 1675. ladite Sentence renduë par leſdits Officiers dudit Preſidial du 18. Juin dernier, ſur l'appel dudit Gourreau de celle du Prevôt dudit Auxerre du 11. Mars dernier, ſans que pour ledit appel il ait pris Lettres en ladite Chancelerie. Ledit executoire du 8. Juillet dernier, ladite Sentence & executoire délivrez par leſdits Mouſſe & Caillat Greffiers, & ſignifiez leſdits jours 19. Juin & 4. Août de ladite année preſentez par leſdits Bourgeois & du Ru Sergens, ſans que leſdites Sentence & executoire ayent été ſcellez. Pluſieurs autres pieces attachées à ladite Requête. OUY le rapport du Sieur Turgot de S. Clair Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député. LE ROI EN SON CONSEIL, *ayant égard à ladite Requête, de l'avis de Monſieur le Chancelier, a ordonné & ordonne, que leſdites Déclarations de Sa Majeſté ſur le fait de ſes Chancelerïes prés les Cours & Preſidiaux, des mois de Mai 1670. & Avril 1672. enſemble ledit Arrêt du 12. Novembre 1674. ſeront executez ſelon leur forme & teneur. Et en conſequence a condamné & condamne leſdits Mouſſe & Caillat Greffiers dudit Preſidial, ledit Gourreau Procureur, ledit Bourgeois & du Ru Sergens Royaux audit Bailliage d'Auxerre, chacun en l'amende de cent livres pour les contraventions par eux faites, au payement de laquelle ils ſeront chacun à leur égard contraints à leurs frais & dépens, & au coût du preſent Arrêt, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté. Leur fait Sadite Majeſté défenſes, aux Officiers dudit Preſidial & à tous autres de contrevenir auſdites Déclarations & Reglemens pour leſdites Chanceleries, aux peines y mentionnées, & de nullité de tout ce qui auroit été fait au préjudice d'icelles. Et ſera le preſent Arrêt executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance & à ſon Conſeil, & icelle interdite à toutes ſes autres Cours & Juges.* FAIT au Conſeil d'Etat du Roi tenu à Verſailles le 5. jour de Septembre 1676. Collationné. Signé, RANCHIN, & ſcellé.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 5. Septembre 1676. portant Reglement pour la Chancelerie Preſidiale de Crépy en Valois.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat. Sur la Requête preſentée au Roi en ſon Conſeil par les Conſeillers Secretaires de Sa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & les Officiers de la Grande Chancelerie. Contenant qu'encore que par les Declarations de Sa Majeſté des mois de Mai 1670. & Avril 1672. ſur le fait de ſes Chanceleries Preſidiales, & Arrêts rendus en conſequence, bien & duëment ſignifiez le 25. Octobre 1674. aux Greffiers, Procureurs, Huiſſiers & Sergens du Bailliage & Siege Preſidial de Crépy en Valois, il ſoit expreſſément ordonné conformément aux anciens Edits & Déclarations de Sa Majeſté, entre autres celle du 16. Mars 1676. regiſtrée au Parlement de Paris le 23. Juin audit an; Arrêts du Conſeil du 19. Mai 1580. 27. Mai 1587. 2. Decembre 1608. & 14. Novembre 1674. Que toutes Lettres de relief d'appel, deſertion, anticipation, converſion d'appel en oppoſition, pour les cauſes qui doivent être intentées & décidées aux Sieges Preſidiaux: Comme auſſi les Sentences, proviſions interlocutoires & diffinitives, executoires de dépens, qui ſont jugez & terminez auſdits Sieges Preſidiaux, ſoit qu'elles ſoient intitulées les Gens tenans, ou autrement, aux procés dont les natures leurs ſont attribuées au premier & ſecond chef de l'Edit, & autres expeditions données ſous le pouvoir deſdits Preſidiaux, ſoit qu'elles ſoient intentées & décidées auſdits Sieges Preſidiaux en premiere inſtance, ou comme procedans par appel des anciens reſſorts des Bailliages, Senéchauſſées & Sieges particuliers, doivent être ſcellées du Sceau de la Chancelerie du Preſidial dont elles reſſortiſſent, avec défenſes aux Proprietaires des petits Sceaux, leurs Procureurs ou Commis de les ſceller ni prendre aucuns droits ſur leſdites expeditions Preſidiales, aux Procureurs & aux Parties de ſe pourvoir ſur appellations, anticipations ou converſions d'appel en

opposition, que sur Lettres scellées esdites Chanceleries. A tous leurs Greffiers ou leurs Commis, de délivrer aucuns desdits Jugemens, commissions ou expeditions sujettes à execution, & à tous Huissiers & Sergens & autres Ministres de justice, icelles signifier ni mettre à execution si elles ne sont scellées du Sceau de ladite Chancelerie Presidiale, aux peines y mentionnées, & de trois mille livres d'amende pour chaque contravention contre les contrevenans, sans que lesdites peines puissent être reputées comminatoires; lesdits Greffiers, Procureurs, Sergens & Huissiers dudit Bailliage & Siege Presidial de Crépy, ne laissent d'y contrevenir journellement, ainsi qu'il appert par les pieces jointes à leurdite Requête; entre autres par la grosse en parchemin d'une Sentence renduë par ledit Presidial le Jeudi 11. Janvier 1674. au profit de François de Sacy Marchand de la Garde-Robe de Sa Majesté, contre Geneviéve Carré, veuve de défunt Denis Picard, signée Pucelle Greffier dudit Presidial, & scellée par le Mire Procureur audit Presidial comme proprietaire des droits du petit Sceau dudit Bailliage. En consequence de laquelle Sentence Presidiale a été décerné executoire le 24. Janvier 1675. pareillement signé dudit Pucelle Greffier, & scellé par le nommé Pasquier Tabellion & proprietaire dudit droit de petits Sceaux dudit Bailliage de Crépy. Au lieu que lesdites Sentences & executoire n'ont pû ni dû être scellez que du Sceau de la Chancelerie dudit Presidial & non autrement, suivant lesdits Edits & Déclarations, ausdites peines y mentionnées; & tout nouvellement encore ledit le Mire Procureur par un mépris affecté, & dont il se vante hautement contre lesdits Edits & Déclarations, a fait donner assignation à sa requête à Maître Urbain le Roi, Conseiller & Procureur de Sa Majesté audit Siege Presidial, pour proceder sur certain appel interjetté par ledit le Mire, sans pour ce qu'il ait pris Lettres en ladite Chancelerie. En sorte que par telles contraventions les droits & émolumens du Sceau de ladite Chancelerie, qui appartiennent aux Suplians, sont entierement anéantis. A CES CAUSES, requeroient qu'il plût à Sa Majesté leur sur ce pourvoir. VEU audit Conseil ladite Requête, lesdites Sentences & executoire ci-dessus mentionnez, l'exploit de l'assignation donnée audit le Roi à la requête dudit le Mire par le nommé Carré Sergent audit Bailliage, pour proceder sur ledit appel, sans Lettres de ladite Chancelerie, plusieurs autres pieces attachées à ladite Requête. OUY le rapport du Sieur Turgot Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, *ayant égard à ladite Requête, de l'avis de Monsieur le Chancelier, a ordonné & ordonne que les Edits & Déclarations de Sa Majesté des mois de Mai* 1670. *& Avril* 1672. *& Arrêts rendus sur le fait desdites Chanceleries, seront executez selon leur forme & teneur. Fait Sa Majesté défenses ausdits Pucelle, le Mire, Pasquier & Carré d'y contrevenir, à peine des amendes portées par lesdits Edits, Déclarations & Arrêts. Ordonne Sa Majesté, que le present Arrêt sera à la diligence du Garde-Scel enregistré au Greffe du Bailliage & Siege Presidial dudit Crépy. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le cinquiéme jour de Septembre* 1676. Collationné. Signé, RANCHIN, & scellé. Louis XIV. 1676.

Le 12. jour du même mois de Septembre 1676. il fut aussi rendu audit Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles un Arrêt contradictoire, signé, Ranchin, par lequel *les Huissiers de la Chancelerie de France, sont maintenus & gardez dans le droit & possession de faire concurremment avec les Huissiers du Conseil les significations des Arrêts & autres expeditions du Conseil; Ensemble de porter la chaîne d'or aux trois fleurs de lys, sans medaille, & sans que les Huissiers de ladite Chancelerie se puissent qualifier Huissiers du Conseil, &c.* Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 12. Septembre 1676. en faveur des Huissiers de la Grande Chancelerie.

Le même jour Pierre Blancheton fut pourvû de l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, &c. Audiancier en la Chancelerie de Bourgogne, au lieu de Gabriel Guillaume. Et le 17. dudit mois Georges Papavoine le fut de celui de Conseiller Secretaire du Roi, &c. Audiancier en la Chancelerie de Roüen, par le decés de Jean Papavoine son pere.

[Le 26. Septembre 1676. le Roi renvoya par un Arrêt de son Conseil, aux Requêtes de l'Hôtel au Souverain, l'instruction d'un procés criminel, pour de fausses Lettres de Chancelerie; ainsi qu'il se voit par l'Arrêt qui suit.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Sur ce qui a été representé au Roi en son Conseil qu'au procés d'entre François Magny Notaire Royal en la residence de saint Michel, appellant d'une part, & François le Vasseur, soit disant aussi Notaire en la residence de Martigny, & Bucilly, Intimé d'autre: Il seroit intervenu un Jugement contradictoire au Siege Presidial de Laon le 5. Mars 1675. par lequel il auroit entr'autres choses Arrêt du Conseil du 29. Septembre 1676. portant renvoy aux Requêtes de l'Hôtel d'un procés pour de

Fausses Lettres de Chancelerie.

été ordonné que l'acte du 3. Septembre 1669. de prétenduë reception dudit le Vasseur audit Office de Notaire, en la Chancelerie de Paris, seroit mis au Greffe & paraphé, *ne varietur*; pour être ensuite communiqué au Procureur de Sa Majesté; Et lui oüy, ordonné ce que de raison; dont la teneur s'ensuit, qui en fait voir l'insigne fausseté, VEU *en nôtre Chancelerie à Paris certaine Ordonnance de renvoi du Lieutenant du Siege de Ribemont, en date du Mardi* 30. *Juillet* 1669. *obtenuë par François le Vasseur Notaire Royal, pourvû de nos Lettres; Nous avons icelui le Vasseur reçû & instalé audit Etat & Office de Notaire, conformément à nos Lettres, à la residence de Martigny & Bucilly, & même à la residence & demeurance du Bourg de Saint Michel & Rochefort en Tierache, si bon lui semble, poury instrumenter de sondit Office, ainsi que besoin sera, nonobstant opposition & appellation quelconque; faisant défenses à tous nos Officiers d'en connoître au contraire:* CAR *tel est nôtre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Presentes.* DONNE' *en notredite Chancelerie le* 3 *jour du mois de Septembre* 1669. *& de nôtre regne le vingt-septiéme Signé* CHARLES, *avec paraphe, & à côté est écrit, par le Roi, Signé,* LE DUC; & au dos est encore écrit ce qui suit, paraphé *ne varietur*, par moi Greffier soussigné, suivant le Jugement intervenu entre les Parties, le 5. Mars 1675. Signé, le Doux. Et d'autant que la fausseté dudit Acte est évidente par la seule inspection, aussi-bien que par les termes ausquels il est conçû, & qu'elle ne peut être valablement punie qu'aux Requêtes de l'Hôtel, à qui la connoissance appartient à l'exclusion de tous autres Juges de la fausseté des expeditions supposées avoir été faites dans les Chanceleries, sur tout en celle de Paris; & lorsqu'on veut les faire passer pour des provisions d'Office; à quoi étant necessaire de pourvoir: OUY le rapport du Sieur Colbert Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & Controlleur general des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, *a ordonné & ordonne que l'original du prétendu Acte de provision, dont est question, sera remis au Greffe des Requêtes de l'Hôtel, dans quinzaine du jour de la signification du present Arrêt, par le Greffier dudit Siege de Laon, ses Clercs & Commis, lesquels à ce faire ledit tems passé seront contraints comme il est accoûtumé pour les deniers & affaires de Sa Majesté; & ce faisant ils en demeureront bien & valablement déchargez, pour à la diligence du Procureur General ausdites Requêtes de l'Hôtel, être le procés fait & parfait aux coupables souverainement & en dernier ressort, jusques à Arrêt diffinitif inclusivement, leur en attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance: & sera le present Arrêt, & ce qui sera ordonné ausdites Requêtes de l'Hôtel en consequence, executé nonobstant oppositions, appellations & autres empêchemens pour lesquels ne sera differé; & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance & à son Conseil, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le* 26. *jour de Septembre* 1676. Collationné. Signé, RANCHIN, & scellé.]

Le 26. du même mois, il fut rendu au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles, un Arrêt portant défenses à tous Juges & Officiers de recevoir sur Requêtes qui leur seront presentées, ni autrement, aucunes personnes à se dire & porter heritiers sous benefice d'inventaire, ni de benefice d'âge, sinon en vertu de Lettres de Sa Majesté obtenuës en Chancelerie, ni d'accorder aucunes des graces qui ne dépendent que de l'autorité de Sa Majesté, sous les peines portées par ledit Arrêt ci-dessous rapporté.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 26. Septembre 1676. portant défenses à tous Juges & Officiers, de recevoir aucunes personnes à se dire heritiers sous benefice d'inventaire, ni benefice d'âge, sans Lettres des Chanceleries.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Sur ce qui a été representé au Roi en son Conseil par les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances: Qu'encore que par les Déclarations, Arrêts & Reglemens des Chanceleries, & entre autres par ceux des 16. Mars 1576. 19. Janvier 1657. & 23. Mai 1670. défenses tres-expresses soient faites à tous Juges inferieurs & superieurs, de permettre sur les Requêtes, qui leur sont presentées par telles personnes que ce soient, de se porter heritiers par inventaire, ni de joüir du benefice d'âge, qu'en vertu des Lettres obtenuës en Chancelerie, comme étant des graces qui dépendent de la seule autorité de Sa Majesté: Neanmoins ils y contreviennent tous les jours avec tant d'abus, que si entre plusieurs coheritiers un seul obtient lesdites Lettres, les autres les font déclarer communes avec eux par des Jugemens & Arrêts, ainsi qu'il est justifié par deux Sentences du Châtelet de Paris, & le pourroit être par un grand nombre d'autres, qui sont autant d'attentats à l'autorité de Sa Majesté, & des contraventions ausdits Reglemens; Requeroient, A CES CAUSES, qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. VEU ladite Requête, signée de Falentin, Secretaire de Sa Majesté, & Avocat en ses Conseils: Sentence du Châtelet de Paris, renduë le 23. Août 1663. par laquelle il a été ordonné que Anne Guigneau joüiroit de l'effet des

des Lettres de benefice d'inventaire obtenuës par Marguerite Guigneau sa sœur. Autre Sentence du Châtelet du 26. Novembre 1668. qui a déclaré commune avec les nommez du Bus, Flattier & Lievard, les Lettres de benefice d'Inventaire obtenuës par Marie du Bus, & autres pieces attachées à ladite Requête: Oui le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances, Commissaire à ce deputé: Et tout consideré: Le Roi en son Conseil, *de l'avis de Monsieur le Chancelier, sans s'arrêter ausdites Sentences des 23. Août 1663. & 16. Novembre 1668. que Sa Majesté a cassées & annullées, & tout ce qui s'en est ensuivi, conformément ausdits Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens sur le fait des Chanceleries, Fait Sa Majesté tres-expresses & iteratives défenses à tous Juges & Officiers, de recevoir sur Requêtes qui leur seront presentées, ni autrement, aucunes personnes à se dire & porter heritiers sous benefices d'Inventaires, ni de benefice d'âge, sinon en vertu de Lettres de Sa Majesté, obtenuës en Chancelerie, ni d'accorder aucune des graces qui ne dépendent que de l'autorité de Sa Majesté, à peine d'interdiction, nullité, cassation de leurs Jugemens, Sentences & Ordonnances, dépens, dommages & interêts des Parties, & de trois cent livres d'amende pour chacune contravention, payable par chacun impetrant, & de pareille amende contre chacun des Procureurs qui auront signé lesdites Requêtes, sans que lesdites amendes puissent être sursises, remises, ou moderées, sous quelque pretexte que ce soit; au payement desquelles les contrevenans seront contraints en vertu du present Arrêt, & sans qu'il soit besoin d'autre, nonobstant oppositions & autres empêchemens, pour lesquels ne sera differé: dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance en son Conseil, & icelle interdite à toutes les autres Cours & Juges; le tout à la diligence de Maître Jacques Buisson, Fermier General des Domaines, ses Commis & preposez. Ordonne Sa Majesté aux Commissaires des Provinces & Generalitez du Royaume d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 26. jour de Septembre* 1676. Collationné. Ainsi signé, Ranchin. Et scellé.

Louis XIV. 1676.

Le 6. jour du mois de Novembre de la même année 1676. Messire Marc-Antoine Rollende Conseiller du Roi en ses Conseils, Secretaire des commandemens de son Altesse Royale Mademoiselle Souveraine de Dombes, fut pourvû de l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation, à condition de survivance de Robert Rollende Ecuyer, son pere: dont il prêta le serment ordinaire le 26. du même mois. Les receptions du pere & du fils ont eû cela de singulier, que le premier fut dispensé par une faveur particuliere de venir en personne prêter le serment, comme il a été dit dans la premiere partie de cette histoire; & que le fils a été reçû audit Office, non seulement avec tous les éloges dûs au merite de sa personne, mais encore avec la même consideration que la Compagnie des Secretaires du Roi a pour les enfans de ceux d'entre eux qui sont ses Officiers. L'onziéme jour du même mois de Novembre, Olivier Subleau fut aussi reçû en un semblable Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le decés de Charles Bernard.

Le premier jour du mois de Decembre suivant, Didier Viart Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, honoraire, fut déchargé du rolle des cottes faites d'office en l'Election de Rozay par l'Ordonnance qui suit.

Ordonnance du premier de Decembre 1676. pour l'exemption des Tailles en faveur de Didier Viart, Secretaire du Roi, &c.

A M. Hotman Chevalier Seigneur de Fontenay, Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant des Finances & Commissaire departi en la Generalité de Paris. Supplie humblement Didier Viart Escuyer, Conseiller, Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demeurant à Paris ruë Sainte Croix de la Bretonnerie: Disant, qu'encore que sa qualité l'exemte de toutes tailles & contributions, qu'il ait possedé sa charge fort honorablement pendant vingt-sept ans & plus, même été nommé Procureur Syndic de sa Compagnie, dont il s'est acquitté avec honneur; & qu'il ait plû au Roi lui accorder ses Lettres d'honneur dés le 2. Fevrier 1668. registrées en la Cour des Aydes de Paris, portant entre autres choses l'exemption de toutes tailles; desquelles Lettres d'honneur il a donné connoissance aux Officiers de l'Election de Rozay par la signification qu'il leur en a fait faire le 14. Novembre dernier, neanmoins quelques malveillans ou ennemis secrets taisant sa qualité, vous ayant dit contre verité, que dans sa terre & Seigneurie de Bessi située en la Paroisse de Tigeaux, dépendante de ladite Election de Rozay, le Suppliant faisoit valoir trois voitures, vous l'auriez cottisé d'office à la somme de deux cens livres au rolle des cottes d'office de ladite Election de Rozay de l'année prochaine 1677. Et comme vôtre religion a été surprise attendu le privilege du Suppliant, suivant lequel il peut faire valoir quatre voitures, quoiqu'il n'en ait que deux; il a été conseillé de se pourvoir pardevers

Louis XIV. 1676.

vous pour en être déchargé. Ce considere', Monseigneur, & attendu ce que dessus, & que par les pieces ci-attachées il vous appert que le Suppliant est exemt de toutes tailles & contributions, il vous plaise recevoir le Suppliant opposant à l'execution dudit rolle des cottes d'office faites par vous en ladite Election de Rozay pour l'année prochaine 1677. Et faisant droit sur ladite opposition, décharger ledit Suppliant de la taxe faite de sa personne à la somme de deux cens livres par ledit rolle, & faire défenses aux Receveurs des Tailles de ladite Election, ses Commis & preposez à ladite Recette & tous autres, de faire aucune poursuite ni d'user d'aucune contrainte à l'encontre du Suppliant, à peine de quinze cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, & vous ferez bien. Signé, Viart. Veu ladite Requête, les Lettres d'honneur du Suppliant de la Charge de Conseiller Secretaire de Sa Majesté du 2. Fevrier 1668. l'extrait du rolle des taxes d'office de l'Election de Rozay pour l'année prochaine 1677. du 27. dudit mois de Novembre. Nous *attendu la qualité dudit Sieur Viart de Conseiller Secretaire de Sa Majesté, honoraire, & qu'il n'excede pas son privilege, l'avons déchargé de ladite taxe d'office de deux cent liv.* Faisons *défenses aux Receveurs des Tailles de ladite Election de Rozay de faire à l'encontre de lui pour raison de ce aucunes poursuites ni contraintes; Et* Enjoignons *aux Collecteurs des Tailles de ladite Paroisse de Tigeaux, de proceder incessamment à la confection du rolle de ladite Paroisse, pour la somme entiere portée par la Commission. Fait à Paris le premier jour de Décembre* 1676. *Ainsi signé*, Hotman.

Le 3. dudit mois Thomas de Languedor, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, obtint ses Lettres d'honneur, regîtrées au Grand Conseil du Roi le 24. de Juillet 1677.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 12. Decembre 1676. portant défenses à plusieurs Procureurs de Roüen d'exercer leurs Offices sans Lettres de provisions de Sa Majesté.

Le 12. du même mois il fut rendu au Conseil d'Etat du Roi tenu à Saint Germain en Laye un Arrêt sur la Requête presentée au Roi en son Conseil, par les grands Audianciers de la Chancelerie de France, les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & autres Officiers de ladite Chancelerie; contenant qu'encore que les Officiers de judicature domaniaux, hereditaires ou casuels, de quelque qualité qu'ils soient, ne puissent valablement exercer leurs Charges, sans auparavant en avoir été pourvûs par Lettres du grand Sceau, expediées sur quittances de Finance & de Marc d'or, dûëment controllées, ils ne laissent pas de l'entreprendre en vertu des actes de reception & de matricule qui leur sont accordez par les Juges des lieux, comme font entre autres Geoffroy Aubert, Jacques Douillard, Hervé Haron, Jacques Heloimy, Julien Jobey, Martin Amelin, Julien Aubry, François Lemonier, Michel de Languetot, Loüis le Pouletier, Claude Letac, Robert Belon, Gedeon Racine, Joachim Pottier, Loüis Olivier, Pierre le Boulanger, Quilien Doranlor, tous Procureurs au Parlement de Roüen, qui exercent leurs Offices sans y en avoir obtenu aucunes provisions, & Lambert Ousoye a même été reçû audit Parlement pour Procureur par matricule du 8. Août dernier, ce qui ne peut passer que pour autant d'attentats à l'autorité Royale, & de contraventions aux Edits & Déclarations, Arrêts & Reglemens des mois de Juin 1653. Juin 1661. Mars & Avril 1664. 18. Juillet 1666. 23. Decembre 1669. 3. Juin 1671. 12. Janvier 1673. & 23. Mars 1675. l'execution desquels a jusques à present été éludée, sur ce que les peines y contenuës ne sont que comminatoires. Et d'autant que des entreprises de cette qualité sont tres-prejudiciables aux droits de la Couronne, aux revenus casuels, & à ceux du Sceau, dont le public & les particuliers souffrent beaucoup de prejudice, parce qu'ils ne peuvent trouver aucune sûreté dans les procedures judiciaires & dans les Contrats qui sont passez par des gens sans pouvoir. Requeroient a ces causes, qu'il plût à Sa Majesté y pourvoir par sa justice. Par lequel, Veu ladite Requête, signée de Falentin, les pieces justificatives d'icelle: Oüi le rapport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & Controlleur General des Finances: Et tout consideré. *Le Roi ayant égard à ladite Requête, ordonna que dans trois mois pour tous delais du jour de la signification du present Arrêt, lesdits Aubert, Douillard, Aubry, Haron, Heloimy, Jobey, Amelin, Lemonier, de Languetot, Reine, Pottier, Olivier, le Boulanger, Doranlor, le Pouletier, Letac, Belon & Ousoye obtiendroient des Lettres de provisions en la grande Chancelerie, desdits Offices de Procureurs audit Parlement de Roüen, sur des quittances de Finances & Marc d'or dûëment controllées, & jusques à ce, & leur reception audit Parlement de Roüen en consequence, Sa Majesté les a interdits d'en faire aucune fonction: leur fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses de s'y immiscer à peine de faux, nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interêts des Parties, & de cinq cent livres d'amende declarée encouruë en cas de contravention: au payement desquelles amendes ils seroient*

contraints en vertu du present Arrêt, qui seroit executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes intervenoient, Sa Majesté s'en étoit reservé la connoissance en son Conseil, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges. Louis XIV. 1676.

Le 31. jour dudit mois de Decembre 1676. Claude d'Appougny fut reçû en l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Claude de Bar, qui obtint ses Lettres d'honneur registrées au Grand Conseil du Roi le 13. jour du mois de Janvier suivant. Recept. de Secret. du Roi. 31. Dec. 1676.

Le 15. jour du mois de Janvier de l'année 1677. la Compagnie des Secretaires du Roi, sur la proposition qui lui fut faite par M. Berryer Conseiller du Roi en ses Conseils, Secretaire ordinaire des Conseils d'Etat, Direction & Finances de Sa Majesté, & premier & perpetuel Syndic de cette Compagnie: considerant les grandes & extraordinaires dépenses que Sa Majesté est obligée de supporter pour le soûtien de la guerre contre les ennemis de l'Etat, & les graces qu'elle reçoit journellement de Sa Majesté, par la protection qui lui est donnée par M. Colbert Ministre & Secretaire d'Etat, qu'elle feroit chose agréable à Sa Majesté de prendre quelques augmentations de gages ou rentes; Arrêta que les Procureurs Syndics & autres Officiers de ce Corps iroient à Saint Germain en Laye remercier M. Colbert de la protection qu'il donne à la Compagnie, pour conserver ses interêts en toutes occasions, lui en demander la continuation, & le supplier de trouver bon qu'il soit pris en commun pour tous les 240. Secretaires du Roi & autres Officiers, qui se pourroient unir avec eux pour la somme de 72240. livres d'augmentations de gages ou de rentes sur la Ville, & de vouloir bien faire recevoir à Sa Majesté ce petit secours, comme un effet du zele & de l'affection qu'ils ont pour son service. En consequence dequoi lesdits Sieurs Procureurs Syndics & Officiers étant allez à Saint Germain en Laye, ils firent cette proposition à M. Colbert, qui aprés les avoir remerciez, promit de la faire agréer à Sa Majesté, & les assura de la continuation de sa protection.

Sur la Requête presentée au Roy en son Conseil par les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, contenant que par le procés verbal du 5. Decembre 1676. fait par François de Gueron Ecuyer Sieur de Lamy, premier President en l'Election de Villeneuve & Chasteauneuf en Thimeraye; ils avoient eû avis que Claude le Bel habitant en ladite ville, avoit falsifié & antidatté des Lettres de provisions remplies de son nom d'un Office d'Huissier en ladite Election, dont les observations ont été faites plus particulierement par ledit procés. Et d'autant que les Supplians ont grand interêt d'approfondir cette fausseté, & que la connoissance en appartient aux Requêtes de l'Hôtel à l'exclusion de tous autres Juges. Requeroient A CES CAUSES, qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Veu ladite Requête signée de Falentin, l'un desdits Secretaires & Avocat des Supplians, les pieces justificatives d'icelle. Oüi le rapport du Sieur Colbert Conseiller au Conseil Royal & Controlleur general des Finances; Et tout consideré, Le Roi, *par l'Arrêt rendu en son Conseil d'Etat tenu à Saint Germain en Laye le 16. jour de Janvier 1677. signé Berrier, ordonna que le susdit procés verbal, ensemble les Lettres de provisions & autres pieces attachées sous le contrescel, seroient incessamment apportées & remises au Greffe des Requêtes de l'Hôtel; à ce faire le Greffier de ladite Election de Villeneuve & Châteauneuf en Thimeraye, ses Commis & autres dépositaires & detenteurs, seroient contraints par corps, & moyennant ce déchargez; pour le tout communiqué au Procureur General desdites Requêtes de l'Hôtel, être le procés fait & parfait aux coupables, souverainement & en dernier ressort, ainsi qu'il appartiendra par raison.* Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 16. Janvier 1677. pour faire le procés aux coupables de la falsification de quelques Lettres de provisions.

Le même jour 16. du mois de Janvier 1677. il fut rendu au même Conseil d'Etat un autre Arrêt, par lequel; Veu au Conseil du Roi, la Requête presentée en icelui par Loüis Michelarne premier Huissier Audiancier en la Chancelerie établie prés le Parlement de Paris, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, lui donner acte de la representation des titres ci-aprés énoncez, & en consequence lever & ôter les défenses portées par l'Arrêt du Conseil du 11. Juillet 1676. & ordonner que celui contradictoire du 18. Decembre 1675. seroit executé; faire défenses aux nommez Quillot & Reversi Huissiers en ladite Chancelerie, & tous autres, de plus troubler ni inquieter ledit Suppliant és fonctions de sondit Office, pour quelque cause que ce soit; ordonner que les frais de l'Arrêt qui interviendroit seroient ajoûtez à la Déclaration de dépens à lui adjugez par ledit Arrêt du 18. Décembre 1675. ladite Requête signée du Suppliant & Faroard son Avocat. Edit de création d'un Office de premier Huissier Audiancier en tous les Presidiaux & Jurisdictions Royales, du mois de Decembre 1635. Copie de provisions obtenuës par François Denis, de l'Office de premier Huissier Audian- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 16. Janvier 1677. portant cassation & nullité des provisions d'un Office de premier Huissier en la Chancelerie de Paris.

LOUIS XIV. 1677. cier en la Chancelerie Presidiale de Meaux, creé par ledit Edit, avec l'acte de sa reception des années 1644. & 1648. Deux Arrêts des Requêtes de l'Hôtel des 11. Janvier 1662. & 24. Janvier 1663. le premier contradictoire, portant que sans avoir égard aux oppositions des nommez Chaume & le Bel Gardes des portes de ladite Chancelerie de Paris, & à l'intervention des Secretaires du Roi, le nommé de la Borde seroit reçû audit Office de premier Huissier Audiancier en la Chancelerie de Paris, creé par l'Edit de 1635. à la charge que ledit Office demeureroit à la nomination & aux parties casuelles de Monsieur le Chancelier, & le deuxiéme Arrêt portoit reception dudit de la Borde audit Office. Provisions obtenuës par ledit de la Borde d'icelui Office, avec les quittances de finance payée en consequence de l'année 1650. Autres provisions obtenuës par ledit Michelarne dudit Office vacant aux parties casuelles par la mort dudit de la Borde du 14. Fevrier 1675. Arrêt des Requêtes de l'Hôtel par défaut du 17. May 1675. qui deboutoit lesdits Quillot & Reversi Huissiers en ladite Chancelerie, & ordonnoit que ledit Michelarne seroit reçû, & l'Arrêt de reception d'icelui du 31. du même mois. Plusieurs procedures faites par les Huissiers en la Chancelerie de Meaux pour la fonction & droits de leurs Offices avec les Ordonnances du Garde scel sur icelles en l'année 1669. Arrêt du Conseil contradictoire du 18. Décembre 1675. avec ledit Quillot, Reversi & autres Huissiers de ladite Chancelerie : par lequel, sans avoir égard à leurs Lettres afin de rapport de provisions & Requêtes en cassation, avoit été ordonné que lesdits Arrêts des Requêtes de l'Hôtel de l'année 1672. & 1675. seroient executez, & en consequence ledit Michelarne maintenu audit Office, avec défense de l'y troubler, Quillot & consorts condamnez aux dépens. Procés verbal d'instalation dudit Michelarne par l'Huissier Boiscourjon en vertu desdits Arrêts & de l'Ordonnance du Sieur de Bercy Maître des Requêtes, tenant le sceau le 8. Janvier 1676. L'Arrêt du Conseil du 11. Juillet 1676. portant que ledit Michelarne rapporteroit dans huitaine és mains du Sieur Commissaire à ce deputé, les Edits & Déclarations portant création dudit Office, Lettres de provisions & autres titres, pour être vûs & examinez & ensuite ordonné ce que de raison : Et cependant défenses de faire aucunes fonctions dudit Office; & autres pieces jointes à ladite Requête. Oüi le rapport du Sieur Turgot de Saint Clair, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce départi. LE ROY, *par l'Arrêt rendu en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Chancelier, sans s'arrêter a la Requête ni au Jugement souverain des Requêtes de l'Hôtel du* 17. *Mai* 1675. *& en consequence de la representation faite par ledit Michelarne desdites Lettres de provisions du pretendu Office d'Huissier Audiancier en la Chancelerie de Paris de* 1650. *&* 1675. *ordonna que ledit Michelarne seroit remboursé par les Officiers de ladite Chancelerie de Paris de la somme de cinq cent livres, pour tous frais de nomination, provisions, & dépens à lui adjugez. Que le Tresorier du Marc d'or lui rendroit la somme portée par sa quittance, qui lui seroit restituée par ledit Michelarne; quoi faisant il en demeureroit quitte & valablement dechargé. Ordonna Sa Majesté que lesdites provisions de* 1650. *&* 1675. *seroient cancellées & lacerées comme nulles & de nul effet; & défenses à toutes personnes d'en obtenir de semblables à l'avenir. Declara celles qui pourroient être obtenuës, nulles & subreptices.*

Le 21. dudit mois de Janvier 1677. Luc Pitton fut pourvû de l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, &c. Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Provence, au lieu de Pierre Pitton son pere. Comme le 23. du même mois Etienne de Julien de Peygneroles le fut d'un autre Office de Conseiller Secretaire du Roi, &c. Audiancier en la Chancelerie de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, au lieu de Jacques Durand.

Par la Déclaration du Roy du 23. du même mois de Janvier, il est statué & ordonné que conformément aux Edits des mois de Mars 1673. & Novembre 1674. il sera pourvû aux Offices de Conseillers du Roi, Conservateurs des hypotheques des rentes & augmentations de gages, tant anciennes que nouvellement creées, &c. & de quatre Conseillers du Roi, leurs principaux Commis, comme le tout est plus amplement expliqué dans ladite Déclaration cy-aprés rapportée.

Declaration du Roi du 23. Janvier 1677. concernant les Offices de Conseillers Conservateurs des hypotheques des rentes & augmentations de gages.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Mars 1673. pour les causes y contenuës, nous aurions creé & érigé en titre d'Offices formez, quatre nos Conseillers Greffiers Conservateurs des hypotheques des rentes constituées & assignées sur nos Domaines, Tailles, Gabelles, Aides, Entrées, cinq grosses Fermes, Decimes, Clergé, Dons gratuits, & autres nos biens & revenus, de quelque nature & condition qu'elles soient, & en quelque lieu & maniere que s'en fasse le

le payement, & quatre nos Conseillers leurs principaux Commis, aux gages & droits y attribuez; Et par autre nôtre Edit du mois de Novembre 1674. afin de donner à nos sujets les mêmes commoditez & facilitez pour les augmentations de gages que sur lesdites rentes, sans neanmoins en changer la nature; Nous aurions ordonné que les Pourvûs desdits Offices feroient les mêmes fonctions & aux mêmes droits pour la conservation des hypotheques sur lesdites augmentations de gages: lesquels Offices nous avons fait exercer par commission, en attendant qu'il y fût par nous pourvû au titre. Mais d'autant que par lesdits Edits les titres desdits Offices se trouvent en quelque façon differens, ceux créez par celui du mois de Mars 1673. étant qualifiez Greffiers Conservateurs avec survivance, & ceux creez par l'Edit du mois de Novembre 1674. sont qualifiez Conservateurs sans la fonction de Greffier, & mis à l'annuel de nos tres-chers & feaux les Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, il importe de les rendre uniformes, fixes & certains sous une même dénomination & sous un même titre & assûrance, comme n'étant qu'une seule & même chose, afin que nos sujets joüissent du soulagement que nous avons voulu leur accorder en abregeant la longueur des decrets & poursuites qu'ils étoient obligez de faire pour se rendre proprietaires incommutables desdites rentes & augmentations de gages, en diminuant aussi la dépense, & par ce moyen faciliter l'exercice & fonction desdits Offices, & donner moyen à nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, & Officiers de nôtre grande Chancelerie qui nous ont payé la finance, de pouvoir plus aisément en disposer. A CES CAUSES, sçavoir faisons, qu'aprés nous être fait representer en nôtre Conseil lesdits Edits, de l'avis d'icelui, & de nos grace speciale, pleine puissance & autorité Royale: *Nous avons par ces presentes signées de notre main, dit, statué, déclaré & ordonné, disons, statuons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que lesdits Edits des mois de Mars* 1673. *& Novembre* 1674. *cy-attachez sous le contre-scel de nôtre Chancelerie, soient executez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux, qu'il soit par nous pourvû ausdits Offices, sous le titre & qualité de nos Conseillers Conservateurs des hypotheques des rentes & augmentations de gages tant anciennes que nouvelles creées, constituées & assignées sur nos Domaines, Tailles, Gabelles, Aides, Entrées, cinq grosses Fermes, Decimes, Clergé, dons gratuits, & autres nos biens & revenus, de quelque nature & condition qu'elles soient, & en quelque lieu & maniere que s'en fasse le payement, & quatre nos Conseillers, leurs principaux Commis, pour exercer lesdits Offices, par ceux qui en seront pourvûs, conjointement ou separément, & joüir des droits y attribuez par lesdits Edits. Et à cet effet auront lesdits Conservateurs entrée au Sceau, & au controlle des Lettres, & place chacun dans leur quartier, pour faire leurs fonctions, présentation & rapport de Lettres de ratification immediatement aprés les Grands Audianciers, & vis à vis le Garde des Rolles, auront lesdits Conservateurs chacun deux minots de sel de franc-sallé; & lesdits Commis chacun un minot, suivant lesdits Edits, qui leur seront délivrez par l'Adjudicataire des Gabelles de France & Officiers des Greniers à sel de Paris, en payant seulement l'ancien prix du Marchand; ce faisant lesdits Officiers & Fermiers des Gabelles en demeureront bien & valablement déchargez; & joüiront les pourvûs desdits Offices de Conservateurs, de tous les privileges, immunitez, survivances dont joüissent nosdits Conseillers Secretaires & Officiers de nôtre grande Chancelerie, quoiqu'ils ne soient ici plus particulierement exprimez, & de l'exemption du marc d'or, ainsi qu'il se pratique pour les Grands Audianciers, Controlleurs Generaux & Gardes des Rolles; & lesdits Commis, des privileges dont joüissent les Officiers Commensaux de nôtre Maison, sans aucun en excepter, reçûs à l'avenir à payer la survivance à nos tres-chers, amez & feaux Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, la Finance de laquelle nous avons reglée pour chacun Office à la somme de quinze cent livres, tant pour le Conservateur que pour son Commis: & pour les premiers pourvûs desdits Offices, nous leur avons accordé & accordons la survivance pour eux & leurs resignataires, sans pour ce payer aucune finance, attendu qu'elle est comprise dans celle desdits Offices. Faisons tres-expresses inhibitions & défenses aux Receveurs & Payeurs desdites rentes & augmentations de gages, tant anciennes que nouvelles, sur quelque nature que ce soit, de changer les matricules d'icelles, ni de payer aucune chose aux nouveaux pourvûs & proprietaires desdites rentes & augmentations de gages, qu'il ne leur soit apparu de leurs Contrats & Lettres de ratification signées & scellées en nôtre grande Chancelerie, & paraphées desdits Officiers, à peine de radiation des parties qui seront employées dans leurs comptes, dommages & interêts des Parties, & du quadruple des droits desdits Officiers.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Cours des Aides de Paris, & autres Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire registrer & executer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous trou-

LOUIS XIV. 1677.

Louis XIV. 1677.

bles & empêchemens au contraire, nonobstant tous Edits, Arrêts & Reglemens à ce contraires, & specialement nos Edits des mois de Mars 1673. & Novembre 1674. en ce qu'il y est derogé par ces présentes. CAR tel est nôtre plaisir. En témoin dequoi nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. *Donné à S. Germain en Laye le 23. jour de Janvier, l'an de grace* 1677. *& de nôtre regne le* 34. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, COLBERT. Et au coin dudit repli, Veu au Conseil. Signé, COLBERT.

Arrêt du Conseil d'Etat du 30. Janvier 1677. portant défenses d'exercer aucuns Offices sans Lettres de provisions de sa Majesté, contre le Substitut du Procureur du Roi en la Prevôté de Montlhery.

Le 30. jour dudit mois de Janvier 1677. il fut donné au Conseil d'Etat du Roi tenu à S. Germain en Laye, un Arrêt signé Berryer, par lequel sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par Jean Bodin Sieur des Perieres, Procureur de Sa Majesté en la Prevôté & Châtelenie Royale de Montlhery. CONTENANT, que de tout tems, par les Loix & Statuts du Royaume, un Office Royal ne peut être tenu ni exercé que sur & en consequence de provisions Royales. C'est pourquoi dans les anciennes Lettres de don, appanage, ou engagement, lorsque les Rois vouloient laisser aux Usufruitiers & Engagistes la libre disposition des Officiers Royaux, il étoit dit que lesdits Usufruitiers nommeroient ausdits Offices. Dans la suite ceux-cy ayant étendu leur pouvoir, & substitué des provisions de plein droit, à de simples nominations & presentations, seroient intervenus contre cet abus divers Edits & Déclarations, & particulierement les Arrêts du Conseil d'Etat en date des 3. Mars 1662. & dernier Avril 1668. par lesquels il est fait tres expresses défenses à toute sorte de personnes de faire aucune fonction d'Office Royal de judicature ou autrement, sans Lettres de provisions de Sa Majesté, à peine de faux, & de trois mil livres d'amende. Nonobstant, & au prejudice de ce, Maître Mathurin le Maréchal s'étoit toûjours immiscé & s'immisce encore actuellement és fonctions de l'Office de Substitut dudit Procureur de Sa Majesté en ladite Prevôté & Châtelenie Royale de Montlhery, comme il se peut verifier par divers Actes, & entre autres par les extraits des Registres du Greffe de ladite Prevôté & Châtelenie, où ledit Maréchal repliquant au dire du Suppliant, qui auroit remontré que ledit le Maréchal n'ayant jamais pris aucunes provisions de Sa Majesté, se devoit abstenir des fonctions & exercice dudit Office de Substitut, attendu lesdites Déclarations & Arrêts du Conseil d'Etat publiez audit Siege, par lesquels il est porté que tous Officiers des Sieges & Justices Royales seront tenus de prendre des provisions de Sa Majesté en la grande Chancelerie, il osoit bien alleguer & soûtenir qu'ayant été pourvû dudit Office par feu Son Altesse Royale, qui étoit Seigneur appanagé du Comté de Montlhery & aux droits de Sa Majesté, cela étoit suffisant, sans qu'il fût nullement besoin de prendre aucunes Lettres de provisions de Sa Majesté: ce qui ne se pouvoit ni alleguer ni soûtenir, sans aller directement contre la teneur & disposition formelle desdites Déclarations & Arrêts, & sans se soûmettre & exposer à une animadversion rigoureuse & exemplaire du Conseil. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté en consequence desdits Arrêts du Conseil d'Etat des 3. May 1662. & dernier Avril 1668. faire iteratives & tres-expresses défenses audit le Maréchal de plus faire aucune fonction dudit Office de Substitut de Procureur de Sa Majesté en ladite Prevôté & Châtelenie Royale de Montlhery sans des Lettres de provision de Sa Majesté, sous les peines & amendes que le Conseil aviseroit. Et pour l'avoir fait, & avoir par ledit le Maréchal contrevenu aux ordres, mandemens & intentions précises de Sa Majesté, le condamner en l'amende de trois mille livres, portée par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 3. Avril 1668. laquelle il sera declaré avoir encouruë, & en telle autre peine que de raison. VEU ladite Requête signée Aubery Avocat és Conseils de Sa Majesté, ensemble lesdits Arrêts du Conseil des 3. May 1662. & dernier Avril 1668. & autres pieces justificatives d'icelle. Oüy le rapport du Sieur de la Moignon, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel. Et tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, *ayant aucunement égard à la Requête, ordonna que dans huitaine pour tout delai ledit Marechal seroit tenu de rapporter pardevant le Sieur Hotman Commissaire départi en la Generalité de Paris, les provisions par lui obtenuës pour exercer ledit Office, sinon & à faute de ce & ledit tems passé, Sa Majesté fit défenses audit Marechal de plus exercer à l'avenir sous les peines portées par lesdits Arrêts du Conseil.*

Arrêt du Conseil d'Etat du 30. Janvier 1677. pour l'expedition des provisions de deux Offices de Secretaires du Roi en la Chan-

Le même jour 30. Janvier 1677. il fut encore rendu un autre Arrêt audit Conseil tenu à S. Germain en Laye, signé Berryer, entre les Echevins de la ville de Clermont en Auvergne opposans au titre, Sceau & expeditions des provisions des Offices de Secretaires de la Chancelerie de la Cour des Aides dudit Clermont-Ferand, suivant l'Acte du 10. Novembre 1676. & défendeurs d'une part : Et encore David Dufourg Conseiller du Roi, Lieutenant General en la Senéchaussée & Siege Presidial

d'Auvergne à Clermont: Et Maître Jacques Enjobert Sieur de Marcillac poursuivant le Sceau & expedition des Lettres de provisions desdits Offices de Conseillers Secretaires de Sa Majesté en la Chancelerie & prés ladite Cour de Clermont-Ferand, défendeurs & demandeurs en Requête verbale inserée au procés verbal du Sieur Commissaire à ce deputé, du 23. Decembre 1676. d'autre part ; sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier aux Parties : Par lequel, Vû au Conseil du Roi ledit Acte du 10. Novembre 1676. par lequel lesdits Echevins de Clermont en Auvergne se sont opposez au titre desdites Charges & Offices de Secretaires de la Chancelerie de la Cour des Aides dudit Clermont-Ferand, dont devoient être pourvûs lesdits Maîtres David Dufourg & François Enjobert acquereurs desdits Offices, ou de telles autres personnes que ce puisse être, & élû domicile en la maison de Maître Simon Joseph Barbot Avocat au Conseil de Sa Majesté. Les deux Ordonnances du Conseil du 17. dudit mois de Decembre étant sur le repli desdites Lettres de provisions presentées au Sceau par lesdits Sieurs Dufourg & Enjobert, par lesquelles le Sieur de la Fond Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, & Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, auroit été commis pour oüir & regler les Parties sur les fins de ladite opposition. Exploits de significations desdites Ordonnances audit Barbot du 18. dudit mois. L'Ordonnance dudit Sieur Commissaire dudit jour, & son procés verbal du 23. dudit mois de Decembre aux fins d'être les Parties reglées sur ladite opposition : contenant encore ladite Requête verbale desdits Sieurs Dufourg & Enjobert, à ce qu'en deboutant lesdits Echevins de leurs oppositions, maintenir lesdits Sieurs Dufourg & Enjobert en tous les droits, privileges & fonctions desdites Charges, suivant & conformément à l'Edit de leur création & Declaration de Sa Majesté, avec défenses ausdits Echevins & tous autres de leur donner aucuns troubles ni empêchemens, sous telles peines que de droit, & les condamner en tous leurs dépens, dommages & interêts ; au bas duquel procés verbal est l'Ordonnance du Sieur Commissaire, qui regle les Parties sommairement à écrire & produire, tant sur les fins de ladite opposition, que Requête verbale : au bas est la signification faite d'iceux audit Barbot du 24. dudit mois. Le procés verbal dudit Sieur Commissaire du 11. Janvier 1677. fait en consequence de son Ordonnance prise par lesdits Echevins du 8. dudit mois, contenant leur Requête verbale, à ce qu'en cas qu'il soit jugé que les Offices de Conseillers, Notaires & Secretaires de la Cour des Aides de Clermont, dont lesdits Sieurs Dufourg & Enjobert poursuivent le Sceau des provisions, existent & ne soient pas supprimez en consequence de l'Edit du mois de Decembre 1663. il plaise au Conseil declarer commun avec eux l'Arrêt du Conseil d'Etat du Janvier 1676. rendu entre les Echevins de ladite Ville de Clermont, Maître Blaise Rochette Secretaire de ladite Cour des Aides & autres, & que où lesdits Sieurs Dufourg & Enjobert seroient pourvûs desdits Offices, ils ne joüiront d'aucunes exemptions de la taille, taillon & autres subsides qui se levent en ladite ville de Clermont : au bas duquel procés verbal est l'Ordonnance dudit Sieur Commissaire, par laquelle ladite Requête verbale est jointe à l'instance, pour en jugeant y être fait droit ainsi qu'il appartiendra par raison. Exploit de signification faite dudit procés verbal audit Barbot ledit jour 11. Janvier. Copie d'un Edit du mois de Mai 1635. par lequel à l'instar du Parlement de Paris & Cour des Aides, sont créez deux Offices de Conseillers, Notaires & Secretaires de ladite Cour des Aides de Clermont-Ferand aux gages de huit cent livres. Copie d'un autre Edit du mois de Janvier 1639. portant entre autres choses création de quatre Offices de Conseillers Secretaires de ladite Cour, à la charge que les deux créez par le précedent Edit du mois de Mai 1635. aux gages de huit cent livres chacun, ausquels n'avoit encore été pourvû, demeureroient éteints & supprimez : lesquels quatre Secretaires joüiront des mêmes privileges & exemptions dont joüissoient les Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France, avec pouvoir de signer tous les Arrêts & Lettres des Chanceleries. Copie des provisions de l'un desdits Offices obtenuës par Maître Philippes Martin du 27. Mai 1639. Provisions obtenuës d'un autre par Maître Jean Tassy dudit jour. Deux Arrêts de reception desdits Martin, & Tassy en ladite Cour des Aydes des 24. & 29. Juillet 1665. Edit du mois de Decembre 1663. par lequel tous les Offices créez depuis le 1. Janvier 1630. dont il y avoit eu des provisions expediées les noms en blanc, ou remplies de personnes qui ne se sont fait recevoir, sont supprimez. Autre copie imprimée d'un Edit du mois d'Avril 1672. qui confirme les Officiers & Secretaires servans prés les Cours en leurs privileges & survivance en payant par eux les sommes ausquelles ils seroient moderément taxez. Copie imprimée d'une Declaration du mois de Janvier 1673. Extrait du rolle arrê-

celerie prés la Cour des Aides de Clermont-Ferand.

LOUIS XIV. 1677.

té au Conseil le 13. Decembre audit an, par lequel il paroît que les quatre Secretaires de la Chancelerie prés ladite Cour des Aides de Clermont-Ferand, nommez Rochette, Taſſy, Taillandier & Martin ont été taxez chacun à la ſomme de trois mil livres. Deux quittances de ladite taxe payée par leſdits Taſſy & Martin du 20. Janvier 1673. Deux procurations *ad reſignandum* paſſées par leſdits Taſſy & Martin les 17. Août & 8. Septembre 1676. en faveur deſdits Sieurs Dufourg & Enjobert. Requête preſentée par ledit Taillandier au Sieur de Marle Commiſſaire départi en la Province d'Auvergne, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance dudit Sieur de Marle, qui confirme ledit Taillandier dans les privileges de ladite Charge du 27. Juin 1674. Inventaire & productions reſpectivement faites par leſdites Parties. Requête deſdits Echevins par eux employée pour contredits contre la production deſdits Sieurs Dufourg & Enjobert du 14. Janvier 1677. & tout ce qui avoit été mis pardevers ledit Sieur de la Fond de la Bauvriere Commiſſaire à ce deputé. Oüy ſon rapport : Et tout conſideré. LE ROI EN SON CONSEIL, *ſans s'arrêter à ladite Requête verbale deſdits Echevins de Clermont du* 8. *du preſent mois de Janvier, les debouta de l'oppoſition aux titres par eux formée le* 10. *Novembre dernier ; & en conſequence ordonna Sa Majeſté qu'il ſeroit paſſé outre au ſceau & expedition des Lettres de proviſions deſdits deux Offices de Conſeillers Secretaires de Sa Majeſté prés la Cour des Aides de Clermont-Ferand & Chancelerie d'icelle, en faveur deſdits Dufourg & Enjobert, que Sa Majeſté maintenoit & gardoit en tous les droits, privileges & fonctions attribuées auſdits Offices, conformément à l'Edit de leur création, & Déclaration en conſequence. Faiſant Sa Majeſté défenſes aux demandeurs de les y troubler, à peine de quinze cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts ; dépens compenſez entre les Parties.*

Lettres d'honneur de Secretaire du Roi 3. Février 1677.

Le 3. jour du mois de Février ſuivant 1677. Jean TERRAT Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au grand Conſeil du Roi le 23. jour de Juin de la même année.

7. Fevr. 1677. Inſtallation de Marc-Antoine Rollende en la charge de Secretaire du Roi.

Le 7. dudit mois de Février Meſſire Marc-Antoine ROLLENDE Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Secretaire des Commandemens de ſon Alteſſe Royale Mademoiſelle Souveraine de Dombes, reçû dés le 26. Novembre dernier en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation à condition de ſurvivance de Robert ROLLENDE Ecuyer ſon pere, fut inſtallé audit Office par le decés de ſon pere en l'aſſemblée generale des Secretaires du Roi tenuë aux Celeſtins à Paris, aprés l'iſſuë du ſervice qu'on y fit pour ſondit défunt pere.

18. Févr. 1677. Sentence des Elûs de Paris, pour l'exemption des droits ſur le vin en faveur des Secretaires du Roi.

Le 18. dudit mois Daniel de la Vallée, Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, &c. fut par Sentence des Elûs de Paris declaré, conformément aux privileges attribuez auſdites Charges, exempt du payement des droits de Vingtiéme, Augmentation, Jaugeage & Courtage des vins par lui vendus en gros, comme il eſt plus amplement dit dans ladite Sentence qui ſuit. *A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront*, Les Preſident, Lieutenant & les Elûs Conſeillers du Roi nôtre Sire ſur le fait des Aides & Tailles és Ville, Cité & Election de Paris, SALUT. Sçavoir faiſons, que entre Maître Charles de Volle Procureur de Daniel de la Vallée Ecuyer Sieur de Marc-Guichet Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demandeur ſuivant l'Exploit de Guerves Huiſſier en ce Siege, du 11. Février preſent mois & an, controllé à Paris le même jour par Jacques ; à ce que le défendeur ci-aprés nommé de nouveau ſoit condamné à rendre & reſtituer audit Sieur demandeur la ſomme de vingt-huit livres un ſol quatre deniers, contenuë aux cinq quittances des 24. Janvier, 27. Juillet, 11. & 30. Decembre 1676. pour les prétendus droits de Vingtiéme, Augmentation, Jaugeage & Courtage des vins vendus en gros par ledit Sieur demandeur mentionnez auſdites cinq quittances, que défenſes ſeront faites aux défendeurs de plus exiger à l'avenir de pareils droits du demandeur, à peine de mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, attendu les privileges dont joüiſſent les Conſeillers Secretaires du Roi à eux accordez par les Rois, confirmez par Sa Majeſté par d'autres Edits & Déclarations, & notamment par la derniere Déclaration du mois d'Avril 1672. & aux dépens, d'une part : Et Maître Jean-Baptiſte Moreau Procureur de Claude Guerin Commis Buraliſte de Maître Henry Ceſſard Fermier des Aides du plat païs de cette Election en la Paroiſſe de Gagny, défendeur d'autre, ſans que les qualitez puiſſent nuire ni préjudicier : Parties oüies en leurs plaidoyers, & le Procureur du Roi en ſes Concluſions : *Nous avons ledit Guerin condamné & le condamnons de rendre audit Sieur de la Vallée les droits qu'il lui a payez comme Commis aux congez dudit Gagny, auquel Guerin avons*

avons enjoint de bailler audit Sieur de la Vallée des congez pour l'enlevement de ses vins, sans lui faire payer les droits, en baillant un certificat qu'ils sont de son crû, sinon le present Jugement vaudra congé, & sans dépens par nôtre Jugement. Mandons au premier Huissier de ladite Election de Paris, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, mettre ces Presentes à dûë & entiere execution. De ce faire lui donnons pouvoir. En témoin de ce nous avons fait sceller ces presentes. Ce fut fait & donné en ladite Election de Paris le 18. jour de Février 1677. Signé, MACE'. Et scellé.

Louis XIV. 1677.

Le même jour 18. du mois de Février 1677. Guillaume DE BIE fut reçû en l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le decés de Barthelemy D'HERVART. Comme Philippes Eugene CLOZIER de *Souliere, l'un des 12. Ecuyers de la grande Ecurie du Roi,* par la resignation de Laurent HENRIET.

Recept. de Secret. du Roi. 18. Fevr. 1677.

Par l'Arrêt donné au Conseil d'Etat du Roi tenu à S. Germain en Laye, le 20. dudit mois de Fevrier, les Conseillers Secretaires du Roy, Maison, &c. furent déchargez des taxes faites pour l'ustensile des Gens de Guerre, avec défenses de les y comprendre sur les peines portées par ledit Arrêt ci-aprés rapporté.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 20. Fevrier 1677. portant decharge en faveur des Secretaires du Roi, des taxes pour l'ustensile des gens de guerre.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil, par Robert Frison & Loüis de la Salle, Ecuyers, Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances: Contenant, qu'encore qu'ils soient exempts de toutes charges & impositions de Ville, logemens de Gens de Guerre & contributions, pour quelque cause & pretexte que ce soit: que même ils y ayent été maintenus & gardez par un grand nombre d'Arrêts, tant du Conseil que du Grand-Conseil, conformément aux Edits & Lettres Patentes de 1482. 1537. 1543. 1575. & autres, confirmées par l'Edit du mois d'Avril 1672. sans que jusques à present il y ait été derogé, quoique la levée en eût été ordonnée sur les exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, l'exemption étant toûjours sousentenduë à l'égard des Secretaires du Roy & leurs veuves, bien qu'elle ne soit point exprimée, ainsi qu'il est porté par d'autres Déclarations & Lettres Patentes: neanmoins il a été fait commandement aux Supplians de payer chacun une somme de cent cinquante livres, à laquelle on prétend qu'ils ont été taxez en consequence d'un Arrêt du Conseil du 12. Decembre 1676. pour les ustensiles, dépense de logemens de Gens de Guerre en la ville de Reims: & le Sieur de la Salle a été contraint de la payer par saisie & vente de ses meubles: de laquelle entreprise & contravention ausdits privileges, les Supplians ont d'autant plus sujet de se plaindre, que lesdits Echevins ont par leur Déclaration, conformément à laquelle ledit Arrêt a été rendu, reconnu que les Secretaires de Sa Majesté sont exempts desdites contributions; si-bien qu'en ordonnant par icelui l'exemption des Ecclesiastiques & des Gentils-hommes, l'on peut presumer que ç'a été une omission de n'y avoir pas aussi compris les Supplians, qui sont du moins autant favorables, & qui ont des privileges plus certains, & à des titres tres-onereux. Requeroient A CES CAUSES, qu'il plût à Sa Majesté les décharger de la taxe de cent cinquante livres pour chacun d'eux, ordonner qu'elle leur sera renduë & restituée, s'ils en ont fait le payement, à ce faire tous dépositaires & detenteurs contraints par corps, & moyennant ce, déchargez: faire tres-expresses inhibitions & défenses ausdits Echevins & tous autres, de les plus comprendre en de semblables rolles, ni d'user d'aucunes contraintes pour raison de ce, en leurs personnes & biens, à peine de nullité, cassation, dépens, dommages & interêts, & de trois mil livres d'amende, qui sera declarée encouruë dés la premiere contravention en vertu de l'Arrêt qui interviendra, sans qu'il en soit besoin d'autre, & sans aussi que cette peine puisse passer pour comminatoire. VEU ladite Requête, signée de Falentin, Secretaire du Roi, & Avocat en ses Conseils, les pieces justificatives d'icelle. OUI le rapport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances de France: Et tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, *a déchargé les Supplians de la taxe de cent cinquante livres sur eux faite pour l'ustencile des Gens de Guerre en la ville de Reims. Ordonne Sa Majesté que ce qu'ils ont payé leur sera rendu & restitué, à ce faire ceux qui ont fait la recette seront contraints, & moyennant ce déchargez. Fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses aux Echevins de ladite ville de Reims, & tous autres, de plus comprendre aucun des deux cent quarante Conseillers & Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, en de semblables rolles, ni de faire contre eux aucunes poursuites ni contraintes pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & de mil livres d'amende pour chacune contravention, que Sa Majesté a déclaré encouruë, & au payement de laquelle les*

Louis XIV. 1677. *contrevenans seront contraints à leurs frais & dépens, en vertu du present Arrêt, sans qu'il en soit besoin d'autre, & sans que cette peine puisse être reputée comminatoire. Et sera le present Arrêt executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance en son Conseil, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Saint Germain en Laye le vingtiéme jour de Fevrier mil six cens soixante & dix-sept.* Collationné. Signé, BERRYER.

Le même jour 20. de Fevrier 1677. il fut aussi rendu un autre Arrêt audit Conseil d'Etat, portant que les Commis & substituez des proprietaires par engagement des douze anciens Offices de Tabellions & Gardenottes, & leurs Controlles unis de la Ville & Prevôté de Bar-sur-Aube, seront obligez d'obtenir des Commissions en la grande Chancelerie, conformément à l'Edit du mois d'Avril 1664. comme il se voit plus amplement par le rapport qui suit dudit Arrêt.

Arrêt du Conseil d'Etat du 20 Fevrier 1677. pour obliger les Commis & Substituts des proprietaires des Offices de Notaires &c. à Bar-sur-Aube, de prendre des Commissions en la grande Chancelerie.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil, par Maîtres Jean & Pierre Richou, Contenant qu'ils sont proprietaires par engagement des douze anciens Offices de Notaires, Tabellions & Gardenottes, & leurs Controlles unis de la ville & Prevôté de Bar-sur-Aube, en vertu des Contrats d'adjudication du vingt-sixiéme Mai mil six cent cinquante-cinq, portant pouvoir de substituer & commettre à l'exercice & fonction desdits Offices, personnes capables, qui seroient reçûs, instalez, & mis en possession & joüissance d'iceux, & des droits & émolumens y attribuez, par les Juges & Officiers des lieux, en faisant le serment requis, & ce nonobstant tous empêchemens, oppositions, ou appellations quelconques faites ou à faire, & sans prejudice d'icelles: lequel pouvoir de commettre par lesdits Engagistes, auroit été confirmé par Arrêt du Parlement de Paris, du vingt-un Juin 1656. par les Lettres de Provision du quinziéme Octobre 1664. par un Arrêt du Conseil du douze Mars 1672. & par la quittance de Finance du 11. Mai 1675. Cependant les Supplians ayant presenté au mois de Janvier dernier, aux Officiers de ladite Prevôté de Bar-sur-Aube, Maître François Moussu & Nicolas Dupray, pour faire l'exercice & fonctions desdits anciens Offices, avec telles personnes capables qu'ils aviseroient; Bien que le Sieur Procureur de Sa Majesté eût approuvé ladite nomination par ses conclusions du trente-un dudit mois de Janvier, leur reception fut neanmoins retardée par l'opposition de Pierre Roger, aussi Procureur en ladite Prevôté, & commis par Maître Loüis le Fevre à l'exercice du nouvel Office de Greffier des Arbitrages & Conventions, avec la qualité & fonction de Notaire, jusques à la vente dudit Office: laquelle opposition a été temerairement formée par ledit Roger de son propre mouvement & sans pouvoir special, sans en déduire aucuns moyens, dans le dessein que retardant la reception des personnes nommées par les Supplians, il s'attireroit toute la pratique, tant par sa qualité de Procureur & Greffier en la Prevôté, que d'Echevin de ladite Ville, & ruïneroit par ces moyens indirects, les droits & émolumens desdits anciens Offices: & afin d'executer entierement ce qu'il avoit projetté, il a fait intervenir le nommé Pierre Lasne, dit la Vallée, son affidé & sa caution pour le Greffe de ladite Prevôté; lequel sous pretexte d'un Traité sous seing privé de la vente pretenduë faite à son profit dudit nouvel Office de Greffier des Arbitrages & Conventions, par Claude Accaud, qui se dit Procureur dudit le Fevre, sans justifier d'aucune quittance de Finance, Provisions, ni acte de reception en Justice, se seroit aussi opposé à la reception des Commis des Supplians, pretendant que les Sieurs Commissaires d'iceux n'avoient pas eu le pouvoir de faire l'adjudication desdits anciens Offices, aux termes des Contrats des Supplians, qu'ils n'en étoient pas les veritables possesseurs & engagistes, & qu'ils n'avoient pas la faculté de substituer & commettre à la fonction & exercice d'iceux: & comme les Officiers de ladite Prevôté sont peu intentionnez pour les Supplians, ainsi qu'il resulte de l'Arrêt du Conseil du 12. Mars 1672. ils n'ont pas voulu recevoir le serment desdits Commis; ce qui cause des dommages & interêts tres-considerables aux Supplians, par la non-joüissance desdits Offices depuis le mois de Janvier. Et d'autant que ledit Lasne attaque les titres des Supplians, soûtenant que les Sieurs Commissaires deputez pour la vente & revente du Domaine, n'ont pas eu le pouvoir de faire l'adjudication aux termes qu'ils l'ont fait, les Juges de la Prevôté sont incompetans de connoître de ce differend, aussi-bien que de la validité ou invalidité desdits Contrats d'adjudication; & même attendu que par Arrêt du Conseil du troisiéme Octobre dernier, ledit Office de Greffier des Arbitrages & Conventions de la ville de Bar-sur-Aube, a été reüni ausdits anciens Offices des Supplians, avec défense audit Roger & à tous autres, de se plus immiscer en

l'exercice dudit Office, ni de celui de Notaire, il n'y a pas de difficulté de lever l'opposition desdits Roger & Lasne. Il ne reste plus qu'à prononcer sur les dommages & interêts des Supplians: A CES CAUSES, requeroient qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter aux oppositions formées pardevant le Prevôt de Bar-sur-Aube par lesdits Roger & Lasne, à la reception desdits Moussu & Dupray, & à tout ce qui s'en est ensuivi; Ordonner que lesdits Supplians ou leurs Commis, joüiront desdits anciens Offices, & de celui de Greffier des Arbitrages & Conventions de la ville & Prevôté de Bar-sur-Aube, réüni & incorporé ausdits anciens, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir Lettres de Provisions, conformément aux Contrats d'adjudication, Lettres de Provisions du 15. Octobre 1664. & aux Arrêts de la Cour du 21. Juin 1656. du Conseil, des 24. Mars 1672. 18. Août 1674. & 3. Octobre 1676. Enjoindre aux Officiers de ladite Prevôté, de proceder incessamment à la reception desdits Moussu & Dupray, & autres, commis par les Supplians, aprés la premiere requisition ou sommation qui leur en sera faite, sans tirer à consequence, à peine de deux mil livres d'amende, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire: & ordonner que lesdits Roger & Lasne, seront assignez au Conseil, pour se voir condamner aux dommages & interêts soufferts & à souffrir par les Supplians, & en tous les dépens. VEU ladite Requête, signée Richou, l'un desdits Supplians, & Guyenet Avocat audit Conseil, lesdits Contrats d'adjudication, les susdits Arrêts, Lettres de Provisions, Quittances de Finance du 2. May 1675. l'Arrêt du Conseil du 3. Octobre dernier, portant reünion de l'Office de Greffier des Arbitrages & Conventions, aux anciens Offices de Notaires, avec la Quittance de Finance delivrée en consequence le 16. dudit mois, & autres pieces justificatives: OUI le rapport du Sieur Benoise Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce deputé, aprés en avoir communiqué aux Commissaires generaux aussi à ce députez. Tout consideré; LE ROI EN SON CONSEIL, *ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que sans s'arrêter aux oppositions formées par lesdits Roger & Lasne, à la reception desdits Moussu & Dupray, & à tout ce qui s'en est ensuivi, il sera incessamment procedé à leur reception pardevant ledit Prevôt de Bar-sur-Aube, en obtenant par eux Commissions en la grande Chancelerie, conformément à l'Edit du mois d'Avril* 1664. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Saint Germain en Laye, le vingtiéme jour de Fevrier mil six cent soixante & dix-sept. Collationné. Signé, BERRYER.

Le 27. du même mois de Fevrier 1677. il fut encore rendu au même Conseil d'Etat un autre Arrêt portant Reglement entre les Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, & les Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Officiers de la grande Chancelerie, pour l'exemption reciproque des droits & émolumens du Sceau de toutes les Lettres & expeditions qui seront scellées au nom desdits Officiers de ladite Chambre des Comptes, & des épices, vacations, droits & émolumens des Arrêts qui se rendront, & de toutes les expeditions qui se feront sous les noms desdits Secretaires & Officiers de la grande Chancelerie, comme il se voit plus amplement par ledit Arrêt qui suit.

27. Fevrier 1677. Arrêt du Conseil d'Etat, pour l'exemption reciproque des Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, & Secretaires du Roi, des droits du Sceau & des épices, vacations &c. des Arrêts.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Sur ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, par les Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, & par les deux cent quarante Conseillers & Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Officiers de la grande Chancelerie, que les Rois Predecesseurs de Sa Majesté ayant particulierement consideré les Officiers de ladite Chambre des Comptes aussi-bien que lesdits Conseillers, Secretaires & Officiers de ladite grande Chancelerie, ils leur ont de tout tems donné des marques certaines de leur affection, en leur accordant plusieurs privileges, franchises & immunitez, & entre autres ausdits Officiers de la Chambre des Comptes celui de l'exemption des droits & émolumens du Sceau pour les Lettres expediées sous leurs noms en grande & petite Chanceleries; Et ausdits Conseillers & Secretaires de Sa Majesté, Officiers de la grande Chancelerie celui de l'exemption des épices, vacations, droits & émolumens pour toutes les affaires qui s'expedient en leurs noms en ladite Chambre des Comptes; mais attendu que pour lesdits privileges il est survenu quelques troubles entre lesdits Officiers, & interruption de joüissance desdits droits, lesdits Officiers auroient requis leur être sur ce pourvû de Lettres Patentes de Sa Majesté explicatives de ses intentions sur ce sujet. VEU par Sa Majesté en son Conseil les pieces & memoires presentez par lesdits Officiers; & sur le tout, oüi le rapport du Sieur Colbert Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances. LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, *a ordonné & ordonne que les Presidens, Conseillers,*

LOUIS XIV. 1677.

Maîtres, Correcteurs & Auditeurs, Avocat & Procureur General de ladite Chambre des Comptes de Paris, seront & demeureront exempts de tous droits & émolumens du Sceau de toutes les Lettres & Expeditions qui seront scellées en leurs noms és grande & petite Chanceleries, comme aussi que les deux cent quarante Conseillers & Secretaires de Sa Majesté, Maison & Couronne de France & de ses Finances, & grands Audianciers, Controlleurs generaux, Gardes des Rolles, Conservateurs des hypotheques, & Tresoriers de l'émolument du Sceau, seront & demeureront aussi exempts des épices, vacations, droits & émolumens des Arrêts qui se rendront, & de toutes les Expeditions qui se feront sous leurs noms en ladite Chambre des Comptes, & sans que ledit privilege puisse être pretendu ni tiré à consequence par les Officiers des autres Chambres des Comptes. VEUT *Sa Majesté que lesdits Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, & lesdits deux cent quarante Conseillers, Secretaires & Officiers de ladite grande Chancelerie joüissent respectivement desdits privileges & exemptions, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Arrêts & Reglemens à ce contraires, ausquels Sa Majesté a derogé pour ce regard; & à cet effet, ordonne que toutes Lettres necessaires sur le present Arrêt soient expediées & scellées.* FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain en Laye, le 27. jour de Fevrier 1677. Signé, COLBERT.

Suit la teneur des Lettres patentes expediées en consequence dudit Arrêt.

Lettres patentes en consequence de l'Arrêt ci-dessus.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Officiers de nôtre Chambre des Comptes de Paris, & les deux cent quarante nos Conseillers & Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, & Officiers de nôtre grande Chancelerie, Nous ont fait remontrer que les Rois nos Predecesseurs les ayant particulierement considerez, ils leur ont donné de tout tems des marques certaines de leur affection, en leur accordant plusieurs privileges, franchises & immunitez, & entre autres ausdits Officiers de la Chambre des Comptes celui de l'exemption des droits & émolumens du Sceau pour les Lettres expediées sous leurs noms en nôtre grande Chancelerie, & Chanceleries prés nos Cours & Châtelet de Paris; A nosdits Conseillers & Secretaires, & Officiers de la grande Chancelerie, celui de l'exemption des épices, vacations, droits & émolumens pour toutes les affaires qui s'expedient en leurs noms en ladite Chambre des Comptes. Mais attendu que pour lesdits privileges il est survenu quelques troubles entre lesdits Officiers, & interruption de joüissance desdits droits: Ils Nous auroient requis de leur pourvoir & expliquer nos intentions sur ce sujet. Ce qui auroit été fait par Arrêt donné ce jourd'huy en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, sur les Pieces & Memoires à Nous présentez par lesdits Officiers; duquel Arrêt l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nôtre Chancelerie. A CES CAUSES, de l'avis de nôtredit Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale. *Nous avons par ces presentes signées de nôtre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît: Que nos Conseillers, Presidens & Maîtres ordinaires, Correcteurs & Auditeurs, Avocat & Procureur Generaux de nôtredite Chambre des Comptes de Paris, soient & demeurent exempts de tous les droits & émolumens du Sceau de toutes les Lettres, Expeditions qui seront baillées en leurs noms en nôtre grande Chancelerie, & Chanceleries prés nos Cours & Châtelet de Paris; Comme aussi que nos deux cent quarante Conseillers & Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, ensemble les grands Audianciers, Controlleurs generaux, Gardes des Rolles, Conservateurs des hypotheques, & Tresoriers de l'émolument du Sceau soient & demeurent aussi exempts des epices, vacations, droits & émolumens de toutes les expeditions qui se feront sous leurs noms en nôtredite Chambre des Comptes: & que lesdits Officiers de nôtre Chambre des Comptes, & lesdits deux cent quarante nos Conseillers & Secretaires, & Officiers de nôtre grande Chancelerie ci-dessus denommez, joüissent respectivement desdits privileges & exemptions, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Arrêts & Reglemens à ce contraires; ausquels nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, & sans que ledit privilege puisse être pretendu ni tiré à consequence par les Officiers de nos autres Chambres des Comptes sous pretexte des presentes, ni sous quelque autre pretexte que ce soit.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nôtre tres-cher & feal le Sieur Daligre Chevalier, Chancelier de France, que ledit Arrêt & ces presentes il fasse lire & publier le Sceau tenant, enregistrer és Registres de l'Audiance de France, & icelles faire garder & observer de point en point selon leur forme & teneur; Et à nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nos Comptes à Paris, de faire lire, publier & registrer cesdites presentes, & de faire garder & observer le contenu en icelles. CAR tel est nôtre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE'ES à Saint Germain en Laye le 27. Février, l'an de grace 1677. Signées, LOUIS. *Et sur le repli*, par le

le Roi, COLBERT. Et scellées du grand Sceau de cire jaune. LOUIS XIV. 1677.

Le 4. jour du mois de Mars suivant 1677. Edme DENIS Escuyer fut reçû en l'Office de Conseiller, Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le decés de Pierre DENIS son Pere. Comme l'onziéme du même mois fut aussi reçû en semblable Office Leonor AUBRY, *Sieur de Rechaussay, Escuyer, Conseiller du Roi, & Lieutenant general Criminel au Bailliage & Siege Presidial de Tours*, par la resignation de Nicolas BERTHAULT. Et le 20. dudit mois Claude VALENTIN, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur registrées à l'Audiance de France. 4. Mars 1677. & 11. dudit. Receptions de Secretaires du Roi, Maison, &c. 20. dudit. Lettres d'honneur de Secretaires du Roi, &c.

Le même jour Nicolas Gestin Conseiller Secretaire du Roi, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aydes de Guyenne, obtint aussi ses Lettres d'honneur. Comme le 28. dudit mois Loüis Perrin Conseiller Secretaire du Roi, &c. en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence, obtint aussi les siennes, qui furent registrées au Grand Conseil du Roi le 24. jour du mois de Mai suivant. Le 31. du même mois de Mai Antoine Vesse fut reçu en l'Office dudit Perrin par sa resignation. Le 1. d'Avril Jacques Durand Conseiller, Secretaire du Roi, &c. Audiancier en la Chancelerie de Montpellier, obtint ses Lettres d'honneur registrées à l'Audiance de la Chancelerie de France. Et le 8. Jacques Hebert fut pourvû de l'Office d'Huissier Audiancier en la Chancelerie de Paris, au lieu de Pierre Marchand, à la nomination des Secretaires du Roi. 28. dud. 1677. 31. dudit. 1. Avril 1677.

Le même jour 8. du mois d'Avril 1677. Jean ROBERT fut reçû en l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de François Bertrand HUGUET *de Semonville*, comme le fut aussi André COQUEBERT *Conseiller du Roi & Premier President en l'Election de Reims*, par la resignation de Jean PICQUES : & le 13. dudit mois ledit HUGUET *de Semonville* obtint ses Lettres d'honneur registrées au Grand Conseil du Roi le 2. jour du mois de Juin suivant. 8. Avril 1677. Recept. de Secret. du Roi, Maison, &c.

Le 28. du même mois d'Avril la Compagnie des Secretaires du Roi arrêta que le 4. jour du mois de Mai suivant, il seroit celebré dans l'Eglise des Celestins de Paris une Messe solemnelle, & le *Te Deum* chanté en action de graces des Victoires du Roi. La proposition en fut faite par Monsieur BERRYER Conseiller du Roi en ses Conseils, Secretaire ordinaire des Conseils d'Etat, Directions & Finances de Sa Majesté, & premier & perpetuel Procureur Syndic de cette Compagnie ; à laquelle il representa que nôtre grand Roi attirant avec abondance par ses vertus heroïques les graces & les benedictions du ciel sur sa personne sacrée, & la victoire le suivant par tout où il porte ses armes, chacun en voyoit & admiroit à l'entrée de cette campagne les premices glorieux dans la prise des villes de Valenciennes, Cambray & Saint Omer, aprés des siéges formez & conduits sous ses yeux & par ses ordres : Que de quelque côté qu'on regardât ses conquêtes, elles paroissoient si extraordinaires & si surprenantes, qu'à peine trouveroient-elles de foi dans les siécles à venir, & ne passeroient jamais dans l'esprit de la posterité que pour un prodige, étant certain que ni les Annales de nos Rois, ni les Histoires des autres Souverains du monde ne fournissent point d'exemple d'aucun Conquerant qui ait pris comme il a fait en moins de six semaines de tems, trois des plus fortes places de l'Europe, & gagné une grande bataille : qu'il ne suffisoit pas de s'être interessé dans les allegresses publiques de la ville de Paris, mais qu'il croyoit que la Compagnie devoit marquer singulierement son zele en rendant graces à Dieu en particulier de tous ces succés miraculeux, par la celebration d'une Messe solemnelle dans l'Eglise des Religieux Celestins, à l'issuë de laquelle le *Te Deum* & l'*Exaudiat* seroient chantez par des Chœurs d'instrumens & de voix, & qu'il ne falloit rien oublier de tout ce qui seroit jugé necessaire pour la pompe & la magnificence de cette auguste solemnité : Que l'honneur & l'éclat de l'action vouloient même que la Compagnie priât quelqu'un de Messieurs les Evêques de faire la ceremonie, & que Monsieur de Lomenie Evêque de Coutances se trouvant presentement à Paris, il ne refuseroit pas de rendre à la Compagnie cet office, s'il en étoit convié. Il ajoûta qu'ayant eu l'honneur d'en communiquer à Monseigneur le Controlleur general des Finances, il l'avoit approuvé, & témoigné qu'elle répondoit aux obligations que les Secretaires du Roi ont d'adresser incessamment leurs prieres à Dieu pour la prosperité des armes de ce grand Monarque, puisqu'ils ont l'honneur de l'avoir pour Chef & souverain protecteur de leur Corps. Les ordres ayant été donnez pour l'execution de cette action, tant à l'égard de la symphonie, que pour empêcher la confusion, la Compagnie des Secretaires du Roi se rendit en l'Eglise *Te Deum* chanté par les Secretaires du Roi en action de graces des Victoires du Roi le 4. Mai 1677.

Louis XIV. 1677. des Celestins le 4. jour de Mai. Monsieur de la Vrilliere Secretaire d'Etat, & Doyen de la Compagnie, prit sa place dans le chœur de l'Eglise dans la premiere des hautes chaises du côté droit aprés celle *du Roy*, qui étoit couverte d'un dais violet à Fleurs-de-Lys d'or, avec un tapis de pied, & des carreaux de même parure; Monsieur Berryer, Messieurs les autres Procureurs Syndics, Officiers, Députez, Trésorier & Greffier prirent leurs places dans les autres hautes chaises suivantes, & de l'autre côté Messieurs les anciens Secretaires, suivant l'ordre de leur reception, & les autres Secretaires du Roi dans les autres chaises & bancs posez depuis la porte du chœur, jusques & à côté de l'endroit où lesdits Religieux devoient chanter & répondre en certains intervalles de la Messe au delà du Lutrin des Religieux. Vis-à-vis ou en face de l'Autel furent placez Monsieur l'Evêque de Strasbourg, & Messieurs les Princes de Fustemberg ses neveux, Messieurs Poncet & de la Marguerie Conseillers d'Etat ordinaires, Messieurs Dreux & de Sainte Foy Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel, & plusieurs autres personnes de ce rang dans des fauteüils de velours rouge garnis d'or. Les chaises qui étoient à l'autre côté furent remplies par les autres conviez, entre lesquels étoient Messieurs les grands Audianciers de France, Controlleurs generaux de la grande Chancelerie, Gardes des Rolles des Offices de France, & Tresoriers generaux de l'émolument du Sceau, qui occuperent les chaises preparées pour eux au haut du chœur joignant le côté droit du balustre de l'Autel, dans l'enclos duquel, & du côté où se dit l'Evangile, les Abbez & autres Ecclesiastiques avoient leur place; de l'autre côté du même enclos étoit le fauteüil de Monsieur l'Officiant sur une estrade couverte d'un riche tapis de pied, & sous un dais de brocard d'or. Aprés que chacun eut pris sa place, la Messe de la tres-sainte Trinité, suivant l'usage qui s'observe quand il s'agit d'action de graces, fut celebrée pontificalement par Monsieur l'Evêque de Coutances. A l'issuë de la Messe, le *Te Deum* fut chanté avec les prieres ordinaires pour le Roi, ce qui fit la clôture de la ceremonie.

29. Avril 1677. Reception de Secretaire du Roi, Maison, &c. On reprendra l'ordre des tems qui avoit été interrompu de quelques jours, & nous dirons que le 29. jour du mois d'Avril 1677. René AUBRY fils, *Ecuyer, Conseiller & Receveur general des Finances de Sa Majesté à Roüen*, & dés ci-devant reçû en l'Office de *Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances*, fut encore pourvû d'un autre desdits Offices de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation à condition de survivance, de René AUBRY Ecuyer, Sieur de la Barriere son Pere, sans être tenu de faire nouvelle information de vie & mœurs, ni prêter autre serment que celui qu'il avoit ci-devant prêté pour ladite Charge de Secretaire du Roi, dont il étoit actuellement pourvû, & le même jour Zacharie THIERRIAT fut reçû au premier desdits Offices, par la resignation dudit René AUBRY fils. Adrian CAZIER fut aussi reçû le même jour dans une semblable Charge de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, &c. par le decés de Henry OLLIVIER.

Pierre Allain fut aussi pourvû au même tems de l'Office de Conseiller du Roi, Referendaire en la Chancelerie de Paris, par la resignation de Julien Dupin.

6. & 7. Mai 1677. La Compagnie des Secretaires du Roi s'étant assemblée le 6. jour du mois de Mai suivant en leur sale aux Celestins de Paris, à l'issuë du service solemnel de la Fête de saint Jean Porte-Latine, elle jugea à propos de continuer les mêmes Procureurs-Syndics, qui étoient en exercice.

Le 8, du même mois de Mai 1677. Nicolas du Four fut pourvû de l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Audiancier en la Chancelerie de Roüen, par le decés de Jacques Rabasse.

20. Mai 1677. Le 20. Mai 1677. Loüis de Launay Ecuyer Sieur Desterville, fut pourvû de l'Office de Conseiller du Roi à l'ancien Châtelet de Paris, & Garde-Scel de la Chancelerie Presidiale dudit Châtelet, creé par l'Edit du mois d'Août 1674. Il fut installé audit Office le 25. du même mois, & le 29. il prit sa séance comme Garde-Scel de ladite Chancelerie, aprés que M. Petit-pied aussi Conseiller du Roi au même Châtelet, qui avoit été commis par le Roi à la garde dudit Scel, en attendant que cette Charge fût remplie, lui eut remis les Sceaux de ladite Chancelerie.

23. Juin 1677. Le 23. du mois de Juin suivant, Bernard Castaigne fut pourvû de l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Controlleur en la Chancelerie de Guyenne, par la resignation de Pierre Bergeron, qui obtint ses Lettres d'honneur le même jour.

☞ Lettres d'hon. [Le 26. François MARIE' Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, du College des soixante-six, & des quarante-six

y joints, obtint des Lettres d'honneur, qui furent regiſtrées au Grand Conſeil le 12. Juillet ſuivant, ayant exercé ledit Office depuis le 9. Avril 1643. juſqu'au 2. Avril 1664. qu'il fut rembourſé.] neur de Secretaire du Roi.

Le 29. Barthelemy Feret fut pourvû d'un Office de Conſeiller Secretaire du Roi en la Chancelerie de Bretagne, par la reſignation de Jean Clavier. Et le 10. de Juillet, Pierre Cheyron le fut d'un Office de Conſeiller Secretaire du Roi, Audiancier en la Chancelerie de Guyenne, par la reſignation d'Abraham Joly. 29. dudit.

Le même jour Nicolas BERTHAULT obtint des Lettres d'honneur de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, aprés avoir exercé cette Charge plus de 20. années, & l'avoir reſignée le 1. Mars dernier.

Le 13. dudit mois de Juillet François LE JUGE fut reçû en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Thomas DE LANGUEDOR. Le 22. du même mois, Loüis BOUTAULT fut auſſi reçû en un ſemblable Office, par la reſignation d'Eſtienne DE SAIN, qui obtint le 30. dudit mois ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audiance de Farnce le 14. jour du mois d'Août ſuivant, & au grand Conſeil du Roi le 18. du même mois. 13. Juillet 1699. Receptions de Secret. du Roi. 30. dudit. Lettres d'honneur de Secretaire du Roi.

[Le 28. du même mois de Juillet, il fut rendu au Conſeil privé du Roi l'Arrêt qui ſuit, faiſant défenſes à tous Juges du reſſort du Parlement de Toulouze, de recevoir au benefice d'âge & d'inventaire, ſans Lettres ſcellées.

Extrait des Regiſtres du Conſeil privé du Roi. Sur la Requête preſentée au Roi en ſon Conſeil, par les Conſeillers Secretaires de Sa Majeſté, Maiſon, Couronne de France, Audianciers & Controlleurs en la Chancelerie prés le Parlement de Toulouze; contenant qu'au préjudice des Reglemens faits pour toutes les Chanceleries du Royaume, & contre l'intention de Sa Majeſté, qui a toûjours été de les rendre uniformes, pour éviter le deſordre & confuſion que la difference pourroit cauſer parmi ſes Sujets, & même dans leſdites Chanceleries; on prétend que dans celles du reſſort dudit Parlement de Toulouze, il n'y doit être expedié aucunes Lettres de benefice d'âge, émancipation, & benefice d'inventaire; de maniere que les Notaires & Greffiers s'ingerent de faire tous les jours des émancipations, ainſi que les Conſeillers du Senechal; d'ailleurs les Commiſſaires font des inventaires, & le Juge Mage & autres Conſeillers appointent des Requêtes pour en faire à la campagne : cependant cette prétention eſt ſans fondement, ſe trouvant d'ailleurs entierement contraire à une Declaration expreſſe de Sa Majeſté du 18. Juin 1635. confirmée par un Arrêt contradictoire de ſondit Conſeil du 28. Juin 1658. par laquelle il eſt fait défenſes à tous Juges d'émanciper ni recevoir perſonne à ſe porter heritier beneficiaire, ſans Lettres de benefice d'inventaire, d'émancipation ou benefice d'âge. Et parce qu'une nouveauté ſi extraordinaire pourroit bleſſer l'autorité de Sa Majeſté; n'étant pas raiſonnable que des Juges s'arrogent le pouvoir d'émanciper & d'admettre les particuliers à ſe porter heritiers beneficiaires. Ce qui oblige les Supplians de recourir à Sa Majeſté, pour leur être ſur ce pourvû. A CES CAUSES, requeroient qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que les Reglemens faits pour les Chanceleries, Déclarations, Arrêts, Tarif, Arrêts en conſequence, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant que toutes & ſemblables Lettres qui ſe trouveront conçûës dans le ſtile ordinaire, & qui s'expedient en la Chancelerie prés le Parlement de Paris, ſeront pareillement expediées dans les Chanceleries du reſſort dudit Parlement de Toulouze, nonobſtant tous Arrêts à ce contraires, & conformément à la Déclaration de Sa Majeſté du 18. Juin 1657. faire tres-expréſſes inhibitions & défenſes à tous Juges, Notaires, Commiſſaires & Greffiers, d'émanciper ou recevoir perſonne à ſe porter heritier beneficiaire, ſans Lettres de benefice d'âge & de benefice d'inventaire & d'émancipation, dûement ſcellées & expediées eſdites Chanceleries; & à ſon Procureur General audit Parlement de Toulouze & tous autres d'y donner aucun trouble ni empêchement, ſur les peines portées par leſdits Reglemens. Enjoindre en outre aux Sieurs Dagueſſeau & Foucaud Commiſſaires départis dans les Generalitez de Toulouze, Montpellier & Montauban; de tenir la main à l'execution de l'Arrêt qui interviendra ſur la preſente Requête, qui ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles; dont ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance & à ſondit Conſeil, icelle interdite & défenduë à tous autres Juges. VEU ladite Requête, ſignée Dupuy Avocat au Conſeil, & les pieces juſtificatives d'icelle. OUY le rapport du Sieur de la Salle Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel; Sa Majeſté *a ordonné & ordonne que les Reglemens faits pour les Chanceleries, Déclarations & Arrêts, ſeront executez*

Arrêt du Conſeil privé du 28. Juillet 1677. Faiſant défenſes aux Juges du reſſort du Parlement de Toulouze d'admettre au benefice d'âge & d'inventaire, ſans Lettres.

LOUIS XIV. 1677. *selon leur forme & teneur, & conformément à iceux, & à la Déclaration du 15. Juin 1657. Fait défenses à tous Juges, Notaires, Commissaires ou Greffiers, d'émanciper ou recevoir personne à se porter heritier beneficiaire, sans Lettres de benefice d'âge ou d'émancipation, Lettres de benefice d'inventaire, dûëment scellées & expediées esdites Chancelleries, défenses d'y apporter aucun trouble, sous les peines portées par lesdites Déclarations, Arrêts & Reglemens.* ORDONNE *en outre Sa Majesté aux Sieurs Daguesseau & Foucaud Commissaires départis dans la Generalité de Toulouze, Montpellier & Montauban, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles; dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance & à sondit Conseil; & a icelle interdite & défenduë à tous autres Juges. Fait au Conseil privé du Roi, tenu à Versailles le 28. Juillet* 1677. Collationné, DE LA GUILLAUMIE.]

Lettres d'honneur de Secretaire du Roi. [Le 12. Août M. Michel LE TELLIER Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté, obtint ses Lettres d'honneur de l'Office de Secretaire du Roi, dont il avoit été pourvû le 17. Mars 1646. lesquelles Lettres furent registrées au Grand Conseil l'onziéme Octobre suivant.]

Le 28. jour de Septembre 1677. il fut rendu au Conseil privé du Roi, un Arrêt portant défenses aux Officiers de la Chambre des Comptes de Montpellier de recevoir la foi & hommage de ceux qui tiennent des Fiefs relevans de Sa Majesté, sinon en vertu de Lettres expediées en Chancelerie, duquel Arrêt suit la teneur.

Arrêt du Conseil privé du Roi du 20. Septembre 1677. portant défenses aux Officiers de la Chambre des Comptes de Montpellier de recevoir la foi & hommage des Fiefs relevans de Sa Majesté, sans Lettres de Chancelerie. Sur ce qui a été representé au Roi en son Conseil, que les Officiers de la Cour des Aides, Comptes & Finances de Montpellier, au préjudice des Déclarations & Reglemens du Conseil, sur le fait des Chanceleries, reçoivent à foi & hommage ceux qui tiennent & possedent des Fiefs relevans de Sa Majesté, sans Lettres duëment scellées, à quoi étant necessaire de pourvoir. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, *a ordonné & ordonne que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens sur le fait des Chanceleries, seront executez selon leur forme & teneur, & en consequence, a fait & fait inhibitions & défenses ausdits Officiers de ladite Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, de recevoir la foi & hommage de ceux qui tiennent & possedent des Fiefs relevans de Sa Majesté, sinon en vertu de Lettres expediées en Chancelerie, à peine de nullité d'icelles & de cinq cent livres d'amende contre lesdits hommagez.* Fait au Conseil privé du Roi, tenu à Paris le 20. Septembre 1677. Signé, LE FOUYN.

Le 30. dudit mois de Septembre 1677. Antoine de Voille fut pourvû de l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Controlleur en la Chancelerie de Mets, par la resignation de Guillaume Rastaing.

Le 14. jour du mois d'Octobre 1677. il intervint au grand Conseil du Roi un Arrêt contradictoire rendu entre Jean DE BETBEDER, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, entre les habitans de la Paroisse de saint Paul de la ville Dax, par lequel défenses sont faites ausdits habitans d'envoyer aucuns logemens de gens de guerre dans les maisons, fermes & heritages dudit BETBEDER, comme il se voit plus amplement par ledit Arrêt ci-aprés rapporté.

14. Octob. 1677. Arrêt du Grand Conseil, pour l'exemption des logemens des gens de guerre dans les maisons & fermes des Secretaires du Roi. *Extrait des Regisfres du Grand Conseil du Roi.* Loüis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, comme par Arrêt ce jourd'hui donné en nôtre Grand Conseil, entre nos bien amez les habitans de la Paroisse de saint Paul de la ville Dax opposans à l'execution des Arrêts & executoire de nôtre Conseil obtenus par défaut, par le Défendeur ci-aprés nommé, les 7. Mars 1675. 12. Janvier 1677. & 30. dudit mois de Janvier 1677. suivant l'Acte d'opposition signifié le 22. Mai audit an, controllé audit saint Paul le même jour, & requerans suivant la Requête par eux presentée à nôtre Conseil le 9. Juin 1677. faisant droit sur ladite opposition, ledit Défendeur soit débouté de sa demande en exemption de logemens dont est question, avec dommages, interêts & dépens d'une part. Et Jean de Betbeder Ecuyer, nôtre Conseiller & Secretaire, Maison, Couronne de France & de nos Finances, Défendeur d'autre. Et entre ledit de Betbeder demandeur en execution desdits Arrêts & executoire, & en Requête par lui presentée en nôtre Conseil le 15. dudit mois de Juin; à ce que lesdits Syndics & habitans soient déclarez non-recevables en leurdite opposition, déclarer leur prétenduë consignation de la somme contenuë audit executoire nulle: Ordonner que l'execution dudit executoire sera continuée; les condamner aux frais & mises d'execution du même executoire, aux interêts de la somme y contenuë; & que celle de soixante-douze livres seize sols dix deniers par eux déposée, si elle se trouve en état, sera baillée & délivrée audit Demandeur sur &

tantmoins

tantmoins de ſon dû, à ce faire le depoſitaire contraint & par corps comme dépoſitaire de biens de Juſtice, quoi faiſant, déchargé & les condamner aux dépens d'une part, & leſdits Syndics & habitans défendeurs d'autre. Aprés que Porlier Avocat pour leſdits Syndics & habitans, aſſiſté de Cochin leur Procureur, a conclu en ſeſdites demandes; Camus Avocat pour ledit de Betbeder, aſſiſté de Lepaige ſon Procureur, a été oüi, & de Meaupeou pour nôtre Procureur General, a été oüi; Icelui nôtredit grand Conſeil *ayant aucunement égard aux oppoſitions & Requêtes deſdits Syndics & habitans, les a reçûs oppoſans à l'execution de l'Arrêt de nôtre Conſeil par défaut du douziéme Janvier* 1677. *& faiſant droit au principal, a maintenu & gardé ledit de Betbeder en tous les privileges attribuez à nos Secretaires; a fait défenſes auſdits Syndics, habitans, Conſuls, Maire & Jurats de ſaint Paul de Dax, & tous autres de l'y troubler, de donner des bullins; & envoyer aucuns logemens de Gens de Guerre és maiſons, fermes & heritages dudit de Betbeder, & a condamné & condamne leſdits Syndics, habitans, Conſuls & Jurats, pour tous dépens en ceux deſdits défauts. Ce faiſant, ordonne que les deniers par eux conſignez pour le contenu audit executoire de dépens de nôtre Conſeil, ſeront délivrez audit de Betbeder, à ce faire le dépoſitaire contraint par corps, quoi faiſant déchargé.* Si donnons en mandement au premier des Huiſſiers de nôtre Grand Conſeil, ou autres Huiſſiers ou Sergens ſur ce requis, qu'à la requête dudit Betbeder le preſent Arrêt il mette à duë & entiere execution de point en point, ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles ne voulons être differé, & faire en outre pour l'execution des preſentes tous Exploits de ſignifications, commandemens, contraintes & autres actes de Juſtice requis & neceſſaires, ſans pour ce demander placet, *Viſa* ne *Pareatis*. De ce faire, te donnons pouvoir. *Donné en l'Audiance de nôtredit grand Conſeil, à Paris le quatorziéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-dix ſept, & de nôtre regne le trente-ſixiéme.* Collationné. Signé par le Roi à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil, HERBIN. Et ſcellé.

Louis XIV. 1677.

[Le 24. Octobre Robert LE COINTRE Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, a obtenu ſes Lettres d'honneur regiſtrées au grand Conſeil le 9. Novembre ſuivant, quoiqu'il n'eût pas ſervi lors de ſa ſuppreſſion, les vingt années, dont il fût diſpenſé, en conſideration des ſervices qu'il avoit rendus depuis 25. ans, & rendoit encore dans l'Office de Greffier en chef criminel du Châtelet de Paris.]

Lettres d'honneur de Secretaire du Roi.

Le Lundi 25. Octobre 1677. Meſſire Eſtienne DALIGRE Chancelier & Garde des Sceaux de France, mourut âgé de 85. ans, dans l'Hôtel de la Chancelerie de France à Verſailles. Nous ne repeterons point ici ce que nous avons dit de lui, lorſque Sa Majeſté l'honnora de la charge de Garde des Sceaux de France le 23. Avril de l'année 1672. & de celle de Chancelier de France le 8. de Janvier 1674. ni la remarque que nous fîmes, que les mêmes honneurs étoient arrivez à Meſſire Eſtienne Daligre, Seigneur de la Riviere ſon pere; nous nous contenterons de dire, qu'aprés avoir rempli les devoirs de ces grandes Charges, qui ſont les premieres de l'Etat, avec toute l'integrité d'une perſonne que Sa Majeſté avoit trouvée digne de les occuper, il eſt mort en ſervant glorieuſement ſon Prince juſqu'à une vieilleſſe aſſez extraordinaire, & qu'il a joüi ſucceſſivement & fort long-tems de tous les honneurs dûs à ſon merite.

Mort de Meſſire Eſtienne Daligre Chancelier de France, le 25. Octobre 1677.

Le Roi voulant donner à Meſſire Michel le Tellier, Miniſtre & Secretaire d'Etat un témoignage public de l'honneur de ſon eſtime particuliere & de ſon extrême ſatisfaction des ſervices fideles & importans qu'il a rendus à Sa Majeſté, depuis plus de 35. ans, dans la fonction de la charge de Secretaire d'Etat, déclara le Mercredi 27. du même mois d'Octobre 1677. qu'Elle lui donnoit la charge de Chancelier & Garde des Sceaux de France, & le 29. ſuivant il en prêta le ſerment ordinaire entre les mains de Sa Majeſté. Ce ſeroit ici le lieu de parler de la penetration & de la vaſte étenduë de ſon eſprit, de ſa prudence conſommée, de l'integrité de ſa juſtice, de ſon experience au maniment des plus grandes & des plus difficiles affaires du Royaume, de ſon zele & de ſa fidelité conſtante au ſervice du Roi; mais comme le choix que le plus éclairé Roi du monde, & qui ſçait mieux choiſir de ſages Miniſtres, a fait de ſa perſonne pour remplir la premiere charge de l'Etat, eſt la preuve la plus inconteſtable de ſon merite, nous ne ſçaurions rien dire qui lui ſoit plus glorieux, que l'éloge qui eſt contenu dans les proviſions qui lui furent expediées de la charge de Chancelier de France le 29. du même mois d'Octobre 1677. en ces termes:

La Charge de Chancelier de France donnée à Meſſire Michel le Tellier, le 27. Octobre 1677.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: *A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront,* SALUT. *L'état & Office de Chancelier de France*

Lettres de proviſion de la charge de Chan-

celier de France, en faveur de Messire Michel le Tellier, du 29. Octobre 1677.

étant à present vacant par la mort de nôtre tres-cher & feal Messire Estienne Daligre, & étant necessaire de remplir une Charge si importante au bien de la Justice de nôtre Royaume d'une personne dont le merite & la fidelité Nous soient connus par une longue suite de services, Nous avons crû ne pouvoir faire un meilleur choix que de nôtre tres-cher & feal Messire Michel le Tellier, Conseiller en nos Conseils, & Secretaire d'Etat & de nos Commandemens, pour les longs & recommandables services qu'il Nous a rendus en qualité de Maître des Requêtes, & Intendant de Justice, Police & Finances, dans les Armées d'Italie, où il commença de donner des preuves de sa capacité, de son Zele & affection singuliere au bien de nôtre service, ce qui auroit porté le feu Roi nôtre tres-honoré Seigneur & pere de glorieuse memoire, de le choisir pour remplir l'importante Charge de Secretaire d'Etat, ayant le département de la guerre, dont il se seroit dignement acquitté dans les differens tems de nôtre minorité, & dans les negociations importantes au bien de nôtre Etat, qui se sont presentées en differentes occasions, dans lesquelles il a toûjours donné des preuves égales & constantes de sa fermeté, de son zele & de son adresse au maniement des plus grandes & difficiles affaires. A CES CAUSES, *& autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouvans, Nous avons audit Sieur* LE TELLIER *donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Presentes signées de nôtre main, l'Etat, Office, Titre & Dignité de Chancelier de France, vacant par la mort dudit Sieur Daligre, pour l'avoir, tenir & doresnavant exercer, en joüir & user par ledit Sieur le Tellier aux honneurs, autoritez, prerogatives, titres, dignitez, pouvoirs, facultez, preéminences, franchises, gages, états, appointemens, pensions, droits & émolumens y appartenans, tout ainsi qu'en ont joüi tous les autres Chanceliers de France, sans qu'il soit besoin de les specifier ni declarer.* SI *donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aides, & tous autres nos Justiciers & Officiers, que ledit Sieur le Tellier, duquel nous avons pris le serment en tel cas requis & accoûtumé, & icelui mis & institué en possession dudit Etat & Office, ils le reconnoissent & lui obéissent en tout ce qui en dépendra, & le fassent, souffrent & laissent joüir & user pleinement & paisiblement dudit Etat & Office, faisant par eux lire, publier & registrer ces Presentes en leurs Registres, & audit Sieur le Tellier obéir & entendre en ce qui dépendra de ladite Charge, & de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra.* MANDONS *en outre à nos amez & feaux les grands Audianciers & Controlleurs generaux de l'Audiance de France, Gardes de nôtre Tresor Royal, presens & à venir, & à tous autres qu'il appartiendra, qu'ils payent & délivrent, ou fassent payer ou délivrer audit Sieur le Tellier, ses droits, états, pensions, gages & appointemens à ladite Charge appartenans par chacun an aux termes & en la maniere accoûtumée: Et rapportant copie des Presentes dûëment collationnées, pour une fois seulement, avec quittances dudit Sieur le Tellier sur ce suffisantes, Nous voulons lesdits gages, pensions & droits être payez & alloüez és comptes de tous ceux qu'il appartiendra, par lesdits Gens de nos Comptes, ausquels mandons aussi le faire sans difficulté:* CAR *tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes.* DONNÉ *à Versailles le 29. Octobre l'an de grace 1677. & de nôtre regne le 35. Signé,* LOUIS. *Et sur le repli, Par le Roi,* COLBERT. *Et scellé du grand Sceau de cire jaune, sur double queuë.*

Le 17. du mois de Novembre, ses Lettres de provision furent presentées au Parlement de Paris par Monsieur du Harlay Procureur General, qui parla en ces termes:

J'apporte une Lettre de Cachet par laquelle le Roi donne avis à la Cour du choix qu'il a plû à Sa Majesté faire de Monsieur le Tellier, pour remplir la charge de Chancelier, avec les provisions qu'elle lui a accordées, & les conclusions par lesquelles j'en requiers l'enregistrement. Je m'acquitte d'autant plus volontiers en cette occasion de ce qui a été observé en quelques autres, qu'étant particulierement obligé par la Charge où j'ai l'honneur d'être, de prendre beaucoup de part aux avantages du public, il en reçoit un tres-considerable dans la promotion d'un si digne Chancelier: lequel aprés avoir exercé plusieurs Charges de robe avec toute la capacité & l'honneur qu'on peut desirer dans un grand Magistrat, fut pourvû il y a trente-cinq ans de celle de Secretaire d'Etat, son merite sollicitant en sa faveur durant son absence hors du Royaume pour le service du Roi. C'est dans cet emploi si important qu'il a fait paroitre une connoissance égale des ordres de l'Etat pour sa police au dedans, & de ses interêts avec les païs Etrangers pour son gouvernement au dehors; & qu'ayant donné plusieurs marques signalées d'une rare prudence & d'une fidelité inviolable, dans ces tems malheureux, dont on n'ose rappeller le souvenir, on l'a vû sacrifier sa fortune particuliere à la fortune publique, & se devoüant lui-même pour le salut de la Monarchie, solliciter avec empressement & obtenir avec joye de la Reine Regente la permission de quitter l'exercice de sa Charge, dans l'esperance que son éloignement feroit cesser l'un des pretextes, dont on se servoit pour continuer les desordres. Ce fut dans cet exil volontaire qu'il fit voir qu'il n'avoit pas moins de courage pour supporter la mauvaise fortune, qu'il a toûjours eu de moderation pour soûtenir la prosperité, & rappellé peu de tems aprés par la justice de la Reine, & la necessité

qu'elle connoissoit avoir de ses conseils, il contribua plus qu'aucun autre par ses soins & sa dexterité à rétablir le calme dans l'Etat. Le Roi ayant ensuite connu par une longue experience la profonde capacité, & la prudence consommée de ce sage Ministre, Sa Majesté a voulu recompenser ses fideles & importans services de la premiere Charge de la Couronne, & partager entre Elle & le public un homme si capable de la servir dans son Conseil par sa sagesse, si digne d'expliquer sa volonté à ses sujets, de leur distribuer ses graces & sa justice, & de contenir tous les Magistrats dans leur devoir, plus par l'autorité de ses exemples que par celle de la place qu'il occupe si dignement. Heureux d'etre honoré du choix du plus grand & du plus éclairé des Rois qui ayent jamais regné, & qui sçait mieux connoître, estimer & recompenser la vertu; Heureux dans cette élevation d'être au dessus de l'envie par son merite, de jouir de la joye universelle que sa promotion a donnée à tout le Royaume, & de voir que l'on rend en cette occasion plus de respect & de soûmission à sa personne qu'à sa dignité; heureux de voir sa famille honorée de l'estime & de la confiance du Roi, & remplir les premieres & les plus importantes places de l'Etat; mais plus heureux & plus content de ce qu'elle les merite, que de ce qu'elle les possede & de ce qu'elle rend tous les jours des services si considerables à Sa Majesté, que de ce qu'elle a reçû des honneurs & des recompenses. Enfin, il ne reste rien à desirer sur ce sujet, sinon qu'il plaise à Dieu ajoûter un grand nombre d'années à celles de Monsieur le Chancelier, assurez qu'il continuera toûjours à les employer pour le service du Roi, le bien de l'Etat, & l'honneur de la Justice.

La Cour ordonna que les Lettres seroient registrées, ce qui ne seroit executé qu'aprés le discours de l'Avocat qui se feroit à l'ordinaire. Le Sieur Pajot un des plus celebres Avocats du Parlement fut choisi pour cela. Il parla sur cette matiere avec un applaudissement universel. L'indisposition de M. Talon Avocat General, fut cause qu'il remit ce qu'il avoit à dire au 3. du mois de Février suivant: Le commencement de son discours fut, *que les Rois se faisoient regarder comme les images de Dieu, par la distribution des Charges & des recompenses; mais qu'ils ne l'étoient pas pour donner en même tems des lumieres, comme Dieu fait; & qu'ainsi ils avoient besoin de rencontrer des sujets qui eussent déja celles que Dieu donne en distribuant ses graces, & que le Roi en avoit trouvé un dans M. le Tellier, qui ayant toutes les qualitez necessaires à un Ministre digne de sa confiance, étoit tout ensemble & grand Politique & grand Magistrat. Il ajoûta que l'envie qui s'attache à tout, & qui répand son venin jusques sur les têtes couronnées, avoit souffert son élevation sans aucun murmure: Qu'on ne pouvoit mieux servir qu'il avoit fait; que ceux qui dans les tems difficiles n'avoient pas été de ses amis, n'avoient pû s'empêcher de mêler beaucoup d'éloges à ce qui leur étoit échapé contre lui, & qu'ils ne l'avoient accusé que de ce qui devoit servir à sa gloire, de trop de déference aux Ordres d'une grande Reine, à qui il étoit obligé d'obéir, & de trop de gratitude pour un Ministre qui attendoit beaucoup de ses soins. Il parla ensuite des momens précieux dérobez à ces importans emplois pour MM. ses fils, & fit voir comme il y avoit réussi pour l'avantage de l'Etat. Il s'étendit sur le mérite de M. le Marquis de Louvois, & dit que les ordres du Roi qu'il donnoit avec tant de prudence & de conduite & dont le succés se voyoit par la rapidité de nos conquêtes, lui feroient trouver place dans l'Histoire, sans que l'illustre matiere qu'il lui fourniroit, dérobât rien à la gloire du Grand Prince, dont il executoit les projets. Il tomba de-là sur ce qui regarde M. l'Archevêque de Reims, dont il loüa la profonde érudition & l'ordre qu'il avoit apporté en son Diocese, où il avoit voulu rétablir les Conciles Provinciaux & Nationnaux: Il ajoûta qu'il étoit digne Successeur des grands hommes, qui avoient possédé avant lui la dignité dont il étoit revêtu. Il finit son discours par un second éloge de ce premier Officier de la Couronne, & fit voir l'assurance où on devoit être des soins qu'il prendroit à maintenir les Ordonnances & les Reglemens dans leur force.* Aprés ces discours il fut ordonné qu'il seroit mis sur le repli desdites provisions: Lûes & publiées, l'Audiance tenante & registrées au Greffe, oüi & ce requerant TALON, pour le Procureur General du Roi. A Paris en Parlement le 3. de Février 1678. Signé JACQUES.

Ces mêmes Lettres de provision ayant été presentées aux autres Compagnies superieures de Paris, elles y furent registrées dans toutes les formes & ceremonies ordinaires.

Nous reprendrons à present la suite de l'Histoire, que nous avions interrompuë, & dirons que par Arrêt rendu au grand Conseil du Roi le 29. Octobre 1677. Jean LEGER, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, &c. Fut declaré en cette qualité exempt du payement du droit de Controlle des dépens du Parlement de Paris, comme il se voit par l'Arrêt qui suit:

Arrêt du Grand Conseil du Roi du 29. Octobre 1677. portant

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, comme par Arrêt ce jourd'hui donné en nôtre grand Conseil, sur la demande & profit de

exemption en faveur des Secretaires du Roi du droit de Controlle des dépens du Parlement de Paris.

défaut requis par nôtre bien amé Jean LEGER Ecuyer, nôtre Conseiller & Secretaire, Maison & Couronne de France & de nos Finances, Demandeur en requête de commission de nôtre Conseil du 2. Juin 1677. suivant l'Exploit du dix dudit mois controllé ledit jour & an; à ce que le Défendeur soit condamné à rendre & restituer audit Leger la somme de soixante-cinq livres quinze sols six deniers, par ledit Gobelin exigée de lui, pour le droit de controlle des dépens audit Leger adjugez par Arrêt du Parlement de Paris du 22. Août 1676. & que défenses lui soient faites d'exiger à l'avenir ledit droit de Controlle, & pour l'avoir fait, que ledit Gobelin soit condamné aux dommages & interêts dudit Leger, Demandeur & impetrant Arrêt de nôtre Conseil, de retention du 1. Septembre audit an 1677. suivant l'Exploit du 4. dudit mois controllé ledit jour, contre Michel Gobelin Commis du Controlle des dépens dudit Parlement de Paris, réassigné en nôtre Conseil & défaillant. VEU par nôtredit Grand Conseil l'Arrêt du 22. Septembre 1677. levé au Greffe de nôtre Conseil, délivré le 19. Octobre ensuivant; ledit Exploit du 11. dudit mois, de réassignation donné audit Gobelin en nôtre Conseil, à la requête dudit Leger; ledit Arrêt de nôtre Conseil, de retention du premier dudit mois, & pieces y mentionnées; copie collationnée d'Arrêt de nôtre Conseil d'Etat, par lequel auroit été entre autres choses ordonné que nos Secretaires demeureroient exempts du payement des droits des Controlleurs des dépens & autres y mentionnez, avec défenses d'en prendre aucune chose à l'avenir, du 4. Octobre 1645. ensuite duquel sont les Lettres confirmatives de l'exemption desdits droits adressées à nôtre Conseil registrées les 17. Juin 1646. & 6. Avril 1648. Conclusions de nôtre Procureur General, & ce qui a été mis & produit pardevers nôtredit Conseil. Icelui nôtre Grand Conseil *a declaré & declare ledit défaut bien & dûement obtenu pour le profit duquel a condamné & condamne ledit Gobelin à rendre & restituer audit Leger la somme de soixante-cinq livres quinze sols six deniers par lui exigée, pour le droit de Controlle des dépens audit Leger adjugez, avec défenses audit Gobelin d'exiger de lui ledit droit à l'avenir, a condamné & condamne ledit Gobelin aux dépens dudit défaut.* SI DONNONS EN MANDEMENT au premier Huissier de nôtredit Grand Conseil ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requête dudit Leger le present Arrêt il mette à dûë & entiere execution de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles, ne voulons être differé, & pour l'entiere execution des Presentes tous Exploits de significations, sommations & commandemens, contrats & autres actes de Justice requis & necessaires. De ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander Placet ni *Pareatis*. En témoignage de quoi nous avons fait mettre le Scel à ces Presentes. *Donné en nôtredit Grand Conseil à Paris le 29. Octobre l'an de grace 1677. & de nôtre regne le* 35. Ainsi signé sur le repli, Par le Roi en son Conseil, à la relation des Gens tenant son Grand Conseil, HERBIN.

Le 13. jour de Novembre de la même année 1677. il fut rendu un Arrêt au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles, par lequel il est permis aux Secretaires du Roi de signer, & aux Avocats au Conseil de dresser & presenter au Sceau les Lettres de relief d'appel, & autres Lettres introductives d'instances au Conseil, comme ils faisoient avant l'Arrêt du Conseil du 24. Juillet dernier, en ces termes.

Arrêt du Conseil du 13. Novembre 1677. portant permission aux Secretaires du Roi de signer, & aux Avocats du Conseil de dresser les reliefs d'appel & autres Lettres introductives d'instances au Conseil.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Vû par le Roi en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 24. Juillet dernier, par lequel entre autres choses & pour bonnes considerations, Sa Majesté auroit fait défenses aux Secretaires du Roi de signer, & aux Avocats au Conseil de dresser & presenter au Sceau aucunes Lettres de relief d'appel, ni autres Lettres introductives d'instances au Conseil, & pour y faire assigner les Parties, sur les peines y contenuës; & Sa Majesté ayant consideré le préjudice que reçoivent ses sujets de ces défenses, qui les privent du prompt moyen qu'ils trouvoient en se pourvoyant au Sceau, de representer les torts & griefs qu'ils souffrent dans les occurrences. A quoi étant necessaire de pourvoir; *Le Roi en son Conseil, a permis & permet aux Secretaires de Sa Majesté de signer, & aux Avocats au Conseil de dresser & presenter au Sceau les Lettres de relief d'appel & autres Lettres introductives d'instances au Conseil, & pour y faire assigner les Parties, comme ils auroient fait ou dû faire, suivant les Ordonnances, avant l'Arret du Conseil dudit jour* 24. *Juillet dernier.* Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 13. jour de Novembre 1677. Ainsi signé, BECHAMEIL. Collationné.

☞ [Le 15. Novembre 1677. il fut rendu une Sentence en l'Election de Paris, qui décharge Jean RICHARD Secretaire du Roi de la demande que lui avoit faite le Fermier

Fermier des Aides du plat païs, de payer le gros & augmentation, le courtage & jaugeage de dix-huit demies queües de vin trouvées en sa maison de Vaugirard; laquelle Sentence est ci-aprés rapportée. Lovis XIV. 1677.

A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, les Presidens, Lieutenant, Assesseur, Elûs & Controlleurs Elûs Conseillers du Roi nôtre Sire sur le fait de ses Aides & Tailles és Ville, Cité & Election de Paris, SALUT. Sçavoir faisons qu'entre Maître Jean-Baptiste Moreau Procureur de Henry Cossard Fermier des Aides du plat païs de cette Election, Demandeur, suivant l'exploit de Fleuri premier Huissier en ce Siége, du vingt-deux Octobre dernier controllé à Paris par Regere ledit jour, & à ce que le Défendeur ci-aprés nommé soit tenu de venir proceder sur le procés verbal que ses Commis ont fait en sa maison de Vaugirard le dix-huit dudit mois lors des inventaires, ce faisant qu'il sera condamné de lui payer le droit de gros & augmentation, courtage & jaugeage, de la quantité de dix demies queües de vin trouvées en sa maison, comme étant venuës des païs exempts du gros, ensemble de deux demi muids de vin; que défenses seront faites à l'avenir audit Défendeur de plus faire encaver ses vins, sans en faire bonne & valable déclaration, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, & le Défendeur condamné aux dépens, d'une part: & Me Bernard Greslé Procureur de Jean RICHARD Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances demeurant à Paris ruë Beaubourg, proprietaire d'une maison scituée à Vaugirard, Défendeur d'autre: & encore entre ledit Moreau audit nom, Demandeur en Requête judiciaire, à ce que la procedure extraordinaire que ledit Sieur RICHARD dit avoir faite au Châtelet de Paris, & le decret de prise de corps qu'il a obtenu le dix-neuf Octobre dernier, contre les Commis de ladite Ferme, & qui ont fait le procés verbal, sur lequel il a été assigné, soit cassé & annullé; que défenses seront faites de s'en servir: & pour la distraction de jurisdiction, qu'il sera condamné en l'amende & aux dépens d'une part; & ledit Greslé audit nom Défendeur. Parties oüies; & aprés que ledit Moreau a persisté en ses demandes & requis dépens, Greslé Procureur du Sieur RICHARD a dit, qu'il lui est aisé de montrer que les prétentions du Fermier étoient injustes, qu'il y étoit non recevable & en tout cas mal fondé; qu'à l'égard du procés verbal sur lequel il les appuyoit, il ne le falloit point considerer; car il avoit été composé par ses Commis, pour se preparer une défense contre l'accusation que le Sieur Richard avoit formée au Châtelet, pour avoir rompu & brisé les portes de sa maison de Vaugirard & de plusieurs lieux d'icelle, le dix-huit d'Octobre, en son absence, & pendant qu'il étoit chez lui à Paris, & cela sans titre ni raison, & pourquoi il y a eu decret le lendemain dix-neuf. Et comme on en a eu connoissance, les Commis ont fait le pretendu procés verbal, qui a été seulement signifié le vingt-deux, c'est à dire trois jours aprés le decret: si-bien qu'il falloit retrancher de la cause ce procés verbal, ledit Sieur Richard n'ayant pû se pourvoir en autre Jurisdiction qu'en celle du Châtelet, qui est competente de connoître de cette matiere, le Fermier ne pouvant s'en plaindre que pour ce qui concernoit la demande de Cossard, afin de payement du droit de gros, poûr le vin qui a été trouvé en la maison dudit Sieur RICHARD, & lequel droit du gros il pretend lui être dû, parce que ledit vin a été amené des païs qui en sont redimez, *& pour sa provision*, suivant l'article 245. du bail de Me François le Gendre, & les Arrêts du Conseil du trois Mai mil six cent soixante-douze, & d'autres jours. Ledit Sieur RICHARD l'y soûtient non recevable; car on sçait que pour faire une action, il faut que le fait en soit prouvé par ledit Demandeur par piece authentique, & en cette rencontre il faudroit que Cossard justifiât que l'achat du vin dont est question, eût été fait dans les Provinces exemptes des droits de gros, ce qu'il n'a point fait; de maniere que dans le fondement de son action tout lui manque; mais quand il auroit prouvé le fait, le Sieur RICHARD le soûtiendroit toûjours non recevable & mal fondé en cette demande du gros; car il diroit que c'est un droit nouvellement établi, & que le vin qu'il a en sa maison à Vaugirard est destiné pour sa provision, qui par cette raison est exempt de toutes sortes de droits d'impositions, qu'il est de fait que les Secretaires du Roi ont été exemptez & affranchis de toutes les levées qui ont été ordonnées sur les denrées destinées pour leurs usages; & que dans tous les tems ils en ont été déchargez & affranchis: cela est si constant, que par la Déclaration du Roi du mois d'Octobre mil six cent quarante-un, verifiée en toutes les Cours, Sa Majesté a maintenu & gardé ses Secretaires en tous leurs privileges, même ordonné qu'ils demeureront exempts de toutes charges, subsides & aides imposez & à imposer, & elle

Sentence de l'Election de Paris du 15. Novembre 1677. portant exemption du gros & augmentation, courtage & jaugeage, en faveur des Secretaires du Roi.

Louis XIV. 1677. a marqué si nettement sa volonté, que le même Edit porte qu'elle ne veut que lesdits Secretaires puissent à l'avenir être assujettis à aucunes desdites levées, quand bien même il y auroit des articles & des clauses contraires par les Edits, Ordonnances & Baux des Fermes, ausquelles elle dérogeoit; & bien loin que ce privilege si beau & si universel ait reçû d'atteinte & de restriction, tout au contraire, il a été confirmé par l'Edit de l'année mil six cent soixante douze, qui a formé le College des deux cent quarante Secretaires, & de plus par les Baux des Aides: cette déclaration de mil six cent quarante un a été confirmée, ainsi qu'il se voit par l'article deux cent vingt du Bail de Legendre, & par l'article du Bail de Me André du Fresnoy; aussi lorsqu'il y a eu quelques augmentations de droits sur le vin, les Secretaires de Sa Majesté en ont été déchargez, bien que tous les autres Privilegiez y ayent été compris, & depuis quelques années il s'est mû deux contestations importantes sur ce sujet; l'une a été pour les seize sols trois deniers d'augmentation sur le vin vendu en gros, & l'autre pour le droit de Jaugeage & de Courtage creé par la Déclaration de Fevrier mil six cent soixante & quatorze; & dans ces deux contestations Cossard & du Fresnoy ont pretendu que les Secretaires du Roi devoient être condamnez parce que les Edits portent, que ces droits seront perçûs sur les exempts & non exempts; neanmoins par trois Sentences renduës en ce Siége entre les Sieurs Gueroult, le Juge & Turgis Secretaires du Roi, & du Fresnoy & Cossard, nous avons déchargé les Secretaires de Sa Majesté des payemens de ces nouveaux droits, sur le fondement de cette Déclaration de l'année mil six cent quarante-un, & de ce qu'elle auroit été nouvellement confirmée par les articles des Baux. Et comme on convient que le gros que Cossard veut exiger du Sieur RICHARD est nouvellement établi, il peut dire qu'il ne paroît pas avoir lieu de douter à l'absoudre de cette demande; autrement ce seroit juger, sauf vôtre respect, au contraire de ces Sentences & de l'Edit de mil six cent quarante-un, & des Baux des Aides, c'est à dire contre le propre titre du Fermier; ce qu'il n'est pas possible de prétendre: & de verité on n'a point encore fait de demandes si injustes que celle-ci, puisqu'il est certain que par les Arrêts du Conseil, le droit de gros du vin qui vient des païs exempts, n'a été établi que pour être perçû sur les Cabaretiers du plat païs. Et si par un Arrêt qui a été surpris sur simple Requête, & qui a été rendu contre des particuliers vendans vin, on y a compris les Prêtres de la Congregation de l'Oratoire d'Aubervilliers, il n'en faut point tirer une consequence contre les Secretaires du Roi, non seulement parce qu'il y a eu opposition formée contre cet Arrêt, & que l'instance en est indécise au Conseil, au moyen de laquelle lesdits Prêtres de l'Oratoire n'ont rien payé de ce qui leur étoit demandé; mais parce qu'un tel Arrêt ne porte pas une loi generale, & qu'il ne juge rien à l'égard des Secretaires du Roi, dont les privileges ne peuvent jamais recevoir d'atteinte par de tels Arrêts: il faudroit des Edits solemnels pour cela, & qu'ils fissent mention expresse de la volonté de Sa Majesté; mais elle n'est pas dans ce sentiment, puisqu'elle a la bonté de marquer tous les jours par de nouvelles graces qu'elle fait à tout le College, combien il lui plaît de le proteger, & de maintenir tous ses privileges en leur entier; aprés quoi c'est être temeraire & injuste de les vouloir retrancher; & ainsi ledit Sieur RICHARD soûtient, qu'à l'égard des demandes de Cossard pour le payement du droit de gros, il y doit être déclaré non recevable, & en tout cas mal fondé; & pour ce qui est de la procedure du Châtelet, qu'il n'a pas lieu de s'en plaindre, puisque le Sieur RICHARD l'a pû faire, ne connoissant point la qualité de ceux qui ont fait violence en sa maison, & laquelle ne doit pas demeurer impunie, sous pretexte de ce qu'ils disent être de ses Commis, leur crime n'étoit pas de leur emploi; & par ledit Moreau a été dit, que dans les deux chefs de ses demandes, sur lesquelles nous avons à prononcer, il n'estimoit pas qu'il pût y avoir de difficulté, sauf respect; car quant à la cassation par lui demandée de toute la procedure extraordinaire que le Sieur RICHARD dit avoir faite au Châtelet contre ses Commis, elle étoit nulle de droit par l'incompetence des Juges du Châtelet, qui n'ont pû ni dû prendre connoissance du fait des fonctions des Commis aux Aides, informer & decreter contre eux, & le Sieur RICHARD se pourvoir audit Châtelet. Et comme cette demande en cassation a pour fondement toutes les Ordonnances des Fermes, Arrêts & articles des Baux, & l'Ordonnance de mil six cent soixante-sept & mil six cent soixante-dix, & qu'il est de l'interêt de la Jurisdiction de ne point souffrir ces sortes d'entreprises sur sa competence, & ne point permettre cette distraction de cette Jurisdiction, il requiert en cela la jonction du Procureur du Roi. Pour ce qui est de sa demande à fin de condamnation des

droits, pour raison desdits vins provenans des Generalitez où le gros n'a point cours & qui ne sont point du crû dudit Sieur RICHARD, il espere que nous jugerons qu'il y a encore moins de difficulté; car une fois la Cour sçait que ce droit est bien & dûëment établi par les articles des Baux & des Arrêts du Conseil donnez en consequence, & que par tous ces Arrêts il est dit, que ce droit sera payé à l'arrivée sur le pied du prix de la valeur des vins dans le lieu de la consommation, par ceux qui les feront arriver desdites Generalitez où le gros n'a point cours, que de ce droit personne n'est exempt, quand les vins ne sont point du crû de ceux qui les font arriver; & que quand les Prêtres de l'Oratoire d'Aubervilliers, Mirebeau Greffier des Presentations du Parlement, & Polart Officier à Poissy ne l'ont pas voulu payer, pretendant qu'il n'y avoit que les vendans vin qui en pouvoient être tenus, qu'ils ont été condamnez à les payer: de sorte que le Sieur RICHARD convenant que les vins en question proviennent des lieux exempts du gros, & qu'ils ne sont point de son crû, il ne faut plus le considerer comme Secretaire du Roi & Privilegié, mais comme un simple Bourgeois qui est tenu dudit droit; & il est surprenant de ce qu'avec tant de soin on s'est étendu sur les privileges des Secretaires, & sur cette clause de la Déclaration de l'année mil six cent quarante-un, confirmative de leurs privileges, & qui les exempte de toutes impositions mises ou à mettre, que l'application que l'on en fait en la cause n'est ni juste, ni raisonnable: c'est ne pas entendre le François que de dire, que par cette Déclaration & par les Arrêts du Grand Conseil dont on a fait lecture, les privileges des Secretaires du Roi s'étendent sur les vins & autres denrées qui ne sont point de leur crû; parce que toutes leurs concessions y sont contraires, & la même Déclaration & lesdits Arrêts s'expliquent assez nettement; aussi les privileges ne s'entendent que pour le crû & non autrement, & il ne faut point d'autre raison pour en convaincre ledit Sieur RICHARD, que ce qui se pratique tous les jours à Paris aux entrées des vins: il demeure d'accord, que quand il fait arriver des vins à Paris qui ne sont point de son crû, qu'il en paye les droits de gros à l'entrée, & qu'il n'en est pas exempt; cependant ces droits ne sont établis à l'égard du Bourgeois & des vendans vin à Paris, que depuis l'année mil six cent quarante-un; & pour parler plus juste, depuis l'année mil six cent soixante-trois: par son raisonnement il en devroit être exempt, & neanmoins il avoüe qu'il ne l'est pas: donc par une consequence infaillible les privileges ne peuvent s'étendre qu'au crû seulement & non davantage, pour quoi persiste en la condamnation demandée. Greslé oüi en ses repliques a dit, qu'il croiroit abuser de l'honneur de nôtre Audiance, s'il répondoit à la premiere partie de ce que le Fermier a fait plaider, parce que lui qui parle nous a fait connoître que la procedure extraordinaire que sa Partie a faite au Châtelet est juste & reguliere, & que s'il l'avoit pû faire en ce Siege, nous aurions decreté, comme le Châtelet a fait, n'y ayant point de pretexte qui puisse autoriser le Commis du Fermier à faire les violences que ceux de Cossard ont exercées en la maison du Sieur RICHARD; mais comme il est inutile d'entrer dans une plus ample discussion sur ce point, il passera au second, & qui fait la seconde partie de la cause, & qui est, à vrai dire, la plus considerable, parce qu'elle contient les privileges des Secretaires du Roi que Cossard veut renverser par sa prétention; bien que le Défendeur ne convienne pas, comme il a dit, que le vin qui s'est trouvé en sa maison de Vaugirard soit des lieux où le gros n'a cours, & que le Demandeur n'en ait rien justifié, neanmoins le Sieur RICHARD se croit obligé par la consequence de montrer, que quand ce vin-là seroit du lieu qu'on le pretend, il ne pourroit être assujetti d'en payer aucun droit, ni même celui qui est demandé; car c'est une chose constante, que le College des Secretaires du Roi a toûjours été affranchi, exempté & déchargé des droits qui ont été imposez dans tous les tems sur les denrées destinées pour leur usage, cela est public; & neanmoins pour rendre la chose certaine & hors de doute, il est necessaire de remonter jusqu'aux tems que les immunitez & privileges des Secretaires du Roi ont reçû leur explication, & qu'ils ont été mis hors de l'obscurité où ils sembloient être dans les siécles precedens. C'est par le celebre Edit du Roi Loüis XI. du mois de Novembre mil quatre cent quatre-vingt deux, que l'on trouve les privileges des Secretaires de Sa Majesté être expliquez si disertement, que depuis nos Rois n'ont pas jugé qu'ils dussent les exprimer, mais seulement ils se sont contentez de les confirmer. Or par cet Edit il est marqué dans les articles quatre & sept, que cette Compagnie & ceux qui la composeroient, demeureroient exempts de toutes sortes d'impositions mises & à mettre, d'aides, huitiéme & vingtiéme, & toutes autres

Louis XIV. 1677. de quelque nature qu'elles soient : & ce qui est décisif, il est dit, que cette exemption sera non seulement pour leurs personnes, pour les fruits de leurs heritages ; mais encore pour toutes sortes de vivres, denrées & marchandises qu'ils acheteroient en quelques lieux & par quelques personnes que ce soit, pour la provision d'eux & de leurs ménages ; ce sont là les mêmes termes de l'Edit, & sans qu'aucune chose leur en puisse être demandée ni à leurs serviteurs ; & cet Edit si formel pour la cause, est le même qui subsiste aujourd'hui ; car il a été confirmé par Lettres patentes du Roi Charles VIII. du mois de Fevrier mil quatre cent quatre-vingt quatre, aussi-bien que par Loüis XII. François I. par Henry II. dés son avenement à la Couronne, par l'Edit du mois de Septembre mil cinq cent quarante-neuf, par le Roi Charles IX. par un autre Edit du mois d'Octobre mil cinq cent soixante-un, & par une Déclaration du mois de Juin mil cinq cent soixante-six, tout de même que par Henry III. au mois d'Avril mil cinq cent soixante seize, lequel Henry le Grand a aussi approuvé par plusieurs Lettres patentes, & le feu Roi par un Edit solemnel du mois d'Avril mil six cent dix-neuf ; mais Sa Majesté regnante a porté les choses bien plus haut, puisqu'avec la confirmation qu'elle a eu la bonté de faire de tous ces privileges par des Lettres speciales du quatorze Août mil six cent quarante-quatre, c'est qu'elle a fait l'union de tous les differens Colleges des Secretaires du Roi en un seul, & par son Edit du mois d'Avril mil six cent soixante-douze, elle a eu la bonté, en reunissant tous ces Officiers, de renouveller tous les anciens & les nouveaux privileges qui leur avoient été accordez, concedez & qu'ils avoient acquis depuis leur institution & établissement, tant pour leur noblesse, que pour les autres franchises de toutes sortes de droits d'Aides mis & à mettre ; & afin que cela demeurât contradictoire, s'il faut ainsi parler, avec les Fermiers Generaux des Aides, le Roi a par les articles de leurs Baux d'abondant confirmé ces exemptions en ordonnant que les restrictions que Sa Majesté avoit apportées à tous les autres privileges attribuez aux Ecclesiastiques, Nobles, Officiers de ses Cours & Officiers commensaux, ne pourroient avoir de lieu à l'égard des Secretaires du Roi, mais que leurs privileges demeureroient en leur entier, suivant la Déclaration du mois d'Octobre mil six cent quarante-un, & qu'elle seroit executée selon sa forme & teneur. Et comme tous ces Edits & Déclarations, même les Baux des Aides, ont été bien & dûëment registrez, tant au Parlement, Chambre des Comptes, qu'en la Cour, il s'ensuit que le droit des Secretaires du Roi ne peut être revoqué en doute, & que toutes leurs attributions doivent avoir lieu. Or cela étant le Fermier a-t-il raison de demander au Sieur RICHARD le droit de gros du vin qu'il a fait venir en sa maison de Vaugirard pour sa provision & l'usage de sa famille ; car s'il y est bien fondé, il faut donner atteinte aux franchises des Sieurs Secretaires du Roi, & détruire l'ouvrage de dix de nos plus grands Princes, & de Sa Majesté ; & si cela arrivoit en un point si important, il en naîtroit de facheux inconveniens ; car les Fermiers ne manqueroient d'entreprendre de nouvelles contestations, & c'est où est la consequence de cette cause, & qui oblige le Sieur RICHARD à la soûtenir, non pas tant par un interêt mediocre d'une pistole, que pour celui de tous ses Confreres, & pour ne pas être blâmé dans le public & à la posterité, d'avoir negligé ou manqué de fermeté pour défendre à une demande autant injuste qu'est celle du Fermier ; car ce n'est pas d'aujourd'hui que des Fermiers des Aides ont prétendu que les vins & autres denrées destinées pour la provision des Secretaires du Roi étoient susceptibles des impositions, & qu'ils n'en pouvoient pretendre de privilege que pour ce qui étoit de leur crû ; mais neanmoins les Arrêts ont condamné ces prétentions : il y en a de précis pour ce sujet contre les Fermiers de Melun & du plat païs, même pour le bois, la ferme de la buche & pour d'autres levées que l'on a voulu étendre sur les denrées qui étoient achetées pour la provision des Secretaires du Roi, si-bien qu'il ne faut pas dire que leurs privileges sont renfermez aux choses qui sont de leur crû, parce que si cela étoit à l'égard du droit dont il s'agit, ils n'auroient pas plus de privilege que les autres sujets de Sa Majesté, qui n'ont ni charges, ni dignitez, & que les Cabaretiers ; car ces personnes ont été déchargées du gros du vin qui venoit des païs exempts, lors qu'ils ont justifié qu'il étoit de leur crû : Or on ne presumera jamais que Sa Majesté veüille reduire ses Secretaires à cette condition, aprés qu'elle leur a confirmé toutes les exemptions, & nommément celles contenuës par les Lettres du Roi Loüis XI. de l'an mil quatre cent quatre-vingt deux, & que par la Déclaration du mois d'Octobre mil six cent quarante un. Elle a dit que son intention

intention étoit qu'ils joüissent de tous leurs privileges, comme ils en auroient joüi ou dû joüir, faisant entendre par là, que s'il y avoit eu du relâchement, qu'elle ne vouloit pas qu'ils en reçûssent de prejudice. Le Fermier oppose à tous ces moyens ledit Arrêt sur Requête qu'il a obtenu au Conseil au mois de Mars mil six cent soixante-quatorze, contre les Prêtres de l'Oratoire d'Aubervilliers, & deux particuliers, par lequel il a fait juger que par provision ils payeroient le gros du vin qu'ils auroient fait venir de Bourgogne & qui est exempt ; mais cet Arrêt n'est point une loi à l'égard des Secretaires du Roi : d'ailleurs il y a eu opposition, laquelle ayant été reçûë par le Conseil, est indecise, & même les Prêtres de l'Oratoire n'ont rien payé de ce qui leur étoit demandé ; & enfin on ne peut tirer à consequence un tel Arrêt, pour aneantir les exemptions du College des Secretaires du Roi, qui sont établies par des Edits verifiez & renouvellez : à quoi il faut ajoûter qu'il y a grande difference du privilege du Clergé d'avec celui de ce corps. Le Clergé n'a d'autres franchises que pour le vin du crû des Benefices seulement : tous les Arrêts du Conseil, ses concordats & les baux des Aides y sont formels, & que le vin du crû de leurs heritages particuliers ; ils doivent les droits, comme la taille pour leurs acquisitions & pour les biens qui leur sont donnez, s'ils ne les baillent à loyer ; mais à l'égard des Secretaires du Roi, nous venons d'entendre qu'il y a bien de la difference, puis qu'outre qu'ils sont exempts de toutes sortes d'impositions de vingtiéme & de huitiéme, & des augmentations pour les denrées de leur crû, ils sont encore affranchis d'en payer pour celles qu'ils achetent pour leur provision. L'article 4. de l'Edit de Loüis XI. de l'an 1482. est si précis pour cela, qu'il n'y a pas lieu d'en douter ; & comme tous nos Rois ont nommément confirmé cet Edit, & que Sa Majesté a même maintenu ses Secretaires dans leurs privileges, supposé même qu'ils n'en ayent pas joüi, que si, il s'ensuit qu'il n'y a pas de lieu de faire reflexion sur l'Arrêt allegué par le Fermier, fut-il aussi autentique & universel qu'il est solitaire, & pour un fait particulier ; c'est en vain qu'on dit qu'aux entrées de Paris les Secretaires du Roi y payent le gros établi par la Déclaration du mois de Mars 1615. pour le vin qui n'est pas du crû des Bourgeois ; car outre que c'est un fait qui n'est point averé ni prouvé, c'est qu'on sçait que ce droit-là est joint & incorporé à l'entrée, & qu'il en est censé faire partie, & que comme il n'y a point d'exemption pour l'entrée, Sa Majesté la payant pour le vin destiné pour sa bouche, suivant la Déclaration de Charles IX. il s'ensuit que le Fermier auroit pretendu que personne ne s'en devoit exempter ; mais cette discussion ne tombe pas dans l'espece de la cause ; car s'il y avoit quelques particuliers du College qui eussent negligé leurs interêts, on ne pourroit en tirer une consequence contre le Corps, & en tems & lieu il sera toûjours bien fondé à s'en relever & à faire valoir son droit, une exaction forcée ou volontaire ne pouvant jamais servir de titre ; & d'ailleurs il est question en cette cause d'un droit qui se leve dans le plat païs, & dont les Marchands de vin de cette ville de Paris ont même été déchargez par une Sentence de ce Siége du mois d'Août 1675. & par ainsi il ne faut tirer à exemple ce qui se feroit à Paris, pour en faire des établissemens à la Campagne, puisque nous avons jugé que les levées qui s'y faisoient, ne devoient pas être faites à Paris, quoiqu'elles procedassent d'un même titre, & se renfermant uniquement dans le sujet de cette cause, le Sieur RICHARD espere que nous jugerons qu'il est tres-bien fondé en sa défense ; parce qu'il nous a fait connoître que les Secretaires du Roi ont une exemption precise & speciale de toutes sortes de gros, vingtiéme & autres impositions pour le vin & autres denrées destinées pour leur provision, soit du crû, soit d'achat ; & que cette exemption a été confirmée par tous les Rois & par Sa Majesté regnante, sans aucune restriction, & qu'ainsi il y a lieu de débouter Cossard de la demande qu'il a formée contre le Sieur RICHARD, & de le condamner aux dépens. NOUS *avons ledit Sieur* RICHARD *déchargé & déchargeons de la demande dudit Cossard ; & faisant droit sur la Requête judiciaire dudit Cossard, Ordonnons que les charges & informations faites au Châtelet à la requête dudit Sieur* RICHARD *seront apportées au Greffe de ce Siége : à ce faire le Greffier dudit Châtelet contraint par corps, & fait défenses audit Sieur* RICHARD *de mettre aucun decret à execution, à peine de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, par nôtre Jugement. Mandons au premier Huissier Audiancier de cette Election ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, mettre ces presentes à dûë & entiere execution selon leur forme & teneur ; de ce faire lui donnons pouvoir : en témoin de quoi, avons à cesdites presentes fait mettre & apposer le scel ordinaire de cette Election. Ce fut fait & donné en ladite Election,*

LOUIS XIV. 1677. *l'Audiance tenante, le Lundi quinzième jour de Novembre* 1677. *& delivré à Messieurs les Conseillers Secretaires du Roi, ce requerant, pour leur servir & valoir ce que de raison, ce jourd'hui 6. Août* 1698. Signé, MESTAYER.]

☞ [Le 15. Décembre 1677. il fut rendu au Grand Conseil un Arrêt, portant défense au nommé Sylvestre Huissier en la Cour de Parlement de Dauphiné de mettre aucuns Arrêts & Lettres à execution, sans être scellées.]

Reception de Secretaire du Roi du 17. Décembre 1677.

Le 17. du même mois de Décembre, Jean Pierre Arnaud JUNQUIERES *Ecuyer, premier Secretaire de M. le Chancelier le Tellier*, fut reçu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le decés de Jean PEPIN.

Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil l'Edit du mois de Mars 1673. portant création des Offices de Conservateurs des hypotheques sur les rentes de l'Hôtel de Ville, & augmentations de gages, par lequel il est entre autres choses ordonné, que pour sûreté de ceux qui demeureront proprietaires desdites rentes & augmentations de gages par acquisitions, cessions, transports ou autres titres, qu'ils seront tenus à chaque mutation de prendre sur leurs Contrats ou extrait d'iceux, des Lettres de ratification scellées en la grande Chancelerie, & Sa Majesté ayant été informée que plusieurs particuliers ont fait sceller des Lettres de ratification sur de faux extraits; & qu'en consequence ils se sont fait payer les arrerages desdites rentes & augmentations de gages par les Payeurs, au prejudice des veritables proprietaires; Sa Majesté par l'Arrêt rendu en son Conseil d'Etat tenu à saint Germain en Laye le 21. Décembre 1677. Signé, BECHAMEIL, *Ordonna que les proprietaires desdites rentes & augmentations de gages par acquisition, cession, transport ou autres titres, seront tenus à chaque mutation de prendre sur leurs Contrats des Lettres de ratification en la grande Chancelerie, avec défenses aux Conservateurs des hypotheques de presenter à Monsieur le Chancelier aucunes Lettres de ratification sur des extraits de Contrats de vente, cession & échange, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.*

La Compagnie des Secretaires du Roi desirant donner des marques publiques de sa veneration pour la personne & la memoire des Chanceliers de France, fit celebrer le 29. du même mois de Décembre 1677. dans l'Eglise des Religieux Celestins de Paris, un service pour le repos de l'ame de Messire Etienne DALIGRE Chevalier, Chancelier de France, decedé à Versailles, comme nous l'avons dit, le 25. jour du mois d'Octobre dernier.

☞ [Le 12. Janvier 1678. il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt suivant, qui condamne le Greffier du Parlement de Toulouze à restituer au Sieur DE BELBEDER Secretaire du Roi & de ses Finances ce qu'il avoit exigé de lui pour une expedition du Greffe, à la reserve du parchemin, papier, peines, plumes & encre qui seroient payées suivant les offres dudit DE BELBEDER.

Arrêt du Grand Conseil du 12. Janvier 1678. qui condamne un Greffier du Parlement de Toulouze à restituer des droits de Greffe à un Secretaire du Roi.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la demande & profit de defaut requis par Jean DE BELBEDER Ecuyer Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Demandeur en Requête & Commission du Conseil du 9. Decembre 1676. suivant l'Exploit d'assignation donné en consequence le 30. Janvier 1677. controllé à Marmande le premier jour de Fevrier audit an, & sur icelle impetrant d'Arrêt du Conseil de retention de la cause du 4. Juin 1677. & Exploit de reassignation donnée en consequence le 16. Juillet ensuivant, controllé audit Marmande ledit jour, à ce que Maître Claude Chevalier Greffier au Parlement de Guyenne soit condamné rendre & restituer audit DE BELBEDER, tant la somme de neuf livres dix sols six deniers par lui reçûë & exigée dudit de BELBEDER pour expeditions du Greffe dudit Parlement par lui levées, qu'autres sommes, & pareillement exigées dudit BELBEDER pour la levée d'autres expeditions, aux offres qu'il fait de lui payer cinq sols par rolle des Arrêts en parchemin pour les peines, encre & plumes, ainsi qu'il est jugé par les Arrêts du Conseil, avec dépens, dommages & interêts à l'encontre dudit Chevalier Défendeur & Défaillant, à faute de comparoir. VEU par le Conseil ladite demande, ledit defaut du 18. Novembre 1677. lesdits Commission, Arrêt & Exploits desdits jours 9. Decembre 1676. 30. Janvier, 4. Juin & 16. Juillet 1677. Arrêt du Conseil du 6. Août 1669. & tout ce que par ledit DE BELBEDER a été mis & produit pardevers le Conseil, conclusions du Procureur General du Roi: *il sera dit que ledit défaut est bien & duëment obtenu, & pour le profit d'icelui le Conseil a condamné & condamne ledit Chevalier rendre & restituer audit de* BELBEDER *ladite somme de neuf livres dix sols six deniers & autres, si aucuns ont été exigez pour lesdites Expeditions du Greffe, à la reserve du*

parchemin, du papier, peines, plumes & encre qui seront payez par ledit DE BELBEDER, *suivant ses offres; & a condamné & condamne ledit Chevalier aux dépens dudit défaut.* ARRESTE' à Paris le douziéme jour de Janvier 1678. Collationné : Signé, MIDY.]

Louis XIV. 1678.

Le 14. M. le CHANCELIER tenant le Sceau à S. Germain en Laye dans l'Hôtel de la Chancelerie de France, déclara qu'il remettoit sa Charge de Secretaire du Roi, dans laquelle il avoit été reçû aprés qu'il fut pourvû de celle de Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté, à Monsieur le Marquis DE LOUVOIS son fils, *Ministre & Secretaire d'Etat*, reçû à la survivance de ladite Charge de Secretaire du Roi par sa resignation dés le 8. jour de Mars de l'année 1662. avec faculté de signer en cette qualité en l'absence, maladie ou empêchement de l'un & de l'autre; en consequence de quoi le rang lui fut donné dans la matricule ou tableau des Secretaires du Roi dés ce jour-là.

14. Janvier 1678. M. le Chancelier remet sa Charge de Secretaire du Roi à M. le Marquis de Louvois son fils, Ministre & Secretaire d'Etat.

[Le 30. le Roi fit expedier des Lettres de surannation sur une Déclaration que Sa Majesté avoit accordée le 20. Septembre 1676. aux Huissiers de la grande Chancelerie concernant leurs fonctions; desquelles Déclaration & surannation la teneur suit.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT, Nos bien amez les Huissiers ordinaires en nôtre grande Chancelerie de France, nous ont fait remontrer que les Rois nos Predecesseurs ayant toûjours pris un soin particulier de maintenir leurs Sujets dans les voyes de l'équité, & faire rendre les oracles de la Justice par de grands, sçavans & vertueux personnages choisis de leurs Conseils, & Officiers de leur Maison qu'ils convoquoient sous le nom de Parlement en divers tems dans leurs Provinces, & depuis rendus sedentaires en nôtre bonne ville de Paris; ils auroient ensuitte établi un Conseil prés leurs personnes sous le titre de Chancelerie, & grand Conseil, qui ne composoit neanmoins qu'un seul tribunal dont les decisions s'expliquoient dans les premiers tems par Lettres patentes scellées du grand Sceau, & voyant leurs Conseils remplis de beaucoup d'affaires contentieuses qui obligeoient à instructions, & de prononcer par Ordonnances, & Arrêts; Loüis XI. l'un de nos predecesseurs Rois d'heureuse memoire, bien informé de la necessité qu'il y avoit d'avoir un Huissier prés son Chancelier, auroit par son Edit du penultiéme Octobre 1473. creé, & érigé en titre d'Office formé, un seul Huissier en son Conseil pour l'execution des ordres de sondit Chancelier, & expedition des matieres qui étoient chacun jour traittées, deliberées, & concluës en ladite Chancelerie, & grand Conseil tant pour nos affaires, que celles de nôtre Royaume, & de nos sujets, le cas y écheant, aux gages de 76. livres à prendre sur l'émolument du Sceau, & en joüir aux honneurs, prerogatives, libertez, franchises, droits, profits, & émolumens à tel Office appartenans, & en outre de pouvoir executer toutes Lettres patentes, & Mandemens donnez par nous, nos Chanceliers, & Cour de Parlement, ainsi que plus au long il est porté par ledit Edit; que cet unique Officier a rendu ses services seul pendant prés d'un siecle au Conseil, & proche la personne des Chanceliers, & Gardes des Sceaux en toutes les occasions memorables qui se sont offertes revêtu d'habits, & de marques convenables à la grandeur, & dignité des personnes qu'il approchoit : l'une de ses premieres fonctions marque le rang qu'il tenoit prés la personne du Sieur Chancelier de Rochefort, allant à la Cité d'Arras, recevoir les foy & hommages, que l'Archiduc d'Autriche devoit rendre à Loüis XII. pour les Comtez de Flandres, d'Artois & Charolois; qu'il étoit revêtu d'une robe à double manche de velours violet, d'un bonnet de drap d'or, la masse & la chaine d'or, ornée de trois Fleurs-de-Lys; dans lequel rang & ornement ledit ancien Huissier, & ceux depuis créez Huissiers de la Chancelerie à son instar, ont toûjours servi en toutes les ceremonies des Entrées, Mariages, Batêmes, Obseques & autres memorables, ledit ancien seul audit Conseil, jusques dans les dernieres années du regne de François I. auquel tems les trois Gardes-meubles du Conseil se firent donner la qualité d'Huissiers Gardes-meubles du Conseil; & s'immiscerent d'executer quelques Ordonnances, qui leurs étoient données : mais voyant qu'ils n'avoient point de caractere, ni de pouvoir, pour valablement exploiter lesdites Ordonnances, Arrêts & Expeditions du Conseil, ils obtinrent une Déclaration du Roi Henri II. du mois d'Août 1556. par laquelle ce pouvoir leur fut accordé à l'instar dudit ancien Huissier, seul exemple & prototipe qu'ils pouvoient prendre; & bien que cette Déclaration ne puisse nuire ni préjudicier aux droits, titres & qualitez naturelles attribuées audit ancien

Declaration du Roi touchant les fonctions des Huissiers de la grande Chancelerie, avec la surannation, du 30. Janvier 1678.

LOUIS XIV. 1678.

Huiſſier par ſondit Edit, & acquiſe par ſa longue poſſeſſion ; neanmoins leſdits Huiſſiers du Conſeil non contens de s'être revêtus de toutes ces fonctions, marques & ornemens, ils ſe ſont efforcez en divers tems de l'en exclure, ainſi qu'il appert par les Arrêts de Reglemens du 9. Janvier 1573. & 19. Mars 1575. par leſquels il ſe voit que bien que pour certaines conſiderations, qu'avoit lors le Conſeil, ces qualitez & ſervices ayent été reglez au titre & au ſervice de la Chancelerie, que neanmoins ledit ancien Huiſſier & les Expoſans à ſon inſtar ont été maintenus aux droits & pouvoirs de leurs Offices, conformément à leur premier titre & qualité d'Huiſſiers du Conſeil, demeurée inherante à leurs Offices, & aux ſervices actuels qu'ils rendent en nôtre Chancelerie, l'un des tribunaux de nos Conſeils ; ce qui fut confirmé par autres Arrêts des premiers Mars 1583. 17. Février 1589. & 28. Octobre 1596. obtenus par leſdits Huiſſiers du Conſeil ; & par l'Edit du Roi Henri IV. nôtre tres-honoré Seigneur & Ayeul, du mois de Decembre 1597. par lequel il a creé en titre d'Office un autre Huiſſier en ladite Chancelerie à l'inſtar, & au même pouvoir, honneurs, autoritez, droits, profits & émolumens que l'ancien, & ce en faveur de Georges le Cirier ; lequel & ceux qui lui ont ſuccedé en ont joüi dans une paiſible poſſeſſion, ainſi que ledit ancien, juſqu'en l'année 1609. que les Huiſſiers du Conſeil ſe méconnoiſſans dans leur bonne fortune, & ſe prévalans de la protection du Conſeil, les troublerent dans les droits ſi legitimement établis, & une ſi juſte poſſeſſion, prétendant les exclure des fonctions de leurs Charges, pour l'execution des expeditions du Conſeil, dont ils furent déboutez, & les Expoſans maintenus dans leurs droits, & poſſeſſion par Arrêt contradictoire du 17. Août 1609. lequel Arrêt auroit auſſi eu ſon entiere execution volontairement par toutes les Parties, & particulierement par leſdits Huiſſiers du Conſeil, non ſeulement par les actes de ſocieté avec les Expoſans, mais encore par les Déclarations des 16. Juillet 1622. 11. Octobre 1624. & 7. Septembre 1640. par les Arrêts des 1. Août & 23. Septembre 1643. obtenus par les Huiſſiers du Conſeil, par tous leſquels il ſe voit que leſdits Expoſans ſont confirmez dans les droits, pouvoirs, fonctions de toutes ſignifications des Arrêts & expeditions du Conſeil, élargiſſemens & gardes de priſonniers ; comme auſſi par d'autres Arrêts rendus les 10. Juin 1653. 19. Juin 1655. 16. Octobre 1657. ſur les Requêtes deſdits Expoſans & deſdits Huiſſiers du Conſeil conjointement, & contre les Huiſſiers & Sergens contrevenans aux Reglemens de leurs Charges : & encore plus authentiquement confirmez & authoriſez par nôtre Edit du mois de Mars 1655. par lequel Nous avons creé en titre d'Offices deux autres nos Huiſſiers ordinaires en nôtre grande Chancelerie, & aux mêmes droits, pouvoirs & fonctions que les deux anciens ; & par les Arrêts de nôtre Conſeil d'Etat rendus en conſequence dudit Edit les 28. Avril & dernier Juin audit an 1655. qui attribuent auſdits anciens & nouveaux Huiſſiers de ladite Chancelerie & du Conſeil le droit de cinq ſols d'augmentation, faiſant, avec les quinze ſols anciens, vingt ſols, pour chacune ſignification des Arrêts & expeditions du Conſeil, & oppoſitions au Sceau. L'Arrêt du 4. Janvier 1663. obtenu par les Expoſans contre un particulier, qui ſe diſoit Huiſſier de la Chancelerie, & qui faiſoit paroître une chaîne, n'eſt pas des moindres preuves de leurs droits & de leurs poſſeſſions, ainſi que l'Arrêt du 19. Juillet 1672. & enfin l'Arrêt contradictoire de nôtre Conſeil d'Etat du 12. Septembre dernier, rendu entre leſdits Expoſans & leſdits Huiſſiers du Conſeil, avec une pleine connoiſſance de cauſe, ainſi qu'il ſe voit par le Vû dudit Arrêt, dans lequel ſont énoncez tous leſdits Arrêts, Déclarations & autres pieces, par lequel nôtre Conſeil, ſans avoir égard à la demande en caſſation des Huiſſiers du Conſeil dudit Arrêt du 9. Janvier 1573. dont ils ſont déboutez, les Expoſans ſont maintenus & gardez dans le droit & poſſeſſion, de faire concurremment avec les autres Huiſſiers du Conſeil les ſignifications des Arrêts & autres expeditions du Conſeil, & de porter la chaîne d'or, avec trois Fleurs-de-Lys, ſans médaille, & ſans que les Expoſans ſe puiſſent qualifier Huiſſiers du Conſeil, conformément aux Arrêts ; & défenſes aux Avocats de bailler les ſignifications à faire des Arrêts du Conſeil & autres Actes, à d'autres qu'aux Expoſans & aux Huiſſiers du Conſeil. Et d'autant que juſques à preſent leſdits Expoſans n'ont obtenu de nous aucunes Lettres de confirmation de leurs droits, pouvoirs & fonctions, ils nous ont tres-humblement fait ſupplier leur octroyer nos Lettres de Déclaration ſur leurſdits Arrêts à ce neceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter leſdits Expoſans, & aſſurer leur repos en l'exercice & fonctions de leurs Charges, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre

tre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons conformément auſdits Arrêts de nôtre Conſeil des 9. Janvier 1573. 17. Août 1609. Déclaration du 7. Septembre 1640. Arrêts des 1. Août 1643. dernier Juin 1655. & 12. Septembre dernier, & autres ci-attachez ſous nôtre Contreſcel. DIT, *déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que leſdits Huiſſiers de nôtre grande Chancelerie, ſoient & demeurent confirmez, maintenus & gardez, comme nous les confirmons, maintenons & gardons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, en tous les droits, pouvoirs, fonctions & poſſeſſions de faire concurremment avec les Huiſſiers du Conſeil, toutes ſignifications d'oppoſitions au Sceau, Arrêts, Requêtes & autres Actes & Expeditions des Conſeils & Commiſſaires d'icelui, élargiſſemens & garde de priſonniers, de porter la chaîne d'or, avec trois Fleurs-de-Lys, ſans médaille & ſans qu'ils ſe puiſſent qualifier Huiſſiers du Conſeil, conformément auſdits Arrêts: Faiſons défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, d'apporter aucun trouble & empêchement auſdit Expoſans, à peine de mil livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts; & aux Avocats du Conſeil de donner les ſignifications à faire des Arrêts du Conſeil, & autres Actes, à autres qu'aux Expoſans, & aux Huiſſiers du Conſeil, conformément auſdits Arrêts.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur DALIGRE, que ces Preſentes & ledit Arrêt du 12. Septembre dernier, il faſſe lire, publier le Sceau tenant, & regiſtrer és Regiſtres de l'Audiance de France, & és Regiſtres de nos Conſeils, & de leur contenu, enſemble deſdits Arrêts & Déclaration ci-deſſus joüir & uſer leſdits Expoſans & leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, pleinement & paiſiblement, à ce faire ſouffrir & obéïr, contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & ceſſer tous troubles & empêchemens à ce contraires. CAR tel eſt nôtre plaiſir, en témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles le 20. jour de Septembre l'an de grace 1676. & de nôtre regne le trente-quatriéme. Signé, LOUIS, & plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

LOUIS XIV. 1678.

Surannation.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur le TELLIER, SALUT. Nos bien amez les Huiſſiers ordinaires de nôtre grande Chancelerie de France, Nous ont fait remontrer que le 20. Septembre 1676. Nous leur avons accordé nos Lettres de Déclaration, conformément à l'Arrêt de nôtre Conſeil d'Etat du 12. dudit mois, & autres y mentionnez adreſſantes à feu nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier le Sieur DALIGRE, pour les faire publier le Sceau tenant, & regiſtrer és Regiſtres de l'Audiance de France & de nos Conſeils; & d'autant que leſdites publications & enregiſtremens n'ont point été faits, leſdits Expoſans Nous ont tres-humblement ſupplié leur accorder nos Lettres de relief d'adreſſe & de ſurannation ſur ce neceſſaires. A CES CAUSES, voulant faire joüir les Expoſans de l'effet de noſdites Lettres & Arrêts, Nous vous mandons faire lire & publier le Sceau tenant, nôtredite Déclaration ci-attachée ſous le Contreſcel de nôtre Chancelerie; icelle regiſtrer és Regiſtres de l'Audiance de France & de nos Conſeils, & de leur contenu joüir & uſer leſdits Expoſans & leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, ſelon leur forme & teneur, pleinement & paiſiblement, nonobſtant le défaut d'adreſſe & de ſurannation, dont nous les avons relevez & diſpenſez, relevons & diſpenſons leſdits Expoſans par ces Preſentes ſignées de nôtre main, ſans qu'il leur puiſſe nuire ni préjudicier. CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Saint Germain en Laye le 30. jour de Janvier, l'an de grace 1678. & de nôtre regne le trente-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi PHELYPEAUX, & ſcellé; & ſur leſdites Lettres de Déclaration, eſt écrit: Lûë & publiée, le Sceau tenant, de l'ordonnance de Monſeigneur LE TELLIER Chancelier de France, en conſequence des Lettres de relief, d'adreſſe, & ſurannation de ce jour, & regiſtrées és Regiſtres de l'Audiance de France, moi Grand Audiancier de France, preſent, à Saint Germain en Laye, le 30. jour de Janvier 1678. Signé, DE FREMONT. Collationné. Signé, DE FREMONT, avec paraphe.]

8. Février 1678. Recept. de Secret. du Roi.

Le 8. de Février ſuivant, François FORCADEL fut reçû en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de Martin ANCEAU.

Le 18. du même mois, il fut rendu au Conſeil privé du Roi tenu à Paris, un Arrêt entre François DE LA BAT Ecuyer, Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & ..... Colomb Conſeiller Secretaire du Roi, Controlleur en la Chancelerie de Guyenne, par lequel il eſt dit que

Louis XIV. 1678.

les Parties procederont en premiere instance, pardevant le Conseiller Garde-Scel, & par appel pardevant Monsieur le Chancelier, duquel Arrêt suit la teneur.

Arrêt du Conseil privé du Roi rendu entre François de la Bat Secretaire du Roi, M. C. de France & de ses Finances, & ..... Colomb Secretaire & Controlleur en la Chancelerie de Guyenne, portant qu'ils procederont en premiere instance pardevant le Conseiller Garde-Scel de ladite Chancelerie, & par appel pardevant M. le Chancelier.

Extrait des Registres du Conseil privé du Roi. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par François DE LA BAT Ecuyer, Conseiller Secretaire de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, contenant que par Arrest du Conseil d'Etat du 26. Septembre 1676. Sa Majesté ayant pour les causes & motifs y contenus & aux peines y portées, déclaré nulles & abusives, de l'avis de Monsieur le Chancelier, les commissions expediées en la Chancelerie de Guyenne, pour assigner au Grand Conseil, Requêtes de l'Hôtel, & autres Jurisdictions hors de son ressort, le Sieur Colomb Secretaire & Controlleur en ladite Chancelerie auroit fait réponse lors de la signification qui lui fut faite dudit Arrêt par exploit du 27. Mars 1677. qu'il avoit été donné sur des pieces supposées par le Suppliant, quoique la preuve en soit constante par des commissions originales, dont la verification doit necessairement être faite en ladite Chancelerie, par le Garde des Sceaux, à qui la connoissance en appartient de droit en premiere instance, & des differends qui naissent entre lesdits Officiers sur leurs fonctions, & qui concernent les expeditions qui y sont scellées, sauf l'appel de ses jugemens à Monsieur le Chancelier, ainsi qu'il est porté par les Reglemens des Chanceleries; ce qui a même depuis peu été jugé par un dernier Arrêt contradictoire entre les Officiers de ladite Chancelerie de Guyenne, conformément à un precedent rendu en faveur de ceux de la Chancelerie de Bourgogne; cependant lorsque le Suppliant a porté sa plainte au Sieur Dalesme Garde des Sceaux en la Chancelerie de Guyenne, & qu'il lui a demandé reparation de cette injure & calomnie, par sa Requête du 13. Novembre dernier, ledit Colomb auroit par Acte du 17. dudit mois protesté en des termes mal concertez, de nullité, d'attentats & d'incompetence de cette procedure, quoique ledit Sieur Dalesme ait seulement ordonné que la Requête du Suppliant lui seroit communiquée. Et d'autant que l'appel qu'il en a interjetté est illusoire, qu'il ne peut avoir lieu en un fait d'injure entre les Officiers de ladite Chancelerie, & moins encore lorsqu'il s'agit de la verification des Lettres qui y ont été expediées: REQUEROIT A CES CAUSES le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté ordonner que nonobstant, & sans s'arrêter audit appel, les Parties procederont en premiere instance sur l'appel dont il s'agit, pardevant le Garde des Sceaux de la Chancelerie de Guyenne, jusques à Sentence diffinitive inclusivement, sauf l'appel pardevant Monsieur le Chancelier, faire tres-expresses inhibitions & défenses audit Colomb d'y plus contrevenir à peine de nullité, cassation, dépens, dommages & interêts, & de quinze cent livres d'amende. VEU ladite Requête signée de Falentin Avocat, les pieces justificatives d'icelle: OUY le rapport du Sieur Turgot Maître des Requêtes, Commissaire à ce deputé: Et tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, *de l'avis de Monsieur le Chancelier, sans s'arrêter audit appel interjetté par ledit Colomb de l'Ordonnance dudit Conseiller Garde-Scel en la Chancelerie de Guyenne, a ordonné & ordonne que les Parties procederont en premiere instance pardevant ledit Conseiller Garde-Scel, jusques à Sentence diffinitive inclusivement, & par appel pardevers Monsieur le Chancelier en la maniere accoûtumée. Fait Sa Majesté défenses de faire poursuites ailleurs, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conseil privé du Roi, tenu à Paris le* 18. *Février* 1678. Collationné. Signé, LE FOUYN, & scellé.

3. Mars 1678. Receptions de Secret. du Roi.

Le 3. jour du mois de Mars suivant, Estienne MOULLE fut reçû en l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Marc-Antoine ROLLENDE Ecuyer, comme aussi Jean-Antoine BIGOT fut reçû en un semblable Office par celle de Jacques DU HAMEL, qui obtint le même jour ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audiance de France le 19. suivant.

[Le 26. Mars, il intervint un Arrêt au Conseil, contre plusieurs Huissiers & Sergens qui avoient signifié & executé des Sentences & Arrêts, sans être scellez.

Le même jour il fut rendu un Arrêt au Conseil, qui ordonne que les deux Gardes-Portes & le Porte-Coffre de la Chancelerie prés le Parlement de Paris, seront pourvûs de leurs Offices sur la nomination des Procureurs-Syndics des Secretaires du Roi, & sur celle des Audianciers & Controlleurs de ladite Chancelerie, comme il est porté audit Arrêt ci-aprés.

26. Mars 1678. Arrêt qui ordonne que les deux Gardes-Portes & le Porte-Coffre de

Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Le Roi s'étant fait representer l'Edit du mois de Janvier 1551. portant création en titre d'Offices formez de six Offices d'Audianciers, & de six Offices de Controlleurs, sçavoir en la grande Chancelerie d'un Conseiller Audiancier de France; & d'un Controlleur General de l'Audiance de

France, & en chacune des Chanceleries de Paris, de Toulouze, Dijon, Bourdeaux & Roüen, d'un Audiancier & Controlleur aux gages, droits, fonctions, privileges & prerogatives y attribuez. La Déclaration du mois de Novembre ensuivant, par laquelle les Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie de France ont été maintenus en la faculté & pouvoir de commettre à la Garde des Portes de la Chancelerie de Paris, & ordonné que ceux qui seroient par eux commis, vacation avenant, joüiroient des droits & privileges & bienfaits accoûtumez; plusieurs Lettres accordées par les Audianciers & Controlleurs de ladite Chancelerie aux deux Huissiers Gardes-Portes & au Porte-Coffre de la Chancelerie des années 1587. & 1592. 1605. 1613. 1636. 1638. 1659. celle du premier Huissier Garde-Porte en ladite Chancelerie en faveur de Charles Guillot, sur la resignation de Jean Chaume du 3. Août 1660. Lettres de survivance du 7. Mai 1661. autres Lettres de l'Office de Porte-Coffre de ladite Chancelerie, en faveur de François Rappe au lieu d'Eloy d'Ebrecourt, & celles de survivance du 30. Mars 1661. Autres Lettres d'Office d'Huissier en la premiere Porte de ladite Chancelerie, en faveur de Jean Perré, sur la resignation de Jacques le Bel du 16. Mars 1675. avec celles de survivance: l'Edit & Déclaration du mois d'Avril 1672. Arrêt du Conseil d'Etat du 30. du mois de Mars, par lequel Sa Majesté a ordonné que les Audianciers & Controlleurs de ladite Chancelerie, rapporteront dans trois jours pardevant le Sieur Colbert Conseiller d'Etat de Sa Majesté en son Conseil Royal, & Controlleur General de ses Finances, les titres & pieces, en vertu desquels ils prétendent avoir droit de pourvoir ausdits Offices, signifié le 6. Avril audit an, avec sommation d'y satisfaire, & autres pieces ensemble attachées. OUY le rapport dudit Sieur Colbert: Et tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, *a ordonné & ordonne qu'à l'avenir il sera pourvû par Sa Majesté aux deux Offices de Gardes-Portes en la Chancelerie prés du Parlement de Paris, & à celui de Porte-Coffre de ladite Chancelerie, sur les nominations qui lui en seront faites par les Procureurs-Syndics des Secretaires de Sa Majesté, & par les Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie du Palais à Paris, pour en joüir par les Titulaires aux gages, droits, fonctions, privileges & prerogatives y attribuez avec faculté d'exploiter par tout le Royaume, ainsi que les autres Huissiers de ladite Chancelerie, à cet effet toutes Lettres necessaires seront expediées & scellées.* FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le 26. jour de Mars 1678. Collationné. Signé, BERRYER.]

la Chancelerie prés le Parlement de Paris seront pourvûs sur la nomination des Procureurs-Syndics des Secretaires du Roi, & des Audianciers & Controlleurs de la petite Chancelerie.

Ledit jour 26. Mars il fut rendu au Conseil Privé du Roi tenu à Paris, un Arrêt portant condamnation contre plusieurs Sous-Fermiers des baux des Chanceleries Presidiales de l'étenduë du Parlement de Paris, pour le payement du prix de leurs baux & sous-baux, comme il est plus amplement porté par ledit Arrêt dont la teneur suit.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Conseillers Secretaires de Sa Majesté & de ses Finances, & les Officiers de la grande Chancelerie de France, contenant que plusieurs Sous-Fermiers des droits du Sceau des Chanceleries Presidiales du ressort du Parlement de Paris ayant volontairement pris à ferme lesdits droits, dont il leur a été passé à la plûpart des baux en forme pardevant Notaires, & à quelques-uns seulement sous seing privé, pour leur en faciliter l'expedition, & leur épargner les frais à cause de la modicité du revenu desdits droits en aucuns Presidiaux, entre autres à Maître Nicolas Sibelle pour celui de Châlons, & à Maître Jean Cadot pour celui de Melun, lesdits Sous-Fermiers sont refusans de payer le prix de leursdits baux, les uns, disent-ils, que les affaires sont diminuées de plus de moitié, & d'autres sous divers prétextes non recevables: ce qui cause un prejudice trés-notable aux Supplians. A CES CAUSES requeroient qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Ce faisant, attendu qu'il s'agit des droits de sa Majesté & desdits Supplians à prendre sur les émolumens du Sceau desdites Chanceleries, pour lesquels lesdits Supplians ont financé des sommes considerables aux coffres de sa Majesté, ordonner que lesdits Sous-Fermiers seront contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté au prix de leursdits baux, interêts, frais & dépens. VEU audit Conseil ladite Requête, le bail fait à Maître Joseph Trochon Sieur de Beaumont de la Chancelerie Presidiale d'Angers, pardevant Gibbert Notaire Royal de Châteaugontier le 25. Mai 1675. pour quatre années finissant au dernier Decembre de l'année 1678. L'extrait du bail fait à Maître Jacques Chal de la Chancelerie de la Fleche pardevant Sereur Moireau Notaire Royal à Duretal le 17. Decembre 1674 pour les quatre années

Arrêt du Conseil d'Etat du 26. Mars 1678. pour le payement du prix des baux & sous-baux des Chanceleries Presidiales.

LOUIS XIV. 1678.

ſuivantes. Autre bail fait à Maître Claude Graverel deſdits droits de la Chancelerie Preſidiale de Laon, pour les années finiſſant au dernier Decembre 1678 pardevant Gallien & leClerc Notaires Royaux aux Bailliages deVermandois le 18. Janvier 1674. Deux baux faits à Maiſtre Pierre Conty Bourgeois de la ville de Bauny, l'un de la Chancelerie d'Orleans,& l'autre de celle de Montargis paſſé pardevant Mouffle & Gigot Notaires au Châtelet de Paris, les 6. & 12. Juillet 1673. Autre Bail paſſé à Maître Nicolas Guignon Greffier de la Prevôté d'Amiens, pour les droits des Chanceleries Preſidiales tant dudit Amiens que d'Abbeville, pardevant Mouffle & Ogier le 10. Fevrier 1674. Autre bail fait à Maiſtre René Arnoul Sieur de la Rouſſide, des droits de la Chancelerie de Chaſteaugontier, paſſé par devant Loüis Deſchamps Notaire Royal audit lieu le 18. Ianvier 1676. Autre bail ſous ſeing privé fait audit Sibelle deſdits droits de la Chancelerie de Châlons le 23. Iuin audit an 1676. Autre bail fait auſſi ſous ſeing privé audit Cadot de pareils Droits de ladite Chancelerie de Melun le 3. Aouſt audit an. Celui fait à Maiſtre Caillet & Mouſſet Notaires au Preſidial d'Auxerre le jour d'Avril dernier. Pluſieurs autres pieces attachées à ladite Requête. OUI le rapport du Sieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur general des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, *ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que leſdits Trochon, Chalu, Graverel, Conty, Guignon, Arnoul, Sibelle & Cadot, Mouſſe, & Caillet ſeront tenus chacun à leur égard de payer le prix de leurs baux aux termes & pour les tems y mentionnez; à quoi faire ils ſeront contraints un mois aprés le premier commandement qui leur aura été fait à perſonne ou domicile en vertu du preſent Arrêt, par les voyes, & ainſi qu'ils y ſont obligez: ce qui ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance en ſon Conſeil, & icelle interdit à toutes ſes Cours & Juges.* FAIT au Conſeil d'Etat du Roi tenu à Paris le 26. jour de Mars 1678.

1. Mars 1678. Inſtallation de Secretaire du Roi.

Le 1. jour du mois d'Avril 1678 René AUBRY fils, Ecuyer, Conſeiller & Receveur general des Finances de ſa Majeſté à Roüen, reçû dés le 29. jour du mois d'Avril 1677. en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de René AUBRY Ecuyer Sieur des Barrieres ſon pere, fut inſtalé audit Office par le decés de ſondit pere en l'aſſemblée generale des Secretaires du Roi aux Celeſtins, à l'iſſuë du Service qui y avoit été fait pour ſondit defunt pere, & il reprit en même tems le premier rang qu'il avoit eu dans la Compagnie, où il avoit été reçû dés le 29. jour de Mars de l'année 1671. attendu qu'il avoit toûjours depuis ce tems-là été revêtu d'un deſdits Offices de Secretaire du Roi.

Le 23 dudit mois d'Avril Joſeph Gaſſendi fut pourvû de l'Office de conſeiller Secretaire du Roi, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence, par la reſignation de Proſper Gaſſendi ſon pere, qui obtint au même tems ſes Lettres d'honneur.

Arrêt du Conſeil Privé du Roi du 27. Avril 1678. portant défenſes au Juge de l'Election de Langres de plus recevoir aucun Officier ſans proviſions.

☞ [Sur les Requêtes preſentées au Roi en ſon Conſeil par Didier Cothenet Elû en l'Election de Langres & Grenetier au Grenier à ſel de Montſaujon, & par le Procureur General de Sa Majeſté aux Requêtes de l'Hôtel & Chanceleries de France, ſur ce que ledit Cothenet avoit admis le nommé Fery à l'exercice de Sergent au même Grenier ſans Lettres de Proviſions, intervint au rapport de M. de la Moignon Maître des Requêtes, un Arrêt dont voici le diſpoſitif. LE ROI EN SON CONSEIL, *faiſant droit ſur les Requêtes reſpectives, a évoqué & évoque à ſoy & à ſon Conſeil la plainte renduë auſdites Requêtes de l'Hôtel par le Procureur General contre ledit Cothenet, & autres procedures faites en conſequence; & y faiſant droit conformément aux Arrêts du Conſeil, fait défenſes audit Fery de faire aucune fonction ſans proviſions, & & audit Cothenet de plus recevoir aucuns Officiers à l'avenir, qu'ils ne ſoient pourvûs: & pour la contravention auſdits Arrêts du Conſeil & Reglemens, Sa Majeſté a condamné & condamne ledit Cothenet en dix livres d'aumône & aux dépens.* FAIT *au Conſeil privé du Roi tenu à Saint Germain en Laye le 27. Avril* 1678. Collationné. Signé, BRUNET.]

☞ [Le 29. ſuivant il fut rendu un Jugement aux Requêtes de l'Hôtel ſur les concluſions du Procureur General, portant que des Sergens du païs Chartrain, du Perche & du Mans qu'on accuſoit d'avoir été reçûs ſans proviſions, ſeroient tenus de rapporter les titres en vertu deſquels ils exerçoient.]

☞ [Le même jour 29. Avril il fut encore rendu un Jugement aux Requêtes de l'Hôtel contre le nommé Bonnet, pour avoir imprimé un Livre en vertu d'un privilege ſcellé en la Chancelerie de Toulouſe; par lequel Jugement il eſt ordonné que le Privilege

vilege sera rapporté & communiqué au Procureur General des Requêtes de l'Hôtel, pour être par lui requis ce que de raison.] Louis XIV. 1678.

Le 1. jour du mois de Mai suivant 1678. Simon DE LACORE' fut reçû en l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Philippes DUMONT, qui obtint au même tems ses Lettres d'honneur registrées en l'Audiance de la Chancelerie de France.

Le 2. du même mois de Mai Michel GUESTRE Ecuyer, Sieur de Preval fut reçu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Garde des Rolles des Offices de France, Controlleur de l'augmentation du Sceau, pour servir par quartier sur la nomination de sa personne à condition de survivance par M. le Chancelier, & par la resignation de Bernard DE COTTEBLANCHE.

6. Mai 1678. Nomination des Procureurs Syndics des Secretaires du Roi & Tresorier du marc d'or.

Le 6. jour du mois de Mai 1678. jour de la Fête de saint Jean Porte Latine, la Compagnie des Secretaires du Roi ayant accoûtumé de s'assembler dans leur sale aux Celestins de Paris, aprés la Messe solemnelle de ce jour, pour proceder à la nomination de ses principaux Officiers, Monsieur Berryer premier & perpetuel Procureur-Syndic dit que M. Boctois Conseiller Secretaire du Roi, l'un des neuf Deputez, choisis & nommez en la sale de la Chancelerie le 29. Avril 1672. en execution des ordres de Sa Majesté, & de l'Arrêt du Conseil du 16. dudit mois pour regir les affaires de la Compagnie, lui ayant depuis ce tems-là rendu tous les services que l'on pouvoit attendre d'une personne tres-affectionnée, il étoit raisonnable de l'engager à les continuer à l'avenir avec le même zele qu'il a fait par le passé, & que le moyen de ce faire étoit de le nommer pour remplir une des trois places de Procureurs Syndics qui devoient être choisis en la presente assemblée; surquoi la Compagnie témoignant unanimement l'approbation qu'elle faisoit de cette nomination, ledit Sieur Boctois lui en fit paroître sa reconnoissance, & l'assura que sa plus grande satisfaction seroit toûjours de la servir dans tout ce qui dépendroit de lui & qui lui seroit possible, s'étant dévoüé tout entier & sans reserve à ses interêts, & qu'il ne se départiroit jamais de la forte resolution qu'il en avoit prise; mais ses incommoditez presentes lui faisant craindre de ne pouvoir pas répondre dignement à l'honneur de cet emploi, il la supplioit tres-humblement de substituer en sa place quelque autre de Messieurs ses Confreres, jusqu'à ce que sa santé revenue, il soit en état de la sacrifier pour le bien commun, n'étant pas juste que la Compagnie souffrît quoi que ce soit en sa consideration. La Compagnie aprés lui en avoir fait ses remercimens, déclara que son intention étoit d'élire & nommer ledit Sieur Boctois en cette année pour un de ses Procureurs Syndics, au cas qu'il en eût pû faire les fonctions sans interesser sa santé, & arrêté que dés qu'il la connoîtra assez bien établie, il sera procedé à sa nomination à la premiere élection qui se fera en la prochaine Fête de S. Jean Porte-Latine, le nommant dés à present comme pour lors, & cependant pour lui donner des marques singulieres de l'estime qu'elle fait de son merite & de ses bonnes qualitez, il joüira dés à present & à toûjours de tous les honneurs, droits, distributions dont joüissent Messieurs les Procureurs Syndics & anciens Officiers qui ont passé par les Charges. La Compagnie proceda ensuite à la nomination de trois Procureurs Syndics, pour remplir les places de Messieurs Ranchin & Petitpied qui desiroient sortir de Charge, & celle de feu Monsieur Pepin ci-devant decedé; & aprés qu'elle eut remercié ces Messieurs des services importans qu'ils lui avoient rendus, Messieurs Noblet, Paillot & Jacques furent élûs & nommez Procureurs Syndics. Monsieur Mayssat ayant aussi prié la Compagnie de le vouloir décharger de la Charge de Tresorier du marc d'or, aprés qu'elle l'eut aussi remercié de ses soins & de ses peines, elle nomma Monsieur Rolland en sa place, & Monsieur Louvet fut continué en celle de Greffier.

7. Mai 1678. Prestation de serment des nouveaux Procureurs Syndics de la Compagnie des Secretaires du Roi.

Le lendemain 7. jour dudit mois de Mai à l'issuë du service pour les défuns Confreres, la même Compagnie s'étant assemblée au même lieu, lesdits Sieurs Noblet, Paillot & Jacques nommez Procureurs-Syndics par la déliberation du jour precedent, & ledit Sieur Rolland Tresorier du marc d'or prêterent le serment accoûtumé, separément & dans leur ordre, entre les mains de Monsieur le Sous-Doyen, aprés quoi ils furent installez & prirent leurs places.

Le 8. jour du même mois de Mai, Jean de Bernard fut pourvû de l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Controlleur en la Chancelerie de Guyenne par la resignation de Jean Coulomb.

Installation de

Le 13. du même mois Hugues DU PUY Ecuyer, *Greffier en chef de la Cour des Aides*

Hugues du Puy en l'Office de Secretaire du Roi du 13. Mai 1678.

de Paris, reçû dés le 18. jour de Juin 1671. en l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation à condition de survivance de Pierre DU PUY son pere, fut installé audit Office en l'Assemblée generale des Secretaires du Roi, tenuë aux Celestins de Paris à l'issuë du Service fait en l'Eglise desdits Celestins pour le repos de l'ame de défunt Pierre du Puy Ecuyer, son pere, decedé ancien Officier de la Compagnie des Secretaires du Roi, & Greffier en chef de la Cour des Aides de Paris.

Le 18. dudit mois Jean DE MARTONNE fut aussi reçû en l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le decés de Pierre DE S. ANDRE'.

Le 23. du même mois Zacharie Bisouard fut pourvû de l'Office de Conseiller Secretaire du Roi Audiancier en la Chambre de Mets, par la resignation de Gabriel Melchion.

Au mois de Juin suivant il intervint une Declaration du Roi, par laquelle Sa Majesté ordonne qu'à l'avenir il seroit pourvû aux Offices de quatre Conseillers du Roi, Conservateurs des hypotheques sur les rentes & augmentations de gages constituez & assignez sur les Doüanes, Tailles, Gabelles, Aydes, Entrées & Decimes, Clergé, Dons gratuits & autres revenus de Sa Majesté, & de quatre Conseillers du Roi, principaux Commis desdits Conservateurs, sur la nomination & presentation des Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, comme il est plus amplement expliqué dans lesdites Lettres patentes de Sa Majesté, dont suit la teneur.

Declaration du Roi du mois de Juin 1678. qui accorde aux Chanceliers & Gardes des Sceaux de France la nomination & presentation des Offices de Conseillers du Roi Conservateurs des hypotheques des rentes, &c.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & avenir, SALUT. Par nos Lettres patentes en forme d'Edit du mois de Mars 1673. par lequel nous avons creé quatre Offices de Greffiers Conservateurs des hypotheques sur les rentes constituées par nous sur nos Tailles, Fermes & revenus, & quatre Offices de Commis ausdits Offices: Nous aurions entre autres choses accordé la survivance desdits Offices sur les resignations des premiers pourvûs d'iceux, sans payer aucune finance. Par autres nos Lettres en forme d'Edit du mois d'Août 1673. Nous aurions ordonné que lesdits Greffiers Conservateurs joüiroient du droit de survivance, non seulement pour eux, mais même pour leurs resignataires, & qu'ils seroient reçûs à l'avenir à payer ladite survivance à nos tres-chers & feaux Chanceliers & Gardes des Sceaux, la finance delaquelle survivance auroit été reglée à la somme de quinze cent livres pour chacun, y compris le Commis. Par autre Edit du mois de Novembre 1674. par lequel Nous aurions ordonné que lesdits Greffiers Conservateurs des hypotheques sur les rentes, le seroient pareillement de celles sur les augmentations de gages, sous le titre & qualité de Conservateurs des hypotheques sur les rentes & augmentations de gages, Nous aurions ordonné qu'il seroit à l'avenir pourvû ausdits Offices sur la nomination & presentation de nos Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, ausquels ledit droit de nomination & presentation appartiendroit avec la finance qui en proviendroit, vacation avenant par mort, resignation ou autrement, ne nous reservant que la premiere finance. Et afin que les pourvûs desdits Offices pûssent disposer d'iceux, Nous aurions ordonné que nosdits Chanceliers & Gardes des Sceaux les recevroient dés lors au Droit annuel. Et par nôtre Declaration du 23. Janvier 1677. Nous aurions ordonné que lesdits Greffiers Conservateurs joüiroient du droit de survivance, non seulement pour eux, mais même pour leurs resignataires, & qu'ils seroient reçûs à l'avenir à payer la survivance à nosdits tres-chers & feaux Chanceliers & Gardes des Sceaux; la finance de laquelle survivance auroit été reglée à la somme de quinze cent livres. Et d'autant que les Edits & Declaration étant differemment expliquez en ce qui concerne ladite survivance, pourroient faire de la difficulté, le cas écheant de pourvoir ausdits Offices, Nous avons estimé à propos de declarer sur cela precisement nôtre volonté. A CES CAUSES, aprés nous être fait representer en nôtre Conseil lesdits Edits & Declaration, de l'avis d'icelui, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît: *Qu'à l'avenir il soit pourvû ausdits Offices de quatre nos Conseillers Conservateurs des hypotheques sur les rentes & augmentations de gages constituées & assignées sur nos Domaines, Tailles, Gabelles, Aydes, Entrées, Décimes, Clergé, Dons gratuits, & autres nos revenus: Et des quatre nos Conseillers principaux Commis desdits Conservateurs, sur la nomination & presentation de nos Chanceliers & Gardes des Sceaux, ausquels nous concedons & accordons ledit droit de nomination & presentation avec la finance qui en proviendra, vacation avenant par mort, resignation ou autrement, tout ainsi que des autres*

Offices de nôtre Chancelerie, dont la nomination a été concedée à la dignité de leurs Charges, ne nous reservant que la premiere finance. Et afin que les pourvûs desdits Offices puissent disposer d'iceux & les conserver à leurs veuves & ayant cause, Nous voulons que nosdits Chanceliers & Gardes des Sceaux les reçoivent dés à present au droit annuel, suivant la taxe qui en sera faite en nôtre Conseil pour la dispense des quarante jours, ou au payement de la finance, pour joüir de ladite survivance, ainsi que nosdits Chanceliers & Gardes des Sceaux estimeront à propos: Voulant au surplus que lesdits Edits & Déclarations des mois d'Août 1673. *Novembre* 1674. *&* 27. *Janvier* 1677. *soient executez selon leur forme & teneur, en ce qu'il ne s'y trouvera rien contraire par le present, y dérogeant pour le surplus expressément.* SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement, & Chambre des Comptes à Paris, que le present nôtre Edit ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur : CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre scel à ces presentes. DONNE' à saint Germain en Laye au mois de Juin l'an de grace 1678. & de nôtre regne le 36. Signé, LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, COLBERT. Et scellé en lacs de soye du grand Sceau de cire verte. *Et sur ledit repli est écrit*, Visa, LE TELLIER. Pour servir aux Lettres en forme d'Edit pour la nomination aux Offices de Conservateurs des hypotheques. — Louis XIV. 1678.

Le 19. du même mois de Juin Jean BAUDOUIN, Nicolas René BOUCHER, Joachin DALENCE', & Loüis DESVIEUX, tous Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, furent reçus chacun à l'*office de Conseiller Secretaire du Roi, Conservateur des hypotheques de toutes les rentes & augmentations de gages, tant anciennes & nouvelles, & qui pourront être ci-aprés creées, assignées sur tous les biens, fermes & revenus du Roi, de quelque nature & maniere, & en quelque lieu que s'en fasse le payement: Ensemble de Conseiller du Roi & principal Commis, avec la faculté de posseder conjointement ou separément lesdits Offices créez par ledit Edit des mois de Mars & Août* 1673. *& Novembre* 1674. *& Déclaration du* 23. *Janvier* 1677. aux honneurs, autoritez, prerogatives, preéminences, franchises, libertez, privileges, franc-salé; sçavoir, deux minots pour le Conservateur, & un minot pour son principal Commis; fonctions, rang, seance, entrée au Sceau & Controlle des Lettres, place immediatement aprés le Grand Audiancier de France, & vis-à-vis le Garde des rolles des Offices de France, pour la presentation & rapport desdites Lettres de ratification, droits, fruits, profits, exemptions du marc d'or, revenus & émolumens, & autres avantages portez & attribuez ausdits Offices par lesdits Edits & Déclaration, & sans qu'avenant le decés desdits pourvûs lesdits Offices puissent être déclarez vacans & impetrables, attendu la survivance à eux accordée par M. le Chancelier, en consequence de la Déclaration du Roi de ce present mois, & laquelle est ci-dessus rapportée. — 19. Juin 1678. Reception de Conseillers du Roi Conservateurs des hypotheques des rentes, &c.

Le même jour 19. Juin 1678. Pierre FORMONT *Seigneur de Brevanne*, fut reçu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean DE CARBONNEL qui obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audiance de la Chancelerie de France le 22. du même mois. — Recept. de Secret. du Roi, &c. du 19. Juin 1678.

Le 20. dudit mois François de Villeneuve fut pourvû de l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Audiancier en la Chancelerie de Provence, par le decés de Loüis de Villeneuve son pere. Comme le 23. Julien Jomouys le fut de l'Office de Conseiller Secretaire du Roi en la Chancelerie de Bretagne, par la resignation de Henry Govekel, & Jean Chanut en celui de Conseiller Secretaire du Roi, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Montauban, par le decés de Pierre Blanc. Et le 25. Charles le Ber fut aussi pourvû d'un Office de Conseiller Secretaire du Roi, Audiancier en la Chancelerie de Roüen, par le decés d'Etienne Cougnart.

Le 7. jour du mois d'Août 1678. Jean-Baptiste BRUNEAU *Gentil-homme ordinaire de* MONSIEUR, *Duc d'Orleans, frere unique du Roi*, fut reçû en l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean BRUNEAU son pere, qui obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audiance de France le 18. du même mois. — 7. Août 1678. Reception de Secretaire du Roi.

[Le 9. Août intervint au Conseil Privé l'Arrêt ci-aprés rapporté, qui renvoye au Grand Conseil une contestation concernant l'exemption des droits de consignation, entre un Secretaire du Roi & le Receveur des Consignations de Mâcon. — Arrêt du Conseil privé du Roi du 9. Août 1678. portant

Extrait des Registres du Conseil Privé du Roi. Entre Me Loüis Duvernay Receveur des

renvoi au Grand Conseil d'une contestation faite à un Secretaire du Roi pour l'exemption des droits de consignation

Consignations du Bailliage & Presidial de Mâcon, Demandeur aux fins des Lettres en Reglement de Juges d'entre le Parlement de Paris & le Grand Conseil du 3. Mars 1678. d'une part : & Maître Jean Donguy Vicomte de Mably, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Défendeur, d'autre part ; sans que les qualitez puissent nuire ni prejudicier aux Parties. Veu au Conseil du Roi les Lettres du grand Sceau obtenuës par le Demandeur le 3. Mars dernier, par lesquelles il lui a été permis de faire assigner au Conseil à quinzaine le Défendeur, pour être les Parties reglées de Juges d'entre ledit Parlement de Paris & le Grand Conseil, & voir ordonner, si faire se doit, le renvoi audit Parlement du different des Parties. Exploit d'assignation au Défendeur en vertu desdites Lettres au Conseil à six semaines du 9. dudit mois de Mars dernier: Requête sur laquelle est l'Ordonnance du Conseil du 8. Mai audit an, qui commet le Sieur le Vayer Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, pour faire le rapport du different d'entre les Parties. L'appointement de reglement à l'ordinaire, signé dudit Sieur Commissaire le 10. dudit mois de Mai, en vertu de son procés verbal dudit jour : copie de Sentence du Presidial de Mâcon du 18. Decembre 1677. entre les créanciers de la succession de Jean le Franc, sur l'ordre & distribution de la somme de soixante-seize mil cent livres, provenant de la vente & adjudication des terres & Seigneuries d'Anglures, & Sertaux, dépendantes de ladite succession, par laquelle distraction est ordonnée sur le prix, de la somme de trois mil huit cent cinq livres pour le droit de consignation : quittances données pardevant Notaires le 21. Août 1677. par ledit Sieur du Vernay audit Sieur Donguy, du prix entier de ladite adjudication : Sommation à la requête du Sieur Donguy audit Receveur des Consignations, de lui rendre trois mil huit cent cinq livres, à quoi revenoient les droits de Consignation de ladite adjudication qui ne lui avoient point été déduits lors de la consignation du prix entier, & qui lui appartenoient neanmoins en qualité de Secretaire du Roi, ladite sommation du 18. Decembre 1677. Commission obtenuë au Grand Conseil par le Demandeur le 23. Decembre dernier, & assignation en consequence audit Vernay le 21. Janvier aussi dernier, pour se voir condamner à restituer lesdits droits de Consignation. Arrêt du Parlement de Paris sur la Requête dudit Receveur des Consignations du 10. Fevrier dernier, qui le décharge de ladite assignation, & défense de se pourvoir ailleurs qu'audit Parlement sur l'appel de ladite Sentence : trois Déclarations du Roi des 24. Fevrier 1648. 16. Juillet 1669. & 1. Septembre 1674. portant reglement pour les fonctions des charges & droits des Receveurs des Consignations, verifiées au Parlement de Paris les 7. Juin 1651. 28. Août 1669. & 27. Novembre 1674. dans lesquelles Déclarations sont énoncez l'Edit de création desdites Charges de Receveurs des Consignations du mois de Juin 1578. registré audit Parlement, Cour des Comptes, & Cour des Aides, & plusieurs autres Déclarations sur le fait desdites consignations, registrées audit Parlement des années 1608. 1627. & 1635. copie imprimée d'Arrêt du Conseil du 30. Decembre 1667. rendu entre Me Claude Garrot Receveur des Consignations des Requêtes du Palais, & Me Claude Hatte Secretaire du Roi sur un Reglement de Juges d'entre les Requêtes du Palais, le Parlement de Paris, & le Grand Conseil, où le Secretaire du Roi demandoit le renvoi, & le Receveur des Consignations aux Requêtes du Palais, pour y proceder entre les Parties sur toutes leurs demandes & pretentions suivant les derniers erremens ; par lequel Arrêt elles ont été renvoyées ausdites Requêtes du Palais. Copie de Déclaration de Henry III. du onze Mai 1584. registrée au Grand Conseil, par laquelle en interpretant les privileges des Secretaires du Roi, Sa Majesté déclare que par les Edits de 1578. & 1583. elle n'a point entendu qu'ils fussent sujets à aucuns droits de consignation & autres y portez. Autre Déclaration ensuite de Henry IV. confirmative desdits privileges desdits Secretaires du Roi de l'année 1606. Extraits de deux Arrêts contradictoires du Grand Conseil des 3. Septembre 1609. & 6. Août 1669. le premier entre Jean le Bossu Conseiller Secretaire du Roi, & Me Jenart Joussault Receveur des Consignations du Châtelet de Paris, & les Secretaires du Roi reçûs Parties intervenantes, casse & annulle une promesse de cent livres, faite par le Secretaire du Roi audit Receveur pour les droits des Consignations de l'acquisition y énoncée : le second entre François Chenevas Secretaire du Roi, & Me Bernard l'Heritier Commis à la recette des consignations de Bordeaux, condamne ledit l'Heritier de rendre audit Chenevas cinq cent livres, qu'il avoit de lui touchées pour droits de consignation : copie de deux évocations generales & attribution de Jurisdiction au Grand Conseil, de tous les

les procés mûs & à mouvoir, concernant les privileges des Secretaires du Roi, circonstances & dépendances le 10. Mai 1622. & 10. Mars 1646. Extrait d'autre Arrêt du Conseil du 22. Janvier 1643. sur la Requête de Maurice Cornuel femme de Me Jean Coulon Conseiller au Parlement de Paris & fille d'un Secretaire du Roi, & sur celle des Secretaires du Roi intervenans, qui renvoye au Grand Conseil, la demande en garantie qu'elle avoit intentée contre le Sieur Dutillet, pour les droits de consignation y énoncez: extrait de l'article 75. de la Déclaration du Roi du 24. Avril 1672. portant attribution audit Grand Conseil de la connoissance de toutes les affaires qui concernent lesdits privileges des Secretaires du Roi. Ecritures & productions des Parties, contredits par elle fournis. Requête dudit Vernay, sur laquelle est l'Ordonnance du Sieur Rapporteur du 1. Août 1678. qui reçoit la piece y mentionnée sans retardation, attendu l'état de l'instance, ladite piece reçûë est un Arrêt du Conseil du 5. Juillet 1673. contre le Sieur Aubert Secretaire du Roi, & Melchior du Voigné Receveur des consignations du Bailliage d'Auxerre sur l'instance en reglement de Juges d'entre le Grand Conseil, le Bailli d'Auxerre & le Parlement de Paris; par lequel, conformément à la demande du Receveur, les Parties ont été renvoyées au Parlement de Paris, pour y proceder entre elles sur leurs procés & differends, & suivant & conformément aux Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil, & privileges des Secretaires du Roi. Contredits fournis par le Défendeur contre ladite production nouvelle; & tout ce que par les Parties a été écrit & produit pardevant le Sieur le Vayer Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député: & tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, *faisant droit sur l'instance a renvoyé & renvoye les Parties au Grand Conseil, pour y proceder sur l'assignation donnée audit de Vernay à la requête dudit Donguy le 21. Janvier dernier, & comme avant l'Arrêt du Parlement de Paris du* 10. *Fevrier aussi dernier, dépens compensez. Fait au Conseil privé du Roi, tenu à Saint Germain en Laye le 9. jour d'Août* 1678. Collationné. Signé, DE LA GUILLAUMYE.

[Le 2. Septembre, les Echevins de la ville de Château-Thiery, furent condamnez par Arrêt du Grand Conseil à rendre à Pierre PINTREL Secretaire du Roi & de ses Finances, la somme de soixante livres, qui avoit été exigée de lui pour des ustanciles & contributions de Gens de Guerre, leur fait défenses d'envoyer aucuns Gens de Guerre loger chez lui, & les condamne aux dommages & interêts, ainsi qu'il est plus au long expliqué ci-aprés par ledit Arrêt.

Arrêt du Grand Conseil du 2. Septemb. 1678. qui ordonne la restitution de soixante livres exigées d'un Secretaire du Roi pour ustanciles.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la demande de profit & utilité de défaut requis par Pierre PINTREL Ecuyer, Seigneur de Villemoyenne, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances honoraire, Demandeur suivant la commission du 1. Mars 1678. & exploit du 11. controllé le 12. ensuivant, aux fins qu'il soit maintenu & gardé dans la possession & joüissance des droits & privileges attribuez aux Secretaires du Roi, par les Edits & Déclarations verifiez au Conseil; ce faisant & conformément à iceux qu'il soit déclaré exempt de tous logemens de Gens de Guerre, aides & contributions, subsides ou impositions, & que les défaillans ci-aprés nommez, tant en leur qualité d'Echevins de la ville & fauxbourgs de Château-Thiery, qu'en leurs propres & privez noms, soient condamnez solidairement à rendre au Demandeur la somme de soixante livres de lui induëment exigée, sous pretexte des ustanciles & contributions de Gens de Guerre, que défenses soient faites ausdits Défendeurs de plus à l'avenir troubler le Demandeur dans ses privileges, ni l'imposer aux rolles desdites ustanciles & contributions, & envoyer loger chez lui aucuns Gens de Guerre, & pour l'avoir fait, qu'ils soient aussi solidairement condamnez en telle reparation & amende qu'il plaira au Conseil, & en tous les dépens, dommages & interêts, que ledit Demandeur a supportez, à cause dudit logement de Gens de Guerre, même de lui rendre & rembourser la dépense & consommation faite dans sa maison, & de ses provisions, tant par lesdits Gens de Guerre que leurs Valets & chevaux, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts & gens à ce connoissans, & en outre en tous les dépens du Demandeur, à l'encontre de M. Loüis Cousin, Conseiller au Bailliage & Siege Presidial de Château-Thiery, Nicolas Poncet & Gaspard Bailli, Marchands, Maire & Echevins de ladite Ville & Fauxbourgs de Château-Thiery, Défendeurs réassignez au Conseil, en vertu d'Arrêt d'icelui de retention de cause, par défaut du 13. Juin 1678. & exploit de réassignation fait en consequence le 23. ensuivant, controllé le lendemain, défaillans. VEU par le Conseil ladite de-

Louis XIV. 1678.

mande, ledit défaut du 5. Août dernier, copie collationnée des Lettres d'honneur & de Veteran, accordées par le Roi audit PINTREL du 26. Novembre 1670. copie collationnée d'un Arrêt du Conseil d'Etat, rendu en faveur des Sieurs Frison & de la Salle Secretaires du Roi, rendu en pareil cas, par lequel Sa Majesté étant en son Conseil a déchargé lesdits Frison & de la Salle de la somme de cent livres à eux imposée pour ustanciles, fait en outre défenses à tous Magistrats de comprendre aucun des deux cent quarante Conseillers Secretaires de Sa Majesté, en semblables rolles, du 20. Février 1677. Exploit de signification de l'Arrêt ci-dessus ausdits Défendeurs, à la Requête du Demandeur du 17. Janvier 1678. Bulletin envoyé par les Défendeurs audit PINTREL, portant que faute de payement des ustanciles, qu'il logeroit un Capitaine, auquel seroit fourni des vivres, du 19. Janvier audit an; Acte signifié aux Défendeurs, à la Requête dudit PINTREL, contenant ses offres de payer la somme de soixante livres, à laquelle il a été cottisé, pour éviter lesdits logemens aux protestations de la repeter, & de toute perte, dommages & interêts, pardevant les Notaires de Château-Thiery, contre les Défendeurs, contenant attestation du Sieur Garanval Capitaine, comme il a logé avec sept Valets & huit chevaux, pendant deux jours & deux nuits dans la maison dudit PINTREL, & qu'il leur a été fourni les choses necessaires, du 20. dudit mois. Commission ci-dessus datée, Arrêt de retention de cause, aussi ci-dessus datté, & pieces sur lesquelles il a été rendu; & tout ce qui a été mis & produit pardevers le Conseil, Conclusions du Procureur General du Roi. IL SERA DIT, *que le défaut est déclaré bien & dûëment obtenu, pour le profit duquel le Conseil a maintenu & gardé, maintient & garde ledit* PINTREL *en la possession & joüissance des droits & privileges accordez aux Secretaires du Roi; ce faisant l'a déclaré exempt de tous logemens de Gens de Guerre & des contributions, a condamné ledit Cousin, Poncet & Bailli solidairement, tant en ladite qualité de Maire & Echevins, qu'en leurs propres & privez noms, rendre & restituer audit* PINTREL *la somme de soixante livres, leur a fait défenses de plus troubler ledit* PINTREL *dans ses privileges, ni l'imposer aux Rolles des ustanciles & contributions, ni envoyer loger chez lui aucuns Gens de Guerre, a condamné les Défendeurs aux dommages & interêts dudit* PINTREL *à cause du logement qu'il a souffert, même à lui rembourser la dépense faite dans sa maison, tant des Gens de Guerre, que leurs Valets & chevaux, suivant l'estimation qui en sera faite par gens à ce connoissans & condamne les Défaillans aux dépens. Fait au Conseil à Paris le 2. jour de Septembre* 1678. Collationné. Signé, MIDY.]

Le 10. Septembre Loüis CARREL *Conseiller Receveur General des Finances du Roi en la Generalité de Paris*; fut aussi reçû en un semblable Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Charles RONZAULT, Sieur de Chazellet, qui obtint ses Lettres d'honneur registrées à l'Audiance de France le dernier jour du même mois.

Le 10. d'Octobre Jean LE DROICT *Conseiller du Roi, Receveur General & Payeur des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris*, fut aussi reçû en un autre Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, &c. par le decés de Pierre SIMONNET.

Le 11. jour du même mois d'Octobre, Jean Panebœuf fut pourvû de l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Toulouze, par la resignation de Pierre Palis.

☞ [Le 14. Octobre il fut rendu un Arrêt aux Requêtes de l'Hôtel au Souverain, portant permission au Procureur General d'informer des contraventions aux Edits & Déclarations du Roi, qui défendent aux Juges d'émanciper, & recevoir au benefice d'inventaire, sans Lettres de Chancelerie, & injonction aux Officiers reçûs sans Lettres de provisions d'apporter au Greffe des Requêtes de l'Hôtel les titres en vertu desquels ils font les fonctions de leurs Offices, duquel Arrêt voici la teneur.

Arrêt rendu aux Requêtes de l'Hôtel le 14. Octobre 1678. au sujet des émancipations & benefices d'inventaires & des Officiers reçûs sans provisions.

Extrait des Registres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi. Vû par les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, Juges souverains en cette partie; la Requête à eux presentée par le Procureur General du Roi en la Cour, & és Chancelleries de France: Contenant que par Déclaration du Roi du 18. Juin 1657. donnée en conformité des Reglemens & Ordonnances des Chancelleries, il est expressément défendu à tous Juges Royaux & Subalternes de permettre à quelques personnes que ce soit, de se dire & porter heritiers par benefice d'inventaire & de joüir du benefice d'âge, sans Lettres du Sceau, à peine de nullité de leurs Sentences & Ordonnances, de deux cent livres d'amende contre lesdits Juges, leurs Greffiers, Commis, Procureurs, Huissiers & Archers, pour la premiere fois, & pour la deu-

xiéme, de confiscation de leurs Offices, & contre les particuliers, du payement du prix des Lettres qu'ils devoient obtenir : l'execution de laquelle Déclaration a été ordonnée par deux Arrêts, l'un du Conseil privé du 21. Mai 1658. l'autre du Conseil d'Etat du 26. Septembre 1676. rendu au rapport de M. Colbert, le Roi y étant, de l'avis de Monsieur le Chancelier ; au préjudice de laquelle Déclaration & Arrêt, il a sçû que les Officiers des Païs Chartrain, du Perche & ceux des Presidiaux de Langres & Chaumont, & de leurs ressorts y contrevenoient journellement : que les Procureurs-Postulans requeroient qu'il fût permis à des particuliers de se porter heritiers par benefice d'inventaire : à d'autres de joüir du benefice d'âge, le tout sans Lettres : que les Procureurs du Roi & Fiscaux le consentoient, que les Juges le permettoient, & enfin que les Huissiers & Sergens faisoient les significations necessaires ; ce qui a obligé ledit Procureur General de se pourvoir en la Cour, où deux Arrêts sont intervenus les 6. Septembre 1677. & 21. Mars 1678. qui lui permettent d'en faire informer, ce qu'il a fait ; mais comme depuis ces Arrêts il a eu avis que la contravention n'étoit pas seulement en ces lieux, mais qu'elle étoit generale dans tout le Royaume ; & qu'outre ce les Juges Royaux & autres Officiers, avoient la facilité de recevoir un grand nombre de personnes en des Offices differens, sans Lettres de provisions du grand Sceau, & les particuliers d'exercer lesdits Offices, encore que cela soit défendu par un Arrêt du Conseil du 20. Mai 1654. par ladite Déclaration du mois de Juin 1657. & par d'autres Arrêts & Déclarations subsequentes des trois Juin 1671. & 23. Mars 1672. sur peine contre lesdits Juges, de privation de leurs Offices, & contre lesdits particuliers de perte de leurs Charges & d'amende, ledit Procureur General se trouve obligé, par le devoir de son ministere, de se pourvoir. A CES CAUSES, a ledit Procureur General requis qu'il plût à la Cour lui permettre de faire informer des contraventions faites par tout le Royaume à ladite Déclaration du mois de Juin 1657. & aux Arrêts du Conseil, en ce qu'ils regardent le benefice d'inventaire & le benefice d'âge, tant par titres que par témoins, pardevers les Sieurs Commissaires départis en chaque Generalité, ou leurs Subdeleguez, & par titres ordonner que tous Greffiers, tant des Justices Royales que Subalternes, ou leurs Commis seront tenus de representer leurs Registres & Minutes, & d'en délivrer les extraits concernant les émancipations & benefices d'inventaire, aprés la premiere sommation qui leur en sera faite, à la Requête dudit Procureur General, à peine d'interdiction & de deux cent livres d'amende, qui demeurera encouruë à la premiere désobéïssance, en vertu de l'Arrêt qui interviendra, & sans qu'il en soit besoin d'autre. Et à cette fin enjoindre à tous Huissiers & Sergens de faire tous Exploits dont ils seront requis, à peine d'interdiction ; ordonner que lesdits Arrêts du Conseil du 20. Mai 1654. & autres jours & Déclarations du Roi, seront executez selon leur forme & teneur, & pour les contraventions faites à iceux déclarer les offices desdits Juges & Officiers vacans & impetrables au profit de Sa Majesté, & contre les particuliers reçûs sans provisions, l'amende portée par lesdits Arrêts du Conseil encouruë, les Actes par eux faits nuls & faux, leur faire défenses de continuer les fonctions de leurs Offices à l'avenir, jusques à ce qu'ils ayent pris des Lettres de provisions de Sa Majesté, à peine de punition exemplaire, & ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera lû & publié dans toutes les Jurisdictions où lesdits prétendus Officiers ont été reçûs, & par tout où besoin sera. VEU ledit Arrêt du Conseil privé du 20. Mai 1654. ladite Déclaration du mois de Juin 1657. ledit Arrêt du Conseil du 21. Mai 1658. celui du 3. Juin 1671. la Déclaration du 23. Mars 1672. & ledit Arrêt du Conseil d'Etat du 26. Septembre 1676. OUY le rapport du Sieur Commissaire à ce deputé ; & tout consideré, lesdits Maîtres des Requêtes *ont permis & permettent au Procureur General de faire informer des contraventions faites dans le Royaume à la Déclaration du mois de Juin* 1657. *& aux Arrêts du Conseil des* 21. *Mai* 1658. *&* 26. *Septembre* 1676. *en ce qui touche le benefice d'inventaire & le benefice d'âge, tant par titres que par témoins ; sçavoir par témoins pardevant les Sieurs Commissaires départis en chaque Generalité, ou leurs Subdeleguez, & par titres ordonnent que tous Greffiers des Justices Royales & Subalternes seront tenus de representer leurs Registres & Minutes, & d'en délivrer les Extraits concernant les benefices d'inventaire & d'âge aprés la premiere sommation qui leur en sera faite à la Requête dudit Procureur General, à peine de cent livres d'amende, contre chacun d'eux, qui demeurera encouruë à la premiere désobéïssance, en vertu du present Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre, enjoignant à tous Huissiers & Sergens de faire tous Exploits, dont ils seront requis par ledit Procureur General, à peine d'interdiction, & sur le*

LOUIS XIV. 1678.

surplus de la Requête dudit Procureur General, ordonnent que dans deux mois à compter du jour de la signification qui sera faite du present Arrêt les Officiers prétendus reçûs sans Lettres de provisions seront tenus d'apporter ou envoyer au Greffe de la Cour, les titres en vertu desquels ils font les fonctions de leurs Offices, pour ce fait ou à faute de ce faire, être fait droit sur lesdites conclusions. Fait ausdites Requêtes de l'Hôtel le 14. *Octobre* 1678. Collationné. Signé, LE MAZIER.]

☞ [Le 8. Novembre Antoine LE MENESTREL obtint un Arrêt au Grand Conseil, qui casse une Sentence du Châtelet de Paris, par laquelle il avoit été élû Tuteur, & qui ordonne qu'il sera procedé à l'élection d'un autre Tuteur, attendu sa qualité de Secretaire du Roi, duquel Arrêt la teneur suit.

Arrêt du Grand Conseil du 8. Novemb. 1678. qui maintient un Secretaire du Roi dans l'Exemption de Tutelle.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Entre Antoine LE MENESTREL, Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Demandeur suivant l'Exploit du 27. Novembre 1677. controllé à Paris le 29. dudit mois, fait en vertu de Requête par lui presentée au Conseil ledit jour, à ce qu'attendu sadite qualité de Conseiller Secretaire du Roi, la Sentence du Prevôt de Paris du 27. Août precedent, par laquelle il auroit été nommé & élû Tuteur aux enfans mineurs de défunt Charles de Douhault Ecuyer, Sieur d'Aunay & de défunte Dame Elizabeth le Menestrel sa femme, soit cassée, revoquée & annullée; & en consequence ledit Demandeur déchargé de ladite Tutelle, avec dépens d'une part, & Messire Cesar de Douhault Ecuyer, Sieur d'Aunay Défendeur d'autre, aprés que Biffre, pour ledit Sieur DE MENESTREL a conclu en sadite Requête, & que le Bouvier, pour ledit Défendeur a été oüy, ensemble Maupeou pour le Procureur General du Roi. LE CONSEIL *a cassé, revoqué & annullé ladite Sentence du Châtelet de Paris, & en consequence a ordonné & ordonne qu'il sera de nouveau procedé à l'élection d'un nouveau Tuteur, autre que la personne dudit Menestrel, condamne ledit Douhault aux dépens. Fait au Conseil à Paris le* 8. *jour de Novembre* 1678. Collationné. Signé, MIDY.]

☞ [Par autre Arrêt rendu au Grand Conseil le 10. dudit mois, Claude COQUILLE Secretaire du Roi, acquereur des Terres du Gas & S. Vigor, fit ordonner que les droits de treiziéme qu'il avoit retenus sur le prix de l'adjudication, lui demeureroient définitivement, ainsi qu'il se voit par ledit Arrêt ci-aprés rapporté.

Arrêt du Grand Conseil du 10. Novemb. 1678. portant que les droits de treiziéme d'une terre acquise par le Sieur Coquille, lui demeureront à cause de la qualité de Secretaire du Roi.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Entre Messire Claude COQUILLE Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & Secretaire ordinaire du Conseil d'Etat, Direction & Finances de Sa Majesté appellant d'une Sentence renduë par le Lieutenant du Bailly de Caën au Siege de la Vicomté de Vire du 14. Mars 1670. suivant la Déclaration dudit Appel inserée en ladite Sentence, & requerant qu'elle soit infirmée avec dépens; & renvoyée au Conseil par Arrêt du Conseil d'Etat du 13. Août 1678. d'une part, & Cesar Pierre Esnault Sieur de la Sauvagere & consorts, Sous-Fermiers du Domaine de Vire, & autres Vicomtez du païs de Caux en Normandie, Intimez, & pareillement renvoyez par ledit Arrêt du Conseil d'autre part; & entre ledit de la Sauvagere & consorts, Demandeurs en Requête par eux presentée le 20. Août 1677. inserée audit Arrêt de renvoi du 13. Août dernier, à ce qu'en executant l'Arrêt du Conseil d'Etat du 19. Mai 1670. en ce qu'il ordonne un interlocutoire, ledit Sieur COQUILLE soit condamné à leur rendre & restituer la somme de cinq mil quatre cent seize livres qu'il a prise & retenuë pour droits de treiziéme sur le prix de l'adjudication des terres du Gas, Saint Vigor & autres: à quoi faire il sera contraint comme deniers royaux: moyennant lequel payement il en demeurera bien & valablement quitte & déchargé, ensemble les heritiers ou ayant cause du Sieur Vassy, Parties saisies, & tous autres avec dépens pareillement renvoyez par ledit Arrêt d'une part; & ledit Sieur COQUILLE Défendeur d'autre; & entre Dame Françoise-Henriette Faye Despesses, veuve de Messire Philibert de Garrance, Chevalier, Seigneur de la Cassagne, exerçant les droits de Maître François Euldes, ci-devant Fermier general du Domaine, & desdits Esnault & consorts, Demanderesse en saisies & arrêts, suivant l'Exploit du 30. Août 1677. entre les mains dudit Sieur COQUILLE sur lesdits Esnault & consorts, & en Requête par elle presentée au Conseil le 15. Octobre, à ce que conformément à ladite Sentence du 14. Mars 1670. ledit Sieur COQUILLE soit condamné, tant comme adjudicataire desdites terres du Gas, Saint Vigor & autres, que comme dépositaire de deniers royaux, à rendre & restituer à ladite Despesses audit nom ladite somme de cinq mil quatre cent seize livres pour ledit treiziéme, par lui retirée des mains du Receveur des Consignations de Vire du 4. Juin 1670.

avec

avec les interêts, à compter dudit jour, avec dépens, d'une part; & ledit Sieur COQUILLE Défendeur d'autre. Et entre ledit Sieur COQUILLE Demandeur en Requête du 7. du present mois, à ce que entre autres choses, en prononçant sur ledit appel, ensemble sur les autres fins & conclusions, il plaise au Conseil mettre l'appellation du quatorziéme Mars 1670. en ce qu'elle condamne à payer ledit droit de treiziéme, au neant, en émendant debouter tant ledit de la Sauvagere & consorts que ladite de la Cassagne de leurs conclusions & Requête, maintenir & garder ledit Sieur COQUILLE dans les droits & privileges attribuez à sa charge de Secretaire du Roi: ce faisant que les deniers pour lesdits droits de treiziéme qu'il a touchez par provision, lui demeureront définitivement, & lesdits Sous-Fermiers & Dame de la Cassagne condamnez en ses dommages & interêts & dépens d'une part; & lesdits de la Sauvagere & consorts, & encore ladite Despesses de la Cassagne Défendeurs d'autre. Aprés que Camus Avocat pour ledit Sieur COQUILLE assisté de le Paige son Procureur a conclu en sesdites appellations & demandes, Porlier pour lesdits de la Sauvagere & consorts, & encore pour ladite Fuye Despesses assistez de Courauldin leur Procureur, a dit qu'il y a de la précipitation dans la poursuite de ladite affaire, laquelle n'est poursuivie que depuis peu, & demande la remise de la cause au premier jour: ledit Camus oüi en repliques, a dit qu'il a communiqué au Parquet, qu'il a avenir particulier à ce jourd'hui, & que l'affaire est en état: & Maupeou pour le Procureur General du Roi; LE CONSEIL *a donné défaut audit* COQUILLE *à l'encontre desdits de la Sauvagere & consorts, & ladite Despesses en presence de Porlier leur Avocat; & pour le profit a reçû & reçoit ledit* COQUILLE *Appellant de ladite Sentence; & faisant droit sur ledit appel, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au neant, émendant & corrigeant, a débouté & déboute lesdits Despesses, de la Sauvagere & consorts de leurs demandes; a maintenu & gardé ledit* COQUILLE *dans tous les droits & privileges attribuez à sa Charge de Secretaire du Roi: ce faisant, a ordonné & ordonne que les deniers qu'il a touchez par provision pour lesdits droits de treiziéme lui demeureront définitivement: condamne lesdits Despesses, de la Sauvagere & consorts aux dommages & interêts, & aux dépens.* FAIT *audit Conseil à Paris le dixiéme jour de Novembre* 1678. Collationné. Signé, MIDY. LOUIS XIV. 1678.

Le 15 du mois de Novembre suivant, Claude THOMAS *Conseiller du Roi & Receveur General des Decimes de la Generalité de Roüen*, fut reçû en l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, & de ses Finances, par la resignation de Jean de SARRABERE, qui obtint ses Lettres d'honneur. 15. Novembre Reception de Secretaire du Roi Maison, &c.

Le 29. du même mois il fut rendu au Conseil Privé du Roi un Arrêt portant reglement pour la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, par lequel entre autres choses, il est défendu à tous Juges de donner à l'avenir aucunes Ordonnances, portant que les Lettres de Chancelerie de quelque nature qu'elles puissent être, seront tenuës pour scellées, aux peines portées par ledit Arrêt ci-aprés rapporté par extrait.

Extrait des Registres du Conseil Privé du Roi. Entre Messire Claude Davisard Conseiller de Sa Majesté, President en la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Toulouse, & Garde des Sceaux de la Chancelerie établie prés ledit Parlement, Demandeur en requête énoncée en l'Arrêt du Conseil du 2. Mai 1675. & en une autre Requête inserée en un autre Arrêt du Conseil du 20. Septembre 1678. d'une part; Et M. Vital de Palis Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, en ladite Chancelerie de Toulouse Défendeur d'autre, & encore ledit Sieur Davisard Demandeur, suivant la Requête inserée audit Arrêt du Conseil dudit jour 2. Mai 1675. en Lettres du grand Sceau du 13. Janvier 1678. & requerant le profit des défauts sauf huitaine & pur & simple, levez au Greffe dudit Conseil les 26. Avril, 5. Mai 1677. 5. Août, 16. Septembre 1678. d'une part; Et M. François de Viguerie Conseiller audit Parlement de Toulouse, & Guillaume de Villelle Secretaire en ladite Chancelerie de Toulouse, fils & heritier de M. Jean de Villelle vivant aussi Secretaire du Roi en ladite Chancelerie, Défendeurs & Défaillans d'autre part: Et Jean de la Tour, Claude Binet, Pierre Destals, François Carrery, Guillaume Favier, Pierre Beton & Bernard la Garde, Conseillers & Referendaires en ladite Chancelerie, reçûs Parties intervenantes en ladite instance par ordonnance du Conseil du 14. Mars 1677. aussi d'autre. Et encore le sieur Procureur General aux Requêtes de l'Hôtel, reçû aussi partie intervenante en ladite instance, par ordonnance dudit Conseil du 3. Fevrier audit an 1677. aussi d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire ny préjudicier aux Arrest du Conseil du Roi du 29. Novembre 1678. portant Reglement pour la Chancelerie de Toulouze.

Louis XIV. 1678. Parties. Vû au Conseil du Roi l'Arrêt rendu en icelui ledit jour 2. Mai 1675. sur la requête dudit sieur Demandeur, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il plût à Sa Majesté le décharger de l'assignation qui lui a été donnée à la requête dudit de Villelle, pardevant M. le Chancelier, comme contraire à l'Ordonnance; ce faisant lui permettre de prendre à partie lesdits Sieurs de Viguerie & de Palis, les condamner, ensemble ledit Sieur de Villelle pour la contravention à l'Ordonnance, en telle amende qu'il plaira à Sa Majesté: leur faire inhibitions par cy-aprés de tenir pour scellé ni signé aucunes Lettres ni commissions au préjudice de la Charge de Garde des Sceaux, à peine de deux mil livres d'amende, & de répondre de tous dépens, dommages & interêts; & à tous Huissiers & Sergens de les signifier sur mêmes peines, & de suspension de leurs Charges: Par lequel Arrêt Sa Majesté ayant aucunement égard à ladite Requête, par l'avis de M. le Chancelier, a déchargé ledit Sieur Demandeur de l'assignation qui lui a été donnée audit Conseil en vertu des . . . . du 3. Janvier 1675. & Ordonnance dudit jour. Et pour faire droit sur le Reglement requis; ensemble sur les dommages & interêts pretendus par ledit sieur Demandeur, lui a permis de faire assigner les Parties au Conseil, même lesdits sieurs de Viguerie & Palis en leurs propres & privez noms. Commission sur ledit Arrêt pour son execution dudit jour 2. Mai 1675. au dos de laquelle sont les exploits d'assignation donnez à la requête dudit sieur Demandeur, ausdits sieurs de Viguerie, Villelle & Palis, à comparoir &c. LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, de l'avis de M. le Chancelier, *a fait & fait tres-expresses inhibitions & défenses aux Secretaires du Roi de la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, de prendre pour les Lettres qui s'expedieront en ladite Chancelerie, autres ni plus grandes sommes que celles portées par le Tarif fait & arrêté le* 20. *Juin* 1672. *pour les Chanceleries prés les Parlemens. Et afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, Ordonne Sa Majesté que ledit Tarif sera inscrit en un tableau que ledit Garde-scel fera mettre en ladite Chancelerie. Enjoint Sa Majesté audit Garde-scel de tenir la main à l'execution d'icelui. Et en cas que pour raison des surtaxes il arrive quelque contestation, Veut Sa Majesté qu'il y soit pourvû par ledit Garde-scel, & que ses Ordonnances soient executées par provision & sans prejudice de l'appel qui sera porté pardevant M. le Chancelier. Fait en outre Sa Majesté défenses aux Secretaires du Roi de ladite Chancelerie de signer aucunes Lettres introductives d'instances au Conseil, à peine de* 3000. *livres d'amende, & pour l'avoir fait par ledit de Palis, Sa Majesté l'a condamné & condamne à aumôner la somme de* 100. *livres à l'Hôpital General de Toulouse. Fait aussi Sa Majesté défenses audit Sieur de Viguerie & à tous autres Juges de donner à l'avenir aucune Ordonnance portant que les Lettres de Chancelerie de quelque nature qu'elles puissent être, seront tenuës pour scellées à peine de nullité*, 3000. *livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts, & aux Huissiers & Sergens de les signifier, à peine d'interdiction & de mil livres d'amende. Et en ce faisant ordonne Sa Majesté au Garde-scel de sceller toutes les Lettres qui seront de justice, à peine de répondre en son propre & privé nom des dépens, dommages & interêts des Parties. Et faisant droit sur le surplus de l'instance, Sa Majesté a déclaré & déclare les défauts obtenus par le Sieur Davisard contre ledit Sieur de Viguerie, & ledit de Villelle bien & dûëment obtenus, & pour le profit d'iceux, a tenu & tient l'instance pour reprise avec ledit de Villelle, & en consequence a déclaré & déclare le present Arrêt commun avec les défaillans, & a condamné & condamne lesdits de Palis, de Viguerie & de Villelle aux dépens, tant de ladite instance que desdits défauts, & de tout ce qui s'en est ensuivi, chacun à leur égard, & en ce qui les concerne.* FAIT au Conseil Privé du Roi tenu à Versailles le 29. jour de Novembre 1678. Collationné. Signé PECQUOT. Et scellé.

2. Decembre 1678. Le 2. de Decembre de la même année 1678. Vincent BERTIN fut reçû en l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Tresorier ancien de l'émolument du Sceau, sur la nomination de M. LE CHANCELIER, par la resignation de Pierre VINCENT son ayeul.

Le 16. du même mois, Jean Queyssac fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Guyenne, par la resignation d'Helie du Mas, qui obtint au même tems ses Lettres d'honneur.

Le 23. dudit mois, il fut rendu au Conseil Privé du Roi un Arrêt, par lequel défenses sont faites aux Greffiers du Parlement de Toulouse & autres Greffiers d'expedier aucuns executoires de dépens taxez, excedans dix livres & au dessus, que sous le nom de sa Majesté, ny aucuns Arrêts définitifs & autres requerans execution, sans Commission expresse sur iceux pour être scellez en la Chancelerie de Toulouse, comme il se voit par l'Arrêt qui suit.

LOUIS XIV. 1678. Arrêt du Conseil privé du Roi du 23. Decembre 1678. pour le sceau des executoires de dépens &c. en la Chancelerie de Toulouse.

Extrait des Registres du Conseil Privé du Roi. Entre les Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France, Audianciers & Controlleurs és Chancelelies de Languedoc, demandeurs en requête inserée en l'Arrêt du Conseil du 17. Mai 1669. d'une part, & Pierre la Combe Clerc Audiancier du Greffe du Parlement de Toulouse Défendeur d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ny préjudicier aux parties. Vû au Conseil du Roi l'Arrêt rendu en icelui ledit jour 17. May 1669. sur la requête desdits demandeurs, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il plût à sa Majesté ordonner que les Arrêts & Reglemens rendus pour raison des droits du Sceau de la Chancelerie, seront executez selon leur forme & teneur, avec défenses tant aux Greffiers dudit Parlement, Requêtes du Palais, Presidiaux de Toulouse & Chambre de l'Edit de Castres, qu'autres Cours du ressort dudit Parlement, leurs Clercs ou Commis, d'expedier aucuns Arrêts qui seront rendus définitivement audit Parlement, autrement que sous le nom de sa Majesté, pour être scellez en la maniere accoûtumée & non en dictum; & ausdits Officiers desdites Cours de rendre de tels & semblables Arrêts ou Ordonnances, & aux Procureurs desdites Cours d'y contrevenir, directement ou indirectement, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, dix mil livres d'amende, dépens, dommages & interêts, qui demeureroit encouruë en vertu de l'Arrêt qui interviendroit, & sans qu'il en soit besoin d'autre. Et en cas de contravention, permettre ausdits demandeurs d'assigner les contrevenans à comparoir en personne au Conseil pour en dire les causes; & cependant enjoindre au Procureur General en ladite Cour, de tenir la main à l'execution dudit Arrêt. Sur quoy Sa Majesté auroit ordonné que l'Arrêt rendu audit Conseil le dernier Janvier 1645. servant de Reglement, sera executé selon sa forme & teneur, avec défenses aux Greffiers du Parlement de Toulouse, Requêtes du Palais, Presidial dudit lieu, à leurs Clercs & Commis de contrevenir; & en cas de contravention, permis aux Demandeurs d'assigner les contrevenans au Conseil, pour en dire les causes. Exploit de signification dudit Arrêt audit la Combe, à la Requête desdits Demandeurs le 19. Mai 1677. avec assignation à lui donnée audit Conseil, pour se voir condamner en l'amende portée par lesdits Reglemens & Arrêts, pour avoir par contravention à iceux expedié en dictum, deux Arrêts contradictoires rendus en l'Audiance dudit Parlement les 3. Mars & 1. Avril 1677. entre les Boulangers & Fourniers de Toulouse, & les Bailles Savetiers & les Bailles Cordoniers dudit lieu, significations & executions sur la simple expedition en dictum; & Sa Majesté privée des émolumens du Sceau, & se voir condamner aux dépens de l'instance; ledit Exploit controllé ledit jour. Défaut levé au Greffe du Conseil par lesdits Demandeurs à l'encontre dudit Défendeur le 2. Août 1677. faute de s'être presenté sur ladite Assignation: commission sur icelui dudit jour. Exploit de reassignation donnée en consequence audit Conseil, audit Défendeur. Défaut sauf huitaine pur & simple, levé au Greffe du Conseil par lesdits Demandeurs à l'encontre dudit Défendeur les 14. Novembre 1677. & 17. Septembre 1678. Requête de *Committitur* du sieur de Bezons Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hotel du 3. Juillet 1678. signifiée le 4. dudit mois. Appointement de Reglement à se communiquer, écrire & produire, signifié par défaut en l'instance d'entre les Parties le 5. dudit mois, signifié le 12. dudit mois. Procés verbal dudit sieur de Bezons du 24. Septembre audit an 1678. dans lequel est inserée la Requête verbale dudit la Combe; à ce qu'il plaise à sa Majesté declarer les assignations à comparoir au Conseil, données à la requête des Demandeurs audit la Combe, par les Exploits des 19. Mai & 23. Août 1677. nulles & contraires à l'Ordonnance, comme n'étant pas données au veritable domicile dudit la Combe, ni à personne, & sans y avoir égard & à tout ce qui s'en est ensuivi, qui sera cassé & annullé, le décharger desdites assignations; Ordonner que la somme qu'il a été forcé de consigner en vertu de l'executoire decerné sur lesdites Assignations nulles, lui sera renduë & restituée avec les interêts; à ce faire les Demandeurs & celui qui l'a reçû, contraints par toutes voies & par corps, les déclarer non recevables aux conclusions prises contre ledit la Combe, pour raison des Arrêts qu'il a expediez, & les condamner aux dépens dudit la Combe, au lieu de Grillard: & joint ladite requête verbale à l'instance principale, pour en jugeant icelle y avoir tel égard que de raison, sauf à disjoindre s'il y écheoit. Ensuite est l'Exploit de signification audit Cormier du 28. dudit mois. Imprimé d'Arrêt du Conseil du 21. Octobre 1665. intervenu sur la Requête desdits Demandeurs, portant que celui du dernier Janvier 1645. sera exe-

LOUIS XIV. 1677. cuté ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant fait défenſes aux Officiers ſervans és Chanceleries établies en Languedoc, d'expedier & ſceller aucunes Lettres que celles qui concernent la Juriſdiction de chacune des Cours prés leſquelles leſdites Chancelеries ſont établies : Enjoint Sa Majeſté audit Parlement de Toulouſe de garder & obſerver le contenu audit Arrêt, & autres Reglemens y mentionnez, & au Procureur General de tenir la main à l'entiere execution d'iceux. Autre imprimé d'Arrêt dudit Conſeil du dernier Janvier 1645. portant confirmation des Reglemens faits en icelui pour l'expedition des Lettres qui doivent être ſcellées en la Chancelerie prés le Parlement de Toulouſe & autres Chanceleries de la Cour des Aides & Finances à Montpellier, Chambre de l'Edit à Caſtres, & Cour des Aides de Montauban. Imprimé d'autres Arrêt dudit Conſeil du 11. Juin 1668. qui fait défenſes à tous Huiſſiets Sergens de mettre à execution aucuns Arrêts, executoires & autres actes émanez des Parlemens & Compagnies jugeant en dernier reſſort giſans à execution, qui ne ſoient ſcellez des Sceaux deſdites Chanceleries & Siéges ; & aux Officiers d'icelles de decerner aucunes Commiſſions pour aſſigner Parties en premiere inſtance & par appel, qu'en vertu deſdits Arrêts & Commiſſion ſcellez, ſur les peines y contenuës. Imprimé d'autres Arrêts dudit Conſeil du 21. Avril 1670. ſervant de reglement general pour les Chanceleries du Royaume. Autre imprimé d'Arrêt dudit Conſeil du 7. Novembre 1670. portant pareil reglement. Copie d'autre Arrêt dudit Conſeil d'Etat du 16. Janvier 1677. intervenu entre leſdits Demandeurs, Bertrand Fournairon Commis au Greffe Criminel du Parlement de Toulouſe & le Procureur General en icelui, par lequel ſur l'inſtance de l'avis de M. le Chancelier, eſt ordonné que leſdits Arrêts & Déclarations du Conſeil rendus ſur le fait des Chanceleries, ſeront executez ſous les peines portées par iceux, au payement deſquelles les contrevenans ſeront contraints. Copie d'Arrêt dudit Parlement de Toulouſe du 30. Mars 1677. rendu entre le nommé Bayon Fournier de ladite Ville, appellant de Sentence renduë par les Capitouls, & les Bailles Boulangers dudit lieu, referé, collationné la Combe. Copie d'autre Arrêt dudit Parlement du 1. Avril 1677. intervenu entre les Bailles des Cordonniers de Toulouſe, & les Bailles Savetiers dudit lieu, referé, collationné la Combe. Copie d'autre Arrêt dudit Parlement du 10. Mai 1670. rendu entre Raimond Fabre & les Apotiquaires de Caſtelnaudari, referé, ſigné & collationné dudit la Combe. Exploit de commandement fait audit la Combe de payer aux Demandeurs le contenu en un executoire de dépens montant à 132. livres 4. ſols du 12. Août 1678. conſignation du contenu audit executoire, du 13. dudit mois. Lettre dudit la Combe audit Cormier, pour occuper pour lui, du 17. dudit mois. Acte d'offre d'occuper dudit Cormier, du 27. dudit mois d'Août audit an. Acte de baillé copie de ladite Lettre à l'Avocat des Demandeurs, du 9. Septembre audit an. Requête dudit la Combe, par laquelle il prend les mêmes concluſions qu'en ſadite Requête verbale, employée pour écriture & production, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance du Conſeil du 14. Septembre audit an 1678. portant acte de l'employ au ſurplus en jugeant : enſuite eſt l'exploit de ſignification du 14. Septembre audit an mil ſix cent ſoixante-dix-huit. Arrêt du Conſeil du ſixiéme Fevrier audit an, rendu ſur la requête du Sieur Cabanes, Commis à la regie generale des Greffes Civils du Senechal & Siege Preſidial de Toulouſe, & le Sieur Berret Clerc Audiancier audit Senechal, par lequel ils ſont déchargez des aſſignations à eux données au Conſeil, à la requête deſdits Officiers de la Chancelerie de Toulouſe. Ecritures & productions deſdites Parties. Requête preſentée au Conſeil par leſdits Demandeurs ; à ce qu'il plût à Sa Majeſté leur donner acte de ce que pour contredits contre la production dudit la Combe, portée par Sa Requête du 14. Septembre ils employent le contenu en icelle : enſemble ce qu'ils ont ci-devant écrit & produit en l'inſtance d'entre les Parties, & leur adjuger les fins & concluſions preſcrites en icelles ; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance dudit Conſeil du 27. dudit mois de Septembre, portant acte de l'emploi au ſurplus en jugeant ſans retardation : enſuite eſt l'exploit de ſignification dudit jour. Autre Requête deſdits Demandeurs employée pour contredits & ſalvations à la production dudit Défendeur, avec le contenu en ladite Requête, & ce qu'ils ont ci-devant écrit & produit en l'inſtance d'entre les Parties, & leur adjuger les fins & concluſions priſes en icelles, au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance du Conſeil du 4. Novembre audit an, portant acte de l'emploi, & au ſurplus en jugeant ſans retardation ; enſuite eſt l'exploit de ſignification du 5. dudit mois. Autre Requête deſdits Demandeurs pour ajoûter

à

à leur production ledit executoire de dépens par eux levé au Greffe du Conseil contre le Défendeur, montant à 132. livres 4. sols, du 10. Juillet 1678. le procés verbal sur l'execution des meubles qu'on vouloit faire sur le Défendeur, du 13. Août, & ledit acte de consignation dudit Sieur, au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance du Conseil du 7. Novembre audit an, qui reçoit lesdites pieces à la charge de les communiquer par copie; ensuite est l'exploit de signification du 8. dudit mois, & tout ce que par lesdites Parties a été mis, écrit & produit pardevers le Sieur du Gué de Bagnols, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce deputé, & tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter à la demande dudit la Combe, à fin de restitution de la somme par lui consignée par acte du 13. Août dernier, *A ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du dernier Janvier* 1645. *& autres rendus en consequence, seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, ne pourra ledit la Combe ni autres Greffiers expedier aucuns executoires de dépens taxez, excedant dix livres & au dessus, que sous le nom de Sa Majesté, ni aucuns Arrêts définitifs, & autres requerant execution, sans commissions expresses sur iceux, pour être scellées en la Chancelerie; le décharge Sa Majesté de l'amende contre lui demandée. Les dépens de l'instance autres que ceux des défauts compensez entre les Parties.* FAIT au Conseil privé du Roi tenu à saint Germain en Laye le 23. jour de Décembre 1678. Signé, PECQUOT. Collationné & scellé.

Louis XIV. 1678.

Le 29. du même mois de Decembre 1678. Claude PUPIL fut reçû en l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Guillaume MAGNIEN, qui obtint ses Lettres d'honneur registrées à l'Audiance de France le dernier jour du même mois.

29. Decembre 1678. Reception de Secretaire du Roi.

Le 10. jour du mois de Fevrier de l'année 1679. Jacques HOSDIER Ecuyer reçû dés le 17. Janvier 1676. en l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation à condition de survivance de Pierre HOSDIER son pere, fut installé audit Office en l'assemblée generale des Secretaires du Roi, tenuë aux Celestins à Paris, à l'issuë du Service qu'on y fit pour sondit défunt pere.

10. Fevrier 1679. Installation de Secret. du Roi.

Le dernier jour du mois de Fevrier suivant, il fut rendu au Conseil privé du Roi tenu à saint Germain, un Arrêt donné entre les Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie de Roüen d'une part, & les Chauffecires de ladite Chancelerie d'autre, par lequel lesdits Chauffecires sont condamnez à remettre leurs titres és mains du Sieur Commissaire à ce deputé, pour à son rapport être les droits pretendus, liquidez par M. le Chancelier, comme il se voit par ledit Arrêt ci-aprés rapporté.

Extrait des Registres du Conseil privé du Roi. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil, par les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France, Audianciers & Controlleurs en la Chancelerie de Roüen. CONTENANT qu'au moyen du traité qu'ils ont fait avec les Sieurs Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Officiers de la grande Chancelerie, portant alienation à perpetuité des droits & émolumens de ladite Chancelerie de Roüen, moyennant une somme de dix-huit mil livres qu'ils sont obligez de payer annuellement, toutes charges déduites, au Tresorier de l'émolument du Grand Sceau, les Supplians exerçant les droits desdits Sieurs Conseillers Secretaires du Roi & Officiers de ladite grande Chancelerie, ont notable interêt de sçavoir en quoi consistent ces pretenduës charges; parce qu'aprés ladite somme de dix-huit mil livres, & lesdites charges payées & acquittées, ce qui reste desdits droits & émolumens du Sceau de ladite Chancelerie de Roüen leur appartient pour être partagé entre eux également; ç'a été par cette raison que les Supplians à l'occasion dudit traité & de la subrogation portée par icelui, ont au desir de l'article 48. du Reglement fait en l'année 1672. pour les Chanceleries du Royaume, poursuivi les nommez Caillot & Mignot, Chauffecire & Valet Chauffecire de ladite Chancelerie de Roüen, de representer pardevant les Sieurs Commissaires à ce deputez leurs titres en vertu desquels ils pretendoient percevoir des droits sur l'émolument du Sceau de ladite Chancelerie de Roüen, pour être procedé à la liquidation d'iceux; mais leur refus ayant donné lieu à une instance au Conseil où elle a été introduite, par Arrêt d'icelui du 9. Mars 1675. sur la requête des Supplians, tendante à ce que lesdits Caillot & Mignot fussent condamnez à ladite representation de titres, aux fins de ladite liquidation: au lieu qu'on devoit prononcer conformément à cette demande, puisqu'elle avoit pour fondement un Reglement, on a tout au contraire

Arrêt du Conseil privé du dernier de Fev. 1679. portant que les droits des Chauffecires de Roüen, seront liquidez, &c.

Louis XIV. 1679. par Arrêt du 4. Mars 1676. déchargé lesdits Caillot & Mignot des assignations à eux baillées audit Conseil à ce sujet ; & les Supplians condamnez aux dépens tant envers eux, que le nommé Vary Valet Chauffecire en ladite grande Chancelerie qui étoit intervenu en cette instance, pour favoriser lesdits Caillot & Mignot, dont il avoit pris le fait & cause ; & comme cet Arrêt étoit insoûtenable comme du tout contraire audit article 48. du Reglement fait pour les Chanceleries, il en fut porté plainte à Sa Majesté, qui par Arrêt du premier Mai audit an 1676. au rapport du Sieur Colbert, cassa non seulement ledit Arrêt dudit jour 4. Mars, mais encore un precedent Arrêt aussi du Conseil du 24. Octobre 1674. & tout ce qui pouvoit s'en être ensuivi, comme entierement opposé audit Reglement, suivant lequel ayant été ordonné que dans un mois pour tout delai lesdits Caillot, Mignot & Vary remettroient leurs titres pour être procedé à la liquidation de leurs droits, il ne restoit plus ausdits Vary & Mignot qu'à l'executer. Au lieu dequoi pour toûjours profiter des droits qui ne leur appartiennent point, ils ont gardé le silence pendant plus de deux ans, c'est à dire depuis le 12. Mai 1676. que ledit Arrêt leur a été signifié, jusqu'au 30. Juillet 1678. que ledit Vary pour toûjours éloigner l'exhibition de ses titres, ainsi que lesdits Caillot & Mignot, a trouvé moyen de surprendre un Arrêt sur sa seule Requête, par lequel par une prononciation aussi extraordinaire qu'elle est surprenante, il a par une contradiction insupportable fait ordonner que ledit Arrêt du 4. Mars 1676. sera executé, & en consequence, que tant lui que ledit Mignot, sans parler dudit Caillot, remettroient leursdits titres entre les mains du Sieur Turgot, pour être procedé à la liquidation de leurs droits, & cependant que ledit Mignot & autres Commis dudit Vary joüiroient des droits attribuez à l'Office de Valet Chauffecire. Vary qui n'a jamais cherché que la surprise n'a pas manqué sous pretexte de cet Arrêt, de faire precipitamment taxer par défaut les dépens à lui adjugez par ledit Arrêt cassé, & qu'il pretend avoir fait rétablir. Il s'en est fait donner un executoire le 27. Août dernier, qu'il a fait monter à une somme de trois cent quatre-vingt livres seize sols trois deniers, qui a été suivi d'un commandement de payer sur les lieux, où s'étant formé contestation à ce sujet, elle auroit été portée pardevant le Sieur le Blanc, Commissaire départi en la Generalité de Roüen, lequel ayant trouvé beaucoup de contradictions dans ce dernier Arrêt, auroit renvoyé les Parties au Conseil ; & cependant que suivant les offres des Supplians, ladite somme seroit consignée ; ce qui a été fait, non pas pour que cette somme soit payée audit Vary ; car les Supplians pretendent qu'elle leur doit être renduë par celui qui en est depositaire ; aussi les Supplians peuvent dire avec justice qu'ils n'en doivent rien. Cela est si vrai, que ledit Arrêt par lequel ils y avoient été mal à propos condamnez, n'a pas été plûtôt rendu, qu'il a été cassé par celui dudit jour premier Mai qui subsiste encore. De dire par Vary qu'il a pû faire faire cette taxe en vertu dudit Arrêt dudit jour 30. Juillet dernier, il est certain que s'il n'eût point été dans l'aveuglement, & qu'il eût bien examiné ledit Arrêt dudit jour 30. Juillet, il se seroit bien donné de garde de le faire paroître ; car il est tout contraire à lui-même. Ce qui est tellement veritable, que ledit Arrêt ayant ordonné que celui dudit jour 4. Mars 1676. seroit executé ; il a par là prononcé comme ledit Arrêt, & consequemment déchargé lesdits Vary, Mignot & Caillot de ladite representation de titres ; cependant que dans la suite de cette même prononciation, & en même tems il ordonne ladite representation de titres sur le fondement dudit Arrêt du 4. Mars 1676. comme s'il l'avoit prononcé, encore qu'il eût ordonné tout le contraire au prejudice dudit Reglement. Ainsi donc le Conseil voit que ledit Arrêt du 30. Juillet dernier est visiblement surpris, & qu'il ne peut absolument subsister non plus que ce qui s'en est ensuivi, & que bien loin qu'il fasse pour ledit Vary, il fait connoître que les Supplians ont toujours eu raison de s'attacher à ladite representation de titres, puisqu'il l'a ordonnée d'Office, sans que ledit Vary qui s'en est toûjours défendu, l'ait jamais demandée ; car ce n'est pas ce qu'il desire encore presentement, dans la connoissance qu'il a qu'il ne trouvera pas son compte, faute de bons titres qu'il ne pourra jamais rapporter, car il n'en a point. Enfin comme de tout ce que dessus il resulte qu'il y a deux Arrêts tout contraires, l'un du premier Mai 1676. qui subsiste encore au profit des Supplians, & l'autre du 30. Juillet dernier en faveur dudit Vary ; il s'agit de sçavoir lequel des deux est le plus juridique & doit prevaloir. Or il est certain que celui dudit jour premier Mai 1676. l'emporte par dessus celui dudit jour 30. Juillet dernier ; car si le premier a cassé ledit Arrêt

du 4. Mars 1676. c'est que par icelui on n'avoit pas condamné lesdits Caillot, Mignot & Vary à ladite representation de titres contre & au prejudice dudit article 48. du Reglement des Chanceleries de ladite année 1672. au lieu que par le dernier Arrêt dudit jour 30. Juillet, en faisant mal à propos revivre ledit Arrêt cassé, on n'a pas laissé d'ordonner ladite representation de titres. Mais cette prononciation est si surprenante & si contraire à elle même, qu'en prononçant l'execution dudit Arrêt cassé, on deboute les Supplians de la demande qu'ils avoient faite de la representation de titres; & cependant par le même Arrêt on l'ordonne en termes exprés, ce qui fait voir l'erreur de cette prononciation & en même tems la justice & l'équité de la demande qu'avoient faite les Supplians, sur laquelle on devoit prononcer tout autrement qu'on a fait par ledit Arrêt du 4. Mars; ce qui ayant été fort judicieusement reparé par ledit Arrêt du premier Mai 1676. qui subsiste toûjours, il n'y a pas de doute qu'il s'en faut tenir à cet Arrêt, & que celui dudit jour 30. Juillet dernier, & tout ce qui s'en est ensuivi, doit être cassé sans difficulté, comme surpris. C'est pourquoi les Supplians requeroient qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard audit Arrêt du 30. Juillet dernier ni à tout ce qui s'en est ensuivi, Ordonner que l'Arrêt du premier Mai 1676. sera executé selon sa forme & teneur. Ce faisant, à faute par lesdits Vary, Caillot & Mignot d'avoir representé leurs titres dans le tems porté par ledit Arrêt à eux signifié le 12. dudit mois de Mai, ils demeureront déchus de tous leurs pretendus droits & pretentions à cause de leurs pretendus Offices en ladite Chancelerie de Roüen, & en consequence, ordonner que la somme de 384. livres 16. sols 3. deniers deposée és mains de Cordeau Huissier, leur sera renduë & restituée, & qu'à ce faire il sera contraint comme depositaire, & condamner ledit aux frais de l'Arrêt qui interviendra, VEU *ladite Requête signée Raince Avocat audit Conseil*; ensemble les piéces justificatives d'icelle: OUI le rapport du Sieur Turgot, Maître des Requêtes, Commissaire à ce deputé, & tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, *ayant aucunement égard à ladite Requête, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne, que le Reglement de 1672. & l'Arrêt du Conseil du premier Mai 1676. seront executez; ce faisant que lesdits Vary, Caillot & Mignot remettront leurs titres és mains du Sieur Commissaire à ce deputé, pour à son rapport être les droits pretendus liquidez par M. le Chancelier. Et avant faire droit sur le surplus de la Requête, Ordonne Sa Majesté, qu'elle sera communiquée ausdits Vary, Caillot & Mignot, pour y fournir quinzaine aprés la signification du present Arrêt, de réponse, & cependant sursis à l'execution dudit Arrêt du Conseil du 30. Juillet 1678. en ce qu'il ordonne l'execution de celui du 4. Mars 1676. Et en consequence, Sa Majesté par provision, ordonne que lesdits 384. livres 16. sols 3. deniers consignez és mains de Cordeau Huissier, seront rendus aux Supplians. A ce faire ledit Cordeau contraint comme dépositaire; quoi faisant, déchargé.* FAIT au Conseil privé du Roi tenu à Saint Germain en Laye le dernier jour de Fevrier 1679. Collationné. Signé, LE FOUYN.

Le 10. jour du mois de Mars de l'année 1679. Claude OLIVIER fut reçû en l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean BAUDOUIN, lequel obtint ses Lettres d'honneur, dudit Office registrées au Grand Conseil le 30. Juin suivant, ayant été pourvû dudit Office le 27. Mars 1656.

Le 14. dudit mois de Mars, il fut rendu au Conseil d'Etat du Roi un Arrêt portant défenses aux Conservateurs des hypoteques des rentes & augmentations de gages, de presenter à l'avenir au Sceau aucunes Lettres de ratification sur les Contrats de ventes, partages, cessions, transports, déclarations, &c. si ce n'est en rapportant par les impetrans les main-levées des premieres oppositions, ce qui est plus amplement expliqué dans ledit Arrêt en ces termes.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil les Edits des mois de Mars & Août 1673. Novembre & Decembre 1674. & Déclarations données en consequence, par lesquelles entre autres choses il auroit été ordonné, que pour conserver à l'avenir les hypoteques que les creanciers des proprietaires des rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris, & sur les augmentations de gages pretendroient avoir sur lesdites rentes & augmentations de gages, iceux creanciers seroient tenus de former leurs oppositions entre les mains des Conservateurs des hypoteques créez par lesdits Edits, pour en être fait mention sur les Lettres qui en seroient expediées en la grande Chancelerie, portant ratification des Contrats de vente desdites rentes ou augmentations de gages: Et

LOUIS XIV. 1679.

10. Févr. 1679. Reception de Secretaire du Roi.

Arrêt du Conseil d'Etat du 14. Mars 1679. portant Reglement pour le Sceau des Lettres de ratification, &c.

LOUIS XIV. 1679.

Sa Majesté ayant été informée que bien souvent des particuliers ayant vendu leurs rentes & augmentations de gages, & les acquereurs d'icelles ayant obtenu des Lettres de ratification sur leurs Contrats, scellées à la charge des oppositions ainsi faites à la requête des creanciers desdits vendeurs, ils auroient d'intelligence, & pour éluder l'effet desdites oppositions, fait declarer lesdits Contrats resolus, tant par Sentences que par Actes, & pratiqué divers autres moyens pour frustrer lesdits creanciers opposans, soit en faisant de nouvelles ventes, ou autrement : A quoi étant necessaire de pourvoir & empêcher des surprises si préjudiciables à ses Sujets: SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL *a déclaré & déclare nuls & de nul effet & valeur tous & chacuns les Jugemens, Sentences & Arrêts qui seront rendus, même les Contrats & Actes qui seront passez, portant resolution des Contrats de vente des rentes ou augmentations de gages, dont les Lettres de ratification auront été scellées, à la charge des oppositions, si ce n'est que ladite resolution ait été faite ou ordonnée en presence, ou du consentement des creanciers qui auront formé les susdites oppositions: Et en consequence fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses aux Conservateurs des hypoteques sur lesdites rentes & augmentations de gages, de presenter à l'avenir au Sceau aucunes Lettres de ratification sur les Contrats de vente, partages, cessions, transports & déclarations desdites rentes & augmentations de gages, sur lesquelles on aura ci-devant obtenu des Lettres de ratification ainsi scellées, à la charge des oppositions, si ce n'est en rapportant par les impetrans les main-levées desdites premieres oppositions. Et sera le present Arrêt executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & affiché par tout où besoin sera.* FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain en Laye le 14. jour de Mars 1679. Signé, COLBERT, & scellé.

☞ [Le 21. Mars 1679. Sa Majesté rendit en son Conseil d'Etat l'Arrêt ci-aprés, par lequel Elle déclara n'avoir entendu assujettir les proprietaires des rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, qui sont heritiers beneficiaires, donataires ou legataires universels, à prendre des Lettres de ratification en la grande Chancelerie, & ordonna qu'ils seroient immatriculez comme avant l'Edit du mois de Mars 1673. & Déclaration du 30. Juin suivant.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 21. Mars 1679. qui dispense les heritiers par benefice d'inventaire, les donataires & legataires universels de prendre des Lettres de ratification.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Le Roi ayant par son Edit du mois de Mars 1673. ordonné que pour la conservation des hypoteques sur les rentes constituées sur les Domaines, Gabelles & autres Revenus de Sa Majesté, les creanciers & pretendant droits sur les proprietaires desdites rentes formeroient leurs oppositions entre les mains des Officiers créez par ledit Edit, & que pour la sûreté des nouveaux proprietaires desdites rentes par acquisitions, partages & autres titres, ils seroient tenus de prendre des Lettres de ratification; Et Sa Majesté étant informée que la clause dudit Edit, par laquelle Elle a fait défenses aux Payeurs des rentes de changer les matricules, ni de payer aucune chose aux nouveaux proprietaires, qu'il ne leur soit apparu des Lettres de ratification & celle de la Déclaration du 30. Juin audit an en interpretation dudit Edit, par laquelle Sa Majesté a dispensé les proprietaires des rentes à titres d'heritiers purs & simples à prendre des Lettres de ratification, ont donné lieu aux Payeurs des rentes de refuser aux heritiers beneficiaires, donataires & legataires, le payement des arrerages des rentes, & de les immatriculer, qu'en rapportant des Lettres de ratification; ce qui est contraire à l'intention de Sa Majesté, laquelle n'a point entendu que les proprietaires à titre d'heritiers beneficiaires, donataires ou legataires fussent obligez de prendre des Lettres de ratification, qui ne peuvent avoir à leur égard l'effet de décharger les rentes des hypoteques ausquelles elles sont sujettes. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir. OUY le rapport du Sieur Colbert Conseiller au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, *interpretant en tant que de besoin son Edit du mois de Mars 1673. & la Déclaration du 30. Juin ensuivant, a déclaré & déclare n'avoir entendu en execution d'iceux assujettir les heritiers beneficiaires, donataires ou legataires universels à prendre des Lettres de ratification en la grande Chancelerie, pour entrer en joüissance des rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, qui leur seront avenuës & échûës dans les successions par eux acceptées sous benefice d'inventaire, par donation ou legs universels à eux faits. Ordonne en consequence qu'ils seront immatriculez par les Payeurs des rentes, comme auparavant ledit Edit du mois de Mars 1673. & Déclaration du 30. Juin ensuivant.* FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain en Laye le 21. jour de Mars 1679. Signé, COLBERT.]

23. Mars 1679. Controlleur en

☞ [Le 23. dudit mois Pierre Grou fut pourvû de l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Controlleur en la Chancelerie

celerie prés le Parlement de Metz, sur la resignation de Brice Fraguier.] Louis XIV. 1679.

Le 27. dudit mois de Mars 1679. François de la Rigandie fut pourvû de l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Guyenne, par la resignation de Pierre Ferrand, qui obtint ses Lettres d'honneur le 30. du même mois.

9. Avril 1679. Reception de Secretaire du Roi.

Le 9. jour du mois d'Avril suivant, Edme GUIOT fut reçû en l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le decés de François MALEBRANCHE. Et le même jour Mathurin LEJARIEL, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, fut pourvû de l'Office de Conseiller du Roi, Conservateur de toutes les rentes & augmentations de gages, tant anciennes & nouvelles, & qui pourront être creées par le Roi, &c. sur la nomination de M. le Chancelier, & la resignation de Jean BAUDOUIN.

Le 11. du même mois Claude Roux fut pourvû de l'Office de Conseiller Secretaire du Roi en la Chancelerie prés le Parlement de Dauphiné, par le decés d'Etienne Roux son pere.

[Le 17. dudit mois François Remond fut pourvû de l'Office de Conseiller, Notaire & Secretaire en la Chancelerie Presidiale d'Auxerre, sur la resignation de Laurent Ancelot.]

Le 1. jour du mois de Mai de la même année 1679. Michel LE PETIT Avocat en Parlement fut reçû en l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le decés de François CHANNEVAS. Et Pierre DAULIER *Gentilhomme servant de feu Madame la Duchesse d'Orleans*, fut aussi reçû en un semblable Office, par le decés de François PORTAIL de Fresneau.

Le 6. du même mois de Mai, la Compagnie des Secretaires du Roi s'étant à son ordinaire assemblée en sa Sale aux Celestins de Paris, à l'issuë de la Messe solemnelle qu'elle y fait celebrer tous les ans le jour de la Fête de saint Jean Porte-Latine, proceda à la nomination de quelques-uns de ses principaux Officiers, aprés que Messieurs Pecquot & Tessier, eurent demandé d'être déchargez des Charges de Procureurs-Syndics qu'ils avoient exercées, & que la Compagnie les eût remercié des services importans qu'ils avoient rendus en cette qualité, Messieurs Louvet & le Febvre furent nommez Procureurs-Syndics, pour agir avec les quatre autres anciens Procureurs; & en la place dudit Sieur Louvet, qui étoit Greffier de la Compagnie, M. de Cresté fut nommé pour exercer le Greffe; & le lendemain 7. dudit mois de Mai ils en prêterent le serment à la Compagnie, entre les mains de M. du Jardin, Sous-Doyen de la Compagnie, pour l'absence de M. de la Vrilliere Doyen. C'est par cette élection d'Officiers que nous finissons l'Histoire des trois années, que nous nous étions proposez de faire, & que nous avons dessein de donner au public de trois ans en trois ans.

Ici finit l'Addition des trois années faite par Mr Tessereau à son Histoire chronologique de la Chancelerie de France & des autres Chanceleries du Royaume, dans laquelle Addition les Procureurs-Syndics & Greffier de la Compagnie des Secretaires du Roi ont pris soin d'inserer ce qui est marqué d'une main, & enfermé entre deux crochets.

Ce qui suit est la continuation de cette Histoire, que les mêmes Officiers ont composée par l'ordre de Mr le Chancelier.

Louis XIV. 1679.

CONTINUATION DE L'HISTOIRE DES CHANCELERIES.

Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement & Chambre de l'Edit de Guyenne. 8. Mai 1679.



E 8. May 1679. Joseph Lombard fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement & Chambre de l'Edit de Guyenne, sur la resignation de Jacques Testes de Mercier, lequel obtint le même jour des Lettres d'honneur registrées en l'Audiance de France.

Reception de Secretaire du Roi 25. Mai 1679.

Le 25. François Fourneau Sieur de Pierre-Fitte fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Claude Thomas. Et le 25. Juin Marc Remigeau Montois fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi en la Chancelerie de Toulouse, dont étoit pourvû François de Ressaiguier.

Le 28. du même mois il fut rendu un Arrêt au Conseil d'Etat du Roi, par lequel il est défendu aux Officiers de la Chancelerie de Roüen, & à tous autres de plus à l'avenir registrer ni mettre à execution aucuns Arrêts dudit Conseil par extrait, & sans Lettres patentes ou commission bien & dûëment expediées & scellées en la grande Chancelerie, à peine d'interdiction, ainsi qu'il est plus au long porté par ledit Arrêt qui suit.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 28. Juin 1679. qui défend de mettre à execution aucuns Arrêts dudit Conseil sans commission ou Lettres patentes bien & deuëment Scellées.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi. Sur ce qui a été representé au Roi en son Conseil, que par Arrêt dudit Conseil du dernier Octobre 1674. rendu sur la requête du Sieur Curé & Communauté des Prêtres établis en l'Eglise Paroissiale de saint Patrice de Roüen, il auroit été ordonné que ledit Sieur Curé & Communauté du Seminaire de ladite Eglise saint Patrice seroient maintenus & gardez en la possession & joüissance du droit de Committimus aux Requêtes du Palais à Roüen, & Garde Gardienne pardevant le Bailli dudit Roüen ou son Lieutenant general audit lieu, à leur choix & option, aux clauses portées par l'Ordonnance de l'année 1669. par lequel Arrêt il est expressement porté que toutes Lettres patentes à ce necessaires seroient à cette fin expediées : Et bien que les Officiers de la Chancelerie prés ledit Parlement de Roüen n'ayent pû ni dû expedier aucun Committimus ausdits Sieur Curé & Communauté de ladite Paroisse de saint Patrice, qu'aprés leur être apparû desdites Lettres Patentes bien & dûëment expediées en consequence dudit Arrêt, & registrées où besoin est, ainsi qu'il est expressément porté par ledit Arrêt, & que sans la marque & caractere du Sceau apposé ausdites Lettres Patentes, il n'ait pas été au pouvoir du Sieur Conseiller Garde-scel, & Officiers de ladite Chancelerie de Roüen, d'expedier aucun Committimus audit sieur Curé & Communauté saint Patrice, attendu que non-seulement ledit droit de Committimus, qui égalle une évocation generale est un privilege qui ne peut être accordé à qui que ce soit, que par Sa Majesté seule, par ses Lettres patentes expediées en la grande Chancelerie de France, mais encore qu'il n'est pas même au pouvoir de qui que ce soit de mettre à execution un simple Arrêt dudit Conseil qu'au prealable il n'ait été expedié sur icelui une commission deuëment Scellée du grand Sceau & armes de Sa Majesté, qui est la marque de sa volonté pour l'execution desdits Arrêts. Et dautant que cette entreprise est de dangereuse consequence, à laquelle il est necessaire de pourvoir, afin d'éviter de pareils abus. Sa Majeste' etant en son Conseil, *a ordonné & ordonne, que dans quinzaine pour toutes prefixions & delais, le Conseiller Garde-scel de la Chancelerie prés le Parlement de Roüen & Officiers de ladite Chancelerie, envoyeront à Monsieur le Chancelier, les motifs de l'enregistrement qui a été fait de l'extrait dudit Arrêt du Conseil du dernier Octobre* 1674. *& des Lettres de Committimus qui ont été expediées en ladite Chancelerie du Palais de Roüen, au nom dudit Sieur Curé & Communauté de saint Patrice dudit Roüen, depuis la revocation generale dudit droit de Committimus, portée par l'Ordonnance de* 1669. *& cependant Sa Majesté a fait & fait tres-expresses inhibitions & deffences audit Garde-scel & Officiers de ladite Chancelerie de Roüen, & à tous autres, de plus à l'avenir registrer ny mettre à execution aucuns Arrêts dudit Conseil par extrait, sans Lettres Patentes ou commission bien & deuëment expediées*

& scellées en la grande Chancelerie, à peine d'interdiction, dix mil livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts des parties. FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain en Laye, le vingt huitiéme jour de Juin* 1679. Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS XIV. 1679.

Le 2. Août 1679. Jean LE BOISTEL, Conseiller du Roi Controlleur ordinaire des Guerres fut pourvû & reçû en l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances sur la resignation de René AUBRY.

Le 8. Août 1679. il fut rendu au Conseil d'Etat du Roi l'Arrêt suivant, au sujet de l'usage introduit dans quelques Presidiaux de recevoir les parties appellantes sur de simples Requêtes & sans Lettres, dans les affaires au premier & second chef de l'Edit.

Arrêt du Conseil du 8. Août 1679. qui ordonne l'execution des Reglemens portant défenses à tous officiers des Presidiaux de recevoir les Parties appellantes sur de simples Requêtes au premier & second chef de l'Edit.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, & les Officiers de la grande Chancelerie: Contenant, qu'encore que par les Edits & Declarations de Sa Majesté, Arrêts du Conseil rendus en consequence les 21. Avril 1670. & 12. Novembre 1674. il ait été fait défenses tres-expresses aux Officiers des Presidiaux de recevoir sur des simples Requêtes les parties appellantes, les tenir pour bien relevées dans les affaires au premier ou second chef de l'Edit des Presidiaux, ni de prononcer sur lesdites appellations, si les parties n'ont obtenu des Lettres d'appel scellées des sceaux des Chanceleries Presidiales, & aux Greffiers civils, criminels & ordinaires desdits Siéges Presidiaux, de delivrer aux Parties ou leurs Procureurs les Jugemens & Sentences dans lesdits cas, avant qu'elles ayent été scellées du Sceau desdites Chanceleries; même de les delivrer autrement qu'en forme & non par extrait, & aux Procureurs des parties d'occuper pour elles sur les assignations qui seront données ausdits Siéges Presidiaux dans les cas ausquels le Presidial juge en dernier ressort ou provisoirement, que lorsque lesdites assignations auront été données en vertu des Lettres expediées ésdites Chanceleries Presidiales; & aux Huissiers & Sergens de donner lesdites assignations qu'en consequence desdites Lettres, soit en premiere instance ou par appel dans lesdits cas de l'Edit, ni signifier les Jugemens Presidiaux au premier & second chef, s'ils ne sont scellez du Sceau desdites Chanceleries; le tout à peine contre lesdits Officiers, Greffiers, Procureurs & Huissiers de répondre en leurs noms du droit du Sceau, & de trois cent livres d'amende pour chaque contravention: neanmoins tous ces Reglemens restent sans execution par le défaut d'appliquer ces condamnations generales aux particuliers contrevenans; & d'autant que s'il falloit faire assigner tous les particuliers contrevenans, pour les faire condamner contradictoirement, outre que cela produiroit un grand nombre de procés, les frais qu'il conviendroit faire consommeroient les parties; c'est pourquoi les supplians rapporteront des contraventions faites ausdits Edits, Declarations & Arrêts par les Officiers, Greffiers, Procureurs & Sergens des Presidiaux de Chaumont, Senlis & Beauvais, aux fins de les faire condamner en l'amende de trois cent livres, & donner par là l'exemple aux autres Officiers. A CES CAUSES, & qu'il est justifié que dans le Presidial de Chaumont le nommé Puissant Greffier a delivré une Sentence Presidiale du premier Decembre 1678. par extrait sans être scellée, que l'Huissier Coquet a signifiée le 13. Avril dernier; que dans le même Presidial le nommé Gendrecourt par son Ordonnance du 15. Mai dernier a reçû appellant François Guyot de la Sentence du Juge de Millieu, & permis sur ledit appel d'intimer qui bon lui sembleroit, quoiqu'il ne s'agît au fonds que de sept livres dix sols, laquelle requête a été signée par Jean Delaune Procureur audit Siége, & signifiée avec intimation par l'Allemand Sergent le 17. dudit mois de Mai; que pareilles contraventions ont été faites au Presidial de Senlis, en ce que le nommé Lusson a reçû appellant Maximilien de Vaux d'une Sentence du Juge du Fresnoy, au bas d'une requête à lui presentée suivant son Ordonnance du 27. Avril 1679. signifiée le même jour par Guillier Sergent, & pareillement le nommé Crochet Sergent audit lieu, a signifié une Sentence Presidiale de Senlis au premier chef de l'Edit, que Chaton Greffier du Presidial a delivrée sans être scellée, ce qui a été ainsi pratiqué par le Greffier du Presidial de Beauvais, qui en a delivré deux par collation, que l'Huissier Mavel a signifiées; toutes lesquelles contraventions causent un prejudice notable aux droits du Sceau. Requeroient les supplians qu'il plût à Sa Majesté condamner lesdits Gendrecourt & Lusson Lieutenans aux Bailliages & Sieges Presidiaux de Chaumont & Senlis, Puissant & Chaton Greffiers ausdits Siéges, ensemble le Greffier & Commis au Greffe de Beau-

Louis XIV. 1679.

vais, Delaune Procureur au Presidial de Chaumont, Coquet, l'Allemand, Guillier, Crochet & Mavel Sergens qui ont signifié lesdites Ordonnances & Sentences, chacun en trois cent livres d'amende pour chaque contravention, suivant & conformement à la disposition des Edits & Declarations, & de l'Arrêt du Conseil du 12. Novembre 1674. & autres rendus en consequence, leur faire défenses de recidiver sur plus grandes peines, & les condamner aux dommages & interêts des supplians procedant desdites contraventions & aux dépens de l'Arrêt qui interviendra sur la presente requête, tels qu'il plaira à Sa Majesté les liquider. VEU ladite requête & pieces justificatives d'icelle. OUI le rapport du Sieur de Seve Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé, & tout consideré : LE ROI EN SON CONSEIL, *de l'avis de Monsieur le Chancelier a ordonné & ordonne, qu'en rapportant par lesdits Conseillers & Secretaires de Sa Majesté, les significations qui auront été faites au Greffe des Siéges Presidiaux desdits Arrêts & Reglemens des* 21. *Avril &* 23. *Mai* 1670. 22. *Avril* 1673. 12. *Novembre* 1674. *&* 27. *Septembre* 1677. *Ensemble du present Arrêt, desquels copies seront affichées aux portes des Auditoires desdits Siéges, les Officiers, Greffiers, Huissiers, Sergens & Gardes des petits Sceaux qui contreviendront ausdits Arrêts & Reglemens, seront condamnez en trois cent livres d'amende, pour chaque contravention, chacun à son égard, sans que sous quelque pretexte que ce soit lesdites amendes puissent être remises ni moderées : enjoint Sa Majesté aux Substituts de ses Procureurs generaux ausdits Siéges, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques.* FAIT *au Conseil privé du Roi, tenu à Saint Germain en Laye le* 8. *jour d'Août* 1679. Collationné. Signé, LAGUILLAUMIE.

Reception de Secretaires du Roi. 25. Aout 1679.

Le 25. Août 1679. Armand-Pierre JOANNET de Secqueville fut pourvû & reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Daniel DE LA VALLE'E. Et le même jour fut aussi pourvû & reçû en pareil Office Loüis ROUILLE' Conseiller du Roi, Controlleur general des Postes de France, au lieu de feu Theodoric FRIEZ.

Lettres d'honneur. 30. dudit.

Justin BOIS Conseiller Secretaire du Roi, Maison Couronne de France & de ses Finances obtint ses Lettres d'honneur registrées à l'Audiance de France le 30. Août 1679. ayant été reçû dés l'année 1651.

Reception de grand Audiancier. 6. Septembre 1679.

Le 6. Septembre 1679. Hugues MATHE' Sieur de Vitry-la-ville, Conseiller du Roi, Receveur general des Finances en Champagne, fut reçû en l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Grand Audiancier de France, pour servir au quartier de Juillet, sur la resignation de René RAGAREU.

Reception de Secretaires du Roi. 13. dudit.

Le 13. Septembre même année Claude DU MAS reçû en survivance six ans auparavant, sur la resignation d'Edme SOLU son beau-pere, en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances y fut instalé au lieu dudit Sieur SOLU, qui obtint des Lettres d'honneur dudit Office le 13. Juillet 1681. dont sera fait mention ci-aprés, registrées le 13. Septembre suivant, y ayant été reçû le 18. Mars 1658.

Lettres d'honneur.

Recept. de Secret. du Roi. 29. Septembre.

Le 29. Septembre 1679. René DE RAGARU fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de défunt Thomas PERROT.

Le 30. Septembre il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt suivant, qui condamne le Greffier du Presidial & Senechaussée de Perigueux, à rendre & restituer au Sieur Gillet Secretaire du Roi, tous les droits & émolumens par lui exigez au prejudice des privileges attribuez à ladite charge de Secretaire du Roi.

Arrêt du Grand Conseil du 30. Septemb. 1679. qui condamne le Greffier du Presidial de Perigueux à rendre à un Secret. du Roi des droits qu'il avoit exigez.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la demande & profit de défaut requis par Joseph Gillet Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur & impetrant Arrêt du Conseil du 28. Septembre 1678. & exploit de reassignation fait en consequence le 10. Mars 1679. controllé à Gannat ledit jour, & requerant suivant la commission du 15. Juin 1677. & exploit du 3. Septembre de la même année, controllé à Perigueux le même jour, que le défendeur ci-aprés nommé soit condamné de rendre & restituer audit demandeur tous les droits & émolumens par lui & ses consors pris, reçûs & exigez de lui au prejudice de sa Charge & des privileges y attribuez és instances que ledit demandeur a euës aux Siége Presidial & Senechaussée de Perigueux, avec les dommages & interêts, tels que de droit, dont ledit demandeur fournira état & memoire : & pour la contravention aux Edits & Déclarations, & privileges attribuez

attribuez aux charges de Conseillers Secretaires du Roi, verifiez au Conseil, que ledit défendeur soit condamné en telle amende qu'il plaira au Conseil, & que défenses lui soient faites de plus contrevenir ausdits Edits sur plus grandes peines; le tout avec condamnation de dépens, dommages & interêts à l'encontre de M. Jean de Lonlaigne Greffier desdits Siége Presidial & Senechaussée de Perigueux, défendeur & défaillant. Veu par le Conseil ladite demande, ledit défaut du 17. Août 1679. copie collationnée de ladite commission du Conseil dudit jour quinze Juin 1677. pour y faire assigner le défaillant aux fins contenuës dans ladite demande; l'exploit d'assignation donnée au Conseil en vertu d'icelle audit défaillant, dudit jour troisiéme Septembre audit an; le défaut du dix-huitiéme Decembre ensuivant, obtenu par ledit demandeur, faute de comparoir par ledit défendeur sur ladite assignation; copie collationnée de l'Arrêt du Conseil, portant retention par défaut contre ledit défaillant, dudit jour vingt-huitiéme Septembre 1678. ledit exploit de reassignation du 10. Mars dernier, donné audit défendeur en vertu dudit Arrêt de retention, & tout ce qui a été mis pardevers le Conseil. Il sera dit, *que le défaut est bien & dûëment obtenu, & pour le profit d'icelui, a condamné & condamne ledit Lonlaigne à rendre & restituer audit Gillet tous les droits & émolumens par lui pris & exigez au prejudice des privileges attribuez à la charge de Secretaire du Roi, és instances qu'il a euës aux Siége Presidial & Senechaussée de Perigueux pour dommages & interêts, & a condamné & condamne ledit Lonlaigne aux dépens.* Fait *audit Conseil à Paris le* 30. *jour de Septembre* 1679. Collationné. Signé, Midy.

Le 7. Octobre audit an Guillaume du Buisson Sieur de Villers fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de défunt Pierre Colombe. — *Reception de Secretaire du Roi. 7. Octob. 1679.*

Le 20. du même mois Pierre Delpech fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Pierre Herbin. — *Receptions de Secretaires du Roi. 20. dudit.*

Et le même jour 20. Jean Petitpas Avocat en Parlement fut reçû en pareil Office, sur la resignation de Jean Currier, qui obtint des Lettres d'honneur le 13. Juin 1680. dont sera fait mention ci-aprés. — *Lettres d'honneur.*

Le 27. du même mois Charles Ruau d'Anserville, Chevalier des Ordres de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jerusalem, fut reçu en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Antoine de Rambouillet Sieur de la Sabliere. — *Receptions de Secretaires du Roi. 27. & 30. dudit.*

Et le 30. suivant Charles le Normant Sieur du Fort, & Jean Bunault Sieur de Fremont, furent reçus en pareils Offices; ledit le Normant du Fort au lieu de feu André du Moley, & ledit Bunault au lieu de feu Alexis Chesnart.

Le 13. Novembre 1679. il fut rendu un Arrêt au Grand Conseil, qui ordonne en faveur du Sieur Thieriat, la restitution des droits de peages, octrois, jaugeage & courtage exigez de lui à Joigny sous Villeneuve-le-Roi & autres lieux, duquel Arrêt voici la teneur.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la demande & profit de défaut requis par Zacharie Thieriat Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur impetrant Arrêt du Conseil de retention des 27. Mai & 27. Septembre 1679. suivant les exploits d'assignations données en consequence les 13. 16. 17. & 19. Juin 1679. & 3. Octobre audit an, controllez lesdits jours & an, aux fins qu'il plaise au Conseil le maintenir & garder en la possession & joüissance de tous les droits & exemptions attribuez à la charge de Secretaire du Roi, comme droits de peage, passage, octrois & autres mis & à mettre sur les vins qui se voiturent, tant par eau que par terre, provenant du cru des vignes qui lui appartiennent, & qu'il fait travailler & cultiver à ses frais, conformément aux Edits & Déclarations, Arrêts & Reglemens du Conseil; ce faisant, faire défenses aux Proprietaires des droits, Fermiers ou Preposez à la levée & perception d'iceux, d'exiger ni lever sur les vins procedant du cru des vignes dudit Thieriat, qui seront chargez & voiturez, tant par eau que par terre en sa maison à Paris, aucuns desdits droits de peages, passages, octrois, ni autres quelconques, à peine de concussion, & pour l'avoir fait, condamner les défaillans ci-aprés nommez, à rendre & restituer audit Thieriat, ce qui a été exigé de lui & de ses gens, sous pretexte desdits droits, depuis qu'il est revêtu, reçû & en possession de ladite charge de Secretaire du Roi, ensemble en tous ses dépens, dommages & interêts, contre Edme Marchand adjudicataire des octrois de Joigny, — *Arrêt du Grand Conseil du 13. Novemb. 1679. qui ordonne la restitution des droits de peages, octrois, jaugeage & courtage exigez d'un Secretaire du Roi.*

Louis XIV. 1679.

Pierre Megrel Receveur des octrois de la ville de Sens, Loüis le Blanc Preposé & Receveur de l'octroi de Villeneuve-le-Roi .... Ivart Receveur de l'octroi de Saint Memin & autres droits pour la ville de Moret, Loüis Chabonnelle Receveur de l'octroi de Montreau, Antoine Gosse Receveur du droit de jaugeage & courtage à Melun, Pierre Sien Receveur du droit de deux doubles pretendus à cause du Domaine de Melun, & Maître Martin du Fresnoy Fermier general des Aides de France, demandeurs réassignez au Conseil & défaillans. VEU par le Conseil ladite demande, ledit défaut du 30. Octobre 1679. obtenu au Greffe du Conseil par ledit Thieriat, lesdits Arrêts du Conseil de retention des 27. Mai & 27. Septembre 1679. lesdits exploits de réajournement en consequence, des 13. 16. 17. & 19. Juin & 3. Octobre audit an, & pieces énoncées ausdits Arrêts, dix quittances & acquits des droits exigez dudit Thieriat par lesdits défaillans ou leurs preposez, à cause du passage de ses vins provenant du cru de ses vignes, des 3. Février 26. Novembre & 3. Decembre 1678. 1. 2. & 3. Février 1679. Acte de prestation de serment dudit Thieriat entre les mains de Monsieur le Chancelier à cause de sa charge de Secretaire du Roi du 29. Avril 1677. significations faites dudit Acte, à la Requête dudit Thieriat aux protestations y portées pour être maintenu en tous ses droits d'exemptions, franchises & autres attribuez a ladite Charge, aux Receveurs & Commis des droits de Joigny, Villeneuve-le-Roi, Sens, Pont, Montreau, Saint Memin & Melun, & audit du Fresnoy des 15. 16. 17. & 19. Decembre 1678. controllez. Conclusions du Procureur General du Roi, & ce qui a été mis & produit pardevers le Conseil. LE CONSEIL *a declaré & declare ledit défaut bien & dûement obtenu, & pour le profit duquel a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Thieriat en la joüissance & possession de tous les droits & exemptions attribuez à sa charge de Secretaire du Roi ; ce faisant a condamné & condamne lesdits Marchand, Megrel, le Blanc, Chabonnelle, Gosse, Ivart, Sien & du Fresnoy à rendre & restituer audit Thieriat, chacun à leur égard, ce qu'ils ont de lui ou de ses gens pris & exigé depuis qu'il est reçû & en possession de sadite charge de Secretaire du Roi, sous pretexte desdits droits de peages, passages, octrois, jaugeage, courtage & droits de deux doubles, a fait & fait défenses aux proprietaires desdits droits, Fermiers ou Preposez à la levée & perception d'iceux, de les exiger ni lever sur les vins procedant du cru des vignes dudit Thieriat, qui seront voiturez ou chariez, tant par eau que par terre, dans sa maison à Paris, tant & si longuement qu'il sera revêtu de sadite charge de Secretaire du Roi & en possession d'icelle, a condamné & condamne lesdits Marchand, Megrel, le Blanc, Ivart, Chabonnelle, Gosse, Sien & du Fresnoy aux dépens dudit défaut.* FAIT audit Conseil à Paris le 13. jour de Novembre 1679. Collationné. Signé, MIDY.

En consequence de l'Arrêt ci-dessus, il en fut rendu un autre le 17. suivant, par lequel les Receveurs des droits exigez dudit Sieur Thieriat, furent condamnez à representer leurs Registres de recette, pour en être tiré des extraits de ce qui avoit été reçû dudit Thieriat.

Arrêt du Grand Conseil du 17. Novembre, en faveur dudit Thieriat, pour l'exemption des droits ci-dessus.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la Requête presentée au Conseil par Zacharie Thieriat Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, tendante à ce qu'il soit ordonné que l'Arrêt dudit Conseil du 13. Novembre 1679. sera executé selon sa forme & teneur, à cet effet que les nommez du Fresnoy, Marchand, Megrel, le Blanc, Ivart, Charbonnelle, Gosse, Sien & autres seront tenus de representer les Registres de recette & perception des droits de peages, passages, octrois, jaugeage, courtage, de deux doubles, entrées & autres, à l'Huissier porteur du present Arrêt, ou pardevant les Juges des lieux où ils font leur residence, pour en être pris les extraits necessaires, concernant les droits & autres choses reçûës dudit Sieur Thieriat ou de ses gens & dont la restitution est ordonnée, à ce faire lesdits susnommez seront contraints par toutes voyes dûës & raisonnables. VEU par le Conseil ladite Requête du 16. Novembre 1679. ledit Arrêt dudit Conseil dudit jour 13. dudit mois de Novembre audit an, par lequel lesdits susnommez sont condamnez à rendre & restituer audit Thieriat les droits qu'ils ont pris de lui ou de ses domestiques, tant & si longuement qu'il sera revêtu de sa charge de Conseiller Secretaire du Roi ; ensuite est l'exploit de signification faite d'icelui audit du Fresnoy du 16. desdits mois & an. LE CONSEIL ayant égard à ladite Requête *a ordonné & ordonne que l'Arrêt dudit Conseil dudit jour 13. Novembre 1679. sera executé selon sa forme & teneur, en consequence que lesdits du Fresnoy, Marchand, Megrel, le Blanc, Ivart, Charbonnelle, Gosse & Sien, & autres dénommez audit Arrêt, seront tenus de representer leurs Registres de recette & perception des droits de peages, passages, octrois, jaugeage, courtage & deux doubles, entrées &*

autres, à l'Huissier porteur du present Arrêt, ou pardevant les Juges des lieux où ils font leur residence pour en être tiré tels extraits que besoin sera, concernant lesdits droits & autres choses reçuës dudit Thieriat ou de ses gens, & dont la restitution est ordonnée, à ce faire lesdits du Fresnoy & autres dénommez audit Arrêt, seront contraints par toutes voyes dûës & raisonnables. ARRESTE' à Paris, le Conseil y étant, le 17. jour de Novembre 1679. Collationné. Signé, MIDY.

LOUIS XIV. 1679.

Le 12. Decembre 1679. il fut rendu un Arrêt au Conseil privé du Roi, qui fait défenses aux Huissiers du Grand Conseil de signifier les Arrêts ou Commissions du Grand Conseil hors la Ville où il tiendra sa séance, si lesdits Arrêts ou Commissions ne sont scellez, duquel Arrêt la teneur suit.

Arrêt du Conseil privé du Roi du 12. Decemb. 1679. qui défend aux Huissiers du Grand Conseil de signifier les Arrêts du Grand Conseil hors la Ville où il tiendra sa seance, s'ils ne sont scellez.

VEU PAR LE ROI EN SON CONSEIL, l'Arrêt rendu en icelui, par lequel Sa Majesté auroit déchargé le Prevôt en la Maréchaussée d'Auxerre, de l'assignation qui lui avoit été donnée le 10. Novembre dernier en la ville d'Auxerre, par le nommé Fermé Huissier du Grand Conseil, en vertu d'une simple Ordonnance mise par le Sieur Lotin de Charvy Conseiller audit Grand Conseil, le 27. Octobre aussi dernier, au pied d'une Requête presentée par François de Soisel, Sieur de Perlé & Aubigny; & d'autant que ledit Huissier n'a pû executer ainsi un Acte sous une signature privée, & moins encore hors l'enceinte du lieu où ledit Grand Conseil tient sa séance. A quoi étant necessaire de pourvoir, afin que pareille entreprise n'arrive à l'avenir. OUY le rapport du Sieur Dugué Commissaire à ce deputé, & tout consideré. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL *a défendu & défend tres-expressément tant audit Fermé qu'aux autres Huissiers du Grand Conseil de s'ingerer en la signification ni execution des Ordonnances mises au pied des Requêtes qui seront presentées audit Grand Conseil, si elles ne sont expediées au Greffe; leur a aussi défendu & défend tres-expressément de signifier ni mettre à execution les Arrêts ou Commissions dudit Grand Conseil hors la Ville où ledit Grand Conseil tiendra sa seance, si lesdits Arrets ou Commission ne sont scellez, à peine de quinze cent livres d'amende & d'interdiction, & sera le present Arrêt lû dans la Communauté desdits Huissiers, affiché au Greffe dudit Grand Conseil, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.* FAIT au Conseil privé du Roi, tenu à Saint Germain en Laye le 12. Decembre 1679. Signé, PECQUOT.

Reception de Secret. du Roi, 14. Decembre 1679.

Le 14. Decembre 1679. Loüis BAY Sieur de Cury & du Buisson, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Jacques PICHON.

Reception de Secret. du Roi. 21. dudit.

Le 21. du même mois Jean-Baptiste LE GRAS Sieur de Serches fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jean GRIGNON.

Reception de Secret. du Roi. 28. dudit.

Le 28. Jean-Baptiste GEOFROY DE COIFFY Sieur de Poilly President en l'Election de Bar-sur-Aube, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jacques CHEVALIER.

Reception de Secret. du Roi. 30. dudit. Lettres d'honneur.

Le 30. Alexandre LHUILLIER Sieur de Cartes .... fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de Paul CHAUDESSOLLE Sieur d'Autherive, lequel obtint des Lettres d'honneur registrées en l'Audiance de France, le dernier Decembre audit an, ayant été reçû audit Office le 18. Juin 1657.

Au mois de Decembre de ladite année, il plut au Roi d'accorder aux quatre Chauffecires, Scelleurs hereditaires de France, l'Edit suivant portant confirmation de leurs privileges énoncez dans les Lettres du mois de Février 1571. pourvû qu'il n'y eût point été derogé par aucune Déclaration subsequente; ledit Edit registré en la Cour des Aides les Chambres assemblées le 5. Février 1680.

Edit du Roi du mois de Decembre 1679. en faveur des 4. Chauffecires, Scelleurs de France.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous presens & à venir: SALUT. Les quatre charges de Chauffecires, Scelleurs hereditaires de France, servant par quartier, étant des plus anciennes de la Monarchie, & par la succession des siecles devenuës considerables par les beaux & grands privileges que les Rois ont attaché à leur fonction, & entre autres ceux accordez à nos amez & feaux Conseillers Secretaires, pour l'honneur qu'ils avoient & ont de servir prés de leurs personnes, & prés de nos tres-chers & feaux Chanceliers, Gardes des Sceaux de France, les Rois Charles IX. Henri III. & Henri IV. & le Roi Loüis XIII. nôtre tres-honnoré Seigneur & Pere de glorieuse memoire les auroient pour les mêmes considerations maintenus en tous leurs privileges, franchises, exemptions, immunitez, gages & droits attribuez ausdits Offices, reputez commensaux, & plus amplement désignez & specifiez par les Lettres dudit

Louis XIV. 1679.

Roi Charles IX. regiſtrées en nos Cours de Parlement & Chambre de nos Comptes & Grand Conſeil, & non en nôtre Cour des Aides, où par inadvertance, l'adreſſe n'en avoit été faite; au ſujet de quoi, & que depuis nôtre avenement à la Couronne leſdits privileges n'ont été confirmez, ce qui pourroit donner pretexte de les troubler contre nôtre intention en la joüiſſance d'iceux : Nos chers & bien amez Antoine-Philippes de Maignen, Antoine Baudin & Claude Fermelhuys Sieur de Beauval & Hector Vaucquelin Sieur de la Londe pourvûs & exerçans preſentement leſdites Charges, Nous ont tres-humblement fait ſupplier leur vouloir accorder nos Lettres de confirmation ſur ce neceſſaires. A CES CAUSES, bien informez par nous-mêmes de leurs fonctions & ſervices, deſirant leur donner tout ſujet de Nous les continuer, prés de Nous & de nos-tres chers & feaux Chanceliers Gardes de nos Sceaux de France en nôtre grande Chancelerie & en celle de Paris, aprés avoir fait voir en nôtre Conſeil leſdites Lettres patentes du Roi Charles IX. en date du mois de Février 1571. ci-attachées ſous le contreſcel de nôtre Chancelerie, Nous avons de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale *confirmé & approuvé, confirmons & approuvons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, tous & chacuns les honneurs, privileges, exemptions, franchiſes, libertez, immunitez accordez auſdits quatre Chauffecires Scelleurs hereditaires, par leſdites Lettres dudit mois de Février* 1571. *& tels & ſemblables, dont joüiſſent & doivent joüir noſdits Conſeillers Secretaires, leurs veuves pendant leur viduité, & leurs enfans, ſuivant & en la forme portée par leſdites Lettres, pour en joüir par eux & leurs ſucceſſeurs eſdites Charges, pleinement paiſiblement & perpetuellement, pourvû qu'il n'y ait point été derogé par aucune Déclaration ſubſequente.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour des Aides à Paris, que nos preſentes Lettres de confirmation ils ayent à faire regiſtrer, & de tout leur contenu, & en celles du feu Roi Charles IX. joüir & uſer leſdits quatre Chauffecires Scelleurs hereditaires & chacun d'eux, & leurs ſucceſſeurs pleinement, paiſiblement & hereditairement. CAR tel eſt nôtre plaiſir, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Preſentes. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois de Decembre l'an de grace 1679. & de nôtre regne le trente-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, COLBERT. *Viſa* LE TELLIER, pour confirmation de privilege, en faveur des quatre Chauffecires.

1680.

Le 13. Janvier 1680. il fut rendu au Conſeil un Arrêt, qui maintient le nommé Bourgery Huiſſier de la Chancelerie prés le Preſidial de Château-Gontier, dans la poſſeſſion, de ſignifier tous actes & procedures concernant l'inſtruction des procés pendants audit Preſidial, & défend aux autres Huiſſiers dudit Preſidial de l'y troubler, ainſi qu'il ſe verra plus au long dans ledit Arrêt ci-aprés rapporté.

Arrêt du Conſeil du 13. Janvier 1680. qui maintient un Huiſſier de la Chancelerie Preſidiale de Château-Gontier dans la poſſeſſion de ſignifier les actes d'inſtruction des procés dudit Preſidial.

Entre M. Jacques Geſlin Huiſſier Audiancier au Siége Preſidial de Château-Gontier, demandeur aux fins des Lettres par lui obtenuës en la grande Chancelerie le dernier Juillet 1678. & défendeur, d'une part; & François Bourgery Huiſſier en la Chancelerie dudit Preſidial, défendeur & demandeur en requête verbale inſerée en l'appointement de reglement des inſtances du dernier Janvier 1679. & René Rouſſeau, & Gabriel Guyoulier Huiſſiers Audianciers audit Siége Preſidial de Château-Gontier, reçûs parties intervenantes par Ordonnance du Conſeil, étant au bas de la requête du premier Août 1679. ſans que les qualitez puiſſent nuire ni prejudicier aux parties. VEU au Conſeil du Roi ladite commiſſion obtenuë en la grande Chancelerie de France par ledit Geſlin dudit jour dernier Juillet 1678. par laquelle lui auroit été permis de faire aſſigner audit Conſeil les Huiſſiers de la Chancelerie du Preſidial de Château-Gontier, pour voir déclarer l'Arrêt du Conſeil du 31. Août 1675. commun entre ledit Geſlin & eux; exploit d'aſſignation donnée au Conſeil en conſequence audit Bourgery & au nommé du Gaſt du 8. Octobre audit an. Appointement de reglement ſigné en l'inſtance entre les parties du dernier Janvier 1679. La requête verbale dudit Bourgery, tendante à ce que ledit Geſlin ſoit debouté des fins de ſes Lettres, & que les Edits & Déclarations du Roi ſoient executez ſelon leur forme & teneur : ce faiſant, qu'il ſeroit maintenu & gardé conformement à iceux, en l'exercice & fonction de ſa Charge, & au pouvoir de ſignifier toutes Sentences, Jugemens, Ordonnances, tous actes & procedures qui ſe font d'Avocat à Avocat, & de Procureur à Procureur, pour l'inſtruction & jugement des inſtances & procés qui ſont & ſeront audit Siége, & autres actes generalement quelconques, ainſi qu'il a fait juſques à preſent, avec défenſes de l'y troubler, à peine de quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts, & pour l'induë vexation, condamner ledit Geſlin aux dépens des inſtances

&

& aux dommages & interêts. Imprimé d'Edit de Sa Majesté du mois de Decembre 1635. portant création entre autres offices, d'un premier Huissier Audiancier en tous les Presidiaux, Bailliages, Senechaussées & toutes autres Jurisdictions Royales; ensemble d'une Déclaration de Sa Majesté, servant de reglement pour l'ordre, fonctions & droits desdits Offices du mois d'Août 1636. copie collationnée dudit Arrêt du Conseil du 31. Août 1675. rendu sur les requêtes respectives des Huissiers du Parlement de Bretagne, & les Huissiers de la Chancelerie du Parlement, par lequel Sa Majesté, de l'avis de Monsieur le Chancelier, a ordonné que les Huissiers du Parlement de Rennes, feront seuls dans l'enclos du Palais & en la ville de Rennes, toutes les significations des Arrêts du Parlement, quoique scellez, des requêtes, commandemens, ordonnances, sommations, congez, défauts, inventaires, déclarations de dépens, écritures, griefs, réponses à griefs, contredits, salvations, appointemens, executions d'Arrêts définitifs dudit Parlement, & generalement tous actes servant à l'instruction & jugement des procés pendans audit Parlement, tant de Procureur à Procureur, que domiciliez de ladite ville & fauxbourgs de Rennes, avec défenses de les y troubler. Imprimé d'Edit du Roi pour la reduction des Secretaires du Roi à 240. dudit mois d'Avril 1672. Autre imprimé d'Arrêt du Conseil d'Etat du 13. Juin 1672. servant de reglement pour les fonctions des Huissiers des Chanceleries; provisions de l'office d'Huissier en la Chancelerie dudit Château-Gontier, en faveur dudit Bourgery du dernier Decembre audit an. Copie d'Arrêt du Conseil du 25. Novembre 1673. qui maintient les nommez Granibault & Jouin pourvûs des Offices d'Huissiers en la Chancelerie Presidiale d'Angers, dans toutes les fonctions attribuées à leurs Offices, pour les exercer à l'instar des Huissiers Audianciers dudit Presidial: production desdits Geslin & Bourgery. Requête d'intervention en l'instance de Rousseau & Guyoullier employée pour production du premier Août 1679. contredits respectifs des parties, & tout ce que par icelles a été mis & produit pardevers le Sieur Amelot de Gournay Maître des Requêtes, Commissaire à ce deputé. Oui son rapport, & tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, *faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter aux fins & conclusions dudit Geslin portées par la commission du dernier Juillet* 1678. *dont il est debouté, ni à la requête desdits Rousseau & Guyoullier, dont ils sont pareillement deboutez, conformément aux Edits & Déclarations du Roi & Arrêts du Conseil, a maintenu & gardé ledit Bourgery au pouvoir de signifier tous actes & procedures concernant l'instruction & jugement desdits procés qui sont & seront pendans audit Siége Presidial de Château-Gontier, avec défenses audit Geslin & tous autres de l'y troubler, à peine de mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts: condamne Sa Majesté lesdits Geslin, Rousseau & Guyoullier aux dépens, chacun à leur égard.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Saint Germain en Laye le* 13. *jour de Janvier* 1680. Collationné. Signé, BERRIER.

Louis XIV. 1680.

Reception de Secret. du Roi. 17. Janv. 1680. Lettres d'honneur.

Le 17. Janvier 1680. Jean-André DE MORSTAIN Comte dudit lieu, grand Tresorier & Ambassadeur de Pologne, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Jean ONFRAI Sieur de Coustanville, qui obtint dés le 18. du même mois des Lettres d'honneur dudit Office, dans lequel il avoit été reçû en Decembre 1659. lesdites Lettres Registrées à l'Audiance le 4. Fevrier audit an.

Le 6. Fevrier 1680. il fut rendu un Arrêt du Conseil, qui défend à tous Officiers & Archers des Compagnies des Prevôts de la Connestablie, Maréchaussées & des Monnoyes de France, & autres Prevôts, Vice-Baillis, Vice-Senechaux & Lieutenans criminels de Robe-courte de faire aucune fonction, qu'ils n'eussent obtenu des Lettres du grand Sceau, sur la nomination de leurs chefs.

Arrêt du Conseil d'Etat du 6. Fevrier 1680. qui défend aux Officiers & Archers des Maréchaussées & des Monnoyes, de faire dorénavant aucunes fonctions sans provisions.

LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, jugeant important que les supôts de la Justice, lesquels sont employez à l'execution des ordres d'icelle, soient revêtus d'un caractere convenable à ce ministere, & sçachant que les Officiers & Archers des Compagnies des Prevôts generaux de la Connêtablie & Maréchaussées, & des Monnoyes de France & autres Prevôts generaux, provinciaux & particuliers, Vice-Baillis & Vice-Senechaux, & Lieutenans criminels de Robe-courte, n'ont la plûpart d'autre titre que la nomination de leur chef: A quoi voulant pourvoir. SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, *a ordonné & ordonne, que tous les Officiers & Archers des Compagnies des Prevôts generaux de la Connêtablie & Maréchaussées & des Monnoyes de France & autres Prevôts generaux, provinciaux & particuliers, Vice-Baillis, Vice-Senéchaux & Lieutenans criminels de Robe-courte, ne pourront faire aucunes fonctions, telles qu'elles soient, qu'au prealable ils n'ayent obtenu des Lettres du grand Sceau, sur*

Louis XIV. 1680.

la nomination de leur chef, & afin de donner moyen ausdits Archers d'obtenir lesdites Lettres à moins de frais qu'il se pourra, Ordonne Sa Majesté que le sceau d'icelles ne pourra être taxé que quatre livres, comme une Lettre simple, vingt sols pour le droit de Garde-rolles, & trois livres pour le droit de marc d'or. VOULANT *neanmoins Sa Majesté que ceux desdits Archers qui voudroient avoir la faculté d'exploiter, payent les taxes ordinaires & accoûtumées. Et sera le present Arrêt lû & publié le Sceau tenant. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Commissaires par elle départis és Generalitez de ce Royaume, chacun en son département, de tenir la main à l'execution d'icelui, & de le faire publier & afficher par tout où besoin sera, à ce qu'aucuns n'en ignorent.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain en Laye le 6. jour du mois de Fevrier* 1680. Signé, LE TELLIER.

Receptions de Secret. du Roi. 15. Fevr. 1680. Lettres d'honneur.

Le 15. Fevrier 1680. Martin SEIGNEUR Sieur de la Coûtume-Hodan, Gentilhomme servant de Monsieur frere unique du Roi, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Jean JULIARD, qui obtint des Lettres d'honneur le 22. dudit mois, registrées en l'Audiance de France le 2. Mars suivant, ayant été reçû audit Office le 24. Decembre 1646.

Ledit jour 15. Fevrier Laurent Pancheron fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Mets, au lieu de défunt Dominique Harguel.

Reception de Secret. du Roi. 22. Fevr. 1680. Lettres d'honneur.

Le 22. Fevrier Antoine MOREAU fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Jean FABRY, qui obtint des Lettres d'honneur registrées en l'Audiance de France le 25. dudit mois, ayant été reçû audit Office le 23. Juillet 1658.

En consequence de l'usage & possession immemoriale du droit de Messieurs les Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, de disposer du premier Office qui vaque dans la grande Chancelerie, ou dans les Chanceleries prés les Cours depuis l'élevation desdits Chanceliers & Gardes des Sceaux à cette dignité, soit que la vacance arrive par mort faute de payement de survivance, ou par forfaiture, droit d'aubaine, bâtardise ou autrement, LE ROI donna au mois de Fevrier 1680. à M. le Chancelier le Tellier, la finance de l'office de Conseiller Secretaire de Sa Majesté, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, vacant par le decés du Sieur Besson, de la finance duquel Office le Sieur Testu Tresorier des Revenus-casuels de Sa Majesté expedia la quittance au nom de Jean de la Croix,

Le 8. Mars Alexandre Fovasse fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, sur la resignation de Gilles du Reau.

Par Arrêt du 23. Mars audit an, le Roi accorda trois mois de delai aux Officiers & Archers de la Connestablie, Maréchaussées & des Monnoyes, pour en execution de l'Arrêt ci-dessus, prendre des provisions de leurs Offices, & les dispensa de les faire enregistrer au Bureau des Finances, duquel Arrêt la teneur ensuit.

Arrêt du Conseil du 23. Mars 1680. qui accorde un delai de trois mois aux Officiers de la Connestablie, Maréchaussées & Monnoeys, pour prendre des provisions de leurs Offices, &c.

LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL s'étant fait representer l'Arrêt rendu en icelui le 6. Fevrier dernier, par lequel Sa Majesté a ordonné que tous les Officiers & Archers des Compagnies des Prevôts generaux de la Connestablie & Maréchaussées & des Monnoyes de France, & autres Prevôts generaux, provinciaux & particuliers, Vice-Baillis, Vice-Senechaux & Lieutenans criminels de Robe-courte ne pourront faire aucune fonction, qu'au prealable ils n'ayent obtenu des Lettres du grand Sceau, sur la nomination de leurs chefs; & considerant que n'ayant point fixé de tems par ledit Arrêt, dans lequel lesdits Officiers & Archers seroient tenus de se faire pourvoir, aucuns sous ce pretexte, & à cause aussi des grands frais qu'il leur conviendroit faire pour l'enregistrement desdites Lettres aux Bureaux de ses Finances, pourroient negliger de les prendre: A quoi voulant pourvoir. SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL *a ordonné & ordonne, que lesdits Officiers & Archers des Compagnies des Prevôts generaux de la Connestablie & Maréchaussees & des Monnoyes de France & autres Prevôts generaux, provinciaux & particuliers, Vice-Baillis, Vice-Senechaux & Lieutenans criminels de Robe-courte, seront tenus d'obtenir des Lettres du grand Sceau sur la nomination de leur chef, dans le tems de trois mois, à compter du jour de la date du present Arrêt, à peine de privation des gages, droits, privileges attribuez à leurs Charges; & ce faisant Sa Majesté les a dispensez & dispense par ledit Arrêt, de faire enregistrer lesdites Lettres aux Bureaux de ses Finances, lequel Arrêt sera lû & publié le Sceau tenant.* ENJOINT SA MAJESTE' *aux Sieurs Commissaires par elle départis és Generalitez*

de son Royaume de tenir la main chacun en son département à l'execution d'icelui, & de le faire publier & afficher par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain en Laye le 23. jour de Mars* 1680. Signé, LE TELLIER. Louis XIV. 1680.

Les Secretaires du Roi ayant representé à Sa Majesté, que l'on portoit aux Bailliages les affaires de presidialité, pour frauder le Sceau des Chanceleries Presidiales, ce qui prejudicioit même aux sujets de Sadite Majesté par les appellations qui étoient interjettées pour des affaires legeres jugées à l'ordinaire, il fut rendu au Conseil le 30. Mars 1680. l'Arrêt suivant, qui permet aux Presidens Presidiaux d'assister à l'Audiance & Chambre du Conseil aux Jugemens des affaires de la Jurisdiction ordinaire des Bailliages, pour tenir la main à ce que celles de la Presidialité ne soient point portées ausdits Bailliages.

Arrêt du Conseil du 30. Mars 1680. pour empêcher que les affaires Presidiales ne soient portées aux Bailliages.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi. Sur ce qui a été representé au Roi en son Conseil par les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, qu'au prejudice des Edits de la Presidialité & ampliation d'iceux, des mois de Mars 1551. & Juillet 1552. Déclarations, Arrêts & Reglemens sur le fait des Chanceleries Presidiales, particulierement de celles des 21. Avril & 23. Mai 1670. & Arrêts des 12. Novembre 1674. & 27. Septembre 1677. les parties procedent tous les jours pardevant les Baillis, Senechaux & leurs Lieutenans, pour des causes qui doivent être jugées par les Presidiaux és cas de l'Edit, par l'intelligence d'entre les Juges, Greffiers & Procureurs, pour frauder le Sceau desdites Chanceleries Presidiales, dont les supplians souffrent un notable prejudice, aussi-bien que les autres sujets de Sa Majesté, par les appellations qui sont interjettées des Jugemens rendus pour des causes legeres qui ont été jugées à l'ordinaire, au lieu qu'elles le doivent être en dernier ressort suivant lesdits Edits & Reglemens; à quoi l'on ne peut mieux pourvoir qu'en ordonnant l'execution des Arrêts du Conseil des 29. Novembre 1668. 16. Septembre 1670. & 27. Juillet 1677. par lesquels il a été permis aux Presidens du Siége Presidial de Saint Pierre le Moustier, & de celui de Tours, d'assister & avoir voix deliberative lorsque bon leur sembleroit, à l'Audiance & Chambre du Conseil, au jugement des affaires & procés de la Jurisdiction ordinaire, civile & criminelle, même en celles de Police; d'autant qu'ayant le principal interêt en la Presidialité, ils doivent veiller à ce qu'il n'en soit fait aucune confusion, & sont seuls capables de mettre les choses en regle, parce que tous les autres Officiers n'y prennent point de part. Requeroient A CES CAUSES, qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que lesdits Edits, Arrêts & Reglemens sur le fait des Chanceleries Presidiales seront executez selon leur forme & teneur, & conformement ausdits Arrêts du Conseil des 29. Novembre 1668. 16. Septembre 1670. & 28. Juillet 1677. permettre aux Presidens des Siéges Presidiaux d'assister quand bon leur semblera, à l'Audiance & Chambre du Conseil, aux Jugemens des affaires & procés de la Jurisdiction ordinaire, civile & criminelle des Bailliages, & y avoir voix deliberative, rang & sceance aprés celui qui presidera & que l'Arrêt qui interviendra sera lû, publié & executé, nonobstant toutes oppositions & empêchemens. VEU ladite requête signée de Falentin Avocat, les pieces justificatives d'icelles. LE ROI EN SON CONSEIL, *de l'avis de Monsieur le Chancelier a ordonné & ordonne, que les Edits & Reglemens sur le fait des Chanceleries Presidiales, seront executez selon leur forme & teneur, & conformement à iceux, a permis & permet aux Presidens Presidiaux d'assister à l'Audiance & Chambre du Conseil, aux Jugemens des affaires & procés de la Jurisdiction ordinaire, civile & criminelle des Bailliages, & y avoir voix deliberative, rang & sceance aprés celui qui presidera, suivant les Arrêts du Conseil des* 29. *Novembre* 1668. 16. *Septembre* 1670. *&* 28. *Juillet* 1677. *& autres y énoncez, & sera le present Arrêt lû, publié ausdits Presidiaux, l'Audiance tenante, & executé nonobstant toutes oppositions & empêchemens, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges.* ENJOINT SA MAJESTE' *aux Presidens Presidiaux d'y tenir la main, & à ses Procureurs ausdits Siéges de faire toutes requisitions necessaires.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Saint Germain en Laye le* 30. *jour de Mars* 1680. Collationné. Signé, BERRIER.

Reception de Secret. du Roi. 31. Mars 1680. Lettres d'honneur.

Le 31. Mars Jean HINDRET fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Jean ROGIER, qui obtint des Lettres d'honneur le 4. Avril suivant, registrées en l'Audiance de France le 10. dudit mois d'Avril, ayant été reçû audit office le 20. Janvier 1658.

Audiancier en la Chancelerie de Toulouze. Ledit jour dernier Mars Jean Bessiere fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Toulouze, au lieu du feu Sieur de Besson.

Reception de Secret. du Roi. 7. Avril 1680. Le 7. Avril Mathieu LE MOINE DE LA FONTAINE Conseiller du Roi, Receveur general des Domaines du Duché de Valois, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Pierre PEGÈRE.

Audiancier en la Chancelerie de Roüen. Lettres d'honneur. Le même jour Toussaint Guenet fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Roüen, sur la resignation de Charles le Bigot, lequel en obtint des Lettres d'honneur, registrées à l'Audiance de France.

Le 15. Avril Loüis Fleury fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, au lieu de défunt François le Dionguel.

Reception de Secret. du Roi. 5. Mai 1680. Le 5. Mai André-Paul BONNET fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Mathurin TALLON.

Le même jour Simon Chauvel fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, sur la resignation de Roch Pinezon.

Le 6. Mai 1680. en l'assemblée generale des Conseillers Secretaires du Roi, Maison, &c. tenuë en leur Sale aux Celestins à Paris, les Sieurs de la Guillaumie & Cousin aussi Conseillers Secretaires du Roi, furent élûs Procureurs-Syndics de la Compagnie, en la place des Sieurs Maréchal & Noblet, qui furent remerciez des services qu'ils avoient rendus, & mis au rang des anciens Officiers; le Sieur Soufflot aussi Conseiller Secretaire du Roi, fut élû Tresorier, au lieu du Sieur Rolland, qui fut pareillement remercié, & Monsieur de Cressé Greffier continué.

Reception de Secret. du Roi. 30. Mai. Le 30. Mai Jean PARAYRE qui avoit été principal Commis de Messieurs de Brienne, de Lyonne & de Pomponne Ministres & Secretaires d'Etat, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de François FOURNEAU.

Lettres d'honneur. 13. Juin. Le 13. Juin Jean CARRIER Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, obtint des Lettres d'honneur, qui furent registrées le 11. Juillet au Registre de l'Audiance de France, ayant été reçû audit Office le 15. Janvier 1657.

Le 15. il intervint au Conseil Royal des Finances l'Arrêt ci-aprés, sur l'instance portée au Conseil entre le Syndic General de la Province de Languedoc, & les Secretaires du Roi, Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie prés le Parlement de Toulouze, par lequel Arrêt les habitans de ladite Province furent dispensez, tant pour le passé que pour l'avenir, de prendre des Lettres de benefice d'inventaire & d'émancipation; mais la disposition de cet Arrêt a été changée par l'Edit du mois de Decembre 1697. & par plusieurs Arrêts subsequens.

Arrêt du Conseil du 15. Juin 1680. par lequel les habitans de la Province de Languedoc sont dispensez de prendre des Lettres de benefice d'inventaire & d'émancipation.

Nota. Que la disposition de cet Arrêt a été changée par l'Edit du mois de Decemb. 1697. & par plusieurs Arrêts subsequens.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Entre le Syndic General de la Province de Languedoc demandeur aux fins de la Requête inserée en l'Arrêt du Conseil du 16. Octobre 1677. & en Requête verbale inserée dans l'appointement de Reglement du 10. Septembre 1678. d'une part, les Sieurs Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France, Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, défendeurs d'autre part. Et entre lesdits Sieurs Conseillers Secretaires du Roi, Audianciers & Controlleurs de ladite Chancelerie appellans de l'Ordonnance du Sieur Daguesseau Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Intendant de la Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc du 21. Decembre 1677. & demandeurs aux fins des Lettres par eux obtenuës au Grand Sceau le 1. Mai 1678. d'une part. Et ledit Syndic General de la Province de Languedoc, intimé & défendeur d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier aux parties. VEU AU CONSEIL DU ROI ledit Arrêt rendu en icelui, dudit jour 16. Octobre 1677. sur la Requête dudit Syndic General de la Province de Languedoc, à ce qu'il plût à Sa Majesté faire défenses ausdits Secretaires de la Chancelerie établie prés le Parlement de Toulouse, d'obliger les habitans de ladite Province de prendre des Lettres pour être émancipez & pour accepter les heredítez par benefice d'inventaire, & les condamner à la restitution des sommes par eux exigées de ceux qui n'en ont pas pris pour le passé, par lequel Arrêt il auroit été ordonné que par ledit Sieur Daguesseau,

Daguesseau, il seroit donné avis à Sa Majesté sur le contenu en ladite Requête, aprés avoir entendu les parties, pour icelui vû & rapporté au Conseil être ordonné ce qu'il appartiendra par raison, lesdites Lettres du grand Sceau dudit jour premier Mai 1678. obtenuës par lesdits Secretaires, Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie prés le Parlement de Toulouze, par lesquelles il leur est permis de faire assigner audit Conseil ledit Syndic du Languedoc, pour proceder sur l'appel par eux interjetté de l'Ordonnance dudit Sieur Daguesseau du 11. Decembre 1677. au dos est l'exploit d'assignation donnée au Conseil audit Syndic du 12. dudit mois de Mai audit an, controllé le 13. ledit appointement de Reglement signé entre les parties en ladite instance ledit jour 10. Septembre 1678. dans lequel est inserée la Requête verbale dudit Syndic de Languedoc, à ce que sans s'arrêter à l'appel desdits Sieurs Conseillers Secretaires du Roi, ni aux fins de leurs Lettres du grand Sceau du premier Mai 1678. il soit ordonné qu'il en sera usé pour le Languedoc, comme auparavant les Arrêts du Conseil des 28. Juillet & 26. Septembre 1677. ce faisant décharger lesdits habitans de ladite Province, tant pour le passé que pour l'avenir de prendre des Lettres de benefice d'inventaire, d'âge & émancipation, & en consequence faire défenses ausdits Conseillers Secretaires du Roi, de faire aucunes demandes ni poursuites pour raison de ce ausdits habitans de Languedoc, les condamner en outre à la restitution des sommes par eux exigées de ceux qui n'en ont pas pris pour le passé, & aux dépens de l'instance : Procés verbal du Sieur de Benoise, sur la signature dudit appointement dudit jour signifié le 12. dudit mois. Copie d'Ordonnance renduë par ledit Sieur Daguesseau du 21. Decembre 1677. portant que lesdits Officiers de la Chancelerie prés le Parlement de Toulouze, seront assignez pardevant lui aux fins de la Requête inserée audit Arrêt du Conseil, qui lui sera signifié, pour les parties oüyes, être par ledit Sieur Daguesseau donné avis à Sa Majesté sur leurs contestations, & cependant qu'il sera surcis à toutes poursuites & contraintes pour raison des droits prétendus par lesdits Officiers, jusques à ce qu'autrement par Sa Majesté sur ledit avis en ait été ordonné, à peine de nullité, cassation & de tous dépens, dommages & interêts : Ensuite est l'exploit de signification ausdits Secretaires du Roi, du 12. Janvier audit an 1678. acte d'appel interjetté par lesdits Secretaires du Roi en la Chancelerie de Toulouze, de ladite Ordonnance dudit Sieur Daguesseau, du 21. Decembre 1677. ledit acte du 14. Avril 1678. au bas est l'exploit de signification d'icelui au Sieur Boyer Syndic General de ladite Province de Languedoc, du 15. dudit mois. Copie d'inventaire de production faite par lesdits Secretaires du Roi devant le Sieur Daguesseau non-datée : Copie de réponse dudit Syndic General du Languedoc à ladite production aussi non-datée : Certificat des Sieurs Procureur & Avocat Generaux au Parlement de Toulouze, du 2. Juin 1677. que depuis la premiere institution du Parlement, qui fut en l'an 1305. ni depuis la derniere, qui le rendit fixe en l'an 1444. l'on n'a jamais pris des Lettres de la Chancelerie pour accepter une heredité sous benefice d'inventaire, ni pour faire les émancipations, & la raison de cet usage est prise de ce que par les privileges accordez par les Rois à la Province de Languedoc, il est permis que le ressort du Parlement de Toulouze soit regi par le droit écrit, suivant lequel la faculté est accordée à tous de pouvoir prendre la qualité d'heritiers sous benefice d'inventaire, pour ne pouvoir pas être convenu au-delà des forces de l'heredité, sans être obligé de prendre aucun rescrit du Prince, suivant les §. sixiéme & huitiéme, *apud Justinianum de hæredum qualitate & differentia.* Mais il suffit de faire faire un inventaire par un Notaire, sans que la présence du Juge y soit necessaire, conformément aux articles 164. de l'Ordonnance de Blois, & 155. de celle de Paris, & pour l'émancipation elle se fait aussi sans Lettre, suivant le §. septiéme, *Quibus modis jus potestatis solvitur.* Copie d'Arrêt du Conseil du 28. Juillet 1677. rendu sur la Requête desdits Secretaires du Roi en la Chancelerie de Toulouze, portant que les Reglemens faits pour les Chanceleries, Déclarations & Arrêts, seront executez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux & à la Déclaration du 18. Juin 1657. fait défenses à tous Juges, Notaires, Commissaires & Greffiers d'émanciper ou recevoir personne à se porter heritier beneficiaire, sans Lettres de benefice d'âge ou d'émancipation & de benefice d'inventaire dûëment scellées & expediées esdites Chanceleries, défenses d'y apporter aucun trouble, sous les peines portées par les Déclarations, Arrêts & Reglemens : Ensuite est copie de commission sur ledit Arrêt dudit jour : Copie collationnée d'autre Arrêt du Conseil du 26. Septembre audit an 1677. par lequel les habitans du ressort du Parle-

Louis XIV. 1680.

Louis XIV. 1680. ment de Toulouze sont déchargez de la recherche faite contre eux par les Officiers de la Chancelerie prés ledit Parlement de Toulouze, faute d'avoir obtenu des Lettres de benefice d'inventaire, d'âge ou d'émancipation, faisant Sa Majesté défenses ausdits Officiers, & à tous autres de faire aucune poursuite contr'eux pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & ordonne qu'à l'avenir les Lettres de benefice d'inventaire, d'âge ou d'émancipation, seront obtenuës par ceux qui y sont obligez, suivant & conformément à la Déclaration du 18. Juin 1657. en payant les droits reglez par celle du 24. Avril 1672. sur les peines portées par icelles; & enjoint aux Sieurs Daguesseau & Foucault, Intendans & Commissaires départis en la Province de Languedoc & Generalité de Montauban, de tenir la main à l'execution dudit Arrêt: Ensuite est Copie de commission sur ledit Arrêt dudit jour. Déclaration de Sa Majesté du 24. Avril 1672. portant Reglement general pour les Officiers de la grande Chancelerie, & pour toutes les Chanceleries du Royaume: Ensuite est un Tarif des droits du Sceau & des Taxes des Lettres, qui se scellent esdites Chanceleries, dudit mois d'Avril 1672. Copie collationnée de transaction passée devant Notaires du 26. Decembre audit an, entre les Sieurs Grands Audianciers, Officiers de la grande Chancelerie de France, & les Officiers des Chanceleries prés les Cours Superieures, par laquelle entr'autres choses est accordé qu'il sera payé par les Sieurs Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie prés ledit Parlement de Toulouze, y compris celle de la Chambre de l'Edit de Castelnaudari, Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, & Cour des Aides de Montauban, ensemble les Chanceleries des Presidiaux du ressort desdites Cours, la somme de dix-huit mil livres, pour tout ce qui peut revenir des émolumens & droits du Sceau esdites Chanceleries ausdits Officiers de la grande Chancelerie. Déclaration de Sa Majesté, en forme de Reglement, portant confirmation dudit traité du 7. Janvier 1673. Copie collationnée de Déclaration du Roi Henri IV. du 16. Mars 1576. par laquelle est fait défenses à tous Juges de dorénavant recevoir sur simples Requêtes & sans Lettres signées & scellées par les Secretaires du Roi, aucunes parties bien appellantes, les tenir pour bien relevées, à renoncer, à se desister ou à acquiescer à leurs appellations interjettées ou à interjetter de quelque Juge que ce soit, les convertir en opposition, faire anticiper ou adjourner aucuns en desertion sur icelles devant eux, & moins se porter pour heritiers par benefice d'inventaire, & impartir ledit benefice d'âge aux mineurs, encore que leurs parens y consentent. Extrait de l'Article 7. du Reglement fait par Sadite Majesté pour toutes les Chanceleries établies prés les Cours des Parlemens du 11. Mars 1599. portant que toutes Lettres, reliefs d'appel, desertions, anticipations, rescisions, benefice d'âge & d'inventaire, & autres qui par les Ordonnances doivent être expediées en ladite Chancelerie, y doivent être scellées: Et défend Sa Majesté à toutes ses Cours souveraines, Baillis & Senéchaux & autres Juges, d'en dispenser les parties ni les recevoir appellantes, & tenir pour bien relevées sur simple Requête ni autrement, à peine de nullité; Copie collationnée d'Edit de Sa Majesté portant création d'une Chancelerie prés le Parlement de Metz, où seront scellées toutes Lettres d'anticipations, benefice d'inventaire, benefice d'âge & autres y exprimez du mois de Janvier 1633. Cayer dans lequel est la Déclaration de Sa Majesté du dernier Juin 1653. pour l'observation des Reglemens des Chanceleries du Royaume, par laquelle entre autres choses est fait défenses à tous Officiers des Bailliages, Senéchaussées; Sieges Presidiaux, Châtellenies, & tous autres, d'émanciper les mineurs, recevoir les parties à prendre la qualité d'heritiers par benefice d'inventaire, donner délais, terme de repi, ni tenir les parties pour bien relevées, tant sur leurs appellations, que sur les Lettres intitulées du nom de Sa Majesté, taxées & scellées des Sceaux établis prés Sa Majesté ou Cours de Parlemens; ensuite est autre Déclaration de Sa Majesté du 19. Janvier 1657. par laquelle Sa Majesté veut & entend que les Reglemens & Ordonnances des Chanceleries soient executez de point en point selon leur forme & teneur: Fait défenses à tous Juges & autres subalternes de permettre sur Requêtes qui leur seront presentées par telles personnes que ce soit, de se dire & porter heritiers sous benefice d'inventaire, ni de joüir du benefice d'âge, qu'en vertu des Lettres obtenuës esdites Chanceleries, & qui doivent s'y expedier, & être scellées: Ensuite est autre Déclaration du 18. Juin audit an 1657. par laquelle Sa Majesté confirme les precedentes, & fait défenses à tous Juges & autres subalternes de permettre sur Requêtes qui leur seront presentées par quelque personnes que

ce soit, de se dire & porter heritiers sous benefice d'inventaire, ni de joüir du benefice d'âge, qu'en vertu des Lettres bien & duëment obtenuës & scellées és Chancelleries: Copie collationnée d'autre Déclaration de Sa Majesté du mois d'Avril 1660. qui ordonne que les precedentes seront executées, & fait défenses à tous ses Juges & autres Subalternes de permettre sur Requêtes qui leur peuvent être presentées par telles personnes que ce soit, de se dire & porter heritiers par benefice d'inventaire, ni joüir du benefice d'âge qu'en vertu des Lettres obtenuës és Chanceleries. Reglement fait par Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Chancelier pour la Chancelerie de Dauphiné & Officiers qui la composent, du 15. Février 1667. par lequel entre autres choses Sa Majesté fait défenses à toutes parties plaidantes, leurs Procureurs, Clercs, Solliciteurs & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, privilegiez & non privilegiez, d'employer, ni se servir d'aucunes Lettres de rescision, restitution, Requête civile, benefice d'âge, d'inventaire, repi & generalement de toutes autres Lettres de quelque nature qu'elles soient pour l'instruction des procés, qu'elles n'ayent été mises en parchemin, signées, scellées, taxées & controllées par les Secretaires de Sa Majesté, Audianciers & Controlleurs en ladite Chancelerie; copie collationnée d'Arrêt contradictoire du Conseil du 15. Octobre 1666. rendu entre les Conseillers Secretaires de Sa Majesté exerçant leurs Charges és Chanceleries établies prés le Parlement de Bourdeaux & Chambre de l'Edit de Guyenne, les Procureurs Postulans en ladite Chambre de l'Edit, & le Sieur Procureur General de Sa Majesté aux Requêtes de l'Hôtel, portant défenses ausdits Procureurs & tous autres de presenter ni signer aucunes Requêtes directement ni indirectement pour faire recevoir aucunes parties residentes, soit dans le Païs coûtumier, ou dans les Provinces regies par droit écrit, à prendre la qualité d'heritiers par benefice d'inventaire, par Requêtes ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, ni de requerir que les Mineurs puissent regir, gouverner & administrer leurs biens, sans Lettres d'émancipation, benefice d'âge & d'inventaire expediées en la maniere accoûtumée és Chanceleries établies prés ledit Parlement & ladite Chambre de Guyenne, à peine de deux cent livres d'amende & de nullité des actes & procedures, tous dépens, dommages & interêts pour la premiere fois, & d'interdiction de leurs Charges pour la seconde: Ensuite est copie de commission sur ledit Arrêt dudit jour; copie imprimée d'Arrêt du Conseil d'Etat du 26. Septembre 1676. rendu sur la Requête des Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par lequel Sa Majesté, de l'avis de Monsieur le Chancelier, fait défenses à tous Juges & Officiers de recevoir sur Requêtes qui leur seront presentées, ni autrement, aucunes personnes à se dire & porter heritiers sous benefice d'inventaire, ni de benefice d'âge, sinon en vertu des Lettres de Sa Majesté obtenuës en la Chancelerie, Ordonne Sa Majesté aux Commissaires des Provinces & Generalitez du Royaume d'y tenir la main: Copie de Reglement ordonné par Sa Majesté, pour remedier aux differends mûs entre les Officiers des Chanceleries de France, & Maître Antoine Huron ayant traité avec Sa Majesté pour la joüissance des droits qui lui appartiennent en toutes lesdites Chanceleries, par lequel les Lettres de benefice d'inventaire & benefice d'âge sont taxées, du 12. Decembre 1609. Ecritures & productions desdites parties, contredits dudit Syndic General de Languedoc contre la production desdits Secretaires du Roi de Toulouze, signifiez le 14. Avril 1679. Requête presentée au Conseil par lesdits Secretaires du Roi, Audianciers & Controlleurs en la Chancelerie de Toulouze, employée pour contredits à la production dudit Syndic General de Languedoc, & pour réponse à ses contredits, au bas est l'Ordonnance du Conseil du 23. Février 1680. portant Acte de l'emploi, au surplus en jugeant, ensuite est l'exploit de signification dudit jour. Avis donné à Sa Majesté par ledit Sieur Daguesseau, le 15. Mai 1678. en execution dudit Arrêt du Conseil du 16. Octobre 1677. & tout ce que par lesdites parties a été mis, écrit & produit pardevers le Sieur du Gué de Bagnols, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé. OUY son rapport, & tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, de l'avis de Monsieur le Chancelier, sans s'arrêter à l'appel interjetté par lesdits Secretaires de Sa Majesté, Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie de Toulouze dudit Jugement du 21. Decembre 1677. *a ordonné & ordonne qu'il en sera usé pour le Languedoc comme auparavant lesdits Arrêts du Conseil des 28. Juillet & 26. Septembre 1677. Ce faisant a déchargé & décharge les habitans de ladite Province, tant pour le passé que pour*

LOUIS XIV.
1680.

Louis XIV. 1680.

l'avenir de prendre des Lettres de benefice d'inventaire & d'émancipation, & en consequence fait défenses ausdits Officiers de la Chancelerie de Toulouze de faire aucunes poursuites pour raison de ce, à peine de cinq cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts, dépens compensez. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Fontainebleau le 15. jour de Juin 1680. Signé, COQUILLE.

Reception de Secret. du Roi. 19. Juin.

Le 19. Juin, Jacques LANGLOIS Conseiller du Roi, Receveur des Consignations des Requêtes du Palais à Paris, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Pierre LE GROS.

Reception de Controlleur general de la grande Chancelerie. 24. Juin 1680.

Le 24. Jean-Pierre ARNAUD JUNQUIERES, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne, de France & de ses Finances, premier Secretaire de Mr le Chancelier le Tellier, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi Controlleur general de l'Audiance de la grande Chancelerie de France, pour servir au quartier d'Octobre au lieu de feu Pierre LE GROS.

Reception de Secret. du Roi. 17. Juillet.

Le 17. Juillet Loüis ROLLAND fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Pierre RAYMOND.

Audiancier en la Chancelerie de la Cour des Aides de Clermont Ferrand. 17. Juillet.

Le même jour Gabriel Morin, fut reçû en l'office de Conseiller Notaire Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, sur la resignation de Pomponne Pierre de Gauldray.

Reception de Secret. du Roi 22. Juillet.

Le 22. Claude DE LAISTRE fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Jean-Pierre ARNAUD JUNQUIERES.

Audiancier en la Chancelerie de Bourgogne. 22. Juillet. Lettres d'honneur.

Et ledit jour Simon Bufort Sieur de Miglerie Lesdressey fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Bourgogne, sur la resignation d'Emanuel Calmard, qui obtint des Lettres d'honneur le 26. desdits mois & an registrées en l'Audiance de France.

Receptions de Secret. du Roi. 23. Juillet 1680.

Le 23. Eustache LE COUTURIER Conseiller du Roi, Receveur des Consignations des Requêtes du Palais, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Augustin COTELLE DE BURCY; Charles DE LA CORE'E Sieur de saint Oüen, fut reçû au lieu de feu Simon LA CORE'E son pere; & Pierre LERIGET DE LA FAYE fut aussi reçû en un pareil office, sur la resignation de François PAPAREL, lequel obtint ledit jour des Lettres d'honneur registrées en l'Audiance de France le 13. Août suivant, ayant été reçû en son office le 8. Juillet 1660.

Lettres d'honneur. 29. Juillet.

Audiancier en la Chancelerie de Toulouse. 26. Août.

Le 26. Août même année Estienne de Ressaiguier fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, au lieu de feu Estienne Ressaiguier son pere.

Reception de Secret. du Roi. 18. Septembre.

Le 18. Septembre 1680. Michel DESPONTY Conseiller du Roi Receveur general & Payeur des Rentes, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Nicolas CREVON.

Receptions de Secret. du Roi. 30. Septembre.

Le 30. Septembre, Joseph MAILHARD fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Claude MICHON; & Jean Baptiste PECOU Avocat en Parlement fut aussi reçû en un pareil office, au lieu de feu Jacques AMPROUX.

Receptions de Secret. du Roi. 3. & 10. Octobre 1680.

Le 3. Octobre Antoine JOSSIER ci-devant Conseiller du Roi, Tresorier de l'extraordinaire des Guerres & Cavalerie legere, fut reçû en pareil office au lieu de feu Vincent BABINET, & le dix Nicolas SOULLET, fut aussi reçû en pareil office sur la resignation de Claude DE MARCILLAC.

Controlleur en la Chancelerie de Bretagne. 10. Octobre.

Le même jour François Julliot fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, au lieu de feu Luc Malescot, & Jacques Thomé Sieur de Queride, de celui de Conseiller du Roi, Maison, Couronne de France Notaire & Secretaire en ladite Chancelerie prés le parlement de Bretagne, que tenoit Roch Pinezon, lequel avoit resigné à Simon Chauvel, qui avoit été pourvû dudit office; & ne desirant s'y faire recevoir s'en étoit demis au profit dudit Thomé.

Reception de Secret. du Roi. 17. Octobre.

Le 17. Octobre, Leon PAJOT fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Eustache LE COUTURIER.

Louis XIV. 1680.

Le 4. Novembre 1680. le Roi donna la Déclaration suivante, contenant les formalitez necessaires pour purger les hypotheques de Sa Majesté sur les rentes de l'Hôtel de Ville, appartenantes aux comptables, en prenant des Lettres de ratification.

Declaration du 4. Novembre 1680. pour purger les hypotheques de Sa Majesté sur les rentes des comptables par les Lettres de ratification.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous avons ordonné par nôtre Edit du mois de Mars 1673. que les acquereurs des rentes qui ont été constituées par les Rois nos predecesseurs & Nous, ou le pourroient être ci-aprés sur nos domaines, tailles, gabelles, entrées, décimes & clergé, dons gratuits, & sur nos autres biens & revenus, de quelque qualité qu'elles soient, & en quelque lieu & maniere que le payement en seroit fait, en pouvoient purger les hypotheques, en prenant des Lettres de ratification en nôtre grande Chancelerie, pourvû qu'elles y fussent scellées sans opposition de la part des créanciers ou prétendant droit, lesquels par ce moyen tiendroient lieu de decret, & auroient à l'égard des rentes, la même force que le Sceau pour les Offices, & par nos precedentes Lettres patentes du mois d'Août 1669. portant reglement pour nos hypotheques sur les biens des Officiers comptables, Nous avons declaré que nous conservions nôtre privilege sur les Offices comptables & nôtre hypotheque sur les Offices non comptables, encore qu'il n'y eût aucune opposition faite en nôtre nom au Sceau des provisions, & que le decret des biens immeubles à eux appartenant ne seroit point valable à nôtre égard, si la saisie réelle n'a été signifiée à nos Procureurs generaux en nos Cours des Aides, & l'adjudication faite en icelles, aprés avoir retiré leur consentement pour en continuer les poursuites; & encore que dans le préambule de nos Lettres patentes, qui contient les justes motifs de nôtre volonté, Nous nous soyons expliquez, qu'en cela nous ne faisions que renouveller l'ancienne disposition du Droit & de l'Ordonnance, pour conserver le privilege de nos deniers, & que ce soit une regle certaine en matiere de Loix, que celles qui sont des Déclarations du Droit commun ont un effet pour le passé, comme pour l'avenir, Nous avons neanmoins apris qu'aucuns de nos Officiers en procedant au jugement des affaires de cette qualité, ne laissoient pas de douter si les acquereurs des rentes d'un comptable, qui ont ci-devant pris des Lettres de ratification ausquelles on ne s'est point opposé en nôtre nom, ne pouvoient pas s'en servir pour aneantir nos privileges & nos hypotheques, & se prévaloir ainsi contre nous du benefice que nous leur avons accordé; en quoi il y a d'autant moins de difficulté, qu'on ne presume jamais que nous donnions à nos sujets des privileges contre nous-mêmes, & que d'ailleurs ce seroit attribuer contre nôtre expresse intention, & les termes de nos Edits, aux Lettres de ratification, plus d'efficace que n'en a le Sceau pour les Offices à nôtre égard & plus de force que n'en ont les decrets qui ne purgent point nos hypotheques s'ils ne sont faits de la participation & du consentement de nos Procureurs generaux, sans quoi les actes, les jugemens, les formalitez & les procedures ne nous peuvent faire aucun prejudice; & afin que des principes si certains qui sont les plus solides assûrances de nos deniers, ne soient plus revoquez en doute, & qu'en établissant la sûreté de nos hypotheques pour l'avenir, les comptables puissent disposer de leurs rentes, sans qu'elles y soient sujettes lors qu'ils seront entierement quittes à nôtre égard de leurs maniemens, en quoi la formalité établie pour les decrets par nôtre Reglement de 1669. ne paroît pas suffisante, parce que la longueur des procedures des decrets donne le tems à nos Procureurs generaux de veiller à la sûreté de ce qui nous est dû, ce qui est bien different pour les Lettres de ratification qui s'expedient sans formalité; Nous avons jugé à propos de déclarer nos intentions par ces presentes, en sorte qu'il n'y ait plus aucune matiere de doute, & que les formalitez necessaires pour purger les rentes des comptables de nos hypotheques soient si bien établies, qu'ils ne puissent en disposer à nôtre prejudice. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; NOUS avons declaré & ordonné, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, *que les privileges & hypotheques que nous avons sur les rentes des comptables demeurent en leur entier, nonobstant les Lettres de ratification qui auroient été ci-devant, & qui pourroient être ci-aprés prises en nôtre grande Chancelerie par les acquereurs, sans opposition de nôtre part; Voulons qu'à l'avenir ceux qui ont acquis ou acquereront des rentes d'un comptable, soient tenus d'en faire signifier le contrat d'acquisition à nos Procureurs generaux en nos Chambres des Comptes dans le ressort desquelles les rentes sont scituées, & de retirer leur consentement par écrit sur l'original du contrat, sur lequel les Lettres de ratification seront expediées en nôtre grande Chancelerie, & enregistrées en nos Chambres des Comptes, aprés avoir été com-*

LOUIS XIV. 1680.

muniquées à nos Procureurs generaux, ausquels nous défendons de donner leur consentement, si-non au cas que les comptables alors ou leurs auteurs ne nous soient point redevables, & ayent rendu, apuré & fait passer leurs comptes à la correction, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. DECLARONS *les rentes acquises des comptables, ratifiées & enregistrées en la maniere que dessus, n'être plus sujettes à nos privileges & hypotheques, quelque maniement qu'il soit fait de nos deniers par les comptables qui auront disposé desdites rentes. Et à l'égard des acquereurs qui ont ci-devant pris des Lettres de ratification, voulons qu'ils joüissent du benefice des presentes, en faisant enregistrer seulement tant le contrat d'acquisition, que les Lettres de ratification, en nos Chambres des Comptes, & du consentement de nos Procureurs generaux, qu'ils ne pourront donner qu'aux conditions ci-dessus, & sera l'enregistrement fait & delivré sans autres frais, que de l'expedition de l'Arrêt.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nôtre tres-cher & feal le Sieur LE TELLIER Chevalier, Chancelier de France, que ces presentes il fasse publier, le sceau tenant, & registrer és registres de l'Audiance de la Chancelerie de France, pour être executées selon leur forme & teneur: comme aussi mandons à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que cesdites presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit; CAR tel est nôtre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. DONNE' à Versailles le 4. Novembre, l'an de grace 1680. & de nôtre regne le trente-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, COLBERT. Et scellées du grand Sceau de cire jaune, au dessous est écrit: Lûës & publiées, le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur LE TELLIER, Chevalier, Chancelier de France, & enregistrées és registres de l'Audiance de France: Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Secretaire de Sa Majesté, & grand Audiancier de France, present. A Chaville, le 7. jour de Novembre 1680. Signé, MARGERET. Et à côté, registrées en la Chambre des Comptes, ce requerant le Procureur general du Roi, pour avoir lieu & être executées selon leur forme & teneur, les Bureaux assemblez, le 21. jour de Novembre 1680. Signé, RICHER.

Registrées en la Cour des Aides, Oüi le Procureur general du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur, & ordonné que les acquereurs des rentes appartenantes aux comptables, seront aussi tenus de faire enregistrer au Greffe de la Cour les contrats d'acquisition, sur lesquels le Procureur general de la Chambre des Comptes aura mis son consentement, & les Lettres de ratification qui seront obtenuës en consequence: lequel enregistrement sera fait aussi sans autres frais que l'expedition de l'Arrêt, & que les saisies réelles, les poursuites & interpositions des decrets des rentes appartenantes ausdits comptables, sur les acquisitions desquelles ledit Procureur general des Comptes aura fait refus de mettre son consentement, ne pourront être poursuivies & interposées qu'en la Cour, suivant l'Ordonnance & l'Edit du mois d'Août 1669. A Paris, les Chambres assemblées le 28. jour de Novembre 1680. Collationné. Signé, DUPUI.

Receptions de Secretaires du Roi. 7. Novembre.

Le 7. Novembre Robert SANSON Conseiller du Roi, Receveur des Consignations du Parlement & autres Jurisdictions, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison Couronne de France & de ses Finances, au lieu de Simon LE FEVRE & Guillaume DE SAINT AMANS en pareil office sur la resignation d'André LE GRAND.

Lettres d'honneur. 9. Novembre.

Ledit Simon LE FEVRE obtint des Lettres d'honneur le 9. Novembre, registrées en l'Audiance de France le 29. suivant, aprés avoir exercé plus de vingt ans.

Lettres d'honneur. 13. Novembre.

Et ledit André LE GRAND en obtint le 13. registrées le 15. ayant été reçû audit office le 18. Septembre 1660.

Audiancier en la Chancelerie de Bourgogne. 7. Novembre.

Le même jour 7. Novembre Julien Clopin fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie de Bourgogne, au lieu de feu Barthelemi Marc.

Arrêt du Conseil Royal des Finances qui admet les Officiers & Secretaires du Roi de la grande Chancelerie & les officiers des Chancelleries prés les Cours qui n'avoient pas payé le droit de sur-

Le 21. Decembre 1680. il fut rendu un Arrêt au Conseil Royal des Finances, signé Bechameil, sur ce qui fut representé à Sa Majesté par les Grands Audianciers de France, Officiers de la grande Chancelerie & des Chanceleries prés les Cours Superieures & les deux cent quarante Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France, que le droit de survivance leur a été accordé par divers Edits des Rois predecesseurs de Sa Majesté, & par Sa Majesté même, comme aussi la faculté de payer la finance reglée pour cet effet dans les deux premiers mois, à compter de la datte de leurs provisions, & ensuite dans les tems de l'ouverture dudit annuel, ainsi qu'il paroît particulierement par l'Arrêt du six De-

cembre 1646. & par les Edits & Declarations des mois de Mai 1572. Novembre 1577. Mai 1609. Fevrier 1638. & Avril 1672. requerant qu'il plut à Sa Majesté, leur accorder la faculté de payer ledit droit de survivance dans le tems de l'ouverture dudit droit annuel de l'année presente sur le pied porté par le rolle arrêté au Conseil le six Decembre 1646. & ledit Edit d'Avril 1672. OUY le rapport du Sieur COLBERT, Conseiller ordinaire au Conseil Royal Controlleur general des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, voulant traiter favorablement lesdits Grands Audianciers, Officiers de la grande Chancelerie & des Chancelleries établies prés les Cours Superieures, & les deux cent quarante Conseillers & Secretaires, Maison, Couronne de France, *Ordonna que ceux qui n'avoient pas payé le droit de survivance de leurs Offices seroient admis au payement d'icelui, suivant & conformement audit rolle arrêté au Conseil le cinq Decembre mil six cent quarante-six, & à l'Edit d'Avril mil six cent soixante-douze, pour cette fois seulement, sans tirer à consequence, par le Sieur Testu Trésorier des Revenus casuels pendant le tems qui restoit à expirer de l'ouverture du droit annuel de l'année suivante mil six cens quatre-vingt-un.*

vivance de leurs Offices, à le payer pendant l'ouverture de l'annuel de 1681.

Au mois de Decembre 1680. il plut au Roi d'établir une Chancelerie à Tournay, dont l'Edit est ci-aprés.

Etablissement d'une Chancelerie à Tournay. Decemb. 1680.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, SALUT: Nous avons ci-devant pourvû à la distribution de la justice dans l'étenduë de nos Comtez de Flandres & Haynault, revenus sous nôtre domination par les derniers Traitez de paix, en établissant dans nôtre ville de Tournay un Conseil pour juger en dernier ressort les procés de nos sujets desdits Pays, de sorte qu'il ne reste plus qu'à pourvoir à la sûreté de l'execution des Jugemens, & donner à nosdits sujets la facilité d'obtenir les Lettres & expeditions, du secours desquelles ils peuvent avoir besoin en diverses occasions; c'est pourquoi Nous avons trouvé juste d'établir une Chancelerie & un certain nombre d'Officiers pour la composer & servir prés dudit Conseil de Tournay, de même que celles qui sont établies prés nos Cours de Parlement; & nous nous y sommes portez d'autant plus volontiers, qu'en ce faisant nous donnons à nosdits sujets un témoignage assûré de la bonne intention que nous avons de les traiter favorablement en toutes occasions. A CES CAUSES, de nos certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, *Nous avons creé & établi, & par notre present Edit perpetuel & irrevocable, signé de nôtre main, creons & établissons une Chancelerie prés ledit Conseil par nous établi à Tournay; Ordonnons, voulons & Nous plait, qu'à l'avenir, à compter du jour de la publication de nôtre present Edit, tous Jugemens, Arrèts & autres Lettres Royaux dont nosdits sujets pourront avoir besoin, y soient scellez & expediez en la même forme & maniere qui se pratique en celle établie prés nôtre Cour de Parlement de Paris, d'un sceau d'une pareille forme & grandeur que celui qui sert en ladite Chancelerie de Paris, à l'exception seulement de l'inscription qui sera mise au tour de nos Armes*, Sceau royal de la Chancelerie de Tournay; *& pour servir en ladite Chancelerie, Nous avons des memes grace, puissance & autorité que dessus, creé & érigé, creons & érigeons en titres d'Offices formez, les Offices qui ensuivent: Sçavoir, un nôtre Conseiller Garde-scel, pour en l'absence de nos amez & feaux Conseillers, Maîtres des Requêtes de nôtre Hôtel, garder le sceau, & en avoir la clef, faire sceller en sa presence, dans le lieu qui sera pour ce choisi, & non ailleurs, tous les Arrèts, Jugemens, & toutes autres Lettres & expeditions qui s'expedient ordinairement dans nos autres Chanceleries établies prés nos Cours de Parlement & Sieges Presidiaux, & dont nos sujets du ressort de nôtredit Conseil souverain pourront avoir besoin, faire garder la discipline, & observer les Reglemens; lequel office de Garde-scel nous avons joint & affecté pour toûjours à l'office de Premier President en nôtredit Conseil, pour être exercé par le Sieur Debly à present Premier President en nôtredit Conseil, & par ses successeurs en ladite charge de Premier President: lequeldit Sieur Premier President aura la faculté de se faire preceder en entrant & sortant, & dans toute l'étenduë du lieu choisi pour ladite Chancelerie, par les Huissiers établis pour y servir; six Secretaires qui seront qualifiez nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France en la Chancelerie de Tournay, pour y faire leurs fonctions sans discontinuation, quatre nos Conseillers Secretaires Audianciers, quatre nos Conseillers Secretaires Controlleurs, quatre Referendaires, quatre Chauffecires, quatre Valets Chauffecires, quatre Portes-coffres, quatre Huissiers pour servir chacun trois mois & par quartier, & deux Commis à l'Audiance, & Receveurs des émolumens du Sceau, pour servir alternativement d'année en année, pour joüir par tous lesdits Officiers par Nous ci-dessus creez des mêmes honneurs, privileges, prérogatives, préeminences, franchises, libertez & exemptions dont joüissent les Officiers de même qualité servans dans les Chanceleries prés nos Cours. Et comme nôtre intention est de rendre ladite Chancele-*

LOUIS XIV. 1680. *rie, les fonctions desdits Officiers, & les émolumens du Sceau de ladite Chancelerie de Tournay entierement conformes à ceux de nôtredite Chancelerie de Paris, Nous voulons & ordonnons que tous lesdits Officiers ayent les mêmes fonctions que ceux de pareille nature ont en nôtredite Chancelerie de Paris, sans distinction, & que l'on paye en celle de Tournay les mêmes taxes pour les Lettres, qui se payent en nôtredite Chancelerie de Paris, & qu'à cet effet tous & chacuns les Reglemens, & le Tarif des droits faits & arrêtez pour ladite Chancelerie de Paris soient executez en celle de Tournay, comme s'ils avoient été faits pour icelle: & pour donner moyen ausdits Officiers presentement creez de servir en leursdits Offices, Nous leur avons attribué & attribuons, à prendre sur le revenu de l'émolument du Sceau; sçavoir, audit sieur Premier President en ladite qualité de Garde-scel, la somme de mil livres : à chacun desdits six Secretaires six cent livres par an: à chacun desdits quatre Audianciers quatre cent cinquante livres : à chacun desdits quatre Controlleurs, trois cent livres: & aux quatre Referendaires les mêmes droits pour leur rapport, qui sont attribuez, & dont joüissent semblables Officiers en ladite Chancelerie de Paris: à chacun desdits quatre Chauffecires quatre cent cinquante livres: & à chacun desdits quatre Valets Chauffecires deux cent vingt-cinq livres: à chacun desdits quatre Portes-coffres cent cinquante livres ; & à chacun desdits Commis à l'Audiance & Receveurs de l'émolument du sceau cinq cent livres. Et considerant que les sommes par Nous ci-dessus reglées pour le service desdits Officiers, & qui leur doivent tenir lieu de bourses, sont modiques, & desirant les traiter favorablement, voulons & nous plait qu'ils soient payez par forme de gages & de supplément, en cas que en fin de chaque année il reste quelque fonds desdits émolumens, aprés les susdites sommes payées, sçavoir, à chacun desdits Secretaires six cent livres, à chacun desdits quatre Secretaires Audianciers sept cent cinquante livres, à chacun desdits quatre Secretaires Controlleurs six cent livres; & à chacun desdits quatre Referendaires deux cent cinquante livres: & s'il n'en reste pas suffisamment pour ledit supplément, que la somme qui restera effectivement, soit distribuée à chacun desdits Secretaires, Secretaires Audianciers, Secretaires Controlleurs & Referendaires, au sol la livre, & à proportion de ce que nous avons reglé ci-dessus par forme de supplément: que si neanmoins après lesdites sommes payées il restoit encore quelque fonds, voulons qu'il soit mis és mains des Trésoriers generaux de l'émolument du sceau de nôtre grande Chancelerie, pour être distribué aux Officiers de nôtredite grande Chancelerie, & à nos Conseillers & Secretaires, Maison, Couronne de France, & de nos Finances, conjointement avec les émolumens & droits dont ils joüissent en consequence de nôtre Déclaration du mois de Mars 1672. à tous lesquels Offices par Nous ci-dessus creez, il sera par Nous pourvû de personnes capables, & à l'avenir à celles desdits Audianciers & Controlleurs, Referendaires & Huissiers, sur la nomination de nôtre trés-cher & feal Chancelier, & aux autres sur la nomination de ceux ausquels elle appartient, comme en nôtre Chancelerie de Paris.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur LE TELLIER, que ces presentes il fasse lire & publier, le Sceau tenant, icelles registrer és registres de la grande Chancelerie; & à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant ledit Conseil de Tournay, qu'ils les fassent registrer & executer: CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. DONNE' *à Saint Germain en Laye au mois de Decembre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt, & de nôtre regne le trente-huitiéme.* Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, LE TELLIER, *pour servir à l'Edit portant établissement d'une Chancelerie à Tournay.* Et au dessous, *Lûës & publiées le sceau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur* LE TELLIER *Chevalier Chancelier de France, & enregistrées és registres de l'Audiance de France, Nous Conseiller du Roi, Secretaire de Sa Majesté, & Grand Audiancier de France present, à saint Germain en Laye, le treiziéme jour de Decembre mil six cent quatre-vingt.* Signé, MARGERET. Collationné. Signé. MARGERET.

Au mois de Janvier 1681. Il fut rendu l'Edit suivant, portant défenses aux Cours, de proceder à l'enterinement des Lettres de remission expediées és Chanceleries prés les Cours, quand ce sera pour d'autres cas que les homicides involontaires, où pour ceux commis dans une défense legitime de la vie.

Edit du Roi portant reglement pour l'enterinement des Remissions expediées és Chanceleries prés les Cours. Janvier 1681.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à Tous presens & à venir, SALUT. Par nôtre Ordonnance du mois d'Août 1670. pour les matieres criminelles au titre 16. Nous avons précisément expliqué nos intentions sur la qualité des cas pour lesquels les Lettres d'abolition & remission pourroient être accordées; & bien que suivant la disposition de l'article 11. dudit titre, il ne puisse être expedié és Chanceleries prés de nos Cours que les remissions qui sont de droit, comme pour homicides involontaires ou qui sont commis dans la necessité d'une legitime défense de la vie, & pour les autres cas qui ont besoin de nôtre grace

grace particuliere elles ne puissent être expediées qu'en nôtre grande Chancelerie ; Nous sommes neanmoins bien informé, que dans les Chanceleries prés nosdites Cours, non seulement il s'expedie des Lettres de rémission pour les cas qui ne peuvent être remis que par nous, mais que même sous ce pretexte de légitime défense de la vie, on y obtient des remissions en faveur de ceux qui ont tué par chaleur ou par ressentiment de quelque injure reçuë sur le champ, sans avoir couru risque de la vie, d'où il arrive que les plus scelerats trouvent l'impunité de leurs crimes. Et étant important de remedier à cet abus, qui est d'une trés dangereuse consequence pour le bien de la justice, & interesse si notablement la societé civile, sçavoir faisons que nous pour ces Causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, *Avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, Voulons & Nous plait, que nôtre Ordonnance du mois d'Aoust* 1670. *soit executée selon sa forme & teneur : ce faisant qu'és Chanceleries établies prés de nos Cours, les Lettres de remission seront accordées seulement pour les homicides involontaires, ou qui seront commis dans la necessité précise d'une légitime défense de la vie, sans qu'en autre cas il en puisse être expedié, à peine de nullité & d'en répondre par nos amez & feaux Gardes-scels desdites Chanceleries en leurs propres & privez noms : & en consequence défendons à nosdites Cours de proceder à l'enterinement des Lettres de remission expediées ésdites Chanceleries, quand ce sera pour d'autres cas que ceux exprimez ci-dessus.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Dijon, que ces presentes ils ayent à enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir en quelque sorte & maniere que ce soit : CAR tel est nôtre plaisir : & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. DONNE' *à saint Germain en Laye au mois de Janvier l'an de grace mil six cent quatre-vingt-un, & de nôtre Regne le trente-huit*, Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi PHELYPEAUX.

LOUIS XIV. 1681.

Le 2. Janvier 1681. Pierre Rabiot Sieur de Vaux fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Metz, au lieu de défunt Zacharie Bizoüard.

Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Metz. 2. Janvier 1681.

Le 9. Janvier Pierre Angot Sieur de la Roche, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, au lieu de défunt Laurent le Joret Sieur de la Tallemachiere.

Le 19. Janvier Claude BOUCOT Conseiller Secretaire du Roi, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Garde des rolles des Offices de France, Controlleur general de l'augmentation du Sceau, au lieu de défunt Toussaint SALMON.

Garde des rolles des offices de France. 19. Janvier.

Le 20. Fevrier, Etienne DESCHAMPS Avocat en Parlement, & Payeur des rentes de l'Hotel de Ville de Paris, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Pierre BOYER Sieur de Saint Oranches.

Recept. de Secret. du Roi. 20. Fevrier, 1681.

Le 27. dudit mois il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt suivant, qui déclare un Secretaire du Roi, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Roüen, exempt des droits de consignation & de controlle, du prix d'une adjudication d'heritages à lui faite, & condamne le Receveur des Consignations du Parlement de Roüen à restituer.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la demande & profit de défaut requis au Conseil par Jean Hubert Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie du Parlement de Roüen, demandeur suivant la commission du Conseil du 24. Mai 1680. & exploit d'assignation donné en consequence le trois Juin audit an, controllé à Roüen le même jour, aux fins qu'il plût au Conseil déclarer ledit Hubert quitte & exempt des droits de consignation & controlle pretendus par le défendeur ci-aprés nommé, du prix de l'adjudication par decret faite au profit dudit demandeur pardevant le Bailli de Roüen des heritages ayant appartenu à Guillaume de Lespine, condamner ledit défendeur à lui rendre & restituer les sommes qu'il en pouvoit avoir exigées, avec défense de plus troubler ledit demandeur dans ses exemptions & privileges, & pour l'avoir fait, le condamner en tous dépens, dommages & interêts, & impetrant Arrêt de retention de la cause au Conseil du 10. Octobre 1680. signifié avec reassignation au Conseil, par exploit du 2. Novembre ensuivant, controllé ledit jour ; à l'encontre de Guillaume Morin Ecuyer, Conseiller & Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances,

Arrêt du Grand-Conseil du 27. Fevrier 1681. qui maintient un Secretaire du Roi dans l'exemption du droit de consignation & de controlle.

Louis XIV. 1681.

Receveur des Consignations du Parlement de Roüen défendeur, assigné & reassigné au Conseil, & défaillant à faute de comparoir. Veu par le Conseil ladite demande, ledit défaut du 7. de Fevrier 1681. lesdites commissions du Conseil & exploit d'assignation des 24. Mai & 3. Juin 1680. Cahier de plusieurs copies collationnées de divers Arrêts du Conseil sur le fait des privileges & exemptions des Secretaires du Roi, ledit Arrêt de retention de la cause, avec l'exploit de signification & de reassignation en consequence des 10. Octobre & 2. Novembre audit an 1680. & tout ce que ledit demandeur a mis & produit pardevers le Conseil: Il sera dit, *que ledit défaut est bien & dûëment obtenu, & pour le profit d'icelui, a declaré & declare ledit Hubert exempt des droits de consignation & de controlle du prix de l'adjudication en question, a fait & fait défenses audit Morin de plus à l'avenir le troubler en ladite exemption, l'a condamné & condamne de lui rendre & restituer les sommes qu'il auroit exigées de lui pour raison de ce, & aux dépens dudit défaut.* Fait *audit Conseil à Paris le 27. jour de Fevrier* 1681. Collationné. Signé, Midy.

Reception de Secretaires du Roi. 6. & 13. Mars.

Le 6. Mars Jean Sabot fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Claude Boucot, qui obtint des Lettres d'honneur registrées au Grand Conseil le 31. Mars suivant. Comme le 13. Charles Hoüel Gouverneur de la Gardeloupe, fut pourvû de pareil Office, & reçû en icelui le 20. au lieu de défunt Jean Fournier.

Reception de Secretaire du Roi. 18. Avril.

Le 18. Avril Antoine Grondeau fut aussi reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu François Roze'e.

Le 19. Avril il fut rendu un Arrêt du Conseil qui en casse un du Parlement de Toulouse, qui avoit relevé un Contumax sans Lettres d'ester à droit.

19. Avril 1681. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi au sujet des Lettres d'ester à droit necessaires aux Contumax aprés les cinq années.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi. Vû par le Roi étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en la grande Chambre du Parlement de Toulouse le 27. Fevrier 1681. par lequel Antoine de Lavaur Sieur de Belot auroit été remis en l'état qu'il étoit avant l'Arrêt de mort de ladite Cour de Parlement, contre lui rendu par contumace le 27. Mai 1664. Et d'autant que suivant l'article 28. du titre des défauts de l'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670. ledit Lavaur n'a pû se mettre en état pour purger la contumace sans Lettres d'ester à droit: à quoi étant necessaire de pourvoir; Sa Majeste' e'tant en son Conseil *a cassé & annullé l'Arrêt de ladite Cour de Parlement de Toulouse dudit jour 27. Fevrier 1681. & tout ce qui s'en est ensuivi, sauf audit Lavaur de Belot à se pourvoir pardevers Sa Majesté, pour obtenir Lettres d'ester à droit en la maniere accoûtumée.* Fait *au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint Cloud le 19. d'Avril* 1681. Signé, Phelypeaux.

Le 21. dudit mois d'Avril les Greffiers en chef du Parlement, Aides & Finances de Dauphiné, ausquels le Roi avoit attribué par l'Edit de reünion de ladite Cour des Aides au Parlement, du mois d'Octobre 1658. la qualité de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, avec les fonctions, privileges & exemptions y attribuez, obtinrent au Grand Conseil l'Arrêt qui suit, lequel ordonne que ledit Edit y sera enregistré, à l'effet de les faire joüir desdites qualitez & privileges.

Arrêt du Grand Conseil du 21. Avril 1681. qui ordonne l'enregistrement de l'Edit de 1658. lequel attribuë aux Greffiers en chef du Parlement & Cour des Aides de Grenoble la qualité & les privileges de Secretaires du Roi.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Veu par le Conseil l'Edit donné par Sa Majesté en faveur de ses Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Greffiers en chef en la Cour de Parlement, Aides & Finances de Dauphiné, seant en la ville de Grenoble, portant reünion de la Cour des Aides de Dauphiné audit Parlement de Grenoble du mois d'Octobre 1658. par lequel entre autres choses Sa Majesté avoit donné & attribué ausdits Secretaires Greffiers civils & criminels dudit Parlement de Grenoble, la qualité de ses Conseillers Notaires & Secretaires, Maison, Couronne de France & de ses Finances, laquelle qualité auroit été unie & incorporée irrevocablement à leurs Offices de Greffiers civils & criminels, sans en pouvoir être separée, ni qu'elle puisse changer la nature, qualité ni condition d'iceux, & qu'ils joüissent en qualité de sesdits Notaires & Secretaires, Maison, Couronne de France & de ses Finances des mêmes fonctions, pouvoirs, signatures, preéminences, franchises, libertez, privileges, exemptions, rang, séances & honneurs à eux appartenant, & autres droits & privileges à eux accordez par ledit Edit. Requête presentée au Conseil par lesdits Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Greffiers en chef de la Cour de Parlement, Aides & Finances de Dauphiné, seant en ladite ville de Grenoble, à ce qu'il plût au Conseil ordonner que ledit Edit sera enregistré au Greffe

du Conseil, pour joüir par les Supplians de l'effet & contenu en icelui, conclusions du Procureur General du Roi. LE CONSEIL ayant égard à ladite requête, *a ordonné & ordonne, que ledit Edit sera enregistré és registres du Conseil, pour être executé, gardé & observé selon sa forme & teneur, aux chefs qui n'ont point été depuis revoquez par les Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Reglemens.* FAIT *audit Conseil à Paris le 21. jour d'Avril* 1681. Collationné. Signé, MIDY.

Louis XIV. 1681.

Le 22. il fut rendu au Conseil privé du Roi un Arrêt contre le nommé Ravault Sergent à Verge au Châtelet de Paris, pour avoir assigné au Presidial de l'ancien Châtelet de Paris, la veuve le Maistre sans commission de la Chancelerie prés ledit Presidial; duquel Arrêt la teneur s'ensuit.

Arrêt du Conseil privé du Roi du 22. Avril 1681. contre un Sergent à Verge au Châtelet de Paris, pour avoir assigné sans commission scellée en la Chancelerie prés le Presidial dudit Châtelet, dans un cas Presidial.

Sur la requête presentée au Roi en son Conseil par Ambroise Daubenton, commis à la recette des droits des Chanceleries Presidiales des Châtelets de Paris; contenant qu'encore que par plusieurs Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens sur le fait des Chanceleries Presidiales, particulierement par la Déclaration de Sa Majesté du 23. Mai 1670. & Arrêts de son Conseil rendus en consequence les 22. Avril 1673. 15. Mai 1674. & 27. Septembre 1677. il soit expressément défendu à tous Huissiers ou Sergens de donner aucunes assignations és Cours & Siéges Presidiaux és cas des Edits de la Presidialité, soit en premiere instance, par appel ou autrement, & pour autres choses prohibées par lesdits Reglemens, qu'en vertu des Lettres bien & dûëment scellées du Sceau desdites Chanceleries, à peine de soixante-quinze livres d'amende : neanmoins François Ravault Sergent à Verge au Châtelet de Paris, au mépris desdits Arrêts, n'auroit pas laissé le 6. Fevrier dernier de donner assignation au Presidial de l'ancien Châtelet, à Catherine Beaumont veuve le Maître, à la requête de Loüis Patin, pour proceder sur l'appel par elle interjetté d'une Sentence renduë par les Juges Auditeurs dudit Châtelet le 31. Janvier, sans avoir pris Lettres en Chancelerie Presidiale au desir desdits Reglemens; ce qui étant venu à la connoissance du suppliant, il auroit presenté sa requête au Sieur de Launay, Conseiller de Sa Majesté, Garde du Scel de la Chancelerie Presidiale de l'ancien Châtelet, au bas de laquelle il auroit mis son Ordonnance le 20. Fevrier, portant que ledit Ravault seroit assigné à comparoir pardevant lui : en consequence de quoi ledit Ravault avoit été assigné le même jour; mais ledit Ravault qui ne sçauroit couvrir d'aucun pretexte legitime une contravention si manifeste, n'auroit voulu comparoir, ce qui auroit donné lieu à une Ordonnance dudit Juge Garde-scel du 22. dudit mois, par laquelle ledit Ravault a été condamné en soixante-quinze livres d'amende, en vertu de laquelle ledit suppliant lui a fait faire commandement de payer ladite somme le 3. Mars ensuivant. Cependant ledit Ravault, pour éluder l'execution de ladite Ordonnance, auroit donné sa requête au Parlement de Paris, sur laquelle il a surpris Arrêt le 7. dudit mois de Mars, signifié ledit jour, portant défenses d'executer ladite Ordonnance & Condamnation d'amende, ne faire poursuite ailleurs qu'en ladite Cour, à peine de cinq cent livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts; ce qui est non seulement contraire à l'intention des Arrêts & Reglemens de son Conseil, qui s'est reservé la connoissance desdites appellations, & icelle interdite à tous autres Juges, mais encore va à la ruine entiere de l'établissement de ladite Chancelerie Presidiale, d'autant que si lesdits Arrêts du Parlement de Paris avoient lieu, ce seroit ouvrir une voye aux Huissiers de commettre tous les jours avec impunité toutes sortes de contraventions, pour à quoi obvier, le suppliant a recours à Sa Majesté. A CES CAUSES, requeroit qu'il plût à Sa Majesté, ordonner que lesdits Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens de son Conseil, ensemble l'ordonnance dudit Sieur de Launay Garde-scel de ladite Chancelerie Presidiale, seront executez selon leur forme & teneur : & en consequence, sans avoir égard audit Arrêt du Parlement de Paris, que ledit Ravault sera contraint au payement de ladite amende de soixante-quinze livres, par toutes voyes dûës & raisonnables, même par corps. VEU ladite requête signée Dupuys Avocat au Conseil, ledit Arrêt du 7. Mars dernier, & autres pieces justificatives d'icelle : OUI le rapport du Sieur Barberye Saint Contest, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé. Et tout consideré; LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Chancelier, *sans avoir égard audit Arrêt du Parlement de Paris, que Sa Majesté a cassé, a ordonné & ordonne que lesdits Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens du Conseil sur le fait desdites Chanceleries Presidiales, seront executez selon leur forme & teneur : fait Sa Majesté défenses audit Ravault & tous autres d'y con-*

LOUIS XIV. 1681.

trevenir, sur les peines portées par iceux; & pour la contravention commise par ledit Ravault, Sa Majesté l'a condamné & condamne en dix livres d'amende, & aux frais de la procedure faite pardevers le Juge Garde-scel de ladite Chancelerie Presidiale de l'ancien Châtelet, & du present Arrêt, liquidez à la somme de trente livres. FAIT *au Conseil privé du Roi, tenu à Paris le 22. jour d'Avril* 1681. Signé, BRUNET. Avec paraphe.

Le 26. Avril 1681. fut rendu au Conseil Royal des Finances l'Arrêt suivant, qui maintient les Secretaires du Roi & Officiers de la grande Chancelerie, en la possession & joüissance des droits du Sceau des Sentences & Expeditions concernant la Jurisdiction Presidiale du Châtelet de Paris au premier & second chef de l'Edit, contre les heritiers de Henry le Houx Engagiste desdits droits.

Arrêt du Conseil du 26. Avril 1681. qui maintient les Secretaires du Roi & Officiers de la grande Chancelerie en la possession des Jugemens du Presidial du Châtelet de Paris.

Entre François & Honoré le Houx, enfans & heritiers de feu Henri le Houx proprietaire par engagement de l'office de Garde-scel des Jurisdictions du Châtelet & Consuls de Paris, demandeurs en requête contenuë en l'Arrêt du Conseil du 2. Janvier 1675. & défendeurs d'une part, & les Officiers de la grande Chancelerie, & les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France, défendeurs: & encore Nicolas Behours Bourgeois de Paris, Fermier des droits de la Chancelerie Presidiale des deux Châtelets de Paris, demandeur en Requête signifiée le 28. Juin 1679. d'autre, sans que les qualitez puissent préjudicier aux parties. VEU au Conseil du Roi l'Arrêt rendu en icelui ledit jour 2. Janvier 1675. la requête desdits le Houx, tendante à ce qu'il plût à sa Majesté, faisant droit sur les oppositions qu'ils ont formées à l'execution des commissions obtenuës par les Sieurs Petitpied & Ranchin le 13. Octobre 1674. & sans y avoir égard, les maintenir & garder en l'exercice & fonction dudit office de Garde-scel, comme ils ont fait jusques à present, suivant & conformément à l'Edit du mois de Mars 1619. & au Contrat de la revente à eux faite dudit Office le 15. Juillet 1624. si mieux n'aimoit Sa Majesté ordonner qu'ils seront remboursez actuellement, & en un seul payement par les Officiers de la grande Chancelerie de toutes les finances qu'ils justifieront avoir payées pour ledit office de Garde-scel, frais & loyaux coûts, & jusqu'à ce qu'ils n'en pourront être dépossedez, ni leurs fonctions démembrées pour quelque cause que ce soit: ce faisant faire défenses, tant aux Officiers de la grande Chancelerie, qu'ausdits Petitpied, Ranchin & tous autres, de les plus inquieter en la joüissance dudit Office, & de tous les droits qui en dépendent, à peine de nullité, & de demeurer solidairement responsables de tous les dépens, dommages & interêts: sur quoi par ledit Arrêt auroit été ordonné que les parties seroient sommairement oüies. Reglement à écrire & produire par lesdites Parties sur les fins de ladite requête du premier Mars 1675. Copie de la requête dudit Behours signifiée le 28. Juin 1679. à ce qu'il plaise à Sa Majesté condamner lesdits le Houx en trois cent livres d'amende, suivant & conformément aux Reglemens, pour avoir scellé une Sentence du 15. May 1679. renduë par Jugement dernier, & intitulée: *Les Gens tenant le Presidial*, au profit de François Mallet Procureur au Châtelet: ladite amende applicable un tiers à l'Hôpital general, un tiers au dénonciateur, & l'autre tiers audit Behours; & en consequence les condamner en deux mil livres de dommages & interêts; leur faire défenses de sceller à l'avenir aucunes expeditions de celles qui doivent être scellées du sceau du Presidial, & dont les condamnations n'excedent pas la somme de cinq cent livres, ou vingt livres de rente, sur les peines requises, & les condamner aux dépens. Requête desdits le Houx du 15. Juillet 1679. à ce que les Officiers de la grande Chancelerie fussent déboutez de la requête par eux presentée sous le nom dudit Behours, & condamnez solidairement aux interêts & dépens. Arrêt du Conseil du 13. Avril 1680. portant que les parties seroient sommairement oüies sur les fins desdites Requêtes desdits Behours & le Houx, & joint à l'instance pour leur être fait droit. Appointement sommaire à écrire & produire sur lesdites Requêtes, & joint du 8. Mai 1680. deux Contrats de vente & revente faites par les Sieurs Commissaires à ce députez, les 28. Avril 1581. & 4. Septembre 1599. au profit de Guillaume de Netz & Pierre Incelin, dudit office de Garde des Sceaux de la Prevôté de Paris, & de la Jurisdiction des Consuls, pour en joüir, ensemble de tous les droits y attribuez sans reserve ni exception quelconque: ensemble sont les quittances de Finance payées en consequence des sommes de six mil quatre cent vingt-un écus quarante-huit sols, & trois cent trente écus sols. Contrat de revente & adjudication faite par les Sieurs Commissaires du Domaine à ce deputez le 16. Juillet 1624. au profit dudit défunt Henri le Houx, dudit office de Garde-Scel des contracts & jugemens des Jurisdictions du Châtelet & des Juges Consuls

Consuls, pour sommes excedant cinquante livres, moyennant la somme de trente-trois mil livres & deux sols pour livre d'icelle outre & par dessus celle de quarante six mil cent quatre-vingt-neuf livres dix sols d'anciens engagemens, frais & loyaux coûts, que ledit le Houx seroit tenu rembourser, pour joüir dudit office &droits y attribuez, sans qu'il en pût être dépossedé, sinon en le remboursant actuellement en un seul payement, de la somme de soixante-dix-neuf mil cent quatre-vingt-neuf livres dix sols, à laquelle revient le total de ladite Adjudication, ensuite est la quittance de ladite somme du huitiéme Juin audit an. Ordonnance des Commissaires du Domaine du 26. Avril 1632. portant que ledit le Houx payeroit à la veuve Bonneau, & au Sieur de Lezeau, à cause de la Dame sa femme, les sommes de vingt-cinq mil neuf cent cinquante neuf livres dix-huit sols, & vingt mil trois cent cinquante-neuf livres huit sols, pour la finance, frais & loyaux coûts de l'ancien engagement dudit Office, ensemble sont les quittances dudit remboursement. Quatorze quittances des années 1632. 33. 34. 35. 39. 41. 44. 46. 47. 53. 63. & 1664. de la finance payée par lesdits le Houx montant à trente-cinq mil quatre cent trente-trois livres pour être conservez audit Office, joüir de la décharge d'un retranchement de gages, d'une augmentation d'iceux droits de parisis, & quart en sus hereditairement; ensemble sont un Arrêt du Conseil de moderation d'une taxe, & trois Ordonnances des Tresoriers de France, portant enregistrement desdites quittances. Arrêt du Conseil du 9. Novembre 1641. contradictoire, qui ordonne que ledit le Houx joüira hereditairement du double de tous les droits attribuez pour le scel des Sentences & autres expeditions des Jurisdictions du Châtelet & des Consuls. Arrêt du Conseil du 22. Juillet 1673. portant que les possesseurs dudit Office de Garde-scel du Châtelet, seront tenus de rapporter pardevant M. Colbert, leurs Contrats & quittances de Finances. Inventaire du 26. Janvier 1674. des Contrats & quittances de Finances representez devant ledit Sieur Colbert par lesdits le Houx, montant à cent vingt-trois mil sept livres. Edit de creation du nouveau Châtelet, & des Officiers qui le composent, lesquels ne feront qu'un seul & même corps avec l'ancien Châtelet, dans lequel il n'est creé aucun Office de Garde-scel, du mois de Fevrier 1674. Edit de creation de deux Offices de Gardes-scels des Chanceleries Presidiales, l'un pour l'ancien & l'autre pour le nouveau Châtelet, du mois d'Août 1674. par lequel il n'est point fait mention de la suppression de l'ancien. Copie de la commission donnée audit Sieur Petit-pied le 13. Octobre 1674. pour l'exercice de l'office de Garde-scel de l'ancien Châtelet. Copie de la requête presentée au Châtelet par lesdits le Houx, afin d'être maintenus, du 20. Octobre. Arrêt du Conseil du 22. Avril 1673. portant que les Sentences & Jugemens Présidiaux, seront intitulez, *Les Gens tenans le Siege Presidial*, & scellez du sceau de ladite Chancelerie. Autre pareil Arrêt pour le nouveau Châtelet du 15. Mai 1674. Autre Arrêt portant que le précedent sera executé, du 28. Octobre 1674. Certificat de la Communauté des Procureurs de l'ancien Châtelet du 30. Août 1675. comme de tout tems & jusqu'à l'établissement de la Chancelerie Presidiale du Châtelet, par Edit du mois d'Août 1674. toutes les Sentences renduës, tant au premier & second chef de l'Edit, que des cas de l'Ordonnance, n'ont point été scellées d'autre sceau que de celui dudit Châtelet: lesquelles Sentences jusqu'à l'établissement de ladite Chancelerie étoient intitulées du nom du Prevôt de Paris. Cinq Sentences renduës audit Presidial, des années 1640. 1655. 1665. 1667. & 1674. l'une au profit dudit le Houx, & les autres au profit de deux Secretaires du Roi, intitulées du Prevôt de Paris, & scellées du sceau du Châtelet. Extraits des Lettres patentes des Rois Charles V. Charles VII. & Loüis XI. des années 1367. 1447. & 1473. renduës pour la conservation des droits & privileges du scel du Châtelet, desquels la connoissance est attribuée au Prevôt de Paris. Edit du mois de Novembre 1542. servant de Reglement pour la fonction des Notaires, Gardes des Sceaux. Trois Jugemens en dernier ressort des années 1636 & 1651. dont deux rendus au profit du Sieur de la Forêt Secretaire du Roi, scellez du scel de la Prevôté. Edit du mois de Mars 1619. pour la vente & revente des droits de petits sceaux & augmentation d'iceux, dans lequel il n'est point fait mention des Chanceleries Presidiales, mais seulement des Jurisdictions ordinaires. Edit du mois de Juin 1568. de création des Gardes-scels dans toutes les Jurisdictions du Royaume, à l'exception des Chanceleries établies dans les Parlemens & Sieges Presidiaux, lesquels dépendent de la grande Chancelerie. Déclaration du 27. Mai 1570. portant que le Garde-scel de la ville d'Angers scellera tous les actes des Jurisdictions ordinaires & extraordinaires, à l'exception des reliefs d'appel, desertions, Jugemens des Presidiaux, executoire

LOUIS XIV. 1681.

de dépens procedans desdits Jugemens & autres actes dont les Juges Presidiaux connoissent par appel. Arrêt du Conseil du 4. Fevrier 1574. portant que le Roi n'a entendu que par l'Edit d'érection des petits scels soit compris aucune chose de ce qui dépend des Cours & des Sieges Presidiaux, mais que les Jugemens & autres expeditions des Presidiaux, seront intitulez du nom de Sa Majesté, & scellez du sceau ordinaire dans les Chanceleries. Déclaration du 16. Mars 1576. portant défenses aux Gardes des petits sceaux de sceller aucuns Actes concernant la Jurisdiction Présidiale. Trois Arrêts du Conseil de 1635. 1651. & 1667. contradictoires avec les Gardes-scels des Jurisdictions ordinaires de Lyon, Angers & Moulins, qui les ont deboutez de leurs demandes, & maintenu les Fermiers des Officiers de la grande Chancelerie en la possession du droit des Chanceleries Presidiales. Edit du mois de Juin 1594. de suppression de cinquante Secretaires du Roi creez par Edit du mois de Mai précedent, contenant augmentation de gages & droits aux autres Secretaires en consideration de trente-cinq mil écus par eux payez; lesquels Secretaires sont en outre subrogez au lieu & place de Sa Majesté, pour le rachat du scel du Châtelet de Paris, en remboursant les acque eurs d'icelui de leur sort principal, frais & loyaux coûts, en attendant lequel remboursement Sa Majesté ordonne que tou Jugemens Presidiaux & autres expeditions du Presidial seront signez & scellez du scel de la Chancelerie prés le Parlement. Edits, Reglemens & Arrêts pour l'établissement des Chanceleries & droits d'icelles des années 1535. 1557. 1561. 1570. 1575. 1670. portant qu'il sera payé quinze sols pour le sceau des Lettres simples en matiere civile, & pour les Lettres doubles soixante-huit sols neuf deniers par chaque impetrant. Deux Sentences du Châtelet, non Presidiales, scellées du sceau du Presidial des 20. Juillet 1676. & 29. Decembre 1679. Inventaires, Ecritures & productions desdits le Houx, Secretaires de Sa Majesté, & Officiers de la grande Chancelerie. Requêtes & productions nouvelles, & contredits respectivement fournis contre icelles des 30. 31. Août, 23. Septembre & 12. Novembre 1675. 3. Juin & 23. Juillet 1676. 19. Juillet 1679. 5. & Mars 1681. Forclusion de produire par ledit Behours du 13. Août 1680. avec le certificat du Greffier du Conseil, qu'il n'a été produit aucune chose de sa part. OUI le rapport du Sieur Turgot de Saint Clair, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes, aprés avoir communiqué aux Sieurs de Bezons, de Caumartin, de Pommereu, & Benard de Rezé, Conseillers d'Etat, Commissaires à ce députez, & tout consideré, LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter à la Requête desdits le Houx, *a ordonné & ordonne que l'Edit du mois d'Août* 1674. *& les Arrêts du Conseil du* 15. *Mai &* 28. *Octobre* 1674. *seront executez; & en consequence a maintenu & gardé les Secretaires du Roi & Officiers de la grande Chancelerie en la possession & joüissance des droits du sceau des Sentences, Lettres & expeditions concernant la Jurisdiction Presidiale au premier & second chef, dépens compensez.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, tenu à S. Germain en Laye le* 26. *jour d'Avril* 1681. Signé COQUILLE, *avec paraphe.*

Le même jour 26. Avril il fut rendu au Conseil Royal des Finances l'Arrêt qui suit, par lequel Sa Majesté ordonna que les Notaires des petites Villes, Bourgs & Villages ne payeroient pour le droit de marc d'or, que moitié de ce qui est porté par le rolle arrêté au Conseil le 23. Decembre 1656.

Arrêt du Conseil du 26. Avril 1681. pour la moderation du droit de marc d'or pour les Notaires des petites Villes, Bourgs & Villages.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Le Roi ayant par Arrêt du Conseil du 21. Janvier 1679. ordonné que les resignations des offices de Procureurs, Notaires Gardenotes, Tabellions, Huissiers Audianciers, Sergens & Archers des Maréchaussées, seront admises aux revenus casuels & scellées sans rapporter autres quittances que celles du Tresorier desdits revenus casuels & du marc d'or; & Sa Majesté n'ayant pas reglé sur quel pied ledit droit de marc d'or seroit payé dorénavant aux mutations pour lesdits Offices de Notaires, à quoi il est necessaire de pourvoir. OUI le rapport du Sieur Colbert Conseiller ordinaire du Roi en tous ses Conseils & au Conseil Royal, Controlleur general des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, *a ordonné & ordonne, que les Notaires des bonnes Villes payeront à toutes mutations le droit de marc d'or, conformément à ce qui est porté par le rolle arrêté au Conseil de Sa Majesté le* 23. *Décembre* 1656. *& à l'égard des Notaires des petites Villes, Bourgs & Villages, ne payeront pour ledit droit de marc d'or, que moitié de ce qui est porté par ledit rolle.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Saint Germain en Laye le* 26. *jour d'Avril* 1681. Collationné. Signé, COQUILLE.

Instalation de Secret. du Roi. 27. Avril 1681.

Le 27. Avril Claude BICHET Conseiller Procureur du Roi au Bailliage & Siége Presidial de Mâcon, fut instalé en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, duquel il avoit été pourvû le 23.

Juillet 1680. & reçû le même jour en ſurvivance de Claude DE RIMON ſon beau-pere. — Louis XIV. 1681.

Le 1. Mai 1681. René DE LARRE' Baron dudit lieu, Receveur general des Finances de Caën, fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Jean-Baptiſte AME'. Et Jean COSTE DE CHAMPERON dans un pareil Office, ſur la reſignation de Jean DE MARTONNE — Receptions de Secretaires du Roi. 1. Mai 1681.

Le même jour Jacques DURAND Avocat en Parlement, fut reçû en pareil office, ſur la reſignation de Nicolas LUBIN d'Harvilliers, qui obtint des Lettres d'honneur de ſon Office, regiſtrées és regiſtres de l'Audiance de France le 16. Novembre 1681. y ayant été reçû le dernier Decembre 1655. — Autre dudit jour. Lettres d'honneur dudit.

En l'aſſemblée generale des Conſeillers Secretaires du Roi, tenuë en leur Sale aux Celeſtins le 6. dudit mois de Mai, jour de la Fête de S. Jean Porte-Latine, les Sieurs Paillot & Jacques furent continuez Procureurs-Syndics de la Compagnie, comme les Sieurs Soufflot & de Creſſé Treſorier & Greffier. — 6. Mai 1681.

Le 17. Mai 1681. il fut rendu un Arrêt au Conſeil d'Etat, ſigné, LE TELLIER. Par lequel Sa Majeſté accorda aux Officiers créez au mois de Decembre 1680. pour compoſer la Chancelerie de Tournay, les mêmes droits de ſurvivance, honneurs, privileges & exemptions dont joüiſſent les Officiers des autres Chanceleries prés les Cours, ſur lequel Arrêt les Lettres patentes ci-aprés furent expediées. — Arrêt du Conſeil, concernant la Chancelerie de Tournay. 17. Mai.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Ayant par nôtre Edit du mois de Decembre dernier, ordonné l'établiſſement d'une Chancelerie prés le Conſeil ſouverain de Tournay, & creé un certain nombre d'Officiers pour la compoſer & ſervir aux mêmes honneurs, privileges, prerogatives, preéminences, franchiſes, libertez & exemptions, dont joüiſſent les Officiers de même qualité ſervant dans les Chanceleries prés nos Cours : & voulant traiter favorablement leſdits Officiers ainſi créez. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, & de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces preſentes, ſignées de nôtre main, voulons & nous plaît, *que conformément à l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de nôtre Chancelerie, ce jourd'hui donné en nôtre Conſeil d'Etat, Nous y étant, tous les Officiers créez par ledit Edit du mois de Decembre dernier, joüiſſent du droit de ſurvivance, pour la premiere fois ſeulement, ſans pour raiſon de ce payer aucune finance, ni encourir la rigueur de nos Ordonnances, auſquelles nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons par ces preſentes.* VOULONS *que leurs ſucceſſeurs auſdites Charges, ne ſoient tenus de payer pour joüir du même droit de ſurvivance, que les mêmes ſommes que ceux de la Chancelerie établie prés le Parlement de Mets : en conſequence duquel payement, leur ſeront toutes Lettres de ſurvivance expediées & delivrées, & en vertu d'icelles les Charges à eux conſervées, enſemble à leurs veuves, enfans & heritiers, pour en diſpoſer comme les autres Officiers ſervant dans les Chanceleries prés des Cours qui ont acquis ledit droit de ſurvivance.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur LE TELLIER, que ces preſentes il faſſe lire & publier le Sceau tenant, & enregiſtrer és regiſtres de l'Audiance de France, & icelles faire obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur : CAR tel eſt nôtre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites preſentes. DONNE' à Verſailles le dix-ſeptiéme jour de Mai, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-un, & de nôtre regne le trente-neuviéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roi, LE TELLIER. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune, ſur double queuë en parchemin. Et ſur ledit repli eſt écrit, *lûës & publiées le Sceau tenant, de l'ordonnance de Monſeigneur* LE TELLIER, *Chevalier Chancelier de France, & regiſtrées és regiſtres de l'Audiance de France, Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & grand Audiancier de France preſent, à Chaville le 13. Juin* 1681. Collationné. Signé, MARGERET. — Lettres patentes ſur Arrêt en faveur des Officiers de la Chancelerie de Tournay.

Le 6. Juin 1681. Pierre DU GONO Sieur de Chablac, & Abel ALBERT Sieur Dumonceau Conſeiller du Roi, Receveur des Conſignations au Preſidial de Mâcon, furent reçûs aux offices de Conſeillers Secretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances ; ſçavoir ledit DU GONO ſur la reſignation d'Etienne ROLLOT, qui obtint des Lettres d'honneur dudit Office, dont ſera fait ci-aprés mention, & ledit Abel ALBERT, ſur la reſignation de Charles RAGAINE Sieur de la Hutteliere. — Receptions de Secretaires du Roi 6. Juin 1681.

LE ROI s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil la Déclaration du mois de Mai 1679. par laquelle il auroit ordonné, que tous les proprietaires des rentes qui ſeroient rembourſées à l'avenir, dont les arrerages & le principal ſeroient ſaiſis, ou — Arrêt du Conſeil du 17. Mai 1681. concernant la vente &

remboursement des rentes sur l'Hôtel de Ville & les Lettres de ratification sur lesdites rentes.

sur lesquels ils auroient des empêchemens formez, soit és mains du Garde du Tresor Royal, soit en celles du Conservateur des hypotheques, pourroient recevoir leur remboursement en remettant és mains du Garde du Tresor Royal, les mêmes sommes qui leur seroient ordonnées pour le remboursement du principal desdites rentes, pour lesquelles il leur delivreroit ses quittances, pour être converties en d'autres rentes nouvellement creées, à condition toutefois que lesdites rentes nouvelles demeureroient subrogées au lieu des anciennes, & seroient reputées de même nature & qualité, & sujettes aux mêmes saisies, droits, privileges & hypotheques, desquelles il seroit fait mention sur les contrats de constitution qui en seroient expediez; & ayant été informé, que plusieurs particuliers favorisez d'aucuns Notaires, pour dépaïser leurs rentes, & afin de faire perdre aux créanciers opposans sur lesdites rentes, l'hypotheque speciale & privilegiée qu'ils avoient sur icelles, ne faisoient aucune mention dans les contrats de vente qu'ils faisoient desdites rentes nouvelles, des oppositions à la charge desquelles la conversion avoit été faite, quoiqu'une partie des Notaires qui faisoient lesdits contrats de vente, eussent eux-mêmes reçû les contrats de constitution; comme aussi qu'en faisant mention dans les contrats de vente des anciennes rentes, & les quittances de remboursement, qu'il a été obtenu sur icelles des Lettres de ratification, ils taisoient si elles avoient été scellées à la charge d'oppositions ou non, ce qui ne pouvoit être fait qu'afin de tâcher de surprendre d'autres Lettres scellées sans oppositions, ce qui pourroit causer un prejudice notable aux créanciers opposans, & les priveroit de l'effet de ladite Déclaration & du moyen facile que Sa Majesté a bien voulu donner aux proprietaires & créanciers, ou pretendant droit sur lesdites rentes, pour en conserver le fonds & les arrerages, lesquels par cette voye s'en trouveroient évincez, de même que ceux qui auroient été opposans au Sceau des Lettres de ratification: à quoi étant necessaire de pourvoir: SA MAJESTE', sur le rapport de Mr Colbert, par Arrêt rendu en son Conseil, tenu à Versailles le 17. Mai 1681. Signé, COQUILLE, *ordonna, que la Déclaration du mois de Mai 1679. seroit executée selon sa forme & teneur, en conséquence enjoignit Sa Majesté à tous Notaires de faire mention dans les contrats de ventes des rentes, & dans les quittances de remboursement, s'il avoit été obtenu sur icelles des Lettres à la charge d'oppositions, ou si lesdites rentes avoient été converties aussi à la charge d'oppositions, à peine de répondre desdites oppositions en leurs propres & privez noms; faisant Sa Majesté défenses aux Conservateurs des hypotheques de presenter à l'avenir au Sceau aucunes Lettres de ratification sur des contrats de ventes des rentes nouvelles, si le contrat de constitution d'icelles n'étoit attaché sous le contre-scel, & si elles avoient été converties à la charge d'oppositions, qu'auparavant l'on ne leur eût fourni les main-levées.*

Reception de Secretaire du Roi. 13. Juin 1681.

Le 13. Juin Charles D'ARMAND DE LAURENCIN fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Jacques LANGLIER.

Arrêt du Conseil du 17. Juillet 1681. concernant les fonctions des Secretaires du Roi & portant reglement contre les solliciteurs.

Le 17. Juillet 1681. il fut rendu un Arrêt au Conseil d'Etat du Roi, par lequel Sa Majesté étant bien informée, que quelque précaution qu'on eût apportée jusques alors, pour empêcher les surprises & même les falsifications des Lettres du grand Sceau, il en arrivoit neanmoins journellement au mépris de son autorité, & au grand prejudice de son service & de celui du public, ce qui procedoit principalement, non seulement de la liberté qu'avoient les solliciteurs & gens de neant, de dresser & écrire les expeditions de ladite Chancelerie, mais même de la facilité qu'avoient ceux qui étoient seuls en droit & en obligation de les faire, de signer toutes sortes d'expeditions, soit desdits solliciteurs ou d'autres, sans les examiner ni connoître, même ceux qui les avoient écrites; à quoi étant important de remedier promptement. LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Chancelier, *ordonna, que l'Edit & Reglement du mois d'Avril 1672. seroit executé selon sa forme & teneur, & conformement aux articles 25. 26. 27. 28. & 29. d'icelui fit tres-expresses & iteratives inhibitions & défenses à tous Solliciteurs, Clercs ou Commis & generalement à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent, autre que les Officiers de la grande Chancelerie qui ont droit de signature, & les Conseillers & Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, de s'immiscer directement ou indirectement, de dresser ni écrire des expeditions qui se scellent en ladite Chancelerie, à peine de deux mil livres d'amende pour la premiere contravention, payable sans dépôt, au profit de l'Hôpital general, même d'emprisonnement de leurs personnes, & en cas de récidive, de punition corporelle; qu'à cette fin il seroit informé des contraventions au susdit Reglement & au present Arrêt par le premier des Sieurs Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel sur ce requis, à la requête du Procureur general de Sa Majesté ésdites Requêtes de l'Hôtel, poursuites & diligences des*

des Procureurs-Syndics desdits Conseillers & Secretaires, pour sur lesdites informations être le procés fait & parfait aux coupables, suivant la rigueur desdits Reglemens; & pour reconnoître lesdites contraventions, permit Sa Majesté, conformément à l'article 28. dudit Reglement, ausdits Procureurs-Syndics ou à deux d'entre eux, de se transporter ou faire transporter celui ou ceux desdits Secretaires qui seroient par eux nommez, dans les maisons de ceux qui seroient soupçonnez d'être solliciteurs desdites Chanceleries, pour saisir les papiers & minutes des expeditions de Chancelerie, qui se trouveroient chez eux, & en dresser procés verbal, pour sur icelui proceder par lesdites Requêtes de l'Hôtel, conformement audit Reglement. Et pour remedier dorénavant aux desordres introduits dans le Sceau par lesdits solliciteurs, Ordonna Sa Majesté qu'à l'avenir lesdits Officiers de ladite grande Chancelerie & lesdits Secretaires de Sa Majesté, qui expedieroient & signeroient des expeditions de ladite Chancelerie, seroient tenus d'en dresser les minutes & transcrire les grosses, sinon de leurs mains, du moins de celles de leurs Commis & non d'autres, & d'en certifier l'expedition par un certificat écrit & signé de leur main avec leur paraphe ordinaire, qui seroit endossé ausdites Lettres en ces termes. Ces Lettres ont été dressées & écrites par moi ou par tel mon Commis. *Ce qui auroit lieu seulement pour les expeditions qui devroient être signées par les Officiers de la grande Chancelerie ou Secretaires de Sa Majesté, laquelle entendoit que les expeditions qui se scellent en ladite grande Chancelerie, lesquelles doivent être signées en commandement, soient seulement cottées au dos du nom de celui desdits Officiers ou Secretaires de Sa Majesté, qui les auroit expediées ou paraphées de son paraphe ordinaire: défendit Sa Majesté aux grands Audianciers, Gardes des Rolles des Offices & Conservateurs des hypotheques, de presenter ni rapporter au Sceau aucunes expeditions, si elles n'étoient certifiées & cottées en la maniere ci-dessus, à peine de desobéïssance; permit Sa Majesté aux Procureurs-Syndics de ses Secretaires qui se trouveroient au Controlle, de se saisir des expeditions qui seroient soupçonnées avoir été faites par des solliciteurs, en payant le droit du Sceau au Tresorier, pour ensuite en faire la verification avec le Secretaire du Roi qui les auroit signées; & que ledit Arrêt seroit lû & publié le Sceau tenant, & executé nonobstant toutes oppositions, appellations ou autres empêchemens quelconques, pour lesquelles ne seroit differé, & dont si aucunes intervenoient, Sa Majesté s'en reservoit la connoissance, & icelle interdisoit à toutes ses Cours & Juges.*

Controlleur en la Chancelerie de Bretagne. 19. Juin.

Le 19. Juin 1681. Guillaume de Bartz fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie de Bretagne, au lieu de défunt Julien Gaslechair de Launay.

Receptions de Secretaires du Roi. 28. Juin 10. & 17. Juillet.

Le 28. Juin Nicolas Boutault Sieur de Russy, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de défunt Loüis Boutault son frere; & le 10. Juillet Michel Ancel des Granges Avocat en Parlement, premier Commis de M. le Marquis de Seignelay Secretaire d'Etat, fut reçû en pareil Office, sur la resignation de Guillaume du Buisson de Villeret; comme aussi Jean de la Grange Baron de Cernac, fut reçû en pareil Office le 17. Juillet, sur la resignation de Pierre Gigault.

Lettres d'honneur. 13. Juillet 1681.

Le 13. Juillet 1681. Edme Solu Ecuyer Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, obtint des Lettres d'honneur, qui furent regiſtrées en l'Audiance de France le 6. Decembre suivant, ayant été reçû audit Office le 18. Mars 1658.

Le 23. Juillet 1681. fut rendu un Arrêt au Conseil privé du Roi, au sujet des droits du Sceau des Chanceleries Presidiales, dont la teneur suit.

Arrêt du Conseil privé du Roi du 23. Juillet 1681. au sujet des droits du Sceau des Chanceleries Presidiales.

Veu au Conseil du Roi, la Requête presentée en icelui par François Foucault Ecuyer, Conseiller de Sa Majesté, Lieutenant Particulier au Bailliage & Siege Presidial d'Orleans, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il plût à Sa Majesté ordonner, qu'il seroit surcis au Jugement de l'instance pendante au Conseil, entre lui d'une part, Me Guillaume de Chaludet President audit Bailliage & Siege Presidial d'Orleans, les Conseillers & Magistrats audit Bailliage, & Me François-Abraham de la Framboisiere & Charles de la Val Procureurs fondez de procuration des Conseillers & Secretaires de Sa Majesté, jusqu'à ce que la charge de Lieutenant General audit Bailliage soit remplie, offrant cependant d'en user suivant l'usage dudit Siege, sans rien innover, comme il avoit été de tout tems usé, tant par le feu Sieur de Beauharnois Lieutenant General, que par lesdits Sieurs Conseillers, tout autant de fois qu'ils avoient rempli ladite place, même depuis l'instance du Conseil, & condamner ceux qui s'opposeroient aux conclusions dudit Foucault, aux dépens. La Requête signée, Guillard Avocat au Conseil, au bas de laquelle est l'Ordonnance du Sieur de la Brisse Me des Requêtes, du 14. Juillet 1681. portant, soit signifié; ensuite est la signification qui en a été faite aux

LOUIS XIV. 1681.

Avocats des parties, ledit jour quatorze Juillet. Autre Requête presentée au Conseil par ledit de Chaludet le 17. dudit mois de Juillet, servant de réponse à la requête dudit Foucault, & que sans s'arrêter à icelle, il fût ordonné qu'il seroit incessamment procedé au Jugement de l'instance d'entre lesdites parties, aux offres que faisoit ledit Chaludet, de ne se prevaloir point de l'Arrêt qui interviendroit sur ladite instance contre ledit Lieutenant General, & à la charge que ledit Arrêt ne lui pourroit nuire ni préjudicier, condamner ledit Foucault aux dépens. Ladite Requête signée, Adam Avocat ; ensuite est l'Ordonnance dudit Sieur de la Briffe portant, ait Acte, soit signifié ; ensuite est la signification, qui en a été faite aux Avocats des parties, ledit jour 17. Juillet. Autre Requête presentée au Conseil par lesdits Conseillers Magistrats dudit Bailliage & Siege Presidial d'Orleans, ledit jour 17. Juillet, servant de réponse à la Requête dudit Foucault, & à ce qu'acte leur fût donné de la déclaration qu'ils faisoient qu'ils n'entendoient pas se servir de l'Arrêt qui y interviendroit, contre celui qui seroit pourvû de ladite charge de Lieutenant General d'Orleans, sauf à faire juger contre lui, quand il y en auroit un de pourvû, les contestations qui pourroient survenir entr'eux en tems & lieu ; ce faisant & attendu que ledit Sieur Foucault a fait la même demande par la requête verbale inserée au procés verbal du Sieur d'Hacqueville M^e des Requêtes, du 20. Mai 1681. qui a été reglée & jointe, le débouter de sa requête par écrit, dudit jour 14. Juillet, & en consequence ordonner qu'il seroit passé outre au Jugement de l'instance, qui étoit en état de la part desdits Officiers & dudit de Chaludet, qui avoit acquis les forclusions, sur ce qui se trouveroit écrit & produit pardevers ledit Sieur Rapporteur, ladite Requête signée, Bory Avocat, au bas est l'Ordonnance dudit Sieur de la Briffe, portant, ait Acte, & soit signifié ; ensuite est la signification, qui en a été faite aux Avocats des parties, le 18. dudit mois de Juillet. Autre Requête presentée au Conseil par lesdits de la Framboisiere & de la Val, ledit jour 18. Juillet, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner, qu'il seroit incessamment procedé à l'instruction & jugement de l'instance d'entre les parties, & cependant par provision, sans préjudice du droit desdites parties au principal, & des dommages & interêts desdits de la Framboisiere & de la Val, procedant des contraventions, ordonner que les Arrêts & Reglemens concernant les Chanceleries du Royaume, seroient executez selon leur forme & teneur, & en consequence faire défenses audit Lieutenant Particulier de juger seul aucune cause au premier & second chef de l'Edit des Presidiaux, à la reserve de celles de dix livres & au dessous, à peine de nullité des Sentences, & aux Procureurs d'en poursuivre le jugement ailleurs qu'aux Audiances Presidiales, à peine de répondre en leurs propres & privez noms, des dommages & interêts des parties, & aux Greffiers de les expedier sur les mêmes peines, & condamner ledit Foucault aux dépens, ladite Requête signée, Audoul Avocat : ensuite est l'Ordonnance dudit Sieur de la Briffe, portant soit signifié, & la signification qui en a été faite aux Avocats des parties, ledit jour 18. Juillet. Autre Requête presentée au Conseil par ledit Foucault, le 22. dudit mois de Juillet, servant de replique aux Requêtes desdits Sieurs Presidens & Conseillers, & des Secretaires du Roi, signifiée ledit jour. Vû aussi copie d'Arrêt du Conseil du 21. Avril 1670. portant Reglement general pour les Chanceleries du Royaume, ensuite est copie de la Déclaration du 23. Mai audit an, servant de Reglement, & de plusieurs Arrêts du Conseil donnez en consequence. Arrêt du Conseil du 21. Mai 1681. rendu sur la requête desdits Conseillers Magistrats au Presidial d'Orleans, tendante à fin de Reglement d'entr'eux & ledit Foucault, pour les fonctions de leurs Charges, surquoi auroit été ordonné que les parties seroient sommairement oüies pardevant le Sieur Rapporteur de l'instance, & jointe à icelle. Procés verbal du Sieur le Boulanger d'Hacqueville du 20. dudit mois de Mai, en fin duquel est son Ordonnance, portant reglement à écrire & produire, tant sur les fins de ladite Requête inserée audit Arrêt du 13. Mai, que sur une Requête verbale y mentionnée dudit Foucault, & jointe à l'instance principale. Requête presentée au Conseil par lesdits de la Framboisiere & de la Val, le 21. dudit mois de Mai, à ce qu'ils fussent reçûs parties intervenantes en ladite instance, ce faisant leur adjuger les conclusions prises par ladite Requête, laquelle ils déclaroient employer pour moyens d'intervention. Au bas est l'Ordonnance dudit Sieur d'Hacqueville, qui les reçoit parties intervenantes, leur donne acte de leur emploi, & qu'au surplus en jugeant, & la signification qui en a été faite aux Avocats des parties. Deux cayers contenant plusieurs pieces compulsées à la

requête desdits de la Framboisiere & la Val, des Registres, Jugemens, Sentences & autres Actes expediez au Presidial d'Orleans, des 28. Mai & 20. Juin 1681. & tout ce qui a été mis pardevers ledit Sieur de la Briffe Commissaire à ce deputé; Ouy son rapport, & tout consideré. Le Roi en son Conseil, faisant droit sur les Requêtes respectives, *a ordonné & ordonne qu'il sera surcis au jugement de l'instance pendante au Conseil entre les parties, au rapport du Sieur de la Briffe, jusqu'à ce qu'il ait plû à Sa Majesté de pourvoir à l'office de Lieutenant General d'Orleans, vacant par le decés du Sieur de Beauharnois, & cependant ordonne Sa Majesté, que les Edits & Declarations concernant l'établissement des Chancelerie Presidiales, ensemble les Arrêts du Conseil qui ont reglé ce qui doit être scellé en icelles, seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, fait Sa Majesté défenses audit Foucault Lieutenant Particulier au Siege Presidial d'Orleans, de juger seul aucunes affaires au premier & second chef de l'Edit, à peine de demeurer responsable en son propre & privé nom, des droits attribuez aux Secretaires de Sa Majesté, pour le Sceau des Sentences qui doivent être renduës au premier & second chef de l'Edit, & des dommages & interêts des parties.* Fait au Conseil privé du Roi tenu à Versailles, le 23. jour de Juillet 1681. Collationné. Signé, La Guillaumie.

Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Roüen. 25. Juillet 1681.

Le 25. Juillet 1681. Pierre Martin, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Roüen, au lieu de feu Loüis Osmont.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui permet aux Avocats du Conseil de continuer à dresser les Lettres de Justice.

Au mois d'Août 1681. il fût rendu un Arrêt au Conseil d'Etat du Roi, signé, Colbert, & qui fut lû & publié le Sceau tenant: Par lequel Sa Majesté s'étant fait representer celui du 17. Juin 1681. qui fait défenses à toutes personnes autres que les Officiers de la Grande Chancelerie, qui ont droit de signature, & les Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances de s'immiscer directement ou indirectement, de dresser ni écrire des expeditions, qui se scellent en ladite Chancelerie, l'Arrêt du 17. Novembre 1677. par lequel Sa Majesté a permis aux Secretaires du Roi de signer, & aux Avocats du Conseil de dresser & presenter au Sceau les Lettres de relief d'appel, & autres Lettres introductives d'instance au Conseil, pour y faire assigner les parties: Sadite Majesté, de l'avis de Monsieur le Chancelier, interpretant ledit Arrêt du 17. Juin dernier, *ordonna que les Avocats au Conseil pouroient continuer à dresser les Lettres de Justice, qui se scelleroient en la Grande Chancelerie, servant à l'introduction ou instruction des instances, les transcrire ou faire transcrire les grosses, sinon de leurs mains, du moins de celles de leurs Clercs & non d'autres, ainsi que par le passé, à la charge que lesdits Avocats deposeroient les minutes desdites Lettres entre les mains des Secretaires du Roi, qui en signeroient les expeditions, au bas desquelles minutes lesdits Avocats certifieroient & signeroient de leurs mains avec leurs paraphes ordinaires, que lesdites Lettres auroient été par eux dressées, ou écrites par eux ou par tel leur Clerc, & lesdits Secretaires du Roi mettroient au dos de l'expedition, que la minute d'icelle dressée & signée par tel Avocat au Conseil étoit en ses mains; & seroit au surplus ledit Arrêt du Conseil du 17. Juin dernier, executé selon sa forme & teneur: Le present lû & publié le Sceau tenant, & en l'assemblée des Avocats esdits Conseils, & executé nonobstant toutes oppositions, appellations ou autres empêchemens quelconques, pour lesquelles ne seroit differé, dont si aucune intervenoit, Sa Majesté s'en reservoit la connoissance, & icelle interdisoit à toutes ses Cours & Juges.*

Le 25. Août 1681. François Daniel le Comte Sieur du Bus, & Martin Jacops Sieur de Vertuë, furent pourvûs chacun d'un office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Conseil Souverain de Tournay, creé par Edit du mois de Decembre 1680. & ne firent registrer leurs provisions en l'Audiance de France que le 30. Juin 1686.

Receptions d'Audianciers & Controlleur en la Chancelerie de Tournay. 25. Août 1681.

Le même jour Charles Emanuel du Mortier, Claude Bonnel & Jean-Baptiste Vacreniere Sieur de Hurtembus, furent pourvûs, sçavoir les deux premiers chacun d'un office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Courone de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Conseil Souverain de Tournay, creé par ledit Edit du mois de Decembre 1680. Et ledit Hurtembus de l'office de Controlleur en ladite Chancelerie aussi creé par le même Edit, & ne firent registrer leurs provisions en l'Audiance de France que le 30. Juin 1686.

Audiancier en la Chancelerie de Tournay. Août 1681.

Le 25. Août François Waresquiel Sieur de Metz-Galand, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Conseil Souverain de Tournay, creé par Edit du mois de Decembre 1680. par Lettres de provisions registrées en l'Audiance de France le 1. Février 1687.

Louis XIV. 1681.

Le 1. Septembre 1681. il fut rendu un Arrêt au Grand Conseil, qui maintient les Audianciers & Controlleurs en la Chancelerie prés le Parlement de Bourgogne au droit de faire entrer en la ville de Dijon tous les vins provenant de leurs heritages, sur leurs certificats, sans payer de droit d'entrée, & condamne les Fermiers desdits droits, aux dommages & interêts, duquel Arrêt la teneur suit.

Arrêt du Grand Conseil du 1. Septemb. 1681. en faveur des Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie de Dijon, pour l'exemption des droits d'entrée de leurs vins.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la demande & profit de défaut requis par les Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France, Audianciers & Controlleurs en la Chancelerie prés le Parlement de Bourgogne, prenant le fait & cause de Pierre Blancheton, l'un d'iceux, défendeurs, à l'encontre des Vicomte, Maire, Echevins & le Procureur-Syndic de la ville de Dijon, prenant le fait & cause de Simon Bouvot, Barthelemy Saget & Jean Provins leurs Fermiers des droits d'entrée, qui se levent sur les vins entrant en ladite ville de Dijon, demandeurs suivant l'exploit du 8. Mars 1681. controllé le même jour à Dijon, aux fins que ledit Sieur Pierre Blancheton soit condamné au payement de la somme de vingt-cinq livres, pour l'entrée de douze queuës & demie de vin, qu'ils prétendent que ledit Sieur a fait passer sous son billet du 13. Janvier precedent, & en l'amende, pour n'avoir payé ledit droit & aux dépens; & encore lesdits Sieurs Secretaires du Roi esdits noms demandeurs & évoquans, suivant la Requête & commission du Conseil du 21. Mars 1681. & suivant l'exploit fait en consequence le 12. Avril audit an, controllé à Dijon le même jour, aux fins que sans avoir égard à la demande faite par lesdits Fermiers audit Sieur Blancheton, lui & tous les autres Secretaires du Roi, Audianciers & Controlleurs en ladite Chancelerie, seront maintenus & gardez dans les privileges attribuez à leurs Charges, & particulierement en celui de faire entrer en la ville de Dijon tous les vins provenant de leurs heritages, sur les simples certificats qu'ils en donneront, sans payer les droits d'entrée ni autres quelconques; que défenses soient faites de les plus troubler, & pour l'avoir fait par les Fermiers des défendeurs, ils soient condamnez aux dépens, dommages & interêts; à l'encontre desdits Maire, Echevins & Procureur-Syndic de ladite ville de Dijon esdits noms défendeurs & défaillans, à faute de défendre. VEU par le Conseil ladite demande, ledit défaut du 11. Août 1681. signifié le 13. lesdits commission & exploits desdits jours 8. 21. Mars & 12. Avril de ladite année 1681. Arrêt du Conseil portant retention de la cause, procés & differends des parties, du 7. du present mois d'Août, & tout ce que par lesdits demandeurs a été mis & produit pardevers le Conseil; il sera dit que ledit défaut est bien & duëment obtenu, & pour le profit d'icelui, LE CONSEIL sans avoir égard à ladite demande desdits Fermiers, *a maintenu & gardé, maintient & garde lesdits demandeurs dans leurs privileges attribuez à leurs Charges, & particulierement en celui de faire entrer en ladite ville de Dijon tous les vins provenant de leurs heritages, sur les simples certificats qu'ils en donneront, sans payer les droits d'entrée, ni autres quelconques, a fait & fait défenses de plus les y troubler, & pour l'avoir fait par lesdits Fermiers desdits défendeurs, le Conseil les a condamnez & condamne aux dommages & interêts soufferts par lesdits demandeurs & aux dépens dudit défaut.* FAIT *au Conseil à Paris, le* 1. *jour de Septembre* 1681. Collationné. Signé, MIDY.

Lettres d'honneur. 14. Septembre 1681.

Le 14. Septembre Etienne ROLLOT obtint des Lettres d'honneur de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, registrées à l'Audiance de France le 26. avec dispense de deux ans de service, en consideration de ceux de son pere, mort revêtu dudit office, dans lequel ledit Etienne ROLLOT avoit été reçû le 31. Janvier 1664.

Le 19. Septembre 1681. Pierre Perrette, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Conseil Souverain de Tournay, creé par Edit du mois de Decembre 1680.

Les Maire, Echevins & Syndic de la ville de Dijon s'étant opposez à l'execution de l'Arrêt du Grand Conseil ci-dessus, il y fut rendu le 2. Octobre 1681. l'Arrêt suivant, qui les déboute de leur opposition avec dépens.

Arrêt du Grand Conseil qui déboute les Maire, Echevins & Syndic de la ville de Dijon de l'opposition par eux formée à l'execution de l'Arrêt du 1. Septembre 1681.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Entre les Maire, Echevins & Procureur-Syndic de la ville de Dijon, prenant le fait & cause des nommez Bouvot, Saget & Provins leurs Fermiers des droits d'entrées de vin en ladite ville, demandeurs, suivant la Requête par eux presentée au Conseil le 12. Septembre dernier, aux fins d'être reçûs opposans à l'execution de l'Arrêt, faute de fournir de défenses, obtenu le premier dudit mois de Septembre dernier, par les défendeurs à ladite opposition ci-aprés nommez, & que faisant droit sur icelle, il soit prononcé sur le déclinatoire & renvoi par eux requis d'une part & les Secretaires du Roi prés la Chancelerie

Chancelerie de Bourgogne, Audianciers & Controlleurs prenant le fait & cause du Sieur Blancheton, l'un d'iceux, défendeurs d'autre, aprés que Blancheton Avocat pour lesdits Sieurs Secretaires du Roi, assisté de Vorse pour Hazé leur Procureur, a dit qu'attendu que Cochin refuse de conclure sur ladite prétenduë opposition, il demande congé, & que pour le profit lesdits Maire, Echevins & Procureur-Syndic de Dijon en soient déboutez & condamnez aux dépens; Cochin pour lesdits Maire, Echevins & Procureur-Syndic a persisté, & que de Maupeou pour le Procureur General du Roi a été oüy. LE CONSEIL *a donné congé ausdits Secretaires du Roi, à l'encontre desdits Maire & Echevins, en presence de Cochin leur Procureur, & pour le profit a debouté & deboute lesdits Maire & Echevins de leur opposition, & les a condamnez & condamne aux dépens.* FAIT *audit Conseil à Paris le 2. jour d'Octobre* 1681. Collationné. Signé, MIDY. Louis XIV. 1681.

Le 12. Novembre Mangin Fagand, fut pourvû de l'un des deux offices de Porte-Coffre de la Grande Chancelerie, dans lequel il avoit été reçû dés le 15. Decembre 1659. sur les provisions des grands Audianciers & Controlleurs generaux de la grande Chancelerie de France, au lieu de Remy Wadenay. Porte-Coffre de la grande Chancelerie. 12. Novembre 1681.

Ledit jour Guillaume More fut pourvû par provisions du Roi de l'un des deux offices de Cirier de la grande Chancelerie, dans lequel il avoit été reçû le dernier Decembre 1662. sur les provisions des grands Audianciers & Controlleurs generaux de la grande Chancelerie, au lieu de feu Noël Mesnier. Cirier de la grande Chancelerie. 12. Novembre 1681.

Le même jour Guillaume Nicolas, fut pourvû par provisions du Roi de l'office de Fourier ordinaire des Logis de la grande Chancelerie de France, auquel il avoit été reçû le 12. Juillet 1678. sur les provisions desdits grands Audianciers & Controlleurs generaux, sur la resignation de Jacques Rochon. Fourier de la grande Chancelerie. 12. Novembre 1681.

Le même jour Guillaume Fagand fut pourvû par provisions du Roi de l'un des deux offices de Porte-Coffre ordinaire de la grande Chancelerie, auquel il avoit été reçû le 15. Janvier 1679. sur les provisions desdits grands Audianciers & Controlleurs generaux sur la resignation de Jean Mancien. Porte-Coffre de la grande Chancelerie. 12. Novembre 1681.

Le même jour Joseph Pean de Saint Gilles, fut pourvû par provisions du Roi de l'un des deux offices de Cirier en la grande Chancelerie, auquel il avoit éte reçu le 19. Juin 1680. sur les provisions desdits grands Audianciers & Controlleurs generaux, au lieu de feu Mathieu Billon. Cirier de la grande Chancelerie. 12. Novembre 1681.

Le 25. Novembre 1681. il intervint au grand Conseil du Roi un Arrêt qui déclare ceux des 13. 17. 20. Decembre 1679. & 25. Septembre 1680. communs avec les habitans, Maire & Echevins de la ville de Montreau; & en consequence le Sieur Thieriat Secretaire du Roi, exempt des droits pour les vins de son cru, & les condamne à la restitution des sommes qu'ils avoient exigées de lui depuis la signification de ses provisions & matricule, & aux dépens.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Entre Zacharie Thieriat Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances demandeur en execution d'Arrêts du Conseil rendus à son profit les 13. 17. Novembre, 20. Decembre 1679. & 25. Septembre 1680. suivant la Requête inserée audit Arrêt du 20. Decembre 1679. & exploit d'assignation donnée en consequence le 13. Février 1681. controllé à Montreau le même jour, à ce que ledit Arrêt du Conseil du 13. Novembre 1681. soit déclaré commun avec les défendeurs ci-aprés nommez, & executoire contr'eux, ce faisant ledit Sieur Thieriat maintenu & gardé en la possession & joüissance des privileges des Secretaires du Roi, avec défenses ausdits défendeurs de l'y troubler, sur telle peine qu'il appartiendra, & en consequence pour la contravention à iceux, que lesdits défendeurs & leur Receveur des droits de peages, passages, octrois, jaugeages, courtages, entrées & autres qui se perçoivent sur les vins, grains, bois & autres choses, seront condamnez, rendre & restituer audit Sieur demandeur ce qu'ils ont de lui ou de ses gens pris & exigé pour raison desdits droits, depuis qu'il est reçu & en possession de la charge de Secretaire du Roi, avec défenses ausdits défendeurs, & leurs preposez de les plus exiger à l'avenir, ni lever sur les vins provenant des vignes & cru dudit Sieur Thieriat, qui seront voiturez ou charriez, tant par eau que par terre, conformément audit Arrêt du 13. Novembre, & lesdits défendeurs pour le trouble condamnez en tous les dépens, dommages & interêts d'une part, & les habitans, Maire & Echevins de la ville de Montreau défendeurs d'autre; aprés que Chaudet pour ledit Thieriat, assisté de le Paige son Procureur a conclu en sadite demande, Vaillant Avocat pour lesdits habitans, Maire & Echevins, assisté de le Febvre le jeune a été oüi; & de Maupeou, pour le Procureur General a été oüi. LE CONSEIL *a déclaré & déclare lesdits Arrêts du Conseil communs avec lesdits* Arrêt du Grand Conseil du 25. Novemb. 1681. en faveur d'un Secretaire du Roi, pour l'exemption des droits de peage, octrois, entrées & autres à Montreau, pour les vins de son cru.

Louis XIV. 1681.

habitans, Maire & Echevins de ladite ville de Montreau, ce faisant a déclaré & déclare ledit Thieriat exempt desdits droits pour les vins de son cru, & a condamné & condamne lesdits habitans, Maire & Echevins à la restitution des sommes qu'ils ont exigées dudit Thieriat, depuis le jour de la signification de sa matricule, & aux dépens. FAIT *audit Conseil à Paris le 25. jour de Novembre* 1681. Collationné. Signé, MIDY.

Reception de Secret. du Roi. 27. Novembre 1681.

Le 27. Novembre 1681. Jean MILLAIN Sieur du Coulombier Boisseau, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Pierre GRUYN.

Le 5. Decembre Jacques Corentin Fleury, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, au lieu de feu Loüis Fleury son pere.

Le 16. Decembre 1681. il fut rendu un Arrêt au Conseil privé du Roi, portant défenses aux Officiers des Presidiaux d'Amiens, Beauvais & Bourg en Bresse, de juger à l'ordinaire les affaires presidiales, & d'assister aux Bailliages au jugement des procés à l'ordinaire, duquel Arrêt voici la teneur.

Arrêt du Conseil privé du Roi du 16. Decembre 1681. rendu entre les Secretaires du Roi & les Officiers des Presidiaux & des Bailliages sur les affaires presidiales.

VEU AU CONSEIL DU ROI l'Arrêt rendu au Conseil d'Etat le 30. Mars 1680. Sur ce qui a été representé par les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par lequel de l'avis de M. le Chancelier, auroit été ordonné que les Edits & Reglemens sur le fait des Chanceleries Presidiales, seront executez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux, permis aux Presidens des Presidiaux d'assister à l'Audiance & Chambre du Conseil, au jugement des affaires & procés de la Jurisdiction ordinaire, civile & criminelle des Bailliages, & y avoir voix déliberative, rang & séance, aprés celui qui presidera, suivant les Arrêts du Conseil des 29. Novembre 1668. 16. Septembre 1670. & 28. Juillet 1677. & autres y énoncez; lequel Arrêt seroit lû & publié ausdits Presidiaux, l'Audiance tenante, & executé nonobstant toutes oppositions & empêchemens, dont si aucuns intervenoient, Sa Majesté se seroit reservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges; enjoint Sa Majesté aux Presidens Presidiaux d'y tenir la main, & à ses Procureurs ausdits Sieges de faire toutes requisitions necessaires. Commission sur ledit Arrêt dudit jour. Autre Arrêt du Conseil du 18. Juin audit an 1680. rendu sur la Requête d'Isaac Malinguehan Lieutenant General, Civil & Criminel, & Commissaire examinateur au Bailliage & Siege Presidial de Beauvais, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter audit Arrêt du 30. Mars, en ce qui regarde le Presidial de Beauvais, ordonner que le President & le Lieutenant General d'icelui, se conformeront aux Arrêts & Reglemens rendus entr'eux, & leur faire défenses d'y contrevenir à peine de quinze cent livres d'amende contre le contrevenant & de tous dépens, dommages & interêts: Par lequel Arrêt il auroit été ordonné, qu'aux fins de ladite Requête, le Sieur Vigneron President audit Presidial de Beauvais, seroit assigné audit Conseil. Commission sur ledit Arrêt dudit jour. Acte d'opposition formée par ledit Lieutenant General & autres Officiers du Presidial d'Amiens, à l'execution dudit Arrêt du 30. Mars, signifié aux Presidens dudit Bailliage, du 27. Juin 1680. Autre Arrêt du Conseil du 26. Juillet 1680. rendu sur la Requête des Lieutenant General, Particulier, Assesseur & Conseillers au Bailliage & Siege Presidial d'Amiens, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté les recevoir opposans à l'execution dudit Arrêt du Conseil du 30. Mars 1680. & sans y avoir égard, en ce qu'il permet aux Presidens Presidiaux d'assister au jugement des procés de la Jurisdiction ordinaire & d'y avoir voix déliberative, rang & séance, ordonner que les Arrêts du Parlement de Paris, seront executez selon leur forme & teneur, & en cas d'insistance au contraire de la part desdits Presidens, les condamner en leurs dommages & interêts & aux dépens; Par lequel Arrêt il auroit été ordonné, qu'aux fins de ladite Requête, lesdits Presidens du Presidial d'Amiens seront assignez au Conseil, & cependant leur fait défenses d'executer ledit Arrêt du 30. Mars, en ce qui concerne l'assistance desdits Presidens Presidiaux à l'Audiance & au jugement des procés à l'ordinaire, & de rien innover en vertu d'icelui, au bas duquel est l'expedition de signification d'icelui, & assignation donnée ausdits Presidens au Presidial d'Amiens, à comparoir au Conseil, du 6. Août suivant 1680. parlant au Sieur de Herté l'un d'iceux. Exploit de signification dudit Arrêt du Conseil du 30. Mars faite aux Presidens du Presidial de Bourg en Bresse, & aux Lieutenans & autres Officiers dudit Presidial du 7. Août 1680. Acte de dénonciation dudit exploit d'assignation faite au Sieur Morel de Cresmery autre President audit Presidial d'Amiens du 14. desdits

mois & an. Autre Arrêt du Conseil du 27. dudit mois d'Août audit an 1680. par lequel Sa Majesté, ayant été informée des differends qui se sont mûs entre les Presidens, les Lieutenans generaux & autres Officiers des Sieges Presidiaux sur l'execution dudit Arrêt du Conseil du 30. Mars, elle auroit ordonné que dans deux mois à compter du jour de la signification dudit Arrêt, les parties mettroient leurs pieces, memoires & instructions entre les mains du Sieur du Gué de Bagnols Maître des Requêtes, pour à son rapport, (aprés en avoir communiqué aux Sieurs de Marillac, de Bezons, le Pelletier & d'Argouges Conseillers d'Etat) y être pourvû, ainsi que de raison. Commission sur ledit Arrêt dudit jour, exploit de signification dudit Arrêt, fait le 29. desdits mois & an, à la Requête desdits Sieurs Secretaires du Roi, aux Presidens Presidiaux & Officiers du Presidial de Troyes, avec sommation de satisfaire à icelui. Autres exploits de significations du même Arrêt audit Sieur de la Rochelambert President au Bailliage & Siege Presidial de Crépy, aux Sieurs President, Lieutenant General & autres Officiers du Presidial de Chaalons, aux Presidens & Officiers du Presidial de Bourges, aux Officiers de la Senéchaussée de Sarlat, avec sommation de remettre leurs pieces & memoires devant ledit Sieur du Gué de Bagnols, ainsi que lesdits Sieurs Secretaires du Roi ont fait de leur part, lesdits exploits des dernier Août, 7. 11. & 20. Septembre audit an 1680. Autre exploit de signification dudit Arrêt du Conseil du 27. Août, fait à la Requête de Mᵉ François Dumas Seigneur de Neuville Conseiller du Roi, ancien President en la Senéchaussée & Siege Presidial de Brive, tant pour lui que pour Mᵉ Jacques Gilibert Dessahuguet Dumarzit son collegue du 18. Octobre 1680. aux Officiers de la Senéchaussée dudit Brive, à ce qu'ils ayent à satisfaire audit Arrêt du Conseil, & remettre leurs pieces pardevers ledit Sieur du Gué de Bagnols. Autre exploit de signification du même Arrêt du Conseil, fait à la Requete desdits Sieurs Secretaires du Roi, aux Officiers du Bailliage & Siege Presidial de Saint Pierre-le-Moutier du 25. dudit mois & an, à ce qu'ils ayent à satisfaire au contenu en icelui. Edits des Presidiaux & ampliation d'iceux, des mois de Janvier & Mars 1551. Déclaration de Sa Majesté du 3. Mai 1570. par laquelle entre autres choses, il est porté qu'il sera enjoint aux Procureurs des Sieges Presidiaux de faire la restriction de leurs causes au premier ou deuxiéme chef de l'Edit, ou bien déclaration de la qualité de la cause dont ils feront les poursuites. Arrêt du Conseil étant ensuite du 27. Septembre 1677. par lequel il est fait défenses aux Procureurs desdits Presidiaux, de faire aucunes poursuites ailleurs que pardevant lesdits Officiers desdits Presidiaux, en execution des Sentences Presidiales, lesquelles ensemble les Jugemens qui auront été donnez en consequence, & les executoires des dépens en cas de Presidialité, seront conformément aux Edits & Déclarations de Sa Majesté, intitulez, *les Gens tenant le Siege Presidial*. Autre Arrêt du Conseil du 21. Avril 1670. portant la même chose que celui ci-dessus. Arrêt du Grand Conseil rendu contre Mᵉ Denis de la Silolie de Burcé Conseiller du Roi & President au Siege Presidial de Perigueux d'une part, & Pierre Thinon Conseiller Juge Mage & Lieutenant en ladite Senéchaussée, & les autres Officiers en icelle d'autre part, du 16. Septembre 1625. portant entre autres choses que ledit President pourra si bon lui semble assister au jugement des procés tant civils que criminels de ladite Senéchaussée où il aura rang aprés celui qui presidera. Autre Arrêt dudit Grand Conseil du 26. Mai 1628. rendu entre Mᵉ Guillaume Fremin Conseiller & President au Siege Presidial de Meaux & Mᵉ Pierre de la Barre Lieutenant Criminel audit Bailliage, & Mᵉ Loüis Fremin Conseiller audit Siege & Assesseur en la Maréchaussée dudit lieu, par lequel il est ordonné, que ledit President assistera si bon lui semble au jugement des procés criminels qui se jugeront à l'ordinaire audit Siege, & y aura séance aprés celui qui y presidera. Autre Arrêt dudit Grand Conseil du 31. Mars 1656. rendu entre André Cocquebert Conseiller au Bailliage & Siege Presidial de Reims, & Mᵉ Philippes Fremin Lieutenant Particulier Assesseur Criminel, & les autres Officiers dudit Siege d'une part, & Mᵉ Charles & autre Charles Colbert ancien & second Presidens audit Siege, d'autre, par lequel entre autres choses, il est ordonné que l'un desdits Presidens pourra assister si bon lui semble à toutes les causes & procés civils & criminels dudit Bailliage & jugemens d'iceux, tant aux Audiances que Chambre du Conseil, & y aura voix déliberative, & séance aprés celui qui y presidera. Autre Arrêt dudit Grand Conseil du 31. Mars 1655. rendu entre Mᵉ Gabriel le Doulx & Jacques Chevalot Conseillers & Presidens au Siege Presidial d'Evreux, d'une part, & les Lieutenans

LOUIS XIV. 1681.

generaux & particuliers civils & criminels audit Bailliage & Siege Presidial, d'autre part, par lequel il est ordonné que l'un desdits deux Presidens pourra assister à l' Audiance & Chambre du Conseil, au jugement des procés de la Jurisdiction ordinaire civile & criminelle du Bailliage, ausquelles il aura voix déliberative, rang & séance aprés celui desdits Officiers qui presidera. Autre Arrêt du Conseil rendu entre les Lieutenans Generaux, Civil & Criminel & Lieutenans Paticuliers, Assesseur Criminel & Conseillers au Bailliage & Siege Presidial d'Evreux, d'une part, & lesdits le Doulx & Chevalot, & le Sieur Procureur General au Parlement de Roüen, reçû partie intervenante du 26. Juin 1657. par lequel sans s'arrêter à ladite intervention, lesdits Officiers du Presidial d'Evreux sont déboutez de leur demande en cassation. Arrêt du Grand Conseil rendu entre Me Jacques Nicolle Conseiller & President au Bailliage & Siege Presidial de Chartres, & Me Gabriel Garnier Lieutenant Particulier audit Bailliage de Chartres du 24. Mai 1668. par lequel ledit Nicolle est maintenu & gardé en la possession & joüissance d'assister aux séances du Bailliage ordinaire de Chartres, tant en matiere civile que criminelle, & y avoir rang, séance & voix déliberative immédiatement aprés celui qui presidera. Autre Arrêt dudit Grand Conseil, rendu entre les President, Lieutenant General, Civil, Criminel, Particulier & Conseillers au Bailliage & Siege Presidial d'Alençon du 30. Juin 1659. portant la même chose que celui ci-dessus. Arrêt du Conseil contradictoirement rendu entre les Officiers & Siege Presidial de Tours du 28. Juillet 1677. par lequel, articles 14. & 15. il est porté, que les Presidens pourront assister & avoir voix déliberative dans la Chambre du Conseil aux affaires civiles & criminelles, qui seront hors les cas de l'Edit, même aux affaires de police, sans qu'ils soient obligez de quitter leur séance ordinaire, & sans néanmoins qu'ils y puissent presider, même en l'absence du Lieutenant General, auquel cas le Lieutenant Assesseur, ou plus ancien Conseiller, selon l'ordre du Tableau, recueïlleront les voix, & pourront aussi lesdits Presidens avoir séance & voix déliberative à toutes Audiances civiles, de police & criminelles hors l'Edit, aprés celui qui presidera. Huit certificats des 28. Juillet 1676. 15. Juillet 1679. 23. 24. 28. Février, 9. Mars, 4. & 27. Juillet 1680. par lesquels il paroît, que les Presidens des Bailliages & Sieges Presidiaux de Senlis, Chaalons, & Saint Pierre-le-Moutier, Soissons, Evreux, Alençon, Château-Thiery & Crépy, joüissent paisiblement & sans contredit de l'entrée & voix déliberative aux affaires de l'ordinaire hors l'Edit. Trois sommations faites à la requête desdits Sieurs Secretaires du Roi, à Me Simon Raince Avocat du Lieutenant General & autres Officiers du Bailliage de Troyes, Me Guisain Avocat de ceux d'Amiens & Me Barbot de ceux de Beauvais, de mettre leurs memoires & pieces entre les mains dudit Sieur de Bagnols, des 29. Août, 2. & 4. Septembre 1680. Procés verbal du Sieur de Fayol President audit Presidial de Sarlat du 21. Juin 1680. par lequel appert que les Officiers dudit Siége de Sarlat étant assemblez en la maniere accoûtumée dans le Palais, pour y rendre justice, ledit Sieur Fayol leur ayant presenté ledit Arrêt du 30. Mars audit an, ils auroient refusé d'en ordonner l'enregistrement, même le Sieur Bonnel Avocat du Roi d'en faire la requisition, ce qu'ils auroient continué le jour de l'Audiance suivante, la plûpart desdits Officiers ne s'étant pas trouvez au Palais. Autre procés verbal dudit Sieur Fayol du 5. Juillet audit an 1680. par lequel appert, que ledit jour s'étant rendu au Palais pour tenir l'Audiance Presidiale, il y auroit resté seul depuis les sept heures du matin jusqu'à onze, sans qu'aucun desdits Officiers s'y soient rendus, afin d'éviter le moyen de faire enregistrer ledit Arrêt, à l'exception des deux Avocats du Roi, qui en seroient d'abord sortis, voyant qu'il n'y avoit aucun autre desdits Officiers. Autre procés verbal dudit Sieur Fayol du 12. dudit mois, par lequel il se voit, qu'étant allé au Palais pour y tenir l'Audiance Presidiale, aucuns desdits Officiers ne s'y seroit voulu trouver, pour n'être pas obligé d'ordonner l'enregistrement dudit Arrêt. Autre procés verbal dudit Sieur Fayol du 19. Juillet 1680. portant, qu'étant entré au Palais ledit jour pour y tenir l'Audiance, aucun desdits Officiers ne s'y seroit trouvé, à l'exception du Sieur Fayol Avocat du Roi. Autre procés verbal dudit Sieur Fayol du 9. Août 1680. par lequel appert, qu'étant allé au Palais ledit jour pour y tenir l'Audiance, & la plûpart desdits Officiers s'y étant trouvez avec les deux Avocats du Roi, ledit Sieur Bonnet l'un d'iceux chargé dudit Arrêt, seroit sorti sans vouloir requerir ledit enregistrement. Acte signifié à la requête desdits Sieurs Fayol & la Brousse aux autres Officiers dudit Siége de Sarlat du 21. Septembre

bre audit an 1680. qu'ils remettront inceſſamment és mains dudit Sieur de Bagnols, leurs requêtes, pieces & memoires, avec ſommation auſdits Officiers d'en faire de même de leur part. Copie collationnée d'Arrêt du Grand Conſeil, rendu contradictoirement entre Mᵉ Henry de Champagnac Sieur Dumas, Premier Preſident au Preſidial de Perigueux, & les autres Officiers dudit Preſidial, par lequel entre autres choſes il auroit été ordonné, que ledit de Champagnac pourra aſſiſter ſi bon lui ſemble, au jugement des procés, tant civils que criminels de la Senechauſſée, où il aura voix déliberative & ſéance apres celui qui y preſidera. Copie collationnée d'écrits ſous ſeing privé, entre le feu Sieur Brouſſe Preſident audit Preſidial de Sarlat, & le Sieur de Gerard Lieutenant, du 25. Mars 1660. par lequel, ſans prejudice du droit des parties, ils ſeroient demeuré d'accord, que pour ne pas troubler l'aſſemblée qui ſe devoit faire en la Maiſon de Ville pour affaires publiques d'icelle, & pour n'avoir de rencontres à l'avenir en pareilles aſſemblées, ils en uſeront ainſi qu'en uſent en Perigueux les Preſidens & Juge Mage. Copie collationnée d'Arrêt du Grand Conſeil, rendu contradictoirement entre Mᵉ Georges Suau Vice-Senechal en la Maréchauſſée de Sarlat, & les Officiers de ladite Senéchauſſée & Siége Preſidial de Sarlat du dernier Septembre 1645. par lequel entre autres choſes il auroit été ordonné, que l'Arrêt dudit Grand Conſeil du dernier Mars 1677. donné entre leſdits Officiers du Siége de Perigueux & le Vice-Senéchal dudit lieu, pour raiſon de l'exercice & fonction de leurs Charges, ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & défenſes aux parties d'y contrevenir aux peines y portées. Copie collationnée d'Edit du Roi Henry II. du mois de Juin 1557. portant création d'un Preſident en chacun Siége Preſidial du Royaume, pour y preſider à tous Jugemens & définitions de procés civils & criminels, ſoit qu'ils ſoient du Siége ordinaire, ou dévolus eſdits Siéges par appel des autres Siéges Royaux & reſſortiſſans és cas des Edits, & qui connoîtront, jugeront & decideront ſouverainement en dernier reſſort, de toutes matieres civiles, de quelque nature & qualité qu'elles ſoient, non excedant la ſomme de 1000. livres, & où il ſurviendroit quelque conteſtation concernant ledit Edit, Sa Majeſté s'en ſeroit reſervé la connoiſſance & à ſon Conſeil privé, & interdit icelle à toutes les autres Cours. Copie collationnée de Déclaration du même Roi Henry II. du 3. Mai 1558. par laquelle Sa Majeſté auroit déclaré qu'elle vouloit & entendoit, que leſdits Preſidens preſident & ſoient à toutes les expeditions, jugemens & déciſions de tous les procés civils & criminels, tant des cas des Edits, que hors les cas d'iceux, qui ſeront formez, intentez, devolus & jugez eſdits Siéges en l'Audiance ou Chambre du Conſeil, ſoit qu'ils ſoient de l'ordinaire par appel deſdits Siéges y reſſortiſſant, renvoyez par les Cours de Parlement ou autrement. Autre copie collationnée d'Edit du Roi Henry III. du 27. Decembre 1574. portant défenſes aux Parlemens de prendre connoiſſance par évocation d'abus ou autrement, des Jugemens qui ſeront donnez en dernier reſſort par les Juges & Magiſtrats Preſidiaux, & ſi au prejudice de ce leſdits Preſidiaux y contrevenoient & donnoient des avis contraires, Sa Majeſté auroit ordonné que les Juges, Greffiers & parties ſe pourvoiroient pour la reparation deſdits Arrêts pardevant le Grand Conſeil, auquel Sa Majeſté en auroit attribué toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance. Copie collationnée d'Arrêt du Parlement de Paris, rendu contradictoirement entre Mᵉ Charles Richer premier & ancien Preſident au Preſidial du Mans, & les Officiers dudit Preſidial le 21. Juin 1645. par lequel par proviſion ils ont ordonné, que ledit Richer continuera la poſſeſſion de ſes predeceſſeurs juſques à ce qu'autrement par ladite Cour en ait été ordonné. Extrait d'un article de l'Edit du Roi Henri II. du mois de Mars 1550. portant que toutes & quantes fois que les Baillifs, Senechaux, Juges & Lieutenans generaux des Siéges Royaux & conſervateurs des privileges qui reſſortiront par appel à aucuns des Siéges Preſidiaux, voudront aſſiſter à l'Audiance & plaidoyé des cas d'appel dudit Siége Preſidial, faire le pourront, & leur ſera baillé lieu & ſiége honorable, & auront voix déliberative & opinion à ladite Audiance. Copie collationnée d'Arrêt du Parlement de Paris, rendu contradictoirement entre Mᵉ Pierre Perret Lieutenant general au Bailliage & Siége Preſidial de Chaumont en Baſſigny, & Mᵉ Loraine Preſident audit Bailliage & Siége Préſidial, le 18. Août 1617. portant que la qualité de Preſident audit Bailliage & Siége Preſidial de Chaumont, demeurera audit Loraine, & que toutes les cauſes tant du cas de l'Edit, que hors de l'Edit ſeront jugées enſemble, ſans qu'il y ait diverſes Audiances audit Siége, & en ce faiſant, que les parties preſideront aux Audiances alternativement chacun à leur

Louis XIV. 1681.

Louis XIV. 1681. tour, sçavoir, le President le jour de Mardi & Jeudi, & ledit Lieutenant le Mercredi & Vendredi destinez ausdites Audiances, ordonne que le President presidera au Jugement des procés par écrit du Presidial, & ledit Lieutenant à ceux de l'ordinaire, ausquels neanmoins ledit President pourra assister si bon lui semble, & chacun d'eux taxera les épices des procés où il aura presidé, & aux Audiances où ledit President presidera, ledit Lieutenant general y assistera avec les Conseillers au Siége, s'il n'a empêchement legitime. Ledit President fera les distributions des procés du presidial & ledit Lieutenant de ceux de l'ordinaire, & s'il y a debat pour sçavoir si un procés est du Presidial ou de l'ordinaire, ledit President presidera au Jugement & different qui interviendra par l'avis des Conseillers, ledit Lieutenant general executera toutes commissions, & presidera à l'assemblée de Ville qui se fait pour l'élection du Maire : Et pour le surplus des demandes faites par les parties, même pour ce qui est de la préséance, que l'Arrêt donné pour le Presidial du Mans, du 25. Mai 1674. sera suivi. Autre copie collationnée d'Arrêt dudit Parlement du 2. Septembre 1634. rendu contradictoirement entre Me Jean de la Villette Prevôt, Juge ordinaire civil & criminel de la Ville & Prevôté de Montdidier, les Majeur & Habitans de ladite Ville, & les Officiers au Bailliage dudit lieu; par lequel entre autres choses, il est ordonné que ledit de la Villette Prevôt & Juge ordinaire aura seance & voix déliberative, tant és Audiances que Chambre du Conseil du Bailliage & Gouvernement de Montdidier, immediatement aprés les Lieutenant general, civil & particulier. Copie imprimée d'autre Arrêt dudit Parlement du 4. Septembre 1666. rendu contradictoirement entre M. Jean Ferré Conseiller du Roi, Juge & Magistrat, Lieutenant general en la Prevôté, Justice & Police de la Ville & Banlieuë d'Auxerre, & les Conseillers & Officiers dudit Bailliage & Siége Presidial, par lequel ledit Ferré, en qualité de Lieutenant en la Prevôté d'Auxerre, est maintenu au droit d'avoir entrée & voix deliberative en toutes affaires civiles & criminelles, tant és Audiances, que Chambre du Conseil au Bailliage & Siége Presidial d'Auxerre, immediatement aprés le Bailli, President, Lieutenant civil, criminel & particulier, & au dessus de tous les Conseillers audit Siége, sans pouvoir neanmoins y presider & faire aucune autre fonction. Trois sommations faites à M. Raince Avocat & conseil des Lieutenant general & autres Officiers au Presidial de Troyes, M. Guisain Avocat & conseil des Lieutenant general & autres Officiers du Presidial d'Amiens & M. Barbot Avocat & conseil des Lieutenant general & autres Officiers du Presidial de Beauvais, de défendre incessamment à ladite requête desdits Sieurs Presidens des 28. 29. & dernier Mars 1681. Copie collationnée d'articles accordez entre les Sieurs President, Lieutenant general & particulier & Conseillers du Roi au Presidial de Bourg & Bailliage de Bresse, du premier Juillet 1644. par lequel entre autres choses il est porté, que le Sieur President n'assistera ni presidera en l'Audiance ni en la Chambre du Conseil ou ailleurs, à aucuns jugemens, Sentences, appointemens, actes judiciaires, procés & affaires de quelque nature qu'elles soient, civiles, ou criminelles, sinon pour matieres Presidiales és cas des premier & second chef de l'Edit Presidial, & autres qui se jugent Presidialement & Prevôtalement. Et par l'article 2. que ledit Sieur President pourra neanmoins ci-aprés siéger & presider le lendemain de la saint Martin alternativement avec ledit Sieur Lieutenant general, pour faire l'ouverture seulement, & recevoir en Audiance le serment des Avocats, Procureurs, Greffiers & Huissiers, sans que ladite séance puisse être tirée à consequence par ledit Sieur President par identité de raison ni autrement, pour aucun autre jour, ni acte de la Jurisdiction Bailliagere, ni qu'au jour qu'il presidera on puisse plaider ni juger aucunes causes, ni la séance ci-dessus accordée ou autres articles ci-aprés cedez au profit d'un second President, s'il y en avoit, & sans prejudice des droits de seance du Sieur Bailli, auquel ledit article ni les suivans ne pourront faire prejugé ni consequence. Copie collationnée d'Arrêt du Conseil, servant de Reglement rendu contradictoirement avec les Officiers du Bailliage & Siége Presidial de Bourg en Bresse, & Me Jean-Claude Charbonnier Sieur de Crangeat, Conseiller du Roi, Lieutenant general audit Presidial, le Procureur de Sa Majesté ausdits Siéges, les Syndics des Procureurs & Commis à l'Audiance de la Chancelerie dudit Siége, le 30. Septembre 1670. par lequel entre autres choses, il est porté que les Reglemens du 24. Mai 1603. 23. Novembre 1630. & premier Juillet 1644. faits avec lesdits Officiers, seront gardez & observez selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point changé par l'Ordonnance de 1667. & en cas de contravention audit Reglement, il est ordonné, que les parties se pourvoiront au Parlement de Dijon,

pour leur être fait droit, conformément à icelui. Copie collationnée d'acte d'installation du Sieur President Chaury, audit Siége Presidial, du 2. Septembre 1676. par lequel il auroit déclaré, que quoique dans ses provisions il soit qualifié President au Bailliage, il ne pretendoit pas pour cela de prendre connoissance dans la Jurisdiction Bailliagere, non plus que le Sieur President Bachet, ni de rien changer aux Reglemens dudit Siége pour ce regard. Copie collationnée d'Arrêt du Conseil rendu contradictoirement entre les Sieurs Bachet & Chaury Presidens audit Presidial de Bourg, & les Officiers dudit Bailliage & Siége Presidial, le 15. Mars 1680. par lequel lesdits Sieurs Presidens sont déboutez de leurs Lettres en Reglement de Juges, du 25. Mai 1679. & en consequence les parties sont renvoyées au Parlement de Dijon, pour y proceder sur leurs procés & differends, circonstances & dépendances, suivant les derniers erremens, & lesdits Presidens condamnez aux dépens. Arrêt du Parlement de Paris du 15. Fevrier 1627. rendu contradictoirement entre Mᵉ François Louvain President au Presidial de Beauvais, & Mᵉ Robert Dary Lieutenant general au Bailliage de Beauvais, portant que les Audiances des causes sujettes à être jugées au premier chef de l'Edit des Presidiaux se tiendront par le President les jours de Mardi & Mercredi, & les autres causes de l'ordinaire, se tiendront par le Lieutenant general les Jeudis & Samedis, sans que ledit President puisse presider esdits jours. Autre Arrêt dudit Parlement, rendu contradictoirement & par appointé entre lesdits Louvain & Dary, servant de Reglement entre eux le 30. Mars 1628. portant entre autres choses, que ledit Lieutenant general aura la connoissance de toutes causes, tant en matiere civile, de l'ordinaire, que criminelle & autres matieres attribuées aux Lieutenans generaux, civils & criminels par les Edits, Ordonnances & Arrêts de ladite Cour. Arrêt du Conseil rendu contradictoirement entre ledit Sieur Vigneron & ledit Sieur de Malinguehan le 23. Decembre 1677. par lequel ledit Sieur Vigneron est debouté de ses Lettres en reglement de Juges & de sa demande en cassation de l'Arrêt du Parlement de Paris du 13. Août 1676. & condamné en l'amende & aux dépens. Procés verbal dudit Sieur de Malinguehan, contenant l'entreprise faite par ledit Sieur Vigneron, de vouloir connoître des causes de l'ordinaire, du 25. Juin 1680. Copie collationnée du Bail à ferme fait par les Sieurs de la Framboisiere & Laval Procureurs des Officiers de la grande Chancelerie, à Mᵉ Pierre Veurel du 29. Septembre 1679. de tous les droits du Sceau appartenant ausdits Officiers sur toutes les Lettres qui se scellent en la Chancelerie Presidiale de Beauvais, pour six années, moyennant trois cent quatre-vingt livres pour chacune d'icelles. Copie collationnée de Lettres patentes du Roi Charles IX. du 13. Septembre 1572. faites sur l'Edit de rétablissement des Presidens Presidiaux, portant reglement pour leurs droits & prerogatives, par lesquelles il leur est fait défenses de connoître des affaires à l'ordinaire, à peine de nullité. Copie collationnée d'Arrêt contradictoire du Parlement de Paris du 7. Septembre 1598. rendu entre Mᵉ Leguien President au Bailliage & Siége Presidial d'Amiens, & Mᵉ Vincent le Roi Lieutenant general audit Bailliage & Siége Presidial, portant entre autres choses, que ledit President ne pourra s'entremettre des causes & jugemens des procés, tant civils que criminels, qui sont de l'ordinaire, au jugement desquels presidera ledit Lieutenant general & en fera toutes les expeditions, & en son absence le Lieutenant particulier audit Siége. Autre Arrêt dudit Parlement du 13. Mai 1623. contradictoire entre Mᵉ Pierre Pingré Lieutenant general audit Bailliage & Siége Presidial d'Amiens, & Mᵉ Nicolas le Roi President en icelui, portant que le precedent du 7. Septembre 1598. sera executé selon sa forme & teneur. Copie imprimée d'autre Arrêt dudit Parlement du 2. Decembre 1664. contradictoire entre les Officiers du Bailliage & Siége Presidial de Troyes, & Mᵉ Jean de Corberon President audit Presidial, portant qu'il sera incessamment passé outre à l'instalation dudit de Corberon en ladite charge de President au Presidial de Troyes seulement, & sans qu'en consequence d'icelle il puisse prendre la qualité de President au Bailliage, laquelle demeurera rayée dans ses provisions, & sans qu'il puisse connoître des affaires dudit Bailliage. Arrêt du Conseil, rendu sur les Requêtes respectives de Mᵉ Jean Duherte President au Presidial d'Amiens, & du Lieutenant General & des autres Officiers dudit Presidial, du 6. Octobre 1672. par lequel ils sont renvoyez au Parlement de Paris, pour y proceder sur leurs procés & differends, concernant les fonctions de leurs Charges, circonstances & dépendances, ainsi que de raison. Commission sur ledit Arrêt dudit jour. Requête presentée au Conseil par George Fayol & François de la

LOUIS XIV. 1681.

Brousse, Ecuyers, Conseillers de Sa Majesté, Presidens en la Senéchaussée & Siege Presidial de Sarlat en Perigord, à ce qu'il plût à Sa Majesté leur donner acte de ce que pour satisfaire à l'Arrêt du Conseil du 27. Août 1680. ils ont remis leur Requête, pieces & memoires, & instructions entre les mains dudit Sieur du Gué de Bagnols, comme aussi de ce qu'ils employent la Requête & pieces desdits Sieurs Secretaires du Roi, & le contenu en ladite Requête avec les pieces y énoncées, & y faisant droit conformément audit Arrêt du Conseil du 30. Mars 1680. & autres qui y sont énoncez, & à l'Arrêt contradictoire dudit Grand Conseil du dernier Septembre 1645. & autres y énoncez, leur permettre en ladite qualité de Conseillers & Presidens Presidiaux audit Siege de Sarlat, d'assister à l'Audiance & Chambre du Conseil, aux jugemens des instances & procés de la Jurisdiction civile & criminelle dudit Siege, & y avoir voix déliberative, rang & séance aprés celui qui presidera, & condamner les contrevenans aux dépens. Requête presentée audit Conseil par lesdits Lieutenant general, particulier, civil & criminel, & Conseillers du Presidial de Bourg & Bailliage de Bresse, à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que ledit Arrêt contradictoire du Conseil du 15. Mars 1680. seroit executé selon sa forme & teneur, & suivant icelui, que sur la séance & voix déliberative prétenduë par lesdits Maîtres Bachet & Chaury dans les affaires du Bailliage, les parties contesteront audit Parlement de Dijon, avec défenses à tous autres Juges d'en connoître & ausdits Presidens de s'immiscer cependant dans la connoissance d'aucunes causes, ni affaires du Bailliage, sans préjudice neanmoins du droit des parties au principal, & ce nonobstant ledit Arrêt du 30. Mars, qui ne pourra leur nuire ni préjudicier, sauf en tout cas ausdits Secretaires du Roi, pour éviter les préjudices imaginaires qu'on leur a voulu faire apprehender, de faire si bon leur semble, assister avec les Greffiers du Bailliage & auprés d'iceux, le Commis ou Clerc de la Chancelerie Presidiale, à toutes les Audiances du Bailliage, par lesquelles toutes les causes non Presidiales doivent passer, lequel Commis pourra faire telle remontrance & requisition qu'il avisera, comme il a été ordonné être fait en la Senéchaussée de Lyon à l'égard du Receveur des Consignations, pour la conservation de ses droits; ordonner en outre, que l'Arrêt qui interviendra sera executé nonobstant oppositions ni empêchemens quelconques, comme s'agissant de l'execution dudit Arrêt contradictoire du 15. Mars & des dépendances d'icelui. Requête presentée au Conseil par lesdits Secretaires de Sa Majesté, à ce qu'il lui plût lever & ôter les défenses portées par lesdits Arrêts sur Requêtes des 14. & 18. Juin, 3. & 26. Juillet derniers, & sans s'y arrêter ni à tout ce qui pourroit s'en être ensuivi, ordonner que celui du trentiéme Mars mil six cent quatre-vingt sera executé selon sa forme & teneur: faire tres-expresses inhibitions & défenses aux Officiers desdits Sieges, & à tous autres d'y apporter aucun trouble ni empêchement, à peine de nullité, cassation, de tous dépens, dommages & interêts, & de quinze cent livres pour chacune contravention, opposition & empêchement, qui sera déclarée encouruë en vertu de l'Arrêt qui interviendra, sans qu'il en soit besoin d'autre: au bas est l'Ordonnance du Conseil du 2. Septembre 1680. portant qu'elle seroit communiquée aux parties, pour elles oüies ou leurs réponses vûës dans trois jours, être ordonné ce qu'il appartiendra; ensuite sont les exploits de signification à Maîtres Raince, Guisain & Barbot Avocats & conseils des Lieutenant general & Conseillers aux Presidiaux de Troyes, Amiens & Beauvais, & au Sieur de Grimancourt President à Crépy, dudit jour. Autre Requête presentée au Conseil par lesdits Presidens des Bailliages & Sieges Presidiaux de Bourges, Amiens, Beauvais, Senlis, Troyes, Abbeville, Auxerre, Bourg, Brives & autres, à ce qu'il plût à Sa Majesté lever & ôter les défenses portées par les Arrêts sur Requêtes des 14. & 18. Juin 3. & 26. Juillet derniers, & sans s'y arrêter ni à tout ce qui pourroit s'en être ensuivi, ordonner que celui du 30. Mars 1680. sera executé selon sa forme & teneur: faire trés-expresses défenses aux Officiers desdits Sieges, & à tous autres d'y apporter aucun trouble ni empêchement, à peine de nullité, cassation, & de tous dépens, dommages & interêts, & de quinze cent livres d'amende pour chacune contravention ou opposition, & pour l'avoir fait les condamner aux dépens, même ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera lû, publié & registré ausdits Sieges Presidiaux: au bas est l'Ordonnance du Conseil du 17. Mars 1681. portant en jugeant & soit signifié: ensuite est l'exploit de signification d'icelle du 28. dudit mois, ausdits Maîtres Guisain, Barbot & Raince Avocats desdits Lieutenans generaux. Autre requête presentée audit Conseil par ledit Isaac de

de Malinguehan Lieutenant general au Bailliage & Siege Presidial de Beauvais, à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter aux requêtes desdits Secretaires & desdits Presidens Presidiaux des 20. Septembre 1680. & vingt-huit Mars mil six cent quatre-vingt-un, que ledit Malinguehan & ledit Sieur Vigneron Presidens audit Presidial de Beauvais, procederont au Conseil sur l'instance introduite en icelui, sur l'assignation à lui donnée en vertu & en execution dudit Arrêt du Conseil dudit jour 28. Juin dernier: si mieux n'aime Sa Majesté ordonner dés à present que l'Arrêt du Conseil contradictoirement rendu entre ledit Vigneron & ledit Malinguehan, ledit jour 23. Decembre, sera executé selon sa forme & teneur, & condamner ledit Vigneron aux dépens; au bas de laquelle requête est l'Ordonnance du Conseil portant, en jugeant sera fait droit, du 30. Avril audit an. Ensuite est l'Exploit de signification d'icelle du 6. Mai ensuivant. Autre requête presentée audit Conseil par lesdits Lieutenant general & particulier, Assesseurs & Conseillers au Bailliage & Siege Présidial d'Amiens, à ce qu'il plût à Sa Majesté leur donner Acte de ce que pour causes & moyens d'opposition à l'Arrêt dudit Conseil du 30. Mars 1680. ensemble pour réponses aux requêtes desdits Sieurs Presidens Presidiaux & Secretaires du Roi, ils employent ladite Requête, & en consequence, faisant droit sur leur opposition, sans avoir égard audit Arrêt qui sera revoqué & annullé, ordonner que les Arrêts contradictoires du Parlement de Paris, portant reglement entre les supplians & lesdits Presidens au Presidial d'Amiens pour le fait de leurs Charges, seront executez selon leur forme & teneur, sauf ausdits Presidens à se pourvoir audit Parlement en execution de l'Arrêt contradictoire du Conseil du 6. Octobre 1672. portant renvoi de leur differend pour le même fait en la Cour, & les condamner aux dépens: au bas est l'Ordonnance dudit Conseil du 16. Septembre audit an mil six cent quatre-vingt-un portant, ait acte de l'emploi; & au surplus en jugeant, & soit signifié sans retardation, signifié ledit jour. Ecritures & productions desdits Sieurs Secretaires du Roi, Fayol & de la Brousse Presidens en la Senechaussée & Siege Presidial de Sarlat, des Presidens des Bailliages & Sieges Presidiaux de Bourges, Amiens, Beauvais, Troyes, Abbeville, Auxerre, Bourg en Bresse, Clermont en Auvergne, Brives & autres, des Lieutenans general, particulier, civil & criminel, & Conseillers au Siege Presidial de Bourg & Bailliage de Bresse, dudit Sieur Malinguehan Lieutenant general de Beauvais, & desdits Sieurs Lieutenant general, Lieutenant particulier, Assesseur & Conseillers audit Bailliage & Siege Presidial d'Amiens. Autre requête presentée au Conseil par lesdits Officiers du Siege Presidial de Bourg en Bresse, à ce que sans avoir égard audit Arrêt du 30. Mars en ce qui les concerne, ordonner qu'eux & lesdits Presidens dudit Bailliage & Presidial de Bourg procederont audit Parlement de Dijon suivant les derniers erremens, en execution dudit Arrêt contradictoire du 15. dudit mois de Mars, & condamner lesdits Secretaires du Roi aux dépens envers les supplians: au bas de laquelle requête est l'Ordonnance dudit Conseil du 30. Juillet 1681. portant en jugeant, signifiée le 31. dudit mois. Autre Requête desdits Lieutenans generaux & Conseillers audit Presidial de Bourg & Bailliage de Bresse, à ce qu'il plut à Sa Majesté leur permettre d'ajoûter à leur production. Copie d'Arrêt du Parlement de Dijon rendu contradictoirement entre les Lieutenant & Conseillers dudit Presidial de Bourg, & Me Pierre de Grans President & Garde des Sceaux audit Siege, le 11. Août 1627. sur ce que ledit de Grans prétendoit assister aux causes Bailliageres, d'avoir part à la distribution des procés & aux épices comme Conseiller Garde des Sceaux, par lequel ledit Sieur de Grans auroit été debouté de sa qualité de Conseiller au Bailliage & Siege Presidial dudit Bourg en consequence de ladite charge de Garde des Sceaux. Transaction passée entre les Officiers du Presidial de Bourg, & le Sieur de Chauri President en icelui le 20. Novembre 1663. par laquelle ledit de Chauri auroit consenti la suppression d'un office de Conseiller audit Bailliage & Siege Presidial de Bourg dont il étoit pourvû conjointement avec celui de President, & qu'il fût incorporé au corps dudit Bailliage. Copie d'Arrêt du Conseil rendu sur la Requête des Lieutenant general & autres Officiers du Bailliage & Siege Presidial de Troyes le 23. Juin 1680. portant que sur les fins de ladite Requête les Presidens dudit Presidial seront assignez, & cependant surcis à l'execution de l'Arrêt du 30. Mars dernier, en ce qu'il permet aux Presidens des Presidiaux d'assister à l'Audiance de la Chambre du Conseil au jugement des affaires & procés de la Jurisdiction ordinaire, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné: leur donner acte de l'emploi qu'ils font du con-

Louis XIV. 1681.

tenu auſdites pieces, & ce faiſant, ſans avoir égard aux demandes deſdits Secretaires de Sa Majeſté, renvoyer leſdits ſupplians, & Maître Etienne Bachet & Charles Chauri Preſidens audit Preſidial de Bourg, au Parlement de Dijon pour y proceder en execution dudit Arrêt contradictoire du Conſeil du 15. Mars 1680. ſi mieux n'aime Sa Majeſté débouter dés à preſent leſdits Bachet & Chauri de leurs nouvelles pretentions & les condamner aux dépens avec leſdits Secretaires du Roi envers leſdits ſupplians : au bas de laquelle requête eſt l'Ordonnance du Conſeil du 26. Août 1681. qui reçoit leſdites pieces, & au ſurplus en jugeant : enſuite eſt l'exploit de ſignification dudit jour. Autre Requête deſdits Officiers du Bailliage & Siege Preſidial de Bourg en Breſſe, à ce qu'il plût à Sa Majeſté proceder ſeparement au jugement de la conteſtation d'entre leſdits ſupplians & leſdits Bachet & Chauri, & ce faiſant, leur adjuger leurs fins & concluſions: au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance du Conſeil du 31. Octobre audit an portant, en jugeant, ſignifiée le 7. Novembre ſuivant, & tout ce que par leſdites Parties a été mis, écrit & produit pardevers le Sieur Dugué de Bagnols Conſeiller de Sa Majeſté en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce deputé. Oui ſon rapport, aprés én avoir communiqué aux Sieurs de Marillac, de Bezons, le Pelletier & d'Argouges Conſeillers d'Etat ordinaires, auſſi Commiſſaires à ce députez, & tout conſideré : Le Roi en son Conseil, *faiſant droit ſur le tout, de l'avis de Monſieur le Chancelier, ſans s'arrêter à l'Arrêt du Conſeil du trente Mars* 1680. *ni aux Requêtes deſdits Secretaires du Roi, & Preſidens aux Sieges Preſidiaux d'Amiens, Beauvais & Bourg en Breſſe : Fait Sa Majeſté défenſes auſdits Preſidens d'aſſiſter à l'Audiance & au jugement des procés à l'ordinaire auſdits Bailliages ; & à l'égard des autres Preſidens & Lieutenans generaux qui n'ont ſatisfait audit Arrêt du Conſeil du 27. Août audit an* 1680. *Ordonne que conformement à icelui, ils mettront dans deux mois pour tout delai, du jour de la ſignification du preſent Arrêt, leurs pieces, Memoires & inſtructions entre les mains du Sieur Rapporteur d'icelui, pour ce fait, ſinon à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, être ordonné ce qu'il appartiendra : Ordonne neanmoins Sa Majeſté que les Edits & les Reglemens des Chanceleries Preſidiales ſeront executez ſelon leur forme & teneur. Enjoint à cet effet auſdits Preſidens Preſidiaux, Conſeillers Gardes ſcels & Procureurs de Sa Majeſté deſdits Bailliages, Senéchauſſees & Sieges Preſidiaux d'y tenir la main chacun à leur égard : fait défenſes tres expreſſes aux Officiers deſdits Sieges de juger à l'ordinaire les affaires Preſidiales, à peine de nullité & caſſation des Sentences qui ſeront renduës, & aux Avocats, Procureurs & Greffiers d'y contrevenir, à peine de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts ; & ſera le preſent Arrêt lû & publié éſdits Sieges l'Audiance tenante, à ce que perſonne n'en ignore, dépens compenſez.*

Le même jour il fut rendu audit Conſeil Privé un autre Arrêt qui fait défenſes aux Avocats & Procureurs de porter les affaires de la Preſidialité aux Chambres civiles, duquel Arrêt voici la teneur.

Autre Arrêt du Conſeil Privé dudit jour 16. Decemb. 1681. ſur les affaires de la Preſidialité qui ſont portées aux Chambres Civiles.

Sur la Requête preſentée au Roi en ſon Conſeil par les Grands Audianciers, Controlleurs generaux & autres Officiers de la grande Chancelerie, & les deux cent quarante Secretaires de Sa Majeſté : Contenant qu'encore que par les Edits de la Preſidialité & les Reglemens des Chanceleries, nommément par celui du onze Avril mil ſix cent ſoixante-dix, défenſes tres-expreſſes ayent été faites aux Juges Preſidiaux de juger à l'ordinaire les affaires du premier & ſecond chef de l'Edit, & qu'il leur ſoit enjoint d'intituler les Sentences & jugemens proviſoires, interlocutoires & définitifs de la Preſidialité en matiere civile & criminelle donnez en procez par écrit ou en l'Audiance (*de Gens tenant le Siege Preſidial*) & à tous Procureurs, Huiſſiers & Sergens de les obtenir, délivrer & mettre à execution, avant qu'ils ayent été ſcellez du ſceau de la Chancelerie Preſidiale, ce qui a été expreſſement confirmé par la Déclaration du mois de Fevrier 1679. en forme de Reglement concernant l'ancien & nouveau Châtelet de Paris, neanmoins il ſe rend tous les jours audit Châtelet un grand nombre de Sentences en la Chambre civile pour le fait de la Preſidialité, quoiqu'elle ne ſoit que pour les affaires ſommaires qui concernent les gages des domeſtiques & loyers de maiſons, ainſi qu'il eſt juſtifié par trois Sentences des 11. 22. & 25. Octobre derniers. La premiere de condamnation d'une ſomme de trois cent dix-neuf livres contenuë en la promeſſe y mentionnée. La deuxiéme, de condamnation de la ſomme de trois cent quatre-vingt-quinze livres, auſſi pour promeſſe : & la troiſiéme de ſoixante livres encore duë par promeſſe. Et d'autant que leſdites Sentences ſont formellement contraires auſdits Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens, Requeroient a ces causes les ſupplians qu'il plût à Sa Majeſté déclarer nulles leſdites Sentences, faire tres-expreſſes inhibitions &

défenſes aux Avocats & Procureurs de porter les affaires de la Preſidialité és Chambres Civiles deſdits Châtelets ni de les juger à l'ordinaire, à peine de 300. l. d'amende pour chacune contravention, qui ne pourra être remiſe ni moderée : faire pareilles défenſes, & ſous les mêmes peines aux Greffiers deſdites Chambres d'en expedier ni délivrer aucuns jugemens, & à tous Huiſſiers & Sergens de les mettre à execution, ni de bailler aucunes aſſignations eſdites Chambres Civiles pour le fait de la Preſidialité, ſur les mêmes peines qui toutes ſeront déclarées executoires dés la premiere contravention, en vertu de l'Arrêt qui interviendra, lequel ſera executé nonobſtant toutes oppoſitions & empêchemens, & lû, publié & affiché par tout où il appartiendra, même auſdits Châtelets. VEU ladite Requête ſignée de Falentin Avocat, les pieces juſtificatives d'icelle. OUI le rapport du Sieur de Fortia Commiſſaire à ce député, & tout conſideré, LE ROI EN SON CONSEIL, *ayant égard à ladite Requête, a caſſé & annullé les Sentences du Châtelet deſdits jours* 11. 22. *&* 25. *Octobre derniers, fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux Avocats & Procureurs deſdits Sieges de porter les affaires de la Preſidialité és Chambres Civiles, ni de les faire juger à l'ordinaire, à peine de trois cent livres d'amende pour chacune contravention : Fait pareillement défenſes aux Greffiers deſdites Chambres Civiles, ſous mêmes peines, d'en expedier ni délivrer aucuns Jugemens, & à tous Huiſſiers & Sergens de les mettre à execution, ni de bailler aucunes aſſignations eſdites Chambres Civiles pour le fait de la Preſidialité, ſur les peines ſuſdites, qui toutes ſeront déclarées executoires dés la premiere contravention, en vertu du preſent Arrêt, lequel ſera executé nonobſtant toutes oppoſitions & empêchemens quelconques. Et ſera ledit Arrêt lû, publié & affiché és deux Sieges du Châtelet, à ce qu'aucun n'en ignore.* (Louis XIV. 1681.)

Le 18. Decembre 1681. René Boutin fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, ſur la reſignation d'Olivier Brehier.

Le 30. Decembre 1681. Jean-Baptiſte LULLY Surintendant de la Muſique du Roi, fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Joſeph CLAUSEL. (Reception de Secret. du Roi. 30. Decembre 1681.)

Le 9. Janvier 1682. Sebaſtien Varennes fut pourvû de l'office de Conſeiller Audiancier, Notaire & Secretaire, Maiſon, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, ſur la reſignation de Nicolas Brillet, qui a obtenu des Lettres d'honneur dudit Office, regiſtrées en l'Audiance de France. (1682. Audiancier en la Chancelerie de Bretagne. 9. Janvier 1682.)

Le 16. dudit mois, François Montorcier fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, ſur la reſignation d'Adrien Guitoneau. (Controlleur en la Chancelerie de Clermont-Ferrand. 16. Janvier.)

Le même jour Emanuel-Joſeph ROUJOU Avocat en Parlement, fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Jean PETITPAS. (Reception de Secret. du Roi. 16. dudit.)

Le 22. dudit mois François FORCADEL DE BLARU Commiſſaire aux Saiſies réelles, fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, en ſurvivance de François FORCADEL ſon pere. (Reception de Secret. du Roi. 22. Janvier.)

Le 29. Michel-François LE TELLIER Marquis de Courtanvaux, Secretaire d'Etat, fut reçu en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, en ſurvivance de François-Michel LE TELLIER Marquis de Louvois, Miniſtre & Secretaire d'Etat ſon pere. (Reception de Secret. du Roi. 29. Janvier.)

Le même jour Jean Legliſe fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Guyenne, ſur la reſignation d'André Allenet. (Controlleur en la Chancelerie de Guyenne. 29. dudit.)

Le 5. Février Samuel GUICHON Sieur de Rozieres, ci-devant Payeur des rentes de l'Hôtel de Ville, fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Guillaume SCOT. (Reception de Secret. du Roi. 5. Fevr. 1682.)

Le 13. Philippes Beguin fut pourvû & reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Roüen, ſur la reſignation de Georges de Papavoine. (Audiancier en la Chancelerie de Roüen. 13. Février.)

Le 26. Février Henry DU FOUR fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu André COCQUEBERT. (Reception de Secret. du Roi. 26. Février.)

Au mois de Février de ladite année 1682. il plût au Roi de confirmer & ratifier par l'Edit ci-aprés, les actes paſſez les 6. Janvier & 17. Avril 1677. entre la Compagnie des Secretaires du Roi, & les Sieurs Baudoüin, Boucher, des Vieux

Louis XIV. 1682.

& Dalencé, portant vente des offices de Conservateurs des hypoteques, comme aussi le Traité fait le 14. Février 1682. entre les Secretaires du Roi & les Officiers de la grande Chancelerie, au sujet des charges de Gardes & Depositaires des minutes des Lettres de la grande Chancelerie, & des Conservateurs des hypoteques, aux clauses & conditions y contenuës, sous le contre-scel duquel Edit sont attachées les pieces y mentionées, qui se trouvent selon l'ordre de leurs dates, dans le premier Tome de cette Histoire Chronologique.

Edit du mois de Février 1682. portant ratification des Actes passez au sujet des offices de Conservateurs des hypoteques & de Gardes Dépositaires des Minutes des Lettres de la grande Chancelerie, aux charges & conditions y contenuës.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens, & à venir, SALUT. Nos amez & feaux Conseillers les Officiers de nôtre Chancelerie de France, & les deux cent quarante nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, Nous ont fait exposer, que suivant & en execution du resultat de nôtre Conseil du 2. Janvier 1675. ils auroient acquis de Nous pour la somme de six cent mil livres par eux payée comptant & sans autre remise en nôtre Trésor Royal, les quatre offices de nos Conseillers Conservateurs des hypoteques sur les rentes & sur les augmentations de gages, & quatre autres offices de nos Conseillers leurs Commis, créez par deux Edits des mois de Mars 1673. & Novembre 1674. aux droits, émolumens, fonctions, prérogatives & privileges y attribuez, comme aussi quatre autres offices de Conseillers Gardes Dépositaires des Minutes des expeditions qui sont scellées en la Chancelerie de France, & de douze Conseillers leurs Commis, créez par deux autres Edits des mois de Mai & Novembre 1674. pareillement aux fonctions, prérogatives, privileges, droits & émolumens y attribuez, pour en joüir & disposer, ainsi qu'ils trouveroient à propos, cependant commettre pour l'exercice d'iceux, telles personnes que bon leur sembleroit; & d'autant que par le traité de vente du sixiéme Janvier 1677. qu'ils ont fait desdits offices de Conservateurs des hypoteques & leurs Commis, ils se sont reservé l'augmentation des droits du Sceau sur les Lettres de ratification, & les six deniers pour livre du Marc d'or, attribuez ausdits Offices, à la charge par ceux qui en seroient pourvûs de les exercer conjointement avec les offices de nos Conseillers Secretaires, sans les pouvoir posseder separément, & qu'ils ont d'ailleurs arrêté entr'eux, par Acte du 14. du present mois, passé pardevant Notaires au Châtelet de Paris, de faire pourvoir quatre d'entr'eux ausdits offices de Conseillers Gardes Dépositaires desdites Minutes & de leurs Commis, pour en faire les exercices, conformément ausdits Edits, sans neanmoins déroger ni faire aucun préjudice au droit de proprieté qu'ils ont sur iceux & sur les droits qui en dépendent, qu'ils se sont par exprés retenus & reservez, tout autant qu'ils en seront proprietaires, en telle sorte neanmoins que s'ils vouloient en disposer à l'avenir, que ce seroit à condition expresse que chacun Garde Dépositaire desdites Minutes joüira seulement par chacun an de douze cent livres, & trois cent livres pour les trois Commis y joints, faisant par quartier trois cent soixante quinze livres payables par forme de bourses, à prendre sur l'émolument du Sceau, & sans aucun retranchement, ni qu'ils puissent être saisis, dont leur seroit fait fonds lors de la confection des bourses, ils nous ont tres-humblement supplié vouloir homologuer les susdits Contrat dudit jour 6. Janvier 1677. & Acte du 14. du present mois, & leur en accorder toutes Lettres necessaires. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, qui a vû les susdits Edits de création desdits Offices, ensemble le resultat du Conseil dudit jour 2. Janvier 1675. Tarif des droits arrêté en nôtredit Conseil, le Traité du 6. Janvier 1677. & l'Acte dudit jour 14. du present mois, ci-attachez sous le Contre-scel de nôtre Chancelerie : le tout mûrement examiné, Nous de nos grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons par ces Presentes, signées de nôtre main, *approuvé, autorisé, confirmé & ratifié, approuvons, autorisons, confirmons & ratifions le susdit Contrat dudit jour 6. Janvier 1677. & l'Acte du 14. du present mois.* VOULONS *& nous plaît qu'ils sortent leur plein & entier effet, & soient executez selon leur forme & teneur, & joüiront lesdits Officiers de la grande Chancelerie, Secretaires de Nous, & leurs successeurs à perpetuité de l'augmentation des droits du Sceau mentionnez ausdits Resultat & Tarif, ensemble des six deniers pour livre attribuez sur le marc d'or ausdits offices de nos Conseillers Conservateurs des hypotheques, & des autres six deniers aussi attribuez sur ledit marc d'or aux Gardes Dépositaires des Minutes de nôtredite Chancelerie & leurs Commis, portez par les susdits Edits, lesquels droits du Sceau & de marc d'or, Nous avons désuni & désunissons desdits Offices, pour demeurer unis & incorporez à toûjours au Corps & Compagnie desdits Officiers de la Chancelerie de France, & de nosdits Secretaires, sans qu'ils puissent en être ci-aprés désunis ni démembrez, pour quelque cause & pretexte que ce soit, ni qu'ils puissent aussi*

aussi vacquer avec le corps desdits Offices au moyen de la susdite désunion, aux charges & conditions portées par le susdit Acte du 14. *du present mois, & nonobstant tous Edits, Déclarations & Reglemens à ce contraires, ausquels Nous avons derogé & derogeons par cesdites Presentes.* Si donnons en Mandement à nôtre tres-cher & feal le Sieur le Tellier Chancelier de France, que du contenu aux susdits Contrat & Acte, & en ces Presentes, il fasse joüir les exposans & leurs ayant cause pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires, même icelles faire registrer, ensemble les susdits Contrat & Acte, és registres de l'Audiance de France, pour y avoir recours en cas de besoin: Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel a cesdites Presentes. Donne' à Saint Germain en Laye au mois de Février l'an de grace 1682. & de nôtre regne le trente-neuviéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli, par le Roi, Colbert. Et de l'autre côté sur ledit repli est écrit, *Visa*, le Tellier, pour servir aux Lettres de ratification concernant les offices de Gardes Dépositaires des Minutes des expeditions de la grande Chancelerie, & au dessous sur ledit repli est encore écrit, lû & publié le Sceau tenant de l'Ordonnance de M. le Tellier Chevalier Chancelier de France, & enregistré és Registres de l'Audiance de France, moi Conseiller du Roi en ses Conseils, & grand Audiancier de France present, à Saint Germain en Laye le 26. Février 1682. Signé, de Fremont.

Louis XIV. 1682.

Au mois de Février 1682. Sa Majesté donna un Edit, par lequel Elle accorda le droit de survivance ausdits offices de Dépositaires des Minutes, & Commis y joints, duquel Edit voici la teneur.

Edit du Roi du mois de Février 1682. par lequel Sa Majesté accorde le droit de survivance aux offices de Dépositaires des Minutes & des Commis y joints.

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Par nos Edits des mois de Mai & Novembre 1674. Nous aurions creé quatre nos Conseillers Gardes Dépositaires des Minutes des expeditions qui sont scellées en nôtre grande Chancelerie, & douze nos Conseillers Commis desdits Gardes Dépositaires, avec faculté aux Titulaires de commettre à l'exercice d'iceux, telles personnes que bon leur sembleroit, aux droits, émolumens, fonctions, privileges, franchises, exemptions & immunitez y attribuez, & ordonné qu'il y seroit par Nous pourvû sur la nomination & presentation de nos Chanceliers & Gardes des Sceaux, ausquels nous en aurions accordé le droit, avec la finance qui en proviendroit, vacation arrivant par mort ou autrement, tout ainsi que des autres Officiers de nôtre grande Chancelerie, dont la nomination a été concedée à la dignité de leurs Charges; & afin que les pourvûs desdits Offices pussent disposer d'iceux, & les conserver à leurs Veuves & ayant cause, Nous aurions ordonné qu'ils seroient reçûs au droit annuel, suivant la taxe qui en seroit faite moderément en nôtre Conseil, pour la dispense des quarante jours; & d'autant que nos amez & feaux Conseillers les Officiers de nôtre grande Chancelerie, & deux cent quarante Secretaires ont acquis de Nous lesdits Offices avec ceux de nos Conseillers Conservateurs des hypotheques & leurs Commis, & pour ce payé comptant en nôtre Trésor Royal la somme de six cent mil livres, sans aucune remise, suivant le resultat de nôtre Conseil du 2. Janvier 1675. & qu'aprés avoir disposé desdits offices de Conservateurs des hypotheques & de leurs Commis, qui étoient aussi au droit annuel, Nous les avons mis en survivance par nôtre Edit du mois de Juin 1678. & icelle fixée à la somme de quinze cent livres, lesdits Officiers de nôtre grande Chancelerie & Secretaires Nous ont fait entendre qu'ils desireroient aussi Nous nommer quatre d'entr'eux, pour exercer lesdits offices de nos quatre Conseillers Gardes Dépositaires des Minutes, en y joignant les trois Commis créez pour chacun d'eux, s'il nous plaisoit les mettre aussi en survivance, & en fixer le droit à pareille somme de quinze cent livres pour chacune mutation desdits Offices, & aux conditions portées par l'Acte du 14. du present mois de Février, que nous avons ratifié par nos Lettres patentes dudit mois & an. A ces causes, aprés Nous être fait representer en nôtre Conseil les susdits Edits, Resultat, Tarif, Contrat du 6. Janvier 1677. Acte dudit jour 14. Février, & Lettres patentes du present mois de Février, ci-attachées sous nôtre Contre-scel, de l'avis d'icelui *avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par ces Presentes signées de nôtre main.* Voulons *& nous plaît, qu'à l'avenir il soit pourvû ausdits Offices de quatre nos Conseillers Gardes Dépositaires des Minutes des expeditions de nôtre grande Chancelerie & de trois Commis créez pour chacun d'iceux, que nous y avons joint, unis & incorporez, joignons, unissons & incorporons par cesdites Presentes, sans qu'ils puissent ci-aprés en être désunis, sur la nomination &*

LOUIS XIV. 1682.

presentation qui nous en sera faite par nos Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, ausquels nous avons accordé & accordons ledit droit de nomination & presentation, pour joüir desdits Offices par ceux qui en seront pourvûs, à titre de survivance, dont nous avons fixé la finance à la somme de quinze cent livres, de même qu'ausdits Conservateurs des hypotheques & leurs Commis, sans qu'elle puisse être augmentée à l'avenir pour quelque cause & pretexte que ce soit, nonobstant nôtre Edit du mois de Novembre 1674. *par lequel ils étoient au droit annuel, auquel Edit nous avons dérogé & dérogeons à cet égard, & moyennant le payement dudit droit de survivance, ladite Compagnie ou ceux qui seront proprietaires desdits Offices en pourront disposer, & les conserver à leurs Veuves, heritiers & ayant cause, sans être astraints à la regle des quarante jours, portée par les Reglemens de nos Revenus casuels; au surplus le Contrat du* 6. *Janvier* 1677. *l'Acte du* 14. *du present mois de Février, & nos Lettres patentes expediées en consequence, seront executez selon leur forme & teneur, ensemble les susdits Edits, Resultat & Tarif, en ce qu'il n'y est point dérogé par ces Presentes.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur LE TELLIER, qu'il ait à faire lire & publier nôtre present Edit, le Sceau tenant, & icelui faire registrer és Registres de l'Audiance de France, pour être gardé & observé selon sa forme & teneur, nonobstant tous autres Edits & Déclarations à ce contraires: CAR tel est nôtre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois de Février l'an de grace 1682. & de nôtre regne le trente-neuviéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli par le Roi, COLBERT. Et de l'autre côté sur ledit repli est écrit, *Visa* LE TELLIER, pour servir à l'Edit concernant la survivance des offices des Dépositaires des Minutes des expeditions de la grande Chancelerie: Et au dessous est encore écrit, lû & publié, le Sceau tenant, de l'Ordonnance de M. LE TELLIER Chevalier Chancelier de France, & registré és Registres de l'Audiance de France, moi Conseiller du Roi en ses Conseils & grand Audiancier de France present, à Saint Germain en Laye le 26. Février 1682. Signé, DE FREMONT.

Receptions de Secret. du Roi. 5. Mars 1682.

Le 5. Mars 1682. Henri DAVID fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jean QUESTIER, François ROLLAND en celui de feu Robert FRIZON, & René LANGLOIS Sieur d'Arnas, en pareil office, sur la resignation de Claude OLIVIER Sieur de la Motte Faucon.

Arrêt du Conseil du 5. Mars 1682. qui déclare nul un exploit donné en execution d'un Arrêt sans commission.

Le même jour il fut rendu un Arrêt au Conseil privé du Roi, par lequel Sa Majesté ayant été informée que plusieurs particuliers, pour s'exempter des droits du Sceau, s'accommodoient avec les Sergens & Huissiers, pour faire signifier les Arrêts des Cours Superieures, sans commission des Chancelleries & entre autres, le nommé d'Alidan Commis aux Aides de l'Election de Gisors & Pontoise, en ayant obtenu un sur requête à la Cour des Aides de Roüen le 25. jour de Février dernier, l'auroit fait signifier sans commission ni Sceau, par le nommé Michel Picard, dit l'Epine, Sergent, le 28. dudit mois, moyennant un Loüis d'or, ce qui étoit prohibé & défendu par les Arrêts du Conseil, Edits & Déclarations de Sa Majesté, & une contravention à iceux; sur le rapport de M. d'Hacqueville Maître des Requêtes, & de l'avis de M. le Chancelier. LE ROI *declara ledit exploit de signification fait par ledit Picard, dit l'Epine, ledit jour* 28. *Février, dudit Arrêt de la Cour des Aides de Roüen du* 25. *dudit mois, sans Commission & Sceau, nul, le condamna à l'amende de trois cent livres, suivant les Ordonnances & Reglemens, au payement de laquelle il seroit contraint par corps, & jusqu'à ce interdit, faisant Sa Majesté défenses audit d'Alidan de mettre ledit Arrêt à execution, & audit Picard de recidiver & à tous autres Huissiers & Sergens de signifier & d'executer aucuns Arrêts sans commission scellée, à peine de privation de leurs charges, nullité, dommages & interêts des parties, & à l'égard dudit d'Alidan, qu'il seroit oüi sur ladite contravention pardevant le Sieur le Blanc Maître des Requêtes, Intendant de Justice en la Generalité de Roüen, pour ce fait être pourvû ainsi qu'il appartiendroit.*

Le 16. Mars il fut rendu un jugement en la Chancelerie Presidiale de Sens, sur le fait des droits de la Chancelerie Presidiale, dont la teneur suit.

Jugement de la Chancelerie Presidiale de Sens sur le fait des droits de ladite Chancelerie Presidiale du 16. Mars 1682.

Entre Messire Joachim Perault, Pierre Margeret, René de Ragaru & Nicolas de Fremont Conseillers du Roi en ses Conseils & Grands Audianciers de France, Florent le Comte & Olivier de Faye Conseillers du Roi & Controlleurs generaux de la grande Chancelerie de France, Toussaint Salmon, & Guillaume du Bourg Conseillers du Roi Gardes des rolles des Offices de France, & autres Officiers de la grande Chancelerie, demandeurs d'une part, contre Maître Edme Rigollet

Greffier civil du Bailliage & Siege Presidial de Sens & Fermier des droits du petit Scel dudit Bailliage, defendeur d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier. Veu par nous Jerome L'hermite Conseiller Garde-Scel au Bailliage & Siege Presidial de Sens, Commissaire & Juge en cette partie, l'Arrest de Nosseigneurs du Conseil en date du 12. Novembre 1674. par lequel entr'autres choses Sa Majesté à attribué la connoissance des contestations qui pourroient survenir entre les Officiers des Chanceleries Presidiales & contravention aux Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens sur le fait d'icelles, à Monseigneur le Chancelier, Messieurs les Commissaires départis & les Conseillers Gardes-scels au choix & option des Fermiers ou Commis à la recette des droits desdites Chanceleries; la Procuration donnée par lesdits Grands Audianciers, Controlleurs generaux & autres Officiers de la grande Chancelerie de France, aux Sieurs de la Val & de la Framboisiere qui ont substitué pour leur Procureur la personne de Maître Ambroise d'Aubenton, passée pardevant Bechet & Moufle Notaires au Châtelet de Paris en date des 8. Fevrier 1679. & 21. Fevrier 1682. de laquelle Procuration copie est demeurée en nôtre Greffe pour y avoir recours quand besoin sera; l'exploit d'assignation donné en consequence pardevant Nous à requête desdits Sieurs demandeurs, poursuite & diligence dudit Sieur d'Aubenton, audit Rigollet, à ce qu'en execution des Arrêts du Conseil à lui ci-devant signifiez, il fût tenu de representer pardevant Nous les feüilles & minutes des Jugemens & Sentences par lui délivrez en cas de l'Edit de la Presidialité, pour ce fait prendre par lui contre ledit Rigollet, telles conclusions qu'il aviseroit bon être, ledit exploit en date du 6. du present mois, controllé à Sens ledit jour; l'Acte de la representation faite par ledit Rigollet pardevant Nous en presence dudit d'Aubenton, de sesdites feüilles & minutes, & contestations faites par les parties, contenuës en nôtre procés verbal des 6. & 7. dudit present mois. Autre exploit de signification fait à requête dudit Sieur d'Aubenton audit Rigollet, des nouvelles conclusions prises par ledit d'Aubenton, en consequence de la representation desdites minutes, en date du 10. dudit mois, & controllé audit Sens ledit jour, tendantes à ce que pour les contraventions faites par ledit Rigollet, aux Reglemens des Chanceleries Presidiales, à lui ci-devant signifiez, il soit condamné à la restitution du quadruple des droits du Sceau pour chacune contravention, en trois cent livres d'amende, & à la somme de mil livres pour les pertes, dommages & interêts soufferts audit Sceau; défenses dudit Rigollet contre lesdites conclusions signifiées audit d'Aubenton le 11. jour ensuivant; repliques dudit d'Aubenton signifiées audit Rigollet le 12. dudit mois, avec assignation pardevant Nous, pour être les parties reglées sur le tout, ainsi qu'il appartiendra, ledit exploit controllé audit Sens ledit jour; les Actes portant condamnation, & nosdits procés verbaux des 9. 12. & 13. dudit present mois de Mars, contenant les contestations des parties & reglemens par Nous faits sur icelles. Vû aussi les Edits & Déclarations de Sa Majesté, portant Reglemens pour les Chanceleries Presidiales de ce Royaume, ensemble les Arrêts de Nosseigneurs du Conseil donnez en consequence en date des 11. Juin 1668. 5. Avril 1669. 21. Avril & 23. Mai 1670. 12. Novembre 1674. & 8. Août 1679. Tout consideré, disons que dans la quinzaine du jour de la signification des Presentes pour toutes prefixions & délais, ledit Rigollet fera apparoir de la litispendance par lui alleguée aux Requêtes de l'Hôtel ou autre Cour & Jurisdiction à Paris, entre Monsieur Joly Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement de Paris, proprietaire du petit Scel dudit Bailliage de Sens d'une part, & lesdits Sieurs Grands Audianciers d'autre, pour raison du fait dont il s'agit, sinon & à faute de ce, & ledit tems passé, droit sera fait sur la restitution des droits & émolumens demandez audit Rigollet & autres conclusions contre lui prises par les demandeurs, ainsi qu'il appartiendra, tous dépens, dommages, interêts reservez, & cependant par maniere de provision, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, que les Edits & Déclarations de Sa Majesté, Arrêts & Reglemens de Nosseigneurs du Conseil sur le fait des Chanceleries Presidiales de France ci-dessus datées, seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant que conformément à iceux ledit Rigollet sera tenu d'intituler du nom de Sa Majesté, toutes commissions qui seront par lui délivrées pour assigner audit Siege Presidial en cause d'appel, dont la Jurisdiction provisoire, & en dernier ressort lui est attribuée, reliefs d'appel, anticipations, desertions, conversions d'appel en opposition, desistemens, acquiescemens, compulsoires, compensations & autres Lettres de Justice,

Louis XIV. 1682.

Louis XIV. 1682. pour l'instruction & jugemens des procés qui se jugeront audit Siege és cas des Edits de la Presidialité, & execution d'iceux, comme aussi que toutes Sentences & Jugemens provisoires, interlocutoires & définitifs au premier ou second chef des Edits de la Presidialité, donnez en procés par écrit ou prononcez à l'Audiance, contradictoirement ou par acquiescement entre les Avocats, Procureurs, ou leurs parties audit Siege, soit pour principal, dommages, interêts ou dépens liquidez par le President, l'un des Lieutenans Conseillers audit Siege, seul ou par plusieurs, soit par appel des anciens ressorts, Sieges particuliers ou d'ailleurs, en toutes matieres dont la Jurisdiction en dernier ressort ou provisoire est attribuée aux Sieges Presidiaux par les Edits de Presidialité & ampliation d'iceux, ensemble les executoires de dépens émanez desdites Sentences, seront par ledit Rigollet intitulez, *les Gens tenant le Siege Presidial*, défenses à lui de les signer ou faire signer, & expedier sous le nom de Monsieur le Bailly de Sens ou autrement, en quelque maniere que ce soit; de toutes lesquelles Lettres, Sentences & autres Actes ci-dessus sujettes audit Sceau, ledit Rigollet sera tenu de faire un Registre abregé, separé & par journées distinctes, portant les noms & qualitez desdites expeditions. Que ledit Rigollet ne pourra recevoir ni délivrer ou lever Actes, Sentences & Appointemens qu'au préalable les parties n'ayent restraint leurs demandes au premier ou second chef de l'Edit, quoique lesdites demandes fussent certaines & liquidées, ni signer ou délivrer aux parties ou à leurs Procureurs lesdits Jugemens, Sentences, Executoires, autrement qu'en forme, & non par extrait, ni aucunes qu'elles n'ayent été scellées du Sceau de la Chancelerie Presidiale, où il sera tenu de les porter à cet effet, & qu'il sera tenu de faire mention sommaire des demandes des parties dans les Appointemens & Sentences renduës sur les appels tant des anciens que des nouveaux ressorts, à peine d'être responsable en son propre & privé nom des droits du Sceau desdites Sentences & Jugemens; comme aussi avons fait & faisons défenses audit Rigollet, au nom & comme Fermier du petit Scel, de sceller dudit Scel aucunes desdites Lettres ou Sentences & Jugemens ci-dessus, ni aucuns autres Actes qui doivent être intitulez du nom de Sa Majesté & des Gens tenant le Siege Presidial és cas des Edits de la Presidialité, soit en premiere instance, ou comme procedant des anciens ressorts dudit Bailliage, combien qu'en icelles Sentences ne soient inserez ces mots, *par Jugement Presidial & en dernier ressort*, & de prendre aucun droit sur icelles en vertu dudit petit Scel, à peine d'être responsable en son propre & privé nom des droits du Sceau desdits Actes, de trois cent livres d'amende, & autres peines portées par lesdits Edits & Reglemens; & sera nôtre present Jugement executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles. Fait par nous Juge & Commissaire susdit, sous le Scel de la Chancelerie Presidiale de Sens le 16. jour de Mars 1682. Signé sur le dictum de minute des Presentes, L'HERMITTE. Et plus bas, DU FOUR, pris pour Greffier en cette partie. Et au dessous est écrit, scellé le 17. Mars 1682.

Reception de Secret. du Roi. 19. Mars 1682. Le 19. Pierre CLEMENT Sieur de Fontenay, Doyen des Presidens Trésoriers de France à Caën, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de Martin MARCHAIS, qui obtint des Lettres d'honneur dudit Office ledit jour, registrées en l'Audiance de France le 23. ayant été pourvû dudit Office le 8. Juin 1657.

Reception de Secret. du Roi. 19. Mars 1682. Le même jour 19. Mars Nicolas DE LAMET Substitut de Monsieur le Procureur General au Parlement de Paris, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu René DE RAGARU; & Pierre ROTROU Sieur de Saudreville, fut reçû en pareil Office, sur la resignation de Nicolas HULLOT, qui en obtint des Lettres d'honneur registrées en l'Audiance de France le 30. Mars 1682. y ayant été reçû le 24. Janvier 1661.

Lettres d'honneur. 30. Mars 1682. Le 19. Mars 1682. en execution du Traité du 14. Février precedent, les Sieurs Michel Soufflot, Charles Macqueron, Philippes Gourdon & Jean-Baptiste de Cressé, Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, furent pourvûs des quatre offices de Gardes & Dépositaires des Minutes des expeditions de la grande Chancelerie, sur la nomination de M. le Chancelier, auquel les Secretaires du Roi & Officiers de la grande Chancelerie les avoient nommez & presentez.

Le vingt-deux Mars 1682. il fut rendu un Arrêt du Conseil du Roi, qui fait défenses aux Libraires & Imprimeurs d'imprimer des livres, sous pretexte de second

second tome sans Lettres de la grande Chancelerie, lequel Arrêt sera ci-aprés rapporté. Louis XIV. 1682.

Le Roi ayant été informé que les Libraires & Imprimeurs, tant de sa bonne ville de Paris que des autres Villes de son Royaume, par un abus dont l'experience fait tous les jours connoître le préjudice, s'ingerent de faire imprimer les nouveaux ouvrages des Auteurs, en les intitulant du second, troisiéme ou quatriéme tome, ou la suite des ouvrages, pour l'impression desquels les mêmes Auteurs ont obtenu le privilege en consequence des approbations des Docteurs à ce preposez, lesdits Imprimeurs prétendant qu'il n'est plus necessaire non seulement d'obtenir d'autres privileges pour lesdits ouvrages nouveaux, mais encore de les faire approuver. Et comme il est arrivé souvent que dans ces nouveaux ouvrages on a glissé des maximes & des matieres suspectes, & qui auroient empêché l'impression desdits nouveaux ouvrages s'ils avoient été vûs en la maniere ordinaire: Que d'ailleurs Sa Majesté a encore été informée que les Libraires entreprennent journellement d'inserer dans les livres, dont l'impression leur est permise, des Préfaces, Avertissemens ou Epitres dedicatoires, dans lesquelles les Auteurs glissent des choses qu'ils n'ont osé mettre dans les corps des livres, connoissant bien que les Examinateurs n'auroient pû les approuver, & Sa Majesté voulant y pourvoir & mettre un bon ordre à l'Imprimerie & Librairie. Le Roi etant en son Conseil, *a défendu & défend tres-expressément à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer, vendre ni debiter aucuns livres, sous pretexte de tomes suivans, & qu'ils auront du rapport ou seront la suite de ceux qui auront été approuvez, & pour l'impression desquels il aura été donné des privileges, si lesdits livres ou tomes nouveaux n'ont été vûs & approuvez, & que sur ladite approbation, il n'ait été expedié nouvelles Lettres de privilege, & Sa Majesté pareillement défend expressément à tous Imprimeurs & Libraires de mettre dans les livres pour lesquels ils auront obtenu le privilege, aucun Avertissement, Preface ou Epitre dedicatoire, s'il n'y a eu une approbation particuliere de celui qui aura approuvé le corps du livre, à peine de punition. Mande & ordonne Sa Majesté au Lieutenant General de Police en la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra de tenir la main à l'execution du present Arrêt.* Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain en Laye le 22. jour de Mars 1682. Signé, Colbert. Et au dessous, lû, publié, le Sceau tenant, de l'ordonnance de M. le Tellier Chevalier Chancelier de France, & registré és Registres de l'Audiance de France, moi Conseiller du Roi en ses Conseils, & grand Audiancier de France present, à Paris le 28. jour de Mars 1682. Collationné. Signé, de Fremont.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 22 Mars 1682. qui défend aux Libraires & Imprimeurs d'imprimer sans Lettres de permission de la grande Chancelerie.

Le 9. Avril 1682. Robert Viel Sieur de Gramont Avocat en Parlement, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jean Gon.

Reception de Secret. du Roi. 9. Avril 1682.

Le même jour Charles Veillart fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur de l'Audiance de la Chancelerie établie prés le Parlement de Paris, & y fut reçû le 16. du même mois, au lieu de feu François Chevalier.

Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Paris. 16. Avril.

Le 11. Avril M. le Chancelier le Tellier fit un Reglement registré en l'Audiance de France le dernier dudit mois, & envoyé dans les Chanceleries prés les Cours, qui ordonne que les grands Audianciers & Controlleurs generaux de la grande Chancelerie feront les informations de vie & mœurs des Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie de Paris, & des autres Cours du Royaume, & qu'ils donneront leurs consentemens à leurs receptions, duquel Reglement voici la teneur.

Sur les plaintes qui nous ont été faites par les grands Audianciers de France & Controlleurs generaux de l'Audiance de la grande Chancelerie, qu'encore que par le Reglement fait par feu Monsieur du Vair Garde des Sceaux de France, le 5. Decembre 1619. il soit ordonné entre autres choses que toutes les Lettres de provisions des Audianciers & Controlleurs des Chanceleries établies prés les Cours de Parlemens, leur seront communiquées, afin de mettre sur les Lettres, qu'ils empêchent, ou n'empêchent pas lesdites provisions, avant qu'elles puissent être presentées au Sceau, néanmoins les Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie établie prés le Parlement de Paris, prétendent être en droit & possession de faire commettre un d'entr'eux pour faire les informations desdits Officiers, & mettre sur le repli des Lettres, qu'ils empêchent ou n'empêchent pas lesdites provisions, & prétendent avoir fait en differens tems plusieurs informations de cette qualité, sans la

Reglement pour les informations des vie & mœurs des Audianciers & Controlleurs des Chanceleries prés les Parlemens & autres Cours. 11. Avril.

LOUIS XIV. 1682. participation desdits grands Audianciers & Controlleurs generaux de la grande Chancelerie, à quoi étant necessaire de pourvoir, aprés Nous être fait representer les Edits de création desdits grands Audianciers & Controlleurs generaux de la grande Chancelerie, & ceux desdits Audianciers & Controlleurs des Chancéleries établies prés les Parlemens & autres Cours, ensemble le Reglement dudit jour 5. Decembre 1619. & autres pieces desdits Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie de Paris; Nous, conformément audit Reglement du 5. Decembre 1619. avons ordonné que les Lettres de provision des offices des Audianciers & Controlleurs tant de la Chancelerie établie prés le Parlement de Paris que des autres Chanceleries établies prés des autres Parlemens & Cours, avant que d'être presentées au Sceau, seront communiquées ausdits grands Audianciers de France, & Controlleurs generaux de l'Audiance; lesquels aprés l'information par eux faite des vie & mœurs de ceux qui voudront les obtenir, mettront sur le repli desdites provisions, qu'ils empêchent ou n'empêchent pas lesdites provisions, & sera le present Reglement regiſtré és Regiſtres de la Chancelerie de France, & en ceux de la Chancelerie établie prés le Parlement de Paris & de celles établies prés des autres Cours. FAIT à Saint Germain en Laye le 11. Avril 1682. Signé, LE TELLIER. Lû & publié, le Sceau tenant, de l'ordonnance de M. LE TELLIER Chevalier Chancelier de France, & enregiſtré és Regiſtres de l'Audiance de France, Nous Conseiller du Roi en ses Conseils & grand Audiancier de France present, à Paris le dernier jour d'Avril 1682. Collationné. Signé, MARGERET. Et a été enregiſtré dans toutes les Chanceleries, suivant ce qui paroît sur les Regiſtres de l'Audiance de France.

Reception de Secret. du Roi. 30. Avril 1682. Le 30. Avril Alexandre FOUQUELIN fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu François LE JUGE.

En l'Assemblée generale des Conseillers Secretaires du Roi, Maison, &c. tenuë en leur Sale aux Celestins le 6. jour de Mai de la même année, les Sieurs le Fouyn & des Vieux aussi Conseillers Secretaires du Roi, furent élûs Procureurs-Syndics de la Compagnie, en la place des Sieurs Paillot & Jacques, qui furent remerciez des services qu'ils avoient rendus, & mis au rang des anciens Officiers, & les Sieurs Soufflot & de Cressé continuez Trésorier & Greffier.

Controlleur general en la grande Chancelerie. 29. Mai 1682. Le 29. Mai Philippes PIROT Payeur des rentes de l'Hôtel de Ville, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Controlleur General de l'Audiance de la Grande Chancelerie de France, pour servir pendant le quartier d'Avril, au lieu de feu Olivier DE FAYE.

Receptions de Secretaires du Roi. 29. Mai. Le même jour Jacques NIGOT fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Paul MENJOT. & François LE BER Sieur des Fossez Avocat en Parlement, fut reçû en pareil Office, au lieu de feu Jean GARNIER Sieur des Roches.

Controlleur en la Chancelerie de Dauphiné. 29. dudit. Ledit jour Joseph Bertrand fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie de Dauphiné établie prés la Cour de Parlement de Grenoble, au lieu de feu Abel Revol.

Audiancier en la Chancelerie de Dauphiné. 12. Juin 1682. Le 12. Juin Antoine Brenier fut pourvû de l'office de Conseiller, Notaire, Secretaire, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie de Dauphiné, sur la resignation à lui faite, à condition de survivance, par Gaspard Bezançon son beau-pere.

Reception de Secret. du Roi. Le 12. dudit mois Jean GITTON Sieur de Montgiron ancien Conseiller au Presidial d'Orleans, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation d'Adrien BENCE DU BREUIL, qui avoit obtenu des Lettres d'honneur dudit Office le 7. du même mois, régiſtrées le 10. en l'Audiance de France, y ayant été reçû le 29. Janvier 1651.

Lettres d'honneur. 7. dudit.

Reception de Secret. du Roi. 18. Juin. Le 18. du même mois Urbain AUBERT fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Charles HOUEL.

Receptions de Secret. du Roi. 3. Juillet. Le 3. Juillet Jean JOISEL Sieur de Juilly, Avocat en Parlement fut reçû en pareil Office, sur la resignation de Messire Simon ARNAUD DE POMPONNE, lequel avoit obtenu des Lettres d'honneur dudit Office, le 29. Juin precedent, qui furent regiſtrées en l'Audiance de France le 24. Juillet audit an, bien qu'il n'eût exercé que dix années.

Lettres d'honneur.

Le 17. Juillet M. Paget Maître des Requêtes obtint des Lettres de surannation, regiſtrées le même jour à l'Audiance de France, ſur des Lettres d'honneur de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, qu'il avoit obtenuës le 20. Decembre 1673. avec diſpenſe de dix années de ſervice, ayant été reçû audit office de Secretaire du Roi, le 29. Mai 1655. duquel Office il avoit donné ſa reſignation au mois de Mars 1665.

Le 23. Juillet 1682. Jean Hardouin Avocat en Parlement fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ſur la reſignation de François Cadet, qui obtint le même jour des Lettres d'honneur, regiſtrées en l'Audiance de France le 30. dudit mois, ayant été reçû audit Office le 17. Janvier 1661. *Reception de Secret. du Roi. 23. Juillet. 1682. Lettres d'honneur. 30. Juillet.*

Le 20. Août Michel de Lepinay fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Controlleur en la Chancelerie établie prés le Parlement de Roüen, ſur la reſignation de Gregoire de Glachan Sieur de Hodan, lequel obtint des Lettres d'honneur, regiſtrées en l'Audiance de France le 30. Septembre audit an. *Controlleur en la Chancelerie de Roüen. 20. Août. Lettres d'honneur.*

Le 3. Septembre 1682. Artus-Joſeph Magnan fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie de Dauphiné établie prés le Parlement de Grenoble, ſur la reſignation de Joſeph Bertrand. *Controlleur en la Chancelerie de Dauphiné. 3. Septembre.*

Le 3. Septembre Nicolas Mariette Sieur de Perigny, fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ſur la reſignation de Robert de Formont Sieur de Greſſy, qui obtint des Lettres d'honneur le 16. Octobre 1682. regiſtrées le 9. Janvier 1683. en l'Audiance de France, aprés avoir ſervi pendant vingt-deux ans. *Reception de Secret. du Roi. 3. Septembre. Lettres d'honneur.*

Le même jour 3. Septembre Gilbert-Simon Benoist fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, Controlleur general de l'Audiance de la grande Chancelerie de France, pour ſervir au quartier de Juillet, au lieu de feu Gilbert Benoist ſon pere, & ſur ſa reſignation. *Controlleur general de la grande Chancelerie de France. 3. Septembre.*

Le 10. Septembre 1682. il fut rendu au Grand Conſeil l'Arrêt qui ſuit, qui condamne le Greffier du Parlement de Dauphiné à reſtituer au Sieur Gillet Secretaire du Roi, le coût d'un Arrêt & autres droits de Greffe qu'il avoit exigez de lui, à la reſerve ſeulement de l'encre, papier, plumes, & peines de Commis.

Extrait des Regiſtres du Grand Conſeil d'Etat du Roi. Sur la demande & profit de défaut requis par Joſeph Gillet Ecuyer, Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demandeur & requerant ſuivant la commiſſion du Conſeil du 5. Janvier 1682. & exploit d'aſſignation donnée en conſequence le 21. Février audit an, controllé à Grenoble le 23. deſdits mois & an, à ce que le défendeur ci-aprés nommé ſoit condamné de reſtituer audit demandeur la ſomme de trois livres quinze ſols par lui exigée pour le coût d'un Arrêt du Parlement de Grenoble, du 15. Juin 1681. obtenu par ledit demandeur contre la Damoiſelle de la Badie & Pierre le Merle, enſemble les frais & autres ſommes qui auroient été auparavant ou depuis pareillement exigées du demandeur pour les droits & expeditions des Greffes dudit Parlement, délivrez audit demandeur dans les inſtances éſquelles il eſt partie, comme étant exempt deſdits droits, ſuivant les Edits & Déclarations du Roi, Arrêts & Reglemens du Conſeil, & en conſequence maintenir & conſerver le demandeur en ſon privilege, & le déclarer franc, quitte & exempt deſdits droits de Greffe, à la reſerve ſeulement de l'encre, papier & plumes, ſuivant leſdits Reglemens, avec défenſes d'en rien exiger du demandeur, & pour la contravention condamner les défaillans en telle amende qu'il plaira au Conſeil, & en tous les dépens, dommages & interêts dudit demandeur, contre Me Gandoüin Conſeiller & Secretaire du Roi, Greffier au Parlement de Dauphiné & ſes conſorts Secretaires du Roi & Greffiers de ladite Cour défendeurs & défaillans, faute de fournir de défenſes. Veu par le Conſeil ladite demande, ledit défaut levé au Greffe du Conſeil le 11. Août 1682. Acte de proteſtation & ſignification d'icelle faite à la requête dudit Gillet audit Gandoüin, portant ſa réponſe des 26. Juillet & 12. Septembre 1681. avec ſommation audit Gandoüin de rendre & reſtituer audit Gillet ladite ſomme de trois livres quinze ſols pour les droits de Greffe, par lui exigée pour la ſignature dudit Arrêt. Commiſſion du Conſeil obtenuë par ledit demandeur aux fins y mentionnées, du 5. Janvier 1682. Exploit d'aſſignation donnée en conſequence auſdits défendeurs du 21. Février audit an. Actes de ſommations faites au Procureur *Arrêt du Grand Conſeil du 10. Septemb. 1682. pour l'exemption des droits de Greffe, en faveur d'un Secretaire du Roi.*

LOUIS XIV. 1682.

desdits défendeurs de fournir de défenses à ladite demande des 7. & 13. Août 1682. Acte de signification du 11. dudit mois, faite au Procureur dudit Gandoüin & consorts, dudit acte de protestation du 12. Septembre 1681. Acte de sommation faite au Procureur desdits défendeurs, à la requête dudit Gillet, de parapher ledit défaut du 26. Août 1682. & tout ce qui a été mis pardevers le Conseil. Conclusions du Procureur General du Roi : Il sera dit que le Conseil *a déclaré & déclare ledit défaut bien & dûëment obtenu, pour le profit duquel a condamné & condamne ledit Gandoüin de rendre & restituer audit Gillet ladite somme de trois livres quinze sols pour le coût dudit Arrêt du* 15. *Juin* 1681. *ensemble les autres sommes qui auroient été auparavant ou depuis exigées dudit Gillet pour les droits & expeditions des Greffes dudit Parlement, és instances où ledit Gillet est partie, & en consequence a maintenu & gardé ledit Gillet en son privilege, & déclaré exempt desdits droits de Greffe, à la reserve seulement de l'encre, papier & plumes & peines des Commis, suivant les Reglemens, avec défenses d'en exiger à l'avenir, & à condamné lesdits défendeurs aux dépens dudit défaut.* FAIT *audit Conseil à Paris le* 10. *jour de Septembre* 1682. Collationné. Signé, MIDY.

Il fut rendu un Arrêt au Conseil d'Etat du Roi le 12. Septembre 1682. en faveur de M. du Buisson Maître des Comptes & Secretaire du Roi, par lequel le Sous-Fermier des Domaines de Neufchâtel fut condamné de lui rendre en ladite qualité de Secretaire du Roi, une somme reçuë par ledit Sous-Fermier pour des droits de treiziéme de l'adjudication d'une terre qui avoit été faite audit Sieur du Buisson, sous le nom du Sieur de la Tour, le 3. Decembre 1669. quoique ledit de la Tour n'eût fait sa déclaration au profit dudit Sieur du Buisson, que les 3. & 27. Janvier 1670. Ledit Arrêt ci-aprés rapporté.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 12. Septembre 1682. pour l'exemption des lods & ventes & treiziéme, en faveur d'un Secretaire du Roi.

Entre Jerome Pigou Bourgeois de Paris, tant pour lui que pour ses cautions, soi disant Sous-Fermier des Domaines de Neufchâtel, Païs de Caux, Generalité de Normandie, demandeur en requête par lui presentée au Conseil, suivant l'Arrêt intervenu sur icelle du 5. Mai 1670. d'une part & Me Nicolas Heudebert sieur du Buisson Maître ordinaire en la Chambre des Comptes à Paris, & Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, défendeur d'autre part, & Jean Buffet, Daniel Maugué & Jean de la Haye Fermiers des Domaines des Generalitez de Roüen, Caën, & Alençon, reçûs parties intervenantes par ordonnance du Conseil du premier Juillet 1682. aussi d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ni prejudicier aux parties. Vû au Conseil du Roi, l'Arrêt rendu en icelui ledit jour 5. Mai 1670. sur la requête du demandeur audit nom, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il plût à Sa Majesté le décharger & ses cautions, de l'assignation a eux donnée au Grand Conseil à la requête du défendeur le quatre Mars 1670. ce faisant ordonner que le payement fait au demandeur du droit du treiziéme pour l'acquisition faite par le Sieur de la Tour Lieutenant General au Bailliage & Siege Presidial de Gisors, adjudicataire par decret de la Terre & Seigneurie de Pierre-Pont & autres heritages mentionnez en l'acte de ladite adjudication passé au Siege du Bailliage de Neufchâtel le 23. Decembre 1669. seroit déclaré bon & valable, suivant & au desir de l'ordonnance du Sieur de la Galissonniere Maître des Requêtes & Intendant de la Justice, Police & Finances, en la Generalité de Roüen, du 23. Mars 1670. & le nommé Paul Duremar Commis dudit demandeur, déchargé de la soumission par lui faite au Greffe dudit Siege de Neufchâtel, pour raison dudit droit de treiziéme, condamner lesdits Sieurs de la Tour & du Buisson au payement du treiziéme de ladite terre appartenant au demandeur à cause de la vente faite par icelui de la Tour audit Sieur du Buisson suivant la Déclaration qui en a été faite par l'acte de consignation du premier Février 1670. & aux dépens pour avoir par ledit Sieur du Buisson prêté son nom audit Sieur de la Tour, pour frustrer Sa Majesté de ses droits, le condamner en telle peine & amende qu'il plaira à Sadite Majesté, par lequel Arrêt auroit été ordonné qu'aux fins de ladite requête ledit défendeur seroit assigné audit Conseil, pour, parties oüies, leur être fait droit ainsi que de raison, & cependant sursis à toutes poursuites audit Grand Conseil, pour raison de ce, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné. Exploit de signification dudit Arrêt au défendeur & assignation à lui donnée audit Conseil pour y proceder aux fins d'icelui le 12. Mai 1670. Appointement de Reglement à communiquer, écrire & produire, rendu en l'instance entre les parties le 15. du mois de Mai 1671. Requête presentée au Conseil par lesdits Buffet, Maugué & de la Haye, à ce qu'ils fussent reçûs parties intervenantes en l'instance pendante entre ledit Sieur du Buisson

ſon & ledit Pigou, ladite requête employée avec l'article 6. de l'Edit du mois de Novembre 1482. l'Arrêt de verification du 24. Decembre 1573. & l'Arrêt du Parlement de Roüen du 9. Novembre 1604. & ce qui a été écrit par Pigou, ce faiſant ordonner que les Conſeillers Secretaires du Roi, joüiront de l'exemption des droits de lods & ventes ou treiziéme, quand ils les devront perſonnellement, ſuivant les coûtumes du Royaume, & non autrement: au bas eſt l'Ordonnance qui les reçoit parties intervenantes, leur donne acte de leurs emplois, & au ſurplus en jugeant, du premier Juillet 1682. ſignifié le 3. du même mois. Copie des Lettres de proviſions du défendeur, dudit office de Secretaire du Roi du 16. Février 1655. Imprimé d'Arrêt du Conſeil du premier Février 1670. rendu ſur les requêtes de Pierre Langlois Receveur du Domaine d'Amiens & Jean Baudoüin Secretaire du Roi, & par les Secretaires du Roi de l'ancien College, portant renvoi des parties au Grand Conſeil pour leur être fait droit ſur leurs differends y mentionnez. Imprimé d'extrait d'Arrêt & Declarations concernant les évocations generales & renvoy audit Grand Conſeil de tous les procés & differends des Secretaires du Roi, touchant leurs privileges, des 10. Novembre 1598. 10. Mai 1622. 30. Juillet 1644. 13. Decembre 1645. & 21. Juin 1659. Acte par lequel a été baillé copie à l'Avocat du demandeur deſdits Arrêts & Déclarations, le 28. Mai 1672. Imprimé de Lettres patentes du 13. Avril 1676. portant renvoi au Grand Conſeil des procés & differends concernant les privileges des Secretaires du Roi. Copie d'autres Lettres patentes d'évocations generales du mois d'Avril audit an 1676. Déclaration paſſée pardevant Notaire au Châtelet de Paris, le 3. Janvier 1670. que l'adjudication à lui faite par decret au Bailliage de Neufchâtel, le 23. Decembre 1669. des maiſons & heritages ſituez à Mortemer, fieffez & non fieffez, & autres biens qui avoient apartenu à Thimoleon de Fontaine, Ecuyer Sieur de Pierre-Pont, moyennant 32000. liv. étoit pour & au profit du défendeur, auquel il ne faiſoit que prêter ſon nom, & ne pretendoit rien en la proprieté. Acte de conſignation faite par le défendeur au Greffe de ladite Vicomté de Neufchâtel de ladite ſomme de 32000. liv. le premier Février 1670. moyennant quoi il auroit été envoyé en la poſſeſſion & joüiſſance deſdits fiefs, terres, ſeigneuries & heritages mentionnez en ladite adjudication. Deux actes expediez au Greffe de ladite Vicomté de Neufchâtel le 3. dudit mois de Fevrier, portant entre autres choſes que les mots de ſubrogez & de ſubrogations employez par inadvertence dans l'acte de ladite adjudication, & dans la quittance de ladite conſignation ſeroient rayez. Jugement rendu au Siege de Neufchâtel ledit jour 3. Fevrier 1670. par lequel le droit du treiziéme en queſtion auroit été adjugé par proviſion à Maître François Heude Fermier du Domaine, & ſur la définitive, attendu qu'il étoit queſtion des privileges du défendeur, les Parties auroient été renvoyées au Conſeil, & ſeroit ledit Heude tenu bailler caution; & ſur le refus fait par ledit Heude de bailler caution, attendu qu'il étoit aux droits du Roi, auroit été ordonné que ledit Jugement ſeroit executé. Commiſſion du Grand Conſeil obtenuë par le défendeur le 10. Fevrier 1670. aux fins d'y faire aſſigner ledit Heude & autres qu'il appartiendroit, pour proceder ſur l'oppoſition par lui formée à la délivrance de la ſomme demandée ſur le prix de ladite Adjudication par le défendeur en ladite qualité d'Adjudicataire, à laquelle ſe montoient les treiziéme & droits ſeigneuriaux de ladite adjudication, voir ordonner que ſans y avoir égard & à ladite Sentence du Siege de Neufchâtel, dudit jour 3. Fevrier 1670. en ce qui étoit de la proviſion, le défendeur ſeroit payé à ſon excluſion, & par préference à tous autres ſur le prix de ladite adjudication à lui faite de ladite terre de Pierre-Pont, & deniers par lui conſignez, de la ſomme à laquelle ſe trouveroient monter leſdits treiziéme & droits ſeigneuriaux dudit prix. Aſſignation donnée audit Grand Conſeil en vertu de ladite commiſſion, auſdits Duremar & Heude, les 4. Mars & 10. Avril 1670. Acte par lequel le demandeur auroit, le 2. Mai, audit an proteſté de ladite aſſignation. Copie d'Arrêt du Conſeil du 16. Août 1670. portant que toutes les inſtances & procedures faites au Conſeil pour raiſon de la ferme dudit Heude y ſeroient rapportées. Signification dudit Arrêt à l'Avocat du défendeur le premier Juin 1671. Copie d'autre Arrêt du Conſeil du 10. Mai 1672. portant que toutes les inſtances, conteſtations & requêtes faites ou à faire au Conſeil pour raiſon des domaines, revenus & droits y joints, circonſtances & dépendances ſeroient par les Sieurs Commiſſaires y nommez rapportées audit Conſeil. Ecritures & productions des parties. Requête preſentée au Conſeil par le défendeur le 22. Juillet 1672. employée pour contredits à la pro-

LOUIS XIV. 1682.

Louis XIV. 1682. duction du demandeur signifiée le 28. desdits mois & an. Autre Requête presentée au Conseil par le défendeur ledit jour vingt-deux Juillet, afin de reception des pieces y mentionnées, qui sont, un Arrêt du Conseil du dixiéme Novembre 1595. portant évocation de tous les procés & differends mûs & à mouvoir en premiere instance & par appel és Cour de Parlement & autres Jurisdictions, que les Secretaires du Roi avoient ou auroient concernant leurs privileges & renvoi d'iceux au Grand Conseil. Copie d'une Déclaration du Roi du 21. Juin 1659. qui maintient lesdits Secretaires du Roi en tous leurs privileges & exemptions, & attribuë la connoissance des differends qui pourroient naître pour raison de ce, au Grand Conseil, ensuite de laquelle requeste est la signification qui en a été faite le 29. Juillet 1672. Autre requête presentée au Conseil par le défendeur le 4. Août audit an, employée pour contredits à la production & au contredit du demandeur, signifiée le 8. Août 1672. Arrest du Conseil rendu entre les parties le 13. Septembre audit an, portant retention de leurs differends audit Conseil & qu'ils ajoûteroient à leur production, signifié à l'Avocat du défendeur le 19. Juin 1673. Extrait des Lettres patentes du mois de Novembre 1582. par lesquelles entr'autres choses Sa Majesté auroit quitté ausdits Secretaires du Roi la finance ou indemnité des francs fiefs & nouveaux acquets, lods & ventes, & autres droits seigneuriaux. Extrait d'autres patentes du mois de Decembre 1518. portant confirmation & augmentation des privileges desdits Secretaires du Roi, & qu'ils joüissent de tous droits & devoirs appartenans à Sa Majesté tant de relief, rachat, quints, & requints deniers, lods & ventes, cheval de service, qu'autres droits & devoirs seigneuriaux qui se pourroient trouver dûs à cause des terres nobles ou roturieres desdits Secretaires du Roi tenuës & mouvantes de Sa Majesté acquises ou à acquerir. Imprimé de Lettres patentes du 4. Janvier 1674. portant que lesdits Secretaires du Roi qui avoient ci-devant acquis & acquereroient ci-aprés, soit par vendition faite par decret & autorité de justice ou de gré à gré, à franc denier ou autrement seroient quittes, francs & exempts de payer à Sa Majesté aucuns droits, soit quints & requints, ou autres qui pouroient être dus à cause desdites acquisitions: ensuite sont les Arrêts d'enregistremens. Imprimé d'Arrêt du Conseil du 12. Fevrier 1671. contradictoirement rendu, par lequel le feu Sieur Maréchal d'Albret & les heritiers de feu M. Jean de Mons Secretaire du Roi avoient été déchargez des demandes à eux faites par lesdits Heude & les nommez Hugueny, Vosillon, la Framboisiere, pour raison des lods & ventes des terres y mentionnées avec condamnation de dépens. Copie d'Edit portant reduction des Secretaires du Roi en un seul College & les confirme en leurs privileges. Copie de quittance de la somme de huit mil livres payée aux parties casuelles de Sa Majesté par le défendeur, pour être confirmé en sa survivance & en la joüissance de ses privileges, du 23. Avril 1672. Ecritures & production du défendeur en execution dudit Arrêt de retention. Acte d'emploi pour production pour satisfaire audit Arrêt de retention, signifié à la requête du demandeur le 4. Août 1673. Requête presentée au Conseil par le défendeur le 28. Mai 1674. afin de reception d'un Arrêt du Grand Conseil contradictoirement rendu le 19. Août 1640. par lequel Pierre l'Ecuyer Sieur de Chomontel, Secretaire du Roi auroit été déchargé du droit de treiziéme à lui demandé pour raison des terres par lui acquises y mentionnées, mouvantes de Sa majesté: ladite requête signifiée le 29. Mai 1674. Copie d'Arrêt dudit Grand Conseil dudit jour 28. Mai 1674. ci-dessus énoncé. Autre Arrêt du Grand Conseil rendu entre le défendeur, M. Jean Grassan Receveur des consignations au Bailliage de Neufchatel, ledit Sieur de la Tour & le Procureur General audit Grand Conseil le 24. Mai 1672. par lequel le défendeur auroit été declaré exempt du droit de consignation du prix de l'adjudication de ladite terre de Pierre-Pont: ledit Grassan condamné à rendre lesdits droits avec dépens. Requête presentée au Conseil par le défendeur le 5. Juin 1674. à fin de reception dudit Arrêt dudit Grand Conseil du 23. Mai 1672. ladite Requête signifiée le treize dudit mois de Juin. Autre Requête presentée au Conseil par le demandeur le dix-huit Juillet audit an, à fin de reception des pieces y mentionnées, qui sont un Arrêt du Conseil du 25. Septembre 1653. rendu entre M. Charles Coiffié & Hugues Betaut Receveurs des consignations du Parlement de Paris, d'une part, & M. Jacques Borace Secretaire du Roi, & les Secretaires du Roi intervenans, par lequel, sans avoir égard à ladite intervention, ledit Borace auroit été debouté de la demande y mentionnée, avec dépens. Copie d'autre Arrêt du Conseil du 13. Juillet 1657. rendu entre M. Loüis Betaut Receveur des consignations du Parlement de Paris, & M. Jean Peleau Secretaire

du Roi, par lequel ledit Peleau auroit été debouté de sa demande y mentionnée, avec dépens. Copie d'autre Arrêt du Conseil du 8. Mars 1658. rendu entre M. Claude Gareau Receveur des consignations des Requêtes du Palais à Paris, M. Jean de saint André Secretaire du Roi, M. Pierre le Couturier & les Secretaires du Roi, par lequel, sans avoir égard aux Arrêts du Grand Conseil, auroit été ordonné que ledit Gareau seroit payé du sol pour livre des adjudications y mentionnées, faites ausdites Requêtes du Palais, au profit dudit Saint André, & ledit Saint André condamné aux dépens. Autre Arrêt dudit Conseil du 28. Septembre 1658. rendu sur la requête dudit Gareau, portant que ledit Arrêt du 8. Mars 1658. rendu par forclusion, seroit executé comme contradictoire, ladite Requête portant reception desdites pieces, signifiée le 19. Juillet 1674. autre Requête presentée au Conseil par le défendeur le 13. Août audit an, à fin de reception des pieces y mentionnées, qui sont copies collationnées des Lettres patentes du 11. Mai 1584. Copie d'autres Lettres patentes du 1. Juin 1586. portant lesdites Lettres patentes exemption du droit de consignation, ainsi que des droits de lods & ventes. Copie d'Arrêt du Conseil d'Etat du 22. Janvier 1643. portant renvoi au Grand Conseil d'une instance pour raison de l'exemption d'un droit de Consignation pretendu par un Secretaire du Roi, & depuis par sa fille son heritiere, depuis son decés, laquelle est déchargée par provision. Copie d'Arrêt contradictoire dudit Grand Conseil du 4. Novembre 1647. rendu en consequence dudit renvoi, portant décharge du droit de consignation, ladite Requête signifiée le 13. Août 1674. Copie d'Arrêt du Conseil du 23. Septembre 1681. servant de préjugé en l'instance. Requête presentée au Conseil par le défendeur le 4. Novembre 1681. afin de reception dudit Arrêt, signifiée le 5. dudit mois. Ecritures & productions des parties. Requête presentée au Conseil par ledit Pigou par lui employée pour addition de contredits contre les productions principales & nouvelles dudit Sieur du Buisson, & à fin de production nouvelle des pieces y énoncées & datées : au bas est l'Ordonnance qui reçoit lesdites pieces en donnant copie d'icelles, dont acte de l'emploi, du 11. Juin 1682. aubas est la reconnoissance dudit Sieur du Buisson qu'il avoit copie de ladite requête & des pieces y mentionnées, du 20. dudit mois de Juin, lesdites pieces qui sont, extrait de l'Edit de création des Secretaires du Roi du mois de Novembre 1482. Arrêt d'enregistrement dudit Edit, aux modifications y portées, du 5. Juillet 1583. Copie d'Arrêt du Parlement de Paris du 21. Août 1649. qui adjuge à Josias de Roüen Receveur des Comtez de Montlhery & Limours, par retrait feodal, la Seigneurie de Courtabeuf acquise par le Sieur Perrin Secretaire du Roi, quoique relevant en partie du Roi, à cause du Comté de Montlhery. Journal des Audiances du Parlement de Paris par M[e] François Jamet de la Grisseur Avocat en Parlement, chapitre 27. fol. 274. ensuite est copie d'Arrêt dudit Parlement rendu entre le Sieur Treuchot Secretaire du Roi, le Sieur Marquis Do & autres, le 18. Decembre 1668. qui déboute ledit Treuchot de sa demande pour droits seigneuriaux, quatre Arrêts du Conseil des 26. Septembre 1653. 13. Juillet 1657. 8. Mars, & 28. Septembre 1658. intervenus entre les Secretaires du Roi y nommez, les Secretaires de l'ancien College intervenans & les Sieurs Betaut, Gareau & Coiffié Receveurs des Consignations, qui les déboutent de leurs demandes pour les droits de consignation des biens dont ils étoient adjudicataires. Extrait non signé de l'Edit de Loüis XI. donné au mois de Janvier 1482. en faveur des Secretaires du Roi. Autre extrait de Lettres patentes du Roi du 24 Décembre 1573. enregistrées au Parlement de Paris le 4. Janvier 1574. Arrêt du Parlement de Roüen intervenu entre M. le Chancelier de Believre adjudicataire de la terre & Seigneurie de Bieville decretée sur M. Charles de la Marck Duc de Boüillon, à la requête de M. Louis du Quinbert Sieur de Bussy Conseiller du Roi & Intendant General des Finances, d'une part; Dame Anne d'Este, Duchesse de Nemours joüissante par engagement du Domaine de la Vicomté de Falaize prétendant le treiziéme de ladite terre, d'autre, & M. Claude Pinari Vicomte de Comberey opposant aux decrets de ladite terre, & à ce que le treiziéme de ladite terre ne fût adjugé à autre qu'au benefice des créanciers dudit Sieur Duc de Boüillon, aussi d'autre, par lequel, du consentement de ladite Dame Duchesse de Nemours, ledit droit de treiziéme a été adjugé audit Sieur Chancelier de Believre, sans tirer à consequence. Requête presentée au Conseil par ledit Sieur du Buisson, par lui employée pour contredits contre l'intervention desdits Buffet, Maugué & de la Haye, & en ce qu'en procedant au jugement de l'instance, lui adjuger ses fins & conclusions : au bas est l'Ordonnance du Conseil, portant, ait acte, & au sur-

Louis XIV. 1682.

plus en jugeant,du 22. Juillet 1682. signifiée ledit jour. Sommation faite à la requête desdits Buffet Maugué & de la Haye audit Sieur du Buisson, de leur communiquer en original les Lettres patentes ou Déclaration de Sa Majesté du 24. Décembre 1573. & l'Arrêt de verification & enregistrement d'icelles au Parlement de Paris, signifiée le 24. dudit mois de Juillet. Acte par lequel ledit Sieur du Buisson déclare ausdits intervenans qu'ayant fondé leurs interventions sur la Déclaration de 1573. ils en ont une aussi ample connoissance que lui, qu'il ne leur a fait signifier sa Requête que pour contredire à la leur, & qu'ils ont toute liberté de prendre communication des pieces par lui produites, du 27. dudit mois de Juillet. Deux sommations faites à la requête desdits intervenans audit Sieur du Buisson, de leur communiquer en originaux ladite Déclaration de mil cinq cent soixante & treize, & l'Arrêt d'enregistrement, attendu que la copie produite par ledit Sieur du Buisson, n'est pas conforme aux originaux des 29. & 30. dudit mois de Juillet. Requête presentée au Conseil par ledit Sieur du Buisson à fin de production nouvelle des pieces y énoncées, & d'employ pour Réponse à la requête de production nouvelle dudit Pigou, au bas est l'Ordonnance du Conseil qui recoit lesdites pieces en donnant copie d'icelles, donne acte de l'employ du 18. Juillet 1682. signifiées le 22. dudit mois, lesdites pieces qui sont, avis des Avocats du Parlement de Roüen, qu'un adjudicataire par decret peut faire sa déclaration, que ladite adjudication est pour & au profit d'une autre personne, suivant l'ordre verbal qu'il en avoit, sans qu'il soit besoin de procuration ni de pouvoir par écrit, que celui au profit duquel la déclaration est faite, est le veritable adjudicataire, & qu'il sufit que ladite déclaration soit faite, les choses étant entieres & avant l'envoi en possession qui se fait à l'ouverture de l'état & ordre, avant laquelle ou lors d'icelle, il faut faire sa déclaration, & celui sous le nom, & des deniers duquel ledit état est tenu, est le veritable adjudicataire, du 15. Juillet 1682. reconnu pardevant Notaire ledit jour & legalisé le 16. dudit mois. Decret fait devant le Bailly de Cany-Camel au Siége de Cannil, par lequel appert que la proprieté & possession de la chose adjugée n'a passé en la personne de l'adjudicataire qu'aprés la consignation & distribution du prix de l'adjudication, & qu'aprés que par l'ordonnance du Juge l'adjudicataire est mis & envoyé en proprieté & possession, du 22. Mai 1640. Autre decret fait pardevant le Juge de Monlevrier en Normandie, le 19. Octobre 1660. Decret de la terre & seigneurie de Pierre-Pont dont est question, fait pardevant le Juge de Neufchâtel, le 3. Février 1670. par lequel ledit Sieur du Buisson n'a été envoyé en proprieté & possession de ladite terre qu'aprés la consignation du prix & la distribution d'icelui, & tout ce que par lesdites parties a été écrit & produit pardevers le sieur de la Briffe Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé. Oui son raport, aprés en avoir communiqué aux Sieurs Commissaires deputez pour les affaires de Finances, & tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, *faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter à l'intervention dudit Buffet & consorts és noms qu'ils procedent, a condamné & condamne ledit Jerôme Pigou & ses cautions de rendre & payer audit Sieur du Buisson la somme de deux mil six cent soixante six livres treize sols quatre deniers reçûë par ledit Pigou, pour le droit de treiziéme du prix de l'adjudication faite au Bailliage de Neufchâtel le 23. Decembre* 1669. *au profit du Sieur de la Tour, qui en a fait déclaration audit Sieur du Buisson les* 3. *&* 27. *Janvier* 1670. *& ce sans s'arrêter à la demande dudit Pigou à fin de payement d'un second droit de treiziéme pour la vente qu'il pretendoit avoir été faite par ledit de la Tour au profit du Sieur du Buisson, dont il est debouté, dépens compensez entre les parties :* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le* 12. *jour de Septembre* 1682. Collationné. Signé, HERSENT.

Controlleur en la Chancelerie de Paris. 19. Septembre 1682. Lettres d'honneur.

Le 19. Septembre 1682. Charles Lhuillier, Sieur de Criabé, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur de l'Audiance de la Chancelerie établie prés le Parlement de Paris, sur la resignation de Jean le Boüé, qui obtint ses Lettres d'honneur le 16. Mai suivant, registrées le 28. du même mois.

Reception de Secretaire du Roi.

Le 9. d'Octobre MELCHIOR COUCHET, Baron de saint Vallier, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Jacques GUYOT.

Le 12. Octobre 1682. il fut rendu au Grand-Conseil l'Arrêt suivant, qui confirme une Sentence de l'Election de Sarlat, par laquelle les domestiques du Sieur Gillet Secretaire du Roi, demeurant dans ses métairies, sont déchargez de plusieurs impositions

positions : condamne le Syndic & Habitans de la Paroisse de Saint Germain, à rendre les sommes qu'ils ont perçûës dudit Gillet & de ses domestiques.

Louis XIV. 1682.

Arrêt du Grand Conseil du 12. Octobre 1682. qui décharge d'impositions, les domestiques d'un Secretaire du Roi, demeurant dans ses metairies.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la demande & profit de défaut requis par Joseph Gillet Marquis de la Caze, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur en requête & commission du Conseil du 19. Novembre 1678. suivant les exploits des 21. Decembre ensuivant, controllé à Beaumont le 22. dudit mois & 23. Juillet 1679. controllé audit Beaumont le 25. dudit mois de Juillet, impetrant d'Arrêt du Conseil portant retention de cause, du 12. Mars 1680. suivant l'Exploit du 8. Fevrier 1681. controllé à Beaumont ledit jour, & demandeur en requête par lui presentée au Conseil, à ce que les défaillans ci-apres nommez soient déboutez de l'appel par eux interjetté d'une Sentence renduë en l'Election de Sarlat le 16. Septembre 1678. avec amende & dépens : ce faisant qu'il soit ordonné que l'Arrêt contradictoire du Conseil du 5. Decembre 1662. sera executé selon sa forme & teneur, & en consequence que lesdits défaillans soient condamnez à lui rendre & restituer les sommes par eux exigées de lui & de ses préposez, sous pretexte des impositions aux tailles & subsides, même depuis lesdits Arrêt & Sentence, & qu'il soit ordonné qu'à faute de payement & restitution desdites sommes ils soient contraints par toutes voyes dûës & raisonnables ; & pour les contraventions par eux faites à l'execution dudit Arrêt, qu'ils soient condamnez en telle amende qu'il plaira au Conseil, & en tous les dépens, dommages & interêts ; A l'encontre de Jacques de Lombradour Praticien, Pierre de Lombradour, dit Joseph, Jean Delpech, dit Frommageon, habitans du Bourg & Paroisse de Saint Germain, Jean Guichard habitant du Village des Guichardel, susdite Paroisse de Saint Germain, Jean Boyer & Marie Bechardene veuve Pierre Roux, défendeurs réassignez au Conseil, & défaillans. VEU par le Conseil ladite demande, ledit défaut obtenu au Greffe des Presentations du Conseil contre lesdits défaillans le 13. Janvier 1682. délivré le 24. Mars audit an, ladite commission du Conseil du 19. Novembre 1678. & les exploits d'assignations donnez en consequence desdits jours 21. Decembre audit an & 23. Juillet 1679. ledit Arrêt du Conseil rendu par défaut contre lesdits défaillans portant retention de cause du 12. Mars 1680. ledit exploit de réassignation donné au Conseil ausdits défaillans, du 8. Fevrier 1681. Quittance de consignation d'amende dudit appel, payée par ledit Gillet du 8. Août 1682. Autre Arrêt du Conseil contradictoirement rendu entre ledit Gillet d'une part, & les habitans, Syndics & Collecteurs de ladite Paroisse de Saint Germain, par lequel, du consentement des parties, ledit Gillet & ses biens situez au lieu des Jacquemens, susdite Paroisse de Saint Germain, sont déclarez exempts de l'imposition des tailles & autres impositions, du 5. Decembre 1662. ladite Sentence renduë en l'Election de Sarlat entre ledit Gillet d'une part, Jean Roux, Jacques Lombradour Syndics de ladite Paroisse de Saint Germain de Pommeroumiou, d'autre, par laquelle lesdits Elûs déclarent qu'il a été contrevenu à l'Arrêt du Conseil & à leurs Jugemens, en comprenant dans le rolle de ladite Paroisse François Romagieu comme Métayer dudit Gillet en la métairie des Jacquemens, & François Chaumont, ce faisant, cassent lesdites cottisations, condamnent ledit Roux de rembourser audit Gillet les sommes qu'il aura payées pour lesdites cottisations faites sur ledit Romagieu, en ce qui se trouvera avoir été payé de la somme de quatre-vingt livres & ustanciles à proportion : déclarent pareillement avoir été contrevenu en ce que ledit Roux a augmenté le taux de la métairie de Caoux appartenante audit Gillet, déchargent ledit taux de la somme de cent treize sols deux deniers du consentement dudit Roux, & à proportion l'ustancile dont ledit taux demeure déchargé : & à l'égard du taux dudit Chaumont, ses heritiers en sont déchargez, avec défenses ausdits Roux, Lombradour, qu'autres Syndics qui leur succederont de contrevenir aux jugemens desdits Elûs, ledit Roux condamné aux dépens du 16. Septembre 1678. Exploit de signification de ladite Sentence étant au bas d'icelle, au Procureur dudit Roux, dudit jour 16. Septembre ; ladite Requête, Conclusions du Procureur General, & tout ce qui a été mis pardevers le Conseil : Il sera dit que le Conseil *a déclaré & déclare ledit defaut bien & dûëment obtenu, & pour le profit a débouté & déboute lesdits Lombradours & consorts de leurdit appel ; a ordonné & ordonne que ladite Sentence sera executée selon sa forme & teneur, & en consequenee, ayant égard à ladite Requête, a condamné & condamne ledit Lombradour & consorts, à rendre & restituer audit Gillet les sommes par eux exigées de lui & de ses domestiques preposez, à ce faire contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, ce faisant a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du*

Louis XIV. 1682.

Conseil du 5. Decembre 1662. sera executé selon sa forme & teneur; & a condamné & condamne lesdits Lombradour & consorts en soixante & quinze livres d'amende envers le Roi & aux dépens. Fait *audit Conseil à Paris, le 12. jour d'Octobre* 1682. Collationné. Signé, Midy.

Audiancier en la Chancelerie de Bretagne. Lettres d'honneur. 14. Novembre 1682.

Le 14. du même mois Maurice Jean Sieur de la Grandville fut pourvû de l'office de Conseiller Notaire Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie de Bretagne, sur la resignation de Gilles des Hayers Sieur de la Menuraye, lequel obtint des Lettres d'honneur dudit office le 14. Novembre audit an, registrées en l'Audiance de France le 24. du même mois.

Audiancier en la Chancelerie de Bourgogne. 19. Novembre

Le 19. Novembre Jean Canet fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Bourgogne au lieu de feu Simon Buffot.

Le 7. Decembre 1682. il fut rendu un Arrêt au Grand Conseil, qui défend au Juge de Pont-l'Evêque de donner aucun éxecutoire contre Adrien Bence, Secretaire du Roi Honnoraire pour raison des deniers procedant des treiziéme & droits seigneuriaux de la terre de Criqueville, & au Sieur de Bordeaux de se désaisir des deniers consignez en ses mains.

Arrêt du Grand Conseil du 7. Decemb. 1682. au sujet de l'exemption des droits Seigneuriaux en faveur d'un Secretaire du Roi.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la Requête presentée au Conseil par Adrien Bence, Ecuyer Conseiller Secretaire Honnoraire du Roi, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il plaise au Conseil ordonner que sur l'appel par lui interjeté d'une sentence renduë par le Juge du Pont-l'Evêque, du 9. Novembre 1682. fins & conclusions portées par la commission du Conseil du 17. dudit mois, les parties viendront au jour des assignations, cependant faire défenses aux Juges dudit Pont-l'Evêque de rendre ou donner aucuns executoires, pour raison des deniers procedant des treiziéme & droits seigneuriaux dont est question, & audit de Bordeaux és mains de qui les deniers ont été & sont consignez, de s'en désaisir, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & de tous dépens, dommages & interêts. Veu par le Conseil ladite Requête, ladite Sentence renduë par les Juges du Pont-l'Evêque ledit jour 9. Novembre 1682. Commission du Conseil obtenuë par ledit Bence, qui lui permet de faire assigner parties au Conseil, pour proceder sur l'appel par lui interjetté de ladite Sentence, & autres fins & conclusions y contenuës, du 16. dudit mois de Novembre. Exploits d'assignations donnez en consequence à Me. Philippes Collet Receveur du Domaine de la Vicomté d'Auge, au Sieur de Bordeaux Vicomte de ladite Vicomté, & André le Febvre Receveur de l'Abbaïe de Royalprés des 24. & 25. dudit mois de Novembre. Les Lettres de Veteran accordées par Sa Majesté audit Bence de ladite charge de Secretaire du Roi, du 7. Juin 1682. Arrêt du Conseil d'enregistrement desdites Lettres du 15. dudit mois. Conclusions du Procureur General du Roi. Le Conseil ayant égard à ladite Requête *a ordonné & ordonne que sur ledit appel les parties en viendront au jour de l'écheance des assignations, & cependant a fait & fait défenses aux Juges du Pont-l'Evêque de rendre aucuns executoires contre le suppliant, pour raison des deniers procedant des treiziéme & droits seigneuriaux de ladite Terre de Criqueville, & audit de Bordeaux de se désaisir des deniers consignez en ses mains, à peine d'en répondre en son propre & privé nom, & de tous dépens, dommages & interêts.* Fait *audit Conseil à Paris le 7. jour de Decembre* 1682. Collationné. Signé, Midy.

Reception de Secret. du Roi.

Le dernier Decembre 1682. Nicolas René Berrier Conseiller au Parlement de Paris, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Loüis Berrier son pere, qui obtint ses Lettres d'honneur le 13. Février 1683. registrées en l'Audiance de France le 23. Mars suivant, ayant exercé ledit Office pendant plus de vingt années.

Lettres d'honneur.

Grand Audiancier de France. dernier Decembre 1682.

Le même jour Antoine le Menestrel Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Grand Audiancier de France, pour servir au quartier d'Octobre, au lieu de feu Pierre Margeret.

1683. Reception de Secret. du Roi. 15. Janvier 1683. Lettres d'honneur. 1683.

Le 15. Janvier 1683. Alexandre de Vinx Conseiller à l'Hôtel de Ville de Paris & ancien Echevin, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Philippes Guestre Sieur de Preval, qui obtint des Lettres d'honneur registrées en l'Audiance de France, le 1683. ayant été reçû audit Office, le 8. Juin 1657.

Reception de Secret. du Roi.

Le même jour Pierre Geremie Conseiller du Roi, Commissaire ordinaire des Guerres, fut reçû en pareil Office, sur la resignation de Barthelemy Rolland,

qui obtint des Lettres d'honneur le 18. Février 1683. regiſtrées en l'Audiance de France le 26. ſuivant, ayant été reçû audit Office le 13. Août 1655. Lettres d'honneur. 18. Févr. 1683.

Le 18. Février Jean Henry fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Dijon, ſur la reſignation de Jean Burteur, qui obtint des Lettres d'honneur le 12. Avril 1683. regiſtrées le 13. dudit mois en l'Audiance de France. Controlleur en la Chancelerie de Dijon. 18. dudit. Lettres d'honneur.

Le 25. Guillaume CHARPENTIER Sieur de Coëtlogon, fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ſur la reſignation de Guillaume CHARPENTIER ſon fils. Reception de Secret. du Roi. 25. dudit.

Et Liberal BRUAND fut reçû en pareil Office, ſur la reſignation de Jean HUSSON, qui obtint des Lettres d'honneur le 27. dudit mois, regiſtrées le 12. Mars ſuivant à l'Audiance de France, ayant été reçû audit Office le 24. Avril 1661. Reception de Secret. du Roi. 25. dudit. Lettres d'honneur. 27. dudit.

Au même mois le Roi donna l'Edit ci-aprés, portant Reglement pour la preference des créanciers oppoſans au Sceau, ſur le prix des Offices.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous preſens & à venir, SALUT. Bien que les droits des créanciers oppoſans au Sceau, ſur le prix provenant de la vente des Offices, pour être payez preferablement à tous autres creanciers non oppoſans au Sceau, ſoient établis de tout tems par les Arrêts de nôtre Conſeil, & que cette Juriſprudence ait été ſuivie quaſi par toutes nos Cours: Néanmoins quelqu'autres de noſdites Cours ont rendu des Jugemens contraires, qui ont obligé les parties à ſe pourvoir en nôtre Conſeil pour y demander la caſſation deſdits Arrêts, & même de faire encore de nouveaux frais, pour faire proceder à de nouvelles diſtributions du prix deſdites Charges; & d'ailleurs il y a tous les jours une infinité de procés entre nos ſujets en pluſieurs Juriſdictions, ſur la diſtribution des deniers provenant du prix deſdits Offices, ou par ordre d'hypoteque, ou par contribution, ou ſuivant les ſaiſies, ſelon les differentes Coûtumes des lieux; à quoi voulant pourvoir & établir à cet égard une loi certaine & uniforme pour le bien & l'avantage de nos ſujets, d'autant plus que le prix des Charges fait à preſent la principale partie du bien de pluſieurs familles: Sçavoir faiſons, que Nous pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces Preſentes, ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plait ce qui ſuit. Edit portant Reglement pour la preference des créanciers oppoſans au Sceau des Offices. Février 1683.

I. Que les créanciers oppoſans au Sceau & expedition des proviſions des Offices ſeront preferez à tous autres creanciers qui auront obmis de s'y oppoſer, quoique privilegiez, & même à ceux qui auront fait ſaiſir réellement les Offices, ou ſeroient oppoſans à la ſaiſie réelle.

II. Les Directeurs valablement établis par les créanciers de l'Officier, pourront s'oppoſer au Sceau, audit nom de Directeurs, & conſerveront les droits de tous leſdits creanciers.

III. Entre les creanciers oppoſans au Sceau, les privilegiez ſeront les premiers payez ſur le prix des Offices; aprés les privilegiez acquittez, les hypotequaires ſeront colloquez ſur le ſurplus dudit prix, ſelon l'ordre de priorité ou poſteriorité de leur hypoteque, & s'il en reſte quelque choſe aprés que les créanciers privilegiez & hypotequaires oppoſans au Sceau, auront entierement été payez, la diſtribution s'en fera par contribution entre les créanciers chirographaires oppoſans au Sceau.

IV. Si aucun des créanciers ne s'eſt oppoſé au Sceau, ou ſi tous les créanciers oppoſans au Sceau étant payez, il reſte une partie du prix à diſtribuer, la diſtribution s'en fera en faveur des créanciers par contribution, ſans avoir égard à aucunes ſaiſies des deniers faites és mains de l'acquereur de l'Office, du Receveur des Conſignations, ou autre dépoſitaire du prix d'icelui, ni à la ſaiſie réelle & oppoſitions, dont les frais de pourſuites ſeulement, ſeront rembourſez par preference.

V. Aprés la ſaiſie réelle enregiſtrée, le Titulaire de l'Office ne pourra traiter qu'en preſence des ſaiſiſſans & oppoſans, ſi aucun y a, ou eux dûëment appellez, & le traité fait par l'Officier ſera nul, quoique les oppoſitions ne fuſſent que pour conſerver, & non au titre, ſi ledit traité n'eſt homologué avec les créanciers.

VI. Le créancier qui aura ſaiſi réellement l'Office ſera tenu de faire enregiſtrer la ſaiſie réelle au Greffe du lieu d'où dépend, & où ſe fait la principale fonction de

LOUIS XIV. 1683. la charge, quand même l'adjudication seroit poursuivie en une autre Jurisdiction, & six mois aprés ledit enregistrement signifié à la personne ou domicile de l'Officier, quand il sera d'une Compagnie superieure, & trois mois à l'égard de l'Officier d'une Compagnie subalterne, & de tous autres, le créancier pourra faire ordonner, que le Titulaire de l'Office sera tenu de passer procuration *ad resignandum* de ladite Charge, sinon que le Jugement vaudra procuration, pour être procedé à l'adjudication, aprés trois publications qui seront faites de quinzaine en quinzaine aux lieux accoûtumez, & même au lieu où la saisie réelle aura été registrée.

VII. Aprés les trois publications, il sera encore donné deux remises de mois en mois, avant que de proceder à l'adjudication de ladite Charge.

VIII. Quand il aura été ordonné par un Jugement contradictoire, ou rendu partie dûëment appellée, dont il n'y aura point d'appel, ou qui aura été confirmé par Arrêt, que le Titulaire de l'Office sera tenu de passer procuration *ad resignandum*, sinon que le Jugement vaudra procuration, l'Officier demeurera de plein droit interdit de la fonction de sa Charge, trois mois aprés la signification dudit Jugement faite à personne ou domicile dudit Officier, & au Greffe du lieu d'où dépend & où se fait la principale fonction de la Charge saisie, & ce en vertu dudit Jugement, sans qu'il puisse être reputé comminatoire, ni qu'il en soit besoin d'autre, & sans que les Juges pour quelques causes que ce soit puissent proroger ou renouveller ledit délai.

IX. L'adjudication faite en Justice, & la Sentence ou Arrêt portant que l'Officier sera tenu de passer procuration *ad resignandum*, sinon que ledit Jugement vaudra procuration, au cas où il ne sera besoin d'adjudication, tiendront lieu de la procuration de l'Officier, & seront en consequence les Lettres de provisions expediées.

X. Ce qui regarde la préference des créanciers opposans au Sceau, sur ceux qui ont obmis de s'opposer, sera executé tant pour le passé que pour l'avenir, la distribution du prix des Offices, par ordre d'hypoteques entre les créanciers hypotequaires, aura lieu à l'égard des Charges qui seront venduës aprés la date des Presentes, soit par Contrat volontaire ou autorité de Justice, & la forme de proceder à la vente des Charges, sera observée seulement à l'égard des Charges qui seront saisies depuis la date de nôtre present Edit, lequel nous voulons être executé nonobstant le contenu en la Coûtume de Paris, même l'article XCV. & toutes autres Coûtumes, Stils & Ordonnances, ausquelles nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites Presentes.

XI. N'entendons néanmoins comprendre au present Edit les Offices comptables, à l'égard desquels voulons que celui du mois d'Août 1669. soit executé, tant pour la forme de proceder à la vente, que pour le Jugement de l'ordre, & distribution du prix. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement & Cour des Aides à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire publier & enregistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles au mois de Février, l'an de grace 1683. & de nôtre regne le quarantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, COLBERT. *Visa*, LE TELLIER. Et scellées du grand Sceau de cire verte. Ledit Edit registré au Parlement le 23. Mars 1683. Signé, JACQUES, & à la Cour des Aides le 10. Mai suivant. Signé, DU MOULIN.

Reception de Secretaire du Roi. 29. Mars 1683. Le 29. Mars 1683. Claude LE FEVRE Avocat en Parlement fut reçû en l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Hugues DU PUYS.

8. Avril 1683. Le 8. Avril Pierre Gimbal fut pourvû de l'office de Conseiller Notaire Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, au lieu de feu René Boutin.

Fourier ordinaire des Logis de la Chancelerie de France. Le même jour Baltazar Meriel fut reçû en l'office de Fourier ordinaire des Logis de la Chancelerie de France, sur la resignation de Guillaume de Nicolas.

Election de deux Procureurs Syndics, d'un Tresorier, & Greffier. 6. Mai. En l'Assemblée generale des Conseillers Secretaires du Roi, Maison, &c. tenuë en leur Sale aux Celestins, le 6. jour de Mai de la même année, les Sieurs de Cressé & Soufflot aussi Conseillers Secretaires du Roi, furent élûs Procureurs-Syndics de la Compagnie, en la place des Sieurs Louvet & le Febvre, qui furent remerciez des services qu'ils avoient rendus, & mis au rang des anciens Officiers ; le Sieur Parayre aussi

aussi Conseiller Secretaire du Roi fut élû Trésorier, au lieu du Sieur Soufflot, & le Sieur Macqueron élû Greffier, au lieu du Sieur de Cressé. Louis XIV. 1683.

Le 18. Mai 1683. Charles MIGNON fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de René MIGNON, qui obtint des Lettres d'honneur le 11. Juillet suivant, registrées le 24. du même mois en l'Audiance de France, ayant été reçû audit office le 21. Mai 1658. Reception de Secret. du Roi. 18. Mai 1683. Lettres d'honneur. 11. Juillet 1683.

Le 29. du même mois Jean Charles le Comte fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, en la Chancelerie prés le Conseil Souverain de Tournay, sur la resignation de Pierre Perret.

Le 11. Juillet Charles GOHIER fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Pierre BOCTOYS. Receptions de Secretaires du Roi. 11. & 30. Juillet 1683.

Et le 30. du même mois Florent MARQUELET Sieur de la Nouë, Conseiller Procureur du Roi au Bailliage & Siege Presidial de Meaux, fut reçû en pareil Office, au lieu de feu Antoine JOSSIER.

Le même jour Jean Philippes Kimelle Sieur de Rouville, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur de l'Audiance de la Chancelerie, prés le Parlement de Paris, & reçû le lendemain en icelui, sur la resignation de Denis Roussel, qui obtint des Lettres d'honneur dudit Office le Controlleur de l'Audiance de la Chancelerie de Paris. 30. Juillet. Lettres d'honneur.

Le 7. Août Jean Antoine RANCHIN Conseiller au Châtelet de Paris, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jean Antoine RANCHIN son pere. Reception de Secret. du Roi. 7. Août.

Le 4. Septembre 1683. il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt ci-aprés, qui ordonne que la veuve du Sieur le Clerc Secretaire du Roi, ensemble ses Fermiers & Métayers demeurant dans ses Fermes & Maisons à Mery, seront exempts de logemens de Gens de Guerre.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la demande & profit de défaut requis par Damoiselle Magdeleine le Clerc veuve de défunt Jacques Simon vivant Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demanderesse en Requête & Commission du Conseil du 31. Août 1682. suivant l'exploit fait en consequence le 4. Novembre audit an, controllé à Mery le 5. dudit mois, tendante à ce qu'elle, ses Fermiers & Domestiques logeans dans sa Maison, fussent & demeurassent, suivant les privileges accordez par Sa Majesté aux Secretaires du Roi & à leurs Veuves, exempts de logemens de Gens de Guerre & autres subsides & charges de Ville; ce faisant, que défenses fussent faites aux Echevins, habitans & Communauté du lieu de Mery, de plus donner de billets, pour loger dans la maison de ladite le Clerc, ni chez ses Fermiers & Métayers demeurant dans ses Fermes & Maisons, & notamment Jean Biliard l'un de ses Fermiers, & pour l'avoir fait, & la contravention & entreprise par eux faites, & avoir envoyé des Cavaliers plusieurs fois loger chez ledit Jean Biliard Sous Fermier, qu'ils fussent condamnez en tous les dommages, interêts & dépens; A l'encontre desdits Echevins, habitans & Communauté de Mery, défendeurs & défaillans, à faute de défendre. VEU par le Conseil ladite demande, ledit défaut du 5. Août 1683. signifié le 12. dudit mois, ladite Requête, Commission & Exploit desdits jours 31. Août & 4. Novembre 1682. Sommation faite ausdits défendeurs de fournir de, défenses du 22. Juillet 1683. & tout ce que par ladite le Clerc a été mis & produit pardevers le Conseil. Conclusions du Procureur General du Roi: IL sera dit, que ledit défaut est bien & duëment obtenu, & pour le profit d'icelui *a ordonné & ordonne que ladite le Clerc audit nom demeurera franche & exempte du logement des Gens de Guerre, ensemble ses Fermiers & Métayers demeurans actuellement dans ses Fermes & Maisons; & a fait & fait défenses ausdits Echevins, habitans & Communauté dudit Mery de plus à l'avenir délivrer aucuns billets, ni envoyer aucuns Gens de Guerre chez ledit Biliard, ni és autres Maisons de ladite le Clerc, ni de plus contrevenir à sesdits privileges, & a condamné & condamne lesdits Echevins, habitans & Communauté dudit Mery aux dépens dudit défaut.* FAIT *audit Conseil à Paris, le* 14. *jour de Septembre* 1683. Collationné. Signé, MIDY. Arrêt du Grand Conseil, du 4. Septemb. 1683. qui ordonne que les Fermiers d'une Veuve de Secretaire du Roi, seront exempts de logemens de Gens de Guerre.

Le 14. Septembre Guillaume DE JASSAUD Conseiller au Parlement de Paris, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Pierre LE MIRE. Reception de Secret. du Roi. 14. Septembre.

Grand Audiancier de France. 19. dudit.

Le 19. ledit Pierre LE MIRE Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, fut reçû Grand Audiancier de France, pour servir au quartier d'Avril, au lieu de Joachim BERAUD.

Controlleur en la Chancelerie de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence.

Le même jour Esprit Blanc fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie établie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence, au lieu de Joachim Gassendy.

Receptions de Secret. du Roi. 30. dudit.

Le 30. du même mois Michel JEUDON Conseiller au Presidial du Mans, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Pierre MARESCHAL.

Et Loüis BREHERET Avocat en Parlement, fut reçû en pareil Office, au lieu de Loüis LE MAZIER.

Lettres d'honneur. 8. Novembre 1683.

Le 4. Novembre Polidamas Urbain PEAN fut reçû en pareil Office, sur la resignation de Pierre DASSIER Sieur de la Chassaigne, qui obtint des Lettres d'honneur le 8. dudit mois, ayant été reçû audit Office le 14. Janvier 1663.

Le 9. Novembre 1683. il fut rendu un Arrêt au Grand Conseil, qui condamne le Receveur des Consignations du Parlement de Dijon, de restituer à Benigne Raviot Audiancier en la Chancelerie dudit lieu, & à la veuve d'un Audiancier en la Chancelerie de Metz, les sommes qu'il avoit exigées d'eux pour prétendus droits de consignation, du prix des decrets à eux délivrez comme adjudicataires, duquel Arrêt la teneur suit.

Arrêt du Grand Conseil, du 9. Novemb. 1683. qui décharge des Officiers des Chanceleries prés les Cours, du droit de consignation.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Entre Benigne Raviot Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Bourgogne, & Damoiselle Marie Arcelot veuve de Zacharie Bisoüart vivant aussi Conseiller du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Metz, demandeurs suivant la commission par eux obtenuë au Conseil le 17. jour de Juin 1682. & exploit fait en consequence le 23. Septembre suivant, controllé à Dijon le 24. Arrêt du Conseil du 15. Janvier 1683. portant retention de la cause & exploit de reassignation donnée en vertu d'icelui le 5. jour de Mai 1683. controllé le même jour audit Dijon, aux fins que le défendeur ci-aprés soit condamné rendre & restituer ausdits demandeurs, sçavoir, audit Raviot la somme de quatre cent soixante-quinze livres, & à ladite Damoiselle Arcelot celle de cent livres, qu'il leur a fait payer pour pretendus droits de consignation des prix de decrets à eux délivrez, comme adjudicataires & derniers encherisseurs, avec interêts desdites sommes au denier vingt, suivant l'Ordonnance, à compter du jour qu'il les a touchées, jusques à celui de la restitution, sauf diminuer par ledit Sieur Raviot sur ladite somme de quatre cent soixante-quinze livres & arrerages à proportion, ce que le défendeur peut lui en avoir remis, & en outre que défenses soient faites audit défendeur & tous autres Receveurs des Consignations de troubler tant lesdits demandeurs qu'autres Secretaires du Roi dans leur privilege d'exemption dudit droit de consignation & autres à eux accordez, & qu'icelui défendeur, pour l'avoir fait, soit condamné aux dommages, interêts & aux dépens, d'une part, & Me Gabriel Guillaume Receveur des Consignations au Parlement de Dijon, défendeur d'autre, aprés qu'Evrard Avocat pour les demandeurs, assisté de Moreau leur Procureur, a conclu en sa demande, Chaudet Avocat du défendeur, assisté de Vorse son Procureur, a été oüi, & que le Prestre de Lezonnet pour le Procureur General du Roi a aussi été oüi. LE CONSEIL ayant égard à la demande desdits Raviot & Arcelot, *a condamné & condamne ledit Guillaume de leur rendre & restituer lesdits droits de consignation par lui exigez d'eux, & l'a condamné & condamne aux dépens.* FAIT *audit Conseil à Paris, le 9. jour de Novembre* 1683. Collationné. Signé, MIDY.

Controlleur en la Chancelerie de Bretagne. 19. Novembre.

Le 19. du même mois de Novembre Julien le Mezée fut pourvû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison & Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie de Bretagne, au lieu de feu Abel Trebuchet.

Le 22. Novembre le Roi donna la Déclaration suivante, registrée dans les Cours, portant défenses aux Maîtres des Requêtes & Gardes-Scels des Chanceleries prés les Cours, de sceller aucunes remissions, que pour des homicides involontaires commis dans une legitime défense de la vie ; & qui ordonne aux Cours & Juges d'enteriner les remissions du Grand Sceau, & signées en commandement, quand l'exposé sera conforme aux charges, ou que les circonstances ne seront pas tellement differentes qu'elles changent la qualité de l'action, bien que le terme d'abolition

n'y soit pas employé, sauf ausdites Cours aprés l'enterinement à faire leurs remontrances. Louis XIV. 1683.

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informez qu'en procedant par nos Cours au Jugement des remissions que nous estimons à propos d'accorder à nos sujets, & qui sont signées de Nous, contresignées par l'un de nos Secretaires d'Etat & de nos Commandemens, & scellées de nôtre grand Sceau, Nosdites Cours non seulement déboutent les impétrans de l'enterinement desdites Lettres, mais les condamnent en des peines afflictives quand les cas énoncez dans lesdites Lettres ne sont pas des homicides involontaires, ou commis dans une legitime défense de la vie, bien même que l'exposé desdites Lettres se trouve conforme aux charges & informations, nosdites Cours étant persuadées qu'elles se conforment en ce faisant à ce qui est porté par les Articles XI. & XXVII. du Titre XVI. de nôtre Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670. Et d'ailleurs parce que le terme d'abolition, au moyen duquel nosdites Cours estiment qu'il n'y a pas lieu d'examiner les charges, ne se trouvant pas énoncé dans lesdites Lettres, il n'y a pas lieu aussi d'avoir égard aux remissions dans lesquelles ces termes n'ont pas été employez; & comme lesdits Articles XI. & XXVII. ne doivent s'entendre que pour les remissions qui s'expedient és Chanceleries prés nos Cours seulement, que nôtre intention n'a point été non plus d'affoiblir les graces que nous faisons à nos sujets, en n'usant pas des termes d'abolition, lesquels même n'ôtent pas à nos Cours & Juges la liberté d'examiner si l'exposé des Lettres est conforme aux charges & informations; à quoi étant necessaire de pourvoir, en sorte que la puissance que Dieu a mise en nos mains ne soit pas inutile à nos sujets, envers lesquels nous voulons bien user de clemence: Sçavoir faisons que pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de nôtre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes, signées de nôtre main, *dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que les Articles XI. & XXVII. du Titre XVI. de nôtre Ordonnance du mois d'Août 1670. soient executez selon leur forme & teneur, & ayent lieu seulement pour les Chanceleries étant prés de nos Cours; & ce faisant défendons aux Maîtres des Requêtes & Gardes-Scels desdites Chanceleries de sceller aucune remission, si ce n'est pour les homicides involontaires, & pour ceux qui seront commis dans une legitime défense de la vie, & quand l'impetrant aura couru risque de la perdre, sans qu'en autre cas il en puisse être expedié, à peine de nullité: Et en consequence défendons à nos Cours & Juges de proceder à l'enterinement des Lettres de remissions expediées esdites Chanceleries pour autres cas que ceux exprimez ci-dessus, quand même l'exposé se trouveroit conforme aux charges: Et quant aux remissions que Nous aurons estimé à propos d'accorder pour d'autres crimes, & qu'à cet effet nous en aurons signé & fait contresigner les Lettres par un de nos Secretaires d'Etat & de nos Commandemens, & sceller de nôtre grand Sceau, Voulons & ordonnons que nos Cours & Juges ausquels il échera d'en faire l'adresse, ayent à proceder à l'enterinement d'icelles, quand l'exposé que l'impetrant nous aura fait par lesdites Lettres se trouvera conforme aux charges & informations, ou que les circonstances ne seront pas tellement differentes qu'elles changent la qualité de l'action, & ce suivant ce qui est porté par l'Article I. du Titre XVI. de nôtre Ordonnance de 1670. nonobstant qu'en nosdites Lettres le mot d'abolition n'y soit pas employé, ce que nous ne voulons pouvoir nuire ni préjudicier ausdits impetrans, nonobstant aussi tous usages à ce contraires; sauf à nosdites Cours, aprés ledit enterinement fait, à nous faire des remontrances & à nos autres Juges à representer à nôtre Chancelier ce qu'ils trouveront à propos sur l'atrocité des crimes, pour y faire pour l'avenir la consideration convenable.* Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit: Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. Donne' à Versailles le 22. Novembre l'an de grace 1683. & de nôtre regne le quarante-uniéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli, par le Roi, Colbert. Registrées au Parlement le 3. Decembre 1683. Signé, Dongois.

Déclaration du Roi, touchant les remissions qui sont scellées aux grand & petit sceaux. 22. Novembre 1683.

Le 28. Novembre 1683. Jean-Baptiste Colbert Marquis de Seignelai Secretaire d'Etat, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jean-Baptiste Colbert Ministre & Secretaire d'Etat son pere.

Reception de Secret. du Roi. 28. Novembre 1683.

LOUIS XIV. 1683.

Le même mois le Roi jugeant que les trois années d'étude de droit pouvoient suppléer à l'âge des Officiers de judicature, donna un Edit, par lequel Sa Majesté permet aux Conseillers des Cours superieures & aux Conseillers des Presidiaux, ses Avocats & Procureurs ausdits Siéges, de se faire pourvoir desdits Offices à l'âge de vingt-cinq ans accomplis; aux Maîtres des Requêtes à l'âge de trente-un an, & aux Conseillers Maîtres, Correcteurs & Auditeurs des Comptes à vingt-cinq ans, duquel Edit la teneur ensuit.

Edit du mois de Novemb. 1683. concernant l'âge des Officiers des Cours superieures & des Presidiaux, des Maitres des Requêtes & des Officiers des Chambres des Comptes.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Par nos Edits des mois de Décembre 1665. Juillet 1669. & Fevrier 1672. Nous avons fixé l'âge auquel nos sujets pourroient être pourvûs des Offices de judicature en nos Cours & Sieges subalternes, étant persuadez que rien n'est plus capable d'Imprimer le respect & la soumission pour les ordres de la Justice, que lorsqu'on la voit administrée par des Magistrats dont l'âge, l'experience & la capacité répondent dans le public au poids & à la grandeur de leurs dignitez, qui les rendent dépositaires des loix & les arbitres de la vie & des biens de nos Peuples: pour cet effet nous avons ordonné que nul ne pourroit être pourvû d'aucun office de Conseiller en nos Cours & en nos Sieges Presidiaux qu'aprés avoir atteint l'âge de vingt-sept ans accomplis, ni de Maître des Requêtes qu'à l'âge de trente-sept ans, & aprés avoir servi dix ans en un Office de la qualité requise; Nous avons depuis par nôtre Edit du mois d'Avril 1679. portant rétablissement des Etudes du Droit Civil & Canonique, ordonné que nul ne pourroit être reçû au serment d'Avocat, qualité indispensable pour être pourvû d'un Office de Judicature, qu'aprés avoir fait trois années d'Etude, & durant icelles fait les Actes, soutenu les Theses, & pris les degrez de Bachelier & de Licentié; & comme nous sommes informez que ceux qui ont dessein d'entrer dans la Magistrature executent ponctuellement nôtre Edit de 1679. considerant que l'application qu'ils donnent ainsi à apprendre les Loix, & à s'instruire de la Jurisprudence Françoise, peut suppléer les deux années que nous avons ordonné par nosdits Edits de 1665. 1669. & 1672. être ajoûtées à l'âge de vingt-cinq ans, porté par nos anciennes Ordonnances. Sçavoir faisons, que Nous pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de nôtre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, *avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par ces Presentes, signées de nôtre main, voulons & Nous plaît, que ceux qui voudront être admis aux Offices de Conseillers en nos Cours, & en ceux de Conseillers, nos Avocats & Procureurs en nos Sieges Presidiaux, y puissent être admis à l'avenir à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, pourvû toutefois qu'ils ayent satisfait à toutes les conditions portées par nôtre Edit du mois d'Avril* 1679. *& à nôtre Déclaration du* 6. *Août* 1682. *dont ils seront tenus de rapporter les preuves & actes necessaires, lesquels seront attachez sous le contrescel des Lettres de provisions. Quant à ceux qui voudront être admis aux charges de Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Voulons pareillement qu'ils puissent en être pourvûs à l'âge de trente-un ans aussi accomplis, aprés avoir servi six ans en un Office de la qualité requise; & à l'égard de ceux qui voudront être admis aux charges de Conseillers Maîtres, Correcteurs & Auditeurs en nos Chambres des Comptes, Voulons pareillement qu'ils puissent en être pourvûs à l'âge de vingt-cinq ans, dérogeant quant à ce seulement à nosdits Edits de* 1665. 1669. *&* 1672. *lesquels au surplus sortiront leur plein & entier effet.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit: CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles au mois de Novembre, l'an de grace 1683. & de nôtre regne le quarante-uniéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli, par le Roi, COLBERT. Ledit Edit registré au Parlement le 3. Decembre 1683. Signé, DONGOIS.

Audiancier en la Chancelerie de Toulouze. 2. Decembre 1683.

Le 2. Decembre 1683. François Cassé fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Toulouze, au lieu de feu Jean Bessiere.

Reception de Secret. du Roi. 2. Decembre. Lettres d'honneur. 13. Decembre.

Le même jour Jean GARNIER Greffier des Insinuations du Châtelet de Paris, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Jacques BOUCHARD, qui obtint des Lettres d'honneur, registrées au Registre de l'Audiance de France le 13. dudit mois, ayant été reçû audit Office le 1. Decembre 1653.

Le

Le dernier dudit mois de Decembre Claude DE LA FRASSE Sieur du Senas, fut reçû en pareil Office, au lieu de feu René LANGLOIS. 1683. Reception de Secret. du Roi. 31. Decembre.

Le Roi ayant jugé à propos de faire un nouveau Reglement, de l'avis de M. le Chancelier, au sujet des émancipations & benefices d'inventaire, pour les païs de Droit écrit, & ceux qui sont regis par les Coûtumes, fit representer en son Conseil les Arrêts qui étoient intervenus à ce sujet, & rendit un Arrêt le 7. Janvier 1684. lequel a eté dans la suite expliqué par d'autres Reglemens, & particulierement par celui du 19. Mars 1703. qui ont tous été confirmez par l'Article XII. de l'Edit du mois de Mars 1704. Ensuit la teneur dudit Arrêt de Reglement du 7. Janvier 1684. 1684.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 7. Janvier 1684. pour les habitans des Provinces du Royaume, regies par le droit écrit & par les Coûtumes, au sujet des benefices d'âge & d'inventaire.

VEU PAR LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL l'Arrêt rendu en son Conseil, le 26. Septembre 1677. par lequel Sa Majesté auroit déchargé les habitans du ressort du Parlement de Toulouze, de la recherche que les Officiers de la Chancelerie prés ladite Cour faisoient contre ceux qui avoient pris la qualité d'émancipez ou d'heritiers par benefice d'inventaire, sans Lettres obtenuës en ladite Chancelerie, & ordonné qu'à l'avenir les Lettres de benefice d'inventaire, d'âge ou d'émancipation, seroient obtenuës seulement par ceux qui y sont obligez, suivant la Déclaration du 18. Juin 1637. en payant les droits reglez par celle du 24. Avril 1672. Autre Arrêt du Conseil contradictoirement rendu le 15. Juin 1680. entre le Syndic de la Province de Languedoc, & les Conseillers Secretaires du Roi, Audianciers & Controlleurs en la Chancelerie prés le Parlement de Toulouze, par lequel Sa Majesté auroit ordonné, qu'il en seroit usé pour le Languedoc comme auparavant ledit Arrêt du Conseil du 26. Septembre 1677. & un autre du 28. Juillet precedent; & en ce faisant auroit déchargé pour le passé & pour l'avenir les habitans de ladite Province de Languedoc de prendre des Lettres de benefice d'inventaire, d'âge & d'émancipation, avec défenses ausdits Officiers de faire aucunes poursuites pour raison de ce, à peine de cinq cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts; & Sa Majesté ayant reçû plainte qu'au préjudice dudit Arrêt contradictoire, & sous pretexte de deux Arrêts rendus sur Requêtes les 4. Juin & 7. Mai derniers, portant que les Déclarations, Arrêts & Reglemens seroient executez, & que ceux qui joüissent & prétendent joüir du benefice d'inventaire, d'âge ou d'émancipation, seroient tenus de prendre des Lettres és Chanceleries, & payer les droits pour ce dûs, on fait differentes poursuites, tant dans la Generalité de Montauban, qui est du ressort du Parlement de Toulouze, qu'en celui du Parlement de Guyenne, pour le payement des droits du Sceau desdites Lettres de benefice d'âge ou d'émancipation, & d'inventaire, contre ceux qui n'en ayant pas obtenu joüissent de l'effet d'icelles; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, OUY le rapport, & tout consideré. LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, *sans s'arrêter ausdits Arrêts du Conseil des 7. Mai & 4. Juin derniers, en ce qu'ils ordonnent que les habitans de la Province de Guyenne, regie par le Droit écrit, prendront des Lettres de benefice d'âge, d'inventaire & d'émancipation, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du 15. Juin 1680. sera executé selon sa forme & teneur, & conformément à icelui, a déchargé & décharge les habitans de ladite Province de Guyenne, dans les Senéchaussées & Sieges Presidiaux, où ledit Droit écrit est observé, ceux de la Province de Languedoc & des autres Provinces du Royaume regies aussi par ledit Droit écrit, tant pour le passé que pour l'avenir, de prendre des Lettres de benefice d'âge, d'inventaire & d'émancipation: fait défenses aux Officiers des Chanceleries prés les Parlemens desdites Provinces, de faire aucunes poursuites pour raison de ce, contre lesdits habitans, à peine de tous dépens, dommages & interêts, sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent avoir été reçûs jusques à present, des particuliers qui n'avoient pas pris lesdites Lettres dans lesdits Païs regis par ledit Droit écrit, dont il ne pourra être fait aucune repetition: Et à l'égard des autres Provinces du Royaume regies par Coûtumes, défend Sa Majesté à tous Juges de recevoir les mineurs au benefice d'âge ou d'émancipation & toutes autres personnes au benefice d'inventaire, sans Lettres obtenuës és Chanceleries prés les Parlemens de leur ressort, à peine de cassation des Ordonnances & Sentences qui seront par eux renduës pour raison de ce, & d'en répondre en leurs propres & privez noms, & de nullité des actes que lesdits mineurs passeront esdites qualitez d'émancipez, d'heritiers beneficiaires, & ce nonobstant tous usages à ce contraires, ausquels Sa Majesté, en tant que besoin seroit, a dérogé & déroge pour ce regard: & à l'égard des poursuites qui pourroient être faites contre ceux lesquels dans les Provinces regies par Coûtumes, étant mineurs, n'ont point pris de Lettres pour joüir du benefice d'âge & d'émancipation, & contre toutes autres personnes qui n'en ont point pris pour joüir du benefice d'inventaire, Veut & entend Sa Majesté, qu'elles ne puissent être faites que depuis*

LOUIS XIV 1684. *ledit Arrêt du 26. Septembre 1677. auquel effet enjoint à tous Greffiers des Justices, même du ressort du Parlement de Paris, de representer leurs Regîstres quand ils en seront requis, pour connoître les particuliers qui ont été reçûs au benefice d'âge & d'inventaire, sans Lettres scellées depuis ledit jour 26. Septembre 1677.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 7. jour de Janvier* 1684. Signé, PHELYPEAUX.

Arrêt du Conseil d'Etat du 19 Janvier 1684. contre les Secretaires du Roi de la Religion Prétenduë Reformée.

LE ROI s'étant fait representer tant les Rolles de ses Secretaires, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Titulaires & Honoraires, que des Veuves de ceux decedez, & ayant sçû qu'il y avoit plusieurs d'entr'eux & desdites Veuves qui faisoient profession de la Religion Pretenduë Reformée, ordonna par Arrêt rendu en son Conseil d'Etat, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 19. du même mois de Janvier, signé Colbert, que Charles Bourdin & Joseph Gillet Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, seroient tenus de se défaire de leurs Offices dans trois mois, en faveur de Catholiques, autrement & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, déclara lesdits Offices vacans au profit de Sa Majesté. *Outre Sa Majesté revoqua tous les privileges, tant de Noblesse qu'autres & toutes les exemptions, prerogatives & preéminences dont joüissoient les Sieurs Antoine Massannes, Jacques Conrard, Gaspard Masclary, Abraham Tessereau, Jean Suau, Isaac Dabzac, Jean Carbonnel & Henri Justel, en vertu des Lettres de Secretaires du Roi Honoraires, qui leur auroient été par elle accordées, lesquelles demeureroient nulles, & comme non avenuës. Sa Majesté déclara pareillement les Veuves de Secretaires du Roi, lesquelles faisoient encore profession de ladite Religion Pretenduë Reformée, déchûës de tous les privileges dont elles joüissoient, à cause des charges de Secretaires du Roi, dont étoient revêtus leurs Maris lors de leurs decés; sçavoir les veuves des Sieurs Amproux, de Lorme, Chartier, Combel, Hervart, de Louvigny, Isaac Monceau, Nicolas Ramboüillet, Ramboüillet du Plessis, Ramboüillet de la Sabliere & Scot: Et en consequence ordonna que tant lesdits Secretaires du Roi Honoraires, que lesdites Veuves, seroient imposées aux tailles & autres impositions, comme ils le seroient ou pourroient être, cessant le privilege de Secretaire du Roi, & que le present Arrêt seroit lû & publié, le Sceau tenant, & par tout où besoin seroit: Lequel Arrêt fut lû & publié, le Sceau tenant, de l'ordonnance de M.* LE TELLIER *Chevalier Chancelier de France, & enregîstré és Regîstres de l'Audiance de France, à Versailles le 21. jour de Janvier* 1684. Signé, MATHE' DE VITRY LA VILLE.

Audiancier de la Chancelerie de Bourgogne. 21. Févr. 1684.

Le 21. du même mois Philbert de Budier, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie de Bourgogne, au lieu de feu Julien Clopin.

Reception de Secret. du Roi. 25. Février. Lettres d'honneur. 1. Mars 1684.

Le 25. Février 1684. Claude GIRARD Sieur de Vannes, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Bernard DE RIEU, qui obtint des Lettres d'honneur dudit Office, regîstrées en l'Audiance de France le 1. Mars 1684. ayant été reçû audit Office le 21. Septembre 1663.

Reception de Secret. du Roi. 9. Mars 1684.

Le 9. Mars 1684. Jacques Georges LE PETIT Sieur de la Croix, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu François MOUSLIER.

Le 18. Mars 1684. il fut rendu un Arrêt au Conseil d'Etat, qui rétablit dans leurs privileges, des Secretaires du Roi & des Veuves, aprés avoir fait abjuration de la Religion Pretenduë Reformée, duquel Arrêt la teneur s'ensuit.

Arrêt du Conseil d'Etat du 18 Mars 1684. en faveur des Secretaires du Roi & des Veuves, qui ont abjuré la Religion Pretenduë Reformée.

LE ROI ayant par Arrêt de son Conseil d'Etat du 19. Janvier dernier, ordonné entre autres choses, que Joseph Gillet Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, seroit tenu de se demettre dans trois mois de sondit Office, en faveur d'un Catholique, & revoqué tous les privileges des Secretaires de Sa Majesté Honoraires, de ladite Religion Prétenduë Reformée, & des Veuves des Secretaires de Sa Majesté, lesquelles font pareillement profession de ladite Religion Pretenduë Reformée. Et Sa Majesté ayant été informée que Jean Suau Ecuyer, Conseiller Secretaire de Sa Majesté, Honoraire, & Dame Marguerite Hesseing, veuve du Sieur Antoine Ramboüillet de la Sabliere, se trouvent compris dans la revocation desdits privileges, quoique ledit Suau ait toûjours fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & que ladite veuve Ramboüillet ait fait depuis long-tems abjuration de ladite Religion Pretenduë Reformée, & que depuis elle a toûjours professé la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & Sa Majesté ayant aussi été informée que ledit Gillet a fait depuis ledit Arrêt, abjuration de ladite Religion Pretenduë Reformée. Vû le certificat

de l'abjuration dudit Gillet, du Sieur Archevêque de Bourdeaux, du 27. Février dernier. Autre certificat dudit Sieur Archevêque, portant que ledit Suau a toûjours fait & fait encore profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, du 19. dudit mois de Février. Et enfin le certificat du Sieur Curé de saint Roch de la ville de Paris, du 5. de ce mois, par lequel il paroît que ladite veuve Ramboüillet sa paroissienne fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine : OUI le rapport, & tout consideré. SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, *a ordonné & ordonne que ledit Gillet continuëra l'exercice & fonction de sa Charge, & que tant lui, que lesdits Suau & veuve Ramboüillet de la Sabliere, joüiront de tous les droits, facultez, privileges & exemptions dont ils joüissoient auparavant ledit Arrêt dudit jour* 19. *Janvier dernier, qui ne leur pourra nuire ni préjudicier en quelque sorte & maniere que ce soit. Fait defenses à toutes personnes de les y troubler ; & sera le present Arrêt lû & publié, le Sceau tenant, & par tout ailleurs où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles ce* 18. *jour de Mars* 1684. Signé, COLBERT. *Ensuite duquel Arrêt est écrit, lû & publié, le Sceau tenant, de l'ordonnance de M.* LE TELLIER *Chevalier Chancelier de France, & enregistré és Registres de l'Audiance de France, Nous Conseiller du Roi en ses Conseils & Grand Audiancier de France present, à Versailles le* 24. *jour de Mars* 1684. Signé, MATHE' DE VITRY LA VILLE.

LOUIS XIV. 1684.

Le 24. dudit, Guillaume PRATLON Conseiller du Roi, Lieutenant en la conservation des privileges & foires de Lyon, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Jean DU FOUR, & Daniel FERRAND en pareil Office, sur la resignation de Charles BOURDIN, lequel obtint des Lettres d'honneur le 10. Mai 1686. registrées au Grand Conseil le 10. Février 1687. ayant été pourvû dudit Office le 4. Janvier 1658.

Receptions de Secretaires du Roi. 24. Mars 1684.

Lettres d'honneur.

Le 28. Lambert CLERX, fut reçû en pareil Office, sur la resignation d'André POUGET.

Recept. de Secret. du Roi. 28 Mars 1684.

Le 1. Avril 1684. Samuel Verchant fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie de Montpellier, sur la resignation de Laurent Bose.

Controlleur de la Chancelerie de Montpellier. 1. Avril 1684.

Le 23. du même mois Alphonse Henri Charles DE LORAINE PRINCE D'HARCOURT, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Jacques de GUEDEVILLE, qui obtint des Lettres d'honneur, registrées en l'Audiance de France le 26. Avril, ayant eté reçû audit Office le 10. Août 1662.

Reception de Secretaire du Roi 23. Avril 1684.

Lettres d'honneur.

Le 25. dudit mois Gaspard Arnaud, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Provence, sur la resignation de Luc Pitton.

Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Provence. 25. Avril.

Ledit jour 25. Avril 1684. Jean Abeille, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence, sur la resignation de Jean Baptiste de Villeneuve, qui obtint ses Lettres d'honneur le 21. Aout suivant, registrées au Grand Conseil le 17. Octobre suivant.

Le 4. Mai Nicolas Pollar Sieur de la Ruelle, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur de l'Audiance de la Chancelerie établie prés le Parlement de Roüen, sur la resignation de Pierre de Moy.

Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Roüen. 4. Mai 1684.

Le même jour François HOCART Sieur de Filcour, Conseiller du Roi, Payeur des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Samuel GUICHON.

Receptio de Secret. du Roi. 4 Mai 1684.

Le 6. dudit mois en l'Assemblée generale des Secretaires du Roi tenuë dans leur Sale aux Celestins de Paris, les Sieurs Paudoüin & Parayre furent élûs Procureurs Syndics, aulieu des Sieurs de la Guillaumie & Cousin qui furent remerciez des services qu'ils avoient rendus en cette qualité, & mis au rang des anciens Officiers, Monsieur de Rosset fut élû Tresorier, & Monsieur Macqueron continué Greffier.

Election de Procureurs Sindics & Greffiers du 6. Mai 1684.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, couronne de France & de ses Finances, Contenant qu'encore que par les Déclarations des mois de Mai & d'Avril 1670. & 1672. & par les Arrêts du Conseil du 21. Avril 1670. & 27. Septembre 1677. & autres rendus auparavant pour le fait des Chanceleries, il eût été expressement porté que les Conseillers

Arrêt du 9. Mai 1684. portant Reglement pour la Chancelerie de Lyon

Louis XIV. 1684.

Gardes-Scels tiendroient l'Audiance de la Chancelerie dans tous les Sieges Presidiaux, en des jours certains, deux fois la semaine, dans les Bureaux destinez à cet effet ou ils feroient apporter le coffre où étoient les Sceaux de Sa Majesté, pour être ouvert avec les clefs qui étoient données, l'une au Conseiller Garde-Scel, & l'autre au Conseiller Secretaire du Roi, resident sur les lieux, pour être ensuite les Lettres & expeditions signées & taxées par les Secretaires du Roi, à l'exclusion des Greffiers d'Apeaux & tous autres, cependant il ne se tenoit aucune Audiance dans la Chancelerie Presidiale de Lyon, & les Secretaires du Roi qui y faisoient leur residence n'avoient aucune clef du coffre, ce qui causoit un grand desordre en ladite Chancelerie, & les privoit de leurs fonctions; au sujet de quoi les Greffiers d'Apeaux entreprenoient de dresser, signer & taxer toutes les Lettres & expeditions de ladite Chancelerie, quoi qu'ils en fussent expressement interdits par tous les Reglemens : à quoi étant necessaire de pourvoir, Requirent les supplians, qu'il plût à Sa Majesté ordonner que lesdites Déclarations des mois de Mai & d'Avril 1670. & 1672. & Arrêts du Conseil des 21. Avril 1670. & 27. Septembre 1677. seroient executez selon leur forme & teneur : ce faisant que l'un des Secretaires du Roi qui faisoient leur residence en la ville de Lyon, auroit une clef du coffre où étoient les Sceaux de Sa Majesté, & que l'Audiance seroit tenuë avec le Conseiller Garde-Scel les Mercredis de chacune semaine, au lieu destiné à cet effet, & les Lettres & expeditions qui y seroient scellées, taxées, paraphées & controllées en la maniere accoûtumée : faisant défenses ausdits Greffiers d'Apeaux & tous autres de s'ingerer de signer ni taxer aucunes desdites Lettres, à peine de trois mil livres d'amende, pour laquelle ils seroient contraints comme pour les deniers & affaires de Sa Majesté; sur laquelle Requête, OUI le Raport du Sieur Hebert de Buc Maître des Requêtes. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier *Ordonna que lesdites Déclarations Arrêts & Reglemens seroient executez selon leur forme & teneur : ce faisant que l'un des Secretaires de Sa Majesté qui feroient leur residence en ladite ville de Lyon, auroit une clef du coffre où seroient les Sceaux Presidiaux, pour être ouvert, & l'Audiance tenuë par le Conseiller Garde-Scel les Mercredis & Samedis de chacune semaine, au lieu destiné à cet effet, où seroient toutes les Lettres & expeditions de ladite Chancelerie scellées, taxées, controllées & paraphées en la maniere accoûtumée, avec défenses ausdits Greffiers d'Apeaux & tous autres de s'ingerer de signer ni taxer aucunes Lettres, si ce n'étoit en l'absence desdits Secretaires du Roi, à peine de cinq cent livres d'amende, dépens dommages & interêts.*

Audiancier en la Chancelerie de Bourgogne 26. Mai 1684.

Le 26. Mai Antoine Cottin fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie de Bourgogne, au lieu de feu Philbert de Badier.

Reception de Secret. du Roi. 2. Juin. 1684.

Le 2. Juin Charles GILBERT, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Jacques HOSDIER.

Le 6. Juin 1684. il fut rendu au Grand-Conseil l'Arrêt ci-aprés, qui ordonne que Vincent Varennes fils d'un Audiancier en la Chancelerie de Bretagne, sera rayé du rolle des tailles, que les sommes par lui payées lui seront renduës, & fait défenses de l'y plus imposer à l'avenir.

Arrêt du Grand Conseil du 6. Juin 1684. qui ordonne que le fils d'un Audiancier de la Chancelerie de Bretagne, fera rayé du rolle des tailles.

Extrait des Registres du Grand-Conseil du Roi. Entre Sebastien de Varennes, Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, & Audiancier en la Chancelerie de Bretagne, demandeur suivant la commission du Conseil du 24. Mars 1683. & exploit fait en consequence le 25. Avril audit an, controllé à la Chaise-Dieu le 25. dudit mois, aux fins qu'il soit ordonné que le demandeur & ses enfans soient maintenus & gardez en tous les privileges, droits & exemptions attribuez à ladite charge de Secretaire du Roi, & que défenses soient faites à l'avenir d'y contrevenir, ni imposer & comprendre le Sieur Vincent Varennes son fils au rolle des tailles de la Paroisse de la Chaise-Dieu, ni même dans les logemens de Gens de Guerre : & pour l'avoir fait, que ledit Vincent Varennes sera rayé dudit rolle, & les Consuls de la Chaise-Dieu condamnez à rendre & restituer ce qu'ils ont exigé de lui à cause de ce, & en tous ses dépens, dommages & interêts, d'une part; & M. André Benoît, Jean Vaizelles & Widard Gerard, Consuls & Collecteurs de ladite Ville de la Chaise-Dieu, défendeurs d'autre : & entre ledit de Varennes demandeur en execution de l'Arrêt du Conseil par lui obtenu par défaut, faute de défendre, à l'encontre desdits Benoît, Vaizelles & Gerard, en date du 22. Février 1684. d'une part, & lesdits Benoît, Vaizelles & Gerard, en leursdites

dites qualitez, défendeurs & opposans à l'execution dudit Arrêt, suivant leur Requête par eux presentée au Conseil le 3. Mars 1684. n'ayant été ledit Arrêt signifié que le 26. du mois de Fevrier audit an, & étant dans le délai de l'Ordonnance, d'autre part. Aprés que Biffre Avocat pour ledit de Varennes, ledit Vincent de Varennes son fils present, assisté de Lepaige son Procureur, a conclu en sadite demande, Chaudet Avocat pour lesdits Benoît, Vaizelles & Gerard, assisté de Massy leur Procureur, a été oüi, & qu'Anjorant pour le Procureur general du Roi a aussi été oüi, LE CONSEIL *a reçû & reçoit lesdits Benoît, Vaizelles & Gerard opposans à l'execution dudit Arrêt par défaut, & au principal a ordonné & ordonnne que ledit de Varennes fils sera rayé du rolle des tailles, que les sommes par lui payées lui seront renduës & restituées, fait défenses de l'y imposer à l'avenir, & de troubler ledit de Varennes pere dans les droits & privileges de sa charge de Secretaire du Roi, & a condamné & condamne lesdits Benoît, Vaizelles & Gerard aux dépens.* FAIT *audit Conseil à Paris le 6. jour de Juin* 1684. Collationné. Signé. MIDY.

Louis XIV. 1684.

Le 8. Juin Droüin REGNAULD fut reçu en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation d'Antoine LE MENESTREL, & le 25. suivant Jean GOHIER Conseiller du Roi, Lieutenant Assesseur Civil & Criminel au Bailliage de Caën, fut reçû en pareil Office, sur la resignation de Jean LEGER, qui obtint des Lettres d'honneur registrées en l'Audiance de France le 26. Juin, ayant été reçû audit Office le 31. Janvier 1661.

Receptions de Secret. du Roi. 8. & 25. Juin 1684.

Lettres d'honneur.

Le même jour 25. Juin Jean-Baptiste Marges, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie établie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence, sur la resignation de François de Villeneuve.

Audiancier en la Chancelerie, prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence.

Le même jour Pierre de la Laure fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie établie prés la Cour de Parlement de Paris, au lieu de feu Henri Muisson.

Audiancier en la Chancelerie de Paris. 25. Juin 1684.

Le 2. Juillet Pierre MATHE' Conseiller du Roi, Tréforier de France à Tours, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Jean GUILLEMIN Sieur de Courchamp, qui obtint des Lettres d'honneur le 10. dudit mois, registrées à l'Audiance de France le 17. ayant exercé ledit Office pendant vingt-un ans trois mois.

Reception de Secret. du Roi. 2. Juillet 1684.

Lettres d'honneur. 10. Juillet.

Le 5. Août François FORCADEL fut instalé en pareil Office, au lieu de François FORCADEL son pere, sur la survivance duquel il avoit été reçû le 22. Janvier 1682.

Instalation de Secretaire du Roi. 5. Août 1684.

Le 17. dudit mois Sebastien CHAUDET, fut reçû en pareil Office, sur la resignation de Joachim DALENCE', lequel obtint des Lettres d'honneur le dernier Mars 1685. registrées au Grand Conseil le 10. Avril suivant, ayant été pourvû de sondit Office dés le 7. Septembre 1663.

Reception de Secret. du Roi. 17. Août 1684.

Lettres d'honneur.

Le 21. Septembre, Jacques DU MOLIN, Greffier en chef de la Cour des Aydes de Paris, fut reçû en pareil Office, sur la resignation de Jean PETITPIED, qui obtint des Lettres d'honneur le 3. Octobre 1684. ayant été reçû audit Office le 6. Novembre 1651.

Reception de Secret. du Roi. 21. Septembre

Lettres d'honneur.

Le 30. Septembre Jacques GAULTIER Sieur du Bois, fut reçû en pareil Office, au lieu de feu François JACQUIER son beau-pere.

Reception de Secret. du Roi. 30. Sept. 1684.

Le 9. Octobre Guillaume de Bontarie Sieur de la Berthie, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Aydes de Montauban, au lieu de feu Jean de Bontarie son pere.

Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Montauban. 9. Octob. 1684.

Le 19. Octobre 1684. il fut rendu au Conseil un Arrêt, de l'avis de Monsieur le Chancelier, portant Reglement entre les Conseillers Secretaires du Roi, & les Referendaires de la Chancelerie prés le Parlement de Paris, au sujet de leurs fonctions, duquel Arrêt la teneur s'ensuit.

Entre les Conseillers du Roi, Rapporteurs Referendaires en sa Chancelerie de Paris, demandeurs en requête énoncée en l'Arrêt du Conseil du 23. Septembre 1681. & défendeurs, d'une part, & les Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, défendeurs & demandeurs en requête aussi énoncée audit Arrêt d'autre part; & entre la Communauté des Procureurs du Parlement de Paris, intervenans & demandeurs en requête énoncée au même Arrêt, d'une part, & lesdits Referendaires & Secretaires du Roi, défendeurs d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire ni prejudicier aux

Arrêt du Conseil du 19. Octobre 1684. portant Reglement entre les Secretaires du Roi & les Referendaires.

LOUIS XIV. 1684. parties. Vû au Conseil du Roi ledit Arrêt rendu en icelui le 23. Septembre 1681. sur les requêtes respectivement presentées par les parties, celle desdits Referendaires tendante à ce que pour les causes y contenuës, il plût à Sa Majesté, faisant droit sur les memoires, remontrances & titres qu'ils ont remis entre les mains du Sieur Paget, Maître des Requêtes, ordonner en premier lieu, qu'il ne se presentera aucunes Lettres sur le Sceau de la Chancelerie de Paris, telles que sont les benefices d'âge, d'inventaire, remissions, pardons, assiettes, committimus, debitis, rescisions, requêtes civiles, terriers, permissions, main souveraine, cessions, réhabilitations de cessions, qu'elles ne soient faites & minutées par lesdits Conseillers Secretaires, Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie de Paris, & par les Conseillers Rapporteurs & Referendaires en icelle, & par eux ou leurs Clercs grossoyées, à peine de faux, nullité, & de cinq cent livres d'amende contre celui qui aura fait icelles; & qu'au dos de chacune desdites Lettres, il sera mis par l'Officier qui l'aura fait expedier, ces mots; *Je certifie que cette Lettre a été par moy minutée & grossoyée de la main de tel, mon Clerc*, & ce pour éviter les faussetez qui se peuvent commettre: qu'à l'égard des Lettres de reliefs d'appel, desertions, anticipations, compulsoires, commissions, surannations sur lesdites Lettres, elles pourront être écrites & grossoyées de la main des Procureurs ou de leurs Clercs & paraphées au dos, de leurs noms, à peine de nullité: que toutes les Lettres qui se scellent en ladite Chancelerie, seront signées en queuë de l'un desdits Rapporteurs Referendaires, à peine de faux & de nullité, & de cinq cent livres d'amende, applicable au Domaine de Sa Majesté, à l'exception de celles de remissions, committimus & assiettes: que le rapport de toutes lesdites Lettres, à la susdite exception, sera fait par lesdits Conseillers Rapporteurs Referendaires, avec défenses ausdits Secretaires, Audianciers & Controlleurs de s'immiscer, à peine de cinq cent livres d'amende: que pour éviter aux surprises qui se commettent journellement au rapport des Lettres de rescision, & d'appel comme d'abus, l'accordé y sera mis par l'un des Conseillers Rapporteurs Referendaires, comme il se pratique sur les requêtes civiles: que défenses seront faites à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, à la reserve des Officiers ci-dessus nommez, chacun pour ce qui les concerne, & sous quelque pretexte que ce puisse être, même aux Officiers de ladite Chancelerie, de s'immiscer directement ni indirectement dans la confection & expedition desdites Lettres, à peine de cinq cent livres d'amende, d'interdiction de leurs Charges pour la premiere fois, & de plus grande pour la seconde, s'il y écheoit, & sans que lesdites peines puissent être reputées comminatoires, ni qu'il soit besoin d'autre Arrêt pour être declarées encouruës, que celui qui interviendra sur l'instance: qu'il n'y aura aucunes interlignes, renvois, ratures ni apostilles dans lesdites Lettres, à peine de faux & de nullité: qu'il ne se délivrera aucunes Lettres sur le Sceau, que de l'ordonnance du Sieur Maître des Requêtes qui tiendra le Sceau: que le commis de l'Audiance ne délivrera aucunes Lettres qu'ausdits Secretaires, Audianciers, Controlleurs, Rapporteurs Referendaires de ladite Chancelerie, ou par leur ordre par écrit, ainsi qu'il se pratique au grand Sceau: que pour empêcher le retardement qui se fait pour l'expedition de toutes lesdites Lettres, par le défaut de signature d'icelles par lesdits Conseillers Secretaires, ordonner qu'à l'avenir & aussitôt la publication dudit Arrêt, lesdits Secretaires seront tenus de commettre six d'entre eux chaque mois, pour se trouver à sept heures du matin le jour du Sceau en la Chancelerie, pour signer les Lettres qui leur seront presentées par les Conseillers Rapporteurs, & signées en queuë de l'un d'eux, sans que lesdits Secretaires y puissent apporter aucune difficulté; & feront à cette fin lesdits Secretaires, appliquer dans la Sale de ladite Chancelerie les noms desdits six qu'ils auront commis pour la signature des Lettres: Ordonner en outre qu'il sera mis un Tableau dans la Sale du Sceau, dans lequel seront écrits les noms des douze Conseillers Rapporteurs Referendaires de ladite Chancelerie: que l'Huissier qui s'est saisi par un mauvais usage, du Registre des Lettres d'assiette, sera tenu de le remettre incessamment és mains de l'Audiancier de quartier, qui en demeurera dépositaire, ainsi qu'il est de devoir de sa Charge, pour le representer aux jours ordinaires, & y être lesdites Lettres registrées par lui en la maniere accoûtumée, ainsi qu'il se pratique au grand Sceau: ordonner que le Reglement qui interviendra, sera executé selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté en renvoyera la con-

noissance aux Requêtes de l'Hôtel, & icelle interdira à toutes autres Cours & Juges, & ledit Reglement lû, publié & enregistré par tout ou besoin sera; & faire défenses à toutes personnes d'y contrevenir. Celle desdits Conseillers Secretaires du Roi, tendante à ce que pour les causes y contenuës il plût à Sa Majesté, sans s'arreter ausdits articles, fins & conclusions des Referendaires en ce qui concerne lesdits Secretaires, dont ils seront deboutez, ordonner que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens, des 24. Février 1512. 12. Février 1535. 12. Decembre 1595. 12. Mars 1599. 23. Août 1625. Lettres patentes de 1627. Edits & Déclarations des mois de Juin 1636. 12. Juillet 1664. & 24. Avril 1672. seront executez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux maintenir & garder les défendeurs dans leurs droits, pouvoirs, attributs, facultez & fonctions en ladite Chancelerie de Paris; ce faisant, que suivant lesdites Déclarations de 1512. 1535. & 1672. ils y rapporteront toutes Lettres quand bon leur semblera, lorsque rapport y écherra, sans qu'ils puissent y être troublez par les Referendaires pour quelque cause & pretexte que ce soit, aux peines y contenuës: & qu'iteratives défenses leurs soient faites, conformement aux Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens de 1595. 1599. 1625. 1636. 1664. & 1672. de faire minuter, grossoyer & mettre en parchemin de leurs mains ou par leurs Clercs aucunes Lettres de ladite Chancelerie, directement ou indirectement aux peines portées par iceux, & qu'ils ne signeront en queuë, & ne rapporteront que les seules Lettres de droit sujettes à rapport, suivant & conformement à l'Edit de creation de leurs charges, du mois de Février 1522. suivant la distinction qu'ils en ont faite eux-mêmes par leurs articles, & qui est encore faite par les Edits & Reglemens de 1595. 1599. 1625. & 1636. sçavoir, d'appels comme d'abus, de rescision & de requêtes civiles, sans qu'ils puissent s'entremettre de signer en queuë, & mettre sur le Sceau ni rapporter aucunes Lettres de commune Justice ni de grace, qui ne sont point qualifiées de droit ni de leur rapport, telles que sont les appels, anticipations, désertions, compulsoires, debitis, commissions, benefices d'âge & d'inventaire, permissions, terriers, main souveraine, committimus, pardons, remissions, réhabilitations de cessions & autres semblables, aux offres que font lesdits Secretaires de faire déservir ladite Chancelerie par douze d'entre eux, qui s'y rendront assiduëment tous les jours de Sceau, dés les huit heures du matin pour y recevoir, corriger, revoir, signer, mettre sur le Sceau, & rapporter les Lettres de ladite Chancelerie, jusqu'à ce qu'il soit levé, aux peines portées par lesdits Reglemens contre ceux qui contreviendront; au surplus ordonner que ceux des premier & deuxiéme Decembre 1559. Juillet 1565. Février 1599. Juillet 1664. & 24. Avril 1672. en ce qui concerne les petits Officiers de ladite Chancelerie & les Solliciteurs, seront aussi à leur égard executez selon leur forme & teneur, sans qu'il y puisse être contrevenu pour quelque cause & pretexte que ce soit, aux peines y contenuës, & de plus grande s'il y écheoit, le tout nonobstant tous Reglemens & autres dispositions à ce contraires; & attendu le trouble desdits Referendaires donné ausdits Secretaires en la fonction de leurs Charges & aux droits les plus essentiels, les condamner en tous leurs dépens, dommages & interêts, & aux dépens de ladite instance: A cet effet ordonner que le Reglement qui interviendra sera lû, & publié au Sceau, & enregistré au Registre de l'Audiance, & enjoindre au Procureur general des Chanceleries de tenir la main à l'execution d'iceluy, même d'en certifier Monsieur le Chancelier, lorsque besoin sera: & celle de la Communauté des Procureurs du Parlement, tendante aussi à ce que pour les causes y contenuës, il plût à Sa Majesté recevoir le contenu en leurdite requête, pour moyens d'intervention dans le Reglement à faire entre lesdits Secretaires de Sa Majesté & lesdits Réferendaires, sans prejudice aux supplians de leurs plus amples moyens, lorsqu'ils auront eu communication des pieces & moyens desdits Réferendaires, & en consequence, conformement ausdits Reglemens & Arrêts, les maintenir & garder dans la faculté de dresser & mettre en parchemin toutes lesdites Lettres de reliefs d'appel, anticipations, désertions, acquiescemens, conversions d'appel en opposition, commissions libellées pour faire appeller parties, tant en cause principale que d'appel, Lettres de rescisions & requêtes civiles pour articuler faits nouveaux. & autres de Justice, faire défenses ausdits Referendaires d'exiger plus grands droits que les deux sols six deniers sur celles desdites Lettres qui s'appellent simples, sept sols six deniers sur les Lettres de benefice d'inventaire, benefices d'âge, Lettres de pardon, & pour ester à droit, Lettres de terrier & les com-

LOUIS XIV. 1684. missions sur Arrêts, le tout sous telles peines qu'il plaira à Sa Majesté ; & pour avoir exigé le double de tous lesdits droits, sous pretexte de ladite Déclaration du sept Janvier 1673. qui ne les concerne point, au prejudice de celle du 24. Mars de la même année, particuliere pour eux, les condamner en telle reparation qu'il plaira à Sa Majesté, au profit des pauvres de la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour de Parlement, par lequel Arrêt il auroit été ordonné, que les parties écriroient & produiroient sur lesdites requêtes, pour leur être pourvû ainsi que de raison. Signification dudit Arrêt du 4. Octobre 1681. &c. Ecritures & productions des parties. Contredits respectifs desdits Secretaires du Roi & desdits Referendaires. Salvations desdits Referendaires. Requête desdits Referendaires du 7. Avril 1682. emploiée pour réponse à la Requête d'intervention de ladite Communauté des Procureurs, tendante à ce qu'elle en soit deboutée avec dépens : au bas est l'Ordonnance portant acte dudit emploi, au surplus en jugeant. Signification du 8. dudit mois d'Avril &c. Et tout ce que par les parties a été mis & produit pardevers le Sieur de Richebourg Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé, qui en a communiqué aux Sieurs Courtin, de Pommereu, Bignon, de Roüillé & de Ribeyre Conseillers d'Etat ordinaires, Commissaires à ce deputez : OUI le rapport dudit Sieur de Richebourg, où étoient les Sieurs Jassaut, Paget, de Fortia & Amelot de Chaillou, Conseillers du Roi en ses Conseils, Maîtres des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Doyens des quatre quartiers des Sieurs Maîtres des Requêtes, & tout consideré : LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, de l'avis de M. le Chancelier, *a maintenu & gardé, maintient & garde lesdits Secretaires au droit & possession de dresser, minuter & grossoyer en parchemin, de leurs mains ou par leurs Clercs, toutes les Lettres de Chancelerie generalement quelconques ; pourront neanmoins lesdits Referendaires dresser, minuter & grossoyer en parchemin les Lettres d'appel comme d'abus, Requêtes civiles, rescisions contre tous contrats, renonciation à succession & Communauté, Relief de renonciation & restitution en entier pour toutes actions réelles, personnelles, mixtes, civiles & criminelles, pour matieres Ecclesiastiques & Laïques entre majeurs & mineurs, fondez sur force, violence, lesion, dol, fraude, surprise & autres cas de droit, Ordonnances & Coûtumes, à l'égard desquelles Lettres cy-dessus specifiées, le rapport en sera fait par lesdits Secretaires, concurramment avec lesdits Referendaires, & seront seulement celles rapportées par lesdits Referendaires, par eux signées en queuë : leur faisant Sa Majesté défenses de s'immiscer dans le rapport & signature en queuë des autres Lettres qui seront rapportées & presentées au Sceau par lesdits Secretaires : & en consequence de la Déclaration du 24. Mars 1673. Ordonne Sa Majesté que lesdits Referendaires joüiront du doublement de leurs droits, & ce sur les Lettres sur lesquelles ils étoient en droit & possession de prendre & percevoir un droit, comme aussi ayant égard à l'intervention de la Communauté desdits Procureurs, les maintient & garde, conformément aux Arrêts & Reglemens, dans la faculté de dresser & mettre en parchemin toutes les Lettres de relief d'appel, anticipation, désertion, acquiescement, conversion d'appel en opposition, Commissions libellées pour faire appeller parties, tant en cause principale, que d'appel, & autres incidentes & d'instruction aux Procez dans lesquels ils occupent ; & seront toutes les Lettres signées par lesdits Secretaires avant que d'être presentées au Sceau, sans qu'il en puisse être scellé d'autres en ladite Chancelerie, que celles qui doivent y être scellées suivant les Ordonnances, Edits Déclarations & Reglemens, lesquels au surplus seront executez selon leur forme & teneur. Ordonne en outre Sa Majesté que les termes injurieux qui sont dans les écritures & factums desdits Referendaires, seront rayez & biffez, & lesdits factums supprimez : leur fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses de recidiver ; & sur le surplus des demandes desdites parties, les a mises hors de Cour & de procés, dépens compensez : & sera le present Arrêt lû, publié en ladite Chancelerie, le Sceau tenant, & registré és Registres de l'Audiance, pour être executé selon sa forme & teneur.* FAIT *au Conseil Privé du Roi tenu à Paris le* 19. *Octobre* 1684. Collationné. Signé, BRUNET. *Le present Arrêt a été lû & publié le Sceau tenant, en execution d'icelui, & de l'Ordonnance de Messire Jacques Amelot de Chaillou, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel y president, & registré és Registres de l'Audiance de la Chancelerie de Paris, par Nous Conseiller Secretaire de Sa Majesté, Maison, Couronne de France, Audiancier de ladite Chancelerie, le deuxiéme jour de Novembre* 1684. Signé, LAHOGUE,

Controlleur en la Chancelerie de Dijon. 6. Nov. 1684.

Le 6. Novembre 1684. Estienne Trocul, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Dijon, au lieu de feu Hugues Monin.

Reception de Secret. du Roi. 13. Nov. 1684.

Le 13. dudit mois Guillaume LE NOIR Conseiller du Roi, Assesseur & premier

mier Elû en l'Election de Mante & Meulan, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Claude HERTELOU.

Le 18. Decembre 1684. il fut rendu un Arrêt au Grand Conseil, qui condamne le nommé Nesle Commis du Domaine de Linois à rendre au Sieur de Rotrou Secretaire du Roi, les droits qu'il avoit exigez de lui pour les denrées qu'il avoit fait venir de sa terre de Saudreville.

Arrêt du Grand Conseil du 18. Decemb. 1684. pour l'exemption des droits de peage & passage en faveur d'un Secretaire du Roi.

Extrait des Registres du Grand-Conseil du Roi. Entre Pierre de Rotrou, Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur en requête & commission du Conseil du 30. Decembre 1682. & exploit fait en consequence le 15. Decembre 1683. controllé à Montlhery ledit jour, aux fins que ledit Sieur demandeur soit déclaré franc & exempt des droits de peage, passage, & autres generalement quelconques, qui se levent & perçoivent tant à la porte S. Jacques qu'aux autres endroits où ledit demandeur est obligé de faire passer les denrées qui viennent de sa terre de Saudreville, conformément aux privileges accordez aux Secretaires du Roi : ce faisant, que le défendeur soit condamné de lui rendre & restituer les droits qu'il a exigez de lui ou de ses Fermiers & Charretiers, & en consequence que défenses soient faites audit défendeur, & tous autres d'en plus exiger à l'avenir pour quelque chose que ce puisse être, provenant de sadite terre, & qui se voiture dans sa maison, à peine de cinq cent livres d'amende pour chacune contravention, & qu'il soit condamné aux dépens, d'une part; & le nommé de Nesle, Commis du domaine de Linois, défendeur. Aprés que Chaudet Avocat pour ledit de Rotrou, assisté de Lefevre le jeune son Procureur, a conclu en sa demande, Lepaige pour ledit de Nesle a dit qu'il ne peut défendre quant à present, ayant donné avis à sa partie de la poursuite, & attend réponse, & que le Prêtre de Lezonnet pour le Procureur General du Roi a été oüi. LE CONSEIL a donné défaut audit Rotrou à l'encontre dudit de Nesle en presence d'Evrard & Lepaige ses Avocat & Procureur, & pour le profit *a déclaré & déclare les Arrêts du Conseil intervenus au profit des Secretaires du Roi communs avec ledit de Nesle, & en consequence l'a condamné de rendre & restituer audit Rotrou les droits qu'il a de lui exigez, & l'a condamné aux dépens.* FAIT *audit Conseil à Paris le* 18. *jour de Decembre* 1684. Collationné. Signé, MIDY.

1685.

Reception de Secret. du Roi. 18. Janv. 1685.

Le 18. Janvier 1685. François MOURET Avocat en Parlement, & l'un des Secretaires de M. le Chancelier LE TELLIER, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Simon MARIAGE.

Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Provence.

Le même jour Joseph Arnaud fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Provence, au lieu de feu Gaspard Arnaud son pere.

Porte-Coffre de la Chancelerie de France. 25. Janvier.

Le 25. dudit, François Peuvré fut pourvû de l'office de Porte-Coffre ordinaire en la Chancelerie de France, au lieu de feu Mangin Fagan.

Receptions de Secret. du Roi. 1. Févr. 1685.

Le 1. Février 1685. Honoré LE HOUX Avocat en Parlement & Garde des petits Scels du Châtelet & des Consuls de Paris, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu d'Antoine MOREAU, Jean LE MERCIER Conseiller du Roi & Receveur general des Finances en la Generalité de Chaalons, fut reçû en celui de Claude VILLETE, & Jean CHIQUET en pareil Office, au lieu de feu Guillaume PRASLON.

Le 3. Février 1685. il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt suivant, qui déclare les Secretaires du Roi, Audianciers de la Chancelerie prés le Parlement de Roüen, & leurs Veuves, exempts de logemens de Gens de Guerre, ensemble leurs Fermiers, Métayers, Jardiniers & Vignerons étant actuellement dans leurs maisons, fait défenses au Syndic de la Paroisse d'y en envoyer.

Arrêt du Grand Conseil du 3. Février 1685. portant exemption de logemens de Gens de Guerre, en faveur des Officiers de la Chancelerie de Roüen & de leurs Veuves, pour eux & leurs Fermiers.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Entre Dame Anne le Poulletier veuve de Jean de Baume, vivant Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison & Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie du Parlement de Roüen, demanderesse en Requête & Commission du Conseil du 8. Mars 1684. suivant l'exploit du 29. desdits mois & an, controllé à Cleve ledit jour, aux fins qu'il plût au Conseil maintenir & garder ladite le Poulletier en la possession & joüissance de toutes & chacunes les immunitez, exemptions & privileges attribuez aux Secretaires du Roi & leurs Veuves, & particulierement dans l'exemption des Gens de Guerre, dans les

Louis XIV. 1685. Maisons, Fermes & Métairies à elle appartenantes, & pour le trouble à elle fait par le Syndic & habitans de la Paroisse du Bouchard, qu'ils seroient condamnez en telle amende qu'il plairoit au Conseil, & en tous les dépens, dommages & interêts de ladite le Poulletier, ensemble à la restitution de toutes & chacunes les sommes qui ont été indûëment exigées des Fermiers de ladite Dame, même aux frais & dépens qu'ils auroient soufferts à cause desdits logemens, d'une part; & Jean le Moyne Syndic de la Communauté des habitans de ladite Paroisse du Bouchard, à lui joint les proprietaires des Fermes situées dans ladite Paroisse, défendeurs d'autre, & entre les Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France, Audianciers & Controlleurs en ladite Chancelerie établie prés le Parlement de Roüen, reçûs parties intervenantes en ladite instance, demandeurs & requerans suivant leur Requête du 7. dudit mois, aux fins qu'il plût au Conseil, faisant droit sur ladite intervention, en adjugeant à ladite le Poulletier les fins & conclusions par elle ci-dessus prises, maintenir & garder lesdits intervenans dans la possession & joüissance de leurs privileges, exemptions de logemens de Gens de Guerre dans leurs Maisons, Fermes & Métairies, & pour la contravention faite par lesdits habitans les condamner en telle amende qu'il plairoit au Conseil, & en cas de recidive à plus grande peine, le tout avec dépens, dommages & interêts, d'une part, & ledit le Moyne esdits noms défendeur d'autre, & entre ladite le Poulletier demanderesse en Requête du 12. Novembre 1684. aux fins qu'il plût au Conseil casser, revoquer & annuller la Requête presentée par ledit le Moyne au Sieur de Marillac Conseiller d'Etat, Commissaire départi pour les ordres du Roi en la Generalité de Roüen, ensemble l'Ordonnance par lui apposée au bas de la Requête du 4. Octobre precedent, & exploit de signification & assignation du 7. dudit mois, & ce qui s'en seroit ensuivi, comme le tout ayant été fait par attentat à l'autorité & jurisdiction du Conseil, & de l'instance pendante en icelui, & condamner lesdits habitans aux dépens d'une part, & ledit le Moyne esdits noms défendeur d'autre, & entre ledit le Moyne esdits noms demandeur en Requête du 6. Novembre 1684. aux fins que sous les déclarations & protestations contenuës en icelle, il plût au Conseil donner Acte audit le Moyne audit nom, de ce qu'il mettoit en fait, & offroit prouver en cas de denegation par ladite le Poulletier, qu'elle est mariée au Sieur de Presle, avec lequel elle demeure actuellement depuis sept à huit années, & en cas de déni par ladite le Poulletier qu'il seroit permis audit le Moyne audit nom d'en faire preuve tant par actes que témoins, pardevant tel Juge Royal qu'il plairoit au Conseil commettre, & à cet effet de faire publier Monitoires & Censures Ecclesiastiques, sans préjudice des autres droits & défenses à proposer par ledit le Moyne audit nom, d'une part, & ladite le Poulletier défenderesse d'autre, & entre ladite le Poulletier demanderesse en Requête du 2. Janvier 1685. à ce qu'il plût au Conseil en premier lieu, en tant que besoin est ou seroit, casser, revoquer & annuller les Ordonnances & procedures qui ont été faites pardevant ledit Sieur de Marillac, par ledit le Moyne, & par lui produites & employées dans sa production, & aussi en tant qu'elle pourroit nuire & préjudicier à ladite le Poulletier, & aux exemptions & privileges attribuez aux Secretaires du Roi & à leurs Veuves, en l'état de viduité, & en second lieu ordonner que Me Pierre Surgis Procureur au Conseil, & dudit le Moyne, seroit tenu de nommer par noms, surnoms & qualitez les pretendus proprietaires des Fermes situées dans la Paroisse du Bouchard prétendus joints audit le Moyne, autrement, & à faute de ce faire qu'il demeureroit responsable en son propre & privé nom, des condamnations qui interviendroient contre eux, ensemble de tous les dommages & interêts de ladite le Poulletier, d'une part, & ledit le Moine audit nom de Syndic des habitans de la Paroisse du Bouchard, à lui joints les proprietaires des Fermes situées dans ladite Paroisse, défendeurs d'autre. VEU par le Conseil les Ecritures des parties, Certificat du Sieur Bulteau Prêtre, Curé de la Paroisse de saint Laurens de Roüen, que ladite le Poulletier veuve du Sieur de Beaume Secretaire du Roi, demeure sur ladite Paroisse en état de viduité, du 8. Juin 1684. Extrait mortuaire dudit Sieur de Beaume du 10. Decembre 1661. Copies collationnées des Lettres de provisions accordées audit Sieur de Beaume, de la charge de Secretaire du Roi, & de Veteran & Honoraire en ladite Charge, des 30. Decembre 1633. & 1. Avril 1657. Extrait d'un Arrêt du Conseil rendu entre le Sieur Huot Secretaire du Roi & les habitans de Luncourt, par lequel la maison dudit Sieur Huot a été déclarée exempte de logemens de Gens de Guerre, tant pour lui que pour ses Fermiers, du 6. Avril 1637. Autre extrait d'Arrêt du Conseil rendu entre lesdites parties, par lequel défenses auroient

été faites aufdits habitans de nommer pour logemens de Gens de Guerre les Maifons dudit Huot ou de fes Fermiers, à peine de cent livres d'amende, du 21. Janvier 1639. Copie imprimée d'autre Arrêt du Confeil rendu entre ledit Huot & les habitans d'Argenteüil, par lequel ledit Huot & René Boifcourjon premier Huiffier du Confeil, auroient été déclarez francs & exempts du logement de Gens de Guerre, enfemble leurs Fermiers, Métayers, Jardiniers & Vignerons demeurans actuellement en leurs Maifons, du 1. Septembre 1650. Extrait d'autre Arrêt du Confeil obtenu par le Sieur Rioult Secretaire du Roi, contre les habitans de Pinars, par lequel ledit Rioult, fes Commis, Métayers, Jardiniers & Vignerons auroient été déclarez exempts de logement de Gens de Guerre, du 8. Mai 1674. Copie d'autre Arret du Confeil rendu entre le Sieur Berbedier Secretaire du Roi & les habitans de la Paroiffe de S. Paul de la ville d'Ar, par lequel défenfes auroient été faites aufdits habitans d'envoyer aucuns logemens de Gens de Guerre és Maifons, Fermes & heritages dudit Berbedier, du 14. Octobre 1677. Copie collationnée d'une Lettre de cachet du Roi, portant ordre au Sieur Colbert Commandant de fes Moufquetaires, de faire fortir quatre Moufquetaires qui avoient été logez dans la maifon de la veuve du Sieur des Ruelles Secretaire du Roi, du 27. Mai 1668. Copie collationnée d'une Ordonnance du Sieur de la Galiffonniere Commiffaire départi pour les ordres du Roi en la Generalité de Roüen, portant défenfes aux habitans de Memons d'envoyer aucuns Gens de Guerre dans la Maifon du Sieur le Cougnard Secretaire du Roi, du 10. Janvier 1667. Cinq billets ou bulletins envoyez par lefdits habitans du Bouchard aux nommez Guyot & Maffet, pour loger des Soldats. Copie d'une Requête prefentée par lefdits habitans du Bouchard audit Sieur de Marillac, à ce qu'il lui plût taxer les Fermiers de ladite Dame le Poulletier, pour le logement de Gens de Guerre, du 4. Octobre 1684. Copie collationnée d'autre Requête defdits habitans du Bouchard audit Sieur de Marillac, dans laquelle eft énoncé un Jugement par lui rendu fur la precedente, portant que tous les Fermiers de ladite le Poulletier fouffriroient le logement des Gens de Guerre, comme les autres taillables, à la referve du Fermier qui demeure dans l'enclos de la maifon que ladite le Poulletier retient pour elle: ladite Requête tendante à ce qu'attendu que le Fermier de ladite le Poulletier refervé par ledit Jugement tenoit des terres à ferme d'autres particuliers, il feroit tenu de contribuer au logement des Gens de Guere, fur laquelle eft l'Ordonnance dudit Sieur de Marillac, portant que ledit Fermier feroit employé dans le rolle des aides qui feroient donnez à ceux qui logent actuellement les Gens de Guerre, & ce à proportion de fes exploitations, du 6. Novembre dernier: ladite Commiffion obtenuës par ladite le Poulletier, & exploit fait en confequence, defdits jours 8. & 29. Mars 1684. défenfes dudit le Moyne audit nom. La Requête des Secretaires du Roi, Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie de Roüen, dudit jour 7. Octobre dernier, défenfes dudit le Moyne audit nom. La Requête de ladite le Poulletier, dudit jour 22. Octobre dernier, celle dudit le Moyne efdits noms du 6. Novembre auffi dernier. Arrêt dudit jour 6. Novembre, par lequel fur lefdites inftances, les parties auroient été appointées à écrire & produire. La Requête de ladite le Poulletier, dudit jour 2. Janvier dernier. Arrêt du 9. dudit mois, par lequel elle auroit été jointe au procés, pour en jugeant y avoir tel égard que de raifon, & Requête de ladite le Poulletier employée pour contredits, & tout ce que par lefdites parties a été mis, écrit & produit pardevers le Confeil. Conclufions du Procureur General du Roi: IL SERA DIT, faifant droit fur lefdites inftances, que le Confeil fans s'arrêter à la Requête dudit le Moyne efdits noms, du 6. Novembre 1684. ni à celle de ladite le Poulletier defdits mois & an, & 2. Janvier 1685. ayant aucunement égard à l'intervention defdits Secretaires du Roi, *a déclaré & déclare lefdits Secretaires du Roi, & ladite le Poulletier exempts de logement de Gens de Guerre, enfemble leurs Fermiers, Métayers, Jardiniers & Vignerons, étant actuellement dans leurs maifons, a fait & fait défenfes audit le Moyne efdits noms de donner à l'avenir des billets ou envoyer des Soldats & Gens de Guerre dans les maifons de ladite le Poulletier ou de fes Fermiers, Métayers, Jardiniers & Vignerons étant actuellement en icelles, à peine de deux cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts, & fur le furplus des requêtes & demandes, a mis & met les parties hors de Cour & de procés & dépens compenfez.* FAIT *au Confeil à Paris, le 3. Février 1685. Arrêté que ledit le Moyne efdits noms payera les frais, épices & coûts du prefent Arrêt.* Collationné. Signé, MIDY.

LOUIS XIV. 1685.

Sur ce qui fut remontré au Roi étant en fon Confeil, que la plûpart de ceux qui tenoient des Greffes dans le reffort du Parlement de Dijon, n'avoient ni Lettres de ratification du grand Sceau, fur leurs Contrats d'acquifition ou d'engage-

Arrêt du Confeil d'Etat du 8. Février 1685. qui défend aux

Greffiers du ressort du Parlement de Dijon, d'exercer sans Lettres scellées du grand Sceau.

ment, ni même les Commis par qui ils les faisoient exercer, aucunes Lettres de commission ; & Sa Majesté voulant y pourvoir, aprés s'être fait representer l'Arrêt du Conseil d'Etat du 3. Mai 1662. par lequel il est fait défenses à toutes personnes d'exercer aucun Office Royal de Judicature, Police, Finances, casuel, hereditaire ou domanial, Greffe & autre Office du Domaine engagé, sans en avoir auparavant obtenu des Lettres de provision ou de ratification scellées du grand Sceau, sur les peines y contenuës. L'Edit du mois d'Avril 1665. portant que les engagistes des Greffes des Justices des Domaines engagez, seront obligez de prendre dans le delai y énoncé, des Lettres de ratification en la grande Chancelerie sur leurs Contrats d'engagemens, & que leurs Fermiers ou Commis à l'exercice desdits Greffes, seront tenus de prendre des commissions pour l'exercice desdits Greffes, & jusques à ce défenses de signer aucun Arrêt à peine de faux. Arrêt du Conseil d'Etat du 22. Janvier 1665. en conformité dudit Edit, & plusieurs autres Arrêts du Conseil donnez contre ceux qui exerçoient des Offices sans provision. Tout consideré. SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL *ordonna par Arrêt du 8. Février* 1685. *Signé, Phelypeaux, que lesdits Edit & Arrêts seroient executez selon leur forme & teneur, & en consequence enjoignit à tous Greffiers des Cours, Sieges & Justices Royales du ressort dudit Parlement de Dijon, de prendre des Lettres de provision ou de ratification du grand Sceau, des Contrats de vente, d'engagement ou adjudication qu'ils avoient de leurs Greffes, dans deux mois du jour de la signification du present Arrêt, à peine d'interdiction de leurs Charges & de trois mil livres d'amende, même d'être déchûs de leurs remboursemens, aprés lesquelles provisions ou ratifications, pourroient lesdits Greffiers commettre ausdits Greffes, mais ne pourroient lesdits Commis en faire l'exercice ni signer, qu'aprés avoir obtenu de Sa Majesté des Lettres de commission de la grande Chancelerie, sur peine de faux.*

Reception de Secret. du Roi en survivance. 15. Fevr. 1685.

Le 15. Février Charles François NOBLET Secretaire des Ambassades d'Allemagne & de Pologne, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation, à condition de survivance de Charles NOBLET son pere.

Reception de Secret. du Roi en survivance.

Le 1. Mars Pierre DE ROSSET Sieur des Frettes, fut reçû en pareil Office, sur la resignation, à condition de survivance de Loüis DE ROSSET son pere.

Receptions de Secret. du Roi. 1. Mars 1685.

Le même jour Olivier SUBLEAU fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Olivier SUBLEAU son pere, Antoine NUGUET Controlleur General des Ports de France, en celui de feu Jean-Baptiste GEOFFROY DE COIFFY Sieur de Poissy, & Jacques DE LA GRANCHE Sieur de Boury, Conseiller du Roi, President au Bailliage & Siege Presidial de Crépy en Valois, en celui de feu Florent MARQUELET Sieur de la Noue ; Pierre DE TROYES Gentilhomme ordinaire de Monsieur Frere Unique du Roi, en pareil Office, sur la resignation de François DU VAU ; & Claude POULIN Avocat, en celui de feu Jean DE CORNOAILLES.

Le 20. Mars 1685. il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt qui suit, portant que François Cardon Greffier au Parlement de Guyenne, seroit contraint de restituer au Sieur Gillet Secretaire du Roi la somme de soixante-cinq livres, qu'il avoit exigée de lui pour des droits de Greffe, avec défenses d'en plus exiger, à peine de trois mil livres d'amende.

Arrêt du Grand Conseil du 20. Mars 1685. qui ordonne que des droits de Greffe exigez d'un Secretaire du Roi, lui seront rendus.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la Requête presentée au Conseil par Joseph Gillet Marquis de la Caze, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, tendante à ce qu'il soit ordonné que les Arrêts du Conseil rendus à son profit, contre Me François Cardon Greffier au Parlement de Guyenne les 25. Novembre 1680. & 12. Septembre 1681. ensemble les executoires des dépens taxez en consequence, seront executez selon leur forme & teneur ; ce faisant que ledit Cardon sera tenu de rendre & restituer audit Sieur de la Caze la somme de soixante-cinq livres dix-sept sols deux deniers, par lui exigée d'icelui Sieur de la Caze pour des droits de Greffe, depuis & au préjudice desdits Arrêts du Conseil, suivant le Memoire qui en a été fait & signifié audit Cardon, le 28. Janvier dernier 1685. à quoi faire il sera contraint par toutes voyes dûës & raisonnables, & que tres-expresses inhibitions & défenses seront faites audit Cardon, ses Commis & tous autres de plus exiger de lui lesdits droits de Greffe, suivant & au desir de ses privileges & Arrêts du Conseil, à peine de trois mil livres d'amende, ou telle autre somme qu'il plaira au Conseil d'arbitrer, ni de se pourvoir ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts. VEU par le Conseil ladite

Requête

Requête, signée le Bouvier Procureur dudit de la Caze. Copies collationnées desdits Arrêts & executoires du Conseil obtenus par icelui de la Caze contre ledit Cardon & M. Claude Chevalier, & desdits jours 6. Novembre 1679. 18. & 25. Novembre 1680. 25. Février 1681. & 12. Septembre 1681. Etat des droits de Greffe exigez & reçûs par ledit Cardon dudit de la Caze, montant à soixante-cinq livres dix-sept sols deux deniers. Signification faite audit Cardon dudit état & memoire, avec sommation de rendre les sommes y contenuës, portant sa réponse dudit jour 28. Janvier 1685. LE CONSEIL ayant égard à ladite Requête *a ordonné & ordonne que les Arrets dudit Conseil du 25. Novembre 1680. & 12. Septembre 1681. ensemble les executoires de dépens taxez en consequence, seront executez selon leur forme & teneur, ce faisant ordonne que ledit Cardon sera tenu de rendre & restituer audit Gillet ladite somme de soixante-cinq livres dix sept sols deux deniers par lui exigée pour des droits de Greffe, depuis & au préjudice desdits Arrêts du Conseil, à quoi faire ledit Cardon sera contraint par toutes voyes dûes & raisonnables ; a fait & fait inhibitions & défenses audit Cardon, ses Commis & tous autres de plus exiger dudit Gillet lesdits droits de Greffe, à peine de trois mil livres d'amende, & de se pourvoir, ni faire poursuites ni procedures ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation des procedures, quinze cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts.* FAIT *audit Conseil à Paris, le* 20. *Mars* 1685. Collationné. Signé, MIDY.

Louis XIV. 1685.

Arrêt du Conseil Royal des Finances du 7. Avril 1685. qui ordonne que le fonds des gages des Commis à l'Audiance du Châtelet, sera remis au Trésorier general du Sceau.

Sur ce qui fut representé au Roi en son Conseil par les Officiers de la grande Chancelerie, & les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, que par Arrêt du Conseil d'Etat du 9. Juin 1676. & Lettres patentes du 17. Août 1683. Sa Majesté auroit pour les causes & motifs y contenus, ordonné entre autres choses, que la somme de douze cent livres à laquelle revenoient par chacune année les trois quartiers de gages attribuez aux quatre Offices de Commis aux Audiances des Chancelleries Presidiales des deux Châtelets de Paris, dont étoit fait fonds dans les états des gages des Officiers desdits Châtelets, seroit payée par les Receveurs & Payeurs desdits gages, à M. Laurent Tartel Commis à l'exercice desdits Offices, sur ses simples quittances, à ce faire contraints par les voyes accoûtumées, & qu'elles seroient passées & alloüées dans leurs comptes sans aucune difficulté ; & d'autant que ledit Tartel étoit depuis decedé, & que les Supplians qui étoient proprietaires desdites Charges, n'avoient pû encore en disposer, requeroient qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les gages attribuez ausdits offices de Commis aux Audiances desdites Chanceleries, dont étoit fait fonds dans les états de Sa Majesté, leur fussent payez, si fait n'avoit été par les Payeurs desdits gages, sur les simples quittances du Sieur Bertin Trésorier General du Sceau de la grande Chancelerie, au payement desquels lesdits Payeurs seroient contraints par les voyes, & ainsi qu'il est accoûtumé, & que les sommes portées par lesdites quittances, seroient passées & alloüées dans leurs comptes sans difficulté. VEU laquelle Requête, Signée de Falentin Avocat, l'Arrêt du Conseil dudit jour 9. Juin 1676. lesdites Lettres patentes du 17. Septembre 1683. registrées en la Chambre des Comptes, & au Bureau des Trésoriers de France, les dernier Août & 2. Septembre audit an 1683. OUI le rapport du Sieur LE PELLETIER Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances, & tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL D'ETAT, tenu à Versailles, par son Arrêt du 7. Avril. Signé, COQUILLE. *Ayant égard à ladite Requête, en consequence de l'Arrêt dudit Conseil du 9. Juin* 1676. *& Lettres patentes du* 17. *Août* 1683. *Ordonna, que les gages attribuez ausdits Offices de Commis aux Audiances desdites Chanceleries, dont étoit fait fonds dans les états de Sa Majesté, seroient payez audit Sieur Bertin, si fait n'avoit été, par lesdits Payeurs desdits gages, sur ses simples quittances, que Sa Majesté avoit à cet effet validées, au payement desquels lesdits Payeurs seroient contraints par les voyes accoûtumées, & les sommes portées par lesdites quittances seroient passées & alloüées dans leurs comptes, sans difficulté.*

Receptions de Secret. du Roi. 13. Avril 1685.

Le 13. Avril 1685. Martial BORDERIE Sieur de Vernejous, Avocat en Parlement, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Nicolas René BOUCHER, lequel obtint des Lettres d'honneur le 7. Mai audit an, registrées au Grand Conseil le 14. Mai 1686. ayant été pourvû dudit Office le 5. Decembre 1660. Et Loüis LE MOINE Conseiller du Roi, Grenetier au Grenier à Sel de Saint Dizier, fut aussi reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Robert VIEL.

Lettres d'honneur.

Le méme jour Pierre Clairambault fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, creé par Edit

LOUIS XIV. 1685.

Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides & Finances de Cahors. 13 Avril 1685.

du mois de Mai 1659. pour servir en la Chancelerie prés la Chambre de l'Edit de Languedoc, depuis réunie au Parlement de Toulouze, par Edit du mois de Juillet 1679. au lieu de feu Pierre Cadelan. Et Jean Galabert fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie établie prés la Cour des Aides & Finances de Cahors en Quercy, séante à Montauban, au lieu de feu Pierre du Bois.

Receptions de Secret. du Roi. 21. Avril 1685.

Le 21. Avril François ROSNAY Sieur de Villers, Conseiller du Roi, Receveur des Tailles de l'Election de Chaalons en Champagne, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Claude DE LA FRASSE, & Nicolas DOMILIERS Commissaire des Guerres, fut reçû en pareil Office, au lieu de Jean HINDRET.

Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier. 21. Avril 1685.

Le même jour Antoine de Barthelemy fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, sur la resignation de Jacques Durand.

Au même mois, le Roi ayant jugé à propos de supprimer le nouveau Châtelet de Paris, supprima aussi les Chanceleries Presidiales, tant dudit nouveau Châtelet que de l'ancien, par l'Edit qui suit.

Edit du Roi, concernant les Chanceleries Presidiales des Châtelets de Paris. Avril 1685.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, SALUT. L'application continuelle que Nous avons à soulager nos sujets, Nous ayant fait connoître que rien ne leur étoit plus avantageux que la reduction du nombre des Juges, le retranchement des frais & l'acceleration des Jugemens, Nous avons supprimé le Siege Presidial du nouveau Châtelet de Paris, & reduit à cinquante-six le nombre des Conseillers qui le composent, & ayant consideré que les droits du Sceau des Chanceleries Presidiales de nôtre Châtelet de Paris, sont bien plus à charge à nos sujets que ceux du Sceau ordinaire dudit Châtelet, & que le nombre de deux Auditeurs reservez par nôtre Déclaration du 6. Juillet 1683. peut souvent retarder l'expedition des matieres de leur competence par la diversité de leurs avis. A CES CAUSES, aprés avoir fait examiner en nôtre Conseil les memoires qui nous ont été donnez, nos Edits des mois de Février & Août 1674. & nôtre Déclaration du 6. Juillet 1683. de l'avis d'icelui & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le present Edit, perpetuel & irrevocable, *éteint & supprimé, éteignons, & supprimons les Chanceleries Presidiales de l'ancien & du nouveau Châtelet: l'office de Conseiller Garde-Scel, dont est Titulaire le Sieur de Launay: les quatre Commis à l'Audiance: les huit Huissiers Audianciers pour lesdites Chanceleries, créez & établis par nôtre Edit du mois d'Août* 1674. *& les Gardes-Scels aux Sentences, Contrats & Actes de Notaires créez par Edit du mois de Février de ladite année* 1674. *ensemble les deux offices de Juges Auditeurs reservez par nôtre Déclaration du 6. Juillet* 1683. *au remboursement desquels Offices supprimez, il sera par Nous incessamment pourvû; & pour indemniser nos amez & feaux Conseillers Secretaires de la finance qu'ils ont payée, tant pour l'établissement desdites Chanceleries Presidiales, que pour les offices de Commis à l'Audiance, & Huissiers desdites Chanceleries: Voulons qu'ils touchent & perçoivent les gages desdits Commis & Huissiers, tels qu'ils sont employez dans nos Etats; que par le Garde-Scel des Sentences du Châtelet, il leur soit payé par preference la somme de cinq mil livres par chacun an, sur les droits & émolumens du Sceau, que nous avons augmentez de cinq sols par chaque Sentence que les parties voudront faire sceller, & qui seront renduës tant au Presidial qu'en la Prevôté, Chambre Civile, de Police, Criminelle, & Decrets, même des Sentences renduës par les Juges Consuls, dont les condamnations excederont cent livres; en sorte que pour le Sceau de chacune desdites Sentences, il soit payé à l'avenir quinze sols, & trente sols pour les Decrets; & à l'égard de l'office de Garde-Scel, dont est titulaire le Sieur Doé, Nous l'avons reservé sous le titre de nôtre Conseiller au Châtelet, sans qu'il puisse prendre à l'avenir la qualité de Garde-Scel, pour joüir dudit Office par ledit Doé, aux mêmes droits dont joüissent les autres Conseillers audit Châtelet, & garder le rang du jour de sa reception, ensemble des gages à lui attribuez, en payant la somme à laquelle il sera taxé en nôtre Conseil: Et d'autant que par la reserve que nous faisons dudit Office de Conseiller, dont est pourvû ledit Doé, le nombre de nos Conseillers audit Châtelet excederoit les cinquante-six, auquel nous l'avons fixé, & que le Sieur Chevalier l'un d'iceux se fait pourvoir d'un office de nôtre Conseiller en nôtre Cour de Parlement de Paris, Nous avons supprimé & supprimons ledit office de Conseiller au Châtelet, dont il est pourvû, au remboursement auquel il sera incessamment procedé: Comme aussi nous avons éteint & supprimé les offices de nos Conseillers au Châtelet, dont étoient pourvûs les Sieurs Racine, Gatien, Cheret, Boitet, Villeret, Bostel, Mirebeau, Brunet, Didier, Pecot,*

Ferand & Titon, au remboursement desquels Offices nous avons ci-devant pourvu; & pour rendre la justice au Siege des Auditeurs du Châtelet, nous avons creé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, un nôtre Conseiller Auditeur audit Châtelet de Paris, auquel nous avons attribué le même pouvoir, fonctions & droits, dont joüissoient les precedens Juges Auditeurs, conformément à nôtre Déclaration du 6. Juillet 1683. & Arrêt d'enregistrement d'icelle du 7. Septembre ensuivant, & aux gages dont sera laissé fonds dans nos Etats, en payant pour ledit Office ès mains du Receveur de nos Revenus Casuels, la somme à laquelle il sera modérement taxé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nôtre tres-cher & feal le Sieur LE TELLIER Chevalier Chancelier de France, que le present Edit il fasse lire, publier le Sceau tenant, & icelui regiltrer és Regiltres de l'Audiance de la Chancelerie de France, & à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement à Paris, que ledit Edit ils ayent à enregistrer, & le contenu en icelui garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ledit present Edit: CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Versailles au mois d'Avril l'an de grace 1685. & de nôtre regne le quarante-deuxiéme. Signé LOUIS. Vû au Conseil, LE PELLETIER. Et sur le repli, par le Roi, COLBERT. Et *Visa*, LE TELLIER, & scellé du grand Sceau de cire verte sous lacs de soie rouge & verte, & à côté dudit repli est écrit. Lû & publié, le Sceau tenant de l'ordonnance de M. LE TELLIER Chevalier Chancelier de France, & enregistré és Registres de l'Audiance de France, Nous Conseiller du Roi en ses Conseils grand Audiancier de France present, à Chaville le 13. jour de Mai 1685. Signé, LE MIRE. Collationné. Signé, LE MIRE. Registré au Parlement le 18. du même mois, & le 22. au Châtelet.

Le 6. Mai 1685. Thomas Mangot fut pourvû de l'office de Conseiller Audiancier & Secretaire du Roi, en la Chancelerie prés le Parlement de Dauphiné, au lieu de feu Claude Mangot son pere. *Audiancier en la Chancelerie prés le Parlem. de Dauphiné.*

Ledit jour 6. Mai en l'assemblée generale des Secretaires du Roi, tenuë en leur Sale aux Celestins, les mêmes Procureurs-Syndics de la Compagnie furent continuez, ainsi que les Sieurs de Rosset & Macqueron pour Trésorier & Greffier. *Continuation d'Officiers. 6. Mai 1685.*

Le 10. Mai 1685. il fut rendu un Arrêt au Parlement, qui renvoya à la Compagnie des Secretaires du Roi, la disposition d'une somme qu'ils avoient accordée à la Veuve & enfans du nommé Girardeau Huissier de la Compagnie, qui n'avoient pû convenir entre eux pour le partage.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil, par Claude Henin & Claude Boucot, Ecuyers, Conseillers Secretaires du Roi & de ses Finances, Gardes des Rolles des Offices de France, contenant, que M. Jean Fabry Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi & de ses Finances, avoit presenté une Requête au Grand Conseil contre les supplians, pour se voir condamner, sçavoir ledit Sieur Boucot de lui rendre & restituer la somme de quatre cent livres, qu'il disoit lui avoir payé pour l'enregistrement d'un decret d'un office de Secretaire du Roi, vendu & adjugé sur Etienne Moreau dernier pourvû d'icelui, sur la quelle somme de quatre cent livres seroit déduite la façon du decret, suivant la taxe qui en seroit faite, & le parchemin. Et à l'égard dudit Sieur Henin, pour se voir condamner, ou le Sieur Garde des Rolles qui étoit en quartier, de lui délivrer les extraits des opposans au Sceau sur ledit office de Secretaire du Roi, sans prendre aucuns droits pour lesdits extraits, ou rapporter les Edits & Déclarations verifiez, attributifs, & en vertu desquels ledit Boucot pretendoit avoir été en droit de se faire payer lesdits quatre cent livres pour ledit decret, par ledit Sieur Fabry Secretaire du Roi, adjudicataire de sa charge, pour être payé de cinquante-sept mil livres, qui lui étoient dûës de reste du prix, & qu'il disoit être exempt de payer aucuns droits pour la signature des Decrets, attendu sa qualité de Secretaire du Roi, qui étoit d'ailleurs une somme exhorbitante; & ledit Sieur Henin de faire payer aux Secretaires du Roi, quatre livres pour chaque extrait des oppositions faites au Sceau, lorsqu'ils demandoient qu'il leur en fut délivré, qui étoient aussi exempts du payement dudit droit; sur laquelle Requête ledit Sieur Fabry, ayant obtenu une Ordonnance le 15. du present mois de Mai, portant que les parties seroient assignées, avec cependant défenses de faire poursuites ailleurs, à peine de nullité, cassation, quinze cent livres d'amende & de *Arrêt du Conseil qui décharge les Gardes des Rolles d'une assignation à eux donnée au grand Conseil pour raison de leurs droits, sauf à se pourvoir pardevant M. le Chancelier. 25. Mai 1685.*

Louis XIV. 1685.

tous dépens, dommages & interêts, il avoit en vertu de cette Ordonnance, fait assigner les supplians audit Grand Conseil par exploit du 19. dudit mois de Mai: mais d'autant que ledit Grand Conseil n'étoit pas competent de connoître du fait dont est question, & que la competence en appartenoit à M. le Chancelier, à qui les parties devoient avoir recours pour les regler sur la demande dudit Sieur Fabry, les supplians donnoient la presente Requête, pour y être pourvû, ainsi qu'il appartiendroit. VEU ladite Requête signée des supplians & de Segonzac leur Avocat, les pieces attachées à icelle. OUI le rapport du Sieur du Buisson Maître des Requêtes, Commissaire à ce député, & tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, *ayant égard à ladite Requête, de l'avis de M. le Chancelier déchargea lesdits supplians de l'assignation à eux donnée audit Grand Conseil, fit défenses audit Fabry d'y plus faire aucunes poursuites pour raison de ce, à peine de quinze cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, sauf audit Fabry à se pourvoir pardevers M. le Chancelier.* FAIT *au Conseil privé du Roi, tenu à Versailles le* 25. *jour de Mai* 1685. Collationné. Signé, BRUNET.

Valet Chauffecire.

Le même mois Michel Dreux fut pourvû de l'Office de Valet Chauffecire hereditaire dans les Chanceleries de France, au lieu de Pierre Vary.

Receptions de Secretaires du Roi. 15. Juin 1685.

Le 15. Juin Jean-Baptiste DE LAGNY fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jacques DURAND; & le même jour Philipes POPART Tresorier des chevaux legers & Mousquetaires, au lieu de feu Jean LA GRANGE.

Le 25. Juin 1685. il fut rendu un Arrêt au Conseil d'Etat, en faveur des Officiers de la grande Chancelerie, au sujet de l'exemption des droits de Controlle des dépens du Conseil, & de ceux du Greffe en chef du Châtelet de Paris, dont la teneur s'ensuit.

Arrêt du Conseil du 25. Juin 1685 pour l'exemption des droits de Controlle des dépens & de signature des Greffes.

Sur la Requête presentée au Roi, étant en son Conseil, par les grands Audianciers de France, Controlleurs generaux de la grande Chancelerie, Gardes des Rolles & Trésoriers du Sceau, contenant qu'encore qu'entre les droits & prerogatives attribuez à leurs Offices, ils ayent les mêmes titres, fonctions, privileges & exemptions que les deux cent quarante Secretaires de Sa Majesté, étant Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, comme eux: Neanmoins sous pretexte qu'ils ne sont point dénommez, ni compris dans la liste que la Compagnie desdits deux cent quarante Secretaires du Roi, fait imprimer & distribuer dans les Greffes & Bureaux, pour n'être troublez en leurs privileges & exemptions, les supplians y sont journellement troublez, tant par les Fermiers & Commis des Greffes, que des autres droits, & notamment par les Commis à la recette des droits du Controlle des dépens du Conseil & du Greffe en chef du Châtelet de Paris, qui ont fait payer à M. Philipes Pirot l'un desdits Controlleurs generaux de ladite grande Chancelerie, la somme de trente-trois livres pour le droit de controlle d'un executoire de dépens du Conseil du 12. Août 1684. de quarante-quatre sols & cinquante-cinq sols pour le droit de signature de deux Sentences renduës audit Châtelet des 7. & 14. Novembre aussi derniers. A CES CAUSES, requeroient les supplians, qu'il plût à Sa Majesté, sur ce leur pourvoir. VEU ladite Requête, les Edits, Déclarations & Arrêts concernant les privileges & exemptions desdits Officiers de ladite grande Chancelerie & Secretaires du Roi, lesdits executoires & Sentences ci-dessus dattez. LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, de l'avis de M. le Chancelier, *a ordonné & ordonne que le Commis à la recette desdits droits de Controlle des dépens du Conseil, & des droits du Greffe en chef du Châtelet de Paris, seront tenus de rendre & restituer audit Pirot les trente-trois livres d'une part, pour ledit droit de Controlle des dépens, quarante-quatre sols, & cinquante-cinq sols d'autre, pour le droit des signatures desdites Sentences, à quoi faire ils seront contraints chacun à leur égard par toutes voyes, leur faisant & à tous autres tres-expresses inhibitions & défenses de plus exiger, ni troubler les Officiers de la grande Chancelerie en leurs privileges & exemptions, sur les peines portées par les Edits, Déclarations & Arrêts; & afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, il sera à l'avenir fait une liste de leurs noms & qualitez, qui sera distribuée aux Greffes & Bureaux où se perçoivent les droits dont ils sont exempts.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le* 25. *de Juin* 1685. Signé, COLBERT.

Arrêt du Conseil d'Etat dudit jour 25. Juin 1685. qui fait défenses à tous Huissiers & Ser-

Le Roi s'étant fait representer l'Edit du mois d'Avril dernier de suppression des Chanceleries Presidiales du Châtelet de Paris, portant entre autres choses, que pour indemniser les Officiers de la grande Chancelerie & les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, le Garde du Scel des

des Sentences du Châtelet leur payeroit par preference la somme de cinq mil livres par chacun an, sur les droits & émolumens du Sceau, lesquels à cet effet avoient été augmentez de cinq sols par chaque Sentence que les parties voudroient faire sceller, & qui seroient renduës tant au Presidial qu'en la Prevôté, Chambres Civile, de Police, Criminelle, & Decrets, même des Sentences renduës par les Juges Consuls, dont les condamnations excederoient cent livres, en sorte que pour le Sceau de chacune desdites Sentences, seroit à l'avenir payé quinze sols, & trente sols pour les Decrets. Autre Edit du mois de Juin 1568. de creation en titre d'office de Gardes des petits Sceaux, portant que toutes Sentences, Jugemens, Commissions & autres Actes de Justice, en vertu desquels on pouvoit faire commandemens, contraintes ou executions, seroient scellez, à peine de nullité des exploits & de cinquante livres d'amende pour chacune contravention, registré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides. Déclaration du 8. Février 1571. en interpretation & d'ampliation du precedent Edit, qui ordonnoit que tous Actes faits par les Juges Royaux, portant commandement & execution, seroient scellez dudit Scel. Autre Edit du mois de Janvier 1595. pour le doublement du droit, qui portoit que toutes Sentences, Jugemens, Decrets, Commissions & autres Actes de Justice, en vertu desquels on pourroit faire commandemens, contraintes & executions seroient scellez, à peine de nullité, & à tous Huissiers & Sergens de les mettre à execution, ni d'en faire aucune signification, à peine de privation de leurs Offices. Reglemens du Conseil des 23. Mai & 4. Août 1620. faits pour les petits Sceaux, qui ordonnent que toutes Sentences, Jugemens, Commissions & autres Actes de Justice, portant mandemens, contraintes & execution, seroient scellez. Déclaration du 16. Mai 1639. qui fait défenses à tous Huissiers & Sergens, de mettre à execution aucunes Sentences, si elles ne sont scellées, à peine de nullité des exploits faits en consequence, suspension de leurs Charges & de cinq cent livres d'amende, verifiée en Parlement. Et d'autant que quelques difficultez pourroient naître en execution de l'Edit du mois d'Avril precedent, sous pretexte qu'il ne fait mention que des Sentences que les parties voudront faire sceller, quoique l'intention de Sa Majesté n'eût point été de donner plus de liberté aux Huissiers ou Sergens qu'ils n'avoient auparavant pour l'execution desdites Sentences. SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, *ordonna par Arrêt du 25. Juin* 1685. *signé, Colbert, que les Jugemens, Sentences, Executoires, Commissions, Mandemens & autres Actes de Justice, tant dudit Châtelet que des Consuls, à l'effet de faire commandemens, contraintes & executions, seroient scellez du Sceau ordinaire dudit Châtelet & Juges Consuls, pour lesquels seroit payé l'augmentation de cinq sols portée par l'Edit du mois d'Avril* 1685. *fit Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à tous Huissiers & Sergens de les mettre à execution sans Sceau, aux peines portées par les Edits & Reglemens, que Sa Majesté déclara encouruës dés la premiere contravention, en vertu du present Arrêt, qui seroit executé, lû & publié, le Sceau tenant & en l'Audiance dudit Châtelet, & registré & affiché par tout où besoin seroit; enjoignant à son Procureur audit Siege d'y tenir la main, au pied duquel Arrêt est écrit : Lû & publié, le Sceau tenant, de l'ordonnance de M.* LE TELLIER *Chevalier Chancelier de France, & registré és Registres de l'Audiance de France, par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils & grand Audiancier de France present, à Paris le* 30. *jour de Juin* 1685. Signé, LE MIRE, *avec paraphe.* Et au dessous est encore écrit. *Le present Arrêt a été lû & publié en Jugement au Châtelet de Paris, l'Audiance de la Prevôté tenant, oüi & requerant le Procureur du Roi audit Châtelet, & ordonné qu'il sera registré au Registre des & executé selon sa forme & teneur, & registré sans prejudice de l'appel, le Vendredi* 6. *Juillet* 1685. Signé, MORIAU *avec paraphe.*

gens de mettre à execution les Jugemens & Sentences, tant du Châtelet que des Consuls de Paris, sans être scellez du Scel du Châtelet.

La Compagnie des Secretaires du Roi ayant jugé à propos de vendre les charges de Conservateurs des hypoteques, dont les Sieurs des Vieux, d'Alencé, Boucher & le Jariel lui avoient donné leurs démissions, Sa Majesté attribua ausdits Offices la qualité de Secretaires du Roi, & le droit d'en faire les fonctions, par l'Edit du mois de Juillet 1685. ci-aprés rapporté, avec le Tarif des droits attribuez ausdits Conservateurs des hypoteques, attaché sous le contre-scel dudit Edit.

Edit du Roi qui attribuë aux Conservateurs des hypoteques la qualité de Secretaires de Sa Majesté, & le droit d'en faire

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir, SALUT. Comme les ventes & adjudications par decret que nos sujets étoient obligez de faire, des rentes constituées sur nos Domaines, Tailles, Aides, Gabelles, Clergé, Decimes & autres nos droits & revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, leur causoient bien des fatigues, frais & longueurs, pour s'en assurer la proprieté & joüissance : Nous aurions sur les plaintes

les Fonctions, avec le Tarif de leurs droits. Juillet 1685.

qui nous ont été faites, creé par Edit du mois de Mars 1673. quatre nos Conseillers Conservateurs des hypoteques sur lesdites rentes, aux fonctions, droits, prerogatives y mentionnez, & entre autres de joüir de tels & semblables privileges dont joüissent les Officiers de nôtre grande Chancelerie, & nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances; & comme nous aurions reconnu que cet établissement est tres-avantageux au public, nous en aurions ordonné l'execution, même pour les augmentations de gages, par autre Edit du mois de Novembre 1674. aux droits y attribuez: en consequence desquels, & sur la foi d'iceux, nosdits Officiers & Secretaires ont acquis de Nous lesdits Offices, suivant le resultat de nôtre Conseil du 2. Janvier 1675. desquels ayant disposé en faveur de ceux qui en ont été pourvûs, ils ont été depuis obligez de les reprendre, à cause de la diminution des droits attribuez ausdits Offices, procedante de la suppression & remboursement que nous avons fait des anciennes rentes de toutes natures, dont les mutations produisoient journellement des émolumens: C'est pourquoi ils nous ont tres-humblement supplié de vouloir attribuer ausdits quatre offices de Conservateurs des hypoteques, la qualité & les fonctions de nosdits Secretaires, pour aucunement les indemniser de la perte qu'ils font desdits droits, comme de plusieurs autres, à condition toutefois, qu'au moyen de cette qualité & desdites fonctions, les Conservateurs des hypoteques ne pourront joüir ni pretendre à l'avenir aucun droit de bourse sur l'émolument du Sceau, ni sur celles des signatures, à cause des Lettres de ratification, & autres Lettres & Expeditions de Chancelerie, ni même participer aux six deniers de marc d'or des Offices de France, que nosdits Officiers & Secretaires se sont reservez, & que nous avons ci-devant unis à leur Corps & Compagnie par nos Lettres du mois de Février 1682. lesquelles propositions & conditions ayant agreé d'autant plus volontiers, que Nous ni le public n'en souffrons aucun préjudice, desirant d'ailleurs donner à nosdits Officiers & Secretaires des marques de la satisfaction que nous avons de leurs services, & des sommes considerables desquelles ils nous ont presentement & si souvent secouru dans le besoin que nous en avons eu pour soûtenir la guerre contre les ennemis de nôtre Etat, que nous avons terminée si glorieusement. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, qui a vû les Edits des mois de Mars, 30. Juin 1673. & Novembre 1674. le resultat de nôtredit Conseil du 2. Janvier 1675. les quittances de Finances des quatre Offices de Conservateurs de nos hypoteques, & de quatre leurs Commis, du 28. Août 1675. controllées le 23. Avril 1676. dont les copies collationnées, lesquelles tiendront lieu d'originaux, ensemble le Tarif desdits droits arrêté en nôtre Conseil, sont attachez sous le contrescel de nôtre Chancelerie; & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, *dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par ces Presentes, signées de nôtre main, Voulons & Nous plaît que ceux qui seront pourvûs desdits Offices de nos Conseillers Conservateurs des hypoteques sur lesdites rentes & augmentations de gages, & leurs successeurs à perpetuité, prennent la qualité de nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, & qu'ils en fassent les fonctions, & signent toutes sortes de Lettres & Expeditions de Chancelerie, comme nosdits Officiers & Conseillers Secretaires; lesquelles qualitez & fonctions leurs avons attribué & attribuons par le present Edit, pour en joüir, & de tous leurs autres droits, privileges, exemptions & avantages portez par lesdits Edits des mois de Mars* 1673. *& Novembre* 1674. *& par ledit Tarif, de même que s'ils étoient ici exprimez, dans lesquels Nous les avons confirmez, maintenus & gardez, confirmons, maintenons & gardons, pour en joüir, ainsi qu'ont fait ceux qui ont été ci-devant pourvûs desdits Offices, & ceux qui les exercent encore à present; lesquels Offices seront exercez par quartier, & possedez à titre de survivance, à la nomination & presentation de nos Chanceliers & Gardes des Sceaux, conformément à nôtre Déclaration du mois de Juin* 1678. *& si aucuns de nosdits Secretaires se font pourvoir desdits Offices de Conservateurs des hypoteques, ils pourront les exercer sans aucune incompatibilité; comme aussi s'ils se demettent de leurs Offices de Secretaires, le tems du service qu'ils y auront rendu, leur sera compté, à la charge neanmoins que ceux qui seront pourvûs desdits Offices de Conservateurs des hypoteques, se feront pourvoir par les mêmes Lettres des Offices de leurs Commis, pour les exercer conjointement, sauf à y commettre telles personnes que bon leur semblera, dont ils demeureront civilement responsables, & qu'ils ne pourront pretendre aucun droit de bourse sur l'émolument du Sceau & sur celle de signature, ni participer aux six deniers pour livre du marc d'or, que les Officiers de nôtre grande Chancelerie & nosdits Secretaires se sont expressement reservez, & que nous avons unis à leur Corps & Compagnie, par nos Lettres du mois de Février* 1682. *que nous voulons être executées à cet*

égard ; comme aussi que nosdits Officiers & Secretaires & leurs successeurs, même les Honoraires & leurs Veuves pendant leur viduité, seront exempts de tous les droits attribuez ausdits offices de Conservateurs, à cause desdites rentes & augmentations de gages, pour toutes les expeditions que seront en leur nom, opposition ou main levée, & pour tous les Certificats & Extraits dont ils auront besoin ; de laquelle exemption l'Hôpital General, celui des Enfans trouvez & l'Hôtel-Dieu de Paris joüiront pareillement, sans que pour raison de ce que dessus les Officiers de nôtre Chancelerie, nosdits Secretaires & ceux qui seront pourvus desdits quatre offices de Conservateurs & leurs Commis, soient tenus de Nous payer ni aux Rois nos successeurs aucune finance, dont nous les avons quittez & déchargez, quittons & déchargeons ; & en tant que besoin fait & faisons don par ces Presentes, pour tenir lieu d'indemnité. Si donnons en Mandement à nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur le Tellier, que le Present Edit, il fasse lire & publier le Sceau tenant, & icelui regiftrer avec ledit Tarif és Registres de l'Audiance de la Chancelerie de France, & à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour des Aides à Paris, que le present Edit ils ayent à faire registrer ; ensemble ceux des mois de Mars, 30. Juin 1673. & Novembre 1674. & ledit Tarif, & le contenu en iceux garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit, aux copies duquel dûëment collationnées par l'un de nosdits amez & feaux Conseillers Secretaires, foi sera ajoûtée comme aux originaux : Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous y avons fait mettre nôtre Scel. Donne' à Versailles au mois de Juillet l'an de grace 1685. & de nôtre regne le quarante-troisiéme. Signé, LOUIS. Et par le Roi, Colbert. Et à côté est écrit, *Visa*, le Tellier, & scellé du grand Sceau en cire verte, sur lacs de soye verte & rouge. Et à côté est encore écrit, le 5. jour de Juillet 1685. à Chaville, lû & publié, le Sceau tenant, de l'ordonnance de M. le Tellier Chevalier Chancelier de France, & enregistré és Registres de l'Audiance de France, Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, & grand Audiancier de France present, à Paris le 6. Juillet 1685. Signé, Mathe' de Vitry la Ville. Et encore sur ledit repli est écrit : Enregistré en la Cour des Aides, oüi, ce requerant & consentant le Procureur General du Roi, pour être executé selon sa forme & teneur, à Paris les Chambres assemblées le 30. Juillet 1685. Collationné. Signé, du Molin.

TARIF DES DROITS ATTRIBUEZ AUX Conservateurs des hypoteques.

Pour la reception & enregistrement de chacune opposition, désistement ou main-levée d'opposition qui sera formée au sceau des Lettres de ratification de chacun Contrat de rente, pour chacun opposant sera payé, six livres.

Pareil droit sur les augmentations de gages, six livres.

Pour chacun certificat ou extrait de chaque opposition, de desistement ou main-levée sur les rentes, quatre livres.

Pareil droit sur les augmentations de gages, quatre livres.

Les Directeurs des Creanciers payeront pour quatre.

Pour la reception & enregistrement des Lettres de ratifications des Contrats de rentes ou augmentation de gages, verification des oppositions & presentation au Sceau desdites Lettres.

SCAVOIR,

Pour chacun Contrat de cent livres jusqu'à cinq cent livres, sera payé six livres.

Pour chacun Contrat de cinq cent livres jusqu'à mil livres, neuf livres.

Et pour chacun Contrat de mil livres & au dessus, à quelque somme qu'il se puisse monter, sera payé, douze livres.

Et à l'égard des Contrats au dessous de cent livres sur le Clergé & autre nature de deniers, dont les Aides & Gabelles sont exceptez, trois livres.

Fait *au Conseil le troisiéme Juillet* 1685. *Enregistré en la Chancelerie le sixiéme, & au Grand Conseil le* 18. *Août suivant.*

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 2. Juillet 1685. qui fait cesser les poursuites faites au sujet des benefices d'âge & d'inventaire.

Par Arrêt du Conseil d'Etat du 2. Juillet 1685. Signé Phelypeaux, Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, *déchargea les habitans du ressort tant de la Cour de Parlement de Guienne que des autres Provinces de son Royaume, regies par le droit écrit ou par Coûtumes, de toutes recherches & poursuites qui pourroient avoir été faites contre eux, faute d'avoir pris des Lettres de benefice d'âge & d'inventaire : fit défenses à toutes personnes de les troubler ni inquieter pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & interêts, sans préjudice des droits qui pouvoient avoir été reçûs jusques alors, des particuliers qui n'avoient pas pris lesdites Lettres, dont il ne pourroit être fait aucune repetition; fit neanmoins Sa Majesté iteratives inhibitions & defenses à tous Juges desdits Païs regis par Coutumes, de plus recevoir ses sujets au benefice d'âge ou d'inventaire, sans Lettres prises en Chancelerie, à peine de nullité, & de répondre par lesdits Juges en leurs propres & privez noms, des dommages & interêts des Parties, & d'interdiction de leurs Charges.*

Reception de Secret. du Roi. 2. Août 1685.

Le 2. Août 1685. André BOURET fût reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Pierre FORMONT.

Arrêt du Conseil du 14. Août 1685. pour l'exemption des droits du controlle des dépens.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par Pierre Dassier Baron de la Chassagne, Seigneur de Marcy, Conseiller Secretaire de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Contenant que bien que les Secretaires de Sa Majesté, Titulaires & Veterans, eussent toûjours été exempts des droits de Controlle des dépens du Conseil, des Parlemens & autres Cours, & qu'à l'exemple desdits Secretaires, les grands Audianciers de France, Controlleurs generaux de la grande Chancelerie, Gardes des Rolles & Tresoriers du Sceau, eussent été maintenus & conservez dans leurs privileges & exemptions par Arrêt du Conseil du 25. Juin 1685. rendu de l'avis de M. le Chancelier, Sa Majesté y étant, néanmoins le Commis des dépens du Conseil, avoit refusé de controller une déclaration de dépens adjugez au suppliant contre Thomas Scaron Sieur de Vaure, par Arrêt contradictoire du Conseil du dix-neuf Juin 1685. & en a voulu exiger les droits du suppliant: A CES CAUSES, Requeroit ledit suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que ledit Commis au Controlle des dépens du Conseil, sera tenu de controller la déclaration desdits dépens taxez au profit du suppliant contre ledit Sieur Scarron de Vaure, sans prendre aucun droit, à quoi faire il seroit contraint par toutes voyes, & qu'il lui fût fait, & à tous autres, tres-expresses inhibitions & défenses de plus exiger ledit droit ni troubler les Conseillers Secretaires de Sa Majesté en leurs privileges & exemptions, sur les peines portées par les Edits, Déclarations & Arrêts. VEU ladite Requête signée Dassier suppliant, & le Roi Avocat au Conseil, ledit Arrêt du Conseil du 25. Juin 1685. la sommation faite audit Commis du Controlle des dépens du Conseil, le 8. Août audit an, & autres pieces justificatives : OUI le rapport du Sieur Dernothon, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé, & tout consideré: LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, *Ordonna que le Commis au Controlle des dépens du Conseil, seroit tenu de controller la déclaration des dépens taxez au profit du Sieur Dassier Secretaire de Sa Majesté, contre le Sieur Scaron de Vaure sans prendre aucun droit pour raison de ce; lui faisant défenses de troubler lesdits Secretaires de Sa Majesté en leurs privileges & exemptions, sur les peines portées par les Edits, Déclarations & Arrêts.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le* 14. *jour d'Août* 1685. Collationné. Signé, RANCHIN.

Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Dijon. 19. Août 1685.

Le 19. Août Gabriel Boucault fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie établie prés le Parlement de Dijon au lieu de feu Pierre DU BOIS.

Receptions de Conservateurs des hypoteques. 19. & 30. Août 1685.

Ledit jour Philipes Joseph PERROTIN Ecuyer, Sieur de Barmond, Avocat en Parlement, & l'un des Secretaires de M. le Chancelier le Tellier, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Conservateur des hypoteques sur les rentes & augmentations de gages & du Commis y joint, sur la demission de Loüis Desvieux, & sur la nomination & presentation de M. le Chancelier, portant droit de survivance, le tout en execution de l'Edit du mois de Juillet precedent, pour servir pendant le quartier d'Avril.

Le même jour Edme ROBERT Tresorier general de la Maison de Son Altesse Royale Mademoiselle de Montpensier, fut reçû en pareil Office sur la demission de Joachim d'Alencé & pareille nomination &c. pour servir pendant le quartier de Janvier.

Le

Le 30. Août Pierre GALLOYS Avocat en Parlement, fut reçû en pareil Office, sur la demission de Nicolas René Boucher, & sur semblable nomination, pour servir pendant le quartier d'Octobre. LOUIS XIV. 1655.

Le même jour Pierre FAGNIER Sieur de Montflambert, fut reçû en pareil Office sur la demission de Mathurin le Jariel, & sur pareil nomination, pour servir pendant le quartier de Juillet.

Le 5. Septembre Charles François NOBLET fut instalé en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, auquel il avoit été reçû le quinze Fevrier precedent, sur la resignation à condition de survivance de Charles NOBLET son pere, qui avoit obtenu des Lettres d'honneur registrées en l'Audiance de France, ayant été reçû audit Office en 1653. Let. d'honneur

Le 7. Septembre Jean Simon Dabram Sieur de Soillan & de saint Julien, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Provence, sur la resignation de Pierre Molin.

Le 10. Nicolas BOUCOT Lieutenant particulier des Eaux & Forêts de France au Siege general de la Table de Marbre du Palais à Paris, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Garde des Rolles des Offices de France, Controlleur general de l'augmentation du Sceau, au lieu de feu Claude BOUCOT son frere. Garde des rolles des Offices de France. 10. Sept 1655.

Le 15. Loüis DE LAUNAY D'ESTERVILLE, ci-devant Conseiller Garde Scel de la Chancelerie Presidiale du Châtelet de Paris fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu André Paul BONNET : & le même jour Barthelemi SEGONZAC Avocat au Conseil fut reçû en pareil Office, au lieu de feu Pierre MILLON. Receptions de Secret. du Roi. 15. Sept. 1655.

Le 17. Jean François de Halbissy fut pourvû de l'office de Conseiller Notaire Secretaire du Roi, en la Chancelerie de Provence, sur la resignation de Barthelemi Adaoust, qui obtint des Lettres d'honneur de sondit Office, le six Septembre mil six cent quatre vingt six.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil, par Philipes Joseph Perrotin Sieur de Barmond, Edme Robert, Pierre Gallois & Pierre Fagnier de Montflambert, tous Ecuyers, Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Conservateurs des hypotheques sur les rentes & augmentations de Gages : contenant, que les Sieurs grands Audianciers, Controlleurs generaux de la grande Chancelerie, Gardes des Rolles des Offices de France & Trésoriers du Sceau, ayant remontré à Sa Majesté, que bien qu'ils ayent les mêmes titres, fonctions, privileges & exemptions que les deux cent quarante Secretaires de Sa Majesté, neanmoins sous pretexte qu'ils ne sont pas nommez dans la liste que la Compagnie des deux cent quarante Secretaires du Roi fait imprimer annuellement & distribuer dans les Greffes & Bureaux, pour n'être troublés en leursdits privileges, lesdits Sieurs Officiers y sont journellement inquietez, Sa Majesté de l'avis de M. le Chancelier auroit par Arrêt de son Conseil du 25. Juin dernier, ordonné qu'il seroit fait à l'avenir une liste de leurs noms & qualitez, qui seroit distribuée dans les Greffes & Bureaux où se perçoivent les droits dont ils sont exempts, même enjoint au Commis de la recette des droits de Controlle des dépens du Conseil, & des droits du Greffe en chef du Châtelet de Paris, de restituer au Sieur Pirot un desdits Controlleurs, les droits de Controlle de dépens & signatures de Sentences renduës à son profit, qu'ils auroient induëment exigez : & d'autant que lesdits supplians étoient du corps desdits Sieurs Officiers, & qu'ayant comme eux les mêmes titres, fonctions, privileges & exemptions que lesdits deux cent quarante Secretaires de Sa Majesté, ils craignoient que s'ils n'étoient pas compris dans la liste desdits Sieurs Officiers de la grande Chancelerie, on ne les troublât en la joüissance desdits privileges & exemptions, Requeroient qu'il plut à Sa Majesté, déclarer commun avec lesdits supplians, ledit Arrêt du Conseil du 25. Juin dernier, ce faisant ordonner qu'ils seroient compris dans la liste qui sera faite des Officiers de ladite Chancelerie, & en consequence faire défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient de les troubler en leurs privileges & exemptions sur les peines portées par les Edits, Déclarations & Arrêts : Vû ladite Requête, OUI le rapport, & tout consideré : SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, de l'avis de M. le Chancelier, *ordonna par Arrêt du 2. Octobre, signé Colbert, que ledit Arrêt du Conseil du 25. Juin precedent, seroit executé selon sa forme & teneur &, ce* Arrêt du Conseil du 2. Octobre 1655. concernant les privileges des Conservateurs des hypotheques.

Louis XIV. 1685. *faisant que les supplians seroient compris dans la liste ordonnée être faite des Officiers de la grande Chancelerie, pour être distribuée aux Greffes & Bureaux où se perçoivent les droits dont ils sont exempts, & en consequence Sa Majesté défendit à toutes personnes de quelque qualité & conditions qu'elles soient, de les troubler en la jouissance desdits privileges & exemptions, sur les peines portées par les Edits & Déclarations de Sa Majesté.*

Reception de Secret. du Roi. 11. Octob. 1685. Le 11. Octobre 1685. François Pierre LE MERCIER, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation à condition de survivance de Jean LE MERCIER son Pere.

Chauffecire Scel. en la G. C. Le même jour Richard Bordier fut reçû en l'office de Chauffe-cire Scelleur en la grande Chancelerie au lieu de feu Claude Formelhuys.

Mort de Mr. Michel le Tellier Chancelier de France. 30. Oct. 1685. Le 30. Octobre 1685. M. MICHEL LE TELLIER Commandeur des Ordes du Roi, Chancelier & Garde des Sceaux de France, mourut âgé de quatre-vingt-trois ans, dans son Hotel à Paris.

Pour conserver une juste idée de ses grandes qualitez, il suffit de joindre à ce que M. Tessereau a rapporté en l'année 1677. au sujet de son élevation à la dignité de Chancelier, ce qui est gravé sur le Mausolée élevé à sa memoire dans la Chapelle où il a été inhumé en l'Eglise de saint Gervais sa Paroisse.

A LA GLOIRE DE DIEU,

ET A LA MEMOIRE IMMORTELLE DE MICHEL LETELLIER, CHANCELIER DE FRANCE, ILLUSTRE, ET PAR SA FIDELITE' INVIOLABLE ENVERS SON PRINCE, ET PAR SA CONDUITE TOUJOURS SAGE,
1643. TOUJOURS HEUREUSE. IL FUT NOMME' PAR LE ROI LOUIS XIII. POUR REMPLIR LA CHARGE DE SECRETAIRE D'ETAT DE LA GUERRE, ET EN COMMENÇA LES FONCTIONS LA PREMIERE ANNE'E DE LA REGENCE D'ANNE D'AUTRICHE. DURANT DES TEMS SI DIFFICILES, IL N'EUT D'AUTRES INTERESTS QUE SON DEVOIR, ET FUT REGARDE' DE TOUS LES PARTIS COMME LE PLUS HABILE ET LE PLUS ZELE' DE-
1661. FENSEUR DE L'AUTORITE' ROYALE. LOUIS LE GRAND AYANT RESOLU DE GOUVERNER TOUTES CHOSES PAR LUI-MESME, LE CHOISIT POUR ESTRE UN DES PRINCIPAUX MINISTRES DE SES VOLONTEZ; SE SERVIT DE LUI POUR RETABLIR L'ORDRE DANS SON ETAT,
1677. ET LA DISCIPLINE DANS SES ARME'ES, ET L'ELEVA DEPUIS A LA DIGNITE' DE CHANCELIER. DANS CETTE LONGUE SUITE D'HONNEURS, IL SIGNALA SA PIETE' ENVERS DIEU, SA PASSION POUR LA GLOIRE DE SON ROI, SON AMOUR POUR LE BIEN DE L'ETAT, ET FIT EGALEMENT ADMIRER EN LUI LE GRAND SENS, L'EQUITE', LA MODESTIE. ENFIN A L'AGE DE QUATRE-VINGT-TROIS ANS, LE TRENTE OCTOBRE MIL SIX CENT QUATRE-VIGNT-CINQ, HUIT JOURS APRE'S QU'IL EUT SCELLE' LA REVOCATION DE L'EDIT DE NANTES, CONTENT D'AVOIR VEU CONSOMMER CE GRAND OUVRAGE, ET TOUT PLEIN DES PENSE'ES DE L'ETERNITE', IL EXPIRA DANS LES BRAS DE SA FAMILLE, PLEURE' DES PEUPLES, ET REGRETTE' DE LOUIS LEGRAND.

La charge de Chancelier de France donnée à Mr. Loüis Boucherat. 1. Nov. 1685. Le premier novembre 1685. le Roi déclara qu'il donnoit à M. BOUCHERAT, Conseiller d'Etat, & au Conseil Royal, la place de Chancelier & Garde des Sceaux de France, vacante par la mort de M. LE TELLIER.

Nous n'entreprendrons point de faire l'Eloge de M. BOUCHERAT, mais nous croyons que pour rendre justice à son merite, il nous convient de mettre ici ses provisions de Chancelier & Garde des Sceaux de France, qui renferment le jugement que S. M. en a fait elle-même, & la satisfaction qu'elle a témoignée de ses services.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: *A tous ceux qui ces presentes Lettres verront,* SALUT. *L'état & office de Chancelier de*

France étant vacant par le decés de nôtre tres-cher & féal M. Michel le Tellier, *& étant necessaire de remplir une Charge si importante au bien de la Justice, d'une personne dont le merite & la fidelité nous soient connus par une longue suite de services, Nous avons crû ne pouvoir faire un meilleur choix, que de nôtre tres-cher & feal Messire* Louis Boucherat, *Conseiller ordinaire en nôtre Conseil d'Etat, & en nôtre Conseil Royal des Finances, par les longs & recommandables services qu'il nous a rendus depuis plusieurs années, en qualité de nôtre Conseiller en nôtre Cour de Parlement de Paris, où il tient encore la place de Doyen des Conseillers d'honneur, en la charge de Maître des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, pendant l'exercice de laquelle il s'est dignement acquitté de plusieurs emplois considerables, & a été chargé de l'Intendance de nos Provinces de Languedoc, Champagne & Soissonnois, & de celle de nos Armées, & ensuite en nosdits Conseils, où il nous a donné des marques d'une grande capacité & d'une experience consommée, tant au fait de la Justice que de nos Finances.* A ces causes, *& autres bonnes considerations à ce Nous mouvant, Nous avons audit Sieur Boucherat donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Presentes signées de nôtre main, l'état & office de Chancelier vacant par le decés dudit Sieur le Tellier, pour l'avoir, tenir, & dorénavant exercer, en joüir & user par le Sieur Boucherat, aux honneurs, autoritez, prérogatives, preéminences, titres, dignitez, pouvoirs, facultez, franchises, gages, états, appointemens, pensions, droits & émolumens accoûtumez & y appartenans, tout ainsi qu'en ont joüi les autres Chanceliers de France, sans qu'il soit besoin de les specifier ni déclarer.* Si donnons en mandement *à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, qu'aprés que Nous aurons pris & reçû le serment dudit Sieur Boucherat en tel cas requis & accoûtumé, & icelui mis en possession dudit Etat & Office, ils le reconnoissent & obeïssent en tout ce qui en dépendra, & le fassent, souffrent & laissent joüir & user pleinement & paisiblement dudit Etat & Office, faisant par eux lire, publier & enregistrer ces Presentes en leurs Registres, & audit Sieur Boucherat obeïr & entendre en ce qui dépendra de ladite Charge, de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra. Mandons en outre à nos amez & feaux Conseillers les Grands Audianciers & Controlleurs generaux de l'Audiance de France, Gardes de nôtre Trésor Royal, presens & à venir, & tous autres qu'il appartiendra, qu'ils payent ou délivrent, ou fassent payer & délivrer audit Sieur Boucherat les gages, droits, états, pensions & appointemens à ladite Charge appartenans par chacun an, aux termes, & en la maniere accoûtumez, en rapportant copie des presentes dûëment collationnée pour une fois seulement, avec quittances dudit Sieur Boucherat sur ce suffisantes, nous voulons lesdits gages, pensions & droits être passez & alloüez és comptes de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra, par nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes, ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté.* Car *tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes.* Donne' *à Fontainebleau le premier jour du mois de Novembre, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le quarante-troisiéme.* Signé sur le repli, Par le Roi, Colbert. Et Scellé. Louis XIV. 1685.

M. le Maître de Ferrieres qui presenta au Grand Conseil les Lettres de M. le Chancelier, y fit un Discours dont nous avons extrait ce qui suit.

La veneration de tous les peuples pour cet illustre Magistrat, la joye universelle qui a paru au moment de son élevation, les députations extraordinaires des Compagnies souveraines, les applaudissemens de tous les ordres du Royaume, me donnent toute la confiance dont j'ai besoin pour répondre à l'attente du public & à l'éclat d'une action si celebre. Quand on s'efforce à relever un sujet mediocre par des loüanges outrées, le murmure des Auditeurs fait naître la confusion de l'Orateur, & il ne s'acquitte qu'en tremblant d'un éloge que la flatterie dérobe à sa bouche, & que la verité reproche à son cœur.

Je me trouve Messieurs dans une conjoncture bien opposée : la voix publique, loin de me contredire, m'a prévenu.

La mort nous a ravi M. le Tellier, il falloit un Chef à la Justice : dans cette circonstance si importante pour le Prince & pour les peuples, chacun est attentif au choix qui doit décider de cette suprême dignité, & entre un si grand nombre de bons sujets & de Magistrats consommez, en élever un seul à ce haut faite d'autorité & d'honneur. Ici, Messieurs, *laissons la liberté à nos desirs, formons-nous l'idée d'un parfait Chancelier, donnons-lui toutes les qualitez qu'il doit avoir, ôtons-lui tous les défauts qui pourroient ternir l'éclat de sa dignité. Quel homme falloit-il au Roi ? Quel homme falloit-il à l'Etat ? Quel homme falloit-il au public ? Un homme à qui la nature eust donné une grande étenduë & une grande force d'esprit, à qui l'étude & les emplois eussent fourni toutes les connoissances, & la religion toutes les vertus ; un homme recommandable par sa naissance, & plus*

Louis XIV. 1685. *illustre par son merite, qui se fût fait connoître & aimer de tout le Royaume par ses differens emplois, qui eût réüssi dans tous les degrez de la Magistrature, avant que d'arriver à cette Magistrature universelle; d'une humeur douce, & d'une discipline severe; modeste sans affectation, populaire sans bassesse, actif sans embarras, tranquille sans oisiveté, vertueux sans ostentation, pourvû de genie & de capacité pour exercer une Charge si importante, de solidité pour la soûtenir, & d'éminentes qualitez pour l'honorer; un homme digne par sa seule probité d'être le Juge de tous les Juges; incapable de préoccupation & d'opiniâtreté, de précipitation & de negligence, superieur aux passions, & né pour reformer tous les abus, éloigné de tous les vices, & destiné pour vanger le ciel, & purger le Royaume de tous les crimes; un homme assez éloquent pour exprimer les pensées du Prince le plus sensé qui fût jamais; assez prudent pour être le dépositaire du secret de l'Etat; assez sage pour être le premier disciple de la sagesse de ce Monarque; assez équitable pour être le souverain Prêtre de sa justice; assez bien-faisant pour être l'organe de sa bonté; assez rempli de pieté pour être l'instrument de sa religion & de son zele; enfin un homme qui fût le commun objet de l'estime du Prince, & de la veneration des sujets: tout au Monarque par sa fidelité, tout au peuple par sa mediation, toûjours prêt à representer au Prince les besoins des peuples, & à annoncer au peuple les volontez du Prince.*

En vous faisant, Messieurs, le portrait d'un parfait Chancelier, je crois vous avoir fait celui de Monsieur Boucherat; vous l'avez sans doute reconnu à ces traits. Mais voulez-vous que j'y adjoute les emplois de ce grand homme, & que je parcoure en peu de mots la suite d'une si belle vie? Il fut pendant quelques années Conseiller & Commissaire aux Requêtes du Palais, où il fit voir le modele d'une capacité parfaite & d'une probité incorruptible. Jamais on ne vit plus d'application & de patience à examiner les affaires, plus de vivacité à les comprendre, plus de penetration à les approfondir, plus de diligence à les expedier, plus d'équité à les décider: mais l'élevation de son genie l'appelloit ailleurs, & cet auguste Tribunal, qui pour un si grand nombre de Magistrats, est un theatre de gloire, ne fut qu'une espece d'Academie & d'exercice pour passer à d'autres emplois.

Il entre dans le Conseil du Roi; mais à peine est-il Maître des Requêtes, à peine un merite si éclatant se fait-il connoître à un Prince aussi penetrant que le nôtre, qu'on l'envoye dans toutes les Provinces du Royaume, ou pour administrer la justice aux peuples, ou pour entretenir l'ordre & la discipline parmi les troupes, ou pour remedier à des besoins differens.

Il est Intendant à Soissons, en Guienne, en Languedoc, en Champagne: le Roi le nomme Commissaire aux Etats de Languedoc, aux Etats de Bretagne: & dans tous ces emplois, Sa Majesté toujours également satisfaite, persuadée de son zele, penetrée de sa haute capacité, le fait Conseiller d'honneur au Parlement de Paris, Conseiller d'Etat ordinaire, & Conseiller du Conseil Royal. Ce grand Prince lui confie les commissions les plus importantes; on le voit tout à la fois President à deux Chambres Royales, l'une établie pour retirer des biens Ecclesiastiques alienez, & subvenir aux besoins de ceux qui couverts de playes glorieuses pour le service de l'Etat, ont trouvé par la bonté du Roi, dans un Hôtel magnifique, une retraite honorable, & une subsistance assurée; l'autre pour exterminer un monstre, qui se dérobant aux yeux de la Justice, n'étoit apperçu que par ses effroyables desordres, & qui se glissant insensiblement dans le Royaume, introduisoit les meurtres dans la societé civile, les parricides dans les familles, & portoit l'allarme & la desolation dans l'Etat. En tous ces lieux, en tous ces tems, Monsieur Boucherat est toujours lui-même, toûjours agissant, toûjours infatigable, toûjours incorruptible, toûjours pourvû de ce genie qui suffit aux plus grandes occupations, & auquel les plus grandes occupations ne peuvent suffire, sans jamais se trouver ni rebuté par la difficulté des affaires, ni arrêté par l'embarras, ni ennuyé par la longueur, ni étonné par l'importance, ni accablé par le poids & par la multitude.

Toutes ces differentes dignitez dont il a été honnoré, sont soûtenuës d'une naissance ancienne & illustre par le grand nombre d'Officiers de Compagnies souveraines, qui ornent sa famille depuis plusieurs siecles.

Aprés ce Discours de Me. de Ferrieres, le Grand Conseil, oüi, requerant & consentant le Procureur General, enregistra les Lettres de M. le Chancelier le 14. Mars 1686. elles l'avoient été au Parlement le 14. Février de la même année.

Fourrier de la Chancelerie. 13. Nov. 1685. Le treiziéme jour de Novembre François Girardelet fut pourvû de l'office de Fourier ordinaire des Logis de la Chancelerie de France, au lieu de Baltazard Meriel.

Reception de Secret. du Roi. 22. Nov. 1685. Le 22. Jean MESTAYER Premier Valet de Chambre de Monsieur Frere Unique du Roi, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne

Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu PIERRE RIOULT DE DOUILLY. Louis XIV. 1685.

Le 3. Decembre Pierre François DUREY fut reçû en pareil Office, au lieu de feu Jean DE LA GUILLAUMIE; & le 13. dudit, Antoine Adrien DE CROISSY Avocat au Conseil, en celui de feu Denis POURCEL. Receptions de Secret. du Roi. 3. & 13. Decembre 1685.

Le même jour Joseph DE LAISTRE Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, fut reçû en l'office de Controlleur general de l'Audiance de la Grande Chancelerie de France, sur la resignation de Florent LE CONTE, pour servir pendant le quartier de Janvier. Controlleur general de l'Audiance de France.

Le 21. Decembre Loüis Marie François LE TELLIER Marquis de Barbezieux Secretaire d'Etat fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation à condition de survivance de François Michel LE TELLIER Marquis de Louvois son pere, Ministre & Secretaire d'Etat, & sur la demission de Michel François LE TELLIER Marquis de Courtanvaux son frere. Reception de Secret. du Roi en survivance. 21. Dec. 1685.

Le même jour Pierre MANGOT Conseiller Procureur du Roi au Bailliage & Maréchaussée de Chinon, fut reçû en pareil Office, sur la resignation de Nicolas PAILLOT, qui obtint ses Lettres d'honneur le 24. Decembre 1685. registrées en l'Audiance de France le 24. Janvier suivant, ayant été reçû audit Office le 6. Septembre 1660. Reception de Secret. du Roi. 21. Dec. 1685. Lettres d'honneur. 24. Dec. 1685.

Le 30. Nicolas SYMONET, cy devant Notaire au Châtelet de Paris, fut reçû en pareil Office, au lieu de feu Philipes Eugene CLAUZIER. Reception de Secret. du Roi. 30. Dec. 1685.

Le 16. Janvier 1686. Urbain DAUCHIN Conseiller du Roi, Lieutenant general en la Vicomté de Caën, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Pierre RICHER, qui obtint des Lettres d'honneur le 19. dudit mois, registrées en l'Audiance de France le 22. suivant, ayant été reçû audit Office le dernier Septembre 1648. Reception de Secret. du Roi. 16. Janv. 1686. Lettres d'honneur. 19. dudit.

Le même jour Jacques LARCHER fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Paris, sur la resignation de Loüis BARANJON. Audiancier en la Chancelerie de Paris. 16. dudit.

Le 23, Claude REVOL Conseiller Secretaire du Roi, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Metz, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation d'Etienne JEHANNOT DE BARTILLAT, qui obtint ses Lettres d'honneur le 27. du même mois, registrées au grand Conseil le 23. Fevrier suivant, ayant été reçû audit Office le 22. Août 1665. Receptions de Secretaires du Roi. 23. Janvier. Lettres d'honneur.

Le même jour 23. Janvier Claude RIGOLEY Sieur de Puligny, Secretaire des Etats de la Province de Bourgogne, fut reçû en pareil Office, au lieu de feu Nicolas RICHARD Sieur de Charmoy.

Le 24. furent registrées en l'Audiance de France les Provisions de Germain le Duc, pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Conseil souverain de Tournay, creé par Edit du mois de Decembre 1680. duquel Office il avoit été pourvû dés le 25. Août 1681.

Au mois de Fevrier 1686. le Parlement ayant resolu de faire des Prieres publiques en la grande Sale du Palais, pour clore celles que toutes les Compagnies de Paris avoient faites dans diverses Eglises, en action de graces du parfait rétablissement de la santé du Roi, M. le premier President y invita M. le Chancelier qui se rendit au Parlement le 6. Fevrier 1686. prit la premiere place en la grande Chambre, & assista à la Messe & au *Te Deum*, ayant M. le Premier President à sa gauche. Toutes les circonstances de cette ceremonie sont raportées dans l'Histoire de MM. les Chanceliers composée par M. du Chesne.

Le 7. Fevrier Leonard du Mans fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie de Bretagne, au lieu de feu Sebastien Varennes. Audiancier en la Chancelerie de Bretagne. 7. Fevrier.

Le 28. Charles DU SOUL Sieur de Beaujour fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Martin SEIGNEUR. Reception de Secret. du Roi. 28. Fevrier.

Le même jour Pierre Haillet fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Roüen, au lieu de défunt Jean Hubert. Controlleur en la Chancelerie de Roüen. 28. Fevrier.

Audiancier en la Chancelerie de Mets. 28. Fevrier.

Et Jean Parisot fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Metz, sur la resignation de Claude Revol.

Arrêt du Conseil d'Etat du 1. Mars 1686. qui oblige les Officiers matriculaires à prendre des Lettres de provisions ou de ratification au grand Sceau, en payant le huitieme denier & le marc d'or, sinon leurs Offices seront taxez vacans.

Le Roi s'étant fait representer ses Edits & Déclarations des mois de Juin 1653. & Décembre 1656. & les Arrêts de son Conseil des 17. Juin 1638. 19. Septembre 1654. 12. Novembre 1657. 11. Juin 1661. 13. Mai 1662. dernier Avril 1668. 3. Juin 1671. & 21. Janvier 1673. confirmatifs de ceux y mentionnez, concernant les Offices casuels, hereditaires & domaniaux, qui avoient été & étoient exercez par divers particuliers sans Lettres de Provisions du grand Sceau, ni avoir payé aucune finance ni marc d'or, mais seulement en vertu de simples commissions & matricules des Juges, Maires, Echevins, & autres, au préjudice desdits Edits, Déclarations & Arrêts, pour raison de quoi ils avoient non seulement encouru les peines & amendes ordonnées par iceux, mais encore devoient la restitution des induës joüissances à Sa Majesté, & les Juges qui les avoient reçûs, ainsi que les Maires & Echevins qui y avoient commis, devoient en être responsables en leurs propres & privez noms; & d'autant plus qu'ils avoient eux-mêmes éludé l'execution desdits Edits & Déclarations & Arrêts, pour leurs interêts particuliers, dont Sa Majesté avoit souffert un notable prejudice : outre que c'étoit une entreprise à son autorité, à quoi étant necessaire de pourvoir. OUI le raport de M. le Pelletier Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, *ordonna par son Arrêt du premier Mars 1686. signé Colbert, que lesdits Edits & Déclarations des dernier Juin 1653. & mois de Decembre 1656. & les Arrêts du Conseil desdits jours 17 Juin 1638. 19. Septembre 1654. 12. Novembre 1657. 11. Juin 1661. 13. Mai 1662. dernier Avril 1668. 3. Juin 1671. & 21. Janvier 1673. seroient executez selon leur forme & teneur, & conformement à iceux que tous particuliers qui exerceroient des Offices Royaux, casuels, hereditaires, ou domaniaux, de tellequalité qu'ils puissent être, de Judicature, Police ou Finance, par commission ou simples matricules, seroient tenus de prendre des Lettres de provisions ou de ratification du grand Sceau, en consequence de la finance qu'ils seroient tenus de payer aux revenus casuels de Sa Majesté sur le pied du huitiéme denier, si fait n'avoit été, suivant les rolles qui en seroient arrêtez au Conseil, ensemble le droit de marc d'or, & ce dans trois mois du jour de la signification du present Arrêt; & à faute de ce faire dans ledit tems, & iceluy passé, seroient lesdits particuliers déchus de la grace à eux accordée par le present Arrêt, & contraints non seulement aux peines & amendes ordonnées par lesdits Edits, Déclarations, Reglemens & Arrêts du Conseil pour la contravention; mais encore à la restitution des induës jouissances dont les liquidations seroient faites par les Commissaires départis par Sa Majesté en chacune des Generalitez de ce Royaume, à la poursuite & diligence des Receveurs generaux des Finances desdites Generalitez que sa Majesté avoit commis & commettoit à cet effet, & que lesdits Offices seroient taxez vacans aux revenus casuels, pour y être levez par toutes sortes de personnes indistinctement, qui seroient de la qualité requise, & s'ils étoient domaniaux, les possesseurs seroient déchûs de leur rembourseme nt, & ceux qui en payeroient les sommes contenuës aux rolles qui en seroient arrêtez au Conseil, leur tiendroit lieu de premiere finance, sans que les particuliers qui les exerçoient pussent pretendre aucune préference sous tel pretexte que ce pût être, & seroient les Lettres de provisions ou de ratification de ceux qui auroient levé lesdits Offices vacans aux revenus casuels de Sa Majesté, scellées nonobstant toutes oppositions faites ou à faire : ordonna Sa Majesté que tous les Greffiers des Jurisdictions Royales seroient tenus de délivrer dans deux mois du jour de la signification & publication qui seroit faite du present Arrêt en chacune desdites Jurisdictions, ausdits Receveurs generaux des Finances desdites Generalitez, des Etats certifiez desdits Greffiers, de tous les Officiers reçûs dans lesdites Jurisdictions, les noms & qualitez des Officiers, dattes des provisions & leurs receptions, & les noms de ceux qui avoient été reçûs en vertu de simples commissions ou matricules & des Offices vacans, sans frais, sur les peines portées par lesdits Edits, Déclarations & Arrêts, pour être lesdits Etats remis par lesdits Receveurs generaux des Finances és mains desdits Sieurs Commissaires départis, & être par eux incessamment envoyez avec leurs avis sur lesdits Etats, au Sieur le Pelletier Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, pour en faire son rapport à Sa Majesté; fit expresses inhibitions & défenses à tous Juges, & à ses Procureurs de chacunes Cours & Jurisdictions, de plus à l'avenir recevoir aucunes personnes à faire aucune fonction ni exercice desdits Offices, sans Lettres de provisions, ratification ou commission du grand Sceau, à peine d'interdiction & d'en répondre en leurs propres & privez noms, & à tous ceux qui seroient ou auroient été ci-devant reçûs par lesdits Juges sans lesdites Lettres, de faire aucun exercice ni fonction desdits Offices, à peine de faux, & d'être*

procedé contre eux extraordinairement, même contre les Juges, Maires, & Echevins qui les recevroient à l'avenir sans lesdites Lettres : Enjoignit ausdits Sieurs Commissaires départis de tenir la main à l'execution du present Arrêt qui seroit lû, publié & affiché par tout où besoin seroit; & executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes intervenoient, Sa Majesté s'en reservoit la connoissance, & à son Conseil, & icelle interdisoit à toutes ses autres Cours & Juges.

LOUIS. XIV. 1686.

Le 7. du même mois Denis CHAPONNEL Avocat au Parlement & aux Conseils du Roi, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Charles DE LACORÉ'E.

Reception de Secret. du Roi. 7. Mars.

Le même jour Dominique Crespin, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Metz, aulieu de feu Christophe Crespin son pere.

Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Mets.

Le 27. Thierry FAGNIER Sieur de viaixens & d'Escoüardinia, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Pierre PREVOST.

Reception de Secret. du Roi 27. Mars.

Le 26. Avril Melchior Heraud fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Provence, sur la resignation de Jacques Heraud son pere.

Audiancier en la Chancel. prés le Parlement de Provence. 26. Avril 1686.

Sur la Requête Presentée au Roi étant en son Conseil par Anne Bellette veuve de Pierre Combel, vivant Ecuyer, Conseiller Secretaire de Sa Majesté, Maison & Couronne de France de l'ancien College, contenant que les privileges des veuves des Secretaires de Sa Majesté, faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, ayant été revoquez par Arrêt du Conseil du 19. Janvier 1684. elle auroit été comprise dans ledit Arrêt, parce qu'elle étoit alors engagée dans ladite Religion; & d'autant qu'elle avoit fait depuis, sa réunion à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, ainsi qu'il paroissoit par l'attestation du Sieur Archevêque de Paris du 21. Février de la presente année, Requeroit qu'il plût à Sa Majesté ordonner, en tant que de besoin, que la supliante joüiroit du franc-salé & droit de committimus & autres privileges, prérogatives & preéminences dont jouissoient les veuves des Secretaires du Roi, comme elle faisoit avant ledit Arrêt du 19. Janvier 1684. VEU laquelle Requête, & tout consideré; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, *ordonna par Arrêt de son Conseil d'Etat tenu à Versailles le premier May 1686. Signé Colbert, que ladite veuve Combel joüiroit du franc-salé, droit de committimus & autres privileges & prerogatives dont joüissoient les veuves des Secretaires de Sa Majesté, ainsi qu'elle auroit pû faire avant ledit Arrêt du 19. janvier 1684.*

Arrêt du Conseil d'Etat du 1. Mai 1686. qui retablit la Dame veuve du Sieur Combel Secretaire du Roi, dans ses privileges, en faveur de son abjuration.

Le 2. Mai Loüis Vaugier fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie établie prés le Parlement de Provence, sur la resignation d'Antoine Bougerel.

Audiancier de la Chancel. prés le Parlement de Provence. 2. Mai. 1686.

En l'assemblée generale des Secretaires du Roi tenuë le 6. Mai dans leur Sale aux Celestins à Paris, les Sieurs Divry & Maqueron furent élûs Procureurs-Syndics de la compagnie, au lieu des Sieurs le Fouyn & Desvieux, qui furent remerciez des services qu'ils avoient rendus en cette qualité. Le Sieur Champy fut élû Trésorier au lieu du Sieur de Rosset, qui avoit aussi servi deux ans; & le Sieur de la Baune élû Greffier, au lieu du Sieur Macqueron, qui en avoit servi trois.

Election d'Officiers.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par Damoiselle Marguerite le Prevôt fille heritiere par benefice d'inventaire de feu M. Michel le Prevôt, vivant seul Grenetier au Grenier à Sel de Louviers, contenant que les Echevins dudit Louviers avoient fait saisir & vendre tous les biens meubles & immeubles de son pere, en execution d'un Arrêt du Conseil du 5. Juillet 1675. non scellé, &c. OUI le rapport du Sieur du Buisson Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, ayant aucunement égard à ladite Requête, *déclara l'exploit de signification de l'Arrêt du Conseil du 5. Juillet 1675. fait par Jourdain Sergent, le 21. Juillet 1676. les deux exploits de saisies réelles des 13. Juin & 11. Juillet 1683. & tout ce qui en étoit ensuivi, le procés verbal de vente des grains du 23. Novembre 1682. fait par Becquet Sergent, nuls, comme ayant été faits en vertu d'Arrêt sans commission ni Sceau : Fit Sa Majesté défenses à tous Huissiers, Sergens, de signifier & executer aucuns Arrêts sans commission scellée, à peine de privation de leurs Offices & dommages & interêts des parties :* FAIT *au Conseil privé du Roi, tenu à versailles le 8. Mai 1686.* Collationné. Signé, BRUNET.

Arrêt du Conseil privé du 8. Mai 1686. qui annulle des procedures faites en execution d'Arrêt sans commission scellée.

Reception de Secretaire du Roi. 29. Mai 1686.

Le 29. Mai Jean-Baptiſte RAGUAIN fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, aulieu de feu Robert BASTONNEAU.

Le même jour Pierre Loüis Joſeph Jacops Sieur d'Hailly fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France en la Chancelerie établie prés le Conſeil Souverain de Tournay, ſur la reſignation de Pierre Perrette.

Le huitiéme Juin, Pierre Buſſon fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France en la Chancelerie de Bretagne au lieu de feu Jacques le Brun.

Recept. de Secret. du Roi. 18. Juin 1686.

Le 18. dudit, François GRANGE Conſeiller & Procureur du Roi au Païs de Forets, fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Daniel FERRAND.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 25. Juin 1686. qui rétablit Iſaac Dabzac Secretaire du Roi, en ſes privileges du jour de ſon abjuration.

Sur la Requête preſentée au Roi étant en ſon Conſeil, par Iſaac Dabzac Ecuyer, Sieur de la Boiſſiere Conſeiller Secretaire de Sa Majeſté, contenant qu'aprés avoir exercé ladite charge pendant 21. années, Sa Majeſté luy auroit accordé des Lettres d'honneur le 2. Juillet 1676. qu'il avoit fait regiſtrer au Parlement & à la Cour des Aides de Guienne, & en conſequence qu'il avoit joüi des privileges attribuez à ladite Charge, juſqu'au commencement de l'année 1684. que Sa Majeſté par Arrêt de ſon Conſeil du 19. Janvier audit an, auroit revoqué les privileges des Secretaires du Roi honoraires, faiſant profeſſion de la Religion Pretenduë Reformée, en ſorte que le ſuppliant avoit été impoſé au Rolle des Tailles de la paroiſſe de Bugue en Perigord, l'année derniere 1685. & la preſente 1686. & comme il avoit depuis fait ſa reunion à l'Egliſe Catholique, ſuivant le certificat du Curé de Caſtillonnez, du 12. Septembre 1685. atteſté du Sieur Evêque de Sarlat, il avoit lieu d'eſperer de la bonté de Sa Majeſté d'être rétabli, en conſideration de ſa converſion, dans tous les privileges dont il joüiſſoit avant l'Arrêt du dit jour 19. Janvier 1684. & deſquels il n'étoit dechû qu'à cauſe qu'il profeſſoit la Religion Pretenduë Reformée. A CES CAUSES, Requeroit qu'il plût à Sa Majeſté lui pourvoir tant ſur le retabliſſement de ſeſdits privileges, la delivrance de ſon franc-ſalé des trois dernieres années, que ſur la reſtitution des ſommes auſquelles il avoit été impoſé pour la taille pendant leſdites années 1685. & 1686. Vû laquelle Requête, les Lettres d'honneur de Secretaire du Roi accordées audit ſuppliant, l'acte d'abjuration par lui faite, du 4. Septembre 1685. atteſté par le Sieur Evêque de Sarlat, le 4. Mai 1686. LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL, *ordonna par ſon Arrêt du* 25. *Juin, ſigné Colbert, que ledit Dabzac joüiroit des privileges, droits de committimus, franc ſalé & autres exemptions attribuez à ſondit Office, du jour de ſon abjuration, ainſi qu'il auroit pû faire avant ledit Arrêt du* 19. *Janvier* 1684.

Reception de Secret. du Roi 29. Juin. 1686.

Le 29. Juin Jean VIDAU, Sieur du Carrier, Conſeiller du Roi, Lieutenant Particulier au Siege Preſidial de Limoges, & Subdelegué de MM. les Intendans, fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Jean DE GARS.

Le 2. Juillet le Roi donna une Déclaration qui fut regiſtrée à l'Audiance de France, par laquelle Sa Majeſté confirme l'abonnement des droits du Seau de la Chancelerie de Clermont-Ferrand, fait avec les Officiers de ladite Chancelerie ainſi qu'il ſe voit par ladite Déclaration ci rapportée.

Confirmation de l'abonnement fait avec les Officiers de la Chancelerie de Clermont-Ferrand. 2. Juillet 1686.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces preſentes verront, SALUT. Ayant par nôtre Edit du mois d'Avril 1672. confirmé nos Conſeillers Secretaires, Audianciers & Controlleurs des Chanceleries établies prés nos Cours ſuperieures, dans leurs ſurvivances & autres privileges: Nous aurions par une Déclaration du 24. dudit mois ordonné que pour regler leurs gages & droits, ils en repreſenteroient leurs titres: à quoy ayant été ſatisfait par aucuns d'entr'eux, il a été jugé à propos par les Officiers de nôtre grande Chancelerie, & nos deux cent quarante Conſeillers Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, d'aliener à perpetuité aux Audianciers & Controlleurs deſdites Chanceleries, tous les droits qu'ils y avoient, ſuivant le traité qui a été fait entr'eux, le 15. Decembre audit an, pour en joüir aux charges, clauſes & conditions y contenuës; depuis lequel Nous aurions accordé le 7. Janvier 1673. une Déclaration particuliere aux Audianciers & Controlleurs des Chanceleries, qui a confirmé & omologué le ſuſdit traité, & a fait un Reglement que nous voulons être obſervé entr'eux. Et d'autant que nos

Conſeillers

Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France, les Audianciers & Controlleurs de nôtre Chancelerie de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, n'ont point été compris alors dans ledit traité, & que les Officiers de nôtre grande Chancelerie, Conseillers & Secretaires du nombre des deux cent quarante, leur ont par un autre du 12. Décembre 1685. aliené pareillement tous leurs droits en ladite Chancelerie, pour en joüir conformement au contrat du 15. Decembre 1672. aux charges, clauses & conditions y contenuës. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, qui a vû le contrat du 15. Decembre 1672. la Déclaration du 7. Janvier 1673. & le traité du 12. Decembre 1685. ci-ataché sous le contre-scel de nôtre Chancelerie : *Nous, de nôtre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, avons par ces presentes signées de nôtre main confirmé & autorisé, confirmons & autorisons le contrat dudit jour* 15. *Decembre* 1672. *la Déclaration du* 7. *Janvier* 1673. *& le traité du* 12. *Decembre* 1685. *voulons & nous plait qu'ils soient executez selon leur forme & teneur, & que les Audianciers & Controlleurs de ladite Chancelerie de Clermont-Ferrand, joüissent du contenu en ladite Déclaration du* 7. *Janvier* 1673. *ainsi que les autres Audianciers & Controlleurs des Chanceleries, pres les autres Cours superieures, sans qu'ils y puissent être troublez.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nôtre tres-cher & feal le Sieur Boucherat Chevalier Chancelier de France, que ces presentes il fasse registrer és Registres de l'Audiance de la Chancelerie de France, & à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Grand Conseil, qu'ils ayent à les faire registrer dans leurs Registres, à ce qu'il n'y soit contrevenu, & à nôtre amé & feal Conseiller Garde-Scel en ladite Chancelerie, de les faire aussi lire & publier le Sceau tenant, pour être gardées & observées, selon leur forme & teneur, Voulant qu'aux copies d'icelles dûément collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foi soit ajoûtée comme a l'original : CAR tel est nôtre plaisir. En témoin dequoi nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. DONNE' à Versailles le 2. jour de Juillet, l'an de grace 1686. & de nôtre regne le quarante-quatriéme. Signé, LOUIS. Sur le repli, Par le Roi, PHELYPEAUX, & scellé du grand Sceau de cire Jaune, & à côté dudit repli est écrit : Enregistré és Registres de l'Audiance de France, Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand Audiancier de France, & Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Controlleur general de la grande Chancelerie, presens, à Paris ce 8. jour de Juillet 1686. Collationné. Signé, MATHE' DE VITRY LA VILLE, & DE LAISTRE.

LOUIS XIV. 1686.

Le 16. Juillet, Henri PAJOT fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Leon PAJOT son pere.

Reception de Secret. du Roi. 16. Juillet.

Le 25. dudit, Jacques GUY Avocat en Parlement & Secretaire des commandemens de M. le Prince de Conty, fut reçû en pareil Office, sur la resignation de M. le Prince de Lorraine D'HARCOURT.

Reception de Secret. du Roi. 25. dudit.

Le même jour Loüis Robert fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Dauphiné, sur la resignation de Claude Roux.

Control. en la Chancel. prés le Parl. de Dauph. 25. dudit.

Le 13. Août 1686. il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt suivant, qui condamne des Greffiers du Châtelet de Paris à rendre au Sieur Husson Secretaire du Roi la somme de cinquante-six livres treize sols, qu'ils avoient exigée de lui pour un pretendu droit de signature d'une Sentence du Châtelet.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Entre Jean Husson Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur en Requête par lui presentée au Conseil le 25. Mai 1686. & exploit fait en consequence, le 27. dudit mois, controllé à Paris le 28. aux fins que les défendeurs ci-aprés nommez soient condamnez solidairement de lui rendre & restituer la somme de cinquante-six livres treize sols qu'ils ont prise & exigée de lui, pour le pretendu droit de signature, dont il est exempt à cause du privilege de sa Charge, de la Sentence renduë au Châtelet de Paris, entre ledit demandeur & Philipes Gourdon aussi Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, le 27. Avril dernier, prononcée le 11. dudit mois de Mai, & aux interêts de ladite somme, avec défenses ausdits défendeurs d'exiger à l'avenir de pareils droits, & pour l'avoir fait, qu'ils soient condamnez aux dommages & interêts dudit demandeur, & aux dépens de l'instance aussi solidairement, d'une part, & Loüis Chenard Ecuyer, Sieur de Beaulieu, le Noble & Urbain Miral interessez en la ferme de signature en chef du Châtelet de

Arrêt du Grand Conseil du 13. Août 1686. concernant l'exemption des droits de Greffe, en faveur d'un Secretaire du Roi.

LOUIS XIV. 1686. Paris, ſous le nom d'André Mahé, prenant le fait & cauſe des Sieurs Garnier & Hindret, Commis à ladite ſignature, défendeurs d'autre; aprés qu'Evrard pour ledit Huſſon, aſſiſté de Vorſe ſon Procureur, a conclu en ſadite demande, de Montchamps pour leſdits Chenard, le Noble & conſorts eſdits noms, aſſiſté de Gamache leur Procureur, a été oüi. LE CONSEIL *a condamné & condamne leſdits Chenard, le Noble & conſorts eſdits noms ſolidairement, de rendre & reſtituer audit Huſſon ladite ſomme dont eſt queſtion, & les a condamnez & condamne aux dépens.* FAIT *audit Conſeil à Paris, de relevée, le* 13. *jour d'Août* 1686. Collationné. Signé, MIDY.

Reception de Secret. du Roi. 19. Août. Le 19. Août Nicolas DES CHAMPS Sieur de Mirebeau, Conſeiller du Roi, Lieutenant General au Bailliage de Mont-Luçon, fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Guy BOUCHARD.

Le même jour Nicolas Palet fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France en la Chancelerie de Bretagne, ſur la reſignation de René Ferré Sieur de la Villes-blanqs.

Reception de Secret. du Roi. 30. Septembre 1686. Le 30. Septembre Didier FONTAINE fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Jean BUNAULT Sieur de Fremont & de Cohartille.

Par Arrêt du Grand Conſeil du 14. Octobre les Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie prés le Parlement de Paris, ont été maintenus dans l'exemption des droits de ſignature, & de ſcel du Châtelet de Paris, duquel Arrêt voici la teneur.

Arrêt du Grand Conſeil du 14. Octobre 1686. en faveur des Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie de Paris, pour l'exemption des droits de ſignature & de ſcel du Châtelet. *Extrait des Regiſtres du Grand Conſeil du Roi.* Entre Loüis Baranjon Ecuyer, Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie de Paris, demandeur en Requête par lui preſentée au Conſeil, & exploit fait en conſequence le 5. Septembre 1682. controllé à Paris ledit jour, inſerée dans l'Arrêt du Conſeil privé du Roi, du 27. Avril 1685. de renvoi au Conſeil, aux fins qu'il ſoit déclaré exempt du droit de ſignature des expeditions, Sentences & autres Actes qui ont été rendus, & ſeroient ci-aprés à ſon profit, à cauſe de ſadite qualité de Secretaire du Roi, Audiancier de la Chancelerie: ce faiſant que le Sieur Hindret Secretaire & Commis à la ſignature des Sentences du Châtelet, ſoit condamné à la reſtitution du droit qu'il avoit exigé dudit Baranjon, & en ſes dommages & interêts, & aux dépens, & ſur ladite demande renvoyé au Conſeil, par ledit Arrêt du Conſeil privé du Roi, du vingt-ſeptiéme Avril 1685. d'une part, & André Mahé Sous-Fermier du Greffe du Châtelet de Paris, défendeur, & ledit M. Jean Hindret ci-devant Secretaire du Roi & Commis à la ſignature des Sentences dudit Châtelet, défendeurs, & renvoyez au Conſeil par ledit Arrêt du Conſeil privé d'une part, & entre Charles l'Huillier Ecuyer, Sieur de Ceilabé, Pierre la Hogue & Nicolas Huez Ecuyers & Conſeillers Secretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France, Audianciers & Controlleurs en la Chancelerie prés le Parlement de Paris, intervenans en l'inſtance pendante au Conſeil entre ledit Sieur Baranjon & ledit Mahé, ſuivant les Requêtes par eux preſentées au Conſeil, les 9. & 29. Août 1685. & exploits faits en conſequence les 13. & 30. dudit mois d'Août, controllez à Paris les 14. du même mois, & premier Septembre enſuivant, & requerant qu'en faiſant droit ſur leur intervention, que l'Arrêt qui interviendra dans ladite inſtance entre leſdits Sieurs l'Huillier, la Hogue & Huez ſoit déclaré commun avec eux, & qu'ils ſeront maintenus & gardez dans les privileges & exemptions attribuez à leurs charges de Secretaires du Roi, Audianciers & Controlleurs en la Chancelerie, verifiez au Conſeil, ce faiſant que leſdits défendeurs ſoient condamnez de rendre & reſtituer auſdits Sieurs l'Huillier, la Hogue & Huez les droits & émolumens qu'ils ont induëment exigez d'eux, ſçavoir ledit Sieur l'Huillier le droit de ſignature d'une Sentence renduë à ſon profit au Châtelet de Paris, & d'une Commiſſion par lui auſſi obtenuë audit Châtelet; ledit Sieur de la Hogue auſſi le droit de ſignature que leſdits défendeurs ont auſſi exigé de lui de deux Sentences du Châtelet, & d'une autre Sentence & d'un executoire de dépens, le tout rendu au profit dudit Sieur de la Hogue, & ledit Sieur Huez pour un autre droit de ſignature auſſi pareillement exigé de lui, d'une Sentence renduë à ſon profit audit Châtelet; ce faiſant que défenſes leur ſoient faites de plus contrevenir aux privileges, Edits & Déclarations, ſur peine de trois mil livres d'amende, & pour l'avoir fait qu'ils ſoient condamnez en tous les dépens, dommages & interêts, d'une part; & M. Jean Hindret Conſeiller du Roi, exerçant la ſignature en chef du Châtelet de Paris, &

ledit Mahé, défendeurs d'autre part, sans que les qualitez puissent préjudicier : Aprés que Chaudet Avocat pour lesdits Baranjon, l'Huillier, la Hogue & Huez, ledit l'Huillier present à l'Audiance, assisté de Ruette son Procureur, a conclu en leurs demandes & interventions, de Montchamps Avocat pour lesdits Mahé & Hindret, assisté de Gamache leur Procureur a été oüi, & que le Prestre de Lezonnet pour le Procureur General du Roi, a aussi été oüi. LE CONSEIL ayant égard à la Requête desdits Baranjon, l'Huillier, la Hogue & Huez *les a maintenus & gardez, maintient & garde dans l'exemption des droits de signature & de scel dont est question, & en consequence a condamné & condamne lesdits Mahé & Hindret de rendre & restituer les droits qu'ils en ont exigez, & aux dépens.* FAIT *audit Conseil à Paris, le* 14. *jour d'Octobre* 1686. Collationné. Signé, MIDY.

Le 16. Octobre il fut rendu au Conseil privé du Roi, un Arrêt de Reglement pour la Chancelerie prés le Parlement de Dijon, dont la teneur ensuit.

Arrêt de Reglement pour la Chancel. prés le Parlement de Dijon, du 16. Octobre 1686.

VEU au Conseil du Roi l'Arrêt rendu en icelui le dernier Février 1684. sur la Requête presentée par le Sieur Jolly Greffier en Chef du Parlement de Dijon, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté pour les causes y contenuës, lui permettre d'y faire assigner les Conseillers Secretaires du Roi de la Chancelerie prés ledit Parlement, pour voir dire qu'il sera maintenu & gardé au droit & en la possession d'expedier & faire expedier, & écrire par qui bon lui sembleroit, toutes les commissions qui seroient octroyées par ledit Parlement de Dijon, pour assigner parties, compulser des pieces, ou faire tous actes de Justice, autres que les reliefs d'appel, mandemens d'anticipation & desertion qu'il reconnoissoit n'être pas des expeditions du Greffe, & pouvoir être prises & levées au Sceau, sans être octroyées par le Parlement, avec défenses de l'y troubler à l'avenir, de rayer la collation mise par ses Commis sur lesdites commissions, & d'en prendre aucun droit de revision, & que pour l'avoir fait ils seroient condamnez en tous ses dommages, interêts & dépens, par lequel Arrêt ladite Requête avoit été renvoyée au Sieur de Harlay Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police & Finances en Bourgogne & Bresse, pour sur icelle entendre les parties, dresser son procés verbal, & donner son avis, pour le tout rapporté au Conseil, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendroit par raison. VEU aussi le procés verbal dudit Sieur de Harlay, fait en execution dudit Arrêt, contenant les dires & contestations desdites parties, & son avis étant au bas dudit procés verbal, portant qu'il estime sous le bon plaisir du Roi, & de M. le Chancelier, que lesdits Secretaires de Sa Majesté servant en la Chancelerie établie prés le Parlement de Dijon, doivent joüir du droit de signature & de revision sur toutes les Commissions pour faire appeller parties audit Parlement en premiere instance, ou par appel, cause principale, garantie, assistance de cause, avec la clause simple & ordinaire de, sans retardation, reprise d'instance, constitution de nouveau Procureur, compulsoires generaux, & sur toutes les commissions pour appeller des parties qui n'ont point encore été assignées en la Cour, à l'exception neanmoins des commissions pour assigner parties & compulser des pieces, lorsqu'outre la permission d'assigner ou compulser, étant en marge des Requêtes, il y aura quelque prononcé particulier, comme défenses, provisions, surséances, saisies, main-levées ou autrement, ou que les compulsoires seront pour des pieces singulierement specifiées & énoncées ausdits compulsoires, comme aussi de toutes les commissions pour l'execution des Arrêts rendus entre les parties, soit que lesdits Arrêts soient mis en marge des Requêtes, ou qu'il y en ait minute, & pareillement pour demandes nouvelles faites entre mêmes parties dans le cours du même procés, tous lesquels compulsoires & commissions ci-devant exceptez, seront expediez par le Greffier, & scellez, sans que lesdits Secretaires y puissent pretendre aucun droit de revision & signature ; que conformément au Reglement qui interviendra sur ledit avis, défenses seront faites aux parties de se troubler reciproquement dans les fonctions de leurs Charges, à peine contre les contrevenans de cinq cent livres d'amende, qui ne pourra être reputée comminatoire ni moderée pour quelque cause que ce soit, avec injonction aux Procureurs dudit Parlement de se conformer audit Reglement sur les mêmes peines, & sur le surplus des demandes des parties, qu'elles doivent être mises hors de Cour & de procés, la Requête presentée par lesdits Sieurs Secretaires de Sa Majesté, à ce qu'il lui plût prononcer sur ledit avis, ce qu'elle trouveroit juste : OUY le rapport du Sieur de Marle Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé, qui en a communiqué à M. le Chancelier. Et tout consideré ; LE ROI EN SON

LOUIS XIV. 1686.

CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, *a ordonné & ordonne, conformément à celui dudit Sieur de Harlay, que lesdits Secretaires de Sa Majesté servant en la Chancelerie prés le Parlement de Dijon, joüiront du droit de signature & de revision sur toutes les commissions pour faire appeller parties audit Parlement en premiere instance, ou par appel, cause principale, garantie, assistance de cause, avec la clause simple & ordinaire de, sans retardation, reprise d'instance, constitution de nouveau Procureur, compulsoires generaux, & sur toutes les commissions pour appeller des parties qui n'ont point encore été assignées en ladite Cour, à l'exception neanmoins des commissions pour assigner parties ou compulser des pieces, lorsqu'outre la permission d'assigner ou compulser, étant en marge des Requêtes, il y aura quelque prononcé particulier, comme défenses, provisions, surséances, saisies, main-levées ou autrement, ou que les compulsoires seront pour des pieces singulierement specifiées & dénommées ausdits compulsoires, comme aussi de toutes les commissions pour l'execution desdits Arrêts rendus entre les parties, soit que lesdits Arrêts soient mis en marge des Requêtes, ou qu'il y en ait minute, & pareillement pour demandes nouvelles faites entre mêmes parties dans le cours du même procés, toutes lesquelles commissions & compulsoires ci-dessus exceptez, seront expediez par le Greffier, & scellez sans que lesdits Secretaires y puissent pretendre aucun droit de revision & de signature, que conformément au present Arrêt, fait Sa Majesté défenses aux parties de se troubler reciproquement dans les fonctions de leurs Charges, à peine contre les contrevenans de cinq cent livres d'amende, qui ne pourra être reputée comminatoire, ni moderée pour quelque cause que ce soit: Enjoint aux Procureurs dudit Parlement de se conformer au present Arrêt, sur les mêmes peines, & sur le surplus des demandes des parties, Sa Majesté les a mis hors de Cour & de procés, Ordonne Sa Majesté que ledit procés verbal du Sieur de Harlay demeurera joint à la minute du present Arrêt.* FAIT *au Conseil privé du Roi, tenu à Fontainebleau le* 16. *jour d'Octobre* 1686. Collationné. Signé, BRUNET.

Arrêt du Conseil privé du Roi du 23. Octobre 1686. rendu en faveur des Huissiers des Chancelleries, contre les Huissiers à cheval du Châtelet de Paris.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil, par Jean de la Marre Huissier en la Chancelerie prés le Parlement de Roüen; contenant qu'encore que de tout tems les Huissiers des Chanceleries ayent joüi du pouvoir & faculté d'exploiter & mettre à execution tous Actes & Mandemens de Justice, que ceux qui avoient été troublez en l'exercice de leurs Charges, eussent été maintenus par differens Arrêts du Conseil, neanmoins le nommé Jean Maugé Huissier à cheval au Châtelet de Paris, qui s'étoit établi à Roüen, prétendoit borner ce pouvoir, & pour cela abusant du nom des Syndics, Procureurs & Receveurs de la Communauté des Huissiers à cheval du Châtelet de Paris, avoit fait assigner le suppliant sous leurs noms, pardevant le Sieur Lieutenant Civil dudit Châtelet, pour se voir condamner à deux cent cinquante livres d'amende, pour la contravention qu'il prétendoit avoir été faite par le suppliant, en ce qu'il avoit signifié un transport fait à Roüen, & la procuration en vertu de laquelle ledit transport avoit été fait, & fait un commandement en consequence, & cette pretenduë contravention n'étoit fondée que sur ce que ladite procuration avoit été passée pardevant Aumont & Lorimier Notaires au Châtelet de Paris, & qu'il n'y avoit que les Huissiers dudit Châtelet qui pûssent la signifier, ce qui étoit une illusion sans exemple, puisque si sous pretexte du privilege que les Huissiers du Châtelet pretendoient avoir, il leur étoit libre de se répandre par tout le Royaume, pour s'approprier toutes les fonctions des autres Huissiers, il se trouveroit que leur établissement que l'on avoit jugé util au public, lui deviendroit à charge, en ce que, quoique les Huissiers à cheval au Châtelet eussent droit de signifier à Paris toutes sortes d'actes, & par un privilege particulier & grace speciale, la liberté de faire pareillement des significations par tout le Royaume, cette grace n'étant toutefois que pour pouvoir signifier comme les autres Huissiers & Sergens, & non pas pour exclure les Huissiers des lieux où ils alloient s'établir, de faire ce qui leur appartenoit, & qui étoit de leur competence, & ce qu'ils avoient droit de faire, & c'est à quoi il étoit necessaire de pourvoir, ce qui avoit obligé le suppliant de faire signifier audit Maugé & à la Communauté desdits Huissiers du Châtelet, qu'il protestoit de nullité de l'assignation qu'ils lui auroient fait donner au Châtelet, & de les interpeller de proceder au Conseil pardevant M. le Chancelier, seul Juge des prerogatives & attributions attachées aux charges des Huissiers des Chanceleries: mais ces fins déclinatoires avoient été inutiles, le suppliant étoit averti que ledit Maugé & sa Communauté continuoient leurs poursuites au Châtelet; & d'ailleurs ayant interêt de faire cesser le trouble qui lui étoit fait par ladite Communauté, il étoit obligé de recourir à Sa Majesté, pour lui être sur ce pourvû. A CES CAUSES, requeroit le suppliant qu'il plût à Sa Majesté, attendu ce que dessus, & que pareilles contestations étoient de l'unique competence du Conseil qui s'en étoit reservé la connoissance

Louis XIV. 1686.

sance, décharger le suppliant de l'assignation à lui donnée au Châtelet, à la Requête des Syndics de la Communauté des Huissiers du Châtelet, par exploit du premier Juillet 1686. & sans s'y arrêter, ni à tout ce qui pourroit avoir été fait en consequence au Châtelet, maintenir le suppliant en la possession & joüissance de sa Charge, avec pouvoir d'exploiter & mettre à execution tous actes & mandemens de Justice émanez des Cours superieures & inferieures par tout le Royaume; faire défenses à tous Huissiers & à tous autres de l'y troubler, à peine de quinze cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, & déclarer la peine de quinze cent livres d'amende portée par lesdits Arrêts, encouruë contre ledit Mauger & ladite Communauté; & en outre les condamner solidairement aux dépens. Veu laquelle Requête, signée, Varenne Avocat du suppliant, & pieces justificatives du contenu en icelle, & notamment l'Arrêt du Conseil du 22. Juillet 1673. par lequel Sa Majesté se reservoit la connoissance de pareils differends, & l'interdisoit à toutes autres Cours & Juges, & faisoit défenses aux Huissiers à cheval de troubler les Huissiers des Chanceleries, à peine de quinze cent livres d'amende, payable sans déport pour chacune contravention. Oui le rapport du Sieur de Marle Maître des Requêtes, Commissaire à ce deputé. Le Roi en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, *ayant égard à ladite Requête, déchargea par Arrêt de son Conseil du 23. Octobre 1686. signé, Pecquot, ledit de la Marre de l'assignation à lui donnée au Châtelet de Paris, par exploit du premier Juillet 1686. à la requête de la Communauté des Huissiers au Châtelet de Paris, & de la demande portée par icelui, & en consequence le maintint & garda dans les fonctions dudit office d'Huissier en la Chancelerie du Parlement de Roüen, & particulierement du pouvoir d'exploiter, & mettre à execution les actes & mandemens de Justice, même du Châtelet de Paris, avec défenses ausdits Huissiers, & à tous autres de l'y troubler aux peines portées par les Ordonnances, Arrêts & Reglemens.*

Le 9. Novembre il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt suivant, qui fait défenses au Syndic de la Paroisse de saint Bonnet d'envoyer aucuns Soldats & Gens de Guerre dans les Maisons, Fermes & Domaines, que le Sieur Borderie Secretaire du Roi, fait valoir par ses mains.

Arrêt du Grand Conseil du 9. Novemb. 1686. portant exemption de logement de Gens de Guerre dans les Fermes des Secretaires du Roi.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la demande & profit de défaut requis par Martial Borderie Seigneur de Vernejoux, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur aux fins de la commission par lui obtenuë au Conseil le 23. Novembre 1685. & exploit fait en consequence le 18. Decembre audit an, controllé à Tulles le 20. dudit mois aux fins d'être maintenu & gardé en tous les privileges & exemptions accordez aux Secretaires du Roi, & entre autres en l'exemption de logement de Gens de Guerre, avec défenses aux défendeurs ci-aprés nommez de l'y plus troubler & de plus envoyer aucuns Soldats & Gens de Guerre, dans les Maisons, Fermes & Domaines que ledit demandeur fait valoir par ses mains, & pour l'avoir fait les condamner aux dommages, interêts du demandeur, resultans des degats, pertes & exactions desdits Soldats, suivant la preuve qui en sera faite par le demandeur, pardevant tel Juge qu'il plaira au Conseil de commettre, & suivant l'estimation à dire d'experts, qui seront nommez pardevant ledit Juge, avec condamnation de dépens, suivant l'exploit de réassignation donné au Conseil ausdits défendeurs, le 2. Juillet dernier, controllé à Tulles le lendemain, fait en vertu d'Arrêt du Conseil du 29. Mai precedent, contre Gabriel Gareschie Laboureur du village de Peyrat Paroisse de saint Bonnet, Syndic de ladite Paroisse, défendeur & défaillant, à faute de comparoir. Veu par le Conseil ladite demande, acte signifié à la requête dudit demandeur audit défendeur & défaillant en ladite qualité de Syndic, le 12. Octobre 1685. par lequel ledit demandeur lui déclare qu'il entend faire valoir par ses mains, suivant le privilege accordé aux Secretaires du Roi, sondit Domaine de Vernejoux. Ordre de la Roze Collecteur pour le logement d'un Dragon, du 9. Novembre audit an 1685. ladite Commission, Arrêt du Conseil de retention, & exploits susdattez, le défaut faute de comparoir, obtenu par ledit demandeur au Greffe du Conseil, contre ledit défaillant le 20. Septembre 1686. & tout ce qui a été mis & produit pardevers le Conseil. Il sera dit que ledit défaut est bien & dûëment obtenu, & pour le profit *a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Borderie en tous les privileges & exemptions des Secretaires du Roi; ce faisant l'a déclaré & déclare en cette qualité exempt de logement de Gens de Guerre, fait défenses audit Gareschie Syndic de ladite Paroisse de saint Bonnet, de l'y troubler & d'envoyer aucuns Soldats & Gens de Guerre dans les Maisons, Fermes & Domaines que ledit Borderie fait valoir par ses mains, & a condamné & condamne ledit Gares-*

Louis XIV. 1686.

chie aux dommages & interêts eus & soufferts par ledit Borderie pour les Gens de Guerre qui ont été envoyez dans sesdites Maisons, Fermes & Domaines par ledit Gareschie, suivant la liquidation & estimation qui en sera faite au dire d'Experts & Gens à ce connoissans, dont les parties conviendront pardevant le Lieutenant General de Tulles, que le Conseil a commis & commet pour cet effet, sauf l'appel au Conseil, condamne ledit Gareschie aux dépens dudit défaut. FAIT *audit Conseil à Paris, le* 9. *Novembre* 1686. Collationné. Signé, MIDY.

Le 14. il fut rendu un autre Arrêt au Grand Conseil, qui défend pareillement aux Consuls, Jurats & tous autres, d'envoyer des logemens de Gens de Guerre dans les Maisons, Fermes & Metairies du Sieur Gillet Secretaire du Roi, ni de l'imposer aux contributions, duquel Arrêt la teneur suit.

Arrêt du Grand Conseil du 14. Novemb. 1686. portant défenses à tous Consuls, Jurats & autres, d'envoyer des logemens de Gens de Guerre dans les Fermes des Secretaires du Roi.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la Requête presentée au Conseil par M. Joseph Gillet Marquis de la Caze, Conseiller Secretaire du Roi, Maison & Couronne de France & de ses Finances, tendante à ce que pour les causes y contenuës il soit ordonné commission lui être délivrée aux fins de faire assigner audit Conseil tous les particuliers, Consuls & Jurats, & tous autres qu'il appartiendra, pour voir dire & ordonner que les Edits & Déclarations du Roi concernant l'exemption de logement de Gens de Guerre, subsides & autres contributions, donnez en faveur des Conseillers Secretaires du Roi, & pour leurs Métairies, seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant ledit Sieur Gillet déclaré exempt desdits subsides & contributions en sesdites Métairies, & en consequence ordonner que les sommes touchées par lesdits Consuls & Jurats, fourages, foins & avoines seront rendus & restituez audit Sieur Gillet & ses Métayers, si lesdits fourages, foins & avoines sont en nature, sinon la juste valeur, au dire d'Experts dont les parties conviendront pardevant le Juge des lieux, à ce faire les gardiens & dépositaires, ou ceux qui se trouveront les avoir reçûs seront contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, même par corps, avec défenses ausdits particuliers & tous autres de plus à l'avenir faire pareilles entreprises, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & pour la contravention qu'ils seront condamnez en telle amende qu'il plaira au Conseil, & en tous les dépens, dommages & interêts dudit Sieur Gillet, & cependant faire défenses à toutes personnes d'envoyer des logemens de Gens de Guerre dans les Maisons, Fermes & Métairies dudit Sieur Gillet, ni l'imposer ausdites contributions, aux parties de faire aucunes poursuites ni procedures pour raison de ce que dessus, circonstances & dépendances, ailleurs qu'au Conseil, & à tous autres Juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation d'icelles, quinze cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. VEU par le Conseil ladite Requête, signée le Paige Procureur dudit Sieur Gillet, conclusions du Procureur General du Roi. LE CONSEIL ayant égard à ladite Requête, *a ordonné & ordonne commission être délivrée audit Gillet, pour assigner parties au Conseil aux fins d'icelle, & cependant fait défenses aux Consuls & Jurats, & tous autres d'envoyer des logemens de Gens de Guerre, dans les Maisons, Fermes & Métairies dudit Gillet, ni l'imposer aux contributions, & aux parties de faire aucunes poursuites ni procedures pour raison de ce que dessus, circonstances & dépendances, ailleurs qu'au Conseil, & à tous autres Juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts.* FAIT *audit Conseil à Paris le* 14. *Novembre* 1686. Collationné. Signé, MIDY.

Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Metz. Lettres d'honneur.

Le 28. Novembre, François Nicolle fut pourvû de l'office de Conseiller du Roi, Audiancier, Notaire & Secretaire, Maison, Couronne de France, en la Chancelerie prés le Parlement de Metz, sur la resignation de Pierre le Febvre, qui obtint des Lettres d'honneur, le 8. Août 1687.

Reception de Secret. du Roi. 19. Decembre.

Le 19. Decembre Jean-Baptiste CHODERLOS DE LA CLOS Sieur de la Norville, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Claude GIRARD Sieur de Vannes.

Controlleur en la Chancelerie de Roüen. 29. Decembre. 1686.

Le 29. Georges de Jaulne fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Roüen, par Lettres de provisions, registrées en l'Audiance de France le 4. Février suivant.

1687. Audiancier en la Chancelerie de Paris. 16. Janvier 1687

Le 16. Janvier 1687. Charles Huot fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Paris, sur la resignation de Pierre de la Laure.

Le 27. Claude Brochier fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence, au lieu de feu Jean Abeille.

Le premier Février furent enregiſtrées en l'Audiance de France les proviſions d'Eugene du Bois Sieur de Seble, de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France en la Chancelerie prés le Conſeil ſouverain de Tournay, creé par Edit du mois de Decembre 1680. & duquel il avoit été pourvû le 25. Août 1681.

Le 4. Février il fut rendu au Grand Conſeil l'Arrêt ſuivant, qui ordonne que le Sieur le Noir Secretaire du Roi precederoit le Lieutenant Particulier & Aſſeſſeur Criminel au Preſidial de Mante, en toutes Aſſemblées publiques & particulieres, excepté ſeulement quand le Preſidial ſeroit en Corps.

Arrêt du Grand Conſeil du 4. Février 1687. qui donne le pas à un Secretaire du Roi, ſur le Lieutenant particulier d'un Preſidial.

Extrait des Regiſtres du Grand Conſeil du Roi. Entre Guillaume le Noir Ecuyer, Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demandeur ſuivant la commiſſion du Conſeil du 8. Mai 1686. & exploit fait en conſequence, le 28. Mai enſuivant, controllé à Mante ledit jour, à ce qu'il plaiſe au Conſeil ordonner que conformément au privilege des Secretaires du Roi, il precedera le défendeur ci-aprés nommé, en tous lieux & aſſemblées tant generales que particulieres, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 31. Janvier 1651. rendu entre Jacques Houdan & Robert Frizon Ecuyers, Conſeillers Secretaires du Roi, d'une part, & les Officiers du Preſidial de Reims, d'autre, lequel ſera executé entre les parties, ſur telles peines qu'il plaira au Conſeil, pour le trouble donné au demandeur; ce faiſant condamner ledit défendeur en tous ſes dommages & interêts, & aux dépens, d'une part; & M. Loüis le Bœuf Conſeiller du Roi, Lieutenant Particulier, Aſſeſſeur Criminel au Preſidial de Mante, défendeur d'autre; & entre ledit Sieur le Bœuf demandeur en Requête par lui preſentée au Conſeil, le premier Février 1687. à ce qu'il plaiſe au Conſeil ordonner que dans toutes les Aſſemblées publiques & particulieres où le Preſidial ſe trouvera en corps, le demandeur ne pourra être precedé par ledit Sieur le Noir, comme auſſi dans les Convois & Enterremens où leſdits Officiers ſeront conviez, & où leſdits Officiers ou partie de ceux qui le doivent preceder, & qui le doivent ſuivre ſe trouveront, dans les Proceſſions, & ſur tout celles où le Preſidial mene la Ville, aux Offrandes, au Chœur, aux Aſſemblées de Ville, & que le Pain beni ſera porté au demandeur en ſon rang, comme membre dudit Corps, quand il ſe trouvera avec lui à l'Egliſe, ordonner pareillement que dans toutes les occaſions où le demandeur fera fonction de Juge, comme aux Aſſemblées de l'Hôtel de Ville, ledit demandeur precedera ledit Sieur le Noir, ſauf & ſans préjudice au ſurplus de ſes droits, & condamner ledit Sieur le Noir aux dépens, d'une part, & ledit Sieur le Noir défendeur, d'autre; aprés que Evrard pour ledit le Noir, le fils dudit le Noir preſent en l'Audiance, aſſiſté de Rouyer ſon Procureur, a conclu en ſadite demande; & que Chaudet pour ledit le Bœuf, auſſi preſent en l'Audiance, aſſiſté de Chauvin ſon Procureur, a auſſi conclu en ſadite Requête, & qu'Anjorant pour le Procureur General du Roi a auſſi été oüi. LE CONSEIL, ſans avoir égard à la Requête dudit le Bœuf, *a déclaré & déclare leſdits Arrêts communs entre les parties, & en conſequence a ordonné & ordonne que ledit le Noir precedera ledit le Bœuf en toutes Aſſemblées publiques & particulieres, à l'exception ſeulement quand le Preſidial ſera en Corps, & a condamné & condamne ledit le Bœuf en la moitié des dépens, l'autre moitié compenſée.* FAIT *audit Conſeil à Paris le* 4. *jour de Février* 1687. Collationné. Signé, MIDY.

Le 5. Février 1687. il fut rendu au Conſeil privé du Roi un Arrêt, ſigné le Foüin, ſur la Requête des Conſeillers Secretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France, Audianciers & Controlleurs en la Chancelerie prés le Parlement de Roüen, par lequel Sa Majeſté de l'avis de M. le Chancelier fit tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Procureurs & parties plaidantes, de relever aucunes appellations devant les Baillis & Juges Preſidiaux, des Sentences renduës par les Vicomtes & autres Juges Royaux, tant en matiere civile que criminelle, qu'en vertu de Lettres de Chancelerie, auſdits Baillis & Juges Preſidiaux de recevoir leſdites appellations, qu'en la forme ci-deſſus; & à tous Huiſſiers & Sergens de donner aucunes aſſignations pour proceder ſur leſdites appellations devant leſdits Baillis & Juges Preſidiaux, qu'en vertu deſdites Lettres de Chancelerie, à peine d'interdiction de leurs Charges & de cent livres d'amende, au payement de laquelle ils ſeroient contraints à la premiere contravention, en vertu du preſent Arrêt, & ſans qu'il en fût beſoin d'autre, lequel à cette fin ſeroit publié par tout où beſoin ſeroit.

Le même jour dudit mois il fut rendu au Grand Conſeil l'Arrêt ſuivant, qui maintient le Sieur Borderie Secretaire du Roi dans l'exemption de l'impoſition de

Louis XIV. 1687.

la Taille, & autres impositions pour son Domaine de Chaudeport, tant qu'il le fera valoir par ses mains, qu'à cet effet il sera biffé du taux de la collecte, & les Collecteurs de la Paroisse de S. Bonnet, condamnez à lui rendre & restituer les sommes que lui ou ses domestiques avoient été contraints de payer.

Arrêt du Grand Conseil du 5. Février 1687. au sujet de l'exemption de taille pour le Domaine qu'un Secretaire du Roi fait valoir par ses mains.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la demande & profit de défaut requis par Martial Borderie Sieur de Vernejoux, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur & requerant suivant la commission du Conseil du 23. Novembre 1685. & exploit en consequence du 29. Avril 1686. qu'il soit maintenu & gardé en tous les privileges & exemptions des Secretaires du Roi, & entre autres en l'exemption des Tailles & autres impositions dans son Domaine de Chaudeport, qu'il fait valoir par ses mains, & que ledit Domaine sera rayé & biffé du taux & de la collecte, & les Collecteurs condamnez en l'amende, & au payement de la cotte, pour laquelle le demandeur a été compris audit rolle, & qu'il a été obligé de payer avec dépens, dommages & interêts à l'encontre des Collecteurs de la Paroisse de S. Bonnet, de l'année 1686. réassignez en la personne de Jean Peyrat l'un d'iceux, defendeur & défaillant, faute de comparoir, d'autre. Veu par le Conseil ladite demande, ledit défaut du 2. Decembre 1686. lesdits commission & exploit susdatez, extrait du rolle des Tailles de la Paroisse de saint Bonnet, pour l'année 1686. par lequel il paroît que Jean Laborie ou autres qui feront valoir les Domaines du Sieur Borderie de Tulles, sont taxez à cinq sols, conclusions du Procureur General du Roi, & tout ce qui a été mis pardevers le Conseil. Il sera dit que ledit défaut est bien & duëment obtenu, pour le profit duquel le Conseil *a maintenu & gardé maintient & garde ledit Borderie en tous les privileges & exemptions des Secretaires du Roi, & entre autres de l'imposition des Tailles & autres impositions, pour son Domaine de Chaudeport, tant qu'il le fera valoir par ses mains; & à cet effet qu'il sera rayé & biffé du taux & de la collecte, a condamné & condamne les Collecteurs de rendre & restituer les sommes que ledit Borderie ou ses domestiques ont été contraints de payer, & lesdits Collecteurs aux dépens dudit défaut.* Arresté *à Paris le Conseil y étant, le 5. jour de Février* 1687. Collationné. Signé, Midy.

Reception de Secret. du Roi. 14. Févr. 1687.

Lettres d'honneur. 14. dudit.

Le 14. Février Pierre Eustache Richer Greffier en chef de la Chambre des Comptes de Paris, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Loüis Therouldé, qui obtint le même jour des Lettres d'honneur registrées en l'Audiance de France, le 15. Mars suivant, ayant été reçû audit Office le 29. Decembre 1666.

Arrêt de la Chambre des Comptes du 21. Février, qui ordonne que les douze cent livres de gages des quatre Offices de Commis aux Audiances des Chancelleries Presidiales des Châtelets de Paris, appartenant aux Secretaires du Roi, seront reçûs par le Trésorier du Sceau, duquel Arrêt voici la teneur, ensemble de l'Ordonnance des Trésoriers de France sur le même sujet.

Arrêt de la Chambre des Comptes du 21. Fevrier 1687. concernant les gages des Commis aux Audiances des Chancelleries Presidiales des Châtelets de Paris.

Sur la Requête presentée à la Chambre par les Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Contenant qu'ils sont proprietaires des quatre offices de Commis aux Audiances des Chancelleries Présidiales des deux Châtelets de Paris, lesquels ils ont fait exercer par M. Laurent Tartel, en attendant l'occasion de faire pourvoir aux titres desdits Offices, & ont reçû sous son nom par chacune année la somme de douze cent livres pour trois quartiers de seize cent livres de gages laissez en fonds dans les états du Roi pour lesdits Offices, pour les années 1675. & 1676. & pour les années suivantes à l'avenir, & ce en vertu d'Arrêt du Conseil du 19. Juin 1676. & Lettres patentes sur icelui, du 17. Août 1683. verifiées par ladite Chambre le dernier dudit mois d'Août ensuivant. Mais comme ledit Tartel étoit décedé en l'année 1683. & qu'il étoit besoin de se servir d'une autre personne pour fournir les quittances, ils craignoient que les Receveurs & Payeurs qui ont le fonds desdits gages, ne fissent difficulté de les payer à cause de ce changement, Requeroient, & attendu qu'ils faisoient apparoir à ladite Chambre dudit Arrêt du Conseil, & Lettres patentes sur icelui, verifiées en ladite Chambre, qu'il lui plût ordonner que ladite somme de douze cent livres sera dorénavant reçûë sur les quittances du Trésorier du sceau en exercice, & ce du jour du décés dudit Tartel, suivant le fonds fait, & qui sera fait dans les états du Roi de chacune année, dont il sera payé par les Receveurs & Payeurs desdits gages, moyennant lequel payement ils en demeureront bien & valablement déchargez. Veu ladite Requête, ledit Arrêt du Conseil, & Lettres patentes sur icelui registrées en la Chambre, ci-dessus dattées & mentionnées, l'extrait mortuaire dudit Tartel du 13. Avril 1683. Conclusions du Procureur general du Roi, & tout

consideré

consideré: LA CHAMBRE *a ordonné & ordonne que ladite somme de douze cent livres de gages sera dorénavant reçûë & passée sur les quittances du Trésorier du Sceau en exercice, du jour du decés dudit Tartel, & suivant le fonds & l'état du Roi de chacune année.* FAIT *le* 21. *Fevrier* 1687. *Extrait des Registres de la Chambre des Comptes.* Collationné. Signé, RICHER, avec paraphe. LOUIS XIV. 1687.

Les Presidens Trésoriers de France Generaux des Finances, & Grands-Voyers en la Generalité de Paris. Sur la Requête à Nous presentée par les Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au nombre de deux cent quarante, Contenant que le dix-sept Août mil six cent quatre-vingt-trois ils auroient obtenu Lettres patentes de Sa Majesté, pour joüir de douze cent livres de gages, pour trois quartiers de seize cent livres, comme proprietaires des quatre Offices de Commis aux Audiances des Chancelleries Presidiales des deux Châtelets, dont ils joüissoient sous le nom de M. Laurent Tartel: lesquelles Lettres auroient été verifiées en la Chambre des Comptes le dernier Août audit an, & obtenu nôtre attache sur icelles, le 2. Septembre ensuivant. Mais comme depuis ce tems ledit Tartel est décedé, ainsi qu'ils le justifioient par le Certificat de son décés, les Supplians auroient eu recours en la Chambre des Comptes, pour obtenir Arrêt, afin de joüir desdits gages sous le nom du Tresorier du Sceau en exercice au lieu dudit Tartel: lequel Arrêt ils auroient obtenu le 21. Fevrier dernier. Et d'autant que cette décharge ne suffisoit pas pour le Receveur qui doit payer lesdits gages, Requeroient lesdits supplians qu'il nous plût ordonner qu'ils joüiroient d'iceux gages, sous le nom du Trésorier du Sceau en exercice depuis le décés dudit Tartel sur ses quittances, suivant le fonds laissé dans les états du Roi, moyennant quoi les Receveurs & Payeurs qui en auroient le fonds en demeureroient bien & valablement déchargez, comme le contient ladite Requête: VEU laquelle, lesdites Lettres, nos Lettres d'attache sur icelles, & Arrêt de la Chambre des Comptes sus-datez, ensemble l'extrait mortuaire dudit Tartel du 13. Avril 1683. OUI le rapport du Sieur Raboüyn Tresorier de France en ce Bureau, & tout consideré: *Nous, ayant égard à ladite Requête, avons ordonné que par les Receveurs Payeurs des gages des Officiers dudit Châtelet, lesdits Supplians seront payez desdits gages sous le nom du Trésorier du Sceau en exercice, depuis le décés dudit Tartel, sur ses quittances, suivant le fonds qui en a été ou sera fait dans les états de Sa Majesté, moyennant quoi lesdits Receveurs Payeurs desdits gages en demeureront bien & valablement quittes & déchargez.* FAIT *au bureau des Finances, à Paris le* 24. *Avril* 1687. Collationné. Signé, RABOUYN: & au dessous est écrit, par Messieurs, LEDROIT: & de l'autre côté ont signé MM. DUFOUR, BOURDON, ANGET, DUNOYE & PAQUIER, tous avec paraphe.

Le 21. Février Nicolas CARRE' Lieutenant general en la Vicomté de Roüen, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Trésorier ancien & triennal de l'émolument du Sceau en la grande Chancelerie, sur la resignation de Vincent Pierre BERTIN. Tresorier du Sceau en la grande Chancelerie. 21. Févr. 1687.

Ledit jour Cyprien Armelin fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence, sur la resignation d'Antoine Vaisse.

Le premier Mars 1687. le Grand Conseil rendit un Arrêt qui ordonne que le Sieur Champeron Secretaire du Roi, pourra retenir sur le contenu en une obligation qu'il devoit au Sieur Samson Receveur des consignations de Paris, les droits de consignation du prix d'une acquisition par lui faite, duquel Arrêt la teneur suit.

Extrait des Registres du Grand Conseil. Sur la Requête presentée au Conseil par Jean Coste Ecuyer, Sieur de Champeron, Conseiller Secretaire du Roi, Maison & Couronne de France & de ses Finances, & Charles Ruau Ecuyer, Seigneur d'Ancerville, aussi Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, à ce qu'il plaise audit Conseil leur permettre d'y faire assigner Robert Samson aussi Ecuyer Secretaire du Roi, Receveur des consignations du Parlement de Paris, pour voir dire & ordonner que les Edits & Déclarations du Roi des mois de May 1584. Juin 1606. Arrêts du Conseil rendus en consequence les 3. Juin 1604. 3. Septembre 1609. 22. Mai 1631. 22. Janvier 1643. 4. Novembre 1657. 11. Mai 1665. 6. Août 1669. 19. Septembre 1672. & 12. Juin 1681. seront executez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux les Supplians maintenus & gardez dans les privileges attribuez par iceux à leurs charges, faire défenses audit Samson de les y troubler, & en consequence dire & ordonner à l'égard dudit Sieur d'Ancerville, que ledit Sieur Samson sera condamné de lui rendre & restituer la somme de cent soixante-

Arrêt du Grand Conseil du premier Mars 1687 concernant l'exemption des droits de consignation, pour un Secretaire du Roi.

LOUIS XIV. 1687.

cinq livres pour le droit de consignation par lui faite de trois mil trois cent livres pour le prix de l'adjudication faite à son profit le trois Août 1686. des maisons & heritages sis à Poix, avec le profit & interêts du jour de la demande, jusques à l'actuel payement, dommages & interêts, & dépens : & à l'égard dudit Sieur de Champeron, lui permettre aussi de faire assigner ledit Sieur Samson & Andoüillé son Commis & Caissier, pour voir déclarer les offres par lui faites, & qu'il réïtere d'abondant, de la somme de six mil cent cinquante-sept livres & interêts d'icelle, dûs jusques au jour desdites offres, & depuis, faisant avec celle de seize cent quatre-vingt-douze livres dix sols appartenant audit Sieur de Champeron, pour le droit de consignation de la somme de trente-trois mil cinq cent cinquante livres, prix de l'adjudication à lui faite de deux maisons sises à Paris le 23. Août 1686. celle de sept mil huit cent cinquante livres contenuë en l'obligation passée au profit dudit Sieur Samson, sous le nom dudit Andoüillé son Commis & Caissier, le 19. Octobre 1686. pour le restant de ladite consignation, bonnes & valables : ce faisant, que faute par ledit Sieur Samson & Andoüillé d'avoir accepté icelles, qu'il sera permis audit Sieur de Champeron de consigner & payer entre les mains de qui sera par le Conseil ordonné, ladite somme de six mil cent cinquante-sept livres dix sols pour le principal, & celle de soixante-neuf livres trois sols quatre deniers pour les susdits interêts échûs : & en consequence qu'il sera & demeurera déchargé pour l'avenir des interêts de ladite obligation, à compter du 26. Fevrier que lesdites offres réelles & à découvert ont été faites, & que ledit Sieur Samson & Andoüillé seront contraints de rendre & restituer ladite obligation aprés icelle consignation faite, comme soluë & acquittée, le tout avec dépens, dommages & interêts ; & cependant, attendu lesdites offres de consigner & payer actuellement entre les mains de qui sera par le Conseil ordonné, ladite somme de six mil cent cinquante-sept livres dix sols, faire défenses ausdits Sieurs Samson & Andoüillé de faire aucunes poursuites & contraintes contre ledit Sieur de Champeron pour raison de ladite obligation & Sentence du Châtelet de Paris de condamnation d'interêts sur icelle, & à tous Huissiers de les executer, ni d'attenter sur ses biens, à peine de deux mil livres d'amende, dépens, dommages & interêts, & de faire pour raison de ce que dessus, circonstances & dépendances, poursuites ni procedures ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, dommages & interêts. VEU par le Conseil ladite Requête & pieces attachées à icelle. LE CONSEIL ayant égard à la Requête, *a ordonné & ordonne que commission sera délivrée aux supplians pour assigner audit Conseil lesdits Samson & Andoüillé aux fins d'icelle ; & cependant, sans préjudice du droit des parties au principal, en payant par ledit Champeron six mil cent cinquante sept livres dix sols, & soixante-neuf livres trois sols pour les interêts, fait défenses de le contraindre pour le surplus de ladite obligation, jusques à ce qu'autrement par ledit Conseil en ait été ordonné ; & au refus de recevoir lesdites sommes, permet audit Champeron de les consigner entre les mains de Caillet Notaire au Châtelet : a fait défenses aux parties de faire poursuites ailleurs qu'audit Conseil, à peine de nullité, dépens, dommages & interêts.* FAIT *audit Conseil à Paris le* 1. *Mars* 1687. Collationné. Signé, MIDY.

Le 6. Mars Jean Leauté fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Dijon, au lieu de feu Etienne Trocul.

Le 4. Avril audit an, Etienne CHAMPION fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Oudart de GOMONT.

Le 12. Avril 1687. il fut rendu un Arrêt au Grand Conseil qui en casse un du Parlement de Paris, au sujet des droits de consignation, dont les Secretaires du Roi sont exempts, duquel Arrêt voici la teneur.

Arrêt du Grand Conseil du 12. Avril 1687. concernant l'exemption des droits de consignation pour un Secret. du Roi.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la demande & profit de défaut requis par Jean Coste Ecuyer, Sieur de Champeron, & Charles Ruau Ecuyer, Seigneur d'Ancerville Conseillers & Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeurs en Requête par eux presentée au Conseil, & sur icelle impetrant Arrêt du Conseil du premier Mars 1687. & exploits faits en consequence les 4. & 5. dudit mois, controllez à Paris ledit jour 5. Mars, aux fins que les Edits & Déclarations du Roi des mois de Mai 1584. Juin 1606. Arrêts du Conseil rendus en consequence les 3. Juin 1604. 3. Septembre 1609. 22. Mai 1631. 22. Janvier 1643. 4. Novembre 1657. 11. Mai 1665. 6. Août 1669. 19. Septembre 1672. & 12. Juin 1681. seront executez selon leur forme & teneur, & suivant & conformé-

ment à iceux, qu'il plaiſe au Conſeil les maintenir & garder dans les exemptions & privileges y attribuez à cauſe de leurs Charges : faire défenſes au Sieur Samſon l'un des défaillans de les y troubler ; & en conſequence à l'égard dudit Ruau d'Ancerville, condamner ledit Samſon de lui rendre & reſtituer la ſomme de cent ſoixante-cinq livres pour le droit de conſignation par lui faite de trois mil trois cent livres pour le prix de l'adjudication faite au profit dudit d'Ancerville le 3. Août 1686. des maiſons & heritages ſis à Saint Prix, avec le profit & interêts du jour de la demande, juſqu'à l'actuel payement, dommages, interêts & dépens : & à l'égard dudit de Champeron, déclarer les offres par lui faites audit Sieur Samſon & à M. Antoine Andoüillé ſon Commis Caiſſier, de la ſomme de ſix mil cent cinquante ſept livres dix ſols & interêts d'icelle dûs juſqu'au jour deſdites offres, & depuis, faiſant avec celle de ſeize cent quatre-vingt-douze livres dix ſols appartenante audit de Champeron pour le droit de conſignation de la ſomme de trente-trois mil huit cent cinquante livres pour l'adjudication des maiſons par lui acquiſes ſur la ſucceſſion de Claude Pelart, celle de ſept mil huit cent cinquante livres contenuë en l'obligation paſſée au profit dudit Sieur Samſon ſous le nom dudit Andoüillé le 19. Octobre 1686. pour le reſtant de ladite conſignation, bonnes & valables : ce faiſant, à faute par leſdits Samſon & Andoüillé d'avoir accepté icelles, en conſequence de la conſignation que ledit de Champeron en a faite en conſequence des Arrêts du Conſeil, il demeurera déchargé purement & ſimplement d'icelle & des interêts depuis leſdites offres, & condamner leſdits Samſon & Andoüillé de lui rendre & reſtituer ladite obligation comme ſoluë & acquittée, avec dépens, dommages & interêts à l'encontre de M. Robert Samſon Receveur des conſignations du Parlement de Paris, & ledit Antoine Andoüillé ſon Commis défaillans, & encore ſur la Requête preſentée au Conſeil par leſdits Coſte & Ruau, aux fins que procedant au jugement dudit défaut, déclarant icelui bon & valable, & retenant la connoiſſance de la cauſe, procés & differends des parties, caſſer, revoquer & annuller l'Arrêt du Parlement de Paris ſurpris par ledit Samſon le 14. Mars dernier, ſignifié le deux du preſent mois d'Avril, & tout ce qui s'en eſt enſuivi, les décharger de l'aſſignation à eux donnée en conſequence audit Parlement ; faire défenſes audit Sieur Samſon de s'y plus pourvoir, à peine de deux mil livres d'amende, dommages, interêts & dépens ; & pour l'avoir fait, que l'amende de quinze cent livres demeurera encouruë contre lui. VEU par le Conſeil ladite demande & ledit défaut obtenu au Greffe le 19. dudit mois, ladite Requête, ledit Arrêt du Conſeil obtenu ſur icelle ledit jour premier Mars, leſdits Exploits d'aſſignations donnez auſdits Samſon & Andoüillé leſdits jours 4. & 5. Mars, ledit Arrêt du Parlement du 14. dudit mois, ſignification & aſſignation en conſequence dudit jour 2. Avril, & Requête aux fins de caſſation. LE CONSEIL ayant égard à ladite Requête, *a caſſé, revoqué & annullé, caſſe, revoque & annulle ledit Arrêt du Parlement de Paris du* 14. *Mars* 1687. *& tout ce qui s'en eſt enſuivi : a déchargé & décharge leſdits Coſte & Ruau des aſſignations à eux données en conſequence audit Parlement : a déclaré & déclare ledit défaut bien & dûëment obtenu, & pour le profit a retenu & retient la connoiſſance de cauſe, procés & differends des parties, a ordonné & ordonne que ſur iceux elles viendront proceder huitaine aprés la ſignification du préſent Arrêt à perſonne ou domicile des défaillans : a fait & fait défenſes de faire pourſuites ni procedures ailleurs qu'au Conſeil, à peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & interêts, & cinq cent livres d'amende : a condamné & condamne les défaillans aux dépens dudit défaut.* FAIT *au Conſeil à Paris le* 12. *Avril* 1687. Collationné. Signé, MIDY.

Louis XIV, 1687.

Receptions de Secret. du Roi. 14. Avril.

Le 14. dudit, René LE COMTE Avocat en Parlement, & Secretaire de feu M. le Chancelier Seguier, enſuite Secretaire des Ambaſſades de France à Cologne & à Rome, fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Jean-Baptiſte DE LULLY : & le même jour Nicolas CHAUVEREAU Sieur de Poillié, ancien Maire de la Ville de Tours, fut reçû en pareil office, ſur la reſignation de Ceſar COLLIN, qui obtint des Lettres d'honneur le 23. dudit mois, regiſtrées au Grand Conſeil le 8. Août ſuivant, ayant été reçû audit Office le 7. Fevrier 1667.

Lettres d'honneur. 23. Avril.

Le 25. dudit, Jean Antoine de Bermond fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Provence, au lieu de feu Pierre Dodiffret.

Le 30. Avril 1687. il fut rendu au Grand Conſeil l'Arrêt ſuivant, qui ordonne l'execution de deux precedens, & en conſequence que la ſomme de ſix mil deux cent vingt-ſix livres trois ſols que le Sieur Samſon Receveur des conſignations de

LOUIS XIV. 1687.

Paris avoit refusé de recevoir du Sieur de Champeron Secretaire du Roi, demeurera par forme de dépôt entre les mains dudit Sieur de Champeron.

Arrêt du grand Conseil du 30. Avril 1687. concernant l'exemption des droits de consignation pour un Secret. du Roi.

Extrait des Regiſtres du Grand Conſeil du Roi. Sur la Requête presentée au Conseil par Jean Coste Ecuyer, Sieur de Champeron, Conseiller Secretaire du Roi, tendante à ce qu'il soit ordonné que les Arrêts du Conseil des 1. Mars dernier, & 12. du present mois d'Avril seront executez selon leur forme & teneur : ce faisant, attendu le refus fait, tant par M. Robert Samson Receveur des consignations, le Sieur Andoüillé son Commis, que par l'Evêque & Caillet de recevoir la somme de six mil deux cent vingt-six livres trois sols, suivant les actes & procés verbaux du 29. du present mois faits en vertu desdits Arrêts, permettre au suppliant de consigner ladite somme entre les mains du Greffier en chef, ou de l'un des autres Greffiers du Conseil qu'il lui plaira de nommer, & à son refus qu'elle demeurera entre les mains du suppliant par forme de consignation, & en consequence reïterer les défenses portées par lesdits Arrêts du Conseil, à peine de trois mil livres, qui demeureront encouruës contre le contrevenant, VEU par le Conseil ladite Requête, lesdits Arrêts, actes & procés verbaux énoncez en ladite Requête, contenant les offres réelles faites par le suppliant, de ladite somme ausdits Samson, Andoüillé, Caillet & l'Evêque, au desir desdits Arrêts, & leurs refus & réponses contenuës dans lesdits procés verbaux faits par Turpin Huissier du Conseil le 29. dudit present mois, & autres pieces attachées à ladite Requête, conclusions du Procureur general du Roi. LE CONSEIL ayant égard à ladite Requête, *a ordonné & ordonne que les Arrêts du Conſeil des premier Mars dernier, & douze Avril preſent mois, ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & en conſequence, & attendu le refus deſdits Samſon, Andoüillé, Caillet & l'Evêque de recevoir ladite ſomme de ſix mil deux cent vingt ſix livres trois ſols, a ordonné & ordonne qu'elle demeurera entre les mains dudit Coſte de Champeron par forme de dépôt; & ayant égard aux concluſions du Procureur General du Roi, a ordonné & ordonne que pardevant M. de Montholon & M. Doujat Conſeillers au Conſeil, que le Conſeil a commis & commet à cet effet, il ſera informé du contenu au Procés verbal de Turpin Huiſſier au Conſeil, du 29. Avril preſent mois, pardevant leſquels Commiſſaires ledit Turpin ſera repeté en ſondit procés verbal, pour le tout rapporté, communiqué au Procureur general du Roi, être ordonné ce que de raiſon.* FAIT *audit Conſeil à Paris le* 30. *Avril* 1687. Collationné. Signé, MIDY.

Le 3. Mai 1687. il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt qui suit, au sujet des droits de consignation, qui ordonna que le Receveur des consignations de Blois, seroit assigné au Grand Conseil, à la requête du Sieur Pioger, Secretaire du Roi, pour être condamné à lui rendre lesdits droits de consignation.

Arrêt du Grand Conseil du 3. Mai 1687. au sujet d'un droit de consignation en faveur d'un Secretaire du Roi.

Extrait des Regiſtres du Grand Conſeil du Roi. Sur la Requête presentée au Conseil par André Pioger Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, à ce que l'Arrêt du Parlement de Paris surpris par M. Jacques Boutault Receveur des consignations du Bailliage & Siege Presidial de Blois, le 18. Avril 1687. signifié le 25. dudit mois, soit cassé, revoqué & annullé, comme donné par attentat & entreprise sur la Jurisdiction du Conseil, que défenses iteratives soient faites audit Boutault de se plus pourvoir audit Parlement, ni ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts; & au surplus qu'il soit permis audit Pioger de faire assigner au Conseil ledit Boutault, pour voir dire & ordonner qu'en adjugeant audit Sieur Pioger les conclusions qu'il a prises par sa Requête & exploit des 10. & 15. Avril dernier, les Edits & Déclarations du Roi accordez aux Conseillers Secretaires du Roi, Arrêts & Reglemens intervenus en consequence, seront executez selon leur forme & teneur : ce faisant que ledit Pioger sera maintenu & gardé dans tous les droits, privileges & exemptions attribuez par iceux aux Conseillers Secretaires du Roi, se voir ledit Boutault faire défenses de l'y plus troubler; & en consequence se voir condamner à rendre & restituer audit Sieur Pioger la somme de douze cent cinquante livres qu'il a induëment exigée de lui pour le droit de consignation de la somme de cinquante mil livres, pour laquelle il s'est rendu Adjudicataire de la terre & seigneurie de Buxeüil dans ledit Bailliage de Blois, avec le profit & interêts de ladite somme, à compter du jour de l'exaction; & pour le trouble se voir condamner aux dommages & interêts, & aux dépens. VEU par le Conseil ladite Requête, copie de commission de la Chancelerie obtenuë par ledit Boutault le 5. Avril 1687. au bas de laquelle est l'exploit d'assignation donnée à sa requête audit Parlement audit S. Pioger le 8. dudit mois. Requête presen-

tée au Conseil par ledit Pioger pour y faire assigner ledit Boutault, pour proceder sur sa demande, & s'en voir debouter. Ordonnance au bas d'icelle, & exploit d'assignation des 10. & 15. Avril 1687. Copie dudit Arrêt du Parlement de Paris du 18. dudit mois d'Avril, signifié le 25. & tout consideré: LE CONSEIL ayant égard à ladite Requête, *a cassé, annullé, & revoqué, casse, revoque & annulle ledit Arrêt du Parlement de Paris du* 18. *Avril* 1687. *signifié le* 25. *Avril dernier, ordonne que les parties viendront proceder audit Conseil à l'échéance des assignations, & permet audit Pioger de faire assigner ledit Boutault au Conseil aux fins du surplus de la Requête; & fait défenses aux parties pour raison de ce que dessus, circonstances & dépendances, de faire poursuites & procedures ailleurs qu'audit Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts.* ARRESTE' *audit Conseil, à Paris le* 3. *jour de Mai* 1687. Collationné. Signé, MIDY.

Louis XIV. 1687.

Le 5. Mai Pierre LE PETIT Avocat en Parlement, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Nicolas MARIETTE.

Reception de Secret. du Roi. 5. Mai 1687.

Le 6. en l'assemblée generale des Secretaires du Roi tenuë dans leur Sale aux Celestins à Paris, les Sieurs le Normant & Boüettin furent élûs Procureurs-Syndics, le premier en la place de M. de Cressé, & le second en celle de M. Soufflot, qui furent remerciez des services qu'ils avoient rendus en cette qualité à la Compagnie, & les Sieurs Champy & de la Baune continuez dans celles de Tresorier & Greffier.

Election de Syndics. 6. Mai

Le 12. du même mois, Antoine LE RICHE fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Nicolas DU REAU.

Le 26. suivant, Jean-Baptiste BOYETET Sieur de Puchesse, fut reçû en pareil Office, au lieu de feu Claude JOUVENCEAU.

Receptions de Secret. du Roi. des 12. & 26. Mai 1687.

Le 3. Juin, David le Roi fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, couronne de France, Audiancier en la Chancelerie de Roüen, sur la resignation de Philipes Beguin.

Audiancier en la Chancelerie de Roüen. 3. Juin.

Le 12. Jacques Armitte, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence, sur la resignation de Ciprien Armelin.

Le même jour Loüis Raynaud fut reçû en l'office de Conseiller du Roi, Controlleur Notaire & Secretaire en la Chancelerie prés le Parlement de Provence, au lieu de Jean-Baptiste Espitalier.

Le 17. dudit mois de Juin, il fut rendu un Arrêt au grand Conseil portant que le Sieur le Comte Secretaire du Roi de la Chancelerie de Tournay, seroit reçû par les Bailli & homme de fief de la sale & Chambre de Lisle, à rendre foi, hommage & serment de fidelité, en payant seulement l'encre & papier de l'acte, duquel Arrêt la teneur s'ensuit.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, &c. Entre nôtre bien amé Daniel le Comte Ecuyer, Seigneur de Beaumont, nôtre Conseiller Secretaire, Maison & Couronne de France en la Chancelerie établie prés le Parlement de Tournay, Demandeur suivant la commission generale de nôtre Conseil, obtenuë par les Officiers de ladite Chancelerie le 28. Janvier 1686. & exploit d'assignation donnée en consequence le 18. Avril ensuivant, à ce que les défendeurs ci- aprés nommez, ayent à se desister de la saisie par eux incidemment faite au préjudice desdits privileges & exemptions de sa charge de nôtre Secretaire qui l'exempte nommément de tous droits Seigneuriaux, pour des fiefs tenus ou mouvans de Nous, d'une part, & ledit Bailli & homme de fief de la Sale & Bailliage de Lisle en Flandres, défendeurs d'autre, & entre ledit le Comte demandeur en Requête par lui presentée à nôtre Conseil le 26. Juillet 1686. à ce que conformément aux Edits & Déclarations, il soit déclaré quitte & exempt de l'aderitement & investiture, pour raison de l'acquisition par lui faite du Fief, Terre & Seigneurie de Beaumont, qui Nous regardent, & non les hommes de fief, & en consequence qu'il soit ordonné que ledit Bailli de la Sale de Lisle, sera tenu de recevoir l'hommage & le serment de fidelité offert par ledit le Comte; ce faisant que la saisie faite sur lui de ladite Terre de Beaumont, le 3. Avril 1686. sera déclarée injurieuse, tortionnaire & déraisonnable, avec pleine & entiere mainlevée, & que lesdits Bailli & homme de fief, soient condamnez en tous les dépens, dommage & in-

Arrêt du Grand Conseil du 17. Juin 1687. qui décharge un Secretaire du Roi de la Chancelerie de Tournay des droits seigneuriaux pour l'acquisition d'une terre dans le Bailliage de Lisle en Flandres.

Louis XIV. 1687. terêts dudit le Comte, ſans préjudice de ſes autres droits & actions, d'une part, & leſdits Bailli & homme de fief, défendeurs d'autre. VEU par nôtre Conſeil ladite commiſſion du 28. Janvier 1686. & exploit d'aſſignation donné en conſequence le dix-huitiéme Avril enſuivant : ladite Requête du troiſiéme Avril audit an mil ſix cent quatre-vingt ſix : production dudit Sieur le Comte : ſommation faite auſdits bailli & homme de fief, le 7. Mai 1686. de recevoir la foi & hommage dudit Sieur le Comte : Edits, Déclarations & Lettres patentes des 22. Novembre 1482. Septembre 1549. 5. Octobre 1672. 24. Mars 1673. 8. Mai 1676. Decembre 1680. & 12. Juin 1681. par leſquels nos Secretaires ſont exempts de tous droits ſeigneuriaux, même des droits de conſignations, de Greffes & Tabellionnages, & autres generalement quelconques : conſultations des Avocats des 26. & 28. Juin & 5 Juillet 1686. par leſquels ils eſtiment que le droit d'adheritement ou inveſtiture eſt un droit ſeigneurial : le livre de la Coûtume de la ville de Liſle & lieux en dependans, production, deſdits Bailli & homme de fief, ſaiſie feodal de fruits de laditte Terre de Beaumont, faite à la requête deſdits Bailli & homme de fief, le 3. Avril 1686. Certificats des Bailli & Hauts-Juſticiers & Procureurs de la Châtellenie de Liſle, Douay & Orchies, Greffiers de la Sale & autres du 21. & 22. Juin 1686. contenant qu'en toutes ventes d'heritages ſituez en la Châtellenie de Liſle, il eſt dû un droit qui s'appelle eſtrellin, qui eſt le ſoixantiéme denier du prix de l'acquiſition, lequel droit appartient aux hommes de fiefs, privativement aux Seigneurs auſquels appartient ſeulement le droit ſeigneurial & d'affranchiſſement ; qui eſt le dixiéme du prix de l'acquiſition pour le droit ſeigneurial, & le dixiéme dans le dixiéme, pour le droit d'affranchiſſement : défenſes deſdits Bailli & homme de fief, du 8. Novembre 1686. Requête dudit Sieur le Comte du 23. Avril dernier, employée pour contredits à la production deſdits Bailli & homme de fief, du 30. Mai dernier, pareillement employée pour contredits à la production dudit Sieur le Comte, ſignifiée auſdits Bailli & homme de fief, le 6. Juin dernier : autre Requête deſdits Bailli & homme de fief, du 16. du preſent mois de Juin employée pour reponſe au Factum dudit Sieur le Comte : Vû les concluſions de nôtre Procureur General, & tout ce qui a été mis, écrit & produit pardevers nôtre Conſeil. ICELUI NÔTREDIT GRAND CONSEIL, faiſant droit ſur ladite inſtance *a ordonné & ordonne que ledit le Comte ſe fera adheriter & inveſtir par le Bailli & homme de fief de la Sale de Liſle, pour raiſon de l'acquiſition de ladite Terre de Beaumont & fief de Mears en dependant ; ce faiſant leſdits Balli & homme de fief, ſeront tenus de recevoir l'hommage & le ſerment de fidelité dudit le Comte ſuivant ſes offres, à la charge de payer ſeulement à qui il conviendra pour l'encre, plumes & papier de l'Acte qui en ſera dreſſé en la maniere accoûtumée, en conſequence a fait main-levée audit le Comte de ladite Terre & Seigneurie de Beaumont & fief de Mears en dépendant, dépens compenſez.* SI DONNONS &c. DONNE' *en nôtredit Conſeil à Paris le* 17. *Juin, l'an de grace* 1687. *& de nôtre regne le quarante-cinquiéme. Par le Roi à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil.* Collationné. Signé, LE NORMANT.

Reception de Secret. du Roi. 19. Juin Lettres d'honneur.

Le 19. dudit, Antoine FONTAINE Sieur des Montées, fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ſur la reſignation de François DE LABAT, lequel obtint des Lettres d'honneur regiſtrées en l'Audiance de France, le 15. Juin 1688. aprés avoir ſervi pendant quarante une années.

Arrêt du grand Conſeil du 23. Juin 1687. qui ordonne qu'un Secretaire du Roi ſera exempt des droits du Sceau de la Chancel. Preſidiale de Laon.

Le 23. Juin 1687. le Grand Conſeil rendit un Arrêt, qui condamne Laurent Blancher Fermier de la Chancelerie Preſidiale de Laon, à délivrer ſans aucun droit de Sceau, toutes les expeditions qui ſeront ſcellées en ladite Chancelerie pour le Sieur Carlier Secretaire du Roi, duquel Arrêt voici la teneur.

Extrait des Regiſtres du Grand Conſeil du Roi. Entre Charles Carlier Ecuyer, Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demandeur en requête & commiſſion du Conſeil du 27. Septembre 1686. & exploit en conſequence le 17. Decembre audit an, controllé à Laon ledit jour : aux fins qu'il plaiſe au Conſeil ordonner que les Commiſſions, Sentences & Jugemens & autres expeditions au nom du demandeur, qui ont été & ſeront ſcellez du Sceau tant du Preſidial de Laon que de l'ordinaire, lui ſeront delivrez ſans payer aucun droit, ce faiſant que le defendeur ci-aprés nommé ſoit condamné de lui délivrer & lui rendre & reſtituer tous les droits du Sceau & autres par lui ci-devant reçûs pour raiſon des expeditions délivrées au nom du demandeur, & en tous ſes dommages, interêts & dépens, d'une part : & M. Laurent Blancher Notaire Royal au Bailliage de Vermandois, Fermier de la Chancelerie preſidiale du Bailliage de Laon,

défendeur d'autre part : & entre ledit Blancher demandeur en Requête par lui presentée au Conseil le 10. Avril 1687. & exploit fait en consequence le 12. dudit mois, controllé à Paris le 14. dudit mois, tendante afin que Catherine le Maître veuve de Claude la Ferté, soit condamnée de faire cesser la demande & pretention dudit Carlier, & faire joüir ledit Blancher du contenu en son Bail du 17. Août 1684. par elle fait, & ratifié, sinon qu'elle soit condamnée d'acquiter, garantir & indemniser ledit Blancher d'icelle, & lui faire diminution à proportion de cette nonjoüissance sur le prix de son bail, condamner ladite le Maître en tous les dommages, interêts & dépens dudit Blancher, tant en demandant, defendant, que de la sommation & presente instance d'une part : & ladite le Maître veuve de la Ferté défenderesse d'autre, & entre ledit Blancher demandeur en requête par lui presentée au Conseil le 16. Juin 1687. tendante a fin qu'il soit reçû opposant à l'execution de l'Arrêt surpris par défaut par ledit le Carlier le 30. Mai dernier, signifié le 31. d'une part, & ledit le Carlier défendeur d'autre : Aprés que Biffre Avocat pour ledit le Carlier, icelui présent en l'Audiance, assisté de le Paige son Procureur, Evrard Avocat pour ledit Blancher, icelui present à l'Audiance, assisté de le Fevre le jeune son Procureur, & Cœurderoi Avocat pour ladite le Maître, assisté de Ravereau son Procureur, ont tous été oüis, & qu'Anjorant de Claye pour le Procureur General du Roi a aussi été oüi. LE CONSEIL, ayant égard à la demande dudit le Carlier, *a ordonné & ordonne que ledit Blancher lui délivrera sans aucuns droits de Sceau toutes les expeditions qui seront scellées en son nom, & sur la garantie, a mis & met les parties hors de Cour & de procés, tous dépens compensez : & ledit Blancher fournira le présent Arrêt audit le Carlier.* FAIT *audit Conseil, à Paris le* 23. *jour de Juin* 1687. Collationné. Signé, MIDY.

Louis XIV. 1687.

Le 24. Juillet Laurent Masson, fut pourvû de l'office de Conseiller Notaire & Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie de Bretagne, au lieu de feu Barthelemi Ferret.

Le 14. Aout Jacques Allain fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, sur la resignation d'Etienne Guillaudeu.

Arrêt du Conseil privé du Roi du 20. Août 1687. qui condamne à l'amende deux Huissiers, pour avoir signifié des Arrêts du Conseil sans commission scellée.

Sur ce qui fut presenté au Roi en son Conseil, qu'au préjudice des Edits, Ordonnances, Arrêts & Reglemens rendus sur le fait des Chanceleries, notamment ceux des 7. Novembre 1670. 8. Février & 3. Juillet 1671. 24. Avril 1672. & 24. Février 1674. portant défenses à tous Huissiers, Sergens & Archers de faire aucunes significations & executions des Sentences, Jugemens & Arrêts, sans commissions duëment scellées, à peine de trois cent livres d'amende, plusieurs desdits Sergens, Huissiers & Archers ne laissoient pas d'y contrevenir tous les jours, entre autres les nommez Antoine Audibert Huissier en la Cour Royale de Montpellier & Jacques Fauvel Sergent Royal en la Vicomté de Coutance, lesquels par un mépris desdits Reglemens, avoient les 26. Juillet & dernier Septembre 1686. signifié deux Arrêts du Conseil, sans commission & sceau, l'un du 3. Mai 1685. rendu entre M. Charles René du Moynier, d'une part, & Simon de Moynier, d'autre ; & l'autre du 28. Aout 1686. sur la Requête presentée par Simon du Clos Bourgeois de la ville de Coutance, à quoi étant necessaire de pourvoir. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, *Ordonna que les Arrêts & Reglemens concernant lesdites Chanceleries, seroient executez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux, & audit Arrêt dudit Conseil du* 24 *Février* 1674. *Sa Majesté déclara l'amende de trois cent livres encouruë par lesdits Audibert & Fauvel, au payement de laquelle ils seroient chacun en droit soi contraints par corps, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, nonobstant toutes appellations, oppositions & autres empechemens quelconques, pour lesquels ne seroit differé, sans que ladite amende pût être reputée comminatoire ni remise pour quelque cause & pretexte que ce fût, de laquelle un tiers appartiendroit aux dénonciateurs, un tiers à l'Hôpital General, & l'autre tiers au Fermier du Domaine, en vertu dudit Arrêt, qui fut rendu au Conseil privé du Roi, tenu à Versailles le* 20. *jour d'Août* 1687. Signé, DES VIEUX.

Le 6. Septembre 1687. il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt suivant, portant défenses aux Magistrats de la ville de Tournay, de troubler les Secretaires du Roi & autres Officiers de la Chancelerie dudit lieu, dans leurs droits, privileges & exemptions, notamment dans celles de toutes impositions sur les boissons & autres provisions de leurs Maisons.

Arrêt du Grand Conseil du 6. Septemb. 1687.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la Requête presentée au Conseil par les Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France en la Chan-

Qui déclare les Secretaires du Roi de la Chancel. de Tournai exempts des impositions sur les boissons & autres denrées.

celerie établie prés le Parlement de Tournay & autres Officiers de ladite Chancelerie, tendante à ce qu'attendu que depuis quelque tems ils ont été troublez & inquietez par les Magistrats de la ville de Tournay en la joüissance des privileges & exemptions de payer aucuns droits d'Aides & impôts sur les boissons, que lesdits Magistrats s'efforcent de vouloir exiger desdits Officiers, au préjudice de l'Edit de leur création & Déclaration du Roi, donnée en consequence, contenant l'exemption de toutes impositions sur les boissons & autres denrées pour leurs provisions à l'instar de tous les autres Officiers des autres Chanceleries, il nous plaise ordonner que les Edits & Déclarations des années 1482. 1484. 1549. 1639. 1671. 1672. 1673. 1680. & 1681. enregistrez & verifiez au Conseil, seront executez selon leur forme & teneur, & en consequence que défenses seront faites ausdits Magistrats de Tournay, Fermiers, Commis, Preposez & à tous autres de troubler lesdits Officiers dans leurs privileges & exemptions, & notamment des droits d'impôts, d'Aides sur toutes sortes de boissons & autres denrées destinées pour leurs provisions, pour en joüir comme en joüissent les Conseillers & Greffier du Parlement de Tournay, conformément à ladite Déclaration du 12. Juin 1681. à peine de tous dépens, dommages & interêts. VEU par icelui nôtredit Conseil ladite Requête signée Pesigas Procureur, copie imprimée de l'Edit de création de la Chancelerie de Tournay & Officiers d'icelle, du mois de Decembre 1680. en conformité de ceux de la Chancelerie de Paris, registrée és Registres de l'Audiance de France, le 13. Decembre 1680. & au Conseil souverain de Tournay le 7. Janvier 1681. portant confirmation entre autres choses, en faveur de ceux qui seroient pourvûs des six offices de Secretaires, des quatre Offices d'Audianciers & Controlleurs en ladite Chancelerie de Tournay, de l'exemption entre autres droits de toutes impositions sur les boissons & autres denrées de leurs provisions, conformément aux susdits Edits & Déclarations, & en cas de trouble en la joüissance de leurs privileges, attribution de jurisdiction au Conseil, icelle Déclaration lüë & publiée à l'Audiance de France, le 13. Juin 1681. & enregistrée és Registres du Conseil, le 25. dudit mois. Autre copie imprimée d'un Arrêt du Conseil souverain de Tournay, du 6. Mars 1683. obtenu par les Officiers de ladite Chancelerie, portant que la susdite Déclaration du 12. Juin 1681. & titres y attachez seroient lûs, publiez & registrez dans tous les Sieges des Gouvernemens de l'étenduë du ressort dudit Conseil souverain de Tournay, pour y être observez & executez. Conclusions du Procureur General du Roi. LE CONSEIL ayant égard à ladite Requête *a ordonné & ordonne que lesdits Edits & Déclarations du Roi registrez & verifiez au Conseil, seront executez selon leur forme & teneur, en consequence a fait & fait défenses ausdits Magistrats de Tournay, Fermiers, Commis & Preposez & tous autres de troubler lesdits Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie établie prés le Parlement de Tournay & autres Officiers de ladite Chancelerie dans leurs droits, privileges & exemptions, & notamment dans celle de toutes impositions sur les boissons & autres denrées pour leurs provisions, a fait & fait défenses aux parties de se pourvoir, en cas de contestation pour raison de ce, circonstances & dependances, ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts.* FAIT *au Conseil à Paris le 6. Septembre* 1687. Collationné. Signé, MIDY.

Grand Audiancier de France. 13. Sept. 1687.

Le 13. Septembre, Nicolas René BOUCHER Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Honoraire, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Grand Audiancier de France, pour servir pendant le quartier de Juillet, au lieu de Hugues MATHE', Sieur de Vitry la Ville.

Receptions de Secret. du Roi. 18. & 25. Septembre.

Le 18. dudit, André ROUILLET Sieur de Beauchamps Secretaire ordinaire du Conseil d'Etat, direction & finances, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation d'Armand Pierre JOUANNET DE SEQUEVILLE.

Le 25. Nicolas RACINE Sieur d'Ormoy, fut reçû en pareil Office, au lieu de feu Joseph GILLET Sieur de la Caze.

Le 16. Octobre 1687. le Sieur Borderie Secretaire du Roi, obtint au Grand Conseil un Arrêt qui ordonne que son Domaine de Chadepeau dans la Paroisse de saint Bonnet, ses Valets & Domestiqnes, seront rayez du rolle des Tailles, tant qu'il fera valoir ledit Domaine par ses mains ou par ses Valets, condamne les Collecteurs à restituer ce qu'ils ont exigé, ainsi qu'il se verra ci-aprés par ledit Arrêt.

Arrêt du Grand Conseil du 16.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la Requête presentée au Conseil

par

par Martial Borderie Ecuyer, Sieur de Vernejoux, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, à ce qu'attendu sa qualité & l'Arrêt du Conseil du 5. Février de la presente année 1687. il fût ordonné que ledit Borderie & son Domaine de Chadepau, ensemble ses Valets & Domestiques seroient rayez & biffez du rolle des Tailles de la Paroisse de saint Bonnet, que les meubles pris & enlevez par les Collecteurs de ladite Paroisse, deniers ou autres choses par eux exigez, seroient rendus & restituez, s'ils étoient en nature, sinon leur juste valeur au dire d'Experts, dont les parties conviendroient pardevant le Juge Royal plus prochain des lieux, iteratives défenses faites ausdits Collecteurs & autres de plus imposer icelui Borderie, ses Domestiques & sondit Domaine de Chadepau, tant qu'il le feroit labourer par ses Valets, au rolle desdites Tailles & autres impositions & charges, & pour avoir recidivé, qu'ils fussent condamnez en ses dommages, interêts & dépens, & cependant fait défenses aux parties, pour raison de ce que dessus, circonstances & dépendances de faire aucunes poursuites & procedures ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation, quinze cent livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts. VEU par le Conseil ladite Requête, ledit Arrêt du Conseil dudit jour 5. Février de ladite presente année 1687. Exploit de signification faite d'icelui ausdits Collecteurs de ladite Paroisse de saint Bonnet du 18. Mai de ladite année. Extrait des taux du rolle des Tailles de ladite Paroisse de saint Bonnet de ladite presente année, & autres pieces attachées à icelle Requête. Conclusions du Procureur General du Roi. LE CONSEIL ayant aucunement égard à ladite Requête *a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du 5. Février dernier sera executé selon sa forme & teneur, ce faisant que le Domaine de Chadepau appartenant audit Borderie, & ses Valets & Domestiques seront rayez & biffez du rolle des Tailles de ladite Paroisse de saint Bonnet, tant & si longuement qu'il fera valoir ledit Domaine par ses mains ou ses Valets, conformément aux Edits & Déclarations sur le fait des Tailles, condamne les Collecteurs de ladite Paroisse de saint Bonnet de rendre & restituer les meubles par eux pris & enlevez, pour raison de ce, s'ils sont en nature, sinon la juste valeur, au dire d'Experts, dont les parties conviendront pardevant le Lieutenant General de Tulles, que le Conseil a commis & commet à cet effet, & sur le surplus des fins de ladite Requête ordonne commission être délivrée audit Borderie, pour assigner parties au Conseil, a fait & fait défenses ausdites parties de pour raison de ce que dessus, circonstances & dépendances, faire aucunes poursuites ni procedures ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts.* FAIT *audit Conseil à Paris le 16. jour d'Octobre* 1687. Collationné. Signé, MIDY.

Octobre 1687. pour l'exempt. de Tailles du Domaine & Valets d'un Secretaire du Roi, qui fait valoir ledit Domaine par ses mains.

Le 25. Octobre Charles Antoine LE FEBVRE DE PACY fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation à condition de survivance de Charles LE FEBVRE DE PACY son pere, & le 30. dudit mois Arnaud SOUC DU PLANCHER Conseiller au Presidial de Perigueux, fut reçû en pareil Office, sur la resignation d'Etienne LANDAIS Trésorier General de l'Artillerie, qui obtint des Lettres d'honneur le 22. Novembre audit an, registrées en l'Audiance de France le 6. Decembre suivant, ayant été reçû audit Office le 14. Juillet 1641.

Receptions de Secretaires du Roi. 25. & 30. Octobre 1687.

Lettres d'honneur. 22. Novembre audit an.

Le 15. Novembre 1687. il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt suivant, qui condamne le Commis au controlle des dépens du Conseil a rendre ce qu'il avoit exigé du Sieur Gohier Secretaire du Roi, pour un droit de controlle.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, comme par Arrêt obtenu ce jourd'hui en nôtre Grand Conseil, sur la demande en profit de défaut requis par nôtre bien-amé Charles Gohier Ecuyer, nôtre Conseiller Secretaire, Maison, Couronne de France & de nos Finances, impetrant Arrêt de nôtre Conseil de retention de cause sur défaut du 23. Juillet 1687. suivant l'exploit de réassignation du huitiéme Août audit an, controllé à Paris le 11. dudit mois, & au principal requerant, suivant la Requête presentée à nôtre Conseil le 6. Juin audit an, & exploit du même jour, aussi controllé à Paris le 7. dudit mois, que le défendeur ci-aprés nommé soit condamné à lui rendre & restituer la somme de vingt-neuf livres six sols six deniers par lui exigée dudit Gohier, pour le controlle de la déclaration de dépens taxez à son profit, contre Henri Negrur, par executoire du premier Février 1687. & que défenses soient faites audit défendeur de plus contrevenir aux exemptions & privileges de nos Secretaires, sous telle peine qu'il plaira à nôtre Conseil, & pour l'avoir fait, que ledit défendeur soit con-

Arrêt du Grand Conseil du 15. Novemb 1687. qui ordonne la restitution d'un droit de Controlle de dépens qu'on avoit exigé d'un Secretaire du Roi.

LOUIS XIV. 1687.

damné en tous les dépens, dommages & interêts dudit Gohier, contre Christophe Charrier Commis au Controlle des dépens de nôtre Conseil privé, défendeur & défaillant. VEU par nôtre Conseil ladite demande, ledit défaut faute de comparoir, du 30. Août 1687. ledit Arrêt de nôtre Conseil de retention de cause par défaut dudit jour 23. Juillet 1687. lesdites Requêtes, exploit & autres pieces énoncées audit Arrêt: ledit exploit de réassignation du 8. Août 1687. Copie collationnée & signée le Foüin, d'un Arrêt de nôtre Conseil d'Etat, par lequel nous ordonnons que le Commis au Controlle des dépens de nôtre Conseil sera tenu de controller la déclaration des dépens obtenus par le Sieur Dassier nôtre Secretaire, contre le Sieur Scaron, sans prétendre aucun droit pour raison de ce, fait défenses audit Commis de troubler nos Secretaires en leurs privileges & exemptions du 14. Août 1685. Conclusions de nôtre Procureur General. ICELUI NÔTREDIT GRAND CONSEIL *a déclaré & déclare ledit défaut bien & dûëment obtenu, & pour le profit a condamné & condamne ledit Charrier à rendre & restituer audit Gohier la somme de vingt-neuf livres six sols six deniers, par lui exigée & reçûë pour ledit droit de controlle, a fait & fait défenses audit Charrier de plus contrevenir aux exemptions & privileges de nos Secretaires, & a condamné & condamne ledit Charrier aux dépens.* SI DONNONS EN MANDEMENT, au premier des Huissiers de nôtredit Conseil ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requête dudit Gohier, le present Arrêt il mette à execution, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & outre faire pour l'execution des Presentes tous exploits & actes requis & necessaires : de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' en nôtredit Conseil à Paris le 15. Novembre, l'an de grace 1687. & de nôtre regne le quarante-cinquiéme, & sur le repli, par le Roi à la relation des Gens de son Grand Conseil. Collationné. Signé, LE NORMANT.

Reception de Secret. du Roi 8. Novembre 1687.

Le 27. Novembre Jean Pierre CHUBERE' Avocat en Parlement, & Conseiller du Roi, Expeditionnaire en Cour de Rome, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu André BOURET.

Le 5. Decembre Jean Magon Sieur de la Fontaine Roux, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, au lieu de feu Pierre Angot Sieur de la Roche.

Reception de Secret. du Roi 15. Dec 1687.

Lettres d'honneur.

Le 15. Decembre François YON fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Jacques RIOULT DE DOUILLY, qui obtint le même jour ses Lettres d'honneur, registrées au Grand Conseil le 18. Février 1688. ayant été reçû audit Office le 19. Septembre 1667.

1688.

Le 3. Janvier il fut rendu au Conseil Royal des Finances l'Arrêt suivant, qui ordonne l'execution de celui du premier Mars 1686. portant que les Officiers qui exerçoient sur simples matricules, seroient tenus de prendre des provisions dans trois mois, à faute de quoi leurs Offices seroient taxez vacans aux parties casuelles.

Arrêt du Conseil Royal des Finances du 3. Janvier 1688. qui déclare vacans les Offices exercez sur simples matricules, faute par les Officiers d'avoir pris les provisions dans le tems prescrit.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Le Roi s'étant fait representer l'Arrêt de son Conseil du premier Mars 1686. par lequel il est ordonné que les Edits & Déclarations de Sa Majesté des dernier Juin & mois de Decembre 1656. & les Arrêts du Conseil des 18. Juin 1638. 9. Septembre 1654. 12. Novembre 1657. 11. Juin 1661. 13. Mai 1662. dernier Avril 1668. 3. Juin 1671. & 21. Janvier 1673. seront executez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux, que tous particuliers qui exercent des Offices Royaux, casuels, hereditaires ou domaniaux, de telle qualité qu'ils puissent être, de Judicature, Police & Finances, par commission ou simples matricules, seront tenus de prendre des Lettres de provision ou de ratification du grand Sceau, en consequence de la Finance qu'ils seront tenus de payer aux revenus casuels de Sa Majesté, sur le pied du huitiéme denier, si fait n'a été, suivant les rolles qui en seront arrêtez au Conseil, ensemble le droit de marc d'or, & ce dans trois mois du jour de la signification dudit Arrêt, & qu'à faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, que lesdits particuliers seront déchûs de la grace à eux accordée par ledit Arrêt, & contraints non seulement aux peines & amendes ordonnées par lesdits Edits, Déclarations, Reglemens & Arrêts du Conseil pour la contravention, mais encore à la restitution des induës joüissances, dont les liquidations seront faites par les Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, à la poursuite & diligence des Receveurs generaux des Finances desdites Generalitez, que Sa Majesté a commis à cet effet, & que lesdits Offices seront taxez vacans aux revenus casuels, pour y être levez par toutes sortes de personnes

Louis XIV. 1688.

indiſtinctement, qui ſeront de la qualité requiſe, & s'ils ſont domaniaux, les poſſeſſeurs ſeront déchûs de leur rembourſement, & ceux qui en payeront les ſommes contenuës aux Rolles qui en ſeront arrêtez au Conſeil, leur tiendra lieu de premiere Finance, ſans que les particuliers qui les exercent puiſſent prétendre aucune preference, ſous tel pretexte que ce puiſſe être, & que les Lettres de proviſion ou de ratification de ceux qui auront eu leſdits Offices vacans aux revenus caſuels de Sa Majeſté ſeront ſcellées nonobſtant toutes oppoſitions faites ou à faire, & en outre ordonné que tous les Greffiers des Juriſdictions Royales ſeront tenus de délivrer dans deux mois du jour de la publication & ſignification dudit Arrêt en chacune deſdites Juriſdictions auſdits Receveurs generaux des Finances, des états certifiez deſdits Greffiers, de tous les Officiers reçûs dans leſdites Juriſdictions, les noms & qualitez des Officiers, dates des proviſions & leſdites receptions, & les noms de ceux qui ont été reçûs en vertu de ſimples commiſſions ou matricules, & des Offices vacans, ſans frais, ſur les peines portées par leſdits Edits, Déclarations & Arrêts, pour être leſdits Etats remis par leſdits Receveurs generaux des Finances, és mains deſdits Sieurs Commiſſaires départis, & être par eux inceſſamment envoyez avec leurs avis ſur leſdits états au Sieur le Pelletier, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances, pour en faire le rapport à Sa Majeſté, qui a fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes par ledit Arrêt à tous Juges & à ſes Procureurs de chacune Cour & Juriſdiction, de plus à l'avenir recevoir aucune perſonne à faire aucune fonction ni exercice deſdits Offices, ſans Lettres de proviſion, ratification ou commiſſion du grand Sceau, à peine d'interdiction, & d'en répondre en leurs propres & privez noms, & à tous ceux qui ſeront & auront été ci-devant reçûs par leſdits Juges, ſans leſdites Lettres, de faire aucun exercice & fonction deſdits Offices, à peine de faux, & d'être procedé contre eux extraordinairement, même contre les Juges, Maires & Echevins qui les recevront à l'avenir ſans leſdites Lettres: Et Sa Majeſté étant informée que leſdits Receveurs generaux des Finances ont negligé juſques à preſent de faire executer ledit Arrêt, à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, & à ce que les Offices vacans dans les Generalitez de ſon Royaume, & autres lieux de ſon obéïſſance ſoient inceſſamment levez, & que leſdits Receveurs generaux payent és mains du Garde du Tréſor Royal les ſommes de deniers dans le tems qui leur ſera ordonné, ſuivant les états qui ſeront arrêtez au Conſeil, pour en être rembourſez, & des interêts & frais ſur les deniers provenans de la Finance de tous leſdits Offices: Et oüi le rapport du Sieur le Peletier Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL *a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du premier Mars 1686. ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & qu'il ſera inceſſamment pourvû aux Offices y mentionnez & autres vacans aux revenus caſuels, dans toutes les Generalitez du Royaume & autres lieux de l'obéïſſance de Sa Majeſté, à la pourſuite & diligence des Receveurs generaux des Finances, & qu'ils payeront és mains du Garde du Tréſor Royal dans les tems qui ſeront reglez les ſommes de deniers qui ſeront ordonnées par les états qui ſeront arrêtez audit Conſeil, dont ils ſeront rembourſez, & des interêts & frais qui leur ſeront accordez ſur les deniers qui proviendront de la Finance deſdits Offices, en vertu du preſent Arrêt, qui ſera, & celui dudit jour premier Mars 1686. executé, nonobſtant oppoſitions & autres empêchemens quelconques.* FAIT *au Conſeil d'Etat du Roi tenu à Verſailles le* 3. *jour de Janvier* 1688. Collationné. Signé, ROUILLET.

Le 12. Janvier 1688. Gabriel Sourdille Sieur de la Tremblaye, fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, au lieu de Jacques Allain, lequel ayant obtenu des proviſions dudit Office, ſur la reſignation d'Etienne Guillaudeu, étoit decedé ſans y avoir été reçû; & ledit Guillaudeu obtint des Lettres d'honneur, regiſtrées en l'Audiance de France le 23. Avril ſuivant.

Receptions de Secret. du Roi. 23. Janvier, & 12. Févr. 1688.

Le 23. Pierre FAUDEL des Favereſſes, fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ſur la reſignation de Guillaume DE BIES, qui obtint le même jour ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil le 12. Juin 1688. bien qu'il n'eût été reçû audit Office que le 18. Février 1677. ayant été diſpenſé de ce qui lui manquoit de ſes vingt années de ſervice.

Lettres d'honneur.

Et le 12. Février Nicolas PETIT Sieur de la Galanderie, fut reçû en pareil Office, au lieu de feu Jean JOISSEL.

Controlleur en la Chancelerie prés le Parle-

Le 20. Jean-Baptiſte de Baillet Sieur de la Tour, fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Controlleur en la Chan-

lement de Metz. 20. Fevrier.

celerie prés le Parlement de Metz, au lieu de feu Antoine de Voille Sieur de la Garde.

Arrêt du Conseil du 9. Mars 1688. portant que les droits de bourse du quartier dans lequel le Sieur Mathé de Vitry la Ville grand Audiancier avoit été dépossedé, demeureroient au profit de la Compagnie des Secretaires du Roi.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Syndics des Sieurs Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances contenant, Qu'ils avoient eu avis que par l'Arrêt du Conseil du 23. Septembre precedent, qui avoit reglé la distribution du prix provenu de la vente & adjudication de l'office de Grand Audiancier, au profit du Sieur Boucher, dont étoit auparavant pourvû le Sieur Mathé de Vitry la Ville, le Sieur Husson Controlleur General des restes de la Chambre des Comptes, avoit fait ordonner entre autres choses, que les bourses du quartier de Juillet, appartenant audit Office, seroient portées au Trésor Royal, sur & en déduction de ce qui pouvoit être dû à Sa Majesté par ledit Vitry la Ville; mais d'autant que c'étoit le quartier dans lequel il avoit été dépossedé, & que suivant l'ancien usage de la Compagnie, l'Officier qui se demet de son Office, ou qui en est évincé & celui qui lui succede, ne peuvent rien prétendre audit quartier, & même que les veuves des Officiers decedez, ne sont pas exemptes de cette discipline, suivant qu'il paroît par l'Article LXXI. de la Déclaration de Sa Majesté, du 24. Avril 1672. servant de Reglement pour les Chancelleries: c'étoit sans aucun fondement, que ledit Husson avoit fait comprendre dans ledit Arrêt ledit quartier de Juillet, se trouvant d'ailleurs du fonds plus que suffisant pour payer ce qui pouvoit être dû à Sa Majesté par ledit Vitry la Ville. A CES CAUSES, requeroient qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir, & ce faisant ordonner que les droits de bourse dudit quartier de Juillet 1687. appartenant à l'office dudit Mathé, appartiendroient à la Compagnie des Secretaires du Roi. VEU ladite Requête, la réponse de M. Jean Husson Controlleur general des restes, repliques des supplians, ledit Arrêt du Conseil du 23. Septembre 1687. la Déclaration de Sa Majesté du 24. Avril 1672. OUI le rapport du Sieur de Breteüil Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL ayant égard à ladite Requête, & en interpretant en tant que besoin seroit ledit Arrêt du Conseil du 23. Septembre 1687. *Ordonna par Arrêt de son Conseil d'Etat, du 9. Mars* 1688. *signé, Roüillet, que les droits de bourse dudit quartier de Juillet, appartenant à l'Office dudit Mathé de Vitry la Ville, seroient & demeureroient au profit de la Compagnie des Secretaires de Sa Majesté en la maniere accoûtumée.*

Arrêt du Conseil d'Etat du 9. Mars 1688. portant que les Syndics des Secretaires du Roi, remettront pardevant M le Chancelier, les Titres en vertu desquels ils joüissent de leurs droits & privileges.

Le Roi s'étant fait representer étant en son Conseil, son Edit du mois d'Avril 1664. portant suppression d'aucuns de ses Conseillers Secretaires & Officiers des Chancelleries, celui du mois d'Avril 1672. qui reduit & unit lesdits Secretaires en un seul College avec alienation à leur profit des droits des Officiers supprimez & des quatre sols pour livre du marc d'or, sa Déclaration du 24. desdits mois & an donnée en consequence dudit Edit du mois d'Avril 1672. portant Reglement pour la Chancelerie de France, & celles des Cours & des Presidiaux, & Officiers d'icelles. Et Sa Majesté desirant être pleinement informée de l'alienation desdits droits, distribution d'iceux, ensemble des privileges accordez ausdits Officiers, & de tout ce qui avoit été fait en execution desdits Edits, pour y pourvoir: OUY le rapport du Sieur le Peletier Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, *ordonna par son Arrêt du 9. Mars* 1688. *signé, Colbert, que dans un mois du jour de la signification du present Arrêt aux Procureurs-Syndics des Officiers des Chancelleries, & des Conseillers Secretaires de Sa Majesté, ils seroient tenus de remettre les Titres en vertu desquels ils joüissoient desdits droits dans lesdites Chancelleries, les Tarifs, Registres & Baux d'iceux, & desdits privileges, à M. le Chancelier, pour iceux vûs, y être sur son avis pourvû, ainsi qu'il appartiendroit.*

Il fut rendu un Arrêt du Conseil le 9. Mars 1688. qui ordonne l'execution de ceux des premier Mars 1686. & 3. Janvier 1688. concernant les Offices vacans, & qui s'exercent sans provisions, & accorde à ceux qui les leveront la remise de la moitié du droit de marc d'or, & frais de provisions pendant un an seulement.

Arrêt du Conseil Royal des Finances du 9. Mars 1688. concernant les Offices qui sont vacans, & qui s'exercent sans provisions.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Le Roi ayant par Arrêt de son Conseil du 3. Janvier dernier, ordonné que celui du premier Mars 1686. concernant les Offices tant de Judicature, que Police & Finances, qui s'exercent sans Lettres de provisions, seroit executé, & qu'il seroit incessamment pourvû ausdits Offices & autres vacans aux revenus casuels, en toutes les Generalitez du Royaume & autres lieux de l'obéïssance de Sa Majesté, à la poursuite & diligence des Receveurs generaux des Finances; & Sa Majesté voulant pourvoir à l'execution desdits Arrêts; OUI le rapport du Sieur le Peletier Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general

general des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, *a ordonné & ordonne que lesdits Arrêts des premier Mars 1686. & 3. Janvier dernier, seront executez selon leur forme & teneur, & que les Receveurs generaux des Finances desdites Generalitez, leurs Commis & Preposez, recevront les propositions qui leur seront faites par ceux qui se presenteront pour lever lesdits Offices, & conviendront des conditions & termes des payemens des sommes ausquelles lesdits Offices seront taxez, dont ils dresseront des memoires qu'ils envoyeront audit Sieur Controlleur General des Finances, pour sur iceux être fait des Rolles de moderation s'il y échet, sur lesquels Rolles de moderation le Sieur Richer Trésorier des revenus casuels, fournira ses quittances sur les recepissez desdits Receveurs generaux; & à l'égard du droit de Marc d'or & frais de provision, Sa Majesté a accordé & accorde à ceux qui leveront lesdits Offices la remise de la moitié du droit de Marc d'or & frais de provision, pendant un an seulement.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 9. jour de Mars* 1688. Signé, ROUILLET.

Le 24. Mars 1688. il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt suivant, qui condamne les Collecteurs de la Paroisse de saint Bonnet en vingt-cinq livres d'amende, pour avoir, au préjudice des défenses faites par l'Arrêt du 5. Février 1687. imposé le Domaine & Valets du Sieur Borderie Secretaire du Roi, au rolle des Tailles de ladite Paroisse, & en trente livres de dommages & interêts, à cause de l'execution de ses meubles.

Arrêt du Grand Conseil du 24. Mars 1688. qui condamne un Collecteur en une amende, & en des dommages & interêts pour avoir imposé à la Taille le Domaine & Valets d'un Secretaire du Roi.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la demande & profit du défaut requis par Martial Borderie Sieur de Vernejoux, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur & requerant suivant la Requête par lui presentée au Conseil, & Arrêt intervenu sur icelle, le 16. Octobre 1687. & exploits faits en consequence le 17. Novembre audit an, controllez à Allassac le 20. à ce que les défendeurs ci-aprés nommez soient condamnez, sçavoir Berton Bugeat dit Bevayat en quinze cent livres d'amende, dommages, interêts & dépens du demandeur, pour avoir au mépris de l'Arrêt du Conseil du 5. Février 1687. & au préjudice d'icelui, imposé le demandeur au rolle des Tailles de la Paroisse de saint Bonnet, & executé scandaleusement à main armée, & enlevé ses meubles, pour la somme à laquelle il a été taxé sur ledit rolle, & Jean Montail Gardien des choses saisies & enlevées sur ledit demandeur, pour être aussi condamné en quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts dudit demandeur, pour avoir refusé d'obéïr à l'Arrêt du Conseil du 16. Octobre audit an 1687. qui a ordonné la main-levée des choses saisies & executées sur ledit demandeur, desquelles il étoit gardien; A l'encontre dudit Berton Bugeat dit Bevayat l'un des Collecteurs de ladite Paroisse de saint Bonnet, pour l'année 1687. tant pour lui que pour les autres Collecteurs de ladite année ses consorts, & ledit Jean Montail Praticien au Bourg de saint Bonnet, gardien des choses saisies & executées sur ledit demandeur, défendeurs & défaillans faute de comparoir. VEU par le Conseil ladite demande, ledit défaut du 27. Janvier 1688. ladite Requête, Arrêt & Exploits susdattez, ledit Arrêt du Conseil du 5. Février 1687. l'information faite de la violence & scandale dudit Berton Bugeat Collecteur, en la maison dudit demandeur, du 15. Mars audit an. Interrogatoire prêté par ledit Berton Bugeat, le 10. Avril suivant, extrait du rolle des Tailles du 8. Août de ladite année. Conclusions du Procureur General du Roi, tout vû & consideré: IL SERA DIT que le Conseil *a déclaré & déclare ledit défaut bien & dûëment obtenu, pour le profit duquel a condamné & condamne ledit Berton Bugeat audit nom en vingt-cinq livres d'amende, pour avoir au préjudice de l'Arrêt du Conseil du 5. Février* 1687. *imposé le Domaine & Valets dudit Borderie au rolle des Tailles de ladite Paroisse de saint Bonnet de ladite année, & aux dommages, interêts dudit Borderie, resultans de la saisie & execution faite en ses biens meubles, lesquels le Conseil a liquidez à la somme de trente livres, & l'a en outre, ensemble ledit Montail, condamné aux dépens dudit défaut, chacun à leur égard.* FAIT *audit Conseil à Paris, le* 24. *Mars* 1688. Collationné. Signé, MIDY.

Messager de la Chancelerie. 23. Avril 1688.

Le 23. Avril Jacques Boullaye fut pourvû de l'office de Messager à cheval de la Cour & suite du Conseil & Chancelerie de France, au lieu de feu Pierre Laurent le Danois.

Le 6. Mai la Compagnie generale assemblée suivant l'usage ordinaire, dans sa Sale aux Celestins à Paris, élut Procureurs-Syndics les Sieurs de la Baune & Roüillet de Beauchamps, au lieu des Sieurs Baudouyn & Parayre, qui furent remerciez des services qu'ils avoient rendus en cette qualité, & mis au rang des anciens Officiers, & le Sieur de Lamet fut élû Trésorier au lieu du Sieur Champy, le Sieur Bellavoine Greffier au lieu du Sieur de la Baune.

Audiancier en la Chancel. prés la Cour des Aides de Guienne. 11. Juin 1688. Lettres d'honneur.

Le 11. Juin 1688. Guillaume Hellies fut pourvû de l'Office de Conseiller du Roi, Audiancier, Notaire & Secretaire en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Guienne, sur la resignation de Marc-Antoine Gontier, lequel obtint des Lettres d'honneur, registrées en l'Audiance de France le 11. Juillet suivant.

Arrêt du Conseil privé du 27. Août 1688. qui condamne des Huissiers à l'amende de trois cent livres, pour avoir signifié des Arrêts sans être scellez.

Sur ce qui fut representé au Roi en son Conseil, qu'au préjudice des Edits & Ordonnances, Arrêts & Reglemens rendus sur le fait des Chanceleries, portant défenses à tous Huissiers & Sergens de faire aucunes significations & executions des Sentences, Jugemens & Arrêts sans être dûëment scellez, à peine de trois cent livres d'amende les nommez Jacques Chauvin Huissier à cheval au Châtelet de Paris demeurant à Alençon, & Antoine Pepin Huissier Audiancier au Bailliage d'Aurillac demeurant en ladite Ville, avoient par mépris desdits Reglemens, les 3. & dernier Avril dernier, signifié deux Arrêts du Parlement de Paris, sans être scellez, l'un rendu entre Abraham Alix Marchand demeurant au Païs du Maine, le 19. Mars dernier, & l'autre sur la Requête des Dames Religieuses de Nôtre-Dame d'Aurillac du 13. jour dudit mois d'Avril, à quoi étant necessaire de pourvoir; OUI le rapport du Sieur Bignon Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce député, & tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, conformément ausdits Arrêts, Ordonnances & Reglemens, condamna lesdits Chauvin & Pepin à l'amende, &c. par Arrêt du 27. jour d'Août 1688. Signé, DES VIEUX.

Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides & Finances de Cahors. 30 Août 1688. Lettres d'honneur.

Le 30. Août Jean de Pasy de Luzieres fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides & Finances de Cahors séante à Montauban, sur la resignation de Jean Rousselet, lequel obtint des Lettres d'honneur dudit Office, registrées en l'Audiance de France le 4. Septembre de la même année.

Le 13. Septembre le Roi ayant établi une Chambre souveraine de reformation de la Justice à Limoges, Sa Majesté donna une commission scelleé du grand Sceau, au Sieur Delamet Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, pour y signer tous les Arrêts & autres actes pour l'administration de la Justice, & une autre au Sieur Boucot Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Paris & Bodin Chauffe-cire, pour faire leurs fonctions dans la Chancelerie prés ladite Chambre souveraine; desquelles Commissions la teneur s'ensuit.

Commission au Sieur Delamet Conseiller Secretaire du Roi, pour signer les Arrêts de la Chambre souveraine de la reformation de la Justice à Limoges.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A Nôtre amé & feal Conseiller Secretaire, Maison, Couronne de France & de nos Finances Nicolas Delamet, SALUT. Etant necessaire d'établir prés nôtre Chambre souveraine de la reformation de la Justice que nous avons ordonné être établie cette presente année en nôtre ville de Limoges, une personne pour y signer les Arrêts & autres actes pour l'administration de la Justice, & ayant pleine confiance de vos sens, suffisance, integrité, & fidelité à nôtre service. A CES CAUSES, *Nous vous avons commis, ordonné & deputé, & par ces presentes signées de nôtre main, commettons, ordonnons & deputons pour signer tous les Arrêts & actes qui seront rendus par nôtredite Chambre, soit en forme ou par extrait, sans néanmoins que vous puissiez pour raison de ce pretendre ni recevoir aucuns droits ou emolumens, lesquels nous voulons & entendons être remis gratuitement aux parties; de ce faire vous donnons pouvoir durant la tenuë de nôtredite Chambre seulement.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenant nôtredite Chambre souveraine de la reformation de la Justice à Limoges, que ces presentes ils ayent à faire registrer, & de leur contenu joüir & user ledit Delamet pleinement & paisiblement: CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Versailles le 13. jour de Septembre, l'an de grace 1688. & de nôtre regne le quarante-sixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi COLBERT, & scellé. Et au dos est écrit: Registré le 7. Octobre 1688. au Greffe de la Chambre. Collationné. Signé, MILLAIN.

Commission aux Sieurs Boucot & Bodin, pour la Chancel. de la Chambre souveraine de la reformation de la Justice à Limoges.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos chers & bien-amez Gabriel Boucot nôtre Conseiller Secretaire, Maison, Couronne de France, Audiancier en nôtre Chancelerie prés nôtre Cour de Parlement de Paris, & Antoine Bodin Chauffe-cire, SALUT. Etant necessaire d'établir une Chancelerie prés nôtre Chambre souveraine de la reformation de la Justice que nous avons ordonné être établie cette presente année en nôtre ville de Limoges, pour y sceller les Arrêts, Lettres de Chanceleries & autres actes necessaires pour l'administration de la Justice: & ayant pleine confiance de vos sens, suffisance, integrité & fidelité à nôtre service. A CES CAUSES, *Nous vous avons commis, ordonnez & deputez, & par*

ces presentes signées de nôtre main, vous commettons, ordonnons & deputons, pour chacun de vous en la fonction de vos charges, nous servir & le public en ladite Chancelerie, y expedier, taxer & signer toutes & chacunes les Lettres de Justice & autres expeditions de Chancelerie, tout ainsi qu'elles se scellent en nôtredite Chancelerie de Paris; le tout aux mêmes taxes & droits & émolumens du Sceau portez par nos Reglemens & Tarifs, & qui se payent en nôtredite Chancelerie de Paris, de ce faire vous donnons pouvoir durant la tenue de nôtredite Chambre seulement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nôtre tres-cher & feal le Sieur BOUCHERAT Chevalier Chancelier de France, que ces presentes il ait à faire lire & publier le Sceau tenant, & registrer és Registres de la Chancelerie de France, pour être executées selon leur forme & teneur: mandons en outre à nos amez & feaux les Gens tenant nôtredite Chambre souveraine de la reformation de la Justice à Limoges, que ces presentes ils ayent à faire registrer, & de leur contenu joüir & user lesdits Boucot & Bodin pleinement & paisiblement: CAR tel est nôtre plaisir. DONNÉ à Versailles le treiziéme jour de Septembre, l'an de grace 1688. & de nôtre regne le 46. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, Signé, COLBERT. & scellé de cire jaune. Et encore est écrit: Luës, publiées & registrées le Sceau tenant, de l'ordre de M. le Chancelier, Nous Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, grand Audiancier de France present, à Versailles le treiziéme Septembre 1688. Signé, BOUCHER. — Louis XIV. 1688.

Le Roi étant informé que la plûpart des Seigneurs particuliers, tant Ecclesiastiques qu'autres, font prendre à leurs Juges ordinaires la qualité de Verdiers, Gruyers & Juges des Eaux & Forêts qu'ils inserent dans leurs provisions, & pretendent ensuite qu'étant reçûs en cette qualité à la Table de Marbre du ressort, où l'on n'en fait aucune difficulté, les Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts de Sa Majesté, ne peuvent plus pretendre sur eux aucun droit de prevention ni de concurrence, & que même il arrive souvent que les Officiers des Sieges des Tables de Marbre, par une affectation qui n'est pas tolerable, adressent l'execution de leurs mandemens & commissions à ces sortes d'Officiers de Justices ordinaires, preferablement & à l'exclusion de ceux des Maîtrises particulieres & Gruëries qui sont établies à cet effet: & voulant y pourvoir, OUI le rapport du Sieur le Peletier Conseiller ordinaire au Conseil Royal des Finances, Controlleur general. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, *a fait & fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Seigneurs, tant Ecclesiastiques que seculiers de souffrir prendre par leurs Juges ordinaires, ni de leur donner les qualitez de Verdiers, Gruyers & Juges des Eaux & Forêts dans leurs provisions ni autrement, & aux Officiers des Sieges des Tables de Marbre de les recevoir, & à tous autres de les reconnoître en ces qualitez, s'ils n'y sont fondez en titres & possession incontestables, confirmez par Lettres patentes de Sa Majesté, duëment verifiées, qu'ils seront en ce cas tenus de representer dans trois mois pour toutes préfixions & delays, pardevant les Grands Maîtres des Eaux & Forêts de France, chacun dans son département, & de prendre leur attache, à peine d'en être déchûs, & de nullité, cassations de procedures, dépens, dommages & interêts des parties & d'amende arbitraire: & sera le present Arrêt lû, publié & enregistré par tout où besoin sera, à la diligence des Procureurs du Roi en chacun Siege: Enjoint Sa Majesté ausdits Sieurs Grands Maîtres des Eaux & Forêts, chacun dans l'étenduë de son département, de tenir la main à l'execution du present Arrêt.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le* 14. *Septembre* 1688. Signé, RANCHIN. — Arrêt du Conseil d'Etat du 14. Sept. 1688. portant défenses à tous Seigneurs tant Ecclesiastiques que Seculiers, de souffrir prendre ni donner à leurs Juges la qualité de Verdiers, Gruyers & Juges des Eaux & Forêts, s'ils n'y sont fondez en titres & possession confirmez par Lettres patentes de Sa Majesté, qu'ils seront tenus en ce cas de representer.

Le 30. Septembre Loüis LE MAZIER Avocat en Parlement, & Greffier en chef des Requêtes de l'Hôtel, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Loüis BREHERET. — Reception de Secret. du Roi. 30. Sept. 1688.

Le 7. Octobre Jean François d'Aspremont fut pourvû de l'office de Conseiller du Roi, Audiancier & Secretaire en la Chancelerie Presidiale de Clermont en Auvergne, sur la resignation de François le Maire Sieur de Villeromar. Ledit jour Jacques de Pienne, fut pourvû de l'office de Conseiller Notaire & Secretaire en ladite Chancelerie Presidiale de Clermont, sur la resignation de Henry François Guibert. — Audiancier en la Chancelerie Presidiale de Clermont en Auvergne. 7. Octobre.

Le même jour François d'Aspremont fut pourvû de l'office de Conseiller du Roi, Chauffe-cire en ladite Chancelerie Presidiale de Clermont, sur la resignation de Henry Guibert.

Le 14. Loüis BATHELEMY fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Nicolas DESCHAMPS Sieur de Mirebeau. — Reception de Secret. du Roi. 14. Oct. 1688.

Le même jour le Roi donna une Déclaration portant que ceux qui pretendroient avoir hypoteque sur les proprietaires des rentes constituées par Monsieur le Duc

LOUIS XIV. 1688.

d'Orleans sur le fond des Domaines & autres revenus de son appanage, formeroient leurs oppositions, soit au titre ou pour deniers és mains des Conservateurs des hypoteques, de même que pour les rentes de l'Hôtel de Ville, & qu'il seroit pris des Lettres de ratification sur les contrats d'acquisition desdites rentes, comme sur ceux desdites rentes de l'Hôtel de Ville, de laquelle Declaration voici la teneur.

Déclaration du Roi du 14. Oct. 1688. pour la conservation des hypoteques sur les rentes constituées par M. le Duc d'Orleans sur le fonds des domaines & autres revenus de son appanage.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nôtre tres-cher & tres-amé Frere Unique le Duc d'Orleans, nous à remontré que lui ayant par nôtre Edit du mois de Septembre 1687. registré où besoin à été & pour les causes y contenuës, permis d'affecter & hypotequer, le fonds des domaines & autres revenus de son appanage, aux sorts principaux des rentes qu'il pourra constituer au denier vingt jusqu'a la concurrence de trente mil livres de rente, rachetable de six cent mil livres, & que lesdits Domaines demeurent affectez au payement desdites rentes, comme si la constitution en avoit été par nous faite, sans qu'en cas de reversion dudit appanage à nôtre Couronne avant l'acquitement des principaux & des arrerages desdites rentes nous ni nos successeurs Rois puissions pretendre que ladite hypoteque soit éteinte, les particuliers qui desirent acquerir lesdites rentes en font difficulté dans la crainte de ne pouvoir s'en défaire, si ceux ausquels ils pourroient les vendre sont obligez de les faire decreter pour s'en assurer la proprieté. Et comme lesdites rentes, suivant la disposition de nôtre dernier Edit peuvent être considerées comme celles constituées par les Prevost des Marchands & Echevins de nôtre bonne ville de Paris, sur nos Aides, Gabelles & autres nos revenus, nôtredit Frere nous à tres-humblement supplié d'établir à l'égard desdites rentes par luy constituées en execution de nôtredit Edit, la même Jurisprudence qui s'observe pour celles de l'Hôtel de ladite Ville; & voulant contribuer à tout ce qui peut être du bien & avantage des affaires de nôtredit frere, & que nos sujets qui acquereront lesdites rentes y trouvent la même commodité & sureté que ceux qui acquierent les rentes constituées sur l'Hôtel de ladite ville: A CES CAUSES, & autres considerations à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, en confirmant nôtredit Edit du mois de Septembre 1687. ci-attaché sous le Contre-Scel de nôtre Chancelerie, & y ajoutant, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaist que ceux qui acquereront lesdites rentes constituées par nôtredit frere, en vertu dudit Edit, sur son appanage, en joüissent, fassent & disposent comme les proprietaires des rentes que nous avons creées sur l'Hôtel de nôtre bonne ville de Paris, & que ceux qui pretendront droit sur les proprietaires desdites rentes, formeront leurs oppositions entre les mains de nos a mez & feaux Conseillers Secretaires Conservateurs des hypoteques, sur les rentes assignées sur l'Hôtel de ladite ville; lesquelles oppositions conserveront leurs droits & hypoteques pendant une année, sans qu'il soit besoin d'autres diligences, & en consequence que tous ceux qui deviendront proprietaires desdites rentes par acquisition, legs, partages, donations, transports, déclarations & autres titres, seront tenus, à l'exception de ceux qui les possederont à titres d'heritages, de prendre à chaque mutation en nôtre grande Chancelerie, des Lettres de ratification, lesquelles Lettres seront scellées à la charge des oppositions de ceux qui les auront faites, & qui seront preferablement payez sur les prix desdites rentes, suivant l'ordre de leurs privileges & hypoteques: & si avant le Sceau desdites Lettres, il ne se trouve point d'oppositions au titre, ou pour deniers de la part des Creanciers ou pretendans droit sur lesdites rentes, elles seront purgées au moyen des Lettres de ratification, qui auront été scellées sans aucunes oppositions, de tous droits & hypoteques, de quelque nature & qualité qu'ils soient, & les acquereurs en demeureront proprietaires incommutables, sans être sujets aux dettes de ceux qui les auront venduës en quelque sorte & sous quelque pretexte que ce soit; le tout ainsi & en la même maniere qu'il se pratique pour les rentes assignées sur l'Hôtel de nôtre bonne ville de Paris, & qu'il est plus au long porté par nos Edits & Déclarations des mois de Mars & trentiéme Juin 1673. Novembre 1674. & autres sur ce intervenus, sans qu'il puisse être reçû autres n'y plus grands droits que pour les Lettres de ratification & oppositions qui seront faites sur lesdites rentes, mainlevées, certificats, extraits & autres actes, que ceux établis pour les rentes constituées sur l'Hôtel de ladite ville. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris que ces presentes ils ayent à enregistrer, le contenu en icelles executer

ter selon sa forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : CAR tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre nôtre scel à ces presentes. DONNE' à Fontainebleau le 14. jour d'Octobre, l'an de grace 1688. & de nôtre regne le 46. Signé, LOUIS. Par le Roi, COLBERT. Et plus bas, vû au Conseil, LE PELETIER, & scellées. Registrées en Parlement le 4. Decembre 1688. Signé, DONGOIS. A la Chambre des Comptes le 7. Decembre suivant. Signé, RICHER, & à la Cour des Aides le 20. du même mois. Signé, DU MOLIN. LOUIS XIV. 1688.

Le Roi ayant accepté le secours d'un million de livres, que les Officiers de la grande Chancelerie & les deux cent quarante Conseillers Secretaires de Sa Majesté, auroient volontairement offert de payer au Sieur de Bartillat Garde du Tresor Roial, & Sa Majesté voulant pourvoir à ce qu'il leur fût expedié une quittance de ladite somme, SA MAJESTE' sur le rapport de M. le Peletier Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Controlleur general des Finances, *ordonna par Arrêt du 21. Septembre* 1688. *que ledit Sieur de Bartillat expedieroit la quittance aux Officiers de la grande Chancelerie, & deux cent quarante Conseillers & Secretaires de Sa Majesté, de ladite somme d'un million de livres qu'ils avoient payée, laquelle somme tiendroit lieu d'augmentation de finance à leurs charges, & ledit Sieur de Bartillat feroit mention dans ladite quittance de la déclaration qu'ils feroient des sommes que chaque particulier leur auroit prestées pour le payement dudit million de livres, dont la repartition entre eux seroit faite sur leurs bourses ou autrement, suivant les ordres de M. le Chancelier.* Arrêt & Lettres Patentes du 11. Decemb. 1688. au sujet du million fourni au Roi par les Officiers & Secretaires de Sa Majesté de la grande Chancelerie, & des deux cent mil livres fournies par les Officiers & Secretaires des Chancelleries prés les Cours.

En consequence duquel Arrêt, les Lettres Patentes suivantes furent expediées.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT. Nos amez & feaux Conseillers les Officiers de nôtre grande Chancelerie, & les deux cent quarante nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, & nos Conseillers Secretaires & Officiers des Chanceleries établies prés nos Cours superieures, nous ayant dans toutes les occasions donné des témoignages de leur zele, par les secours considerables qu'ils nous ont fournis en differens tems, & notamment par le million de livres que nosdits Officiers de nôtredite Chancelerie de France & nos deux cent quarante Secretaires nous ont volontairement offert, & qu'ils ont fait porter depuis peu en nôtre Trésor Royal, & nos Officiers & Secretaires des Chanceleries, la somme de deux cent mil livres, nous croyons qu'il est de nôtre Justice que de nôtre part, non seulement nous leur donnions des marques de la satisfaction qui nous en reste, mais aussi de pourvoir en même tems, à ce que ces sommes considerables ne leur tombent pas en pure perte & à la sureté des creanciers qui leur ont prêté lesdits deniers. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil & de nôtre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces presentes signées de nôtre main, *disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que ladite somme d'un million de livres payée par lesdits Officiers & par les deux cent quarante Secretaires de nôtre grande Chancelerie, ensemble celle de deux cent mil livres payée par nos Officiers & Secretaires des Chanceleries prés nos Cours superieures, leur tienne lieu d'augmentation de finances à leurs charges, chacun suivant qu'ils y ont contribué ; & en consequence que le Sieur de Bartillat Garde de nôtre Trésor Royal, conformement à l'Arrêt de nôtre Conseil du* 21. *Septembre dernier, fasse mention dans les quittances qu'il en donnera, de la déclaration qu'ils feront des sommes que chaque particulier leur aura prêtées.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France, que ces presentes il fasse lire, publier, & registrer le Sceau tenant, és Registres de l'Audiance de France, pour être executées selon leur forme & teneur. CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Versailles le 7. jour de Decembre, l'an de grace 1688. & de nôtre regne le quarante-sixiéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli, par le Roi, COLBERT. Et scellé. Et à côté est écrit : Lûës, publiées & registrées le Sceau tenant, de l'ordre de M. BOUCHERAT Chevalier Chancelier de France, moi Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, grand Audiancier de France, present, le 11. jour de Decembre 1688. Signé, BOUCHER.

Le 24. Decembre Jean de Frost, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, sur la resignation d'Hector de Frost son pere. Controlleur en la Chancelerie prés le Parlem. de Toulouse. 24. Dec. 1688.

Le 12. Janvier 1689. il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt suivant, qui ordon-

Louis XIV. 1689.

ne l'execution de celui du 6. Septembre 1687. par lequel les Secretaires du Roi, Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie de Tournay sont déclarez exempts des droits sur les boissons : comme aussi que le Fermier des impôts des ventes d'heritages de Tournay sera réassigné au Grand Conseil.

Arrêt du Grand Conseil du 12. Janvier 1689. portant que conformément à celui du 7. Sept. 1687. les Secret. du Roi Audianciers & Controlleurs en la Chancel. de Tournay seront exempts de toutes impositions sur les boissons & denrées.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la demande & profit de défaut requis par Jacques Philipes Cazier Ecuyer, Sieur de Camphin, Conseiller Secretaire du Roi, Controlleur, joint à lui les Secretaires du Roi Audianciers, Conseillers Secretaires du Roi Controlleurs, Conseillers Secretaires du Roi Referendaires & autres Officiers de la Chancelerie établie par le Parlement de Tournay, demandeurs en execution de l'Arrêt du Conseil du 6. Septembre audit an 1687. & aux fins de l'Exploit du 28. Août 1688. non controllé, à ce qu'il plaise au Conseil ordonner que l'Arrêt du Conseil dudit jour 6. Septembre 1687. confirmatif des Edits & Déclaration du Roi des 13. Decembre 1680. & 12. Juin 1681. sera executé selon sa forme & teneur : ce faisant qu'ils seront gardez & maintenus en tous leurs privileges & exemptions, & notamment de l'impôt sur le vin & boisson, & de celui prétendu par Jacques Renteur pour raison de l'heritage vendu par ledit Sieur de Camphin à Laurent Doüez, par Contrat du 25. Octobre 1686. & generalement de tous autres impôts de cette Ville : ce faisant que la saisie faite des biens meubles dudit Sieur de Camphin, à la requête dudit Renteur, sera déclarée injurieuse, tortionnaire & déraisonnable, avec pleine & entiere main-levée d'icelle, à la restitution d'icelui, ledit Renteur & autres gardiens dépositaires contraints par corps, s'ils sont en nature, sinon à la juste valeur, au dire d'Experts dont les Parties conviendront pardevant tel Juge qu'il plaira au Conseil commettre, & en outre condamné en tous les dommages & interêts des demandeurs, en cinquante livres d'amende & aux dépens à l'encontre de Jacques Renteur Fermier des impôts de vente d'heritage de la ville de Tournay, défendeur & défaillant faute de comparoir : & à l'encontre du Sieur Fatiguant Fermier des impôts de vin audit Tournay, tant pour lui que pour ses associez, défendeur à faute de défendre. Veu par le Conseil ladite demande, lesdits defauts levez au Greffe du Conseil le 15. Novembre dernier, à l'encontre dudit Fatiguant, ésdits noms, faute de fournir de défenses, signifié le 20. de ce mois à M. Pierre Ruette son Procureur au Conseil, & le 14. Decembre aussi dernier, a l'encontre dudit Renteur à faute de comparoir ; ledit exploit du 28. Août precedent, portant l'assignation donnée ausdits défendeurs à comparoir au Conseil au mois, pour y proceder sur la contravention par eux commise à l'Arrêt du Conseil du 6. Septembre 1687. portant confirmation des privileges desdits Officiers de Chancelerie. Copie collationnée dudit Arrêt du Conseil desdits jours, mois & an, obtenu par les Conseillers & Secretaires de Sa Majesté en la Chancelerie établie prés le Parlement de Tournay, & ausdits Officiers de ladite Chancelerie, par lequel il a été ordonné que les Edits & Déclarations de Sa Majesté, registrez & verifiez au Conseil seront executez selon leur forme & teneur : & en consequence a fait défenses aux Magistrats de Tournay, Fermiers, Commis & Préposez, & tous autres de troubler lesdits Secretaires de Sa Majesté & autres Officiers de la Chancelerie de Tournay dans leurs droits, privileges & exemptions, & notamment dans celles de toutes impositions sur les boissons & autres denrées pour leurs provisions, a fait défenses aux parties de se pourvoir en cas de contestation pour raison de ce, circonstances & dépendances, ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, cinq cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts : les exploits de signification dudit Arrêt faite ausdits Magistrats de Tournay, audit Fatiguant Fermier des impôts, & audit Renteur les 18. Mai, 4. 14. & 25. Juin 1688. Deux copies signées Petitgas, des Edit & Déclaration de Sa Majesté des 13. Decembre 1680. & 12. Juin 1681. mentionnez audit Arrêt. Copie de l'exploit d'execution faite en la maison dudit Camphin, à la requête des Fermiers des ventes des heritages, pour raison de la vente par lui faite le 26. Octobre 1686. à Laurent Doüex, d'une maison & autres heritages mentionnez audit Contrat : ledit exploit en date du 27. Juin 1688. & tout ce que par ledit Demandeur a été mis & produit pardevers le Conseil. Conclusions du Procureur general du Roi, Il sera dit *que le Conseil a déclaré & déclare lesdits défauts bien & dûëment obtenus, & adjugeant le profit d'iceux, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du six Septembre mil six cent quatre-vingt-sept sera executé selon sa forme & teneur : ce faisant les Secretaires du Roi & autres Officiers de la Chancelerie de Tournay maintenus & gardez dans leursdits privileges & exemptions, & notamment dans celles de toutes impositions sur les boissons & autres denrées pour leurs provisions : a fait & fait*

défenses audit Fatiguant Fermier des impôts du vin audit Tournay, & ses associez, de les y troubler: & à l'égard dudit le Renteur, a retenu & retient la connoissance de la cause, procés & differends des parties: a ordonné qu'il sera réassigné au mois pour y proceder sur ladite demande, & les a condamnez & condamne aux dépens. FAIT *au Conseil le 12. de Janvier* 1689. Collationné. Signé, MIDY.

Louis XIV. 1689.

Le 7. Février le Roi donna une Déclaration en faveur de ses Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France, Audianciers & Controlleurs en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, portant confirmation des conventions faites entre eux pour leurs fonctions, bourses & droits: de laquelle Déclaration voici la teneur.

Déclaration du Roi du 7. Fév. 1689. en faveur des Officiers de la Chancel. de Bretagne, concernant leurs fonctions, bourses & droits.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France, Audianciers & Controlleurs en nôtre Chancelerie prés nôtre Parlement de Bretagne Nous ont fait remontrer qu'en consequence du Traité fait entre nos Grands Audianciers, Officiers de nôtre grande Chancelerie, & deux cent quarante Secretaires de Nous, Maison, Couronne de France & de nos Finances, le 3. Mai 1679. de l'Arrêt de nôtre Conseil d'Etat du 11. Septembre de la même année, & de nôtre Déclaration du 16. Janvier 1680. registrée en nôtre Cour de Parlement de Bretagne le premier Avril ensuivant, ils ont fait des conventions & Reglemens entr'eux, pour prévenir toutes contestations, & pour vivre en paix & union à l'avenir, tant pour raison des fonctions de leurs Charges, que pour la distribution de leurs bourses & droits, le 5. du mois d'Avril 1680. sur lesquels ils nous ont tres-humblement fait supplier leur accorder & octroyer nos Lettres de confirmation & homologation. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter lesdits Exposans, de nôtre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons autorisé, confirmé & approuvé, confirmons, autorisons & approuvons par ces Presentes signées de nôtre main, lesdits Reglemens & conventions ci-attachez sous le contre-scel de nôtre Chancelerie: voulons & nous plaît qu'ils soient executez selon leur forme & teneur, & en cas de troubles & empêchemens, qu'ils se pourvoyent en nôtre Grand Conseil, auquel nous en avons attribué toute Cour & Jurisdiction, & icelle interdite à nos autres Cours & Juges, pourvû que ces Presentes ne soient contraires à nos Ordonnances & Reglemens, ni préjudiciables à nos droits ni à ceux d'autrui.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France, le Sieur Boucherat, que ces Presentes il fasse lire & publier le Sceau tenant, & registrer és Registres de l'Audiance de la grande Chancelerie, & à nos amez & feaux les Gens tenant nôtre Grand Conseil, que cesdites Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer, sans souffrir y être apporté aucun trouble & empêchement. Voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoûtée comme à l'original: CAR tel est nôtre plaisir. En témoin de ce, nous avons fait mettre nôtre scel à ces Presentes. DONNE' à Versailles le 7. jour de Février l'an de grace 1689. & de nôtre regne le quarante-sixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune. Et à côté est écrit, Enregistré és Registres de l'Audiance de France, Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, grand Audiancier de France & Conseiller Secretaire de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Controlleur general de la grande Chancelerie, presens, à Paris le 11. jour de Février 1689. Collationné. Signé, DE FREMONT & DE LAISTRE. Registrées au Grand Conseil le 19. Février audit an.

Le 21. Février Paul MAILHARD Sieur de Baslorre, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de Charles BELOT.

Reception de Secret. du Roi. 21. Février.

Le 25. Loüis MINET Avocat aux Conseils du Roi, fut reçû en pareil Office, au lieu de feu Adrien DE CROISI, Jean Pierre VANELLE Sieur des Michels, en celui de feu Jean RICHARD, & Julien LUNEL Sieur des Essarts en pareil Office, sur la resignation de Mathurin LE JARIEL.

Receptions de Secret. du Roi. 25. Février.

Le 5. Mars Loüis PILLAUT ci-devant Conseiller du Roi, Notaire au Châtelet de Paris, fut reçû en pareil Office, au lieu de feu François DU JARDIN.

Reception de Secret. du Roi. 5. Mars.

Le 11. Jean BERNOU de la Bernarie, President en l'Election de saint Estienne en Forests, fut reçû en pareil Office, sur la resignation d'André PIOGER, qui obtint le même jour ses Lettres d'honneur, registrées au grand Conseil le 14. Juin suivant, ayant été reçû audit Office le 22. Mars 1668.

Reception de Secret. du Roi. 11. Mars. Lettres d'honneur.

Le 18. Mars Loüis l'Eglise fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du

Controlleur en

La Chancelerie prés le Parlem. de Guyenne. 18. Mars.

Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Guienne, sur la resignation de Jean l'Eglise son Fils.

Reception de Secret. du Roi. 26. Mars.

Le 26. Mars Pierre DE LA BAUNE, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation à condition de survivance de Jean DE LA BAUNE son pere.

Le même jour Beranger PHILIP Sieur de Ris, fut reçû en pareil Office, au lieu de feu Jacques GUIGOU; & Nicolas VAILLANT Sieur des Aulnets, au lieu de feu Jean Baptiste RAGUIN.

Le 4. Avril 1689. le Grand Conseil rendit l'Arrêt suivant portant que le Sieur Bouchard Secretaire du Roi, seroit maintenu dans son droit de committimus; & en consequence que le Procés d'entre lui & la veuve Segumeau, sera renvoyé aux Requêtes du Palais du Parlement de Paris.

Arrêt du Grand Conseil du 4. Avril 1689. qui renvoye aux Requêtes du Palais à Paris, le Procés d'un Secretaire du Roi, en vertu de son droit de Committimus.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Entre Jacques Bouchard Ecuyer Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur en Reglement de Juges d'entre le Presidial de Saint Pierre le Moustier, & les Requêtes du Palais du Parlement de Paris, & requerant suivant la commission du Conseil par lui obtenuë le neuf Juillet 1688. & exploit fait en consequence le 2. Juillet audit an, controllé à Saint Pierre le Moustier le même jour, qu'il fût renvoyé aux Requêtes du Palais, en vertu de son Committimus pour y proceder sur la demande contre lui formée, par la défendresse ci-aprés nommée, d'une part: & Françoise Segumeau veuve Thomas Bretoeq défenderesse d'autre: aprés que Massi pour ledit Bouchard a été oüi, & conclu en son Reglement de Juges, & que le Fevre le jeune pour ladite Segumeau a aussi été oüi. LE CONSEIL faisant droit sur le Reglement de Juges, *a renvoyé & renvoye les parties aux Requêtes du Palais du Parlement de Paris, pour y proceder ainsi que de raison, dépens reservez.* FAIT *audit Conseil à Paris, le 4. jour d'Avril* 1689. Collationné. Signé, MIDY.

Recept. de Secret. du Roi. 16. Avril.

Le 16. Eustache BOURET Sieur de Beuron Conseiller du Roi, President en l'Election & Grenier à Sel de Mante, fut reçû en pareil Office, sur la resignation de Charles LE BEGUE de Majainville.

Grand Audiancier de France. 16. Avril.

Le même jour François LE FEBVRE Conseiller du Roi, Substitut de M. le Procureur General, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, grand Audiancier de France, pour servir au quartier de Janvier, sur la resignation de Nicolas DE FREMOND.

Controlleur general de la Chancelerie. 16. Avril.

Le même jour Gabriel COUSTARD fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Controlleur general de l'Audiance de la grande Chancelerie de France, sur la resignation de Joseph DE LAISTRE.

Arrêt du Conseil Privé du 27. Avril 1689. qui autorise le changement des quartiers de service des Sieurs Boucher & le Febvre grands Audianciers.

Sur le Requête presentée au Roi en son Conseil, par Nicolas René Boucher, Conseiller Secretaire du Roi, grand Audiancier de France, de service pendant le quartier de Juillet; & François le Febvre, agreé pour être pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, grand Audiancier de France, au lieu & place du Sieur de Fremond, qui étoit de service au quartier de Janvier: contenant que pour la commodité de leurs affaires, & pouvoir donner toute l'assiduité à laquelle ils étoient obligez dans la fonction de leursdites Charges, il auroit été convenu entr'eux, sous le bon plaisir de Sa Majesté, que de-là en avant ledit Sieur Boucher serviroit le quartier de Janvier, à commencer par celui de Janvier suivant & ainsi d'année en année, & ledit Sieur le Febvre le quartier de Juillet à commencer au mois de Juillet suivant, & ainsi d'année en année, si Sa Majesté l'avoit agreable: sur laquelle Requête & le rapport du Sieur du Tillet de la Bussiere Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de l'Hôtel, Commissaire à ce deputé. LE ROI, de l'avis de M. le Chancelier, *ordonna par Arrêt de son Conseil Privé du* 27. *Avril* 1689. *que de-là en avant ledit Sieur Boucher, serviroit pendant les mois de Janvier, Février & Mars chaque année, & ledit Sieur Lefebvre pendant les mois de Juillet, Août & Septembre, à commencer au mois de Juillet suivant, ainsi qu'il étoit porté par les Lettres de provisions dudit Sieur le Febvre: Ordonna en outre Sa Majesté que le present Arrêt seroit registré és Registres de l'Audiance de France.*

Receptions de Secret. du Roi. 5. Mai.

Le 5. Mai Antoine Joseph DE LA PIERRE Sieur de Saint Hilaire, Conseiller du Roi, & Secretaire de la Cour du Parlement de Mets, fut reçû en l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu François GRANGE; Jacques JACQUIER Sieur de Coraillon, au lieu

lieu de René JACOLOT Sieur de Larré, & Jean Claude GRIMOD BENEON Sieur de Riverye, en pareil office, sur la resignation de Jean de SONNING.

Election d'Officiers.

Le 6. La Compagnie generale assemblée à son ordinaire dans sa Sale aux Celestins à Paris, élut pour Procureurs-Syndics les Sieurs Gourdon & Gamart au lieu des Sieurs d'Ivry & Macqueron, qui furent mis au rang des anciens Officiers, & continua les Sieurs de Lamet & Bellavoine dans leurs places de Trésorier & Greffier.

Reception de Secret. du Roi. 7. Mai.

Le 7. dudit Joseph DE LAISTRE, ci-devant Controlleur general de la grande Chancelerie, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jean de ROUVIERES.

Controlleur en la Chancelerie prés le Conseil souverain de Tournay.

Le même jour, Jacques François de Puich Sieur de Mesplaux, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Conseil souverain de Tournay, au lieu de défunt Charles de Rogier.

Le 17. Mai 1689. il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt suivant qui maintient & garde Guillaume More Cirier de la Maison du Roi, servant prés la personne de M. le Chancelier, & la famille dudit More dans les droits honorifiques de l'Eglise d'Auvert, par preference à Pierre Coquart Chef de Gobelet de la défunte Reine.

Arrêt du Grand Conseil du 17. Mai 1689. qui maintient le Sr More Cirier de la Maison du Roi & de la grande Chancelerie dans les droits honorifiques de l'Eglise d'Auvert.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Entre Pierre Coquart Chef de Gobelet de la défunte Reine, demeurant à Auvert, demandeur en Requête & Commission du 19. Octobre 1688. & exploit fait en consequence, le 30. dudit mois, controllé à Pontoise le 2. Novembre ensuivant, aux fins que lui & sa famille soient maintenus & gardez dans tous les honneurs attribuez à sa Charge, & en consequence, que le défendeur ci-aprés nommé soit condamné de lui porter & à sa famille le Pain-benît, le premier aprés le Seigneur, quand il sera en personne & autres personnes privilegiées, défenses d'y contrevenir ni de le troubler, ni sa famille dans leursdits droits honorifiques, sur telles peines qu'il appartiendra, & pour l'avoir fait que ledit défendeur soit condamné en ses dommages & interêts, & aux dépens de l'instance, d'une part, & Pierre Calle Marguillier de la Paroisse d'Auvert, défendeur d'autre, & entre Guillaume More Cirier de la Maison du Roi, servant actuellement prés la personne de M. le Chancelier, demandeur en Requête par lui presentée au Conseil le 6. du present mois de Mai, aux fins qu'il soit reçû partie intervenante en ladite instance pendante au Conseil entre ledit Coquart & ledit Calle, faisant droit sur son intervention, ordonner qu'il aura le pas auparavant ledit Coquart, que le Pain-benît lui sera apporté & à sa famille auparavant lui, quand ils assisteront au service de ladite Eglise d'Auvert, & qu'il sera maintenu & gardé dans tous les droits honorifiques qui lui appartiennent, à cause de sadite Charge, par privilege & preference audit Coquart, défenses à lui de lui apporter aucun trouble, sur telle peine qu'il plaira au Conseil arbitrer, & en cas de contestation condamner les contestans aux dépens, d'une part, & ledit Coquart, défendeur d'autre; & entre ledit Coquart demandeur en Requête par lui presentée au Conseil le 9. dudit mois de Mai, à ce qu'Acte lui soit donné de ce qu'il met en fait, & offre prouver qu'il y a plusieurs places vuides & sans banc dans la Nef & proche du Chœur de ladite Eglise, ce faisant & en procedant au jugement des contestations, condamner ledit Calle de bailler & ceder audit Coquart une desdites places, & à cet effet lui permettre d'y construire un banc à ses frais & dépens, aux offres de reconnoître l'Eglise & payer ladite place en la maniere accoûtumée, & suivant qu'il est d'usage, & condamner en outre ledit Calle en ses dépens, dommages & interêts, d'une part, & ledit Calle, défendeur d'autre; aprés que Chaudet pour ledit Coquart, assisté de le Paige son Procureur a conclu en sesdites demande & requête, Evrard assisté de Vorse pour ledit Calle, present à l'Audiance, a été oüi & persisté aux déclarations par lui faites, portées par ses défenses qu'il n'a point refusé & ne refuse point de presenter le Pain benît audit Coquart le premier, suivant ses demandes & requisition, & à l'égard de la demande portée par sadite Requête déclare qu'il n'est point partie capable pour défendre à ladite Requête, qu'il doit s'adresser aux Curé & Marguilliers de ladite Eglise, Vaillant assisté de Vorse pour ledit More, aussi present à l'Audiance, a conclu en sadite Requête, & qu'Anjorant pour le Procureur General a été oüi. LE CONSEIL aprés la déclaration dudit Calle sur la demande dudit Coquart contre ledit Calle *a mis & met les parties hors de Cour & de procés, sauf audit Coquart à se retirer pardevers les Curé & Marguilliers, pour lui être donné un banc, en reconnoissant l'Eglise, dépens compensez entre lesdits Coquart & Calle; a reçû & reçoit ledit*

Louis XIV. 1689. *More, partie intervenante, & faisant droit sur sa demande a maintenu & gardé, maintient & garde ledit More & sa famille dans les droits honorifiques de ladite Eglise, par preference audit Coquart, dépens compensez entre lesdits More & Coquart; & néanmoins ledit Coquart fournira l'Arrêt audit More.* FAIT *audit Conseil à Paris, le* 17. *Mai* 1689. Collationné. Signé, MIDY.

Le 21. Mai 1689. il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt suivant, qui ordonne que sans avoir égard à celui du Parlement de Paris obtenu le 3. du même mois par le Receveur des consignations d'Angers, contre la veuve du Sieur Subleau Secretaire du Roi, les parties procederont au Grand Conseil, & fait défenses audit Receveur de mettre à execution ledit Arrêt du Parlement de Paris, à peine de quinze cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts.

Arrêt du Grand Conseil du 21. Mai 1689. qui ordonne que sans avoir égard à celui du Parlement de Paris obtenu par un Receveur des consignations contre la veuve d'un Secretaire du Roi, les parties procederont au Grand Conseil.

Extrait des Regîstres du Grand Conseil du Roi. Sur la Requête presentée au Conseil par Madeleine Sejourné veuve non mariée, de défunt Olivier Subleau, Ecuyer Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, tendante à ce qu'il Nous plaise sans s'arrêter aux défenses portées par l'Arrêt du Parlement de Paris du 3. du present mois de Mai, obtenu par M. Antoine de Courboulay Receveur des Consignations à Angers, il lui soit permis de faire assigner au Conseil ledit Sieur de Courboulay & autres qu'il appartiendra, pour y proceder sur son appel, s'en voir débouter, & en consequence faisant droit au principal, qu'il sera debouté de sa prétention; & voir dire & ordonner qu'en consequence des droits & privileges accordez aux Secretaires de Sa Majesté, dans lesquels ladite Dame Subleau sera maintenuë & gardée, elle sera déclarée exempte du droit de consignation en question, dont elle joüira, avec défenses audit Sieur de Courboulay, & tous autres de l'y plus troubler ni inquieter sur telles peines qu'il appartiendra, & pour l'avoir fait, qu'il soit condamné en ses dommages, interêts & dépens, & cependant faire tres-expresses inhibitions & défenses audit Sieur de Courboulay & tous autres de mettre le susdit Arrêt du Parlement à execution, & en vertu d'icelui ou autrement, exercer aucune contrainte contre ladite Dame Subleau en sa personne & biens, en quelque sorte & maniere que ce soit, pour raison du susdit droit de consignation en question, sur peine de trois mil livres d'amende, qui sera déclarée encouruë contre les contrevenans, & qu'il soit aussi fait défenses de faire aucunes poursuites ni procedures pour raison de ce que dessus audit Parlement, ni ailleurs qu'audit Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts. VEU par le Conseil ladite Requête signée Lepaige, conclusions du Procureur general, portant qu'il n'empêche, signées Hennequin, ledit Arrêt du Parlement de Paris du 3. du present mois de Mai, & signification d'icelui faite à ladite Dame Subleau le 14. du même mois, signée Gaillard, portant commandement de payer. LE CONSEIL ayant égard à ladite Requête, sans avoir égard à l'Arrêt du Parlement de Paris du 3. du present mois, *a ordonné & ordonne commission être délivrée à ladite veuve Subleau, pour faire assigner parties aux fins de ladite Requête; & cependant fait inhibitions & défenses audit de Courboulay & tous autres de mettre ou faire mettre ledit Arrêt du Parlement à execution, & en vertu d'icelui exercer aucune contrainte contre ladite veuve Subleau en sa personne & biens en quelque sorte & maniere que ce soit, & de se pourvoir ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts.* FAIT *audit Conseil à Paris le* 21. *Mai* 1689.

Reception de Secret. du Roi. 26. Mai. Lettres d'honneur.

Le 26. Antoine GUYARD, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Oudart Thomas DE LISLE, qui obtint ses Lettres d'honneur le 6. Novembre suivant, regîstrées le 10. au Grand Conseil, ayant été reçû audit Office le 22. Mars 1668. & precedamment dans un autre pareil office, qui fut suprimé en 1664.

Reception de Secret. du Roi.

Le 6. Juin François ARCHAMBAULT Sieur des Paisibles, Gentilhomme servant ordinaire du Roi, fut reçû en pareil Office de Conseiller Secretaire du Roi, au lieu de feu Michel DESPONTY.

Control. en la Chancel. prés le Parl. de Bourgogne. 6. Juin.

Le même jour Jacques Pelletier Sieur de Jamble, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Bourgogne, au lieu de feu Benigne ARSELOT.

Reception de Secret. du Roi. 29. Juin.

Le 29. Juin Antoine HARLAN, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jacques VAILLANT.

Le 2. Juillet 1689. Sa Majesté ordonna par Arrêt de son Conseil, que ceux

qui exerçoient des Offices Royaux, casuels, hereditaires, ou en survivance, par matricule, ou simple commission, seroient tenus de prendre des provisions ou ratifications du grand Sceau. Ensuit la teneur dudit Arrêt. Louis XIV. 1689.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Le Roi, ayant été informé qu'encore que Sa Majesté ait déja ordonné par plusieurs Arrêts, entr'autres ceux des 1. Mars 1686. & 3. Janvier 1688. à tous ceux qui exercent des Offices Royaux, casuels, hereditaires ou domaniaux, de quelque qualité qu'ils puissent être, de Judicature, Police ou Finance, par commission ou simple matricule, de prendre des provisions de Sa Majesté, cependant il y a eu jusqu'à present tres-peu qui y ayent satisfait: ce qui auroit obligé Sa Majesté, pour connoître d'où provenoit ce retardement, d'ordonner à ses Procureurs dans toutes les Justices & Jurisdictions de son Royaume, de faire representer les originaux des provisions, quittances de Finance & Marc d'or des Officiers actuellement pourvûs, d'en dresser leurs procés verbaux, dans lesquels ils feroient mention de leurs noms & qualitez, ensemble de ceux qui seroient decedez, & des titres de leurs Offices, & de ceux qui en exercent par matricules & simples commissions, afin d'avoir une entiere & parfaite connoissance du nombre d'Officiers dont doit être composé chacune Justice & Jurisdiction: & si ceuxqui font les fonctions desdits Offices en sont bien & valablement pourvûs, même pour empêcher qu'il ne soit employé un plus grand nombre de Notaires, Procureurs, Huissiers & Sergens, que ceux reservez en execution de l'Edit du mois d'Avril 1664. Déclaration du 23. Mars 1672. & Arrêt donnez en consequence; & ayant été reconnu par l'examen qui a été fait des procés verbaux envoyez en consequence par lesdits Procureurs de Sa Majesté, qu'il y a actuellement un tres-grand nombre d'Offices de differentes natures qui sont exercez sans Lettres de provisions ou de ratifications : & que plusieurs Notaires, Procureurs, Huissiers & Sergens qui en consequence de ladite Déclaration du 23. Mars 1672. auroient été taxez au Conseil, les uns pour joüir de l'heredité, & les autres pour être maintenus & confirmez en l'exercice & fonction de leurs Offices, n'auroient representé que des recepissez des Traitans au recouvrement desdites taxes ou leurs Commis, des sommes qu'ils leur auroient payées, au lieu des quittances de finance qui auroient dû leur être délivrées, & sur lesquelles ils auroient dû prendre des Lettres de provisions : & Sa Majesté étant d'ailleurs informée, qu'il y a actuellement un grand nombre de matriculaires lesquels se presentent pour se mettre en état d'obtenir des provisions de leurs Offices; à quoi ils n'auroient pû parvenir, les termes qui leur avoient été accordez pour cet effet par lesdits Arrêts étant expirez; & Sa Majesté voulant les traiter favorablement & assurer leur repos & celui de leurs familles en les relevant des peines par eux encouruës, faute d'avoir satisfait ausdits Arrêts, & de la restitution qu'ils seroient tenus de faire des indües joüissances qu'ils ont eu depuis le temps qu'ils exercent leursdits Offices sans Lettres de provisions. OUI le rapport du Sieur le Peletier Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, *a ordonné & ordonne que dans trois mois du jour de la publication qui sera faite du present Arrêt dans tous les Sieges & Jurisdictions du Royaume, à la diligence de M. Joseph Marguerite que Sa Majesté a commis pour l'execution d'icelui, tous ceux qui exercent des Offices Royaux de quelque nature & qualité qu'ils puissent être, par matricule ou simple commission, même ceux qui sont porteurs des nominations des veuves des Procureurs & Notaires ayant acquis l'heredité, & qui sont decedez sans être pourvûs de leurs Offices, seront tenus d'en obtenir des Lettres de provision ou de ratification du grand Sceau; lesquelles leur seront expediées, en payant par eux és mains dudit Marguerite, ou de ceux qui seront par lui commis & preposez, & sur les quittances du Trésorier des revenus casuels, les sommes ausquelles ils seront pour cet effet moderément taxez par les rolles qui seront arrêtez audit Conseil; au moyen de quoi ils demeureront déchargez des peines & restitutions par eux encouruës, faute d'avoir satisfait ausdits Arrêts des premier Mars 1686. & 3 Janvier 1688. Edits, Déclarations & autres Arrêts y enoncez, que Sa Majesté veut être executez selon leur forme & teneur. Veut Sa Majesté qu'à la diligence dudit Marguerite, ses commis & preposez, il soit fait une exacte recherche de tous ceux qui n'auront satisfait au present Arrêt, afin que ledit terme de trois mois étant expiré, leursdits Offices soient employez par les Treforiers des revenus casuels dans les rolles des vacans & taxez comme tels, pour être levez par ceux qui se representeront, sans que ceux qui en faisoient ci-devant les fonctions y puissent pretendre aucune preference ni aucun remboursement des Finances, qu'eux ou leurs auteurs pourront avoir payées; leur fait Sa Majesté tres expresses inhibitions & défenses, aprés ledit tems*

Arrêt du Conseil d'Etat du 2. Juil. 1689. concernant ceux qui exercent des Offices Royaux casuels, hereditaires ou en survivance sur simples matricules ou commission.

Louis XIV. 1689.

de trois mois expiré, de faire aucun exercice ni fonction de leursdits Offices, à peine de faux & de cinq cent livres d'amende, laquelle sera encouruë en vertu du present Arrêt, & à tous Juges de les souffrir en faire aucune fonction, à peine d'interdiction pour la premiere fois, & en cas de recidive, de privation de leurs charges : & ce sans que lesdites peines puissent être reputées comminatoires : ordonne en outre Sa Majesté que ceux desdits Notaires, Procureurs, Huissiers ou Sergens qui n'ont que des recepissez des Traitans ou de leurs Commis, des sommes qu'ils leur ont payées en consequence de la Déclaration du 23. Mars 1672. pour acquerir l'heredité, ou être maintenus & confirmez en l'exercice & fonction de leurs charges, seront tenus de les remettre és mains dudit Sieur le Peletier Controlleur general des Finances pour être vûs & examinez, & sur iceux être ordonné ce qu'il appartiendra : Enjoint Sadite Majesté aux Sieurs Intendans Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez, de tenir la main à l'execution du present Arrêt & à ses Procureurs dans toutes les Justices & Jurisdictions de son Royaume, de veiller à ce qu'il n'y soit contrevenu & d'en requerir l'enregistrement, & aux Greffiers d'en délivrer les actes sans frais, à sesdits Procureurs ausquels Sa Majesté ordonne de les envoyer incessamment audit Sieur le Peletier Controlleur general des Finances. FAIT *au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le 2. de Juillet* 1689. Collationné. Signé, RANCHIN.

Le même jour intervint l'Arrêt du Cônseil ci-aprés rapporté pour obliger ceux qui faisoient les fonctions d'Arpenteurs dans les Maîtrises des Eaux & Forets ou dans les autres Jurisdictions du Royaume, d'obtenir des provisions du Roi.

Arrêt du Conseil d'Etat du 2. Juil. 1689. contre ceux qui font les fonctions d'Arpenteurs sans provisions du Roi.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil l'Edit du mois de Janvier 1554. par lequel Sa Majesté auroit créé en titre d'Office, outre le grand Arpenteur ordinaire en chacun Bailliage, Senechaussée & anciens ressorts, six Arpenteurs & Mesureurs de terres, bois, eaux & forêts, compris ceux qui auroient déja été pourvûs, lesquels Arpenteurs mesuroient tous bois, buissons, forêts, garennes, terres, eaux, isles, pâtis, communes, prez, ventes, assoiremens, bornes, & en feroient partages, divisions & rapports. Autre Edit du mois de Juin 1575. portant creation de quatre autres Arpenteurs en chacune Jurisdiction Royale du Royaume, outre le nombre ancien. L'Arrêt du Conseil du 23. Avril 1676. par lequel Sa Majesté auroit entre autres choses fait défenses au nommé Vergnes, soy disant Proprietaire de la charge de grand Arpenteur, au lieu & place du Sieur de la Trousse, & à toutes autres personnes de délivrer aucunes commissions pour faire la fonction d'Arpenteurs, Priseurs & Mesureurs, à peine d'être procedé contre eux extraordinairement. Autre Arrêt du Conseil du 21. Septembre 1688. par lequel Sa Majesté auroit supprimé ledit Office de grand Arpenteur. Autre Arrêt du Conseil du 6. Novembre 1688. par lequel Sa Majesté auroit ordonné que dans trois mois du jour de la publication aux Prônes des Paroisses, ceux qui font la fonction d'Arpenteurs, tant dans les Villes, Bourgs & Paroisses des Provinces & Generalitez du Royaume, que dans les Maîtrises des Eaux & Forêts, seront tenus de representer les Lettres de provisions, commissions & autres actes en vertu desquels ils exercent, pardevant les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces & Generalitez, dont ils dresseront leurs Procez verbaux, pour iceux envoyez au Conseil être ordonné ce que de raison : Et Sa Majesté étant informée que la plus grande partie de ceux qui exercent aujourd'hui dans tout le Royaume lesdites fonctions d'Arpenteurs, Priseurs & Mesureurs n'ont pour cet effet que des commissions du Sieur de la Trousse, ou dudit Vergnes, ou de simples matricules, sans avoir pris jusqu'à present de provisions de Sa Majesté, ni payé aucune finance en ses coffres ; & voulant pourvoir à ce qu'à l'avenir lesdites fonctions, lesquelles sont tres-importantes au public, ne puissent être faites que par des Officiers pourvûs par Sa Majesté. VEU lesdits Arrêts, ensemble celui du premier Mars 1686. par lequel Sa Majesté auroit ordonné que tous les particuliers qui exercent des Offices Royaux, casuels, hereditaires, ou domaniaux, de telles qualitez qu'ils puissent être, de Judicature, Police ou Finances, par commission ou simple matricule, seroient tenus de prendre des Lettres de provisions ou de ratification du grand Sceau dans trois mois, avec défenses à tous Juges de recevoir aucunes personnes à faire aucunes fonctions ni exercices desdits Offices, à peine de faux. Autre Arrêt du Conseil du 3. Janvier 1688. qui auroit ordonné l'execution dudit precedent Arrêt & qu'il seroit incessamment pourvû aux Offices y mentionnez : au moyen desquels Arrêts tous ceux qui font aujourd'hui la fonction d'Arpenteurs sans Lettres de provisions de Sa Majesté, sont actuellement interdits, ensorte qu'il est absolument necessaire d'y pourvoir. OUI

le

le rapport du Sieur le Peletier Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, *a ordonné & ordonne, que tous ceux qui ont ci-devant fait & font actuellement lesdites fonctions d'Arpenteurs, soit dans les Maîtrises des Eaux & Forêts, ou dans les autres Jurisdictions du Royaume, sur des commissions dudit Sieur de la Trousse ou autrement, sans avoir pris des Lettres du grand Sceau, seront tenus dans deux mois du jour de la publication du present Arrêt, de prendre des provisions de Sa Majesté, & de payer pour cet effet és mains de M. Joseph Marguerite, qu'elle à pour ce commis, & sur les quittances du Tresorier des revenus casuels, les sommes ausquelles ils seront moderément taxez par les rôlles qui seront incessamment arrêtez au Conseil, ensemble les deux sols pour livre d'icelles: desquelles sommes ils payeront moitié quinzaine aprés la signification qui leur sera faite desdits rolles, & l'autre moitié lors de la délivrance qui leur sera faite desdites provisions, pour en consequence joüir par eux desdits Offices d'Arpenteurs, jusqu'au nombre & aux honneurs, franchises, exemptions & prerogatives portées par lesdits Edits de* 1554. *&* 1575. *& autres Edits, Déclarations & Arrêts rendus en consequence; & faute par eux d'avoir satifait à ce que dessus dans ledit tems & icelui passé, ils y seront contraints à la diligence dudit Marguerite, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté: leur fait Sa Majesté tres-expresses défenses, aprés la publication du present Arrêt, de faire aucune fonction desdits Offices, jusqu'à ce qu'ils ayent pris lesdites Provisions, à peine de faux & de quinze cent livres d'amende: & à tous Juges de souffrir, ni d'avoir aucun égard aux Procez verbaux d'arpentages, mesurages & autres qui auroient été par eux faits, à peine d'interdiction & de privation de leurs gages; lesquelles peines Sa Majesté a déclarées encouruës en vertu du present Arrêt. En attendant que lesdits Offices ayent été remplis de Titulaires, Sa Majesté permet audit Marguerite de les faire exercer par personnes capables, en vertu de commissions du grand Sceau, qui seront expediées sur ses nominations, & sur lesquelles ils seront reçûs à serment par les Juges en chacune jurisdiction. Et sera le present Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & executé nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en reserve la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Enjoint ausdits Sieurs Intendans & Commissaires départis d'y tenir la main.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le 2. Juillet* 1689. Signé RANCHIN.

LOUIS XIV. 1689.

Le 5. Juillet, le Roi donna la Déclaration ci-aprés, qui regle l'hypoteque de Sa Majesté sur les Offices & sur les rentes de l'Hôtel de Ville, possedées par des Comptables.

Déclaration du Roi, du 5. Juillet 1689. qui regle l'hypoteque de Sa Majesté, sur les Offices & sur les rentes de la Ville, possedées par des Comptables.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois d'Août 1669. Nous avons déclaré que nous conservions nôtre hypoteque sur les Offices non comptables, appartenans à nos Officiers comptables, Fermiers & autres ayant le maniement de nos deniers, encore qu'il n'y eût aucune opposition faite en nôtre nom, au Sceau des provisions, & par nôtre Déclaration du 4. Novembre 1680. Nous avons ordonné, que pour purger nôtre privilege & hypoteque sur les rentes constituées par Nous sur nos Fermes & Revenus, appartenans aux Comptables, les acquereurs seroient tenus d'en faire signifier le Contrat d'acquisition à nos Procureurs generaux en nos Chambres des Comptes, dans le ressort desquelles lesdites rentes sont situées, & de retirer leur consentement avant l'expedition des Lettres de ratification, lequel nosdits Procureurs generaux ne pourroient donner qu'au cas que les Comptables alors ou leurs auteurs ne nous fussent point redevables, & eussent rendu, appuré & fait passer leurs comptes à la correction, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; depuis lesquelles dispositions la plûpart de nos sujets font difficulté d'acquerir lesdits Offices ou rentes appartenans ausdits Comptables, tant à cause des longueurs & des frais des decrets qu'ils croyent être obligez d'en faire faire en nos Cours des Aides, pour purger nôtre hypoteque, que du refus que font nos Procureurs generaux de donner leur consentement, pour le défaut de correction des comptes, ce qui prive lesdits Comptables & autres du secours qu'ils peuvent tirer de la vente desdits Offices & rentes, dans la necessité de leurs affaires; toutes lesquelles difficultez Nous avons jugé à propos de lever, pour établir le commerce, & la vente desdits Offices & rentes, soûtenir le credit desdits Comptables, Fermiers & autres ayant le maniement de nos deniers, leur donner moyen de s'aider du prix desdites rentes & Offices, & donner aux acquereurs toute la sûreté qu'ils peuvent desirer. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & or-

Louis XIV. 1689. donné, & par ces Presentes signées de nôtre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

I. Qu'à l'avenir ceux qui acquereront d'un Comptable, Fermiers ou autres ayant le maniement de nos deniers des Offices non comptables ou rentes sur Nous, seront tenus de signifier le Contrat d'acquisition à nos Procureurs generaux de nos Chambres des Comptes & Cours des Aides dans le ressort desquelles lesdits Offices s'exercent, & les rentes sont payées, pour dans la quinzaine aprés lesdites significations, former par nosdits Procureurs generaux leurs oppositions sans frais, és mains du Garde des rolles, ou du Conservateur des hypoteques, ou donner leur consentement à l'expedition des Lettres de provisions desdits Offices, ou des Lettres de ratification desdites rentes, sinon aprés ledit tems de quinzaine sur le certificat du Garde des rolles ou du Conservateur des hypoteques, portant qu'il n'y a aucunes oppositions, lesdites Lettres de provisions ou de ratification, seront scellées purement & simplement, sous le contre-scel desquelles seront attachez lesdits contrats, signification & certificat.

II. Les oppositions seront libellées, & ne pourront être faites que pour la reddition des comptes, dont le vendeur ou les precedens proprietaires desdits Offices & rentes peuvent alors être tenus, pour les Charges subsistantes sur les comptes rendus par le vendeur ou les precedens proprietaires desdits Offices & rentes, ou pour les condamnations intervenuës contre eux à nôtre profit, en nosdites Chambres des Comptes & Cours des Aides, ou par Arrêts rendus en nôtre Conseil & rolles arrêtez en icelui, & seront les contestations sur lesdites oppositions reglées & jugées sommairement sur simples Requêtes respectives en nôtre Chambre des Comptes ou en nôtre Cour des Aides, ou en nôtre Conseil, s'il y écheoit.

III. S'il n'y a alors aucun compte à rendre par le vendeur ou par les precedens proprietaires desdits Offices & rentes, aucuns debets ni charges sur les comptes rendus, ni aucune condamnation à nôtre profit, nos Procureurs generaux donneront leur consentement, encore que les comptes n'ayent été corrigez, lequel demeurera attaché sous le contre-scel desdites provisions ou Lettres de ratification, sans qu'ils demeurent responsables envers Nous desdits consentemens, dont Nous chargeons leur honneur & conscience.

IV. Déclarons, que les Offices non comptables ou rentes venduës en la maniere ci-dessus, ne pourront être tenus ni hypotequez à plus grandes charges & sommes que celles portées par lesdites oppositions libellées, & qu'aprés le consentement de nos Procureurs generaux, ou aprés que lesdites Lettres auront été scellées sans aucune opposition de leur part, lesdits Offices & rentes ne seront plus sujets à nos privileges & hypoteques, & que ceux qui les auront acquis, ne pourront être troublez ni inquietez de nôtre part, pour quelque cause & pretexte que ce soit, dans la possession & joüissance desdits Offices & rentes.

V. Voulons au surplus, que nos Edits du mois d'Août 1669. & Déclaration du 4. Novembre 1680. en ce qui ne se trouvera contraire à ces Presentes, soient executez selon leur forme & teneur.

Si donnons en Mandement à nôtre tres-cher & feal le Sieur Boucherat Chevalier Chancelier de France, que ces Presentes il fasse lire, publier le Sceau tenant, & registrer és Registres de l'Audiance de la Chancelerie de France, pour être executées selon leur forme & teneur; comme aussi mandons à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nos Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit: Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre nôtre Scel. Donne' à Versailles le cinquiéme Juillet l'an de grace 1689. & de nôtre regne le quarante-septiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, Colbert. Et scellé du grand Sceau de cire jaune. Registrées en la Chambre des Comptes le 11. Juillet 1689. Signé, Richer. Et à la Cour des Aides, le 18. du même mois. Signé, du Molin.

Reception de Secretaire du Roi 18. Juillet. Le 18. Juillet Claude Petit Avocat en Parlement, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jean Chiquet.

Reception de Secret. du Roi. 1. Août. Le premier Août Nicolas Aubert de Chastillon, Sieur de la Mothe-Lottin, premier Commis au Greffe du Conseil d'Etat, Direction & Finances, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France &

de ses Finances, au lieu de feu François LE FOÜIN. Louis XIV. 1689.

Sentence de l'Hôtel de Ville du 18. Août 1689. portant, que les matricules des rentiers, ne pourront être changées, sans Lettres de ratification, s'ils ne sont heritiers ou donataires par Testament, ainsi qu'il ensuit.

Sentence de l'Hôtel de Ville du 18. Août 1689. qui défend aux Payeurs des rentes, d'immatriculer sans Lettres de ratification, si ce n'est les heritiers ou donataires par Testament.

A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Henri de Fourcy Chevalier Comte de Chessy, Conseiller du Roi en ses Conseils, & d'honneur en sa Cour de Parlement, Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, SALUT. Sçavoir faisons, qu'aujourd'hui date des Presentes, comparant en Jugement devant Nous, M. Etienne des Escouttes Procureur de M. François Gillot Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement, heritier pour un tiers de M. Germain Gillot Docteur de Sorbonne son frere, demandeur aux fins de l'exploit fait par Ju Huissier en cette Jurisdiction le 23. Juillet dernier, controllé par Hugon le 26. ensuivant: Me Loüis Sonnois Procureur de M. Pierre Tissard Conseiller du Roi, Receveur, Payeur des rentes de l'Hôtel de cette Ville de Paris, assignées sur les Aides & Gabelles, défendeur & demandeur aux fins d'un autre exploit fait par ledit Ju, le 30. dudit mois de Juillet, controllé par Danolle le même jour: & Me François Sonnois l'aîné Procureur des Sieurs Conservateurs des hypoteques sur les rentes de l'Hôtel de cette Ville, & augmentations de gages, défendeurs à la demande & sommation dudit Sieur Tissard, & prenant son fait & cause, aprés que ledit des Escouttes audit nom a conclu aux fins de l'exploit dudit jour 23. Juillet, à ce que ledit Sieur Tissard fût condamné d'immatriculer sur ses Registres ledit Sieur Gillot en la susdite qualité, & lui payer les arrerages échus, & qui écherront à l'avenir, de deux cent vingt-trois livres de rente constituée le 11. Mai 1682. de laquelle ledit défunt Sieur Gillot joüissoit sur la déclaration de M. Augustin de Lamette Chevalier Marquis de Baule son beau-frere, & ce suivant & conformément à la Déclaration dudit Sieur de Lamette, & des partages faits entre ledit Sieur Gillot & ses coheritiers, & requeroit dépens; & par ledit Sonnois le jeune audit nom, a été dit qu'à son égard il se rapportoit à Nous d'en ordonner, en consequence de ce, qu'il avoit dénoncé la demande dudit Sieur Gillot ausdits Sieurs Conservateurs des hypoteques, lesquels étant en cause, & ayant pris son fait & cause, il n'avoit plus d'interêt en l'instance, ne demandant que sa décharge ou Sentence, qui l'ordonne avec le Procureur du Roi & de la Ville; & par ledit Sonnois l'aîné audit nom, a été dit, que par l'Edit de Sa Majesté du mois de Mars 1673. registré au Parlement & Chambre des Comptes, il est fait défenses aux Payeurs des rentes, de changer l'immatricule desdites rentes, ni de payer aucuns arrerages, qu'il ne leur soit apparu de Lettres de ratification scellées, à peine de payer deux fois, & de radiation des parties qui seroient employées dans leurs comptes: Sur la foi duquel Edit lesdites parties de Sonnois l'aîné ont payé & financé des sommes considerables à Sa Majesté, ainsi que la grande Chancelerie de France, à cause des droits du Sceau établis pour les Lettres de ratification; de maniere que ledit Sieur Gillot, n'ayant point de droit pour joüir de la rente en question, comme seul heritier, donataire par Testament, ou legataire universel dudit Sieur de Lamette Marquis de Baule, lequel a été immatriculé sur les Registres des Payeurs, & en a joüi & perçû les arrerages, il ne peut valablement faire changer ni reformer l'immatricule, qu'au préalable il n'ait obtenu des Lettres de ratification, sauf à lui à continuer la joüissance de ladite rente, sous le nom dudit Sieur Marquis de Baule, comme a fait ledit défunt Germain Gillot son frere, lequel pendant son vivant n'étoit point en droit, ni n'auroit pû faire changer ladite immatricule, sans Lettres de ratification, conformément audit Edit du mois de Mars 1673. & à la Déclaration du Roi du mois de Juin ensuivant, laquelle a uniquement excepté de l'obligation de prendre lesdites Lettres de ratification, ceux qui les posséderont à titre d'heritiers, & non autres, & par consequent ledit Sonnois l'aîné audit nom, soûtenoit que ses parties étoient bien fondées, & ayant pris le fait & cause dudit Sieur Tissard, à demander & conclure contre ledit Sieur Gillot, jusqu'à ce qu'il ait obtenu & pris des Lettres de ratification pour faire changer l'ancienne immatricule, qu'il fût débouté de sa demande, & en consequence défenses audit Tissard de l'immatriculer, ni lui payer aucuns arrerages, à peine à son égard de radiation des arrerages qu'il employeroit dans ses comptes, & demeurer garant & responsable en son propre & privé nom des dommages & interêts desdits Sieurs Conservateurs, & du quadruple des droits à eux attribuez pour lesdites Lettres de ratification, conformément à la Déclaration de Sa Majesté du 23. Janvier 1677. & requeroit dépens. NOUS, parties oüies, ensemble Procureur du Roi de la Ville en ses conclusions, avons donné acte

Louis XIV. 1689.

de la prise de fait & cause desdites parties de Sonnois l'aîné pour ledit Sieur Tiffard, faisant droit sur le tout, attendu que la rente dont est question, est constituée sous le nom dudit Augustin de Lamette Marquis de Baule, qu'il a été immatriculé, & que le demandeur n'a droit de joüir de ladite rente comme heritier dudit de Baule, lecture faite des Edits & Déclarations de Sa Majesté, des mois de Mars & Juin 1673. & 31. Janvier 1677. *avons ordonné, que ledit Sieur demandeur sera tenu d'obtenir Lettres de ratification en Chancelerie, & de rapporter acte de notorieté de l'Hotel de Ville, pour ensuite être immatriculé en ladite rente par ledit Sieur Tiffard; & ayant égard aux conclusions dudit Procureur du Roi & de la Ville, avons ordonné, que conformément audit Edit & Déclaration de Sa Majesté, les Payeurs des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, ne pourront à l'avenir changer aucune immatricule, même payer aucune chose à ceux qui prétendront jouir en leurs noms desdites rentes, qu'il ne leur soit apparu de leurs Titres & Lettres de ratification, scellées sur iceux, à peine de payer deux fois, & de la radiation des parties, qui seront employées dans leurs comptes, & du quadruple des droits desdits Sieurs Conservateurs, & du Sceau pour lesdites Lettres de ratification, sans neanmoins que les proprietaires desdites rentes qui les possederont à titres d'heritiers ou donataires par Testament, soient tenus de prendre des Lettres de ratification, dépens compensez: sera la presente Sentence executée nonobstant opposition ou appellation quelconque, faite ou à faire, & sans préjudice d'icelle. En témoin de ce, Nous avons mis à ces Presentes le Scel de ladite Prevôté des Marchands.* CE FUT FAIT ET DONNE' *au Bureau de ladite Ville, & prononcé par Nous Prevôt de ladite Ville susdit, le* 18. *jour d'Août* 1689. Signé, MITANTIER.

Receptions de Secretaires du Roi. 1. Sept. & 1. Octobre.

Le premier Septembre, Jean DE CALDAGUETZ President en la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Guy TRUCHOT.

Le premier Octobre, Pierre DE ROSSET fut instalé en pareil Office, au lieu de Loüis DE ROSSET son pere, à la survivance duquel il avoit été ci-devant reçû; lequel Loüis DE ROSSET obtint des Lettres d'honneur dudit Office le 12. Octobre de la même année, registrées en l'Audiance de France, le 17. Novembre suivant, ayant été reçû le 28. Juillet 1669.

Lettres d'honneur.

Receptions de Secret. du Roi. 8. Octobre.

Le 8. Octobre, Guillaume Gregoire DE ROULHAC, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Jean-Baptiste BRUNET, qui obtint des Lettres d'honneur le 24. dudit mois, registrées en l'Audiance de France le 17. Novembre suivant, ayant été reçû le 14. Septembre 1670. au lieu de feu Philbert BRUNET son pere, decedé revêtu dudit Office.

Lettres d'honneur.

Le même jour 8. Octobre, François MONYER fut reçû en pareil Office, sur la resignation de Pierre GORGE Sieur d'Antraigues, Conseiller au Parlement de Metz, qui obtint des Lettres d'honneur le 14. Novembre audit an, registrées le 17. à l'Audiance de France, ayant été reçû audit Office le 19. Mars 1669.

Lettres d'honneur. 17. Novembre.

Reception de Secret. du Roi. 30. Novembre.

Le 30. Novembre, Jean GOUJON Conseiller du Roi, Receveur general des Finances de Metz, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Antoine DE BENOIST.

Arrêt du Conseil privé du Roi du 23. Decemb. 1689. qui condamne à l'amende quatre Sergens pour avoir signifié des Arrêts, sans être scellez.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Conseillers & Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances: Contenant, qu'au préjudice des Edits, Ordonnances & Reglemens rendus sur le fait des Chanceleries, qui font défenses à tous Huissiers, Sergens & Archers, de signifier & mettre à execution aucunes Sentences & Arrêts, s'ils ne sont scellez, à peine d'interdiction, & de trois cent livres d'amende, plusieurs ne laissent pas d'y contrevenir, & notamment Jean Pothier Sergent au Bailliage d'Auxerre, qui a signifié le 20. Août dernier 1689. un Arrêt du Parlement de Paris, du 13. dudit mois, sans être scellé, Noël Vincent Sergent en la Vicomté de Laigle, qui a pareillement signifié le premier Septembre 1687. un Arrêt du Grand Conseil du 30. Août audit an, sans être scellé, Loüis Bonnegond Sergent au Siege de Montreüil, a aussi signifié un Arrêt du Parlement de Roüen, le 20. Juillet 1688. qui n'étoit pas scellé, Claude Roman Huissier au Presidial de Montpellier, a signifié le 12. de Septembre 1689. un autre Arrêt sans être scellé, ainsi qu'il est justifié de toutes ces contraventions, par les pieces jointes à la presente Requête & autres memoires presentez à M. le Chancelier; & étant necessaire d'arrêter le cours desdites contraventions, requeroient A CES CAUSES, qu'il plût à sa Majesté sur ce leur pourvoir. OUI le rapport du Sieur de Montfort Maître des Requêtes, Commissaire à ce deputé. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, *a ordonné & ordonne que lesdits Arrêts & Reglemens concernant*

cernant lesdites Chancelleries, seront executez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux, & notamment à l'Article XXIII. de l'Edit du mois d'Avril 1672. *a déclaré l'amende de trois cent livres, encouruë par lesdits Pothier, Vincent, Bonnegond & Roman; au payement de laquelle ils seront chacun contraints par corps, &c.* FAIT *au Conseil privé du Roi, tenu à Paris, le* 23. *jour de Decembre* 1689. Signé, PECQUOT. — Louis XIV. 1689.

Le 16. Février 1690. Jean LA CASE DU LAURENS, Sieur de la Serre, du Breüil & de la Moraille, Avocat en Parlement, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu François LE REDDE DU BREUIL. — 1690. Reception de Secret. du Roi. 19. Févr. 1690.

Le même jour, Jean Roux fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi en la Chancelerie Presidiale de Rhodez, au lieu de feu Jean Beaucarel.

Le 6. Mars, Laurent Bonement fut pourvû de l'office de Conseiller du Roi, Controlleur Secretaire en la Chancelerie & Cour Presidiale de la Ville, Senéchaussée & Siege Presidial de Valence, au lieu de feu Aimard de la Balme. — Controlleur en la Chancel. Presid. de Valence. 6. Mars.

Le 16. dudit mois, Jacques POULLETIER Conseiller du Roi, Receveur general des Finances de Roüen, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Philipes JACQUES. — Reception de Secret. du Roi. 16. Mars.

Le 25. Philipes PIROT Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Controlleur general de l'Audiance de la grande Chancelerie, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Tresorier general ancien & triennal du Sceau de la grande Chancelerie & Commis y joint, sur la resignation de Nicolas CARRE'; & le même jour il fut aussi reçû en pareil Office de Trésorier general alternatif & quatriennal du Sceau & Commis y joint, sur la resignation de Pierre Vincent BERTIN. — Offices de Trésoriers du Sceau de la grande Chancelerie. 25. Mars.

Le 13. Avril, Jean SOISSON fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de Nicolas René BERRIER. — Reception de Secret. du Roi, 13. Avril.

Le 4. Mai, le Roi donna une Déclaration sur un Arrêt du Conseil d'Etat du même jour, en interpretation de celui du 27. Février 1677. au sujet de l'exemption reciproque entre les Officiers de la Chambre des Comptes de Paris & les Secretaires du Roi & Officiers de la grande Chancelerie, des droits de ladite Chambre & de ceux du Sceau, desquels Arrêt & Déclaration la teneur s'ensuit.

Arrêt du Conseil d'Etat, du 4. Mai 1690. & Déclaration de Sa Majesté, pour les Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, les Secretaires du Roi, & Officiers de la grande Chancelerie, au sujet de l'exemption reciproque de leurs droits.

Veu au Conseil d'Etat du Roi l'Arrêt rendu en icelui le 27. Février 1677. par lequel, pour les causes & considerations y contenuës, il auroit plû à Sa Majesté d'ordonner, que les Sieurs Presidens, Conseillers Maîtres, Correcteurs & Auditeurs, Avocats & Procureurs Generaux de la Chambre des Comptes de Paris, seroient & demeureroient exempts de tous les droits & émolumens du Sceau, de toutes les Lettres & expeditions qui seroient scellées en leurs noms à la grande & petite Chancelerie; comme aussi que les deux cent quarante Conseillers & Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & grands Audianciers, Controlleurs generaux, Gardes des Rolles, Conservateurs des hypoteques, & Trésoriers de l'émolument du Sceau, seroient & demeureroient pareillement exempts des épices, vacations, droits & émolumens des Arrêts qui se rendroient, & de toutes les expeditions qui se feroient sous leurs noms en ladite Chambre des Comptes, pour joüir par lesdits Officiers de la Chambre & lesdits deux cent quarante Conseillers Secretaires & Officiers de ladite grande Chancelerie respectivement desdits privileges & exemptions, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Arrêts & Reglemens à ce contraires. VEU aussi les Lettres patentes dudit jour 27. Février 1677. données en conformité dudit Arrêt, à l'enregistrement desquelles la Chambre ayant apporté quelque modification pour les expeditions des Comptables, Fermiers & Traitans, & étant pareillement survenu quelque difficulté à l'occasion de la taxe des Lettres de provisions & dispenses d'âge & de parenté des Recipiendaires de ladite Chambre, cela auroit donné lieu à plusieurs contestations entre lesdits Officiers, lesquelles Sa Majesté voulant faire cesser. LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Chancelier & du consentement des parties, en interpretant l'Arrêt du Conseil d'Etat dudit jour 27. Février 1677. & modification apposée à l'enregistrement des Lettres expediées sur icelui, *a ordonné & ordonne que les Lettres de provisions & de dispenses d'âge, de parenté & autres des Officiers poursuivant leur reception en la Chambre, seront taxées au*

LOUIS XIV. 1690. *Sceau, à l'exception de celles qui seront pour les fils & gendres des Sieurs Presidens, Conseillers Maîtres & autres Officiers de ladite Chambre dénommez audit Arrêt. Ordonne en outre sadite Majesté, que les Secretaires du Roi pourvûs ou qui se feront pourvoir d'Offices comptables, Commis à l'exercice d'iceux, ou qui seront interessez dans les Fermes & Traitez, payeront les droits ordinaires & accoûtumez à la Chambre pour leur reception & enregistrement desdits Baux & Traitez, comme aussi pour les Lettres de validation, décharges de souffrance, rétablissement de parties rayées & autres expeditions concernant l'exercice desdits Offices & Commissions comptables, Baux, Fermes ou Traitez, à l'exception toutefois des Lettres patentes pour gages intermediaires desdits Offices comptables, dont ne sera pris aucunes épices ni droits; Voulant au surplus Sadite Majesté, que l'Arrêt dudit Conseil d'Etat du 27. Février 1677. & Lettres patentes sur icelui dudit jour, soient executez selon leur forme & teneur.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 4. jour de Mai* 1690. Signé, COLBERT.

Déclaration en consequence de l'Arrêt ci-dessus concernant l'exemption reciproque des droits entre la Chambre des Comptes, les Secretaires de Sa Majesté & Officiers de la grande Chancelerie. 2. Mai 1690.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes à Paris, SALUT. Ayant par Arrêt de nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, du 27. Février 1677. ordonné pour les causes & considerations y contenuës, que nos Presidens, Maîtres, Correcteurs & Auditeurs, Avocat & Procureur generaux de nôtredite Chambre des Comptes de Paris, seroient & demeureroient exempts de tous les droits & émolumens du Sceau, de toutes les Lettres & expeditions qui seroient scellées en leurs noms, en nos grande & petite Chanceleries; comme aussi que nos deux cent quarante Conseillers Secretaires de Nous, Maison, Couronne de France & de nos Finances, grands Audianciers, Controlleurs generaux, Gardes des Rolles, Conservateurs des hypoteques & Trésoriers de l'émolument du Sceau, seroient & demeureroient pareillement exempts des épices, vacations, droits & émolumens des Arrêts qui se rendroient, & de toutes les expeditions qui se feroient sous leur nom en nôtredite Chambre, pour joüir par nosdits Officiers de ladite Chambre & nosdits deux cent quarante Conseillers & Secretaires, & Officiers de ladite grande Chancelerie respectivement desdits privileges & exemptions, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Arrêts & Reglemens à ce contraires: sur lequel ayant fait expedier nos Lettres patentes ledit jour, à l'enregistrement d'icelles ayant été par vous apporté quelque modification pour les expeditions des Comptables, Fermiers & Traitans, & étant pareillement survenu quelque difficulté à l'occasion de la taxe des Lettres de provisions & de dispenses d'âge, & de parenté des Officiers qui poursuivent leur reception en ladite Chambre, cela auroit donné lieu à plusieurs contestations entre lesdits Officiers, lesquelles ayant voulu faire cesser par Arrêt donné ce jourd'hui en nôtredit Conseil d'Etat, Nous y étant, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancelerie, de l'avis de nôtre amé & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur Boucherat, & du consentement des parties, Nous aurions reglé lesdites contestations, conformément auquel Arrêt, *Nous avons ordonné & ordonnons par ces Presentes signées de notre main, que les Lettres de provisions & de dispenses d'âge & de parenté, & autres des Officiers poursuivans leurs receptions en nôtredite Chambre des Comptes de Paris, seront taxées au Sceau, à l'exception de celles qui seront pour les fils & gendres de nos Presidens, Conseillers Maîtres & autres Officiers d'icelle, dénommez en l'Arrêt de nôtre Conseil du 27. Février 1677 & que nos Secretaires pourvûs, ou qui se feront pourvoir d'offices Comptables ou Commis à l'exercice d'iceux, ou qui seront interessez dans les Fermes & Traitez, payeront les droits ordinaires & accoûtumez en nôtredite Chambre, pour leur reception & enregistrement desdits Baux & Traitez, comme aussi pour les Lettres de validation, de décharges & souffrances, rétablissement des parties rayées, & autres expeditions concernant l'exercice desdits Offices & Commissions comptables, Baux, Fermes ou Traitez, à l'exception toutefois des Lettres patentes pour gages intermediaires desdits Offices comptables, dont ne sera pris aucuns épices ni droits; Voulons au surplus que ledit Arrêt de nôtre Conseil d'Etat dudit jour 27. Février 1677. & Lettres patentes sur icelui soient executez selon leur forme & teneur.* SI VOUS MANDONS, que l'Arrêt de nôtre Conseil d'Etat de ce jourd'hui, vous fassiez registrer, pour être executé selon sa forme & teneur: CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Versailles le 4. Mai l'an de grace 1690. & de nôtre regne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune. Et à côté est écrit: Registré en la Chambre des Comptes, Oui & ce requerant le Procureur general du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur, les Semestres assemblez, le premier Juillet 1690. Signé, RICHER.

6. Mai. Continuation d'Officiers des

Le 6. Mai, jour de la saint Jean Porte-Latine, la Compagnie des Secretaires du Roi assemblée suivant l'usage ordinaire dans la Sale des Celestins à Paris, ne fit

aucun changement d'Officiers, mais pria les Sieurs le Normant, Boüettin, de la Baune, de Beauchamps, Gourdon & Gamart de vouloir bien continuer leurs services à la Compagnie, dans les places de Syndics, comme les Sieurs de Lamet & Bellavoine dans celles de Tresorier & de Greffier.

Secretaires du Roi.

Le 11. Mai, Pierre Cottin fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Dijon, au lieu de feu Jean Henry.

Controlleur en la Chancel. prés le Parlement de Dijon. 11. Mai.

Le 29. Mai, Charles AUBOURG Avocat en Parlement, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Garde des Rolles des Offices de France & Controlleur general de l'augmentation du Sceau, pour servir pendant le quartier d'Avril, sur la resignation de Guillaume AUBOURG son pere, lequel obtint des Lettres d'honneur registrées le même jour 29. Mai en l'Audiance de France, ayant été reçû en l'office de Secretaire du Roi le 14. Juin 1653. & en celui de Garde des Rolles, au mois de Mai 1659.

Garde des Rolles des Offices de France. 29. Mai.

Lettres d'honneur.

Le 10. Juin, Pierre LEPINEAU fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Jean André DE MORSTEIN.

Reception de Secret. du Roi. 10. Juin 1690.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil, par Nicolas Moreau, Brice Gosmé & Jean Josselin Greffiers Civils & Criminels en chef des Presidiaux de Metz, Toul & Verdun, le Roi par Arrêt du 21. Juin 1690. sur le rapport du Sieur de Gourgues Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé, & de l'avis de M. le Chancelier, *declara commun avec les nommez Moreau, Gosmé & Josselin Greffiers Civils & Criminels des Presidiaux de Metz, Toul & Verdun, l'Arrêt du Conseil du 5. Février 1687. portant Reglement pour les Chanceleries Presidiales du Royaume, rendu à la Requête des Secretaires de Sa Majesté à la Chancelerie prés le Parlement de Roüen : fit tres-expresses inhibitions & defenses à tous Procureurs & parties plaidantes de relever aucunes appellations devant les Baillis & Juges Presidiaux, des Sentences renduës par les Juges inferieurs des Seigneurs ou autres Juges Royaux, tant en matiere civile que criminelle, qu'en vertu de Lettres de Chancelerie, & ausdits Baillis & Juges Presidiaux de recevoir lesdites appellations, qu'en la forme ci-dessus, & à tous Huissiers ou Sergens de donner aucunes assignations pour proceder sur lesdites appellations devant les Baillis & Juges Presidiaux, qu'en vertu desdites Lettres de Chancelerie, à peine d'interdiction de leurs Charges & de cent livres d'amende, au payement de laquelle ils seroient contraints en vertu dudit Arrêt, & sans qu'il en fût besoin d'autre. Que lesdites Commissions ou Lettres seroient expediées & délivrées par les supplians, sous le nom des Gens tenant les Sieges Presidiaux de Toul & Verdun, & scellées du Scel ordinaire desdits Sieges, & à Metz du Sceau de la Chancelerie prés ledit Parlement, avec l'intitulation au nom de Sa Majesté ; & que ledit Arrêt seroit lû & publié, à ce qu'aucun n'en pretendît cause d'ignorance.*

Arrêt du Conseil privé du Roi du 21. Juin 1690. portant qu'aucunes appellations de Sentences renduës par les Juges inferieurs des Seigneurs, ne seront relevées qu'en vertu de Lettres de Chancelerie.

Le 26. Juin, René Gilles fut pourvu de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, en la Chancelerie Presidiale de Château-Gontier, au lieu de feu Pierre Ceüillé.

Au mois de Juillet 1690. le Roi donna un Edit, par lequel les Officiers des Chanceleries prés les Cours & Presidiaux furent confirmez dans leurs droits & privileges, en prenant par eux pour cinquante mil livres d'augmentation de gages créez par ledit Edit, dont la teneur ensuit.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir, SALUT. Les Officiers de nos Chanceleries établies prés nos Cours Superieures & les Presidiaux, & Conseillers & Secretaires servant en nosdites Cours, à l'exemple de tous nos autres Officiers ayant offert de contribuer aux grandes dépenses que nous sommes obligez de faire pour soûtenir la Guerre contre les ennemis de l'Etat, en leur accordant quelque augmentation de gages, & la confirmation des privileges à eux attribuez par nôtre Edit du mois d'Avril 1672. & autres Edits & Déclarations bien & duëment registrées ; Nous avons resolu pour reconnoître leur zele & affection à nôtre service, non seulement de leur attribuer des gages hereditaires, pour les sommes qu'ils nous fourniront, & les confirmer dans leurs privileges, mais encore de leur accorder l'exemption de taille, de logement de Gens de Guerre & des autres charges publiques, comme nous les avons accordées à nos autres Officiers, qui nous ont donné un pareil secours. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, *dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Officiers de nos Chanceleries établies prés nos Cours*

Edit du Roi, du mois de Juillet 1690 portant confirmation des privileges & exemptions des Officiers & Secretaires du Roi des Chanceleries prés les Cours & Presidiaux, à la charge par eux de lever des augmentations de gages.

LOUIS XIV. 1690.

superieures & prés les Presidiaux, & nos Conseillers & Secretaires servant en nosdites Cours superieures, soient & demeurent confirmez, comme nous les confirmons, en leurs droits, privileges & fonctions à eux accordées par nôtre Edit du mois d'Avril 1672. & autres nos Edits & Déclarations, bien & dûement verifiées. Voulons qu'ils joüissent à l'avenir de l'exemption de Taille & autres impositions generalement quelconques, ensemble de logement de Gens de Guerre, du guet & garde, Tutele & Curatele & autres charges publiques. Faisons tres-expresses inhibitions & defenses aux Consuls, Assesseurs & Collecteurs des Tailles des Villes, Bourgs & Paroisses où lesdites Cours & Chanceleries sont établies, & à toutes personnes de les comprendre ci-aprés comme taillables dans les Rolles, & aux Commissaires des Guerres, Maires, Echevins, Jurats, Consuls & Syndics desdites Villes, Bourgs & Paroisses, d'établir chez eux aucun logement de Gens de Guerre, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & de tous dépens, dommages & interêts desdits Officiers; Voulons neanmoins qu'ils soient compris dans les rolles des Tailles au Chapitre des Exempts, en payant par lesdits Officiers de nos Chanceleries & Secretaires en nosdites Cours, sur les quittances du Receveur de nos revenus casuels, les sommes portées par les rolles qui en seront arrêtez en nôtre Conseil; pour lesquelles sommes Nous avons attribué & attribuons ausdits Officiers cinquante mil livres d'augmentation de gages hereditaires, pour deux quartiers de cent mil livres, suivant la repartition qui en sera faite entre eux par lesdits Rolles, dont sera laissé fonds dans nos Etats, pour en joüir par eux du jour & date du controlle de leurs quittances, sans que pour raison desdits gages lesdits Officiers puissent être tenus de payer à l'avenir pour les survivances, prêt, annuel & resignation de leurs Offices, plus grandes sommes que celles qu'ils ont payées par le passé: Permettons ausdits Officiers de nos Chanceleries & autres Secretaires de nosdites Cours, d'acquerir lesdits gages, conjointement ou separément de leurs gages anciens & ordinaires, même d'en disposer en tout ou partie, en faveur de telles personnes que bon leur semblera; & à tous nos sujets de les acquerir, & d'en joüir en vertu des quittances du Receveur de nos revenus casuels, & des ventes & cession qui leur en auront été faites, sur leurs simples quittances, suivant le fonds qui en sera fait sous leurs noms dans nos Etats, sans être obligez de prendre nos Lettres: Voulons pareillement que les particuliers qui prêteront leurs deniers ausdits Officiers, pour acquerir lesdits gages, ayent une hypoteque speciale & privilegiée sur le principal & revenu desdits gages, à tous autres creanciers desdits Officiers. Ordonnons pour cet effet au Receveur de nos revenus casuels, de recevoir les déclarations des Officiers qui acquereront lesdits gages, au profit de ceux qui leur auront prêté leurs deniers, & d'en faire mention dans les quittances, lorsque les payemens seront faits, & qu'il en sera requis, & à faute par lesdits Officiers de nos Chanceleries & Secretaires de nos Cours superieures, de payer les sommes pour lesquelles ils seront compris esdits rolles & dans les tems y portez, Nous les avons déclarez & déclarons dés-à-present déchus de leurs privileges, de l'exemption de tailles & logement de Gens de Guerre, & des autres exemptions & attributions portées par le present Edit. Voulons qu'ils soient contraints au payement des sommes mentionnées par les Rolles, ainsi qu'il sera ci-aprés ordonné. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire executer pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original: CAR tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Juillet l'an de grace 1690. & de nôtre regne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli, par le Roi, COLBERT. *Visa*, BOUCHERAT. & scellé. Registré, oüi, & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 10. Juillet 1690. Signé, DU TILLET. Et à la Cour des Aides, le

Le 5. Juillet Baltazard Millot fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, en la Chancelerie prés la Chambre des Comptes, Aides & Finances de Provence, au lieu de feu Jacques Armette.

Reception de Secret. du Roi. 13. Juillet. 1690. Lettres d'honneur. 23. Juillet.

Le 13. dudit mois, Nicolas D'AMONVILLE fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Pierre OUVRELEUL Sieur d'Artinville, qui obtint des Lettres d'honneur le 23. dudit mois, registrées en l'Audiance de France le Mai 1691. ayant été reçû audit Office le 4. Juin 1670.

Au

Au mois de Juillet 1690. le Roi confirma l'heredité des offices de Notaires, Procureurs, Huissiers Audianciers, Sergens, Archers & autres ayans pouvoir d'exploiter, & ordonna qu'ils prendroient des Lettres en la grande Chancelerie, duquel Edit voici la teneur. Louis XIV. 1690.

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Par nôtre Edit du mois de Mars 1672. Nous aurions accordé aux Notaires, Gardenotes & Tabellions, & aux Procureurs de nos Cours & Justices de nôtre Royaume l'heredité de leurs Offices, & aux Huissiers & Sergens une moderation des frais du Sceau de leurs provisions, en payant les sommes ausquelles ils seroient moderément taxez en nôtre Conseil. Et comme plusieurs desdits Notaires & Procureurs par inadvertance ou autrement, n'ont pas été compris dans les rolles arrêtez en execution dudit Edit, lesquels Nous sollicitent de leur accorder l'heredité comme à leurs confreres : que ceux qui ont été employez dans lesdits rolles ont été moderez à des sommes si modiques qu'elles ne nous ont pas indemnisé de la perte & diminution qu'en ont souffert nos revenus casuels, & que les Huissiers & Sergens, nonobstant la diminution des frais du Sceau de leurs provisions, n'ont tenu compte d'en obtenir ni de payer le droit annuel de leurs Offices, lesquels par leurs decés vaquent en nos revenus casuels à la ruine de leurs familles, & par un abus intolerable, quoique vacans, sont exercez par permission des Juges des lieux, sans avoir nos Lettres de provision ; Nous avons resolu de confirmer l'heredité des Notaires, Tabellions & Procureurs qui ont financé en execution de l'Edit du mois de Mars 1672. & de l'accorder aux Notaires & Procureurs qui n'ont point financé, & aux Huissiers & Sergens de nôtre Royaume, pour le repos de leurs familles & à la sûreté publique, & empêcher qu'aucuns n'exercent lesdits Offices sur de simples matricules & commissions des Juges ou autrement. A ces causes, de l'avis de nôtre Conseil & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, *dit, statué, & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Notaires Gardenotes, Tabellions Royaux, & les Procureurs de nos Cours & Justices, qui ont financé en execution de nôtre Edit du mois de Mars 1672. demeurent confirmez comme nous les confirmons dans l'heredité de leurs Offices à eux accordée par ledit Edit, & qu'à l'avenir tous les Offices tant desdits Notaires & Procureurs, que de ceux qui n'ont point financé, & des Audianciers, Huissiers, Sergens, Archers & autres ayant pouvoir d'exploiter de toutes les Cours & Justices Royales, ordinaires & extraordinaires de nôtre Royaume, soient & demeurent hereditaires, pour en joüir par les pourvûs d'iceux, eux, leurs successeurs & ayant cause hereditairement, à toûjours & perpetuellement, en faire & disposer par contrats de vente volontaire, ainsi que de leurs propres biens, sans que lesdits Offices puissent être déclarez à l'avenir domaniaux ni sujets à aucune revente, pour quelque cause que ce soit, à la charge par les nouveaux acquereurs de prendre des Lettres de confirmation en la grande Chancelerie sur lesdits contrats de vente volontaire, & avant que pouvoir exercer lesdits Offices, à peine de perte d'iceux ; Voulons que le Sceau desdites Lettres de confirmation purge les hypoteques, tout ainsi que si c'étoient des provisions, pour tous les droits duquel Sceau il sera payé seulement la somme de vingt livres aux Officiers de nôtre Chancelerie, pour être partagée comme une demie Chartre, & dix livres au Secretaire qui dressera lesdites Lettres, & en sollicitera l'expedition. Faisons tres-expresses défenses aux Officiers de nôtre Chancelerie d'en exiger davantage à peine de restitution au quadruple. Comme aussi nous avons déchargé & déchargeons par ces Presentes ceux desdits Notaires, Procureurs, Huissiers, Sergens & autres qui ont exercé lesdits Offices sur matricules par commission des Juges ou autrement, des peines par eux encouruës en prenant des Lettres de confirmation sur les contrats de vente à eux faits desdits Offices, & joüiront tous lesdits Notaires Gardenotes, Tabellions, Procureurs, Audianciers, Huissiers, Sergens & autres, de l'heredité de leurs Offices & autres graces ci-dessus, en payant sur les quittances du Receveur de nos revenus casuels, les sommes ausquelles ils seront moderément taxez en nôtre Conseil, & les deux sols pour livre d'icelles dans le tems qui sera par Nous ordonné ; & à faute par eux d'y satisfaire dans ledit tems, Voulons qu'ils y soient contraints comme pour nos propres deniers & affaires, & que les Offices de ceux qui seront refusans ou dilayans de payer dans ledit tems, soient vendus pardevant les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, au plus offrant & dernier encherisseur, & que sur le prix d'iceux lesdites sommes soient préalablement prises. Faisons tres-expresses inhibitions & défenses à tous nos Juges & Officiers de nos Cours & Justices de recevoir ni admettre aucuns Notaires, Tabellions, Procureurs, Huissiers, Sergens ou autres pour faire la fonction desdits Offices, ni le souffrir sous quelque pretexte que ce soit, que sur nos Lettres de confirmation dûëment scellées de nôtre grand Sceau, & signées de l'un de*

Edit concernant l'heredité des Offices de Notaires, Procureurs, Huissiers & autres, & le Sceau de leurs provisions.

Louis XIV. 1690.

nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, à peine de perte des Offices des Juges, & à toutes personnes d'exercer lesdites Charges, sans Lettres de confirmation, à peine de faux & de mil livres d'amende, sans qu'il en puisse être fait aucune remise ni moderation. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles faire executer pleinement & paisiblement, faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, Voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original ; Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. Donne' à Versailles au mois de Juillet, l'an de grace 1690. & de nôtre regne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, Colbert. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Registré, oüi, & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executé selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Sieges, Bailliages & Senéchaussées, pour y être lûës, publiées & enregistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 28. *Juillet* 1690. Signé, du Tillet.

Reception de Secret. du Roi. 3. Août.

Le 3. Août, Michel François Loüis Carpot fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Antoine Nuguet.

Le 22. dudit mois, il fut rendu au Conseil des Finances l'Arrêt qui suit, en faveur de François Daniel le Comte Secretaire du Roi en la Chancelerie prés le Parlement de Tournay, contre le Fermier du Domaine du Roi, portant que la somme à laquelle se trouveroient monter les lods & ventes de la terre des Essarts, à lui adjugée par decret, lui seroit restituée.

Arrêt du Conseil des Finances du 22. Août, portant que des droits de lods & ventes seront restituez à un Secret. du Roi de la Chancelerie prés le Parlement de Tournay.

Veu au Conseil du Roi les Requêtes presentées en icelui, la premiere par François Daniel le Comte Conseiller Secretaire du Roi en la Chancelerie établie prés le Parlement de Tournay, & la seconde, par M. Jean de la Haye Avocat au Conseil d'Artois : Celle dudit le Comte tendante pour les causes & moyens y contenus, à ce qu'il plût à Sa Majesté le recevoir opposant à l'execution de l'Arrêt sur Requête obtenu par ledit de la Haye le 11. Février 1688. faisant droit sur son opposition, ordonner que les parties procederont au Grand Conseil en execution de la Commission du 3. Decembre 1687. pour y voir déclarer commun avec ledit de la Haye l'Arrêt intervenu depuis icelle contre le Sieur de Breteüil Lecteur de la Chambre, & condamner ledit de la Haye aux dépens. Ladite Requête signée, Audoul Avocat au Conseil & dudit le Comte : au bas de ladite Requête est l'Acte de baillé copie, & signification d'icelle à M. Varenne Avocat & conseil dudit de la Haye, avec sommation d'y répondre si bon lui semble, & Déclaration qu'il l'a mise entre les mains du Sieur de Richebourg Maître des Requêtes, de present en quartier, attendu qu'il n'y a aucun Rapporteur de commis : ladite signification en date du 23. Février 1688. la seconde contraire dudit de la Haye, tendante aussi à ce que pour les causes & moyens y contenus, sans s'arrêter à l'opposition dudit le Comte, il plaise au Roi ordonner, que l'Arrêt du 11. Février 1688. sera executé selon sa forme & teneur, & condamner ledit le Comte aux dépens : ladite Requête signée, Varenne Avocat dudit de la Haye ; au bas est l'Acte de copie baillée, & signification faite d'icelle audit Audoul audit nom, le 9. Mars audit an, avec déclaration qu'il la remettra avec les pieces justificatives és mains du Sieur Rapporteur, qui sera sur ce commis. Requête sur laquelle le Sieur de Pommereu Maître des Requêtes a été commis, en date du 16. Mars 1688. Inventaire de communication des pieces dudit le Comte du 30. Mars audit an. Requête de subrogatur du Sieur de Jassaud, au lieu du Sieur de Pommereu, du 11. Juin. Autre Requête de subrogatur du Sieur de Berthemet, au lieu dudit Sieur de Jassaud, du 17. Novembre. Autre Requête de subrogatur du Sieur Dernothon Maître des Requêtes, au lieu du Sieur de Berthemet du 3. Août 1689. Production dudit le Comte contenant sadite Requête à fin d'opposition, du 23. Février 1688. Copie de l'Arrêt du Conseil, du 11. Février 1688. obtenu par ledit de la Haye, sur Requête, par lequel en consequence de l'introduction & procedure volontaire faite au Conseil d'Artois par ledit le Comte, ledit de la Haye est déchar-

gé de l'assignation à lui donnée au Grand Conseil, en vertu de la Commission d'icelui, du 13. Decembre 1687. avec défenses audit le Comte d'y faire aucunes procedures, à peine de nullité & de quinze cent livres d'amende, & en consequence renvoye les parties audit Conseil d'Artois, pour y proceder entre elles, suivant les derniers erremens, & condamne ledit le Comte aux dépens, frais & coût de l'Arrêt liquidez à trente-deux livres, au bas duquel est la signification qui en a été faite audit le Comte, au domicile de M. Petitgas son Procureur au Grand Conseil. Procés verbal fait le 3. Avril 1686. par les Sieurs de Mirret & le Frere Conseillers au Grand Conseil Provincial d'Artois, de la distribution de la somme de soixante mil livres, prix de la vente & adjudication faite par decret le 20. Février 1686. de la Terre & Seigneurie des Essarts, située en Beaumarest-lés-Bethune, saisie sur Jacques de la Broze de la Val Sieur de Lambourg, à la Requête de M. Henri Valrave, de laquelle ledit le Comte s'est rendu adjudicataire: Sentence contradictoire renduë par ledit Conseil d'Artois, entre ledit le Comte demandeur aux fins de l'adjudication des droits seigneuriaux de la vente faite par decret audit Conseil d'Artois, de ladite Terre tenuë de Sa Majesté, à cause de son Château de Bethune, d'une part, & le Sieur de Breteüil Lecteur ordinaire de la Chambre du Roi, donataire des droits de Sa Majesté, & requerant pareillement l'adjudication d'iceux droits, d'autre part, qui adjuge audit le Comte en sa qualité de Secretaire du Roi, les douze mil livres par lui pretendus sur le procés verbal d'ordre & distribution du prix de ladite Terre des Essarts en Beaumarest, qu'il a acquise par decret audit Conseil d'Artois, & dont est question, pour droits seigneuriaux, lods & ventes dûs à Sa Majesté à cause de ladite vente, & appartenant audit le Comte à cause de sadite qualité de Secretaire du Roi, sans neanmoins aucuns dépens, dommages ni interêts. Copie d'un Arrêt du Conseil, rendu entre ledit Sieur de Breteüil, sur l'appel de ladite Sentence du Conseil d'Artois, du 15. Novembre 1686. d'une part, & ledit le Comte intimé d'autre, qui met l'appellation au neant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet, condamne ledit de Breteüil à l'amende de douze livres, & aux dépens de la cause d'appel. Factum imprimé, qui avoit été produit au Grand Conseil par ledit le Comte. Commission au Grand Conseil du 3. Decembre 1687. obtenuë par ledit le Comte, aux fins de faire assigner en icelui ledit Sieur de la Haye, pour y proceder sur l'instance par lui intentée audit Conseil d'Artois, laquelle demeurera évoquée, & assister en ladite instance d'appel, pendante audit Conseil, entre ledit Sieur de Breteüil & ledit Sieur le Comte, ce faisant déclarer commun avec lui l'Arrêt qui interviendra sur icelui, avec condamnation de tous dépens, dommages & interêts, & cependant défenses aux parties de faire poursuite ailleurs qu'au Grand Conseil. Assignation donnée audit Grand Conseil le 13. Decembre 1687. audit de la Haye, à la requête dudit le Comte, pour y proceder aux fins de ladite Commission. Inventaire de communication des pieces dudit le Comte, du 31. Juillet 1688. Inventaire de production des pieces dudit le Comte, produites au Conseil le 6. Octobre 1689. Production dudit de la Haye, contenant sa Requête contraire à celle dudit le Comte, du 9. Mars audit an 1688. Copie collationnée du bail qui a été fait audit de la Haye le 8. Novembre 1681. des Domaines de Bethune, par M. Nicolas François de Roüiller Receveur des Domaines d'Artois, Procureur special de Laurent de Gaurelle Sous-Fermier desdits Domaines, moyennant la somme de huit mil trois cent dix livres par chacun an, dans lequel bail les droits de lods & ventes, & autres droits seigneuriaux appartenant au Roi, sont nommément compris. Requête presentée au Conseil d'Artois, le 24. Septembre 1686. par ledit le Comte, aux fins de faire ordonner que ledit de la Haye donneroit ses moyens d'oppositions qu'il avoit formez pour avoir payement desdits droits de lods & ventes, signifiée audit de la Haye, le 7. Octobre audit an. Réponse dudit de la Haye à ladite Requête, qui contient les moyens d'opposition, du 17. Octobre audit an. Acte d'emploi du 22. dudit mois, pour satisfaire par ledit de la Haye à l'appointement rendu entre lesdites parties. Acte du 24. dudit mois, par lequel ledit de la Haye donne copie de son bail au Procureur dudit le Comte. Jugement du 8. Novembre 1686. qui ordonne que ledit le Comte sera tenu de satisfaire à l'appointement rendu entre lesdites parties. Sommation faite audit le Comte le 4. Decembre audit an, de satisfaire à l'appointement du 8. Novembre. Inventaire de production dudit de la Haye, signifié audit le Comte le 21. Decembre audit an. Avertissement signifié de la part dudit le Comte audit de la Haye, le 8. Février 1687. Inventaire de production du-

Louis XIV. 1690.

LOUIS XIV. 1690.

dit le Comte, du 17. Mars. Contredits fournis par ledit de la Haye, contre la production dudit le Comte, le 2. Juin. Acte de produit signifié de la part dudit de la Haye, le 24. Novembre. Salvations signifiées de la part dudit de la Haye, ledit jour 24. Novembre. Sommations faites audit le Comte de produire & contredire, du 16. Decembre audit an, employées pour toutes écritures & productions contre ledit de la Haye. Extrait d'un cahier presenté au Roi, par les Etats d'Artois, en Janvier 1661. Imprimé d'un Arrêt du Conseil d'Etat, du 7. Novembre 1662. par lequel Sa Majesté ordonne que le contenu en la réponse à l'Article VI. du second cahier des Etats dudit païs d'Artois, du 21. Août 1672. sera executé, & qu'en consequence les sujets & habitans des Villes, Bailliages & Jurisdictions dudit Païs, ne pourront être mis en cause que pardevant les Juges ordinaires dudit Païs, pour être jugez en matieres criminelles souverainement & en dernier ressort par ledit Conseil Provincial d'Artois, & en matiere civile à la charge des appellations au Parlement de Paris. Ensuite est copie de la susdite Commission du Grand Conseil, du 3. Decembre 1687. obtenuë par ledit le Comte, & l'assignation qui a été donnée audit de la Haye au Grand Conseil, le 18. Decembre audit an, à la Requête dudit le Comte. Acte du 19. dudit mois, par lequel ledit de la Haye déclare audit le Comte, qu'il en proteste de nullité : le susdit Arrêt du Conseil obtenu par ledit de la Haye le 21. Février 1688. qui le décharge de l'assignation à lui donnée audit Grand Conseil, à la requête dudit le Comte, signifié audit le Comte, les 17. Février & 1. Mars 1688. Inventaire de production des pieces dudit de la Haye produites au Greffe du Conseil, le 31. Mars 1688. Requête dudit de la Haye inserée en l'Arrêt du Conseil, du dernier Mars 1688. par laquelle il demande que ledit le Comte soit débouté de la preference par lui demandée, ce faisant que ledit de la Haye sera payé des droits seigneuriaux de la terre des Essarts en Beaumarest, avec dépens, dommages & interêts, lequel Arrêt ordonne que sur les fins de leursdites Requêtes les parties se communiqueront par copies, écriront & produiront tout ce que bon leur semblera dans huitaine & joint à l'instance, sauf à disjoindre, ledit Arrêt signifié le 12. Avril audit an, à M. Audoul Avocat dudit le Comte. Requête dudit de la Haye à ce que ledit le Comte soit débouté de la préference par lui demandée, ce faisant ordonner que ledit de la Haye sera payé desdits droits seigneuriaux de ladite terre des Essarts en Beaumarest, avec dépens, dommages & interêts, & Acte de ce que pour satisfaire au Reglement porté par ledit Arrêt du Conseil, du 31. Mars dernier, il employe le contenu en sadite Requête, au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil, d'Acte de l'emploi, au surplus en jugeant sera fait droit, & soit signifié sans retardation, du 6. Août 1688. signifié ledit jour à M. Varenne Avocat. Autre Requête dudit le Comte, employée pour défenses, écritures & productions contre la demande incidente dudit de la Haye, du dernier Mars 1688. & en consequence faisant droit sur icelle, sans s'arrêter à ladite demande incidente, de laquelle ledit de la Haye sera débouté avec dépens, ajuger audit le Comte les fins & conclusions qu'il a prises en ladite instance, au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil, d'Acte de l'emploi, au surplus en jugeant sera fait droit, & soit signifié sans retardation, du 2. Septembre 1688. Requête dudit de la Haye, par laquelle il demande acte de ce que pour plus amples moyens & contredits il employe le contenu en icelle, au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil, d'acte de l'emploi, au surplus en jugeant sera fait droit, & signifié, du 16. Septembre 1689. signifié le 20. dudit mois, à M. Audoul Avocat dudit le Comte. Arrêt contradictoire du Conseil du 2. Septembre 1689. rendu entre ledit le Comte & de la Haye, & de leur consentement, par lequel ledit Conseil retient les procés & differends d'entre elles, ordonne qu'elles ajoûteront à leurs productions dans huitaine, tout ce que bon leur semblera, pour au rapport du Sieur Dernothon, leur être fait droit ainsi que de raison, signifié le premier Février 1690. à M. Varenne Avocat. Production dudit le Comte, contenant copie collationnée de l'Edit du mois de Decembre, portant création & établissement d'une Chancelerie prés le Parlement de Tournay, & entre autres de six Secretaires du Roi, pour joüir des mêmes honneurs, privileges, prerogatives, préeminences, franchises, libertez & exemptions, dont joüissent les Officiers de même qualité servant dans les Chanceleries prés les autres Parlemens, enregistré en la grande Chancelerie le 13. Decembre 1680. au Grand Conseil le 25. Juin 1681. & au Conseil souverain de Tournay le 26. dudit mois. Copie imprimée & collationnée par un Secretaire du Roi, d'une Déclaration de Sa Majesté, du 12. Juin 1681. par laquelle en confirmant les droits de survi-

vance

vance, & autres semblables accordez ausdits Secretaires du Roi de Tournay, Sadite Majesté les confirme en leurs privileges & exemptions des droits de lods & ventes & autres semblables, enregistré au Grand Conseil le 25. dudit mois de Juin. Copie collationnée des provisions dudit le Comte, de ladite charge de Secretaire du Roi, du 26. Août 1681. pour en joüir aux droits, privileges & exemptions portez par l'Edit du mois de Decembre 1680. & par la Déclaration du 12. Juin 1681. Edit de Loüis XI. du 22. Novembre 1482. appellé la Charte aux Secretaires du Roi, par lequel, Article VI. le droit d'exemption des lods & ventes, est specialement attribué aux Secretaires du Roi. François I. du 14. Avril 1545. par laquelle il confirme les privileges attribuez aux Secretaires du Roi. Copie collationnée de la Déclaration de Charles IX. du 24. Decembre 1573. par laquelle les mêmes privileges ont été confirmez au profit des Secretaires du Roi. Copie collationnée d'un Arrêt du Conseil d'Etat, du 12. Février 1671. par lequel le Sieur Maréchal d'Albret & les heritiers du Sieur de Monts, sont déchargez de la demande du Fermier du Domaine avec dépens : ledit Arrêt contradictoire du Conseil, du 2. Decembre 1689. qui retient la cause au fond, signifié le premier Février 1690. à M. Varenne Avocat. Acte de produit dudit le Comte, portant forclusion de produire, du 20. dudit mois. Requête dudit Jean de la Haye, à ce qu'il lui soit donné Acte de ce que pour satisfaire à l'Arrêt du Conseil du 2. Decembre 1689. il employe le contenu en ladite Requête, avec ce qui a été par lui ci-devant écrit & produit, & en consequence, sans s'arrêter aux demandes dudit Sieur le Comte, ordonner que ledit de la Haye sera payé des droits seigneuriaux de la terre des Essarts en Beaumarest, & condamner ledit le Comte aux dépens, dommages & interêts, & aux dépens de l'instance; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance du Conseil, portant acte de l'emploi, & au surplus en jugeant sera fait droit, du 8. Mars 1690. signifiée ledit jour à M. Audoul Avocat. Requête dudit le Comte employée pour contredits contre ladite Requête dudit de la Haye, du 8. Mars, par laquelle il conclut, à ce que sans s'arrêter à l'Arrêt du Conseil rendu sur la requête dudit de la Haye, du 11. Février 1688. déclarer commun avec lui l'Arrêt du Grand Conseil du 14. dudit mois de Février 1688. confirmatif de la Sentence du Conseil d'Artois du 15. Novembre 1686. & suivant icelle ordonner que les douze mil livres pour les droits seigneuriaux de la Terre des Essarts en Beaumarest acquise par ledit le Comte, lui demeureront comme à lui acquises en qualité de Secretaire de Sa Majesté, & condamner ledit de la Haye aux dommages, interêts & dépens dudit le Comte; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance du Conseil, portant acte de l'emploi, au surplus en jugeant sera fait droit, & signifié, du 11. Mars 1690. signifié le 13. dudit mois à M. Varenne Avocat. Requête dudit Daniel le Comte, à ce qu'il lui fût permis d'ajoûter à sa production l'Arrêt du Conseil ci-aprés du 23. Septembre 1681. au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil de reception dudit Arrêt du 28. Avril 1690. signifié ledit jour, ensemble la copie dudit Arrêt, à M. Varenne Avocat. Copie collationnée du susdit Arrêt du Conseil, en date du 23. Septembre 1681. par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter à la Requête de Jacques Buisson Fermier general des Domaines, poursuites & diligences de Jacques Pattier Sous-Fermier en la Vicomté de Vernon, ni à celle d'intervention des Sieurs de la Combe & de Marasier, soi disant donataires des droits de lods & ventes de la terre de Tourny, ni à tout ce qui s'en est ensuivi, ordonne que l'Arrêt du Conseil du 22. Decembre 1680. ensemble la Déclaration du mois de Janvier 1642. seront executez selon leur forme & teneur, & en consequence Sa Majesté a déchargé & décharge le Sieur de Sainte-Foy Maître des Requêtes de la demande à lui faite des droits de treiziéme & autres droits seigneuriaux qui peuvent être dûs à cause de l'acquisition par lui faite de la terre de Tourny, fait défenses ausdits Buisson, Pattier, la Combe & tous autres de faire aucunes poursuites contre ledit Sainte-Foy, pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Requête dudit de la Haye, servant de contredits contre la production nouvelle dudit le Comte, depuis énoncez en sa Requête du 28. Avril dernier, au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil, de l'acte de l'emploi, au surplus en jugeant sera fait droit & soit signifié, du 20. Juillet 1690. signifié le 22. dudit mois à M. Audoul Avocat, & tout ce qui a été dit, écrit & produit pardevers le Sieur Dernothon Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel : Oui son rapport, aprés en avoir communiqué aux Sieurs Commissaires du Bureau des Domaines, & tout consideré. Le Roi en son Conseil, faisant droit

LOUIS XIV. 1690.

sur l'instance, sans avoir égard à la demande dudit de la Haye, dont il est débouté, *a adjugé & adjuge audit le Comte en sa qualité de Secretaire de Sa Majesté, les droits de lods & ventes de la terre des Essarts en Beaumarest, dont est question. Ordonne que la somme à laquelle ils se trouvent monter, sera baillée & délivrée audit le Comte, à ce faire les depositaires contraints, quoi faisant déchargez, dépens compensez.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 22. jour d'Août* 1690. Collationné. Signé, RANCHIN.

Arrêt du Conseil privé du Roi du 23. Août 1690. qui fait défenses à tous Huissiers & Sergens, de mettre à execution aucun Arrêt du Parlem. ni Jugemens en dernier ressort de la Table de Marbre de Toulouse, sans être scellez.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France, Audianciers & Controlleurs en la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, Contenant, que de tout tems les Procureurs & Officiers de ladite Cour avoient affecté, sinon de ruiner, du moins diminuer les droits & émolumens du Sceau par des frequentes contraventions qui avoient engagé les supplians en plusieurs procés, dont la dépense leur avoit causé beaucoup de préjudice, les Arrêts qui les avoient jugez & terminez ayant compensé presque tous les dépens, en sorte qu'ils avoient éprouvé, quoiqu'un peu tard, qu'il étoit de leur interêt de dissimuler les contraventions ; ce qui joint au malheur du tems, faisoit que les émolumens du Sceau n'étoient presque pas suffisans pour les acquitter de dix-huit mil livres dont ils étoient annuellement tenus envers les Officiers de la grande Chancelerie, suivant le Traité du 15. Decembre 1672. puisqu'en effet parmi le grand nombre d'Arrêts de ladite Cour, qui s'expedioient & s'executoient sans Commission & sans Sceau, les Jugemens rendus en dernier ressort au Siege de la Table de Marbre du Palais audit Toulouse, étoient pareillement executez sans être scellez du Sceau de ladite Chancelerie, au préjudice des Reglemens, & de ce qui se pratiquoit en la Chancelerie du Palais à Paris, où tous les Jugemens en dernier ressort étoient scellez avant qu'ils pussent être mis à execution. A CES CAUSES, requeroient qu'il plût à Sa Majesté ordonner que lesdits Reglemens seroient executez selon leur forme & teneur, & en consequence faire tres-expresses défenses à tous Huissiers & Sergens de mettre à execution aucuns Jugemens rendus en dernier ressort au Siege de la Table de Marbre du Palais à Toulouse, qu'ils n'eussent été scellez du Sceau de ladite Chancelerie prés ledit Parlement, à peine de cinq cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts, & en cas de contravention, permis d'assigner les contrevenans audit Conseil, pour se voir condamner aux peines portées par lesdits Reglemens ; sur laquelle Requête & le rapport du Sieur Meliand Commissaire à ce deputé. LE ROI EN SON CONSEIL, *ordonna de l'avis de M. le Chancelier, que les Reglemens faits pour les Chanceleries, seroient executez selon leur forme & teneur, & en consequence fit Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à tous Huissiers & Sergens de mettre à execution aucuns Arrêts du Parlement de Toulouse, ni aucuns Jugemens rendus en dernier ressort au Siege de la Table de Marbre du Palais à Toulouse, qu'ils n'eussent été scellez du Sceau de la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, à peine de trois cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts, & en cas de contravention, sur la plainte qui en seroit faite au Conseiller Garde-Scel de la Chancelerie, ledit Garde-Scel en feroit dresser procés verbal, qu'il seroit tenu d'envoyer à M. le Chancelier, pour sur son avis y être par Sa Majesté pourvû, ainsi qu'il appartiendroit. Ledit Arrêt du* 23. *jour d'Avril* 1690. signé, DES VIEUX.

Tresorier du du Sceau de la grande Chancelerie. 18. Sept. 1690.

Du 18. Septembre 1690. Denis BECHET Avocat en Parlement fut reçû és offices de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Trésorier du Sceau, ancien, my-triennal & my-quatriennal, d'alternatif, my-triennal & my-quatriennal, & Commis y joints, sur la resignation de Philipes PIROT.

Arrêt du Conseil privé du Roi du 20. Septemb. qui casse une Sentence du Juge de Craon, qui avoit reçû trois particuliers à participer sans Lettres scellées, au benefice d'inventaire obtenu sous le nom d'un de leurs coheritiers.

Sur ce qui fut representé au Roi en son Conseil, par les Procureurs-Syndics des Sieurs Conseillers & Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Qu'encore que par plusieurs Edits, Déclarations & Arrêts sur le fait des Chanceleries, il fût fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Juges de recevoir aucuns particuliers au benefice d'âge ou d'inventaire, sans Lettres prises en Chancelerie, à peine de nullité, & de répondre par les Juges des dommages & interêts des parties, même d'interdiction de leurs Charges, neanmoins le Juge de Craon avoit reçû trois particuliers à participer au benefice des Lettres d'inventaire obtenuës sous le nom d'un de leurs coheritiers, suivant qu'il apparoissoit par la Sentence renduë par ledit Juge le 25. Février 1687. ce qui étoit directement contraire à la disposition desdits Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens ; requerant qu'il plût à Sa Majesté, sur ce leur pourvoir : Sur laquelle Requête & le rap-

port de M. le Blanc Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce député. SA MAJESTE', par Arrêt de son Conseil, du 20. Septembre 1690. signé, DES VIEUX. *Cassa & annulla ladite Sentence du Juge de Craon, du 25. Fevrier 1687. fit Sa Majesté défenses aux parties de s'en aider à peine de trois cent livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts, & audit Juge de Craon, & tous autres de rendre de pareilles Sentences, à peine de restitution.* LOUIS XIV. 1690.

Le même jour il fut rendu un Arrêt au Conseil privé du Roi, sur la Requête presentée par les Procureurs-Syndics du College des Conseillers & Secretaires de Sa Majesté, contenant, Qu'encore que par ses Arrêts, & notamment par ceux des 12. Novembre 1674. 8. Mai 1686. 20. Août 1687. & 23. Decembre 1689. défenses eussent été faites à tous Huissiers ou Sergens de signifier aucun Arrêt du Conseil, sans une commission du grand Sceau bien & dûëment scellée, à peine de trois cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, toutefois par une contravention formelle ausdits Arrêts, le nommé le Fevre Sergent Royal de l'Amirauté de Dunkerque, y resident, s'étoit ingeré de signifier par exploit du 14. Juillet 1690. un Arrêt du Conseil rendu le 17. Juin audit an, à Dominigo Gonsalves, non seulement sans commission ni Sceau, mais encore sur une simple copie collationnée par un Secretaire du Roi; ce qui étoit non seulement une contravention expresse ausdits Arrêts, mais encore emportoit une nullité essentielle de ladite signification: par lequel Arrêt, sur le rapport de M. le Blanc Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel. SA MAJESTE', de l'avis de M. le Chancelier, *ordonna que les Arrêts & Reglemens sur le fait des Chanceleries, seroient executez selon leur forme & teneur, &c.* Signé, DES VIEUX.

Arrêt du Conseil privé du Roi au sujet de la signification d'un Arrêt du Conseil d'Etat, sans commis. scellée.

Sur les avis donnez aux Procureurs-Syndics des Sieurs Conseillers Secretaires de Sa Majesté, qu'il avoit été presenté au Greffe du Châtelet de Paris des Lettres de benefice d'inventaire, sous le nom de Marie Jeanne Beraudin, pour raison de la succession d'Henri Beraudin son pere, prétenduës avoir été obtenuës en la Chancelerie du Palais à Paris, le 30. Août dernier, lesquelles paroissoient visiblement avoir été alterées pour le nom, lesdits Procureurs-Syndics, par Acte du 5. Septembre dernier, formerent leur opposition à l'enregistrement desdites Lettres au Greffe dudit Châtelet, jusqu'à ce qu'autrement par M. le Chancelier il en eût été ordonné: Et voulant Sa Majesté, qu'à la requête de son Procureur General aux Requêtes de l'Hôtel & grande Chancelerie de France, le procés fût fait aux coupables de ladite alteration, suivant la rigueur des Ordonnances, même prévenir les abus qui arrivoient à l'enregistrement desdites Lettres de benefice d'inventaire & de celles d'émancipation, dont on faisoit servir aucunes à differentes personnes. OUI le rapport du Sieur Meliand Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce député, & tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, *commit M. le Blanc Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, pour à la poursuite & diligence de son Procureur General ausdites Requêtes de sondit Hôtel, informer de la radiation prétenduë faite dans les Lettres de benefice d'inventaire obtenuës sous le nom de Marie Jeanne Beraudin, pour raison de la succession de Henri Beraudin, le* 30. *Août dernier, pour ensuite de ladite information être le procés instruit, fait & parfait aux coupables, suivant la rigueur des Ordonnances par ledit Sieur le Blanc, nonobstant toutes oppositions, recusations & prises à parties, & jugé aux Requêtes de l'Hôtel souverainement & en dernier ressort; Sa Majesté leur en attribuant toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à tous autres Juges; & seroient lesdites Lettres pretenduës raturées, portées au Greffe desdites Requêtes de l'Hôtel, à quoi faire le Greffier du Châtelet depositaire d'icelles seroit contraint, quoi faisant il seroit bien & valablement déchargé.* FAIT *au Conseil privé du Roi, tenu à Versailles le* 20. *Septembre* 1690. Collationné. Signé, DES VIEUX.

Arrêt du Conseil privé, dud. jour 20. Sept. 1690. qui commet M. le Blanc Maître des Requêtes, pour informer d'une radiation dans des Lettres de benefice d'inventaire, & en renvoye le Jugement aux Requêtes de l'Hôtel.

Le 30. Septembre 1690. Sur ce qui fut representé au Roi en son Conseil, que le Conseiller Garde-Scel de la Chancelerie Presidiale de Bourges s'étoit ingeré sur le requisitoire du Procureur du Roi audit Presidial, de faire un Reglement le 23. Janvier 1686. concernant les droits du Sceau de ladite Chancelerie Presidiale, même contraire aux Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus à ce sujet, ce qui ne leur avoit jamais été permis ni à aucuns Officiers, si ce n'étoit de l'ordre exprés de M. le Chancelier, & qu'ils avoient exigé des sommes exorbitantes pour l'enregistrement du bail du Fermier des droits du Sceau; à quoi étant necessaire de pourvoir. OUI le rapport de M. le Blanc Conseiller du Roi en ses Conseils, Maî-

Arrêt du Conseil privé du dernier Septembre, qui casse un Reglement concernant les droits du Sceau, fait par le Conseiller Garde-Scel du Presidial de Bourges.

LOUIS XIV. 1690. tre des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, *Ordonna que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus sur le fait des Chancelleries Presidiales, des mois de Mai* 1670. *Avril* 1672. *& Novembre* 1674. *seroient executez selon leur forme & teneur; ce faisant, & conformément à iceux, que les droits du Sceau seroient levez & perçûs en la maniere accoûtumée, comme auparavant l'Ordonnance du* 23. *Janvier* 1686. *que Sa Majesté cassa & annulla, fit défenses à M. Bousset son Procureur audit Presidial, de faire à l'avenir de pareilles requisitions, & audit Garde-Scel de rendre de pareilles Ordonnances, & de contrevenir ausdits Reglemens & Arrêts, à peine de nullité, cassation, dépens, dommages & interêts, sauf à eux à remettre leurs memoires à M. le Chancelier, pour y être sur son avis pourvû, ainsi qu'il appartiendroit. Reduisit Sa Majesté les droits d'enregistrement du bail de Berroyer à la somme de six livres pour le Garde-Scel, & six livres pour le Procureur de Sa Majesté, & que le surplus par eux exigé seroit rendu & restitué, à ce faire contraints par toutes voyes dûës & raisonnables. Ledit Arrêt* signé, PECQUOT.

Au mois de Septembre 1690. le Roi donna l'Edit ci-aprés, portant entre autres choses création d'un Secretaire de Sa Majesté Audiancier, & d'un Controlleur en la Chancelerie établie prés la Cour des Aides de Guienne.

Edit du Roi du mois de Septembre 1690. portant création d'un Audiancier & d'un Controlleur en la Chancel. de Guienne.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, SALUT. Les émotions excitées dans nôtre Ville de Bordeaux en l'année 1675. Nous obligerent, pour ne pas laisser nôtre Cour des Aides de Guienne exposée aux troubles qui pouvoient être causez dans l'administration de la Justice, d'ordonner par nôtre Déclaration du mois de Novembre de la même année, qu'elle seroit transferée de la ville de Bordeaux en celle de Libourne; mais les causes de cette translation étant cessées, Nous avons bien voulu écouter favorablement les supplications plusieurs fois réïterées de nos habitans de la ville de Bordeaux, & de ceux de la Province de Guienne, qui Nous ont representé que l'administration de la Justice souffroit un préjudice considerable par cette translation, à cause de l'éloignement de la ville de Libourne du reste de la Province, qu'il n'y avoit pas même de lieu assez décent pour y exercer la Justice: & par ces considerations nous ont demandé avec instance, qu'il Nous plût rétablir ladite Cour des Aides en la Ville de Bordeaux: Nous avons aussi été touchez de l'affection & du zele que nôtredite ville de Bordeaux nous a témoignée dans l'état de nos affaires par les secours considerables qu'elle Nous a donnez deux differentes fois; d'ailleurs les Officiers de nôtredite Cour des Aides Nous ont fait entendre qu'ils se porteroient à contribuer de leur part à un si grand avantage, & pour cet effet ils nous ont proposé d'augmenter le nombre des Officiers de ladite Cour des Aides, & d'y ajouter un President, trois Conseillers, un Secretaire Audiancier en la Chancelerie servant prés ladite Cour, & un Controlleur; cette augmentation, outre qu'elle Nous peut produire un secours considerable dans nos besoins, étant encore tres-avantageuse au bien de la Justice, parce que l'experience fait connoître tous les jours que les absences necessaires, les maladies, les recusations & autres cas semblables y interrompent le cours des affaires. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, *dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plait que nôtre Cour des Aides, séante à present à Libourne, reprenne sa séance en la ville de Bordeaux, & qu'elle y exerce la Justice, comme elle faisoit avant nôtre Edit du mois de Novembre* 1675. *& ce à commencer à la Saint Martin de l'année presente, & de la même autorité creé & érigé, créons & érigeons une charge de President, trois charges de Conseillers, une de Secretaire Audiancier en la Chancelerie servant prés ladite Cour, & une de Controlleur, aux mêmes honneurs, prerogatives, émolumens, droits, profits & gages attribuez aux Officiers de pareille nature, & en consideration de l'augmentation ci-dessus, voulant traiter favorablement tous les Officiers de nôtredite Cour des Aides, Nous avons permis & permettons de disposer à l'avenir de leurs Offices, au profit de telle personne, pour le prix & aux conditions que bon leur semblera, le tout ainsi qu'ils eussent pû faire avant nôtre Edit du mois de Decembre* 1665. *auquel pour ce regard Nous avons dérogé & dérogeons.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour des Aides de Guienne, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes: CAR tel est nôtre

tre

tre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Septembre 1690. & de nôtre regne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Et scellé du grand Sceau de cire verte, & registré. LOUIS XIV. 1690.

Le 11. Octobre 1690. Pierre MALVAL fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jean SABOT; & Estienne LE BRET fut reçû en pareil Office, au lieu de feu François D'AGUESSEAU. Receptions de Secret. du Roi, 11. & 26. Octobre 1690.

Le 26. dudit mois, Jérôme COUSINET Sieur de Vaugeuse, fut reçû en pareil Office, au lieu de feu Antoine GRONDEAU.

Le 29. Novembre, Vincent MAYNON fut reçû en pareil Office, au lieu de feu Nicolas SIMONNET; & le 16. du même mois, Jean François BRETEAU, y fut aussi reçû sur la resignation de Jean-Baptiste DE CRESSE', qui obtint des Lettres d'honneur le 22. dudit mois, registrées le 30. Decembre suivant, ayant été reçû audit Office le 5. Août 1663. Receptions de Secret. du Roi, 9. & 16. Novembre 1690. Lettres d'honneur. 22. Novembre 1690.

Le 27. Novembre, Guy Aubert fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, au lieu de feu Gabriel Sourdille.

Le 16. Decembre 1690. il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt suivant, qui maintient & garde le Sieur Gautier Secretaire du Roi, dans l'exemption du droit de consignation, ce faisant condamne le Receveur des Consignations de Loudun à lui rendre quatre cent livres, à quoi monte le droit de consignation de huit mil livres qu'il avoit consignées pour le prix d'une acquisition.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la demande & profit de défaut requis par M. Pierre Gautier Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur suivant la requête & Commission du Conseil, du 27. Mai 1690. & exploit fait en consequence le 12. Juin ensuivant controllé à Loudun ledit jour, à ce qu'il soit maintenu & gardé en tous ses privileges, & singulierement en l'exemption du droit de consignation; ce faisant que le défendeur & défaillant ci-aprés nommé, soit condamné de lui rendre & restituer la somme de quatre cent livres, à quoi revient le droit de consignation de celle de huit mil livres par lui consignée és mains dudit défendeur pour le prix entier de l'acquisition par lui faite de la terre & seigneurie de Duché, aux interêts de ladite somme de quatre cent livres, & aux dépens, d'une part; A l'encontre de M. Pierre de Segue Ecuyer, Conseiller du Roi, Receveur des Consignations à Loudun, défendeur & défaillant. VEU par le Conseil ladite demande, ledit défaut faute de fournir de défenses, du seiziéme Octobre dernier, signifié le huitiéme Novembre ensuivant aussi dernier, ladite commission du vingt-septiéme Mai dernier, exploit d'assignation donné en consequence, du douziéme Juin dernier, Acte de communication à M. Ravereau Procureur dudit défaillant du decret & adjudication faite audit Sieur demandeur de la terre & seigneurie de Duché, du 2. Octobre dernier, sommation de défendre dudit jour, Acte de protestation de faire juger ledit défaut, du 29. Novembre dernier, ledit decret de ladite terre & seigneurie de Duché, du 21. Juillet 1677. ensuite duquel sont les quittances de consignation de ladite somme de huit mil livres, par lesquelles il appert de sa qualité de Secretaire du Roi. Conclusions du Procureur General du Roi, & tout ce qui a été mis pardevers le Conseil. LE CONSEIL *a declaré & déclare ledit défaut bien & duëment obtenu, pour le profit a maintenu & gardé ledit Gautier dans tous ses privileges & exemption du droit de consignation: ce faisant à condamné & condamne ledit défaillant à rendre & restituer audit demandeur ladite somme de quatre cent livres, ensemble aux interêts de ladite somme dudit jour* 12. *de Juin dernier, qu'ils ont été demandez, liquidez jusques à ce jour à la somme de onze livres treize sols quatre deniers, & continuer à l'avenir jusques à l'entier payement & aux dépens.* FAIT *audit Conseil à Paris, le* 13. *Decembre* 1690. Collationné. Signé, MIDY. Arrêt du Grand Conseil du 16. Decemb. 1690. en faveur d'un Secret. du Roi contre le Receveur des Consignations de Loudun.

Le 20. Janvier 1691. il fut rendu un Arrêt au Conseil d'Etat, portant que tous les Officiers des Terres données en échange à M. le Duc de Boüillon, ne pourroient prendre de provisions de Sa Majesté que pour les cas Royaux seulement, & que pour l'exercice de la Justice ordinaire, ils seront tenus de prendre des provisions dudit Sieur Duc de Boüillon, duquel Arrêt la teneur ensuit. 1691.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par le Sieur Duc de Boüillon, Arrêt du Con-

seil d'Etat du Roi du 20. Janvier 1691. concernant la forme des provisions que les Officiers des Terres données en échange à M. le Duc de Boüillon, doivent prendre du Roi

Pair & grand Chambellan de France, contenant, que par le Contrat d'échange des souverainetez de Sedan & Raucourt, du 20. Mars 1651. il a été entre autres choses stipulé, que les Justices des Terres & Seigneuries données en contre-échange par Sa Majesté au feu Sieur Duc de Boüillon, avec les Offices, appartenances & dépendances desdites Justices, passeroient audit Sieur Duc de Boüillon, pour être à l'avenir exercées sous son nom, & de ses hoirs & ayant cause, & les Officiers, Greffiers, Tabellions, Sergens, Geoliers & autres Ministres d'icelles, par lui & ses ayant cause, pourvûs & instituez de plein droit: lesquels Offices desdites Justices ordinaires seroient à l'avenir exercez en leurs noms, pour connoître de toutes les matieres portées par ledit Contrat d'échange, le tout à l'exclusion des Juges Presidiaux, Officiers des Eaux & Forêts, & de tous autres Juges Royaux, en execution duquel Contrat d'échange, par Arrêt contradictoire du Conseil du 19. Mars 1654. rendu entre la feuë Dame Duchesse de Boüillon sa Veuve, opposante au Titre, & M. Henri Petit Avocat de Sa Majesté au Bailliage, Siege Presidial, Maréchaussée, Prevôté & Eaux & Forêts de Château-Thierry, il fut ordonné qu'il seroit passé outre au Sceau & expedition des Lettres de provisions dudit Office d'Avocat de Sa Majesté, sous le nom de M. Estienne Alain resignataire dudit Petit, à la charge neanmoins de prendre aussi par ledit Alain de ladite Dame Duchesse de Boüillon, des provisions d'Avocat audit Bailliage, pour la Justice ordinaire à elle appartenante, suivant ledit Contrat d'échange, & que pour cet effet ledit Alain payeroit à ladite Dame de Boüillon la douziéme partie du droit de resignation des Offices d'Avocat de Sa Majesté des Bailliage, Presidial, Prevôté, Eaux & Forêts, Maréchaussée dudit Château-Thierry, sur le pied de l'évaluation desdits Offices, & le droit annuel à proportion. Et par autre Arrêt du 25. Mai 1654. Sa Majesté auroit entre autres choses ordonné que les Officiers desdites Justices ordinaires des Duchez, Comtez & autres Seigneuries délaissées par Sa Majesté en échange desdites Souverainetez, administreroient lesdites Justices en son nom, prendroient d'elle les provisions, & lui payeroient les droits d'annuel & de resignation de leurs Offices, à la reserve des cas Royaux & des Presidiaux. Et encore par autre Arrêt de Reglement, pour le payement dudit annuel, du 2. Mars 1662. il a été entre autres choses ordonné que les Lieutenans Generaux & Particuliers, Civils & Criminels, Avocats & Procureurs de Sa Majesté, & tous autres Officiers de la Senéchaussée de Nerac, dépendante dudit Duché d'Albret, qui ont connoissance des cas Royaux, seroient tenus de payer aux parties casuelles de Sa Majesté, la moitié du droit annuel & des autres droits dûs pour les resignations & mutations de leurs Offices, & l'autre moitié audit Sieur Duc de Boüillon, pour l'exercice des Justices ordinaires à lui appartenantes par ledit Contrat d'échange, & que ledit Reglement seroit registré, ainsi qu'il a été fait, és Registres des parties casuelles de Sa Majesté, lû, publié & affiché par tout où besoin sera dans toute l'étenduë dudit Duché d'Albret, au préjudice desquels Contrat d'échange & Arrêts du Conseil, le suppliant a été informé qu'il s'est glissé un abus au Bureau des revenus casuels de Sa Majesté, & au grand Sceau, par l'entreprise, l'artifice & la supposition de ceux qui poursuivent l'expedition des provisions desdits Offices du Duché d'Albret, & des autres Terres & Seigneuries, dont le suppliant est devenu Seigneur & proprietaire incommutable, au moyen dudit échange, pour le chef de la connoissance des cas ordinaires, en ce qu'aprés que lesdits Officiers se sont pourvûs pardevers le suppliant, & ont obtenu de lui les provisions, pour lesdits cas ordinaires, à l'égard desquels il a la faculté de les pourvoir & instituer de plein droit: & bien qu'ils ne doivent ni ne puissent obtenir des provisions de Sa Majesté, que pour les cas Royaux seulement, neanmoins faisant passer les provisions du suppliant, pour de simples nominations & presentations, comme d'un Seigneur engagiste, ils obtiennent & font passer au Sceau, en dissimulant la verité, des Lettres de confirmation: ce qui vient même d'être tout nouvellement pratiqué pour la charge de Lieutenant General de Nerac, de laquelle le suppliant ayant pourvû M. Daniel de Mazeliere, au lieu de prendre ensuite par lui pour les cas Royaux seulement, des provisions de Sa Majesté, de la même Charge, il a surpris le 28. Février dernier des Lettres au grand Sceau, de confirmation de la nomination & presentation, supposées, sauf respect, avoir été faites de sa personne par le suppliant, en qualité de Duc d'Albret: car il ne se trouvera pas que les Lettres que le suppliant a fait expedier à son profit soient ni de nomination ni de presentation, mais bien des provisions, par lesquelles le suppliant le nomme le pourvoit & instituë à la charge de Lieutenant General: & si ledit de Mazeliere avoit

voulu consulter ses papiers domestiques, il eût trouvé un exemple à suivre tout contraire dans la propre personne de M. Paul de Mazeliere Sieur de S. Martin son pere, lequel pour raison de la même charge de Lieutenant General en la Senéchaussée d'Albert, ayant payé le 10. Mai 1665. aux parties casuelles du suppliant, deux cent soixante-quinze livres, pour partie de la Finance de la resignation au huit dudit Office, fait à son profit par M. Josias du Roi, lors dernier Titulaire, il obtint le 15. du même mois de Mai, les provisions du suppliant, & le 20. Juillet suivant il paya aux revenus casuels de Sa Majesté, deux mil deux cent livres pour la resignation dudit Office, pour les cas Royaux seulement, & obtint le 6. Septembre audit an 1665. des provisions de Sa Majesté, conformes à ladite quittance, de Lieutenant General en ladite Senéchaussée d'Albret, pour les cas Royaux seulement. C'est ainsi qu'il en doit être usé & pratiqué par tous les Officiers desdites Terres échangées, qui ont avec l'exercice de la Justice ordinaire, la connoissance des cas Royaux. Et comme il est important au suppliant de faire cesser la pratique abusive qui s'est introduite au contraire à son insçû, pour mettre les choses dans la regle, & les rendre conformes à cet égard audit Contrat d'échange, dont il a plû à Sa Majesté ordonner l'execution dans les autres occasions où l'on s'est efforcé inutilement d'y donner atteinte. A CES CAUSES, requeroit ledit suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les provisions obtenuës au grand Sceau par ledit de Mazeliere dudit office de Lieutenant General seront rapportées pour être reformées, en ce que par icelles il est dit qu'en agréant & confirmant la nomination & presentation faite de sa personne par le suppliant, Sadite Majesté lui a donné & Octroyé ledit Office, & que conformément aux provisions de Sa Majesté du même Office, expediées du 6. Septembre 1665. au profit dudit Sieur de Mazeliere pere, il sera inseré dans les provisions dudit de Mazeliere fils, que Sa Majesté lui a donné & octroyé ledit office de son Conseiller Lieutenant General en la Senéchaussée & Siege Presidial de Nerac, pour les cas Royaux seulement, faire défenses à tous les Officiers de ladite Senéchaussée & Siege Presidial, & des autres Terres & Seigneuries données par Sa Majesté en échange desdites Souverainetez de Sedan & Raucourt, qui ont conjointement la connoissance des cas Royaux, & l'exercice de la Justice ordinaire, de surprendre à l'avenir des Lettres au grand Sceau, sous le titre de confirmation de la presentation & nomination dudit suppliant, sur & en consequence des provisions qu'il leur aura accordées pour les cas ordinaires, ni de se pourvoir aux revenus casuels de Sa Majesté, & d'obtenir des provisions au grand Sceau, que pour les cas Royaux seulement, à peine de nullité, quinze cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts dudit suppliant contre chacun des contrevenans, faire pareillement défenses aux Trésoriers des revenus casuels de Sa Majesté, & aux Gardes des Rolles & autres Officiers de la grande Chancelerie, d'expedier des quittances de Finance, ni de presenter au Sceau des provisions desdits Offices, que pour la connoissance & exercice des cas Royaux, & pour des Offices des Bailliages & Senéchaussées unies & incorporées aux Presidiaux seulement. VEU ladite Requête, signée Barbot Avocat dudit Sieur Duc de Boüillon, ledit Contrat d'échange du 20. Mars 1651. lesdits Arrêts du Conseil, des 19. Mars & 25. Mai 1654. & 2. Mars 1662. Copies de quittances de Finance & des provisions pour les cas ordinaires & pour les cas Royaux, de feu M. paul de Mazeliere, pour la charge de Lieutenant General d'Albret, & des provisions dudit Daniel de Mazeliere & autres pieces y attachées. OUI le rapport du Sieur PHELYPEAUX de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requête, *a ordonné & ordonne que les provisions de l'office de Lieutenant General au Presidial de Nerac, obtenuës par ledit de Mazeliere le* 28. *Février* 1690. *ne lui pourront servir & valoir que pour connoître des cas Royaux seulement; & à l'égard de la Justice ordinaire, il n'en pourra faire l'exercice qu'en vertu des provisions dudit Sieur Duc de Boüillon, qu'il sera tenu de prendre à cet effet: Fait en consequence Sa Majesté défenses à tous les Officiers des Terres données en échange audit Sieur Duc de Boüillon, lesquels connoissent des cas Royaux, & ont l'exercice de la Justice ordinaire conjointement, de prendre des provisions de Sa Majesté que pour les cas Royaux seulement: auquel effet ils seront tenus d'en prendre d'autres dudit Sieur Duc de Boüillon, pour l'exercice de la Justice ordinaire: Enjoint Sa Majesté aux Trésoriers de ses revenus casuels, aux Gardes des Rolles des Offices de France, & autres Officiers de la grande Chancelerie d'expedier les quittances de finance, & provisions desdits Offices, conformément au present Arrêt.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le* 20. *jour de Janvier* 1691. Collationné. Signé, ROUILLET.

Reception de Secret du Roi 26. Janv. 1691.

Le 26. Jean ROMANET Conseiller du Roi, Receveur General des Finances en la Generalité d'Auvergne, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, aulieu de feu Simon HUGUET.

Le même jour Jacques de Beaux fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi en la Chancelerie & Cour Presidiale de la Ville, Senéchaussée & Siege Presidial de Valence, sur la resignation de Guillaume de Fages.

Reception de Secret. du Roi 16. Févr 1691.

Le 16. Février, Nicolas GAUDION Greffier des commissions extraordinaires du Conseil, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jean LE TELLIER.

Arrêt du Conseil du 24. Fevr. 1691 qui permet à M. le Chancelier Boucherat de disposer de l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, dont feu M. Colbert de Seignelay étoit mort revêtu, sans avoir payé la survivance.

Sur ce qui fut representé au Roi en son Conseil, que de tout tems immemorial MM. les Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, étoient en droit & possession de nommer & presenter à Sa Majesté, ainsi qu'ils avoient fait aux Rois ses Predecesseurs, pour une fois seulement pendant leur vie, au premier état & office, tant des Officiers de la Chancelerie de France, & des Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, que de toutes les Chanceleries du Royaume, quand il venoit à en vaquer un, soit faute d'avoir payé le droit de survivance, soit par mort, forfaiture, droit d'aubaine, bâtardise ou autrement; & d'autant que l'office de Conseiller Secretaite de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, du nombre des deux cent quarante, duquel étoit pourvû M. Jean-Baptiste Colbert de Seignelay, Ministre & Secretaire d'Etat, étoit tombé vacant aux revenus casuels, faute d'avoir payé le droit de survivance, lorsqu'on avoit presenté le Rolle, pour le faire taxer comme vacant, Sa Majesté par cette consideration avoit bien voulu ne le point taxer, & mettre à côté de l'article du Rolle, où étoit compris cette Charge, un surcis: ce qui pouvoit empêcher M. le Chancelier d'en disposer & de nommer sous le bon plaisir de Sa Majesté une personne capable pour remplir ledit Office, comme étant le premier qui eût vaqué depuis qu'il avoit plû à Sa Majesté de l'élever à la dignité de Chancelier & Garde des Sceaux de France, à quoi Sa Majesté voulant pourvoir & conserver, ainsi qu'avoient fait les Rois ses predecesseurs à cet égard, les mêmes droits, prerogatives, graces & privileges dont avoient joüi MM. les Chanceliers & Gardes des Sceaux de France; sur le rapport de M. Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROI *ordonna par Arrêt du 24. Février 1691. que l'Office de Conseiller Secretaire de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, du nombre des deux cent quarante, dont étoit pourvû ledit Sieur Jean-Baptiste Colbert, vacant, faute par lui d'avoir payé le droit de survivance, seroit rayé du Rolle des Offices vacans, arrêté au Conseil le 23. Decembre dernier; dans lequel il avoit été employé, en consequence permit Sa Majesté à M. le Chancelier de disposer dudit Office, & que sur sa nomination & presentation, il fut expedié des Lettres du grand Sceau de provisions dudit Office, au profit de la personne qu'il auroit nommée, pourvû qu'il en fut capable, sans qu'il fût tenu de payer aucune autre finance que celle qu'il auroit payée à M. le Chancelier, pour ladite nomination.*

Receptions de Secret. du Roi. 10. Mars. 1691.

Le 10. Mars, Antoine GIRAUD fut reçû en l'Office ci-dessus de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la nomination de M. le Chancelier au lieu dudit feu Sieur Jean-Baptiste COLBERT de Seignelay Secretaire d'Etat.

Le même Jour, Pierre HELIE Conseiller du Roi, Receveur des Tailles en l'Election de Falaize, fut reçû en pareil Office, au lieu de feu Jean ROBERT.

Receptions de Secret. du Roi. 19. Mars. Garde Dépositaire des Minutes des expeditions de la grande Chancelerie. 29. Mars.

Le 19 Guillaume DOE' Avocat en Parlement, fut reçû en celui de feu Jean TIERCELET, & Jean-Baptiste COLLART en celui de Polidamas Urbain PEAN.

Le 29. Charles François NOBLET Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, fut reçû en l'office de Conseiller du Roi, Garde Dépositaire des Minutes des expeditions de la grande Chancelerie, & trois Commis y joints, du quartier d'Octobre, au lieu de Jean-Baptiste DE CRESSE' qui servoit au quartier de Janvier, lequel quartier Michel Soufflot comme plus ancien desdits Gardes Dépositaires des minutes choisit, aulieu de celui d'Octobre; & ce sur la nomination de M. le Chancelier, & la presentation des Officiers & Secretaires du Roi de la grande Chancelerie ausquels ladite Charge appartient.

Arrêt du Conseil privé du Roi du 31 Mars 1691. portant que le nommé le Febvre, qui faisoit les fonctions.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Procureurs-Syndics des Sieurs Conseillers & Secretaires de Sa Majesté, contenant, qu'encore que le nommé Nicolas le Febvre, soi disant Archer de Robe-courte, & Huissier en la Prevôté Royale de Beauquêne, Bailliage d'Amiens, eût été supprimé il y avoit plus de dix ans, cependant il ne laissoit pas de faire les fonctions d'Huissier en ladite Pre-

vôté

vôté, sous pretexte qu'il étoit maintenu par les Officiers dudit Bailliage, & autorisé par des Arrêts du Parlement, lesquels étoient intervenus sur des exploits d'assignations par lui données, sans aucun caractere, ce qui étoit directement contraire à la disposition de tous les Edits & Reglemens des Chanceleries. A CES CAUSES, requeroient qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. VEU laquelle Requête, l'état des Officiers reservez en ladite Prevôté, arrêté au Conseil le dernier Decembre 1664. dans lequel ledit le Febvre n'étoit point compris, plusieurs exploits de saisies, commandemens & assignations donnez par ledit le Febvre, en date des 17. Avril & 31. Mars 1690. 23. & 24. Janvier precedent. OUI le rapport du Sieur le Blanc Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé. LE ROI, de l'avis de M. le Chancelier, *ordonna par Arrêt du* 31. *Mars* 1691. *que ledit Nicolas le Febvre seroit tenu de representer dans un mois du jour de la signification du present Arrêt à personne ou domicile, pardevant le Sieur Chauvelin Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Intendant en la Generalité d'Amiens, ses Lettres de provisions & receptions en l'office d'Archer de Robe-courte, & Huissier de la Prevôté Royale de Bauquène, pour être par lui dressé procés verbal de l'état d'icelles, & des contestations des parties, pour icelui rapporté & lesdites provisions, être pourvû ainsi que de raison, sinon & à faute de ce faire, & ledit tems passé, lui fit Sa Majesté défenses de faire aucunes fonctions, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & interêts.*

d'Huis. à Beauquêne, quoique supprimé, representeroit ses provisions devant M. Chauvelin Intendant.

Sur la Requête presentée au Roi par les Syndics des Sieurs Conseillers Secretaires de Sa Majesté, contenant, que nonobstant les Reglemens qui défendoient de mettre aucuns Arrêts à execution, sans l'autorité du Sceau, neanmoins au mépris de cette autorité, & pour priver les Officiers de la Chancelerie de leurs droits, & en profiter; les Procureurs ne faisoient plus de difficulté d'envoyer dans les Provinces les Arrêts en forme, sans être scellez, trouvant des Sergens assez faciles pour les executer; & comme les supplians étoient obligez par leur devoir de s'informer de ces contraventions, ils avoient appris qu'il étoit intervenu en la troisiéme Chambre des Enquêtes, un Arrêt interlocutoire entre le Sieur Maboul Procureur General de Sa Majesté aux Requêtes de l'Hôtel, intimé d'une part, & quatre particuliers nommez les Sieurs de Nossay, Dorignac, la Cour & la Raudrie, appellans d'une Sentence des Requêtes du Palais, qui maintenoit ledit Maboul dans tous les droits honorifiques & de Justice dans le Bourg de Juscorps, lequel Arrêt commettoit le Sieur Lieutenant General de Poitiers, pour se transporter sur les lieux, pour dresser procés verbal de leur état dans un mois, que ledit Sieur Maboul avoit payé les épices de cet Arrêt qu'il avoit levé, mais que ses fonctions l'attachant à Paris, il n'en avoit pas pressé l'execution, dans un tems où il ne pouvoit quitter un moment le service, & que ces quatre particuliers pour profiter de son absence avoient levé aussi l'Arrêt, & l'avoient presenté par le ministere du nommé Beraut Procureur à Poitiers, audit Lieutenant General, qui avoit accepté la commission, & donné en consequence ses Ordonnances, même un défaut; lequel Arrêt à quatre Sceaux étoit en forme, & n'étoit point scellé: ce qui ayant été observé lors du procés verbal de descente, il avoit été, à la requisition dudit Sieur Maboul, paraphé *ne varietur*. Et comme les supplians ne pouvoient sans oublier ce qu'ils devoient à leur Compagnie, laisser passer une telle occasion de faire un exemple d'une contravention si publique, & qui leur étoit si préjudiciable, ils croyoient devoir avoir recours pour cet effet à l'autorité de Sa Majesté; Requeroient A CES CAUSES, qu'il lui plût ordonner que les Arrêts & Reglemens seroient executez selon leur forme & teneur, & en consequence faire défenses à tous Sergens, Huissiers & autres Officiers de mettre aucun Arrêt à execution, sans être scellez, & aux Procureurs de les envoyer dans les Provinces, sans être scellez, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & pour la contravention si manifeste commise par ledit Beraut, le condamner en telle amende qu'il plairoit à Sa Majesté, & solidairement avec lesdits de Nossay, Dorignac, la Cour & de Raudrie, de payer le droit de Sceau, à raison de quatre Sceaux, avec défenses à tous les Juges d'executer aucun Arrêt ni Commission, sans être scellez, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & que l'Arrêt qui interviendroit seroit lû & publié où besoin seroit; sur laquelle Requête & pieces justificatives attachées à icelle. OUI le rapport du Sieur le Blanc Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé. SA MAJESTE', de l'avis de M. le Chancelier, *ordonna que les Arrêts & Reglemens sur le fait*

Arrêt du Conseil privé du Roi du même jour, qui casse les procedures faites pardevant le Senéchal de Poitiers, en vertu d'un Arrêt du Parlement qui n'avoit point été scellé & fait défenses à tous Juges de mettre pareils Arrêts à execution.

Louis XIV. 1691.

des Chancelleries seroient executez selon leur forme & teneur, & en consequence cassa les procedures faites devant le Senéchal de Poitiers, en execution de l'Arrêt du 3. Mars 1690. fit Sa Majesté défenses audit Beraut & à tous autres de plus se presenter ni faire aucune procedure, & à tous Juges de mettre à execution aucuns Arrêts & Commissions sans être scellez, sur les peines portées par lesdits Arrêts & Reglemens, & d'en répondre en leurs propres & privez noms, condamna lesdits Dorignac, de Nossay, la Cour & de la Raudrie, aux frais du Sceau dudit Arrêt, lequel fut rendu au Conseil privé du Roi, tenu à Paris le 31. *jour de Mars* 1691.

Le 3. Avril 1691. il fut rendu un Jugement au Souverain aux Requêtes de l'Hôtel, contre les Officiers du Siege de Mamers, sur les avis qu'on avoit eu qu'ils avoient émancipé sans Lettres, duquel Jugement la teneur ensuit.

Jugement des Requêtes de l'Hôtel, du 3. Avril, qui permet d'assigner & de compulser les Registres du Siege de Mamers, sur les avis qu'on avoit eu que les Officiers avoient émancipé sans Lettres.

VEU par les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, Juges Souverains en cette partie, la Requête presentée par le Procureur General du Roi en la Cour & Chanceleries de France, contenant qu'il a eu avis que les Officiers du Siege Royal de Mamers s'ingerent de leur autorité particuliere, d'émanciper les mineurs de leur ressort, sans prendre de Lettres en Chancelerie, ce qui est contraire aux Déclarations & Reglemens, ces sortes de graces dépendant uniquement de la volonté du Roi : Requeroit, A CES CAUSES, qu'il plût ausdits Sieurs Maîtres des Requêtes, lui permettre de faire assigner pardevant eux lesdits Officiers du Siege de Mamers, pour voir dire, *que défenses leur seront faites d'émanciper aucun mineurs sans Lettres de la Chancelerie*, à peine de trois mil livres d'amende, & des dommages & interêts des parties, & pour l'avoir fait, qu'ils seront condamnez en quinze cent livres d'amende, & cependant de faire compulser les Registres & Minutes dudit Siege, à la representation desquels les Greffiers seront contraints par corps. OUI le rapport du Sieur Maupeou d'Ableige Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel Commissaire à ce deputé, tout consideré : LES MAîTRES DES REQUETES ordinaires de l'Hôtel du Roi, Juges Souverains en cette partie, *ont permis & permettent audit Procureur General de faire assigner ausdites Requêtes de l'Hôtel qui bon lui semblera dans les délais de l'Ordonnance, pour proceder sur les fins & conclusions de ladite Requête, & cependant de compulser & tirer tels extraits qu'il appartiendra, des Registres & Minutes dudit Siege de Mamers, les parties presentes ou dûëment appellées, à la representation le Greffier dudit Siege contraint par corps.* FAIT *à Paris ausdites Requêtes de l'Hôtel, le* 3. *Avril* 1691. Signé, LE MAZIER.

Le même jour, M. le Lieutenant Civil donna l'Ordonnance suivante, portant décharge du Ban & Arriere-ban, en faveur des Secretaires du Roi, leurs Veuves & Veterans.

Exemption du Ban & Arriere-ban, en faveur des Secretaires du Roi. 3. Avril 1691.

NOUS oüi sur ce le Procureur du Roi, avons ordonné Acte à Jean d'Ivry, Ange le Normant, Jean-Baptiste Boüettin & Jean Bellavoine Ecuyers, Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Procureurs-Syndics & Greffier de la Compagnie des deux cent quarante Conseillers Secretaires du Roi, tant pour eux que pour les Honoraires & Veuves, de leur comparution en l'assemblée de la Noblesse, convoquée pour servir en l'Arriere-ban, & de leur requisitoire d'être déchargez du service personnel, & d'aucun aide ou contribution, attendu les privileges attribuez aux Offices de Conseillers & Secretaires du Roi, & de ce que aprés avoir vû les Lettres & privileges attribuez ausdits Offices, lesdits Sieurs Secretaires du Roi, Veuves & Veterans, ont été déchargez du service personnel, & d'aucun aide ni contribution au Ban & Arriere-ban : Prononcé par M. Jean le Camus Chevalier Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, & délivré par moi, à present l'un des deux cent quarante Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Greffier des Chambres Civile & Police du Châtelet de Paris, le troisiéme Avril 1691. Signé, GAUDION.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 24. Avril 1691 qui décharge les Huissiers Audianciers des Chancelleries établies prés les Cours superieures & Presidiaux

Sur la Requête presentée au Roi étant en son Conseil, par les Huissiers Audianciers des Chanceleries établies prés les Cours superieures & des Presidiaux du Royaume, contenant, qu'encore qu'ils eussent toûjours été à la nomination de MM. les Chanceliers Gardes des Sceaux de France, qu'ils leur eussent payé le droit annuel, & les droits de resignation, & eussent été déchargez de toutes les taxes sur eux faites à cause de leurs Offices, soit pour le droit d'heredité ou autrement, comme étant le patrimoine de la Chancelerie de France, & dont les Offices tomboient

vacans dans leurs parties casuelles, faute par les pourvûs d'avoir payé le droit annuel, néanmoins en consequence de l'Edit du mois de Juillet 1690. & Arrêt du Conseil rendu pour l'execution d'icelui le 18. dudit mois, portant que tous les Huissiers Audianciers & Sergens payeroient les sommes ausquelles ils seroient taxez, suivant les Rolles arrêtez au Conseil, pour joüir de l'heredité de leurs Offices, Adrien Reveillon chargé par Sa Majesté du recouvrement des deniers qui devoient provenir de l'execution dudit Edit, auroit fait comprendre dans lesdits Rolles les Audianciers Huissiers desdites Chanceleries, & les faisoit poursuivre pour le payement des sommes ausquelles ils avoient été taxez; & d'autant que lesdits Offices étoient casuels, & à la nomination de MM. les Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, requeroient qu'il plût à Sa Majesté déclarer n'avoir entendu comprendre dans l'Edit de Juillet dernier les Audianciers Huissiers desdites Chanceleries du Royaume, comme dépendans des charges de Chancelier & Garde des Sceaux de France, & à la nomination de mesdits Sieurs les Chanceliers & Gardes des Sceaux; ce faisant les décharger des taxes qui avoient été ou seroient faites sur eux, en consequence dudit Edit, avec défenses audit Reveillon, ses Procureurs & Commis de faire aucunes poursuites à l'encontre d'eux, pour raison d'icelle, à peine de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, donner main-levée des saisies faites sur leurs biens & effets, pour raison desdites taxes, & ordonner que les sommes, si aucunes avoient été par eux payées, leur seroient renduës & restituées: à ce faire les depositaires & gardiens des effets saisis, & ceux qui avoient reçû lesdites sommes, contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, même par corps; quoi faisant bien & valablement déchargez. VEU ladite Requête, & oüi le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL, *déclara n'avoir entendu comprendre dans l'Edit du mois de Juillet* 1690. *les Audianciers Huissiers des Chanceleries du Royaume, & en consequence les déchargea du payement des sommes ausquelles ils avoient été ou pourroient être ci-aprés taxez dans les Rolles arrêtez au Conseil en execution dudit Edit: fit défenses audit Reveillon, ses Procureurs & Commis de faire à l'avenir aucunes poursuites contre eux pour raison de ce, à peine de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, sauf à eux à prendre, si bon leur sembloit, des augmentations de gages, sans neanmoins qu'ils y pussent être contraints par corps, ni par saisies, quoiqu'ils fussent compris dans les Rolles arrêtez au Conseil. Ledit Arrêt rendu au Conseil d'Etat du Roi le* 24. *Avril* 1691.

des taxes ordonnées par l'Edit du mois de Juillet 1690. pour la confirmation de l'heredité.

Le 27. Avril 1691. il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt suivant, qui fait défenses aux Consuls de Vif de comprendre à l'avenir Claude Revol Secretaire du Roi, dans leurs Rolles & cottisation, pour le logement de Gens de Guerre & droit de Capage ou industrie.

Extrait des Regisíres du Grand Conseil du Roi. Entre Claude Revol Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur en Requête & Commission du Conseil, du premier Février 1689. & suivant l'exploit fait en consequence le 20. Mars 1690. controllé à Vif ledit jour, à ce qu'il soit ordonné, que suivant & conformément aux privileges des Secretaires du Roi, le demandeur & ses Fermiers seront déclarez exempts de tous logemens de Gens de Guerre, subsistances, ustanciles & autres impositions, avec défenses aux Consuls & Communauté de Vif & autres, de donner aucuns billets pour lesdits logemens dans les maisons & Fermes dudit Revol, ni les comprendre dans les rolles, ni autrement contrevenir en aucune maniere ausdits privileges, & pour l'avoir fait se voir condamner à la restitution de ce qui à été de lui touché & exigé avec dommages, interêts & dépens, d'une part, & Guigne Guyard Consul moderne & la Communauté des habitans de la Paroisse de Vif, défendeurs d'autre, & entre ledit Revol demandeur en Requête par lui presentée au Conseil le 7. Avril 1691. à ce qu'il lui soit donné Acte de la déclaration faite par lesdits habitans & Communauté de Vif, par leurs défenses, qu'ils ne contestent point les privileges du demandeur en qualité de Secretaire du Roi; qu'Acte lui soit pareillement donné de ce qu'il n'a jamais prétendu exemption pour les impositions des tailles réelles, qui se font sur les fonds roturiers, compris au cadastre, mais qu'il se restraint par son exploit de demande aux impositions personnelles, ce faisant, qu'il fût ordonné qu'il seroit déclaré exempt, & ne pourroit être compris dans les rolles pour les facultez mobiliaires ou personnelles, capage ou industrie, ensemble pour les ustanciles ou dommages & interêts soufferts par les habitans, à cause des logemens ou dépenses extraordinaires

Arrêt du Grand Conseil du 27. Avril 1691 pour l'exemption de logement de Gens de Guerre & cottisation, en faveur d'un Secret. du Roi.

Louis XIV. 1691.

de Gens de Guerre, & en consequence que les défendeurs seront condamnez de restituer au demandeur ce qu'ils ont exigé pour raison desdites impositions ; & que défenses leur soient faites de l'imposer à l'avenir, ni le comprendre dans aucun desdits rolles, à peine de cinq cent livres d'amende : & pour l'avoir fait qu'ils soient condamnez aux dommages & interêts du demandeur, d'une part, & lesdits habitans & Communauté de Vif, défendeurs d'autre ; Aprés que le Febvre le jeune pour ledit Revol, a été oüi & conclu en ses demandes, Gognet Avocat pour lesdits habitans & Communauté de Vif, assisté de Vorse leur Procureur, a soutenu que depuis la signification à eux faite de la reception dudit de Revol en la charge de Secretaire du Roi, ils n'ont envoyé chez lui, ni dans ses maisons occupées par ses Fermiers, des Gens de Guerre pour y loger, & déclaré que lesdits Consuls & habitans de Vif n'entendoient lui en envoyer dorénavant, ni le comprendre en leurs rolles pour le capage ou industrie, ni pour ses facultez personnelles ou mobiliaires ; Et qu'Anjorant de Claye pour le Procureur General du Roi a pareillement été oüi. LE CONSEIL *a donné Acte des déclarations desdits habitans & Communauté de Vif, & en consequence leur a fait défenses de comprendre à l'avenir ledit Revol dans les cottisations qui seront faites pour le logement de Gens de Guerre, droits de capage ou industrie & facultez mobiliaires ; & sur le surplus a mis & met les parties hors de Cour & de procés, dépens compensez, même ceux adjugez par ledit Arrêt par défaut.* FAIT *audit Conseil à Paris le 27. jour d'Avril* 1691. Collationné. Signé, MIDY.

Election d'Officiers. 6. Mai 1691.

Le 6. Mai, jour de la saint Jean Porte-Latine, la Compagnie assemblée dans sa Sale aux Celestins à Paris, élut les Sieurs Hubert & Herardin Procureurs-Syndics, au lieu des Sieurs le Normand & Boüettin, qui furent mis au rang des anciens Officiers, aprés avoir été remerciez des services qu'ils avoient rendus en ladite qualité de Procureurs-Syndics ; le Sieur de Lamet fut continué dans la place de Trésorier du marc d'or de la Compagnie, & le Sieur Langlois nommé Greffier, au lieu du Sieur Bellavoine.

Receptions de Secret. du Roi. 31. Mai 1691.

Le 31. Mai René GUILLEMIN DE LA MOURLIERE Conseiller du Roi, Receveur general des Finances à Alençon, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Loüis BOUILLANS qui obtint des Lettres d'honneur le 11. Août suivant, registrées à l'Audiance de France le 16. ayant été reçû audit Office le premier Mars 1668.

Lettres d'honneur.

Le même jour 31. Mai Pierre D'ERUIEU Sieur de Monmain, fut reçû en pareil Office, au lieu de feu Alexandre de VAINX.

Le même mois, le Sieur Nau obtint les Lettres patentes ci-aprés rapportées, sur un Arrêt du Conseil du 26. Février 1691. qui sera aussi rapporté ensuite desdites Lettres, par lesquelles Sa Majesté le declare Noble, comme fils du Sieur Nau, qui avoit obtenu des Lettres de Secretaire du Roi Veteran.

Lettres patentes du mois de Mai 1691. pour la Noblesse du S. Nau fils de Secretaire du Roi Veteran.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Nôtre amé & feal François Nau Conseiller honoraire en nôtre Grand-Conseil Nous a tres-humblement fait remontrer que encore que dés l'année 1664. tous les droits & privileges de Noblesse fussent acquis incontestablement à défunt François Nau son pere, tant pour lui que pour ses enfans qui étoient lors nez ou à naître en loyal mariage, en qualité de nôtre Conseiller Secretaire, Maison, Couronne de France & de nos Finances, dont il avoit fait les fonctions avec honneur & integrité pendant vingt-sept ans, neanmoins ce privilege auroit été contesté à l'exposant, sous pretexte de l'Edit du mois d'Avril audit an 1664. par lequel nous aurions supprimé nos Conseillers Secretaires créez par Edits des mois de Decembre 1635. & Octobre 1641. dans le nombre desquels se trouvoit ledit feu François Nau pere de l'exposant, & en même tems ordonné que ceux desdits Secretaires supprimez qui auroient servi pendant vingt années en leurs Offices, & leurs veuves joüiroient de ladite Noblesse pour leur personne seulement, sans pouvoir la transmettre à leurs enfans. Mais d'autant que cette clause a été depuis expressément revoquée par Arrêts de nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, des seize Juillet & 27. Septembre audit an 1664. 1667. & 1668. portant que nosdits Secretaires supprimez qui avoient servi vingt années, & obtenu Lettres de veteran, ensemble leurs veuves, enfans & posterité joüiroient pleinement, paisiblement & perpetuellement dudit titre, droits & privileges de Noblesse, tout ainsi qu'ils en joüissoient auparavant ledit Edit du mois d'Avril 1664. & qu'en joüissent ou doivent joüir nos autres Secretaires Veterans, leurs veuves, enfans & posterité ; ledit defunt

funt François Nau, en vertu des susdits Arrêts & de nos Lettres expediées sur iceux, auroit obtenu Lettres de nôtre Conseiller Secretaire honoraire le 10. Janvier 1665. enregistrées en nôtre Grand Conseil le 13. Juillet de la même année, lesquelles ont été depuis d'abondant confirmées & autorisées par Arrêt de nôtre Conseil du 5. Mars 1671. intervenu sur le trouble fait audit exposant par Jean Lapeyre Commis à la recette des usurpations du titre de Noblesse dans la Generalité de Tours, & Lettres patentes expediées sur icelui, par lequel en consequence desdits Arrêts, Lettres patentes sur iceux, & Lettres de veterance, Nous aurions ordonné que ledit Exposant & sa posterité, ensemble ses sœurs, filles dudit François Nau, joüiroient de leurs droits & privileges de Noblesse, en la même maniere qu'ils auroient pû & dû joüir avant ledit Edit du mois d'Avril 1664. & tout ainsi qu'en joüissent les enfans de nos autres Secretaires honoraires. Et bien qu'aprés des Actes si autentiques & approbatifs desdits droits & privileges de Noblesse, elle ne puisse être valablement contestée audit exposant ni à ses sœurs, puisqu'elle procede d'un même principe, neanmoins une des sœurs de l'exposant & sa coheritiere en la succession de ses pere & mere, s'étant avisée de reclamer contre ladite Noblesse, & de prétendre que ces Lettres de veterance ne regardent uniquement que la personne dudit défunt François Nau & de sa veuve, si elle eût survécu, & que le droit & privilege de Noblesse ne passe point dans la personne des enfans, ledit Exposant se seroit pourvû pardevant Nous à ce qu'il Nous plût vouloir déclarer nos intentions sur l'effet desdites Lettres de veteran, surquoi seroit intervenu autre Arrêt de nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, le 26. Fevrier de la presente année, par lequel Nous aurions ordonné que lesdites Lettres de Veteran obtenuës par ledit défunt Nau le 10. Janvier 1665. l'Arrêt du Conseil du 5. Mars 1671. ensemble les Lettres patentes du 7. Avril suivant seront executées selon leur forme & teneur, & en consequence que le Suppliant & ses sœurs joüiront du titre de Noblesse, ainsi qu'ils en eussent pû joüir avant ledit Edit du mois d'Avril 1664. & qu'à cet effet toutes Lettres necessaires seroient expediées : & voulans que ledit Arrêt sorte son plein & entier effet. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil qui a vû l'Edit du mois d'Avril 1664. lesdits Arrêts de nôtre Conseil des 16. juillet & 27. Septembre de ladite année 1667. & 1668. les Lettres de Veteran obtenuës par ledit François Nau le 10. Janvier 1665. ensemble l'Arrêt de nôtre Conseil du 5. Mars 1671. & Lettres expediées sur icelui, ci avec autres pieces attachées sous le Contre-scel de nôtre Chancelerie, de nôtre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, *avons statué & ordonné par les presentes signées de nôtre main, & conformément audit Arrêt de nôtre Conseil du 26. Février dernier, voulon & Nous plaît que les Le tres de Veteran obtenuës par ledit feu François Nau le* 10. *Janvier* 1665. *Arrêt de nôtre Conseil du* 5. *Mars* 1671. *& Lettres expediées sur icelui soient executez selon leur forme & teneur, & en consequence que ledit Exposant & ses sœurs, filles dudit François Nau, enfans & posterité nez & à naître en loyal mariage, continuënt de joüir du titre de Noblesse, ainsi qu'ils en ont joüi & eussent pû joüir avant l'Edit du mois d'Avril* 1664. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement à Paris que ces Presentes ils ayent à faire enregistrer, & de leur contenu joüir & user ledit exposant & ses sœurs, filles dudit François Nau, leurs enfans & posterité nez & à naître en legitime mariage, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires : CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre & apposer nôtre Scel, sauf en autre chose nôtre droit, & l'autrui en toutes. DONNE' à Versailles au mois de May, l'an de grace 1691. & de nôtre regne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et Scellé. Et sur ledit repli est écrit : *Visa*, BOUCHERAT, pour Lettres de maintenuë de Noblesse au Sieur Nau. Signé, PHELYPEAUX. Et encore est écrit : Registré, Oui le Procureur general du Roi, pour joüir par l'impetrant & ses sœurs, filles dudit François Nau, enfans & posterité nez & à naître en loyal mariage de leur effet & contenu, & être executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le 4. Août 1691. Signé, DU TILLET, avec paraphe.

Ensuit la teneur dudit Arrêt.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi. Sur la Requête presentée au Roi étant en son Conseil par François Nau Conseiller honoraire au Grand Conseil, Lieutenant general au Bailliage de Touraine & au Siege Presidial de Tours, Contenant que feu François Nau son pere a été pourvû le 30. Decembre 1636. d'un office de

Conseiller Secretaire du Roi du nombre des quatre-vingt-quatre joints aux trente-six qui composoient le College des six vingt des Finances créez par Edit de 1635. & reçû en icelui le 24. Mars 1637. & qu'il a depuis exercé jusques en 1664. que par Edit du mois d'Avril Sa Majesté a supprimé lesdits quatre-vingt-quatre Secretaires du College des six vingt des Finances, & plusieurs autres Secretaires des autres Colleges portez par ledit Edit, par lequel entre autres choses il a été ordonné que ceux desdits Secretaires supprimez qui ont servi vingt années en leurs Offices, & leurs veuves joüiront pour leurs personnes seulement des privileges qui leur sont acquis par ledit service, sans que ce privilege puisse passer à leurs enfans, & que les autres qui n'ont pas servi vingt années se faisant pourvoir & recevoir durant ladite année 1664. en d'autres Offices de Secretaires reservez, que le tems du service qu'ils ont rendu dans leurs Offices supprimez, leur sera compté pour parfaire le tems de vingt années que leur peut acquerir ledit privilege. Mais comme cette premiere clause étoit directement contraire aux privileges desdits Secretaires accordez par les Chartes & Lettres patentes des Rois Loüis XI. Charles VIII. & Henri II. des mois de Novembre 1482. Février 1484. & Septembre 1549. & qu'elles détruisoient même la seconde qui rendoit les Secretaires qui n'avoient servi vingt ans, plus favorables que ceux qui en avoient servi vingt, aussi-tôt aprés cet Edit la plus grande partie des Secretaires supprimez qui avoient servi vingt ans pour leur compte, se pourvûrent contre cette premiere clause, & obtinrent plusieurs Arrêts du Conseil d'Etat, Sa Majesté y étant, & entre autres le 16. de Juillet & 17. Septembre 1664. portant que lesdits Secretaires joüiront pleinement & paisiblement, leurs veuves, enfans & posterité, du titre de Noblesse, ainsi qu'ils en joüissoient auparavant ledit Edit du mois d'Avril 1664. & qu'en ont joüi & joüissent les enfans des autres Secretaires veterans, pourvû qu'ils vivent noblement, & ne fassent aucun acte dérogeant à Noblesse, auquel effet toutes Lettres necessaires leur seront expediées: en consequence desquels Arrêts ils ont obtenu des Lettres Patentes signées en commandement, portant dérogation à la clause de cet Edit, lesquelles ont été verifiées où besoin a été. Ledit feu Sieur Nau qui voyoit que Sa Majesté avoit revoqué la clause de cet Edit par lesdits Arrêts & Lettres patentes, parce qu'elle n'avoit pû déroger aux privileges des Secretaires du Roi accordez par lesdites Lettres & Chartes, confirmées par tous les Rois, & faire que le privilege de Noblesse acquis par un service de vingt-sept ans n'eût pas de lieu, vû qu'il confirmoit cette Noblesse à ceux qui n'avoient pas servi vingt ans en se faisant pourvoir des charges, a obtenu des Lettres d'honoraire & de veteran le 18. Janvier 1665. enregistrées au Grand Conseil le 13. Juillet de la même année, au moyen de quoi ses enfans ont toûjours vécu noblement, & joüi du titre de Noblesse, & ont partagé les 21. & 26. Septembre 1689. noblement les biens des successions de leur pere & mere, & par les mêmes partages la part afferante en la succession maternelle de Catherine Marie leur sœur puisnée Religieuse Professe au Couvent du Calvaire de Tours le 8. Septembre 1665. a été délaissée pour le tout au Suppliant, comme aîné Noble & à lui appartenante, suivant la Coûtume de Touraine, lequel dans la suite ayant été troublé dans sa Noblesse par Jean de Laspere chargé de la recherche des usurpateurs de titre de Noblesse de la Generalité de Tours, est intervenu Arrêt du Conseil le 5. Mars 1671. par lequel en consequence desdits Arrêts & Lettres patentes, Sa Majesté a ordonné que les enfans dudit Sieur Nau, & les enfans du suppliant & posterité nez & à naître joüiront du titre de Noblesse tout ainsi qu'ils en eussent pû joüir auparavant ledit Edit du mois d'Avril 1664. & qu'en ont joüi & joüissent les enfans des autres Secretaires du Roi veterans: & pour l'execution dudit Arrêt, que toutes Lettres necessaires soient expediées: en consequence duquel Arrêt Sa Majesté ayant fait expedier ses Lettres patentes au mois de Mars 1671. portant entre autres choses dérogation audit Edit, elles ont été enregistrées où besoin a été: au préjudice desquels Arrêts & Lettres patentes, Damoiselle Elizabeth Nau fille majeure sœur du suppliant, ayant été taxée pour droits de francs-fiefs à cause de sa terre & Seigneurie de la Chatonniere, à la somme de trois mil livres, elle a été déchargée du consentement de Claude Vialet chargé du recouvrement des taxes de francs-fiefs, & sur les conclusions du Sieur Procureur general de la commission, par Arrêt du 30. Mars 1674. aprés en avoir communiqué aux Sieurs Commissaires generaux à ce députez; depuis & au préjudice de quoi Dame Françoise Nau sœur du Suppliant épouse du Sieur le Doux Conseiller au Parlement de Paris, s'est avisée aprés tous lesdits partages & plusieurs Actes & Contrats approbatifs

& aprés lesdits Arrêts de 1671. & 1674. d'obtenir des Lettres de rescision, par le moyen desquelles elle prétend avoir part dans la succession de ladite Marie Catherine Nau Religieuse, sœur commune des parties, comme si ladite succession étoit roturiere, sous prétexte de l'Edit de 1664. portant suppression de quatre-vingt quatre Secretaires du Roi, qui composoient partie du College des six vingt des Finances, quoique Sa Majesté eût expliqué son intention par l'Arrêt du Conseil du 16. Juillet 1664. intervenu sur la Requête de huit Secretaires du Roi veterans, du nombre des quatre-vingt-quatre supprimez par ledit Edit, par lequel elle a ordonné que lesdits Secretaires joüiront pleinement & paisiblement, leurs veuves, enfans & posterité, du titre de Noblesse, tout ainsi qu'ils en joüissoient auparavant ledit Edit du mois d'Avril 1664. & qu'en ont joüi & joüissent les enfans des autres Secretaires veterans : & à cet effet que toutes Lettres necessaires leur seroient expediées : en vertu duquel Arrêt ils ont obtenu des Lettres patentes au mois d'Août 1664. qui ont été enregistrées où besoin a été, par lesquelles Sa Majesté a ordonné l'execution dudit Arrêt, nonobstant la clause portée par ledit Edit, auquel Sa Majesté a dérogé; Sa Majesté s'est expliquée de même maniere par autre Arrêt du Conseil du même jour 16. Juillet 1664. intervenu sur la Requête de cinq Secretaires du Roi veterans du nombre des quarante-six créez par Edit du mois d'Octobre 1641. supprimez par ledit Edit du mois d'Avril 1664. en consequence duquel Arrêt pareilles Lettres patentes du même mois d'Août 1664. ont été accordées & registrées où besoin a été, & encore par deux Arrêts du Conseil des 27. Septembre 1664. au profit de deux Secretaires supprimez, qui avoient servi vingt ans, suivis de Lettres patentes enregistrées en la même année; de maniere que ledit feu Sieur Nau, qui avoit servi vingt-sept années dans sa charge de Secretaire du Roi, ayant obtenu des Lettres de veteran le 18. Janvier 1665. & enregistrées au Grand Conseil le 14. Juillet suivant, a conservé par le moyen desdites Lettres de veteran enregistrées, la Noblesse pour lui & sa posterité, laquelle est aussi constante & certaine que celle des autres Secretaires supprimez qui ont servi vingt ans, & ont obtenu lesdits Arrêts & Lettres patentes, du nombre desquels est Nicolas Rocher l'un desdits quatre-vingt-quatre supprimez, qui a aussi obtenu Arrêt du Conseil & Lettres patentes : ce qui est si vrai que le Suppliant ayant été inquieté dans sa qualité d'Ecuyer par Jean de Laspere chargé de la poursuite contre les usurpateurs du titre de Noblesse, il est intervenu Arrêt au Conseil le 5. Mars 1671. par lequel en consequence desdits Arrêts du Conseil & Lettres patentes, Sa Majesté a ordonné que le Suppliant & sa posterité, ensemble ses sœurs, filles dudit défunt Sieur Nau, joüiront du titre de Noblesse tout ainsi qu'ils en eussent pû joüir auparavant ledit Edit du mois d'Avril 1664. & qu'en ont joüi & joüissent les enfans des autres Secretaires du Roi veterans; & depuis ladite Damoiselle Nau ayant été taxée a trois mil livres pour les francs-fiefs, elle en a été déchargée par Arrêt contradictoire du 30. Mars 1674. de maniere que si le Suppliant est Noble au moyen des Lettres de veteran accordées à son pere, & qui ont été enregistrées, en consequence desquelles il a été maintenu dans sa Noblesse par ledit Arrêt du Conseil du 5. Mars 1671. & si ladite Damoiselle Nau est pareillement Noble au moyen des Lettres de veteran, maintenuë dans sa Noblesse par ledit Arrêt du 5. Mars 1671. & confirmée en icelle par l'Arrêt du 30. Mars 1674. la Dame le Doux & Catherine Marie Nau sont pareillement Nobles, puisque le Suppliant, ladite Damoiselle Elizabeth Nau, la Dame le Doux, & ladite Marie Catherine Nau sont enfans d'un même pere & mere, & que le Suppliant & ladite Damoiselle Elizabeth Nau ne sont point Nobles de leur chef, mais du chef de leur pere Secretaire du Roi, qui a servi pendant vingt-sept années dans la charge de Secretaire du Roi, & a obtenu des Lettres de veteran enregistrées au Grand Conseil. Ainsi s'agissant uniquement d'interpreter lesdites Lettres de veteran enregistrées au Grand Conseil, & ledit Arrêt du Conseil du 5. Mars 1671. rendu en consequence des Arrêts & Lettres patentes de 1664. & Lettres de veteran enregistrées en 1665. il n'y a que Sa Majesté qui puisse marquer son intention sur ce sujet, vû que par l'article 7. du titre 1. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. lorsqu'il survient aucun doute ou difficulté sur l'execution de quelque article des Ordonnances, Edits & Déclarations & Lettres patentes, Sa Majesté a défendu au Parlement & autres Cours de les interpreter, mais a voulu en ce cas qu'ils ayent à se retirer pardevers Sa Majesté pour apprendre ce qui sera de son intention. A CES CAUSES requeroit le Suppliant qu'il plut à Sa Majesté, suivant l'article 7. du titre premier de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. expliquer en tant que de besoin seroit, son intention sur les Lettres de

LOUIS XIV. 1691. veteran accordées par Sa Majesté le 10. Janvier 1665. audit feu Sieur Nau Secretaire du Roi du nombre des quatre-vingt-quatre supprimez par Edit du mois de Juillet 1665. ce faisant déclarer que les enfans que ledit feu Sieur Nau avoit lors desdites Lettres de veteran, avoient au moyen d'icelles une Noblesse acquise en leur personne, & en consequence que l'Arrêt du Conseil d'Etat du 5. Mars 1671. sera executé selon sa forme & teneur. VEU ladite Requête, & tout consideré, LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL, *a ordonné & ordonne que les Lettres de veteran obtenuës par ledit Sieur Nau le 10. Janvier 1665. l'Arrêt du Conseil du 5. Mars 1671. ensemble les Lettres patentes du 7. Avril suivant seront executez selon leur forme & teneur; & en consequence que le Suppliant & ses sœurs, filles dudit François Nau, enfans & posterité nez & à naître de legitime mariage, joüiront du titre de noblesse, ainsi qu'ils en eussent pû joüir avant l'Edit du mois d'Avril 1664. & qu'à cet effet toutes Lettres necessaires seront expediées.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, le 26. jour de Fevrier* 1691. Signé, PHELYPEAUX. Collationné. Signé, CARPOT.

Le même mois le Roi créa 60. offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par l'Edit qui ensuit.

Creation de 60. Secret. du Roi. Mai 1691.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois d'Avril 1672. Nous aurions reduit le nombre de nos Conseillers Secretaires à deux cent quarante; mais comme ces Offices sont remplis de plusieurs personnes qui n'en font point l'exercice, joüissent seulement des gages, droits & privileges y attribuez, & demeurent la plûpart dans les Provinces, en sorte qu'il n'est pas suffisant pour rendre le service prés la personne de nôtre tres-cher & féal Chevalier Chancelier & Garde des Sceaux de France, en nos grande & petites Chanceleries, & prés nos Cours, ce qui consume les parties en de grands frais par le retardement des expeditions: Nous avons resolu d'augmenter le nombre desdits Secretaires de soixante, pour avec les deux cent quarante reservez en 1672. faire un Corps & College de trois cent, & par cette augmentation d'Officiers soulager le Public, lui donnant les moyens d'avoir plus prompte expedition, & en même tems de tirer un secours considerable des deniers qui proviendront de la vente desdits Offices pour la dépense de la guerre. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité royale, *Nous avons par nôtre present Edit perpetuel & irrevocable creé érigé & établi, creons érigeons & établissons en titre d'Offices formez soixante nos Conseillers Secretaires, de Nous, de la Maison & Couronne de France & de nos Finances, lesquels nous joignons & unissons aux deux cent quarante nos Conseillers Secretaires reservez par notre Edit du mois d'Avril mil six cent soixante-douze pour composer ensemble un Corps & College de trois cent nos Conseillers Secretaires, pour joüir par lesdits soixante Conseillers Secretaires & leurs successeurs ausdits Offices, des honneurs, franchises, immunitez, prerogatives, privileges de Noblesse, preéminences, rangs, fonctions & exercices, entrées en nos grande & petites Chanceleries, assistances au Sceau des Lettres, & controlle d'icelles, droit de Committimus & de franc-salé, & generalement de tous les privileges, exemptions & avantages dont joüissent lesdits deux cent quarante nos Conseillers Secretaires, quoiqu'ils ne soient ici particulierement exprimez: avons octroyé & accordé ausdits soixante nos Conseillers Secretaires le droit de survivance, tant pour eux que pour les premiers resignataires, sans pour ce nous payer aucune finance, & sans que les premiers pourvûs desdits Offices soient tenus de nous payer aucun droit de marc d'or, dont nous les avons déchargez, mais seulement dans leur Compagnie, ainsi qu'il s'est toûjours pratiqué, pour lequel neanmoins ils ne payeront pour cette premiere fois que la somme de trois cent livres, & la moitié de ce qu'ils ont accoûtumé de payer, tant à l'Hôpital general, qu'aux Enfans trouvez; à chacun desquels soixante nos Conseillers Secretaires nous avons attribué & attribuons seize cent livres de gages à prendre sur la Ferme generale de nos Gabelles, dont ils seront actuellement payez de trois quartiers sans aucun retranchement, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce puisse être, & dont le fonds sera laissé chacune année dans les états de ladite Ferme, pour en joüir par ceux qui seront pourvûs desdits Offices avant le premier Octobre prochain, du premier Janvier dernier, & par les autres du jour du controlle de leurs quittances de finance. Et pour rendre les droits de Bourse égaux entre lesdits trois cent Conseillers Secretaires, Voulons qu'il soit fait une augmentation de quatre sols pour livre sur toutes les Lettres qui se scelleront en nos grande & petites Chanceleries, ensemble un sol pour livre sur le marc d'or de tous les Offices, pour être reçûs conjointement avec les quatre sols qui ont été ci-devant alienez, tant aux Officiers de nôtre grande Chancelerie, qu'aux deux cent quarante nos Secretaires; laquelle augmentation sera taxée conjointement avec les anciens droits du Sceau, & commune entre lesdits trois cent Conseillers Secretaires & Officiers de nôtre grande Chancelerie*

rie

Louis XIV, 1691.

rie, pour être partagée & distribuée entre eux tous avec les anciens droits du Sceau, suivant & conformément à nôtre Edit du mois d'Avril 1672. *sans qu'ils soient obligez de donner leur servici, ni à aucune residence, dont nous les avons dispensez & dispensons; & en consequence de la presente creation, Nous avons par nôtre present Edit confirmé & confirmons tous les privileges generalement quelconques à nosdits Officiers & Secretaires.* Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui executer selon sa forme & teneur: Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. Donne' à Versailles au mois de Mai, l'an de grace 1691. & de nôtre regne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. *Visa*, Boucherat. Et sur le repli, Par le Roi, Phelypeaux, & scellé du grand Sceau de cire verte. Registré en Parlement le 13. Juin 1691. Signé, du Tillet.

Au même mois le Roi donna aussi l'Edit suivant portant creation de quatre Conseillers Secretaires de Sa Majesté en la Chancelerie prés le Parlement de Mets, & établit des Chanceleries aux Presidiaux de Toul, Verdun, Sedan & Sarre-Loüis.

Edit du Roi du mois de Mai 1691. portant creation de quatre Secretaires du Roi prés la Chancelerie de Mets, & creation de Chanceleries prés les Presidiaux de Toul, Verdun, Sedan & Sarre-Loüis.

Louis par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Par nôtre Edit du mois de Novembre 1661. Nous avons creé, érigé & établi un Presidial en nôtre ville de Sedan avec les Officiers necessaires, & entre autres un nôtre Conseiller Garde-Scel dudit Presidial; & par nos Edits du mois de Février 1685. Nous aurions aussi creé & érigé des Sieges Presidiaux aux Bailliages de Mets, Toul & Verdun, qui étoient établis dés l'année 1634. lesquels Presidiaux nous aurions composez de deux Presidens créez par lesdits Edits, & des Officiers qui servoient ausdits Bailliages. Nous avons été informez qu'incontinent aprés cet établissement desdits Presidiaux de Mets, Toul & Verdun, les Conseillers Gardes des petits Sceaux des Sentences & Contrats, créez lors de l'établissement desdits Bailliages en ladite année 1634. ont scellé les Reliefs d'appel, Commissions, Sentences, Jugemens, Decrets, Executoires, & autres actes émanez desdits Presidiaux, & appliqué à leur profit particulier sans aucun droit ni titre les émolumens desdits Sceaux Presidiaux: de quoi nos Secretaires Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie de nôtre Cour superieure de Mets, s'étant plaint à l'égard du Presidial de Mets, & prétendant que suivant qu'il se pratique dans tous les Presidiaux établis dans les Villes où il y a Parlement, & l'usage du Châtelet de Paris, toutes les Sentences renduës audit Presidial au premier & second chef de l'Edit, les Reliefs d'appel, Executoires & autres actes émanez de la Jurisdiction Presidiale de Mets, sujets à execution, devoient être apportez en ladite Chancelerie de nôtre Parlement de Mets, pour y être scellez, ils se seroient pourvûs pardevant le Sieur de Villemure, Conseiller Garde-Scel en nôtredit Parlement, qui auroit donné son Ordonnance le 21. Février 1688. conforme à la prétention de nosdits Secretaires, Audianciers & Controlleurs de ladite Chancelerie de Mets, laquelle auroit été confirmée par Arrêt de nôtre Conseil Privé du 8. Juin 1689. lesquels nos Secretaires, Audianciers & Controlleurs, en consequence desdites Ordonnances & Arrêt, joüissent desdits droits, suivant le Tarif du 20. Juin 1672. en quoi il y a eu de la surprise, étant tres-certain que nosdits Secretaires Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie de nôtredit Parlement de Mets, n'ont aucun droit ni titre pour percevoir à leur profit les émolumens des Sceaux des Sentences & autres Expeditions émanées dudit Presidial de Mets, puisque ce Presidial n'a été établi qu'en ladite année 1685. c'est à dire, tres-long-tems aprés leur creation, & qu'ils ne nous ont payé aucune finance pour raison de ce: en sorte que nous pourrions avec justice les obliger à nous restituer les émolumens desdits Sceaux, & aliener lesdits droits à ceux qui voudroient les acquerir: neanmoins mettant en consideration l'usage qui se pratique pour les Sceaux Presidiaux des Villes où il y a Parlement, Nous voulons bien confirmer nosdits Secretaires Audianciers & Controlleurs de nôtredite Chancelerie en la perception desdits droits, & en tant que besoin, les leur attribuer de nouveau. Mais comme par ce moyen leur revenu est notablement augmenté, & que les Expeditions dudit Presidial augmentent aussi considerablement le travail de nosdits Conseillers Secretaires, Audianciers & Controlleurs; Nous avons resolu d'augmenter à leur nombre quatre nos Conseillers Secretaires, pour les aider en leurs fonctions. Et à l'égard desdits Presidiaux de Toul & Verdun, nous avons resolu d'y établir des Chanceleries Presidiales à l'instar des autres Presidiaux de nôtre

Louis XIV. 1691. Royaume, & conformément aux Edits de 1557. & 1575. ensemble au Presidial de Sarre-Loüis creé par nôtre Edit du mois de Février 1685. où nous avons obmis de créer un Conseiller Garde-scel, & les autres Officiers necessaires pour une Chancelerie : & à l'égard de celui de Sedan, où nous n'avons creé qu'un Conseiller Garde-scel, sans les autres Officiers necessaires. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, creé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez en ladite Chancelerie établie en nôtredit Parlement de Mets, quatre nos Conseillers Secretaires, & quatre Huissiers exploitans par tout nôtre Royaume, ausquels nous avons attribué, sçavoir, ausdits Secretaires, chacun cinq cent livres de gages, dont ils seront payez de deux quartiers sur le même fonds que nos autres Officiers de ladite Chancelerie, & les mêmes & semblables honneurs, autoritez, prerogatives, preéminences, franchises, libertez, privileges, exemptions, rangs, seances, droits de bourse, fruits, profits, revenus & émolumens dont joüissent les autres Officiers de ladite Chancelerie, & de leur part & portion des droits du Sceau des Sentences & autres Expeditions émanées dudit Presidial de Mets; & ausdits Huissiers cent livres de gages chacun, dont ils seront aussi payez de deux quartiers sur ledit fonds & les mêmes pouvoirs, droits & fonctions dont joüissent les autres Huissiers de ladite Chancelerie; & en consideration de la presente creation, Nous avons confirmé, & en tant que besoin de nouveau attribué & attribuons par ces Presentes à nosdits Conseillers Secretaires, Audianciers & Controlleurs de ladite Chancelerie de Mets & autres Officiers d'icelle ayant droit de bourse, le droit de percevoir leur part & portion des émolumens des Sceaux des Sentences & autres Expeditions émanées dudit Presidial de Mets, conformément ausdites Ordonnances dudit Sieur de Villemure, du 21. Février 1688. Arrêt de nôtre Conseil du 8. Juin 1689. & suivant le Tarif du 20. Juin 1672. & déchargé lesdits Secretaires, Audianciers & Controlleurs & Officiers, des restitutions qu'ils nous doivent à cause de la joüissance desdits droits. Avons en outre par le present Edit creé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en chacun des Presidiaux de Toul, Verdun, Sedan & Sarre-Loüis une Chancelerie Presidiale à l'instar de toutes les autres Chanceleries Presidiales de nôtre Royaume établies par les Edits de* 1557. 1575. *&* 1635. *qui sera composée, sçavoir, celles de Toul, Verdun & Sarre-Loüis, d'un Conseiller Garde-Sceau, d'un nôtre Conseiller Secretaire Audiancier, d'un nôtre Conseiller Secretaire Controlleur, d'un nôtre Conseiller Secretaire, d'un Chauffe-cire, & d'un Clerc commis à l'Audiance pour sceller les Expeditions desdites Chanceleries, & recevoir les émolumens provenans desdits Sceaux, & quatre Huissiers, lesquels offices nous avons creez par nôtre present Edit en titre d'Offices formez. Et attendu qu'au Presidial de Sedan il a été creé un Conseiller Garde-scel, nous y avons creé comme dessus un notre Conseiller Secretaire Audiancier, un notre Conseiller Secretaire Controlleur, un notre Conseiller Secretaire, un Chauffe-cire, & un Clerc Commis à l'Audiance pour sceller les expeditions de ladite Chancelerie, & quatre Huissiers: à tous lesquels offices nous attribuons, sçavoir, ausdits Conseillers Gardes-Sceaux, Audianciers, Controlleurs & Secretaires, quatre cent livres de gages chacun, ausdits Chauffe-cire & Commis à l'Audiance, Receveur des émolumens du Sceau, deux cent livres de gages chacun, & ausdits Huissiers cinquante livres de gages chacun, dont ils seront payez de deux quartiers sur les revenus & émolumens provenant & à nous revenant du Sceau des Lettres & Sentences & autres expeditions qui seront scellées en nosdites Chanceleries, ésquelles seront apportées toutes les mêmes Lettres, Sentences & autres Expeditions qui sont scellées és autres Chanceleries Presidiales de notre Royaume, pour y être scellées, & les droits du Sceau payez sur le même pied desdites Chancelerie, & conformément audit Tarif arrêté le 20. Juin 1672. & en cas que lesdits droits ne soient suffisans, il sera fait fonds de ce qui s'en défaudra dans l'état de la recette generale du Domaine de la Generalité de Mets; de tous lesquels Offices ci-dessus, nous reservons la premiere finance, pour y être par Nous pourvû, & à l'avenir vacation avenant sur la nomination & presentation de notre tres-cher & feal Chevalier Chancelier Garde des Sceaux de France, comme étant concedées à la dignité de leurs charges, à la reserve du Conseiller Garde-scel, auquel sera par Nous pourvû & nos successeurs Rois, lequel sera seulement tenu de prêter le serment és mains de notredit Chancelier Garde des Sceaux; & joüiront neanmoins nosdits Secretaires de la Chancelerie dudit Parlement de Mets, & lesdits Audianciers, Controlleurs & Secretaires desdites Chancelerıes Presidiales, du droit de survivance, ensemble leurs premiers Resignataires, sans pour ce payer aucune finance. Et joüiront en outre lesdits Conseillers Gardes-Sceaux, des mêmes autoritez, prerogatives, pouvoirs, assistances, rapports des Procés, droits d'épices & préeminences qu'ont nos autres Conseillers desdits Sieges Presidiaux: & lesdits Conseillers Secretaires, Audianciers, Controlleurs, Secretaires, Chauffe-cires, Clercs Commis Receveurs des émolumens du Sceau, & Huissiers, des mêmes honneurs, droits, fruits, profits dont joüissent les mêmes Officiers dans lesdites Chanceleries Presidiales; & lesdits Huissiers du pouvoir d'ex-*

ploiter par tout nôtre Royaume, même lesdits Audianciers, Controlleurs, Secretaires, Chauffe-cires, & Clercs Commis Receveurs des émolumens, de l'exemption de logement de Gens de Guerre, de Taille & subvention, ensemble du droit de Committimus au Sceau de la Chancelerie établie prés le Parlement de Mets, conformément audit Edit de 1635. Et en cas qu'il se trouve du revenant bon des droits & émolumens desdits Sceaux, aprés lesdits ci-dessus prealablement payez, Nous ordonnons que par les Commissaires de nôtre Conseil qui seront députez à cet effet, il sera procedé à la vente & alienation d'iceux, au plus offrant & dernier encherisseur, & les deniers payez entre les mains du Garde du Tresor Royal. Voulons au surplus que tous les Edits, Arrêts & Reglemens concernant nos autres Chanceleries Presidiales, ayent lieu & soient executez par les Procureurs, Huissiers & autres, selon leur forme & teneur, aux peines y contenuës. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes à Mets, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, Voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original: Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre scel. Donne' à Versailles au mois de Mai l'an de grace 1691. & de nôtre regne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, Le Tellier. A côté, *Visa,* Boucherat. Vû au Conseil, Phelypeaux. Et scellé du grand Sceau en cire verte. Registré à Mets en Parlement, Chambre des Comptes, le 9. Juillet 1691. Signé, Fillolte.

Le même mois, le Roi créa des Payeurs & Controlleurs pour les augmentations de gages, levées par plusieurs Compagnies superieures, ainsi qu'il paroît par l'Edit ci-aprés.

Edit de création de Payeurs & Controlleurs des augmentations de gages, du mois de Mai 1691.

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Par nos Edits des mois d'Octobre 1683. Mars 1684. Juillet 1689. & 1690. Nous avons creé des augmentations de gages pour ceux de nos Officiers & sujets qui voudroient en acquerir; & comme jusques ici, il n'y a pas eu d'Officiers créez pour en faire le payement, & que ceux qui l'ont fait jusques à present, n'ont rien financé à nôtre profit, Nous avons crû necessaire d'y pourvoir. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, creé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, pour faire la recette & le payement, tant des anciennes augmentations de gages subsistantes, que de celles crées par lesdits Edits des mois d'Octobre 1683. Mars 1684. Juillet 1689. & 1690. Sçavoir, quatre nos Conseillers Receveurs & Payeurs des augmentations de gages acquises par les Officiers de notre Cour de Parlement & autres dont l'emploi est fait au Chapitre des gages des Officiers de notredite Cour, dont deux anciens & mi-triennaux, & deux alternatifs & mi-triennaux, aux gages de cinq mil livres chacun, pour trois quartiers, & trois mil livres de taxations fixes, pour chacun des deux Payeurs qui seront en exercice. Et quatre nos Conseillers Controlleurs desdits Payeurs, dont deux anciens & mi-triennaux & deux alternatifs & mi triennaux, aux gages de mil livres chacun pour trois quartiers. Deux nos Conseillers Receveurs Payeurs, l'un ancien & mi-triennal, & l'autre alternatif & mi-triennal, pour faire le payement des augmentations de gages acquises par les Officiers de notre Chambre des Comptes & autres, dont l'emploi est fait au Chapitre des gages des Officiers de notredite Chambre, aux gages de cinq mil livres chacun, pour trois quartiers & de trois mil livres de taxations fixes, pour le Payeur qui sera en exercice, & deux nos Conseillers Controlleurs desdits Payeurs, l'un ancien & mi-triennal, & l'autre alternatif & mi-triennal aux gages de mil livres chacun pour trois quartiers. Deux nos Conseillers Receveurs Payeurs, l'un ancien & mi-triennal, & l'autre alternatif & mi-triennal, pour faire le payement des augmentations de gages acquises par les Officiers de notre Grand Conseil & autres, dont l'emploi est fait au Chapitre des gages dudit Grand Conseil, avec gages de deux mil livres chacun pour trois quartiers, & de mil livres de taxations fixes; & deux nos Conseillers Controlleurs desdits Payeurs, un ancien & mi-triennal, & l'autre alternatif & mi-triennal, aux gages de mil livres chacun pour trois quartiers. Deux nos Conseillers Receveurs Payeurs, l'un ancien & mi-triennal, & l'autre alternatif & mi-triennal, pour faire le payement des augmentations de gages acquises par les Officiers de notre Cour des Aides & autres, dont l'emploi est fait au Chapitre des gages de ladite Cour, aux gages de deux mil livres chacun pour trois quartiers, & de mil livres de ta-*

LOUIS XIV. 1691. *xations fixes, dans l'année d'exercice, & deux nos Conseillers Controlleurs desdits Payeurs, l'un ancien & mi-triennal, & l'autre alternatif & mi-triennal aux gages de mil livres chacun pour trois quartiers; Et deux nos Conseillers Secretaires, Tresoriers Payeurs, l'un ancien & mi-triennal, & l'autre alternatif & mi-triennal, pour faire le payement des augmentations de gages, qui se payent à tous nos Conseillers Secretaires & Officiers des grande & petites Chanceleries, aux gages de deux mil livres chacun pour trois quartiers, & mil livres de taxations fixes au Receveur Payeur en exercice; & deux nos Conseillers Controlleurs desdits Payeurs, l'un ancien & mi-triennal, & l'autre alternatif & mi-triennal aux gages de mil livres chacun, & aux mêmes privileges, fonctions & survivance, dont joüissent les autres Officiers de la grande Chancelerie, & sans que les premiers pourvûs desdits Offices, soient tenus de Nous payer aucune finance pour le droit de ladite survivance: les pourvûs desquels Offices joüiront des mêmes privileges, exemptions, immunitez, droits de franc-salé & autres, sans aucun excepter, dont les Receveurs & Payeurs des anciens gages des Officiers de nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Grand Conseil & Cour des Aides & Chancelerie joüissent à present. Permettons que les acquereurs desdits Offices, qui seront pourvûs d'autres Charges, les puissent posseder sans incompatibilité, même d'en posseder deux de celles presentement creées, & sans être tenus de bailler caution de leur maniement, dont Nous les avons dispensez & dispensons, attendu l'heredité des Offices: Et d'autant que les augmentations de gages acquises par les Officiers de notre Cour des Monnoyes & autres Cours & Jurisdictions de notre Royaume, ne sont pas assez considerables pour créer des Offices de Payeurs, Nous avons jugé à propos d'en donner l'attribution aux Payeurs des anciens gages desdites Cours & Jurisdictions, avec attribution de neuf deniers pour livre de taxations fixes de leur maniement, qu'ils seront tenus d'acquerir suivant les Rolles qui en seront arrêtez en notre Conseil, un mois aprés la signification qui leur en sera faite, desquels gages & taxations de neuf deniers pour livre, ci-dessus créez, le fonds en sera fait dans nos Etats.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Grand Conseil, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes, aux Copies desquelles dûëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original: CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Mai, l'an de grace 1691. & de nôtre regne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et en marge est écrit, *Visa*, BOUCHERAT. Et plus bas est aussi écrit: Enregistré és Registres du Grand Conseil du Roi, pour être executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt dudit Conseil du 29. Decembre 1696. Signé, LE NORMANT.

Audiancier en la Chancelerie d'Aurillac. 18. Juin 1691.

Le 18. Juin Jean François Varnier fut pourvû de l'office de Conseiller du Roi, Audiancier & Secretaire de la Chancelerie Presidiale d'Aurillac, au lieu de feu Jean Bort.

Le 30. le Roi donna la Déclaration ci-aprés en interpretation de l'Edit du mois de Mai precedent, portant création de soixante Secretaires du Roi.

Déclaration du Roi, du 30. Juin, en interpretation de l'Edit de création de 60. Secretaires du Roi.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nos Conseillers & Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances du College des deux cent quarante, Nous ayant proposé de se charger de la finance des soixante Offices de nos Conseillers & Secretaires créez par nôtre Edit du mois de Mai dernier, pour composer ensemble un Corps & College de trois cent, & Nous ayant representé, que quoi qu'il soit porté par ledit Edit, que ceux qui seroient pourvûs desdits Offices de nouvelle création, joüiroient des mêmes gages & droits que les anciens, & que nôtre intention ait été de rendre les droits de bourse égaux entre tous nosdits Conseillers & Secretaires, Nous aurions neanmoins ordonné par nôtredit Edit, qu'il ne seroit fait qu'une augmentation de quatre sols pour livre sur toutes les Lettres qui seroient scellées, tant en nos grande que petites Chanceleries, ce qui ne peut être qu'une erreur, les quatre sols pour livre sur les droits du Sceau n'étant pas suffisans pour faire le cinquiéme desdits droits, par proportion à l'augmentation des soixante Offices nouvellement créez, & qu'au lieu desdits quatre sols pour livre, l'augmentation devoit être du parisis, ou quart en sus desdits droits: & nosdits Conseillers & Secretaires Nous ayant encore representé que la survivance accordée aux premiers

premiers Resignataires des nouveaux pourvûs, sans nous payer aucune finance, pouvoit leur être d'un préjudice considerable pour la vente & le debit de leurs Charges, ils nous auroient supplié de la reduire aux premiers pourvûs. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter nosdits Conseillers & Secretaires, & leur donner des marques de la satisfaction que nous avons des services qu'ils nous ont rendus, & nous rendent en toutes occasions; de l'avis de nôtre Conseil, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes, signées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ensuit. Louis XIV. 1691.

ARTICLE I. Que conformément à nôtredit Edit du mois de Mai dernier, ceux qui seront pourvûs des soixante Offices de nouvelle création, joüissent des mêmes gages & droits que nos deux cent quarante Conseillers Secretaires, & que les droits de bourse soient égaux entre tous nosdits Conseillers Secretaires; à l'effet de quoi voulons, en interpretant nôtredit Edit, qu'au lieu des quatre sols pour livre ordonnez être levez sur toutes les Lettres de nos grande & petites Chanceleries, il soit pris & levé le parisis, ou le quart en sus desdits droits, à commencer du premier Juillet prochain.

II. Que ledit parisis ou quart en sus des droits du Sceau, soit levé pour la grande Chancelerie, suivant le Tarif arrêté en nôtre Conseil le 17. Novembre 1674. & pour les droits des Chanceleries prés nos Cours & Presidiaux, suivant les Tarifs arrêtez & attachez sous le contre-scel de nôtre Déclaration du 24. Avril 1672.

III. Que nos Secretaires & Officiers des Chanceleries prés nos Cours, les Corps & Communautez avec lesquels il a été fait des alienations ou abonnemens pour les droits du Sceau, payeront és mains du Trésorier du Sceau de la grande Chancelerie, l'augmentation dudit parisis ou quart en sus, sur le pied & à proportion des sommes qu'ils sont obligez de payer par chacun an, suivant le Traité fait avec eux le 15. Decembre 1672. sans que pour raison de ce, ils puissent donner aucune atteinte audit Traité, ni demander de compter de Clerc à Maître desdits droits, pour quelque cause, & sous quelque pretexte que ce soit.

IV. Que l'attribution du cinquiéme sol pour livre sur le Marc-d'or, porté par l'Edit de création dudit mois de Mai, commencera aussi dudit jour premier Juillet prochain.

V. Que la Compagnie de nosdits deux cent quarante Conseillers & Secretaires, comme subrogée aux acquereurs des soixante Offices de nouvelle création, joüira des gages attribuez ausdits Offices, du premier Janvier de la presente année 1691.

VI. Qu'il sera permis à nosdits deux cent quarante Conseillers & Secretaires de vendre lesdits soixante Offices, pour tel prix & à telles conditions qu'ils aviseront bon être, sans être tenus de compter de la finance desdits Offices, ni de la plus valuë d'iceux en nôtre Conseil, à la Chambre des Comptes ni ailleurs, dont nous les avons déchargez & déchargeons, leur faisant en tant que besoin seroit, & pour aucunes bonnes considerations, don & remise de ladite plus valuë, & excedant de finance, à quelque somme qu'elle puisse monter, pour raison de quoi ils ne pourront être recherchez ni inquietez en aucune sorte & maniere que ce soit.

VII. Voulons qu'il n'y ait que les premiers pourvûs des nouvelles Charges, qui joüissent de la survivance accordée par nôtredit Edit, sans nous payer aucune finance, & non leurs premiers Resignataires, quoiqu'il soit ainsi porté par ledit Edit, lesquels nouveaux pourvûs seront reçûs & installez en la Compagnie en la maniere, & aux droits accoûtumez, nonobstant ce qui est porté par nôtredit Edit à cet égard.

VIII. Voulons en outre que la Compagnie de nosdits deux cent quarante Conseillers & Secretaires joüissent des gages & droits des Offices qui ne seront point remplis, sur les simples quittances du Trésorier particulier de ladite Compagnie, lesquelles passeront à la Chambre dans les comptes des Payeurs, sans difficulté, & ce tant & si longuement que lesdits Offices demeureront en la possession de ladite Compagnie.

IX. Pourra ladite Compagnie de nosdits deux cent quarante Conseillers & Secretaires réunir à son Corps toutefois & quantes qu'elle le jugera à propos pour son utilité & avantage, le titre, gages & droits des Offices qui ne seront point rem-

Louis XIV. 1691.

plis, ou qui n'auront point été vendus, à l'effet de quoi toutes Lettres particulieres, si besoin est, seront accordées.

X. Auquel cas, voulons pour la sûreté de ceux qui auront prêté leurs deniers à ladite Compagnie, pour faire l'acquisition desdits Offices, que leur privilege subsiste sur les Offices qui seront unis & incorporez, & qu'il soit acquis sur la simple déclaration inserée dans leurs contrats, nonobstant qu'il n'en soit fait aucune mention dans les quittances de Finance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles executer selon leur forme & teneur : CAR tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le 30. jour de Juin, l'an de grace 1691. & de nôtre regne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX. Registré en Parlement le 7. Juillet 1691. Signé, DU TILLET. A la Chambre des Comptes, le 16. dudit mois. Signé, RICHER. Et à la Cour des Aides, le 20. Juillet de la même année. Signé, DU MOLIN.

Le 2. Juillet, Philippes Varnier fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, en la Chancelerie Presidiale d'Aurillac, au lieu de feu Estienne Mathieu.

Controlleur en la Chancelerie d'Aurillac. 2. Juillet 1691.

Le même jour, François Riby fut pourvû de l'office de Conseiller du Roi, Controlleur en ladite Chancelerie, au lieu de feu Baltazard Portefaix.

Apoticaire de la grande Chancel. 9 Juillet.

Le 9. Guillaume Paris fut pourvû de l'office d'Apoticaire ordinaire du Roi & de la grande Chancelerie de France, sur la resignation de Claude Clement.

Receptions de Secret. du Roi, de la création du mois de Mai precedent. 19. Juillet.

Le 19. dudit, Olivier VALLE'E premier Commis du Trésor Royal, Pierre ORRY, Alexandre ORCEAU, Pierre GUIGOU, Adrien PERRIN, Pierre ROCHER premier President au Bureau des Finances de la Generalité de Tours, Philipes MASSON Conseiller du Roi & Lieutenant General Criminel au Bailliage & Chancelerie de Châlons sur Saone, Barthelemy ROLLAND Conseiller, Secretaire & Controlleur general de l'extraordinaire des Guerres, Antoine VALLIN Avocat en Parlement, François BARBOU, François BERGER Conseiller du Roi, Receveur general & Payeur des rentes de l'Hôtel de Ville, Loüis MOREAU, Philipes BINET Sieur de Villiers, & Michel COLLIN Echevin perpetuel de la ville de Tours, furent reçûs chacun dans un des soixante Offices nouvellement créez par Edit du mois de Mai precedent.

Le 25. Noël MAUCORPS DE CHALURIGNY & Pierre DIONIS furent reçûs en pareils Offices.

Le 2. Août, Jean LUGAT Avocat en Parlement & Charles BOYTET Sieur de Merouville, furent reçûs en pareils Offices ; comme Horace VANDE & Pierre SARTRE furent aussi pourvûs de semblables Offices, dans lesquels ils ne furent reçûs que les 11. & 25. dudit mois.

Le 11. dudit mois d'Août, Lambert RAT Avocat en Parlement, Pierre MARCADE', Adam VATBOIS Conseiller du Roi, Receveur des Decimes du Diocese de Paris, Charles CHAMBELLAIN Conseiller du Roi, Receveur General des Finances de la Generalité de Poitiers, Paul DU JARDIN DE BEAUSARTE Avocat en Parlement, furent reçûs en pareils Offices nouvellement créez.

Le 20. Baudoüin CARDON fut reçû en pareil Office.

Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Cahors en Quercy. 20. Août.

Le même jour, Jean Temple Sieur de Forbonnois, fut pourvû de l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides & Finances de Cahors en Quercy, séante à Montauban, au lieu de feu Jean de Gualabert.

Le même mois, le Roi donna l'Edit suivant, portant création d'un Conseiller de Sa Majesté, Garde des anciennes Minutes du Conseil des Finances & des Commissions extraordinaires, qui ne pourroit être exercé que par un Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, duquel Office le Sieur Antoine Hersent fut pourvû.

Edit de création de l'Office de Conseiller du Roi Garde des anciennes minutes du Conseil des Finances & des Commiss-

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir, SALUT. Quelques soins que nous ayons pris jusques à present pour la conservation des Minutes de tous les Actes qui s'expedient en nôtre Conseil des Finances, & quoique Nous ayons même depuis plusieurs années creé en titre d'Offices des Commis des Greffes de nôtredit Conseil, pour en avoir la garde, cependant Nous sommes informez, que la plûpart se trouvent perduës,

parce que les Veuves & heritiers de ceux qui en ont été les depositaires n'en connoissant pas l'importance, ont negligé de les garder, ou de les remettre entre les mains de leurs successeurs, ou dans leur dépôt public, & que le même inconvenient se rencontre dans les Minutes, qui sont demeurées entre les mains des Greffiers des Commissions extraordinaires émanées de Nous, c'est ce qui Nous avoit déja obligé de chercher les moyens de pourvoir à ce desordre, & d'ordonner par Arrêt de nôtre Conseil, du 17. Septembre 1678. que toutes lesdites Minutes seroient remises entre les mains des Secretaires de nôtre Conseil, chacun selon leur quartier de leur exercice, & depuis par deux Arrêts de nôtredit Conseil, des 5. Septembre 1684. & 30. Mars 1686. Nous avions ordonné qu'elles seroient portées en nôtre Château du Louvre, & mises entre les mains du Sieur Coquille Secretaire de nôtre Conseil, pour en avoir seul la garde, afin que par ce moyen elle fût & plus facile & plus assurée; mais nous avons crû qu'il seroit encore plus expedient & plus avantageux au public d'établir un Officier en titre, pour lui remettre toutes lesdites Minutes entre les mains, & qui en pût délivrer des expeditions à ceux qui en auroient besoin, afin que la fonction étant stable, il donnât plus d'application à les connoître & à les conserver en bon ordre. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons par ces Presentes, signées de nôtre main, creé & érigé, créons & érigeons en titre d'office hereditaire, qui ne pourra être exercé que par l'un de nos Conseillers Secretaires de Nous, de la Maison & Couronne de France & de nos Finances, un nôtre Conseiller Secretaire, Garde des anciennes Minutes de nôtre Conseil des Finances, & des Commissions extraordinaires émanées de Nous; à l'effet de garder les Minutes des Greffes, tant de nôtredit Conseil que desdites Commissions extraordinaires, aprés le decés, demission ou resignation des Officiers qui en sont depositaires, & par quelque sorte de vacance que ce soit; Voulons à cet effet qu'il soit fait en sa presence inventaire par ordre de date, des Minutes qui sont tant entre les mains de ceux qui ayant exercé lesdits Greffes, n'en font plus fonctions, qu'entre les mains de leurs Veuves, heritiers ou ayant cause, & même de celles du Greffe de la derniere Chambre de Justice, deposées entre les mains dudit Sieur Coquille, suivant les Arrêts de nôtre Conseil des* 10. *Mars* 1685. *&* 30. *Mars* 1686. *ou que les inventaires, si aucuns en ont été faits, soient recolez, & ce pardevant les Commissaires de nôtre Conseil, qui seront par Nous à ce commis, & qu'il en soit ainsi usé à l'avenir à chaque mutation de ceux qui exerceront lesdits Greffes, soit par titre ou par commission, pour être toutes lesdites Minutes deposées aussi en sa presence en nôtre Château du Louvre dans un appartement, qui sera à cet effet par Nous designé, dans lequel il pourra coucher, ou y faire coucher un Commis: Voulons aussi que de toutes lesdites Minutes il puisse délivrer des expeditions signées de lui, à ceux qui en auront besoin, ausquelles foi sera ajoûtée, comme si elles étoient signées par les Secretaires de nôtre Conseil, ou autres nos Officiers ausquels Nous en avons laissé la garde avant nôtre present Edit, & pour raison desquels il joüira des mêmes droits dont joüissent nos Conseillers Secretaires de nôtre Conseil des Finances, & Greffiers des Commissions extraordinaires, à la reserve toutefois des expeditions dont Nous aurons besoin, qui seront par lui délivrées sans frais: Voulons qu'il joüisse pareillement des mêmes honneurs, rangs, séances, privileges & prerogatives, dont joüissent lesdits Secretaires de nôtre Conseil, sans toutefois qu'il y ait entrée, que lorsqu'il y sera mandé; & en outre lui avons attribué & attribuons huit mil livres de gages, dont il joüira de trois quartiers, montant à six mil livres, & dont le fonds sera par Nous fait dans nos Etats, pour en être payé sur ses simples quittances, rapportant la premiere fois seulement, copies de ses provisions & du present Edit, & en cas de mutation par mort, resignation, ou autrement, il sera tenu ou ses heritiers de remettre tous les papiers dont il aura été chargé, ensemble tous ses Registres & Inventaires, entre les mains de celui qui succedera à l'Office, qui leur en donnera une décharge.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nôtre tres-cher & feal le Sieur BOUCHERAT Chevalier Chancelier de France, que nôtre present Edit, il fasse lire & publier, le Sceau tenant, & registrer és Registres de l'Audiance de la Chancelerie de France, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par nôtredit present Edit: CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Versailles au mois d'Août, l'an de grace 1691. & de nôtre regne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et de l'autre côté, sur ledit repli est écrit. *Visa*, BOUCHERAT. Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Et est encore écrit sur ledit reply: Lû, publié le Sceau tenant, à Versailles le 6. Septembre 1691. de l'ordonnance de M. BOUCHERAT Cheva-

sions extraordinaires, qui ne pourra être exercé que par un Secretaire du Roi.

Louis XIV. 1691.

lier Chancelier de France, & regiſtré és Regiſtres de l'Audiance de France, par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Grand Audiancier de France. Collationné. Signé, LE FEBVRE.

Receptions de Secretaires du Roi. 29. Août & 6. Septemb. 1691.

Le 29. Août, Pierre Vincent BERTIN Conſeiller du Roi, Tréſorier General des Revenus Caſuels, & auparavant Tréſorier du Sceau, fut reçû en l'un des ſoixante Offices de Conſeillers Secretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, de nouvelle création.

Le 6. Septembre, Pierre PATU Sieur de Champgueffier, fut reçû en un pareil Office.

Audiancier en la Chancelerie de Metz.

Le même jour, Paul le Backellé Sieur de Charly, fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Metz, ſur la reſignation de Jean Dominique Creſpin; & Benjamin Boudier, & Joſeph Humbert, furent pourvûs chacun d'un des offices de Conſeillers Secretaires du Roi en ladite Chancelerie, créez par Edit du mois de Mai 1691. Ledit Boudier, le 6. & ledit Humbert, le 13. dudit mois.

Receptions de Secret. du Roi. 13. Sept. 1691.

Le 13. Septembre, Jean HALLE' Avocat en Parlement, & l'un des vingt-quatre Docteurs honoraires de la Faculté de Droit en l'Univerſité de Paris, fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ſur la reſignation de Michel ANCEL DES GRANGES, qui obtint des Lettres d'honneur le 20. dudit mois, regiſtrées en l'Audiance de France le 5. Decembre ſuivant, bien qu'il n'eût été reçû audit Office que le 10. Juillet 1681. ayant été diſpenſé par les mêmes Lettres, du ſervice qui lui manquoit des vingt années accomplies, en conſideration des ſervices qu'il avoit rendus en qualité de premier Commis de MM. Colbert pere & fils, Miniſtres & Secretaires d'Etat, & depuis de M. Phelypeaux de Pontchartrain, auſſi Miniſtre & Secretaire d'Etat.

Lettres d'honneur. 20. dudit.

Le même jour, Eſtienne COLLART Doyen des Conſeillers de la Cour ſouveraine d'Arches & Charleville, & François Elie MAILLEFER Conſeiller au Bailliage & Siege Preſidial de Reims, furent reçûs chacun en un des ſoixante Offices créez par ledit Edit du mois de Mai precedent.

Receptions de Secret. du Roi. 22. & 29. Septembre.

Le 22. Septembre, Julien PINSONNEAU Commiſſaire General des poudres & ſalpêtres en Limouſin, Antoine HERSENT Conſeiller du Roi Tréſorier General de France à Poitiers, Jean-Baptiſte COLLIN & Robert BOISSON Conſeiller du Roi, Controlleur General des rentes aſſignées ſur le Clergé, furent reçûs chacun en un des ſoixante Offices créez par l'Edit du mois de Mai dernier.

Le 29. Septembre, Pierre ANSART ancien Echevin de la ville d'Arras, fut reçû en pareil Office.

Le 4. Octobre 1691. il fut rendu un Arrêt au Conſeil d'Etat du Roi, ſigné, PHELYPEAUX, portant que les Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie de Toulouſe, compteroient aux Secretaires du Roi de la grande Chancelerie du quart en ſus, mis ſur les Lettres qui ſeroient ſcellées dans toutes les Chancelleries du Royaume, duquel Arrêt la teneur en ſuit.

Arrêt du Conſeil d'Etat, du 4. Octobre 1691 portant que les Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie de Toulouſe, compteront aux Secretaires du Roi de la grande Chancelerie, d'augmentation du quart en ſus portée par la Déclaration du 30. Juin precedent.

VEU par le Roi, étant en ſon Conſeil, la Déclaration de Sa Majeſté, du 30. Juin dernier, renduë en interpretation de l'Edit de création des ſoixante Offices de Conſeillers Secretaires du Roi, du mois de Mai auſſi dernier, par laquelle Sa Majeſté auroit entre autres choſes ordonné que l'augmentation de cinq ſols pour livre, nouvellement établie ſur les Lettres qui ſeront ſcellées dans toutes les Chancelleries du Royaume, ſeroit payée és mains du Tréſorier du Sceau de la grande Chancelerie, par les Secretaires & Officiers des Chancelleries prés les Cours, ſur le pied & à proportion des ſommes qu'ils ſont obligez de payer par chacun an, ſuivant le Traité fait avec eux, le 15. Decembre 1672. & étant d'ailleurs Sa Majeſté informée que les Secretaires Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie de Toulouſe, ſous le nom de M. François Caſe leur Syndic, ont paſſé un Acte le 2. Août dernier, lequel a été ſignifié aux Sieurs Conſeillers Secretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, en la perſonne du Sieur de la Baune leur premier Syndic, le 27. jour du même mois d'Août, par lequel ils déclarent que le Traité par eux fait le 15. Decembre 1672. n'étant que pour les anciens droits du Sceau, & non pour ceux qui pourroient être établis de nouveau, ils ne doivent aucunement être reſponſables de la nouvelle augmentation deſdits cinq ſols pour livre, attendu que le Traité fait le 15. Decembre 1672. leur eſt devenu fort onereux par la ſuppreſſion des benefices d'âge & d'inventaire, leſquels faiſoient partie de leur Traité, ayant déclaré par ledit Acte, que c'étoit ſeulement pour

pour satisfaire à la volonté de Sa Majesté, & sans que cela puisse leur préjudicier, qu'ils ont commis leur Chauffe-cire, pour la levée de ce nouveau droit, en attendant qu'il y ait été commis de la part desdits Secretaires de Sa Majesté, du nombre de deux cent quarante, ainsi qu'ils les en somment & interpellent par ledit Acte, aux protestations qu'ils font de se pourvoir pour raison de ce. Et d'autant que ladite suppression des Lettres de benefice d'âge & d'inventaire, est du fait & propre mouvement de Sa Majesté, & ne peut aucunement être imputée aux Secretaires de Sa Majesté, du nombre de deux cent quarante; que d'ailleurs l'intention de Sa Majesté a été de répendre cette augmentation de taxe sur toutes les Chancelleries du Royaume, afin que chacune contribuë au secours que Sa Majesté s'est promis de la vente desdits soixante Offices. Oui le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil & Controlleur General des Finances. Sa Majeste' e'tant en son Conseil, sans s'arrêter audit Acte, dudit jour 22. Août, *a ordonné & ordonne que la Déclaration du 30. Juin dernier sera executée selon sa forme & teneur, ce faisant, que les Secretaires Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, seront tenus de continuer la levée dudit nouveau droit de cinq sols pour livre, dont ils demeureront responsables sur le pied, & à proportion des sommes portées par ledit Traité du 15. Decembre 1672. pour en être le payement fait, à compter du 11. Août dernier, auquel ils ont commis leur Chauffe-cire, à ce faire contraints par les voyes portées par le même Traité.* Fait *au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau, Sa Majesté y étant, le 4. jour du mois d'Octobre* 1691. Signé, Phelypeaux. Louis XIV. 1691.

Le 11. Octobre, Loüis Pingre' Sieur de Saveuze, Vincent Pingre' Sieur de Sourdon, & le 13. suivant, Antoine Heron Conseiller honoraire au Presidial de la Rochelle, furent reçûs chacun en un des soixante offices de Conseillers Secretaires du Roi, & créez par l'Edit du mois de Mai precedent. Receptions de Secret. du Roi. des 11. & 13. Octobre 1691.

Le 26. Octobre, Christophe André fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi en la Chancelerie prés le Parlement de Metz, creé par Edit du mois de Mai dernier.

Au même mois d'Octobre, le Roi donna l'Edit suivant, portant création de deux offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Gardes des Rolles des Offices de France, & deux leurs Commis.

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Ayant reconnu que la valeur des Offices, tant de Judicature que de Finances, faisoit la sûreté des créanciers de ceux qui en sont pourvûs, Nous aurions ordonné par nôtre Edit du mois de Février 1683. que les créanciers desdits Officiers opposans au Sceau, seroient preferez à ceux qui ne se seroient pas opposez, & qu'à l'avenir le prix des Offices se distribuëroit aux créanciers suivant leurs privileges, & par ordre d'hypoteque, au lieu qu'auparavant les deniers provenant de la vente desdits Offices, se distribuoient par contribution, comme meubles, quoique la vente en fût faite par decret; cette préference que Nous avons donnée aux opposans au Sceau, obligeant tous les créanciers de former leurs oppositions, & de les renouveller dans le tems du Reglement, & les nouveaux Offices que nous avons créez pour la distribution de la Justice, & conservation de la Police dans nôtre Royaume, depuis l'année 1640. ont beaucoup augmenté les droits de nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, Gardes des Rolles des Offices de France, & leur emploi qui a toûjours été tres-considerable prés les personnes de nos Chanceliers, Gardes des Sceaux de France, est tellement accrû, sans qu'ils ayent payé aucune augmentation de finance, que Nous pouvons avec justice rétablir les deux charges de nos Conseillers Secretaires, Gardes des Rolles des Offices de France, & deux leurs Commis créez par nôtre Edit du mois de Decembre 1647. pour faire avec les anciens créez par ledit Edit du mois de Mars 1631. le nombre de six, & servir deux mois de l'année chacun, à la charge que lesdits Offices nouvellement créez, vacation arrivant, demeureront à la nomination de nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France, suivant qu'il étoit ordonné par ledit Edit du mois de Decembre 1647. A ces causes, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons par le present Edit, creé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices deux nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, Gardes de nos Rolles des Offices de France, & deux leurs Commis, pour y être par Nous pourvû de personnes capables de les exercer; Voulons qu'aprés la premiere provision, vacation arrivant, la nomination en appartienne à nôtre tres-cher & feal* Edit portant création de deux Offices de Gardes des Rolles des Offices de France. Octobre 1691.

LOUIS XIV. 1691. *Chevalier Chancelier, Garde des Sceaux de France, lesquels deux nos Conseillers Gardes des Rolles, avec les quatre anciens créez par ledit Edit du mois de Mars 1631. serviront chacun deux mois; & en consequence Voulons que lesdits deux Gardes des Rolles créez par le present Edit, joüissent des mêmes gages, droits, émolumens, honneurs, franchises, immunitez, prerogatives, privileges de noblesse, préeminences, rangs, fonctions, exercices, droits de bourse, de survivance & de Committimus, de franc-sallé, & generalement de tous les privileges & exemptions & avantages dont les quatre anciens ont joüi & joüissent encore actuellement.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur BOUCHERAT, que nôtre present Edit il fasse lire & publier, le Sceau tenant, & enregistrer és Registres de la Chancelerie de France, & du contenu en icelui joüir & user ceux qui seront par Nous pourvûs desdits Offices pleinement, paisiblement & perpetuellement : CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace 1691. & de nôtre regne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX. Et à côté, *Visa*, BOUCHERAT. Vû au Conseil. Signé, PHELYPEAUX. Lû, publié, le Sceau tenant à Versailles, le 22. Novembre 1691. de l'Ordonnance de M. BOUCHERAT Chevalier Chancelier de France, & registré és Registres de l'Audiance de France, par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand Audiancier de France. Signé, LE FEBVRE.

Et au mois de Novembre suivant, Sa Majesté supprima par un autre Edit ci-aprés, lesdits deux Offices de Gardes des Rolles & leurs Commis, & attribua aux anciens Officiers le quart en sus du droit d'enregistrement, moyennant la finance qu'ils payerent.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois d'Octobre dernier, Nous avons creé deux nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, Gardes des Rolles des Offices de France, & deux leurs Commis, le service desquels Nous aurions reglé avec les anciens de deux mois en deux mois chacun : Mais sur ce qui Nous a été representé par les pourvûs des quatre anciens Offices de Gardes des Rolles, que pareils deux Offices de Gardes des Rolles, & deux leurs Commis ayant été créez par Edit du mois de Decembre 1647. Nous les aurions supprimez par nôtre Edit du mois de Mars 1648. du benefice de laquelle suppression lesdits quatre anciens Gardes des Rolles auroient joüi jusques à present, à cause des sommes qu'ils payerent pour lors, & sur ce qu'il Nous a encore été par eux offert de payer és mains du Trésorier de nos revenus casuels les sommes ausquelles il Nous plaira les taxer moderément par les Rolles qui seront arrêtez en nôtre Conseil, en supprimant lesdits deux Offices créez par nôtre Edit du mois d'Octobre dernier, & leur attribuant & à leurs Commis, le quart en sus du droit d'enregistrement des provisions d'Offices à eux attribué par divers Edits. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable éteint, supprimé & revoqué, éteignons, supprimons & revoquons les deux Offices de nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, Gardes des Rolles des Offices de France, & deux leurs Commis, créez par nôtre Edit du mois d'Octobre dernier, sans que ci-aprés ils puissent être rétablis, ni le nombre desdits Offices augmenté par Nous & nos successeurs Rois, pour quelque cause, & sous quelque pretexte que ce soit; ce faisant, Nous avons par notredit present Edit, attribué & attribuons à nosdits amez & feaux Conseillers Secretaires, Gardes des Rolles des Offices de France, & leurs Commis, le quart en sus du droit d'enregistrement des provisions d'Offices à eux attribué, & qu'ils perçoivent actuellement, sans neanmoins qu'ils puissent percevoir ledit quart en sus sur les oppositions, extraits d'icelles, Committimus & autres droits de leurs Offices; duquel quart en sus ils joüiront & leurs successeurs sur tous les Offices qui seront scellez en notre grande Chancelerie, à commencer du jour de la publication de notre present Edit, chacun par égale portion, sans qu'il puisse leur être fait aucun retranchement ni diminution pour quelque cause & occasion que ce soit, à la charge par eux de payer és mains du Trésorier de nos revenus casuels les sommes ausquelles ils seront moderément taxez par le Rolle qui sera arrêté en notre Conseil: & pour leur en faciliter le payement, Nous leur permettons d'en faire l'emprunt, à la charge que ceux qui prêteront leurs deniers auront un privilege & hypoteque special sur ledit droit de quart en sus, & sur les Offices desdits Gardes des Rolles & leurs Commis, aprés toutefois ceux qui auront prêté leurs deniers pour l'acquisition desdits Offices, dont il sera fait mention dans les quittances qui seront dé-*

livrées par le Trésorier de nos revenus casuels. SI DONNONS EN MANDEMENT à nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur BOUCHERAT, que nôtre present Edit il fasse lire & publier, le Sceau tenant, & enregistrer és Registres de la Chancelerie de France, & du contenu en icelui joüir & user lesdits anciens Gardes des Rolles pleinement, paisiblement & perpetuellement: CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Novembre, l'an de grace 1691. Et de nôtre regne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et à côté, *Visa*, BOUCHERAT. Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Et est encore écrit: Lû, publié, le Sceau tenant, à Versailles le 22. jour de Novembre 1691. & registré és Registres de l'Audiance de France, par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand Audiancier de France. Signé, LE FEBVRE,

Louis XIV. 1691.

Le 8. du même mois, Clair ADAM Commis de M. le Marquis de Croissy Ministre & Secretaire d'Etat, fut reçû en l'un des soixante Offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par Edit du mois de Mai precedent.

Reception de Secret. du Roi. 8. Novembre 1691.

Le 22. Jean-Baptiste Chrestien fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, en la Chancelerie prés le Parlement de Metz, & Jacques Maurice de celui de Secretaire Audiancier en la Chancelerie prés le Presidial de Verdun, creé par Edit du mois de Mai precedent.

Le 29. Henri Jacops Sieur de Lassesoye, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, en la Chancelerie prés le Parlement de Tournay, sur la resignation d'Eugene du Bois Sieur de Seble.

Le même jour, Jean SARTRE Conseiller du Roi, Receveur des Tailles au Dioceze de Viviers, Eugene DU BOIS Sieur de Selle, & Pierre Claude MIDY Sieur de Belair, Avocat en Parlement, furent reçûs chacun en un des soixante Offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par ledit Edit du mois de Mai precedent.

Receptions de Secretaires du Roi. 29. Novembre, 13. 20. 27. & 30. Decemb. 1691.

Le 13. Decembre, Antoine GARNOT, le 20. Pierre MOMODIER DU PUY, le 27. Jean WILLEAUME Conseiller du Roi, Receveur des Tailles à Soissons, & le 30. Antoine PERNOT Avocat en Parlement de Dijon, furent reçûs en pareils Offices.

Le 15. Janvier 1692. le Grand Conseil ordonna par l'Arrêt suivant, que le Sieur Gautier Secretaire du Roi seroit maintenu dans l'exemption du droit de consignation, & condamna le Receveur des Consignations de Loudun, à la restitution de quatre cent livres qu'il avoit exigées dudit Gautier.

1692.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Entre Pierre Gautier Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur suivant la Requête & Commission du Conseil, du 27. Mai 1690. & exploit du 12. Juin ensuivant, controllé à Loudun ledit jour, à ce qu'il soit maintenu & gardé en tous ses privileges, & singulierement en l'exemption du droit de consignation; ce faisant, que Pierre de Segur Ecuyer, Conseiller du Roi, Receveur des Consignations dudit Loudun, soit condamné lui rendre & restituer la somme de quatre cent livres, à quoi revient le droit de consignation de celle de huit mil livres par lui consignée és mains dudit de Segur, pour le prix entier de l'acquisition par lui faite de la Terre & Seigneurie de Duché; aux interêts d'icelle & aux dépens, & impetrant sur icelle Arrêt par défaut du 16. Decembre 1690. faute de défendre, d'une part, & ledit de Segur défendeur, d'autre; Et entre ledit de Segur demandeur suivant la Requête par lui presentée au Conseil, le 30. Janvier 1691. à ce qu'il soit reçû opposant à l'execution dudit Arrêt par défaut, faisant droit sur son opposition, que ledit de Saint Germain soit débouté de sa demande, d'une part, & ledit Gautier de Saint Germain, défendeur d'autre: Aprés qu'Evrard Avocat pour ledit de Saint Germain, assisté de le Febvre son Procureur, a conclu en sa demande & au débouté de ladite opposition; Goguet Avocat, assisté de Ravereau pour ledit de Segur, a soûtenu ledit Gautier non recevable en sa demande, ayant été jugé par un Arrêt du Conseil d'Etat, du 8. Mars 1658. & par autre du Conseil, du 5. Février 1682. que les Secretaires du Roi doivent ledit droit de consignation; Et qu'Anjorant pour le Procureur General a été oüi. LE CONSEIL *a reçû & reçoit ledit de Segur opposant à l'execution dudit Arrêt, & au principal a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Gautier en la possession & joüissance du droit d'e-*

Arrêt du Grand Conseil du 15. Janvier 1692. concernant l'exemption du droit de consignation pour un Secret. du Roi.

Louis XIV. 1692. *xemption des droits de consignation, & a condamné & condamne ledit de Segur à la restitution de la somme de quatre cent livres & aux dépens.* Fait *audit Conseil à Paris, le* 15. *jour de Janvier* 1692. Collationné. Signé, Midy.

Reception de Secret. du Roi. 31. Janv. 1692. Le 31. Janvier 1692. Marc de Bonnaire fut pourvû d'un des soixante offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison Couronne de France & de ses Finances, créez par Edit du mois de Mai precedent.

Audiancier en la Chancelerie de Toul. Le même jour, Estienne Hossonville fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Audiancier en la Chancelerie prés le Presidial de Toul, creé par l'Edit du mois de Mai precedent.

Le 11. Février 1692. il fut rendu au Grand Conseil un Arrêt qui maintient les Secretaires du Roi & Officiers de la Chancelerie de Tournay, dans l'exemption des droits de consignation & de Greffe, duquel Arrêt voici la teneur.

Arrêt du Grand Conseil du 11. Février 1692. sur l'exemption des droits de consignation & de Greffe, en faveur des Officiers de la Chancelerie de Tournay. *Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi.* Sur la Requête presentée au Conseil par les Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France; les Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France, Audianciers; les Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France, Contrôlleurs & autres Officiers de la Chancelerie prés le Parlement de Tournay, à ce qu'il soit ordonné que l'Edit de création des Officiers de ladite Chancelerie du mois de Decembre 1680. & la Déclaration du Roi, du 12. Juin 1681. soient executez selon leur forme & teneur, ce faisant, que les demandeurs joüiront de l'exemption des droits de consignation, Tabellionnages Royaux & droits des Greffes, que défenses soient faites à tous Receveurs des consignations, Tabellions Royaux & Greffiers de toutes Cours & Jurisdictions, même des Gouvernances & Bailliages des Villes de Lisle, Tournay & autres d'y troubler les demandeurs, & en cas de trouble qu'il soit permis aux demandeurs de faire assigner au Conseil ceux qui leur contesteront lesdites exemptions, pour y proceder sur leur trouble, voir dire & ordonner que les demandeurs seront maintenus & gardez en la possession & joüissance de l'exemption desdits droits de consignation, de Tabellionages & de Greffes, & pour le trouble, qu'ils seront condamnez aux dommages, interêts & dépens, & que défenses soient faites aux parties de se pourvoir, ni faire poursuites, pour raison de ce, circonstances & dépendances, ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts. Veu par le Conseil ladite Requête, signée, Cochin Procureur en icelui, l'Edit de création de ladite Chancelerie prés le Parlement de Tournay, à l'instar des Chancelleries prés les autres Cours du Royaume, pour joüir par les Officiers d'icelle des mêmes honneurs, privileges, prerogatives, preéminences, franchises & exemptions, dont joüissent les Officiers de la même qualité, servans prés les Cours, du mois de Decembre 1680. ladite Déclaration du Roi, par laquelle Sa Majesté auroit accordé aux demandeurs, differentes prerogatives, privileges & franchises, & entre autres l'exemption desdits droits de Consignation, de Greffe & autres droits dont les Conseillers audit Parlement de Tournay sont exempts, & en cas de trouble & contestation, Sa Majesté en attribuë toute Cour, Jurisdiction & connoissance au Conseil, icelle interdite à toutes autres Cours & Jurisdictions, nonobstant la Déclaration du mois de Mars 1671. portant que les Committimus n'auront lieu dans le ressort dudit Parlement de Tournay, à laquelle il est dérogé pour ce regard seulement, ladite Déclaration verifiée & enregistrée au Conseil; Conclusions du Procureur General du Roi. Le Conseil ayant égard à ladite Requête, *a ordonné & ordonne que ledit Edit du mois de Decembre* 1680. *& Déclaration du* 12. *Juin* 1681. *seront executez selon leur forme & teneur, ce faisant, que les demandeurs joüiront de l'exemption desdits droits de consignations & de Greffes, a fait & fait défenses à tous Receveurs des consignations, Greffiers de toutes Cours, Jurisdictions, même des Gouvernances & Bailliages des villes de Lisle & Tournay, & autres personnes d'y troubler les demandeurs; & en cas de contestation, a permis & permet aux demandeurs de faire assigner parties au Conseil, pour y proceder sur le surplus des fins & conclusions de ladite Requête; & leur a fait & fait défenses de se pourvoir ni faire poursuite qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interêts.* Fait *audit Conseil à Paris, le* 11. *de Février* 1692. Collationné. Signé, Midy.

Par autre Arrêt du Grand Conseil du même jour 11. Février, lesdits Secretaires du Roi & Officiers de ladite Chancelerie de Tournay furent maintenus en l'exemption de toutes impositions sur les boissons & autres denrées pour leurs provisions, même des droits de vingtiéme & autres dans les Villes de leur residence, comme

me il se verra plus particulierement par ledit Arrêt ci-aprés transcrit.

LOUIS XIV. 1692.

Arrêt du Grand Conseil du 11. Février 1692. en faveur des Officiers de la Chancelerie de Tournai, pour l'exemption des droits sur les boissons & autres provisions, & même du droit de vingtiéme.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la Requête presentée au Conseil par les Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France, & les Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France Audianciers, les Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleurs & autres Officiers de la Chancelerie prés le Parlement de Tournay, à ce que l'Edit de création des Officiers de ladite Chancelerie, du mois de Decembre 1680. & la Déclaration du Roi, du 12. Juin 1681. soient executez selon leur forme & teneur, ce faisant, qu'il soit ordonné que les demandeurs joüiront de l'exemption de toutes impositions sur les boissons & autres denrées pour leurs provisions, même des droits de vingtiéme, tant en ladite ville de Tournay qu'en celle de Lisle & autres Villes où ils feront leurs residences, ainsi qu'en joüissent les Conseillers Secretaires du Roi de la grande Chancelerie, & les Conseillers du Parlement de Tournay, qui resident tant en ladite ville de Tournay qu'en celle de Lisle; & que défenses soient faites aux Preposez à la perception desdits droits, même aux Etats & Magistrats tant de ladite ville de Tournay que de celle de Lisle & autres d'y troubler les demandeurs, & qu'en cas de trouble & de contestation, pour raison de ce, circonstances & dépendances il leur soit permis de faire assigner au Conseil les contrevenans & contestans, pour y proceder sur leur trouble, & voir dire que les demandeurs seront maintenus & gardez en la possession & joüissance desdites exemptions, qu'iteratives défenses leur soient faites d'y troubler les demandeurs, & pour l'avoir fait se voir condamner aux dommages & interêts & dépens; & cependant que défenses soient faites aux parties de se pourvoir ni faire poursuites, pour raison de ce, circonstances & dépendances, ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts. VEU par le Conseil ladite Requête, signée, Cochin Procureur en icelui, l'Edit de création de ladite Chancelerie prés le Parlement de Tournay, à l'instar des Chanceleries prés des autres Cours du Royaume, pour joüir par les Officiers d'icelle des mêmes honneurs, privileges, prerogatives, preéminences, franchises, libertez & exemptions, dont joüissent les Officiers de même qualité, servans prés les Cours, du mois de Decembre 1680. Déclaration du Roi, du 12. Juin 1681. par laquelle Sa Majesté auroit accordé aux demandeurs differentes prerogatives, privileges & franchises, entre autres l'exemption de toutes impositions sur les boissons & autres denrées pour leurs provisions, dont joüissent les Officiers de pareille qualité, & conformément aux Edits & Déclarations des années 1482. 1484. 1549. 1639. Février 1671. & Decembre 1673. 7. Janvier & 24. Mars de ladite année, & en cas que les impositions & droits qui se levent dans les Païs conquis, soient faites sous des noms differens de celles qui se levent dans le Royaume, il est dit que les demandeurs joüiront desdites exemptions, comme en joüissent les Conseillers & Greffiers du Parlement de Tournay, & en cas de trouble & de contestation Sa Majesté en attribuë toutes Cours, Jurisdictions & connoissance au Conseil, & icelles interdit à toutes autres Cours & Jurisdictions, nonobstant la Déclaration & Ordonnance du mois de Novembre 1671. portant que les Committimus n'auront lieu dans l'étenduë du ressort du Parlement de Tournay, à laquelle il est dérogé pour cet égard seulement, ladite Déclaration verifiée & enregistrée au Conseil. Conclusions du Procureur General du Roi. LE CONSEIL ayant égard à ladite Requête, *a ordonné & ordonne que ledit Edit de création de la Chancelerie prés le Parlement de Tournay, du mois de Decembre* 1680, *& la Déclaration du* 12. *Juin* 1681. *seront executez selon leur forme & teneur, ce faisant, que les demandeurs joüiront de l'exemption de toutes impositions sur les boissons & autres denrées pour leurs provisions, même des droits de vingtiéme & autres, dont joüissent les Secretaires du Roi de la grande Chancelerie & les Conseillers dudit Parlement de Tournay, tant en ladite ville de Tournay qu'en celle de Lisle & autres Villes où les demandeurs feront leur residence; A fait & fait défenses aux Préposez à la perception desdits droits, même aux Etats & Magistrats tant de ladite ville de Tournay que de celle de Lisle & autres d'y troubler les demandeurs, & en cas de contestation a permis & permet aux demandeurs d'assigner parties au Conseil pour y proceder sur le surplus des fins & conclusions de ladite Requête, & leur a fait & fait défenses de se pourvoir ni faire poursuites ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts.* FAIT *audit Conseil à Paris le* 11. *de Février* 1692. Collationné. Signé, MIDY.

Le 21. Février, Jean-Baptiste BOUQUEL Conseiller au Conseil Provincial d'Ar-

Receptions de

Secret. du Roi. 21. Février.

tois, Isaac MOUCHARD & Jean MIGNON furent pourvûs chacun d'un des soixante Offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez au mois de Mai precedent.

Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse.

Le même jour, François Saupin fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, sur la resignation de Marc Remigeaud Montois.

Au même mois, le Roi donna un Edit, portant union des charges de Payeurs des augmentations de gages des Secretaires du Roi, aux charges de Payeurs des anciens gages, comme il paroît par la teneur dudit Edit.

Edit du Roi du mois de Févrièr 1692. Portant union des charges de Payeurs des augmentations de gages des Secret. du Roi, aux charges de Payeurs des gages anciens, ensemble le reglement pour leur qualité & fonctions.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Mai dernier, Nous aurions pour les causes & considerations y contenuës creé en titres d'Offices des Receveurs, Payeurs & Controlleurs des augmentations de gages, acquises par les Officiers de nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aides & Chancelerie, avec les mêmes privileges, exemptions, immunitez, droits de franc-salé & autres, sans aucun excepter, dont joüissent les Receveurs, Payeurs & Controlleurs des anciens gages desdites Compagnies : Mais comme par nôtredit Edit il auroit été donné par inadvertence aux Payeurs des augmentations de gages de nos Conseillers Secretaires & Officiers de nos grande & petites Chanceleries, la qualité de nos Conseillers Secretaires, & que par icelui on auroit attribué, tant ausdits Payeurs qu'aux Controlleurs, les mêmes fonctions dont joüissent les Officiers de nôtre grande Cancelerie, & que sous ce pretexte lesdits Payeurs & Controlleurs pourroient pretendre de signer toutes Lettres du Sceau, & y faire les mêmes fonctions que nos Conseillers Secretaires, ce qui est directement contraire à nôtre intention, laquelle étant necessaire sur ce d'expliquer ; & voulant par ce même moyen sur la remontrance des Sieurs Baudoüin & Raymond Tresoriers Payeurs des anciens gages de nosdits Conseillers Secretaires, unir & incorporer à leurs Charges les nouveaux Offices de Tresoriers Payeurs desdites augmentations de gages. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, qui a vû les quittances du Trésorier de nos revenus casuels de la Finance par eux payée pour lesdits nouveaux Offices, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plait, en interpretant nôtredit Edit du mois de Mai dernier, que les Tresoriers Payeurs des augmentations de gages de nosdits Conseillers Secretaires & Officiers de nos grande & petites Chanceleries, ne puissent prendre d'autre qualité que celle de nos Conseillers Tresoriers Payeurs desdites augmentations de gages, & que lesdits Trésoriers Payeurs & Controlleurs n'ayent d'autres fonctions que celles des Trésoriers Payeurs & Controlleurs des anciens gages, sans qu'ils puissent signer aucunes Lettres de Chancelerie, ni faire aucune fonction de nosdits Conseillers Secretaires & Officiers de nos grande & petites Chanceleries, en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant ce qui est porté par nôtredit Edit du mois de Mai dernier, auquel Nous avons pour ce regard seulement, & en tant que besoin est ou seroit, derogé & derogeons par cesdites Presentes, lequel au surplus sera executé selon sa forme & teneur, & de la même autorité que dessus Voulant favorablement traiter lesdits Baudoüin & Raymond en consideration de leurs services, Nous avons par cesdites Presentes uni & incorporé, unissons & incorporons lesdits offices de Trésoriers Payeurs des augmentations de gages, aux offices de Trésoriers Payeurs des anciens gages, sans qu'à l'avenir ils puissent être désunis, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit ; Voulons que lesdits Baudoüin & Raymond les possedent dorénavant, sçavoir ceux dudit Baudoüin, sous le titre & qualité de nôtre Conseiller Trésorier Payeur ancien & mi-triennal des gages & augmentations de gages de tous nos Conseillers Secretaires & Officiers de nos grande & petites Chanceleries, & ceux dudit Raymond sous le titre & qualité aussi de nôtre Conseiller Trésorier Payeur alternatif & mi-triennal desdits gages & augmentations, & qu'ils joüissent des gages, augmentations & taxations attribuez à leurs anciens Offices, ainsi qu'ils ont accoûtumé, & de ceux attribuez aux nouveaux, du jour & date du controlle des quittances de Finance par eux payée pour le prix desdits nouveaux Offices, sans qu'ils soient tenus d'obtenir de Nous d'autres Lettres de provisions que celles qu'ils ont de leurs anciens Offices, faire nouveau serment ni de donner aucune caution de leur maniement, dont Nous les avons dispensez & dispensons ; Voulons pareillement que ceux en faveur desquels lesdits Baudoüin & Raymond, leurs Veuves & ayant cause, disposeront desdits Offices, les possedent & leurs successeurs, sous lesdits titres & qualitez de nos Conseillers Trésoriers Payeurs des gages & augmentations de gages de nosdits Conseillers Secre-*

taires & Officiers de nos grande & petites Chancceleries, & comme eux joüissent des mêmes privileges, exemptions, immunitez, droits de survivance, de franc-sallé & autres dont joüissent nosdits Conseillers Secretaires & Officiers de nôtre grande Chancelerie, comme étant de leur Corps, & que les provisions leur en soient expediées & scellées, sans être pareillement tenus de bailler aucune caution de leur maniement, dont Nous les avons aussi dispensez, attendu la survivance desdits Offices, pour laquelle il ne sera payé à l'avenir plus grand droit que celui qui a été payé jusques à present par lesdits Baudoüin & Raymond, à la charge de compter par eux dans un seul & même compte desdits gages & augmentations, suivant les fonds qui seront employez dans nos Etats. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Grand Conseil, que ces Presentes ils ayent à faire registrer & du contenu en icelles joüir & user lesdits Baudoüin & Raymond & leurs successeurs, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires : CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles au mois de Février, l'an de grace 1692. de nôtre regne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. A côté, *Visa*, BOUCHERAT. Et scellé du grand Sceau de cire verte. Et plus bas : Enregistré és Registres du Grand Conseil du Roi, pour être executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt dudit Conseil du 29. Decembre 1696. Signé, LE NORMANT.

Le 8. Mars, Claude LOUVET qui avoit été reçû en survivance le 19. Juin 1690. sur la resignation de Claude LOUVET son pere, fut instalé en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de sondit pere decedé. Receptions de Secret. du Roi. 8. Mars.

Le même jour, Loüis PHELYPEAUX DE PONTCHARTRAIN Secretaire d'Etat, fut reçû en l'un des soixante Offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par l'Edit du mois de Mai precedent.

Le 10. Mars, il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt suivant, portant défenses aux Capitouls de la ville de Toulouse, d'exiger des Secretaires du Roi & Officiers des Chanceleries de Languedoc aucuns droits d'entrées, des denrées provenant du cru de leurs biens, pour la subsistance de leurs familles.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la Requête presentée au Conseil par les Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France, Audianciers & Controlleurs és Chanceleries de Languedoc, tendante à ce que pour les causes y contenuës il plaise au Conseil ordonner que les Edits & Déclarations de Sa Majesté, concernant les privileges qui leur sont accordez, seront executez selon leur forme & teneur; Et en consequence qu'ils joüiront des privileges accordez à leurs Offices, avec tres-expresses inhibitions & défenses aux Capitouls de la ville de Toulouse & à tous autres d'exiger d'eux aucun droit d'entrée des denrées procedant de leurs biens & autres charges de ladite ville, à peine de quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts, & en cas de contravention leur permettre de faire assigner les contrevenans pour voir déclarer encouruës à l'encontre d'eux, les peines portées par lesdits Edits & Déclarations. VEU par le Conseil ladite Requête signée Bourgineau Procureur au Conseil, lesdits Edits & Déclarations des 7. Janvier 1673. & 4. Juillet 1690. Conclusions du Procureur General du Roi, & tout ce qui a été mis pardevers le Conseil. LE CONSEIL ayant égard à ladite Requête *a ordonné & ordonne que lesdits Edits & Déclarations seront executez selon leur forme & teneur, ce faisant, que les Secretaires du Roi, Audianciers, Controlleurs és Chanceleries de Languedoc joüiront des privileges accordez à leurs Offices, & en consequence a fait & fait défenses aux Capitouls de la ville de Toulouse & à tous autres d'exiger d'eux aucuns droits d'entrées dans ladite Ville des denrées provenant du cru de leurs biens pour la subsistance de leur famille, & autres charges de ladite Ville, à peine de quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts, en cas de contravention a permis & permet d'assigner les contrevenans au Conseil au surplus des fins de ladite Requête.* FAIT *audit Conseil à Paris le* 10. *jour de Mars* 1692. Collationné. Signé, MIDY.

Arrêt du Grand Conseil du 10. Mars 1692. portant exemption en faveur des Secretaires du Roi & Officiers des Chanceleries de Languedoc, des droits d'entrées des denrées provenant du cru de leurs biens.

Le 12. Pierre Joseph GUIBERT Conseiller du Roi, Receveur & Payeur des rentes, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jean LE CARON. Reception de Secret. du Roi, 12. Mars.

Au même mois, le Roi créa par l'Edit ci-rapporté, des Greffiers Gardes Minutes & Expeditionnaires des Lettres des Chanceleries prés les Parlemens

Louis XIV. 1692.

& Presidiaux du Royaume, auquel Edit est attaché le Tarif des droits qui leur ont été attribuez.

Edit du Roi du mois de Mars 1692. portant création de Greffiers Gardes Minutes & Expeditionnaires des Lettres des Chancele-ries prés les Parlemens, Cours superieures & Presidiaux du Royaume.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Les abus qui se commettoient dans l'expedition des Lettres de nôtre grande Chancelerie de France, Nous ayant obligé d'établir par nôtre Edit du mois de Mai 1674. un Greffe & dépôt des Minutes de toutes les Lettres qui devoient y être scellées, & de créer pour l'exercice d'icelui, en titre d'Offices, quatre nos Conseillers Greffiers Gardes & Depositaires desdites Minutes & douze Commis dudit Greffe; il Nous a été representé plusieurs fois que les mêmes abus & de plus grands encore, s'étoient glissez dans les expeditions des Lettres qui se scellent dans nos Chanceleries établies prés les Parlemens, Cours superieures & Presidiaux de nôtre Royaume, où les Procureurs s'en étant arrogé les expeditions, les laissent dresser & écrire en parchemin à leurs Clercs & autres personnes sans caractere, qui pour frustrer les droits du Sceau, & par le gain qu'ils y trouvent, font servir les mêmes Lettres dans plusieurs instances & affaires differentes, en raturant les noms des impetrans, ausquels ils ajoûtent dans cette vûë & pour se preparer de la place, plusieurs titres & qualitez supposées, afin d'y en substituer d'autres, lorsque les premieres expeditions sont devenuës inutiles, en changeant les dates lorsquelles sont prescrites, & quelquefois même les faits sur lesquels elles ont été scellées, pour y en mettre d'autres tout contraires, qui en auroient fait refuser l'obtention; que d'ailleurs lesdites Lettres venant à être perduës ou soustraites des instances dont elles sont le fondement, leur défaut produisoit en des causes tres-justes, la nullité des procedures les mieux établies; ce qui causoit souvent la ruine & la desolation de quantité de familles. Et comme l'établissement dudit Greffe & dépôt des Minutes de nôtre grande Chancelerie, Nous en a fait connoître l'utilité par une experience sensible, & qu'il n'y a point de meilleur moyen pour arrêter le cours de ces desordres, que d'établir de pareils Greffes & dépôts des Minutes de toutes les Lettres qui doivent être scellées dans les Chanceleries prés nos Parlemens, Cours superieures & Presidiaux de nôtre Royaume, de créer pour l'exercice d'iceux des Greffiers, Conservateurs desdites Minutes, qui écriront ou feront écrire en parchemin les expeditions desdites Lettres, & d'en fixer les droits qui jusqu'à present se sont levez sans aucune regle. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, ordonné & ordonnons, voulons & Nous plait, qu'il soit établi dans chacune de nos Chanceleries prés les Parlemens, Cours superieures & Presidiaux du Royaume, un Greffe & dépôt des Minutes de toutes les Lettres & Expeditions qui y seront scellées, de quelque nature titre & qualité qu'elles soient; Et pour l'exercice d'iceux avons creé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez, sçavoir, dans chacune des Chanceleries établies prés nos Parlemens de Paris & Roüen, huit nos Conseillers Greffiers Conservateurs des Minutes & Expeditionnaires des Lettres qui s'y expedient; dans les Chanceleries prés nos Parlemens de Rennes, Bordeaux, Toulouse, Aix, Grenoble, Dijon & Metz, quatre nos Conseillers Greffiers Conservateurs des Minutes & Expeditionnaires desdites Lettres; dans nôtre Chancelerie établie prés nôtre Parlement de Tournay; deux nos Conseillers Greffiers Conservateurs des Minutes & Expeditionnaires desdites Lettres, dans chacune de celles prés les Cours des Aides de Provence & de Montpellier; deux nos Conseillers Greffiers Conservateurs des Minutes & Expeditionnaires desdites Lettres, dans chacune de celles établies prés les autres Cours superieures de nôtre Royaume, un nôtre Conseiller Greffier Conservateur des Minutes & Expeditionnaire desdites Lettres; dans chacune des Chanceleries prés les Presidiaux d'Angers, Orleans, le Mans, Lyon, Moulins, Poitiers, Troyes, Reims, Riom, Angoulême, Rennes, Nante & Toulouse, deux nos Conseillers Greffiers Conservateurs des Minutes, & Expeditionnaires desdites Lettres; & dans chacune de celles prés les autres Presidiaux du Royaume, un nôtre Conseiller Greffier Conservateur des Minutes, & Expeditionnaire desdites Lettres de Chancelerie, pour garder & conserver les Minutes de toutes les Lettres & autres Actes de quelque nature, titre & qualité qu'elles puissent être, qui seront presentées au Sceau dans lesdites Chanceleries, & pour écrire en parchemin ou faire écrire par leurs Commis les expeditions de toutes lesdites Lettres & Actes qu'ils seront tenus de collationner sur lesdites Minutes, & de mettre le mot de* collationné *avec leur paraphe sur lesdites expeditions: Pourront neanmoins nos Conseillers Secretaires & autres Officiers desdites Chanceleries qui ont droit, ou qui sont en possession de dresser les Minutes desdites Lettres, & de les faire mettre en parchemin par leurs Clercs, continuer lesdites fonctions, si bon leur semble, à la charge*

charge toutefois qu'il ne pourra être presenté au Sceau desdites Chancelleries, ni scellé aucunes Lettres, sous quelque pretexte que ce puisse être, que la Minute n'en ait été remise aux Officiers presentement créez, & qu'ils n'ayent mis le collationné avec leur paraphe au bas de l'expedition d'icelles: Garderont nosdits Conseillers Greffiers presentement créez, les Minutes des Lettres qui auront été presentées au Sceau, qu'ils mettront en même tems en liasse bien & dûëment cottées, & registreront sommairement la qualité de la Lettre, la date d'icelle, le nom de l'impetrant & de celui qui en aura signé la Minute, sur un Registre qui sera tenu à cet effet, sur lequel nulle autre personne que nosdits Conseillers Greffiers ou leurs Commis, ne pourra écrire, à peine de faux; le tout pour avoir recours ausdites Minutes & Registre, quand besoin sera; auront nosdits Conseillers Greffiers entrée au Sceau toutefois & quantes que bon leur semblera, pour voir si les Lettres qui auront été presentées, seront scellées ou refusées, & en cas de refus, ils en feront mention sur leur Registre, à côté de l'enregistrement desdites Lettres refusées: Seront nosdits Conseillers Greffiers tenus de délivrer des copies de toutes lesdites Lettres, & des extraits dudit Registre lorsqu'ils en seront requis, bien & dûëment collationnez & signez d'eux, & mettront dans le collationné d'icelles, le jour qu'ils les délivreront, & à qui; ausquelles copies & extraits ainsi collationnez foi sera ajoûtée en toutes Cours & Jurisdictions. Défendons tres-expressement à tous nos Secretaires & autres Officiers desdites Chancelleries, de presenter au Sceau ni de sceller aucunes Lettres, de quelque qualité qu'elles soient, à moins qu'elles n'ayent le collationné & le paraphe de nosdits Conseillers Greffiers, à peine d'interdiction contre les contrevenans, & de cinq cent livres d'amende pour chaque contravention, qui ne pourra être reputée comminatoire, remise ni moderée, sous quelque pretexte que ce puisse être, applicable moitié à Nous, & l'autre ausdits Greffiers: Pour la garde & conservation desquelles Minutes, & pour l'expedition desdites Lettres & Actes, même pour les copies d'icelles & extraits dudit Registre, joüiront nosdits Conseillers Greffiers des droits qui leur sont attribuez par le Tarif qui en a été ce jourd'hui arrêté en nôtre Conseil, attaché sous le contre-scel de notre present Edit, sans que sous pretexte de ce qu'ils n'auroient pas mis lesdites Lettres en parchemin, les droits portez par le susdit Tarif puissent être diminuez ni retranchez en quelque sorte & maniere que ce puisse être; de tous lesquels droits sera fait bourse commune entre nosdits Conseillers Greffiers de chacune Chancelerie où il y en aura plusieurs d'établis. Et pour d'autant plus leur donner moyen de supporter les dépenses qu'ils seront obligez de faire pour l'exploitation desdits Greffes, & de s'en acquitter avec honneur & avec application, Nous avons attribué & attribuons à chacun de nosdits Conseillers Greffiers des Chanceleries établies prés nos Parlemens & autres Cours superieures de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéïssance, la somme de deux cent livres de gages par chacun an; & à chacun de nosdits Conseillers Greffiers des Chanceleries Presidiales quarante livres aussi par chacun an, desquels gages sera fait fonds de deux quartiers dans les états des Recettes generales de nos Finances, pour leur être payez sans aucun retranchement, à commancer du premier Avril 1692. & en outre nous avons attribué & attribuons à chacun de nosdits Conseillers Greffiers desdites Chanceleries établies prés les Parlemens & Cours superieures un minot de sel de franc-salé, qui leur sera délivré sur leurs simples certifications, en payant l'ancien prix du Marchand seulement, droit de Committimus au petit Sceau, exemption de subsides, ustanciles, contributions, logemens de Gens de Guerre, guet, garde, tutelle, curatelle & de nomination à icelles, & autres charges de Ville & de Police; & ausdits Greffiers des Presidiaux, exemption de logement de Gens de Guerre, d'ustanciles, subsides & contributions, collecte des Tailles & du Sel, tutelle, curatelle & de nomination à icelles, guet, garde & autres charges de Ville & Police, avec la faculté à tous lesdits Greffiers de commettre aux fonctions & exercices desdits Greffes telles personnes qu'ils aviseront bon être, dont ils demeureront civilement garants & responsables. Voulons que ceux qui y seront commis joüissent des mêmes droits, privileges & exemptions attribuez ausdits Offices, pourvû neanmoins qu'il n'y ait qu'un seul & même privilege pour le Titulaire ou son Commis, ausquels Offices de nos Conseillers Greffiers Conservateurs des Minutes, & Expeditionnaires des Lettres desdites Chanceleries établies prés lesdits Parlemens, Cours superieures & Presidiaux, sera dés à present pourvû par Nous, & à l'avenir sur les nominations & presentations de nos Chanceliers & Gardes des Sceaux, ausquels nous concedons & accordons ledit droit de nomination & presentation, avec la finance qui en proviendra, vacation arrivant par mort, forfaiture, ou autrement, tout ainsi que des autres Offices de nos Chanceleries, dont les nominations ont été concedées à la dignité de leurs charges, ne Nous reservant que la premiere finance, & pour toûjours le marc d'or qui sera payé aux mutations; & afin que les pourvûs desdits Offices puissent disposer d'iceux & les conserver à leurs Veuves, heritiers ou ayant cause, Nous voulons que nosdits Chanceliers & Gardes des Sceaux les reçoivent dés à present au droit annuel, suivant la taxe qui en a été moderément faite en nôtre Conseil, par l'état arrêté en icelui, & attaché sous le contre-

Louis XIV. 1691.

scel de nôtre present Edit, dont Nous les avons toutefois déchargez & déchargeons pour la presente année, & pour toûjours du prêt. Et pour donner à nos sujets, ausquels ces Offices peuvent convenir, la facilité d'emprunter les sommes ausquelles ils auront été taxez par les Rolles qui en seront arrêtez en notre Conseil, Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour cet effet, ayent privilege special sur lesdits Offices, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les quittances qui en seront délivrées par le Trésorier de nos revenus casuels, & que ceux qui s'en voudront faire pourvoir, puissent acquerir plusieurs desdits Offices dans une même Chancelerie, sans etre tenus pour ce de les faire réünir, ni d'en prendre plusieurs provisions, dont Nous les avons, en tant que besoin est ou seroit, dispensé & dispensons; Voulons pareillement que toutes sortes de personnes les puissent acquerir & posseder sans incompatibilité & joüir des droits, privileges & exemptions y attribuez, quelque commerce qu'ils puissent faire; Faisons tres-expresses inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes d'entreprendre sur les fonctions attribuées aux Offices créez par le present Edit, & aux Procureurs de nos Cours & Jurisdictions, & à tous autres de poursuivre ni relever aucunes appellations, sans avoir prealablement pris des Lettres ausdites Chanceleries, à peine de nullité & de trois mil livres d'amende, applicable un tiers à l'Hopital, un tiers à Nous & l'autre tiers ausdits Greffiers, laquelle peine ne pourra être reputée comminatoire, remise ni moderée sous quelque cause, & pour quelque pretexte que ce soit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que nôtre present Edit ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons derogé & derogeons par nôtre present Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original: CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Mars, l'an de grace 1692. & de nôtre regne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. *Visa*, BOUCHERAT. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

TARIF DES DROITS QUE LE ROI EN SON Conseil veut & ordonne être payez à ses Conseillers Greffiers Conservateurs des Minutes, Expeditionnaires des Lettres qui s'expedient dans les Chanceleries établies prés les Parlemens & autres Cours superieures & les Presidiaux du Royaume, tant pour en garder les Minutes que pour les mettre en parchemin.

SCAVOIR.

Pour chacune Lettre de reliefs d'appel, anticipations, desertions, conversions d'appel en opposition, saisies, commissions simples pour appeller parties, afin de constitution de nouveau Procureur, pour reprendre instance, sur Arrêt ou sur sentences, executoires de dépens, ajournement, demandes en évocation, commandemens, jugemens, complaintes pour ventes, Committimus, compulsoires, main-mises, restitution en entier, benefice d'âge ou émancipation, benefices d'inventaires, & autres Lettres reputées simples civiles, criminelles & étrangeres, de quelque qualité qu'elles puissent être: ensemble pour les Lettres de Maîtrises, & pour celles de Pareatis sur Sentences de Juges inferieurs, qui seront expediées pour l'étenduë du ressort du Parlement ou autre Cour superieure, prés laquelle seront établies les Chanceleries d'où elles seront émanées.

En la Chancelerie du Parlement de Paris, quinze sols, en ce non compris le papier & parchemin timbré, ci 15. s.

Dans chacune des autres Chanceleries des Parlemens & Cours superieures du Royaume, dix sols, ci 10. s.

Dans chacune des Chanceleries Presidiales d'Angers, Orleans, le Mans, Lyon, Moulins, Poitiers, Angoulême, Nantes, Rennes, Toulouse, Troyes, Reims & Riom, dix sols, ci 10. s.

Dans chacune des autres Chanceleries Prefidiales du Royaume, cinq fols, ci 5. f.

Pour chacune Lettre de refcifion, d'attribution de jurifdiction.

Dans toutes les Chanceleries des Parlemens & Cours fuperieures du Royaume, vingt fols, ci 20. f.

Pour chacune Lettre de confection ou renouvellement de terrier, Lettre fur Requête civile, Lettre de remiffion, de pardon, efter à droit ou reliefs de coûtumace, Lettres de foi & hommage, & autres de quelque qualité qu'elles puiffent être.

Dans la Chancelerie prés le Parlement de Paris, trente fols pour le premier impetrant, ci 30. f.

Et pour chacun des autres impetrans, dix fols, ci 10. f.

Dans chacune des Chanceleries établies prés les autres Parlemens, vingt fols pour le premier impetrant, ci 20. f.

Et pour chacun des autres impetrans, dix fols, ci 10. f.

Et fi les parties ont befoin de copies defdites Lettres, en cas de perte d'icelles ou autrement, il leur en fera délivré des groffes par lefdits Greffiers, d'eux fignées, pour lefquelles il leur fera payé tels & femblables droits que ceux mentionnez ci-deffus, & pour chacun des extraits qu'ils délivreront de leurs Regiftres, il leur fera payé moitié dudit droit, en ce non compris le papier & parchemin timbré.

Fait Sa majefté défenfes aufdits Greffiers Confervateurs des Minutes & Expeditionnaires des Lettres de Chanceleries & à leurs Commis, d'exiger & recevoir plus grands droits que ceux contenus au prefent Tarif, encore qu'il leur en fût offert, à peine de concuffion.

Fait & arrêté au Confeil Royal des Finances tenu à Verfailles le 15. Mars *1692*.

Le 18. il fut rendu au Confeil d'Etat du Roi l'Arrêt fuivant, qui ordonne que les Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, feront tenus de continuer la levée des droits de ladite Chancelerie, enfemble les nouveaux cinq fols pour livre, ainfi qu'il eft porté par l'Arrêt du 4. Octobre *1691*. duquel Arrêt voici la teneur.

Arrêt du Confeil d'Etat du Roi du 18. Mars 1692. pour la levée des droits de la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse par les Officiers & Controlleurs de ladite Chancelerie.

Vû par le Roi étant en fon Confeil la tranfaction du 15. Decembre *1672*. paffée entre les Confeillers Secretaires de Sa Majefté, Maifon, Couronne de France & de fes Finances, & Officiers de fa grande Chancelerie, d'une part, & les Officiers des Chanceleries établies prés les Cours du Royaume, des droits defdites Chanceleries prés les Cours, par laquelle ceux de la Chancelerie du Parlement de Toulouse, & dépendances, ont été alienez aux Officiers de ladite Chancelerie, moyennant la fomme de dix-huit mil livres par chacun an: l'Arrêt du Confeil du 4. Octobre 1691. rendu Sa Majefté y étant, par lequel elle auroit ordonné que la Déclaration du 30. Juin precedent feroit executée felon fa forme & teneur: ce faifant que les Secretaires Audianciers & Controlleurs de ladite Chancelerie prés le Parlement de Toulouse feroient tenus de continuer la levée du nouveau droit de cinq fols pour livre, dont ils demeureroient refponfables, fur le pied & à proportion des fommes portées par ledit Traité du 15. Decembre *1672*. pour en être le payement fait conformément audit Arrêt, à ce faire contraints par les voyes portées par ledit Traité, l'acte de délaiffement & abandonnement de la perception & recette des droits de ladite Chancelerie de Toulouse, fait & fignifié le 26. Fevrier dernier, aufdits Secretaires du Roi & Officiers de la grande Chancelerie, à la requête des Officiers de la grande Chancelerie de Toulouse. OUI le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Confeiller ordinaire au Confeil Royal, Controlleur general des Finances, SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, fans s'arrêter audit acte de délaiffement & abandonnement dudit jour 26. Février dernier, & conformément audit Arrêt du Confeil, Sa Majefté y étant, du 4. Octobre dernier, *a ordonné & ordonne que le Traité du* 15. *Decembre* 1672. *& la Déclaration de Sa Majefté du* 30. *Juin* 1691. *feront executez felon leur forme & teneur, ce faifant que les Secretaires Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse feront tenus de continuer la levée & perception des droits de ladite Chancelerie, enfemble du nouveau droit de cinq fols pour livre, dont ils demeureront refponfables, ainfi qu'il eft porté par ledit Arrêt du* 4. *Octobre* 1691. *à ce faire contraints par les voyes portées par ledit Traité dudit jour* 15. *Decembre* 1672. FAIT *au Confeil d'Etat du Roi tenu à Verfailles le* 18. *jour de Mars* 1692. Signé, PHELYPEAUX.

Le 21. François D'ELICOURT fut pourvû d'un des foixante offices de Confeillers Secretaires du Roi, Maifon, Couronne de France & de fes Finances, créez par ledit Edit du mois de Mai *1691*.

Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Dauphiné. 21. Mars. 1692.

Le même jour, Claudion des Moulins fut pourvû de l'office de Conseiller du Roi Notaire, Secretaire, Maison, Couronne de France, Controlleur ancien en la Chancelerie prés le Parlement de Dauphiné sur la resignation d'Antoine Girauld.

Le 21. Mars, le Grand-Conseil rendit l'Arrêt suivant, qui ordonne que les Secretaires du Roi, Audianciers & Controlleurs des Chanceleries de Languedoc, joüiront de l'exemption de logement de Gens de Guerre, ensemble leurs Fermiers, Métayers, Vignerons & Jardiniers demeurans en leurs maisons.

Arrêt du Grand Conseil du 21. Mars 1692. portant décharge en faveur des Secretaires du Roi Audianciers & Controlleurs des Chanceleries de Languedoc, du logement de Gens de Guerre.

Extrait des Regiſtres du Grand Conſeil du Roi. Sur la Requête presentée au Conseil par les Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France, Audianciers & Controlleurs és Chanceleries de Languedoc, tendante à ce qu'il lui plaise ordonner que les Edits & Déclarations de Sa Majesté concernant les privileges qui leur sont accordez, seront executez selon leur forme & teneur : ce faisant qu'ils joüiront de tous les privileges accordez à leursdits Offices, & en consequence faire tres-expresses inhibitions & défenses aux Consuls & habitans des lieux où ils font leur residence, & où ils ont leurs biens d'y plus contrevenir, & de plus à l'avenir donner à leurs Fermiers & Métayers, de logement de Gens de Guerrre, & de les employer dans les rolles, emprunts, subsides, frais municipaux, & autres impositions qui se font pour l'entretien & subsistance, tant des Gens de Guerre que de milices & ustenciles, tant ordinaires qu'extraordinaires, à peine de quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts : & en cas de contravention, leur permettre d'assigner au Conseil les contrevenans, pour se voir condamner au peines portées par lesdits Edits & Déclarations. VEU par le Conseil ladite Requête signée Bourgineau, lesdits Edits & Déclarations des 7. Janvier 1673. & 4. Juillet 1690. Copie imprimée de l'Edit de creation des Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie de Toulouse, par lequel il est dit qu'ils joüiront de tous les privileges, franchises, exemptions, droits, graces & concessions octroyées aux Clercs, Notaires & Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France, du mois de Janvier 1651. Copie collationnée de Lettres patentes accordées à Antoine & Abel de Ligonier Conseillers Secretaires de Sa Majesté, & Controlleurs en la Chancelerie de Montpellier, par lesquelles il est fait défenses d'envoyer aucuns Gens de pied ou de cheval dans les maisons à eux appartenantes, & dans lesquelles leurs Fermiers sont logez & demeurans, du 13. Juillet 1636. Copie imprimée d'Arrêt du Conseil donné entre Antoine Huot Conseiller Notaire & Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, d'une part : & les Habitans du Bourg d'Argenteüil, d'autre, par lequel ledit Huot a été déclaré exempt du logement de Gens de Guerre, ensemble ses Fermiers, Métayers, Jardiniers & Vignerons demeurans actuellement en ses maisons : défenses faites ausdits habitans de plus délivrer aucuns billets ni envoyer aucuns Soldats & Gens de Guerre en sesdites maisons, ni souffrir qu'il y soit envoyé, ni même de prendre & nommer ses Fermiers, Métayers, Jardiniers & Vignerons pour aydes : & pour y avoir contrevenu, a condamné les habitans aux dommages & interêts dudit Huot, moderez à la somme de cent livres & aux dépens, du premier Avril 1650. Quittance de la somme de trente-deux livres quinze sols payée par le Sieur de Villette Conseiller Secretaire du Roi en la Chancelerie de Toulouse pour l'ustencile, du 22. Octobre 1690. Extrait des logemens de Gens de Guerre & aides faits par les Consuls de Lisle en Jourdain sur les Métayers du Sieur de Painbœuf Secretaire du Roi en la Chancelerie de Languedoc, és années 1680. 1683. 1688. 1689. 1690. & 1691. Conclusions du Procureur General du Roi, & tout ce qui a été mis pardevers le Conseil. LE CONSEIL ayant égard à ladite Requête, *a ordonné & ordonne que leſdits Edits & Déclarations ſeront executez ſelon leur forme & teneur : ce faiſant que leſdits Secretaires du Roi, Audianciers & Controlleurs és Chanceleries de Languedoc joüiront de tous les privileges accordez à leurs Offices ; & en conſequence les a déchargez & décharge des logemens de Gens de Guerre & autres charges, enſemble leurs Fermiers, Métayers, Vignerons & Jardiniers demeurans actuellement en leurs maiſons, & en cas de contravention, a permis & permet d'aſſigner au Conſeil les contrevenans.* FAIT *audit Conſeil à Paris le 21. Mars* 1692. Collationné. Signé, MIDY.

Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Tournay. 31. Mars.

Le 31. Charles François Briois Sieur du Petit Rieux, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Tournay, au lieu de feu Emanuel du Mortier.

Reception de Secret. du Roi. 31. Mars.

Le même jour, Liberal DE LA BOULIE Conseiller du Roi Controlleur general des Domaines en Dauphiné, fut reçû en l'un des soixante offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances,

ces, creez par ledit precedent Edit du mois de Mai. Louis XIV. 1692.

Le premier Avril 1692. il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt ci-aprés, qui condamne le Greffier en chef du Châtelet de Paris & les Fermiers du Domaine, à rendre au Sieur du Bois Secretaire du Roi quatre-vingt-quinze livres d'une part, & trois livres cinq sols d'autre qu'ils avoient exigées de lui pour des droits de signature.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Entre Charles du Bois Ecuyer Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur en Requête presentée au Conseil, & suivant l'exploit du 8. Juin 1691. controllé à Paris le lendemain, & encore en Requêtes des 13. Octobre & 10. Novembre 1691. aux fins que les défendeurs ci-aprés nommez soient condamnez de lui rendre & restituer les sommes de quatre-vingt-quinze livres trois sols d'une part, & de trois livres cinq sols d'autre, pour les droits de signature des Sentences des 22. Novembre 1690. & 30. Mai 1691. aux interêts & aux dépens, avec défenses de plus exiger le droit de signature du demandeur, d'une part; & M. Pierre Josse Greffier en chef du Châtelet de Paris, & les Fermiers du Domaine pour les trois quarts dudit droit de signature, défendeurs d'autre. Aprés que Ravereau pour ledit du Bois a conclu en sa demande. Lepaige pour lesdits Josse & Fermiers du Domaine, a été oüi en sa Remontrance, & qu'Anjoran de Claye pour le Procureur general du Roi a été oüi; Le Conseil *a donné défaut audit du Bois à l'encontre desdits Josse & Fermiers, en presence de Lepaige leur Procureur, & pour le profit a condamné lesdits Josse & Fermiers de rendre & restituer audit du Bois lesdites sommes de quatre-vingt-quinze livres trois sols d'une part, & de trois livres cinq sols d'autre, aux interêts desdites sommes du jour de leur demande; leur fait défenses de plus exiger le droit de signature dudit du Bois, & a condamné & condamne lesdits Josse & Fermiers aux dépens envers ledit du Bois.* Fait *audit Conseil à Paris le premier jour d'Avril* 1692. Collationné. Signé, Midy.

Arrêt du Grand Conseil du 1. Avril 1692. qui condamne le Greffier en chef du Châtelet de Paris, à rendre les droits de Greffe à un Secretaire du Roi.

Le Grand Conseil par autre Arrêt du 16. dudit mois, retint à soi la connoissance du different d'entre le Sieur Lefebvre Secretaire du Roi & les Jurez Porteurs de charbon pour raison des droits que leurs Commis avoient exigez d'un domestique dudit Sieur Lefebvre, duquel Arrêt voici la teneur.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la demande & profit de défaut requis par Charles Lefebvre Ecuyer Seigneur de Passy, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur aux fins de la Requête par lui presentée au Conseil le 12. Novembre 1691. & exploit d'assignation fait en consequence, le 23. Février dernier, controllé à Paris ledit jour, tendant à ce qu'il soit maintenu & gardé dans les droits, privileges & exemptions accordez à sa charge de Conseiller Secretaire du Roi: ce faisant à ce que les défendeurs ci-aprés nommez soient condamnez de lui rendre & restituer la somme de vingt livres qu'ils ont induëment exigée de lui, suivant leur quittance du 2. Novembre 1691. avec dommages, interêts & dépens: A l'encontre des Jurez & Communauté Porteurs de charbon à Paris, défendeurs & défaillans. Veu par le Conseil ladite demande, laditte quittance de la somme de vingt livres. Exploit de signification faite à la Requête du Syndic & Communauté des Officiers Jurez Mesureurs & Controlleurs de charbon à Paris, faite audit Lefebvre, contenant leurs offres de lui rendre & mettre és mains la somme de dix livres faisant moitié de ladite somme de vingt livres que le nommé Nion Commis tant pour eux que pour la Communauté des Jurez Porteurs de charbon à Paris a reçûë du domestique dudit Sieur Lefebvre, du 16. Novembre 1691. Ladite Requête & Exploit susdattez, ledit défaut levé au Greffe des Presentations du Conseil, du 20. Mars 1692. Il sera dit *que ledit défaut est bien & dûëment obtenu: pour le profit duquel le Conseil a retenu & retient la connoissance de la cause, procés & differends des parties, sur lesquels elles viendront proceder au Conseil huitaine aprés la signification qui sera faite du present Arrêt aux personnes ou domicile des défaillans, que le Conseil a condamnez & condamne aux dépens dudit defaut.* Fait *audit Conseil à Paris le* 16. *Avril* 1692. Collationné. Signé, Midy.

Arrêt du Grand Conseil du 16. Avril 1692. qui retient la connoissance d'un differend d'entre le Sieur Lefebvre Secretaire du Roi, & les Jurez Porteurs de charbon.

Le 20. Avril Blaise Fresquet fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Guienne, au lieu de feu Loüis Léglise.

Controlleur en la Chancelerie prés le Parlem. de Guienne. 20. Avril 1692.

Le 28. Pierre Legendre fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jean-Baptiste de Falentin.

Reception de Secret. du Roi. 28. Avril

Le 4. Mai Charles Michel Vireau Sieur des Espoisses, Conseiller du Roi, Re-

Receptions de

Secret. du Roi. 4. Mai 1692.

ceveur general des Finances à Orleans, & Joseph DE CANTERENE, ci-devant Conseiller au Presidial d'Amiens, furent reçûs chacun en un des soixante offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par ledit Edit du mois de Mai 1691.

Reception de Secret. du Roi 4 Mai

Le même jour Loüis Nicolas MAILLARD Avocat en Parlement fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Antoine GARNOT.

Election d'Officiers.

Le 6. Mai jour de la Saint Jean Porte-Latine, les Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances assemblez en leur Sale aux Celestins de Paris, élurent pour Procureurs Syndics les Sieurs du Tillet & de Lamet au lieu des Sieurs de la Baune & Roüillet de Beauchamps, qui furent remerciez des services qu'ils avoient rendus à la Compagnie, & mis au rang des anciens Officiers, le Sieur Soulet fut élû Tresorier du marc d'or de ladite Compagnie, en la place du Sieur de Lamet, & le Sieur Langlois continué en celle de Greffier.

Reception de Secret. du Roi. 20. Mai 1692.

Le 20. Denis JEUDON fut reçu en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Michel JEUDON son pere.

Arrêt du Conseil du 20. Mai 1692. qui ordonne que les Officiers de la Chancelerie de Tournay joüiront de l'exemption d'aides & impôts, ainsi que les Officiers du Parlement de Tournay.

Vû par le Roi en son Conseil la Requête presentée à Sa Majesté par les Secretaires de Sa Majeste & autres Officiers de la Chancelerie établie prés le Parlement de Tournay, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, conformément à l'Edit d'établissement de ladite Chancelerie du mois de Decembre 1680. & à la Déclaration du 12. Juin 1681. donnée en consequence, les faire joüir des privileges & exemptions qui leur étoient accordez par ledit Edit & Déclaration, & particulierement de l'exemption de la contribution à l'aide & don gratuit, avec défenses aux Etats & Villes dudit Parlement de les troubler dans leurs exemptions; laquelle Requête Sa Majesté auroit renvoyée au Sieur de Bagnols Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres, pour donner son avis sur le contenu en icelle aprés avoir entendu les Corps d'Etats des Villes interessées; vû le Procés verbal fait & dressé par ledit Sieur de Bagnols contenant les dires, raisons & défenses respectives de chacune des Parties, avec son avis étant au bas dudit Procés verbal en date du 28. Septembre 1685. vû aussi l'Edit de creation de ladite Chancelerie & Officiers d'icelle du mois de Decembre 1680. registré au Grand Conseil le 25. Juin 1681. la Déclaration de Sa Majesté concernant les privileges des Officiers de ladite Chancelerie du 12. Juin audit an, enregistrée audit Grand Conseil & au Parlement de Tournay le 25. & 26. des mêmes mois & an; des extraits des cahiers d'aide des Etats du Bailliage de Tournay & Tournesis, & du Magistrat de Tournay, des années 1683. & 1684. avec les réponses de Sa Majesté sur lesdits cahiers. Arrêt du Conseil du 2. Juin 1685. qui maintient les Officiers du Mont de Pieté de Tournay dans l'exemption de l'aide & de tous impôts. Autre du 3. du même mois & an, rendu en faveur des Officiers du Parlement de Tournay. Plusieurs extraits de comptes des vingtiémes qui se levent dans la Châtellenie de Lisle pour le payement de l'aide, rendus en la Chambre des Comptes depuis l'année 1650. jusques en 1667. par lesquels il paroît que ladite Chancelerie & autres Officiers commensaux de la Maison des Souverains des Païs-Bas étoient exempts des vingtiémes pour les biens qu'ils occupoient à la Campagne. Ordonnance du Sieur le Peletier Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres, du 16. Octobre 1668. portant que les Officiers Royaux de la Gouvernance de Lisle joüiroient par provision de l'exemtion des impôts jusqu'à la concurrence de la provision necessaire pour la fourniture de leur Maison, au pied de laquelle étoit un Certificat desdits Officiers, du 29. Août 1690. que conformément à ladite Ordonnance ils avoient joüi depuis ladite année 1668. comme ils joüissoieut auparavant & de tems immemorial, de l'exemption de toutes tailles, vingtiémes & autres impositions quelconques, sans celle dite denier César. Certificat du Greffier de   de Lisle, & des Châtellenies de Lisle, Doüay & Orchies, registré en la Chambre de Lisle en 1627. Autres Certificats des quatre Baillis de Lisle, des 31. Juillet & 1. Août 1690. que les vingtiémes qui se levent dans lesdites Châtellenies de Lisle, Doüay & Orchies, pour le payement de l'aide accordé à Sa Majesté, étoient purement personnels & nullement réels, & qu'au défaut de payement par les occupans, on ne l'exigeoit pas sur le fonds de terre, ni contre les proprietaires. Extrait des Comptes des deux vingtiémes rendus en 1687. & 1688. par lesquels il paroissoit que les Sieurs de Vambrecys & de la Rianderie Grands Baillis des Etats de Lisle étoient exempts desdits vingtiémes. Oui le

rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, Le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, *Ordonna que les Officiers de la Chancelerie établie prés le Parlement de Tournay joüiroient des privileges & exemptions à eux attribuez par l'Edit de creation de ladite Chancelerie, du mois de Decembre* 1680. *& par la Déclaration de Sa Majesté du* 12. *Juin* 1681. *même de l'exemption d'aide & impôts, ainsi qu'en joüissoient les Officiers dudit Parlement de Tournay, & les Officiers Royaux du Bailliage & de la Gouvernance de Lisle: fit Sa Majesté défenses aux Etats & Magistrats de Tournay, & à tous autres de les troubler ni inquieter dans la joüissance desdites exemptions, à peine de desobéïssance. Enjoignit aux Sieurs Intendans de Justice, Police & Finances en Flandres & Haynault, de tenir la main à l'execution du present Arrêt.* Fait *au Conseil d'Etat du Roi tenu à Paris le* 20. *jour de May* 1692. Collationné, Signé, du Jardin. Louis XIV. 1692.

Le 21. Michel Porchery Directeur de la Monoye de Bayonne, Paul Bellanger Avocat en Parlement, & Loüis Lauverdy, ci-devant Conseiller du Roi, Notaire au Châtelet de Paris, furent reçûs chacun dans un des 60. Offices créez par Edit du mois de Mai 1691. Receptions de Secret. du Roi. 21. Mai.

Le 29. Pierre Piquot Sieur du Clos-Riviere, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie de Bretagne, au lieu de Pierre Guardien. Audiancier en la Chancelerie de Bretagne. 29. Mai 1692.

Le même mois, le Roi rendit l'Edit suivant portant creation par augmentation, de six Secretaires de Sa Majesté en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Montauban.

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Nous étant fait instruire de l'état present de nôtre Cour des Aides de Montauban, & de divers Edits & Déclarations qui la concernent depuis celui du mois de Juillet 1642. par lequel le feu Roi nôtre tres-honoré Seigneur & pere, pour des considerations importantes, avoit fait l'établissement de cette Compagnie dans la ville de Cahors pour les pays de la haute Guienne, démembrez à cet effet de la Cour des Aides de Montpellier: & étant informé des avantages que cet établissement a produits dans la suite pour le bien de nôtre service & celui du public, même du fruit considerable que la Religion Catholique en a retiré par la conduite & l'exemple des familles qui composent cette Compagnie, depuis l'année 1661. qu'elle reside à Montauban, où nous l'avons transferée par nôtre zele à faire fleurir la Religion Catholique, & la rétablir, particulierement dans cette Ville & lieux circonvoisins qui l'avoient le plus abandonnée. Et ayant connoissance, non-seulement de ce que les Officiers de ladite Cour ont agréablement supporté dans tous ces changemens, mais encore de leur bonne volonté, par les offres & soumission qu'ils viennent de nous faire pour nous aider à supporter les grandes dépenses que nous sommes obligez de faire; & voulant leur en donner des marques particulieres, & leur fournir même plus de moyen à continuer avec plus d'assiduité dans cette Ville, leur zele pour nôtre service, & le desinteressement avec lequel ils rendent la Justice à nos Sujets de leur ressort: & afin que l'exercice n'en soit point retardé par l'absence ou empêchement d'aucun d'eux, nous avons resolu d'augmenter le nombre de Conseillers. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, creé de nouveau, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en titre d'Offices formez quatre nos Conseillers en nôtredite Cour des Aydes de Montauban, six nos Conseillers Notaires Secretaires, Audianciers & Controlleurs en la Chancelerie servant prés icelle, pour y être par Nous pourvû de personnes capables, lesquelles joüiront desdits Offices aux mêmes noms, titres, preéminences, honneurs, autoritez, franchises, privileges & exemptions, committimus, fonctions, droits & émolumens dont joüissent les Officiers revêtus de pareilles Charges en ladite Cour & Chancelerie, & aux gages, sçavoir les Conseillers, de sept cent cinquante livres chacun pour trois quartiers; & lesdits Secretaires, de trois cent livres chacun, aussi pour trois quartiers, dont le fond sera fait dans nos états sur la même nature de deniers que les anciens gages des autres Officiers de ladite Cour & Chancelerie, & remis és mains des Receveurs Payeurs de leurs gages, à commencer du jour & date des quittances de Finance qui seront expediées pour chacun desdits nouveaux Offices, par le Tresorier de nos revenus casuels: lesquels Offices de Conseillers en ladite Cour nouvellement créez, Nous avons admis au droit annuel sur le pied de l'évaluation des anciens Offices Edit du mois de Mai 1692. portant creation de six Secretaires du Roi en la Chancelerie de Montauban.

LOUIS XIV. 1692.

de Conseillers, & en avons neanmoins déchargé pour la premiere année de leur reception ceux qui en seront pourvûs, sans que leurs Offices puissent pour ce sujet être déclarez vacans par leur decés, s'il arrivoit pendant ladite année. Et à l'égard de nos Conseillers Secretaires, Nous leur avons accordé & accordons à chacun d'eux le droit de survivance comme aux anciens Secretaires de ladite Chancelerie, dont les premiers pourvûs ne payeront aucune finance, dont Nous les avons dispensez pour cette fois seulement, sans tirer à consequence. Et voulant gratifier en particulier les anciens Conseillers de ladite Cour, que la nouvelle creation regarde le plus, voulons qu'au lieu de vingt-un mil livres, à laquelle somme chacun de leurs Offices se trouve fixé par nos Edits des mois de Decembre 1665. & Juillet 1666. la fixation desdits Offices soit augmentée jusques à la somme de vingt-six mil livres: comme aussi nous avons confirmé les Officiers de ladite Cour dans leur ressort & Jurisdiction, & en tous les privileges & prerogatives accordez lors & depuis l'établissement de ladite Cour par les Edits des mois de Juillet 1642. & Avril 1643. & Juin 1659. & l'Arrêt de nôtre Conseil du 25. Avril 1669. & autres donnez en consequence. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour des Aides de Montauban, que nôtre present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ledit present Edit: CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Mai, l'an de grace 1692. Et de nôtre Regne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. A côté, *Visa*, BOUCHERAT. Vû au Conseil, PHELYPEAUX.

Registrées en la Chambre des Comptes, oüi & ce requerant le Procureur General, pour être executées selon leur forme & teneur, les Bureaux assemblez le 22. jour de Mai 1692. Signé, GAMART

Registrées en la Cour des Aides & Finances de Montauban, le 3. Juin 1692. Signé, SOSIRAC.

Audiancier & Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aydes de Montauban. 4. Juin.

Le 4. Juin, Jean Guillaume des Hors Sieur du Lery & la Grange, fut reçû en l'office de Conseiller Notaire & Secretaire, Maison, Couronne de France, Audiancier & Controlleur en la Chancelerie établie prés la Cour des Aides de Montauban, creé par Edit du mois de Mai de ladite année 1692.

Receptions de Secret. du Roi. 13. Juin.

Le 13. dudit mois JEAN BIGODET ci-devant Conseiller du Roi Receveur general des Finances à Limoges, fut reçû en l'un des soixante offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par Edit du mois de Mai 1691. & le même jour Nicolas MESNAGER Avocat en Parlement, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu LAURENT REVEREND.

Arrêt du Conseil Privé du Roi, du 20. Juin 1692. qui fait défenses aux Parlemens & autres Juges d'ordonner que les Arrêts & Sentences seront executez sur l'extrait.

Sur ce qui fut represent au Roi en son Conseil, qu'au prejudice des inhibitions & défenses faites en general aux Officiers de toutes les Cours, tant par la Déclaration du 18. Juin 1657. Arrêts des 13. Octobre 1666. 21. Avril 1670. que par l'Edit du mois d'Avril 1672. qui ordonnoit l'execution de tous les Arrêts & Reglemens precedemment rendus sur le fait des Chanceleries du Roiaume, & specialement aux Officiers du Parlement de Guienne, par l'Arrêt du Conseil du 25. Avril 1679. ledit Parlement n'avoit pas laissé d'ordonner par plusieurs Arrêts, & entr'autres par ceux des 27. & 28. Août 1680. & 12. Décembre 1691. que lesdits Arrêts seroient executez sur le simple dictum, sans qu'il fût besoin d'autre commission, laquelle maniere de prononcer étoit si contraire à l'esprit desdits Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens, que même lors que les Arrêts des Cours étoient rendus sur les conclusions des Procureurs generaux de Sa Majesté, & bien que l'interêt de Sadite Majesté & du public s'y trouvât, ces Arrêts devoient être scellez, & le droit du Sceau payé à la seule exception de ceux où le Procureur general mettoit *pro Rege*, auquel cas ils étoient scellez gratis; en sorte que les Arrêts en question n'étant point dans cette espece, ils devoient dautant plus être cassez, avec nouvelles inhibitions & défenses audit Parlement d'en rendre à l'avenir de semblables, que dans la plûpart des Arrêts rendus, même sur la requisition des Sieurs Procureurs generaux, il y avoit toûjours des parties secrettes que Sa Majesté n'avoit jamais entendu affranchir des droits du Sceau, puis qu'elle n'en faisoit aucune exception; & qu'ayant ordonné que tous Arrêts indistinctement ne sçauroient être executez sans être scellez, ledit Parlement n'avoit pû

ni

ni dû prononcer que ces Arrêts seroient executez sur le simple dictum : que par autre Arrêt du 21. Janvier 1692. le même Parlement avoit fait défenses à tous Huissiers & Sergens, autres qu'aux Huissiers de ladite Cour de faire aucune assignation ni signification d'Arrêt, & d'ordonnance d'icelle Cour, ni les mettre à execution, avec commission, ni sans commission dans l'étenduë de la ville & fauxbourgs de Bourdeaux, à peine de faux & de 150. liv. pour la contravention, ce qui non seulement tendoit à gêner la liberté publique, à empêcher qu'il ne fût donné aucune assignation aux Officiers de ladite Cour, à éluder l'éffet & aneantir les droits, tant de la grande Chancelerie, que de celle prés ledit Parlement : lequel Arrêt devoit encore être cassé avec d'autant plus de justice qu'il étoit sans exemple, n'y ayant aucun Edit, Déclaration ou Reglement qui eût jamais pû servir de fondement & de pretexte à une semblable prononciation ; l'usage établi sur lesdits Edits & Reglemens étant que tous Huissiers ou Sergens Royaux pouvoient signifier & mettre à execution tous Arrêts & Ordonnances, & donner toutes assignations dont ils seroient requis par les Parties, pourvû que ce fût en vertu de commission expediée en la Chancelerie prés ledit Parlement, conformément à l'Arrêt du Conseil dudit jour 25. Avril 1679. portant entr'autres choses, nouvelles inhibitions & défenses à tous Huissiers dudit Parlement de signifier des Lettres, donner aucunes assignations, ni executer aucuns Arrêts sans sceau & sans commission, excepté l'enclos du Palais, conformément à l'Arrêt dudit jour 25. Avril 1670. que d'ailleurs les Procureurs de ladite Cour, au lieu de prendre en la Chancelerie prés ledit Parlement, des Lettres de relief d'appel, en oppositions, désistemens, acquiescemens, compulsoires, compensations, en reprise d'instance, en constitutions de nouveaux Procureurs, en assistance de cause & autres Lettres en vertu desquelles il y avoit des assignations à donner, ou lesquelles étoient necessaires pour l'instruction & Jugement des Procés, presentoient journellement des Requêtes, pour requerir que les appellations fussent tenuës pour reprises, qu'il fût permis de faire assigner, & prenoient de semblables fins & conclusions, sur lesquelles Requêtes les Officiers de ladite Cour mettoient des Ordonnances de, fasse le suppliant sa Requête en Jugement, permis d'assigner, soit fait, & autres semblables Ordonnances ; lesquelles se signifioient & s'executoient tous les jours sans prendre aucune commission : ce qui étoit un triple abus de la part des Procureurs, des Juges & des Huissiers, prohibé par toutes les Ordonnances, que sur des pareilles Requêtes afin de permission de faire executer des Arrêts d'autres Cours, & des Sentences Presidiales, le tout sans commission & sans Sceau, les Officiers tant dudit Parlement que desdits Presidiaux mêmes, donnoient de simples Ordonnances, portant permission de faire signifier & executer lesdits Arrêts & Sentences ; sur lesquels abus étant necessaire de pourvoir ; VEU ladite Requête signée Louvet Avocat au Conseil. OUI le rapport du Sieur le Blanc Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce député : Et tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Chancelier, *Ordonna que la Déclaration du* 18. *Juin* 1657. *l'Edit du mois d'Avril* 1672. *& Arrêts du Conseil des* 13. *Octobre* 1666. 21. *Avril* 1670. *&* 25. *Avril* 1679. *seroient executez selon leur forme & teneur : & conformément à iceux, fit sa Majesté défenses aux Parlemens & autres Juges d'ordonner que les Arrets & Sentences fussent executez sur l'extrait, ni recevoir les Parties appellantes, à anticiper, reprendre les instances, constituer nouveau Procureur, permettre d'assigner & executer les Arrêts & Sentences, par des Ordonnances au bas des Requêtes ; aux Huissiers & Sergens de les mettre à execution sans être scellez, & de donner aucunes assignations en vertu desdites Ordonnances ; ordonna Sa Majesté que le present Arrêt seroit executé, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, sur les peines portées par lesdits Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens. Fait au Conseil Privé du Roi tenu à Paris le* 20. *jour de Juin* 1692. Collationné. Signé, DUMAS.

LOUIS XIV, 1692.

Le 25. Juin, Nicolas POICTEVIN Sieur de Montegly, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu François HOCART ; & Edme PELLE' fut reçû en pareil Office, sur la resignation de Simon BERTHELOT, qui obtint des Lettres d'honneur, registrées en l'Audiance de France, le 9. Juillet suivant, ayant été reçû audit Office le 18. Mars 1691.

Recept. de Secret. du Roi. 25. Juin 1692.

Lettres d'honneur.

Le même jour 25. Juin, Jean de Serrey, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Audiancier en la Chancelerie de Bourgogne, sur la resignation de Jean de la Loge, qui obtint des Lettres d'honneur, le 20. Février 1693.

Audiancier en la Chancelerie de Bourgogne, 25. Juin.

Conservateur des hypoteques. 1. Juillet.

Le premier Juillet, François DE LA RIVIERE Sieur de Villebougy, Conseiller du Roi, Controlleur des Receveurs & Payeurs des gages des Officiers de la Cour des Aides de Paris, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Conservateur des hypoteques sur les rentes & augmentations des gages, & principal Commis y joint pour servir pendant le quartier de Juillet, au lieu de feu Pierre FAGNIER DE MONTFLAMBERT, sur la nomination & presentation de M. le Chancelier, avec droit de survivance.

Reception de Secret. du Roi. 8. Juillet 1692.

Le 8. Juillet, Antoine DE BRUNET Sieur de Boisset, fut reçû dans l'un des soixante offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par ledit Edit du mois de Mai 1691.

Audiancier en la Chancelerie prés le Parlem. de Toulouse.

Le même jour, Jean Laurent Casse fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, au lieu de feu François Casse son pere.

Reception de Secret. du Roi. 15. Juillet.

Le 15. Jacques SANDRIER Conseiller du Roi, Receveur General des Finances en la Generalité de Limoges, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jacques RILLART.

Reception de Secret. du Roi. 1. Août.

Le premier Août, Girard BILLET Avocat en Parlement, fut reçû en pareil Office, au lieu de feu Droüen REGNAULT.

Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Metz. 1. dudit.

Le même jour, Albert du Plessis fut reçû en l'office de Conseiller Notaire & Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie établie prés le Parlement de Metz, sur la resignation de Jean-Baptiste de Baillet.

Au même mois d'Août, le Roi donna un Edit, portant création d'une Chancelerie prés le Parlement de Bezançon, dont la teneur ensuit.

Edit du mois d'Août 1692. portant création d'une Chancelerie prés le Parlement de Bezançon.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, SALUT. Comme les Jurisdictions qui s'exercent dans nos Cours & Sieges de nôtre Royaume, dependent & prennent leur force de nôtre autorité, aussi les Arrêts, Commissions, Mandemens & Actes importans qui s'y expedient & délivrent, doivent pour la validité d'iceux être scellez de nôtre Scel. Et comme Nous avons pourvû à la distribution de la Justice dans l'étenduë de nôtre Province & Comté de Bourgogne, en établissant dans nôtre ville de Bezançon un Parlement pour juger en dernier ressort les procés de nos sujets dudit Païs, & qu'il ne reste plus qu'à pourvoir à la sûreté de l'execution des Jugemens, & donner à nos sujets la facilité d'obtenir des Lettres & Expeditions, du secours desquelles ils peuvent avoir besoin; C'est pourquoi Nous avons jugé necessaire d'établir une Chancelerie prés nôtredit Parlement de Bezançon, de même que celles qui sont établies prés nos Cours superieures, & un certain nombre d'Officiers pour la composer, afin que le Sceau y soit tenu avec la décence & dignité qui est duë à une fonction si importante, émanée de nôtre personne: Et Nous nous y sommes portez d'autant plus volontiers, qu'en ce faisant Nous donnons à nos sujets dudit Païs un témoignage assûré de la bonne intention que Nous avons de les traiter favorablement en toutes occasions. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons creé & établi, & par nôtre present Edit perpetuel & irrevocable, signé de nôtre main, créons & établissons une Chancelerie prés nôtredit Parlement de Bezançon; Ordonnons, voulons & Nous plaît qu'à l'avenir, à compter du jour de la publication d'icelui, tous Jugemens, Arrêts & autres Lettres, à la reserve de celles de remissions & de pardons, qui ne pourront être scellées qu'en nôtre grande Chancelerie, dont nosdits sujets pourront avoir besoin, y soient scellées & expediées en la même forme & maniere qui se pratique en celle établie prés nôtre Cour de Parlement de Paris, d'un Sceau d'une pareille forme & grandeur que celui qui sert en ladite Chancelerie de Paris, à l'exception seulement de l'inscription qui sera mise autour de nos armes,* (Sceau Royal de la Chancelerie de Bezançon) *& pour servir en ladite Chancelerie, Nous avons des mêmes puissance & autorité que dessus, creé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez les Offices qui ensuivent, sçavoir, un nôtre Conseiller Garde Scel, pour garder ledit Sceau, & en avoir la clef, faire sceller en sa presence dans le lieu qui sera pour ce choisi, & non ailleurs, tous les Arrêts, Jugemens & toutes autres Lettres & Expeditions, qui s'expedient ordinairement dans nos autres Chanceleries établies prés nos Parlemens, & dont nos sujets du ressort de nôtredit Parlement de Bezançon pourront avoir besoin, faire garder la discipline & observer les Reglemens; lequel Office de Garde Scel, Nous avons joint & uni à l'office de nôtre premier President en nôtredit Parlement, pour être exercé par le Sieur Jobelot,*

à present premier President, & par ses successeurs en ladite Charge, tant qu'il Nous plaira; lequel aura la faculté de se faire preceder en entrant & sortant, & dans toute l'étenduë du lieu choisi pour ladite Chancelerie, par les Huissiers établis pour y servir; quatre nos Conseillers Secretaires, Audianciers; quatre nos Conseillers Secretaires, Controlleurs; quatre Secretaires qui seront qualifiez nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France en la Chancelerie de Bezançon, pour y faire leurs fonctions, même les uns en l'absence des autres; quatre Referendaires, & quatre Huissiers pour servir chacun trois mois & par quartiers; deux nos Conseillers Trésoriers Receveurs des émolumens du Sceau; deux Chauffes-cire; deux Valets de Chauffes-cire, & deux Portes-Coffres, pour servir alternativement de six mois en six mois, pour joüir par tous lesdits Officiers, sçavoir, les Secretaires Audianciers, les Secretaires Controlleurs & les quatre Secretaires, des mêmes honneurs, privileges, prerogatives, preéminences, rangs, séances, preséances, franchises, libertez, fonctions, droits de survivance, franc-salé, privilege de noblesse, exemptions des droits de lods & ventes, tant en vendant qu'en achetant, tutelles & curatelles, francs-fiefs, tant eux que leurs Veuves & successeurs esdits Offices, de tous emprunts, octrois de Villes, privileges, peages, passages, droits de consignation tant en vendant qu'en achetant, droits de Greffes, de toutes Tailles, contributions, logemens de Gens de Guerre, ustenciles, de toutes impositions sur les boissons, & autres denrées pour leurs provisions, droits de veterans aprés vingt années de services, & generalement de tous les autres privileges & droits dont joüissent nos Officiers des Chanceleries, prés nos Parlemens, conformément aux Edits & Déclarations des années 1482. 1484. 1549. 1639. Février 1671. Avril & Decembre 1672. 7. Janvier & 24. Mars 1673. Et afin que lesdits privileges soient connus dans ladite Province du Comté de Bourgogne, Nous voulons que lesdits Edits, Déclarations & Reglemens donnez en faveur des autres Officiers de nos Chanceleries, ci-attachez sous nôtre contre scel, soient enregistrez és Registres de nôtredit Parlement de Bezançon & de nôtre Chambre des Comptes de Dole, pour être executez, comme s'ils avoient été donnez en faveur de ceux qui seront pourvûs desdits Offices de nôtredite Chancelerie de Bezançon; & en cas que les impositions qui se levent dans nôtredite Province, soient faites sous des noms differens de celles qui se levent dans notre Royaume, Nous voulons que ceux qui seront pourvûs desdits Offices joüissent desdites exemptions; & si eux, leurs veuves & successeurs sont troublez en la joüissance de leurs privileges, Nous en avons attribué & attribuons par ce present Edit, la connoissance à notre Grand Conseil, & icelle interdite & interdisons à toutes nos autres Cours & Juges, tout ainsi qu'elle y est attribuée pour tous les Officiers de nos autres Chanceleries; & à l'égard de nos Conseillers, Trésoriers, Receveurs des émolumens du Sceau, Referendaires, Chauffes-cire, Valets de Chauffes-cire, Portes-Coffres & Huissiers créez par le present Edit, des mêmes droits, privileges & exemptions, dont joüissent les pourvûs de pareils Offices dans nos Chanceleries prés nos Cours, quoiqu'ils ne soient ici plus particulierement exprimez: Voulons & ordonnons que tous les Officiers ayent lesdites mêmes fonctions que ceux de pareille qualité ont en notre Chancelerie de Paris, sans distinction, & que l'on paye en celle de Bezançon les mêmes taxes pour les Lettres qui se payent en ladite Chancelerie de Paris, & qu'à cet effet tous les Reglemens & le Tarif des droits faits & arrêtez pour ladite Chancelerie de Paris, soient executez en celle de Bezançon, comme s'ils avoient été faits pour icelle, & que toutes Lettres qui seront scellées, soient taxées pour le droit du Sceau, suivant ledit Tarif ci-attaché sous le contre scel du present Edit. Et d'autant qu'il peut se sceller audit Bezançon des Lettres non comprises audit Tarif, elles seront taxées, ainsi qu'il a été pratiqué jusques à present, suivant le Tarif dudit Parlement de Bezançon. Et pour donner moyen ausdits Officiers de servir en leurs Offices avec dignité, Nous leur avons attribué & attribuons à prendre sur les émolumens du Sceau, sçavoir, audit Sieur premier President en ladite qualité de Garde-Scel, la somme de six cent livres par an; à chacun desdits quatre Audianciers quatre cent cinquante livres; à chacun desdits quatre Controlleurs quatre cent livres; à chacun desdits quatre Secretaires trois cent livres; à chacun des deux Trésoriers de l'émolument du Sceau quatre cent livres; aux quatre Referendaires les mêmes droits pour leur rapport, qui sont attribuez, & dont joüissent semblables Officiers en ladite Chancelerie de Paris; à chacun desdits Chauffes-cire quatre cent livres; à chacun desdits Valets Chauffes-cire deux cent livres; à chacun des Portes-Coffres cent cinquante livres; à chacun desdits Huissiers cinquante livres, avec pouvoir d'exploiter, & mettre à execution toutes Lettres de notredite Chancelerie & autres Lettres, Arréts & Jugemens, comme les autres Huissiers des autres Chanceleries prés les Parlemens de notre Royaume. Et considerant que les sommes par Nous ci-dessus reglées pour le service desdits Officiers, & qui leur doivent tenir lieu de bourse, sont modiques, desirant les traiter favorablement, Voulons & Nous plaît, qu'il soit payé par forme de supplement, en cas qu'à la fin de chaque année il reste quelques fonds desdits émolumens aprés les susdites sommes payées, sçavoir, à chacun desdits Audianciers cinq cent cinquante livres; à chacun desdits Controlleurs cinq cent livres; à chacun desdits Secretaires cinq cent livres; à chacun desdits Referendaires cent cinquante livres, & s'il n'en reste LOUIS XIV. 1692.

Louis XIV. 1692.

pas suffisamment pour ledit supplement, ce qui restera effectivement, sera distribué à chacun au sol la livre, & à proportion de ce que nous avons reglé ci-dessus ; que si neanmoins aprés les susdites sommes payées, il restoit encore quelque fond, Voulons qu'il soit mis és mains des Trésoriers generaux de l'émolument du Sceau de notre grande Chancelerie de France, & distribué à nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, conjointement avec les émolumens & droits dont ils joüissent en consequence de nos Déclarations : A tous lesquels Offices ci-dessus créez, il sera par Nous pourvû de personnes capables, & à l'avenir, à ceux desdits Audianciers, Controlleurs, Trésoriers de l'émolument du Sceau, Referendaires, Chauffes-cire, Valets de Chauffes-cire, & Portes-Coffres, sur la nomination de nos tres-chers & feaux Chevaliers Chanceliers de France ; Voulons que tous les Officiers ci-dessus créez, joüissent du droit de survivance, pour la premiere fois seulement, sans pour raison de ce payer aucune finance, ni encourir la rigueur de nos Ordonnances, ausquelles Nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons par le present Edit, & que leurs successeurs esdites Charges ne soient tenus de payer pour joüir du même droit de survivance, que les mêmes sommes que ceux de la Chancelerie établie prés le Parlement de Metz, en consequence duquel payement leur seront toutes Lettres de survivance expediées & délivrées, & en vertu d'icelui les Charges à eux conservées, ensemble à leurs veuves, enfans & heritiers, pour en disposer comme les autres Officiers servans dans les Chanceleries prés de nos Cours, qui ont acquis le droit de survivance. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement à Bezançon, que nôtre present Edit ils fassent publier le Sceau tenant, & registrer és Registres de la grande Chancelerie de France pour être executé selon sa forme & teneur : Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. Donne' à Versailles au mois d'Août, l'an de grace 1692. & de nôtre regne le cinquantiéme. Signé, LOUIS. *Visa*, Boucherat. Et plus bas, Par le Roi, le Tellier. Et scellé. Registré, ce requerant le Procureur General du Roi audit Parlement de Bezançon.

Au même mois d'Août, le Roi donna l'Edit ci-aprés, portant entre autres choses création d'un Secretaire de Sa Majesté, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Dauphiné.

Edit du mois d'Août 1692. portant creation d'un Secretaire du Roi Audiancier en la Chancelerie de Grenoble.

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois : A tous ceux qui ces Presentes verront, Salut. Quelques excessives que soient les dépenses ausquelles Nous nous trouvons engagez pour repousser les efforts de tant d'ennemis, que la seule jalousie de la gloire de nos armes & l'état florissant de nôtre Royaume, a liguez contre Nous, la necessité de recourir à des moyens extraordinaires pour les soutenir, n'a point effacé de nôtre cœur la tendresse avec laquelle Nous avons toûjours menagé nos sujets dans toutes les occasions qui Nous ont obligé à en tirer quelque secours, & l'attention continuelle que Nous avons à leur soulagement, Nous a fait ressentir doublement l'avantage que Nous avons eu jusqu'ici, non seulement de les maintenir dans une sureté parfaite & un profond repos au milieu des mouvemens de toute l'Europe, mais encore d'avoir humilié nos ennemis par des nouvelles conquêtes, & par la prise des Places les plus fortes qu'ils avoient sur les Frontieres de nôtre Royaume, sans avoir fait aucune augmentation sur les impositions de nos Tailles ; c'est dans cette même vûë, que Nous éloignant toûjours dans la recherche des fonds necessaires pour soûtenir la continuation de la Guerre, des voyes qui sont le plus à charge à nos peuples, Nous avons preferé de recourir à celles qui ont pû Nous attirer des secours volontaires même à la charge de nos Finances, & comme il n'en est point de plus naturelle que celle de la création des Offices, qui procure en même tems à nos sujets l'occasion d'employer sûrement & utilement leur argent, & d'acquerir des titres honorables pour leurs familles, Nous avons par divers Edits creé de nouveaux Officiers, même dans presque tous les Parlemens & Chambre des Comptes de nôtre Royaume, à la reserve de nôtre Cour de Parlement, Aides & Finances de Grenoble, à l'égard de laquelle Nous avons differé jusqu'à present cette nouvelle création, par la consideration du grand nombre d'Officiers, dont elle se trouve déja composée, par rapport à l'étenduë de son ressort, laquelle Nous ayant porté à rechercher quelques moyens de l'éviter ou du moins de la reduire à un petit nombre d'Officiers, Nous aurions écoûté la proposition qui Nous a été faite de créer un nouveau Presidial dont le ressort seroit composé de quelques Bailliages dépendans de celui dudit Parlement, ce qui pouvant produire un fonds assez considerable, Nous auroit donné le moyen de reduire la création

tion dans ledit Parlement à un moindre nombre de Charges ; mais nôtredite Cour Nous ayant fait representer que la création d'un nouveau Presidial dans un ressort d'aussi peu d'étenduë, reduiroit presqu'à rien ses fonctions, les procés excedant rarement les cas de l'Edit des Presidiaux dans nôtredite Province de Dauphiné, dont le Presidial étant à Valence a déja la plus considerable partie, & que cette multiplication de degrez de Jurisdictions tourne tres-souvent à la charge & au préjudice de nos sujets, lesquelles considerations Nous auroient portez à revoquer par nôtre Edit du mois d'Avril 1644. celui du mois de Janvier 1641. portant création d'un Presidial dans la ville de Gap, pour le Bailliage dudit Gap & ceux d'Embrun & de Briançon, & à déclarer qu'à l'avenir il ne pourroit être établi aucun Siege Presidial dans le ressort de nôtredit Parlement, à quoi nôtredite Cour Nous auroit tres-humblement supplié de vouloir bien faire attention, & même auroit offert pour tenir lieu du secours que Nous aurions pû tirer de la création dudit Presidial, de supporter plûtôt la création d'un plus grand nombre de Charges que celles que Nous nous étions proposé d'y faire, quelque préjudiciables qu'elles leur soient, sous la faculté toutefois de pouvoir en racheter aucunes : & voulant y avoir égard pour traiter favorablement les Officiers de nôtredit Parlement, du service desquels Nous avons une entiere satisfaction, & Nous accommoder aux moyens qu'ils estiment le moins préjudiciables à leurs Jurisdictions, Nous avons rejetté la proposition d'un nouveau Presidial, & resolu au lieu & place d'icelui d'augmenter d'un plus grand nombre d'Officiers, la création que Nous avions projettée de faire dans ledit Parlement. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale & Delphinale, *Nous avons par notre present Edit perpetuel & irrevocable creé & érigé, créons & érigeons un notre Conseiller President à Mortier en nôtredite Cour de Parlement, Aides & Finances de Grenoble : trois nos Conseillers Laïcs : un nôtre Conseiller Clerc : un nôtre Conseiller Avocat General : un nôtre Conseiller Secretaire Greffier en ladite Cour : deux nos Conseillers Substituts de nôtre amé & feal Procureur General, & un nôtre Conseiller Audiancier Notaire & Secretaire à la Chancelerie prés nôtredit Parlement, pour être dés à present par Nous pourvû ausdits Offices & ci-aprés, quand vacation arrivera ; à tous lesquels Offices presentement créez Nous avons attribué & attribuons les mêmes gages, franc-salé, menuës necessitez, épices, émolumens, droits, honneurs, prerogatives, preéminences, exemptions, survivance à l'égard de nôtre Conseiller Audiancier en ladite Chancelerie, & autres avantages dont joüissent actuellement ceux de pareille nature en nôtredite Cour & Chancelerie, & specialement à nôtredit President les mêmes gages, franc-salé & menuës necessitez, qu'à celui qui a été creé par Edit du mois d'Octobre* 1658. *le tout à commencer du premier Janvier de la presente année ; à l'effet de quoi Nous ordonnons que le fond desdits gages, franc-salé & menuës necessitez, sera employé dans l'état de nos Gabelles de la presente année, & suivantes, pour être payez aux termes accoûtumez à ceux qui seront pourvûs desdits Offices & jusqu'à ce qu'ils soient remplis à celui qui sera chargé de la vente & du recouvrement du prix d'iceux ; & comme il Nous a été representé par nos Officiers dudit Parlement, qu'il y a déja le nombre de dix Presidens à Mortier en ce compris nôtre premier President, & un nombre suffisant de Conseillers Clercs en nôtredite Cour, Nous permettons ausdits Officiers de racheter ladite charge de President & celle de Conseiller Clerc, par Nous ci-dessus créez, en payant la finance à laquelle lesdits Offices auront été taxez en nôtre Conseil, moyennant quoi ils joüiront sur les simples quittances qui seront expediées de la finance desdits deux Offices, des gages, franc-salé & menuës necessitez, attribuez à iceux, à titre d'augmentation de gages hereditaires, conjointement ou separément de leurs Offices, sans être tenus de prendre aucunes provisions de Nous ; Voulons que ceux qui seront pourvûs desdits offices de President, Conseiller Avocat general, Secretaire Greffier, Substituts & Secretaire Audiancier en ladite Chancelerie, joüissent pour les premieres provisions seulement de la moderation de la moitié du droit de marc-d'or & du Sceau, & ledit Secretaire Audiancier de la survivance, sans pour ce payer aucune finance, & sans que les Officiers dudit Parlement soient tenus de payer le droit annuel pour le reste de la presente année, ni que le decés d'aucun d'eux arrivant pendant icelui, leurs Offices puissent être reputez vacans, ains seront conservez à leurs veuves & heritiers pour en disposer au profit de telles personnes capables qu'ils aviseront.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement, Aides & Finances de Dauphiné, que nôtre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par

Louis XIV. 1692. ces Presentes : CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Versailles au mois d'Aout, l'an de grace 1692. & de nôtre regne le cinquantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi Dauphin, COLBERT. Et à côté est écrit, *Visa*, BOUCHERAT. Et plus bas, Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Scellé du grand Sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

Sur la Requête presentée par le Procureur General du Roi, tendante à enregistrement de l'Edit de Sa Majesté, portant création de plusieurs Offices en la Cour & en la Chancelerie, donné à Versailles presente année 1692.

VEU par la Cour, &c.

La Cour, les Chambres assemblées, enterinant ladite Requête, ordonne que ledit Edit sera lû, publié & enregistré au Greffe d'icelle, pour être executé selon sa forme & teneur, que plusieurs Copies collationnées en seront faites & envoyées au Conseil Provincial de Pignerol, Siege Presidial de Valence, Bailliages, Sénéchaussées, Sieges Royaux, & autres lieux accoûtumez de ce ressort, pour y être pareillement lu, publié & enregistré à la diligence des Substituts du Procureur General, qui en certifieront la Cour dans le mois, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. FAIT à Grenoble en Parlement, le 29. Août 1692. Signé, PERRIN.

Extrait des Registres du Greffe Civil de la Cour de Parlement de Dauphiné.

Receptions de Secret. du Roi. 10. & 29. Août. Le 10. du même mois d'Août, Girard BIGNICOURT DE BUSSY fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Thierry FRAGNIERE.

Le 29. Sebastien PARADIS Sieur des Brieres, fut reçû en pareil Office, au lieu de feu Antoine BRUNET.

Receptions de Secret. du Roi. 4. 18. & 26. Sept. Le 4. Septembre Emanuel CHESNARD DE LAYE', Avocat en Parlement, fut reçû en pareil Office, au lieu de feu Georges Nicolas HESSELER.

Le 18. Nicolas ALAMARGOT Sieur de Fontboüillant, Conseiller du Roi, Receveur des Tailles en l'Election de Montluçon, fut reçû en pareil Office, au lieu de feu Jean TESSIER.

Le 26. Charles COSSART fut reçû en pareil Office, au lieu de feu François BARBOU.

Audiancier & Control. prés la Cour des Aides de Montauban. 27. Octobre. Le 27. Octobre, Pierre Guarisson & Hugues Vidal de la Pize, Sieur de la Cayrouze, furent pourvûs chacun d'un office de Conseiller Notaire & Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier & Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Montauban, créez par Edit du mois de Mai 1692.

Audiancier & Controlleur en la Chancelerie de Toulouse. 7. Novembre. Le 7. Novembre, Pierre de Savoys Sieur de la Perriere, fût pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie de Toulouse, sur la resignation d'Estienne Ressaguiere.

Le même jour, Antoine Blasy de la Vernoye, Jean Vralettes & Jean Coulon, furent pourvûs chacun d'un des Offices de Conseillers Notaires & Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France, Audianciers & Controlleurs en la Chancelerie établie prés la Cour des Aides de Montauban, créez par Edit du mois de Mai audit an 1692.

Le 13. Novembre, Nicolas Cambray fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi en la Chancelerie Presidiale de Toul, creé par Edit du mois de Mai 1692.

Reception de Secret. du Roi. 20. Novembre. Le 20. Novembre, Leon BERTRAND Avocat en Parlement, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Jean DE LA PORTE, qui obtint des Lettres d'honneur le 8. Decembre 1692. registrées en l'Audiance de France, le 15. du même mois, ayant été reçû audit Office le 29. Avril 1671. (Lettres d'honneur.)

Controlleur en la Chancelerie prés le Presidial de Toul. Ledit jour 20. Novembre, Loüis Odam fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Controlleur en la Chancelerie prés le Presidial de Toul, creé par Edit du mois de Mai audit an 1692.

Reception de Secret. du Roi. 27. Novembre. Le 27. du même mois, Jean GERMAIN Fermier general des Gabelles & autres Fermes unies, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Simon LE NOIR, qui obtint ses Lettres d'honneur le même jour, registrées en l'Audiance de France, le 19. Decembre suivant, ayant été reçû audit Office le 2. Juin 1672. (Lettres d'honneur.)

Le 4. Decembre, Pierre Adam ROLLAND Sieur du Spin, Avocat en Parlement, fut reçû en un pareil Office, au lieu de feu François MAILLEFER; comme Jacques MACLOT Sieur de Baaslon, Procureur du Roi de la Ville & Communauté de Verdun, en celui de feu Estienne COLLART. Receptions de Secret. du Roi. 4. Dec. 1692.

Le 11. Decembre 1692. François le Lievre Sieur de la Baucheraye, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie de Bretagne, sur la resignation de Jacques Michau Sieur de Montaran, lequel obtint des Lettres d'honneur le 28. dudit mois. Lettres d'honneur.

Le 28. Decembre, Charles Breart Sieur de Boisanger, fut pourvû de pareil office, au lieu de feu François de la Pierre des Salles.

Le 14. Janvier 1693. le Roi donna une Déclaration en interpretation de l'Edit de création de la Chancelerie prés le Parlement de Bezançon, dont la teneur suit. 1693.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois d'Août dernier, Nous avons creé & établi une Chancelerie prés de nôtre Parlement de Bezançon, & Nous avons attribué aux Officiers de ladite Chancelerie tous les droits, honneurs, privileges & prerogatives, dont joüissent les Officiers des autres Chanceleries de nôtre Royaume: Mais ayant été informez depuis, que les Officiers de nôtre grande Chancelerie ont un procés pendant en nôtre Conseil avec nos Conseillers Receveurs des Consignations pour l'exemption prétenduë par nos Conseillers Secretaires pour les droits de Consignations, tant en vendant qu'en achetant, & n'ayant pretendu préjudicier en aucune façon au droit des parties, ni attribuer aux Officiers de la Chancelerie de Bezançon créez par nôtre Edit du mois d'Août dernier, autres droits que ceux dont ont bien & dûëment joüi ou dû joüir les autres Officiers de nos Chanceleries, desirant sur ce expliquer nôtre intention. A CES CAUSES, &c. interpretant en tant que besoin est ou seroit, nôtre Edit du mois d'Août dernier, *Nous avons dit & déclaré, disons, déclarons, voulons & Nous plaît que les Officiers de notre Chancelerie séante prés notre Parlement de Bezançon, joüissent des mêmes droits dont joüissent les Officiers tant de notre grande Chancelerie que des autres Chanceleries de notre Royaume, sans que l'exemption que nous leur avons accordée par ledit Edit des droits de consignations, tant en vendant qu'en achetant, puisse être tirée en consequence, tant par lesdits Officiers de la Chancelerie de Bezançon, que ceux des autres Chanceleries de notre Royaume, jusqu'à ce que les contestations qui sont pendantes en notre Conseil entre lesdits Officiers de notre grande Chancelerie & nosdits Conseillers Receveurs des Consignations, ayent été par Nous decidées.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Bezançon, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes: CAR tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le 14. Janvier 1693. & de nôtre regne le cinquantiéme. Signé. LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, LE TELLIER. Et scellé. Déclaration du Roi, du 14. Janvier 1693. en interpretation de l'Edit de création de la Chancelerie prés le Parlement de Bezançon.

Le 17. Janvier 1693. Daniel TOURRES fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Loüis BAUDOUIN. Receptions de Secret. du Roi. 17. Janvier 1693.

Le même jour, Pierre DURRET Tréforier de l'Hôpital General de Lyon, fut reçû en pareil Office, sur la resignation de Nicolas BINOT, qui obtint des Lettres d'honneur, le 3. Février suivant, registrées en l'Audiance de France, le 27. Mars de la même année, ayant été reçû audit Office le 13. Octobre 1670. Lettres d'honneur.

Le 28. Janvier 1693. il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt suivant, qui permet au Sieur Ouvreleul Secretaire du Roi, de faire assigner audit Grand Conseil le Sieur Samson Receveur des Consignations, auquel il fait défenses de mettre à execution aucune contrainte contre ledit Ouvreleul, pour raison du droit de consignation du prix de la Terre de la Salle, jusqu'à ce qu'autrement par ledit Conseil en ait été ordonné.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la Requête presentée au Conseil par Pierre Ouvreleul Ecuyer, Sieur d'Artinville, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, tendante à ce qu'il plaise au Conseil lui permettre de faire assigner au Conseil le Sieur Samson Receveur des Con- Arrêt du Grand Conseil du 28. au sujet du droit de consignation en faveur d'un Secret. du Roi.

LOUIS XIV. 1693.

signations & tous autres qu'il appartiendra, pour proceder sur le trouble & contravention par lui faite aux privileges du suppliant, & aux Edits, Déclarations & Arrêts confirmatifs d'iceux, & voir recevoir le suppliant opposant tant à la contrainte contre lui decernée par ledit Sieur Samson, le 13. Janvier 1693. qu'aux commandemens faits en consequence au suppliant le même jour, & le 27. du present mois, & à tout ce qui s'en est ensuivi, & faisant droit sur ladite opposition voir déclarer en tant que de besoin la Sentence des Requêtes de l'Hôtel, du 25. Mai 1685. commune avec ledit Sieur Samson, ordonner qu'elle sera executée, & en consequence déclarer ladite contrainte, & lesdits commandemens nuls comme contraires & attentatoires à ladite Sentence, ausdits Edits & Arrêts attributifs & confirmatifs des privileges du suppliant, se voir maintenir, garder & conserver dans la possession & joüissance d'iceux, le voir décharger de la consignation demandée par ledit Sieur Samson du prix de l'acquisition faite par le suppliant de ladite maison, appellée la Salle & heritages en dépendans, situez à Sanuport par decret volontaire desdites Requêtes de l'Hôtel, du 28. Août 1684. & du droit de consignation pretendu par ledit Sieur Samson, avec défenses de plus troubler le suppliant, & pour l'avoir fait être condamné en tous ses dépens, dommages & interêts, & cependant faire défenses de passer outre, & de mettre ladite contrainte à execution, ni exercer aucunes saisies ni execution contre ledit suppliant, & en cas qu'il s'en trouvât aucune, lui donner dés à present pleine & entiere main-levée, & jusques à ce qu'autrement par le Conseil en ait été ordonné, faire défenses aux parties de se pourvoir ailleurs qu'en icelui, pour raison de ce que dessus, circonstances & dépendances, & à tous autres Juges d'en connoître à peine de nullité, cassation de procedures, deux mil livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts. VEU par le Conseil ladite Requête, ladite Sentence des Requêtes de l'Hôtel du Roi, qui ordonne que ledit decret de ladite Maison & Ferme appellée la Salle & heritages en dépendans sera délivré audit Ouvreleul, sans pour ce faire aucune consignation ni payer aucuns droits de ladite adjudication au Receveur & Controlleur des Consignations de ladite Cour, du 25. Mai 1685. Contrainte decernée par ledit Samson contre ledit Sieur Ouvreleul de la somme de dix-neuf mil livres pour le prix de l'adjudication de ladite Maison, ensuite est l'exploit de commandement fait en consequence audit Ouvreleul, du 13. du present mois. Iteratif commandement du 27. du present mois & autres pieces attachées à ladite Requête. LE CONSEIL *a permis & permet audit Ouvreleul de faire assigner audit Conseil ledit Samson & tous autres qu'il appartiendra, pour y proceder aux fins de la presente Requête ; & cependant a fait inhibitions & défenses de mettre à execution les contraintes & commandemens exercez à la Requête dudit Samson, jusques à ce qu'autrement par le Conseil en ait été ordonné, & a fait défenses de faire poursuites ailleurs qu'au Conseil.* FAIT *audit Conseil à Paris, le 28. Janvier* 1693. Collationné. Signé, MIDY.

Receptions de Secret. du Roi. 30. Janv. 1693.

Lettres d'honneur. 3. Février.

Le 30. Janvier, Pierre DE LA LOE' Sieur de Breüille, Conseiller du Roi, Elû en l'Election de Bayeux, fut reçû en l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Loüis GOSSELIN Sieur d'Anizy, qui obtint des Lettres d'honneur le 3. Février audit an, registrées en l'Audiance de France le 15. du même mois, ayant été reçû audit Office le 16. Novembre 1672.

Le 31. du même mois, le Grand Conseil fit défenses, par l'Arrêt ci-aprés, aux Consuls & Communauté d'Orpiere de délivrer aucuns billets pour logement de Gens de Guerre dans les Maisons & Fermes du Sieur Bozonnier Secretaire du Roi, & Greffier en chef du Parlement de Dauphiné, ni de le comprendre dans aucun Rolle de contribution, pour raison de ce, ni pour capage, industrie, charges de Ville, & de tous droits d'entrées & sorties, pezages, ports, ponts & passages.

Arrêt du grand Conseil, pour l'exemption de logement de Gens de Guerre, contribution & droits d'entrées en faveur d'un Secretaire du Roi & Greffier en chef du Parlement de Dauphiné. 31. Janv. 1693.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la demande & profit de défaut requis par André Bozonnier Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Greffier en chef du Parlement, Aides & Finances de Dauphiné, demandeur suivant la Commission du Conseil, du 10. Juin 1691. & exploit libellé fait en consequence, le 16. Octobre audit an, controllé à Orpiere le même jour, & sur icelui impetrant Arrêt du Conseil, portant retention de cause, du 29. Mars 1692. & exploit de reassignation du dernier Avril audit an, controllé à Grenoble le premier Mai ensuivant, à ce que conformément aux Edits & Déclarations du Roi donnez en faveur de ses Secretaires, il soit maintenu & gardé en la possession des droits, privileges, preéminences & franchises à eux attribuez

par

par lesdits Edits & Déclarations, & que défenses soient faites aux défendeurs & défaillans ci-aprés nommez, de l'y troubler, à peine de dix mil livres d'amende, ni de donner aucuns billets pour le logement de Gens de Guerre dans ses Maisons; il soit déclaré exempt de tous les frais de logemens de Gens de Guerre, & generalement de toute dépense desdits Gens de Guerre, que défenses soient faites ausdits défendeurs & défaillans de le comprendre dans aucuns rolles, pour raison de ce, ni pour capage, industrie, charges de Ville, ou autrement; il soit aussi déclaré exempt de tous droits d'entrées & sorties de tous fruits, soit bleds, vins, fruits, pezages, ports, ponts, pontanages & passages desdits fruits & bestiaux, conformément ausdits Edits, & que défenses soient pareillement faites ausdits défendeurs de délivrer aucuns billets pour logement desdits Gens de Guerre chez les Fermiers & Métayers dudit demandeur, le tout à peine de dommages & interêts, avec dépens; A l'encontre des Consuls & Communauté dudit lieu d'Orpiere, défendeurs & défaillans. VEU par le Conseil ladite demande, ledit défaut levé au Greffe des Presentations du Conseil, du 18. Septembre 1692. lesdits commission & exploit des 20. Juin & 16. Octobre 1691. lesdits Arrêts de retention & reassignation en consequence, des 29. Mars & 30. Avril 1692. Receüil imprimé de plusieurs Edits & Déclarations du Roi, portant création & établissement des Offices de Conseillers Secretaires du Roi, & les droits, privileges, prerogatives, preéminences, franchises & libertez à eux attribuez, verifiez tant au Parlement qu'en la Chambre des Comptes de Grenoble. Copie collationnée d'autre Edit, donné en faveur des Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances & Greffiers en chef au Parlement, Aides & Finances du Dauphiné, portant entre-autres choses qu'ils joüiront des mêmes fonctions, pouvoirs & signatures, preéminences, franchises & libertez, privileges, exemptions, rang, séances & honneurs à eux appartenans, du mois d'Octobre 1658. ensuite est l'Arrêt d'enregistrement qui en a été fait au Greffe du Conseil, du 21. Avril 1681. Autre copie collationnée d'Arrêt du Conseil d'Etat rendu entre les Conseillers Secretaires du Roi de tous les Colleges, M. Jean du Vivier Secretaire du Roi prés la Chancelerie du Parlement de Grenoble, & les Secretaires du Roi de ladite Chancelerie, par lequel Sa Majesté a maintenu ledit Vivier & sesdits Secretaires de Grenoble, en leur qualité, avec défenses de les y troubler, du 12. Mars 1672. Autre copie d'Arrêt du Conseil rendu entre Claude Revol Secretaire du Roi, & les Consuls & Communauté de la Paroisse de Vif, par lequel défenses sont faites ausdits Consuls & Communauté de comprendre à l'avenir ledit Revol dans les cottisations qui seront faites pour les logemens de Gens de Guerre, droit de capage ou industrie & de facultez mobiliaires, du 27. Avril 1691. Autre Edit, par lequel Sa Majesté ordonne que les Officiers de la Chancelerie établie prés les Cours superieures & Presidiaux, même les Conseillers Secretaires de Sa Majesté servant prés lesdites Cours, joüiront à l'avenir de l'exemption des Tailles & autres impositions generalement quelconques, ensemble de logement de Gens de Guerre, guet & garde & autres : Fait défenses aux Consuls, Asséeurs & Collecteurs des Tailles des Villes, Bourgs & Paroisses, où lesdites Cours & Chanceleries sont établies, & à toutes personnes de les comprendre ci-aprés, comme taillables dans les Rolles, & aux Commissaires des Guerres, Maires, Echevins, Jurats, Consuls & Syndics desdites Villes, d'établir chez eux aucuns logemens de Gens de Guerre, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, du mois de Juillet 1690. Copie collationnée des Lettres patentes accordées par Sa Majesté, en faveur des Sieurs Antoine & Abel de Ligonnier Secretaires du Roi en la Chancelerie de Montpellier, qui déclarent lesdits de Ligonnier, leurs familles & maisons mêmes & leurs Fermiers exempts des logemens de Gens de Guerre, du 3. Juillet 1636. Imprimé d'Arrêt du Conseil rendu entre Antoine Huot Secretaire du Roi, & Claude Denis Boiscourjon premier Huissier audit Conseil & grande Chancelerie de France, & les Syndics & habitans de la Paroisse d'Argenteüil, qui déclare lesdits Huot & Boiscourjon exempts du logement de Gens de Guerre, ensemble les Fermiers, Métayers, Jardiniers & Vignerons demeurans actuellement en leurs Maisons, fait défenses ausdits Syndics & habitans d'Argenteüil de délivrer aucuns billets, ni d'envoyer aucuns Soldats & Gens de Guerre en leurs Maisons, du premier Decembre 1650. Conclusions du Procureur General du Roi. IL SERA DIT, *Que le Conseil a déclaré & déclare ledit défaut bien & dûëment obtenu, & pour le profit d'icelui a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Bozonnier en la possession des droits, privileges, preéminences, franchises*

LOUIS XIV. 1693. *& exemptions attribuez aufdits Secretaires du Roi, par les Edits & Déclarations du Roi, a fait & fait défenſes aufdits Conſuls & Communauté d'Orpie.e de l'y troubler, à peine de mil livres d'amende, comme auſſi leur fait defenſes de délivrer aucuns billets pour le logement de Gens de Guerre dans ſes maiſons, l'a déclaré & déclare exempt de tous frais de logement, uſtenciles & generalement de toutes dépenſes deſdits Gens de Guerre; A fait pareillement défenſes aufdits Conſuls & Communauté de comprendre ledit Bozonnier dans aucuns Rolles, pour raiſon de ce, ni pour capage, induſtrie, charges de Ville, ou autrement: l'a déclaré & déclare exempt de tous droits d'entrées & ſorties deſdites Villes & Bourgs de tous bleds, vins & autres fruits, droits de pezages, ponts, pontanages, paſſages deſdits fruits & beſtiaux, conformément aufdits Edits: comme auſſi a fait & fait défenſes aufdits défaillans de délivrer aucuns billets pour le logement de Gens de Guerre ſur les Fermiers & Métayers dudit Bozonnier, tant qu'ils ſeront demeurans dans les maiſons dudit Bozonnier, le tout à peine de tous dépens, dommages & interêts, & a condamné & condamne leſdits défaillans aux dépens.* FAIT *audit Conſeil à Paris, le* 31. *Janvier* 1693. Collationné. Signé, MIDY.

Lettres d'honneur. Le 20. Février, Pierre de la Hogue, Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie établie prés le Parlement de Paris, obtint des Lettres d'honneur dudit Office.

Reception de Secret. du Roi. 25. Févr. 1693. Le 25. Marc BOURRE'E Sieur de Miniande, fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Melchior COUCHET.

Par un Edit du même mois, le Roi créa une Chancelerie Provinciale prés le Conſeil d'Artois, duquel Edit la teneur enſuit.

Edit du Roi du mois de Février 1693. portant création d'une Chancelerie Provinciale prés le Conſeil d'Artois. LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous preſens & à venir, SALUT. Les Rois nos predeceſſeurs, en aſſurant les Offices de Judicature dans les familles, ont procuré des avantages à nôtre Royaume, qui ont ſans doute paru beaucoup plus grands dans les ſuites qu'on ne ſe l'étoit promis; car ſi la reconnoiſſance a dû former autrefois dans ceux qui obtenoient gratuitement les Charges, les nœuds d'un attachement & d'une fidelité inviolable à nôtre Couronne, l'on peut aſſûrer que l'interêt des autres qui ont depuis financé pour y parvenir, les attache du moins autant à celui de nôtre Etat. Nos autres ſujets ont pareillement éprouvé les bons effets de cet établiſſement dans l'adminiſtration de la juſtice, en ce que les peres de famille deſtinant de bonne heure leurs enfans à l'exercice des mêmes fonctions, prennent ſoin de les rendre capables d'occuper dignement les places que leurs Ancêtres ont poſſedées. Ce qui fait que touché d'affection pour les habitans de nôtre Païs & Comté d'Artois, Nous avons reſolu d'y donner de ſemblables moyens aux Officiers de Judicature de perpetuer de la diſtinction dans leurs familles, en y conſervant les mêmes Charges dont ils ſont revêtus, & en créant en même tems dans quelques-uns de ces Corps un petit nombre d'Officiers qui y ſont neceſſaires pour en augmenter la dignité, & y procurer une prompte expedition des affaires. Et reconnoiſſant auſſi tous les jours le grand bien qu'a produit l'execution des Edits de 1633. 1635. 1689. & 1690. dans les Villes & Communautez de nôtre Royaume, où il a été inſtitué en nôtre nom quelques Officiers permanens outre ceux auſquels l'adminiſtration & maniement des affaires & revenus des Villes ſe trouvent confiez, Nous avons pareillement eſtimé à propos de créer de ſemblables Offices dans les Villes & Communautez de nôtredit Païs & Comté d'Artois, dont nous aſſûrerons la poſſeſſion & joüiſſance à ceux qui en ſeront pourvûs, ainſi qu'il s'eſt pratiqué par les Rois Catholiques, par la voye des engagemens, des ſurvivances ou des infeodations, leſquelles nous voulons pareillement confirmer; d'autant plus qu'en faiſant du bien au public & aux particuliers par cet établiſſement, Nous ne laiſſerons pas d'en tirer le ſecours d'une finance, qui puiſſe nous aider à fournir aux frais de la Guerre. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, *creé & érigé une Chancelerie Provinciale prés ledit Conſeil à l'inſtar de celles établies és Preſidiaux de nôtre Royaume*, *qui ſera compoſée d'un Conſeiller Garde-Scel: d'un Conſeiller Secretaire Audiancier: d'un nôtre Conſeiller Secretaire Controlleur: d'un nôtre Conſeiller Secretaire: d'un Chauffe-cire: d'un Tréſorier Receveur de l'émolument du Sceau: d'un Greffier Conſervateur des Minutes & Expeditionnaire des Lettres, à l'inſtar de ceux créez par l'Edit du mois de Mars* 1692. *& de quatre Huiſſiers. A tous leſquels Officiers preſentement créez, Nous avons attribué & attribuons, ſçavoir, au Conſeiller Garde-Scel, ſix cent livres de gages pour deux quartiers de mil deux cent livres; à chacun des Audiancier, Controlleur & Secretaire, quatre cent livres*

pour deux quartiers de huit cent livres ; au Chauffe-cire & Trésorier Receveur des émolumens du Sceau chacun deux cent livres pour deux quartiers de quatre cent livres ; à chacun desdits Huissiers cinquante livres pour deux quartiers de cent livres, & au Greffier Conservateur des Minutes Expeditionnaire cinquante livres, aussi pour deux quartiers de cent livres : Desquels gages ils seront payez sur les revenus & émolumens du Sceau des Lettres & Expeditions qui seront scellées en nôtredite Chancelerie, à laquelle Nous voulons que les mêmes Lettres & Expeditions qui sont scellées és Chanceleries Presidiales de nôtre Royaume, soient apportées pour y être scellées, & les droits du Sceau, ensemble ceux du Greffier Controlleur Conservateur Expeditionnaire, payez sur le même pied que celui établi pour les autres Chanceleries, conformément aux Tarifs qui en ont été arrêtez les 20. Juin 1672 & 15. Mars 1692. Et en cas que lesdits droits du Sceau ne soient suffisans pour l'acquittement desdits gages, il sera fait fond pour ce qui s'en défaudra, dans l'état de la recette generale de nôtre domaine d'Artois. Desquels Offices de Chancelerie ci-dessus, la premiere finance Nous appartiendra, & à l'avenir, vacation avenante, il y sera pourvû sur la nomination & presentation de nôtre cher & feal Chevalier Chancelier Garde des Sceaux de France, comme étant concedez à la dignité de sa Charge, à la reserve de nôtre Conseiller Garde-Scel, auquel il sera toûjours pourvû par Nous & par nos successeurs Rois. Et neanmoins joüiront lesdits Audiancier, Controlleur & Secretaire de ladite Chancelerie, ensemble leurs premiers Resignataires, du droit de survivance, sans payer aucun droit pour raison de cette survivance : Et nôtre Conseiller Garde-Scel, des mêmes autoritez, prerogatives, pouvoirs, assistance, rapports de procés, droits d'épices & préeminences, que les autres Conseillers audit Conseil d'Artois. Joüiront pareillement les Audiancier, Controlleur, Secretaire, Chauffe-cire, Trésorier Receveur des émolumens du Sceau, Greffier Conservateur, Huissiers, des mêmes honneurs, droits, fruits, profits, exemptions de tutelle, curatelle, logement de Gens de Guerre, contribution pour iceux, milice, guet, garde & autres charges publiques, dont joüissent les autres pareils Officiers de nos Chanceleries Presidiales, encore que le tout ne soit ici particulierement exprimé : Voulons que tous les Edits & Reglemens concernant nos Chanceleries Presidiales soient executez par les Procureurs, Huissiers & Audianciers du Conseil d'Artois selon leur forme & teneur, aux peines y contenuës. Attribuons ausdits Huissiers presentement créez, les mêmes fonctions, droits, fruits, profits, salaires & émolumens, que ceux dont joüissent les autres Huissiers de leur Jurisdiction. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire regiſtrer & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes ; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original : CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Février, l'an de grace 1693. Et de nôtre regne le cinquantiéme. Signé, LOUIS. *Visa*, BOUCHERAT. Et plus bas, Par le Roi, LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau de cire verte. Louis XIV. 1693.

Registré, oüi & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 10. *Mars* 1693. Signé, DU TILLET.

Le present Edit a été lû & publié ce jourd'hui au Parquet du Conseil d'Artois, l'Audiance tenant en la forme & maniere accoûtumée, pour y être enregiſtré & executé selon sa forme & teneur ; OUI sur ce, & requerant le Procureur General. A Arras le 7. Avril 1693. Signé, DU PASQUIER.

Le 13. Mars, François Henaut fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bezançon ; creé par Edit du mois d'Août 1692.

Le 26. Mars, Pierre du Port fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Audiancier en la Chancelerie de Dauphiné, au lieu de feu Michel du Port son pere. Audiancier en la Chancelerie de Dauphiné. 26. Mars.

Le même jour 26. Mars, Philipes PICQUET Avocat en Parlement, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Henri DU FOURG ; comme aussi furent reçûs en pareils Offices Bernard GRESLE' Secretaire de feuë Madame la Duchesse Doüairiere d'Orleans, au lieu de feu Jean SOISSON ; Loüis SOUART Sieur de Malitourne, au lieu de feu Jacques JACQUIER ; & Michel JAMERON Receveur general des Receptions de Secret. du Roi. 26. Mars.

Louis XIV. 1693.

Fermes à Marseille, au lieu de feu Jean MESTEYER.

Receptions de Secret. du Roi. 2. Avril.

Le 2. Avril, Georges HERARDIN fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation (à condition de survivance) de Georges HERARDIN son pere, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes; & le même jour Guillaume VALLIER Sieur de la Martiniere, fut reçû en pareil Office, au lieu de feu Claude DUMAS.

Controlleur en la Chancel. prés la Cour des Aides & Finances de Montauban.

Le 9. dudit, Gilles Granseigne fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides & Finances de Montauban, sur la resignation de Jean Temple.

Receptions de Secret. du Roi. 26. Avril & 3. Mai 1693.

Le 26. André BOYER Sieur de Manroy fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jean BRUNEAU.

Et le 3. Mai, Pierre BADY fut reçû en pareil Office, sur la resignation de Zacharie THIERRIAT DE POILLY.

Continuation d'Officiers 6. Mai 1693.

Le 6. Mai, jour de la saint Jean Porte Latine, la Compagnie des Conseillers Secretaires du Roi assemblée dans sa Sale aux Celestins, ne fit aucune élection de Syndics, mais pria les Sieurs Gourdon, Gamart, Hubert, Herardin, du Tillet & de Lamet de continuer leurs services à la Compagnie dans les mêmes places de Syndics, comme les Sieurs Soullet & Langlois dans celles des Trésorier & de Greffier.

Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Dijon. Lettres d'honneur. 21. Mai.

Le 9. Mai, Pierre de Blucie, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Dijon, sur la resignation d'Estienne Filijean, lequel obtint des Lettres d'honneur dudit Office, le 21. du même mois, registrées en l'Audiance de France, le premier Juin suivant.

Le 23. Samuel Gravier fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bezançon, creé par Edit du mois d'Août 1692.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 26. Mai 1693. portant défenses à tous Juges de Dauphiné, & autres d'accorder Lettres de Debitis ou Committimus, ni recevoir à faire inventaire, accepter ou repudier succession, admettre aux benefices d'âge, ni exercer Maîtrises sans Lettres scellées.

Sur ce qui fut representé au Roi en son Conseil, Que par Edit du mois de Mars 1692. Sa Majesté avoit creé des Greffiers Gardes Minutes, Expeditionnaires des Lettres de Chancelerie prés les Parlemens & Presidiaux du Royaume, entre autres quatre prés le Parlement de Dauphiné, dont les fonctions consistent principalement à l'expedition desdites Lettres de Chancelerie, mettre le collationné avec paraphe au bas d'icelles, & à percevoir les droits qui doivent être payez pour raison des expeditions desdites Lettres, en conformité dudit Edit, & du Tarif desdits droits attaché sous le contre-scel d'icelui, dans lequel Tarif toutes sortes de Lettres sont comprises & énoncées, & particulierement celles de Debitis ou Committimus, benefice d'inventaire, benefice d'âge ou émancipation, Lettres de Maîtrises & autres; cependant par un abus contraire aux Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus sur le fait des Chanceleries du Royaume, entre autres le Reglement du 15. Février 1667. fait pour la Chancelerie prés ledit Parlement de Grenoble, confirmé par Edit & Déclaration du mois d'Avril 1672. Janvier 1673. & l'Edit du mois de Juillet 1690. les Baillis, Vice-Baillis, Senéchaux, Vice-Senéchaux, Prevôts, Juges Royaux & autres Juges subalternes de ladite Province, s'émancipoient de donner des Lettres generales de Debitis ou Committimus, recevoient les parties à accepter & faire inventaire, repudier successions, à benefice d'âge ou émancipation, exercer Maîtrise & autres, sans prendre Lettres en ladite Chancelerie, quoique lesdites Lettres soient comprises dans le Tarif joint à la Déclaration de 1672. aussi-bien que dans le Tarif joint audit Edit de création des Greffiers Gardes Minutes & Expeditionnaires; ce qui rendroit inutile ladite création, puisque ce sont lesdites Lettres qui doivent faire le principal fond des droits & émolumens desdits Offices nouvellement creéz, au moyen de quoi personne ne les vouloit acquerir: A quoi Sa Majesté desirant pourvoir. VEU ladite Requête, le Reglement, du 15. Février 1667. l'Edit du mois de Mars 1692. OUI le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, par Arrêt du 26. Mai 1693. signé, DU JARDIN. *Ordonna, que ledit Reglement du 15. Février 1667. l'Edit du mois de Mars 1692. & le susdit Tarif seroient executez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux fit Sa Majesté défenses à tous ses Baillis, Vice-Baillis, Senéchaux, Vice-Senéchaux, Prevôts, Juges Royaux & autres subalternes de la Province de Dauphiné, & à ceux des autres Villes & lieux du Royaume, d'accorder chacun en droit soi, aucunes Lettres*

tres generales de Debitis ou Committimus, ni recevoir aucunes personnes sous quelque pretexte & pour quelque cause que ce pût être, à accepter ni faire inventaire, repudier successions, recevoir à benefice d'âge ou émancipation, ni exercer Maîtrise, sans avoir préalablement obtenu des Lettres de Sa Majesté en ladite Chanceleri e du Parlement de Dauphiné ou dans celles des Parlemens dans le ressort desquels ils seroient situez, à peine de deux mil livres d'amende & d'interdiction de leurs Charges, & aux parties de s'y adresser, ni de s'en servir sous pareilles peines, & de nullité desdites Lettres, & des procedures qui seroient faites en consequence. Fit aussi Sa Majesté défenses à ceux qui auroient fait lesdites acceptations sans Lettres, de prendre la qualité d'heritiers beneficiaires en quelque tems que lesdites acceptations eussent été faites. Ordonna Sa Majesté, que faute par eux d'obtenir lesdites Lettres, incessamment aprés le decés de ceux desquels ils voudroient se porter heritiers beneficiaires, ils seroient déclarez heritiers purs & simples. Fit défenses à toute sorte de personnes de se servir des repudiations, des benefices d'âge ou émancipation, d'exercer les Maîtrises, ni de se servir des Lettres de contrainte generale, sans avoir prealablement obtenu des Lettres esdites Chanceleries, le tout sous les mêmes peines : Enjoignit aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez, de tenir la main à ce que ledit Arrêt fût executé selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne seroit differé.

LOUIS XIV. 1693.

Le 27. Mai il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt suivant, qui décharge le Sieur Binet de Villiers Secretaire du Roi, de l'assignation à lui donnée devant les Trésoriers de France par les Sous-Fermiers du Domaine de Melun, pour raison du droit de minage sur son bled, & leur fait défenses de proceder ailleurs qu'audit Grand Conseil.

Arrêt du Grand Conseil du 27. Mai 1693. qui défend à des Sous-Fermiers du Domaine du Roi de proceder ailleurs qu'au Grand Conseil, pour raison d'un droit de minage qu'ils demandoient à un Secretaire du Roi.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la Requête presentée au Conseil par Philipes Binet Ecuyer, Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Seigneur de Villiers le Breau & autres lieux, tendante à ce qu'il plaise au Conseil lui permettre d'y faire assigner Martin de la Barre Fermier, & autres qu'il appartiendra, pour proceder tant sur les fins de l'Acte dudit suppliant, du 18. Mai dernier, que sur l'Acte dudit de la Barre, du lendemain 19. & assignation au Bureau des Finances, dont il sera déchargé, & au principal s'en voir débouter avec défenses de plus troubler le suppliant dans lesdits privileges, ni d'exiger de lui ni de ses gens aucuns droits de minage, tant des bleds & grains qu'il pourra envoyer vendre au Marché de la ville de Melun, que de ceux qu'il vendra & debitera dans sa Maison, le tout provenant de son cru, & qu'il fera voiturer par ses Charretiers & Valets, & en consequence voir déclarer le suppliant exempt des susdits droits Domaniaux de minage, & dés à present faire défenses audit de la Barre & ses Sous-Fermiers, & tous autres d'exiger les susdits droits, sur telles peines qu'il appartiendra, & que lesdits deux septiers de bled seront rendus & restituez audit suppliant, à sa caution juratoire, à la restitution, ceux qui les ont enlevez seront contraints & par corps, quoi faisant déchargez, & cependant défenses de faire poursuites ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts. VEU par le Conseil ladite Requête, sommation faite à la requête dudit Binet, aux nommez le Noir & du Clos Receveurs du Domaine du Roi à Melun, de rendre & restituer audit demandeur deux septiers de bled froment par eux pris, pour prétendus droits de minage de grains qu'il a vendus en son Château de Breau, du 18. Mai 1693. assignation donnée audit Binet devant les Tresoriers de France, à la requête dudit de la Barre Fermier de la Generalité de Paris, poursuite & diligence de M. Pierre Perelle Sous-Fermier, pour voir dire que lesdits deux septiers de bled saisis seront confisquez, pour tenir lieu dudit droit de minage des grains par lui vendus à Melun, & en cas qu'ils ne suffisent être condamné à lui payer le surplus, du 19. Mai 1693. Conclusions du Procureur General du Roi. LE CONSEIL *a déchargé & décharge ledit Binet de l'assignation à lui donnée audit Bureau des Finances, & a ordonné & ordonne commission être délivrée audit Binet, pour assigner parties au Conseil, sur le surplus des fins de ladite Requête & demande dudit de la Barre, & a fait défenses aux parties de faire poursuites & procedures pour raison de ce, ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation, quinze cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts.* FAIT *audit Conseil à Paris, le* 27. *Mai* 1693. Collationné. Signé, MIDY.

Le 1. Juin 1693. Estienne d'Agonneau, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bezançon, creé par Edit du mois d'Août 1692.

Controlleur en la Chancel. prés la Cour des Aides de Guienne.

Le 15. Antoine Brocas Sieur de Sauros, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Guienne, creé par Edit du mois de Septembre 1690.

Le 18. il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt suivant, en faveur du Sieur Gitton de Montgiron, pour la preséance sur les Officiers de Justice de la ville de Romorantin.

Arrêt du Grand Conseil, du 18. Juin 1693. touchant la preséance des Secretaires du Roi sur les Officiers de la ville de Romorantin.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, comme par Arrêt ce jourd'hui donné en nôtre Grand Conseil, entre nôtre amé & feal Jean Gitton Ecuyer, Sieur de Montgiron, Conseiller nôtre Secretaire, Maison, Couronne de France & de nos Finances, demeurant en la ville de Romorantin, demandeur aux fins de la Commission de nôtredit Conseil, du 13. Février 1693. & exploit d'assignation en consequence, du 2. Mars suivant, controllé à Romorantin ledit jour; A ce que les défendeurs ci-aprés nommez, soient tenus de reparer le trouble par eux fait audit demandeur, le jour de la Fête de la Purification derniere, dans les droits de preséance & honneurs à lui dûs & attribuez à sa charge de nôtre Secretaire, qui est de les preceder, aller le premier à la Procession, prendre le Cierge benit avant eux, & autres cas marquez dans nos Edits & Déclarations & Arrêts de Reglemens sur ce intervenus; & que pour ledit trouble ils soient condamnez en l'amende & en ses dépens, dommages & interêts, & aux dépens de l'instance, & défendeur d'une part; & M. Jean le Comte Sieur de Bievre, nôtre Conseiller Lieutenant Civil & Criminel au Bailliage de Romorantin, Jean Gallus Sieur du Plessis nôtre Conseiller Juge Civil & Criminel, Joseph Prosnard & Isaac Lauverjat Sieur de la Croix-Moreau Conseillers, nos Avocat & Procureur audit Siege, défendeurs & requerans suivant les défenses par eux fournies en nôtredit Conseil, le 23. Mai 1693. que jusqu'à ce que ledit Sieur Gitton les ait informez de ses pretenduës preéminences, défenses lui soient faites de les plus troubler esdites places, rangs & preséances, & pour le scandale & trouble fait au Service divin & à leur Procession, il soit condamné en tous leurs dépens, dommages & interêts, & aux dépens de l'instance, d'une part; & ledit Gitton défendeur d'autre; & encore M. Pierre de Launay & M. François Lucas Chanoines de l'Eglise Collegiale & Paroissiale dudit lieu, defendeurs d'autre part. Aprés que Doresmieux Avocat pour ledit Gitton de Montgiron present à l'Audiance de nôtredit Conseil, assisté de le Page son Procureur, a conclu en sa demande; Evrard Avocat pour lesdits le Comte, Gallus, Prosnard & Lauverjat, ledit Lauverjat present à l'Audiance, assisté de Foisy leur Procureur, a été oüi & conclu en ses requisitions; Goguet Avocat pour lesdits Lucas & de Launay presens à l'Audiance, assistez de Manet leur Procureur, a été oüi; Et que de Benoist de Saint Port pour nôtre Procureur General, a aussi été oüi: ICELUI NÔTREDIT GRAND CONSEIL, *a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Gitton de Montgiron au droit de preceder lesdites parties d'Evrard en toutes Assemblées publiques & particulieres, sinon lorsque lesdits Officiers seront en corps par convocation; & sur la demande dudit Gitton de Montgiron contre lesdits Lucas & de Launay, a mis les parties hors de Cour & de procés, tous dépens compensez, & les parties d'Evrard fourniront le present Arrêt audit Gitton de Montgiron.* SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huissiers de nôtre Grand Conseil, en ce qui est executoire en nôtredite Cour & suite, & hors d'icelles, au premier nôtredit Huissier ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la Requête dudit Gitton de Montgiron, le present Arrêt il mette à dûë & entiere execution de point en point, selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne voulons être differé, & outre faire pour l'entiere execution des Presentes, tous exploits & autres Actes de justice requis & necessaires; de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander Placet ni Pareatis. DONNE' en nôtredit Conseil à Paris, le 18. jour de Juin, l'an de grace 1693. & de nôtre regne le cinquante-uniéme. Collationné. Signé, Par le Roi, à la relation des Gens de son Grand Conseil, LE NORMANT.

Controlleur en la Chancelerie de Paris. 23. Juin 1693.

Le 23. Juin 1693. Guillaume Fagand fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur de l'Audiance de la Chancelerie établie prés le Parlement de Paris, sur la resignation de Philipes Kimel Sieur de Roüille.

Reception de Secret. du Roi. 2. Juillet 1693.

Le 2. Juillet, Leonard FORCET fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Robert PERRELLE.

Le même jour dudit mois, Pierre Droüot fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bezançon, creé par Edit du mois d'Avril 1692.

Le 11. Juillet 1693. le Grand Conseil rendit l'Arrêt ci-aprés, qui condamne les Collecteurs des Tailles de Nogent le Rotrou, à rendre & restituer au fils d'un Secretaire du Roi, la somme de soixante-quinze livres, qu'ils avoient exigée de lui, pour un quartier de celle de trois cent livres, pour laquelle il avoit été imposé au Rolle des Tailles de l'année 1693.

Arrêt du Grand Conseil du Roi, du 11. Juillet qui condamne les Collecteurs de Nogent le Rotrou à restituer au fils d'un Secretaire du Roi, une somme pour laquelle il avoit été imposé au Rolle des Tailles.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la demande & profit de défaut requis par Antoine Jacques Goüin Ecuyer Sieur de la Raspilliere, fils & heritier de feu François Goüin Ecuyer, Sieur de la Raspilliere son pere, vivant Secretaire du Roi, demandeur en Requête & Commission du Conseil, du 3. Decembre 1692. & exploit fait en consequence, le 24. dudit mois, controllé à Nogent le 25. aux fins que les Arrêts, Edits & Déclarations du Roi rendus en faveur des Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, leurs femmes & enfans, soient executez, que défenses soient faites aux défendeurs ci-aprés nommez és noms qu'ils procedent d'y contrevenir, & qu'il soit ordonné conformément à iceux, que le demandeur sera exempt de toutes tailles, taillons, subsides, étapes, logemens de Gens de Guerre, & autres charges & impositions publiques, avec défenses de l'y imposer à l'avenir, & pour l'avoir induëment fait pour l'année 1693. les condamner à la restitution des sommes qu'ils pourroient avoir exigées, en ses dommages & interêts, & en tous ses dépens, & que défenses soient faites d'exercer aucunes contraintes contre lui, pour raison desdites impositions, & que main-levée sera faite de ses meubles saisis & executez, à la representation les dépositaires contraints par corps, quoi faisant déchargez, & qu'il sera rayé & biffé du Rolle des Tailles de ladite année 1693. & sur ce impetrant Arrêt du Conseil de retention de cause, du 17. Mars 1693. suivant l'exploit de réassignation donnée en consequence, le 3. Avril 1693. controllé à Nogent le 6. dudit mois, & encore ledit Goüin, demandeur en Requête par lui presentée au Conseil aux fins qu'en lui adjugeant le profit dudit défaut contre le Sieur Bigot & ses Consorts, & en consequence de l'Arrêt du Conseil, du 15. Juin 1693. qui reserve au suppliant à se pourvoir pour la restitution des sommes qu'il a été contraint de payer, & pour ses dommages & interêts, & dépens contre ledit Bigot & Consorts, & condamner ledit Bigot & ses Consorts, solidairement en leurs propres & privez noms à la restitution de la somme de soixante-quinze livres ou autre plus grande, s'il s'en trouve avoir été par lui exigée du suppliant, même par corps, en ses dommages & interêts resultans du trouble à lui fait, saisie & execution sur lui faite de ses meubles, pour lesquels il se restraint à la somme de & en tous les dépens, tant ceux contre lui faits que contre lesdits habitans, & sans préjudice au suppliant de se pourvoir en tant que de besoin contre ledit Leroi, ainsi qu'il avisera solidairement, A l'encontre de Florent Bigot principal Collecteur & Porte-bourse des Tailles de Nôtre Dame de Nogent le Rotrou, pour l'année 1693. tant pour lui que pour ses Consorts, défendeurs & défaillans à faute de comparoir. VEU par le Conseil ladite demande, lesdits Commission & Exploit desdits jours 17. & 24. Decembre 1692. Lettres de provisions accordées par le Roi audit François Goüin pere dudit Antoine Jacques Goüin, de l'état & office de Conseiller Notaire & Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, du nombre & College des soixante & six, signées sur le repli, par le Roi, Dunol, & scellées du grand Sceau de cire jaune, du 24. Septembre 1651. sur le repli desquelles est l'acte de reception dudit François Goüin dudit jour, avec la publication desdites Lettres au Prône de la Messe Paroissiale de saint Jacques d'Illiers, du 22. Octobre 1662. Copie collationnée des Lettres de provisions dudit office de Secretaire du Roi, accordées audit Antoine Jacques Goüin, au lieu dudit François Goüin son pere, du 28. Septembre 1670. signée, Aubry, avec paraphe. Copie d'extrait du Rolle des Tailles de la Paroisse de Nôtre Dame de Nogent le Rotrou, Election de Mortaigne, de l'année 1693. portant que ledit Antoine Jacques Goüin Sieur de la Raspilliere est imposé à trois cent livres, du 5. Decembre 1692. Commandement fait audit Goüin de payer ladite somme de soixante-quinze livres, pour le premier quartier de ladite imposition, à la requête dudit Bigot, du 6. Decembre audit an 1692. Exploit de saisie & execution des meubles dudit Goüin, faute de payement de ladite somme ci-dessus, du 23. desdits mois &

Louis XIV. 1693.

an. Procés verbal de vente faite desdits meubles saisis sur ledit Goüin, du 3. Janvier 1693. Ledit Arrêt du Conseil portant retention de cause rendu par défaut, dudit jour 17. Mars 1693. ledit exploit de réassignation en consequence, du troisiéme Avril audit an. Exploit de réassignation en consequence dudit Arrêt, aux habitans de Nogent, du 5. dudit mois, défenses desdits habitans, du 9. Juin 1693. Arrêt du Conseil rendu entre ledit Goüin & les habitans & Collecteurs dudit lieu de Nogent, par lequel il est ordonné que ledit Goüin sera tiré du rolle des contribuables à la taille de ladite Paroisse de Nôtre Dame de Nogent, & son nom rayé dudit rolle, sauf à lui à se pourvoir, tant pour la restitution des sommes de lui exigées que pour ses dommages, interêts & dépens, contre ledit Leroi Syndic, ledit Bigot & autres Collecteurs, même pour les dépens faits contre lesdits habitans, ainsi qu'il avisera bon être, dudit jour 15. Juin 1693. ladite requête dudit Goüin, contenant ses conclusions ci-dessus, ledit défaut faute de comparoir, obtenu par ledit Goüin contre ledit Bigot, tant pour lui que pour ses consorts, du 23. Juin, délivré le 26. desdits mois & an: Conclusions du Procureur General du Roi, & tout ce qui a été mis pardevers le Conseil: Il sera dit que ledit défaut est bien & duëment obtenu, pour le profit d'icelui. LE CONSEIL *a ordonné & ordonne que les Edits, Déclarations, Arrets & Reglemens rendus en faveur des Secretaires du Roi, leurs femmes & enfans, seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant a condamné & condamne ledit Bigot & Consorts de rendre & restituer audit Goüin ladite somme de soixante-quinze livres & autres plus grandes, s'il s'en trouve avoir été exigées dudit Goüin, au payement de laquelle il sera contraint par toutes voyes dûës & raisonnables, & le condamne aux dépens dudit défaut, & de tout ce qui s'en est ensuivi.* FAIT *audit Conseil, le* II. *Juillet* 1693. Collationné. Signé, MIDY.

Le 13. Juillet, il fut rendu une Sentence à l'Hôtel de Ville de Paris, portant qu'un legataire particulier sera tenu de prendre des Lettres de ratification, avant de pouvoir être immatriculé, de laquelle Sentence la teneur suit.

Sentence de l'Hôtel de Ville de Paris, du 13. Juillet, qui ordonne, qu'un legataire particulier ne pourra être immatriculé, sans Lettres de ratification.

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES LETTRES VERRONT: Claude Bosc Chevalier Seigneur d'Ivry sur Seine, Conseiller du Roi en ses Conseils, son Procureur General en la Cour des Aides, Prevôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, SALUT. Sçavoir faisons, que ce jourd'hui date des Presentes, comparant en Jugement devant Nous, M. François Girard Substitut du Procureur du Roi, Postulant pour les Sieurs Administrateurs de saint Jacques de l'Hôpital de cette Ville, demandeurs aux fins de l'exploit fait par le Febvre Huissier en cette Jurisdiction, le 3. Mars, controllé par Bourdier ledit jour, & M. François Sonnois Procureur de Messires Jean-Baptiste Roberge & Gilles Boisleau Ecuyers Conseillers du Roi, Receveurs & Payeurs des Rentes de l'Hôtel de cette Ville, assignées sur le Clergé de France, défendeurs: Et encore ledit Sonnois Procureur des Sieurs Conservateurs des hypoteques sur les rentes de l'Hôtel de cette Ville & augmentations de gages, intervenans & prenans le fait & cause pour lesdits Sieurs Boisleau & Roberge, à l'égard des Lettres de ratification que les demandeurs requierent être obtenuës, & attendu ce dont il s'agit, aprés que ledit Girard audit nom, a conclu aux fins de l'exploit sus-daté, & requis que lesdits Sieurs Roberge & Boisleau soient condamnez par corps chacun à leur égard, payer aux demandeurs, sçavoir ledit Roberge la somme de trois cent livres pour les arrerages des années 1646. 1648. 1650. 1652. 1654. 1656. 1658. 1660. & 1662. à cause de trente-trois livres six sols huit deniers de rente constituée sur le Clergé de France, le 21. Juin 1663. dont les quittances lui ont été fournies avec les pieces justificatives concernant la proprieté de ladite rente: Et ledit Sieur Boisleau la somme de trois cent seize livres treize sols quatre deniers, pour les arrerages des années 1645. 1647. 1649. 1651. 1653. 1655. 1657. 1659. 1661. & premiere demie année 1663. de ladite rente, dont les pieces & quittances lui ont été pareillement fournies, & requeroit les interêts & dépens, sans préjudice du troisiéme quartier de l'année 1663. des payemens du Clergé de France, qui a commencé ou dû être ouvert au 20. Decembre dernier, & qui a fini au 14. Mai aussi dernier: Et encore sans préjudice du quatriéme quartier de ladite année 1663. qui a été ou dû être ouvert le 15. dudit mois de Mai de la presente année; Et par ledit Sonnois audit nom, à l'égard desdits Sieurs Boisleau & Roberge, a été dit qu'ils n'ont jamais refusé de faire le payement des arrerages de la rente en question, & même d'immatriculer les demandeurs en icelle rente, en le faisant dire ou consentir par lesdits Sieurs Conservateurs des hypoteques, ou leur fournissant des Lettres de ratification sur leurs titres

Louis XIV. 1693.

tres, & que du ſurplus de la demande & pretention des demandeurs, ſoûtenoit qu'ils en devoient être deboutez, attendu les Reglemens du Bureau, leſquels leſdits Sieurs Boiſleau & Roberge ſe ſoûmettoient d'executer & requeroient la jonction du Procureur du Roi & de la Ville, le tout avec dépens. Et pour leſdits Sieurs Conſervateurs des hypoteques, Nous a ledit Sonnois audit nom, repreſenté que les demandeurs ſe prétendent être legataires particuliers par Teſtament de défunt Michel Imbault, du 22. Janvier 1662. pour joüir de la rente en queſtion en conſequence dudit Teſtament & d'un Acte en forme de tranſport & ceſſion fait audit Hôpital par la veuve dudit Imbault, du 4. Decembre 1665. de ladite rente, qu'aux termes des Edits du mois de Mars 1673. & Déclarations du mois de Juin enſuivant, qui font défenſes aux Receveurs & Payeurs des rentes de cette Ville, d'immatriculer aucuns nouveaux proprietaires des rentes, ſinon ceux qui les poſſederont à titre d'heritiers, ſans avoir obtenu des Lettres de ratification, & que l'Arrêt du Conſeil, du 21. Mars 1679. n'a point diſpenſé les legataires particuliers, mais bien les legataires univerſels, de maniere que ledit Hôpital ſaint Jacques n'étant que legataire particulier dudit défunt Imbault, ne pouvoit être immatriculé en la rente en queſtion, ni joüir des arrerages d'icelle, qu'aprés avoir obtenu Lettres de ratification ſur ledit Teſtament, ceſſion & tranſport de ladite veuve Imbault, dont les dates des années 1662. & 1665. ne ſont d'aucune conſideration, puiſque ledit Hôpital ne s'eſt point fait immatriculer en ladite rente avant la verification des Edits & Déclarations de ladite année 1673. & qu'il s'en doit à lui ſeul imputer la faute ou negligence : Pourquoi ledit Sonnois audit nom, ſoûtenoit & perſeveroit qu'il y avoit lieu en recevant leſdits Sieurs Conſervateurs des hypoteques parties intervenantes en la cauſe, & faiſant droit ſur leur intervention, déclarer les offres deſdits Sieurs Roberge & Boiſleau bonnes & valables, condamner ledit Hôpital à prendre des Lettres de ratification en la grande Chancelerie avant de pouvoir être immatriculé en ladite rente, ce qui étoit un préalable, & à cette fin requeroit ledit Sonnois audit nom, la jonction de Monſieur le Procureur du Roi & de la Ville, attendu que la grande Chancelerie de France a financé des ſommes conſiderables au Roi, à cauſe des droits du Sceau établis ſur leſdites Lettres, ainſi que leſdits Sieurs Conſervateurs pour joüir deſdits droits à eux attribuez. Sur quoi Nous parties oüies, enſemble le Procureur du Roi & de la Ville en ſes concluſions, *avons reçû leſdits Sieurs Conſervateurs des hypoteques parties intervenantes, faiſant droit ſur le tout, Condamnons leſdits Sieurs Roberge & Boiſleau par corps, payer auſdites parties de Girard au premier jour de leur payement en l'Hôtel de ladite Ville, ſçavoir ledit Boiſleau la ſomme de trois cent ſeize livres treize ſols quatre deniers, pour les années* 1645. 1647. 1649. 1651. 1653. 1655. 1657. 1659. 1661. *& premiere demie année* 1663. *Et ledit Sieur Roberge la ſomme de trois cent livres, auſſi pour les arrerages des années* 1646. 1648. 1650. 1652. 1654. 1656. 1658. 1660. *&* 1662. *à cauſe d'une partie de trente-trois livres ſix ſols huit deniers de rente conſtituée ſur le Clergé, le* 21. *Juin* 1693. *ſuivant & conformément aux ouvertures & Reglemens de la Ville, en fourniſſant par leſdits demandeurs Lettres de ratification en bonne forme, dépens compenſez. Et ſera la preſente Sentence executée, &c. En témoin de quoi, &c. Ce fut fait & donné au Bureau de ladite Ville, par Nous Prevôt ſuſdit, le Lundi* 13. *Juillet* 1693. Signé, MITANTIER.

Le 22. Juillet 1693. le Grand Conſeil rendit l'Arrêt qui ſuit, portant que ſans avoir égard à l'aſſignation donnée par les Jurez Mouleurs de Bois de la ville de Paris au Sieur Lefebvre Secretaire du Roi, pardevant le Prevôt des Marchands & Echevins, ni à une Sentence par lui renduë, les Parties procederont audit Grand Conſeil ſur l'aſſignation à eux donnée par ledit Sieur Lefebvre.

Arrêt du Grand Conſeil du 22. Juillet 1693. contre les Jurez Mouleurs de bois de la ville de Paris, en faveur du Sieur Lefebvre Secret. du Roi.

Extrait des Regiſtres du Grand Conſeil du Roi. Sur la Requête preſentée au Conſeil par Charles Lefebvre Ecuyer Seigneur de Paſſy, Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, tendante à ce qu'il plaiſe au Conſeil, attendu la contravention aux privileges des Secretaires du Roi verifiez au Conſeil, de l'execution deſquels le Conſeil eſt ſeul Juge, en conſequence de l'attribution qui lui en a été faite par Sa Majeſté, avec interdiction à tous autres Juges d'en connoître, caſſer, revoquer & annuller l'exploit d'aſſignation que les Jurez Mouleurs de bois de cette Ville ont fait donner au ſuppliant le 14. du preſent mois de Juillet pardevant les Sieurs Prevôt des Marchands & Echevins de l'Hôtel de ville de Paris, à la Requête du Subſtitut du Procureur general audit Hôtel de Ville, enſemble la Sentence ſurpriſe ſur icelle le 16. dudit preſent mois. Signification d'i-

LOUIS XIV. 1693.

celle, & tout ce qui s'en est ensuivi, & a été incompetemment fait & ordonné audit Hôtel de Ville par attentat & contravention aux défenses du Conseil, & au prejudice de l'assignation donnée en icelui à la requête du suppliant ausdits Jurez Mouleurs de bois le 11. du present mois, ce faisant ordonner que les parties procederont au Conseil sur ladite assignation, permettre au suppliant d'assigner d'abondant lesdits Jurez Mouleurs de bois & tous autres qu'il appartiendra, pour être solidairement condamnez aux dommages & interêts resultant dudit attentat & de ladite cassation, & cependant faire iteratives défenses de se pourvoir ni faire poursuite ailleurs qu'au Conseil pour raison de ce que dessus, circonstances & dépendances, & ausdits Prevôt des Marchands & Echevins, & tous autres d'en connoître, à peine de nullité, cassation de procedures, deux mil livres d'amende, dépens, dommages & interêts. VEU par le Conseil ladite Requête, quittance desdits droits payez par ledit Sieur Lefebvre du 16. Juin 1693. Requête presentée au Conseil par ledit Lefebvre & assignation étant ensuite, ausdits Jurez Mouleurs de bois, en restitution desdits droits, du 11. Juillet 1693. Exploit d'assignation donnée audit Lefebvre à la requête dudit Substitut du Procureur general du Roi de cette Ville pardevant le Prevôt & Echevins d'icelle, en revocation de l'assignation donnée au Conseil ausdits Jurez Mouleurs de bois du 14. dudit mois. Sentence renduë par le Prevôt & Echevins de cette Ville par défaut contre ledit Lefebvre, qui décharge lesdits Mouleurs de bois de l'assignation à eux donnée au Conseil, la déclare nulle, lui fait défenses de faire poursuites ailleurs que pardevant ledit Juge, à peine de cinquante livres d'amende, du 16. Juillet 1693. signifiée le même jour & autres pieces attachées à ladite Requête. LE CONSEIL, sans avoir égard à l'assignation donnée audit Lefebvre pardevant ledit Prevôt des Marchands & Echevins de l'Hôtel de ville de Paris, à la Requête du Substitut du Procureur general du Roi audit Hôtel de Ville, ensemble à ladite Sentence du 16 du present mois, *a ordonné & ordonne que les Parties procederont au Conseil, sur l'assignation à eux donnée le* 11. *du present mois, & a permis audit Lefebvre, de les faire assigner au Conseil, pour y proceder sur le surplus des fins de ladite Requête: & cependant a fait défenses ausdites parties de faire poursuites & procedures pour raison de ce que dessus, ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts.* FAIT *audit Conseil à Paris le* 22. *Juillet* 1693. Collationné. Signé, MIDY.

Receptions de Secret. du Roi. 26. Juillet & 7. Août 1693. Lettres d'honneur.

Le 26. Juillet Christophe PAJOT Avocat en Parlement, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Maximilien Titon, qui obtint des Lettres d'honneur le 6. Août audit an, regiltrées en l'Audiance de France le 10. ayant été reçû audit Office le 14. Juillet 1672.

Le 7. Août Henri Gaston PAJOT Avocat en Parlement, fut reçû en pareil Office, au lieu de feu Armand Leon BERTRAND.

Le même mois d'Août, le Roi donna l'Edit suivant portant création d'une Chancelerie prés le Parlement de Pau.

Edit du Roi du mois d'Août 1693. portant creation d'une Chancel. pres le Parlement de Pau.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir SALUT. Par nôtre Déclaration du 24. Avril 1672. portant Reglement, Nous aurions ordonné que toutes les augmentations de droits mis sur le sceau de nôtre grande Chancelerie, & Chanceleries prés nos Cours, & Presidiales, seroient levées & perçûes sur toutes les Lettres qui seroient scellées, même pour les Chanceleries prés nos Parlemens de Toulouse, Mets, Grenoble, Pau & Montpellier, & de toutes nos autres Cours & Chanceleries Presidiales, quelque interruption qu'il puisse y avoir eu : En execution de laquelle Déclaration les Officiers de nôtre grande Chancelerie & les Conseillers Secretaires de Nous, Maison, Couronne de France & de nos Finances, ausquels nous aurions abandonné tous les droits du Sceau qui nous appartenoient, tant de ladite grande Chancelerie, que de ceux des Chanceleries prés les Cours, & Presidiales de nôtre Royaume, ayant fait un Traité avec les Officiers des Chanceleries prés les Cours, le 15. Decembre ensuivant, par lequel ils leur auroient laissé à perpetuité tous les droits qu'ils pouvoient avoir esdites Chanceleries prés les Cours, & Presidiales de leur ressort : dans lequel Traité les Officiers prés le Parlement de Guienne ont été compris, tant pour ceux prés nôtre Parlement & Cour des Aydes de Guienne, & Presidiaux qui y ressortissent, que pour ceux du Parlement de Pau & dépendances d'icelle, sur le pied de 17500. livres par an: Et ayant été informez que le défaut de joüissance desdits droits de la Chancelerie de Pau provient de ce que ladite Chancelerie n'est point établie prés ledit Parlement, & qu'il n'y a point d'Officiers en titre d'Office en icelle pour y dé-

servir, ainsi qu'il y en a d'établis prés les autres Parlemens de nôtre Royaume, Nous avons resolu d'établir ladite Chancelerie prés nôtredit Parlement de Pau, & de créer des Officiers pour y déservir & maintenir nôtre autorité & le bien de nos sujets. A CES CAUSES, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, créé & établi, créons & établissons une Chancelerie prés notre Parlement de Pau. Voulons & Nous plaît qu'à l'avenir, à compter du jour de la publication du present Edit, tous Arrêts & autres Lettres Royaux, dont nos sujets pourroient avoir besoin, y soient scellez & expediez en la même forme & maniere qui se pratique en celle établie prés nôtre Cour de Parlement de Paris, d'un Sceau d'une pareille forme & grandeur que celui qui sert en ladite Chancelerie, à l'exception seulement de l'inscription qui sera mise autour de nos Armes de France & de Navarre*, (Sceau Royal de la Chancelerie prés le Parlement de Pau) *pour servir en ladite Chancelerie; & de nôtre même puissance & autorité Royale, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices formez, les Offices qui ensuivent; sçavoir, un nôtre Conseiller Garde-scel, pour en l'absence de nos amez & feaux Conseillers Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, garder le Sceau, & en recevoir la clef, faire sceller en sa presence dans le lieu qui sera pour ce choisi, & non ailleurs, tous les Arrêts & toutes autres Lettres & expeditions qui s'expedient ordinairement dans nos autres Chanceleries prés nos Cours de Parlemens & Sieges Presidiaux, & dont nos sujets du ressort dudit Parlement de Pau pourront avoir besoin: faire garder la discipline & observer les Reglemens: lequel office de Garde-scel aura pour titre celui de Conseiller de notredite Cour, & y aura rang & voix déliberative, distribution & part aux épices, ainsi que les autres Conseillers de notredite Cour de Parlement de Pau; aura aussi la faculté de se faire préceder en entrant & sortant, & dans toute l'étenduë du lieu choisi pour ladite Chancelerie, par les Huissiers établis pour y déservir; quatre nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France, Audianciers: quatre nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France Controlleurs, & quatre nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France en ladite Chancelerie prés ledit Parlement de Pau: six nos Conseillers Referendaires: deux Chauffes-cire: un valet Chauffe-cire: un Porte-coffre: quatre Huissiers pour servir chacun par quartier: deux Commis à l'Audiance, Receveurs des émolumens du Sceau, pour servir de six mois en six mois, & deux nos Conseillers Greffiers Gardes Minutes des Lettres de ladite Chancelerie, pour joüir par tous ceux qui seront pourvûs desdits Offices créez par le present Edit, des mêmes honneurs, privileges de Noblesse, prerogatives, prééminences, franchises, libertez, & exemptions dont jouissent les Officiers de même qualité servant dans les Chanceleries prés nos Cours. Et comme notre intention est de rendre ladite Chancelerie, & les fonctions desdits Offices, émolumens du Sceau d'icelle, uniformes à ceux de notredite Chancelerie prés le Parlement de Paris, Voulons & ordonnons que lesdits Audianciers taxent toutes les Lettres qui seront scellees; lesdits Controlleurs les controlleront, en dresseront les minutes, expedieront & scelleront les expeditions, ainsi que nosdits Secretaires que tous lesdits Officiers ci-dessus créez ayent les mêmes fonctions que ceux de pareille nature de notredite Chancelerie prés le Parlement de Paris, sans distinction; & que l'on paye à celle prés ledit Parlement de Pau les mêmes droits pour les Lettres, que ceux qui se payent en ladite Chancelerie de Paris, & qu'à cet effet tous les Reglemens, & le Tarif des droits faits & arrêtez pour ladite Chancelerie de Paris, soient executez en celle de Pau, comme s'ils avoient été faits pour icelle. Et pour donner moyen à ceux qui seront pourvûs desdits Offices presentement créez, de servir en leurs Offices, Nous leur avons attribué & attribuons, à prendre sur l'émolument du Sceau; sçavoir, audit Conseiller Garde-scel, huit cent livres par an; à chacun desdits Audianciers Controlleurs & Secretaires, cinq cent livres par an; & ausdits Referendaires, les mêmes droits pour leurs rapports qui sont attribuez, & dont joüissent semblables Officiers en la Chancelerie de Paris; à chacun des deux Chauffes-cire, trois cent livres; au Valet desdits Chauffes-cire, cent livres; au Porte-coffre cinquante livres; à chacun des quatre Huissiers, vingt livres; à chacun desdits Commis de l'Audiance, & Receveurs des émolumens du Sceau, cent cinquante livres; & ausdits Greffiers Gardes Minutes, les mêmes droits que ceux attribuez aux semblables Offices par l'Edit de creation d'iceux, du mois de Mars 1692. & Tarif arrêté en consequence le 15. dudit mois. Et pour le fond qui restera aprés lesdites sommes payées, Voulons qu'il soit mis és mains du Trésorier general de l'émolument du Sceau de notre grande Chancelerie, & à nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, conjointement avec les émolumens & droits dont ils joüissent en consequence de notre Déclaration dudit jour 24. Avril 1672. A tous lesquels Offices créez par le present Edit, il sera par Nous pourvû de personnes capables: & à l'avenir ceux desdits Audianciers Controlleurs & Secretaires, Referendaires & Huissiers, sur la nomination de notre tres-cher & feal Chancelier; & aux autres, sur la nomination de ceux ausquels elle appartient, comme en notre Chancelerie prés notre Parlement de Paris. Et pour indemniser lesdits Officiers de notre grande Chancelerie & nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, tant de la non-joüissance du Sceau dudit Parlement de Pau, & Presidiaux de son ressort, que*

Louis XIV. 1693.

du Païs de Soule, qui a été joint au ressort dudit Parlement de Pau, & distrait de celui de Guienne, par notre Edit du mois de Novembre 1691. *Nous leur avons donné, quitté, remis & abandonné les Offices de Greffiers, Gardes Minutes des Lettres de ladite Chancelerie prés notredit Parlement de Guienne créez par notre Edit du mois de Mars* 1692. *pour être par eux abandonnez, si bon leur semble, aux Secretaires de la Chancelerie prés le Parlement de Guienne, pour être joints & unis à leurs Offices, & joüir des droits y attribuez, à la charge de commettre à l'exercice d'iceux, sur la nomination de notre tres-cher & feal Chancelier: & au moyen de ce ils payeront ausdits Officiers de notre grande Chancelerie, & Conseillers Secretaires de Nous, Maison, Couronne de France & de nos Finances par chacun an, la somme de dix sept mil cinq cent livres qu'ils étoient obligez de payer pour lesdits Parlemens de Guienne & Pau portée par le Traité fait entre eux, & le quart en sus d'icelle, en consequence de notre Edit du mois de Mai* 1691. *portant création des soixante Secretaires de Nous, Maison, Couronne de France & de nos Finances, qui ont été joints, unis & incorporez aux deux cent quarante anciens, ou en disposer par lesdits Officiers de notre grande Chancelerie, & nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, en faveur de qui, & ainsi qu'ils aviseront bon être.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France, le Sieur BOUCHERAT que le present Edit il fasse lire & publier le Sceau tenant, icelui registrer és Registres de l'Audiance de France, & à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant le Grand Conseil, qu'ils ayent aussi à le faire registrer, garder & observer, & du contenu en icelui faire joüir pleinement & paisiblement les pourvûs desdits Offices, sans permettre qu'ils y soient troublez ni empêchez en quelque sorte & maniere que ce soit: CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles au mois d'Août, l'an de grace 1693. & de nôtre Regne le cinquante-uniéme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. A côté, *Visa*, BOUCHERAT. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. Lûës, publiées le Sceau tenant à Versailles le 21. Août 1693. & registrées à l'Audiance de France. Signées, LEFEBVRE. Registrées aussi au Grand Conseil le 9. Septembre audit an. Signé, LE NORMANT.

Le 14. dudit mois d'Août 1693. Jacques Gauteux sieur de la Rogerie & du Patou, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Tournay, sur la resignation de Germain le Duc.

Reception de Secret. du Roi. 27. Août 1693. Lettres d'honneur.

Le 27. dudit, François BASTONNEAU Conseiller du Roi, Assesseur & premier Elû en l'Election de Paris, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Christophe DALMAS, qui obtint des Lettres d'honneur le 7. Septembre suivant, registrées en l'Audiance de France le 28. du même mois, ayant exercé ledit Office pendant vingt années.

Au mois d'Août le Roi donna l'Edit qui suit, portant que la Maison de Saint Loüis établie par Sa Majesté à Saint Cyr, joüira de l'exemption des droits du Sceau.

Edit du Roi du mois d'Août 1693. par lequel Sa Majesté exempte des droits du Sceau, la Maison de Saint Cyr.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, SALUT. Bien que la fondation de nôtre Maison de Saint Loüis à Saint Cyr, soit un des plus nobles ouvrages de nôtre magnificence Royale, Nous ne lui avons neanmoins jusqu'à present donné aucun privilege particulier: & jugeant necessaire de la decorer de quelque immunité qui la soulage dans ses dépenses, & qui marque la satisfaction que nous avons des progrés qu'elle fait de jour à autre dans son établissement, nous avons resolu de la gratifier de l'exemption & affranchissement du droit de nôtre Sceau, que plusieurs des Rois nos Predecesseurs avoient autrefois accordé aux Abbez de S. Denis, & que Nous voulons pareillement octroyer à nôtredite Maison & Communauté de S. Loüis, afin de lui faire sentir les effets des soins que nous prenons de tout ce qui regarde son administration, & peut contribuer à l'affermissement de son institution. A CES CAUSES, & autres bonnes considerations, de l'avis de nôtre Conseil, de nôtre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons par ces presentes signées de nôtre main, donné & octroyé, donnons & octroyons à nôtredite maison & Communauté de S. Loüis à S. Cyr, le privilege singulier que toutes les Lettres, Commissions, Arrêts, Contrats, Sentences & autres expeditions generalement qui seront faites au nom & au profit de nôtre Maison & Communauté, en nos grand & petit Sceau, tenus prés nos Cours superieures de Paris, ensemble au Scel Royal de nôtre Prevôté & Vicomté de Paris, lui soient scellées & délivrées franchement & quittement des droits entiers de notre Sceau, & de toutes les*

augmentations

augmentations qui y ont été faites. Défendons aux grands Audianciers & Controlleurs generaux de nôtre grande Chancelerie, & aux Audianciers & Controlleurs des petites Chanceleries & à leurs Commis, & à nos Conseillers Secretaires, au Garde du Scel Royal de nôtre Prevôté de Paris, & autres nos Officiers desdites Chanceleries, de taxer les expeditions faites au nom de nôtredite Communauté, ni d'en prendre aucun émolument sous pretexte de cire, de signature ou autrement, & si aucuns deniers en étoient exigez, voulons qu'ils lui soient rendus & restituez par les Trésoriers de l'émolument de nôtre Sceau. SI DONNONS EN MANDEMENT à nôtre tres-cher & feal Chancelier & Garde des Sceaux de France le Sieur BOUCHERAT, que ces Presentes il fasse lire & publier le Sceau tenant, & registrer és Registres de l'Audiance de la grande Chancelerie; & à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Grand Conseil, qu'ils ayent à faire lire, publier & registrer, & du contenu en icelles faire joüir nôtredite Maison & Communauté; & à nos aussi amez & feaux Conseillers Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Gardes du Sceau de nôtre petite Chancelerie de Paris, de les faire pareillement lire & publier le Sceau tenant, pour être gardées selon leur forme & teneur. CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles au mois d'Août, l'an de grace 1693. & de nôtre Regne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et à côté, *Visa*, BOUCHERAT. Pour Lettres portant exemption des droits de la Chancelerie & petit Scel de la Prevôté de Paris, pour la Communauté de Saint Loüis à Saint Cyr. Et à côté: Lû & publié le Sceau tenant, à Versailles le 21. Août 1693. de l'Ordonnance de Monseigneur BOUCHERAT Chevalier Chancelier de France. Et registrées és Registres de l'Audiance de France, par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand Audiancier de France. Signé LEFEBVRE.

LOUIS XIV, 1693.

Le 3. Septembre Jacques Chevalier Sieur de Mouroüaut, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie de Dauphiné, sur la resignation de Jean Lagau, qui obtint des Lettres d'honneur registrées en l'Audiance de France en l'année 1696.

Audiancier en la Chancelerie de Dauphiné. 3. Sept. 1693.

Le 10. Septembre Claude CHOPIN Avocat en Parlement, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jacques NIGOT.

Receptions de Secret. du Roi. 10. & 18. Sept. 1693.

Le 18. Daniel Paul CHAPUZEAU DE BAUGE', fut reçû en pareil office, sur la resignation de Jean-Baptiste BOÜETTIN. Et Jean VERNET Conseiller du Roi, Trésorier general de France à Toulouze, fut aussi reçû en pareil Office, au lieu de feu Claude LE ROUGE.

Le même jour Nicolas Prochasson fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Audiancier en la Chancelerie Presidiale de Montargis, au lieu de feu Pierre Prochasson son pere.

Audiancier en la Chancelerie Presidiale de Montargis. 18. Septembre.

Le 22. Septembre 1693. il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt suivant, qui permet aux Secretaires du Roi, Audianciers & Controlleurs en la Chancelerie prés le Parlement de Dauphiné, de faire assigner audit Grand Conseil ceux qui les troubleront dans leurs privileges & exemptions.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la Requête presentée au Conseil par les Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France, Audianciers & Controlleurs en la Chancelerie prés le Parlement de Dauphiné, tendante à ce que les Edits & Déclarations du Roi, des mois d'Avril & Decembre 1672. Mars 1673. & Juillet 1690. seront executez selon leur forme & teneur: ce faisant que les suplians joüiront des exemptions des tailles, taillons, droits d'octrois & autres impositions generalement quelconques, ensemble des logemens de Gens de Guerre, guet, garde, tutelle, curatelle, & autres privileges attribuez à leurs Charges, faire défenses aux Communautez & habitans des lieux où ils font leur residence, & où ils ont du bien, de les imposer ausdites tailles, droits d'octrois, logemens de Gens de Guerre, & autres charges & subsides, sous telles peines qu'il plaira au Conseil, & en cas de trouble dans lesdites exemptions & privileges, & de contravention ausdits Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil, permettre aux supplians de faire assigner ceux qui les troubleront & qui y contreviendront, pour voir dire qu'ils y seront maintenus & gardez, avec défenses de plus les y troubler, & qu'ils seront condamnez à la restitution de ce qu'ils pourroient exiger, & aux dommages, interêts & dépens: & cependant faire défenses aux parties de pour raison de ce, circonstances & dépendances, se pourvoir ni faire poursuites ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité,

Arrêt du Grand Conseil du Roi du 22. Septembre 1693. en faveur des Secretaires du Roi de la Chancelerie de Dauphiné, pour la conservation de leurs exemptions & privileges.

LOUIS XIV. 1693.

cassation de procedures, deux mil livres d'amende, dépens, dommages & interêts. VEU par le Conseil ladite Requête, lesdits Edits & Déclarations du Roi des mois d'Avril 1672. Janvier 1673. Juillet 1690. & Août 1692. Conclusions du Procureur general du Roi. LE CONSEIL ayant égard à ladite Requête, *a ordonné & ordonne que lesdits Edits & Déclarations du Roi seront executez selon leur forme & teneur; & en cas de contravention, a permis & permet ausdits Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France, Audianciers & Controlleurs en la Chancelerie prés le Parlement de Dauphiné, d'assigner les contrevenans au Conseil, & a fait défenses aux parties de faire poursuites & procedures pour raison de ce, ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts.* FAIT *audit Conseil à Paris le 22. Septembre* 1693. Collationné. Signé MIDY.

Arrêt du Conseil privé du Roi, du 28. Septembre 1693. qui fait défenses à la Chambre des Comptes de Pau, & aux Tresoriers de France de Bordeaux & Limoges, de recevoir aucune foi & hommage sans Lettres scellées.

Sur ce qui fut representé au Roi en son Conseil, qu'au prejudice des Déclarations & Reglemens du Conseil, sur le fait des Chanceleries, les Officiers de la Chambre des Comptes de Pau & des Bureaux des Finances de Bordeaux & Limoges, recevoient à foi & hommage ceux qui tenoient & possedoient des Fiefs relevans de Sa Majesté, sans Lettres dûëment scellées; ausquels abus il étoit d'autant plus necessaire de pourvoir, que les Officiers de la Chambre des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, étant tombez dans la même inobservance, Sa Majesté par Arrêt du Conseil du 20. Septembre 1677. leur avoit fait de nouvelles & tres-expresses défenses de recevoir ainsi la foi & hommage des particuliers possedans Fiefs relevans de Sa Majesté, sinon en vertu des Lettres expediées és Chanceleries, sous les peines portées par ledit Arrêt. OUI le rapport du Sieur le Blanc Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce député. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, *Ordonna par Arrêt du 28. Septembre 1693. que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens sur le fait des Chanceleries, seroient executez selon leur forme & teneur: Et en consequence fit Sa Majesté défenses aux Officiers de la Chambre des Comptes de Pau & des Bureaux des Finances de Bordeaux & Limoges, de recevoir la foi & hommage de ceux qui tenoient & possedoient des Fiefs relevans de Sa Majesté, sinon en vertu de Lettres expediées és Chanceleries près lesdits Parlemens, à peine de nullité d'icelles, & de cinq cent livres d'amende contre lesdits hommagez.*

Reception de Secret. du Roi. 2. Oct. 1693. Lettres d'honneur.

Le 2. Octobre Loüis PECQUOT de Boisemont fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Pierre PECQUOT son pere, qui obtint des Lettres d'honneur le 9. du même mois, registrées en l'Audiance de France le 15. Decembre suivant, ayant exercé ledit Office depuis l'année 1670.

Le 12. Octobre 1693. le Grand Conseil rendit l'Arrêt qui suit, par lequel le Sieur de la Caze Secretaire du Roi, fut maintenu dans les exemptions & privileges attribuez à sa Charge, & le Maire de Tulles condamné à lui rendre & restituer les sommes exigées pour raison de logement de Gens de Guerre, & de contribution d'ustenciles en ladite ville de Tulles.

Arrêt du Grand Conseil du Roi portant restitution en faveur d'un Secretaire du Roi, des sommes exigées de lui pour logement de Gens de Guerre & ustenciles.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Entre Jean de la Caze, Ecuyer Sieur du Laurens, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demeurant en la ville de Tulles, demandeur aux fins de la commission du Conseil du 17. Mars 1690. & exploit d'assignation fait en consequence le 5. Juillet audit an, controllé à Tulles ledit jour, à ce qu'il soit ordonné que le demandeur en ladite qualité de Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sera maintenu en tous ses droits, privileges & exemptions & honneurs attribuez à sadite Charge, & entr'autres en l'exemption de Soldats, & de contribution d'ustenciles en la ville de Tulles, & que le défendeur ci-aprés nommé sera condamné en son propre & privé nom à rendre & restituer audit demandeur la somme de trois cent cinquante livres à laquelle il a été compris dans le rolle des tailles de ladite Paroisse & Ville, pour l'année 1690. qui a été exigée de lui par force & violence, quoique le demandeur lui eût fait signifier sa qualité, & outre qu'il sera condamné pour avoir fait exercer des contraintes contre le demandeur, & que l'amende de quinze cent livres sera déclarée encouruë, avec défenses de plus imposer le demandeur à aucunes charges, & pour l'avoir fait, qu'il sera condamné aux dommages & interêts du demandeur, & en tous les dépens, d'une part, & Maître du Solier Avocat en Parlement, & Maire de la ville de Tulles, défendeur d'autre. Et entre ledit du Solier Demandeur en Requête par lui presentée au Conseil le 16. Octobre 1692. à ce qu'il plaise au Conseil le déclarer mal

& follemement assigné au Conseil, ce faisant le décharger de la demande & pretention dudit Sieur de la Caze du Laurens, sauf à lui à se pourvoir ainsi qu'il avisera, & le condamner aux dépens, dommages & interêts d'une part, & le Sieur de la Caze du Laurens, défendeur d'autre. Et entre ledit du Solier Avocat en Parlement, demandeur en Requête par lui presentée au Conseil le 20. Octobre 1692. à ce qu'en tant que de besoin il soit reçû opposant à l'Arrêt par défaut faute de fournir de défenses, contre lui surpris par le défendeur ci-aprés le 29. Mars 1692. & à tout ce qui s'en est ensuivi, faisant droit sur ladite opposition, adjuger au demandeur les fins & conclusions par lui prises par la Requête par lui presentée au Conseil le 16. du present mois d'Octobre, avec condamnation de dommages & interêts d'une part; & ledit Sieur de la Caze du Laurens défendeur d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ni prejudicier. Aprés qu'Evrard Avocat dudit de la Caze du Laurens, assisté de Pattey son Procureur a conclu en sa demande, & soûtenu ledit du Solier non recevable en ses Requêtes, Ruette Procureur dudit Solier a conclu en ses Requêtes, & soûtenu ledit de la Caze mal fondé en sa demande, & que Briçonnet pour le Procureur general du Roi, a aussi été oüi. LE CONSEIL, ayant égard à la demande dudit de la Caze, *l'a maintenu & gardé, maintient & garde dans tous les droits, privileges & exemptions attribuez à sa Charge, a condamné & condamne ledit du Solier à lui rendre & restituer les sommes qu'il a été contraint de payer, sauf son recours ainsi qu'il avisera bon être, & aux dépens.* FAIT *audit Conseil à Paris le* 12. *Octobre* 1693. Collationné. Signé, MIDY.

Le 17. dudit mois d'Octobre, Loüis Antoine AUBRELIQUE DE RONQUEROLLES, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Pierre de MALVAL. *Reception de Secret. du Roi. 17. dudit.*

Le même jour Philbert Lauranchet Sieur de Boüillaud, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Bourgogne, sur la resignation de Benigne Raviot, qui obtint ses Lettres d'honneur le 13. Novembre suivant. *Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Bourgogne. 17. Oct. 1693. Lettres d'honneur.*

Le Roi ayant par son Edit du mois de Mars 1693. creé & érigé entre autres Offices, quarante Huissiers fieffez à l'instar de ceux creez par autre Edit de Sa Majesté, du mois d'Août 1670. & des autres Huissiers & Sergens établis auparavant par les Comtes de Flandres & les Archiducs, pour servir & faire concurremment avec lesdits anciens Huissiers & Sergens, tous exploits, significations & autres actes en execution des Sentences & Jugemens, tant du Bailliage & Siege Royal d'Ipres, établi par le même Edit, que des autres Sieges du ressort du Parlement de Tournay, à condition particulierement de prendre pour l'exercice desdits Offices, des Lettres de provisions en la grande Chancelerie, & que ceux qui exerçoient les anciens Offices d'Huissiers & Sergens infeodez ausdits Païs, seroient tenus dans trois mois, à compter du jour de la publication dudit Edit, de prendre des Lettres de provisions, pour en faire l'exercice, en payant les droits de marc d'or & du Sceau, qui seroient pour ce reglez, faute de quoi faire dans ledit délai, & icelui expiré, ils ne pourroient plus faire aucune fonction, à peine de nullité des exploits qui seroient par eux faits, & Sa Majesté étant informée que la plûpart de ceux qui exerçoient les anciens Offices d'Huissiers & Sergens infeodez, n'en étoient pas les proprietaires, mais des simples Fermiers seulement, lesquels n'avoient pas crû pouvoir obtenir des Lettres de provision d'Offices, dont la proprieté ne leur appartenoit pas, & qu'à l'égard des proprietaires ils avoient regardé cette obligation de prendre des provisions, comme inutile, attendu les Lettres d'infeodation accordées à leurs auteurs, & la faculté qui leur étoit donnée de bailler ces offices à Ferme, cependant le délai porté par l'Edit du mois de Mars dernier, étoit expiré, & les anciens Huissiers & Sergens ne pouvans plus faire de fonctions, le public pouvoit en recevoir quelque prejudice. A quoi desirant de pourvoir, OUI le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances. SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, en interpretant en tant que besoin seroit son Edit du mois de Mars dernier, *Ordonna que ceux qui exerçoient les anciens Offices d'Huissiers & Sergens infeodez dans le ressort du Parlement de Tournay, & qui en étoient les proprietaires, seroient tenus d'en obtenir incessamment des Lettres de provisions en la grande Chancelerie, suivant & conformément audit Edit, & que ceux qui les exerçoient en vertu de Baux à ferme seulement, seroient tenus de prendre des Lettres de ratification, lesquelles seroient expediées & scellées aussi en la grande Chancelerie en la maniere accoûtumée: pour cet effet Sa Majesté prorogea jusques au premier Janvier* 1694. *le* *Arrêt du Conseil du Roi du 10. Oct. 1693. qui ordonne que ceux qui exercent les Offices d'anciens Huissiers & Sergens infeodez dans le ressort du Parlement de Tournay, & qui en sont les proprietaires, seront tenus de prendre des Lettres de provision, & que ceux qui exercent lesdits Offices, en vertu de baux à ferme, prendront des Lettres de ratification, dont le marc d'or & Sceau sont moderez.*

délai porté par l'Edit du mois de Mars precedent, releva de la peine de nullité portée par ledit Edit, tous les Exploits & autres actes qui pouvoient avoir été faits depuis l'expiration dudit délai, par lesdits Huissiers & Sergens, & pour leur faciliter l'expedition des Lettres de provision ou de ratification qu'ils devoient obtenir, suivant le present Arrêt, Sa Majesté reduisit & fixa le droit de marc d'or, à la somme de quatre livres, & celui du Sceau, tant desdites Lettres de provision, que de ratification, à la somme de dix livres; & seroit le present Arrêt lû, publié & affiché par tout où il appartiendroit, à ce que personne n'en ignore.

Le 21. Octobre 1693. il fut rendu au Conseil privé du Roi l'Arrêt qui suit, entre les Huissiers de la Chancelerie établie prés le Parlement de Roüen, & les Huissiers dudit Parlement.

Arrêt du Conseil Privé du Roi, du 21. Octobre 1693. entre les Huissiers de la Chancelerie, & ceux du Parlement de Roüen.

Sur les Requêtes respectivement presentées au Roi en son Conseil, l'une par les Huissiers du Parlement de Roüen, & l'autre par les Huissiers de la Chancelerie prés ledit Parlement; celle des Huissiers dudit Parlement, signée, Regnault, Hebert & Bronot leur Avocat au Conseil, contenant que l'une des principales fonctions de leurs Charges est de pouvoir faire seuls, & à l'exclusion de tous autres Huissiers & Sergens dans la ville & banlieuë de Roüen, les significations & executions de tous les Mandemens & Commissions de la Cour, Ordonnances & Mandemens des Sieurs Conseillers Commissaires, des Arrêts, des Executoires, & de tous autres Actes émanez du Parlement, soit qu'ils soient scellez ou non; ce droit a été confirmé aux supplians, & aux Huissiers des autres Parlemens par plusieurs Arrêts rendus tant dans les Cours qu'au Conseil, contradictoirement avec les Huissiers des Chanceleries, & notamment par celui rendu le 31. Août 1675. entre les Huissiers du Parlement de Bretagne, & ceux de la Chancelerie du même Parlement: Que neanmoins les Huissiers de la Chancelerie du Parlement de Roüen, ne laissoient pas d'entreprendre journellement sur les fonctions des supplians, & de signifier tous les Arrêts scellez & non scellez, même les Actes servant d'instruction dans les procés & les Ordonnances des Sieurs Conseillers, dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Roüen; ce qui oblige lesdits Huissiers à recourir à l'autorité du Conseil, & de demander que l'Arrêt du trente-un Août 1675. soit déclaré commun avec eux; c'est ce qui paroîtra d'autant plus juste, que par le vû de cet Arrêt, il est aisé de connoître qu'il a été rendu aprés une ample discussion des pretentions des parties & de leurs droits respectifs: on produisit non seulement de la part des Huissiers du Parlement de Bretagne & des Huissiers de la Chancelerie, leurs propres Titres & les Arrêts qu'ils avoient obtenus les uns & les autres, mais aussi ce qu'il y avoit eu d'Edits, Déclarations & d'Arrêts des Cours superieures ou du Conseil, en pareil cas, & ce ne fût qu'aprés un ample examen de tous ces differens Titres, & des productions respectives, que cet Arrêt intervint: qu'il y a même davantage, car il paroît qu'il ne fut rendu que sur l'avis de M. le Chancelier d'Aligre, en sorte que si on ajoûte à toutes ces reflexions que le Parlement de Normandie a été creé, aussi-bien que le Parlement de Bretagne, à l'instar du Parlement de Paris, il ne restera plus aucune difficulté, que cet Arrêt qui a reglé les fonctions des Huissiers du Parlement & de la Chancelerie de Bretagne, ne doive servir de loi entre les Huissiers de la Chancelerie du Parlement de Roüen, & les supplians: Qu'ils ont fait de leur part tout ce qui dépendoit d'eux pour engager les Huissiers de la Chancelerie à se conformer à cet Arrêt; car par les trois differentes sommations faites à la requête des supplians, les 14. 21. & 27. Juillet dernier, ils ont déclaré précisement, que suivant la disposition de cet Arrêt, ils renonçoient à signifier aucunes Lettres, & executer aucuns Jugemens de la Chancelerie, si ils n'étoient exploitez dans l'enceinte du Parlement, ou obtenus sur des Arrêts ou des Jugemens, pour en autoriser l'execution, avec soumission en cas de contravention, aux peines portées par le même Arrêt: Que si les Huissiers de la Chancelerie en avoient usé avec la même moderation, & s'ils avoient bien voulu se rendre justice eux-mêmes, les supplians ne se trouveroient pas reduits à recourir au Conseil de Sa Majesté; mais comme par la réponse que les Huissiers de la Chancelerie ont faite aux trois sommations des Huissiers dudit Parlement, le 8. Août dernier, ils ont déclaré positivement, qu'ils prétendoient continuer dans l'usurpation qu'ils ont faite jusques à present des principales fonctions des supplians, de signifier tous Arrêts scellez & non scellez, tous Actes, Ordonnances & generalement faire toutes sortes de significations dans tous les lieux indistinctement, que même ils ont protesté de se pourvoir au Conseil, les supplians ont cru devoir prevenir les surprises que les Huissiers de ladite Chancelerie prés le Parlement de Roüen

Roüen pourroient faire, dans le dessein de se maintenir dans leurs injustes prétentions, condamnées par plusieurs Edits, Déclarations & Arrêts, & notamment par les Lettres patentes du 5. Juillet 1583. & par l'Arrêt du Conseil du 7. Janvier 1604. contradictoirement donné en faveur des predecesseurs des supplians contre les Huissiers de la Chambre des Comptes de Roüen, qui avoient voulu faire une entreprise pareille à celle des Huissiers de ladite Chancelerie ; pourquoi requeroient qu'il plût à Sa Majesté déclarer commun entre lesdits Huissiers du Parlement de Roüen & les Huissiers de la Chancelerie dudit Parlement, l'Arrêt contradictoirement rendu entre les Huissiers dudit Parlement & les Huissiers de la Chancelerie de Bretagne, le 31. Août 1675. ordonner qu'il sera executé selon sa forme & teneur, & en consequence de la Déclaration faite par les supplians, qu'ils renoncent à signifier aucunes Lettres, & à executer aucuns Jugemens de la Chancelerie, s'ils ne sont exploitez dans l'enclos du Palais, ou obtenus sur des Actes & Jugemens, pour en autoriser l'execution, de ce qu'ils se soumettent à l'amende de quinze cent livres pour chaque contravention : que lesdits Huissiers du Parlement feront seuls, à l'exclusion de tous autres, dans la Ville & Fauxbourgs de Roüen, toutes les significations & executions des Mandemens & Commissions de la Cour, Ordonnances & Mandemens des Commissaires, des Arrêts, des Executoires, & de tous Actes émanez du Parlement, soit qu'ils soient scellez ou non, & faire défenses aux Huissiers de ladite Chancelerie, de troubler les supplians dans les fonctions de leurs Charges, à peine de quinze cent livres d'amende, pour chacune contravention, & de tous dépens, dommages & interêts : Et la Requête des Huissiers de la Chancelerie prés ledit Parlement de Roüen, signée, Deshayes, l'un d'iceux, & Baisé leur Avocat, contenant qu'ils ont eu communication d'une Requête, sur laquelle les Huissiers du même Parlement pretendoient, à leur insçû, surprendre un Arrêt du Conseil, concernant les fonctions de leurs Charges : ils demandent qu'un Arrêt du 31. Août 1675. rendu entre les Huissiers de la Chancelerie & ceux du Parlement de Bretagne, soit déclaré commun avec les supplians, en consequence qu'il plaise à Sa Majesté ordonner qu'ils feront seuls dans la Ville & Fauxbourgs de Roüen, toutes les significations & executions des Mandemens & Commissions de la Cour, Ordonnances & Mandemens des Commissaires, des Arrêts & Executoires, & de tous Actes émanez du Parlement, déclarant qu'ils renoncent à signifier aucunes Lettres & Jugemens de la Chancelerie, s'ils ne sont exploitez dans l'enclos du Palais, ou obtenus sur des Actes & Jugemens, pour en autoriser l'execution. La question se reduit à sçavoir, si les Huissiers du Parlement sont en droit d'empêcher les supplians, de signifier comme ils ont fait & comme ils ont toûjours eu droit de faire, toutes sortes d'Actes émanez du Parlement, concuremment avec les Huissiers dudit Parlement; ceux-ci n'ont aucuns titres pour soûtenir leurs pretentions, ils alleguent des Edits & Déclarations qu'ils supposent leur permettre de signifier seuls, à l'exclusion de tous autres, les Jugemens, Arrêts & Commissions dudit Parlement, avec les Actes d'instruction ; cependant ils n'en ont attaché aucune à leur Requête, on n'y a trouvé que l'Arrêt du Conseil, du 31. Août 1675. car celui de 1604. étant rendu avec les Huissiers de la Chambre des Comptes seulement, ne concerne point les supplians ; ils ne s'arrêteront pas à examiner cet Arrêt de 1675. ils se contenteront d'observer, qu'il a été rendu d'intelligence entre les parties qui y sont nommées, puisqu'il est directement contraire à la disposition des Arrêts, Edits & Reglemens rendus sur ces matieres depuis la création des Huissiers des Chanceleries, & qu'ainsi il ne doit point être tiré à consequence ; que pour le faire voir, lesdits Huissiers de ladite Chancelerie, supplient Sa Majesté d'observer, que de tems immemorial ils sont en droit de faire toutes sortes de significations, concuremment avec les Huissiers dudit Parlement de Roüen, & que toutes les fois que ceux-ci ont prétendu troubler les supplians dans les fonctions de leurs Charges, on les y a toûjours confirmez par des Lettres patentes & Arrêts, qui doivent servir de Reglement ; que pour le justifier, ils rapportent les pieces qui ensuivent : La premiere, sont des Lettres patentes de Sa Majesté, du 21. Janvier 1597. qui donnent pouvoir aux supplians d'exploiter & mettre à execution tous Arrêts, tant des Cours de Parlement, Cour des Aides, que Chambre des Comptes, & Sentences des Baillis, Vicomtes & autres Juges de la Province de Normandie, ainsi que font les autres Huissiers & Sergens, tant ordinaires qu'extraordinaires : La seconde, du 8. Janvier 1609. sont des Lettres de provisions expediées en faveur de Jacques de la Cour, pourvû de l'un desdits offices d'Huissiers en la Chan-

Louis XIV. 1693. celerie prés ledit Parlement de Roüen, dont est à present pourvû Jacques Eudes, l'un des supplians, portant entre autres choses, le pouvoir & faculté d'exploiter tous Actes de Justice, comme les Huissiers des Cours souveraines & Sergens ordinaires : La troisiéme, du 6. Juillet audit an 1609. est un Arrêt du Conseil, par lequel Sa Majesté a maintenu ledit de la Cour en la possession & joüissance dudit Office, pour en joüir conformément à ses provisions : La quatriéme, du 4. Septembre 1613. est un autre Arrêt du Conseil, rendu entre les Huissiers & Sergens du Bailliage & Vicomté de Roüen, par lequel Sa Majesté a ordonné entre autres choses, que lesdits Huissiers de la Chancelerie joüiront du contenu aux Lettres patentes du 21. Janvier 1597. & suivant icelles pourroient mettre à execution toutes Sentences, Jugemens & Arrêts des Cours souveraines, tant dehors que dans ladite ville de Roüen, & proceder à la vente & adjudication des biens par eux saisis en vertu desdites Sentences & Arrêts : La cinquiéme, du dernier Avril 1625. sont des Lettres patentes données pour l'execution dudit Arrêt, du 14. Septembre 1613. par lesquelles Sa Majesté veut que ledit Arrêt soit executé, sans qu'il y soit contrevenu, sous pretexte des Arrêts du Parlement de Roüen, des 8. Janvier 1617. & 4. Avril 1623. par lesquels il étoit enjoint aux Greffiers de la Cour & Requêtes du Palais, de faire l'adresse des Arrêts de la Cour & Sentences desdites Requêtes aux Huissiers de ladite Cour & Requêtes du Palais, en tant qu'il y auroit à exploiter en ladite ville & banlieuë de Roüen, ce que Sa Majesté déclare par lesdites Lettres, ne vouloir nuire ni préjudicier ausdits Huissiers de la Chancelerie, & défenses ausdits Huissiers de la Cour & desdites Requêtes de s'en prevaloir à l'avenir contre eux, & de les troubler directement ou indirectement en leurs fonctions & pouvoirs qu'ils ont & leur est donné par ledit Arrêt du Conseil, du 4. Septembre 1613. de mettre à execution toutes Sentences, Jugemens & Arrêts; outre les susdites pieces qui justifient assez amplement des droits & pouvoirs des supplians, ils attacheront encore à cette Requête l'Edit de 1672. portant création d'Huissiers des Chanceleries, & quatre Arrêts rendus devant & aprés cet Edit en faveur desdits Huissiers des Chanceleries prés les Cours superieures. Le premier de ces Arrêts est du 10. Février 1609. pour le Reglement d'entre les Huissiers de la Chancelerie prés la Chambre de l'Edit de Castres, & les Huissiers de cette même Chambre, par lequel Sa Majesté confirme les Huissiers de la Chancelerie dans le droit d'exploiter conformément à leurs provisions, tous Arrêts, Jugemens & Commissions, Requêtes, Mandemens & autres Actes de Justice, ainsi & comme avoient accoûtumé de faire les autres Huissiers de ladite Chambre de Castres. Cet Arrêt fut confirmé en tous ses chefs par un autre contradictoire rendu entre les mêmes parties, le 23. Decembre 1653. Ces deux Arrêts furent suivis d'un troisiéme du 11. Août 1666. qui déclare les precedens communs entre les Huissiers de la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, & les Huissiers de ce même Parlement : il ordonne qu'ils feront concuremment & sans aucune difference, les expeditions du Parlement & de la Chancelerie, à la reserve seulement du service qu'ils rendront en particulier : Ces trois Arrêts détruisent entierement la prétention des Huissiers du Parlement de Normandie : l'Edit de Sa Majesté de 1672. & l'Arrêt rendu en consequence le 13. Juin de la même année, ne leur sont pas plus favorables; cet Edit crée en chacune Chancelerie prés les Cours, quatre Huissiers, pour joüir par ceux qui se feront pourvoir de ces Offices, des pouvoirs & privileges dont joüissent les pourvûs de semblables, même d'exploiter dans toute l'étenduë du Royaume. Cet Edit n'expliquant pas assez clairement quels étoient ces pouvoirs, il intervint un Arrêt du Conseil du 13. Juin 1672. par lequel il est permis aux Huissiers des Chanceleries, de faire tous Actes & Exploits, pour l'instruction des procés, & executer tous Arrêts, Jugemens & Ordonnances de toutes les Cours & Justices de leur établissement, ainsi que les autres Huissiers : ce qui doit encore davantage imposer silence aux Huissiers du Parlement de Roüen, c'est que ce qu'ils demandent aujourd'hui est directement contraire à l'usage qui se pratique dans le Conseil de Vôtre Majesté, où les Huissiers de la grande Chancelerie signifient toutes sortes d'Actes, concuremment & sans aucune difference avec les Huissiers du Conseil, & en quoi ils ont été maintenus par Arrêt contradictoire du Conseil, du 12. Septembre 1676. Par consequent les supplians ont lieu d'esperer que leurs droits & leurs pouvoirs se trouvant fondez sur les Edits de création de leurs Charges, sur des Lettres patentes de Sa Majesté, sur leurs provisions, sur tant d'Arrêts du Conseil, & sur l'usage même qui y est observé, on n'aura pas

de peine à connoître la ſurpriſe ou l'intelligence de l'Arrêt de 1675. qui étant le ſeul titre dont les Huiſſiers du Parlement prétendent ſe ſervir, ſe trouvant contraire, non ſeulement à la diſpoſition des Edits & Reglemens, mais encore à celle de tous les Arrêts rendus pour raiſon du même fait, ne doit jamais être tiré à conſequence; pourquoi requierent qu'il plaiſe à Sa Majeſté, & à M. le Chancelier, leur donner Acte de ce que pour réponſe à la Requête des Huiſſiers du Parlement de Normandie, remiſe entre les mains de M. le Blanc Maître des Requêtes, ils employent le contenu ci-deſſus, avec leſdites Lettres patentes y énoncées; en conſequence, ſans s'arrêter à la demande des Huiſſiers du Parlement de Roüen, dont ils ſeront déboutez, & ſans avoir égard à l'Arrêt rendu d'intelligence entre les Huiſſiers de la Chancelerie, & ceux du Parlement de Bretagne, le 31. Août 1675. & autres ſemblables, en ce que l'on voudroit les tirer à conſequence contre les ſupplians, ordonner que conformément aux Edits de création des charges d'Huiſſiers des Chanceleries prés les Cours, Lettres patentes des 21. Janvier 1597. dernier Avril 1625. & aux Arrêts du Conſeil des 10. Février & 6. Juillet 1609. 4. Septembre 1613. 23. Decembre 1653. 11. Août 1668. & 13. Juin 1672. qui ſeront executez, maintenir & garder les ſupplians au pouvoir qui leur appartient, de ſignifier & mettre à execution, tant dans la Sale du Palais, que par tout ailleurs, tous Arrêts, Jugemens, Commiſſions, Requêtes, Ordonnances, Mandemens des Conſeillers, Commiſſaires, & toutes ſortes d'Actes de Juſtice, même d'inſtruction de Procureur à Procureur, concuremment, & ſans aucune difference avec les Huiſſiers dudit Parlement de Roüen, leur faire défenſes de cauſer aucun trouble ni empêchement aux ſupplians, à peine de trois mil livres d'amende, & de tous dommages, interêts & dépens, même de plus grande, s'il y échet, & pour l'avoir fait les condamner aux dommages, interêts & en tous les dépens. VEU leſdites Requêtes, leſdits Edits, Arrêts & Reglemens y énoncez & datez, ledit Arrêt du Conſeil du 31. Août 1675. rendu au profit des Huiſſiers du Parlement de Rennes, trois ſommations faites à la requête des Huiſſiers du Parlement de Roüen, les 14. 21. & 27. Juillet 1693. aux Huiſſiers de ladite Chancelerie, de paſſer leur renonciation conformément audit Arrêt du 31. Août 1675. Cahier contenant leſdits Arrêts, Lettres patentes ci-deſſus énoncées, au pied duquel eſt l'Acte ſervant de réponſes auſdites ſommations, à la Requête deſdits Huiſſiers de ladite Chancelerie, en date du 8. Août 1693. & autres pieces attachées auſdites Requêtes. OUI le rapport du Sieur le Blanc Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce deputé, & tout conſideré. LE ROI EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur les Requêtes reſpectives, de l'avis de M. le Chancelier, *a ordonné & ordonne que les Lettres patentes du* 21. *Janvier* 1597. *& dernier Avril* 1625. *Arrêts du Conſeil des* 10. *Février &* 6. *Juillet* 1609. 4. *Septembre* 1613. 23. *Decembre* 1653. 11. *Août* 1666. *&* 13. *Juin* 1672. *ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & conformement à iceux, que les ſignifications & executions des Arrêts, Expeditions & autres Actes du Parlement de Roüen, ſeront concuremment & ſans aucune difference, faites par les Huiſſiers du Parlement & de la Chancelerie, dans le lieu de la ſéance & reſſort dudit Parlement, à la reſerve neanmoins des ſignifications des expeditions & procedures de Procureur à Procureur, concernant l'inſtruction des procés, leſquelles ſeront faites par les Huiſſiers dudit Parlement, privativement auſdits Huiſſiers de la Chancelerie, dans la Sale du Palais ſeulement. Enjoint Sa Majeſté auſdits Huiſſiers d'executer le preſent Arrêt, à peine de trois cent livres d'amende, qui ſera déclarée encouruë en cas de contravention, dépens compenſez.* FAIT *au Conſeil Privé du Roi, tenu à Paris le* 21. *jour d'Octobre* 1693. Collationné. Signé, PECQUOT, avec paraphe. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Louis XIV. 1693.

Le 8. Novembre 1693. Bernard Clement Monereau fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Guienne, creé par Edit du mois de Septembre 1690.

Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Guienne.

Le Roi ayant par ſon Edit du mois d'Août precedent, ordonné l'établiſſement d'une Chancelerie prés le Parlement de Pau, & creé un certain nombre d'Officiers pour compoſer & ſervir en icelle, aux mêmes honneurs, privileges, prerogatives, preéminences, franchiſes, libertez & exemptions, dont joüiſſent les mêmes Officiers prés les autres Parlemens, & voulant favorablement traiter leſdits Officiers. ***Ordonna par ſon Arrêt du* 3. *Octobre* 1693. *que tous les Officiers de la Chancelerie prés ledit Parlement de Pau, créez par l'Edit du mois d'Août dernier, joüiroient du droit de ſurvivance, pour la premiere fois ſeulement, ſans pour raiſon de ce payer aucune finance, ni encourir la rigueur des Ordon-***

LOUIS XIV. 1693. *nances de Sa Majesté, ausquelles elle dérogea à cet égard, & ne seroient tenus leurs successeurs ausdits Offices de payer, pour joüir du même droit de survivance, sçavoir les Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France, Audianciers en ladite Chancelerie, que la somme de trois cent livres chacun, les Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France, Controlleurs, deux cent cinquante livres chacun, & les Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France, deux cent livres chacun; en consequence duquel payement toutes Lettres de survivance leurs seroient expediées & délivrées, & en vertu d'icelles lesdits Offices à eux conservez, ensemble à leurs veuves, enfans, heritiers & ayant cause, pour en disposer comme les autres Officiers survivanciers des Chancelerie prés les Cours, qui ont acquis le droit de survivance. Et pour l'execution du present Arrêt ordonna Sa Majesté que les Lettres patentes seroient expediées.*

Lettres patentes du 9. Novembre 1693. données sur l'Arrêt du Conseil, du 3. Octobre precedent, qui accorde la survivance aux Officiers de la Chancelerie de Pau.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Ayant par nôtre Edit du mois d'Août dernier ordonné l'établissement d'une Chancelerie prés le Parlement de Pau, creé certain nombre d'Officiers pour la composer, & servir aux mêmes honneurs, privileges, prerogatives, preéminences, franchises, libertez & exemptions, dont joüissent les Officiers de même qualité, servant dans les Chanceleries prés les Cours; & voulant traiter favorablement lesdits Officiers créez par ledit Edit. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Presentes signées de nôtre main, Voulons & Nous plait que conformément à l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancelerie, donné en notredit Conseil le 3. Octobre dernier, tous les Officiers y créez par nôtredit Edit du mois d'Août dernier, joüissent du droit de survivance, pour la premiere fois seulement, sans pour raison de ce payer aucune finance, ni encourir la rigueur de nos Ordonnances, ausquelles Nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons par ces Presentes, Voulons que leurs successeurs ausdits Offices, ne soient tenus de payer pour joüir du même droit de survivance, sçavoir les Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France, Audianciers en ladite Chancelerie, que trois cent livres chacun, les Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France, Controlleurs en ladite Chancelerie, deux cent cinquante livres chacun, & les Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France en ladite Chancelerie, deux cent livres chacun, en consequence duquel payement leur seront toutes Lettres de survivance expediées & délivrées, & en vertu d'icelles les Charges à eux conservées, ensemble à leurs veuves, enfans & heritiers & ayant cause, pour en disposer comme les autres Officiers servant dans les Chanceleries prés les Cours, qui ont acquis le droit de survivance.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nôtre cher & feal Chancelier de France le Sieur BOUCHERAT, que ces Presentes il fasse lire, publier le Sceau tenant, & enregistrer és Registres de l'Audiance de France, & icelles faire observer de point en point selon leur forme & teneur: CAR tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le 9. jour de Novembre, l'an de grace 1693. Et de nôtre regne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, COLBERT. Et scellé. Et à côté, Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Et à côté est écrit: Lû & publié le Sceau tenant, à Versailles le 15. jour de Novembre 1693. de l'Ordonnance de M. BOUCHERAT Chevalier Chancelier de France: Et registré és Registres de l'Audiance de France, par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand Audiancier de France. Signé, LE MENESTREL.

Porte-Coffre de la grande Chancelerie. 15. Nov. 1693.

Le 15. Novembre 1693. Jean Labbé fut pourvû de l'office de Porte-Coffre ordinaire en la Chancelerie de France, pendant les quartiers de Juillet & Octobre, sur la resignation de François Peuvret.

Le même jour Charles Maurice Dubois, fut pourvû de pareil Office, pendant les quartiers de Janvier & Avril, au lieu de Guillaume Fagan.

Installation de Secret. du Roi. 21. Nov. 1693.

Le 21. Novembre, Pierre DE LA BAUNE fut instalé en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de Jean DE LA BAUNE son pere, auquel Office il avoit été ci-devant reçû en survivance sur la resignation de sondit pere, le 26. Mars 1689.

Le 10. Decembre, Jean Jacques Belhomme fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour de Parlement, Comptes & Finances de Navarre à Pau, creé par Edit du mois d'Août 1693.

Le même jour, Philipes Gendron, Claude Mabire & Jean-Baptiste Lorieul Sieur de la Noüe, furent pourvûs chacun d'un pareil Office en ladite Chancelerie.

Le

Louis XIV. 1693.

Le 15. Decembre, il fut rendu un Arrêt au Grand Conseil, en faveur des Secretaires du Roi, contre les Jurez & Communauté des Porteurs de Charbon de la ville de Paris, duquel Arrêt la teneur suit.

Arrêt du Grand Conseil, du 15. Decembre 1693 qui maintient un Secretaire du Roi, dans l'exemption des droits sur le charbon.

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, comme par Arrêt ce jourd'hui donné en nôtre Grand Conseil, entre nôtre bien amé Charles le Febvre, Ecuyer, Seigneur de Pacy, nôtre Conseiller Secretaire, Maison, Couronne de France & de nos Finances, demandeur en Requête par lui presentée à nôtre Conseil le 12. Novembre 1691. & suivant l'exploit du 23. Février 1692. controllé à Paris ledit jour, aux fins qu'il soit maintenu & gardé dans les droits, privileges & exemptions accordez à sa charge de Conseiller Secretaire de Nous, & que les défendeurs fussent condamnez de rendre & restituer la somme de vingt livres, par eux indûëment exigée de lui, suivant leur quittance du 2. Novembre 1691. & que défenses soient faites aux défendeurs ci-aprés nommez, de plus troubler le demandeur dans ses privileges, ni d'exiger aucuns droits pour les charbons qu'il fera venir en cette ville de Paris, provenant de son cru pour sa provision, & qu'ils soient condamnez aux dommages & interêts du trouble, & aux dépens qui sont dûs & restent à rembourser d'une part, & les Jurez & Communauté des Porteurs de charbon de la ville de Paris, défendeurs d'autre part, sans que les qualitez puissent préjudicier: Aprés que Chaudet pour ledit Sieur le Febvre, assisté de Ruette son Procureur, a persisté dans ses conclusions, sans préjudice des dépens du défaut jugé contre les défendeurs, à lui dûëment acquis: Le Paige Avocat pour lesdits Jurez & Communauté des Porteurs de charbon, assisté de le Paige leur Procureur, a soûtenu ladite demande non recevable, puisque constamment ce qu'ils ont reçû des droits en question, n'a point été en la vûë de troubler ledit Sieur le Febvre en aucuns de ses privileges attribuez à sa Charge, ne sçachant pas lors que lesdits charbons fussent, comme il a depuis fait voir, de son cru, auquel cas & déclarant encore ne vouloir point troubler ledit défendeur en ses privileges, ni avoir des droits de port de charbon provenant de son cru, qu'il fera venir à Paris pour la provision de sa Maison, auquel cas & qu'il fasse porter lesdits charbons chez lui par qui il voudra à ses frais, ils n'en prendront rien pour le port, ne le faisant pas, étant une peine personnelle & de corps dûë à celui qui la prend, au moyen de quoi & de ce qu'ils ont rendu lesdits droits reçûs par méprise en cette occasion, dont il y a une quittance, ils ne doivent aucuns dépens; à l'égard de ceux dudit défaut jugé & signifié & autres qu'ils ont payez sur la quittance dudit Ruette pour éviter à procés, dont ils sont quittes & ne demandent pas la restitution. C'est pourquoi on a tort de les poursuivre à present & demander une condamnation de dépens, quand tout est fini. Chaudet en replique a dit que le trouble a été formel, les défendeurs connoissoient la qualité du demandeur, & sçavoient bien que le charbon provenoit de son cru; ils ont ensuite reconnu qu'ils avoient eu tort, & ont rendu les vingt livres qu'ils avoient exigées, & ledit le Febvre ne les demande pas, ni les dépens qu'ils ont remboursez audit Ruette, & dont ils ne pretendent pas aussi la restitution; mais il faut des défenses pour l'avenir, & qu'ils payent les dépens qui restent à rembourser: Et que Briçonnet pour le Procureur General a aussi été oüi. Icelui nôtredit Grand Conseil *a donné Acte ausdits Porteurs de charbon de leur déclaration qu'ils n'ont point troublé & n'entendent point troubler ledit le Febvre en ses privileges; ce faisant a maintenu & gardé, maintient & garde ledit le Febvre dans les droits, privileges & exemptions accordez à sa charge de nôtre Conseiller Secretaire, & l'a déclaré franc & exempt desdits droits pour les charbons de son cru, qu'il fait venir & voiturer chez lui pour la provision de sa Maison, condamne lesdits Porteurs de charbon à rendre & restituer audit le Febvre la somme de vingt livres, qu'ils ont reçûë pour les droits du charbon, dont il s'agit, appartenant audit le Febvre, provenant de son cru, par leur quittance du 2. Novembre* 1691. *si fait n'a été, leur a fait défenses d'en plus prendre en semblables cas, ni de troubler ledit le Febvre dans sesdits privileges & exemptions, dépens compensez, sauf ceux des défauts esquels lesdits Porteurs de charbon sont condamnez.* Si donnons en Mandement au premier des Huissiers de nôtredit Conseil, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requête dudit le Febvre, le present Arrêt il mette à execution nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & outre faire pour l'execution des Presentes tous exploits necessaires; de ce faire te donnons pouvoir. Donne' en nôtredit Conseil à Paris le 15. Decembre, l'an de grace 1693. & de nôtre regne le cinquante-uniéme. Collationné avec paraphe. Et

LOUIS XIV. 1693.

sur le repli est écrit, Par le Roi, à la relation des Gens de son Grand Conseil. Signé, LE NORMANT.

Audiancier en la Chancelerie prés la Cour de Parlement, Aides & Finances de Navarre à Pau.

Le 17. Decembre, Jean-Baptiste Segure fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés la Cour de Parlement, Comptes, Aides & Finances de Navarre à Pau, creé par ledit Edit du mois d'Août 1693.

Reception de Secret. du Roi. 24. Decembre.

Le 24. dudit, Thomas LE NOIR Ecuyer, Sieur de Joüy, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu François DE PARIS.

Installation dudit jour 24. Decembre 1693.

Le même jour, François Pierre LE MERCIER fut installé en pareil Office, au lieu de feu Jean LE MERCIER son pere, à l'Office duquel il avoit été reçû en survivance le premier Avril 1685.

1694.

Le 21. Janvier 1694. il fut rendu un Arrêt au Grand Conseil, en faveur de Jean Leger Conseiller Secretaire du Roi, contre Jean Thomas Conseiller au Châtelet de Paris, pour raison du rang, ainsi qu'il suit.

Arrêt du Grand Conseil, du 21. Janvier 1694. en faveur d'un Secretaire du Roi, pour le rang sur un Conseiller au Châtelet de Paris.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, comme par Arrêt ce jourd'hui donné en nôtre Grand Conseil, entre nôtre cher & bien amé Jean Leger, Ecuyer, nôtre Conseiller Secretaire de Nous, Honoraire, Maison, Couronne de France & de nos Finances, demandeur suivant la Requête par lui presentée à nôtre Conseil le 26. Mai 1693. & exploit d'assignation donné en consequence le lendemain 27. controllé à Paris le même jour, aux fins d'être maintenu & gardé dans le droit & possession de preceder le Sieur défendeur ci-aprés nommé, en toutes Assemblées publiques & particulieres & processions de sainte Geneviéve sa Paroisse: que défenses seront faites audit Sieur défendeur de l'y plus troubler, & pour l'avoir fait qu'il soit condamné en ses dommages, interêts & dépens, d'une part; & Maître Jean Thomas nôtre Conseiller au Châtelet de Paris défendeur d'autre; & entre ledit Sieur Thomas demandeur, suivant la Requête par lui presentée à nôtre Conseil le 4. de ce mois, aux fins d'être reçû opposant à l'execution de l'Arrêt contre lui surpris par défaut par ledit Sieur Leger, le 24. Novembre 1693. faisant droit sur ladite opposition, il soit déchargé des condamnations contre lui prononcées par ledit Arrêt, & au principal, en consequence de la déclaration contenuë dans l'Acte par lui signifié audit Leger, le 4. Juin 1693. & qu'il réïtere, qu'il n'a troublé ni entendu troubler ledit Sieur Leger dans son rang & preséance, décharger ledit Sieur Thomas des assignations & demandes dudit Sieur Leger, défendeur d'autre; Aprés que Doresmieux Avocat pour ledit Leger, assisté de Cochin son Procureur, a conclu en ses demandes; Vaillant Avocat pour ledit Thomas, assisté de Maréchal son Procureur, a été oüi & conclu en son opposition; & que de Benoît de Saint Port pour nôtre Procureur General a été oüi. ICELUI NÔTREDIT GRAND CONSEIL, *a reçû & reçoit Thomas opposant à l'execution dudit Arrêt, & a donné Acte de ladite déclaration dudit Thomas, qu'il n'a point entendu troubler ledit Leger, & en consequence a mis & met les parties hors de Cour & de procés, dépens compensez.* SI DONNONS EN MANDEMENT, au premier des Huissiers de nôtre Grand Conseil, en ce qui est executoire en nôtredite Cour & suite, & hors d'icelle audit Huissier ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la Requête dudit Thomas, le present Arrêt il mette à düë & entiere execution de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne voulons être differé, & outre faire pour l'execution des Presentes tous exploits & autres Actes de Justice requis & necessaires: de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander Placet ni Pareatis. DONNE' à nôtredit Conseil à Paris le 21. jour de Janvier, l'an de grace 1694. & de nôtre regne le cinquante-uniéme.

Audiancier en la Chancelerie de Grenoble. 21. Févr. 1694.

Le 21. Février, Gabriel Berger fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Grenoble, creé par Edit du mois d'Août 1692.

Au même mois le Roi donna l'Edit suivant, portant création de cinquante Offices de Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

Edit portant création de cinquante Offices de Secretaires du Roi de la grande Chancelerie. Février 1694.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, SALUT. Les grandes dépenses que Nous avons faites, & que Nous sommes obligez de continuer, pour reduire nos ennemis à consentir à une bonne & solide paix, ayant consommé tous nos revenus ordinaires, Nous

avons été engagez de rechercher les moyens les plus faciles pour fournir à ces dépenses, & parmi ceux qui Nous ont été proposez, Nous n'en avons point trouvé de moins à charge à nos sujets, que les créations de plusieurs Officiers dans toutes les Cours, Jurisdictions & Villes de nôtre Royaume. Et comme cette augmentation considerable d'Officiers multiplie les affaires dans nôtre grande Chancelerie, pour faciliter l'expedition des Lettres de provisions de tous nos Officiers, Nous avons estimé à propos d'augmenter le nombre de nos Conseillers & Secretaires, aimant mieux aliener partie de nôtre revenu, pour le payement des gages de ces nouveaux Officiers, que de surcharger nos peuples de nouvelles impositions. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, *creé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en titre d'Offices formez cinquante nos Conseillers Secretaires de Nous, de la Maison, Couronne de France & de nos Finances, lesquels Nous joignons & unissons aux trois cent nos Conseillers & Secretaires anciens, pour composer ensemble un Corps & College de trois cent cinquante nos Conseillers & Secretaires; pour joüir par lesdits cinquante Conseillers & Secretaires, & leurs successeurs ausdits Offices, des honneurs, franchises, immunitez, prerogatives, privileges de Noblesse, preéminences, rang, fonctions & exercices, entrées en nos grande & petites Chancelleries, assistance au Sceau des Lettres & controlle d'icelles, droits de Committimus & de franc-salé, & generalement de tous les privileges, exemptions & avantages dont joüissent lesdits trois cent nos Conseillers & Secretaires, quoiqu'ils ne soient ici particulierement exprimez: avons octroyé & accordé ausdits cinquante nos Conseillers & Secretaires le droit de survivance, tant pour eux que pour les premiers Resignataires, sans pour ce Nous payer aucune finance, & sans que les premiers pourvûs desdits Offices soient tenus de Nous payer aucun droit de Marc-d'or, dont Nous les avons déchargez, mais seulement dans leur Compagnie, ainsi qu'il s'est toûjours pratiqué, pour lequel neanmoins ils ne payeront pour cette premiere fois que la somme de trois cent livres, & la moitié de ce qu'ils ont accoûtumé de payer, tant à l'Hôpital General qu'aux enfans trouvez. A chacun desquels cinquante nos Conseillers & Secretaires Nous avons attribué & attribuons seize cent livres de gages à prendre sur la Ferme generale des Gabelles, dont ils seront actuellement payez de trois quartiers sans aucun retranchement, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse être, & dont le fond sera laissé chacune année dans les Etats de ladite Ferme, pour en joüir par ceux qui seront pourvûs desdits Offices avant le premier Juillet prochain, du premier Janvier* 1694. *& par les autres du jour du controlle de leurs quittances de Finance: Voulons que les droits de bourse soient égaux entre tous nosdits trois cent cinquante Conseillers & Secretaires, sans que les pourvûs des cinquante Offices créez par le present Edit, soient obligez de donner leurs servivi, ni à aucune residence, dont Nous les avons dispensez & dispensons. Et voulant favorablement traiter lesdits trois cent nos Conseillers & Secretaires anciens, & les Officiers de nôtre grande Chancelerie, & les gratifier par forme d'indemnité en consideration de la presente création, Nous leur avons attribué & attribuons vingt-sept mil livres d'augmentations de gages hereditaires, à prendre sur ladite Ferme des Gabelles, dont ils seront actuellement payez de trois quartiers sans aucun retranchement, & dont le fond sera laissé chacune année dans les Etats de ladite Ferme, à commencer du premier Janvier de la presente année* 1694. *sans payer pour raison de ladite attribution aucune finance, dont Nous les avons déchargez & déchargeons, pour être lesdits vingt-sept mil livres partagées entre lesdits Officiers, & nos trois cent Secretaires seulement, suivant & ainsi qu'il s'est pratiqué pour les augmentations du Sceau de* 1674. *&* 1691. *comme aussi Nous avons par nôtre present Edit confirmé & confirmons tous les privileges generalement quelconques à nosdits Conseillers & Secretaires.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer & le contenu en icelui garder & executer selon sa forme & teneur: CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Février, l'an de grace 1694. & de nôtre regne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et à côté, *Visa*, BOUCHERAT. Registré au Parlement le 20. Février 1694. Signé, DU TILLET. En la Chambre des Comptes, le 27. Février audit an. Signé, RICHER. Et en la Cour des Aides, le 8. Mars suivant. Signé, DU PUY. Le duplicata duquel Edit a aussi été enregistré au Grand Conseil.

LOUIS XIV. 1694.

Le 2. Mars 1694. il fut rendu au Conseil Royal l'Arrêt ci-aprés, qui maintient les Celestins de Paris, comme faisant Corps des Secretaires du Roi, dans l'exemption des droits de signature du Greffe du Châtelet de Paris.

Arrêt du Conseil Royal des Finances, du 2. Mars 1694. pour l'exemption des droits de Greffe, en faveur des Celestins de Paris, comme étant du Corps des Secretaires du Roi.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi. Vû au Conseil d'Etat du Roi l'Arrêt rendu en icelui le 16. Septembre 1692. sur la Requête de M. François Carbonnel Fermier du Greffe de la signature en chef du Châtelet, tendante pour les causes y contenuës à ce qu'il plût à Sa Majesté le décharger de l'assignation qui lui a été donnée au Grand Conseil le 11. Août 1692. à la requête des Celestins de Paris, pour se voir condamner à leur rendre & restituer la somme de trente livres quinze sols par eux payée pour les droits de signature de differentes Sentences qu'ils ont levées audit Greffe, & faire défenses ausdits Religieux de le poursuivre à l'avenir pour raison de ce; par lequel Arrêt Sa Majesté auroit ordonné que ladite Requête seroit communiquée ausdits Religieux, pour y fournir de réponse, ce qu'ils seroient tenus faire dans huitaine, & faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, il seroit par Sa Majesté fait droit sur les fins de ladite Requête, ainsi qu'il appartiendroit par raison. Et cependant défenses ausdits Religieux de faire aucunes poursuites ailleurs qu'au Conseil. Exploit de signification dudit Arrêt, du 27. dudit mois, ausdits Religieux. Requête desdits Religieux servant de réponse à celle dudit Carbonnel, inserée audit Arrêt du 16. Septembre 1692. tendante à ce qu'attendu qu'ils sont en possession immemoriale de joüir de l'exemption desdits droits de signature des Greffes du Châtelet & autres, de même que les Secretaires du Roi, dont ils font Corps, ainsi qu'ils auroient justifié par les pieces jointes à ladite Requête, il plût à Sa Majesté leur donner Acte de ce que pour satisfaire audit Arrêt du Conseil, du 16. Septembre dernier, & pour réponse à la Requête dudit Carbonnel y inserée, ils employent le contenu en leurdite Requête & les pieces y énoncées; & en consequence renvoyer les Parties au Grand Conseil, pour y proceder en execution de l'Arrêt dudit Grand Conseil, du 23. dudit mois de Septembre, qui avoit retenu la connoissance de la contestation, suivant les derniers erremens : si mieux n'aimoit Sa Majesté débouter dés lors ledit Carbonnel de sa Requête, & le condamner en tous leurs dépens. Exploit de signification de ladite Requête, du 5. Novembre audit an, les pieces jointes à ladite Requête, & la replique dudit Carbonnel, réponse desdits Religieux. Oui le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire du Conseil Royal, Controlleur General des Finances. Le Roi en son Conseil, faisant droit sur le tout, *a maintenu & maintient lesdits Celestins en possession & joüissance de l'exemption dont ils ont droit de joüir, comme faisant Corps des Secretaires de Sa Majesté, des droits de signature du Greffe dudit Châtelet, & fait défenses audit Carbonnel, & autres qui lui succederont en ladite Ferme, d'exiger d'eux aucuns droits de signature à l'avenir, à peine de restitution du quadruple.* Fait *au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 2. jour de Mars* 1694. Signé, Goujon. Et signifié.

Reception de Secret. du Roi. 5. Mars. 1694.

Le 5. Jacques Philipes Heron de la Thuilerie, Conseiller du Roi, Controlleur General de l'extraordinaire des Guerres, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jacques du Molin.

Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Bezançon. 5. Mars.

Le même jour, Jean Andrieu Sieur de Chartenay & Angoulevent, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Bezançon, creé par Edit du mois d'Août 1692.

Garde Depositaire des Minutes des Expeditions de la grande Chancelerie. 24. Mars.

Le 24. dudit mois, Charles le Febvre Secretaire du Roi, fut pourvû sur la nomination de M. le Chancelier, de l'office de Conseiller du Roi, Garde Depositaire des Minutes des expeditions de la grande Chancelerie, & trois Commis y joints, pour servir pendant le quartier d'Avril, au lieu de feu Charles Macqueron.

Receptions de Secret. du Roi. 30. Mars.

Le 30. Mars, Jean Rouviere Sieur de Cernay, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Charles Macqueron.

Et le même jour, François Arson Sieur de la Villeaune, fut reçû en pareil Office, au lieu de feu Jean de Caldaguez.

Le 3. Avril, le Roi donna la Déclaration suivante, registrée où besoin a été, en interpretation de l'Edit du mois de Février precedent, portant création de cinquante Offices de Secretaires du Roi.

Déclaration du Roi, du 3. Avril 1694. en interpretation de

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. De tous les Officiers de nôtre Royaume, il n'y en a point qui Nous ayent secouru dans nos besoins avec plus

plus de zele & plus d'affection, que nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, & les Officiers de nôtre grande Chancelerie; ils ont financé dans nos coffres, depuis nôtre avenement à la Couronne, plus de vingt millions de livres, & dans ces derniers tems, à l'occasion de la Guerre que Nous soûtenons avec tant d'avantage contre les ennemis de nôtre Etat, ils ont fait les derniers efforts pour Nous aider de sommes considerables; la reconnoissance que Nous avons de leurs services, Nous a porté, lorsque nous avons été obligez de faire quelque augmentation d'Officiers dans leur Compagnie, à leur accorder des indemnitez proportionnées à la perte qu'ils en pouvoient souffrir. En l'année 1691. lors de la création de soixante nos Conseillers Secretaires, Nous aurions par rapport au nombre, augmenté les droits du Sceau à proportion; la presente année 1694. ayant par nôtredit Edit du mois de Février dernier, pour les causes y contenuës, fait une nouvelle création de cinquante Offices de nos Conseillers Secretaires, pour avec les trois cent anciens, faire à l'avenir un Corps & College de trois cent cinquante, Nous aurions ordonné par nôtredit Edit, que les cinquante nouveaux participeroient aux droits de bourse des anciens par égale portion: & pour aucunement indemniser nosdits Conseillers Secretaires & Officiers de nôtre grande Chancelerie, Nous aurions aimé mieux aliener partie de nos revenus, que de surcharger nos sujets de nouvelles impositions: & à cet effet Nous aurions ordonné qu'il seroit fait fond de vingt-sept mil livres d'augmentation de gages dans nos Etats, sur le pied de trois quartiers montant à vingt mil deux cent cinquante livres, pour être partagez entre les Officiers de nôtre grande Chancelerie & nosdits trois cent Conseillers Secretaires seulement. Mais parce que les droits de bourse dont ils joüissent, leur ont été alienez à titre de finances considerables, & que Nous aurions reconnu que cette indemnité n'étoit pas proportionnée à la perte que pouvoient souffrir nosdits trois cent Conseillers Secretaires & Officiers de nôtre grande Chancelerie, Nous avons bien voulu écouter les propositions qu'ils Nous ont faites de se charger volontairement de la finance desdits cinquante Offices de nouvelle création, pour pouvoir trouver dans l'excedent de ladite finance, le suplement de l'indemnité qui leur est dûë, aux conditions de partager également avec les nouveaux pourvûs, leurs droits de bourse, & les vingt-sept mil livres d'augmentation de gages que Nous leur avons attribuez par nôtredit Edit; comme aussi de remettre à nôtre profit la seconde survivance accordée par icelui aux premiers Resignataires des nouvelles Charges, pour entretenir l'union & rendre lesdites Charges plus uniformes aux anciennes. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter nos Conseillers Secretaires & Officiers de nôtre grande Chancelerie, & leur donner de plus en plus des marques de nôtre affection & de la satisfaction que Nous avons des importans services qu'ils Nous ont rendus en tant d'occasions; Nous, en interpretant nôtredit Edit du mois de Février dernier, avons par ces Presentes dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

l'Edit de création de cinquante offices de Secretaires du Roi du mois de Février precedent. 1694.

ARTICLE I. Que ceux qui seront pourvûs ci-aprés des cinquante Offices de nos Conseillers Secretaires, créez par nôtredit Edit du mois de Février dernier, joüissent des mêmes gages & droits de bourses, que nos trois cent Conseillers Secretaires, & qu'ils partagent avec eux & les Officiers de nôtre grande Chancelerie, l'augmentation de gages de vingt-sept mil livres, portée par nôtredit Edit, encore qu'il soit autrement ordonné par icelui.

II. Et pour le supplement de l'indemnité qui est dûë tant aux Officiers de nôtre grande Chancelerie, qu'à nosdits trois cent Conseillers Secretaires, à cause des droits de bourse que les pourvûs des cinquante nouvelles Charges doivent partager avec les anciens, Voulons que l'excedent de la finance desdits cinquante Offices de nouvelle création, à quelque somme qu'elle puisse monter, appartienne à nosdits trois cent Conseillers Secretaires & Officiers de nôtredite grande Chancelerie, pour ce qui en pourra provenir être employé au rachat & amortissement d'une partie des dettes contractées en commun par nosdits Officiers & Secretaires, pour les emprunts par eux faits pour nôtre service, sans qu'ils puissent être tenus de compter de l'excedent de ladite finance en nôtre Conseil ni à la Chambre, dont Nous les avons déchargez, leur en faisant pour les considerations ci-dessus, en tant que besoin est ou seroit, tout don & remise, pour raison de quoi ils ne pourront être recherchez ni inquietez en aucune sorte & maniere que ce soit.

Louis XIV. 1694.

III. Voulons qu'aux termes de nôtredit Edit du mois de Février dernier, nos trois cent Conseillers Secretaires joüissent des gages & droits attribuez ausdits cinquante Officiers de nouvelle création, du premier Janvier de la presente année 1694. comme subrogez à ceux qui pouvoient acquerir lesdits Offices avant le premier Juillet prochain, & qu'ils reçoivent lesdits gages & droits pour les Offices qui ne seront point remplis, sur les simples quittances du Trésorier particulier de leur Compagnie, le tout & ainsi qu'il s'est pratiqué en l'année 1691. lors de la création des soixante Offices de nos Conseillers Secretaires, lesquelles quittances passeront à la Chambre, dans les comptes des Payeurs, & par tout ailleurs sans difficulté.

IV. Pourront nosdits trois cent Conseillers Secretaires réunir à leur Corps toutes fois & quantes qu'ils jugeront à propos, le titre des Offices qui ne seront point remplis, ou qui n'auront été vendus ; à l'effet dequoi toutes Lettres necessaires, si besoin est, seront expediées ; auquel cas voulons pour la sureté de ceux qui auront prêté leurs deniers à la Compagnie pour faire l'acquisition desdits Offices, que leur privilege subsiste sur les Offices qui seront unis & incorporez, & qu'il soit acquis sur la simple déclaration inserée dans leurs Contrats, nonobstant qu'il n'en fût fait aucune mention dans les quittances de Finance.

V. Voulons aussi qu'il n'y ait que les premiers pourvûs des nouvelles Charges qui joüissent de la survivance accordée par nôtredit Edit, sans Nous payer aucune finance, & non leurs premiers Resignataires, lesquels nouveaux pourvûs seront reçûs & instalez en la Compagnie en la maniere & aux droits accoûtumez, nonobstant ce qui est porté par nôtredit Edit à cet égard, auquel, en tant que besoin est ou seroit, Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes, voulant au surplus que nôtredit Edit soit executé selon sa forme & teneur. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur : Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. Donne' à Versailles le 3. jour d'Avril, l'an de grace 1694. & de nôtre regne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, Phelypeaux. Et scellé.

Reception de Secret. du Roi. 15. Avril 1694.

Le 15. Avril, Pierre Mouslier Avocat en Parlement, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Nicolas Alamargot.

Le même mois, le Roi donna un Edit portant entre autres choses creation d'Officiers en la Chancelerie d'Alsace, duquel Edit est extrait ce qui suit.

Extrait d'Edit portant création d'Officiers en la Chancelerie prés le Conseil souverain d'Alsace. Avril. 1694.

Et de la même autorité que dessus, Nous avons creé, établi & érigé, créons, établissons & érigeons en titre d'Offices en ladite Chancelerie établie prés nôtredit Conseil de Brisack, les Officiers ci-aprés ; sçavoir, un nôtre Conseiller Garde-Scel hereditaire, pour garder le Sceau de ladite Chancelerie, & avoir la clef, faire sceller en sa presence tous les Arrêts, Jugemens & toutes autres Lettres & Expeditions qui s'expedieront en ladite Chancelerie, avec faculté de se faire preceder en entrant & sortant dans le lieu de ladite Chancelerie par les Huissiers ci-aprés créez pour y servir, au moyen de quoi ledit le Laboureur President, ne pourra plus a l'avenir prendre le titre & qualité de Garde-Scel de ladite Chancelerie, lequel Nous avons en tant que besoin, éteint & supprimé ; un nôtre Conseiller Secretaire Audiancier ; un nôtre Conseiller Secretaire Controlleur ; trois Secretaires, qui seront qualifiez nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France en ladite Chancelerie de Brisack, pour y faire les fonctions necessaires ; & deux Huissiers ; un nôtre Conseiller Trésorier des émolumens du Sceau ; (au moyen de quoi Nous avons, en tant que besoin, supprimé & supprimons le Receveur de l'émolument du Sceau, creé par nôtre Edit du mois de Decembre 1675.) un Chauffe-cire & Porte-Coffre, pour joüir par tous lesdits Officiers ; sçavoir, les Secretaires Audiancier, Controlleur & les trois Secretaires, des mêmes honneurs, privileges, prerogatives, preéminences, rangs, services, préséances, franchises, libertez, fonctions, droit de survivance, franc-salé, privilege de noblesse, exemptions des droits de lods & ventes, tant en vendant qu'achetant, Tutelle & Curatelle, francs fiefs, tant eux que leurs veuves & successeurs esdits Offices, de tous emprunts, octrois de Ville, privileges, péages, passages, droits de consignations, tant en vendant qu'achetant, droits de Greffes, de toutes Tailles, contributions, de logement de Gens de Guerre, ustenciles, de toutes impositions sur les boissons & autres denrées pour leurs provi-

ſions, droits de veterance aprés vingt années de ſervice, & generalement de tous les autres privileges & droits dont joüiſſent nos Officiers des Chanceleries prés nos Parlemens, conformément aux Edits & Déclarations des années 1482. 1484. 1549. 1619. Février 1631. Avril & Decembre 1672. 7. Janvier & 24. Mars 1673. Et afin que leſdits privileges ſoient connus dans ladite Province d'Alſace, Nous voulons que leſdits Edits & Déclarations & Reglemens donnez en faveur des autres Officiers de nos Chanceleries ci-attachez ſous nôtre contre-ſcel, ſoient enregiſtrez és Regiſtres de nôtre Conſeil d'Alſace, pour être executez comme s'ils avoient été donnez en faveur de ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices de nôtredite Chancelerie de Briſack : Et en cas que les impoſitions qui ſe levent dans nôtredite Province, ſoient faites ſous des noms differens de celles qui ſe levent dans nôtre Royaume, Nous voulons que ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices joüiſſent deſdites exemptions ; & ſi eux, leurs veuves & ſucceſſeurs, ſont troublez en la joüiſſance de leurs privileges, Nous en avons attribué & attribuons la connoiſſance à nôtre Grand Conſeil, & icelle interdite & interdiſons à toutes nos autres Cours & Juges, tout ainſi qu'elle y eſt attribuée pour tous les Officiers de nos autres Chanceleries. Et à l'égard du Tréſorier Receveur des émolumens du Sceau, Chauffe-cire, Porte-Coffre & Huiſſiers créez par le preſent Edit, ils joüiront des mêmes droits, privileges & exemptions dont joüiſſent les pourvûs de pareils Offices dans nos Chanceleries prés nos Cours, quoiqu'ils ne ſoient ici plus particulierement exprimez; Voulons & ordonnons que tous leſdits Officiers ayent les mêmes fonctions que ceux de pareille qualité en nôtre Chancelerie de Paris,ſans diſtinction, & que l'on paye en celle de Briſack les mêmes taxes pour les Lettres, qui ſe payent en ladite Chancelerie de Paris, que les Reglemens qui en ont été faits ſoient executez en celle de Briſack, comme s'ils avoient été faits pour icelle, & que toutes les Lettres qui ſeront ſcellées ſoient taxées pour le droit du Sceau, ſuivant le Tarif ci-attaché ſous le contre-ſcel du preſent Edit. Et d'autant qu'il peut ſe ſceller audit Briſack des Lettres non-compriſes audit Tarif, elles ſeront taxées, ainſi qu'il a été pratiqué juſques à preſent, ſuivant le Tarif dudit Conſeil. Et pour donner moyen auſdits Officiers de ſervir en leurs Offices avec dignité, Nous leur avons attribué & attribuons, à prendre ſur les émolumens du Sceau ; ſçavoir, audit Conſeiller Garde-ſcel, la ſomme de neuf cent livres par an : auſdits Audianciers & Controlleurs, chacun neuf cent livres par an : à chacun deſdits trois Secretaires, ſept cent livres par an: au Treſorier Receveur des émolumens du Sceau, quatre cent livres: audit Chauffe-cire, Porte-coffre, deux cent livres : à chacun deſdits Huiſſiers, deux cent livres par an, avec pouvoir d'exploiter & mettre à execution toutes Lettres de nôtredite Chancelerie & autres Lettres, Arrêts, & Jugemens, comme les autres Huiſſiers des autres Chanceleries prés les Parlemens de nôtre Royaume ; & en cas que les émolumens de ladite Chancelerie ne montent pas à la ſomme de cinq mil huit cent livres, à quoi reviennent les gages ci-deſſus, il ſera fait fond de ce qui s'en défaudra, dans l'état de la recette generale des domaines de ladite Province, comme auſſi en cas qu'il ſe trouve du fond au de-là, Nous voulons qu'il ſoit mis és mains des Treſoriers generaux de l'émolument du Sceau de nôtre grande Chancelerie de France, & diſtribué à nos amez & feaux Conſeillers Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, conjointement avec les émolumens & droits dont ils joüiſſent en conſequence de nos Déclarations ; à tous leſquels offices ci-deſſus créez il ſera par Nous pourvû de perſonnes capables ; & à l'avenir à ceux des Audianciers, Controlleurs, Treſorier des émolumens du Sceau, Chauffecire, Porte-coffre, ſur la nomination de nos tres-chers & feaux Chevaliers Chanceliers de France : Voulons que tous les Officiers ci-deſſus créez, joüiſſent du droit de ſurvivance pour la premiere fois ſeulement, ſans pour raiſon de ce payer aucune finance, ni encourir la rigueur de nos Ordonnances, auſquelles nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons par le preſent Edit, & que leurs ſucceſſeurs eſdites Charges ne ſoient tenus de payer pour joüir du même droit de ſurvivance, que les mêmes ſommes que ceux de la Chancelerie établie prés le Parlement de Metz, en conſequence duquel payement leur ſeront toutes Lettres de ſurvivance expediées & délivrées, & en vertu d'icelles, les Charges à eux conſervées, enſemble à leurs veuves, enfans & heritiers, pour en diſpoſer comme les autres Officiers ſervant dans les Chanceleries prés nos Cours, qui ont acquis le droit de ſurvivance. Ledit Edit ſigné, LOUIS, Et plus bas, Par le Roi, LE TELLIER. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte. Regiſtré au Conſeil ſuperieur d'Alſace le 29. Avril 1694. Signé, JAQUINEAU.

Louis XIV. 1694.

LOUIS XIV. 1693. Election d'Officiers.

Le 6. Mai jour de la Saint Jean Porte-Latine, la Compagnie des Conseillers Secretaires du Roi assemblée dans sa Sale aux Celestins à Paris, élut Procureurs Syndics les Sieurs Langlois & David, au lieu des Sieurs Hubert & Herardin, qui furent mis au rang des anciens Officiers ; le Sieur Soulet fut continué dans la place de Trésorier, & le Sieur le Comte mis dans celle de Greffier, au lieu du Sieur Langlois qui y avoit été pendant trois années.

Reception de Secret. du Roi. 24. Mai 1694.

Le 24. Mai, Loüis ROLLAND fut reçû en l'un des offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par Edit du mois de Février precedent.

Audiancier en la Chancelerie de Bezançon. dudit jour 24. Mai.

Le même jour Etienne le Gros fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Bezançon, creé par Edit du mois d'Août 1692.

Arrêt du Conseil Privé du Roi, du 26. Mai 1694. qui casse une Sentence du Bailli de Mamers, qui avoit reçû trois particuliers à participer au benefice des Lettres d'inventaire obtenuës par un autre.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil, par les Doyen & Procureurs Syndics des Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, contenant qu'encore que par divers Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens donnez sur le fait des Chanceleries, il eût été fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Juges de recevoir aucuns particuliers au benefice d'inventaire sans Lettres obtenuës en la Chancelerie, à peine de nullité, & de répondre par les Juges des dommages & interêts des parties, même d'interdiction de leurs Charges, parce que c'étoient des graces qui dépendent uniquement de la volonté du Roi, neanmoins le Bailli de Mamers par Sentence du 22. Janvier 1680. avoit reçû les nommez Jacques le Barbier, François Loyer pere & tuteur de Marie le Barbier & François Semelot, à participer au benefice des Lettres d'inventaire obtenuës par René Regnoust & Marie le Barbier sa femme ; de laquelle Sentence les Supplians n'avoient eu connoissance que par un relief d'appel obtenu par ladite Marie le Barbier veuve dudit Regnoult, le 27. Janvier dernier. Et comme c'étoit une contravention ausdits Edits, Déclarations & Arrêts, requeroient les supplians qu'il plût à Sa Majesté casser & annuller ladite Sentence dudit jour 22. Janvier 1680. & tout ce qu'en consequence s'en étoit ensuivi. OUI le rapport du Sieur le Blanc Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce député. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, par Arrêt du 26. Mai 1694. *Ordonna que les Edits, Déclarations, Reglemens & Arrêts concernant les Chanceleries, seroient executez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux cassa & annulla la Sentence du Bailli de Mamers, du 22 Janvier 1680. & tout ce qui s'en étoit ensuivi : lui fit Sa Majesté défenses, & à tous autres Juges de recevoir les parties au benefice d'inventaire, sans avoir justifié des Lettres obtenuës en Chancelerie, à peine de nullité, cassation de leurs Jugemens, interdiction de leurs Charges, & de tous dépens, dommages & interêts.*

Le 15. Juin il fut rendu au Conseil d'Etat du Roi un Arrêt qui confirme les Secretaires du Roi dans l'exemption des taxes pour raison des francs-fiefs, franc-aleu, dons gratuits, affranchissement de droits seigneuriaux & autres, duquel Arrêt voici la teneur.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 15. Juin 1694. portant confirmation en faveur des Secretaires du Roi, de l'exemption des taxes, pour raison des francs-fiefs, franc-aleu, don gratuit, affranchissement des droits seigneuriaux & autres.

Sur la Requête presentée au Roi étant en son Conseil par les Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, contenant qu'encore que par plusieurs Déclarations, Lettres patentes, Reglemens & Arrêts, & entr'autres par ceux des années 1537. 16. Mars 1573. 20. Decembre 1576. 29. Août 1637. 20. Janvier 1661. & autres, les Rois predecesseurs de Sa Majesté les ayent toujours déclarez exempts des taxes pour les francs-fiefs, franc-aleu, don gratuit, emprunts & autres taxes faites sur les Villes, & conformément a leurs privileges confirmez par Sa Majesté, elle auroit ordonné qu'ils ne pourront être compris aux rolles desdites taxes, ni contraints au payement d'icelles pour quelque cause, & sous quelque pretexte ou occasion que ce soit, encore qu'il fût ordonné d'y comprendre exempts & non-exempts, privilegiez & non-privilegiez. Et en cas qu'aucun d'iceux s'y trouvât compris, qu'il en seroit rayé & biffé, même si aucune chose avoit été par eux payée pour raison de ce, elle leur seroit renduë & restituée par les mêmes voyes qu'ils y auroient été contraints, en vertu dudit Arrêt : faisant Sa Majesté inhibitions & défenses aux Maires, Echevins & Collecteurs desdites taxes, & à tous Huissiers & Sergens, d'user d'aucunes contraintes contre eux pour cet égard, à peine de quinze cent livres d'amende, qui est déclarée encouruë en cas de contravention, & de tous dépens, dommages & interêts : ce sont les propres termes des Déclarations Lettres patentes & Arrêts, qui ont toûjours eu leur entiere execution en faveur desdits

desdits Secretaires de Sa Majesté: même le feu sieur François Nau, l'un desdits Secretaires de Sa Majesté, demeurant en la ville de Tours, ayant été compris en l'année 1641. dans les rolles des taxes faites sur les habitans de ladite ville, tant en particulier qu'en general, pour les emprunts; les supplians ayant presenté leur Requête au Conseil, il y intervint Arrêt le 25. Mai 1641. par lequel ledit Nau auroit été déchargé de ladite taxe, & ordonné qu'il seroit rayé & biffé du rolle, avec défenses de le contraindre pour raison de ce, & à tous Commissaires de comprendre ci-aprés aucuns des supplians aux rolles des emprunts; sauf à eux d'imposer les sommes ordonnées par leurs commissions sur les autres habitans des Villes qui les doivent porter. Et quoique cette exemption soit tres-bien établie: que les supplians soient dans cette juste possession depuis un tems immemorial, & qu'enfin on ne puisse justifier du contraire, neanmoins dans les villes de Lyon, Tours & autres villes du Royaume, on n'a pas laissé de comprendre ceux des Supplians qui demeurent esdites Villes, dans les rolles de taxes qui ont été faits pour les francs-fiefs, franc-aleu, don gratuit & autres taxes, sous pretexte que par les Arrêts qui ont été rendus, il est permis de taxer les exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez: on menaçoit même lesdits Secretaires du Roi, de les contraindre par toutes voyes, même par bris & rupture des portes, établissement de garnison. Mais comme c'est une contravention formelle aux Déclarations, Lettres patentes & Arrêts, qui défendent expressement aux Maires & Echevins, & tous autres, de comprendre dans leurs rolles les Supplians, nonobstant les termes d'exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, contenus aux Lettres ou Arrêts qui permettent ce sortes d'impositions, Requeroient qu'il plût à Sa Majesté les maintenir & garder dans tous leurs privileges, conformément ausdites Déclarations, Lettres Patentes & Arrêts, lesquels seront executez suivant leur forme & teneur; & en consequence décharger lesdits Secretaires du Roi, des villes de Lyon, Tours, & tous autres, des taxes faites ou à faire sur eux par les Maires & Echevins de Lyon, Tours & autres villes du Royaume, ausquels Sa Majesté avoit permis de faire imposition sur eux pour les affaires desdites villes: ce faisant, ordonner qu'ils seront rayez de tous rolles arrêtez au Conseil, ou qui pourroient l'être ci-aprés, pour raison des francs-fiefs, franc-aleu & don gratuit, pour les affranchissemens des cens & rentes & droits Seigneuriaux; avec défenses ausdits Maires & Echevins & tous autres d'user d'aucunes contraintes en vertu desdits Rolles, ni autrement contre les Supplians; & à tous Huissiers & Sergens de les signifier, & proceder par saisies & executions sur leurs biens, à peine de quinze cent livres d'amende, qui sera déclarée encouruë en cas de contravention, nullité & cassation de procedures, & de tous dépens, dommages & interêts. Et si en consequence desdits rolles, aucuns desdits Secretaires de Sa Majesté avoient été contraints de payer aucune chose pour raison de ce, qu'elle leur sera renduë & restituée par les mêmes voïes qu'ils y auroient été contraints. VEU laquelle Requête signée Segonzac, Avocat des supplians, les pieces attachées à icelle: OUI le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances. LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, *a maintenu & gardé, maintient & garde les supplians dans leurs privileges: ce faisant ordonne, conformément ausdites Déclarations, Lettres patentes & Arrêts rendus en leur faveur, que les supplians demeureront déchargez des taxes pour lesquelles ils ont été ou pourroient ci-aprés être compris dans les rolles arrêtez au Conseil pour raison des francs-fiefs, franc-aleu, don gratuit, pour l'affranchissement des droits seigneuriaux, tant desdites villes de Lyon & Tours, qu'autres, & generalement de toutes autres impositions faites ou à faire; & fait défenses aux Traitans, Maires & Echevins desdites Villes, & tous autres, d'exercer aucunes contraintes pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & interêts: Et si aucuns d'entre eux avoient été contraints de payer aucune chose pour raison desdites taxes, tant en vertu desdits rolles, Arrêts du Conseil, qu'autrement, les sommes qu'ils auront payées leur seront renduës & restituées, à ce faire ceux qui les auront reçûës contraints par les mêmes voyes que lesdits Secretaires de Sa Majesté y auroient été contraints, nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, en vertu du present Arrêt, lequel sera executé nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le* 15. *jour de Juin* 1694. Signé, PHELYPEAUX.

Louis XIV. 1694.

Le 18. Juin Antoine Marc de Farger fut pourvû de l'office de Conseiller Se-

Audiancier en la Chancelerie de

Dauphiné. 18. Juin 1694.

cretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Dauphiné, sur la resignation de Thomas Mangot.

Controlleur en la Chancel prés la Cour des Aides de Guienne. 2. Juillet 1694.

Le 2. Juillet Henri François Joudain fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Guienne, au lieu de feu Jean Boussier.

Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Dauphiné.

Le même jour Gerard de Pezerat fut pourvû de l'office de Conseiller Notaire & Secretaire, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Dauphiné, sur la resignation de Jean Miart.

Le 13. Juillet, le Roi donna une Déclaration registrée où besoin a été, portant réünion des offices d'Huissiers des Chanceleries établies prés les Parlemens, Cours superieures & Presidiaux, aux Corps & Communautez des Huissiers Audianciers desdits Parlemens, Cours superieures & Presidiaux, à la reserve des Chanceleries prés les Parlemens de Paris & de Toulouse, de laquelle Déclaration la teneur suit.

Declaration du Roi du 13. Juillet, portant réünion des offices d'Huissiers des Chanceleries prés les Parlemens, Cours superieures & Presidiaux, aux Corps & Communautez des Huissiers Audianciers desdites Cours, à la reserve des Chanceleries prés les Parlemens de Paris & Toulouse.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Les contestations qui sont survenuës entre les Huissiers créez pour servir dans nos Chanceleries établies prés les Parlemens & les Presidiaux de nôtre Royaume, & les Huissiers Audianciers de nosdits Parlemens, & ceux desdits Presidiaux, au sujet des fonctions de leurs Charges, & notamment pour ce qui concerne les significations de Procureur à Procureur, pour l'instruction des Procés, lesquelles significations lesdits Huissiers des Chanceleries prétendent être en droit de pouvoir faire concurremment avec les Huissiers de nos Parlemens & Presidiaux, ont donné lieu à differens Arrêts intervenus en nôtre Conseil, les uns en faveur des Huissiers desdites Chanceleries, qui leur ont permis de faire concurremment avec les autres Huissiers les significations de Procureur à Procureur & bourse commune entre eux: les autres contre lesdits Huissiers des Chanceleries qui leur ont fait défenses de faire aucune signification de Procureur à Procureur. Et comme jusqu'à present ces contestations n'ont encore été reglées ni terminées définitivement, tant pour nos Parlemens & Cours superieures, que pour les Presidiaux de nôtre Royaume: ce qui seroit capable dans la suite d'y apporter du trouble & de la confusion contre le bien de la justice, s'il n'y étoit pourvû, Nous n'avons point trouvé de meilleur expedient, que de réünir & incorporer dans chacun Corps & Communauté des Huissiers Audianciers de nos Parlemens, Cours superieures & Presidiaux, les Offices d'Huissiers de nos Chanceleries établies prés nos Parlemens, Cours superieures & Presidiaux, tant ceux qui se trouveront vacans aux Parties casuelles de nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier, que ceux qui se trouvent actuellement remplis, à la charge du droit annuel & de nomination, ainsi qu'il sera ci-aprés ordonné. A CES CAUSES, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons par ces presentes signées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Offices d'Huissiers créez pour servir dans nos Chanceleries établies prés des Parlemens, Cours superieures & Presidiaux de nôtre Royaume, même de celles de Tournay, Bezançon & Pau nouvellement établies, à la reserve toutefois des Chanceleries prés nos Parlemens de Paris & Toulouse, soient & demeurent réünis, comme nous les réünissons & incorporons par ces Presentes, aux Corps & Communautez des Huissiers Audianciers desdites Cours superieures & Presidiaux, tant ceux qui sont actuellement vacans aux Parties casuelles de nôtre tres cher & feal Chancelier, que ceux qui sont actuellement remplis, en payant solidairement par les Corps & Communautez desdits Huissiers Audianciers de nos Parlemens, Cours superieures & Presidiaux, les sommes ausquelles ils seront moderément taxez par les Rolles qui seront arrêtez en nôtre Conseil, & les deux sols pour livre desdites sommes entre les mains de celui qui sera par Nous chargé du recouvrement, sçavoir, les sommes principales sur les quittances dudit Préposé ou de ses Procureurs ou Commis, portant promesse de rapporter dans deux mois les quittances du Receveur de nos revenus casuels, & les deux sols pour livre sur les simples quittances dudit Preposé; à la charge & condition de rembourser ceux pourvûs desdits offices d'Huissiers des Chanceleries: à l'effet de quoi ils seront tenus de representer pardevant les Commissaires qui seront par Nous nommez, leurs provisions, titres, contrats & autres actes, pour être fait évaluation desdits Offices. Et en cas qu'il survienne quelques contestations au sujet du remboursement, il en sera dressé procés verbal par nos Commissaires, qui sera remis à nôtre tres cher & feal Chancelier, pour y être sur son avis par Nous pourvû, ainsi qu'il appartiendra. Et faute par lesdites Communautez des Huissiers Audianciers de nosdites Cours & Presidiaux, de rembourser lesdits pourvûs desdits offices d'Huissiers desdites Chanceleries, &*

jusqu'à leur actuel remboursement, ils continuëront de joüir & faire les fonctions de leurs offices d'Huissiers desdites Chanceleries, comme ils ont fait par le passé, meme d'exploiter par tout le Royaume, conformément à l'Edit du mois de Decembre 1672. sans neanmoins pouvoir faire aucunes significations de Procureur à Procureur à l'exception toutefois de ceux de la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, lesquels feront les significations de Procureur à Procureur, & qui continuëront de payer le droit annuel, & de prendre des nominations & provisions de nôtre tres-cher & feal Chancelier, comme ils ont toûjours fait par le passé. Et en outre, nous avons accordé la faculté aux Corps & Communautez des Huissiers Audianciers des Cours superieures & des Presidiaux, de pouvoir desunir lesdits Offices des Huissiers des Chanceleries, & en disposer en faveur de telles personnes que bon leur semblera, à la charge de prendre les nominations de nôtre tres-cher & feal Chancelier, & payer en ses parties casuelles les sommes qui seront ci-aprés reglées, & obtenir des provisions, comme il s'est toûjours observé, sans pouvoir par les pourvûs d'iceux, faire les significations de Procureur à Procureur. Et comme il ne seroit pas juste que nôtredit Chancelier & ses successeurs fussent privez, au moyen de ladite réunion, au droit annuel, & de la nomination desdits offices d'Huissiers desdites Chanceleries à eux appartenant à cause de la dignité de leur Charge, les Corps & Communautez des Huissiers Audianciers de nosdites Cours & Presidiaux seront obligez de payer annuellement aux Parties casuelles de nôtre tres-cher & feal Chancelier, dans le tems ordinaire & accoûtumé, sçavoir, ceux de nos Cours superieures douze livres pour le droit annuel de chacun des huit Offices d'Huissiers Audianciers des Chanceleries créez prés chacune de nosdites Cours superieures, qui auront été réünis: & les Corps & Communautez des Huissiers Audianciers des Presidiaux de Lyon, Orleans, Chartres, Tours, Angers, le Mans, Rennes, Nantes, Vannes, Poitiers, Bourdeaux, Montauban, Limoges, Toulouze, Montpellier, Nîmes, Carcassonne, Riom, Clermont, Reims, Amiens, Roüen & Caën, huit livres par chacun an pour le droit annuel de chacun des quatre Offices d'Huissiers des Chanceleries desdits Presidiaux. Et à l'égard des autres Huissiers Audianciers des autres Presidiaux, six livres de droit annuel pour trois Offices d'Huissiers des Chanceleries en chacun d'iceux, outre le droit de nomination que nous avons pareillement reservé à nôtre tres-cher & feal Chancelier, & à ses successeurs: à l'effet de quoi sera tenu chacun Corps desdits Huissiers des Cours superieures & Presidiaux, de lui presenter pareil nombre de ceux de leurs Corps, que celui des Officiers vacans en ses parties casuelles, & réünis à leurs Corps par le present Edit, pour obtenir sa nomination, & ce dans les six mois du jour qu'ils auront payé la somme à laquelle ils auront été taxez pour ladite réünion. Et pareillement en cas de remboursement des Huissiers des Chanceleries qui sont à present remplis, & de réünion au Corps desdits Huissiers des Cours superieures & des Presidiaux, ils seront tenus de lui en presenter pareil nombre, pour avoir sadite nomination dans le même tems de six mois du jour dudit remboursement, le tout sans que pour lesdites premieres nominations il lui soit payé aucun droit de huitiéme denier. Et arrivant le decés ou changement d'aucun desdits Huissiers des Cours superieures & Presidiaux, qui auront été nommez par nôtre tres-cher & feal Chancelier, lesdits Corps & Communautez desdits Huissiers, tant de nosdites Cours superieures que des Presidiaux, seront tenus de presenter en leurs places d'autres d'entre eux, à nôtre tres-cher & feal Chancelier, pour prendre sa nomination dans pareil tems de six mois, du jour de leur decés ou mutation; & sera payé pour lesdites nominations, sçavoir, pour chacun office d'Huissier des Chanceleries desdites Cours superieures, cinquante livres, & pour ceux des Presidiaux de Lyon, Orleans, Chartres, Tours, Angers, le Mans, Rennes, Nantes, Vannes, Poitiers, Bordeaux, Montauban, Limoges, Toulouze, Mont pellier, Nîmes, Carcassonne, Riom, Clermont, Reims, Amiens, Roüen & Caën, trente livres pour chacun des offices d'Huissiers des Chanceleries. Et à l'égard de ceux des autres Presidiaux, il ne sera aussi payé que quinze livres, sans neanmoins rien innover au droit d'annuel & de nomination, que les Huissiers desdites Chanceleries qui sont actuellement remplis, ont accoûtumé de payer aux parties casuelles de nôtre tres-cher & feal Chancelier, qui continuëront de les payer comme par le passé, jusqu'à leur remboursement. Et faute de payer le droit annuel par ceux qui auront été nommez, lesdits offices d'Huissiers des Chanceleries, seront taxez comme vacans aux parties casuelles de nôtre tres-cher & feal Chancelier, sur le pied de l'évaluation qui en sera faite en ses parties casuelles, & il en sera expedié des provisions en nôtre grande Chancelerie, en la maniere ordinaire, sans toutefois que ceux qui seront pourvûs puissent faire les significations de Procureur à Procureur, si mieux n'aiment lesdits Corps & Communautez payer ladite évaluation, & prendre une nouvelle nomination sur le pied de ladite évaluation; auquel cas lesdits offices demeureront réünis à leur Corps comme auparavant. Et afin que ladite réünion ne fasse aucun préjudice au service qui est dû à nosdites Chanceleries, seront lesdits Corps & Communautez d'Huissiers Audianciers des Cours superieures & Presidiaux, obligez de nommer chaque mois dans nos Chanceleries prés nos Parlemens & Cours superieures, trois au moins d'entre eux, & dans chaque Chancelerie Presidiale, un ou deux d'entre eux, pour s'y trouver tous les jours du Sceau, & y faire les fonctions, ainsi

Louis XIV. 1693.

LOUIS XIV. 1694.

qu'il est accoûtumé, & suivant qu'il leur sera ordonné par les Gardes des Sceaux & Officiers des Chancelleries. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier, registrer, & le contenu en icelles faire executer selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: CAR tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le 13. jour de Juillet, l'an de grace 1694. & de nôtre regne le cinquante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Receptions de Secret. du Roi. 17. Juil. 1694.

Le 17. Juillet Henri LAMBELIN fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Antoine HARLAN.

Le même jour, Pantaleon GODOT, Conseiller du Roi, Payeur des gages des Tresoriers de France de Paris, fut reçû en pareil Office, au lieu de feu Jean-Baptiste PECOU.

Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier. 17. dudit.

Le même jour, François de Villaret fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, sur la resignation de Pierre Pessemesse.

Le 28. Juillet il fut rendu un Arrêt au Conseil Privé du Roi, qui condamne les Officiers de la Chancelerie de Bordeaux de payer dix-sept mil cinq cent livres, aux Secretaires du Roi & Officiers de la grande Chancelerie, suivant le Traité de 1672. & le quart en sus porté par l'Edit de 1691. duquel Arrêt voici la teneur.

Arrêt du Conseil privé du Roi du 28. Juil. 1694. pour l'augmentation du quart en sus sur l'abonnement de la Chancelerie prés le Parlement de Bordeaux.

Vû au Conseil du Roi les Requêtes respectivement presentées en icelui, l'une par les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France, Audianciers & Controlleurs en la Chancelerie prés le Parlement de Bordeaux, tendante à ce que sans s'arrêter au Traité fait entre eux & les Officiers de la grande Chancelerie, & Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, le quinze Decembre 1672. qui sera & demeurera nul & resolu, les décharger du payement des sommes portées par icelui, Parisis & quart en sus, pour le tems qui a couru depuis l'abonnement par eux fait des droits compris dans ledit Traité, & qui coureront ci-aprés, avec défenses de les poursuivre, ni contraindre pour raison de ce, sauf ausdits Officiers & Secretaires de la grande Chancelerie à percevoir les droits qu'ils doivent avoir sur les Lettres; comme aussi ordonner qu'ils seront payez de leurs gages, bourses & attributions comme auparavant ledit Traité, conformément, & ainsi qu'ils en doivent joüir par les Reglemens, condamner en outre lesdits Officiers & Secretaires de la grande Chancelerie, à leur rendre & restituer les sommes par eux payées, ou à leur Tresorier, depuis & en consequence du susdit Traité dudit jour quinziéme Decembre 1672. tant pour lesdites Chanceleries du Parlement de Pau & Presidial, Lettres d'émancipation, benefice d'âge & d'inventaire, que pour les autres droits à eux cedez, dont ils n'ont pas joüi, pour lesquels ils se restraignent à la somme de huit mil livres par chacun an, si mieux ils n'aiment suivant la liquidation; comme aussi les condamner aux dommages & interêts qu'ils ont soufferts pour lesdites non-joüissances, en execution dudit Traité; & en cas de contestation, les condamner aux dépens. Ladite Requête signée Chantereau, signifiée le 7. Avril 1694. La Requête des Officiers & Secretaires du Roi de la grande Chancelerie, tendante à ce que lesdits Secretaires de ladite Chancelerie de Bordeaux soient déboutez de leur Requête, & condamnez aux dépens, d'autant qu'elle n'est établie sur aucun fondement, étant sans exemple qu'un Traité fait avec eux & tous les autres Officiers des Chanceleries prés les Parlemens du Royaume, confirmé par Lettres patentes de Sa Majesté, & executé par lesdits Officiers des Chanceleries, & même par ceux de Bordeaux jusqu'au quatriéme Juin 1693. qu'ils ont fait signifier sans raison un acte d'abandonnement des droits à eux cedez, soit susceptible d'aucune atteinte. C'est pourquoi ils sont non-recevables à en demander la resolution aprés l'avoir executé pendant vingt années, & ils y sont d'autant plus mal fondez, que la Chancelerie prés le Parlement de Pau, qui ne leur tient lieu que de mil livres dans ledit Traité, n'est établie qu'en execution de l'Edit du mois d'Août 1693. depuis l'établissement de laquelle Chancelerie lesdits Officiers Secretaires du Roi de la grande Chancelerie, offrent

offrent de leur tenir compte sur ledit Traité de ladite somme de mil livres par an, & même de les indemniser de la non-joüissance du Païs de Soule, qui a été réüni au Parlement de Pau, & distrait de celui de Guienne par Edit du mois de Novembre 1691. suivant l'estimation qui en sera faite. Mais pour mettre fin à toutes ces contestations, aimant mieux procurer ausdits Officiers de la Chancelerie de Bordeaux, le moyen de s'indemniser avantageusement desdites non-joüissances, & voulant eux-mêmes leur faire justice, ils offrent de leur abandonner les offices de Greffiers, Gardes minutes des Lettres de ladite Chancelerie prés le Parlement de Guienne, créez par Edit du mois de Mars 1691. qui ont été donnez, remis & abandonnez ausdits Officiers & Secretaires du Roi de la grande Chancelerie par Sa Majesté, par ledit Edit du mois d'Août 1693. pour les causes énoncées audit Edit, ce faisant que lesdits Officiers de la Chancelerie de Guienne seront tenus de leur payer & continuer le payement de la somme de dix-sept mil cinq cent livres par chacun an, de quartier en quartier, prix dudit Traité, & la somme de quatre mil trois cent soixante-quinze livres pour le quart en sus d'icelle portée par ledit Edit du mois de Mai 1691. à commencer du mois d'Août ensuivant, aussi par chacun an, de quartier en quartier, & en cas de contestation, qu'ils seront condamnez aux dépens. Ladite Requête signée Segonzac. Réponses desdits Secretaires du Roi, Audianciers & Controlleurs de ladite Chancelerie prés le Parlement de Bordeaux. Copie dudit Traité du 15. Decembre ensuivant. Lettres patentes de Sa Majesté confirmatives d'icelui. Lesdits deux actes des 4. Juin & 28. Juillet 1693. d'abandonnement fait par lesdits Secretaires du Roi Audianciers & Controlleurs de ladite Chancelerie de Bordeaux ausdits Officiers & Secretaires du Roi de la grande Chancelerie, des droits à eux cedez par ledit Traité. Exploits de significations des actes faits au Sieur Gourdon Syndic des Secretaires du Roi de la grande Chancelerie, des 4. Juin & 5. Août 1693. Copie de l'Edit de creation de ladite Chancelerie de Pau, du mois d'Août 1693. & autres pieces respectives des Parties. OUI le rapport du Sieur le Blanc Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, & tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur les Requêtes respectives des parties, de l'avis de Monsieur le Chancelier, attendu l'abandonnement fait par les Officiers de la grande Chancelerie & les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au profit desdits Audianciers, Controlleurs & Secretaires de la Chancelerie prés le Parlement de Bordeaux, desdits quatre offices de Conseillers de Sa Majesté, Greffiers, Conservateurs des minutes, & Expeditionnaires des Lettres de ladite Chancelerie de Bordeaux, pour leur tenir lieu d'indemnité de la Chancelerie prés le Parlement de Pau & Païs de Soule: *Ordonne Sa Majesté, que lesdits quatre Offices appartiendront à l'avenir en pleine proprieté ausdits Audianciers, Controlleurs & Secretaires de la Chancelerie de Bordeaux, pour en joüir par eux & leurs successeurs, conformément audit Edit, ensemble des émolumens, gages & droits y attribuez, avec la faculté de commettre à l'exercice desdits Offices & perception des droits y attribuez, sur la nomination de Monsieur le Chancelier, sur laquelle ils prendront toutes Lettres à ce necessaires, à commencer la joüissance desdits Offices, du jour de l'enregistrement de l'Edit de creation de ladite Chancelerie de Pau, du mois d'Août* 1693. *à l'effet de quoi ceux qui ont été commis à l'exercice desdits offices de Greffiers Gardes minutes, seront tenus de payer ausdits Officiers de la Chancelerie de Bordeaux, les droits par eux reçûs, dont ils leur rendront compte: à quoi faire ils seront contraints comme pour deniers Royaux: & ce faisant ordonne Sa Majesté, que le Traité du quinziéme Decembre* 1672. *sera executé selon sa forme & teneur, & conformément à icelui, que lesdits Audianciers, Controlleurs & Secretaires de la Chancelerie de Bordeaux, seront tenus de continuer de payer ausdits Officiers & Secretaires du Roi de la grande Chancelerie, és mains du Tresorier general d'icelle, ladite somme de dix-sept mil cinq cent livres par chacun an, aux termes, & ainsi qu'il est porté par ledit Traité, & celle de quatre mil trois cent soixante-quinze livres pour le quart en sus d'icelle, ordonné par Edit du mois de Mai* 1691. *à commencer du mois d'Août ensuivant, tous dépens compensez.* FAIT *au Conseil Privé du Roi tenu à Paris le* 28. *Juillet* 1694. Collationné, Signé, DESVIEUX. avec paraphe.

Le même jour il fut rendu un Arrêt au Conseil Privé du Roi, dont la teneur suit.

Arrêt du Conseil Privé du Roi, du 28. Juillet 1694. contre un Huissier

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil, par les Procureurs Syndics du College des Conseillers Secretaires de Sa Majesté, contenant, qu'encore que par plusieurs Arrêts du Conseil, notamment par ceux des 12. Novembre 1674. 8. Mai 1686. 20. Août 1687. & 23. Decembre 1689. défenses eussent été faites à tous

au Bailliage d'Orleans, pour avoir signifié un Arrêt sans Sceau.

Huissiers & Sergens de signifier aucun Arrêt, soit du Conseil, soit des Cours superieures, sans sceau & sans commission bien & duëment scellée, à peine de trois cent livres d'amende contre chacun des contrevenans; neanmoins par une contravention formelle ausdits Arrêts, le nommé Remy Chenille Huissier au Bailliage d'Orleans, s'étoit ingeré de signifier par exploit du 26. Octobre dernier 1693. une copie imprimée d'Arrêt du Conseil du 15. Septembre precedent, aux Sieurs Avocats & Procureurs de Sa Majesté audit Bailliage, au domicile de Maître Jean Pasquier Greffier dudit Bailliage, ledit Arrêt servant de Reglement general pour les fonctions, rang & séance du Procureur du Roi & du Greffier de l'Hôtel de Ville d'Orleans, d'une part, & les Officiers du Bailliage de la Prevôté, & les Maire & & Echevins de ladite Ville, d'autre part, sans que ledit Arrêt eût été scellé, ni que sur icelui il y eût eu aucune commission scellée du grand sceau: ce que l'on n'avoit affecté de faire, que parce que ledit Arrêt devant servir de Reglement, & par cette raison les droits en devant être fort considerables, ledit Chenille & l'impetrant en avoient frustré la Chancelerie, pour les convertir à leur profit: ce qui causant un abus tres-préjudiciable aux droits de la Chancelerie & à l'autorité de Sa Majesté, au nom de laquelle ledit Arrêt ne pouvoit être valablement signifié, ni en aucune maniere executé qu'en vertu du Sceau de Sa Majesté, qui seul donne toute la force aux Arrêts, pourquoi les Supplians requeroient, qu'il plût à Sa Majesté déclarer l'amende de trois cent livres portée par lesdits Arrêts, encouruë contre ledit Chenille: ce faisant ordonner qu'il seroit contraint par toutes voyes, même par corps, au payement de ladite somme & du coût de l'Arrêt qui interviendroit. VEU laquelle Requête signée Louvet Avocat és Conseils du Roi, lesdits Arrêts du Conseil, l'exploit de signification dudit Arrêt dudit jour 26. Octobre dernier. Procés verbal de François Pasquier Juge Magistrat au Bailliage & Siege Presidial d'Orleans, du 27. Octobre 1693. & autres pieces y attachées. OUI le rapport du Sieur le Blanc Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce député: & tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, ayant égard à la Requête, *Ordonna que lesdites Déclarations & Arrêts du Conseil sur le fait des Chanceleries, seroient executez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux, fit Sa Majesté défenses à tous Huissiers & Sergens de signifier aucuns Arrêts & les mettre à execution sans commission scellée, & pour la contravention commise par Remy Chenille, Sa Majesté le condamna en cent livres d'amende, au payement de laquelle il seroit contraint quinzaine aprés la signification du present Arrêt.* FAIT *au Conseil Privé du Roi tenu à Paris le 28. jour de Juillet* 1694. Collationné. Signé, DESVIEUX.

Le 4. Août, il fut rendu un Arrêt au Conseil Privé du Roi, qui commet M. l'Intendant d'Auvergne, pour dresser procés verbal contre le Commis à l'Audiance de la Chancelerie de Riom, & ordonne que les Lettres seront taxées suivant le Reglement du 24. Avril 1672. & 31. Juin 1691. duquel Arrêt la teneur ensuit.

Arrêt du Conseil Privé du Roi, portant que les Lettres de la Chancelerie Presidiale de Riom, seront taxées suivant les Reglemens du 24. Avril 1672. & 31. Juin 1691.

Du 4. Août 1694.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par Pierre François Michault Fermier General des Chanceleries Presidiales du ressort du Parlement de Paris: Contenant, qu'avant le bail general du suppliant M. Guillaume Bareze Clerc Commis à l'Audiance de la Chancelerie Presidiale de Riom, avoit pris la Ferme des droits du Sceau de cette Chancelerie, mais le suppliant ayant crû qu'il convenoit à ses interets de mettre un Commis pour recevoir les droits du Sceau, le chagrin de Bareze a si visiblement éclaté, qu'il a tout mis en usage pour traverser cette recette, & la faire injustement tomber, esperant par là reduire le suppliant à lui affermer ses droits, & aux conditions qu'il lui plairoit; ses mauvaises intentions ont été aidées d'une espece d'autorité que lui avoit acquise un long exercice en cette recette, & la charge de Commis d'Audiance, dont il est revêtu. Dans son origine cette Charge a été créée par l'Edit du mois de Decembre 1557. par lequel il lui auroit été attribué trois fonctions, l'une de sceller les expeditions, l'autre de recevoir les émolumens provenans du Scel, la derniere d'envoyer les deniers de la recette aux grands Audianciers. De ces trois fonctions, les deux dernieres ont été ôtées au Commis à l'Audiance de la Chancelerie, depuis que Sa Majesté n'a plus de part aux émolumens du Sceau, au moyen de l'alienation qu'elle en a faite à ses Secretaires, par son Edit & Déclaration du mois d'Avril 1672. il a été permis aux Officiers de la grande Chancelerie d'en faire faire la recette par leurs Commis préposez ou leurs Fermiers, c'est l'expresse disposition des Articles XLV. XLVI. & LXXII. de cette Déclaration du Roi, qui décharge en con-

sequence les Officiers de la Chancelerie de rendre en la Chambre des Comptes aucun compte de ces émolumens. Et par l'Article L. lesdits Prépolez ou Fermiers des Officiers de la grande Chancelerie sont chargez d'envoyer des états de leurs fonds aux Officiers de la grande Chancelerie, & d'en faire la remise suivant les mandemens qui leur seront donnez. Il n'est donc plus resté au Clerc Commis à l'Audiance de la Chancelerie Presidiale, que la premiere fonction, qui consiste à sceller, c'est à dire mettre la cire aux expeditions, de l'ordre du Conseiller Garde-Scel : Cependant Bareze par un entreprise manifeste sur les droits de la grande Chancelerie, a étendu ses fonctions bien plus loin : il s'est rendu maître de toutes les expeditions du Sceau, qu'il s'est fait porter chez lui, il s'est ingeré d'y mettre le scellé, ce qui ne lui appartient pas, mais c'est aux Officiers de la grande Chancelerie, leurs Fermiers ou Prépofez, ainsi qu'il a été reglé contradictoirement pour la Chancelerie de Cahors, par un Arrêt du Conseil du 5. Juillet 1680. Il ne s'est pas contenté de cela, il a envoyé en la Chancelerie ces expeditions, non pas toutes, mais celles qu'il lui a plû, & quand il a voulu ; enfin il en a fait la taxe à son gré, & la distribution au public, quand il l'a trouvé à propos. Il est aisé de comprendre qu'un tel desordre ne peut être plus long-tems dissimulé, sans que le public en souffre, & que cette Chancelerie soit entierement ruinée, & par une suite necessaire toutes les autres ; ou un tel abus autorisé, deviendroit bientôt contagieux. Le préjudice que recevroit le public, consiste en ce que nulle sorte d'interêts, n'engageant le Commis de l'Audiance de la Chancelerie Presidiale à se rendre assidu au Sceau, & à y porter exactement toutes les expeditions qui lui seroient remises, on ne doit pas s'attendre qu'il y apporte toute la diligence & toute l'application que l'on pourroit souhaiter, au contraire lorsque les Fermiers ou Prépofez des Officiers de la grande Chancelerie seront chargez de porter au Sceau ces expeditions, on entend bien qu'ayant interêt qu'elles soient promptement scellées, & que les parties ne les attendent pas long-tems, le service du public sera fait avec beaucoup plus d'assiduité & d'attention ; non seulement le public y trouvera des avantages, mais les Officiers de la Chancelerie y conserveront leurs justes droits, qui sans cela perissent visiblement : s'il est permis au Clerc Commis de l'Audiance de la Chancelerie Presidiale de mettre le scellé sur les expeditions, il est certain que les émolumens de la Chancelerie sont abandonnez à sa discretion ; non seulement il sera le maître de mettre le scellé sur des expeditions qui ne viendront jamais à la connoissance des Fermiers ou Commis Prépofez, qui ne sont presens que lorsqu'on met la cire, dont comme l'on sçait, une expedition se peut bien passer, aprés que le scellé a été mis dessus, mais encore de refuser de le mettre sur les expeditions qu'il lui plaira de rejetter. C'est un autre inconvenient si on le laisse maître de la taxe : il la rendra arbitraire, ou il faudra qu'à chaque contravention qu'il fera au Tarif, les Fermiers de la Chancelerie ayent un procés contre lui. Ces cas ne sont pas seulement de ceux qu'une sage prévoyance fait craindre, ils sont de ceux ausquels une facheuse experience oblige de remedier. Le suppliant rapporte un Jugement Presidial, du 26. Mai 1691. à côté duquel Bareze a mis son refus de sceller, quoique ce Jugement soit rendu en matiere Presidiale, & que le Jugement est intitulé, *les Gens tenant le Siege Presidial*, & par consequent assujetti au Sceau pour mettre à execution, suivant l'Edit du mois de Decembre 1557. & Arrêt du Conseil du 22. Janvier 1614. & autres rendus en consequence : Il en est de même de la quantité de la taxe : souvent il ne taxe que dix-huit sols neuf deniers, des Lettres qui doivent porter quatre livres cinq sols onze deniers, il ne taxe qu'un Sceau où il en faudroit taxer quatre, comme il est justifié par la Sentence Presidiale & en dernier ressort, renduë entre Anne Viguier veuve Antoine Joubert & Antoine Chaumont son gendre, du 10. Mai 1692. contre François Chastaigner, portant condamnation de cinquante-neuf livres six sols six deniers, pour neuf années d'arrerages de rente de six livres onze sols, & pour n'avoir fait le payement, permis au demandeur, de rentrer en la joüissance de l'heritage asservi à cette rente, condamnation encore de quatorze livres dix sols, sept livres dix sols & vingt-trois livres dix sols, avec dépens, laquelle Sentence il a taxée trente-sept sols six deniers, qui devoit être taxée huit livres onze sols dix deniers : de laquelle taxe le suppliant s'étant plaint par sa Requête presentée au Lieutenant General de Riom, le 22. Mai de la même année, il y a eu referé & procés verbal des dires & requisitions des parties, où Bareze fait voir le mauvais dessein d'anéantir le Sceau contre toute raison. Autre Jugement Presidial du dernier Mai 1692. entre Fran-

Louis XIV.
1694.

Louis XIV. 1694. çoise Métayer demandresse, contre Magdelaine Bernard, portant que faute d'avoir fait son affirmation, déclarée debitrice de cinquante-sept livres, aux interêts & dépens, lequel Jugement Bareze a seulement taxé dix-huit sols neuf deniers, quoiqu'il eût dû être taxé quatre livres quinze sols onze deniers, dont plainte portée devant le Sieur Procureur General, le 21. Juin de la même année, son Ordonnance signifiée à Bareze, & procés verbal de leurs dires & requisitions, où Bareze continuë ses vexations & entreprises. Autre Jugement Presidial du 18. Juin 1692. entre Pierre & Anne Duchier & Rachier demandeurs, contre Michel Bourdresol, qui porte condamnation de payer soixante-deux livres restant, dans trois mois, autrement & le tems passé, les rentes casuelles pacifiées, lesquelles sortiront effet de rentes pures & simples, en consequence permis au demandeur de joüir du jardin en question, défense de l'y troubler; lequel Jugement il a seulement taxé trente-sept sols six deniers, qui a dû être taxé deux grands Sceaux pour deux impetrans, qui font huit livres onze sols dix deniers. Autre Jugement Presidial entre Alexandre Regnard Bourgeois de Thurel, tant en son nom que comme Tuteur de ses freres & sœurs, appellant d'une Sentence renduë à Thiers le premier Mars 1690. contre Claude Badau Teinturier, qui porte au second chef de l'Edit, bien fait & jugé, l'appellant condamné à l'amende & aux dépens; cette Sentence seulement taxée par Bareze dix-huit sols neuf deniers, au lieu d'un grand Sceau de quatre livres cinq sols onze deniers, & en l'espece étant un Tuteur, tant en son nom que comme Tuteur a dû taxer deux grands Sceaux de huit livres onze sols dix deniers. Autre Jugement Presidial, entre Jean la Fond demandeur, contre Michel Martin défendeur, qui porte condamnation de quatre livres de rente, & continuer à l'avenir, tant & si longuement que l'on sera joüissant du Pré assujetti à la rente: cettedite rente payable dans huitaine, faute de quoi permis rentrer en la joüissance du Pré, & défenses de l'y troubler, avec dépens: Bareze taxe dix-huit sols neuf deniers, qui est une taxe mal faite, devant taxer quatre livres cinq sols onze deniers. Autre Jugement Presidial entre Mathieu Rochefort demandeur, contre Martin Brunier, portant condamnation de cinq septiers mines de bled seigle ou la valeur, suivant la pancarte ou estimation qui en sera faite pardevant le Juge des lieux; Bareze taxe cette Sentence à dix-huit sols neuf deniers, & les cinq septiers mines de bled valent soixante-six livres, ainsi taxe mal faite, devant taxer quatre livres cinq sols onze deniers. Autre Jugement Presidial, entre Gabriel de la Conlombe demandeur, contre la veuve Denis Berger défenderesse, portant condamnation de quarante-trois pots & quatre quartes de vin d'arrerages de rente, à prendre sur une Vigne, continuer à l'avenir, autrement & à faute de quoi ordonne que la défenderesse se desistera de la joüissance, & la laissera au demandeur, avec défenses de l'y troubler, & autres prononciations au second chef de l'Edit; Bareze la taxe seulement dix-huit sols neuf deniers, au lieu de quatre livres cinq sols onze deniers. Il va même jusqu'à mettre des gratis sur les Lettres qu'il lui plaît, & fait ainsi liberalité du bien d'autrui. Enfin il met par ces entreprises, cette Chancelerie dans un tel état, qu'il n'est pas possible qu'elle ne soit entierement ruinée, aussi-bien que le suppliant, s'il n'y est remedié par un Reglement, qui ne pouvant se faire que de l'autorité du Conseil, le suppliant est obligé de s'y pourvoir. A CES CAUSES, requeroit le suppliant, qu'il plût à Sa Majesté, déclarer l'Arrêt contradictoire du Conseil, rendu le 5. Juillet 1680. au profit du Commis des Officiers de la grande Chancelerie, contre le Clerc Commis à l'Audiance de la Chancelerie Presidiale de Cahors, commun avec Bareze; ce faisant maintenir & garder le suppliant ou Commis, Fermiers ou Préposez des Officiers de la grande Chancelerie, au droit de mettre le Scel au dos de toutes les Lettres qui seront scellées en la Chancelerie de Riom en Auvergne, sauf à Bareze à parapher, si bon lui semble, les expeditions qui seront scellées, faire défenses à Bareze, à peine de faux, de mettre le scellé au dos des mêmes expeditions, lesquelles seront remises par les Greffiers, leurs Commis, Procureurs ou autres, entre les mains du suppliant ou de ses Commis & Fermiers, pour être par lui portées au lieu où se tiendra la Chancelerie Presidiale, & être par lui rapportées, aprés qu'elles y auront été scellées, à l'effet d'être distribuées aux Parties interessées, aprés le Sceau qui se tiendra conformément aux Reglemens; faire défenses à Bareze de s'en charger ni de s'ingerer dans la taxe des expeditions, qui sera faite par les Secretaires du Roi, conformément au Tarif fait en consequence de la Déclaration de Sa Majesté, leurs Commis & Préposez, & pour reparation du préjudice fait par Bareze au suppliant par ses

ſes taxes injuſtes ſur les expeditions des Chancelleries, le condamner aux dommages & interêts du ſuppliant, pour leſquels il ſe reſtraint à la ſomme de mil livres, ſi mieux n'aime Bareze les payer ſuivant la liquidation qui en ſera faite pardevers le Sieur Commiſſaire à ce deputé, & le condamner en tous les dépens. VEU ladite Requête, ſignée, de Sacy Avocat du ſuppliant, enſemble les pieces juſtificatives de ce qui y eſt contenu. OUI le rapport du Sieur le Blanc Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce deputé : Et tout conſideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, *a renvoyé & renvoye la Requête au Sieur Maupeou Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, Intendant en Auvergne, pour oüir les parties, dreſſer procés verbal de leurs pretentions & conteſtations, donner ſon avis, pour icelui vû & rapporté être pourvû. Ordonne Sa Majeſté que les Lettres ſeront taxées conformément aux Tarifs des 24. Avril 1672. & Mars 1692. Fait défenſes aux Commis de l'Audiance & à tous autres d'y contrevenir, & de taxer les Lettres à moindres ſommes que celles portées par iceux, à peine de demeurer reſponſables deſdits droits & de tous dépens, dommages & interêts.* FAIT *au Conſeil Privé du Roi, tenu à Verſailles le 4. jour d'Août* 1694. Collationné. Signé, VALLIER, avec paraphe. LOUIS XIV. 1694.

Le 13. Août, le Roi donna la Commiſſion ſuivante, pour aſſigner au Conſeil ceux des Greffiers en chef des Cours ſuperieures, qui ne ſeroient pas revêtus de charges de Secretaires du Roi de la grande Chancelerie.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois : Au premier nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis ; Par pluſieurs Edits & Déclarations de Nous & de nos Predeceſſeurs Rois, entr'autres de Loüis XI. de l'an 1482. de Charles IX. de l'an 1570. & de Nous de l'année 1672. Il a été trouvé juſte & raiſonnable, que les Greffiers en chef des Compagnies ſuperieures de nôtre Royaume, fuſſent perſonnages qualifiez, dont la foi, probité & ſignature fût reconnuë comme publique & autentique ; pour cette raiſon nous avons voulu que perſonne ne puiſſe être admis eſdites charges de Greffiers en chef de noſdites Cours, qu'auparavant il ne ſoit Secretaire de Nous & des Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, du nombre & College des deux cent quarante, que Nous avons depuis augmenté par nos Edits des mois de Mai 1691. & Février 1694. Et bien que cette regle ait dû être obſervée comme honorable à noſdites Compagnies ſuperieures, & neceſſaire au public ; Nous ſommes avertis neanmoins, que par un abus que Nous ne voulons point ſouffrir, il y a pluſieurs deſdits Greffes en chef, qui ſont tenus & exercez par perſonnes qui ne ſont point de ladite qualité, ce qui a obligé noſdits Conſeillers & Secretaires de Nous & deſdites Maiſon & Couronne de France & de nos Finances, de Nous ſupplier vouloir leur accorder pour l'execution deſdits Edits & Déclarations nos Lettres neceſſaires. A CES CAUSES, Nous te mandons & enjoignons par ces Preſentes, qu'à la Requête de noſdits Conſeillers & Secretaires, tu aſſigne à certain & competent jour à comparoir en nôtre Conſeil, ceux qui exercent leſdits Greffes, ſans être de la qualité requiſe, pour ſe voir condamner conformément auſdits Edits & Déclarations, à ſe faire pourvoir deſdits Offices qui leur ſont neceſſaires pour l'exercice deſdits Greffes, avec défenſes de s'immiſcer en la fonction d'iceux juſqu'à ce qu'ils ayent obéï, à peine de faux & d'amende arbitraire, & proceder en outre ainſi que de raiſon : De ce faire te donnons pouvoir par tout nôtre Royaume : CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Paris le 13. jour d'Août, l'an de grace 1694. & de nôtre regne le cinquante-deuxiéme. Par le Roi Dauphin en ſon Conſeil, GOURDON. Et ſcellée.

Commiſſion du 13. Août 1694. pour aſſigner au Conſeil les Greffiers des Cours ſuperieures qui ne ſont pas revêtus de charges de Secretaires du Roi de la grande Chancelerie.

Le 14. Août, Meſſieurs les Commiſſaires Generaux deputez par le Roi, pour l'execution des Edits concernant les francs-fiefs rendirent l'Ordonnance ſuivante, qui décharge du droit de franc-aleu le Sieur le Moyne de la Fontaine Secretaire du Roi.

Les Commiſſaires Generaux députez par le Roi, par Arrêt de ſon Conſeil du 21. Octobre 1692. pour l'execution des Edits du mois d'Août audit an, concernant le recouvrement des droits de francs-fiefs, franc-aleu, franc-bourgage & franche bourgeoiſie, & Arrêts du Conſeil rendus en conſequence.

VEU la Requête à Nous preſentée par Mathieu le Moyne, Ecuyer, Sieur de la Fontaine, Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, tendante à ce que pour les cauſes & raiſons y contenuës, il Nous plût le recevoir oppoſant au Rolle arrêté au Conſeil le 17. Mars 1693. en ce qui le con-

Ordonnance de décharge de franc-aleu, du 14. Août 1694. pour M. le Moy-

ne de la Fontaine Secretaire du Roi.

cerne, & au commandement & saisies faites en consequence, faisant droit sur son opposition, le décharger du payement de la taxe de trois mil six cent quarante-cinq livres, & des deux sols pour livre sur lui faite, comme proprietaire des Terres, Maisons, Moulins, Prez & autres heritages en franc-aleu, sizes és Paroisses de Latilly, Saint Esilerin, Beaucourt & Neüilly, Election de Crépy, Generalité de Soissons, ensemble de l'assignation à lui donnée, & au nommé Dauchy son Meûnier; ce faisant lui donner pleine & entiere main-levée des saisies faites és mains dudit Dauchy, ordonner que lesdites choses saisies seront renduës, à ce faire les gardiens & dépositaires contraints, & ce faisant déchargez, avec défenses à M. Fumée, Guilbert & tous autres de faire aucunes poursuites à l'encontre de lui, à cause de ce, à peine de tous dépens, dommages & interêts; ladite Requête signée, Minet Avocat és Conseils, au bas est l'Ordonnance du Sieur d'Armenonville, de soi communiquée, du 2. Juillet 1693. & la signification d'icelle du 4. desdits mois & an. Vû aussi ledit extrait du Rolle de taxe, du 17. Mars 1693. dans lequel ledit Sieur le Moyne est employé pour la somme de trois mil six cent quarante-cinq livres, à cause des heritages qu'il tient en franc-aleu en l'Election de Crépy Generalité de Soissons, au dos est le commandement fait le 7. Avril ensuivant audit Sieur le Moyne, de payer ladite somme. Saisie & execution faite le 6. Août 1693. sur ledit Sieur le Moyne & Dauchy son Fermier, de la quantité de mil gerbes de bled. Autre saisie & execution faite le 9. Juillet audit an, des meubles, chevaux & bestiaux dudit Sieur le Moyne, faute de payement de ladite taxe. Protestations faites par ledit Sieur le Moyne, de nullité de toutes les procedures, saisies & executions, attendu sa qualité de Secretaire du Roi. Arrêt du Conseil d'Etat, du 6. Mars 1675. rendu sur la Requête des Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, residans en la ville de Roüen, & les Audianciers Controlleurs de la Chancelerie prés le Parlement & autres Cours superieures de la Province de Normandie à Roüen, par lequel Sa Majesté les a maintenus & gardez en leurs anciens privileges & exemptions, & en consequence fait défenses aux Echevins de Roüen, leurs Fermiers, Commis & Préposez, d'exiger d'eux aucuns droits, sous pretexte de l'octroi à eux accordé, pour acquitter la somme de deux cent quarante mil livres, payée par ladite Ville, pour la confirmation de l'exemption du franc-aleu, & pour la décharge de l'execution de l'Edit du mois d'Avril 1673. concernant les Arts & Métiers, nonobstant l'Arrêt du Conseil du 15. Septembre 1674. & en cas qu'il ait été payé quelque chose par les Supplians, ceux qui auront reçû seront tenus de le restituer par les mêmes voyes que les Supplians y auront été contraints. Autre Arrêt du Conseil d'Etat rendu, Sa Majesté y étant, le 5. Juin 1643. par lequel aprés s'être fait representer le Traité arrêté en son Conseil, desdites taxes le 12. Octobre 1641. & la Déclaration du 4. Décembre ensuivant, a ordonné que les Secretaires de Sa Majesté, ne pourront être taxez, tant pour ce qui est du supplement de finance pour l'engagement des Domaines & droits Domaniaux, que pour confirmation de l'allodialité, franc-bourgage, & franche bourgeoisie, voulant Sa Majesté, que si aucuns d'eux, ou leurs biens avoient été compris esdits Rolles de taxe, qu'ils en soient rayez & biffez. Sentence renduë par le Sieur de Lestrée Commissaire député par Sa Majesté, pour la confection du papier terrier de Vallois & Crépy, du 14. Janvier 1679. par laquelle les habitans de Neüilly-Saint-Front, sont condamnez de payer censives & droits de lods & ventes, pour tous les Heritages situez dans l'étenduë de la Prevôté de Neüilly, sans préjudice de l'exemption prétenduë par les détempteurs, laquelle ils seront tenus de justifier par titre de concession à eux faite par les Rois predecesseurs de Sa Majesté, de tenir lesdits heritages en franc-aleu, défenses à ce contraires. Requête des Sieurs Doyen & Procureurs Syndics de la Compagnie des Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, tendante à ce qu'il Nous plût les recevoir parties intervenantes en l'instance, d'entre ledit Sieur le Moyne de la Fontaine & lesdits Fumée & Guilbert; & ayant égard à leur intervention, conformément aux Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil, qui seront executez selon leur forme & teneur, maintenir & garder ledit Sieur de la Fontaine, ainsi que les autres Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, dans leurs privileges & exemptions du droit de franc-aleu, & en consequence décharger ledit Sieur de la Fontaine de ladite taxe & franc-aleu, faire défenses audit Fumée, Guilbert & tous autres de l'y troubler, à peine de trois cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts;

ladite Requête, signée, Maissat, Gourdon, Gamart, Herardin, Hubert, de Lamet & Segonzac, au bas est l'Ordonnance du Sieur d'Armenonville, de soi communiquée, du 27. Decembre 1693. & la signification d'icelle, du 29. desdits mois & an. Imprimé d'un Arrêt du Conseil d'Etat, du 15. Juin 1694. rendu Sa Majesté y étant, sur la Requête des Secretaires de Sa Majesté, portant confirmation de l'exemption des taxes, pour raison des francs-fiefs, franc-aleu, don gratuit, affranchissement des droits seigneuriaux & autres impositions generalement quelconques qui pourroient être sur ce faites. Memoire du Traitant servant de réponses à ladite Requête & pieces. Contredits dudit Sieur de la Fontaine au Memoire du Traitant. Conclusions du Procureur General en la Commission. Oui le rapport du Sieur d'Armenonville Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant des Finances: Et tout consideré. Nous Commissaires Generaux susdits, en vertu du pouvoir à Nous donné par Sa Majesté, *avons déchargé & déchargeons ledit Sieur le Moyne de la Fontaine du payement de la somme de trois mil six cent quarante-cinq livres, & des deux sols pour livre, à laquelle il a été taxé pour le franc-aleu par le Rolle arrêté au Conseil le* 17. *Mars* 1693. *Articles cinquante-un, cinquante-deux, soixante-onze, soixante-quinze, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cent dix-huit & cent quatre-vingt-six, pour raison des Terres, Maisons, Moulins, Prez, Vignes & autres heritages situez en la Prevôté de Neüilly-Saint-Front, Election de Crépy, Generalité de Soissons: Faisons main-levée des saisies & executions faites tant sur lui que sur le nommé Dauchy son Meûnier, les* 25. *Juin,* 9. *Juillet &* 6. *Août* 1693. *à la representation & délivrance desquelles choses saisies seront les gardiens contraints comme dépositaires, ce faisant déchargez: Et si icelles ont été venduës, il leur en sera payé la valeur, à dire des gens à ce connoissans. Défenses ausdits Fumée, Guilbert & tous autres de faire aucunes poursuites à l'encontre dudit Sieur de la Fontaine, à cause de ce, à peine de tous dépens, dommages & interêts.* Fait *à Paris le* 14. *Août* 1694. Signé, Hersent.

Louis XIV. 1694.

Le 20. Août 1694. Theodore Antoine Hellier, fut pourvû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Controlleur en la Chancelerie prés le Presidial de Verdun, creé par Edit du mois de Mai 1691. — Controlleur en la Chancelerie Presidiale de Verdun. 20. Août 1694.

Le 26. Pierre Perrin fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation (à condition de survivance) d'Adrien Perrin son pere. — Receptions de Secret. du Roi. 26. Août.

Le même jour, Jean Thevenin Ecuyer, fut reçû en l'un des cinquante Offices créez par Edit du mois de Février precedent.

Ledit jour, Loüis Boitel Conseiller du Roi, Elû Grenetier, Controlleur en l'Election de Perronne, fut aussi reçû Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Pierre le Masson, qui obtint le même jour ses Lettres d'honneur, regîtrées en l'Audiance de France le 3. Septembre suivant, ayant été reçû audit Office le 14. Septembre 1673. Comme Pierre le Rat Conseiller du Roi, Payeur des gages des Trésoriers de France de Paris, fut reçû au lieu de feu Loüis le Moyne; & Charles Milon Conseiller Procureur du Roi, au Bureau des Finances de la Generalité de Tours, au lieu de feu Michel Collin. — Lettres d'honneur.

Le même jour 26. Août, François du Four, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, au lieu de feu François de Montorcier. — Controlleur en la Chancel. prés la Cour des Aides de Clermont Ferrand. 26. Août 1694.

Le 2. Septembre Charles & Gilles de Courcelles, furent pourvûs chacun d'un office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie de Brisack.

Le 10. Septembre, Jean Pierre Chaillon Conseiller du Roi, Receveur general des Finances en la Generalité de Caën, fut reçû en l'un des cinquante Offices créez par Edit du mois de Février precedent. — Receptions de Secret. du Roi. 10. 18. & 23. Septemb. 1694.

Le 18. Septembre, Claude Accault Avocat en Parlement, fut reçû en un pareil Office.

Et le 23. Charles Ruau Sieur du Tronchot, Avocat en Parlement, fut aussi reçû au lieu de feu Pierre Joseph Guibert.

Le même jour 23. Septembre, Jean Heurtault Sieur de Bricour, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, sur la resignation de Pierre Gerault Sieur de Charmois, lequel obtint des Lettres d'honneur, regîtrées le même jour — Lettres d'honneur.

Louis XIV. 1694.

en l'Audiance de France, ayant été reçû audit Office le 3. Septembre 1674.

Audiancier & Controlleur en la Chancelerie prés la Cour de Parlement, Comptes, Aides & Finances de Navarre à Pau 23. Septembre

Ledit jour, Jean de Romatet & Jean Thoron furent pourvûs, le premier de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier; & le second de celui de Controlleur en la Chancelerie prés la Cour de Parlement, Comptes, Aides & Finances de Navarre à Pau, créez par Edit du mois d'Août 1693.

Le 27. Septembre, les Commissaires Generaux du Conseil, députez par le Roi, pour raison des francs-fiefs & franc-aleu, rendirent l'Ordonnance ci-aprés, portant décharge d'une taxe pour le franc-aleu, en faveur de la veuve d'un Secretaire du Roi, Conservateur des hypoteques.

Les Commissaires Generaux députez par le Roi, par Arrêt de son Conseil du 21. Octobre 1692. pour l'execution des Edits du mois d'Août audit an, concernant le recouvrement des droits de francs-fiefs, franc-aleu, franc-bourgage & franche bourgeoisie, & Arrêts du Conseil rendus en consequence.

Ordonnance des Commissaires du Roi, portant décharge d'une taxe pour le franc-aleu. 27. Sept. 1694.

VEU la Requête à Nous presentée par Loüise Boutet veuve de Pierre Faguier, Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Conservateur des hypoteques sur les rentes de l'Hôtel de Ville, & sur les augmentations de gages : Contenant, que bien que feu son mari soit mort revêtu dudit Office, & qu'en qualité de sa veuve elle doive joüir de tous les privileges & avantages dont joüissent les Officiers de la grande Chancelerie, du nombre desquels étoit feu son mari & les Conseillers Secretaires de Sa Majesté; neanmoins elle a été taxée à une somme de soixante livres, par un Rolle arrêté au Conseil le 20. Avril dernier, en execution de l'Edit du mois d'Août 1692. concernant les heritages en franc-aleu & biens allodiaux : Et il lui a été fait commandement de payer ladite somme à la requête de M. Jacques Rocher, poursuite & diligence de M. Jean Fumée, chargé du recouvrement desdits droits de franc-aleu, par exploit du 7. Août 1694. Et d'autant qu'un des privileges de ladite Charge, est l'exemption des taxes pour raison des francs-fiefs, franc-aleu, don gratuit & affranchissement des droits seigneuriaux. A CES CAUSES requeroit, qu'il Nous plût la décharger de ladite taxe : ladite Requête signée, Jolly; au bas est l'Ordonnance du Sieur d'Armenonville, de soi communiquée, du 18. Août 1694. Vû pareillement l'extrait du Rolle de taxe, du 20. Avril 1694. dans lequel, Articles XVI. & LXVI. la Dame de Montflambert est taxée à la somme de soixante livres, pour raison d'heritages & biens allodiaux dans la Province de Champagne. Au bas est le commandement de payer ladite somme. Imprimé d'Arrêt du Conseil, du 15. Juin 1694. qui décharge les Secretaires du Roi, des taxes de franc-aleu & de tous autres droits. Copie collationnée d'Arrêt du Conseil, du 2. Octobre 1685. rendu sur la Requête presentée au Roi, par Philipes Joseph Perrotin de Barmont, Edme Robert, Pierre Galloys & Faguier de Montflambert, tous Ecuyers, Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Conservateurs des hypoteques sur les rentes & augmentations de gages, portant qu'ils seront compris dans la liste ordonnée être faite des Officiers de la grande Chancelerie, pour être distribuée aux Greffiers & Bureaux où se perçoivent les droits dont ils sont exempts, & les confirme dans tous leurs privileges. Copie des Lettres de provisions dudit Sieur Faguier de l'office de Secretaire du Roi, du 30. Août 1685. Autre copie collationnée de Lettres de provisions de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Conservateur des hypoteques sur les rentes & augmentations de gages, au profit du Sieur de la Rivierre, du premier Juillet 1692. Memoire du Traitant, servant de réponses & contredits à ladite Requête & pieces. Conclusions du Procureur General en la Commission. OUI le rapport du Sieur d'Armenonville Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant des Finances : Et tout consideré. NOUS COMMISSAIRES GENERAUX SUSDITS, en vertu du pouvoir à Nous donné par Sa Majesté, *avons déchargé ladite Dame Boutet du payement de ladite somme de soixante livres & des deux sols pour livre, pour laquelle elle a été comprise dans le Rolle de repartition de la somme de deux cent mil livres, qui doit être payée par la Province de Champagne, pour le franc-aleu: Et ordonnons que ce qu'elle aura été obligée de payer pour raison de ce, lui sera rendu & restitué, avec défenses de faire aucunes poursuites à l'encontre d'elle, à cause de ladite taxe.* FAIT *à Fontainebleau le* 27. *Septembre* 1694. Collationné. Signé, HERSENT.

Reception de Secret. du Roi. 1. Octobre 1694.

Le premier Octobre, Loüis Henri Legitimé DE BOURBON, Chevalier de Soissons, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Loüis ROUILLE'.

Le

Le 18. Octobre 1694. il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt suivant, qui condamne le Sieur Josse Greffier en chef du Châtelet de Paris, à signer & délivrer au Sieur Bence Secretaire du Roi Honoraire, l'expedition en parchemin d'une Sentence par lui obtenuë, sans payer aucun droit de signature, & condamne ledit Josse aux dépens. LOUIS XIV. 1694.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la demande & profit de défaut requis par Adrien Bence Ecuyer, Conseiller Secretaire Honoraire du Roi, impetrant Arrêt du Conseil de retention, du 9. Septembre dernier, demandeur suivant l'exploit de reassignation du 13. dudit mois, controllé à Paris le 14. & requerant suivant les Requête & Exploit des 5. & 6. Août dernier, controllez à Paris le 7. dudit mois, que les Edits, Déclarations du Roi & Arrêt du Conseil rendus en conséquence, soient executez selon leur forme & teneur; ce faisant & conformément à iceux, que le Sieur Josse Greffier en chef du Châtelet de Paris, tant pour lui que pour ses associez aux droits de signatures & domaines audit Châtelet, sera tenu de signer & délivrer audit Bence la grosse de la Sentence du Châtelet de Paris, du 21. Juin 1694. laquelle il auroit fait expedier & mise és mains dudit Josse, pour la signer, sans payer, comme exempt des droits de signature, avec dépens, dommages & interêts; A l'encontre dudit Josse, tant pour lui que sesdits associez défendeurs & défaillans, reassigné. Vû par le Conseil ladite demande, ledit défaut faute de comparoir mis au Greffe des Presentations du Conseil, le premier Octobre present mois, délivré le 7. ledit Arrêt de retention par défaut dudit jour 9. Septembre dernier, lesdits Requête & exploit sur lesquels il est intervenu, desdits jours 5. & 6. Août, sommation faite audit Sieur Josse de consentir à la délivrance de ladite grosse, sans payer aucun droit de signature, conformément aux Edits & Déclarations du Roi, du 20. Juillet 1694. Copie collationnée à l'original en parchemin de ladite Sentence, du 21. Juin audit an. Provisions accordées audit Bence de l'office de Conseiller, Notaire & Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, du 29. Janvier 1657. Provisions accordées audit Bence de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, du 22. Juin 1673. Lettres de Secretaire du Roi Honoraire, accordées audit Bence, du 7. Juin 1682. enregistrées au Conseil le 15. desdits mois & an, suivant l'Arrêt dudit jour, & tout ce qui a été mis pardevers le Conseil. IL SERA DIT que le Conseil *a déclaré & déclare ledit défaut bien & dûëment obtenu, & pour le profit a ordonné & ordonne que les Edits & Déclarations du Roi, & Arrêts du Conseil rendus en consequence seront executez selon leur forme & teneur; & conformément à iceux que ledit Josse sera tenu de signer & délivrer audit Bence l'expedition en parchemin de ladite Sentence, sans payer aucun droit de signature, & a condamné & condamne ledit Josse aux dépens.* FAIT *audit Conseil à Paris, le* 18. *Octobre* 1694. Collationné. Signé, MIDY. Arrêt du Grand Conseil du Roi, du 18. Octobre 1694. pour l'exemption des droits de Greffe du Châtelet, en faveur d'un Secretaire du Roi Honoraire.

Le 26. Octobre, Thomas D'ANDREAU fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Guillaume CHAMPY. Reception de Secret. du Roi. 26. Octobre.

Au même mois, le Roi donna un Edit, portant entre autres choses création en la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, de quatre Conseillers Secretaires du Roi Audianciers, quatre Controlleurs, deux Referendaires, un Chauffe-cire, un Aide Chauffe-cire, un Porte-Coffre & deux Huissiers; duquel Edit voici la teneur.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, SALUT. Entre tous les moyens dont Nous nous sommes servis pour fournir aux dépenses extraordinaires de la Guerre, que nous soûtenons pour conserver le repos de nos Etats, il n'y en a pas qui Nous ait paru moins à la charge de nos peuples, que l'augmentation du nombre de nos Officiers que Nous avons faite en plusieurs de nos Cours; & le zele que nôtre Cour des Aides de Clermont-Ferrand a toûjours fait paroître pour le bien de nos affaires, & son exactitude à rendre la justice à nos sujets de la Province d'Auvergne, Nous ayant fait connoître qu'il étoit necessaire pour la distribution de la Justice d'y augmenter differens Officiers, dont Nous pourrions tirer un secours considerable. A CES CAUSES, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, *créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office, un nôtre Conseiller President en nôtre Cour des Aides de Clermont-Ferrand, pour faire avec les trois qui sont établis, le nombre de quatre Presidens, outre le premier President; six nos Conseillers en ladite Cour; deux nos Conseil-* Edit du Roi du mois d'Octobre 1694. portant creation d'Officiers en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Clermont-Ferrand.

LOUIS XIV. 1694.

lers Substituts de nos Procureurs & Avocats Generaux ; deux Huissiers Audianciers hereditaires en ladite Cour ; quatre nos Conseillers Secretaires Audianciers ; quatre nos Conseillers Secretaires Controlleurs en la Chancelerie prés ladite Cour ; deux nos Conseillers Referendaires ; un Chauffe-cire ; un Aide Chauffe-cire ; un Porte-Coffre, & deux Huissiers en la Chancelerie, exploitans par tout le Royaume ; ausquels Offices sera presentement pourvû par Nous pour la premiere fois seulement, suivant les Rolles qui seront arrêtez en nôtre Conseil, & les quittances de Finances qui seront expediées en consequence ; & vacation arrivant d'iceux, sur la nomination de nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France, auquel la nomination appartient, à cause de la dignité de sa Charge : Pour en joüir aux mêmes honneurs, rangs, séances, autoritez, privileges, exemptions, pouvoirs, jurisdiction & droits, dont joüissent ceux pourvûs de semblables Offices, sans aucune distinction ni difference, encore que le tout ne soit ici particulierement exprimé ; même lesdits Secretaires Audianciers & Controlleurs de ladite Chancelerie ci-dessus créez, des honneurs, privileges, prerogatives, preéminences, rangs, services, preséances, franchises, libertez, fonctions, droits de survivance, franc-salé, privilege de Noblesse, exemption de droits de lods & vente, tant en vendant qu'en achetant, droits de Greffes, de toutes Tailles, contributions, logement de Gens de Guerre, ustenciles, de toutes impositions sur les boissons ou autres denrées pour leurs provisions, des émolumens chacun pour une portion, ainsi que nos autres Conseillers Secretaires en la Chancelerie de nôtre Cour des Aides, des droits de veterance, aprés vingt années de service, & generalement de tous les autres privileges & droits dont joüissent nos Officiers des Chanceleries prés nos Cours superieures, conformément aux Edits & Déclarations des années 1482. 1484. 1549. 1639. Février 1671. Avril & Decembre 1672. 7. Janvier & 24. Mars 1673. encore qu'aucuns desdits Edits & Déclarations ci-dessus n'eussent été registrez en nôtre Cour des Aides de Clermont-Ferrand : Et si ceux qui seront pourvûs desdits Offices, leurs veuves & successeurs sont troublez en la joüissance de leurs privileges, Nous en avons attribué & attribuons par le present Edit la connoissance à nôtre Grand Conseil, & icelle interdisons à toutes nos Cours & Juges, tout ainsi qu'elle y est attribuée pour tous nos Officiers de nos Chanceleries : Et à l'égard de nos Conseillers Referendaires, du Chauffe-cire, de son Aide, du Porte-Coffre & des Huissiers en ladite Chancelerie, créez par le present Edit, ils joüiront des exemptions de Tailles, logement de Gens de Guerre, & de toutes contributions, tutelle, curatelle, de toutes charges personnelles, & de tous droits, privileges & exemptions dont joüissent les pourvûs de pareils Offices dans nos Chanceleries prés nos Cours, quoiqu'ils ne soient ici plus particulierement exprimez. Les pourvûs desquels Offices de President, Conseillers & Substituts, Nous avons admis au droit annuel sur le pied de l'évaluation de semblables Offices, dont neanmoins nous avons dispensé & déchargé pour la premiere année de leur reception ceux qui en seront pourvûs, sans que leurs Offices puissent être pour ce sujet déclarez vacans par leurs decés, s'il arrivoit pendant ladite année de leur reception. Et à l'égard de ceux qui seront pourvûs des Offices de nos Conseillers Secretaires Audianciers & Controlleurs en ladite Chancelerie, Nous leur avons accordé & accordons à chacun d'eux le droit de survivance comme aux anciens Secretaires de ladite Chancelerie, sans pour la premiere fois Nous payer aucune finance, dont Nous les avons dispensez, sans tirer à consequence. A tous lesquels Offices Nous avons attribué dix-huit mil quarante-six livres treize sols quatre deniers de gages, dont ils seront payez de trois quartiers, montant à treize mil cinq cent trente-cinq livres, ainsi que les autres Officiers de ladite Cour, par le Receveur & Payeur d'icelle, dont le fond sera augmenté dans nos Etats de la Generalité d'Auvergne, sur la même nature de deniers que ceux des autres Officiers de ladite Cour, à commencer le jour des provisions qui seront expediées des Offices ; sçavoir à l'office de President creé par le present Edit, treize cent cinquante livres ; à chacun des six Conseillers, onze cent vingt-cinq livres ; à chacun des deux Substituts du Procureur General, cent soixante-douze livres dix sols ; aux deux Huissiers Audianciers de ladite Cour, chacun soixante-quinze livres ; aux quatre nos Conseillers Secretaires Audianciers, six cent livres chacun ; aux quatre Controlleurs de ladite Chancelerie, chacun cinq cent livres ; aux deux Referendaires, chacun cent vingt livres ; au Chauffe-cire, cent livres ; à l'Aide de Chauffe-cire, soixante-quinze livres ; au Porte-Coffre, pareille somme de soixante-quinze livres ; & aux deux Huissiers de ladite Chancelerie, chacun vingt-cinq livres ; le tout pour trois quartiers de gages effectifs, sans aucun retranchement. Ceux qui seront pourvûs desdits Offices, ne payeront pour la premiere fois que le quart des droits du Marc-d'or & du Sceau de leurs provisions. Et voulant donner à nôtre Cour des Aides de Clermont, des marques publiques de la satisfaction que nous avons du zele qu'elle a témoigné en toutes rencontres pour nôtre service, Nous avons confirmé & confirmons les Officiers d'icelle dans leur Ressort & Jurisdiction, & en tous les privileges, prerogatives, honneurs, rangs, séances & droits accor-

dez lors & depuis l'établissement de ladite Cour, même en ceux dont joüissent les Officiers de nos autres Cours des Aides, quoiqu'ils ne soient ici plus particulierement exprimez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour des Aides, séante à Clermont-Ferrand, que nôtre present Edit ils ayent à faire publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis & donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels & aux derogatoires d'iceux, Nous avons dérogé & dérogeons par nôtre present Edit : CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace 1694. & de nôtre regne le cinquante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. LOUIS XIV. 1694.

Le 2. Novembre, Pierre Bourges fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, sur la resignation de Samuel Virchaut. Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier. 2. Novembre.

Le 12. Nicolas Garnier fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie de Brisack, creé par Edit du mois d'Avril 1694.

Le 16. Novembre 1694. il fut rendu au Grand Conseil un Arrêt, qui décharge la veuve du Sieur des Champs de Mirebeau Secretaire du Roi, de la cotte personnelle des Tailles, à laquelle elle avoit été imposée, comme il se verra par l'Arrêt qui suit.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Entre Damoiselle Marguerite de Broé veuve de Nicolas des Champs Ecuyer, Sieur de Mirebeau, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demanderesse suivant la Commission du Conseil, du 14. Août 1692. & exploit d'assignation en consequence, du 5. de Septembre audit an, controllé à Cebazat ledit jour, à ce qu'il soit dit que la demanderesse sera déclarée franche & exempte de l'imposition des Tailles ; ce faisant que défenses seront faites de l'y plus imposer, qu'elle sera rayée du Rolle de ladite année 1692. & les défendeurs condamnez de lui rendre & restituer ce qu'ils pourront avoir exigé d'elle ; avec les interêts, aux dommages soufferts & aux dépens, & défenderesse d'une part ; & Estienne Morge, Pierre Somaire le jeune, Gilbert Cousturier le jeune, & Antoine Allaigre l'ainé, Consuls du lieu & Paroisse de Cebazat en Auvergne pour ladite année 1692. défendeurs & requerans suivant leur Requête & dire, du 11. Octobre dernier, qu'attendu que ladite Damoiselle n'est pas imposée personnellement audit Rolle, ne demeurant pas en ladite Paroisse, mais à cause du Domaine de Masseneau qui y est, & dépendant de la succession du défunt Sieur Broé son frere, dont elle est avec Damoiselle Marie de Broé sa sœur heritiere, toûjours taxée d'office par le Sieur Commissaire départi par le Roi en la Province, aux Rolles de ladite Paroisse, & encore en ladite année 1692. à la somme de soixante livres qui est la cotte qui donne lieu à ce procés, & faute d'avoir donné un Métayer en ladite Ferme cottisable, elle n'y ayant ni feu ni ménage, n'étant pas elle que ladite taxe regarde, & ne lui contestant pas les privileges qu'elle peut avoir personnellement, n'ayant pas aussi lesdits Consuls fait cette taxe ni rien reçû d'icelle, ils soient déclarez mal & follement assignez au Conseil & renvoyez d'icelle avec dépens, ou enfin payez de tout sur les fruits & Fermiers ou Métayers dudit lieu & Métairie de Masseneau qui est le gage & sujet à la cotte d'office, d'autre part. Aprés que Goguet Avocat pour lesdits Consuls a persisté en sadite folle assignation & autres conclusions, assisté de le Paige leur Procureur, & demandé leurs frais & dépens ; Doresmieux Avocat pour ladite de Broé, assisté de Cochin son Procureur, a été oüi, & a dit que la taxe n'étant que sur & à cause de ladite Métairie de Masseneau & dépendances, & non de sa personne, elle n'en doit aucune chose, n'ayant d'ailleurs rien à ladite Métairie, comme elle l'a dit par sa réponse à l'Acte du 8. Novembre 1691. à elle signifié & communiqué, & ainsi a eu raison de se pourvoir au Conseil, elle y persiste ; & que Briçonnet de Rozay pour le Procureur General du Roi, a été oüi. LE CONSEIL aprés la déclaration de ladite de Broé qu'elle n'a aucune chose audit Domaine de Masseneau & dépendances, *l'a déchargée de la cotte personnelle à laquelle elle a pû être imposée audit Rolle de 1692. fait défenses de* Arrêt du Grand Conseil du Roi, du 16. Novembre 1694. pour l'exemption de Tailles, en faveur de la veuve d'un Secretaire du Roi.

LOUIS XIV. 1694. *l'y plus imposer, dépens compensez; ce faisant a ordonné & ordonne que lesdits de Morge & Consorts se pourvoiront sur les fruits dudit Domaine, suivant l'Ordonnance dudit Commissaire départi par le Roi pour leur payement de ladite cotte de soixante livres pour l'année* 1692. *& de tous les frais par eux faits à raison de ladite taxe, pour en avoir payement sur les lieux & au Conseil, ensemble du present Arrêt, qui seront taxez par une même déclaration, pour être remboursez sur lesdits fruits par même privilege.* FAIT *audit Conseil à Paris, le* 16. *jour de Novembre* 1694. Collationné. Signé, MIDY.

Le 18. Novembre, René Baudran des Chastellieres, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie de Bretagne, sur la resignation de Jean Magon Sieur de la Lande, lequel obtint des Lettres d'honneur, registrées en l'Audiance de France le 22. suivant.

Receptions de Secret. du Roi. 25. Novembre & 23. Decembre 1694.

Le 25. Pierre BOLLIOUD DES GRANGES, Conseiller du Roi, Lieutenant Particulier, Civil & Assesseur Criminel au Bailliage de Bourg-Argental, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Pierre DERVIEU.

Le 23. Decembre, Florent Loüis DE LA GRANCHE Avocat en Parlement, fut reçû en pareil Office, au lieu de feu Jacques DE LA GRANCHE son pere. Et le même jour Claude TRIBOULLEAU fut reçû aussi en l'un des cinquante Offices de Conseillers Secretaires du Roi créez par Edit du mois de Février de la même année.

Controlleur en la Chancelerie près le Parlem. de Guienne. 30. Dec. 1694.

Le 30. Decembre, Gabriel Bartereau fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Guienne, au lieu de feu Jean Vigenal.

1695.

Le 4. Janvier 1695. Le Roi donna la Déclaration ci-aprés, en faveur des Officiers de la Chancelerie de Pau, pour la joüissance de leurs privileges.

Déclaration du Roi, du 4. Janvier 1695. donnée en faveur des Officiers de la Chancelerie de Pau, pour leurs privileges.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois d'Août 1693. registré en nôtre grande Chancelerie, en nôtre grand Conseil & en nôtre Parlement de Pau, Nous aurions ordonné l'établissement d'une Chancelerie prés nôtredit Parlement & Chambre des Comptes de Navarre, & creé des Officiers pour la composer & servir aux mêmes honneurs, autoritez, prerogatives, franchises, libertez, privileges & exemptions, dont joüissent nos autres Officiers de même qualité, servant en nos Chanceleries établies prés nos Parlemens. Et voulant leur donner des marques de nôtre protection, & prevenir les differends & troubles qui pourroient survenir à l'execution de nôtredit Edit, Nous avons crû qu'il étoit necessaire d'expliquer les fonctions & privileges de nosdits Officiers : D'ailleurs par nôtre Déclaration du 13. Juillet dernier, Nous avons réuni les offices d'Huissiers des Chanceleries établies prés nos Cours & Presidiaux, aux Corps & Communautez des Huissiers Audianciers desdites Cours & Presidiaux : Mais quoique nôtre intention n'ait point été d'y comprendre les Huissiers de ladite Chancelerie établie à Pau, attendu que ce sont des nouveaux Offices, neanmoins comme il n'a été excepté dans nôtredite Déclaration, que ceux des Chanceleries de Paris & de Toulouse, les particuliers qui pourroient se faire pourvoir ausdits Offices en font difficulté, si Nous n'expliquons nôtre intention ; à quoi voulant pourvoir. A CES CAUSES, aprés avoir fait mettre l'affaire en déliberation en nôtre Conseil, qui a vû lesdits Edit & Déclaration, ensemble les Arrêts de nôtre Conseil pour les Lettres sujettes au Sceau; De nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, *confirmé & confirmons nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France, Audianciers, Controlleurs & Secretaires en ladite Chancelerie de Pau, ensemble leurs veuves, en la noblesse & en l'exemption des droits de lods & vente, & autres droits seigneuriaux & feodaux, tant en vendant qu'en acheptant, de tutelle, curatelle, nomination à icelles, de tous emprunts, octrois des Villes, peages, passages, droits de consignations, droits de Greffes, de toutes tailles, contributions, guet & garde, logement de Gens de Guerre & ustenciles, ensemble dans les honneurs, droits, prerogatives, rang, séance, preséance, droit de veterance aprés vingt années de service, au droit de Committimus dans toutes les Chanceleries prés nos Cours où ils seront domiciliez, avec pouvoir d'exercer lesdits Offices avec autres, dont ils sont ou seront pourvûs, sans incompatibilité, & generalement en tous autres privileges dont joüissent nos autres Officiers de nos Chanceleries prés nos Parlemens, conformément aux Edits & Déclarations des années* 1482. 1543. 1639 *Février* 1671. *Avril & Decembre* 1672. 7. *Janvier &* 24. *Mars* 1673. *que Nous voulons être executez à leur égard, comme s'ils avoient été donnez en leur faveur: Maintenons pareillement les pourvûs des Offices de Conseillers Referendaires, Commis à l'Audiance*

l'Audiance Receveurs des émolumens du Sceau & Chauffes-cires, dans la joüissance des privileges & exemptions dont joüissent ceux des autres Chanceleries prés nos Cours, & en cas que les pourvûs des Offices créez par nôtre Edit du mois d'Août 1693. leurs veuves, successeurs en iceux, soient troublez en la joüissance de leurs privileges & exemptions, Nous en avons attribué & attribuons par ces Presentes la connoissance à nôtre Grand Conseil, & icelle interdite & interdisons à toutes nos autres Cours & Juges, tout ainsi qu'elle y est attribuée pour tous nos Officiers de nos autres Chanceleries, nonobstant tous Edits & Déclarations à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons à cet égard, voulons que les Articles 21. 23. 27. 28. 29. 40. 41. 42. 43. 44. 46. 49. 71. 72. & 73. de nôtre Déclaration en forme de Reglement, du 24. Avril 1672. soient executez selon leur forme & teneur, en ce qui concerne nos Chanceleries prés nos Cours de Parlement, nonobstant toutes Lettres à ce contraires : Déclarons en outre n'avoir entendu comprendre dans nôtre Déclaration du 13. Juillet 1693. les Huissiers créez en ladite Chancelerie de Navarre, lesquels Nous voulons en être exceptez, de même que ceux desdites Chanceleries prés nos Parlemens de Paris & Toulouse, lesquels vacations avenant & aux mutations, seront à la nomination de nôtre Chancelier. SI DONNONS EN MANDEMENT à nôtre tres-cher & feal le Sieur BOUCHERAT Chevalier Chancelier de France, que ces Presentes il aye à faire lire & publier le Sceau tenant, & registrer és Regiſtres de l'Audiance de France, & à nos amez & feaux les Gens tenant nôtre Grand Conseil & nôtre Cour de Parlement & Chambre des Comptes de Navarre à Pau, que ces Presentes ils ayent pareillement à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : CAR tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes, DONNE' à Versailles le quatriéme jour de Janvier, l'an de grace 1695. Et de nôtre regne le cinquante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Lû, publié, le Sceau tenant, à Versailles le dixiéme Février, de l'Ordonnance de M. BOUCHERAT Chevalier Chancelier de France. Et registrées és Registres de l'Audiance de France, par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand Audiancier de France. Signé, LE FEBVRE.

Garde Depositaire des Minutes des Expeditions de la grande Chancelerie. 19. Janv. 1695.

Le 17. Janvier 1695. Michel François Loüis CARPOT Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Garde Dépositaire des Minutes des expeditions de la grande Chancelerie & des trois Commis y joints, pour servir pendant le quartier d'Octobre, au lieu de feu Claude LE FEBVRE, sur la presentation des Officiers & Secretaires de Sa Majesté, ausquels ledit Office appartient, & sur la nomination faite au Roi par M. le Chancelier.

Le 29. Janvier 1695. il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt suivant, qui ordonne que le Sieur Heron Secretaire du Roi precedera les Sieurs Sibille, Dizerot, Poirel, Hebert, la Boucherie & Morineau en tous lieux & assemblées où le Presidial de la Rochelle ne se trouvera pas en Corps, & lui permet de faire informer pardevant le Lieutenant general de Fontenay le Comte, des faits & violences énoncez en sa plainte.

Arrêt du Grand Conseil du Roi, du 29. Janvier 1695. pour la préséance d'un Secret. du Roi sur les Conseillers du Presidial de la Rochelle.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la Requête presentée au Conseil par Antoine Heron Ecuyer, Sieur des Aulnois, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, tendante à ce qu'acte lui soit donné de la plainte des faits & violences y énoncez, circonstances & dépendances, permis d'en faire informer pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux autre que ceux de la Rochelle, tant par écrit que par témoins, & ainsi qu'il appartiendra en la maniere accoûtumée, pour le tout fait & rapporté au Conseil par le Greffier dudit Commissaire, qui à ce faire sera contraint par corps trois jours aprés le commandement qui lui en sera fait en vertu du present Arrêt, & communiqué au Procureur general du Roi, dont ledit Heron requiert la jonction, être ordonné ce que de raison; cependant par provision ordonner que les Edits, Déclarations du Roi, Arrêts du Conseil d'Etat & du Conseil seront executez selon leur forme & teneur: & en consequence que le Suppliant joüira de la préséance & rang avant les Sieurs Dizerot, Sibille, Poirel l'aîné, Poirel le jeune, Hebert fils, la Boucherie, & Morineau, sans prejudice audit Heron de prendre ci-aprés telles conclusions qu'il avisera bon être, pour les violences & voyes de fait & trouble à lui apportez, pour ses dépens, dommages & interêts, & reparation telle que de raison, & ainsi qu'il appartiendra, avec

Louis XIV. 1695.

défenses aux parties de pour raison de ce, circonstances & dépendances, faire poursuites & procedures ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts. Veu par le Conseil ladite Requête signée Pastey. Copie d'un procés verbal fait par ledit Suppliant contenant les insultes, violences & voyes de fait mentionnées en ladite Requête, du Dimanche seize Janvier 1695. Conclusions du Procureur general du Roi, Le Conseil ayant égard à ladite Requête, *a donné acte audit Heron de la plainte contenuë en icelle, lui a permis d'en faire informer pardevant le premier des Conseillers du Conseil trouvé sur les lieux, sinon pardevant le Lieutenant general de Fontenay le-Comte, que le Conseil a commis & commet à cet effet, pour ce fait rapporté au Conseil, & communiqué au Procureur general du Roi, être ordonné ce que de raison: & cependant ordonne que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens intervenus sur le fait des privileges des Secretaires du Roi seront executez selon leur forme & teneur, & que ledit Heron precedera lesdits Sibille, Dizerot, Poirel l'aîné, Poirel le jeune, Hebert fils, la Boucherie & Morineau en tous lieux & Assemblées où le Presidial ne se trouvera pas en Corps: & a fait défenses de faire pour raison de ce aucunes poursuites & procedures ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts.* Fait *au Conseil le 29. Janvier* 1695. Collationné. Signé, Midy.

Le même mois le Roi crea par l'Edit suivant, trois Conseillers Secretaires en la Chancelerie prés le Conseil superieur d'Alsace.

Edit du mois de Janvier 1695. portant creation de Secretaires du Roi en la Chancelerie prés le Conseil superieur d'Alsace.

Louis par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. Par nôtre Edit du mois d'Avril 1694. Nous aurions pour les considerations y contenuës, maintenu & confirmé les Officiers de nôtre Conseil superieur d'Alsace établi à Brisack, énoncez audit Edit, en la possession & joüissance de leurs Offices, avec faculté d'en disposer à titre d'heredité, par vente, resignation ou autrement; ensemble ceux des Bailliages & Prevôtez de ladite Province, aussi énoncez audit Edit, & creé & érigé audit Conseil, entr'autres Officiers un nôtre Conseiller Substitut de nôtre Procureur general; deux Secretaires Interpretes, outre les quatre ci-devant créez, & le nombre de dix-huit Procureurs postulans, tiers Referendaires, Taxateurs & Calculateurs de dépens, aux droits de six deniers pour chaque article des Déclarations, conformément à nôtre Edit du mois de Novembre 1689. à tous lesquels Officiers de nôtredit Conseil, tant ceux confirmez que créez, Nous avons attribué les mêmes honneurs, preéminences, rangs, franchises, libertez, privileges & exemptions, droits, droit de francsalé, profits & émolumens, tels qu'en joüissent les pareils Officiers de nos Parlemens, & les gages portez & mentionnez par nôtredit Edit, & par le même Edit Nous aurions creé & établi une Chancelerie prés ledit Conseil, qui a été composée de divers Officiers, & entr'autres de trois nos Conseillers Secretaires. Mais depuis nôtredit Edit, Nous avons été informez qu'il est encore necessaire de créer audit Conseil un nôtre Conseiller Chevalier d'honneur d'Eglise, & un nôtre Conseiller Procureur dans chacune des Prevôtez d'Ensisheim & du Fort-Loüis, qu'il y a quelques autres Officiers, tant dudit Conseil que desdits Bailliages & Prevôtez, qui ont des provisions de Nous, lesquels ne se trouvent cependant créez par aucuns Edits ni Déclarations; & voulant les traiter favorablement en consideration des services qu'ils nous ont rendus, Nous avons resolu de les confirmer, & en tant que de besoin les créer en titre d'Office, ainsi que nous avons fait ceux qui étoient en pareil cas, & ayant été aussi informez que le nombre de nos Conseillers Secretaires, Maison & Couronne de France créez en la Chancelerie établie prés nôtredit Conseil superieur d'Alsace, n'est pas suffisant pour l'expedition des affaires de ladite Chancelerie, & que par consequent il est necessaire de l'augmenter. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, creé & érigé en titre d'office formé & hereditaire, un nôtre Conseiller Chevalier d'honneur d'Eglise en nôtredit Conseil, outre celui qui est confirmé par ledit Edit du mois d'Avril dernier, deux nos Conseillers Procureurs dans les Prevôtez d'Ensisheim & du Fort-Loüis: Voulons & Nous plaît que les Officiers ci-aprés demeurent confirmez en la possession & joüissance de leurs Offices, & qu'eux, leurs veuves, heritiers ou ayans cause, ayent à l'avenir la faculté d'en disposer à titre d'heredité, par vente, resignation ou autrement, lesquels en tant que besoin Nous avons créez & érigez en titre d'Office formé & hereditaire. Sçavoir, audit Conseil un nôtre Conseiller Substitut de nôtre Procureur general, dont est pourvû le Sieur Gaultier, outre celui creé par nôtredit Edit du mois d'Avril* 1694. *deux Secretaires Interpretes, aussi outre*

ceux confirmez & créez par le même Edit, dix Procureurs postulans dont sont pourvûs les nommez Salomon, Canville, Milly, Gommé, Brousse, Chantereau, Klein, Ronjon, la Limouze, & Nithart, ausquels Nous avons attribué la qualité de Tiers Referendaires, Taxateurs & Calculateurs de dépens, aux droits de six deniers pour chaque article des Déclarations, conformément à nôtre Edit du mois de Novembre 1689. *au moyen de quoi le nombre de dix-huit Procureurs créez par nôtredit Edit du mois d'Avril* 1694. *demeurera reduit à dix, sans qu'il en puisse être établi un plus grand nombre; Au Bailliage & Justice de la Ville neuve de Brisack, un nôtre Conseiller Prevôt dont est pourvû le Sieur Milly, & un nôtre Conseiller Procureur en la Prevôté d'Huningue, dont est pourvû le Sieur Curyé; ausquels Officiers Nous avons attribué les gages ci-aprés. Sçavoir, au Chevalier d'honneur, mil livres: au Substitut, trois cent livres: aux deux Secretaires Interpretes, chacun cent cinquante livres: au Prevôt de la Ville neuve de Brisack, cent livres: aux trois nos Procureurs desdites Prevôtez d'Huningue, Ensisheim & le Fort-Loüis, chacun cent livres. Tous lesdits gages payables sans aucun retranchement, & à prendre sur les fonds mentionnez par les Rolles qui seront arrêtez en notre Conseil, & par les quittances de Finances expediées en consequence: & joüiront en outre des mêmes honneurs, preéminences, rangs, franchises, libertez, privileges, exemptions, droits, droit de franc-salé, profits & émolumens, que ceux créez par notre Edit du mois d'Avril* 1694. *le tout à la charge, tant par les pourvûs des anciens Offices, que par ceux qui leveront ceux créez par notredit Edit, de payer les sommes ausquelles ils seront moderément taxez par lesdits Rolles: Sçavoir, le principal sur les quittances du Tresorier des revenus casuels, & les deux sols pour livre sur les quittances de Jean Lambert par Nous chargé du recouvrement de la finance des Offices créez & confirmez ausdits Conseil, Bailliages & Prevôtez de ladite Province, & sans que lesdits Offisiers confirmez soient obligez de prendre de nouvelles Lettres de provisions, dont Nous les dispensons par ces presentes: Voulons qu'à l'avenir il soit payé par les successeurs ausdits Offices à chaque mutation, outre le droit de marc d'or, la portée d'une année des gages ci-dessus, par forme de reconnoissance de l'heredité, és mains du Receveur des revenus casuels en exercice, sur les Rolles qui en seront arrêtez en notre Conseil; & de la même autorité que dessus, Nous avons creé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en titre d'Office en ladite Chancelerie établie prés notredit Conseil de Brisack, trois nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France, aux mêmes gages, honneurs, privileges, prerogatives, preéminences, rangs, services, préseances, franchises, libertez, fonctions: droit de survivance, franc-salé, privilege de Noblesse, & exemptions dont joüissent les pareils Officiers de ladite Chancelerie.* Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Conseil superieur à Brisack, que le present Edit ils fassent lire, publier & registrer, le contenu en icelui observer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu, en aucune maniere, faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Statuts, Reglemens, Privileges, Ordonnances, Us, Stiles, Coûtumes, Libertez, & toutes autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons derogé & derogeons par le present Edit: Voulons qu'aux copies d'icelui collationnées par l'un de nos amez & feaux Secretaires, foi soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre scel. Donne' à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace 1695. & de nôtre regne le cinquante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, le Tellier. *Visa*, Boucherat. Veu au Conseil, Phelypeaux. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Louis XIV. 1695.

Arrêt du Conseil d'Etat du 1. Février 1695. en faveur des Chauffes-cire de la grande Chancelerie, pour la décharge des droits de francs-fiefs, franc-aleu, &c.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil, par Antoine Baudin, Hector Vauquelin, François Stives & Richard Bordier, Ecuyers, Chauffes-cire, Scelleurs hereditaires de la grande Chancelerie de France, contenant qu'ils seroient en possession & joüissance des mêmes privileges accordez aux Sieurs Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances; ils y avoient été confirmez par tous les Rois Prédecesseurs de Sa Majesté, par plusieurs Edits, Lettres Patentes & Arrêts, entr'autres par ceux des 27. Septembre 1570. 1571. 1575. 1594. 1595. 1612. 1615. & 1634. & Decembre 1679. par tous ces titres il étoit expressément porté qu'ils joüiroient des mêmes droits, privileges & immunitez dont joüissoient lesdits Sieurs Secretaires du Roi, sans aucune restriction ni reserve quelconque, en consideration de l'ancienne creation & de la fonction de leurs Charges, qui leur donnoit l'honneur & l'avantage de servir auprés de Sa Majesté & de Messieurs les Chanceliers & Gardes des Sceaux de France: ce qui ne leur avoit jamais été contesté jusqu'à present. Et quand on avoit voulu les y troubler, soit dans la recherche de la Noblesse, soit pour l'exemption des taxes faites pour toutes sortes de droits, ils en avoient toûjours été déchargez par plusieurs Arrêts du Grand Conseil & du Conseil, ausquels on n'avoit jamais don-

LOUIS XIV. 1695. né aucune atteinte. Il y avoit même cet exemple, que Maître Jean Bourbonne, ci-devant Chauffe-cire, Scelleur hereditaire de la grande Chancelerie, s'étant défait de sondit Office de Chauffe-cire & Scelleur, & ayant traité d'une charge de Secretaire du Roi, Sa Majesté par les Provisions qu'elle lui avoit accordées le neuviéme Avril 1653. avoit déclaré que cette nouvelle provision & concession ne pourroit préjudicier aux privileges & immunitez que les services rendus par ledit Bourbonne audit office de Chauffe-cire Scelleur hereditaire lui avoient acquis, & specialement pour le tems du privilege de vingt ans, lesquels seroient comptez du jour de sa reception audit office de Chauffe-cire. Le Sieur Labbé Chauffe-cire ayant servi en cette qualité pendant dix-sept ans, & traité d'un office de Secretaire du Roi, qu'il exerça pendant trois ou quatre années, le tems du service fut compté lorsque Sa Majesté lui accorda des Lettres de Veteran; en sorte que les privileges & exemptions des Chauffe-cires & Scelleurs hereditaires étoient les mêmes que ceux desdits Sieurs Secretaires du Roi, les Supplians avoient pris des augmentations de gages depuis la guerre, pour dix mil huit cent livres chacun, ainsi que lesdits Sieurs Secretaires du Roi. Bien que tous ces titres & ces considerations fussent plus que suffisans pour les mettre à couvert de la prétention qu'on avoit contre eux pour le droit de franc-aleu, don gratuit, affranchissement des droits seigneuriaux & autres, neanmoins les Maire & Echevins de la ville de Saint Denis en France, avoient fait une sommation verbale audit Richard Bordier l'un des Supplians, de payer la somme de soixante livres, dont lesdits Maire & Echevins avoient exigé vingt-sept livres, & menaçoient de mettre garnison pour le surplus : ce qui étoit une contravention formelle aux Edits, Déclarations, Lettres patentes & Arrêts qui défendoient expressément à toutes personnes de les comprendre dans aucun rolle, nonobstant les termes d'exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez contenus aux Lettres & Arrêts qui permettent ces sortes d'impositions, d'autant plus que par un Arrêt du Conseil d'Etat du 15. Juin dernier 1694. Sa Majesté avoit maintenu & gardé les Sieurs Secretaires du Roi dans leurs privileges, & par le même Arrêt elle les avoit déchargez des taxes pour lesquelles ils auroient été ou pourroient être ci-aprés compris dans les rolles arrêtez au Conseil pour raison des francs-fiefs, franc-aleu, don gratuit, pour l'affranchissement des droits seigneuriaux, & generalement toutes autres impositions faites ou à faire; ensorte que les supplians qui joüissoient des mêmes privileges & exemptions, s'y trouvoient maintenus par ledit Arrêt, & n'y pouvoient être troublez. A CES CAUSES, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté, déclarer ledit Arrêt commun avec eux : ce faisant les maintenir & garder dans leurs privileges, conformément aux Edits, Déclarations, Lettres patentes, & Arrêts rendus en leur faveur : ce faisant les décharger des taxes pour lesquelles ils avoient été ou pourroient ci-aprés être compris dans des Rolles arrêtez au Conseil pour raison des francs-fiefs, franc-aleu, don gratuit pour l'affranchissement des droits seigneuriaux, & generalement de toutes autres impositions faites ou à faire. VEU ladite Requête, les pieces attachées à icelle : OUI le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, *déclara commun avec les supplians ledit Arrêt du Conseil du* 15. *Juin dernier : ce faisant les déchargea des taxes ausquelles ils avoient été ou pourroient être ci-aprés imposez, pour raison des droits des francs-fiefs, confirmation de franc-aleu, don gratuit, pour l'affranchissement des droits seigneuriaux, & generalement toutes autres impositions faites ou à faire : & fit défenses aux Traitans, Maires & Echevins des villes & tous autres d'exercer aucunes contraintes contr'eux, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Et si aucuns des Supplians avoient été contraints de payer aucunes choses pour raison desdites taxes, tant en vertu desdits rolles arrêtez au Conseil, qu'autrement, les sommes qu'ils auroient payées leur seroient renduës & restituées : à quoi faire ceux qui les auroient reçûës seroient contraints par les mêmes voyes dont ils auroient usé, en vertu du present Arrêt, lequel seroit executé nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns intervenoient, Sa Majesté s'en reserva la connoissance, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le premier jour de Fevrier* 1695. Signé, Par collation, GOUJON.

Le 17. dudit mois, Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, & Officiers de la Chancelerie de France, contenant qu'ils avoient presenté plusieurs Requêtes à Sa Majesté, sur lesquelles étoient intervenus Arrêts qui avoient fait défenses aux Juges des Bailliages & Sieges Presidiaux, de recevoir aucunes parties appellantes, & les tenir pour bien relevées par

Requêtes

Requêtes, en vertu des Ordonnances au bas d'icelles, sans obtenir Lettres de relief d'appel, anticipations ou autres Lettres és Chanceleries Presidiales, aux Procureurs de les presenter, signer & occuper sur les assignations & intimations, aux Huissiers & Sergens de signifier lesdites Ordonnances & donner aucunes assignations pour y proceder sur lesdites appellations, qu'en vertu de reliefs d'appel & anticipations bien & dûëment obtenuës & scellées du Sceau de Sadite Majesté en ses Chanceleries, aux parties de s'en aider, & aux Greffiers des Bailliages & Sieges Presidiaux de délivrer les Sentences, sans au préalable être scellées, le tout aux peines de trois cent livres d'amende, pour chaque contravention : neanmoins ces condamnations generales n'empêchoient point les Officiers du Presidial de Poitiers d'y contrevenir, puisque le Greffier du Bailliage & Presidial dudit Poitiers, avoit délivré une Sentence Presidiale, du 16. Juillet 1686. au profit de Sire Thomas Garnier, sans être scellée, Merland Procureur avoit signé la copie qui en avoit été signifiée & d'un transport qui en avoit été fait en consequence, & Philipon Huissier avoit signifié icelle sans aucun Sceau. Le même Greffier avoit signé une autre Sentence Presidiale, du 19. Juin 1692. renduë au profit de Dame Marie Goussery, délivré icelle sans avoir été scellée, & Pinault Huissier l'avoit signifiée & mise à execution, par le commandement qu'il avoit fait en vertu d'icelle au Sieur Clabart de Savigny, de payer le contenu de la condamnation y portée, le 12. Juillet 1692. qui étoient des contraventions punissables de ladite amende de trois cent livres, &c. lesquelles contraventions ne pourroient point être reprimées par les condamnations generales, si elles n'étoient appliquées & prononcées contre les particuliers contrevenans, ce qui obligeoit les supplians d'avoir recours à Sa Majesté. A CES CAUSES requeroient qu'il lui plût ordonner, que lesdits Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens sur le fait des Chanceleries Presidiales seroient executez au Presidial de Poitiers, &c. Vû ladite Requête, signée, Louvet Avocat des supplians avec les pieces justificatives d'icelle : OUI le rapport du Sieur le Blanc Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce député : Et tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, ayant égard à la Requête, *Ordonna que les Edits, Arrêts & Reglemens concernant les Chanceleries, seroient executez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux fit défenses aux Juges Presidiaux, Baillis, Senéchaux, de recevoir les parties appellantes, les tenir pour bien relevées, à renoncer & se desister ou acquiescer aux appellations interjettées ou à interjetter, de quelque ressort que ce fût, les convertir en oppositions, faire anticiper ou ajourner en desertion sur icelles, à tous Huissiers & Sergens de donner aucunes assignations esdits Sieges, soit en premiere instance ou par appel, qu'en vertu de Lettres scellées, & de signifier & mettre à execution aucuns Jugemens rendus és cas de l'Edit, à tous Procureurs de se presenter sur lesdites assignations, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, &c.* FAIT *au Conseil Privé du Roi, tenu à Paris le* 17. *jour de Février* 1695. Collationné. Signé, PLANSON.

Le 18. Jean-Baptiste LORIEUL Conseiller Secretaire du Roi en la Chancelerie de Pau, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Claude PUPIL.

Le 4. Mars, Jean François MILLAIN Conseiller du Roi, Juge Magistrat au Bailliage & Siege Presidial d'Orleans, fut reçu en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jean MILLAIN son pere.

Le même jour, Julien Bourdat fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie de Bretagne, au lieu de feu Bernard Grou.

Ledit jour, Humbert Lucot fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Dijon, sur la resignation de Claude le Belin, lequel obtint des Lettres d'honneur dudit Office, registrées en l'Audiance de France le 24. dudit mois de Mars.

Le 11. Mars, Charles Loüis Raguin fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, en la Chancelerie de Brisack, creé par Edit du mois de Janvier 1695.

Le 18. Mars, François LE MAIRE Conseiller du Roi, Expeditionnaire en Cour de Rome, fut reçû en l'un des cinquante offices de Conseillers Secretaires

Louis XIV. 1695.

Reception de Secret. du Roi. 18. Févr. 1695.

Reception de Secret. du Roi. 4. Mars.

Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Dijon. 4. Mars 1695.

Lettres d'honneur.

Receptions de Secret. du Roi. 18. Mars.

Louis XIV. 1695.

du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par Edit du mois de Février 1694.

Le même jour, Charles Grenier Conseiller du Roi, Controlleur des augmentations de gages du Grand Conseil, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Marc de Bonnaire.

Le 31. Mars, Estienne de Garde-en-Bois fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison Couronne de France en la Chancelerie de Brisack, creé par Edit du mois de Janvier 1695.

Le 16. Avril, Jean Corvisier fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour de Parlement, Comptes, Aides & Finances de Navarre à Pau, sur la resignation de Jean-Baptiste Lorieul.

Controlleurs en la Chancelerie de Pau. 16. Avril 1695.

Le même jour, Charles Loquet Sieur de Granville, & Nicolas Baudran, furent pourvûs chacun d'un office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour de Parlement, Comptes, Aides & Finances de Navarre à Pau, créez par Edit du mois d'Août 1693.

Reception de Secret. du Roi. 21. Avril 1695.

Le 21. dudit, Nicolas Albert Conseiller du Roi en la Chancelerie & Siege Presidial de Lyon, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Abel Albert son pere.

Extrait du Cahier des Etats d'Artois, du 27. Avril 1695. en faveur des Secretaires du Roi, au sujet de l'exemption d'une imposition sur la Province.

Par un Article extrait du Cahier des Etats d'Artois, répondu par le Roi le 27. Avril 1695. il se voit que lesdits Etats, ayant traité avec Sa Majesté, pour l'extinction de la recherche des taxes faites au sujet du rachat des censives & droits Seigneuriaux, moyennant une somme imposée sur la Province, ils demandoient que cette imposition fût generale, même sur les Secretaires du Roi, nonobstant l'Arrêt de décharge que Sa Majesté leur en avoit accordé le 15. Juin 1694. & il paroît par la réponse de Sa Majesté, en marge dudit Article, son que intention est, que ledit Arrêt du 15. Juin soit executé en Artois comme ailleurs, & que les Secretaires du Roi soient confirmez en toutes les exemptions portées par icelui.

Reception de Secret. du Roi 30. Avril 1695.

Le 30. Avril, Jean-Baptiste Joseph Berthe Sieur de Vilers, Avocat en Parlement, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Simon du Mazy, lequel obtint des Lettres d'honneur, registrées en l'Audiance de France en ladite année, ayant été reçû audit Office au mois de Decembre 1674.

Lettres d'honneur.

Election d'Officiers. 6. Mai.

Le 6. Mai jour de la Saint Jean Porte Latine, la Compagnie des Conseillers Secretaires du Roi, Maison Couronne de France & de ses Finances, assemblée dans sa Sale aux Celestins à Paris, élut Procureurs-Syndics les Sieurs Noblet & Chuberé, au lieu des Sieurs Gamart & du Tillet, qui furent remerciez des services qu'ils avoient rendus à la Compagnie, & mis au rang des anciens Officiers; le Sieur Soulet fut continué dans la place de Trésorier, & le Sieur de Rosset fut nommé Greffier au lieu du Sieur le Comte.

Receptions de Secret. du Roi. 10. Mai 1695.

Le 10. Mai, Jean François Vande fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Horace Vande son frere; comme André Massé Sieur des Longeais, Conseiller du Roi, Controlleur ordinaire des Guerres, fut pourvû de l'un des cinquante offices de Secretaires du Roi, créez par Edit du mois de Février 1694

Audiancier en la Chancelerie prés la Cour de Parlem. Comptes, Aides & Finances de Pau.

Le 16. Pierre Miniac Sieur de la Moynerie & Charles Larezet, furent pourvûs chacun d'un office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés la Cour de Parlement, Comptes, Aides & Finances de Navarre à Pau, créez par Edit du mois d'Août 1693.

Receptions de Secret. du Roi 27. Mai.

Le 27. Mai, Estienne de Berny ancien Consul de la ville de Paris, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Claude le Febvre.

Le même jour, Abel Olivier fut reçû en l'un des cinquante offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par Edit du mois de Février 1694.

Comme Jacques Fermé fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Nicolas Doublet; & Rodolphe Chambon ancien Echevin de la ville de Marseille, fut pourvû d'un pareil Office, au lieu de feu Estienne le Bret.

Ledit jour, Jean LAGAU Avocat aux Conseils du Roi, & Benigne DU JARDIN Conseiller du Roi, Receveur general des Finances de Montauban, furent reçûs, le premier au lieu de feu Edme PELLE', & le second au lieu de feu François D'ELICOURT. Comme Henri LANDRY Avocat en Parlement, fut reçû en l'un des cinquante offices de Secretaires du Roi, créez par Edit du mois de Février 1694. LOUIS XIV. 1695.

Le 3. Juin 1695. Pierre HESSEIN Conseiller du Roi, Intendant des Bâtimens de Sa Majesté, fut pareillement reçû en l'un desdits cinquante Offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, de nouvelle création; & Loüis L'HERITIER, fut reçû en pareil Office, sur la resignation de Pierre GAULTIER. Receptions de Secret. du Roi. 3. Juin.

Le même jour, Jeremie Majendre fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour de Parlement, Comptes, Aides & Finances de Pau, creé par Edit du mois d'Aout 1693. Audiancier en la Chancelerie de Pau. 3. Juin 1695.

Le 6. Juin 1695. il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt qui suit, portant que les Edits & Déclarations concernant les privileges des Secretaires du Roi, & l'Arrêt du 15. Juin 1694. seront executez en faveur des Secretaires du Roi, Audianciers & Controlleurs des Chanceleries établies prés les Cours superieures de Provence, & en cas de contravention leur permet de faire assigner au Grand Conseil le Syndic de la Noblesse, les Maires & Consuls des Villes & Lieux du Païs.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la Requête presentée au Conseil par les Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France Audianciers & Controlleurs aux Chanceleries établies prés les Cours superieures de Provence, tendante à ce qu'attendu que les supplians sont exempts & déchargez des taxes & impositions concernant l'extinction des cens, rentes, lods & ventes, suppression du Ban & Arriere-Ban, & generalement de toutes autres faites ou à faire, il plaise au Conseil ordonner que lesdits Edits & Déclarations concernant lesdits privileges, notamment l'Arrêt du 15. Juin 1694. rendu à la poursuite des Secretaires du Roi, seront executez en faveur des supplians selon leur forme & teneur, comme joüissans tous des mêmes privileges, avec inhibitions & défenses aux Syndic de la Noblesse, Maire & Consuls des Villes & Lieux dudit Païs de Provence & à tous autres qu'il appartiendra, d'y contrevenir, à peine de cinq cent livres, & en cas de contravention permettre de faire assigner les contrevenans audit Conseil, pour être condamnez en toutes reparations; Et cependant faire défenses de, pour raison de ce, faire poursuites ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, deux mil livres d'amende, dépens, dommages & interêts. VEU par le Conseil ladite Requête, signée, Mareschal. Copies collationnées de Déclaration du Roi, qui confirme les supplians en leurs privileges & exemptions de Secretaires du Roi, du 7. Janvier 1673. d'Arrêt du Conseil d'Etat obtenu par les Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, qui les maintient en leurs privileges & exemptions, & les décharge des taxes esquelles ils ont été taxez & compris dans les Rolles, lesquelles leur seront renduës, à ce faire ceux qui les auroient reçûs, contraints, du 15. Juin 1694. Exploit de signification étant ensuite. Copie d'Arrêts du Conseil d'Etat obtenus par les Etats de Provence, qui ordonne la repartition du don gratuit de la somme de cinq cent dix-huit mil cinq cent livres, & deux sols pour livres d'icelle, du 5. Decembre 1693. & du 9. Novembre dernier. Deux Sommations faites par les supplians aux Consuls d'Aix, de reconnoître leurs privileges & exemptions sur les cas en question, des 7. & 10. Février dernier. Imprimé d'Arrêt du Conseil d'Etat, portant confirmation des privileges attribuez aux Trésoriers de France des Generalitez du Royaume, du premier dudit mois de Février, & autres pieces attachées à ladite Requête. LE CONSEIL ayant égard à ladite Requête, *a ordonné & ordonne que les Edits & Déclarations du Roi, concernant les privileges desdits Secretaires du Roi, & l'Arrêt du Conseil d'Etat confirmatif d'iceux, du 15. de Juin 1694. seront executez selon leur forme & teneur; Et fait défenses d'y contrevenir, & en cas de contravention, permis ausdits Secretaires du Roi de faire assigner audit Conseil lesdits Syndics, Consuls & autres qu'il appartiendra, ensemble aux fins de ladite Requête; & fait défenses aux parties, pour raison de ce que dessus, circonstances & dépendances, de faire poursuites & procedures ailleurs qu'audit Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, deux mil livres d'amende, dommages & interêts.* ARRETE'

Arrêt du Grand Conseil du Roi, du 6. Juin 1695. qui maintient les Secret. du Roi & Officiers des Chanceleries prés les Cours superieures de Provence, dans les privileges accordez aux Secret. du Roi.

Louis XIV. 1695.

au Conseil à Paris, le 6. jour de Juin 1695. Collationné. Signé, Midy.

Le même jour, le Grand Conseil permit au Sieur Boistel Secretaire du Roi, de faire assigner le nommé Mathon Receveur des droits de centiéme, & autres Receveurs, pour y proceder sur le trouble par eux fait aux droits & privileges dudit Boistel en la personne de son fils, ainsi qu'il paroît par l'Arrêt suivant.

Arrêt du Grand Conseil, du 6. Juin 1695. en faveur du fils d'un Secret. du Roi, au sujet de l'imposition roturiere du País d'Artois.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la Requête presentée au Conseil par Loüis Boistel Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, tendante à ce qu'il lui soit délivré Commission, pour faire assigner au Conseil le nommé Mathon Receveur general des droits de centiéme & tous autres qu'il appartiendra, pour y proceder sur le trouble par eux fait audit Boistel en ses droits & privileges, en la personne d'Alexandre Boistel son fils, voir ordonner que les Arrêts & Reglemens du Conseil rendus en faveur des Secretaires du Roi, seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant que ledit Alexandre Boistel sera déclaré exempt de toutes impositions roturieres, & déchargé desdits droits de centiéme, autre que celui dont les autres Nobles de la Province sont tenus, & qu'il sera à cet effet rayé des Rolles desdites impositions & autres semblables roturieres, avec restitution de celles qui pourroient déja avoir été induëment perçûës & exigées de lui, & cependant jusqu'à ce qu'autrement en ait été par le Conseil sur le tout contradictoirement ordonné, faire défenses audit Mathon audit nomde Receveur du centiéme, & tous autres, de passer outre à aucune contrainte ou execution sur ledit Boistel, pour raison desdits droits, & toute autre imposition roturiere, & de pour raison de ce, se pourvoir ailleurs qu'au Conseil, & au nommé Fontenau Huissier ou autre, de ce faire, à peine de suspension de leur Charge, deux mil livres d'amende, qui sera déclarée encouruë contre les contrevenans. Veu par le Conseil ladite Requête, signée, Boullard. Extrait du Registre aux Ordonnances de l'Election d'Artois, d'Ordonnance d'enregistrement des Lettres de provisions dudit Boistel, pour par lui & ledit Alexandre son fils joüir des privileges mentionnez par les Edits accordez par le Roi, en faveur de ses Secretaires, du 13. Octobre 1694. Requête présentée aux Etats d'Artois par ledit Boistel fils. Ordonnance étant en tête, portant néant, du 24. Octobre audit an. Copie collationnée de Jugement du Conseil d'Artois, obtenu par François Daniel le Comte, portant que son fils joüira du titre de Noblesse, tant & si long-tems que son pere sera revêtu de la charge de Secretaire du Roi, & s'il decede en la fonction d'icelle ou obtient Lettres de veteran, du dernier Octobre 1689. Exploit de commandement fait audit Boistel fils, à la requête dudit Mathon, par ledit Fontenau Huissier, de payer la somme de quatre-vingt-quinze livres portée en un article du Rolle à lui signifié par ledit exploit, pour ledit droit de centiéme pour la cense de Carceul, du 18. Février dernier, Conclusions du Procureur General du Roi. Le Conseil ayant aucunement égard à ladite Requête *a ordonné & ordonne que les Edits & Déclarations du Roi & Arrêts du Conseil d'Etat seront executez selon leur forme & teneur, & fait défenses d'y contrevenir, & en cas de contravention permet audit Boistel de faire assigner les parties au Conseil, ensemble aux fins de ladite Requête, & fait défenses aux parties, pour raison de ce que dessus, circonstances & dépendances, de faire poursuites & procedures ailleurs qu'audit Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts.* Arreté' *au Conseil à Paris, le 6. jour de Juin 1695.* Collationné. Signé, Midy.

Reception de Secret. du Roi. 19. Juin.

Le 19. Juin, Jean-Baptiste René de Grouchy de Menevil Avocat en Parlement, fut reçû en l'un des cinquante Offices de Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par Edit du mois de Février 1694.

Lettres d'honneur. 25. Juin.

Le 25. Juin, Noël d'Anican Sieur de Lespine, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, en la Chancelerie de Bretagne, sur la resignation d'Allain Archer Sieur de Pellan, qui obtint des Lettres d'honneur, registrées le même jour en l'Audiance de France.

Arrêt du Grand Conseil, qui décharge de lods & ventes un Secretaire du Roi. 28. Juin 1695.

Le 28. Juin 1695. il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt suivant, qui décharge un Secretaire du Roi, des lods & ventes à lui demandez par le Seigneur d'Yevre-le-Châtel, qui étoit de l'ancien Domaine du Roi, & avoit été échangé pour quelques fiefs appartenant à un Particulier à Fontainebleau.

Nota. Yevre le Chastel étoit de l'ancien Domaine du Roi,

Entre Antoine de Vaux Ecuyer, Avocat en Parlement, Conseiller du Roi, Trésorier ancien des Gardes Ecossoises, ci-devant Seigneur d'Yevre-le-Châtel, demandeur suivant l'exploit fait à sa requête le 5. Janvier dernier, en vertu de Committimus

Committimus par lui obtenu en la Chancelerie du Palais à Paris, le 3. Juin 1694. à ce que le défendeur ci-aprés nommé, soit condamné lui payer les profits feodaux & droits à lui dûs audit nom, à cause de l'acquisition faite par le Sieur défendeur de la terre de Boisuë, du Curateur à la succession vacante de Jean Dubois, Ecuyer, Seigneur de Boisuë & de ses créanciers, par Contrat passé pardevant Coulon & Monnerat Notaires au Châtelet de Paris, le 28. Juillet 1693. en ce qui releve dudit Yevre le Châtel, & que pour y parvenir ventillation soit faite de ladite terre, aux frais dudit défendeur, aux interêts du jour de la demande, & aux dépens, en cas de contestation, & évoqué au Conseil d'une part. Et François Forcadel Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Commissaire General aux Saisies réelles, défendeur; & évoquant au Conseil suivant la Requête & Ordonnance du 25. Janvier dernier, & exploit fait en consequence ledit jour, controllé à Paris le lendemain, d'autre. Aprés qu'Evrard Avocat pour ledit de Vaux, assisté de Vorse son Procureur, a été oüi & conclu en sa demande; Doresmieux pour ledit Forcadel present à l'Audiance, assisté de Lefevre son Procureur, a été oüi; & que M. de Benoît de Saint Port, pour le Procureur General du Roi a aussi été oüi. LE CONSEIL sur la demande de la partie d'Evrard, *a mis les parties hors de Cour, dépens compensez.* FAIT *au Conseil à Paris, le* 28. *jour de Juin* 1695. Collationné. Signé, LE NORMANT. — Loüis XIV. 1695.

Le 2. Juillet, Estienne LE DROICT, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jean LE DROICT son pere. — Receptions de Secret. du Roi, 2. Juillet.

Le même jour, Simon BERTHELOT DU BELLOY, Conseiller du Roi, Receveur general des Finances de Flandres & Haynault; Pierre BORY Controlleur General des Restes de la Chambre des Comptes de Paris; & Benigne LE GENDRE Conseiller du Roi, Controlleur des Guerres, furent reçûs chacun en un des cinquante offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par Edit du mois de Février 1694. Comme Jacques FORESTIER fut reçû le même jour, au lieu de feu Jacques GAULTIER DU BOIS.

Le 8. Juillet, Loüis Robert Avocat en Parlement, pourvû par le Roi d'un nouvel office de Greffier en chef des Requêtes de l'Hôtel, creé par Edit du mois d'Avril 1695. donna un Acte, par lequel il promet & s'oblige vers M. le Chancelier, de ne signer les Jugemens rendus au Souverain aux Requêtes de l'Hôtel, qu'auparavant il ne soit pourvû de l'un des Offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances: mais de signer seulement toutes les expeditions renduës à l'ordinaire, & ce sous telles peines qu'il plaira à mondit Seigneur. — Acte du 8. Juillet 1695. par lequel le Sieur Robert Greffier en chef des Requêtes de l'Hôtel, se soumet de ne signer aucunes expeditions en forme sujettes au Sceau, jusqu'à ce qu'il soit Secretaire du Roi.

Le 9. Juillet, Edmé ROUSSEAU fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Nicolas VAILLANT. — Reception de Secret. du Roi. 9. Juillet 1695.

Le 12. Juillet 1695. il fut rendu un Arrêt au Conseil, qui décharge le Sieur Bourré Secretaire du Roi, d'une taxe de francs-fiefs pour la joüissance de ses fiefs, avant d'être revêtu de l'office de Secretaire de Sa Majesté, condamne le Traitant à lui rendre & restituer ce qu'il avoit reçû de lui à compte de ladite taxe, duquel Arrêt voici la teneur.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par Marc Bourré Conseiller Secretaire de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances; contenant, qu'encore que le suppliant, ainsi que les Secretaires de Sa Majesté joüissent incontestablement de l'exemption de francs-fiefs, en vertu de plusieurs Edits, Déclarations & divers Arrêts du Conseil; neanmoins le nommé Dulion Préposé au recouvrement desdits droits en la Province de Bourgogne, n'a pas laissé de lui demander le payement desdits droits, pour les fiefs qu'il possede dans la Province, pour le tems qui se seroit écoulé avant que ledit Bourré fût revêtu de ladite charge de Secretaire de Sa Majesté, & l'a même contraint à lui payer la somme de trois cent soixante-une livres quatorze sols en principal, & les deux sols pour livre; lors duquel payement le suppliant ayant fait ses protestations de se pourvoir, il donne la presente Requête pour demander la décharge desdits droits, & la restitution de ladite somme de trois cent soixante-une livres quatorze sols, qu'il a payée comme contraint, en laquelle il espere d'être bien fondé, d'autant que par l'Article VI. de l'Edit de Loüis XI. du mois de Novem- — Arrêt du Conseil Royal des Finances, du 12. Juillet 1695. qui décharge un Secretaire du Roi, du payement des francs-fiefs, pour la joüissance de ses fiefs, avant d'être Secretaire de Sa Majesté.

Louis XIV. 1695. bre 1482. enregiſtré au Parlement de Paris le 5. Juillet 1483. il eſt dit que les Secretaires de Sa Majeſté ne pourront être contraints de vuider leurs mains, ni de payer aucuns francs-fiefs, lods, ventes & droits ſeigneuriaux. Ces termes ſont indéfinis, & comprennent le paſſé & l'avenir, & par l'Article XIX. toutes les lettres, chartes & privileges à eux accordez, & dont ils avoient joüi d'ancienneté, ſont confirmez par l'Edit de Charles VIII. du mois de Février 1484. enregiſtré au Grand Conſeil, le 8. Mai 1576. L'Edit de François I. du mois de Decembre 1518. enregiſtré au Parlement le 11. Août 1519. & au Grand Conſeil le 8. Mai 1576. porte que les Secretaires de Sa Majeſté ne ſeront tenus de payer aucuns droits & devoirs feodaux & ſeigneuriaux, pour raiſon des fiefs nobles ou terres roturieres qu'ils avoient acquiſes ou pourroient acquerir, & qui leur appartiendront à titre ſucceſſif ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, tenus & mouvans de Sa Majeſté noblement & roturierement, & qu'ils les pourront tenir & poſſeder, ſans payer à Sa Majeſté aucune finance & indemnité, lods & ventes ou autres devoirs. On voit par cette décharge generale, que Sa Majeſté ne s'eſt rien reſervé, & qu'elle n'a reſtraint cette exemption en aucune maniere. La Déclaration de Charles IX. du mois de Janvier 1566. confirme en termes exprés les mêmes privileges & autres accordez aux Secretaires de Sa Majeſté, & par une Déclaration du même Roi, du 24. Decembre 1573. enregiſtrée au Parlement le 4. Janvier 1574. il eſt dit que Sa Majeſté en continuant & confirmant à ſes Secretaires leſdits privileges, veut qu'ils joüiſſent de tous les droits ci-deſſus ſpecifiez pour les biens qu'ils avoient acquis ou acquereroient, ſoit par vendition faite par decret & autorité de Juſtice ou de gré à gré, ou autrement, Terres, Seigneuries & autres biens nobles, deſquels droits & devoirs, à quelque valeur & eſtimation qu'ils ſoient & puiſſent monter, Sa Majeſté leur a fait don; & l'Edit d'Henri III. du mois d'Avril 1576. enregiſtré au grand Conſeil, le 8. Mai audit an, l'Edit d'Henri IV. du mois de Juin 1594. enregiſtré au Parlement, le 20. Juillet audit an, & la Déclaration du feu Roi Loüis XIII. de glorieuſe memoire, du dernier Février 1640. portant en termes exprés la confirmation des mêmes privileges, conformément à tous leſquels Edits & Déclarations, pluſieurs Arrêts du Conſeil ont été rendus, notamment, du 24. Decembre de ladite année 1640. par lequel les Secretaires de Sa Majeſté ont été confirmez dans l'exemption des francs-fiefs, en conſequence de la Déclaration du dernier Février de la même année, même il a été ordonné que ſi aucuns d'iceux avoient été compris aux Rolles des taxes, pour raiſon des francs-fiefs, ils en ſeroient rayez & biffez. Sa Majeſté a encore confirmé à ſes Secretaires tous ces mêmes privileges, par la Déclaration du 5. Decembre 1672. enregiſtrée au Parlement le 17. Janvier 1673. & par l'Arrêt du Conſeil d'Etat, rendu en dernier lieu le 15. Juin 1694. dans lequel l'exemption des francs-fiefs eſt expreſſement inſerée, & ordonné, qu'au cas que leſdits Secretaires auroient été contraints d'en faire le payement, leſdites ſommes par eux payées leur ſeroient reſtituées. Bien que tous ces Edits, Déclarations & Arrêts ſoient plus que ſuffiſans pour obtenir la reſtitution de ladite ſomme de trois cent ſoixante-une livres quatorze ſols, au profit dudit Bourré, qui a été forcé de la payer; neanmoins le ſuppliant ajoûte encore quelques moyens qui établiſſent la juſtice de ſa demande; le premier eſt certain & inconteſtable, que les perſonnes qui ne ſont pas nobles, & qui ſe font pourvoir d'une charge de Secretaire de Sa Majeſté, acquierent & tranſmettent non-ſeulement la nobleſſe à leurs deſcendans & à leur poſterité, mais encore à leurs enfans nez auparavant, & ainſi cet effet retroactif, & qui s'étend à la perſonne des enfans nez avant les proviſions des Secretaires du Roi, & qui fait remonter la nobleſſe juſqu'à eux, doit à plus forte raiſon s'étendre & s'appliquer aux droits des francs-fiefs demandez aux Secretaires de Sa Majeſté, avant qu'ils ayent été revêtus deſdites Charges, d'autant plus que ledit Bourré avoit été pourvû & reçû avant que le Rolle, en vertu duquel ledit Dulion lui a fait demande de la taxe des francs-fiefs, qui eſt ſon titre, ait été arrêté: Car ſes proviſions & ſa reception ſont du 25. Février 1693. & ledit Rolle n'a été arrêté que le 26. Mai enſuivant: en ſorte que par cette raiſon particuliere, & par les generales fondées ſur leſdits Edits, Déclarations & Arrêts, l'exemption des francs-fiefs étoit entierement acquiſe audit Bourré: Et enfin il eſt certain que les Secretaires de Sa Majeſté ſont non-ſeulement fondez ſur des titres inconteſtables, mais ils ont encore une poſſeſſion & une joüiſſance immemoriale de cette exemption des francs-fiefs & de tous les autres privileges qui leur ont été concedez par Sa Majeſté & par ſes predeceſſeurs juſques à preſent, en ſorte qu'il n'y peut avoir un privilege

& une exemption plus expreſſément & plus autentiquement établie, ni par conſequent aucune difficulté à la décharge de ladite taxe faite ſur ledit Bourré, non plus que la reſtitution de ladite ſomme de trois cent ſoixante-une livres quatorze ſols qu'il n'a payée qu'avec proteſtation. A CES CAUSES, requeroit le ſuppliant qu'il plût à Sa Majeſté le décharger de ladite taxe ; ce faiſant ordonner que ladite ſomme de trois cent ſoixante-une livres quatorze ſols exigée par ledit Dulion, pour raiſon deſdits francs-fiefs, lui ſera reſtituée, à quoi faire ledit Dulion ſera contraint par toutes voyes, même par corps, comme dépoſitaire, & le condamner aux dépens. VEU ladite Requête ſignée, Patron, & les pieces y jointes : OUI le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, conformément audit Arrêt du Conſeil, du 15. Juin 1694. *a déchargé & décharge le ſuppliant de ladite taxe ; ce faiſant ordonne que ladite ſomme de trois cent ſoixante-une livres quatorze ſols de lui exigée par ledit Dulion, à compte de ladite taxe, lui ſera renduë & reſtituée par ledit Dulion, à quoi faire il ſera contraint par les voyes ordinaires pour les deniers & affaires de Sa Majeſté, & ce faiſant il en demeurera bien & valablement quitte & déchargé en vertu du preſent Arrêt, lequel ſera executé nonobſtant oppoſitions ou empêchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent Sa Majeſté s'eſt reſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes ſes autres Cours & Juges.* FAIT *au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le* 12. *jour de Juillet* 1695. Collationné. Signé, RANCHIN.

LOUIS XIV. 1695.

Le 17. Juillet 1695. Jean SAUVION & Jean-Baptiſte LOMBART DE LA MAISON FORTE, furent reçûs chacun en un des cinquante offices de Conſeillers Secretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, créez par Edit du mois de Février 1694. — Receptions de Secret. du Roi. 17. & 23. Juillet.

Le 23. Pierre LE TESSIER DE MONTARSY fut reçû en un pareil Office des cinquante Secretaires du Roi de nouvelle création.

Le même jour, Michel PICOT Sieur de Beauchêne, & Jean-Baptiſte Melchior LOMBART Sieur de Vaux, Avocat en Parlement, furent auſſi reçûs Secretaires du Roi, le premier, aulieu de feu Nicolas RACINE, & le ſecond ſur la reſignation à condition de ſurvivance, de Jean-Baptiſte LOMBART ſon pere.

Le 30. Jean-Baptiſte JOLY fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Antoine GUYARD. — Receptions de Secret. du Roi, 30. Juillet.

Le même jour, Paul POISSON Sieur de Bourvallais & de Mandinet, fut reçû en un des cinquante offices de Conſeillers Secretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, créez par Edit du mois de Février 1694.

Le 5. Août, Charles COLBERT Marquis de Croiſſy, Secretaire d'Etat, Commandeur & grand Tréſorier des Ordres du Roi, Jean DURIEUX & Robert MONMERQUE' Secretaire de la Chambre du Roi, furent reçûs chacun dans un deſdits cinquante Offices de Secretaires du Roi. — Receptions de Secret. du Roi. 5. Août 1695.

Le même jour, Pierre Burle fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence, ſur la reſignation d'Antoine Fregier, qui obtint des Lettres d'honneur le 15. dudit mois, regiſtrées à l'Audiance de France. — Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence. Lett. d'honneur

Le 13. Août, Alexis PANEAU Conſeiller du Roi, Payeur des Rentes de l'Hôtel de Ville, fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Pierre DURET ; & Charles Loüis LALLEMANT Conſeiller du Roi, Receveur General des Finances de Soiſſons, en pareil Office, au lieu de feu Pierre DE MOMONNIER. — Receptions de Secret. du Roi. 13. Août 1695.

Le 21. Charles ROSSIGNOL Conſeiller du Roi, Receveur des Tailles de Fontenai-le-Comte, fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ſur la reſignation de Philipes ROSSIGNOL ſon frere, qui obtint le même jour des Lettres d'honneur, regiſtrées le 23. ſuivant en l'Audiance de France, ayant été reçû audit Office le 11. Août 1675. Et le même jour 21. Charles ALBERT DE VANENSE Sieur de Cugny & Fontenelle, fut auſſi reçû en pareil Office, ſur la reſignation de Jean François FERET, qui obtint ledit jour des Lettres d'honneur, regiſtrées en l'Audiance de France le 22. Février ſuivant, ayant été reçû audit Office le 29. Novembre 1674. — Receptions de Secret. du Roi, 21. Août. Lettres d'honneur. Lettres d'honneur.

VEU par les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, Juges ſouverains en cette partie, le procés verbal des Sieurs Gourdon, de Lamet & Chuberé Secretaires du Roi, Syndics de leur Compagnie, Segonzac Secretaire du Roi, & — Jugement des Requêtes de l'Hôtel au Souverain, du 23.

Août 1695. contre un solliciteur.

de Maître Raince Huissier en la grande Chancelerie de France, du 2. Juillet dernier, contenant leur transport en la Maison du nommé Dubois, demeurant Cloître saint Honoré, qu'ils avoient été avertis se mêler de dresser & faire expedier des provisions d'Offices, en qualité de solliciteur, & la saisie des papiers dudit Dubois. Arrêt du 5. dudit mois, par lequel il avoit été permis au Procureur General du Roi, de faire informer pardevant le Sieur Maboul Maître des Requêtes, de la sollicitation prétenduë commise par ledit Dubois, & cependant ordonné que les papiers trouvez chez ledit Dubois seroient apportez au Greffe de la Cour, pour être dressé procés verbal de leur état par ledit Sieur Maboul. Information faite pardevant ledit Sieur Maboul du même jour. Procés verbal dudit Sieur Maboul, du 6. dudit mois, contenant la description par lui faite desdites pieces en presence du Procureur General. Decret de prise de corps decerné contre ledit Dubois, le 7. dudit mois. Interrogations dudit Dubois, des 7. 11. 14. & 20. dudit mois. Interrogatoire du nommé Suretz, du 12. dudit mois. Veu aussi les pieces mentionnées ausdits interrogatoires. Requêtes respectivement presentées par ledit Dubois & le Procureur General du Roi, celle dudit Dubois, tendante à ce qu'il fût élargi & mis hors des prisons à sa caution juratoire, aux offres de se representer à toutes assignations & toutes fois & quantes qu'il plairoit à la Cour, ou en tout cas à la caution de sa femme, sans préjudice de ses dommages & interêts, & de se pourvoir contre qui il aviseroit bon être ; celle du Procureur General, tendante à ce qu'il plût à la Cour ordonner, que par tels Experts, qu'il plairoit à la Cour nommer d'office, il seroit procedé à la verification des mots (*Saint Landry*) qui étoient dans la cinquiéme ligne d'une affiche representée audit Dubois, s'ils étoient de la main dudit Dubois ou non, & que plusieurs provisions y mentionnées seroient envoyées au Greffe de la Cour. Autre Requête dudit Dubois, du 7. Août dernier, à ce qu'il plût à la Cour lui donner Acte de sa déclaration & reconnoissance que les mots *(Saint Landry)* écrits sur ledit Placard, & qu'il paroît avoir dénié, étoient de sa main, ce faisant lui adjuger les conclusions de sa precedente Requête. Oui le rapport du Sieur Maboul Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce député : Tout consideré. Les Maîtres des Requestes ordinaires de l'Hôtel du Roi, Juges Souverains en cette partie, donnerent Acte de la déclaration dudit Dubois, qu'il avoit écrit lesdits mots (*Saint Landry*) remplis dans la cinquiéme ligne du Placard à lui representé. *Ordonnerent que les nommez Cloudier, Desbrez, Voisin, Jaquier & Brusard, seroient adjournez à comparoître au Greffe de la Cour dans un mois, pour être interrogez pardevant le Sieur Maboul Maître des Requêtes, sur les faits resultans du procés ; & que les provisions des nommez Guenon Sergent à Chinon, René Fouquet Trompette à Chinon, Gennet Sergent audit Chinon, du Sieur Tourniol President en l'Election de la Marche à Gueret, Gaspard Leprestre Sergent à Nevers, Gilbert Cherbonnier Sergent en la Senéchaussée de Bourbonnois, Charles François Mangon Notaire au Bourg de Corbigny prés Saint Pierre-le-Moustier, Jean Joseph Couturier & Jean Dulandrieu de Chambron Elûs à Gueret, Jean d'Aguindeau Lieutenant Prevôt Provincial des Sieurs Maréchaux de France, resident à Chinon, Jean Remond Bailli du grand Fief d'Aunix au Siege de la Rochelle, & Jean Livroüin Sergent à Chinon, seroient envoyées au Greffe de la Cour, par les Messagers des lieux, à ce faire les porteurs des provisions contraints, ce faisant déchargez, pour le tout apporté & communiqué au Procureur General du Roi, être ordonné ce que de raison : Et cependant ordonnerent que ledit Dubois seroit mis en liberté à la caution de sa femme, & à la charge de se representer à toutes assignations, à peine de conviction.* Donné *à Paris ausdites Requêtes de l'Hôtel, le* 23. *Août* 1695. Collationné. Signé, le Mazier.

Reception de Secret. du Roi, 28. Août 1695.

Le 28. Août, Claude Guedon Conseiller du Roi, ancien Juge Garde de la Monnoye d'Amiens, fut reçû en un des cinquante offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par Edit du mois de Février 1694.

Le 2. Septembre, Nicolas Clairambault fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, pour servir en la Chancelerie prés la Chambre de l'Edit de Languedoc, réunie au Parlement de Toulouse, au lieu de feu Pierre Clairambault son pere.

Arrêt du Conseil Privé du Roi du 9. Septembre 1695. rendu en faveur du

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil, par Claude Preaudeau Procureur au Presidial d'Auxerre, & Clerc commis à l'Audiance, Receveur de l'émolument du Sceau de la Chancelerie dudit Presidial : Contenant, qu'il a été pourvû dudit Office par Lettres de provisions de Sa Majesté, du 8. Novembre 1693. sur

sur la nomination de M. le Chancelier, pour en joüir aux gages de cent cinquante livres, à les prendre & percevoir sur les deniers & émolumens provenans du Sceau de ladite Chancelerie; & quoique le droit de recevoir les droits & émolumens provenans des Lettres & expeditions sujettes au Sceau Presidial appartinssent au suppliant, même de sceller & de taxer en l'absence des Officiers de ladite Chancelerie; cependant Maître Jacques Chrétien & Pierre le Clerc Fermiers des Greffes dudit Presidial, sous pretexte qu'ils avoient pris à titre de Ferme de François Michault Fermier des Chanceleries Presidiales du ressort du Parlement de Paris, les droits du Sceau de ladite Chancelerie d'Auxerre, se seroient de leur autorité mis en possession de toutes lesdites fonctions, & desquels même ledit suppliant n'avoit pû jusques alors être payé de ses gages, quelques prieres, requisitions & sommations que le suppliant leur en eût faite, quoiqu'ils ne pussent valablement se dispenser de les payer, en étant tenus par une clause expresse du Bail à eux fait desdits émolumens par ledit Michault. Mais comme il n'étoit pas juste que le suppliant se trouvât privé des droits, fonctions & gages attribuez à sondit Office, requeroit A CES CAUSES, qu'il plût à Sa Majesté le maintenir & garder en la faculté de percevoir les droits & émolumens du Sceau de ladite Chancelerie Presidiale d'Auxerre, de sceller & de taxer en l'absence des Officiers d'icelle, les Lettres & expeditions sujettes au Sceau Presidial, conformément aux Edits & Déclarations rendus à cet effet, & que sur iceux émolumens le suppliant retiendroit à l'avenir par ses mains la somme de cent cinquante livres par chacun an pour les gages de sondit Office. Faire défenses ausdits Chrétien & le Clerc Fermiers de ladite Chancelerie & tous autres, de le troubler en l'exercice & fonction dudit Office, condamner lesdits Chrétien & le Clerc solidairement à payer au suppliant lesdits gages, à compter du jour de sa reception, & aux dépens du present Arrêt; lequel seroit executé nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques. VEU, &c. LE ROI EN SON CONSEIL, sur le rapport de M. le Blanc Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce député, de l'avis de M. le Chancelier, *maintint & garda ledit Preaudeau, en la faculté de recevoir les droits & émolumens du Sceau de ladite Chancelerie Presidiale d'Auxerre, & de sceller & taxer en l'absence des Officiers d'icelle, les Lettres & Expeditions sujettes au Sceau Presidial de ladite Chancelerie, conformément aux Edits & Reglemens rendus à ce sujet, sauf audit Michault à mettre un Controlleur, si bon lui sembloit: Ce faisant, ordonna Sa Majesté, que sur iceux droits & émolumens ledit Preaudeau retiendroit à l'avenir la somme de cent cinquante livres par chacun an, de quartier en quartier, pour les gages de sondit office de Clerc commis à l'Audiance, Receveur des émolumens du Sceau de ladite Chancelerie. Fit défenses ausdits Chrétien & le Clerc Fermiers des droits de ladite Chancelerie & tous autres de le troubler en l'exercice & fonction dudit Office; condamna lesdits Fermiers à payer audit Preaudeau lesdits gages, à compter du jour de sa reception, & que l'Arrêt seroit executé nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns intervenoient, Sa Majesté s'en reserva la connoissance, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges.* FAIT *au Conseil Privé du Roi, tenu à Paris le 9. jour de Septembre* 1695. Collationné. Signé, DESVIEUX.

Clerc commis à l'Audiance Receveur de l'émolument du Sceau de la Chancelerie Presidiale d'Auxerre, contenant les fonctions de sa Charge.

Le 10. Septembre, François RAFFY Conseiller du Roi, Receveur General des Domaines en la Generalité de Metz, fut reçû en un des cinquante Offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par Edit du mois de Février 1694. Et le 22. Pierre DESCHIENS Sieur de Valcourt, fut reçû en un pareil Office.

Receptions de Secret. du Roi. 10. & 22 Septembre 1695.

Le même jour 22. François Seklesinger fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie de Brisack, creé par Edit du mois de Janvier 1695. Et Charles Icard, de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence, au lieu de feu Honoré Revest; comme André Plantin Sieur de Villeperdrix, de celui de Conseiller Secretaire du Roi, Audiancier en la Chancelerie de Montpellier, au lieu d'André Boussouvel.

Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence. 22. Septembre. Audiancier en la Chancelerie de Montpellier. 22. dudit.

Le 23. Septembre, l'Arrêt ci-aprés fut rendu au Conseil Privé du Roi, en faveur du Clerc Commis à l'Audiance de la Chancelerie Presidiale de la Fleche.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil, par René Foucher Sieur du Perrier, Clerc Commis à l'Audiance, Receveur de l'émolument du Sceau de la Chancelerie Presidiale de la Fleche; contenant, qu'il a été pourvû dudit Office par Lettres de provisions de Sa Majesté, du 11. Decembre 1692. sur la nomina-

Arrêt du Conseil Privé du Roi du 23. Septembre 1695. en faveur du Clerc

Commis à l'Audiance de la Chancelerie Presidiale de la Fleche.

tion de M. le Chancelier, pour en joüir aux gages de cent cinquante livres, à les prendre & percevoir sur les deniers provenans du Sceau de ladite Chancelerie: & quoique le droit & faculté de taxer & sceller, & de recevoir les droits & émolumens provenant des Lettres & Expeditions sujettes au Sceau Presidial, appartiennent au suppliant; cependant François Michault Fermier des Chanceleries Presidiales du ressort du Parlement de Paris, se seroit de son autorité mis en possession de toutes lesdites fonctions, & les auroit fait faire jusqu'à present par un Commis qu'il a preposé en ladite Chancelerie de la Fleche, & duquel même le suppliant n'a pû être payé de ses gages, quelques prieres, requisitions & sommations que le suppliant lui en ait pû faire, quoiqu'il ne puisse valablement se dispenser de les payer, en étant tenu par une clause expresse du bail à lui fait desdits émolumens, par les Sieurs Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances; ce qui auroit obligé le suppliant de faire saisir és mains dudit Receveur, les droits & émolumens provenans du Sceau de ladite Chancelerie de la Fleche. Mais comme le Fermier n'a tenu compte de payer le suppliant, requeroit A CES CAUSES, qu'il plût à Sa Majesté, le maintenir & garder en la faculté de sceller & de taxer en l'absence des Secretaires de Sa Majesté, les expeditions sujettes au Sceau Presidial de ladite Chancelerie de la Fleche, & en recevoir les émolumens conformément aux Edits & Reglemens rendus à cet effet, & que sur iceux émolumens, le suppliant retiendra à l'avenir par ses mains, la somme de cent cinquante livres par an pour les gages de son Office: Faire défenses audit Michault & autres de le troubler en l'exercice & fonction d'icelui; condamner ledit Michault à payer au suppliant lesdits gages, à compter du jour de sa reception: Et pour en faciliter le payement, que les deniers saisis lui seront baillez & délivrez jusqu'à concurrence de son dû; A ce faire les dépositaires contraints, quoi faisant déchargez, & l'Arrêt qui interviendra executé nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques. VEU ladite Requête signée, Baizé, lesdites Lettres de provisions dudit office de Clerc Commis à l'Audiance de ladite Chancelerie, obtenuës par le suppliant, le 11. Decembre 1692. Acte de reception audit Office, du 20. Février 1693. pardevant le Sieur Conseiller Garde-Scel de ladite Chancelerie, & autres pieces attachées à ladite Requête, justificatives d'icelle. OUI le rapport du Sieur le Blanc Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce député: Et tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, ayant égard à la Requête, *a maintenu & gardé ledit Foucher au pouvoir de sceller & taxer en l'absence des Secretaires de Sa Majesté, les Lettres & Expeditions sujettes au Sceau Presidial de ladite Chancelerie de la Fleche, & d'en recevoir les droits & émolumens, conformément aux Edits & Reglemens rendus à ce sujet, sauf audit Michault à mettre un Controlleur, si bon lui semble; ce faisant ordonne Sa Majesté, que sur iceux droits & émolumens, ledit Foucher retiendra à l'avenir par ses mains la somme de cent cinquante livres par an, de quartier en quartier, pour les gages de sondit office de Clerc commis à l'Audiance, Receveur des émolumens du Sceau de ladite Chancelerie de la Fleche. Fait Sa Majesté défenses audit Michault & tous autres de le troubler en l'exercice & fonction de sondit Office; condamne ledit Michault de payer audit Foucher lesdits gages, à compter du jour de sa reception; & pour en faciliter le payement, ordonne que les deniers saisis lui seront baillez & délivrez jusqu'à concurence de son dû, à ce faire les dépositaires contraints, quoi faisant déchargez: Et sera le present Arrêt executé nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges.* FAIT *au Conseil Privé du Roi, tenu à Paris le* 23. *jour de Septembre* 1695. Collationné. Signé, DESVIEUX.

Arrêt du Conseil Privé du 24. Septembre 1695. qui défend au Lieutenant General de Clermont en Auvergne & à tous autres Juges de recevoir aucunes parties au benefice d'inventaire, sans Lettres de Chancelerie.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil, par les Doyen & Procureurs Syndics des Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, contenant, que par plusieurs Edits, Déclarations, Reglemens & autres donnez sur le fait des Chanceleries, il avoit été fait de tres-expresses défenses & inhibitions à tous Juges, de recevoir aucun particulier au benefice d'âge & d'inventaire, sans avoir pris au préalable des Lettres en Chancelerie, à peine de nullité & de repondre par les Juges des dommages & interêts des parties, même d'interdiction de leurs charges, puisque c'étoient des graces qui dépendoient uniquement de la volonté de Sa Majesté, & qu'elle seule pouvoit accorder; neanmoins les supplians avoient eu avis que lesdits Juges continuoient les mêmes contraventions, & particulierement à Clermont en Auvergne, dont le Senéchal & son Lieutenant s'avisoient de donner tous les jours

la qualité d'heritiers beneficiaires aux particuliers qui le demandoient, sans avoir pris auparavant des Lettres de Chancelerie, ainsi qu'il étoit justifié par une ordonnance dudit Senéchal du 30. Juillet 1695. par laquelle il paroissoit que les nommez Jean Guillaume & Michel Besseyre, se disant Marchands de la ville de Besse, & Jeanne Besseyre veuve de M. Antoine Jact, enfans de M. Antoine Besseyre, lequel l'étoit de Jacques Besseyre, ayant demandé permission audit Senéchal de Clermont, de se dire heritiers par benefice d'inventaire dudit défunt Jacques Besseyre leur Ayeul, ledit Senéchal ou son Lieutenant par ladite Ordonnance leur avoit permis de se dire & porter heritiers par benefice d'inventaire de la succession dudit Jacques Besseyre leur Ayeul, à la charge de bailler bonne & suffisante caution lorsqu'ils joüiroient des biens de ladite succession, qui seroit reçüë en presence du Procureur du Roi, & de rendre compte du benefice s'il écheoit, & que ladite Ordonnance seroit executée, nonobstant appel ou opposition. Et comme c'étoit une contravention formelle aux Edits, Déclarations, Reglemens & Arrêts du Conseil : que d'ailleurs le benefice d'inventaire étoit une grace personnelle qui ne pouvoit avoir d'effet ni s'étendre qu'en faveur de ceux qui avoient obtenu des Lettres de Chancelerie : que les Juges ne pouvoient sans cela recevoir personne audit benefice d'inventaire : les supplians étoient obligez de donner la presente Requête, pour arrêter le cours d'un abus & d'une prévarication qui s'étendoit dans toutes les Provinces du Royaume, au mépris des Edits, Déclarations de Sa Majesté & des Arrêts de son Conseil. A CES CAUSES, requeroient les supplians, qu'il plût à Sa Majesté ordonner que lesdits Edits & Déclarations, Reglemens & Arrêts, concernant les Chanceleries, seroient executez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux, casser & annuller ladite Ordonnance dudit Senéchal de Clermont ou son Lieutenant du 30. Juillet 1695. & generalement tout ce qui s'en étoit ensuivi, faire défenses audit Senéchal, son Lieutenant & à tous autres Juges de plus recevoir à l'avenir aucune partie à participer au benefice d'inventaire, sans avoir justifié des Lettres de Chancelerie par elle obtenuës, à peine de nullité, cassation de leurs Jugemens, Sentences ou Ordonnances, interdiction de leurs charges & de tous dépens, dommages & interêts. Et pour avoir par lesdits Senéchal de Clermont & son Lieutenant contrevenu aux Edits, Déclarations, Reglemens & Arrêts, les condamner en cent livres d'amende, chacun moitié envers les supplians ; laquelle amende ne pourroit être moderée ni reputée comminatoire, & condamner ledit Senéchal & son Lieutenant solidairement aux dépens, tant du present Arrêt que de tout ce qu'il conviendroit faire en consequence. VEU ladite Requête signée, Segonzac, Avocat des supplians, & les pieces justificatives y attachées. OUI le rapport du Sieur le Blanc Conseiller du Roi en ses Conseils Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé : Et tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, *ordonna que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens concernant les Chanceleries, seroient executez selon leur forme & teneur, & conformement à iceux, sans s'arrêter à l'Ordonnance du Lieutenant General de Clermont, du* 30. *Juillet* 1695. *que Sa Majesté cassa & annulla & tout ce qui s'en étoit ensuivi, lui fit défenses & à tous autres Juges de plus recevoir à l'avenir aucune partie au benefice d'inventaire, sans Lettres de Chancelerie, à peine de nullité, cassation, de tous dépens, dommages & interêts des parties.* FAIT *au Conseil Privé du Roi, tenu à Paris le* 24. *jour de Septembre* 1695. Signé, DES VIEUX.

Le même jour il fut rendu un pareil Arrêt du Conseil contre les Juges de Craon & le Bailly de la Ferté, leurs Sentences des 25. Fevrier 1687. & 4. Decembre 1693. furent cassées & annullées, & défenses leur furent faites de recevoir aucune partie au benefice d'inventaire & d'âge, sans Lettres de Chancelerie, à peine de nullité, cassation de leurs Jugemens, & de tous depens dommages & interêts des parties.

Le même jour il fut rendu au Conseil Privé du Roi, l'Arrêt qui suit, en faveur du Commis à l'Audiance, Receveur de l'émolument du Sceau de la Chancelerie Presidiale de Poitiers, concernant les fonctions de sa charge.

Sur les Requêtes respectivement presentées au Roi en son Conseil : La premiere, par Michel Mestois, & la seconde, par François Michault Fermier general des Chanceleries Presidiales du ressort du Parlement de Paris, sous la caution de Jacques Pulleu, Seigneur de Chars : celle dudit Mestois, contenant, que sur la presentation & nomination faite de sa personne par Monsieur le Chancelier, Sa Majesté

Louis XIV. 1695.

Arrêt du Conseil Privé du Roi, du 24. Sept. 1695. en faveur du Commis à l'Audiance de la Chancelerie Presidiale de Poitiers.

Louis XIV. 1695. lui auroit accordé les provisions de l'office de Clerc commis à l'Audiance, & Receveur des émolumens du Sceau de la Chancelerie du Presidial de Poitiers, des cinq & vingt-quatre Mai 1694. En consequence le suppliant auroit été instalé dans ledit Office, le sept Juin, par le Sieur Pelisson Garde des Sceaux dudit Presidial, dont le Sieur de Bourdonnays Commissaire départi pour l'execution des ordres de Sa Majesté en la Generalité dudit Poitiers, lui auroit donné acte de la representation, par son Ordonnance du 6. Decembre, & ordonné qu'il joüiroit de l'effet & fonctions dudit Office, avec défenses à toutes personnes de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Ensuite de quoi ledit Sieur Pelisson auroit rendu son Ordonnance, le 29. Janvier 1695. par laquelle il l'auroit instalé en ladite Charge, à la charge de tenir compte desdits émolumens, à qui il appartiendroit. Le suppliant ayant voulu faire la recette desdits droits, ainsi qu'il lui est permis par les Edits, Déclarations, nomination de Monsieur le Chancelier, & provisions dudit Office, il a été surpris que Nicolas Pinson qui se dit Commis dudit Sieur Pulleu Fermier general des Chancelleries Presidiales du ressort du Parlement de Paris, l'a troublé en la recette desdits émolumens par acte du 5. Février 1695. Son pretexte a été 1°. sur l'article 45. des Reglemens rendus sur le fait de la recette des droits du sceau, qui porte, qu'ils seront reçûs par ceux qui sont à ce commis & preposez par les Conseillers & Secretaires, ou par les Fermiers des droits du Sceau. Mais cet article est contraire aux Edits & Déclarations de Sa Majesté, à la nomination & provisions du suppliant; il y auroit même un inconvenient qui s'ensuivroit dans son execution: car il ne dépendroit que du Fermier d'exiger tels droits qu'il voudroit, & de les augmenter: ce qui causeroit un abus à la charge du Public, au lieu que lesdits droits étant reçûs par le suppliant qui a cette fonction à l'exclusion de tous autres, & dont il est comptable, il ne s'en peut commettre aucuns, y ayant du danger de confier une perception de droits, à ceux-mêmes à qui ils appartiennent: & c'est sur ces solides raisons que les Offices de Clercs commis & Receveurs desdits droits ont été creez, à l'effet d'empêcher les fraudes. 2°. Quand ledit Pulleu prétend que l'Arrêt du Conseil du 5. Juillet 1680. rendu entre le Clerc commis à l'Audiance de Cahors, qui a maintenu de l'avis de Monsieur le Chancelier, les Secretaires du Roi, & en leur absence leur Commis, au droit de mettre le scel à toutes les Lettres qui seront scellées, soit un titre qui serve à sa prétention, au contraire il ne porte aucune exclusion du suppliant, il pouvoit y avoir des motifs pour Cahors: ce qui n'a point d'application pour Poitiers. Joint qu'il ne parle point de la reception des droits, & par consequent piece inutile, & qu'il est notoire que ce particulier étoit absent, éloigné de Cahors de quinze lieuës: ce qui marque que cet Arrêt a été concerté entre eux, qui ne prejuge rien contre un tiers. 3°. L'Arrêt du 8. Août 1679. pour la ville de Troyes, par lequel ledit Commis à l'Audiance, Clerc & Receveur a été maintenu en la fonction & perception des droits du Sceau, si mieux n'aiment les Secretaires du Roi lui payer de six mois en six mois cent cinquante livres pour ses gages dudit Office. La premiere partie de cet Arrêt détruit la prétention dudit Pulleu, puisque ledit Clerc commis est maintenu en la perception desdits droits. L'alternative de la derniere partie ne peut emporter exclusion à l'égard du suppliant, qui est fondé, comme il a été observé, de recevoir lesdits droits. Et enfin par ce même Arrêt, il y a une option & une condition: faute de payement il est permis audit Commis de percevoir lesdits droits; & l'on ne voit point si ou non, cela s'est executé: il n'y en a aucunes preuves, & il est vrai de dire que cet Arrêt ne juge rien au fait dont il s'agit. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté le maintenir en la possession & joüissance de l'office de Clerc commis d'Audiance & Receveur des émolumens du Sceau de la Chancelerie du Presidial de Poitiers, sauf à en tenir compte à qui il appartiendra, préalablement pris les gages des Officiers, le tout suivant & conformément aux Edits & Déclarations de Sa Majesté sur ce intervenus: faire défenses audit Pulleu & à ses Commis de le troubler, à peine de tous dépens, dommages & interêts: celle de François Michault Fermier general des Chanceleries Presidiales du ressort du Parlement de Paris, sous la caution de Claude Pulleu Seigneur de Chars, contenant qu'en execution du Bail qui lui a été fait des droits du Sceau desdites Chanceleries Presidiales, par les Officiers de la Chancelerie & Secretaires de Sa Majesté en l'année 1691. comme proprietaires de ces droits à eux alienez par Sadite Majesté, & dont ils ont droit de joüir par leurs mains, ou par celles de leurs Fermiers ou Commis par eux préposez, ainsi qu'il est d'abondant porté par les Articles XLII. XLV. XLVI. L. & LXXII. de la Déclaration du 24. Avril 1672. &

& encore par les Arrêts contradictoirement rendus en execution, les huit Août 1679. & cinq Juillet 1680. Neanmoins le nommé Mestois Procureur à Poitiers, se pretendant pourvû & reçû en l'office de Clerc commis à l'Audiance de la Chancelerie Presidiale de Poitiers, auroit voulu se mettre en possession des droits du Sceau de cette Chancelerie, & se rendre maître des deniers de cette recette, & disposer du bien du suppliant, ou quoique ce soit, des Officiers & Secretaires du Roi, au préjudice du nommé Pinson, Commis preposé à ladite recette par le suppliant. Mais ledit Pinson auroit fait signifier un acte le 5. Février 1695. à Mestois, portant que lui Pinson continuëroit la recette comme ayant droit de la faire, suivant lesdits Arrêts & Déclarations, aux offres toutefois de payer les gages audit Mestois, de ladite charge de Commis d'Audiance. Mestois a ensuite presenté sa Requête au Conseil, par laquelle il expose les moyens ci-aprés. Premier, Que lesdits Articles XLII. XLV. &c. sont contraires aux Edits, Déclarations de Sa Majesté, & aux provisions de lui Mestois. Réponse. Le pouvoir donné par l'ancien Edit de 1557. par lequel les Commis d'Audiance faisoient la recette desdits droits, ne subsiste plus quant à ladite recette, par deux raisons. La premiere, parce que ces droits n'appartiennent plus à Sa Majesté, qui les a depuis alienez: & lors de la creation dudit Edit, ce n'étoit pas un droit aux Commis d'Audiance de recevoir lesdits droits, mais comme une charge onereuse, puisque ce même Edit porte que ce Commis d'Audiance étoit obligé de porter lesdits deniers à Paris à ses frais & dépens, au grand Audiancier de France, de mois en mois sans aucune retribution que les gages de cent cinquante livres, qu'on offre encore de lui payer. La deuxiéme raison est que par la Déclaration de 1672. Sa Majesté a dérogé entierement audit Edit de 1557. puisqu'il est dit en termes formels par les Articles XLV. XLVI. L. & LXXII. qu'attendu que Sa Majesté n'a plus aucun interêt à tous les droits & émolumens du Sceau, lesquels elle a alienez par ses Edits precedens, & particulierement par celui dudit mois d'Avril 1672. & qu'ils appartiennent aux Officiers de la Chancelerie & Secretaires, ils seront par eux reçûs, leurs Fermiers ou Commis par eux préposez, nonobstant tout ce qui pourroit avoir été fait & ordonné au contraire: à quoi Sa Majesté a expressément dérogé par ladite Déclaration. Rien n'est plus décisif & plus dérogatoire que les termes de cette Déclaration: la qualité énoncée dans les provisions de Receveur de l'émolument du Sceau, sous pretexte d'un ancien titre, auquel a été dérogé comme il a été ci-dessus expliqué, ne peut donner aucun droit au préjudice de ladite Déclaration de 1672. & c'est ce qui a toûjours été jugé, notamment par lesdits deux Arrêts contradictoirement rendus sur production des parties, l'un du 8. Août 1679. au sujet du Commis d'Audiance de Troyes, & l'autre du 5. Juillet 1680. au sujet du Commis d'Audiance de Cahors, & les Officiers de la Chancelerie & Secretaires du Roi. Mestois allegue pour second moyen qu'il ne dépendroit que du Fermier ou Commis preposé, d'exiger & d'augmenter les droits du sceau à la charge du public, & que lui Mestois, qui est comptable, n'en exigeroit pas, ayant été creé Commis d'Audiance pour empêcher ces fraudes. Michault répond que les droits du Sceau sont reglez & fixez par les Tarifs arrêtez au Conseil, & imprimez en fin de la Déclaration de 1672. D'ailleurs les Conseillers Gardes-scels des Chanceleries sont presens au Sceau pour faire executer les Déclarations & Tarifs, il n'y peut donc avoir de fraude: & si les Officiers de la Chancelerie & Secretaires du Roi ou leurs Commis & Fermiers étoient forcez de faire recevoir ces droits, qui sont leur propre bien, par des Commis d'Audiance, il seroit inutile aux Secretaires du Roi d'affermer, & même ils ne le pourroient, puisque ce Fermier n'auroit plus de joüissance, & il faudroit abandonner la Ferme generale qu'ils ont faite, comme tous les sous-baux faits en consequence: à joindre qu'il y a de l'affectation visible à Mestois, de vouloir faire ladite recette, & toucher des deniers en détail pendant une année, sous pretexte de se payer de cent cinquante livres qu'on offre de lui payer regulierement de six en six mois, & pour la sureté desquels tout le produit de la Chancelerie de Poitiers, & même toutes les Charges des Officiers de la Chancelerie & Secretaires du Roi sont affectées. Pour troisiéme moyen, il allegue que l'Arrêt du Conseil du 5. Juillet 1680. rendu au sujet de Cahors, ne concerne point Poitiers, & d'ailleurs qu'il ne parle point de la reception des droits du Sceau, & qu'il est notoire que le Commis d'Audiance de Cahors étoit absent de quinze lieuës dudit Cahors. Michault repond, que la lecture dudit Arrêt fait connoître tout le contraire de ce qu'avance Mestois; car cet Arrêt maintient les Secretaires du Roi, leurs Fermiers ou Commis dans le droit de mettre le Scellé aux actes de la Chancelerie & d'en

LOUIS XIV. 1695. recevoir les droits. Cela si vray, que l'Arrêt porte, que le Commis d'Audiance de Cahors, sera payé de ses gages par les Secretaires du Roi, leurs Receveurs ou Commis, étant supposé & contraire à la qualité d'un Commis d'Audiance, qu'il fût absent de quinze lieues, les diverses productions des parties portées par ledit Arrêt, faisant connoître le contraire, & que les raisons & moyens sur lesquels cet Arrêt a été rendu, ont été discutez avec pleine connoissance de cause, & pour servir de Reglement à l'avenir. Pour quatriéme moyen, Mestois dit, qu'il y a une alternative dans l'Arrêt du 8. Août 1679. au sujet du Commis d'Audiance de Troyes. Reponse. Cette alternative autorise encore le droit des Officiers de la Chancelerie & Secretaires du Roi, puisqu'il leur donne la faculté de recevoir les droits à eux appartenant, en payant les gages aux Commis d'Audiance, aprés quoi il est sans difficulté, que les Officiers de la Chancelerie & Secretaires du Roi, doivent être maintenus en la joüissance & perception desdits droits du Sceau par eux, leurs Commis & preposez, en execution des Edits, Arrêts & Reglemens ci-dessus rapportez. A CES CAUSES, vû lesdits Arrêts & Reglemens, requeroit le suppliant, ensemble les Officiers & Secretaires du Roi, être maintenus en la perception des droits du Sceau des Chanceleries Presidiales du Parlement de Paris, avec défenses audit Mestois & tous autres de les y troubler, en payant ses gages de six mois en six mois, & pour le trouble fait par ledit Mestois, le condamner aux dépens. VEU lesdites Requêtes & pieces y attachées; sçavoir à celle dudit Mestois, un cahier de copies collationnées, dans lequel sont transcrites les pieces suivantes. La nomination de M. le Chancelier, de la personne dudit Mestois, pour être pourvû de l'office de Clerc commis à l'Audiance & Receveur de l'émolument du Sceau de la Chancelerie Presidiale de Poitiers, que tenoit & exerçoit Loüis Dumoustier, du 5. Mai 1694. Provisions de Sa Majesté dudit Office en faveur dudit Mestois, du 24. dudit mois, La Sentence de reception dudit Mestois par le Sieur Pelisson Garde des Sceaux du Presidial de Poitiers, du 7. Juin 1694. L'Ordonnance du Sieur de la Bourdonnaye Commissaire départi à Poitiers, portant que ledit Mestois joüira des privileges attribuez à sadite charge, avec défenses à toutes personnes de l'y troubler, du 6. Decembre 1694. Autre Sentence d'instalation dudit Mestois, du 29. Janvier 1695. L'exploit de signification desdites pieces audit Pinson, avec défenses de plus faire l'exercice dudit Office & de troubler ledit Mestois dans l'exercice d'icelui, du 5. Fevrier 1695. L'article 45. du Reglement des droits du Sceau. Deux extraits d'Arrêts du Conseil, des 8. Août 1679. & 5. Juillet 1680. rendus pour les Chanceleries Presidiales de Troyes & de Cahors. Exploit de signification d'iceux audit Mestois du 20. Fevrier 1695. à la Requête dudit Sieur Pulleu. Celles dudit Michault, sont copies dudit Arrêt du Conseil du 8. Août 1679. rendu pour la Chancelerie Presidiale de Troyes. Copie dudit Arrêt du Conseil du 5. Juillet 1680. rendu pour la Chancelerie Presidiale de Cahors. Extraits d'Edits, Arrêts & Reglemens pour la perception des droits du Sceau, des années 1621. 1622. & 1672. & autres pieces justificatives desdites requêtes. OUI le rapport du Sieur le Blanc Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce député : Et tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur les Requêtes respectives, de l'avis de M. le Chancelier, *a maintenu & gardé ledit Mestois au pouvoir de sceller & de taxer les Lettres & expeditions sujettes au Sceau Presidial de ladite Chancelerie de Poitiers, & d'en recevoir les émolumens, conformément aux Edits & Reglemens rendus à ce sujet, à la charge par lui d'en rendre compte audit Michault, sur iceux préalablement déduits les gages des Officiers de ladite Chancelerie, sauf audit Michault à mettre un Controlleur, si bon lui semble : fait défenses audit Michault & tous autres, de le troubler, à peine de tous dépens, dommages & interêts, dépens compensez.* FAIT *au Conseil Privé du Roi, tenu à Paris le* 24. *jour de Septembre* 1695. Collationné. Signé, DES VIEUX.

Reception de Secret. du Roi. 30. Sept. 1695. Le 30. Septembre Jean Baptiste DE LA FUEILLE Sieur de Villeneuve, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Pierre DE TURGIS.

Reception de Secret. du Roi. 22. Octobre Lettres d'honneur. Le 22. Octobre Joseph MORET fut reçû en un pareil Office, sur la resignation de Patrice DE FEU, qui obtint des Lettres d'honneur ledit jour, registrées le 2. Novembre suivant en l'Audiance de France, ayant été instalé audit Office le 12. Septembre 1673. au lieu de feu Patrice DE FEU son Pere, sur la resignation duquel il avoit été reçû en survivance dés le 11. Novembre 1671.

Le 17. Novembre, François LE FEBVRE Sieur d'Argencé, Conseiller du Roi, Payeur des gages, amendes, épices & vacations du Parlement de Tournay, fut reçû en un pareil Office au lieu de feu Jean François BRETEAU. Reception de Secret. du Roi. 17. Novembre.

Le 11. Decembre, Jean Christophe ANDRE' Conseiller du Roi, Receveur des Tailles en l'Election de Roüanne; Loüis Joseph CHALMETTE Sieur de Reboulin & Laurent MESSAGEOT, l'un & l'autre Avocats en Parlement. Et le 30. Nicolas DE LA MOTHE & Guillaume BAR interessé en la Compagnie des Indes, furent reçûs chacun en un des cinquante Offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par Edit du mois de Février 1694. Receptions de Secret. du Roi. les 11. & 30. Decembre.

Le même jour 30. Decembre, Pierre LANGLOIS Conseiller du Roi, Receveur General des Finances en Champagne, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & reçû en icelui le 2. Janvier suivant, sur la resignation de Jean LE CLERC, qui obtint des Lettres d'honneur le 5. Fevrier suivant, registrées en l'Audiance de France le 12. ayant été reçû audit Office le 22. Août 1675. Reception de Secret. du Roi. 30. Decembre. Lettres d'honneur.

Ledit jour 30. Pierre & Noël Rousseau furent pourvûs chacun d'un office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie, prés le Parlement de Bezançon, créez par Edit du mois d'Août 1692. Controlleurs en la Chancelerie prés le Parlem. de Bezançon. 30. Decembre 1695.

Au mois de Janvier 1696. le Roi donna un Edit portant entr'autres choses creation d'une Chancelerie prés les Presidiaux de Chaalons, Autun, Sémur en Auxois & Châtillon sur Seine, créez par le même Edit, & de quatre Conseillers Secretaires du Roi d'augmentation en la Chancelerie prés le Parlement de Dijon, duquel Edit la teneur ensuit. 1696.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, SALUT. La multitude & longueur des procés, & les differens degrez de Jurisdictions pour les terminer, étant la cause de la ruine de la plûpart des familles, le Roi Henri II. avoit pour y remedier, creé & établi par ses Edits des mois de Janvier & Mars 1551. plusieurs Sieges Presidiaux pour connoître & décider en dernier ressort de toutes matieres civiles qui n'excedent point deux cent cinquante livres ou dix livres de rente, & par provision de celles excedant deux cent quarante livres, ou dix livres de rente, pourvû qu'elles n'excedent point cinq cent livres ou vingt livres de rente : ce qui fait que dans tous les lieux où lesdits Presidiaux ont été établis, la Justice s'y rend à nos sujets avec toute la diligence necessaire pour le soulagement de ceux qui sont obligez d'y recourir. Mais comme jusqu'à present il n'y a eu que deux Presidiaux établis dans nôtre Province de Bourgogne pour les ressorts des Bailliages d'Auxerre & de Mâcon, & que les ressortissans des autres Bailliages de ladite Province souffrent beaucoup d'être obligez d'aller au Parlement de Dijon chercher la décision de leurs procés, à quelque petite somme que puissent monter les contestations qui y ont donné lieu : ce qu'ils ne peuvent faire sans beaucoup de dépenses, sans quitter leur travail & leur commerce pendant un tems considerable, & sans exposer leurs Familles à leur ruine. Et voulant faire recevoir aux ressortissans desdits Bailliages, sur cela le même avantage dont joüissent nos autres sujets établis dans le ressort des Presidiaux de nôtre Royaume. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons creé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en nôtre ville de Dijon un siege presidial, auquel ressortiront au cas de l'Edit, les Bailliages de Dijon, d'Auxonne, de Saint Jean de Laonne, de Nuits & de Beaune; En nôtre ville de Chaalons sur Saonne, un Siege Presidial pour le Bailliage dudit Chaalons; En nôtre ville d'Autun un autre Siege Presidial auquel ressortiront les Bailliages d'Autun, de Montrenis, de Bourbon-Lancy, de Charolles & de Sémur en Briennois; En nôtre ville de Sémur en Auxois, un autre Siege Presidial auquel ressortiront les Bailliages dudit Sémur, d'Arnay le-Duc, de Saulieu, de Noyers & d'Avallon; & en nôtre ville de Châtillon sur seine, un autre Siege Presidial pour le Bailliage de ladite Ville, appellé de la montagne : chacun desquels Presidiaux sera composé de deux Presidens, d'un Lieutenant general Civil, d'un Lieutenant general Criminel, d'un Lieutenant Particulier, d'un Lieutenant Assesseur Criminel, de deux Conseillers Honoraires, d'un Garde des Sceaux, qui sera l'un des Conseillers, de neuf autres Conseillers, d'un nôtre Procureur, de deux nos Avocats, d'un Greffier Civil, d'un Greffier Criminel, d'un Receveur des amendes & épices, d'un Greffier des presentations & affirmations, d'un Receveur des consignations, d'un Receveur des saisies réelles, de dix Procureurs, d'un premier Huissier Audiancier, & de six autres Huissiers : Tous lesquels Offices Nous avons par le present Edit creé en titre d'Offices formez ceux desdits Conseillers Honoraires, Greffiers Civil, Criminel, des presentations & affirmations, Receveurs des épices & amendes, des consignations, des saisies réelles, Procureurs &*

Edit du Roi du mois de Janvier 1696. portant creation de Chancelleries prés les Presidiaux de Chaalons, Autun Sémur en Auxois & Châtillon sur Seine, & de Secretaires du Roi en la Chancelerie prés le Parlement de Dijon.

Louis XIV. 1689. *Huissiers hereditaires. Et connoîtront lesdits Presidiaux comme tous les autres Presidiaux de nôtre Royaume en dernier ressort & sans appel, de toutes matieres civiles qui n'exederont point deux cent cinquante livres, ou dix livres de rente, & par provision de celles exedant deux cent cinquante livres ou dix livres de rente, pourvû qu'elles n'excedent point la somme de cinq cent livres, ou vingt livres de rente, & de toutes matieres criminelles, ainsi que tous nos autres Presidiaux. Et comme les Officiers des Bailliages établis dans lesdites villes de Dijon, Chaalons, Autun, Sémur en Auxois, & Châtillon sur seine, seront plus capables de remplir lesdits Sieges Presidiaux, que d'autres nouveaux Officiers, ne voulant point d'ailleurs laisser dans lesdites villes un degré de Jurisdiction inutile, Nous avons uni & incorporé à chacun des Bailliages établis dans lesdites villes, lesdits Sieges Presidiaux créez par le present Edit. Voulons & Nous plaît que lesdits Officiers qui composent actuellement lesdits Bailliages, demeurent Officiers dans lesdits Presidiaux, chacun dans les Charges qui leur seront accordées par les Etats qui en seront arrêtez en notre Conseil, sans être tenus de prendre de nouvelles Lettres de provision, dont nous les avons dispensez, en faisant enregistrer leurs quittances de finance au Greffe de leur Presidial : Nous reservant au surplus de pourvoir aux Offices excedant le nombre de ceux dont nos Bailliages sont actuellement composez ; & en consideration de l'érection des Presidiaux, & de l'union ausdits Bailliages, Nous avons attribué & attribuons à chacun desdits Presidiaux cinq mil livres, tant pour les augmentations de gages que les Officiers desdits Bailliages seront tenus de prendre, que pour les gages des Offices nouvellement créez, suivant la repartition qui en sera faite par les états qui en seront arrêtez en nôtre Conseil, & sans que pour raison de ladite union & augmentation de gages, le droit annuel des Officiers desdits Bailliages puisse être augmenté ; Voulant au surplus que lesdits Officiers joüissent des mêmes honneurs, droits, privileges, exemptions de logemens de Gens de Guerre, & autres dont joüissent actuellement les Officiers des autres Presidiaux de nôtre Royaume, encore qu'ils ne soient ici plus particulierement exprimez. Avons en outre de la même autorité que dessus, créé & établi, créons & établissons en chacun desdits Presidiaux de Chaalons, Autun, Sémur en Auxois, & Châtillon sur seine, une Chancelerie Presidiale à l'instar de toutes les autres Chanceleries Presidiales de nôtre Royaume établies par les Edits de 1557. 1575. & 1635. qui sera composée d'un nôtre Conseiller Garde-Scel, qui sera aussi Conseiller au Presidial, comme il est dit ci-devant, d'un nôtre Conseiller Secretaire Audiancier, d'un nôtre Conseiller Secretaire Controlleur, d'un nôtre Conseiller Secretaire, d'un Chauffe-cire, d'un Clerc Commis à l'Audiance, pour sceller les Expeditions de ladite Chancelerie, & recevoir les émolumens provenant du Sceau, & deux Huissiers; lesquels Offices Nous avons créez par nôtre present Edit en titre d'Offices formez, & ausquels Nous avons attribué; sçavoir, à nos Conseillers Gardes-Scels, Audianciers, Controlleurs & Secretaires, quatre cent livres de gages chacun ; ausdits Chauffe-cire & Commis à l'Audiance, Receveurs des émolumens du Sceau, deux cent livres de gages chacun ; & ausdits Huissiers, cinquante livres aussi de gages chacun, dont ils seront payez de deux quartiers sur les revenus & émolumens provenans & à Nous revenant du Sceau des Lettres, Sentences & autres expeditions qui seront scellées en nosdites Chanceleries, lesquelles y seront apportées, comme il se pratique és autres Chanceleries Presidiales de nôtre Royaume, pour y être scellées, & les droits du Sceau payez sur le même pied desdites Chanceleries, & conformément au Tarif arrêté le 20. Juin 1672. Et en cas que lesdits droits ne soient suffisans, il sera fait fond de ce qui s'en manquera dans l'état de la recette generale du Domaine de Bourgogne : & où il se trouveroit que lesdits droits & émolumens du Sceau excedassent lesdits gages, Nous ordonnons que le revenant bon sera vendu & aliené à nôtre profit par les Commissaires de nôtre Conseil, qui seront commis à cet effet, & les deniers payez entre les mains du Garde de notre Tresor Royal. Joüiront lesdits Conseillers Gardes-Scels, Audianciers, Controlleurs & Secretaires, Chauffes-cire, & Clercs Commis, Receveurs des émolumens du Sceau, des mêmes honneurs, droits, fruits, profits & revenus dont joüissent les mêmes Officiers des autres Chanceleries Presidiales de nôtre Royaume, même de l'exemption de logement de Gens de Guerre, Tailles & subvention, ensemble du droit de Committimus au Sceau de la Chancelerie établie prés le Parlement de Bourgogne, & lesdits Huissiers du pouvoir d'exploiter par tout le Royaume. Et à l'égard du Presidial de Dijon, attendu qu'il est d'usage que dans les villes où il y a Parlement, les Actes Presidiaux se scellent dans les Chanceleries qui y sont établies prés nosdits Parlemens, Nous avons seulement attribué aux Officiers de notre Chancelerie établie prés notre Parlement de Bourgogne, les fonctions & la perception des droits desdits actes Presidiaux. Et d'autant que par ladite attribution le revenu de notredite Chancelerie sera notablement augmenté, & que les Expeditions dudit Presidial augmentent aussi considerablement le travail de nosdits Officiers, Nous avons resolu d'augmenter à leur nombre quatre nos Conseillers Secretaires pour leur aider en leurs fonctions, lesquels Nous avons par le present Edit créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez, ausquels Nous avons attribué les mêmes gages, honneurs, autoritez, prérogatives, preéminences, franchises, libertez, privileges de Noblesse & autres exemptions, rangs, séances, droits de bourse, fruits, profits, revenus & émolumens*

lumens dont joüiſſent les pourvûs de pareils Offices en ladite Chancelerie, encore qu'ils ne ſoient ici plus amplement exprimez. Voulons au ſurplus que tous les Edits, Arrêts & Reglemens concernant nos autres Chanceleries Preſidiales, ayent lieu & ſoient executez par les Procureurs, Huiſſiers & autres, ſelon leur forme & teneur, aux peines y contenuës. De tous leſquels Offices de Chancelerie ci-deſſus créez nous nous reſervons la premiere finance, pour y être par Nous pourvû, & à l'avenir, vacation avenant, ſur la nomination & preſentation de nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier Garde des Sceaux de France, comme étant concedez à la dignité de ſa Charge, à la reſerve des Conſeillers Gardes-ſcels, auſquels ſera par Nous pourvû & nos ſucceſſeurs Rois, leſquels ſeront ſeulement tenus de prêter le ſerment és mains de notredit Chancelier Garde des Sceaux; & joüiront neanmoins noſdits Secretaires de la Chancelerie dudit Parlement de Bourgogne, & leſdits Audianciers, Controlleurs & Secretaires & autres Officiers deſdites Chanceleries Preſidiales, du droit de ſurvivance, enſemble leurs premiers reſignataires, ſans pour ce payer aucune finance. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Bourgogne, que nôtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & executer ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Reglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes: Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre ſcel. Donne' à Verſailles au mois de Janvier, l'an de grace 1696. & de nôtre regne le cinquante-troiſiéme. Signé, LOUIS. *Viſa*, Boucherat. Et plus bas, Par le Roi, Phelypeaux. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Louis XIV. 1696.

Le 22. Janvier François de la Bruyere Sieur de Liſle-Mauniere Secretaire de Monſieur, Frere Unique du Roi, fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ſur la reſignation de François Bellucheau, qui obtint ſes Lettres d'honneur le 19. Février ſuivant, enregiſtrées à l'Audiance le 26. ayant été reçû audit Office le 5. Février 1674.

Reception de Secret. du Roi. 22. Jan. 1696.

Lettres d'honneur.

Le 30. du même mois, il fut rendu au Grand Conſeil l'Arrêt ſuivant, qui donne acte au Sieur Chreſtien Secretaire du Roi de la Chancelerie prés le Parlement de Mets, de la déclaration que les Maire, Aſſeſſeurs & Officiers de la Chambre de ville de Nancy, & le Sieur Marcel Commiſſaire aux Revûës de ladite Ville avoient faite, qu'ils n'entendoient pas conteſter les privileges des Secretaires du Roi, & les condamne aux dépens d'un défaut que ledit Chreſtien avoit obtenu contre eux.

Extrait des Regiſtres du Grand Conſeil du Roi. Entre Jean-Baptiſte Chreſtien Sieur du Bois, Ecuyer, Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France prés la Chancelerie du Parlement de Mets, demandeur ſuivant la Requête & Commiſſion du Conſeil du 13. Août 1694. & exploit d'aſſignation donné en conſequence du 13. Octobre audit an, controllé à Nancy le 16. dudit mois, à ce que ledit demandeur ſoit maintenu & gardé en tous ſes droits, fonctions, privileges, & exemptions à lui attribuez à cauſe de ſadite charge de Conſeiller Secretaire du Roi: que défenſes ſoient faites aux défendeurs ci-aprés nommez de l'y plus troubler; & en conſequence condamnez de rendre & reſtituer audit demandeur tous les deniers exigez de lui, meubles & uſtenciles par eux pris & enlevez de force & violence par leur ordre, dont ledit demandeur ſera crû à ſon affirmation, dommages & interêts ſoufferts pour raiſon de ce, pour leſquels il ſe reſtraint à la ſomme de mil livres, & aux dépens, d'une part; & les Conſeillers, Maire, Aſſeſſeurs & Officiers de la Chambre de la ville de Nancy, & M. Paſchal Marcel, défendeurs d'autre, & entre leſdits Maire, Conſeillers, Aſſeſſeurs, & ledit M. Paſchal Marcel, Commiſſaire aux Montres & Revûës de ladite ville de Nancy, demandeurs ſuivant la Requête par eux preſentée au Conſeil le 28. Avril 1695. à ce qu'ils ſoient reçûs oppoſans à l'Arrêt par défaut obtenu au Conſeil par ledit Sieur Chreſtien du Bois le 8. Avril 1695. ſignifié le 20. ce faiſant qu'ils ſoient déchargez des condamnations y portées, & qu'ils ſoient renvoyez de la demande dudit Sieur du Bois, avec dépens, d'une part. Et ledit Sieur Chreſtien du Bois, défendeur d'autre: Aprés qu'Evrard Avocat dudit Chreſtien du Bois, aſſiſté de Paſtey ſon Procureur, a conclu en ſa demande, & que Goguet Avocat pour leſdits Maire, Conſeillers, Aſſeſſeurs & Officiers, & dudit Marcel, aſſiſtez de Lefévre leur Procureur, a été oüi, & conclu en leurdite oppoſition, & declaré que ſes parties n'entendent conteſter les privileges des Secretaires du Roi. Le Conseil *a reçû les parties de Goguet oppoſantes à l'execution dudit Arrêt du Conſeil, & au principal, aprés la déclaration des parties de Goguet, qu'ils n'entendent conteſter les privileges des Secretaires du Roi, a mis & met les parties hors de Cour & de procés, dépens compenſez,*

Arrêt du Grand Conſeil du Roi du 30. Janvier 1696. par lequel il paroît que les Maire, Aſſeſſeurs & Officiers de la Ville de Nancy ne pretendent troubler un Secretaire du Roi de Mets, dans ſes privileges.

Louis XIV 1696. *sans préjudice des dépens du défaut, liquidez à la somme de vingt-cinq livres.* Fait *audit Conseil à Paris le* 30. *jour de Janvier* 1696. Collationné. Signé, Midy.

Receptions de Secret. du Roi. 5. Fevrier

Le 5. Février Antoine Peletyer Directeur de la Compagnie des Indes Orientales, fut reçû en un des cinquante Offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par Edit du mois de Fevrier 1694. Et le même jour Jacques Boitel Sieur de Belancour, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Loüis Boitel son pere.

Audiancier en la Chancelerie prés le Parlem. de Bezançon. 5. Février.

Le même jour François Violet & Claude Bryois, furent pourvûs chacun d'un office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Bezançon, créez par Edit du mois d'Août 1692.

Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Aydes de Clermont Ferrand 12. Fevri. 1696.

Le 12. Février Jean Girard fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, creé par Edit du mois d'Octobre 1694.

Le 14. Fevrier le Grand Conseil rendit un Arrêt par lequel il est permis au Sieur Bozonnier Secretaire du Roi, & Greffier en chef au Parlement de Dauphiné, & à son fils, de faire assigner audit Grand Conseil, les Maire, Consuls, Auditeurs & Perequateurs de la Communauté de Die, pour avoir imposé à la Taille ledit Bozonnier fils, duquel Arrêt voici la teneur.

Arrêt du Grand Conseil du Roi du 14. Fevrier 1696. au sujet de l'exemption de Tailles en faveur du fils d'un Secretaire du Roi.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la Requête presentée au Conseil par André Bozonnier Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Greffier en chef en la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné, & Gaspard Bozonnier Avocat en ladite Cour, son fils, tendante à ce qu'il soit fait défenses aux Maire, Consuls, Auditeurs, Perequateurs, & autres Officiers de la Communauté de Die, de plus comprendre à l'avenir ledit Gaspard Bozonnier dans aucuns rolles d'impositions de tailles, contributions, logemens de Gens de Guerre, capage, capital & autres choses ausquelles les autres personnes nobles de ladite ville de Die ne sont pas sujettes, à peine de 500. livres d'amende, restitution du quadruple des choses exigées, dépens, dommages & interêts, en leurs propres & privez noms: ordonner qu'il sera rayé & biffé des rolles où il a été imposé, les condamner de lui rendre & restituer la somme de 119. livres 16. sols qu'ils ont exigée de lui l'année derniere, & qu'il n'a payé que comme contraint, & sauf à repeter, suivant ses acquits: qu'à la restitution de ladite somme le Sieur Chabert qui l'a reçuë sera contraint par corps comme depositaire, quoy faisant dechargé, & en cas de contestation, qu'il soit permis audit Bozonnier de les faire assigner audit Conseil, & cependant faire défenses aux parties de pour raison de ce, circonstances & dépendances, faire poursuites ailleurs, à peine de nullité, cassation de procedures, 1500. livres d'amende, dépens, dommages & interêts. Veu par le Conseil ladite Requête signée, Vorse: copie collationnée de déliberation faite par lesdits Maire & Communauté portant que ledit Gaspard Bozonnier sera chargé des fonds dotaux de sa femme, & de la taille personnelle, du 4. Novembre 1694. & jours suivans. Acquits donnez audit Bozonnier par ledit Chabert, de la somme de 100. livres 7. sols, du 6. Août dernier. Commandement fait audit Bozonnier & sa femme de payer la somme de 11. livres pour le reste des tailles, & quittance étant ensuite des 10. Octobre & 5. Decembre dernier. Etat des fonds desquels ledit Gaspard Bozonnier est chargé sur le parcelaire de Die, du 5. Janvier dernier, & autres pieces attachées à ladite Requête. Le Conseil, *a permis & permet audit Bozonnier de faire assigner parties au Conseil aux fins de ladite Requête, & cependant par provision, ordonne que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens faits & donnez en faveur des Secretaires du Roi & leurs enfans, seront executez selon leur forme & teneur: défenses d'y contrevenir, & de se pourvoir, ni faire poursuites ni procedures pour raison de ce, circonstances & dépendances, ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts.* Fait *audit Conseil à Paris le* 14. *Février* 1696. Collationné. Signé Midy.

Le même jour le Roi accorda aux Archers du Guet de Paris par l'Arrêt suivant de son Conseil Royal des Finances, la même moderation des droits de marc d'or & de Sceau de leurs provisions, qui avoit été accordée aux autres Archers du Royaume, par l'Arrêt du Conseil du 6. Février 1680.

Arrêt du Conseil Royal des Finances du 14.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Officiers & Archers de la Compagnie du Sieur Chevalier du Guet

de la Ville de Paris, contenant que sous pretexte qu'ils ont été obmis dans l'Arrêt du Conseil du 6. Fevrier 1680. qui fixe les droits du Sceau des provisions des Archers des Maréchaussées, Monnoyes, Vice-Bailli & Vice-Senéchaux, à cent sols pour le droit du Garde des Rolles, 20. sols : & trois livres pour le Marc d'or : le Trésorier du Marc d'or & les Officiers de la Chancelerie taxent differamment le droit du Marc d'or & ceux des provisions des supplians, prenant pour le Marc d'or des Offices de Lieutenans cent soixante deux livres, des Guidons & exempts quatre vingt une livres, des simples Archers à pied & à cheval quinze & dix-huit livres, & pour le droit du Sceau des provisions des Lieutenans, cent trois livres, des Guidons & exempts, soixante livres & des Archers à cheval & à pied trente huit livres : ausquelles sommes joignant le quart en sus d'augmentation avec les autres frais, les Offices des supplians en diminuent considerablement, parce que cette somme devant être payée comptant il se rencontre peu de sujets capables d'y satisfaire ; & comme les supplians remplissent leur devoir avec toute l'exactitude possible, & exposent leur vie toutes les nuits pour la sureté publique, ils ont lieu d'esperer par leurs services, d'être traitez aussi favorablement que les autres Officiers & Archers des Maréchaussées, Monnoyes Vice-Baillis & Vice-Senéchaux qui joüissent de gros gages & ont des privileges avantageux dans les Provinces. A CES CAUSES, requeroient qu'il plût à Sa Majesté ordonner qu'à l'avenir ceux qui seront pourvûs des Offices des supplians, joüiront de la moderation des droits du Marc d'or, du Sceau & autres frais de provisions, accordée aux Officiers & Archers des Maréchaussées du Royaume par ledit Arrêt du Conseil du 6. Février 1680. & faire défenses aux Trésorier du Marc d'or & Officiers de la Chancelerie, de percevoir & taxer plus grands droits. VEU ladite Requête, ledit Arrêt du Conseil du 6. Février 1680. & OUI le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Royal Controlleur general des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, *a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du Conseil du 6. Février 1680. sera executé pour les Archers de la Compagnie du Chevalier du Guet de la ville de Paris seulement, à la charge qu'il sera inseré dans leurs provisions qu'ils ne pourront faire aucuns exploits ni significations, à peine de faux*, FAIT *au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le* 14. *jour de Février* 1696. Signé, Par Collation, GOUJON, avec paraphe.

Fevrier 1696. qui regle le Marc d'or & le Sceau des provisions des Archers du Guet de Paris.

Le 19. Février Jean RACINE Conseiller du Roi, Trésorier de France à Moulins, fut reçû en un des cinquante Offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par Edit du mois de Février 1694.

Receptions de Secret. du Roi. 19. Fevrier & 3. Mars 1696.

Le même jour, Jacques ASSELIN ancien Echevin de la ville de Roüen, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Guillaume LE NOIR. Et le 3. Mars, Jean BARBOT fut aussi reçû en un pareil Office, au lieu de feu Guillaume AKAKIA.

Le 8. Mars, il fut rendu au Grand Conseil un Arrêt qui donne la preséance au Sieur Bourrée Secretaire du Roi, sur le Lieutenant Civil au Bailliage de Beaune, duquel Arrêt voici la teneur.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, comme par Arrêt cejourd'hui donné en nôtre Grand Conseil, entre nôtre cher & bien amé Marc Bourrée Ecuyer Sieur de Miniande & de Vaublan nôtre Conseiller Secretaire, Maison, Couronne de France & de nos Finances, ayant repris au lieu de défunt Antoine Guyard aussi Ecuyer nôtre Conseiller Secretaire, l'instance pendante en nôtre Conseil entre ledit défunt Sieur Guyard, & Maître Pierre Gaspard Ravinet nôtre Conseiller Lieutenant Civil au Bailliage de Beaune, en ce qui regarde le trouble fait par ledit Sieur Ravinet, aux droits & privileges de la Charge dudit Sieur Bourrée, demandeur suivant les Commissions du Conseil, du 23. Mars 1694. & 15. Septembre 1695. obtenuës tant par le Sieur Guyard, que par ledit Sieur Bourrée, & les exploits faits en consequence, les 4. Avril 1694. & 2. Novembre 1695. controllez à Beaune, les 5. & 2. desdits mois, à ce qu'il soit maintenu, gardé & conservé dans la possession & joüissance des droits & privileges appartenans à ladite charge de nôtre Conseiller Secretaire de Nous, ou il a été reçû dés le 25. Février 1693. au lieu de feu nôtre bien amé Melchior Couchet Ecuyer Sieur de Saint-Valier ; & en consequence ordonné que conformément ausdits privileges & aux Arrêts confirmatifs d'iceux, que ledit Sieur Bourrée aura le

Arrêt du Grand Conseil, en faveur du Sieur Bourrée Secretaire du Roi, pour la preséance. 8. Mars 1696.

LOUIS XIV. 1696.

rang, marche & séance sur ledit Sieur Ravinet, & qu'il le precedera en toutes Assemblées publiques & particulieres & autres occasions où ils se trouveront, suivant lesdits Arrêts, excepté lorsque ledit Ravinet sera à la tête de son Corps du Bailliage assemblé par convocation; que défenses soient faites audit Sieur Ravinet de plus troubler ledit Sieur Bourrée, ni contrevenir ausdits privileges & Arrêts; & que pour l'avoir fait, qu'il soit condamné en tous les dépens, dommages & interêts, d'une part; & ledit Sieur Ravinet, défendeur d'autre, & entre ledit Sieur Bourrée demandeur en Requête par lui presentée à nôtre Conseil, le 7. Février 1696. à ce que défenses soient, en tant que de besoin, faites audit Ravinet, de prendre ni usurper le titre ni qualité de Lieutenant General Civil au Bailliage de Beaune; qu'il soit ordonné qu'elle sera rayée de tous les Actes où il l'aura induëment prise, & qu'il aura & prendra seulement celle de Lieutenant Civil au Bailliage de Beaune, suivant ses Lettres de provision, du 1. Juin 1693. & l'Arrêt du Parlement de Dijon, du 17. dudit mois & an, de reception dudit Ravinet dans ladite charge de Lieutenant Civil, & suivant aussi les autres titres justificatifs de ladite qualité; ce faisant, & en consequence des autres moyens & raisons dudit Sieur Bourrée, que les Conclusions par lui prises lui soient adjugées, avec dépens, dommages & interêts, d'une part; & ledit Sieur Ravinet, défendeur d'autre. Et entre ledit Ravinet Lieutenant General Civil au Bailliage de Beaune, demandeur en Requête par lui presentée à nôtre Conseil, le 29. Février 1696. à ce qu'Acte lui soit donné, de ce qu'il met en fait & offre de prouver, que le Maire de la ville d'Auxone a le rang, pas & séance sur le Lieutenant Civil du Bailliage d'Auxonne, & qu'au surplus en déboutant ledit Sieur Bourrée de sa demande, ledit Ravinet soit maintenu & gardé au droit & possession où lui & ses predecesseurs audit Office, ont toûjours été, d'avoir le rang, pas & séance dans toutes les Assemblées publiques & particulieres dans la Ville & étenduë du ressort du Bailliage de Beaune; & pour la mauvaise contestation, que ledit Sieur Bourrée soit condamné aux dommages, interêts & dépens dudit Ravinet, d'une part; & ledit Sieur Bourrée, défendeur d'autre, sans que les qualitez puissent préjudicier; Aprés que Doresmieux Avocat pour ledit Bourrée, present à l'Audiance de nôtre Conseil, assisté de Ruette son Procureur, a conclu en ses demandes & requêtes; Evrard Avocat pour ledit Ravinet, aussi present à l'Audiance assisté de Moreau son Procureur, a aussi conclu en sa Requête; & que de Benoist de Saint Port pour nôtre Procureur General, a été oüi, & a dit, que la Jurisprudence de nôtre Conseil étoit uniforme sur la preséance de nos Secretaires pardessus les Lieutenans des Sieges particuliers, confirmée depuis deux ans par l'Arrêt rendu sur ses conclusions contre le Lieutenant Civil de Romorantin : Que neanmoins puisqu'on revoquoit en doute cette maxime, il se trouvoit engagé de rendre compte des raisons sur lesquelles nôtre Conseil s'est fondé pour le juger ainsi. Les Lieutenans Generaux des Sieges principaux representent immediatement le Bailli qui est le Juge : on n'a pas crû que les prerogatives qui appartiennent à nos Secretaires, leur dûssent donner le droit de preceder le premier Officier de la Justice d'un Bailliage. Mais il y a une telle difference entre les Lieutenans des Sieges particuliers & ceux des Sieges principaux, que non seulement il n'y a nulle égalité entr'eux, mais au contraire une inferiorité d'ordre & de caractere tres-considerable. Autrefois les Baillis plus attachez à tirer les profits utiles des droits de Justice, qu'aux prerogatives d'honneur, envoyoient dans quelques endroits les plus éloignez de leurs Bailliages, des Praticiens à qui ils affermoient les droits de Justice d'un certain ressort, & qui étoient en même tems chargez de juger les causes. Cet usage étoit si commun en France, qu'il fut autorisé du tems de Charles VI. ainsi qu'il paroît par une disposition du grand Coûtumier, qui porte que les Baillis donneront à ferme les Prevôtez à personnages sages, non-nobles & bien renommez, qui sçachent bien faire & garder la Justice. Du depuis Charles VIII. en 1493. voulant remedier aux abus que causoit cette double qualité de Juge & de Fermier dans la personne qu'on envoyoit, défendit que nul ne pût être a l'avenir Juge & Fermier des droits de Justice en même tems, mais ordonna que ce seroit un Praticien élû par les autres Praticiens du lieu, qui jugeroit au nom du Bailli dans les Sieges particuliers. Tel est l'origine de ces Lieutenans, qui depuis ont été créez en titre d'Office : D'où il resulte, qu'il y a dans ces Bailliages un premier Officier de Justice superieur en ordre & caractere, qui est le Lieutenant General, qui precede nos Secretaires. Mais on n'a pas trouvé juste qu'ils fussent precedez par de moindres Officiers, qui ne tiennent

tiennent la place du Bailli que par un droit de délegation fort inferieur. C'est ne pas connoître ce qui se pratiquoit autrefois, que d'avancer qu'il y a égalité entre les Lieutenans generaux & les Lieutenans des Sieges particuliers, sous pretexte que leurs appellations ressortissent également en nos Cours; ce qui n'est fondé que sur l'empêchement qu'elles ont mis au nouveau droit de ressort, que les Baillis ou leurs Lieutenans Generaux auroient voulu établir au préjudice de l'autorité de nosdites Cours, & à la charge de nos sujets. Cela supposé, il ne doit rester que la question de sçavoir si Beaune est un Siege particulier; ce qui ne paroît pas fort douteux; Premierement, parce qu'il n'y a qu'un seul Bailli, dont la residence est à Dijon, qu'un seul Lieutenant General qui est celui de Dijon, & que les Lieutenans de Beaune n'ont dans leurs provisions que la qualité de Lieutenant Civil, & même autrefois n'ont pris que celle de Lieutenant local. Secondement, parce que le Bailli de Dijon n'est instalé qu'au Siege de Dijon, qui rend une Ordonnance portant injonction aux quatre Sieges particuliers de Beaune, Nuys, Saint Jean de Laune, & Auxonne, d'enregistrer la reception du Bailli de Dijon, & d'intituler les Jugemens en son nom. Troisiémement, parce qu'il paroît que le Lieutenant General de Dijon enjoint à ces quatre Sieges particuliers de publier la convocation de l'Arriere-Ban; qu'en particulier on a fait de pareilles injonctions au Sieur Ravinet d'y satisfaire, à quoi il a obéï. Et qu'en effet il n'y a point d'exemple que les Lieutenans de Beaune ayent jamais décerné aucune contrainte, ni accordé aucune décharge pour l'Arriere-Ban; au contraire il paroît que les Officiers du Siege de Beaune se sont pourvûs dans ces cas à Dijon. Quatriémement, parce que dans les Mercuriales de nôtre Parlement de Bourgogne, l'usage ancien s'étant conservé d'appeller les Officiers du ressort, on appelle le Lieutenant General de Dijon, & les autres avec la seule denomination de Lieutenans, dans les Sieges de Beaune, Nuys, Saint Jean de Laune, & Auxonne. Cinquiémement, parce qu'il paroît par le certificat de nos Gens du Parlement de Bourgogne, que lesdits quatre Sieges ont été demembrez de celui de Dijon, qui est ce qui fait la preuve & la difference naturelle des Sieges principaux & particuliers. Le nombre des Officiers qui sont a Beaune ne change pas la qualité du Siege. Les prerogatives de cette Ville, & la séance aux Etats, sont propres au Corps de la Ville, mais ne caracterisent pas la Jurisdiction; & enfin les créations qu'on peut avoir faites à Beaune, semblables à celles qui n'ont dû être faites que dans les Sieges principaux, sont des argumens qui ne s'étendent point hors leurs cas, & qui ne conviennent par raison de parité, que dans les matieres de Finances. Enfin la question ayant été jugée en nôtre Conseil, contre le Lieutenant d'Auxonne en 1629. en faveur du Sieur Bossuet Secretaire du Roi, il n'y a que les noms à changer de l'espece de cet Arrêt, à celle qui est à juger. Que par ces considerations il estime qu'il y a lieu d'ordonner que la partie de Doresmieux precedera celle d'Evrard en toutes Assemblées publiques & particulieres, hors quand les Officiers de Beaune seront en Corps par convocation, & enjoindre à la partie d'Evrard, de prendre la qualité qu'il a par ses provisions. ICELUI NÔTREDIT GRAND CONSEIL, *a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Bourrée dans le droit & possession de preceder en toutes Assemblées publiques & particulieres ledit Ravinet; si ce n'est lorsque ledit Ravinet sera à la tête des Officiers de sa Jurisdiction, & qu'il fera fonction de Judicature: lui fait défenses de prendre d'autre qualité que celle portée par ses Lettres de provision; & sur le surplus, hors de Cour, dépens compensez.* SI DONNONS EN MANDEMENT au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requête dudit Sieur Bourrée, le present Arrêt il mette à dûë & entiere execution de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant opposition ou appellation quelconque, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne voulons être differé: Et outre faire pour l'execution des Presentes tous exploits, & autres Actes de Justice requis & necessaires: De ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander Placet ni Pareatis. DONNE' à nôtredit Conseil à Paris, le 8. jour de Mars, l'an de grace 1696. & de nôtre regne le cinquante-troisiéme. Collationné. Signé, Par le Roi, à la relation des Gens de son Grand Conseil, LE NORMANT.

Louis XIV. 1696.

Le 16. Mars, Loüis Prondre Sieur de Marcheval, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Bezançon, creé par Edit du mois d'Août 1692.

Controlleur en la Chancelerie prés le Parlem. de Bezançon. 16. Mars 1696.

Le 24. Guillaume du Four de Veze fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés

Controlleur en la Chancel. prés la Cour des Ai-

des de Clermont Ferrand. 24. Mars 1696. la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, creé par Edit du mois d'Octobre 1694.

Receptions de Secret. du Roi. 24. dudit. Le même jour, Jean BUCHERE fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jean GARNIER. Et le 9. Avril, Dominique LE FOÜIN Conseiller du Roi, Greffier des Commissions extraordinaires du Conseil, fut reçû en un pareil Office, au lieu de feu Jacques PLANSON.

Chauffe-cire en la grande Chancelerie. 14. Avril. Lettres de veterance. Le 14. Avril, Edme Bernard fut pourvû de l'office de Chauffe-cire, Scelleur en la grande Chancelerie de France, & en celle prés le Parlement de Paris, sur la resignation d'Hector Vauquelin, qui obtint des Lettres de Veterance, registrées en l'Audiance de France le 28. du même mois, ayant été reçû audit Office le 3. Octobre 1675.

Controlleur en la Chancelerie de Bezançon. 26. Avril 1696. Le 26. Avril, Jean Bonhomme fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Bezançon, creé par Edit du mois d'Août 1692.

Controlleur en la Chancelerie prés le Parlem. de Provence. Le même jour, Jacques Feluy Sieur de Roquebrune, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Provence, au lieu de feu Joseph Arnaud.

Election de Syndics. 6. Mai. Le 6. Mai, la Compagnie assemblée dans sa Sale aux Celestins à Paris, élut Procureurs-Syndics les Sieurs de Segonzac & de Saint-Hilaire, au lieu des Sieurs Gourdon & de Lamet, qui furent remerciez des longs services qu'ils avoient rendus à la Compagnie, & mis au rang des anciens Officiers : Le Sieur Soullet fut encore continué dans la place de Trésorier, & le Sieur de Rosset dans celle de Greffier.

Le 8. Mai, il fut rendu un Arrêt au Conseil, signé du Jardin, par lequel le Roi sans s'arrêter aux Arrêts de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, des 22. Mai 1693. & 30. Juillet 1694. déchargea du payement des droits de quint & requint, la Dame de Bieule en qualité de veuve de Chevalier de l'Ordre du Saint Esprit, à cause de l'acquisition de la Terre de Cambone, &c. Dans le Vû duquel Arrêt il paroît que pour justifier du droit de ladite Dame, elle auroit rapporté un Extrait des privileges des Secretaires du Roi, à l'instar desquels Messieurs les Chevaliers de l'Ordre joüissent de l'exemption des droits Seigneuriaux.

Receptions de Secret. du Roi. 26. Mai & 22. Juin 1696. Le 26. Antoine BARRANGUE Avocat en Parlement, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Michel JAMERON.

Et le 22. Juin, Joseph BLONDEL Commissaire de Marine, fut reçû en pareil Office, au lieu de feu Henri LANDRY.

Audiancier & Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Montauban. Le même jour, Pierre Samuel Coulon Sieur de la Pomarede, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier & Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Montauban, au lieu de feu Jean Coulon son frere.

Receptions de Secret. du Roi. 29. Juin & 5. Juillet 1696. Le 29. Juin, Dagobert ANTOINE Conseiller du Roi, Expeditionnaire en Cour de Rome, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Charles GATRIERS.

Lettres d'honneur. Et le 5. Juillet Pierre DU PRAT Sieur de Roux, fut reçû en pareil Office, sur la resignation de Jean DE TURMENIES, qui obtint des Lettres d'honneur le 3. Août suivant, registrées en l'Audiance de France le 9. ayant été reçû audit Office le 23. Juin 1676.

Reception de Secret. du Roi. 19. Juillet. Le 19. Juillet, Robert HUVINO fut reçû en un des cinquante Offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par Edit du mois de Février 1694.

Le 24. Juillet, il fut rendu un Arrêt au Conseil d'Etat du Roi, portant que le Traité d'abonnement fait avec les Officiers de la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, seroit executé nonobstant l'Acte d'abandonnement qu'ils avoient fait signifier, duquel Arrêt la teneur ensuit.

Arrêt du Conseil d'Etat du 24 Juillet 1696. portant que le Traité d'abonnement fait avec les Officiers de la Chancele- VEU par le Roi, étant en son Conseil, la Transaction du 16. Decembre 1672. passée entre les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, les Officiers de la grande Chancelerie, d'une part ; & les Officiers des Chanceleries établies prés les Cours du Royaume, des droits desdites Chanceleries prés les Cours, par laquelle ceux de la Chancelerie du Parlement de Toulouse & dépendances, ont été alienez aux Officiers de ladite Chancelerie,

moyennant la somme de dix-huit mil livres par chacun an. L'Arrêt du Conseil, du 4. Octobre 1691. rendu Sa Majesté y étant, par lequel elle auroit ordonné que la Déclaration du 30. Juin precedent, seroit executée selon sa forme & teneur; ce faisant, que les Secretaires Audianciers & Controlleurs de ladite Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, seroient tenus de continuer la levée du nouveau droit de cinq sols pour livre, dont ils demeureroient responsables, sur le pied & à proportion des sommes portées par ledit Traité du 16. Decembre 1672. pour en être le payement fait conformément audit Arrêt, à ce faire contraints par les voyes portées par ledit Traité. L'Acte de délaissement & abandonnement de la perception & recette des droits de ladite Chancelerie de Toulouse, fait & signifié le 26. Février 1692. aux Secretaires du Roi, & Officiers de la grande Chancelerie, à la requête des Officiers de la Chancelerie de Toulouse. Arrêt du Conseil d'Etat rendu, Sa Majesté y étant, du 18. Mars audit an 1692. par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter audit Acte de délaissement & abandonnement dudit jour 26. Février precedent, & conformément audit Arrêt dudit Conseil, du 4. Octobre 1691. ordonne que le Traité du 15. Decembre 1672. & la Déclaration de Sa Majesté, du 30. Juin 1691. seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, que les Secretaires, Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, seront tenus de continuer la levée & perception des droits de ladite Chancelerie, ensemble du nouveau droit de cinq sols pour livre, dont ils demeureront responsables, & ainsi qu'il est porté par ledit Arrêt, du 4. Octobre 1691. à ce faire contraints par les voyes portées par ledit Traité dudit jour 15. Decembre 1672. Acte de délaissement & abandonnement, fait & signifié le 30. Juin dernier 1696. ausdits Secretaires du Roi & Officiers de la grande Chancelerie, parlant au Sieur Langlois Procureur-Syndic dudit College, à la Requête des Conseillers Secretaires du Roi, Audianciers & Controlleurs en la Chancelerie dudit Parlement de Toulouse, signé Albarici. Trois Actes de sommations faites à la Requête desdits Conseillers Secretaires du Roi, Audianciers & Controlleurs de ladite Chancelerie de Toulouse, des 2. 3. & 4. Juillet present mois. Copie de Requête presentée au Conseil par lesdits Secretaires Audianciers & Controlleurs de ladite Chancelerie, signifiée le 12. dudit mois de Juillet, tendante à ce qu'il leur fût donné Acte du susdit abandonnement; & en consequence décharger lesdits Secretaires Audianciers & Controlleurs du payement de ladite somme de vingt mil deux cent cinquante livres par chacun an portée par ledit Traité; ordonner que les parties rentreront respectivement dans tous leurs droits, comme auparavant le susdit Traité, du 15. Decembre 1672. Et attendu les justes moyens de compensation contenus dans le susdit Acte, ordonner que les parties viendront à compte pardevant telle personne qu'il plaira à Sa Majesté commettre à cet effet; & cependant faire défenses ausdits Sieurs Officiers de la grande Chancelerie de faire aucune poursuite ni execution contre les Officiers de ladite Chancelerie de Toulouse, pour raison des sommes qu'ils prétendent leur être dûës, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné; & en cas d'insistance au contraire, les condamner aux dépens. Acte fait le même jour par lesdits Officiers. Autre Acte par eux fait le 16. dudit mois de Juillet. OUI le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, sans s'arrêter audit Acte d'abandonnement du 30. Juin dernier, *a ordonné & ordonne que ledit Traité du* 15. *Decembre* 1672. *la Déclaration de Sa Majesté, du* 30. *Juin* 1691. *& les Arrêts dudit Conseil, des* 4. *Octobre* 1691. *&* 18. *Avril* 1692. *seront executez selon leur forme & teneur. Fait Sa Majesté défenses ausdits Secretaires & Officiers de la Chancelerie de Toulouse d'y contrevenir.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le* 24. *jour de Juillet* 1696. Signé, PHELYPEAUX.

[marginal note: rie de Toulouse sera executé nonobstant l'acte d'abandonnement qu'ils avoient fait signifier.]

Le 28. Juillet, Jean HOCQUART Sieur des Senlis, ci-devant Secretaire du Roi, du College des six-vingt des Finances, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Michel Germain DE VALCOUR, qui obtint des Lettres d'honneur le 17. Août suivant; registrées en l'Audiance de France le 24. ayant été reçû audit Office le 17. Mai 1674.

[marginal note: Reception de Secret. du Roi. 28. Juillet 1696. — Lettres d'honneur.]

Le 16. Août, Jacques GENESTET Sieur de Senejol fut pourvû de pareil Office, sur la resignation de Georges LE BAS, qui obtint des Lettres d'honneur le 2. Septembre suivant, registrées en l'Audiance de France le 10. ayant été reçû audit Office le 27. Avril 1676.

[marginal note: Reception de Secret. du Roi. 16. Août 1696. — Lettres d'honneur.]

Reception de Secret. du Roi. 9. Septembre.

Le 9. Septembre, Pierre RAYMOND ci-devant Conseiller Secretaire du Roi, du College des trente-six & Payeur des gages de la Compagnie des Secretaires du Roi, fut reçû en un des cinquante offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par Edit du mois de Février 1694.

Audiancier & Controlleur en la Chancelerie prés le Conseil superieur de Brisack.

Le même jour, Nicolas François & Jean Solemon, furent pourvûs, le premier de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Audiancier, & le second de celui de Controlleur en la Chancelerie prés le Conseil superieur de Brisack, créez par Edit du mois d'Avril 1694.

Arrêt du Conseil du 18. Septembre, qui ordonne que les dix-sept quittances du Trésorier des parties casuelles, restantes des cinquante Offices de Secretaires du Roi, créez par Edit du mois de Février 1694. seront controllées nonobstant la surannation.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Conseillers Secretaires de Sa Majesté : Contenant, que par l'Edit du mois de Février 1694. il auroit été creé cinquante offices de Conseillers Secretaires de Sa Majesté, pour la finance desquels ils avoient payé au Sieur Bertin Trésorier des revenus casuels, cinquante-cinq mil livres pour chacun d'iceux, dont il avoit été expedié cinquante quittances, datées du 2. Septembre 1695. dont trente-trois étoient remplies de ceux qui avoient acquis lesdits Offices ; mais comme il en restoit encore dix-sept à remplir, & que l'année portée par les Reglemens, pour faire controller lesdites dix-sept quittances, étoit expirée, ils avoient recours à Sa Majesté, à ce qu'il lui plût ordonner que lesdites dix-sept quittances seroient controllées nonobstant que l'année du jour de leur date fût expirée. VEU ladite Requête, lesdites dix-sept quittances, & oüi le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller Secretaire ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, *Ordonna que les dix-sept quittances restant des cinquante offices de Conseillers Secretaires de Sa Majesté créez par ledit Edit du mois de Février* 1694. *expediées par ledit Sieur Bertin le* 2. *Septembre* 1695. *seroient controllées nonobstant que l'année du jour de leur date fût expirée, sans tirer à consequence.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le* 18. *jour de Septembre* 1696. Collationné. Signé, RANCHIN.

Reception de Secret. du Roi. 26. Sept. 1696.

Le 29. Septembre, François MENAND Sieur du Plessis, fut reçû en un des cinquante offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par Edit du mois de Février 1694.

Le même mois, le Roi donna un Edit, portant entre autres choses création de Presidiaux dans les villes de Vezoul, Gray, Bezançon, Salins & Lyon-le-Saunier, & d'une Chancelerie dans chacun desdits Presidiaux, duquel Edit la teneur ensuit.

Edit du Roi, portant création de plusieurs Presidiaux & Chancelleries dans le Comté de Bourgogne. Septemb. 1696.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir, SALUT. Nous avons en differens tems, pour diminuer les dégrez de Jurisdiction, & procurer par ce moyen le soulagement à nos sujets, fait l'établissement de plusieurs Presidiaux dans l'étenduë de nôtre Royaume : Ces mêmes motifs, joints aux secours dont Nous avons besoin dans la conjoncture des affaires presentes, Nous ont portez à en établir un nombre considerable par augmentation pour nôtre Duché de Bourgogne, par nôtre Edit du mois de Janvier dernier. C'est par ces mêmes considerations que nous avons resolu d'en établir dans nôtre Comté de Bourgogne, dans lequel il n'y en a eu aucuns jusqu'à present. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, creé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en nôtre ville de Vezoul un Siege Presidial pour le Bailliage dudit Vezoul ; en nôtre ville de Gray, un autre Siege Presidial, auquel ressortiront, au cas de l'Edit, les Bailliages de Gray, & Dole ; en nôtre ville de Bezançon un autre Siege Presidial, auquel ressortiront les Bailliages de Bezançon & Beaune & les Jurisdictions de Montbelliard & Orvans ; en nôtre ville de Salins un autre Siege Presidial, auquel ressortiront les Bailliages de Salins, Quingey, Arbois, Pontarlier & Poligny ; en nôtre ville de Lyon-le-Saunier un autre Siege Presidial, auquel ressortiront les Bailliages d'Orgelet, Lyon-le-Saunier & la Jurisdiction de Saint Claude : chacun desquels Presidiaux sera composé de deux Presidens, d'un Lieutenant General Civil, d'un Lieutenant General Criminel, d'un Lieutenant Particulier, d'un Lieutenant Assesseur Criminel, de deux Conseillers honoraires, d'un Garde des Sceaux, qui sera l'un des Conseillers, de neuf autres Conseillers, d'un nôtre Procureur, & deux nos Avocats, d'un Greffier Civil, d'un Greffier Criminel, d'un Receveur des amendes & épices, d'un Greffier des presentations & affirmations, d'un Receveur des consignations, d'un Receveur des Saisies réelles, de dix Procureurs, d'un premier Huissier Audiancier, & de six autres Huissiers : Tous lesquels Offi-*

ciers

ciers Nous avons par le present Edit créez en titre d'Offices formez : ceux desdits Conseillers honoraires, Greffiers Civil & Criminel, des presentations & affirmations, Receveurs des épices & amendes, des Consignations, des Saisies réelles, Procureurs & Huissiers, hereditaires ; & connoîtront lesdits Presidiaux comme tous les autres Presidiaux de nôtre Royaume en dernier ressort & sans appel, de toutes matieres civiles qui n'excederont point deux cent cinquante livres ou dix livres de rente, & par provision de celles excedant deux cent cinquante livres ou dix livres de rente, pourvû qu'elles n'excedent point la somme de cinq cent livres ou vingt livres de rente : Et de toutes matieres criminelles, ainsi que tous nos autres Presidiaux : & outre Nous leur avons specialement attribué & attribuons chacun dans leur ressort, la connoissance & Jurisdiction des surtaux qui seront par eux jugez sans appel jusqu'à la somme de vingt livres ; & comme les Officiers des Bailliages, établis dans lesdites Villes de Vezoul, Gray, Bezançon, Salins & Lion-le-Saunier, seront plus capables de remplir lesdits Sieges Presidiaux, que d'autres nouveaux Officiers : ne voulant point d'ailleurs laisser dans lesdites Villes un degré de Jurisdiction inutile, Nous avons uni & incorporé à chacun des Bailliages établis dans lesdites Villes, lesdits Sieges Presidiaux créez par le present Edit ; Voulons & Nous plaît que lesdits Officiers qui composent actuellement lesdits Bailliages, demeurent Officiers dans lesdits Presidiaux, chacun dans les Charges qui leur seront accordées par les états qui en seront arrêtez en nôtre Conseil, sans être tenus de prendre de nouvelles Lettres de provisions, dont Nous les avons dispensez, en faisant enregistrer leurs quittances de Finance au Greffe du Presidial ; Nous reservant au surplus de pourvoir aux Offices excedant le nombre de ceux dont nos Bailliages sont actuellement composez, & en consideration de l'érection des Presidiaux, & de l'union ausdits Bailliages, Nous avons attribué & attribuons à chacun desdits Presidiaux, trois mil livres, tant pour les augmentations de gages que lesdits Officiers des Bailliages seront tenus de prendre, que pour les gages des Offices nouvellement créez, suivant la repartition qui en sera faite par les états qui en seront arrêtez en notre Conseil, & sans que pour raison de ladite union & augmentation de gages, le droit annuel des Offices desdits Bailliages puisse être augmenté ; Voulant au surplus que tous lesdits Officiers joüissent des mêmes honneurs, droits, privileges, exemptions de logement de Gens de Guerre, & autres dont joüissent actuellement les Officiers des autres Presidiaux de nôtre Royaume, encore qu'ils ne soient ici plus particulierement exprimez ; Avons en outre, de la même autorité que dessus, creé & établi, créons & établissons en chacun desdits Presidiaux de Vezoul, Gray, Salins & Lyon-le-Saunier, une Chancelerie Presidiale, à l'instar de toutes les autres Chanceleries Presidiales de nôtre Royaume établies par les Edits de 1557 1575. & 1635. qui sera composée d'un nôtre Conseiller Garde-Scel, qui sera aussi Conseiller au Presidial, comme il est dit ci-devant ; d'un nôtre Conseiller Secretaire Audiancier ; d'un nôtre Conseiller Secretaire Controlleur ; d'un nôtre Conseiller Secretaire ; d'un Chauffe-cire ; d'un Greffier Garde Minutes & Expeditionnaire des Lettres de ladite Chancelerie, d'un Clerc commis à l'Audiance pour sceller les expeditions de ladite Chancelerie, & recevoir les émolumens provenans du Sceau ; & deux Huissiers ; lesquels Offices Nous avons créez par nôtre present Edit en titre d'Offices formez, ausquels Nous avons attribué, sçavoir, à nos Conseillers Gardes-Scels, Audianciers, Controlleurs & Secretaires, deux cent livres de gages chacun, ausdits Greffiers Gardes-Minutes, ausdits Chauffes-cire & Commis à l'Audiance, Receveurs des émolumens du Sceau, cent cinquante livres de gages chacun, dont ils seront payez de deux quartiers sur les revenus & émolumens provenans & à Nous revenans du Sceau des Lettres, Sentences & autres expeditions qui seront scellées en nosdites Chanceleries, lesquelles y seront apportées, comme il se pratique és autres Chanceleries Presidiales de nôtre Royaume, pour y être contre-scellées, & les droits du Sceau payez sur le même pied desdites Chanceleries, & conformément au Tarif arrêté le 20. Juin 1672. & en cas que lesdits droits ne soient suffisans, il sera fait fond de ce qui s'en manquera dans l'état de la Recette generale du Domaine dudit Comté. Et où il se trouveroit que lesdits droits & émolumens du Sceau excedassent lesdits gages, Nous ordonnons que le revenant bon sera vendu & aliené à nôtre profit par les Commissaires de nôtre Conseil, qui seront commis à cet effet, & les deniers payez entre les mains du Garde de nôtre Trésor Royal. Joüiront lesdits Conseillers Gardes-Scels, Audianciers, Controlleurs & Secretaires, Chauffes-cire & Clercs Commis, Greffiers, Gardes-Minutes, Receveurs des émolumens du Sceau, des mêmes honneurs, droits, fruits, profits & revenus dont joüissent les mêmes Officiers des autres Chanceleries Presidiales de nôtre Royaume ; même de l'exemption du logement des Gens de Guerre, Tailles & subventions ; ensemble du droit de Committimus au Sceau de la Chancelerie établie prés le Parlement de Bezançon ; & lesdits Huissiers du pouvoir d'exploiter par tout le Royaume. Et à l'égard du Presidial de Bezançon, attendu qu'il est d'usage, que dans les Villes où il y a Parlement, les Actes Presidiaux se scellent dans les Chanceleries qui sont établies

LOUIS XIV. 1696.

prés nosdits Parlemens, Nous avons seulement attribué aux Officiers de nôtre Chancelerie établie prés nôtre Parlement de Bezançon, les fonctions & la perception des droits desdits Actes Presidiaux. Et d'autant que par ladite attribution le revenu de nôtredite Chancelerie sera notablement augmenté, & que les expeditions dudit Presidial augmentent aussi considerablement le travail de nosdits Officiers, Nous avons resolu d'augmenter à leur nombre deux nos Conseillers Secretaires, pour leur aider en leurs fonctions; lesquels Nous avons par le present Edit créez & érigez, créons & érigeons en titre d'Offices formez, ausquels Nous avons attribué les mêmes gages, honneurs, autoritez, prerogatives, preéminences, franchises, libertez, privileges de Noblesse & autres exemptions, rangs, séances, droits de bourse, fruits, profits, revenus & émolumens dont joüissent les pourvûs de pareils Offices en ladite Chancelerie, encore qu'ils ne soient ici plus amplement exprimez; Voulons au surplus, que tous les Edits, Arrêts & Reglemens concernant nos autres Chanceleries Presidiales ayent lieu, & soient executez par les Procureurs, Huissiers & autres, selon leur forme & teneur, aux peines y contenuës; de tous lesquels Offices des Chanceleries ci-dessus créez, Nous nous reservons la premiere finance, pour y être par Nous pourvû, & à l'avenir vacation avenant, sur la nomination & presentation de nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier, Garde des Sceaux de France, comme étant concedez à la dignité de sa Charge; à la reserve des Conseillers Gardes-Scels, ausquels sera par Nous pourvû, & nos Successeurs, Rois lesquels seront seulement tenus de prêter le serment és mains de nôtredit Chancelier Garde des Sceaux, & joüiront neanmoins nosdits Secretaires de la Chancelerie dudit Parlement de Bezançon, & lesdits Audianciers, Controlleurs & Secretaires, & autres Officiers desdites Chanceleries Presidiales du droit de survivance, ensemble leurs premiers Resignataires, sans pour ce payer aucune finance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement à Bezançon, & nôtre Chambre des Comptes à Dole, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel: CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Versailles au mois de Septembre, l'an de grace 1696. & de nôtre regne, le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS. *Visa*, BOUCHERAT. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Controlleur en la Chancel. prés le Parlement de Roüen. 21. Octob. 1696.

Le 21. Octobre, Denis le Cauchois fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Roüen, au lieu de feu Pierre Haillet.

Arrêt du Conseil Privé du Roi du 24. Octobre 1696. portant Reglement pour la Chancelerie Presidiale de Troyes, & condamnation contre des Huissiers qui avoient anticipé sans Lettres, sur appel interjetté au Presidial de Troyes.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil, par les Conseillers & Secretaires de Sa Majesté & Officiers de la Chancelerie de France: Contenant, qu'il avoit été rendu plusieurs Arrêts qui ont fait défenses aux Juges des Bailliages & Sieges Presidiaux de recevoir aucunes parties appellantes, & les tenir pour bien relevées des appellations interjettées ou à interjetter de quelque Juge que ce fût, par Requête en vertu des Ordonnances au bas d'icelles, sans en obtenir Lettres de relief d'appel, anticipation ou autres Lettres dépendantes de la seule autorité de Sa Majesté, tant au Civil que Criminel, prises & scellées en ses Chanceleries Presidiales; aux Procureurs de les presenter & signer, & occuper sur les appellations & intimations données sans commission; aux Huissiers ou Sergens de signifier lesdites Ordonnances & donner aucunes assignations sur lesdites appellations & demandes en premiere instance, qu'en vertu de reliefs d'appel, anticipations & commissions bien & dûëment scellées du Sceau desdites Chanceleries; aux parties de s'en aider & servir; aux Greffiers desdits Bailliages & Sieges Presidiaux de délivrer aucunes Sentences dépendantes de la Presidialité, tant au premier qu'au second chef de l'Edit, aussi sans être scellées du Sceau desdites Chanceleries; le tout aux peines de trois cent livres d'amende pour chacune contravention; Pareillement aux Gardes des petits Sceaux de sceller du Sceau ordinaire dudit Bailliage, lesdites Sentences, Reliefs & Commissions de la Presidialité, aussi aux peines portées par lesdits Arrêts, les derniers en date des 17. Février dernier, confirmatifs & d'autres au precedent, qui ont été signifiez publiquement & affichez. Contre & au préjudice il y étoit journellement contrevenu par les Officiers du Bailliage & Presidial de Troyes, puisqu'ils recevoient les appellations des Sentences y ressortissant, sans relief d'appel ni autres assignations sans commission, tant au Civil qu'au petit Criminel: Et que le nommé Tassin Huissier ordinaire de la
de Troyes, a anticipé & ajourné Nicolas Robert, pour proceder sur l'appel par lui interjetté d'une Sentence renduë en la Justice du Mesnil-Sitere, le 18.

Janvier dernier, au profit de Maître Pierre Tienot, par Exploit dudit Taſſin, du 16. Mai dernier, ce qu'il n'avoit pû ni dû faire ſans une anticipation priſe en la Chancelerie de Troyes, n'y ayant que Sa Majeſté ſeule, qui pût accorder leſdites Lettres d'anticipations, ce qui étoit une contravention manifeſte à tous les Arrêts, Edits & Reglemens : Mais ledit Taſſin, pour ſe parer de la condamnation qu'il ne pouvoit éviter à cauſe de ladite contravention, avoit inſulté violamment le 27. Aout dernier, Maître Antoine Rochette Procureur au Preſidial de Troyes & Receveur de l'émolument du Sceau Preſidial de la Chancelerie dudit lieu, tant par la rupture de l'exploit de la contravention dont il étoit chargé en qualité de Procureur du Sieur Robert, qu'autrement, ainſi qu'il paroiſſoit par ſon procés verbal, ſigné de témoins, dudit jour 27. Août ; laquelle violence devoit être reprimée par une condamnation plus ſevere que ladite ſomme de trois cent livres portée par le Reglement, & pour en faire un exemple audit Bailliage & Preſidial ; De plus le nommé Denis Moiton Huiſſier en la Maréchauſſée de Joigny, le 17. Août 1695. avoit ajourné & donné aſſignation pardevant les Preſidiaux de Troyes, à André Fouquet Marchand à Villiers, pour proceder ſur un appel interjetté par Pierre Badinier, à cauſe de Jeanne Gouſſe ſa femme, auparavant veuve de Jean Fremont, d'une Sentence renduë au Bailliage & Châtellenie de la Ferté, le 18. Octobre 1692. ce qui étoit encore une contravention par ledit Moiton, pareillement ſujette à condamnation d'amende, conformément audit Reglement, puiſqu'il intimoit au Preſidial, ſans relief d'appel ; ce qui obligeoit les ſupplians d'avoir recours à Sa Majeſté pour y être pourvû : A CES CAUSES, requeroient qu'il plût à ſadite Majeſté, &c. Oui le rapport du Sieur le Blanc Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député : Et tout conſideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, ayant égard à ladite Requête, *Ordonna que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens des Chancelleries Preſidiales ſeroient executez au Preſidial de Troyes ſelon leur forme & teneur, & conformément à iceux défenſes furent faites aux parties d'interjetter aucunes appellations ni anticipations au Preſidial, des Sentences renduës, tant en matiere civile que criminelle, & de ſe pourvoir en icelui en premiere inſtance, qu'en vertu de Lettres obtenuës & ſcellées du Sceau de ladite Chancelerie : aux Juges de recevoir aucunes appellations, demandes, anticipations, deſertions, converſions d'appel en oppoſitions, repriſes d'inſtances, conſtitutions de nouveaux Procureurs & acquieſcemens auſdites appellations, que par Lettres ſcellées en ladite Chancelerie : aux Procureurs d'occuper ſur les aſſignations qui ſeroient données audit Preſidial, ſans Lettres de Chancelerie : aux Greffiers de délivrer aucunes Sentences & Actes ſujettes au Scel qu'elles ne fuſſent ſcellées, & à tous Huiſſiers & Sergens de donner aucunes aſſignations audit Preſidial, ſans commiſſions : de mettre aucun Jugement d'icelui à execution qu'ils ne fuſſent ſcellez, à peine de reſtitution des droits du Sceau, &c.* FAIT *au Conſeil d'Etat Privé du Roi, tenu à Fontainebleau le 24. jour d'Octobre* 1696. Collationné. Signé, PECQUOT.

Le 28. Octobre, Antoine MACE' Preſident en l'Election de Meaux, fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Jacques LANGLOIS.

Receptions de Secret. du Roi. 28. Octobre & 22. Novembre 1696.

Le 22. Novembre, Claude LOMBARD fut reçû en un pareil Office, au lieu de feu Jean WILLEAUME. Et le même jour, Claude ROUX Conſeiller du Roi, Directeur general des Fermes unies en Dauphiné, fut pourvû de l'un des cinquante offices de Conſeillers Secretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, créez par Edit du mois de Février 1694.

Le 28. Novembre, Benigne Villot fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Preſidial de Chaalons ſur Saone.

Controlleur en la Chancelerie prés le Preſidial de Chaalons ſur Saone. 28. Novembre.

Le 29. Novembre, ſur les remontrances des Procureurs-Syndics des Conſeillers Secretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, il fut fait au Conſeil Privé du Roi le Reglement qui ſuit, à la fin duquel eſt l'état des Lettres qui doivent être enregiſtrées au Greffe des Minutes de la grande Chancelerie, en execution de l'Edit du mois de Novembre 1674.

Reglement du 29. Novembre 1696. concernant l'expedition des Lettres de la grande Chancelerie, avec l'état de celles qui doivent

Sur ce qui a été repreſenté au Roi en ſon Conſeil, par les Procureurs-Syndics des Conſeillers Secretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, Qu'encore que par pluſieurs Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens ſur le fait de la grande Chancelerie, & notamment par ceux des mois de Decembre 1609. 12. Juillet 1664. & 24. Avril 1672. il a été fait défenſes à toutes perſonnes autres que leſdits Conſeillers Secretaires du Roi, grands Audianciers, Controlleurs generaux, &

être enregiſtrées au Greffe des Minutes de la Compagnie.

autres Officiers de la grande Chancelerie, qui ont droit de ſigner, de dreſſer ni expedier aucunes Lettres de ladite Chancelerie ; neanmoins comme pluſieurs particuliers n'ayant ni le caractere, ni les qualitez requiſes, ne laiſſoient de s'ingerer dans l'expedition deſdites Lettres, qu'ils faiſoient ſigner par ſurpriſe à aucuns deſdits Conſeillers Secretaires ou Officiers de la grande Chancelerie, qui ont droit de ſigner : Pour remedier auſdits abus, & prevenir les inconveniens & fauſſetez qui en pourroient arriver, il auroit plû à Sa Majeſté de créer en titre d'Office par ſes Edits des mois de Mai & de Novembre 1674. les Greffiers Gardes Dépoſitaires des Minutes des Lettres & Expeditions de la grande Chancelerie, & d'ordonner par leſdits Edits, qu'il ſeroit fourni par leſdits Conſeillers Secretaires & Officiers qui ont droit de ſigner, des Minutes ſignées d'eux, de toutes les Lettres par eux expediées ſujettes à enregiſtrement ; & qu'il ſeroit mis par leſdits Greffiers ſur le dos d'icelles, le regiſtrata avec leur paraphe, & leur vû ſeulement ſur celles qui ne ſont point ſujettes à enregiſtrement ; avec injonction auſdits Conſeillers Secretaires & Officiers, d'écrire de leurs mains, ou faire écrire par leurs Clercs, Commis ou Domeſtiques étant actuellement à leur ſervice, les groſſes & minutes de toutes les Lettres qu'ils expedient ; & défenſes à eux de ſigner aucunes Lettres pour aucuns ſolliciteurs, directement ou indirectement, à peine de ſix cent livres d'amende, d'interdiction de leurs Charges, privation de leur bourſe, pour la premiere contravention, & de plus grande peine, en cas de recidive. Depuis leſquels Edits de 1674. & pour plus grande précaution, Sadite Majeſté auroit encore par ſon Arrêt du Conſeil d'Etat, du 17. Juin 1681. ordonné que les Officiers de la grande Chancelerie ſeroient tenus d'en dreſſer les Minutes, & tranſcrire les groſſes, ſinon de leurs mains, du moins de celles de leurs Commis, & non d'autres, & d'en certifier l'expedition par un certificat écrit & ſigné de leur main, avec leur paraphe ordinaire au dos deſdites Lettres. Mais comme pluſieurs deſdits Conſeillers Secretaires du Roi, & Officiers de la grande Chancelerie negligent de faire enregiſtrer les Lettres ſujettes à enregiſtrement, & d'en fournir les Minutes aux Greffiers Gardes Dépoſitaires, & de mettre au dos leur certificat, comme ils ont dreſſé leſdites Lettres ; & que d'ailleurs depuis leſdits Edits de 1674. & ledit Reglement de 1681. la Compagnie deſdits Secretaires du Roi eſt augmentée de nouveaux Officiers, créez par Edits des années 1691. & 1694. leſquels n'étant pas pleinement informez de la teneur deſdits Reglemens, & des peines portées par iceux, pourroient être ſurpris & expoſez à encourir leſdites peines, les Procureurs-Syndics deſdits Conſeillers Secretaires du Roi, auroient ſupplié Sa Majeſté, de vouloir ſur ce leur pourvoir. VEU leſdits Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens des mois de Decembre 1609. 21. Juillet 1664. 24. Avril 1672. Mai & Novembre 1674. & 17. Juin 1681. OUI le rapport du Sieur le Blanc Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député : Et tout conſideré. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, conformément auſdits Reglemens, a ordonné & ordonne.

I. Que toutes Lettres qui ſeront expediées en la grande Chancelerie ſeront faites & dreſſées par les Conſeillers Secretaires du Roi, du Corps & College des trois cent cinquante, les grands Audianciers, Controlleurs generaux & autres Officiers de la grande Chancelerie, ayant pouvoir de le faire, & non d'autres ; à l'exception neanmoins des Lettres de Juſtice ſervant à l'inſtruction ou introduction des inſtances du Conſeil, qui pourront être dreſſées par les Avocats és Conſeils de Sa Majeſté, ſuivant l'Arrêt du Conſeil d'Etat du trois Août mil ſix cent quatre-vingt-un.

II. Que leſdits Officiers de la grande Chancelerie & Secretaires du Roi, ſeront tenus d'écrire leſdites Lettres de leurs mains, ou du moins les faire écrire en lettres rondes, & non autrement, par leurs Clercs, Commis ou Domeſtiques, dont ils demeureront civilement reſponſables, leur faiſant défenſes de ſigner ou cotter aucunes Lettres pour aucuns ſolliciteurs, Commis & autres, directement ou indirectement, à peine d'interdiction de leurs Charges,

III. Que leſdits Secretaires du Roi & Officiers de la grande Chancelerie, ne pourront avoüer d'autres Clercs, Commis ou Domeſtiques, que ceux qui les ſervent actuellement, & dont ils auront donné les noms & ſurnoms, ſous leurs ſeings & paraphes, aux Greffiers Dépoſitaires des Minutes de la grande Chancelerie, qui ſeront tenus d'en faire Regiſtre particulier, pour y avoir recours en cas de beſoin, ſans qu'aucun Secretaire du Roi, ou Officiers de la grande Chancelerie, ayant droit

droit de ſigner, puiſſe avoir plus d'un Clerc, Commis ou Domeſtique, pour tranſcrire, ſolliciter & retirer ſes expeditions. Louis XIV. 1696.

IV. Que leſdits Officiers de la grande Chancelerie & Secretaires du Roi, ne pourront ſigner ou cotter que les Lettres qui auront été par eux faites & dreſſées; & ſeront tenus, conformément au Reglement de 1681. de mettre leur certificat au dos, comme ils les ont dreſſées, écrites ou fait écrire par leur Clerc, Commis ou Domeſtique; lequel certificat ſera écrit & ſigné de leur main, avec leur paraphe ordinaire. Fait défenſes aux grands Audianciers, Gardes des Rolles, Conſervateurs des hypoteques, & autres Officiers, de preſenter au Sceau aucunes Lettres, qu'elles ne ſoient ſignées ou cottées, & qu'il n'apparoiſſe dudit certificat au dos d'icelles.

V. Ordonne Sa Majeſté, conformément à l'Edit du mois de Novembre 1674. que toutes les Lettres ſujettes à enregiſtrement, auſſi-tôt qu'elles auront été ſcellées, ſoient portées aux Greffiers Gardes Dépoſitaires des Minutes, pour les enregiſtrer, & mettre leur regiſtrata au dos d'icelles: Et afin que leſdits Secretaires du Roi & Officiers de la grande Chancelerie, ſoient informez des expeditions ſujettes audit enregiſtrement, leur ſera fourni, à la diligence des Procureurs-Syndics, autant de la liſte des Lettres ſujettes audit enregiſtrement arrêtée au Conſeil de Sa Majeſté, le 17. Novembre de ladite année 1674. Et à l'égard de toutes les autres Lettres non ſujettes à enregiſtrement, qu'elles ſeront viſées & paraphées par le Garde Dépoſitaire des Minutes de quartier, conformément audit Edit.

VI. Fait défenſes ſuivant ledit Edit, auſdits Secretaires du Roi & Officiers de la grande Chancelerie, de rendre ou envoyer aux parties les expeditions ſujettes à enregiſtrement, qu'ils n'ayent actuellement fourni les Minutes deſdites Lettres ſignées d'eux, au Greffier Garde Dépoſitaire des Minutes étant en quartier, & que leſdites expeditions n'ayent été enregiſtrées, & le vû ou l'enregiſtrata mis ſur icelles par ledit Garde Dépoſitaire, ſans que les impetrans puiſſent ſe ſervir deſdites Lettres, que cette formalité n'ait été obſervée, le tout à peine de trois cent livres d'amende, privation de gages & de bourſe pendant un an, contre les Officiers pour la premiere contravention & d'interdiction en cas de recidive.

VII. Et pour cet effet, fait Sa Majeſté défenſes au Tréſorier du Sceau, de délivrer aucunes Lettres ni expeditions qu'à noſdits Conſeillers Secretaires & Officiers de la grande Chancelerie ou à leurs Clercs, Commis, à peine de trois cent livres d'amende, conformément à l'Article XXV. dudit Reglement de 1672.

VIII. Fait pareillement défenſes à tous Solliciteurs, Commis & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de s'immiſcer ni entremettre en la fonction des Secretaires du Roi & Officiers de la grande Chancelerie, écrire ni expedier aucunes Lettres, à peine de mil livres d'amende pour la premiere fois, payable ſans déport, & de punition corporelle, en cas de recidive, conformément à l'Article XXVII. de la Déclaration du 24. Avril 1672.

IX. Et pour juſtifier des contraventions, Sa Majeſté ordonne, ſuivant l'Article XXVIII. de ladite Déclaration de 1672. que les Procureurs-Syndics puiſſent ſe tranſporter dans les Maiſons de ceux qui ſont ſoupçonnez d'être ſolliciteurs, & faſſent ſaiſir les minutes, pieces & papiers concernant l'expedition des Lettres de Chancelerie, qu'ils trouveront dans leſdites Maiſons, pour le procés être fait aux coupables, aux termes dudit Article, ſuivant la rigueur des Ordonnances.

X. Et conformément audit Reglement de 1681. que les Procureurs-Syndics deſdits Secretaires du Roi, qui ſe trouveront au controlle des Lettres, puiſſent ſe ſaiſir des expeditions qui ſeront ſoupçonnées avoir été faites par des Solliciteurs, Clercs ou Commis non avoüez, pour verifier le fait avec les Secretaires du Roi, ou Officiers de la grande Chancelerie qui les auront ſignées, expediées ou cottées, & ſur le rapport, y être par Sa Majeſté pourvû, ainſi qu'il appartiendra.

XI. Ordonne au ſurplus, que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens ſur le fait des Chanceleries, ſeront executez ſelon leur forme & teneur: En cas de contravention, que les contrevenans ſoient punis des peines portées par leſdits Edits, Arrêts & Reglemens, ſans que leſdites peines puiſſent être ſurſiſes, retardées ou moderées, ni reputées comminatoires, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit.

XII. Enjoint Sa Majeſté aux Procureurs-Syndics deſdits Conſeillers Secretaires, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, & d'informer Sa Majeſté des contraventions, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms: Et à cet effet

Louis XIV. 1696. ordonne Sa Majesté, que le present Arrêt sera lû, publié au Sceau, & regiſtré és Regiſtres de l'Audiance de France, à ce que perſonne n'en ignore. Fait au Conſeil d'Etat Privé du Roi, tenu à Paris le 29. jour de Novembre 1696. Collationné avec paraphe. Signé, Pecquot. Et plus bas eſt écrit: Lû & publié, le Sceau tenant, de l'ordonnance de M. Boucherat Chevalier Chancelier de France, Commandeur des Ordres de Sa Majeſté, & regiſtré és Regiſtres de l'Audiance de France, par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Grand Audiancier de France, à Paris le 6. jour de Decembre 1696. Signé, le Menestrel.

ENSUIT L'ETAT DES LETTRES DE LA CHANCELERIE DE FRANCE, que le Roi a ordonné être enregiſtrées par les Dépoſitaires des Minutes, par les Edits de Mai & Novembre 1674. *arrêté au Conſeil de Sa Majeſté le* 17. *dudit mois de Novembre* 1674.

Acquits patents.
Affranchiſſemens.
Amortiſſemens.
Ampliation de pouvoir exploiter.
Annobliſſemens.
Attaches ſur Bulles.
Aſſiettes.
Baronnies.
Congez de tenir Benefices.
Chartes.
Commiſſions ou confirmations de privileges.
Commiſſions pour exercer Offices & Greffes.
Châtellenies.
Chevaleries.
Don de Domaine à perpetuité ou à tems.
Dons d'aubaine & de confiſcation.
Diſpenſe d'âge, de parentez & de mariages.
Dons de lods, fruits & droits ſeigneuriaux.
Duchez, Pairies, Marquiſats & Comtez.
Déclarations de naturalité.
Edits & Déclarations.
Erections de fiefs.
Foi & hommage.
Gardes Gardiennes.
Garde noble & mains levées d'icelle.
Lettres d'honneur & ſurvivance.
Legitimations.
Lettres de permiſſions.
Maladeries, Economats.
Naturalitez.
Octrois.
Offices.
Pardons, & Eſter à droit.
Prebendes.
Rappel de Ban & de Galeres.
Retabliſſement de ſouffrance & de Parties rayées.
Remiſſions.
Ratifications de tous Contrats.
Reliefs de nobleſſe.
Surannations.
Statuts & confirmations d'iceux.
Veterans.
Vicomtez.

Receptions de Secret. du Roi. 30. Novembre. Le 30. Novembre, Gabriel Bastonneau Maréchal des Logis du Roi, fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu François Bastonneau ſon pere. Et Pierre

POISSON fut reçû en un pareil Office, au lieu de feu Loüis LE MAZIER. Comme le 13. Decembre, Charles BROSSIER fut aussi reçû en un pareil Office sur la resignation de Loüis BLIN, qui obtint des Lettres d'honneur le 16. du même mois, registrées en l'Audiance de France le 22. ayant été reçû audit Office, au mois d'Août 1672. & 13. Decembre 1696. Lettres d'honneur. 16. Decembre.

Le 28. dudit mois de Decembre, Claude de Grain Sieur de Saint Marcault, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, en la Chancelerie prés le Presidial de Chaalons sur Saone, créé par Edit du mois de Janvier 1696.

Le 11. Janvier 1697. Jean-André ESPRIT Commis de Messieurs de Louvois & de Barbezieux Secretaires d'Etat, fut reçû en l'un des offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par Edit du mois de Février 1694. Reception de Secret. du Roi. 11. Janv. 1697.

Le Roi voulant éviter les contestations qui auroient pû survenir entre les Conseillers de Sa Majesté, Gardes-scels des Sentences, Jugemens & autres actes qui seroient rendus & expediez dans les cas des Presidiaux, ou en dernier ressort dans les Sieges Presidiaux du Royaume, & les Conseillers Gardes-scels créez par Edit du mois de Novembre 1696. dans les Bailliages, Senéchaussées & Sieges Presidiaux, pour sceller les Sentences & Actes qui seroient rendus dans les Bailliages & Senéchaussées esquelles il y avoit des Sieges Presidiaux joints, sur le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, *Ordonna que lesdits Conseillers Gardes-scels établis dans lesdits Sieges Presidiaux continuëroient à sceller tous les Actes, Sentences & Jugemens rendus dans les cas Presidiaux, & joüiroient de toutes les autres fonctions, séances, droits, épices, gages & privileges, de même & comme ils faisoient avant ledit Edit; & à l'égard des Sentences, Jugemens & Actes desdits Bailliages & Senéchaussées esquels lesdits Sieges Presidiaux étoient joints, ils seroient scellez par les Conseillers Gardes-scels créez esdits Bailliages & Senéchaussées par ledit Edit du mois de Novembre* 1696. *lesquels Conseillers joüiroient aussi des fonctions, privileges, épices & autres droits à eux attribuez par ledit Edit, tant ausdits Bailliages, Senéchaussées, qu'ausdits Sieges Presidiaux, de même que les autres Conseillers de Sa Majesté: faisant défenses aux autres Juges desdits Bailliages, Senéchaussées & Sieges Presidiaux de troubler ni empêcher lesdits Conseillers Gardes-scels, tant desdits Presidiaux que desdits Bailliages & Senéchaussées, dans leurs fonctions, séances, part aux rapports, épices, privileges, qu'autres cas, à peine d'interdiction, de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts: & en cas de contravention, Sa Majesté enjoignit aux Commissaires par elle départis dans les Provinces & Generalitez de tenir la main à l'execution de ce que dessus.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le 22. jour de Janvier* 1697. Collationné. Signé, GOUJON. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 22. Janvier 1697. au sujet des fonctions des Conseillers Gardes-scels des Presidiaux & de ceux des Bailliages.

Le 24. Janvier HERVE' GUYMONT Sieur de Cleaumont fut reçû en l'un des cinquante Offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par Edit du mois de Février 1694. Receptions de Secret. du Roi 24. Janvier.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Officiers de la grande Chancelerie, & Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, contenant qu'encore que par les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus sur le fait des Chanceleries, il soit défendu à tous Huissiers & Sergens de signifier ni mettre à execution aucuns Arrêts, soit des Cours superieures & du Conseil, qu'ils ne soient scellez, cependant les nommez Langlois, Allain & de Vaux Huissiers aux Bailliage & Siege Presidial de Chartres avoient obtenu un Arrêt du Conseil le 14. Août precedent contre les nommez François Guean & Simon Malfillastre Huissiers en la Chancelerie dudit Presidial, duquel ils n'avoient pas fait de difficulté de donner copie par acte, quoiqu'il n'y eût aucune commission sur ledit Arrêt, qu'ils avoient fait signer par Feugerange Procureur, & fait signifier par Guerdin Huissier; & quoique lesdits Guean & Malfillastre eussent soûtenu que ledit Arrêt n'étant pas scellé, il ne pouvoit avoir aucune execution, neanmoins les Officiers dudit Bailliage & Presidial de Chartres n'avoient eu nul égard à leurs exceptions, & avoient rendu leur Sentence le 22. Septembre dernier, par laquelle il les avoient condamnez de prendre ledit Arrêt, quoiqu'il ne fût pas scellé. LE ROI EN SON CONSEIL, sur le rapport de Monsieur le Blanc Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce député, de l'avis de M. le Chancelier, *Ordonna que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens des Chanceleries seroient executez selon leur forme & teneur: ce faisant cassa & annulla ladite Sentence des Juges de Chartres du 22. Septembre precedent; leur fit Sa Majesté défenses de plus prononcer* Arrêt du Conseil Privé du Roi du 25. Janvier 1697. qui casse une Sentence du Presidial de Chartres qui avoit condamné des particuliers à recevoir la signification d'un Arrêt du Conseil, bien qu'il ne fût pas scellé.

LOUIS XIV. 1697.

de pareils Jugemens, à peine d'interdiction, &c. FAIT *au Conseil Privé du Roi tenu à Paris le 25. jour de Janvier* 1697. Collationné. Signé, VALLIER.

Arrêt du Conseil Privé du Roi du même jour qui ordonne à plusieurs particuliers exploitans sans Provisions à Loches, de rapporter leurs titres devant M. l'Intendant.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Conseillers & Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Officiers de la grande Chancelerie, contenant, qu'encore bien que par les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens de Sa Majesté, tres-expresses défenses ayent été faites à tous Juges de recevoir aucunes personnes à faire aucune fonction ni exercice d'Offices sans Lettres de provision du grand Sceau, à peine d'interdiction, d'en répondre en leurs propres & privez noms, & à tous ceux qui auroient été reçûs par lesdits Juges, sans lesdites Lettres, de faire aucun exercice ni fonction desdits Offices, à peine de faux, & d'être procedé contre eux extraordinairement, même contre lesdits Juges: cependant au mépris desdites Déclarations, Arrêts & Reglemens, les nommez Jean-Baptiste le Godin, François Augier, François Mignon, Gabriel Sonneul, & Jacques Mitault demeurant à Loches, exploitoient journellement sans provision: ce qui étoit une contravention formelle ausdits Edits, Arrêts & Reglemens. A CES CAUSES, requeroient les impetrans qu'il plût à Sa Majesté ordonner que lesdits Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens seroient executez selon leur forme & teneur, &c. VEU laquelle Requête signée, Segonzac, &c. OUI le rapport du Sieur le Blanc Maître des Requêtes, Commissaire à ce député: Et tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Chancelier, *Ordonna que dans huitaine du jour de la signification du present Arrêt, ausdites personnes ou domiciles desdits Godin, Augier, Mignon, Sonneul & Mitault, ils seroient tenus de representer pardevant le Sieur de Miromesnil Intendant en la Generalité de Tours, leurs Lettres de provisions, pour en dresser procés verbal, icelui vû & rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendroit; & faute par eux de satisfaire au present Arrêt dans ledit tems, & icelui passé, Sa Majesté leur fit défenses d'exploiter, à peine de faux.* FAIT *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Paris le 25. Janvier* 1697. Collationné, Signé, VALLIER.

Arrêt du Conseil Privé du Roi du même mois, qui ordonne que les Sentences & Jugemens des Presidiaux ne pourront être délivrez ny signifiez sans être scellez.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Officiers de la grande Chancelerie, & Conseillers & Secretaires, Maison, Couronne de France & de ses Finances, contenant qu'encore que par les Edits & Déclarations, Arrêts & Reglemens sur le fait des Chanceleries Presidiales, défenses tres-expresses eussent été faites aux Greffiers des Bailliages & Sieges Presidiaux de délivrer aucunes Sentences & Jugemens rendus és cas de l'Edit de la Presidialité, qu'au préalable ils n'eussent été scellez en la Chancelerie du Presidial où lesdites Sentences & Jugemens étoient rendus, & aux Huissiers & Sergens de les signifier, soit de Procureur à Procureur, ou à partie, ni de les mettre à execution qu'ils n'eussent été scellez préalablement, à peine de suspension de leurs charges, & de trois cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, neanmoins le nommé Marchand Greffier du Presidial de Blois n'avoit pas laissé de délivrer une Sentence renduë au Presidial de Blois en dernier ressort au profit d'Antoine Carlier & Michel Reboulleau, contre Jacques du Houpy Sieur de la Loise, & René Puiegault le 3. Decembre dernier, sans être scellée, & Pierre Boyer Huissier Audiancier audit Presidial n'avoit pas fait de difficulté de la signifier audit de la Loise, & Puiegault le 22. dudit mois, avec assignation, pour voir taxer les dépens adjugez par ladite Sentence: Comme ils avoient contrevenu ausdits Edits, Arrêts & Reglemens, requeroient A CES CAUSES les supplians qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens concernant les Chanceleries Presidiales, seroient executez selon leur forme & teneur, &c. OUI le rapport du Sieur le Blanc Maître des Requêtes, Commissaire à ce député. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Chancelier, *Ordonna que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus sur le fait des Chanceleries Présidiales seroient executez selon leur forme & teneur: ce faisant fit Sa Majesté défenses au Greffier dudit Presidial de Blois de délivrer aucunes Sentences & Jugemens au cas de l'Edit, sans être scellez, aux Huissiers de les signifier & de les mettre à execution, ni de donner aucunes assignations esdits cas, qu'en vertu de commissions scellées à ladite Chancelerie, à peine de nullité & suspension de leurs charges, & de trois cent livres d'amende, &c.* FAIT *au Conseil d'Etat Privé du Roi tenu à Paris le 25. Janvier* 1697. Collationné. Signé, VALLIER.

Arrêt du Conseil Privé du Roi dudit jour 25. contre le nommé Pennot Huissier pour avoir signifié

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Officiers de la grande Chancelerie & Conseillers & Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, contenant qu'au préjudice des Edits, Arrêts & Reglemens rendus sur le fait des Chanceleries, portant tres-expresses défenses à tous Huissiers de signifier ni mettre à execution aucuns Arrêts du Conseil, & des Cours superieures qu'au

qu'au préalable ils n'ayent été scellez. Cependant le nommé Pennot Huissier à Caën, n'a pas laissé de signifier à Pierre Bertault le 14. Decembre 1696. à la requête du Substitut du Procureur general au Bailliage de Caën, un Arrêt du Grand-Conseil par extrait, rendu entre lui & Messire Jean Coignard Prêtre, le 12. Avril dernier. A CES CAUSES, requeroient, &c. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, *Ordonna que les Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil sur le fait des Chanceleries, seroient executez selon leur forme & teneur: conformément à iceux, fit sa Majesté défenses à tous Huissiers & Sergens de signifier aucuns Arrêts, & de les mettre à execution sans commission scellée, &c.* FAIT *au Conseil d'Etat privé du Roi tenu à Paris le* 25. *Janvier* 1697. Collationné. Signé, VALLIER.

par Extrait un Arrêt du Grand Conseil.

Le dernier Janvier il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt suivant, qui déclare commun entre le Sieur le Mercier Secretaire du Roi, & le Sieur du Puy Greffier des decrets de la Cour des Aides de Paris, l'Arrêt dudit Grand-Conseil, du 21. Juin 1639. rendu entre un Secretaire du Roi & le Greffier des decrets des Requêtes du Palais; & en consequence condamne ledit Sieur du Puy à restituer audit le Mercier les sommes que lui ou ses Commis avoient exigées pour droits de Greffe, leur défend d'en exiger à l'avenir d'autres que la plume, ancre, papier & parchemin.

Arrêt du Grand Conseil du Roi du dernier Janvier 1697. qui condamne le Greffier des decrets de la Cour des Aides de Paris à rendre à un Secretaire du Roi, des droits de Greffe qu'il avoit exigez de lui.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Entre François Pierre le Mercier Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, demandeur suivant la Requête par lui presentée au Conseil le 4. Juin 1696. & assignation donnée en consequence le même jour, controllée à Paris le 5. dudit mois, à ce qu'il soit dit & ordonné que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens du Conseil, seront executez selon leur forme & teneur: ce faisant que ledit Sieur le Mercier sera déclaré exempt des droits de Greffe, & autres droits domaniaux en sa qualité de Secretaire du Roi; & en consequence, que le défendeur ci-aprés soit condamné rendre & restituer audit Sieur le Mercier les sommes de cinquante-six livres, d'une part, six livres d'autre, trois livres d'autre, trois livres encore d'autre, & trente sols encore d'autre, par lui ou ses Commis exigez dudit Sieur le Mercier, suivant la sommation faite audit défendeur, avec défenses audit défendeur & à ses Commis d'exiger à l'avenir dudit Sieur le Mercier aucuns droits, outre la plume, ancre, papier & parchemin: & pour le trouble condamner le défendeur en tous les dommages, interêts & dépens dudit le Mercier, d'une part; & Maître Hugues du Puy Greffier des decrets de la Cour des Aides, défendeur d'autre: Et entre ledit Sieur le Mercier demandeur en Requête par lui presentée au Conseil le 22. Octobre 1696. à ce que l'Arrêt du Conseil du 21. Juin 1639. rendu entre Maître Jean-Baptiste le Tellier, Conseiller Notaire & Secretaire du Roi, & Maître Marc Nicolas Greffier, & ayant la charge des decrets des Requêtes du Palais, soit déclaré commun avec ledit Sieur du Puy: ce faisant que les conclusions prises par ledit Sieur le Mercier, lui soient adjugées avec dépens, d'une part, & ledit Sieur du Puy, défendeur d'autre. Aprés qu'Evrard Avocat pour ledit le Mercier, Assisté de le Févre son Procureur, a conclu en ses Requêtes & demandes; le Paige pour ledit du Puy, a dit que l'affaire a été évoquée à la Cour des Aides à Paris, à la requête de Monsieur le Procureur general en ladite Cour, par un Arrêt qui lui fut signifié hier, & ainsi ne peut défendre, attendu même que l'Huissier porteur dudit Arrêt lui dit l'avoir signifié audit le Févre Procureur dudit le Mercier, avec défenses audit Conseil, & que Benoist de Saint Port pour le Procureur general du Roi, a été oüi. LE CONSEIL, sans avoir égard à la remontrance de la partie de le Paige, *a donné défaut à la partie d'Evrard contre celle de le Paige, & pour le profit ordonne que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens seront executez selon leur forme & teneur: ce faisant déclare la partie d'Evrard en qualité de Secretaire du Roi, exempt des droits de Greffes & autres droits domaniaux: déclare l'Arrêt du* 31. *Juin* 1639. *commun avec la partie de le Paige, en consequence le condamne de rendre & restituer à ladite partie d'Evrard les sommes de cinquante six livres d'une part, six livres d'autre, six livres encore d'autre, & trois livres encore d'autre, par lui ou ses Commis exigées pour l'Arrêt de decret de la maison en question, fait défenses à la partie de le Paige, & à ses Commis à l'avenir de plus exiger autres droits, outre la plume, ancre, papier & parchemin: condamne ladite partie de le Paige aux dommages interêts & dépens.* FAIT *audit Conseil à Paris le dernier jour de Janvier* 1697. Collationné. Signé, MIDY.

Le 4. Février Jean-Baptiste DES PONTIS fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jean GOUPIL.

Reception de Secret. du Roi. 4 Fevrier 1697.

Le même jour Loüis du Pasquier, & Denis Rouget furent pourvûs, le premier,

Audiancier &

Controlleur en la Chancelerie Provinciale prés le Conseil superieur d'Artois.

de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Audiancier, & le second, de l'office de Controlleur en la Chancelerie Provinciale prés le Conseil d'Artois, créez par Edit du mois de Février 1693. comme Pierre Cazé fut pourvû de Conseiller Secretaire du Roi en la même Chancelerie, aussi creé par ledit Edit.

Arrêt du Conseil du 13. Fevrier 1697. qui surseoit l'execution de l'Arrêt de reglement du 29. Novemb. 1696. concernant l'expedition des Lettres de la grande Chancelerie.

Vû par le Roi en son Conseil les remontrances faites par les grands Audianciers de France, Controlleurs generaux de la grande Chancelerie, Gardes des rolles des Offices de France, Tresorier general de la grande Chancelerie & Conservateurs des hypoteques des rentes & augmentations de gages, sur aucuns des articles de l'Arrêt du Conseil en forme de Reglement, du 29. Novembre dernier, concernant les fonctions desdits Officiers, & l'expedition des Lettres: & ayant consideré les inconveniens qui s'ensuivroient de l'execution desdits articles, & vû aussi ledit Arrêt. Oui le rapport du Sieur de Fremont, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce député: Et tout consideré. Le Roi en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, *Ordonna que les Officiers de la grande Chancelerie donneroient les memoires concernant les articles contenus audit Arrêt en forme de Reglement, du 29. Novembre dernier, pour iceux vûs & examinez entre lesdits Officiers & les Secretaires du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendroit; & cependant Sa Majesté surfit l'execution dudit Arrêt, jusqu'à ce qu'autrement il en fût ordonné.* Fait *au Conseil d'Etat Privé du Roi tenu à Versailles le* 13. *Février* 1697. Collationné. Signé, Vallier.

Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Clermont-Ferrand.

Le 14. Février Christophe Ragot Sieur de la Coudrais, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, creé par Edit du mois d'Octobre 1694.

Audiancier en la Chancelerie prés le Conseil superieur de Brisack. 22. Fevrier.

Le 22. Février Nicolas Garnier fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Audiancier en la Chancelerie prés le Conseil superieur de Brisack, créé par Edit du mois d'Avril 1694.

Le 9. Mars il fut rendu au Conseil Privé du Roi, l'Arrêt suivan, qui ordonne que les Officiers des Chanceleries Presidiales representeront à M. d'Argenson Maître des Requêtes, les provisions de leurs offices & actes de reception: & leur fait défenses de retenir les émolumens du Sceau pour le payement de leurs gages.

Arrêt du Conseil privé du Roi du 9. Mars 1697. qui ordonne que les Officiers des Chanceleries Presidiales representeront les provisions de leurs offices, & leur fait défenses de retenir les émolumens du Sceau pour le payement de leurs gages.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil, par les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Officiers de la grande Chancelerie, contenant que les Procureurs Syndics desdits Secretaires de Sa Majesté ayant été chargez par les articles XLVIII. & L. de la Déclaration du 24. Avril 1672. de faire representer aux Officiers des Chanceleries Presidiales, leurs provisions & titres attributifs des gages & droits par eux pretendus sur les émolumens des Chanceleries de leur établissement, ils ont fait ordonner le rapport d'aucunes desdites Lettres de provisions par divers Arrêts du Conseil, comme étant lesdits Offices vacans, tant au profit de Sa Majesté que de Monsieur le Chancelier. Et quoique la plûpart desdits Officiers des Chanceleries n'ayent pas encore justifié de l'attribution de leurs prétendus gages & droits, ils ne laissent pas de retenir les deniers de leurs recettes, & de se les appliquer injustement, au mépris de ladite Declaration & des Arrêts du Conseil de Sa Majesté des 12. Novembre 1674. & 2. Août 1680. par lesquels la délivrance desdits deniers est adjugée aux supplians, sans aucune deduction des gages, jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait à ladite Déclaration & ausdits Arrêts; neanmoins ils se rendent Juges dans leurs propres causes en procedant en vertu de leurs provisions & autres actes, par voyes de saisies & empêchemens és mains des Commis aux Audiances, Receveurs desdits émolumens, Preposez, Fermiers & autres, pour le payement de leurs pretendus gages & droits, par le moyen desquelles saisies & empêchemens, il est impossible aux supplians de toucher les deniers provenant desdits émolumens: ce qui les oblige aujourd'hui pour accelerer ledit recouvrement de leurs droits & faire lever les difficultez que lesdits Officiers font journellement pour demeurer saisis desdits droits & émolumens, de recourir à Sa Majesté pour leur être pourvû sur le surplus de l'execution desdites Déclarations & Arrêts. Requeroient a ces causes les supplians, qu'il plût à Sa Majesté ordonner que la Déclaration dudit jour 24. Avril 1672. & les Arrêts du Conseil intervenus pour son execution les 12. Novembre 1674. & 2. Août 1680. seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant que les Officiers desdites Chanceleries Presidiales, qui sont en demeure d'y satisfaire, & tous autres qui pretendent des gages & droits sur les émolumens du Sceau, seront tenus huitaine aprés

la signification du present Arrêt, de remettre és mains de tel des Sieurs Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel qu'il plaira à Sa Majesté de commettre, les provisions de leurs Offices & actes de reception en iceux, avec les titres attributifs des gages & droits par eux pretendus, pour aprés la communication faite aux supplians desdits titres & provisions & leurs reponses vûës, être ordonné ce qu'il appartiendra : & pour éviter ci-aprés pareilles contestations, qu'il sera arrêté par chacun an, un état des gages desdits Officiers desdites Chanceleries, dont les titres auront été jugez valables, suivant lesdits Arrêts des 12. Novembre 1674. & 2. Août 1680. avec défenses ausdits Officiers de retenir lesdits droits & émolumens des expeditions scellées, & qui le seront ci-aprés esdites Chanceleries, sous pretexte desdits gages & droits par eux pretendus, & en consequence faire main-levée des saisies faites ou à faire par lesdits Officiers : à vuider leurs mains en celles du Trésorier du Sceau de la grande Chancelerie, ou des porteurs de sa procuration, seront lesdits Commis aux Audiances, Receveurs, Fermiers, Commis & Preposez à la perception desdits émolumens, contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, quoi faisant ils en demeureront bien & valablement déchargez ; & condamner lesdits Officiers desdites Chanceleries aux dépens, dommages & interêts des supplians : VEU ladite Requête signée Segonzac, l'un des supplians & leur Avocat ordinaire aux Conseils de Sa Majesté, la Déclaration dudit jour 24. Avril 1672. & Arrêt du Conseil de Sa Majesté des 12. Novembre 1674. & 2. Août 1680. & autres pieces attachées à ladite Requête, justificatives d'icelle. OUI le rapport du Sieur le Voyer d'Argenson Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé : Et tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Chancelier, *a ordonné & ordonne, que la Déclaration du* 24. *Avril* 1672. *& les Arrêts du Conseil des* 12. *Novembre* 1674. *&* 2. *Août* 1680. *seront executez selon leur forme & teneur, ce faisant que dans deux mois, à compter du jour de la signification du present Arrêt, les Officiers des Chanceleries Presidiales qui sont en demeure de representer leurs titres, seront tenus de remettre és mains dudit Sieur d'Argenson Maître des Requêtes, que Sa Majesté a commis & commet, les provisions de leurs Offices & actes de reception en iceux & tous autres titres constitutifs & attributifs des gages & droits dont ils pretendent joüir sur les émolumens du Sceau, pour le tout communiqué aux Secretaires de Sa Majesté & Officiers de la grande Chancelerie, y fournir de réponses & être fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendra ; & en consequence seront ceux desdits Officiers dont les titres auront été jugez bons & valables, employez dans l'état des gages qui sera arrêté chacune année par M. le Chancelier, en execution desdits Arrêts des* 12. *Novembre* 1674. *&* 2. *Août* 1680. *& jusqu'à ce, fait Sa Majesté défenses ausdits Officiers de retenir les droits & émolumens des expeditions scellées & qui le seront ci-aprés esdites Chanceleries, sous pretexe du payement desdits gages & droits par eux pretendus, desquels droits & émolumens lesdits Commis à l'Audiance, & Receveurs de l'émolument desdites Chanceleries, les Fermiers & tous autres qui en ont fait & feront cy-aprés la recette, seront contraints de délivrer le montant, & icelui remettre entre les mains du Trésorier du Sceau de la grande Chancelerie, ou des porteurs de sa procuration, ainsi qu'il est porté par les Reglemens, & comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, & ce nonobstant toutes saisies & oppositions faites ou à faire par lesdits Officiers, desquelles Sa Majesté en tant que besoin seroit, a fait pleine & entiere mainlevée, lesdites saisies tenant és mains dudit Trésorier du Sceau ; quoi faisant lesdits Commis à l'Audiance & Receveurs de l'émolument desdites Chanceleries, Fermiers, Preposez & tous autres, en demeureront bien & valablement déchargez : & sera le present Arrêt executé, nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & Juges.* FAIT *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Paris le* 9. *jour de Mars* 1697. Collationne. Signé, VALLIER.

Louis XIV. 1697.

Le 14. Mars Moyse Augustin FONTANIEU Conseiller du Roi, Receveur General des Finances de la Rochelle, fut reçû en l'un des cinquante Offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par Edit du mois de Février 1694. Et le même jour Michel SONNIER Avocat en Parlement, fut aussi reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Sebastien CHAUDET.

Receptions de Secret. du Roi. 14. Mars 1697.

Le 21. Mars 1697. Loüis CARPENTIER Sieur des Tournelles, fut reçû en un pareil Office, au lieu de feu Jean Baptiste LE GRAS son gendre. Et le 18. Avril Jacques DE MONS Sieur de la Borde, fut aussi reçû en un pareil Office, au lieu de feu Jerôme HUBERT.

Receptions de Secret. du Roi. 21. Mars & 18. Avril.

Audiancier en la Chancelerie de Chaalons sur Saone.

Le même jour Loüis Bretenet fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Audiancier en la Chancelerie prés le Presidial de Chaalons sur Saone, creé par Edit du mois de Janvier 1696.

Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier. 18. Avril. 1697. Lettres d'honneur.

Le même jour Jean Fargeon fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, sur la resignation d'Honoré Pouget, lequel obtint ses Lettres d'honneur regiſtrées en l'Audiance de France le 28. Mai suivant.

Reception de Secret. du Roi. 25. Avril.

Le 25. Avril 1697. Claude Boutault Avocat, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Claude Poullain.

Le même jour Claude Beost fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Chambre des Comptes, Domaine, Aides & Finances de Dole, creé par Edit du mois de Septembre 1696.

Le 2. Mai Jacques de Farcy fut pourvû d'un pareil Office en la même Chancelerie.

Arrêt du Conseil du Roi du 4. Mai 1697. qui ordonne que les quittances de finance restantes des cinquante offices de Secretaires du Roi créez par Edit de Fevrier 1694. seront controllées, quoique surannées.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Conseillers Secretaires du Roi, contenant que par Edit du mois de Février 1694. il auroit été creé cinquante nouveaux Offices de Conseillers Secretaires de Sa Majesté, pour la finance desquels ils avoient payé au Sieur Bertin Trésorier des revenus casuels cinquante-cinq mil livres pour la finance de chacun d'iceux, dont il avoit été expedié cinquante quittances, dont il y en a plusieurs remplies de ceux qui avoient acquis lesdits Offices: mais comme il en restoit encore une partie à remplir, & que l'année portée par les Reglemens pour controller lesdites quittances étoit passée, ils avoient recours à Sa Majesté, à ce qu'il lui plût ordonner que lesdites quittances restantes à remplir, seroient controllées nonobstant que l'année du jour de leur date fût passée. Veu ladite Requête signée Segonzac Avocat des supplians, lesdites quittances: & Oui le rapport du Sieur Phelypeaux Comte de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. Le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, *a ordonné & ordonne que lesdites quittances restantes des cinquante Offices de Conseillers Secretaires de Sa Majesté créez par ledit Edit du mois de Février* 1694. *expediées par ledit Sieur Bertin le* 3. *Avril* 1696. *seront controllées, nonobstant que l'année du jour de leur date soit expirée, sans tirer à consequence.* Fait *au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le* 4. *jour de Mai* 1697. Collationné. Signé, du Jardin.

Continuation d'Officiers. 6. Mai.

Le 6. Mai 1697. jour de la S. Jean Porte Latine, la Compagnie assemblée à son ordinaire dans sa Sale aux Celestins à Paris, jugea a propos de continuer tous les Officiers qui étoient alors en place.

Receptions de Secret. du Roi. 9. Mai.

Le 9. Mai André Chaulce Sieur de Chazelle, Avocat en Parlement & au Conseil fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Claude de Laistre.

Le même jour 9. Mai Antoine Ronde' fut pourvû de l'un des cinquante Offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par Edit du mois de Février 1694.

Controlleur en la Chancelerie prés le Parlem. de Dauphiné.

Et le même jour Michel Merlin fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Dauphiné, au lieu de feu Pierre Moret, comme Claude Baudin, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Chambre & Cour des Comptes, Aides & Finances de Dole, creé par Edit du mois de Septembre 1696.

Le 13. Mai le grand Conseil par l'Arrêt ci-aprés, condamna le Sieur Forcadel Commissaire General aux saisies réelles, à restituer au Sieur Huez Secretaire du Roi, Controlleur en la Chancelerie du Palais à Paris, la somme de six livres qu'il avoit exigée de lui, pour l'enregiſtrement d'un procés verbal de saisie réelle.

Arrêt du Grand Conseil du Roi du 13 Mai 1697. qui condamne le Commissaire aux saisies réelles à rendre des droits d'enregiſtrement à un Secret. du Roi.

Louis par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, comme par Arrêt ce jourd'huy donné en nôtre grand Conseil, entre nôtre bien amé Nicolas Huez Ecuyer, nôtre Conseiller & Secretaire, Maison, Couronne de France, & Controlleur de la Chancelerie du Palais à Paris, demandeur en Requête par lui presentée à nôtre Conseil le 16. Decembre 1695. suivant l'exploit du 17. dudit mois, controllé à Paris le 19. aux fins qu'il soit ordonné que le deman-

deur

deur sera maintenu, gardé & conservé en la possession & joüissance de tous les droits, privileges & exemptions attribuez à ladite Charge de nôtre Conseiller Secretaire, & dans l'exemption du pretendu droit d'enregistrement, & autres pretendus droits de saisies réelles; Que défenses soient faites au défendeur ci-aprés nommé & tous autres, d'en exiger aucuns, & de plus contrevenir aux Edits, & Déclarations, & Arrêts rendus en consequence : ce faisant que ledit défendeur soit condamné par corps à rendre & restituer au demandeur la somme de six livres par lui indûëment exigée pour l'enregistrement du Procés verbal de saisie réelle faite à sa requête sur Pierre Estarbet, Thomas Fichon & leurs femmes, le 30. Juin 1695. aux dommages & interêts du demandeur resultant du retardement des poursuites du decret des biens saisis, à cause de l'injuste détention dudit Procés verbal, & du trouble apporté audit demandeur dans la joüissance des privileges & exemptions de sa Charge, & en tous les dépens d'une part : Et François Forcadel Sieur de Blaru aussi nôtre Conseiller & Secretaire, Maison, Couronne de France & de nos Finances, Commissaire General aux saisies réelles, défendeur d'autre, sans que les qualitez puissent prejudicier : Aprés que Chaudet Avocat pour ledit Huez present, assisté de Ruette son Procureur, a conclu en sa demande; Doresmieux Avocat pour ledit Forcadel, assisté de Maréchal Substitut de le Févre son Procureur, a été oüi; & que de Benoist de Saint-Port pour nôtre Procureur General a été aussi oüi : ICELUI NÔTREDIT GRAND CONSEIL ayant égard à la Requête de la partie de Chaudet, *a condamné & condamne la partie de Doresmieux à rendre à la partie de Chaudet la somme de six livres par lui reçûë pour l'enregistrement de la saisie réelle dont est question, condamne la partie de Doresmieux aux dépens.* SI DONNONS EN MANDEMENT au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requête dudit Sieur Huez le present Arrêt il mette à duë execution selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans prejudice d'icelles ne voulons être differé : En outre faire pour l'execution des presentes tous exploits & autres actes de Justice requis & necessaires; de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander Placet, ni Pareatis. DONNE' à nôtredit Conseil à Paris, le 13. jour de Mai, l'an de grace 1697. & de nôtre Regne, le cinquante-quatriéme. Signé, sur le repli, Par le Roi, à la relation des Gens de son Grand Conseil, LE NORMANT. Et Scellé.

Le 17. Mai Loüis MASSON fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Heracle FRETEAU. Receptions de Secret. du Roi. 17. & 23. Mai.

Le 23. Antoine GRIMOD Avocat en Parlement fut reçû en un pareil Office, au lieu de feu Charles DU BOIS.

Le 3. Juin Jean MASSIOT Sieur de la Molle Commissaire de la Marine; & Henri ALLAIRE Sieur du Beignon Conseiller du Roi, Lieutenant General de la Rochelle, furent reçûs chacun en un des cinquante Offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par Edit du mois de Février 1694. Receptions de Secret. du Roi. 3. Juin.

Le même jour Pierre DE LA MARQUE Sieur du Levauras Secretaire des Etats de Navarre & Bearn, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Loüis PINGRE'.

Le 5. Juin il fut rendu au Grand Conseil un Arrêt qui ordonne que le Sieur Picot Secretaire du Roi, sera rayé des rolles des impositions qui se faisoient à S. Malo, le déclare exempt de toutes impositions, & condamne le Maire dudit Saint Malo, à lui restituer les sommes qui avoient été exigées de lui pour la taxe des ustanciles des galeres.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la demande & profit de défaut requis par Michel Picot Ecuyer Sieur de Beauchêne Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances demandeur en execution d'Arrêt de retention du Conseil du 4. Janvier 1697. suivant l'exploit fait en consequence le 31. dudit mois, controllé à S. Malo ledit jour, requerant suivant la commission du Conseil du 29. Août 1696. & assignation donnée en consequence le 2. Octobre audit an, controllée à S. Malo ledit jour, qu'il soit ordonné que les Edits & Déclarations du Roi, Arrêts & Reglemens du Conseil rendus en faveur des Conseillers & Secretaires de Sa Majesté, soient executez, ce faisant que défenses soient faites aux défaillans ci-aprés nommez, de comprendre à l'avenir ledit Picot en aucuns rolles des taxes & impositions pour les taxes & impositions des subsides, us- Arrêt du Grand Conseil du Roi du 5. Juin 1697. qui condamne le Maire de S. Malo à rendre à un Secretaire du Roi ce qui avoit été exigé de lui pour la taxe des ustenciles des galeres.

Louis XIV. 1697. tenciles & autres impositions qui se font dans la Ville de S. Malo, dont ledit Picot sera declaré exempt en sa qualité de Secretaire du Roi, à peine de cinq cent livres d'amende en cas de contravention, & de tous dépens, dommages & interêts; que lesdits défaillans soient condamnez à la restitution de la somme de cinquante livres, pour laquelle ils ont compris ledit Picot, & qu'ils ont exigée de lui, & cinquante sols pour les frais d'execution: qu'il soit ordonné que ledit Picot sera rayé dudit rolle: & pour l'entreprise & contravention faite ausdits Edits, Déclarations & Privileges, condamnez en tous les dépens, dommages & interêts dudit Picot; A l'encontre de Jean-Baptiste Aumaître Maire de la Ville de S. Malo, tant pour lui que pour la Communauté de ladite Ville défendeurs & défaillans. VEU par le Conseil ladite demande, le défaut faute de comparoir, obtenu aux Presentations le 15. Avril 1697. délivré le 24. desdits mois & an. Saisie & execution faite sur ledit Picot à la requête de Michel Çollet Sieur de Villegrie chargé par la Communauté de S. Malo de la recette de la taxe des Galeres étant dans le port, faute de payement de la somme de cinquante livres pour la taxe des ustenciles des Galeres pour l'année 1696. portant quittance de ladite somme & de celle de cinquante sols pour les frais de ladite execution, du 27. Juin 1696. lesdites commissions & exploit desdits jours 29. Août & 2. Octobre audit an 1696. ledit Arrêt de retention & exploit fait en consequence, desdits jours 4. & 31. Janvier 1697. & tout ce qui a été mis pardevers le Conseil, conclusions du Procureur General du Roi. IL SERA DIT que le Conseil *a declaré & déclare ledit défaut bien & dûëment obtenu, & pour le profit d'icelui, a ordonné & ordonne que les Edits & Déclarations du Roi, Arrêts & Reglemens du Conseil seront executez selon leur forme & teneur, ce faisant fait défenses ausdits Maire & Echevins de S. Malo & tous autres, de comprendre à l'avenir ledit Picot dans les rolles des taxes & impositions de la ville de S. Malo, desquelles le Conseil l'a déclaré exempt en sa qualité de Secretaire du Roi; ordonne qu'il sera rayé desdits rolles ausquels il peut avoir été imposé, & en consequence a condamné & condamne ledit Aumaître Maire de ladite ville de S. Malo, de rendre & restituer audit Picot la somme de cinquante livres d'une part, qu'il a été contraint de payer pour la taxe des ustenciles des Galeres de ladite ville pour l'année 1696. & celle de cinquante sols d'autre, pour les frais de l'execution sur lui faite, de lui exigée, & pour tous dommages & interêts, aux dépens.* FAIT *audit Conseil à Paris le 5. Juin* 1697. Collationné. Signé, MIDY.

Receptions de Secret. du Roi. 10. & 17. Juin.

Le 10. du même mois, Thomas BLANCHARD Tréforier de France à Caën, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu René GUILLEMIN Sieur de la Morliere.

Le 17. Antoine DE RICHELIEU, François LE BEUF Commis de MM. le Tellier de Louvois, & de Barbezieux Secretaires d'Etat; & Robert LE DANOIS Avocat en Parlement, furent reçûs chacun en un des cinquante Offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par Edit du mois de Février 1694.

Le même jour 17. Juin Jean Bardet fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, en la Chancelerie prés le Parlement de Bezançon crée par Edit du mois de Septembre 1696.

Receptions de Secret. du Roi. 22. Juin, 14. & 15. Juillet.

Le 22. Juin Pierre PIERRE Sieur de Franay, & le 4. Juillet Sylvain TISSART Avocat en Parlement & Payeur des Rentes, furent reçûs chacun en un des cinquante Offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par ledit Edit du mois de Février 1694.

Le 15. du même mois, Loüis FOUQUELIN, fut reçû en l'office de Conseiller Se- du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jean-Baptiste BOUQUET.

Le même jour Jean Loüis Allier fut pourvû de l'office de Conseiller Notaire & Secretaire en la Chancelerie Presidiale de Valence, au lieu de feu Jacques de Beaux.

Controlleur en la Chancel. prés la Cour des Aides de Clermont-Ferrand.

Le 20. dudit, Jean Barraud fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Clermont-Ferrand creé par Edit du mois d'Octobre 1694.

Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier 20. Juillet. Let. d'honneur.

Le même jour Estienne Montanier fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, sur la resignation d'Estienne Julien, qui obtint des Lettres d'honneur dudit Office, registrées en l'Audiance de France le 1. Septembre suivant.

Controlleur en

Le 27. Juillet Antoine Baye fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du

Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie de Tournay, au lieu de feu Jean-Baptiste Wacrenier.

la Chancelerie de Tournay. 27. Juillet.

Le même jour Guillaume Bouillet fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, en la Chancelerie prés le Parlement de Bezançon, creé par Edit du mois de Septembre 1696.

Ledit jour 27. Juillet, il fut rendu au Conseil Privé du Roi, un Arrêt qui permet aux Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie prés le Parlement de Grenoble, de rembourser le Sieur Berger du prix de l'office d'Audiancier en ladite Chancelerie, creé par Edit du mois d'Août 1692. duquel ledit Berger s'étoit fait pourvoir, & moyennant ce, que ledit Office demeureroit réuni au Corps desdits Audianciers & Controlleurs, sans en pouvoir être désuni : En consequence duquel Arrêt, dont la teneur suit, lesdits remboursement & réunion ont été faits par les Officiers de ladite Chancelerie.

Arrêt du Conseil Privé du Roi, du 27. Juillet 1697. pour la réunion d'un office d'Audiancier, au Corps des Officiers de la Chancelerie de Grenoble.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat Privé du Roi. Entre Gabriel Berger Conseiller Notaire Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Grenoble, demandeur & défendeur d'une part, & les Conseillers Secretaires du Roi, Audianciers & Controlleurs en ladite Chancelerie prés le Parlement de Grenoble, défendeurs & demandeurs, d'autre part, sans que les qualitez des parties puissent leur nuire ni préjudicier; Vû au Conseil du Roi, copie de l'Arrêt rendu en icelui le 20. Juillet 1694. sur la Requête dudit Berger, tendante à ce que pour les causes y contenuës il fût ordonné, sans avoir égard à l'opposition desdits Secretaires du Roi de ladite Chancelerie de Grenoble, qu'il sera reçû audit office de Secretaire du Roi en icelle, pour en joüir conformément à l'Edit de création d'icelui, par lequel Arrêt auroit été ordonné, que sans s'arrêter à ladite opposition, ledit Berger sera instalé audit Office, creé par Edit du mois d'Août 1692. pour en joüir conformément à icelui aux mêmes droits de Sceau & autres émolumens, que perçoivent ceux qui sont pourvûs de pareils Offices, & ce nonobstant opposition faite ou à faire, pour lesquelles ne sera differé, Sa Majesté en faisant dés-à-present pleine & entiere main levée, à condition toutefois que ledit Berger contribuëra pour sa part & portion aux dettes communes. Autre Arrêt du Conseil rendu sur la Requête desdits Secretaires du Roi, le 3. Août 1694. tendante à ce qu'ils fussent reçûs opposans à l'execution du precedent Arrêt, & faisant droit sur leur opposition, ordonner que conformément au Contrat de vente passé en 1672. ils joüiront des droits & émolumens du Sceau, sans que ledit Berger pourvû dudit Office, creé par ledit Edit du mois d'Août 1692. puisse pretendre, ny avoir aucune part, & au cas que Sa Majesté fît difficulté de leur adjuger leurs conclusions quant à present, ordonner que ledit Berger sera assigné au Conseil, pour le voir ainsi dire & ordonner : comme aussi attendu que lesdits Officiers de la grande Chancelerie sont leurs garants, ordonner pareillement qu'ils seront assignez au Conseil pour les acquitter, garantir & indemniser de tous évenemens de cause, & condamner ledit Berger aux dépens, par lequel auroit été ordonné qu'avant faire droit sur ladite Requête, elle seroit communiquée tant audit Berger, qu'aux Syndics des Officiers de la grande Chancelerie, pour fournir de réponse. Autre Arrêt du Conseil rendu sur lesdites Requêtes respectives desdites parties, le 11. Janvier 1695. par lequel le Roi faisant droit sur le tout, a approuvé & confirmé l'instalation dudit Berger audit Office, creé par ledit Edit du mois d'Août 1692. de Notaire Secretaire Audiancier en ladite Chancelerie prés le Parlement de Grenoble, faite en consequence dudit Arrêt du 20. Juillet 1694. que Sa Majesté a cassé & annullé, ainsi que celui du 3. Août suivant, remis & remet les parties en semblable état qu'elles étoient avant iceux, lesquelles Sa Majesté a renvoyées & renvoye au Conseil Privé, pour leur être fait droit sur leurs contestations, ainsi qu'il appartiendra; ledit Arrêt signifié le 15. Janvier 1695. Committitur du Sieur de Fieubet Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, du 9. Janvier 1697. signifié le 14. dudit mois : appointement de Reglement, signé par ledit Sieur de Fieubet en l'instance d'entre les parties, le 15. dudit mois de Janvier : son procés verbal du même jour, portant signature dudit appointement, signifié l'un & l'autre le 5. Février audit an : les avertissemens servant d'inventaire : la Déclaration du Roi du mois d'Avril 1672. portant Reglement general pour tous les Officiers de la grande & petites Chanceleries du Royaume, avec un Tarif de tous les droits du Sceau. Copie d'une transaction passée entre les Officiers de la grande Chancelerie & les Officiers des autres Chanceleries prés de tous les Parlemens &

Louis XIV. 1697.

Cours superieures du Royaume, le 15. Decembre 1672. par laquelle les Officiers de la grande Chancelerie cedent à ceux des petites Chanceleries, tous les droits qu'ils avoient à prendre dans leursdites Chanceleries, moyennant la somme de soixante-dix-huit mil cent cinquante livres par chacun an. Imprimé de l'Edit du mois d'Aout 1692. portant création de plusieurs Offices de Grenoble, entre autres d'un office de Secretaire Audiancier en la Chancelerie prés ledit Parlement. Un cahier de pieces, contenant copie des quittances de finances, & de marc-d'or dudit office, creé par le susdit Edit, des 18. & 30. Septembre 1692. des provisions d'icelui expediées au nom & profit dudit Berger, le 20. Février 1694. de l'acquiescement & consentement des Officiers de la grande Chancelerie, à ce que ledit Berger fut reçû audit Office, du même jour de ladite prestation de serment faite au Roi par ledit Berger, à cause dudit Office, le 9. Mars 1694. Copie non-signée de l'opposition formée par lesdits Officiers de ladite Chancelerie, à ce que ledit Berger fût reçû audit Office, signifiée le 12. Mars audit an, signée la Balme : d'une Lettre écrite par le Sieur Bouchu Intendant de Dauphiné au Sieur de Pontchartrain, le 13. Juin 1694. contenant son avis sur les contestations entre lesdits Officiers & ledit Berger. Requête presentée au Conseil par lesdits Officiers de ladite Chancelerie de Grenoble, employée pour contredits à la production dudit Berger, & pour production nouvelle des pieces suivantes, aux inductions par eux tirées, ladite Requête reçûë par Ordonnance du Conseil du 22. Mai 1697. signifiée le 25. dudit mois ; les pieces reçuës sont l'Edit du Roi du mois de Juillet 1690. portant confirmation des privileges des Officiers des Chanceleries prés les Cours & Presidiaux, & création de cinquante mil livres d'augmentation de gages, & repartition entr'eux. Un Arrêt du Conseil du 4. Juillet 1690. pour l'execution de l'Edit du mois de Mai 1691. portant création de soixante offices de Secretaires en la grande Chancelerie : autre Edit du mois de Février 1694. portant nouvelle création de cinquante Offices de Secretaires du Roi en ladite Chancelerie ; & autre Requête presentée au Conseil par ledit Berger, employée par lui pour contredire, tant à la production principale desdits Officiers, qu'à leurs productions nouvelles, reçûë par Ordonnance du Conseil, du 5. Juin 1697. signifiée le 7. dudit mois : Et tout ce que par lesdites parties a été mis, écrit & produit pardevers ledit Sieur de Fieubet Maître des Requêtes, Commissaire à ce député, Vû & examiné. Oui son rapport : Et tout consideré. Le Roi en son Conseil, faisant droit sur l'instance, *a ordonné & ordonne qu'en consequence des Arrêts, du* 20. *Juillet* 1694. *&* 11. *Janvier* 1695. *qui portent & confirment l'installation dudit Berger dans l'office de Secretaire du Roi, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Grenoble, ledit Berger joüira des privileges des Sceaux & Bourse, & generalement de tous les autres droits dont joüissent les autres Secretaires du Roi, Audianciers en la même Chancelerie, & ce à commencer du* 9. *Mars* 1694. *jour de sa reception, à la restitution desquels droits tous Receveurs & Dépositaires contraints, quoi faisant bien & valablement déchargez, si mieux n'aiment lesdits Officiers de ladite Chancelerie rembourser ledit Berger du prix principal de l'Office, montant à treize mil cinq cent livres, conformément au traité qu'il en a fait avec les Officiers du Parlement de Grenoble, le* 23. *Janvier* 1694. *interêts, frais & loyaux coûts, ce qu'ils seront tenus d'opter dans six mois du jour de la signification du present Arrêt, sinon déchus, à la charge que ledit Office demeurera uni à leur Corps, & qu'ils n'en pourront disposer au profit de personne, dépens compensez.* Fait *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Paris le* 27. *Juillet* 1697. Collationné. Signé, Desvieux.

Reception de Secret. du Roi. 3. Août.

Le 3. Août, Philipes Levesque Sieur de Vaugrinieuse, fut reçû en un des cinquante offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par Edit du mois de Février 1694.

Le 7. il fut rendu au Conseil Privé du Roi l'Arrêt ci-aprés, contre plusieurs Procureurs, Greffiers & Huissiers du Presidial d'Angoulême, qui avoient contrevenu aux Reglemens des Chanceleries.

Arrêts du Conseil Privé du Roi du 7. Août, qui ordonnent que les Reglemens des Chanceleries seront executez dans les Presidiaux d'Angoulême, Senlis & Gueret.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Officiers de la grande Chancelerie & Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances ; contenant, qu'encore que par tous les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus sur le fait des Chanceleries Presidiales, il ait été fait tres-expresses défenses aux Senéchaux, Conseillers & autres Officiers des Sieges Presidiaux de recevoir sur simple Requête, & sans Lettres intitulées du nom de Sa Majesté, expediées & scellées du Sceau des Chanceleries Presidiales, aucunes parties appellantes, les tenir pour bien relevées, à renoncer, se desister ou acquiescer à leurs appellations interjettées ou à interjetter, de quelques Juges & ressorts que ce soient,

ſoient, anciens & nouveaux, les convertir en oppoſitions; faire anticiper ou ajourner aucuns en deſertion ſur icelles, à tous Procureurs de les preſenter, aux Huiſſiers & Sergens de donner aucunes aſſignations ſur leſdites Ordonnances, & aux Greffiers deſdites Senéchauſſées & Sieges Preſidiaux de délivrer aucunes Sentences, ſans être préalablement ſcellées du Sceau deſdites Chanceleries Preſidiales, & aux parties de s'en aider & ſervir, à peine de nullité, interdiction contre leſdits Officiers, de leurs Charges, trois cent livres d'amende, tant contr'eux que les parties, reſtitution du quadruple des droits du Sceau, & de tous dépens, dommages & interêts; neanmoins il y eſt journellement contrevenu au Preſidial d'Angoulême. Les ſupplians rapportent pour cet effet une Requête preſentée par Jean Saoul Procureur d'Antoine Pâquier, au Sieur Lieutenant General, par laquelle il a demandé d'être reçû appellant d'un Jugement contre lui rendu par le Juge de Ruffeq, le 12. Janvier 1697. au profit de Jean Chataigner, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance du 31. dudit mois, portant Acte de l'appel, permis d'intimer qui bon lui ſemblera, en vertu de laquelle Ordonnance ledit Pâquier a fait intimer ledit Chataigner par exploit du premier Mars dernier, fait par Sabourin Huiſſier demeurant au Bourg de Longré, que ledit Saoul Procureur a fait juger à l'Audiance Preſidiale, le 8. Juin dernier, ſans avoir pris de Commiſſion en la Chancelerie dudit Preſidial. Les ſupplians rapportent encore une Sentence Preſidiale, du 16. Avril dernier, renduë ſur la pourſuite de M. du Vergier Procureur de Jean Renquet appellant de deux Ordonnances ſur Requêtes, renduës par le Juge de la Vallette, les 14. & 30. Juillet 1696. lequel a fait intimer ſur ledit appel Arnault & Pierre Labrouſſe, ſans avoir pris des Lettres de relief en ladite Chancelerie d'Angoulême, & leſdits Labrouſſe ont pareillement interjetté appel des Ordonnances ſur Requêtes renduës par le Juge de la Salle, les 13. & 28. deſdits mois de Juillet 1696. ſur lequel appel M. Vallier leur Procureur a auſſi fait intimer ledit Renquet, ſans qu'il y ait eu de Lettres expediées & ſcellées en ladite Chancelerie, laquelle Sentence Thuet Greffier a délivrée, ſans avoir été ſcellée. Les Procureurs de ladite Senéchauſſée & Siege Preſidial d'Angoulême pouſſent encore plus loin le deſordre, en ce que non-ſeulement ils font juger toutes les cauſes Preſidiales ſur les demandes en ſommation, contre-ſommation & garantie, repriſe d'inſtances & conſtitution de nouveaux Procureurs, ſans Lettres de Chanceleries, mais encore pour détruire les droits des ſupplians, ils ne font point de reſtriction, & portent preſque toutes les cauſes de la competence dudit Preſidial, à l'ordinaire, contre la teneur deſdits Edits, Déclarations & Arrêts de Reglemens rendus à ce ſujet, par le moyen deſquelles contraventions les droits du Sceau, qui ſont les plus anciens droits de la Couronne, ſe trouvent diminuez notablement. A CES CAUSES, requeroient les ſupplians, qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce leur pourvoir. VEU ladite Requête, ſignée Segonzac Avocat des ſupplians, les Edits de création deſdits Juges Preſidiaux, & ampliation d'iceux, des mois de Janvier & Mars 1551. ceux des Chanceleries Preſidiales des mois de Decembre 1557. Février 1561. & Février 1575. les Déclarations des deux Octobre 1571. 16. Mars 1576. & 12. Juillet 1603. les Arrêts du Conſeil, des 8. Juillet 1615. & 21. Avril 1670. les Déclarations des 23. Mai ſuivant, & 24. Avril 1672. les Arrêts du Conſeil d'Etat, des 12. Novembre 1674. 27. Septembre 1677. & 8. Août 1679. Copie de la Requête preſentée par ledit Pâquier, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance, portant Acte de l'appel, permis d'intimer du 31. Janvier 1697. ſignifié le premier Mars enſuivant par Sabourin Huiſſier. L'expedition de la Sentence Preſidiale, du 16. Avril dernier, renduë entre ledit Renquet & Arnault & Pierre Labrouſſe, ſignée Thuet & non-ſcellée, & autres pieces attachées à ladite Requête, juſtificatives d'icelle. OUI le rapport du Sieur le Voyer d'Argenſon Conſeiller de Sa Majeſté en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député : Et tout conſideré. LE ROI EN SON CONSEIL, *a ordonné & ordonne, de l'avis de M. le Chancelier, que les Edits des mois de Janvier & Mars* 1551. *concernant l'érection des Juges Preſidiaux, & ceux de Decembre* 1557. *Février* 1561. *Février* 1575. *les Déclarations des* 2. *Octobre* 1571. 16. *Mars* 1576. *&* 12. *Juillet* 1603. *& Arrêts du Conſeil, des* 8. *Juillet* 1615. *&* 21. *Avril* 1670. *Déclarations des* 23. *Mai ſuivant, &* 24. *Avril* 1672. *& les Arrêts du Conſeil d'Etat, des* 12. *Novembre* 1674. 27. *Septembre* 1677. *&* 8. *Août* 1679. *ſervant de Reglemens pour les Chanceleries Preſidiales du Royaume, ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & conformément à iceux, fait Sa Majeſté défenſes aux Huiſſiers de la Chancelerie de ladite Cour Preſidiale d'Angoulême, & à ceux de ladite Senéchauſſée & Juriſdiction ordinaire de ladite Ville, Sergens Royaux, ſubalternes & à tous autres ayant pouvoir d'exploiter, de ſignifier &*

LOUIS XIV. 1697. *mettre à execution les Ordonnances qui seront decernées par le Lieutenant General & autres Officiers de ladite Senéchaussée, sur les Requêtes qui leur seront presentées dans les cas de la Presidialité, qu'en vertu de Commissions bien & duëment scellées en ladite Chancelerie Presidiale, ni de donner ci-aprés aucunes assignations en ladite Senéchaussée & autres Jurisdictions Royales, pour causes & matieres qui sont de la competence desdits Juges Presidiaux, & pardevant iceux, sur demandes en garantie, sommation, contre-sommation, reprise d'instances & constitution de nouveaux Procureurs, ou pour proceder sur des appellations des Juges ressortissant nuëment audit Presidial d'Angoulême, renvoi, incompetence & desertion, qu'en vertu de Lettres bien & duëment scellées du Scel ordinaire de la Cour Presidiale de ladite Ville d'Angoulême, de signifier ni mettre à execution aucune Sentence ou Jugement, soit provisoire, interlocutoire ou definitif, renduë en ladite Senéchaussée ou Siege Presidial d'Angouleme; portant condamnation de cinq cent livres & au dessous, autrement qu'en forme, & non par extrait, & qu'il ne leur apparoisse lesdites Sentences & Jugemens avoir été scellez du Scel de ladite Chancelerie Presidiale, & le jour du scellé écrit & paraphé par le Preposé au recouvrement des droits & émolumens de ladite Chancelerie de ladite Cour Presidiale, fondé du pouvoir des Secretaires de Sa Majesté & Officiers de la grande Chancelerie. Enjoint Sa Majesté aux Procureurs Postulans de ladite Senéchaussée & Siege Presidial de ladite ville d'Angouleme, de faire la restriction, pour leurs parties, au premier ou second chef de l'Edit, ou bien déclaration de la qualité de la cause dont ils feront poursuites, bien que leurs demandes soient certaines ou liquides, avant que de pouvoir être reçûs à contester sur icelles. Leur défend de faire ni signer aucune Requête adressante au Sieur Senéchal d'Angoulême, & autres Officiers de ladite Senéchaussée, pour obtenir permission de saisir pour somme ou chose de valeur de cinq cent livres & au dessous, qu'en ajoûtant à ladite adresse* (& les Gens tenant ledit Siege Presidial d'Angoulême) *ni icelles délivrer aux parties, Huissiers ou Sergens, que préalablement sur lesdites Requêtes & Ordonnances, portant permission de saisir & arrêter, il n'y ait commission bien & duëment scellée du Scel de ladite Chancelerie de ladite Cour Presidiale d'Angoulême. D'occuper pour les parties sur les assignations qui leur seront données pardevant ledit Senéchal d'Angoulême, & sur lesdites demandes en garantie, sommation, contre-sommation, appel de Juges incompetens, desertion, reprise d'instances & constitution de nouveaux Procureurs; & pour proceder & anticiper sur des appellations ressortissantes nuëment audit Presidial d'Angoulême, soit des anciens ou nouveaux ressorts en matiere civile & criminelle, és cas dont la Jurisdiction provisoire, & en dernier ressort, est attribuée ausdits Juges Presidiaux, qu'en vertu de Lettres bien & duëment expediées & scellées en la forme ci-dessus prescrite, & de presenter Requête audit Senéchal d'Angoulême, & autres Juges, tant pour venir proceder ou anticiper sur l'appel des Sentences & Jugemens procedans, soit des anciens ressorts, ou de nouvelle attribution, que pour l'execution des Jugemens rendus sur les appels, & de s'aider en aucune maniere d'iceux, soit qu'ils soient provisoires, interlocutoires ou definitifs, & qu'il ne leur apparoisse lesdites Sentences & Jugemens avoir été bien & duëment scellez dudit Scel Presidial d'Angoulême. Enjoint Sa Majesté audit Lieutenant General d'Angouleme de garder & observer lesdits Edits, Déclarations & Arrêts de Reglemens sur la Jurisdiction de ladite Chancelerie & Cour Presidiale. De faire aux Procureurs de ladite Senéchaussée & Siege Presidial, la restriction au premier ou second chef de l'Edit, des causes & instances dont ils seront chargez, avant de recevoir leurs parties à contester sur icelles. Et de faire defenses à leurs Greffiers, leurs Clercs & Commis de recevoir ni délivrer aucun Acte ni appointement avant ladite restriction. De recevoir sur simple Requête, & sans Lettres intitulées du nom de Sa Majesté, signées & expediées, comme dit est ci dessus, & scellées du Scel Presidial d'Angoulême, aucunes parties appellantes, les tenir pour bien relevées, à renoncer, se desister ou acquiescer à leurs appellations, de quelques Juges & ressorts que ce soit, anciens ou nouveaux, les convertir en opposition, faire assigner en desertion devant eux, ni suppléer à aucune autre Lettre ou provision de la Chancelerie de ladite Cour Presidiale d'Angoulême és cas desdits Edits & execution d'iceux, & d'accorder aucune Ordonnance portant permission de saisir au cas desdits Edits, qu'en inserant la clause,* (qu'à cet effet commission sera délivrée en ladite Chancelerie Presidiale) *ni de priver les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, & Officiers de la grande Chancelerie, de leurs droits, contre la prohibition portée par lesdits Edits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts de Reglemens. Fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses aux Greffiers Civils, ordinaires & d'appeaux de ladite Senéchaussée & Siege Presidial d'Angoulême, leurs Clercs & Commis, d'expedier, signer & délivrer, en l'absence desdits Officiers & Secretaires de Sa Majesté, aucune commission sur les Requêtes, & permission de saisir dans les deux cas de l'Edit, & sur demandes en garantie, sommation, contre-sommation, reprise d'instances, constitution de nouveaux Procureurs, reliefs d'appel, anticipation, desertion, conversion d'appel en opposition, desistement, acquiescement, compulsoires & autres Lettres de Justice, en matiere civile & criminelle, pour l'instruction des actions qui seront portées audit Siege Presidial*

és cas desdits Edits & execution d'iceux, tant en premiere instance, que par appel des anciens & nouveaux ressorts, autrement que sous le nom de Sa Majesté; & les Sentences & Jugemens procedant tant desdits anciens ressorts que des nouveaux, és cas des Edits de la Presidialité & executoire de dépens émanez desdites Sentences & Jugemens, que sous le nom des Gens tenant ledit Siege Presidial; de recevoir ni délivrer aucuns Actes, Sentences & Appointemens, qu'au préalable les Procureurs, pour leurs parties, n'ayent restraint leurs demandes au premier ou second chef de l'Edit, quoique lesdites demandes fussent certaines ou liquides, de signer ni délivrer aux parties ni à leurs Procureurs lesdits Jugemens, Sentences & executoires, & autres Actes qui seront donnez en matiere civile & criminelle, esdits cas de la Presidialité, autrement qu'en forme, & non par collation, extrait, signature ou autrement, & qu'ils n'ayent été scellez du Scel de ladite Chancelerie Presidiale, où ils seront tenus de les porter, pour y être mis & écrit le scellé sur toutes les Lettres, Sentences, Jugemens & executoires sujets au Scel de ladite Chancelerie Presidiale d'Angoulême, & de communiquer ausdits Conseillers & Secretaires de Sa Majesté, & Officiers de la grande Chancelerie, leurs Commis & Preposez, les Minutes, Registres & Plumitifs desdits Greffes, ensemble les Registres que lesdits Greffiers doivent tenir des expeditions sujettes au Scel de ladite Chancelerie Presidiale, abregez, separez, & par journées distinctes, portant les noms, surnoms & qualitez des parties, sommes ou valeur des choses contestées, & des expeditions par eux faites en matiere civile & criminelle, és cas desdits Edits; & d'expedier aucun relief d'appel ni anticipation, que suivant & conformément aux qualitez de la Sentence dont est appel, laquelle ou copie d'icelle signifiée, sera à cet effet representée auparavant qu'ils puissent expedier lesdites Lettres. Au Commis à la garde du petit Scel de ladite Senéchaussée, & perception des droits y attribuez, de sceller aucunes Lettres de Chancelerie, executoires de dépens, Sentences & Jugemens provisoires, interlocutoires & definitifs, ni aucuns autres Actes qui doivent être intitulez du nom de Sa Majesté, & des Gens tenant ledit Siege Presidial, en matiere civile & criminelle, soit en premiere instance, ou comme procedant des anciens ressorts de ladite Senéchaussée, & de nouvelle attribution, combien qu'en icelles Sentences ne soient inserez ces mots; (par Jugement Presidial & en dernier ressort,) *& de prendre aucun droit sur icelles, en vertu dudit petit Scel. Et aux Receveurs des amendes de ladite Senéchaussée & Siege Presidial d'Angouleme, d'en délivrer aucune consignée en leurs mains esdits cas de la Presidialité, qu'en vertu de Jugement Presidial bien & dûement scellé, &c. Enjoint Sa Majesté au Sieur des Bretonnieres Conseiller Garde-Scel de ladite Chancelerie, de tenir la main à l'execution du present Arrêt; lequel, ensemble ce qui sera par lui fait & ordonné en consequence du present Arrêt, sera executé nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques; dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges, pour y être pourvû en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier.* FAIT *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Paris le 7. jour d'Août* 1697. Signé, DESVIEUX.

Pareils Arrêts ont été rendus le même jour 7. Août, au Conseil Privé du Roi, au sujet des contraventions qui avoient été faites dans les Chanceleries de Senlis & Gueret.

Le 16. Août Jean-Baptiste VEROT fut reçû en un des cinquante offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par Edit du mois de Février 1694. *Reception de Secret. du Roi. 16. Août.*

Le même jour Joseph Michel Petin fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Metz, au lieu de feu Pierre Rabiot. *Audiancier en la Chancelerie prés le Parlem. de Metz.*

Le 22. Jacques Trigant de Courthieux fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, creé par Edit du mois d'Octobre 1694. *Controlleur en la Chancel. prés la Cour des Aides de Clermont-Ferrand.*

Le 26. dudit mois, le Grand Conseil rendit un Arrêt qui donne acte au Sieur More Cirier de la Chancelerie, de la déclaration faite par le Marguillier de la Paroisse de saint Jacques du fauxbourg de Corbeil, qu'il n'avoit pas refusé de donner le Pain-benit audit Sieur More; & en consequence ordonne que conformément à l'Arrêt du Conseil, du 17. Mai 1689. le Pain-benit sera apporté audit More & à ceux de sa famille, preferablement à ceux ausquels il doit être preferé

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Entre Guillaume More Cirier de la Maison du Roi, servant actuellement prés la personne de M. le Chancelier Garde des Sceaux de France, demandeur suivant l'exploit libellé fait à sa requête le 10. Juin 1697. controllé à Corbeil, le 13. dudit mois, en vertu d'Arrêt du Conseil, du 17. Mai 1689. aux fins que ledit Arrêt dudit jour 17. Mai, soit déclaré commun avec Bonaventure Noël, à present Marguillier en charge de l'Oeuvre & Fabrique *Arrêt du Grand Conseil du Roi du 26. Août 1697. qui ordonne que le Marguillier de la Paroisse de S. Jacques de Cor-*

beil apportera le Pain-benit au Sieur More Cirier de la Chancelerie, dans le rang auquel il doit le recevoir.

de l'Eglise saint Jacques du fauxbourg de Corbeil ; ce faisant, qu'il soit condamné d'apporter le Pain-benit audit Sieur More & à ceux de sa famille, quand ils se trouveront à la Messe Paroissiale dudit saint Jacques, preferablement à ceux à qui il doit être preferé, conformément audit Arrêt ; pour la contravention faite audit Arrêt, au préjudice de la signification qui en avoit été ci-devant faite à Charles Deschamps Marguillier predecesseur dudit Noël, & des sommations verbales que ledit Sieur More lui en a plusieurs fois réïterées, & notamment le Dimanche 12. Mai, & le jour de la Fête de l'Ascension 16. dudit mois, que ledit Noël soit condamné aux dépens, dommages & interêts, d'une part ; & ledit Bonaventure Noël ci-devant Marguillier de l'Eglise Paroissiale de saint Jacques de Corbeil, défendeur d'autre ; Et entre ledit Sieur More demandeur en Requête par lui presentée au Conseil le 21. du present mois d'Août, tendante à ce qu'acte lui soit donné de ce qu'il met en fait que ledit Noël a refusé de lui faire donner & distribuer le Pain-benit les jours du Dimanche des Rogations & la Fête de l'Ascension derniere, & en cas de déni de la part dudit Noël, permettre audit Sieur demandeur d'en faire preuve par témoins dans tel tems qu'il plaira au Conseil ordonner, & pardevant tel Commissaire qu'il lui plaira commettre pour ce faire, d'une part ; & ledit Noël défendeur d'autre ; Aprés qu'Evrard Avocat pour ledit More, assisté de Vorse son Procureur a été oüi & conclu en ses demandes, Chevalier Avocat pour ledit Noël, assisté de Massy son Procureur, a été oüi, & requis acte de sa déclaration qu'il n'a jamais refusé & ne refuse point de donner le Pain-benit audit More suivant & conformément à son Arrêt, & que Ollier pour le Procureur General du Roi, a pareillement été oüi. LE CONSEIL *a donné acte de la déclaration de la partie de Chevalier qu'il n'a point refusé de donner le Pain-benit audit More, en consequence ordonne que ledit Arrêt du Conseil, du* 17. *Mai* 1689. *sera executé selon sa forme & teneur, dépens compensez, neanmoins la partie de Chevalier fournira le present Arrêt audit More.* FAIT *audit Conseil à Paris le* 26. *jour d'Août* 1697. Collationné. Signé, MIDY.

Audiancier en la Chancel. prés la Cour des Aides de Clermont-Ferrand.

Le 29. Août, Jean Temple fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, creé par Edit du mois d'Octobre 1694.

Receptions de Secret. du Roi. 6. & 13. Septembre 1697.

Le 6. Septembre, Jean CHEROUVRIER Sieur des Grassieres Inspecteur General de la Marine en Bretagne, fut reçû en un des cinquante Offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par Edit du mois de Février 1694.

Et le 13. Gaspard DODUN fut aussi reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Philipes MASSON.

Le 17. Septembre, Sa Majesté rétablit les Gardes des petits Scels des Bailliages, Senéchaussées, Prévôtez & autres Jurisdictions Royales ordinaires, par la Déclaration suivante, registrée au Parlement le 28. du même mois, dans laquelle il est porté que les Secretaires du Roi & autres Officiers de la grande Chancelerie, & leurs veuves joüiront de l'exemption en entier des droits de Scel des Sentences, & Actes judiciaires, Contrats & Actes de Notaires, en consequence de leurs privileges.

Déclaration du Roi, du 17. Septembre 1697. qui rétablit les Gardes des petits Scels supprimez au mois de Novembre 1696. regle leurs droits, & en exempte les Secretaires du Roi & leurs veuves.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par nôtre Edit du mois de Novembre 1696. supprimé les offices de Gardes-Scels des Sentences, Jugemens & autres Actes de toutes nos Justices & Jurisdictions, ensemble ceux des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions Royaux, soit que lesdits Offices ayent été établis en consequence des Edits des mois de Juin 1568. & 1571. Mai & Decembre 1639. Juin 1640. & autres, & que lesdits Offices ou les titres & fonctions d'iceux ayent été joints & unis à d'autres Offices rétablis ou réunis à nôtre Domaine, à l'exception des offices de Gardes-Scels, créez depuis l'année 1688. & ordonné qu'il seroit incessamment procedé à la liquidation & au remboursement de leur finance ; & au lieu d'iceux creé un nôtre Conseiller Garde-Scel dans chacune de nos Jurisdictions Royales, Hôtels de Ville, Elections, Greniers à sel, & en toutes autres nos Jurisdictions ordinaires ou extraordinaires, pour sceller les Sentences, Jugemens & autres expeditions, & les Contrats & Actes des Notaires & Tabellions Royaux, que Nous avons joints & attribuez au Garde-Scel, aux droits portez par le Tarif que nous en aurions fait arrêter en nôtre Conseil, le 27. dudit mois de Novembre, avec attribution des mêmes fonctions, autoritez, privileges, droits, rang, séance, voix déliberative,

déliberative, part aux épices & distribution des procés, de même que les autres Conseillers & Officiers de nosdites Jurisdictions. Et par nôtre Déclaration du 18. Juin dernier, Nous avons aussi pour les causes y contenuës, desuni les Offices & droits de Gardes-Scels des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions Royaux, de ceux des Sentences & Actes de nos Jurisdictions, pour être lesdits Offices vendus, & les acquereurs pourvûs sur les quittances du Trésorier de nos revenus casuels ; lesquels Edits & Déclarations les particuliers par Nous préposez s'étant mis en devoir de faire executer, ils auroient trouvé que la plûpart des proprietaires desdits offices de Gardes-Scels supprimez, n'étoient pas en état de representer leurs titres ; que d'aucuns qui les representoient, ne pouvoient justifier à quelles sommes leur finance montoit, parce que lesdits Offices ont été ci-devant vendus conjointement avec les Greffes & autres droits qui Nous appartenoient, & dont la finance est confuse ; que dans la plûpart des Jurisdictions, & entre autres dans les Elections il y avoit des contestations entre les Officiers, pour sçavoir ausquels d'entre eux l'ancien droit de Garde-Scel, consistant en cinq sols par chaque Acte, appartient ; que dans les Hôtels de Villes, les Prevôt des Marchands, où il y en a, & les Maires & Echevins, Jurats, Consuls ou Magistrats des autres Villes, prétendoient qu'il devoit être fait distinction des Actes qui devoient être scellez de nôtre Scel, de ceux qui le devoient être de celui desdits Hôtels de Ville, & de même dans la plûpart des autres Jurisdictions ; que grand nombre d'Officiers se trouvoient avoir été créez avec les titres & droits de Gardes-Scels, tant avant que depuis l'année 1688. lesquels prétendoient n'être tenus que d'un supplément de finance ; & à l'égard des Notaires & Tabellions, qu'aucuns d'eux, notamment ceux de Flandres, du Comté de Bourgogne & de plusieurs autres Provinces, prétendoient que le droit du Scel des Contrats & Actes qu'ils passoient, leur appartenoit jusques à une somme moindre que celle fixée par le Tarif arrêté en execution de nôtredit Edit ; que d'ailleurs ils étoient troublez dans leurs fonctions par les Notaires des Seigneurs. Et voulant faciliter l'execution de nosdits Edit & Déclaration, en soulageant nos Sujets, aprés avoir eu sur ce les avis des Commissaires par Nous départis dans nos Provinces & Generalitez ; Nous aurions en premier lieu réuni les offices des Gardes-Scels des Contrats & Actes des Notaires au Corps des Notaires de nôtre bonne ville de Paris, & resolu de faire cesser dans nos autres Villes & Provinces toutes les contestations qui pouvoient survenir à cause dudit Scel, en conservant à nos Officiers les droits pour lesquels ils ont financé, & en facilitant aux autres la perception des droits dudit Scel, ou les réunissant à leur Corps. A CES CAUSES, aprés Nous avoir fait representer en nôtre Conseil les Edits, Déclarations & Reglemens, tant anciens que modernes, concernant l'établissement desdits Gardes-Scels, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes, signées de nôtre main, rétabli & rétablissons tous & chacuns les Offices de Gardes-Scels, qui étoient établis avant nôtredit Edit du mois de Novembre 1696. dans nos Bailliages, Senéchaussées, Vicomtez, Prevôtez, Vigueries, Châtellenies & autres Jurisdictions Royales ordinaires, à l'exception de ceux de nôtre Châtelet & autres Jurisdictions de nôtre bonne ville de Paris, en laquelle Nous voulons que nôtredit Edit soit executé. Voulons que les proprietaires desdits Offices & droits de nosdites Jurisdictions en joüissent comme ils faisoient avant nôtredit Edit, ensemble des augmentations des droits dudit Scel ancien, & des nouveaux en entier, même de ceux des Ordonnances & Decrets apposez sur les Requêtes, & de ceux des Jurisdictions des Requêtes du Palais, & des Consulaires dans les Villes, esquelles il y en a, sur le pied du Tarif arrêté en nôtre Conseil, le 27. dudit mois de Novembre, laquelle augmentation Nous leur avons attribué & attribuons, pour en joüir, ensemble leurs veuves, enfans & heritiers à toûjours hereditairement, conjointement avec leursdits anciens droits, sans être tenus d'acquerir ni se faire pourvoir, si bon ne leur semble, desdits offices de Conseillers Gardes-Scels créez par nôtredit Edit ; lesquels offices de Conseillers Nous nous reservons pour en disposer, & des gages à eux attribuez, comme Nous trouverons à propos. Voulons neanmoins que si les proprietaires desdits anciens offices de Gardes-Scels, les Officiers des Corps desdites Jurisdictions, ou autres particuliers vouloient acquerir lesdits Offices & droits conjointement, qu'ils y soient reçûs & instalez nonobstant tous degrez de parentez, & incompatibilité d'autres Charges, pourvû qu'ils ayent l'âge de vingt-deux ans accomplis, les relevant & dispensant des autres formalitez requises par nos Ordonnances sur ce sujet. Et à l'égard des Jurisdictions de

Louis XIV. 1697. nos Provinces & Generalitez esquelles lesdits Offices & droits de Gardes-Scels n'étoient pas rétablis avant nôtredit Edit du mois de Novembre dernier, pour éviter à toutes contestations, Nous avons uni & unissons par ces Presentes aux Corps des Officiers des Senéchaussées, & de toutes autres nos Jurisdictions, lesdits Offices de Conseillers Gardes-Scels, créez par nôtredit Edit du mois de Novembre dernier, avec les droits, gages, franchises, privileges, exemptions y attribuez, pour en joüir, les faire exercer & distribuer entr'eux lesdits droits. Permettons aux Officiers desdites Jurisdictions ausquelles lesdits offices de Gardes-Scels sont réunis, de vendre le Corps desdits Offices, même les droits, privileges & exemptions y attribuez, à telles personnes que bon leur semblera, lesquelles y seront pourvûës & reçûës sur leur nomination, en rapportant les quittances de finances qu'ils auront payées en execution des Presentes, sous les mêmes dispenses & incompatibilitez que celles ci-dessus déclarées ; & si lesdits Officiers réunissent lesdits Offices à leur Corps, ils joüiront en commun des gages & droits y attribuez, sans qu'ils soient tenus pour le present ni pour l'avenir de prendre aucunes Lettres de provisions, confirmation ni ratification, ni de payer pour raison de ce aucune augmentation de prêt ni d'annuel, ni de financer aucune chose pour les Trésoriers de bourse commune, dont Nous les avons dispensez & dispensons, attendu que la finance qu'ils Nous payeront en execution des Presentes, leur tiendra lieu de celle desdits Trésor ers, & de leur augmentation de prêt & annuel. Comme aussi Nous avons confirmé & confirmons tous les Officiers de nosdits Bailliages, Senéchaussées, Vicomtez, Prevôtez, Vigueries, Châtellenies & tous autres qui ont été créez & établis sous le titre de Gardes-Scels desdites Jurisdictions, & des droits à eux attribuez, comme ils faisoient ou pouvoient faire avant nôtredit Edit, & leur attribuons pour toûjours l'augmentation desdits droits de Scel attribuez par nôtre Edit & Tarif du mois de Novembre dernier, pour en joüir par eux & leurs successeurs à toûjours hereditairement. Nous avons aussi uni & unissons pour toûjours les Offices de nos Conseillers Gardes-Scels, créez par nôtredit Edit dans les Jurisdictions des Connétablies & Maréchaussées de France, Tables de Marbre, Maîtrises des Eaux & Forêts, Gruëries, Elections, Greniers à Sel, Jurisdictions de dépôts, mésurages, envois, entrepôts de sel, & autres Jurisdictions des Gabelles, des cinq grosses Fermes & dépendances, Maîtres des Ports, & Juges des Traites, & dans chacun des Hôtels de Villes & lieux où il y a des Prevôts des Marchands, & Maires établis, réunis ou à établir, avec les droits, privileges, exemptions, honneurs, profits & émolumens y attribuez, pour être lesdits Offices établis & exercez, & les droits perçûs par ceux qui seront nommez ou preposez par les Corps des Officiers desdites Jurisdictions, Elections, Greniers à Sel, Hôtels de Ville ou autres, ou les supprimer & les réunir à leur Corps, pour en joüir conjointement & à proportion de leurs autres droits & être à l'avenir les expeditions desdites Jurisdictions scellées d'un seul & même Sceau, aux mêmes facultez que celles ci-dessus attribuées aux Officiers des Jurisdictions ordinaires qui acquereront lesdits Offices, ou qui seront réunis à leur Corps. Voulons que lesdits Offices & droits de Gardes-Scels soient établis dans toutes les Jurisdictions de nôtre Royaume, Terres & Seigneuries de nôtre obéïssance, qui sont exercez sous nôtre nom, & sous ceux des Maires, Echevins des Villes & Communautez, sans aucune exception. Nous avons rétabli & rétablissons tous les Offices des Gardes-Scels des Contrats des Notaires & Tabellions qui étoient établis, & qui ont été supprimez par nôtredit Edit du mois de Novembre dernier, à l'exception seulement de ceux de nôtre bonne ville de Paris, que Nous avons uni au Corps & Communauté des Notaires de ladite Ville. Voulons que les proprietaires desdits Offices fassent leurs fonctions, & joüissent de leurs anciens droits, comme ils faisoient avant nôtredit Edit, & de l'augmentation attribuée par nôtredit Edit, & suivant le Tarif arrêté en nôtre Conseil, le 27. dudit mois de Novembre dernier ; le tout aux conditions portées par nôtredite Déclaration du 18. Juin dernier, laquelle Nous voulons & entendons être executée en ce qui concerne les fonctions & exercices desdits Offices de Gardes-Scels des Actes des Notaires, & perception des droits y attribuez. Comme aussi Nous avons confirmé & confirmons les Notaires & Tabellions des Provinces de Flandres, Comté de Bourgogne & autres qui ont été établis, ou ausquels lesdits Offices & droits de Gardes-Scels desdits Contrats & Actes ont été attribuez, tant avant que depuis l'année 1688. & leur avons attribué & attribuons l'augmentation desdits droits, pour en joüir hereditairement conjointement auec leurs anciens, conformément à nôtre-

Louis XIV. 1697.

dit Edit, au Tarif dudit jour 27. Novembre dernier, à nôtredite Déclaration du 18. Juin, & à ces Presentes. Et d'autant que lesdits Offices & droits de Gardes-Scels des Actes des Notaires & Tabellions n'étoient pas établis avant nôtredit Edit du mois de Novembre dernier, dans aucunes de nos Provinces & Generalitez, & que les fonctions n'en peuvent pas être faites plus commodement & utilement pour le bien de nos sujets, que par les Notaires Royaux qui sont reçûs & établis, Nous avons uni & unissons les Offices de nos Conseillers Gardes-Scels des Actes des Notaires & Tabellions, créez par nôtredit Edit du mois de Novembre 1696. & les droits y attribuez par ledit Tarif, arrêté en nôtre Conseil le 27. dudit mois de Novembre, aux Corps & Communautez des Notaires & Tabellions Royaux établis dans les Bailliages, Senéchaussées & autres Jurisdictions de nôtre Royaume, Terres & Seigneuries de nôtre obéïssance, où lesdits Offices & droits n'étoient pas encore établis avant nôtredit Edit, & dans les lieux où il n'y a que de simples Notaires Royaux sans Communauté; Nous leur attribuons aussi chacun en droit soi les titres, droits & fonctions desdits offices de Gardes-Scels, pour en prendre les qualitez, & joüir par eux & leurs successeurs hereditairement des droits y attribuez. Dispensons & déchargeons ceux qui sont en Communauté, & ceux qui sont en particulier, dont la finance n'excedera pas la somme de deux mil livres, de prendre des Lettres de provisions, confirmation ni ratification, si bon ne leur semble, même ceux qui sont en Communauté, de financer pour acquerir les offices de Trésoriers des bourses communes, dont Nous les avons déchargez & déchargeons pour toujours à ce regard. Voulons que les provisions qui seront obtenuës par ceux qui seront tenus d'en prendre, ou par ceux qui voudront en prendre, soient expediées & scellées en payant les sommes portées par l'Arrêt de nôtre Conseil, du 4. Decembre dernier, & que sur lesdites provisions, ou en cas de mutation, ils soient reçûs au serment de leurs Offices, par les Juges qui les doivent recevoir en vertu de nosdits Edit, Déclaration & des Presentes, en payant les sommes pour ce fixées par nosdits Edit, Déclaration & Arrêt de nôtre Conseil rendu en consequence. Permettons aux Notaires & Tabellions Royaux residens dans les Villes où il y a Parlement, autres Cours ou Sieges Presidiaux, qui acheteront lesdits Offices en commun ou en particulier, de prendre chacun les qualitez de nos Conseillers Gardes-Scels. Voulons en particulier aussi que lesdites qualitez leur soient données par les Provisions ou Lettres de confirmation que Nous leur accorderons, si aucunes ils ont besoin, même dans tous les Actes qu'ils passeront. *Nous voulons que nos amez & feaux Conseillers Secretaires, & autres Officiers de nôtre grande Chancelerie & leurs veuves, joüissent de l'exemption en entier des droits de Scel des Sentences & Actes judiciaires, Contrats & Actes de Notaires, en consequence de leurs privileges* : Et d'autant que depuis nosdits Edit & Déclarations plusieurs particuliers ont financé en nos revenus casuels, pour joüir d'aucuns Offices de Gardes-Scels des Sentences ou Contrats & Actes des Notaires, Nous voulons qu'eux & leurs ayans-cause soient maintenus & conservez dans lesdits Offices & droits par eux acquis, Nous reservant à pourvoir audit remboursement de ceux au lieu desquels ils ont été pourvûs, si le cas y échet. Le tout à la charge de Nous payer par lesdits proprietaires, Officiers ou Communautez, les sommes ausquelles ils seront compris & employez moderément dans les Rolles que Nous ferons arrêter en nôtre Conseil, sur les quittances du Trésorier de nos revenus casuels, & les deux sols pour livre sur celles de Maître Henri Hucherard, par Nous préposé pour l'execution dudit Edit; à quoi faire ils seront, en cas de refus, contraints comme pour nos deniers & affaires. Et ayant été informez qu'au préjudice de nos Ordonnances, & de celles des Rois nos Prédecesseurs, plusieurs Seigneurs particuliers ont de leur autorité augmenté le nombre des Notaires dans leurs Terres, au lieu de les reduire, conformément & ainsi que Nous avions ordonné par nos Edits des mois d'Avril 1664. & Mai 1686. & que lesdits Notaires subalternes entreprennent de passer toutes sortes d'Actes & de Contrats hors les limites de leurs Jurisdictions, Nous voulons que nosdits Edits & Déclarations desdits mois d'Avril 1664. & Mai 1686. soient executez selon leur forme & teneur, & faisons défenses ausdits Seigneurs d'y contrevenir, sur les peines y portées. Défendons aussi aux Notaires & Tabellions desdits Seigneurs tant Ecclesiastiques que Laïques, de passer aucuns Contrats ou Actes entre des particuliers demeurant hors de leurs Jurisdictions, ni pour raison d'immeubles ou choses situées hors desdites Jurisdictions, à peine de nullité des Actes & Contrats qui seront par eux passez. Défendons à tous Juges d'admettre aucunes hypoteques ni privileges en vertu des Actes & Con-

Les Conseillers Secretaires du Roi & leurs veuves, déchargez du droit de petit Scel.

Louis XIV. 1697.

trats passez par lesdits Notaires subalternes sur des immeubles situez hors de leurs Jurisdictions. Voulons au surplus que nôtredit Edit du mois de Novembre 1696. & Déclaration du 18. Juin dernier soient executez selon leur forme & teneur en faveur des proprietaires desdits Gardes-Scels, Officiers ou autres Commis & Préposez pour l'execution d'iceux. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, nonobstant vacations, & le contenu en icelles executer, garder & observer suivant leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens & autres à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes : Car tel est nôtre plaisir. Donne' à Versailles le 17. jour de Septembre, l'an de grace 1697. & de nôtre regne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, Phelypeaux. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüi, & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Sieges, Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y être lûës, publiées & enregistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement en Vacations, le 28. Septembre 1697. Signé, du Jardin.

Receptions de Secret. du Roi. 18. & 25. Septembre 1697.

Le 18. Septembre 1697. François Blondel Sieur de Vaucresson, l'un des principaux Commis de M. Colbert de Croissy Secretaire d'Etat, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu dudit feu Sieur Charles Colbert de Croissy.

Et le 25. Vincent de Beausergent Tresorier des Gardes Françoises, fut reçû dans le dernier des cinquante offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par l'Edit du mois de Février 1694.

Arrêt du Conseil Privé du Roi du 25. Sept. 1697. portant Reglement general pour la Chancelerie Presidiale d'Amiens.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Officiers de la grande Chancelerie, contenant que le peu de produits des droits du Sceau de la Chancelerie Presidiale d'Amiens, qui s'aneantissoient toûjours de plus en plus, provenant de l'inexecution des Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Reglemens concernant l'établissement des Juges Presidiaux & droits des Chanceleries, par les abus frequens qui s'y commettoient, ausquels même les Officiers & Préposez pour y veiller, & à la perception desdits droits, negligeoient de donner tous les soins qu'ils eussent dû, il étoit de la derniere importance aux supplians de faire tous leurs efforts pour tâcher d'y apporter le remede necessaire; François de Bacq Greffier Civil de la Cour Presidiale & du Bailliage d'Amiens, au mépris desdits Edits & Reglemens, avoit délivré cinq Sentences Presidiales datées du 18. Novembre 1689. 14. Decembre 1691. 30. Juin 1693. & 23. Janvier 1697. renduës au profit de Pierre Manot, Noël Poultier, Alexandre de Maillocq, François Balesdens, & François Boulenger, sans avoir été scellées; les nommez Simon Vasseur, Thuillart, Thierry, & François Homon Huissiers & Sergens, avoient signifié lesdites Sentences en cette forme; le Fort & Jean Jolly Procureurs avoient occupé dans une cause d'appel jugée audit Presidial par Sentence du 10. Novembre 1690. entre Adrien Robert & Marie Lenglier, sans que l'on eût pris ni fait expedier aucun relief ou commission d'anticipation; Jean Buteux Procureur avoit occupé dans une autre cause d'appel au même Presidial, pour Perine & Marie Gond, & au relief qu'il avoit fait expedier à ce sujet le 6. Novembre 1692. il n'y avoit mis que ladite Perine Gond: ce qu'il avoit affecté pour frauder un droit de Sceau, n'en ayant payé qu'un au lieu de deux qui étoient dûs pour deux impetrans; Jean Cocu Sergent, en vertu de ce relief avoit intimé Jean Cauteret par exploit du 12. dudit mois, à la requête desdites Perine & Marie Gond, quoiqu'il eût vû que ladite Marie Gond n'étoit pas comprise ni dénommée audit relief; ce même Procureur avoit encore occupé en une autre cause d'appel, pour Jean de Verité, contre le Sieur Croquaison, sans avoir pris ni fait expedier aucun relief ou commission d'anticipation, quoique la chose lui eût été précisement enjointe par l'Ordonnance du Lieutenant General, au bas de la Requête qu'il avoit lui-même presentée & obtenuë, du 13. Juillet 1693. qu'il avoit fait signifier le même jour, le tout écrit & dressé de sa main, par le nommé Jacques Ricard Sergent; & Gilles de Herissart, François de Franciere,

Franciere, & Nicolas du Four Sergens, avoient fait encore des significations de pareilles Requêtes, Ordonnances & intimations les 3. Février, 14. Juin & 30. Octobre 1691. à Jean Poussart, François Morel, & Antoine de la Marre, à la requête d'Etienne le Févre, le tout sans avoir été aussi expedié ni levé aucuns reliefs ou commissions d'anticipations. A CES CAUSES, les supplians qui avoient interêt, non-seulement d'être dédommagez des pertes & torts qu'ils avoient soufferts, resultans des contraventions ci-dessus, & de celles qu'ils prétendoient encore découvrir pour la restitution des droits, & payement des amendes dûës & encouruës par les contrevenans, aux termes desdits Reglemens; mais encore d'empêcher la continuation de ces abus, demandoient à Sa Majesté qu'il lui plût leur pourvoir. VEU audit Conseil ladite Requête signée, Segonzac l'un desdits Secretaires de Sa Majesté, & leur Avocat ordinaire, lesdits Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Reglemens des Chanceleries Presidiales, ceux concernant les creations, institutions, pouvoirs & attributions des Presidiaux; les pieces des contraventions énoncées en ladite Requête, & autres attachées à icelle. OUI le rapport du Sieur de Voyer d'Argenson, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce député: Et tout consideré, LE ROI EN SON CONSEIL, *Ordonna de l'avis de M. le Chancelier, que les Edits des mois de Janvier, & Mars* 1551. *concernant l'érection des Juges Presidiaux, & ceux de Decembre* 1557. *Février* 1571. 16. *Mars* 1576. *&* 12. *Juillet* 1603. *le Reglement du* 4. *Juin* 1594. *l'Ordonnance du mois d'Avril* 1667. *Arrêts du Conseil des* 11. *Juin* 1668. *&* 21. *Avril* 1670. *Déclarations des* 23. *Mai suivant, &* 24. *Avril* 1672. *& les Arrêts du Conseil d'Etat des* 12. *Novembre* 1674. 27. *Septembre* 1677. *&* 8. *Août* 1679. *servant de Reglemens pour les Chanceleries Presidiales du Royaume, seroient executez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux, fit Sa Majesté défenses aux Huissiers de ladite Cour Presidiale d'Amiens, à ceux dudit Bailliage & Jurisdiction ordinaire de ladite Ville, Sergens Royaux subalternes, & à tous autres ayant pouvoir d'exploiter, de signifier & mettre à execution les Ordonnances qui seroient décernées par le Lieutenant general & autres Officiers dudit Bailliage, sur les Requêtes qui leur seroient presentées dans les cas de la Presidialité, qu'en vertu de commissions bien & dûëment scellées en ladite Chancelerie Presidiale, ni de donner ci-aprés aucunes assignations audit Bailliage pour causes & matieres qui fussent de la competence desdits Juges Presidiaux, & pardevant iceux sur demande en garantie, sommation, contre-sommation, reprise d'instance, & constitution de nouveaux Procureurs, & pour proceder sur des appellations des Juges ressortissans nuëment audit Presidial d'Amiens, renvoi, incompetence & desertion, qu'en vertu de Lettres bien & dûëment scellées du scel ordinaire de la Cour Presidiale de ladite ville d'Amiens, de signifier ni mettre à execution aucune Sentence ou Jugement, soit provisoire, interlocutoire, preparatoire ou définitif rendus audit Bailliage ou Siege Presidial d'Amiens, pour condamnation en principal de cinq cent livres & au dessous, ensemble aucunes commissions en forme de Lettres de debitis sur titres & contrats pour causes & matieres qui tomboient dans les cas de la competence Presidiale, & autres actes émanez dudit Presidial ou de ladite Chancelerie d'Amiens, autrement qu'en forme & non par extrait, & qu'il ne leur apparût lesdites Sentences, Jugemens, Commissions & Actes avoir été préalablement scellez du Scel de ladite Chancelerie Presidiale, & le jour du scellé écrit & paraphé par le preposé au recouvrement des droits & émolumens de ladite Chancelerie de ladite Cour Presidiale d'Amiens, fondé du pouvoir des Secretaires de Sa Majesté, & Officiers de la grande Chancelerie. Enjoignit Sa Majesté aux Procureurs Postulans dudit Bailliage & Siege Presidial de ladite ville d'Amiens, de faire la restriction pour leurs parties, au premier ou second chef de l'Edit, ou bien déclaration de la qualité de la cause dont ils feroient pourfuites, bien que leurs demandes fussent certaines ou liquides, avant de pouvoir être reçûs à contester sur icelles; leur fit tres-expresses défenses de faire ni signifier aucunes Requêtes adressantes au Sieur Bailli d'Amiens, Lieutenant general & autres Officiers dudit Bailliage ou Presidial, pour obtenir permission de saisir, ou autre Ordonnance gissante à execution, pour somme ou chose de valeur de cinq cent livres en principal & au dessous, qu'en ajoûtant à ladite adresse,* (Et les Gens tenant ledit Siege Presidial d'Amiens) *ni icelles délivrer aux Parties, Huissiers ou Sergens, que préalablement sur lesdites Requêtes & Ordonnances portant permission de saisir & arrêter, il n'y eût commission bien & dûëment scellée du scel de ladite Chancelerie de ladite Cour Presidiale d'Amiens: d'occuper pour les parties sur les assignations qui leur seroient données pardevant ledit Bailli d'Amiens, & sur lesdites demandes en garantie, sommation, contre-sommation, appel de Juges incompetens, desertion, reprise d'instances & constitution de nouveaux Procureurs, & pour proceder & anticiper sur des appellations ressortissantes nuëment audit Presidial d'Amiens, soit des anciens ou nouveaux ressorts en matiere civile ou criminelle, és cas dont la Jurisdiction provisoire & en dernier ressort, étoit at-*

LOUIS XIV. 1697. *tribuée ausdits Juges Presidiaux, qu'en vertu de Lettres bien & dûëment expediées & scellées en la forme ci-dessus prescrite, & de presenter Requête audit Bailli & autres Juges, tant pour proceder ou anticiper sur l'appel des Sentences & Jugemens procedans, soit des anciens ressorts, ou de nouvelle attribution, pour obtenir des défenses de les executer, que pour l'execution des Jugemens rendus sur les appels, & de s'aider en aucune maniere d'iceux, soit qu'ils fussent provisoires, preparatoires, interlocutoires ou definitifs, que préalablement sur lesdites Ordonnances portant défenses d'executer, il n'y eût commission ou relief d'appel ou anticipation bien & dûëment scellée en ladite Chancelerie Presidiale, & qu'il ne leur apparût lesdites Sentences & Jugemens avoir été bien & dûëment scellez dudit Scel Presidial d'Amiens. Fit Sa Majesté défenses audit Lieutenant General & à tous autres Officiers dudit Bailliage & Siege Presidial d'Amiens, de juger à l'ordinaire des affaires de la Presidialité, & leur enjoignit d'observer lesdits Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens sur la Jurisdiction de ladite Cour & Chancelerie Presidiale. De faire aux Procureurs dudit Bailliage & Siege Presidial, la restriction au premier ou second chef de l'Edit, des causes & instances dont ils seroient chargez, avant de recevoir les parties à contester sur icelles. Et de faire défenses à leurs Greffiers, leurs Clercs & Commis de recevoir ni délivrer aucun Acte ni appointement avant ladite restriction. Leur defendit Sa Majesté de recevoir sur simple Requête, & sans Lettres intitulées du nom de Sa Majesté, signées & expediées, comme dit est ci-dessus, & scellées du Scel Presidial d'Amiens, aucunes parties appellantes, les tenir pour bien relevées à renoncer, se desister ou acquiescer à leurs appellations, de quelques Juges & ressorts que ce soit, anciens ou nouveaux, les convertir en opposition, faire assigner en desertion devant eux, ni suppléer à aucune autre Lettre ou provision de la Chancelerie de ladite Cour Presidiale d'Amiens és cas desdits Edits & execution d'iceux, & d'accorder aucune Ordonnance portant permission de saisir ou autre gissante à execution au cas desdits Edits, qu'en inserant la clause,* (qu'à cet effet commission sera délivrée en ladite Chancelerie Presidiale) *ni de priver lesdits Officiers de la grande Chancelerie, & Conseillers Secretaires de Sa Majesté, de leurs droits, contre la prohibition portée par lesdits Edits, Ordonnances, Arrêts & Reglemens. Fit Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses audit de Bacq, & à tous autres Greffiers Civils, ordinaires & d'appeaux dudit Bailliage & Siege Presidial d'Amiens, leurs Clercs & Commis, d'expedier, signer ni délivrer, en l'absence desdits Officiers & Secretaires de Sa Majesté, aucunes commissions sur Requêtes, & permission de saisir, & pour autres cas gissans à execution, celles en forme de debitis sur titres, Contrats ou autrement dans les deux cas de l'Edit, & sur demandes en sommation, contre-sommation, reprise d'instances, constitution de nouveaux Procureurs, reliefs d'appel, anticipations, desertions, conversions d'appel en opposition, desistemens, acquiescemens, compulsoires & autres Lettres de Justice, en matiere civile & criminelle, pour l'instruction des actions qui seroient portées audit Bailliage & Siege Presidial és cas desdits Edits & execution d'iceux, tant en premiere instance, que par appel des anciens & nouveaux ressorts, autrement que sous le nom de Sa Majesté; & les Sentences & Jugemens procedant tant desdits anciens ressorts que des nouveaux, és cas des Edits de la Presidialité, & les executoires de dépens émanez desdites Sentences & Jugemens, que sous le nom des Gens tenant le Siege Presidial; de recevoir ni délivrer aucuns Actes, Sentences ou Appointemens, qu'au préalable les Procureurs, pour leurs parties, n'eussent restraint leurs demandes au premier ou second chef de l'Edit, quoique lesdites demandes fussent certaines ou liquides, de signer ni délivrer aux parties ou à leurs Procureurs lesdits Jugemens, Sentences, executoires, & autres Actes qui seroient donnez en matiere civile & criminelle, soit par appointez, acquiescemens ou autrement esdits cas de la Presidialité, autrement qu'en forme, & non par collation, extrait, signature ou autrement, & qu'ils n'eussent été scellez du Scel de ladite Chancelerie Presidiale, où ils seroient tenus de les porter, pour y être mis & écrit le scellé sur toutes les Lettres, Sentences, Jugemens, appointemens, commissions & executoires sujets au Scel de ladite Chancelerie Presidiale d'Amiens, & de communiquer ausdits Conseillers & Secretaires de Sa Majesté, & Officiers de la grande Chancelerie, leurs Commis & Preposez à la recette des droits du Sceau de ladite Chancelerie Presidiale d'Amiens, les Minutes, Registres & Plumitifs desdits Greffes, ensemble les Registres particuliers que lesdits Greffiers devoient tenir des expeditions sujettes au Scel de ladite Chancelerie Presidiale d'Amiens, abregez, separez, & par journées distinctes, portant les noms, surnoms & qualitez des parties, des sommes ou valeur des choses contestées, & des expeditions par eux faites en matiere civile & criminelle, és cas desdits Edits; & d'expedier aucun relief d'appel ni anticipation, que suivant & conformément aux qualitez des Sentences dont étoit appel, lesquelles ou copies d'icelles signifiées, seroient à cet effet representées auparavant qu'ils pussent expedier lesdites Lettres, lors du scellé desquelles pareille representation seroit encore faite des susdites Sentences ou copies comme dessus. Défendit Sa Majesté au Commis à la garde du petit Scel dudit Bailliage d'Amiens,*

& perception des droits y attribuez, de sceller aucunes Lettres de Chancelerie, commissions, executoires de dépens, Sentences & Jugemens provisoires, interlocutoires, preparatoires & definitifs, ni aucuns autres Actes qui devoient être intitulez du nom de Sa Majesté, & des Gens tenant ledit Siege Presidial d'Amiens, en matiere civile & criminelle, és cas de la competence dudit Presidial, soit en premiere instance, ou comme procedant des anciens ressorts dudit Bailliage, & de nouvelle attribution, combien qu'en icelles Sentences ne fussent inserez ces mots; (par Jugement Presidial & en dernier ressort,) *& de prendre aucun droit sur icelles, en vertu dudit petit Scel. Et aux Receveurs des amendes dudit Bailliage & Siege Presidial, & autres Jurisdictions d'Amiens, d'en délivrer aucune consignée en leurs mains esdits cas de la Presidialité, qu'en vertu de Jugement Presidial bien & dûëment scellé, &c. Permit Sa Majesté ausdits Secretaires & Officiers de la grande Chancelerie, leurs Commis & Preposez, de se saisir des pieces qu'ils trouveroient en contravention, pour en être dressé procés verbal par le Conseiller Garde-Scel de ladite Chancelerie Presidiale d'Amiens, auquel Sa Majesté enjoignit de tenir la main à l'execution du present Arrêt; lequel, ensemble ce qui seroit par lui fait & ordonné en consequence, seroit executé nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns intervenoient, Sa Majesté s'en reservoit la connoissance, & icelle interdisoit à toutes ses autres Cours & Juges, pour y être pourvû en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier.* FAIT *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Paris le 7. jour d'Août* 1697. Collationné. Signé, DESVIEUX.

LOUIS XIV. 1697.

Le 19. d'Octobre Georges HERARDIN fut instalé en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Georges HERARDIN son pere.

Instalation de Secret. du Roi. 19. Oct. 1697.

Le 24. Novembre Jean Loüis ARNAULD Conseiller du Roi, Tresorier general de l'Extraordinaire des Guerres, fut reçû en un pareil Office, au lieu de feu Charles ROSSIGNOL. Et le 5. Decembre Jean PIARON, fut aussi reçû en un pareil Office, au lieu de feu Philipes CLEMENT.

Receptions de Secret. du Roi 24. Nov. & 5. Dec.

Le 12. Decembre Bertrand Pemolie fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Aydes de Guyenne, sur la resignation de Charles Guerin Sieur de l'Etang, qui obtint des Lettres d'honneur dudit Office, registrées en l'Audiance de France le 15. dudit mois.

Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Guienne. 12. Dec. Lettres d'honneur.

Au même mois le Roi donna l'Edit qui suit portant suppression de cinquante Offices de Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, avec attribution d'augmentations de gages & autres droits, aux trois cent reservez.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir: SALUT. Nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, forment une des plus illustres Compagnies de nôtre Royaume; leur ministere les attache prés de nôtre personne; ils reçoivent de nôtre main les Lettres de grace & de justice pour les distribuer à nos sujets suivant nos ordres; & nous donnons à leur témoignage & à leur signature un caractere de confiance qui assûre le repos & la fortune des familles. Ils ont aussi cette marque de distinction qui leur a été attribuée par les Ordonnances des Rois nos Predecesseurs & de Nous, que nous sommes les chefs perpetuels de leur Compagnie, prenant la premiere bourse ordinaire comme leur Souverain & Protecteur, prérogatives d'honneur toutes singulieres à cette Compagnie, illustrée d'ailleurs de tant de privileges, qu'elle a été considerée dans tous les tems comme une retraite glorieuse & une recompense de la vertu. Mais comme dans les besoins de la guerre & d'une plus prompte expedition de nos Lettres de Chancelerie, nous avons augmenté le nombre de nos Conseillers Secretaires de cent dix nouveaux Officiers, par nos Edits de 1691. & 1694. ce qui pourroit en diminuer la dignité, & apporter quelque relâchement au bon ordre & à la discipline qui doivent être observez dans des fonctions si distinguées & si necessaires au public; & voulant conserver & maintenir les marques d'honneur qui sont attachées à leurs charges, en rendre encore le prix plus considerable par l'augmentation de leur revenu, & empêcher les abus qui s'introduisent presque toûjours dans une Compagnie trop nombreuse, Nous avons resolu de la diminuer & de faire faire un Reglement dans nôtre grande Chancelerie, pour empêcher que les fonctions de nos Conseillers Secretaires ne soient à l'avenir alterées ni avilies par des Commis & Solliciteurs. Dans cette vûë l'on nous auroit proposé de reduire le nombre de nosdits Conseillers Secretaires à deux cent, d'en supprimer cent

Edit du Roi du mois de Decembre 1697. portant suppression de cinquante offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & reduction au nombre de trois cent, ausquels sont attribuez des gages, augmentations de gages & autres droits.

Louis XIV. 1697. cinquante, & d'en créer soixante nouveaux pour les Provinces, ou pour distribuer à ceux des supprimez qui n'auroient pas encore acquis le tems de vingt années, pour joüir des droits & privileges attribuez à leurs Offices. Mais nosdits Conseillers Secretaires nous ayant representé que la suppression de cent cinquante Offices de leur corps pouroit causer la ruine de plusieurs familles, & que la creation de soixante nouveaux aporteroit le trouble & le desordre, auquel nous avons voulu remedier par nôtre Edit du mois d'Avril 1672. portant reunion de tous les Colleges : nous avons bien voulu avoir égard à leurs tres-humbles remontrances, & au lieu de suprimer cent cinquante de leurs Offices, nous nous sommes contentez de n'en suprimer que cinquante & de ne pas créer lesdits soixante pour les Provinces ; aux offres que nosdits Conseillers Secretaires nous ont faites de fournir les fonds necessaires pour rembourser les cinquante supprimez, & même de nous aider encore d'une somme considerable pour le besoin de nos affaires, en leur attribuant des gages, augmentations de gages, & autres droits proportionnez à la finance qu'ils nous ont offerte ; mettant d'ailleurs en consideration les bons & agreables services qu'ils Nous ont rendus dans tous les tems, n'y ayant point d'Officiers dans nôtre Royaume qui nous ayent donné plus de marques de leur zele & de leur affection pour nôtre service, & notamment dans les dernieres guerres que nous avons été obligez de soûtenir pour la gloire de nôtre Etat, à l'occasion desquelles ils Nous ont aidez de sommes considerables, qui nous ont été d'un tres-grand secours, & dont nous leur en avons marqué personnellement nôtre satisfaction particuliere. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale.

I. Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons cinquante de nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, pour à l'avenir le nombre en être fixé à celui de trois cent, pour servir prés de Nous & dans nos Conseils, en nôtre grande Chancelerie, & dans nos Cours & Compagnies superieures, sans que sous quelque pretexte, raison ni necessité, le nombre en puisse être augmenté ni diminué.

II. Ordonnons que les cinquante Secretaires supprimez par le present Edit seront remboursez comptant par le Garde de nôtre Tresor Royal, de la Finance de leurs Offices, sur le pied de cinquante-cinq mil livres chacun, en rapportant par eux leurs Lettres de provisions, quittances de finances & autres pieces, sans qu'il soit besoin d'autre liquidation que celle fixée par le present Edit, & quittance sur ce necessaire ; le fond desquels remboursemens sera assigné sur les deniers qui doivent être fournis par les trois cent reservez.

III. Laissons aux supprimez la faculté de joüir & de disposer des augmentations de gages qu'ils ont acquis, comme ne faisant point partie du corps de leurs Offices.

IV. Et à l'égard de nos trois cent Conseillers Secretaires reservez, Nous leur avons par le present Edit attribué & attribuons à chacun, six cent livres de gages fixes outre & pardessus les seize cent livres d'anciens gages, à prendre sur la ferme de nos Gabelles, dont ils seront payez de trois quartiers montant à quatre cent cinquante livres d'actuel outre & pardessus les douze cent livres qui leur étoient ci-devant payées ; & ce sans aucun retranchement, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, dont le fond sera laissé chacune année dans les états de ladite ferme, à commencer du premier Janvier prochain, lesquels leur seront payez en la maniere accoûtumée : sans que pour raison de ladite augmentation nos Conseillers Secretaires qui seront reservez, soient tenus de nous payer aucun nouveau droit de survivance, lequel demeurera pour toûjours fixé à la somme de quinze cent livres.

V. Attribuons en outre à chacun de nosdits trois cent Conseillers Secretaires reservez, quatre cent soixante-six livres treize sols quatre deniers d'augmentation de gages hereditaires, dont ils seront payez de trois quartiers montant à trois cent cinquante livres, à prendre pareillement sur nôtre ferme generale des Gabelles, à joüir aussi dudit jour premier Janvier prochain.

VI. Et comme Nous voulons que ladite Compagnie ne soit remplie que de personnes capables & de probité connuë, Nous nous sommes reservez la faculté de choisir dans le nombre de trois cent cinquante dont elle est presentement composée, celui de trois cent que nous entendons reserver, dont l'état sera par Nous arrêté ; lesquels conserveront leur rang du jour de leur reception, & partageront entr'eux la bourse

commune

commune de tous les émolumens du Sceau, droit de signature, & autres qui étoient ci-devant partagez entre les trois cent cinquante, tant en nôtre grande Chancelerie, que celle prés de nôtre Parlement de Paris, & autres Cours de nôtre Royaume.

VII. Et pour faire cesser les plaintes & les abus qui se commettent journellement par aucuns de nosdits Conseillers Secretaires, & par des Commis & solliciteurs sur les expeditions des Lettres & droits d'icelles appellez les honoraires, Nous voulons qu'à l'avenir ils soient fixez pour toûjours; sçavoir, ceux pour les provisions, remissions, pardons, rappels de ban & de galeres, & autres Lettres de grace, aux deux tiers des droits du Sceau & ceux des autres Lettres & Expeditions de la grande Chancelerie, de quelque nature qu'elles puissent être, à la moitié des droits du Sceau; lesquels droits d'expedition seront partagez par moitié; sçavoir, moitié au profit particulier de ceux qui auront expedié lesdites Lettres, & l'autre moitié mise en bourse commune, pour être partagée également entre tous nosdits Officiers.

VIII. Laissant au surplus à la discipline de la Compagnie de nosdits trois cent Conseillers Secretaires, la forme de l'établissement de ladite bourse commune, & de faire à cet effet par nosdits Conseillers Secretaires, de l'avis de nôtre tres-cher & feal ChevalierChancelier de France, tous Reglemens & Statuts qu'ils aviseront; lesquels nous avons dés à present, comme dés lors, agréez, ratifiez & confirmez.

IX. Et seront les Lettres & Expeditions scellées à l'ordinaire, & aprés avoir été controllées, remises entre les mains du Tresorier du sceau, lequel sera tenu de remettre és mains des Tresoriers des Expeditions créez par le present Edit, le montant des droits desdites Expeditions au Sceau suivant.

X. Ne seront à l'avenir délivrées aucunes Lettres gratis, qu'à ceux qui ont droit de joüir de l'exemption des droits du Sceau.

XI. Et d'autant que la reduction du nombre de nosdits Conseillers Secretaires, augmente le revenu, valeur & consideration desdits Offices, tant par les gages que nous leur attribuons par nôtre present Edit, que par les droits des cinquante bourses du sceau, des Secretaires supprimez, qui leur accroissent, & par ceux des Expeditions attribuez par le present Edit. Voulons que ceux de nos Conseillers Secretaires qui seront par nous choisis & reservez, soient tenus de nous payer sur les quittances du Tréforier de nos revenus casuels en deux payemens égaux, le premier dans le mois de Janvier prochain, & le second dans le mois de Fevrier aussi prochain, la somme de dix-neuf mil cent soixante-six livres treize sols quatre deniers chacun, tant pour les gages fixes & augmentations de gages à eux attribuez par nôtre present Edit, que pour l'accroissement des bourses des cinquante supprimez, droit d'expedition des Lettres mis en bourse commune, & finance des deux Offices de Tresoriers de ladite bourse, dont sera arrêté un rolle en nôtre Conseil, laquelle somme tiendra lieu d'augmentation de finance à nosdits Conseillers Secretaires reservez, qui demeurera fixée à celle de soixante-dix mil livres pour le corps de leurs Offices, non compris leurs augmentations de gages, dont nosdits Conseillers Secretaires pourront disposer en general ou en particulier, & les vendre à telles personnes qu'ils aviseront.

XII. Voulons que les trois cent cinquante bourses qui se partagent presentement dans nôtre grande Chancelerie entre nos Conseillers Secretaires, soient partagées à l'avenir entre nos trois cent Conseillers Secretaires reservez, & nos Conseillers Secretaires Tréforiers des Expeditions, & que la bourse qui nous appartient, comme Chef souverain & Protecteur de nosdits Conseillers Secretaires, & celle de nôtre Chancelier & Garde des Sceaux, ayent le même accroissement.

XIII. Joüiront les grands Audianciers, Controlleurs Generaux, Gardes des Rolles & Tréforiers des émolumens du Sceau, de leur droit de bourse commune du Sceau comme par le passé, sans qu'ils puissent prétendre aucun accroissement à leurs bourses qui seront toûjours levées sur le pied de trois cent quatre-vingt dix, ainsi qu'elles l'étoient avant nôtre present Edit, attendu qu'ils ne contribuënt point à l'acquisition des cinquante bourses des Secretaires suprimez, & payeront lesdits grands Audianciers, Controlleurs, Gardes des Rolles, Tréforiers, & Conservateurs des hypoteques, pour une bourse qu'ils auront chacun seulement dans celles des expeditions, les sommes pour lesquelles ils seront employez dans un rolle qui sera arrêté en nôtre Conseil.

Louis XIV. 1697.

XIV. Et comme pour recevoir les droits d'expeditions des Lettres ſcellées en nôtre grande Chancelerie que nous avons reglez & fixez par nôtre preſent Edit, il eſt neceſſaire d'établir un Tréſorier pour recevoir le payement du droit des expeditions, afin d'en compoſer la bourſe commune, pour être partagée entre noſdits Conſeillers Secretaires & autres Officiers du Sceau, de la même autorité que deſſus, nous avons par nôtre preſent Edit creé & erigé, créons & erigeons en titre d'offices formez, deux Offices de nos Conſeillers Secretaires, Tréſoriers de la bourſe commune des expeditions, ancien & alternatif, auſquels nous uniſſons les triennaux & quatriennaux que nous créons à cet effet; pour par noſdits Conſeillers Secretaires Tréſoriers, recevoir dans leurs exercices tout ce qui proviendra du droit des expeditions, & en conſequence être compoſée une bourſe commune, & le partage en être fait par les Procureurs-Syndics & Officiers de la Compagnie de noſdits Conſeillers Secretaires, huitaine aprés l'écheance de chacun quartier & plûtôt ſi faire ſe peut, & ce en preſence des Officiers de la grande Chancelerie dudit quartier pour l'interêt des parts perſonnelles au nombre de 17. qu'ils ont en ladite bourſe.

XV. Auſquels deux nos Conſeillers Secretaires Tréſoriers, nous attribuons la ſomme de quatre mil livres de gages effectifs à partager entr'eux par chacun quartier, faiſant pour chacun d'eux, huit mil livres par an d'actuel, à prendre ſur la bourſe commune des expeditions & deux minots de ſel de franc-ſalé, ſans qu'ils puiſſent jamais pretendre ni demander plus que les quatre mil livres par quartier, à quelques ſommes que leur maniement pût monter, & outre ce une bourſe dans les émolumens du Sceau, & une dans celles des expeditions dans chacune année de leur exercice.

XVI. Leſquels Offices de Tréſoriers, avec les gages & droits y attribuez, nous avons unis & incorporez, uniſſons & incorporons au Corps & College de noſdits trois cent Conſeillers Secretaires, pour être leſdits Offices exercez par ceux d'entr'eux qui ſeront par eux commis, leſquels rendront compte deſdits droits audit College, ſans qu'ils ſoient tenus d'en rendre aucun à la Chambre des Comptes ni ailleurs, ni tenus de prendre pour le preſent ni pour l'avenir, aucunes Lettres de proviſion, confirmation, ratification, ni prêter autre ſerment que celui qu'ils ont fait en qualité de nos Conſeillers Secretaires, & ſans que leſdits Offices puiſſent en aucun cas être reputez vacans pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être, tant que leſdits Offices demeureront unis & incorporez audit College, laiſſant neanmoins à noſdits Conſeillers Secretaires, la liberté de diſpoſer deſdites charges de Tréſoriers, ainſi qu'ils aviſeront bon être, auquel cas nous voulons & entendons qu'il y ſoit par nous pourvû, ſur la nomination de nôtredit Chevalier Chancelier de France.

XVII. Joüiront leſdits Tréſoriers des expeditions nouvellement créez, des mêmes droits, honneurs, entrées, privileges, facultez, exemptions, droits de ſignature, & de ſurvivance, que nos Conſeillers Secretaires & Tréſoriers du Sceau, & de tous les privileges, droits, honneurs, attributions, facultez & exemptions à eux accordez par tous les anciens Edits, Déclarations, Arrêts, & Reglemens des Rois nos predeceſſeurs & de nous, que nous avons confirmez & confirmons: voulons qu'ils ſoient tenus pour inſerez dans nôtre preſent Edit comme s'ils y étoient ſpecifiquement exprimez, & ſans que la preſente confirmation puiſſe paſſer pour nouvelle conceſſion, ſans aucune diſtinction de creation, avec défenſes à toutes perſonnes de les y troubler ſous les peines portées par les precedens Edits & Déclarations.

XVIII. Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour payer la finance ordonnée par le preſent Edit, ayent privilege ſpecial ſur les Offices de nos Conſeillers Secretaires, même par preference à tous autres creanciers, à l'exception ſeulement de ceux qui ſe trouveront avoir prêté pour acquerir ci-devant leſdits Offices.

XIX. Ne pourront les droits de bourſe des expeditions des Lettres de nôtre grande Chancelerie attribuez à noſdits Conſeillers Secretaires, être ſaiſis pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit, ainſi que leurs droits de bourſe du Sceau, commeé tant deſtinez pour leur ſubſiſtance & entretien, & étant commenſaux de nôtre Maiſon, & en cas qu'il en ſoit fait, Nous leur en faiſons dés-à-preſent pleine & entiere main-levée & délivrance pure & ſimple, & en dechargeons le Tréſorier

de la bourſe des expeditions & tous autres qu'il appartiendra. Louis XIV. 1697.

XX. Et comme l'augmentation des gages de nos Conſeillers Secretaires augmentera le maniement des Payeurs & leurs taxations, ordonnons qu'ils nous payeront les ſommes pour leſquelles ils ſeront employez dans un rolle que nous ferons arrêter en nôtre Conſeil, au moyen de quoi nous les confirmons dans tous leurs privileges, droits & taxations de ſix deniers pour livre de tout leur maniement.

XXI. Voulons que le fond des gages & augmentations de gages de nos Conſeillers Secretaires, ſoient aſſignez ſur le Grenier à Sel de Paris, & qu'ils ſoient remis auſdits Payeurs par l'adjudicataire de nos Gabelles, dans les tems & ainſi que ſont remis ceux de nos Officiers des Cours ſuperieures à leurs Payeurs.

XXII. Confirmons les tranſactions faites és années 1672. & 1673. entre noſdits Conſeillers Secretaires, & nos autres Conſeillers Secretaires Audianciers & Controlleurs des Chanceleries établies prés nos Cours ſuperieures; & pour leur ôter tout pretexte de plaintes, faiſons défenſes à tous Juges, même à ceux des Pays de droit écrit, d'admettre aux benefices d'âge ou d'inventaire, ſans qu'au préalable les parties ayent pris des Lettres dans les Chanceleries, nonobſtant toutes Coûtumes, Arrêts, & uſages contraires, à peine de cinq cent livres d'amende contre le Juge qui aura rendu la Sentence, & de nullité d'icelle.

XXIII. Voulons au ſurplus que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens intervenus ſur le fait de nos Chanceleries, & nôtre Edit & Déclaration du mois d'Avril 1672. ſoient executez ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt point contraire à nôtre preſent Edit.

Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que nôtre preſent Edit ils faſſent lire, publier & regiſtrer, pour être executé ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Reglemens, & autres choſes à cecontraires, auſquels nous avons derogé & derogeons par le preſent Edit: Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous y avons fait mettre nôtre Scel. Donne' à Verſailles au mois de Décembre l'an de grace 1697. & de nôtre regne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, Phelypeaux. *Viſa*, Boucherat. Et Scellé du grand Sceau de cire verte. Et regiſtré au Parlement le 18. Janvier 1698. Signé, du Tillet.

Le 12. Janvier 1698. Jean Merlaude fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Tournay, au lieu de feu Charles François Briois Sieur du Petit Rieux. 1698.

Le 18. du même mois le Roi donna un Arrêt qui deſigne ceux des Secretaires du Roi, qui devoient compoſer le nombre des cinquante ſupprimez, en conſequence de l'Edit du mois de Decembre precedent, duquel Arrêt voici la teneur.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 18 Janvier 1698. qui deſigne ceux des Secretaires du Roi, qui doivent compoſer le nombre des cinquante ſupprimez, par l'Edit du mois de Decembre precedent.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat. Le Roi ayant par ſon Edit du mois de Decembre dernier, reduit le nombre des trois cent cinquante Conſeillers Secretaires de Sa Majeſté, à celui de trois cent, & ſupprimé cinquante deſdits Offices, & Sa Majeſté s'étant fait repreſenter l'Etat certifié par le Greffier de cette Compagnie, le quinziéme du preſent mois, Contenant les noms de ceux deſdits Conſeillers Secretaires qui ont fait leurs ſoumiſſions, au nombre de trois cent trente-ſix, il eſt neceſſaire de faire le choix des trois cent, qui ſeront reſervez, & la ſuppreſſion des cinquante. Oui le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. Sa Majeste' e'tant en son Conseil, *a ordonné & ordonne que les pourvûs des douze offices de Conſeillers Secretaires qui n'ont pas fait leurs ſoumiſſions, enſemble les deux Offices vacans par le decés des pourvûs, demeureront ſupprimez, & que les trente-ſix Offices reſtans, pour faire le nombre de cinquante ſupprimez par ledit Edit du mois de Decembre dernier, ſeront pris dans le nombre des derniers reçûs, en commençant par les derniers reçûs, à l'exception neanmoins de ceux qui par leurs autres Offices ſont obligez d'être pourvûs d'un des offices de Conſeillers Secretaires de Sa Majeſté, & que les trois cent autres Conſeillers Secretaires ſeront & demeureront reſervez ſuivant l'Etat arrêté ce jourd'hui au Conſeil.* Fait *au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le* 18. *jour de Janvier* 1698. Signé, Phelypeaux.

Louis XIV. 1698.

Etat des cinquante Secretaires du Roi ſupprimez.

Douze, faute de ſoumiſſions, entre leſquels, ſix ont obtenu des Lettres d'honneur, ſçavoir cinq comme Secretaires du Roi, aprés avoir ſervi vingt années en cette qualité, & le ſixiéme comme Payeur des gages des Secretaires du Roi, aprés avoir auſſi ſervi vingt années en ladite qualité de Payeur.

Nicolas HENIN, *Lettres d'honneur du* 11. *Février* 1698.

Loüis DE LA SALLE, *Lettres d'honneur du* 18. *Février* 1698.

Daniel CLINET de la Chaſtaigneraye, *Lettres d'honneur du* 2. *Mars* 1698.

François PIQUES, *Lettres d'honneur du* 8. *Mars* 1698.

Robert SANSON, *Lettres d'honneur du* 15. *Février* 1698.

Jean GOHIER.

François FORCADEL de Blaru.

Sebaſtien PARADIS Sieur des Brieres.

Charles MILLON.

Abel OLLIVIER.

Joſeph BLONDEL, *rentré en* 1704.

Pierre RAYMOND, *Lettres d'honneur de Payeur des gages des Secretaires du Roi, du* 2. *Mars* 1698.

Deux Vacans par decés.

Liberal BRUAND.

Antoine BRUNET Sieur de Boiſſet.

Trente-ſix ſupprimez, comme derniers reçûs.

François MENAND Sieur du Pleſſis, *rentré en* 1698.

Antoine MACE'.

Claude LOMBARD, *rentré en* 1698.

Claude ROUX, *rentré en* 1698.

Gabriel BASTONNEAU, *étoit fils de François Baſtonneau decedé Secretaire du Roi.*

Charles BROSSIER, *rentré en* 1698.

Jean ESPRIT.

Hervé GUYMONT, *rentré en* 1698.

Jean-Baptiſte DES PONTIS.

Moïſe Auguſtin FONTANIEU, *rentré en* 1705.

Michel SONNIER.

Loüis CARPENTIER, *rentré en* 1698.

Claude BOUTAULT, *rentré en* 1698.

André CHAULCE Sieur de Chazelle.

Antoine RONDE', *rentré en* 1698.

Loüis MASSON, *rentré en* 1698.

Antoine GRIMOD.

Jean MASSIOT.

Henri ALLAIRE.

Pierre DE LA MARQUE.

Thomas BLANCHARD, *rentré en* 1698.

Antoine DE RICHELIEU.

François LE BEUF.

Robert LE DANOIS.

Pierre PIERRE.

Silvain TISSART.

Loüis FOUQUELIN.

Philipes LEVESQUE, *rentré en* 1698.

Gaſpard DODUN.

Jean-Baptiſte VEROT.

Jean CHEROUVRIER des Graſſieres, *rentré en* 1704. *par ſurvivance*,

François BLONDEL, *rentré en* 1704.

Vincent DE BEAUSERGENT, *rentré en* 1698.

Georges HERARDIN.

Jean Loüis ARNAULD, *rentré en* 1698.

Jean PIARON.

L'Etat

Etat des trois cent Secretaires du Roi, réservez en consequence de l'Edit du mois de Decembre 1697. *& suivant l'Arrêt du Conseil du* 18. *Janvier* 1698.

SÇAVOIR,

Pierre MAISSAT, *Doyen.*
Jean D'YVRY, *Sous-Doyen.*
Loüis BECHAMEIL.
Simon RAINCE.
Charles BULTEAU.
Jacques HUOT.
Charles LE FEBVRE de Pacy.
Michel SOUFFLOT.
Ange LE NORMANT.
François BERTHELOT.
Balthazard PHELYPEAUX de Châteauneuf.
Jean PERET.
Jean BELLAVOINE.
Loüis DES VIEUX.
Jean François DU TILLET.
Loüis PERRIN.
Florimond Charles LANGLOIS.
Philipes GOURDON.
Loüis GAMART.
Charles LE CARLIER.
Pierre COUSIN.
Charles DE CARTIGNY.
Claude D'APPOUGNY.
Edme DENIS.
Leonor AUBRY.
Adrien GAZIER.
Estienne MOULLE.
Jean Antoine BIGOT.
Loüis CARREL.
Pierre Vincent BERTIN.
Edme GUIOT.
Michel LE PETIT.
Pierre DAULIER.
Jean LE BOISTEL.
Pierre DELPECH.
Charles RUAU d'Anserville.
Charles LE NORMANT du Fort.
Loüis BAY.
Alexandre LUILLIER.
Mathurin LE MOIGNE de la Fontaine.
Jean PARAYRE.
Loüis ROLLAND.
Pierre LERIGET. de la Faye.
Joseph MAILHARD.
Nicolas SOULLET.
Guillaume DE SAINT-AMANS.
Estienne DESCHAMPS.
Claude BUCHET.
Jean COSTE de Champeron.
Pierre DUGONO.
Charles D'ARMAND. de Lorencin.
Nicolas BOUTAULT de Drussi.
Emanuël ROUJOU.
Henri DAVID.
François ROLLAND.
Nicolas DE LAMET.
Pierre DE ROTROU.
Alexandre FOUQUELIN.
François LEBER.
Jean GITTON.
Urbain AUBERT.
Jean HARDOÜIN.
Pierre GEREMIE.
Guillaume CHARPENTIER.
Charles MIGNON.
Jean Antoine RANCHIN.
Guillaume DE JASSAUD.
Jacques Georges LE PETIT.
Lambert CLERX.
Charles GILBERT.
Pierre MATHE'.
François MOURET.
Honoré LE HOUX.
Olivier SUBLEAU.
Pierre DE TROYES.
Martial BORDERIE.
François DE ROSNAY.

Louis XIV. 1698.

Nicolas Domilliers.
Jean-Baptiste de Lagny.
Philipes Popart.
Charles François Noblet.
Loüis de Launay d'Esterville.
Barthelemi Segonzac.
Pierre Durey.
Joseph Delaistre.
Loüis François le Tellier de Barbezieux.
Pierre Mangot.
Urbain Dauchin.
Claude Revol.
Claude Rigoley.
Charles Dusoul de Beaujour.
Denis Chaponnel.
Jean Vidaud du Carier.
Henri Pajot.
Jacques Guy.
Didier Fontaine.
Jean-Baptiste Choderlos de la Clos.
Pierre Eustache Richer.
Estienne Champion.
René le Comte.
Nicolas Chauvereau.
Pierre le Petit.
Antoine le Riche.
Jean-Baptiste Boyetet.
Antoine Fontaine.
André Roüillet de Beauchamps.
Arnaud Souc.
Jean Pierre Chuberé.
François Yon.
Pierre Faudel.
Nicolas Petit.
Loüis Barthelemy.
Paul Mailhard de Baslorre.
Loüis Minet.
Jean Pierre Vanelle.
Julien Lunel des Essarts.
Loüis Pillault.
Jean Bernou de la Bernarie.
Beranger Philip de Ris.
Eustache Bouret.
Antoine Joseph de Saint Hilaire.
Jean Claude Grimod Beneon.
François Archambault.
Claude Petit.
Nicolas de Chastillon.
Pierre de Rosset des Frettes.
Guillaume Gregoire de Roulhac.
François Monyer.
Jean Goujon.
Jean de la Caze du Laurens.
Jacques Poulletier.
Pierre Lepineau.
Nicolas Damonville.
Michel Carpot.
Hierôme Cousinet.
Vincent Maynon.
Jean Romanet.
Nicolas Gaudion.
Antoine Giraud.
Pierre Helie.
Guillaume Doé.
Jean-Baptiste Collart.
Olivier Vallée.
Pierre Orry.
Alexandre Orceau.
Pierre Guigou.
Adrian Perrin.
Pierre Rocher.
Barthelemi Rolland.
Antoine Vallin.
François Berger.
Loüis Moreau.
Philipes Binet de Villiers.
Noël Maucorps de Chalvrigny.
Pierre Dionis.
Jean Lugat.
Charles Boyetet.
Pierre Sartre.
Lambert Rat.
Pierre Marcadé.
Adam Vatboy.
Charles Chambellain.
Paul Dujardin.
Pierre Baudoüin Cardon.
Pierre Patu.
Jean Hallé.

Julien PINSONNEAU.
Antoine HERSENT.
Jean-Baptiste COLLIN.
Robert BOISSON.
Pierre ANSART.
Vincent PINGRE' de Sourdon.
Antoine HERON.
Clair ADAM.
Jean SARTRE.
Eugene DU BOIS.
Pierre Claude MIDY.
Antoine PERNOT.
Isaac MOUCHARD.
Jean MIGNON.
Claude LOUVET.
Loüis PHELYPEAUX de Pontchartrain.
Liberal DE LA BOULIE.
Pierre LE GENDRE.
Charles Michel VIREAU des Espoisses.
Joseph DE CANTERENNE.
Loüis Nicolas MAILLARD.
Denis JEUDON.
Michel PORCHERY.
Paul BELLANGER.
Loüis LAUVERDY.
Jean BIGODET.
Nicolas POICTÉVIN.
Nicolas MESNAGER.
Jacques SANDRIER.
Girard BILLET.
Girard DE BIGNICOURT de Bussy.
Emanuël CHESNARD.
Charles COSSART.
Jean GERMAIN.
Pierre Adam ROLAND.
Jacques MACLOT.
Daniel TOURRES.
Pierre DE LA LOË.
Marc BOURRE'E.
Philipes PICQUET.
Bernard GRESLE'.
Loüis SOUART.
Guillaume VALLIER.
André BOYER.
Pierre BADY.

Leonard FORCET.
Christophe PAJOT.
Henri Gaston PAJOT.
Claude CHOPPIN.
Daniel Paul CHAPPUZEAU de Baugé.
Jean VERNET.
Loüis PECQUOT.
Loüis Antoine AUBRELICQUE de Ronquerolle.
Pierre DE LA BAUNE.
François Pierre LE MERCIER.
Thomas LE NOIR de Joüy.
Jean Philipes HERON de la Tuillerie.
Jean ROUVIERE,
François ARSON.
Pierre MOUSLIER.
Loüis ROLLAND.
Henri LAMBELIN.
Pantaleon GODOT.
Jean THEVENIN.
Pierre LE RAT.
Jean Pierre CHAILLON.
Claude ACCAULT.
Charles RUAU du Tronchot.
Loüis Henri DE BOURBON.
Thomas D'ANDREAU.
Pierre BOLLIOUD.
Florent Loüis DE LA GRANCHE.
Claude TRIBOULLEAU.
Jean-Baptiste LORIEUL.
Jean François MILLAIN.
François LE MAIRE.
Charles GRENIER.
Nicolas ALBERT.
Jean-Baptiste Joseph BERTHE de Vilers.
Jean François VANDE.
Estienne DE BERNY.
Jacques FERME'.
Jean LAGAU.
Benigne DU JARDIN.
Pierre HESSEIN.
Loüis L'HERITIER.
Rodolfe CHAMBON.
André MASSE' des Longeais.

Louis XIV. 1698.

Jean-Baptiste DE GROUCHY.
Estienne LE DROICT.
Simon BERTHELOT.
Pierre BORY.
Benigne LE GENDRE.
Jacques FORESTIER.
Edme ROUSSEAU.
Jean SAUVION.
Jean-Baptiste LOMBART.
Pierre LE TESSIER de Montarsy.
Michel PICOT.
Paul POISSON de Bourvallais.
Jean-Baptiste JOLY.
Jean DURIEUX.
Robert MONMERQUE'.
Alexis PANEAU.
Charles Loüis LALLEMANT.
Charles ALBERT de Vanense.
Claude GUEDON.
François RAFFY.
Pierre DESCHIENS.
Jean-Baptiste DE LA FEÜILLE.
Joseph MORET.
François LE FEBVRE d'Argencé.
Jean Christophe ANDRE'.
Loüis Joseph CHALMETTE.
Laurent MESSAGEOT.
Nicolas DE LA MOTHE.
Guillaume BAR.
Pierre LANGLOIS.
François DE LA BRUYERE.
Antoine PELETYER.
Jacques BOITEL de Bellancour.
Jean RACINE.
Jacques ASSELIN.
Jean BARBOT.
Jean BUCHERE.
Dominique LE FOÜIN.
Antoine BARRANGUE.
Dagobert ANTHOINE.
Pierre DU PRAT.
Robert HUVINO.
Jean HOCQUART.
Jacques GENESTET.
Pierre POISSON.
Jacques DE MONS.

FAIT & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Versailles le 18. jour de Janvier 1698. Collationné. Signé, GOUJON.

Le même jour 18. Janvier, le Roi donna un Arrêt portant que faute par les trois cent Secretaires du Roi réservez, de payer les dix-neuf mil cent soixante-six livres treize sols quatre deniers, portez par l'Edit de Decembre precedent, les cinquante supprimez seroient admis à payer ladite somme, au lieu des réservez, comme il se verra plus particulierement ci-aprés.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 18. Janv. 1698. qui ordonne que les trois cent Secretaires du Roi reservez, payeront 19166. liv. 13. s. 4. deniers, dans les mois de Janvier & Février, sinon les cinquante supprimez admis en les payant, à rentrer dans leurs places.

LE ROI ayant par son Edit du mois de Decembre dernier, pour les causes & considerations y contenuës, ordonné la suppression de cinquante offices de Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & reduit le nombre à trois cent, à condition de payer par chacun des réservez la somme de dix-neuf mil cent soixante-six livres treize sols quatre deniers, en deux payemens égaux, le premier dans le courant du present mois de Janvier, & le deuxiéme dans le mois de Février suivant, pour joüir des gages, augmentations de gages & autres droits à eux attribuez par ledit Edit : En execution duquel Sa Majesté ayant ce jourd'hui arrêté en son Conseil l'Etat des réservez, & voulant qu'ils payent en ses revenus casuels aux termes dudit Edit, les sommes portées par icelui, & qu'au défaut de payement les supprimez soient reçûs à payer pour entrer en leur lieu & place, & même que ceux qui ont acquis les privileges par le service de vingt années, & qui voudront recevoir le remboursement du prix de leurs Offices; soit qu'ils ayent fait leurs soumissions de payer ou non, soient remboursez comptant au Tresor Royal du fonds à ce destiné, & que toutes Lettres de veteran leurs soient accordées à cet effet. OUI le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire en son Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, *a ordonné & ordonne que sesdits trois cent Conseillers Secretaires reservez, seront tenus de payer la somme de dix-neuf mil cent soixante-six livres treize sols quatre deniers chacun, moitié dans le courant du present mois, & l'autre moitié dans le mois de Février prochain, entre les mains du Trésorier des revenus casuels, & en consequence qu'ils joüiront des gages, augmentations de gages & autres droits à eux attribuez*

attribuez par ledit Edit à commencer du premier jour dudit present mois, conformément à icelui, & à faute par eux d'y satisfaire dans ledit tems, & icelui passé, ordonne Sa Majesté que les supprimez qui seront par Elle choisis, seront reçûs à payer au lieu & place des réservez; moyennant quoi lesdits supprimez rentreront dans l'exercice & fonctions de leurs Offices, sans qu'ils soient tenus de prendre de nouvelles Lettres de provision, ni prèter aucun nouveau serment, dont en tant que de besoin Sa Majesté les a dispensez & dispense: Et à l'égard de ceux qui ont exercé vingt années, & qui voudront recevoir leur remboursement, ordonne Sadite Majesté, que nonobstant qu'ils ayent fait leurs soumissions, ils seront payez comptant au Tresor Royal, du prix de leurs Offices, sur le pied de cinquante-cinq mil livres chacun, suivant qu'il est porté par ledit Edit, voulant Sa Majesté qu'il leur soit expedié des Lettres de Veteran, pour joüir des droits, privileges & exemptions attribuez à leurs Offices; Et voulant encore Sa Majesté traiter plus favorablement sesdits Conseillers Secretaires supprimez, ordonne que ceux desdits Conseillers Secretaires supprimez, qui pendant le cours de la presente année se feront pourvoir d'autres Charges, y seront reçûs sans payer aucun droit d'entrée à ladite Compagnie, y conserveront leur rang & ancienneté, & joüiront des privileges & exemptions y attribuez, du jour de leur premiere reception: Et sera le present Arrêt lû, publié & registré en la grande Chancelerie, le Sceau tenant. FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le* 18. *jour de Janvier* 1698. Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS XIV. 1698.

Le 20. Claude Bouru fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Controlleur en la Chancelerie prés le Presidial de Châtillon sur Seine, creé par Edit du mois de Janvier 1696.

Controlleur en la Chancelerie prés le Presidial de Châtillon sur Seine. 20. Janvier.

Le 6. Février, Amable Rollet fut pourvû de l'office de Conseiller Notaire, Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, sur la resignation de François Guerin, qui obtint des Lettres d'honneur dudit Office, regiltrées en l'Audiance de France le 14. dudit mois.

Lettres d'honneur.

Le même jour 6. Février, Jacques Hiacinthe Hudsebaut fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Tournay, au lieu de feu Claude Bonnet.

Audiancier en la Chancelerie prés le Parlem. de Tournay. 6. Février 1698.

Le 10. Février il fut rendu un Arrêt au Conseil d'Etat, entre les Secretaires du Roi residans à la Rochelle, & les Officiers du Presidial, pour la preséance, par lequel Arrêt ci-aprés rapporté, il paroît que lesdits Officiers se soumettent à l'execution de celui du Grand Conseil, du 12. Août 1697. qui donne le pas aux Secretaires du Roi sur le Lieutenant Particulier & les Officiers dudit Siege, lorsqu'ils ne seront point en Corps de Compagnie, & maintient lesdits Officiers dans la possession des bancs qu'ils avoient au Chœur de saint Barthelemy de la Rochelle.

Sur ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, que y ayant eu procés au Grand Conseil entre les Sieurs Heron & Isaac Mouchard Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demeurans à la Rochelle, & les Officiers du Bailliage & Siege Presidial de ladite Ville, il seroit intervenu Arrêt le 12. Août dernier, qui maintient lesdits Sieurs Heron & Mouchard dans la preséance sur le Lieutenant Particulier & les autres Officiers inferieurs dudit Bailliage & Siege Presidial, excepté quand lesdits Officiers seront en Corps de Compagnie; en consequence de quoi ledit Sieur Heron auroit prétendu se placer dans les bancs du Chœur de la Paroisse de S. Barthelemy de ladite Ville, qui sert d'Eglise Cathedrale, dans lesquels les Officiers desdits Bailliage & Siege Presidial vont ordinairement au Service divin, sans être en Corps: à quoi lesdits Officiers se seroient opposez, comme étant en possession depuis tres-long-tems desdits bancs & leur appartenant par concession, même par la dépense qu'ils ont faite, & déclarant qu'ils ne prétendent rien contester ausdits Secretaires du Roi de ce qui leur est accordé par ledit Arrêt du Grand Conseil: Et vû par Sa Majesté les Memoires qui ont été remis par les parties au Sieur Begon Conseiller en ses Conseils, & Intendant de Justice en la Generalité de la Rochelle: Tout consideré. LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL, *a fait & fait inhibitions & défenses ausdits Sieur Heron & Mouchard de se mettre dans les bancs dont les Officiers dudit Bailliage & Siege Presidial de la Rochelle sont en possession dans le Chœur de ladite Eglise de saint Barthelemy, sauf à eux & aux autres Secretaires de Sa Majesté, demeurans dans ladite Ville, à se pourvoir devant le Sieur Evêque de la Rochelle, & autres personnes qu'il appartiendra pour obtenir des places dans ledit Chœur, autres que celles desdits Officiers.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le* 10. *jour de Février* 1698. Signé, PHELYPEAUX.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, pour la preséance entre les Secretaires du Roi residans à la Rochelle, & les Officiers du Presidial de ladite Ville. 10. Février.

LOUIS XIV. 1698.

Lettres d'honneur. 11. 15. & 18. Février 1698.

Le 11. Février, Nicolas HENIN Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, obtint des Lettres d'honneur, qui furent enregistrées le 19. dudit mois, à l'Audiance de France : Lors de la suppression du mois de Decembre 1697. ledit Henin qui étoit veteran avoit laissé remplir par un de ses confreres, sondit Office, dans lequel il avoit été reçû le 16. Mai 1673.

Le 15. Robert SANSON Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, obtint des Lettres d'honneur, registrées en l'Audiance de France : il avoit lors de la même suppression, laissé pareillement remplir sondit Office, par un de ses Confreres, aprés avoir servi plus de vingt-deux ans, sçavoir, cinq ans huit mois dans un Office de Secretaire du Roi, qu'il exerça depuis le 13. Juillet 1658. jusques au mois d'Avril 1664. que ledit Office fut supprimé, & dix-sept ans dans son dernier Office, où il avoit été reçû le dix-septiéme Novembre mil six cent quatre-vingt.

Le 18. Loüis DE LA SALLE Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, aussi l'un des six Veterans supprimez, obtint des Lettres d'honneur, registrées à l'Audiance de France le 24. dudit mois, ayant été reçû en sondit Office le 13. Juillet 1675.

Lettres d'honneur.

Le 23. Pierre Boyer fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, sur la resignation de David du Four, lequel obtint des Lettres d'honneur dudit Office, registrées en l'Audiance de France le 14. Mars suivant.

Controlleur de l'Audiance de la Chancel. prés le Parlement de Paris.

Le même jour 23. Pierre de la Marque Baron du Leau, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur de l'Audiance de la Chancelerie prés le Parlement de Paris, sur la resignation de Guillaume Fagant.

Arrêt du Conseil, du 25. Février 1698. qui dispense les Secretaires du Roi supprimez, de rapporter leurs anciennes quittances de finance, pour toucher leur remboursement.

LE ROI ayant par son Edit du mois de Decembre 1697. supprimé cinquante offices de ses Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de ses Finances, ordonna qu'ils seroient remboursez comptant au Trésor Royal, de la somme de cinquante-cinq mil livres chacun, à laquelle Sa Majesté liquida la finance desdits Offices ; & Sa Majesté ayant été informée que le Garde de son Trésor Royal faisoit quelque difficulté ausdits Secretaires supprimez, qui étoient pourvûs d'Offices d'ancienne création, de les rembourser sur le pied desdits cinquante-cinq mil livres, sous pretexte qu'ils ne rapportoient pas les anciennes quittances de finance du prix de leurs Offices, lesquelles n'étoient point en leur possession, les uns ayant acquis par decret, & les autres s'étant contentez de la quittance de finance de supplement payée en consequence de l'Edit du mois d'Avril 1672. portant réunion des Colleges & reduction en un seul de deux cent quarante, laquelle ils offroient de rapporter avec leurs Lettres de provisions, Decrets ou Contrats d'acquisition : A quoi étant necessaire de pourvoir. OUI le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, *ordonna qu'en rapportant par chacun de ses Conseillers Secretaires supprimez, qui étoient pourvûs d'Offices d'ancienne création, les originaux de leurs Lettres de provision & quittance de la finance par eux payée, ou leurs autheurs, en consequence de l'Edit d'union des Colleges, du mois d'Avril* 1672. *ils seroient conformément à son Edit du mois de Decembre* 1697. *remboursez comptant par le Garde du Trésor Royal, de la somme de cinquante-cinq mil livres, à laquelle Sa Majesté avoit liquidé la finance de chacun desdits Offices par sondit Edit, sans qu'ils fussent tenus de rapporter les anciennes quittances de finance, ni celles des augmentations de gages casuelles incorporées à leurs Offices, lesquelles demeureroient annullées, & dont ils feroient leurs soumissions dans leur quittance de remboursement, moyennant quoi le Garde du Trésor en demeureroit bien & valablement quitte & déchargé.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le* 25. *jour de Février* 1698. Signé, GOUJON.

Lettres d'honneur. 2. & 8. Mars 1698.

Le 2. Mars, Pierre RAYMOND Trésorier, Payeur des gages de la Compagnie des Secretaires du Roi, obtint des Lettres d'honneur dudit Office, registrées en l'Audiance de France le 3. Mai suivant, dans lequel Office il avoit été reçû le 17. Avril 1654.

Le même jour, Daniel CLINET Sieur de la Chateigneraye, l'un des six Veterans supprimez en consequence de l'Edit du mois de Decembre 1697. obtint des Lettres d'honneur, registrées à l'Audiance de France, le dernier du mois, ayant été reçû audit Office le 22. Août 1675.

Le 8. Mars, François PIQUE aussi l'un des six Veterans supprimez, obtint des

Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audiance de France le même jour, ayant été reçû audit Office le 16. Avril 1676. Louis XIV. 1698.

Le 14. Gaſpard Gerard fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence, ſur la reſignation de Claude Brochier.

Le 20. Claude LOMBARD l'un des cinquante Secretaires du Roi ſupprimez par l'Edit de Decembre 1697. fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ſur la reſignation d'Eſtienne MOULLE, qui avoit obtenu des Lettres d'honneur le 5. dudit mois, ayant été reçû audit Office le 3. Mars 1678. Receptions de Secret. du Roi. 20. Mars. Lettres d'honneur.

Le même jour 20. Mars, Jean Loüis ARNAULD l'un des cinquante Secretaires du Roi ſupprimez, fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ſur la reſignation de Claude D'APPOUGNY.

Le 29. Chriſtophe PAJOT Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, fut reçû en l'office de Grand Audiancier de France, pour ſervir au quartier d'Avril, ſur la reſignation de Pierre LE MIRE, lequel obtint des Lettres d'honneur dudit Office le 2. Avril ſuivant, tant en conſideration des ſervices qu'il avoit rendus dans les fonctions de l'office de Secretaire du Roi, qu'il avoit exercé depuis le dernier Octoctre 1671. juſques au 19. Septembre 1683. que de ceux qu'il avoit rendus en qualité de Grand Audiancier, depuis le 19. Septembre 1683. juſqu'à ce jour. Reception de Grand Audiancier de France. 29. Mars. Lettres d'honneur.

Le même jour, Loüis CARPENTIER Sieur des Tournelles, auſſi l'un des cinquante Secretaires du Roi ſupprimez par l'Edit du mois de Decembre precedent, fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ſur la reſignation de Chriſtophe PAJOT, reçû en l'office de Grand Audiancier. Reception de Secret. du Roi. 29. Mars.

Le 17. Avril, Gaſpard Dodun fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, creé par Edit du mois d'Octobre 1694. Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Clermont-Ferrand.

Le même jour, Hugues Noël fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés la même Cour, ſur la reſignation de Guillaume du Four Sieur de Veze. Controlleur en la même Chancelerie.

Le 24. Avril, Charles BROSSIER l'un deſdits cinquante Secretaires du Roi ſupprimez, fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ſur la reſignation de Charles DE CARTIGNY, qui obtint des Lettres d'honneur le 2. Mai ſuivant, regiſtrées en l'Audiance de France le 14. Avril 1699. ayant été reçû audit Office le 20. Juin 1675. Reception de Secret. du Roi, 24. Avril. Lettres d'honneur.

Le 6. Mai, la Compagnie des Secretaires du Roi s'étant aſſemblée en leur Sale aux Celeſtins de Paris, à l'iſſuë du Service ſolemnel de la Fête de Saint Jean Porte-Latine, jugea à propos de continuer encore les mêmes Procureurs-Syndics, Tréſorier & Greffier. Continuation d'Officiers. 6. Mai.

Le 3. Juin 1698. le Roi donna une Déclaration, portant ſuppreſſion de quelques Officiers de la Chancelerie établie prés le Parlement de Pau, par Edit du mois d'Août 1693. & reduction des droits du Sceau en conformité du Tarif attaché à ladite Déclaration, laquelle maintient auſſi l'uſage dans lequel on étoit dans ladite Province, de faire aſſigner au Parlement les parties en premiere inſtance, ſans pour ce être tenu de prendre des Lettres de Chancelerie, laquelle Déclaration & Tarif ſont ci-aprés rapportez.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces Preſentes verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois d'Août 1693. Nous avons creé une Chancelerie prés de nôtre Cour de Parlement de Pau, & le nombre d'Officiers neceſſaires pour l'exercer, ſçavoir un nôtre Conſeiller Garde-Scel, quatre Audianciers, quatre Controlleurs, quatre nos Secretaires, ſix Referendaires, deux Chauffes-cire, un Porte-cofre, quatre Huiſſiers, deux Commis à l'Audiance Receveurs des émolumens du Sceau, & deux Greffiers Gardes Minutes des Lettres de ladite Chancelerie, pour joüir des gages attribuez auſdits Offices par nôtredit Edit, conjointement avec les émolumens & droits dont joüiſſent les Officiers des autres Chanceleries de nôtre Royaume, en conſequence de nôtre Déclaration du 24. Avril 1672. ſur leſquels émolumens les gages deſdits Officiers ſont aſſignez : en execution duquel Edit aucuns deſdits Offices ont été le- Déclaration du Roi, du 3. Juin 1698. portant ſuppreſſion de quelques Officiers en la Chancelerie de Pau, & diſpenſe de prendre des Lettres au Sceau, pour introduire les inſtances au Parlement, ſuivant l'uſage de la Province.

LOUIS XIV. 1698.

vez, sçavoir ceux du Garde-Scel, d'Audianciers, de Controlleurs, de nos Secretaires & d'Huissiers, & le surplus est encore à lever en nos revenus casuels; & ayant depuis reconnu que cet établissement, quelque utile qu'il soit, & conforme aux usages de nôtre Royaume, étoit neanmoins à charge à nos sujets du ressort de nôtredite Cour de Parlement de Pau, en ce qu'ils pouvoient avant nôtredit Edit se pourvoir directement en nôtredite Cour en premiere instance, en vertu d'une simple Ordonnance sur Requête, & qu'ils se trouvoient depuis la création de ladite Chancelerie obligez de prendre des Commissions pour y faire assigner, ce qui les engageoit à de grands frais pour des affaires souvent tres-legeres, en sorte qu'ils aimoient mieux se pourvoir devant les premiers Juges en premiere instance qu'en ladite Cour: ce qui rendoit les procés beaucoup plus longs, & d'ailleurs causoit une grande diminution tant aux Greffes de nôtredite Cour, qui Nous appartiennent, qu'à ceux de ladite Chancelerie, Nous aurions en interpretant ledit Edit par nôtre Déclaration du 10. Novembre 1693. maintenu nos sujets des Provinces de Bearn & Navarre, dans la liberté de faire assigner les parties en premiere instance en nôtredite Cour, suivant l'usage, sans qu'ils soient tenus ni obligez de prendre aucunes Lettres en ladite Chancelerie: depuis lequel tems les Officiers de nôtredite Chancelerie Nous ont fait representer que leurs droits ont si peu produit, que s'ils demeuroient en l'état qu'ils sont, ils ne suffiroient pas pour payer leurs gages, en sorte qu'ils seroient obligez d'avoir recours à Nous, pour leur faire fournir d'autres fonds pour leurs payemens; à quoi voulant pourvoir, Nous avons crû ne pouvoir rien faire de plus utile sur cela, que de supprimer une partie de ceux desdits Offices qui n'ont pas été levez, & de reduire les droits du Sceau de ladite Chancelerie, afin de faciliter à nos sujets du ressort de nôtredite Cour, le moyen de s'y pourvoir directement comme ils faisoient avant la création de ladite Chancelerie, ce qui augmentant le nombre des affaires, augmentera en même tems le produit du Sceau, en sorte qu'il se trouvera suffisant pour le payement des gages des Officiers dont elle sera composée: & pour y contribuer de nôtre part, Nous avons resolu de Nous charger d'une partie des gages dudit Garde-Scel. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, supprimé & supprimons les Offices ci-aprés, faisant partie de ceux créez par nôtredit Edit du mois d'Août* 1693. *en ladite Chancelerie établie prés nôtredite Cour de Parlement de Pau; sçavoir, les six Referendaires, l'un des Chauffes-cire, le Valet de Chauffe-cire, l'un des deux Commis à l'Audiance Receveurs des émolumens du Sceau, & l'un des Greffiers Gardes Minutes, au moyen de quoi ladite Chancelerie ne sera composée à l'avenir que d'un Conseiller en nôtredite Cour de Parlement, Garde-Scel en ladite Chancelerie; de quatre nos Conseillers Secretaires Audianciers; de quatre nos Conseillers Secretaires Controlleurs; de quatre nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France; d'un Chauffe-cire & Porte-coffre, aux gages de cent livres; de quatre Huissiers, & d'un Greffier Garde Minutes Commis à l'Audiance & Receveur des émolumens du Sceau, lequel joüira pour tous droits & gages de quatre sols par chacune Lettre de toute nature: Voulons que les droits & émolumens de ladite Chancelerie demeurent reduits conformément au Tarif que Nous avons ce jourd'hui fait arrêter en nôtre Conseil, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancelerie, sur lesquels émolumens seront employez conformément à nôtredit Edit du mois d'Août* 1693. *les gages desdits Officiers, & par preference à tous autres, trois cent cinquante livres, faisant partie de huit cent livres de gages attribuez à l'office de Garde-Scel, le surplus desquels montant à quatre cent cinquante livres sera payé dans les Etats des Domaines & Finances desdites Provinces par chacun an, à commencer en l'année prochaine* 1699. *& payé pour la presente année par le Receveur General de nos Finances desdites Provinces en exercice, du fond de sa recette, laquelle somme de quatre cent cinquante livres lui sera passée & alloüée dans ses comptes de ladite presente année, sur la quittance dudit Conseiller Garde-Scel, en vertu des Presentes, le tout sans que lesdits Officiers puissent prétendre aucune indemnité à cause de la diminution desdits droits & émolumens; Voulons que nôtredite Déclaration, dudit jour* 10. *Novembre* 1693. *soit executée selon sa forme & teneur; ce faisant maintenons nos sujets de nosdites Provinces de Bearn & Navarre dans la liberté de faire assigner les parties en premiere instance en nôtredite Cour, & d'introduire leurs demandes suivant l'usage sans y rien innover, & sans que pour ce ils soient tenus de prendre aucunes Lettres en ladite Chancelerie; & afin que le Service soit ponctuellement fait en ladite Chancelerie, Voulons que les Officiers d'icelle soient tenus d'y resider & servir actuellement, au moins pendant trois mois, à peine de privation de leurs gages, droits & émolumens, lesquels accroîtront*

tront aux autres, même de leurs privileges à l'égard de ceux qui n'y auront fait aucune residence pendant un nombre considerable d'années, en cas que Nous jugions ainsi à propos de l'ordonner, le tout si ce n'est que pour causes legitimes, ils obtiennent de Nous des Lettres de dispenses. Si donnons en Mandement à nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur Boucherat, que la presente Déclaration il fasse lire & publier, le Sceau tenant, icelle registrer és Registres de l'Audiance de France, & à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Grand Conseil, qu'ils ayent aussi à la faire registrer, garder & observer, & du contenu en icelle faire joüir pleinement & paisiblement les pourvûs desdits Offices, sans permettre qu'ils y soient troublez ni empêchez en quelque sorte & maniere que ce soit : Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. Donne' à Versailles le 3. jour de Juin, l'an de grace 1698. & de nôtre regne le cinquante-sixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, Colbert. Et scellé. Et est aussi écrit : Vû au Conseil. Signé, Phelypeaux. Et de l'autre côté est encore écrit, Lû & publié, le Sceau tenant, de l'ordonnance de M. Boucherat Chevalier Chancelier de France, Commandeur des Ordres de Sa Majesté, & registrée és Registres de l'Audiance de France, par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand Audiancier de France, à Paris, le 8. jour d'Août 1698. Signé, le Febvre. Louis XIV. 1698.

TARIF DES DROITS QUE LE ROI EN SON Conseil, veut & ordonne être payez pour le Sceau & signature des Lettres & Expeditions qui seront scellées en la Chancelerie établie prés le Parlement de Navarre, seant à Pau, suivant & conformément à la Déclaration de Sa Majesté de ce jourd'hui.

Tarif des droits du Sceau, pour les expeditions qui se scellent en la Chancelerie de Pau. 3. Juin 1698.

PREMIEREMENT.

Pour Lettres simples, civiles & criminelles, comme citatoires, relief d'appel, Pareatis, executoires de dépens, Lettres en reprise d'instance, Lettres de rescisions, Lettres d'appel en cause, Mandemens de Contrats, de Sentences & d'arrerages, debitis, renovatis, decrets, Ordonnances sur Requêtes portant utilité, comme seroient des mains levées, des inhibitions & permission de saisir, pour chaque impetrant, quinze sols, ci 15. s.

Pour Lettres doubles ou Arrêts définitifs, ou Provisions sur demandes de deux cent cinquante livres & au dessous, ou Commissions sur iceux, pour chacun impetrant, vingt-cinq sols, ci 25. s.

Pour ceux excedant ladite somme, quarante sols, ci 40. s.

Pour les foy & hommages des fiefs de dignité, la somme de six livres, ci 6. l.

Pour ceux ayant entrée aux Etats, la somme de trois livres dix sols, ci 3. l. 10. s.

Pour ceux des fiefs simples, vingt sols, ci 20. s.

Pour Lettres de terrier ou renouvellement de terrier, pour chacun impetrant, quarante sols, ci 40. s.

Pour Lettres de Requêtes civiles, pour un impetrant, la somme de quatre livres, ci 4. l.

Pour deux, la somme de six livres, ci 6. l.

Pour trois, la somme de neuf livres, ci 9. l.

Pour quatre, la somme de onze livres, ci 11. l.

Pour six, la somme de quinze livres, ci 15. l.

Pour Lettres d'assiettes qui seront de la somme de cent livres & au dessous, quarante sols, ci 40. s.

Depuis cent livres jusques à trois cent livres, trois livres dix sols, ci 3. l. 10. s.

Et au dessus de trois cent livres, à quelques sommes qu'elles puissent monter, cinq livres, ci 5. l.

Pour chacunes Lettres de Maîtrise, quarante sols, ci 40. s.

Pour Lettres de pardon, pour un impetrant, la somme de sept livres, ci 7. l.

Pour deux, la somme de onze livres, ci 11. l.

Pour trois, la somme de seize livres, ci 16. l.

Pour quatre, la somme de vingt-deux livres, ci 22. l.

Louis XIV. 1698.

Et pour chacun impetrant, lorſqu'il y en aura plus de quatre, la ſomme de cinq livres, ci 5. l.

Pour Lettres de remiſſion, pour un impetrant, la ſomme de ſeize livres, ci 16. l.

Pour deux, la ſomme de vingt-ſix livres, ci 26. l.

Pour trois, la ſomme de trente-ſix livres, ci 36. l.

Pour quatre, la ſomme de quarante-ſix livres, ci 46. l.

Et pour chaque impetrant, lorſqu'il y en aura plus de quatre, la ſomme de dix livres, ci 10. l.

Pour Lettres de benefices d'inventaire des Nobles, & autres non Laboureurs ou Artiſans, pour un impetrant, la ſomme de ſix livres, ci 6. l.

Pour deux, la ſomme de neuf livres, ci 9. l.

Pour trois, la ſomme de treize livres, ci 13. l.

Pour quatre, la ſomme de dix-ſept livres, ci 17. l.

Et pour chacun impetrant au deſſus du nombre de quatre, la ſomme de trois livres dix ſols, ci 3. l. 10. ſ.

Et pour les Laboureurs & Artiſans, le tiers des ſommes ci-deſſus.

Pour les Lettres de benefices d'âge des Nobles, & autres non Laboureurs ou Artiſans, pour un impetrant, la ſomme de huit livres, ci 8. l.

Pour deux, la ſomme de quinze livres, ci 15. l.

Pour trois, la ſomme de vingt-trois livres, ci 23. l.

Pour quatre, la ſomme de trente livres, ci 30. l.

Et pour les Laboureurs & Artiſans, le tiers des ſommes ci-deſſus.

Outre les droits ci-deſſus, ſeront payez ceux du contre-Scel & de ſignature, ainſi qu'il enſuit.

SCAVOIR.

Pour les Lettres eſquelles il y aura contre-ſcel, pour chacun impetrant de Lettres ſimples & doubles, quatre deniers, ci 4. d.

Pour chacun impetrant de Requêtes civiles, ou Lettres d'aſſiettes, deux ſols ſix deniers, ci 2. ſ. 6. d.

Pour les Arrêts ou Commiſſions qui contiendront plus grand nombre de rolles qu'il n'y aura d'impetrans, pour chacun rolle, quatre deniers, ci 4. d.

Pour droits de ſignature & d'honoraire, cinq ſols, ci 5. ſ.

Et pour droit de Garde Minutes, ſera payé par chacune Lettre, quatre ſols, ci 4. ſ.

Fait Sa Majeſté déſenſes aux Officiers de ladite Chancelerie de percevoir autres, & plus grands droits que ceux ci-deſſus, à peine de concuſſion. FAIT & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu à Verſailles le 3. jour de Juin 1698. Collationné. Signé, DU JARDIN.

Receptions de Secret. du Roi. 4. Juin.

Le 4. Juin, Claude ROUX l'un des cinquante Secretaires du Roi ſupprimez en conſequence de l'Edit de Decembre 1697. fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ſur la reſignation de François LE MAIRE.

Le même jour, Hervé GUYMONT & Thomas BLANCHARD, auſſi du nombre des cinquante Secretaires du Roi ſupprimez, furent reçûs chacun en un office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, le premier au lieu de feu Jean-Baptiſte CHODERLOS DE LA CLOS; & le ſecond ſur la reſignation de Pierre COUSIN, qui obtint des Lettres d'honneur le 9. ſuivant, regiſtrées en l'Audiance de France, le premier Juin 1699. ayant été reçû audit Office en Janvier 1696.

Lettres d'honneur.

Receptions de Secret. du Roi.

Ledit jour 4. Juin, Jean JOURDAN Conſeiller du Roi, Maire perpetuel de la ville de Monfort-l'Amaury, fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ſur la reſignation de Jean Antoine BIGOT, qui obtint des Lettres d'honneur le 8. dudit mois, regiſtrées le 15. ſuivant en l'Audiance de France, ayant été reçû audit Office le 3. Mars 1678.

Lettres d'honneur.

Le même jour François Fradet fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, ſur la reſignation de Jacques Enjobert Sieur de Martiliac, qui obtint des Lettres d'honneur dudit Office, qui furent depuis regiſtrées en l'Audiance de France au mois d'Août 1700.

Et Estienne Chamoin fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, en la Chancelerie prés le Presidial de Châtillon sur Seine, creé par Edit du mois de Janvier 1696.

Arrêt du Conseil du 18. Juin 1698 qui ordonne que les Secretaires de Sa Majesté, créez en 1691. & 1694. joüiront des exemptions des droits de lods & ventes, & des deux sols pour livre en entier, comme les anciens Secretaires du Roi.

Sur les Requêtes respectivement presentées au Roi en son Conseil, l'une par les Secretaires de Sa Majesté, créez en 1691. & 1694. l'autre par les Receveurs & Controlleurs generaux des Domaines. Celle desdits Secretaires du Roi, contenant qu'ils ont été créez pour joüir des mêmes privileges, prerogatives & exemptions dont joüissent les anciens, ausquels ils ont été incorporez pour ne faire qu'un seul & même Corps sans distinction; & les Secretaires de Sa Majesté ont de tems immemorial, joüi de l'exemption des droits de lods & ventes, sans que les Receveurs & Controlleurs generaux des Domaines, dont les Offices n'ont été créez que par Edit des mois d'Avril 1685. & Decembre 1689. ayent jamais prétendu les assujettir au payement des deux sols pour livre, qui leur sont attribuez sur les droits casuels; neanmoins Sa Majesté ayant par Arrêt de son Conseil, du 18. Septembre 1696. rendu sur la Requête desdits Receveurs generaux des Domaines, ordonné qu'ils joüiroient du sol pour livre à eux attribué par ledit Edit de leur création du mois d'Avril 1685. sur les droits seigneuriaux des acquisitions qui seroient faites dans l'étenduë des directes de Sa Majesté, nonobstant tous les privileges accordez depuis ledit Edit, du mois d'Avril 1685. lesdits Receveurs & Controlleurs generaux des Domaines avoient prétendu assujettir les supplians audit payement desdits deux sols pour livre, sous pretexte qu'ils sont créez depuis ledit Edit. Mais d'autant que ledit Arrêt, du 18. Septembre 1696. ne concerne que les Compagnies superieures, ausquelles il avoit plû à Sa Majesté d'accorder l'exemption desdits droits, & non pas les supplians qui ne font qu'un seul & même Corps avec les anciens, & qui sont créez pour joüir des mêmes privileges que les anciens. A CES CAUSES, requeroient qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir; ce faisant les décharger des demandes & prétentions desdits Receveurs & Controlleurs generaux des Domaines; & en consequence ordonner qu'ils joüiroient de l'exemption des droits seigneuriaux en entier, y compris les deux sols pour livre, attribuez aux offices des Receveurs & Controlleurs generaux des Domaines. Celle des Receveurs & Controlleurs generaux des Domaines, contenant que par les Edits de création de leurs Charges, Sa Majesté leur a aliené moyennant finance, deux sols pour livre des droits casuels, au moyen de quoi elle leur en a transmis la proprieté & l'a attachée à leurs Offices; de sorte que le Roi donnant dans la suite aux Officiers des Compagnies superieures, aux Secretaires de Sa Majesté de nouvelle création ou autres, les droits seigneuriaux qui lui appartiennent, Sa Majesté n'est censée & presumée donner que ce qui lui appartient, & les deux sols pour livre attribuez ausdits Receveurs & Controlleurs generaux des Domaines n'appartenoient plus à Sa Majesté au tems de la création desdits nouveaux Secretaires, ainsi elle n'a pas pû les leur donner; & si ç'avoit été son intention, il auroit falu une dérogation expresse aux Edits de création desdits Receveurs & Controlleurs generaux des Domaines : ce qui a été jugé sur une pareille contestation, par Arrêt du Conseil, du 18. Septembre 1696. sur le Vû des Edits qui ont creé lesdits Secretaires de Sa Majesté, & autres qui ont attaché cette exemption aux Compagnies; en sorte que cet Arrêt regarde les Secretaires du Roi de nouvelle création, de même que les Officiers des Compagnies superieures, & doit avoir même execution à l'égard des uns & des autres, & la question se trouve encore decidée plus avantageusement par un autre Arrêt rendu en faveur des engagistes des Domaines, contre les Chevaliers de l'Ordre, instituez depuis leur engagement, par lequel Arrêt il a été jugé que les Chevaliers de l'Ordre, quoiqu'exempts des droits seigneuriaux comme les Secretaires de Sa Majesté, devoient payer lesdits droits dans l'étenduë des Domaines engagez avant qu'ils fussent instituez Chevaliers : d'où l'on doit conclure que les Secretaires de Sa Majesté, créez depuis la création des offices de Receveurs & Controlleurs generaux du Domaine ne devoient point joüir de l'exemption des deux sols pour livre, attribuez à ces Officiers. A CES CAUSES, requeroient lesdits Receveurs & Controlleurs generaux du Domaine, qu'il plût à Sa Majesté d'ordonner que lesdits Arrêts du Conseil, du 18. Septembre 1696. seroient executez à l'égard desdits Secretaires de Sa Majesté de nouvelle création, de même qu'il l'étoit à l'égard de tous les autres Officiers ausquels Sa Majesté avoit accordé les droits seigneuriaux, depuis la création desdits Receveurs & Controlleurs generaux des Domaines. VEU lesdites Requêtes, lesdits Edits & Arrêts. OUI le

Louis XIV. 1698. rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, *a déchargé & décharge lesdits Secretaires de Sa Majesté de nouvelle création, des demandes & pretentions desdits Receveurs & Controlleurs generaux des Domaines, pour raison des deux sols pour livre à eux attribuez sur tous les droits seigneuriaux & casuels; ce faisant ordonne qu'ils joüiront de l'exemption desdits droits en entier pour les acquisitions qu'ils feront dans l'étenduë des directes de Sa Majesté, de même & ainsi que les autres Secretaires de Sa Majesté.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le* 17. *jour de Juin* 1698. Collationné. Signé, DU JARDIN.

Receptions de Secret. du Roi. 21 Juin & 11. Juillet 1698.

Le 21. Juin, Vincent DE BEAUSERGENT l'un des cinquante Secretaires du Roi supprimez par l'Edit de Decembre 1697. fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu François BERGER.

Ledit jour, Jean Remi HENAULT Sieur de Guines, fut reçû en un pareil Office, sur la resignation de Loüis PECQUOT.

Le 11. Juillet, Philipes LEVESQUE aussi l'un des cinquante Secretaires du Roi supprimez, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Charles MIGNON.

Le fils d'un Secretaire du Roi, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Paris, ayant été assigné pour sa noblesse, pardevant les Commissaires Generaux deputez par le Roi, pour l'execution de la Déclaration du 4. Septembre 1696. & Arrêts du Conseil rendus en consequence contre les usurpateurs du titre de noblesse, fut déchargé de cette assignation, par l'Ordonnance dont voici la teneur.

Ordonnance du 16. Juillet 1698. renduë par les Commissaires du Conseil, portant décharge de la recherche de la noblesse, en faveur du fils d'un Controlleur de la Chancelerie prés le Parlement de Paris.

VEU la Requête à Nous presentée par Jean-Baptiste Huez Avocat au Parlement de Paris, fils aîné de Nicolas Huez Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & Controlleur en la Chancelerie de Paris; tendante à ce que pour les causes & raisons y contenuës il Nous plût le recevoir opposant à l'execution de nôtre Ordonnance par défaut, du 5. Janvier 1698. & faisant droit sur son opposition, attendu qu'il est fils dudit Sieur Huez Secretaire du Roi & Controlleur de la Chancelerie de Paris actuellement en charge, le maintenir dans le droit de prendre la qualité d'Ecuyer, & le décharger des condamnations contre lui prononcées, ordonner que l'amende de deux mil livres, & les deux sols pour livre, qu'il a consignée entre les mains de M. Charles de la Cour de Beauval, lui sera renduë & restituée sans frais; ladite Requête signée Huez & le Noir l'aîné son Avocat és Conseils: au bas est l'Ordonnance du Sieur de Caumartin, de soit communiquée, du 6. Février 1698. & la signification d'icelle, du 10. desdits mois & an, faite à M. le Noir le jeune Avocat dudit de la Cour de Beauval. VEU aussi le recepissé signé Pinet, de la somme de deux mil deux cent livres, consignée en ses mains le 4. Février 1698. par ledit Sieur Jean-Baptiste Huez, pour l'amende à laquelle il a été condamné par nôtre Jugement, du 5. Janvier 1698. rendu par défaut. Provisions signées sur le repli, par le Roi, Guitonneau, de l'office de Conseiller Secretaire du Roi & Controlleur de l'Audiance de la Chancelerie prés le Parlement de Paris, expediées le 18. Mai 1668. en faveur de M. Nicolas Fromantin, sur la resignation de Jacques Forestier: Procuration *ad resignandum* dudit office de Controlleur en la Chancelerie de Paris, passée pardevant Notaires au Châtelet de Paris, le 13. Octobre 1668. par ledit Sieur Fromantin, au profit de M. Nicolas Huez Bourgeois de Paris: Lettres de provisions dudit office de Controlleur en la Chancelerie de Paris, expediées le 25. Novembre 1668. en faveur dudit Nicolas Huez, sur la resignation dudit Nicolas Formantin dernier paisible possesseur d'icelui, sur le repli est l'acte de prestation de serment & son instalation audit Office, des 25. & 28. Novembre audit an. Extrait baptistaire de Jean fils de M. Nicolas Huez, du 11. Février 1655. tiré des Registres de l'Eglise Paroissiale de saint Severin. Signification faite le 18. Janvier 1698. audit Sieur Jean-Baptiste Huez de nôtre Jugement par défaut, du 5. desdits mois & an, avec commandement de payer l'amende de deux mil deux cent livres, à laquelle il a été condamné par icelui. Certificat signé, de Rosset, Greffier de la Compagnie des Sieurs Secretaires du Roi, du 13. Juillet 1698. que ledit Nicolas Huez est actuellement pourvû dudit office de Secretaire du Roi, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Paris, lequel il exerce depuis le 25. Novembre 1668. & en fait journellement les fonctions. Contredits dudit de la Cour de Beauval à ladite Requête & Pieces. Conclusions du Sieur Procureur General du Roi en la Commission. OUI le rapport du Sieur de Caumartin Conseiller d'Etat, Intendant

Intendant des Finances, l'un de Nous: Et tout consideré. NOUS COMMISSAIRES GENERAUX SUSDITS, en vertu du pouvoir à Nous donné par Sa Majesté, *avons reçu & recevons ledit Jean-Baptiste Huez opposant à nôtre Ordonnance du 5. Janvier 1698. faisant droit sur son opposition, l'avons déchargé & déchargeons de l'assignation qui lui a été donnée à la requête dudit de la Cour de Beauval, le 10. Juin 1697. & en consequence ordonnons que la somme de deux mil deux cent livres, qu'il a consignée és mains de M. Pins, le 4. Février 1698. lui sera renduë & restituée, à ce faire ledit Pins contraint, ce faisant déchargé.* FAIT *en l'Assemblée desdits Sieurs Commissaires Generaux, tenuë à Paris le 16. jour de Juillet 1698.* Collationné. Signé, HERSENT.

Louis XIV. 1698.

Le 18. Juillet, Vincent Pierre MIGNON Avocat en Parlement, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jean MIGNON son pere.

Reception de Secret. du Roi. 18. Juillet 1698.

Le 8. Août, Jacques Bouvier fut pourvu de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Dauphiné, sur la resignation de Pierre Martinais.

Audiancier en la Chancelerie prés le Parlem. de Dauphiné.

Le 14. Bernard Bouret fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Guienne, au lieu de feu Bernard Cassaigne.

Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Guienne.

Le 30. Christophe Chaqué fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Conseil superieur d'Alsace, au lieu de feu François Schlesinger.

Le 31. du même mois d'Août Philipes de la Vieuville fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour de Parlement, Comptes, Aides & Finances de Navarre à Pau, sur la resignation de Jean Jacques Belhomme.

Le 20. Septembre 1698. Jean de la Vergne fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides & Finances de Montauban, au lieu de feu Jean Pati Sieur de Luzies.

Controlleur en la Chancel. prés la Cour des Aides & Finances de Montauban. 20. Septembre.

Ledit jour 20. Septembre il fut rendu un Arrêt en la Cour des Aides de Paris, qui confirme deux Sentences de l'Election d'Angers, des 8. Octobre 1695. & 25. Janvier 1696. portant que le Sieur Subleau Secretaire du Roi, demeurera exempt du droit d'octroi, pour le vin & foin qu'il avoit acheté pour sa provision, outre l'exemption pour celui de son cru, lesquelles Sentences nous rapporterons seulement par extrait pour une plus grande intelligence de l'Arrêt qui sera mis en entier.

En l'Audiance de la Cause, d'entre Olivier Subleau Ecuyer, Seigneur de la Mauvoisiniere, Conseiller & Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur en Requête du premier de ce mois, signifiée par exploit de Buisson Huissier Audiancier, le 3. & controllé en cette Ville le même jour par Goyer d'une part: Pierre Guenot Fermier des anciens & nouveaux octrois de cette Ville, défendeur, & incidemment demandeur, d'autre part: Ont comparu les parties, sçavoir le demandeur en personne, assisté de M. Pierre Goujon, pour l'absence de M. Jean Guinoizeau, & le défendeur par M. Paul Guitton Licentiez és Loix, leurs Avocats, Procureurs respectivement; Goujon pour le demandeur a persisté aux fins de sa Requête, & conclu à ce qu'au principal il Nous plaise ordonner que les parties viendront plaider au premier jour, & cependant que le Fermier soit condamné de délivrer un congé, & laissé-passer pour les deux busses de vin & la chartée de foin dont il s'agit, qui sont pour sa provision, sinon que nôtre Sentence qui interviendra, vaudra pour congé, & que ce qui sera par Nous jugé soit executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Guitton pour ledit Guenot, par la charge du Sieur des Halliers present, a dit qu'il n'a jamais prétendu contester les privileges des Secretaires du Roi, & ne les conteste pas, mais qu'il a grand interêt d'empêcher qu'ils ne soient étendus au de-là des Ordonnances de Sa Majesté, &c. PARTIES OUIES au principal, *Nous ordonnons qu'elles employeront leurs fins & conclusions par le present Acte, lequel avec ce que bon leur semblera, elles communiqueront au Procureur du Roi, pour ce fait, & le tout rapporté pardevers Nous, leur être fait droit, ainsi qu'il appartiendra; & cependant sans préjudice des droits des parties, Nous avons permis audit Sieur Subleau de faire entrer en cette Ville les deux busses de vin, & chartée de foin, dont est question, à la charge par lui de demeurer depositaire des droits requis par ledit Guenot, pour les payer, s'il est dit en définitive que faire se doive, &*

Sentences de l'Election d'Angers, des 8. Octobre 1695. & 25. Janvier 1696 & Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 20. Septemb. 1698. confirmatif d'icelles, pour l'exemption des droits d'octroi, en faveur d'un Secretaire du Roi demeurant à Angers.

LOUIS XIV. 1698. *qu'à cet effet ledit Guenot délivrera au demandeur un billet de permission de laisser entrer le vin & foin, autrement & à faute de ce faire que ces Presentes vaudront permission de laisser entrer le vin & foin : ce qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, dépens, dommages & interêts reservez, & Acte de ce que ledit Sieur Subleau a demeuré d'accord que ledit vin & foin est d'achat ; domiciles par les parties élûs és maisons de leurs Avocats, Procureurs respectivement, suivant l'Ordonnance Royale. En mandant au premier Huissier ou Sergent Royal, sur ce requis signifier & mettre ces Presentes à dûë, entiere & parfaite execution selon leur forme & teneur, de ce faire leur donnons pouvoir & mandement special.* DONNE' à Angers pardevant Nous le President, Lieutenant, Assesseur & Elûs Grenetiers Controlleurs du Roi en l'Election & Grenier à Sel dudit lieu, & prononcé par Nous Nicolas Boguais Sieur de la Boissiere Conseiller du Roi Assesseur, où étoient & assistoient les Sieurs GAUDON, LE BOUVIER & HIRON aussi Conseillers du Roi, Elûs Grenetiers, Controlleurs audit Siege, ce Samedi huitiéme jour d'Octobre 1695. Signé, BOYREAU, avec paraphe. Et au dessous est écrit, Scellé le 16. Novembre 1695. aussi avec paraphe.

A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, les President, Lieutenant, Assesseur & Elûs Conseillers du Roi en l'Election d'Angers, SALUT. Comme procés fut mû, pendant & indecis devant Nous, entre Olivier Subleau Ecuyer, Sieur de la Mauvoisiniere, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur en Requête, du premier Octobre dernier, signifiée par exploit de Buisson Huissier Audiancier, le troisiéme, & controllé en cette Ville le même jour, d'une part. M. Pierre Guenot Fermier des anciens & nouveaux Octrois de cette Ville, défendeur, incidemment demandeur, d'autre part ; sur ce que de la part dudit Sieur Subleau, étoit dit que suivant les Edits de nos Rois & de Sa Majesté, les Secretaires du Roi étoient exempts de tous droits d'entrée de Ville, & fondez en plusieurs autres privileges mentionnez par lesdits Edits, & que Charles Bestier étant aux droits de David Audiau, ci-devant Fermier des Octrois de cette Ville, ayant contesté à Olivier Subleau vivant aussi Secretaire du Roi, pere dudit demandeur, ses privileges, & fait demande devant Nous de payement desdits Octrois, il en avoit été débouté par nôtre Sentence du 23. Mars 1683. de laquelle ledit Bestier ayant appellé, elle avoit été confirmée par Arrêt de la Cour des Aides, du 29. Mai 1684. au préjudice de quoi ledit Sieur Subleau ayant demandé audit Guenot à present Fermier des anciens & nouveaux Octrois de cette Ville, un congé, ou laissé-passer pour deux busses de vin, & une chartée de foin, il en avoit fait refus, ce qui l'avoit obligé de lui faire signifier copie dudit Arrêt, par exploit du premier dudit mois d'Octobre dernier, en parlant à son Receveur, qui auroit persisté en son refus, ce qui l'auroit obligé de le faire assigner devant Nous, pour être condamné lui fournir un congé ou laissé-passer dudit vin & foin, à quoi il défendoit & faisoit deux chefs de contestations, l'une au sujet desdites deux busses de vin, & de la chartée de foin, d'autant qu'elles étoient pour la provision de sa Maison, & n'étoient cuëillies de son cru, qu'il faisoit entrer tous les ans en cette Ville, & y faisoit debiter dans le tems à lui accordé par ses privileges ; en quoi ledit Guenot étoit mal fondé, étant ces deux contestations decidées à l'avantage dudit Sieur Subleau, par nôtre Sentence & par ledit Arrêt : Que les privileges accordez aux Secretaires du Roi, étoient assez publics & constans, & bien observez en toutes rencontres, & étoit certain qu'ils étoient en droit de faire entrer dans la Ville leurs provisions de foin, vin & autres denrées pour leurs Maisons, sans payer aucuns droits d'Octrois, & de faire pareillement entrer & debiter toutes & telles quantitez de vin qu'ils cuëilloient dans leurs crus, sans en payer aucuns droits d'entrée, ni de debit pour lesdits Octrois ; que ledit Sieur Subleau pere du demandeur avoit toûjours joüi desdits privileges en cette Ville, lesquels lui ayant été contestez, il y auroit été conservé par nôtredite Sentence & ledit Arrêt ; que ledit Guenot alleguoit tous les mêmes moyens qui avoient été alleguez contre ledit feu Sieur Subleau, &c. Et de la part dudit Guenot étoit dit, qu'il n'avoit jamais prétendu contester les privileges des Secretaires du Roi, & ne les contestoit pas, mais qu'il avoit grand interêt d'empêcher qu'ils ne fussent étendus au delà des Ordonnances de Sa Majesté, &c. Et par ces raisons & autres amplement deduites au procés, concluoit à ce que ledit Sieur Subleau fût debouté des fins de sa Requête, & condamné payer le droit d'entrée de deux busses de vin, & d'une chartée de foin, dont étoit question, & qu'il avoit demeuré d'accord d'être

d'achat, & que faisant droit sur les demandes incidentes dudit Guenot, ledit Sieur Subleau seroit condamné payer les droits d'entrée & de détail de tout le vin qu'il avoit fait entrer & debiter à pot & à pinte, depuis le 8. Octobre 1694. qu'avoit commencé le bail dudit Guenot, & demandoit dépens. Partant sçavoir faisons que vû nôtre Jugement expedié entre lesdites parties, le 8. Octobre dernier, par lequel Nous aurions ordonné qu'elles employeroient Lettres, fins & conclusions par icelui, lequel avec ce que bon leur sembleroit, elles communiqueroient au Procureur du Roi, pour ce fait, & le tout rapporté pardevers Nous, leur être fait droit ainsi qu'il appartiendroit, & cependant sans préjudice des droits des parties, aurions permis audit Sieur Subleau de faire entrer en cette Ville les deux busses de vin & chartée de foin dont étoit question, à la charge par lui de demeurer dépositaire des droits requis par ledit Guenot, pour les payer, s'il étoit dit en définitif que faire se dût, & qu'à cet effet ledit Guenot délivreroit au demandeur un billet de permission de laisser entrer ledit vin, autrement & à faute de ce faire que ledit Jugement vaudroit permission de laisser entrer ledit vin, & aurions decerné Acte de ce que ledit Sieur Subleau auroit demeuré d'accord que ledit vin & foin étoit d'achat. Requête à Nous presentée par ledit Sieur Subleau, au pied de laquelle est nôtre Ordonnance du premier Octobre dernier, & ensuite est l'exploit de signification d'icelle, faite par Pinson Huissier Royal le 3. dudit mois, avec assignation devant Nous audit Guenot. Grosse de nôtre Sentence du 24. jour de Mars 1683. renduë entre Charles Bestier Fermier lors des nouveaux Octrois de cette Ville, & Olivier Subleau Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, par laquelle sans avoir égard à la Requête dudit Bestier Nous aurions déchargé ledit Sieur Subleau du payement de la somme de onze cent quatre-vingt-douze livres huit sols sept deniers, demandée par ledit Bestier, pour les droits dont étoit question, & condamné ledit Bestier rendre & restituer audit Sieur Subleau la somme de huit livres un sol quatre deniers, pour droits de quatre chartées de foin, qu'il avoit fait entrer en cette Ville, en sa maison en la Cité, & aurions fait délivrance audit Sieur Subleau, du nombre de cent quatre-vingt poinçons de vin sur lui saisis, à la Requête dudit Bestier, avec défenses qu'aurions faites audit Bestier, ses Receveurs & Commis de prendre aucuns droits dudit Sieur Subleau, pour toutes ses provisions, & de tout le vin de son cru, qu'il feroit entrer en cette Ville, & debiter en sa maison, pendant qu'il joüiroit des privileges & droits de la charge de Conseiller Secretaire du Roi, Maison & Couronne de France & de ses Finances, en observant les Ordonnances. Arrêt de Nosseigneurs de la Cour des Aides, du 29. Mai 1684. confirmatif de nôtredite Sentence. Actes passez devant Charlet & Charon Notaires Royaux en cette Ville, les 15. jour d'Octobre 1694. & 9. jour de Novembre 1695. contenant les déclarations dudit Sieur Subleau des vins par lui recueïllis dans son cru, & qu'il entendoit faire entrer en cette Ville, & les y faire debiter. Arrêt du Conseil d'Etat, du 15. jour de Juin 1694. en faveur des Secretaires du Roi, portant confirmation de l'exemption des taxes, pour raison des francs-fiefs, franc-aleu, don gratuit, affranchissement des droits seigneuriaux & autres. Exploit de signification de l'Arrêt dudit jour 29. de Mai 1684. fait audit Guenot par Rozier Huissier Audiancier, ledit jour premier Octobre dernier, avec offres de deux Certificats dudit Sieur Subleau, l'un pour l'entrée de deux busses de vin, & l'autre pour une chartée de foin pour sa provision : Autre exploit fait par Bouliton Huissier, le 28. jour de Novembre dernier, contenant l'offre faite audit Guenot d'un Certificat dudit Sieur Subleau, avec sommation de lui délivrer un billet de laissé-passer du nombre de trente-neuf pipes un quart de vin provenant & recueïlli en son cru dans ses vignes dependantes de sa terre de la Mauvoisiniere. Copie du bail passé devant Buscher Notaire Royal, le 14. jour de Decembre 1694. fait par M. Charles Boylesve Chevalier Seigneur des Aunais à Dame Madelaine Sejourné veuve de défunt Olivier Subleau Ecuyer, Sieur de la Mauvoisiniere, d'une maison size au Pillory de cette Ville. Certificat du 20. de ce mois, signé Dupont, contenant que le Sieur Subleau a depuis plusieurs années servi & fait les fonctions de Secretaire du Roi en la Chancelerie Presidiale de cette Ville, lorsque les occasions se sont trouvées. Exploit de saisie faite à la requête dudit Guenot, du 3. de ce mois. Acte du 10. de ce mois, contenant que ledit Sieur Subleau feroit requête judiciaire en nôtre Audiance, au Samedi ensuivant, pour faire ordonner que le procés verbal de saisie, dudit jour 3. de ce mois, seroit joint au procés appointé devant Nous entre lesdites parties, signifié le même jour à l'Avocat dudit Guenot par

Louis XIV. 1698. Trigory Huiſſier. Nôtre appointement rendu entre leſdites parties, le 14. de cedit mois, par lequel nous aurions joint ladite inſtance de ſaiſie, & celle ci-devant appointée entre leſdites parties, & decerné Acte à l'Avocat dudit Guenot, de ce qu'il auroit déclaré qu'il ſe deſiſtoit de la derniere aſſignation donnée à ſa requête audit Sieur Subleau. Inventaire de production & Requête d'emploi dudit Sieur Subleau, contenant ſes fins, raiſons & moyens ſignifiez les 16. Decembre dernier & 17. de ce mois. Certificat ſigné Germain, du 5. dudit mois de Decembre dernier, contenant que le Sieur Subleau a payé les droits d'entrée des vins y mentionnez: Acte d'appel de nôtre Jugement de jonction, dudit jour 14. de ce mois, ſignifié à la requête dudit Guenot par Mirault Huiſſier, le 18. de cedit mois. Inventaire de production & Requête d'emploi dudit Guenot, ſignifiée les 9. & 28. dudit mois de Decembre dernier, contenant ſes fins, raiſons & moyens. Concluſions du Procureur du Roi: Tout conſideré. Par nôtre Sentence & Jugement, faiſant droit ſur la Requête dudit Sieur Subleau, *Nous avons déclaré & déclarons notre Sentence proviſoire du 8. Octobre dernier, pure & définitive, & en conſequence faiſons main-levée pure & ſimple audit Subleau des deux buſſes de vin & chartée de foin ſaiſis, dont eſt queſtion, & ordonné qu'à l'avenir ledit Guenot, ſes Commis ou Receveurs délivreront audit Sieur Subleau ou à gens de ſa part, toutes & quantes fois qu'ils en ſeront requis, des Laiſſé-paſſer pour faire entrer les vins, foins & autres denrées deſtinez pour ſa proviſion, ſur ſes Certificats, comme auſſi pour les vins qu'il fera entrer en cette Ville, pour y être debitez en ſa maiſon, provenant de ſon cru, les formalitez preſcrites par l'Ordonnance, préalablement obſervées, autrement & à faute de ce toutes ſommations & dénonciations de ſes Certificats vaudront laiſſé-paſſer; a jugé ledit Guenot du deſiſtement de ſa ſaiſie, du 3. de ce mois: quant à preſent dépens compenſez, fors pour le coût de notre Sentence dudit jour 8. Octobre dernier, & des Preſentes, en quoi condamnons ledit Guenot, en mandant au premier Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, à ſignifier & mettre ces Preſentes à dûë, entiere & parfaite execution ſelon leur forme & teneur, de ce faire audit Huiſſier ou Sergent leur avons donné & donnons pouvoir.* DONNE' à Angers, & déliberé en la Chambre du Conſeil de l'Election dudit lieu, pardevant Nous Juges ſuſdits, le 25. jour de Janvier 1696. Signé, LE TOURNEUX & BOYREAUX. Et ſcellé le 31. Janvier 1696.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier Huiſſier de nôtre Cour des Aydes, ou autre ſur ce requis. VEU par nôtredite Cour le procés par écrit conclu & reçû pour juger par Arrêt d'icelle, du 31. Janvier 1697. entre M. Pierre Guenot Fermier des anciens & nouveaux octrois de la ville d'Angers, appellant d'une Sentence renduë par les Elûs de ladite ville, le 25. Janvier 1696. d'une part, & Olivier Subleau Ecuyer Sieur de la Mauvoiſiniere, nôtre Conſeiller Secretaire, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, Intimé d'autre part; joint l'appel verbal interjetté par ledit Guenot, d'une autre Sentence renduë par les mêmes Juges le 22. Mai 1696. ladite Sentence dudit jour 25. Janvier 1696. intervenuë entre leſdites parties, & ſur les concluſions de nôtre Procureur audit Siege, par laquelle faiſant droit ſur la Requête dudit Sieur Subleau, la Sentence du 8. Octobre precedent renduë par proviſion, auroit été déclarée définitive, & en conſequence mainlevée pure & ſimple audit Subleau des deux buſſes de vin & chartée de foin ſaiſies, dont étoit queſtion, & ordonné qu'à l'avenir ledit Guenot, ſes Commis ou Receveurs délivreroient audit Subleau, ou à gens de ſa part, toutes & quantes fois qu'ils en ſeroient requis, des laiſſé-paſſer, pour faire entrer les vins, foins & autres denrées deſtinez pour ſa proviſion, ou de ſon crû, les formalitez preſcrites par l'Ordonnance préalablement obſervées, autrement & à faute de ce toutes ſommations, & dénonciations deſdits certificats vaudront laiſſé-paſſer, & jugé ledit Guenot du deſiſtement de ſa ſaiſie du trois dudit mois de Janvier, quant à preſent dépens compenſez, fors le coût deſdites Sentences dudit jour 8. Octobre & 25. Janvier, en quoi ledit Guenot étoit condamné. Ladite Sentence dudit jour 22. May 1696. dont étoit appel verbal, qui ordonnoit un deliberé de la demande de Subleau y mentionnée contre ledit Guenot, les nommez Claude Bachelier, Jean Proteſt & René Langlois, és mains de qui avoit été ſaiſi, & cependant toutes choſes demeurantes en état. Le ſuſdit Arrêt de concluſion dudit jour 31. Janvier 1697. par lequel ſur l'appel de la ſuſdite Sentence du 25. Janvier 1696. les parties auroient été appointées à fournir griefs, réponſes, faire production nouvelle & contredire, & ſur ledit appel verbal les parties auroient été appointées au Conſeil à écrire par mêmes griefs, réponſes, produire & contredire, le tout dans le tems de l'Ordonnance. Griefs ſervant auſſi de cauſes d'appel dudit Gue-

not

not, signifiées le 17. Février 1698. Réponses dudit Subleau signifiée le 22. Avril audit an 1698. Production dudit Guenot sur ledit appel verbal. Requête dudit Subleau employée pour écritures & production sur ledit appel verbal, & pour contredits à la production dudit Guenot signifiée le 3. Mai audit an. Sommation audit Guenot de fournir de contredits. Deux productions nouvelles dudit Subleau par Requêtes des 6. Mai & 28. Juillet 1698. signifiées lesdits jours. Incident entre ledit Guenot demandeur en Requête du 21. Août 1698. afin d'opposition à un Arrêt du 29. Mai 1684. & qu'Acte lui fût donné de ce que pour moyens d'opposition il employoit ladite Requête d'une part, & ledit Subleau défendeur d'autre. L'Arrêt de ladite Cour, du 22. Août 1698. par lequel sur la susdite opposition les parties auroient été appointées en droit & joint au susdit procés dans le jour, & acte aux parties de leur emploi respectif pour causes d'opposition, écritures & production, de ce qu'ils avoient dit, écrit & produit. Ladite Requête dudit Guenot du 21. Août employée aussi pour contredits contre la susdite production nouvelle du 28. Juillet. Requêtes dudit Subleau des 27. & 30. dudit mois d'Août employées pour salvations ausdits contredits & pour addition à ses fins de non-recevoir, & défenses contre la susdite opposition, & pour contredits contre l'emploi de production dudit Guenot, suivant le susdit Arrêt du 22. Août. Conclusions de nôtre Procureur general. Oui le rapport de M. Abel de Sainte Marthe Conseiller: Et tout consideré. Nôtredite Cour *a mis & met sur l'opposition formée par ledit Guenot, à l'execution de l'Arrêt d'icelle, du* 29. *Mai* 1684. *ensemble sur les appellations par lui interjettées, les parties hors de Cour & de procés: condamne ledit Guenot en l'amende ordinaire de douze livres, dépens compensez.* Si te mandons à la requête dudit Olivier Subleau mettre le present Arrêt à execution: de ce faire te donnons pouvoir. Donne' à Paris en la Chambre de nôtredite Cour le 20. Septembre, l'an de grace 1698. & de nôtre regne le cinquante-sixiéme. Collationné par la Cour des Aides. Signé Peret. Et scellé.

Le 28. Septembre, François Menand Sieur du Plessis, l'un des cinquante Secretaires du Roi supprimez par Edit de Decembre 1697. fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Leonor Aubry, qui obtint des Lettres d'honneur le 12. Octobre suivant, registrées en l'Audiance de France le 27. ayant été reçû audit Office le 11. Mars 1677.

Reception de Secret. du Roi. 28. Sept. 1698.

Lettres d'honneur.

Le 4. Octobre le Roi donna la Déclaration suivante, qui supprime les augmentations de gages attribuées aux Officiers des Chanceleries prés les Cours & Presidiales, & revoque les exemptions de taille & privileges accordez ausdits Officiers.

Déclaration du Roi, du 4. Oct. 1698. qui supprime les augmentations de gages, & revoque l'exemption de taille & privileges des Officiers des Chanceleries.

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nos Edit du mois de Juillet 1690. & Déclaration du 2. Decembre 1691. Nous aurions confirmé les Officiers de nos Chanceleries établies prés nos Cours superieures & prés les Presidiaux, & nos Conseillers & Secretaires servant en nosdites Cours, dans les droits, privileges & fonctions à eux accordez par nôtre Edit du mois d'Avril 1672. & autres nos Edits & Déclarations bien & dûëment verifiées, & leur aurions accordé à l'avenir l'exemption de tailles & autres impositions du logement de Gens de Guerre, du guet & garde, tutelle & curatelle & autres charges publiques, en payant par eux sur les quittances du Tresorier de nos revenus casuels, les sommes employées dans les rolles arrêtez en nôtre Conseil, pour lesquelles sommes nous leur aurions accordé cinquante-six mil livres d'augmentations de gages hereditaires, suivant la repartition portée par lesdits rolles, & permis ausdits Officiers d'en joüir conjointement ou separement de leurs anciens gages, & d'en disposer, & à toutes personnes de les acquerir pour en joüir sur les quittances du Tresorier de nos revenus casuels, sans être obligez de prendre nos Lettres; & ayant reconnu que les exemptions attachées aux augmentations de gages accordées à la plûpart desdits Officiers sont à la charge de nos sujets, Nous avons resolu de les revoquer & pourvoir au remboursement desdits Officiers & des proprietaires desdites augmentations de gages. A ces Causes & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons par ces presentes signées de nôtre main, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les augmentations de gages hereditaires attribuées aux Officiers de nos Chanceleries prés nos Cours superieures, & prés les Presidiaux, & à nos Conseillers Secretaires servant en nosdites Cours par nos Edits du mois de Juillet* 1690. *& Déclaration du* 2. *Decembre* 1691. *Et pour regler leur remboursement, ordonnons que lesdits Officiers ou les particuliers qui ont acquis lesdites augmentations de gages, representeront incessam-*

LOUIS XIV. 1698.

ment pardevant les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez où lesdits Officiers sont établis, les quittances du Tresorier de nos revenus casuels, & les contrats & titres justificatifs de la proprieté desdites augmentations de gages, dont lesdits Intendans & Commissaires départis dresseront leurs procés verbaux, sur lesquels nous ferons arrêter en nôtre Conseil, des états des sommes ausquelles nous aurons liquidé leurs remboursemens, que nous voulons être faits par les Receveurs Generaux de nos Finances esdites Provinces & Generalitez, & les sommes portées par nosdits états, payées ausdits Officiers ou acquereurs, en fournissant par eux les quittances du Tresorier de nos revenus casuels, avec les contrats & titres, & leurs quittances passées pardevant Notaires, sans être tenus de rapporter aucun avis de finance, ni Lettres de validation, dont nous les avons dispensez & dispensons par ces presentes, & seront les payemens ainsi faits, passez & alloüez dans les comptes que nosdits Receveurs generaux rendront en nos Chambres des Comptes, conjointement avec ceux de nos recettes generales, sans qu'ils en puissent rendre aucun compte separé, ni qu'il soit pris de plus grands frais. Ordonnons que lesdits Officiers & acquereurs seront payez desdites augmentations de gages, suivant le fond qui en sera fait dans nos états jusqu'à l'actuel remboursement, & en consequence, Nous avons revoqué & revoquons par ces presentes, à commencer du premier jour du present mois d'Octobre, les exemptions de Tailles, & privileges accordez ausdits Officiers par nôtredit Edit du mois de Juillet 1690. *Voulons qu'ils joüissent seulement de ceux à eux accordez par nôtredit Edit du mois d'Avril* 1672. *& autres nos Edits & Déclarations bien & dûement verifiez, & dont ils joüissoient avant nôtredit Edit du mois de Juillet* 1690. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original: CAR tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes. DONNE' à Fontainebleau le 4. jour d'Octobre, l'an de grace 1698. & de nôtre regne le cinquante-sixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Chambre des Comptes, oüi & ce requerant le Procureur general du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur, le 20. *Octobre* 1698. Signé, RICHER.

Registrées en la Cour des Aides, oüi & ce requerant le Procureur general du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur, & ordonné que copies collationnées des presentes Lettres en seront incessamment envoyées és Sieges des Elections du ressort de ladite Cour, pour y être lûës, publiées & registrées l'Audiance tenant. Enjoint aux Substituts dudit Procureur general d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris les Chambres assemblées le 20. *Novembre* 1698. Signé, PERET.

Audiancier en la Chancelerie de Tournay. 4. Octobre.

Le 4. Octobre Nicolas de Doë Sieur du Prehedre, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Tournay, au lieu de défunt Jacques Hyacinthe Hudebaut.

Controlleur en la Chancelerie prés le Parlem. de Bretagne. 11. Octobre. Lettres d'honneur.

Le 11. Octobre Jean Picquet Sieur de la Motte, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, sur la resignation de Julien Jamois Sieur du Hic, lequel obtint des Lettres d'honneur dudit Office, registrées en l'Audiance de France le 14. dudit mois.

Le 14. Octobre il fut rendu au Conseil Privé du Roi l'Arrêt suivant portant que les Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, domiciliez dans les Provinces, n'auroient aucune part à la bourse commune d'honoraire.

Arrêt du Conseil Privé du 14. Oct. 1698. qui ordonne que les Secretaires du Roi domiciliez dans les Provinces n'auront aucune part à la bourse commune d'honoraire.

Veu au Conseil du Roi les Requêtes respectives, l'une presentée par les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances residans hors la ville de Paris, & l'autre par les Procureurs Syndics du College de ses Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de ses Finances; Celle desdits Secretaires residans & domiciliez en Province, contenant que la bourse commune de la moitié des droits honoraires des expeditions des Lettres de Chancelerie établie par l'article VII. de l'Edit du mois de Decembre 1697. doit être partagée également par la disposition expresse dudit article, entre tous les Secretaires du Roi, dont le nombre est fixé à trois cent par l'article premier dudit Edit: que l'un des motifs pour lesquels chacun desdits supplians a été obligé de payer la somme de dix-neuf mil cent soixante-six livres treize sols quatre deniers, suivant l'article 11. dudit Edit, ainsi que lesdits motifs sont énoncez & ex-

primez au commencement dudit article, c'est d'autant que le revenu, valeur & consideration de chacun Office est augmenté par les droits des expeditions attribuez par ledit Edit ; & sur la fin du même article, il est repeté que ceux desdits Conseillers Secretaires du Roi qui seroient choisis & reservez, seroient tenus de payer ladite somme de dix-neuf mil cent soixante-six livres treize sols quatre deniers chacun, tant pour les gages fixes & augmentations de gages à eux attribuez, que pour l'accroissement des bourses des cinquante supprimez & droits d'expeditions des Lettres mis en bourse commune, & pour la finance des deux offices de Tresoriers de ladite bourse commune. Mais quoique les dispositions expresses & formelles dudit Edit ne laissent aucun lieu de douter que les supplians ne doivent avoir chacun une part en la distribution de ladite bourse commune des Expeditions & des gages, profits & émolumens des deux Offices de Conseillers du Roi, Secretaires Trésoriers de ladite bourse commune unis & incorporez au Corps & College desdits trois cent Secretaires réservez, de la finance desquels Offices les supplians ont payé chacun leur part, neanmoins les Procureurs Syndics & Officiers de ladite Compagnie commis par l'Article XIV. dudit Edit pour faire le partage de ladite bourse commune, en procedant à la distribution par eux faite au mois d'Août de la presente année 1698. pour les quartiers de Janvier & d'Avril, en ont exclu les supplians, & n'ont composé les bourses desdites Expeditions que pour les residens à Paris seulement. Et d'autant que cette exclusion faite desdits supplians est contraire à la disposition expresse dudit Edit: que le fond de ladite bourse commune composé de moitié du droit d'expedition, ainsi qu'il est fixé par ledit Article VII. & déclaré partageable entre tous les Officiers réservez, est de nouveau attribué à ladite Compagnie par ledit Edit, aux termes des Articles XI. & XIX. & destiné pour la subsistance & l'entretien de chacun desdits Officiers: que la residence de Paris ne peut attribuer aux Secretaires du Roi y demeurans, aucuns droits ni preciputs, à l'exclusion de ceux qui ont leurs demeures hors de ladite Ville, puisque par les Edits & Déclarations du mois d'Avril 1672. & par les Edits des nouvelles créations de 1691. & 1694. tous ne doivent composer qu'un même Corps & College sans aucune distinction, & sont dispensez de residence: que la plus grande partie de ceux qui y resident n'ont jamais fait & ne font aucune expedition : que tout de même que ceux qui resident à Paris, passent une partie de l'année à la campagne, de même aussi les supplians, quoiqu'ils fassent leurs demeures ordinaires dans les Provinces, passent une partie de l'année à Paris, & y font ou peuvent faire l'exercice & les fonctions de leurs Charges : & qu'enfin ceux qui peuvent se venter d'être les plus employez ausdites expeditions, sont payez de leur ministere par la moitié qui leur est reservée de l'honoraire, & ont plus, au moyen de la fixation attribuée par lesdits Articles VII. & XI. dudit Edit, qu'il ne leur pouvoit appartenir par aucun precedent Reglement. A CES CAUSES, Requeroient lesdits supplians qu'il plût à Sa Majesté ordonner que l'Edit dudit mois de Decembre 1697. sera executé selon sa forme & teneur, & qu'en consequence, conformément audit Article VII. nouvelle distribution sera faite pour les quartiers de Janvier & d'Avril de la presente année 1698. du produit de la bourse commune y établie, de moitié des droits d'expeditions, dont sera donné à chacun desdits supplians, une bourse égale aux autres pour sa part personnelle, & que les partages & distributions de ladite bourse commune, seront faits & continuez de même à l'avenir entre les trois cent Conseillers Secretaires réservez ; & en cas de contestation, condamner les insistans au contraire, aux dépens. Ladite Requête signée Maillard leur Avocat & conseil ; Celle desdits Procureurs Syndics contenant qu'ayant plû à Sa Majesté par son Edit du mois de Decembre 1697. de reduire le College de sesdits Conseillers & Secretaires de trois cent cinquante à trois cent, & d'ordonner par ledit Edit Article XI. que les réservez payeroient chacun une somme de dix-neuf mil cent soixante-six livres treize sols quatre deniers, tant pour les gages fixes, augmentations de gages à eux attribuez, que pour l'accroissement des bourses des cinquante supprimez, droit de l'honoraire pour l'expedition des Lettres mis en bourse commune, acquis par la Compagnie, pour le partage des droits de ladite bourse commune être fait suivant l'article XIV. dudit Edit, par les supplians & Officiers de la Compagnie : & par l'Article VIII. du même Edit, Sa Majesté ayant laissé à la discipline de la Compagnie la forme pour l'établissement de ladite bourse commune, & permis ausdits Conseillers Secretaires de faire à cet effet tels Statuts & Reglemens qu'ils aviseroient de l'avis de Monsieur le Chancelier ; en execution duquel Edit les supplians, conjointement avec les Officiers de la Compagnie, ont procedé

LOUIS XIV. 1698.

à la confection des bourses des droits de l'honoraire mis en bourse commune, pour les quartier de Janvier & d'Avril de la presente année, & suivant la deliberation de la Compagnie du 5. Juillet dernier, de l'avis & de l'agrement de Monsieur le Chancelier, n'ont compris que les Conseillers Secretaires residens à Paris, comme n'étant les droits honoraires de l'expedition, qu'une suite du droit de signatures ordonné être établi par le Reglement du 24. Avril 1672. ausquel les Secretaires de Sa Majesté dudit College qui font leur residence hors Paris n'ont aucune part, & n'ont jamais pretendu en avoir tant qu'ils font leurs residences en Province; cependant quoi que soumis à la discipline de la Compagnie par tous les Reglemens & qu'ils ne puissent pretendre aucune part dans ladite bourse commune, tant qu'ils feront leurs residences en Province, ne pouvant aux termes dudit Edit de 1697. pretendre que la faculté d'en pouvoir joüir lorsqu'ils feront le service à la grande Chancelerie & qu'ils contribuëront à ladite bourse commune, aucuns d'eux se sont avisez en nom collectif de Conseillers Secretaires residans hors Paris, de presenter requête au Conseil signée de M. Maillard leur Avocat, pour avoir part à ladite bourse commune, laquelle Requête ne pouvant être reçuë tant pour la forme que pour le fond, puisque lesdits Conseillers Secretaires residans en Province ne peuvent faire aucun corps separé du College par les raisons susdites, les supplians ont interêt d'empêcher ces entreprises & d'avoir recours à l'autorité du Conseil pour leur être sur ce pourvû. A CES CAUSES, Requeroient qu'il plût à Sa Majesté ordonner, conformément à la déliberation de la Compagnie dudit jour 5. Juillet dernier, que les droits de la bourse commune de l'honoraire pour les Expeditions de la grande Chancelerie seront partagez seulement entre les Conseiller Secretaires, faisant actuellement leur residence à Paris, sauf à ceux qui demeurent dans les Provinces d'y être compris lorsqu'ils y viendront faire leur demeure en ladite ville de Paris. Ladite requête signée Segonzac Avocat dudit College, les pieces jointes ausdites Requêtes, sçavoir, l'Edit du mois d'Avril 1672. la Déclaration de Sa Majesté du 24. dudit mois, les Edits de 1691. 1694. & 1697. la déliberation dudit College desdits Conseillers Secretaires du 5. Juillet dernier, & autres pieces justificatives desdites Requêtes: OUI le rapport du Sieur de Voyer de Paulmy d'Argenson Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire a ce deputé: Et tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur les Requêtes respectives, de l'avis de M. le Chancelier, *a ordonné & ordonne que la Déclaration du* 24. *Avril* 1672. *& déliberation du* 5. *Juillet dernier, seront executées selon leur forme & teneur, ce faisant que les droits de la bourse commune des Expeditions seront partagez seulement entre les Conseillers Secretaires de Sa Majesté residans à Paris, & les Officiers de la grande Chancelerie, sauf ausdits Secretaires domiciliez dans les Provinces à y avoir part lorsqu'ils viendront s'établir à Paris, & en consequence, leur enjoint Sa Majesté d'observer les Statuts & Reglemens, & leur fait défenses d'y contrevenir & de se pourvoir pour raison de ce, & à tous Avocats és Conseils de Sa Majesté, de signer à l'avenir aucune Requête au nom collectif desdits Secretaires domiciliez en Province, à peine de* 1500. *livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Et sera le present Arrêt signifié au Greffier de la Communauté desdits Avocats & registré au Greffe d'icelle, & seront toutes Lettres necessaires expediées, dépens compensez.* FAIT *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Paris le* 14. *jour d'Octobre* 1698. Collationné. Signé, HENAULT.

Receptions de Secret. du Roi. 20. Oct. 1698.

Le 20. Octobre LOUIS MASSON l'un des 50 Secretaires du Roi supprimez en 1697. fut reçu en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Nicolas DE LA MOTHE.

Ledit jour Jean-Baptiste COLBERT DE TORCY Secretaire d'Etat, Commandeur & grand Trésorier des Ordres du Roi, fut reçû en un pareil Office de Secretaire du Roi, au lieu de feu Jean LE BOISTEL.

Controlleur en la Chancelerie de Toulouse.

Le même jour François Brandoin fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Controlleur en la Chancelerie de Toulouse, au lieu de feu Antoine Joseph de Turle.

Audiancier & Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aydes de Montauban.

Et Antoine de Gresel fut pourvû de l'office de Conseiller Notaire Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France Audiancier Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Montauban, sur la resignation de Jean Guillaume Deshors.

Au mois de Novembre le Roi donna un Edit portant entr'autres choses création d'Officiers par augmentation en la Chancelerie prés la Chambre des Comptes, Cour des Aides, Domaines & Finances de Dole, duquel Edit la teneur ensuit.

LOUIS

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Septembre 1696. portant suppression des Offices de Presidens Trésoriers Generaux de France, & autres Offices du Bureau des Finances établi en nôtre Ville de Bezançon, créez par autre nôtre Edit du mois de Février precedent, & l'union dudit Bureau & Chambre de nos Domaines, ensemble des fonctions attribuées ausdits Offices, au corps de nôtre Chambre & Cour des Aides, Domaines & Finances de nôtre Comté de Bourgogne, seante en nôtre Ville de Dole, Nous aurions entr'autres choses creé plusieurs Offices par augmentation en ladite Chambre, avec attribution de gages, droits d'épices, menuës necessitez, franc-salé, & autres droits : & pour indemniser les anciens Officiers de ce qu'ils pourroient souffrir pour raison de ladite augmentation, Nous aurions réüni au corps des Presidens, Conseillers, Maîtres, Correcteurs, & Auditeurs de ladite Chambre, les deux Offices de Commissaires Generaux Trésoriers de France à la verification & clôture des Comptes des Etapes, créez pour ledit Bureau des Finances de Bezançon, par nôtre Edit du mois de Juin 1696. avec les fonctions & droits y attribuez par ledit Edit, & lui aurions pareillement attribué la connoissance du fait de la grande & petite Voirie en nôtredite Province & Comté de Bourgogne, avec attribution de mil livres au Commissaire qui seroit député par ladite Chambre & Cour, pour faire les chevauchées & visites des grands chemins & ouvrages publics, & de pareille somme de mil livres aux deux Commissaires qui seroient par elle deputez pour assister avec le Commissaire par Nous départi au département des impositions de nôtredite Province : desquelles sommes il seroit fait fond dans nos états, le tout en payant par lesdits Officiers tant anciens, que nouveaux, les sommes ausquelles ils seroient moderément taxez par les rolles qui en seroient arrêtez en nôtre Conseil. Nous avons aussi par le même Edit creé & établi une Chancelerie prés nôtredite Chambre & Cour, & creé plusieurs Offices, & entr'autres quatre nos Conseillers Secretaires en ladite Chancelerie, aux gages & attributions portées par ledit Edit : De tous lesquels Offices & attributions portées par nôtredit Edit du mois de Septembre 1696. la finance auroit été payée à nos Revenus Casuels, à l'exception de celle qui Nous devoit revenir, tant de l'attribution desdits deux mil livres que Nous avons faite aux Commissaires de ladite Chambre, pour le fait de la grande & petite Voirie, & pour assister au departement des impositions de la Province, que de celle de deux deniers pour livre du montant de la consommation des Etapes, pour raison de quoi les Officiers de ladite Chambre & Cour ont été taxez par les rolles arrêtez en nôtre Conseil ; sçavoir, par celui du 26. Mars 1697. à quarante mil livres & les deux sols pour livre, & par autre rolle du même jour, à trente mil livres, du payement desquelles sommes les Officiers de ladite Chambre Nous ont treshumblement supplié de les vouloir décharger ; & pour aucunement Nous en indemniser, ils Nous auroient proposé de créer par augmentation en ladite Chambre plusieurs Officiers, dont la creation leur est d'autant plus necessaire, que nôtre service se fera avec plus d'exactitude lorsqu'ils seront en plus grand nombre, & de leur abandonner la joüissance desdits deux mil livres d'une part, & deux deniers pour livre d'autre, pour leur tenir lieu de vacations extraordinaires, à cause des fonctions desdits Commissaires, lesquelles fonctions seront faites, sçavoir, celles qui concernent la Voirie, & le département des impositions, par deux Officiers, soit Presidens ou Maîtres des Comptes, suivant l'ordre du Tableau, & celles de la verification des comptes des Etapes, conformément à ce qui est ordonné par nôtredit Edit du mois de Septembre 1696. pourquoi Nous ayant égard à la treshumble supplication desdits Officiers de nôtredite Chambre & Cour, & desirant les traiter favorablement. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons par nôtre present Edit perpetuel & irrevocable creé & érigé, créons & érigons en titre d'Offices formez en nôtredite Chambre & Cour des Comptes, Aides, Domaines & Finances de Dole, à l'instar des autres Officiers de ladite Chambre, un nôtre Conseiller President, deux nos Conseillers Chevaliers d'honneur; deux nos Conseillers d'honneur Ecclesiastiques, dix nos Conseillers Maîtres des Comptes; tous lesquels Offices seront partagez dans les deux Chambres de nôtredite Cour, conformément à nos Edits de* 1692. *&* 1696. *un nôtre Conseiller Correcteur, trois nos Conseillers Auditeurs, un nôtre Conseiller Substitut de nôtre Procureur General, & un nôtre Conseiller Payeur alternatif des gages des Officiers de ladite Chambre. A tous lesquels Officiers nous avons attribué & attribuons les gages qui ensuivent; sçavoir, audit President, treize cent trente-trois livres*

Edit du mois de Nov. 1698 portant creation d'officiers en la Chancelerie prés la Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Domaine & Finances de Dole.

LOUIS XIV. 1698. *six sols huit deniers; à chacun desdits Chevaliers d'honneur, quatre cent livres, sans aucune part aux épices; à chacun de nos deux Conseillers d'honneur Ecclesiastiques, quatre cent livres de gages, sans aucune part aux épices; à chacun desdits Maîtres des Comptes, quatre cent livres; audit Correcteur, trois cent trente-trois livres six sols huit deniers; à chacun des Auditeurs, deux cent soixante-six livres treize sols quatre deniers; audit Substitut de notre Procureur General, cent trente-trois livres six sols huit deniers; & audit Payeur alternatif des gages, cent trente-trois livres six sols huit deniers, & six deniers pour livre de taxations de son maniement: desquels gages lesdits Officiers seront payez de trois quartiers effectifs, dont le fond sera fait par chacun an dans les états de nos Domaines & Finances dudit Comté de Bourgogne, conjointement avec ceux des autres Officiers de notredite Chambre; pour être lesdits gages payez par le Payeur, à ceux qui seront par nous pourvûs desdits Offices, dans les termes & en la maniere accoûtumée: Et attendu l'augmentation desdits Officiers, nous avons par notre present Edit attribué & attribuons par augmentation, trois mil neuf cent soixante-six livres d'épices fixes à tous les Officiers de ladite Chambre, dont le fond sera fait annuellement dans nosdits états, conjointement avec les anciennes epices, & payées ausdits Officiers par le Receveur Payeur d'icelles, en la maniere accoûtumée. Voulons pareillement que le Tarif des droits d'épices de ladite Chambre, dont le fond n'est pas fait dans nos états, soit augmenté & payé par les Comptables, & autres à proportion de ladite augmentation; & sera le fond destiné pour les buvette, chauffage, bougies, & autres menues necessitez de ladite Chambre, pareillement augmenté de la somme de quinze cent livres. Voulons que le fond fait en nosdits états, en consequence de notre Edit du mois de Septembre 1696. de mil livres d'une part pour le Commissaire député pour les fonctions de la grande & petite Voirie, & de pareille somme de mil livres d'autre part pour les deux Commissaires députez pour assister au département des impositions de ladite Province, soit continué, & lesdites fonctions faites separément chaque année, par deux Officiers de ladite Chambre, suivant l'ordre du Tableau, soit President ou Maître des Comptes, ou même le Premier President, en cas qu'il le juge à propos, pour faire par lesdits Officiers les mêmes fonctions que les Officiers des Bureaux des Finances, sans neanmoins que pour la joüissance desdits deux mil livres, & des deux deniers pour livre du montant de la consommation des Etapes, dont nous voulons qu'ils joüissent pareillement, & qu'ils en continuënt les fonctions, ainsi qu'il est porté par ledit Edit, lesdits Officiers soient tenus de nous payer les sommes portées par les rolles arretez en notre Conseil, de l'execution desquels nous les avons déchargez & déchargeons par le present Edit, en consideration de l'augmentation des Officiers presentement créez en ladite Chambre, laquelle connoîtra, conformément à nos precedens Edits, du fait de la grande & petite Voirie, des matieres concernant les Octrois des villes, de nos Domaines, & autres nos droits, circonstances & dépendances, & generalement de toutes matieres dont connoissent les Bureaux des Finances, & Chambres des Comptes de notre Royaume, quoiqu'elles ne soient pas ici specialement exprimées. Voulons que lesdits Officiers créez par le present Edit, joüissent des mêmes honneurs, dignitez, rangs, séances, preéminences, pouvoirs, autoritez, connoissances, jurisdictions, prérogatives, privileges de Noblesse, exemptions, franchises, libertez, profits & émolumens, que ceux dont joüissent les anciens Officiers de ladite Chambre, & qui leur ont été attribuez par nosdits Edits. A tous lesquels Officiers de ladite Chambre & Cour des Comptes, créez par le present Edit, à l'exception dudit Payeur alternatif des gages, que nous avons créé & créons hereditaire, sans qu'il soit tenu de donner caution de son maniement, nous avons accordé & accordons dispense de quarante jours, en payant le droit annuel sur le pied de l'évaluation qui en a été faite par les anciens Officiers, suivant les rolles qui ont été & seront arrêtez en notre Conseil; du payement duquel droit annuel nous les avons dispensez pour l'année dans laquelle ils seront reçûs. Voulons pareillement que ceux qui acquereront des Offices créez par le present Edit, & qui s'en feront pourvoir, y soient reçûs, pourvû que le President ait au moins vingt-cinq ans accomplis, & les Maîtres des Comptes & autres Officiers, vingt-quatre ans aussi accomplis, & nonobstant qu'aucuns desdits Officiers nouvellement pourvûs, soient parens ou alliez des anciens ou nouveaux Officiers de ladite Chambre, aux degrez portez par nos Ordonnances, autres que ceux de pere, de frere, & beau-frere, dérogeant à cet égard, & pour cette fois seulement, à tous Reglemens contraires; de la rigueur desquels nous les avons dispensez & dispensons par ces presentes. Voulons même que ceux qui acquereront & se feront pourvoir des Offices de Chevaliers, & Conseillers d'honneur, y soient reçûs quoique leurs peres, freres & beau-freres soient Officiers dans ladite Chambre, sans que pour raison de ladite dispense tous lesdits Officiers soient tenus de prendre des Lettres de nôtre grande Chancelerie, dont nous les avons pareillement déchargez, le tout sans tirer à consequence. Et attendu que le nombre de nos Conseillers Secretaires créez par nôtre Edit du mois de Septembre 1696. pour la Chancelerie prés notredite Chambre & Cour des Aydes, Domaines & Finances, ne nous paroît pas suffisant pour remplir le*

service, Nous avons de la même autorité que dessus créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez hereditaires, huit nos Conseillers Secretaires, Maison & Couronne de France, pour servir en ladite Chancelerie conjointement avec nos Conseillers Secretaires ci-devant créez en icelle : à chacun desquels Officiers presentement créez, nous avons attribué & attribuons deux cent livres de gages, dont ils seront payez de trois quartiers, suivant le fonds qui en sera fait annuellement dans les Etats de ladite Province ; & en consequence nous ordonnons que le fond destiné pour les buvette, chauffage, & autres menuës necessitez de ladite Chancelerie, sera augmenté par chacun an de la somme de cinq cent livres ; & pour donner lieu ausdits Officiers de soutenir leur dignité avec plus d'avantage, nous leur avons accordé & accordons, outre les gages ordinaires, la moitié d'iceux à prendre sur les émolumens du Sceau. Voulons que nosdits Conseillers Secretaires, tant anciens que nouveaux, joüissent des mêmes privileges & droits attribuez aux autres Officiers de pareille qualité, créez pour les Chanceleries prés nos Cours de Parlement & Cours des Aides de notre Royaume, & tout ainsi qu'en ont joüi ou dû joüir les Officiers de ladite Chancelerie ci-devant créez : desquels privileges & exemptions joüiront ceux qui acquereront lesdits Offices, quoiqu'ils ne soient pas domiciliez en ladite Province, pourvu toutefois qu'il y en ait au moins trois qui fassent le service actuel. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Fontainebleau au mois de Novembre, l'an de grace 1698. & de nôtre Regne le 56. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, LE TELLIER. Et à côté, VEU au Conseil, Signé, BOUCHERAT. Et scellé. Registré au Parlement de Bezançon & en la Chambre des Comptes de Dole, en ladite année.

Louis XIV. 1698.

16. Janv. 1699. Audiancier en la Chancelerie de Provence. Lettres d'honneur. Controlleur en la Chancel. de Dijon. Lettres d'honneur.

Le 16. Janvier 1699. Raphaël de Camelin, fut pourvû de l'office de Secret. du Roi, M. C. de F. Audiancier en la Chancel. prés le Parlem. de Provence, sur la resignation de Laurent Adaoust, qui obtint des Lettres d'honneur registrées en l'Audiance de France le 26. du même mois. Et Claude Varenne, fut aussi pourvû de l'office de Controlleur, Notaire & Secret. de l'Audiance en la Chancel. prés le Parlem. de Dijon, sur la resignation d'Estienne Vestu, qui obtint des Lettres d'honneur, registrées en l'Audiance de France le 29. du même mois.

Le 26. du même mois le Roi accorda des Lettres patentes à ses Secretaires sur l'Arrêt de son Conseil, du 30. Septembre 1698. concernant les 5000. l. qui leur appartiennent sur le Scel ordinaire du Châtelet de Paris. Comme ces deux pieces ne forment qu'un même titre, il a paru plus regulier de les rapporter ici conjointement.

Arrêt & Lettres patentes du 26. Janvier 1699. concernant les 5000. l. par an, qui appartiennent à la Compagnie des Secretaires du Roi sur le Scel ordinaire du Châtelet de Paris.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances ; contenant, que Sa Majesté ayant par son Edit du mois d'Avril 1685. supprimé les Chanceleries Presidiales de l'ancien & nouveau Châtelet, & les Officiers qui la composoient, & réuni les droits qui en dépendoient, au Scel ordinaire dudit Châtelet, Sa Majesté auroit par le même Edit fixé l'indemnité des gages, droits & émolumens du Sceau appartenant ausdits Secretaires de Sa Majesté, à la somme de 5000. l. & ordonné que ladite somme seroit payée à leur Trésorier, sur les droits du Sceau dudit Châtelet, par preference, ce qui a été fait jusqu'au mois de Novembre 1696. que Sa Majesté supprima l'office de Garde-Scel du Châtelet, & réunit lesdits droits au Traité des Gardes-Scels, fait par M. Henri Hucherard ; ce que ledit Hucherard a aussi continué par ordre de Sa Majesté jusqu'au 1. Juillet dernier, à commencer duquel jour Sa Majesté ayant fait une Ferme des droits des Greffes du Châtelet réunis, elle y a compris ceux de ladite Chancelerie du Châtelet, sans ordonner le payement desdites 5000. l. dûës aux supplians ; pourquoi ils requeroient qu'il plût à Sa Majesté y pourvoir, & en ce faisant ordonner qu'ils seront payez de ladite somme de 5000. l. sur ladite Ferme des droits du Scel du Châtelet, ou sur la Ferme des Gabelles. VEU lesdites Requêtes, Edit & Arrêts rendus en consequence. OUI le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL *a ordonné & ordonne que ladite somme de 5000. l. sera payée par chacun an, à commencer du 1. Juillet dernier, de quartier en quartier par les Fermiers des Greffes & droits de Sceau du Châtelet de Paris, és mains du Trésorier desdits Secretaires de Sa Majesté, & qu'en rapportant par lesdits Fermiers copie collationnée du present Arrêt, & la quittance du Trésorier des supplians ladite somme de 5000. l. sera passée & alloüée sans difficulté dans la dépense des états & comptes qu'ils presenteront tant au Conseil qu'en la Chambre des Comptes ; & sera le present Arrêt executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles, & seront toutes Lettres, si aucunes sont necessaires, expediées.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 30. jour de Septembre* 1698. Collationné. Signé, RANCHIN.

LOUIS, &c. A nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes à Paris,

Louis XIV. 1699.

SALUT. Nos amez & feaux Conseillers Secretaires, M. C. de F. & de nos F. Nous ont fait remontrer, qu'ayant par nôtre Edit du mois d'Avril 1685. supprimé, &c. A CES CAUSES, aprés avoir fait voir en nôtredit Conseil ledit Arrêt de nôtredit Conseil dudit jour 30. Septembre dernier, dont l'extrait est ci attaché sous le contre-Scel de nôtre Chancelerie, *Nous conformément audit Arrêt, avons ordonné & ordonnons par ces Presentes signées de nôtre main, que ladite somme de 5000. l. sera payée par chacun an, à commencer dudit jour* 1. *Juillet dernier, de quartier en quartier, par les Fermiers des Greffes & droits du Scel du Châtelet de Paris, sur les quittances du Trésorier general des émolumens du Sceau, & qu'en rapportant par lesdits Fermiers, copie collationnée dudit Arrêt, & quittance dudit Trésorier, ladite somme de 5000. l. sera passée & alloüée sans difficulté dans la dépense des états & comptes qu'ils presenteront, tant en nôtre Conseil que pardevant vous.* SI VOUS MANDONS, &c. DONNE' à Versailles le 26. jour de Janvier, l'an de grace 1699. & de nôtre regne le 56. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et registré en la Chambre des Comptes, le 19. Février 1699.

Arrêt du Conseil Privé du 25 Fév. 1699. concernant la Chancel. de Metz, au sujet des repis.

Le 25. il fut rendu un Arrêt au Conseil Privé du Roi, Signé de Mons, qui deboute les Officiers de la Chancelerie prés le Parlement de Metz, de la demande qu'ils avoient faite de pouvoir sceller dans ladite Chancelerie, des repis sans surseance ni défenses.

Reception de Secret. du Roi. 26. Fevrier. Lettres d'honneur. 28. dudit.

Le 26. Février Antoine RONDE' l'un des 50. Secret. du Roi supprimez en 1697. fut reçû en l'office de Conseiller Secret. du Roi, M. C. de F. & de ses F. sur la resignation de Loüis PERRIN, qui obtint des Lettres d'honneur le 28. dudit mois, registrées en l'Audiance de France le 14. Mars suivant, ayant été reçû audit Office le 26. Oct. 1673.

Le 13. Mars, Jean Joseph Taillhandier fut pourvû de l'office de Notaire, Secret. M. C. de F. en la Chancel. prés la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, sur la resignation de Jean Gaschier Sieur de Noaillhiat.

Reception de Secret. du Roi. 20. Mars.

Le 20. Jean François DE GIRY Sieur de Vaux, fut reçû en l'office de Conseiller Secret. du Roi, M. C. de F. & de ses F. au lieu de feu Claude GUESDON.

Controlleur en la Chancelerie de Guienne. 30. Mars. Lettres d'honneur.

Le 30. François Javel fut pourvû de l'office de Secret. du Roi, M. C. de F. Controlleur en la Chancel. prés le Parlem. de Guienne, sur la resignation de Jean de Bernard, qui obtint des Lettres d'honneur, registrées en l'Audiance de France le 29. Avril suivant.

Le 3. Avril 1699. sur ce qui fut representé au Roi, qu'il se faisoit plusieurs contraventions aux Reglemens des Chanceleries dans le Presidial de Château-Thiery, Sa Majesté donna un Arrêt au rapport de M. d'Argenson Maître des Requêtes & Commissaire à ce deputé, qui prononce ce qui suit.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 3. Avril 1699 qui ordonne que les Reglemens des Chanceleries seront executez au Bailliage & Siege Presidial de Château-Thiery.

LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, sans s'arrêter à la Sentence des Juges de Château-Thiery, du 27. Novembre 1693. que Sa Majesté a cassée & annullée, a ordonné & ordonne que les Edits, Déclarations, Reglemens & Arrêts concernant les Presidiaux & Chanceleries seront executez selon leur forme & teneur; & conformément à iceux, fait Sa Majesté défenses aux Huissiers de la Chancelerie de ladite Cour Presidiale de Château-Thiery, à ceux dudit Bailliage & Jurisdiction ordinaire de ladite Ville, Sergens Royaux, subalternes & tous autres ayant pouvoir d'exploiter, de signifier & mettre à execution les Ordonnances qui seront decernées par le Lieutenant General & autres Officiers dudit Bailliage, sur les Requêtes qui leur seront presentées dans les cas de la Presidialité, qu'en vertu de Commissions bien & dûëment scellées en ladite Chancelerie Presidiale, ni de donner ci-aprés aucunes assignations audit Bailliage & autres Jurisdictions Royales, pour causes & matieres qui sont de la competence desdits Juges Presidiaux, & pardevant iceux, sur demandes en garantie, sommation, contre-sommation, reprise d'instance & constitution de nouveaux Procureurs, & pour proceder sur des appellations des Juges ressortissans nuëment audit Presidial de Château-Thiery, soit des anciens ou nouveaux ressorts dudit Bailliage & Siege Presidial, renvoi, incompetence & desertion, qu'en vertu de Lettres bien & dûëment scellées du Scel ordinaire de la Cour Presidiale de ladite ville de Château-Thiery. De signifier ni mettre à execution aucune Sentence ou Jugement, soit provisoire, interlocutoire ou définitif, rendus audit Bailliage ou Siege Presidial de Château-Thiery, portant condamnation de cinq cent livres ou vingt livres de rente & au dessous, autrement qu'en forme, & non par extrait, & qu'il ne leur apparoisse lesdites Sentences & Jugemens avoir été scellées du Scel de ladite Chancelerie Presidiale, & le jour du scellé écrit & paraphé par le Preposé au recouvrement des droits & émolumens de ladite Chancelerie de ladite Cour Presidiale, fondé du pouvoir des Secretaires de Sa Majesté, & Officiers de la grande Chancelerie. Enjoint Sadite Majesté aux Procureurs postulans audit Bailliage & Siege Presidial de Château-Thiery, de faire la restriction

(pour

(pour leurs parties) au premier ou second chef de l'Edit, ou bien déclaration de la qualité de la cause dont ils feront pourſuites, bien que leurs demandes ſoient certaines ou liquides, avant de pouvoir être reçûs à conteſter ſur icelles. Leur défend de dreſſer ni ſigner aucune Requête adreſſante audit Bailli de Château-Thiery, & autres Officiers dudit Bailliage, pour obtenir permiſſion de ſaiſir pour ſomme ou choſe de valeur de cinq cent livres & au deſſous, qu'en ajoûtant à ladite adreſſe, (*Et les Gens tenant ledit Siege Preſidial de Château-Thiery* ;) ni icelles délivrer aux parties ; Huiſſiers ou Sergens, que prealablement ſur leſdites Requêtes & Ordonnances portant permiſſion de ſaiſir & arrêter, il n'y ait commiſſion bien & dûëment ſcellée du Scel de ladite Chancelerie de ladite Cour Preſidiale de Château-Thiery. D'occuper pour les parties ſur les aſſignations qui leur ſeront données, pardevant ledit Bailli de Château-Thiery, & ſur leſdites demandes en garantie, ſommation, contre-ſommation, appel de Juges incompetans, deſertion, repriſe d'inſtance & conſtitution de nouveaux Procureurs, & pour proceder & anticiper ſur des appellations reſſortiſſantes nuëment audit Preſidial de Château-Thiery, ſoit des anciens ou nouveaux reſſorts dudit Bailliage & Siege Preſidial en matiere civile & criminelle és cas dont la Juriſdiction proviſoire, & en dernier reſſort eſt attribuée auſdits Juges Preſidiaux, qu'en vertu de Lettres bien & dûëment expediées & ſcellées en la forme ci-deſſus preſcrite, & de preſenter Requête audit Preſidial de Château-Thiery & autres Juges, tant pour venir proceder ou anticiper ſur l'appel des Sentences & Jugemens procedans tant deſdits anciens reſſorts, & de nouvelle attribution, que pour l'execution des Jugemens rendus ſur les appels, & de s'aider en aucune maniere d'iceux, ſoit qu'ils ſoient proviſoires, interlocutoires ou définitifs, qu'il ne leur apparoiſſe leſdites Sentences & Jugemens avoir été bien & dûëment ſcellez dudit Scel Preſidial de Château-Thiery. Enjoint Sa Majeſté audit Lieutenant General & à tous autres Officiers dudit Bailliage & Siege Preſidial, de garder & obſerver leſdits Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens ſur la Juriſdiction de ladite Chancelerie Preſidiale. De faire faire aux Procureurs dudit Bailliage & Siege Preſidial, la reſtriction au premier ou ſecond chef de l'Edit, des cauſes & inſtances dont ils ſeront chargez, avant de recevoir leurs parties à conteſter ſur icelles. Et de faire défenſes à leurs Greffiers, leurs Clercs & Commis, de recevoir ni délivrer aucun acte, ni appointement avant ladite reſtriction. Leur fait Sa Majeſté défenſes de recevoir ſur ſimples Requêtes & ſans Lettres intitulées du nom de Sa Majeſté, ſignées & expediées, comme dit eſt ci-deſſus, & ſcellées du Scel Preſidial de Château-Thiery, aucunes parties appellantes, les tenir pour bien relevées, à renoncer, ſe deſiſter ou acquieſcer à leurs appellations, de quelques Juges & reſſorts que ce ſoit, anciens ou nouveaux, les convertir en oppoſition, faire aſſigner en deſertion devant eux, ni ſuppléer à aucune autre Lettre ou proviſion de la Chancelerie de ladite Cour Preſidiale de Château-Thiery, és cas deſdits Edits & execution d'iceux, & d'accorder aucune Ordonnance portant permiſſion de ſaiſir aux cas deſdits Edits, qu'en inſerant la clauſe, (*qu'à cet effet commiſſion ſera délivrée en la Chancelerie Preſidiale*,) ni de priver les Conſeillers Secretaires de Sa Majeſté, & Officiers de la grande Chancelerie, de leurs droits, contre la prohibition portée par leſdits Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Reglemens. Fait pareillement Sa Majeſté défenſes aux Greffiers civils ordinaires & d'appeaux dudit Bailliage & Siege Preſidial, leurs Clercs & Commis, d'expedier, ſigner & délivrer en l'abſence deſdits Officiers & Secretaires de Sa Majeſté, aucune Commiſſion ſur les Requêtes & permiſſions de ſaiſir dans les deux cas de l'Edit, & ſur demandes en garantie, ſommation, contre-ſommation, repriſe d'inſtance, conſtitution de nouveaux Procureurs, reliefs d'appels, anticipation, deſertion, converſion d'appel en oppoſition, deſiſtement, acquieſcement, compulſoires & autres Lettres de Juſtice en matiere civile & criminelle, pour l'inſtruction des actions qui ſeront portées audit Bailliage & Siege Preſidial, és cas deſdits Edits, & execution d'iceux, tant en premiere inſtance, que par appel des anciens & nouveaux reſſorts, autrement que ſous le nom de Sa Majeſté ; & les Sentences & Jugemens procedans tant deſdits anciens & nouveaux reſſorts, és cas des Edits de la Preſidialité, & executoires de dépens émanez deſdites Sentences & Jugemens, que ſous le nom *des Gens tenant le Siege Preſidial*. De recevoir ni délivrer aucuns Actes, Sentences & Appointemens, qu'au préalable les Procureurs, pour leurs parties, n'ayent reſtraint leurs demandes au premier ou ſecond chef de l'Edit, quoique leſdites demandes fuſſent certaines ou liquides. De ſigner ni délivrer aux parties ni à leurs

LOUIS XIV. 1699.

LOUIS XIV. 1699. Procureurs lesdits Jugemens, Sentences & Executoires, & autres Actes qui seront donnez en matiere civile & criminelle, esdits cas de la Presidialité, autrement qu'en forme, & non par collation, extrait, signature ou autrement, & qu'ils n'ayent été scellez du Scel de ladite Chancelerie Presidiale, où ils seront tenus de les porter, pour y être mis & écrit le scellé sur toutes les Lettres, Sentences, Jugemens, Executoires sujets au Scel de ladite Chancelerie Presidiale. De communiquer ausdits Conseillers & Secretaires de Sa Majesté, & Officiers de la grande Chancelerie, leurs Commis & Préposez, les Minutes, Registres & Plumitifs desdits Greffes, ensemble les Registres que lesdits Greffiers doivent tenir des expeditions sujettes au Scel de ladite Chancelerie Presidiale, abregez & par journées distinctes, portant les noms, surnoms & qualitez des parties, sommes ou valeur des choses contestées & des expeditions par eux faites en matiere civile & criminelle és cas desdits Edits. Et d'expedier aucun relief d'appel, ni anticipation que suivant & conformément aux qualitez de la Sentence dont est appel, laquelle, ou copie d'icelle signifiée, sera à cet effet representée, auparavant qu'ils puissent expedier lesdites Lettres. Au Commis à la garde du petit Scel dudit Bailliage & perception des droits y attribuez, de sceller aucunes Lettres de Chancelerie, executoires de dépens, Sentences & Jugemens provisoires, interlocutoires & définitifs, ni aucuns autres Actes qui doivent être intitulez, *du nom de Sa Majesté, & des Gens tenant ledit Siege Presidial*, en matiere civile & criminelle, soit en premiere instance, ou comme procedant des anciens ressorts dudit Bailliage & de nouvelle attribution, combien qu'en icelles Sentences ne soient inserez ces mots : (*Par jugement Presidial & en dernier ressort*,) & de prendre aucun droit sur icelles en vertu dudit petit Scel. Et aux Receveurs des amendes dudit Bailliage & Siege Presidial, & autres Jurisdictions de Château-Thiery, d'en délivrer aucune consignée en leurs mains esdits cas de la Presidialité, qu'en vertu du Jugement Presidial bien & duëment scellé, &c. Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes de contrevenir ausdits Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens des Presidiaux & Chanceleries établies prés lesdites Cours, à peine de nullité, cassation des procedures, interdiction, trois cent livres d'amende, restitution du quadruple des droits, & de tous dépens, dommages & interêts des parties. Enjoint au Sieur Josse de Bressay President dudit Siege Presidial de Château-Thiery, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, lequel, ensemble ce qui sera par lui fait & ordonné en consequence, sera executé nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent Sa Majesté s'est reservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges, pour y être pourvû en son Conseil de l'avis de M. le Chancelier. FAIT au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Versailles le 3. jour d'Avril 1699. Collationné. Signé, VALLIER.

Le 6. Avril, Loüis Gauthier, Pierre Vilain, Philbert Navetier & Isaac Thevreaux, furent pourvûs chacun d'un des offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Domaines, Aides & Finances de Dole, créez par Edit du mois de Novembre 1698.

Le 7. Avril, le Roi en son Conseil Royal des Finances, rendit l'Arrêt qui suit, portant que les Chevaliers des Ordres du Roi, les Secretaires de Sa Majesté, & autres privilegiez qui joüissent de l'exemption des droits seigneuriaux à l'instar des Secretaires du Roi, joüiront de l'exemption desdits droits pour échanges dans l'étenduë des directes de Sa Majesté.

Arrêt du Conseil Royal des Finances, du 7. Avril 1699. qui ordonne que les Chevaliers de l'Ordre, & Secretaires du Roi, joüiront de l'exemption des droits seigneuriaux, par échange, de l'étenduë des directes de Sa Majesté.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil, par Claude Labarre Sous-Fermier des Domaines de la Generalité de Paris, du Bail de Pierre Pointeau : Contenant que les droits dûs aux mutations par échanges, n'ayant été établis, sçavoir pour les échanges faits d'heritages contre des rentes, qu'en 1645. & ceux d'heritages contre heritages en 1673. les Chevaliers des Ordres de Sa Majesté, ausquels les Rois ses predecesseurs ont anciennement accordé l'exemption des droits de lods & ventes dans l'étenduë de leurs directes, n'ont pas droit de pretendre l'exemption desdits droits d'échanges, puisque l'établissement en est beaucoup posterieur à la concession de leurs privileges, qu'ainsi il est dû au suppliant un droit de quint de l'acquisition faite par MONSEIGNEUR, de la Terre de Meudon, par Contrat du 12. Juin 1695. en échange de celle de Choisy ; ce qui oblige le suppliant d'avoir recours à Sa Majesté, à ce qu'il lui plaise lui faire payer ledit droit de quint, à cause de ladite acquisition par échange. VEU ladite Requête, le Contrat d'acquisition de ladite Terre de Meudon, en échange de celle de Choisy, du

12. Juin 1695. Vû aussi un Arrêt du Conseil, du 21. Mars 1682. portant que les Secretaires de Sa Majesté payeroient les droits de lods & ventes, quints & requints & autres droits seigneuriaux établis par les coûtumes, pour les acquisitions qu'ils avoient faites par échange, depuis le premier Avril 1673. & qu'ils feroient ci-aprés dans les mouvances des Seigneurs particuliers, suivant & conformément aux Déclarations des 20. Mars 1673. & Février 1674. & Arrêts du Conseil donnez en consequence. Autre Arrêt du Conseil, du 18. Juillet 1676. qui a ordonné que la Déclaration du mois de Janvier 1662. par laquelle Sa Majesté, a accordé aux Sieurs Maîtres des Requêtes de son Hôtel, l'exemption de lods & ventes, à l'instar des Secretaires de Sa Majesté, sera executée selon sa forme & teneur, & en consequence, sans s'arrêter à la Sentence du Trésor, du 19. Juin 1676. qui avoit condamné le Sieur Bazin Maître des Requêtes, au payement des droits de lods & ventes de la terre de Bandeüille, par lui acquise par échange, il en a été déchargé avec défenses au Fermier du Domaine de faire aucune poursuite contre lui, pour raison de ce. OUI le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, *a debouté & deboute le suppliant des fins de sa Requête, & conformément ausdits Arrêts du Conseil, des* 21. *Mars* 1682. *&* 18. *Juillet* 1676. *a ordonné & ordonne, que les Chevaliers de ses Ordres, les Secretaires de Sa Majesté, & autres privilegiez qui joüissent de l'exemption des droits seigneuriaux à l'instar desdits Secretaires de Sa Majesté, joüiront de l'exemption des droits seigneuriaux par échange, dans l'étenduë des directes de Sa Majesté, de même que des autres droits seigneuriaux, & seront seulement tenus de les payer dans l'étenduë des directes des Seigneurs particuliers.* FAIT *au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le* 7. *jour d'Avril* 1699. Collationné. Signé, DU JARDIN.

Controlleur en la Chancelerie prés le Parlem. de Bezançon. 13. Avril 1699.

Le 13. Avril, Jacques le Mulier fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Bezançon, sur la resignation de Pierre Rousseau.

Le 2. Mai, Jacques Sallonnier fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Chambre, Cour des Comptes, Domaines, Aides & Finances de Dole, creé par Edit du mois de Novembre 1698.

Continuation d'Officiers. 6. Mai.

Le 6. dudit mois, la Compagnie des Secretaires du Roi, s'étant assemblée en leur Sale aux Celestins de Paris, à l'issuë du Service solemnel de la Fête de Saint Jean Porte-Latine, continua les mêmes Officiers dans les places de Syndics, Trésorier & Greffier.

Le 18. du même mois, Jean François Tricalet fut pourvû d'un des offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France en ladite Chancelerie prés la Chambre, Cour des Comptes, Domaines, Aides & Finances de Dole, créez par ledit Edit du mois de Novembre 1698.

Le 5. Juin, il fut rendu un Arrêt au Conseil Privé du Roi, qui décharge les Conservateurs des hypoteques de l'assignation que le Sieur Bouret leur avoit fait donner au Grand Conseil, sauf à lui à se pourvoir vers M. le Chancelier sur la pretention de l'exemption de leurs droits, duquel Arrêt voici la teneur.

Arrêt du Conseil Privé du Roi, du 5. Juin 1699. qui renvoye à M. le Chancelier une contestation concernant l'exemption des droits des Conservateurs des hypoteques.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par Philipes Joseph Perrotin de Barmond, Edme Robert, Pierre Gallois & François de la Riviere Ecuyers, Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Conservateurs des hypoteques sur les rentes de l'Hôtel de Ville de Paris & sur les augmentations de gages : Contenant, qu'ils ont acquis leurs Offices sur la foi de l'Edit de Sa Majesté, du mois de Juillet 1685. qui a reglé les droits qui y sont attribuez, par un Tarif attaché audit Edit, & specifié en termes exprés & formels quels seroient ceux qui en seroient exempts ; sçavoir les Officiers de la grande Chancelerie, les Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, les Honoraires, leurs Veuves pendant leur viduité, l'Hôpital General, celui des Enfans trouvez, l'Hôtel-Dieu de Paris ; les Contrats de ventes desdits Offices faites par lesdits Officiers de la Chancelerie & Secretaires de Sa Majesté, ont été passez en conformité dudit Edit ; depuis lequel tems differentes personnes ayant prétendu être exemptes desdits droits, sous pretexte qu'ils l'étoient des droits du Sceau ou autres raisons particulieres, l'examen des titres des suplians les a fait départir de leurs chimeriques prétentions : Mais le Sieur Bouret Payeur des gages des Secretaires du Roi, s'est avisé de prétendre l'exemption desdits droits, sous prétexte, que par Edit du mois de Février 1692. Sa Majesté a at-

Louis XIV. 1699. tribué à son Office les mêmes privileges & exemptions qu'aux Officiers de la grande Chancelerie & Secretaires de Sa Majesté, comme étant de leur Corps (ce sont les termes dudit Edit) surquoi il y a deux observations à faire. La premiere qui est expliquée par ledit Edit, qu'il est rendu sur la remontrance des Sieurs Beaudoüin & Raymond, lors Payeurs des Secretaires du Roi, & sur le fondement que lesdits Offices sont du Corps desdits Officiers & Secretaires du Roi, ce qui a été supposé; car non seulement avant ledit Edit ils n'ont jamais été reputez du Corps, mais même depuis ils ne sont reçûs dans les Assemblées, ni compris dans les Listes, aussi ledit Edit n'ordonne pas qu'ils seront à l'avenir du Corps, mais suppose qu'ils en étoient, ce qui étoit un faux énoncé; ledit Edit n'étoit pas rendu pour leur donner cette prerogative, mais au contraire pour leur ôter la qualité, & les fonctions de Secretaires du Roi, qui leur avoient été attribuées par autre Edit du mois de Mai 1691. & celui de 1692. porte que c'est par inadvertance, que lesdites qualitez & fonctions leur avoient été données; ainsi Sa Majesté a voulu qu'il y eut de la difference entre un Secretaire du Roi & un Payeur des Secretaires du Roi. La seconde observation est encore plus importante; les supplians ont financé pour le prix de leurs Offices, par rapport aux droits qui y sont attribuez, & au nombre d'exempts que Sa Majesté & leurs vendeurs leurs ont marquez; ce n'est point en vertu des anciens privileges des Secretaires du Roi qu'ils sont exempts desdits droits, c'est en consequence de l'Edit de 1685. & des Contrats passez en execution. Si on avoit stipulé que non seulement ils joüiroient de ladite exemption, mais même tous ceux qui avoient lors leurs privileges, & tous les Officiers ausquels ils seroient dans la suite attribuez, il est sans doute qu'une condition aussi onereuse auroit été mise en grande consideration, pour regler le prix desdits Offices. Qui ne sçait que pendant la derniere guerre lesdits privileges ont été accordez à un tres-grand nombre d'Officiers, lesquels non seulement n'ont pas jusques à present prétendu l'exemption des droits des supplians, mais pas même de ceux du Sceau? Aussi y auroient-ils été tres-mal fondez, parce que l'intention de Sa Majesté dans l'attribution des nouveaux privileges, a été dans tous les temps, qu'elle ne s'étendroit que pour les droits qui étoient dûs à Sa Majesté, soit qu'ils fussent compris dans ses fermes ou autrement, & non pas pour ceux qu'elle avoit ci-devant alienez, & qui appartenoient à divers particuliers, ausquels il ne seroit pas juste d'ôter le bien, pour en gratifier ceux qui ont payé des finances à Sa Majesté. Ledit Sieur Bouret, sans entrer dans ces considerations, a fait assigner les supplians au Grand Conseil, par exploit du 9. Avril dernier, & s'étant voulu fortifier dans sa mauvaise cause, d'un exemple qui lui fût favorable, il avoit suspendu la poursuite de son assignation, & fait une opposition entre les mains du Garde des Rolles des Offices de France, dont il a demandé l'exemption, afin que lui étant accordée il la pût objecter aux supplians; mais elle lui a été également refusée. Ainsi il a repris sa procedure contre lesdits supplians, & fait signifier le 2. du present mois de Juin, un avenir pour communiquer au Parquet du Grand Conseil, afin que s'il obtenoit à ses fins, il pût attaquer ensuite les Gardes des Rolles & autres Officiers; c'est ce dont les supplians ont crû devoir informer M. le Chancelier, afin de se conformer à ses ordres dans une procedure de cette qualité, parce qu'il est le Juge naturel des droits des Officiers de la Chancelerie de France. Veu ladite Requête & Pieces y attachées. Oui le rapport du Sieur de Gourgues Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé: Et tout consideré. Le Roi en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, *a déchargé & décharge les supplians de l'assignation à eux donnée audit Grand Conseil, fait défenses audit Bouret d'y plus faire aucunes poursuites pour raison de ce, à peine de quinze cent livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts, sauf audit Bouret à se pourvoir pardevant M. le Chancelier.* Fait *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Paris le* 5 *Juin* 1699. Collationné. Signé, Vallier.

Le 9. Jacques Allain de Morinville & Constance Figurey furent pourvûs chacun d'un office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en ladite Chancelerie prés la Chambre, Cour des Comptes, Domaines, Aides & Finances de Dole, créez par ledit Edit du mois de Novembre 1698.

Receptions de Secret. du Roi. 17. Juin 1699. Lettres d'honneur. Le 17. Juin, Nicolas Chuppin Trésorier General du Marc d'or des Ordres de Sa Majesté, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation d'Adrien Cazier, qui obtint des Lettres d'honneur le 21. du même mois, registrées en l'Audiance de France

ce le 30. ayant été reçû audit Office le vingt-neuviéme Août 1677. Louis XIV. 1699.

Le même jour 17. Gilles Lespaigneul Sieur de la Plante, fut reçû en pareil Office, au lieu de feu Jean Racine.

Le 20. Juin 1699. il fut rendu un Arrêt au Conseil Privé du Roi, qui casse des Sentences du Senéchal de Craon, fait défenses aux Juges de recevoir au benefice d'âge & d'émancipation, sans Lettres de Chancelerie; duquel Arrêt la teneur ensuit.

Arrêt du Conseil Privé du Roi, qui fait défenses aux Juges de recevoir au benefice d'âge & d'émancipation, sans Lettres de Chancelerie. 20. Juin 1699.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil, par les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & les Officiers de la grande Chancelerie, Contenant qu'encore que par plusieurs Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens concernant les Chanceleries, & notamment par le Reglement du 15. Février 1667. confirmé par Edits & Déclarations des mois d'Avril 1672. Janvier 1673. Juillet 1690. Mars 1692. & Arrêts du Conseil d'Etat, & entre autres, du 26. Mai 1693. & du dernier Septembre 1694. même par la Déclaration de Sa Majesté, du mois de Decembre 1697. il soit expressement défendu à tous Juges de permettre aux mineurs l'administration de leurs biens, sans Lettres de benefice d'âge ou émancipation, à peine de nullité, cassation de leurs Jugemens, interdiction, deux mil livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts, neanmoins René Robert Senéchal & Juge ordinaire, civil & criminel de la Ville & Baronnie de Craon, & Fleury Harangot son Lieutenant audit lieu, reçoivent tous les jours au benefice d'âge, les mineurs à treize & quatorze ans, sans Lettres de Chancelerie, ainsi qu'il resulte de la Sentence, du 11. Octobre 1675. renduë par ledit Harangot, par laquelle il a émancipé Georgine Corbin, & ledit Robert a aussi émancipé François Corbin, par Sentence du 14. Novembre 1678. aussi-bien que Jeanne Corbin par Sentence du 20. Septembre 1681. François Corbin par Sentence, du 14. Février 1687. Mathurin Bastier par Sentence du 29. Août 1694. René Rousseau par Sentence du 13. Novembre 1696. & René Jacques & Marie Bossart par Sentence du 17. Juillet dernier, & ont permis ausdits mineurs de joüir de leurs biens, & exercer leurs droits & actions; & sur le fondement desquelles Sentences lesdits mineurs ont fait plusieurs poursuites & procedures sur les lieux, qui ont depuis été confirmées par Arrêt du Parlement: ce qui est absolument nul, & dont lesdits Juges sont garants des dommages & interêts des parties, n'ayant pû ignorer leurs contraventions & leur défaut de pouvoir, & n'ayant dû, de leur mouvement & autorité, recevoir au benefice d'âge des mineurs, ni les émanciper, parce que ce sont des graces qui ne peuvent émaner que de la seule autorité de Sa Majesté. Aussi ces Juges n'ont-ils fait ces entreprises que pour frustrer les droits des supplians, & se les attribuer à eux-mêmes par des vacations & frais d'expedition de leurs Jugemens. Requeroient a ces causes les supplians, qu'il plût à Sa Majesté, sur ce leur pourvoir, pour empêcher lesdits abus & contraventions, qui sont tres-préjudiciables aux supplians & au public. Veu ladite Requête, signée Segonzac, l'un des supplians, & leur Avocat ordinaire és Conseils de Sa Majesté, les Sentences desdits Juges, des 11. Octobre 1675. 14. Novembre 1678. 20. Septembre 1681. 14. Février 1687. 29. Août 1694. 13. Novembre 1696. & 17. Juillet dernier, plusieurs pieces & procedures faites en consequence pardevant lesdits Juges & ceux d'Angers; ensemble l'Arrêt du Parlement de Paris, du 5. Mars 1697. confirmatif d'icelles. Lesdits Edits, Arrêts, Déclarations & Reglemens ci-dessus datez & autres pieces attachées à ladite Requête, justificatives d'icelle. Oui le rapport du Sieur de Voyer de Paulmy d'Argenson Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé: Et tout consideré. Le Roi en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, *a ordonné & ordonne, que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens concernant les Chanceleries, seront executez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux, a cassé & annullé les Sentences du Senéchal de Craon, des* 11. *Octobre* 1675. 14. *Novembre* 1678. 20. *Septembre* 1681. 14. *Février* 1687. 29. *Août* 1694. 13. *Novembre* 1696. *&* 17. *Juillet dernier, & tout ce qui a été fait en consequence. Fait Sa Majesté défenses aux parties de s'en servir, & ausdits Juges de recevoir les parties au benefice d'âge ou émancipation, sans avoir justifié des Lettres par eux obtenuës en Chancelerie, à peine de nullité, cassation de leurs Jugemens, interdiction de leurs Charges, deux mil livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts, &c. Et sera le present Arrêt lû, publié, affiché & executé, nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent Sa Majesté s'en reserve la connoissance, & icelle interdit à toutes autres Cours*

LOUIS XIV. 1699. *& Juges, pour y être pourvû en son Conseil de l'avis de M. le Chancelier.* FAIT *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Paris le 20. jour de Juin* 1699. Collationné. Signé, VALLIER.

Le 21. Juin 1699. les Commissaires Generaux des francs-fiefs, rendirent l'Ordonnance qui suit, portant décharge d'une taxe à laquelle un Secretaire du Roi avoit été imposé dans un Rolle de francs-fiefs.

Les Commissaires Generaux deputez par le Roi, pour l'execution des Edits des mois d'Août 1692. concernant le recouvrement des droits de francs-fiefs, franc-aleu, franc-bourgage & franche bourgeoisie, & Arrêts du Conseil rendus en consequence.

Pierre du Prat Secretaire du Roi déchargé des francs-fiefs. 21. Juin 1699.

VEU la Requête à Nous presentée par Pierre du Prat Ecuyer, Seigneur de Rovez, Conseiller Secretaire de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, contenant, qu'il a été compris au Rolle arrêté au Conseil, le 24. Mars 1693. Article XXIV. à cause du Fief, Terre & Seigneurie de Corgou, & dépendances; mais ayant été informé qu'il auroit plû au Roi de décharger ses Secretaires des droits de francs-fiefs par eux dûs, tant par rapport aux joüissances anterieures à leurs receptions, que pour celles qu'ils en ont eu depuis leursdites receptions, & qu'il a été pourvû de l'un des offices de Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, le 5. Juillet 1696. ainsi qu'il est justifié par ses provisions, dont copie est ci-jointe, le suppliant paroît bien fondé à demander la décharge pure & simple de ladite taxe, d'autant plus que le nommé Bourrée aussi l'un des Secretaires du Roi, ayant été taxé pour raison desdits droits, a presenté sa Requête au Conseil, & que par Arrêt d'icelui, du 12. Juillet 1695. il auroit été déchargé de ladite taxe sur lui imposée, quoiqu'il n'eût été reçû audit Office, que le 25. Février 1693. posterieurement à l'Edit du mois d'Août 1692. qui ordonne le recouvrement desdits droits de francs-fiefs, & qu'il a été ordonné par ledit Arrêt, que la somme de trois cent soixante-une livres quatorze sols, exigée dudit Bourrée, lui seroit restituée, avec défenses à Fumée d'exercer contre lui aucune contrainte pour raison de ce: & comme le suppliant se trouve dans une espece aussi favorable, il ose esperer la même Justice. A CES CAUSES, requeroit qu'il Nous plût le recevoir opposant à l'execution dudit Rolle, faisant droit sur son opposition le décharger purement & simplement de ladite taxe, lui donner pleine & entiere main-levée des saisies faites sur lui, ou entre les mains de ses Fermiers, ordonner que les sommes par lui payées par contrainte ou autrement, lui seront renduës & restituées avec défenses à Fumée, ses Commis ou Preposez de faire aucune poursuite contre lui, à peine de tous dépens, dommages & interêts, ladite Requête, signée Dubois, ayant charge; au bas est l'Ordonnance du Sieur d'Armenonville, du 25. Avril 1699. de soit communiquée. Vû aussi Copie collationnée & signée par le Sieur Lugat Secretaire du Roi, des provisions de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & expediées le 5. Juillet 1696. au profit de M. Pierre du Prat Sieur de Rovez sur la démission dudit Office, faite par Jean de Turmenies dernier paisible possesseur d'icelui, au bas est sa reception & prestation de serment pour ledit Office, du même jour. Copie d'un Arrêt du Conseil, du 12. Juillet 1695. qui décharge Marc Bourrée Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, conformément à l'Arrêt du Conseil du 15. Juin 1694. d'une taxe de francs-fiefs sur lui faite pour la joüissance qu'il avoit euë de quelques fiefs, avant que d'être revêtu de ladite Charge, & ordonne que la somme de trois cent soixante-une livres quatorze sols, de lui exigée par le Traitant, á compte de ladite taxe, lui sera renduë & restituée, à ce faire contraint par toutes voyes. Imprimé de la Liste des Secretaires du Roi, signée de Rosset Greffier de la Compagnie, dans laquelle Pierre du Prat est compris. Dire de M. Jean Fumée Traitant, servant de réponse à ladite Requête & pieces. Conclusions du Sieur Procureur General du Roi en la Commission. Oui le rapport du Sieur d'Armenonville Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant des Finances: Et tout consideré. NOUS COMMISSAIRES GENERAUX SUSDITS, en vertu du pouvoir à Nous donné par le Roi, *avons déchargé & déchargeons ledit Pierre du Prat Sieur de Rovez de la somme de dix mil livres & deux sols pour livre, portée par le Rolle du 28. Mars* 1693. *Article XXIV. à cause de sa Terre & Seigneurie de Rovez, Generalité de Tours, auquel nous faisons main-levée des saisies & executions faites sur lui & ses Fermiers, pour raison de ce, à la representation & délivrance desquelles choses saisies & executées, seront les gardiens contraints comme dépositaires, ce*

faisant déchargez ; ordonnons que la somme de six cent livres qu'il a été contraint de payer sur ladite taxe, lui sera renduë & restituée, à ce faire celui qui l'a reçûë contraint comme dépositaire, ce faisant déchargé. FAIT *à Paris le* 21. *jour de Juin* 1699. Collationné. Signé, HERSENT. LOUIS XIV. 1699.

Le 25. François de Montmaron, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi en la Chancelerie prés le Presidial de Chaalons sur Saone, sur la resignation de Claude de Grain Sieur de Saint Marcault.

Le 29. François ROUALLE Sieur de Boisgilouft Payeur des rentes de l'Hôtel de Ville, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jean-Baptiste COLLIN.

Reception de Secret. du Roi. 29. Juin 1699.

Le même jour, Guillaume Moreau fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, au lieu de feu Jean Magon Sieur de la Fontaine-Roux.

Le 30. Juin 1699. le Roi par l'Arrêt qui suit de son Conseil Privé, sans s'arrêter aux Ordonnances du Conseiller Garde-Scel de la Chancelerie prés le Parlement de Guienne, qui avoit moderé des amendes au préjudice des Reglemens, cassa des exploits d'assignations données en vertu d'Ordonnances, sans Commission ni Lettre de Chancelerie.

Arrêt du Conseil Privé du Roi, du 30 Juin 1699. qui casse des assignations données en vertu d'Ordonnances, sans Commissions scellées.

Extrait des Regiſtres du Conseil Privé du Roi. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France, Audianciers & Controlleurs en la Chancelerie prés le Parlement de Guienne, Contenant, Qu'encore que par les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus sur le fait des Chanceleries, & specialement par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Article XII. du tit. 2. & la Déclaration du 24. Avril 1672. il soit expressément défendu à tous Huissiers & Sergens, de donner aucunes assignations aux Cours superieures, & de signifier aucun Arrêt par extrait, Mandemens ou Ordonnances desdites Cours, sans Lettres ou Commissions dûëment scellées & expediées esdites Chanceleries, neanmoins Jean Macé Huissier en la Jurisdiction de Sauveterre, ayant signifié le premier Mai 1689. une Ordonnance dudit Parlement de Guienne, sur Requête du 16. Février audit an, sans Commission, & Cauderan Huissier de ladite Cour, une pareille Ordonnance du 7. Decembre 1695. & donné en vertu d'icelle assignation audit Parlement à Antoine Chapele, le 9. Decembre audit an, aussi sans Commission ni Lettres de ladite Chancelerie, contre la disposition desdits Edits & Reglemens, & de l'Arrêt du Conseil, du 11. Juin 1668. les supplians en porterent leur plainte au Sieur Conseiller Garde-Scel de ladite Chancelerie, lequel auroit seulement condamné lesdits Macé & Cauderan, chacun en dix livres d'amende, au lieu de celle de trois cent livres portée par lesdits Edits, Déclarations & Reglemens, qui lui défendent d'en faire aucune remise ni moderation : ce qui fait que personne ne craignant plus de les enfreindre, la Chancelerie est presque anéantie, & hors d'état de supporter les charges ordinaires du Sceau. A CES CAUSES, requeroient les supplians qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard aux Jugemens dudit Garde-Scel, rendus contre lesdits Macé & Cauderan, les 9. Septembre 1693. & 25. Janvier 1696. en ce qu'ils ont moderé les amendes par eux encouruës, condamner lesdits Macé & Cauderan chacun en trois cent livres d'amende, les interdire des fonctions de leurs Charges pendant le tems qu'il plaira à Sa Majesté, déclarer lesdits exploits de signification & assignations faites par eux, les premier Mai 1689. & 9. Decembre 1695. nuls, & les condamner aux dépens de l'Arrêt qui interviendra sur la presente Requête : enjoindre audit Garde-Scel de se conformer ausdits Edits & Reglemens, & lui faire iteratives défenses, de remettre ou moderer les amendes portées par iceux, à peine d'en repondre en son propre & privé nom. VEU ladite Requête, signée Segonzac de Sericourt Avocat des supplians, lesdits Jugemens des 9. Septembre 1693. & 25. Janvier 1696. exploits de significations de deux Ordonnances de ladite Cour renduës ledit jour 16. Février 1689. & 7. Decembre 1695. & assignations données en ladite Cour, les 1. Mai 1689. & 9. Decembre 1695. & autres pieces attachées à ladite Requête, justificatives d'icelle. OUI le rapport du Sieur de Voyer de Paulmy d'Argenson Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé : Et tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, *a ordonné & ordonne que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus sur le fait des Chanceleries, seront executez selon leur forme & teneur, ce faisant sans s'arrêter aux Ordonnances dudit Conseiller*

LOUIS XIV. 1699.

Garde-Scel, des 9. Septembre 1693. & 25. Janvier 1696. en ce qu'il a moderé les amendes, au préjudice desdits Reglemens, a cassé & annullé lesdits exploits de signification & assignations données par lesdits Macé & Cauderan, les 1. Mai 1689 & 9. Decembre 1695. que Sa Majesté a interdit des fonctions de leurs Charges, pendant trois mois, & les condamne chacun en trois cent livres d'amende, & au payement des droits du Sceau des Commissions dont est question, le tout envers les Secretaires & Officiers de la Chancelerie prés le Parlement de Bordeaux, au payement desquelles sommes lesdits Macé & Cauderan seroient chacun en droit soi contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, & comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, quinzaine aprés la signification du present Arrêt, lequel sera executé nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en reserve la connoissance, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges, pour y être pourvû en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier. FAIT *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Paris le* 30. *jour de Juin* 1699. Collationné. Signé, VALLIER.

Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Grenoble. 4. Juillet 1699.

Le 4. Juillet, Honoré Jouvé fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Grenoble, sur la resignation de Pierre du Port.

Le 13. il fut rendu un Arrêt au Conseil Privé du Roi, qui confirme celui du 25. Septembre 1697 portant que les Reglemens faits pour les Chanceleries du Royaume, seront executez dans celle d'Amiens; ainsi qu'il se verra plus particulierement par le dispositif dudit Arrêt ci-aprés transcrit.

Arrêt du Conseil Privé du Roi, du 13. Juillet 1699. pour l'execution des Reglemens des Chanceleries, dans celle d'Amiens.

VEU au Conseil du Roi l'Arrêt rendu en icelui le 25. Septembre 1697. &c. OUI le rapport du Sieur le Blanc, &c. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, faisant droit sur les Requêtes respectives, de l'avis de M. le Chancelier, sans s'arrêter à l'oppositiou formée à l'execution de l'Arrêt du 25. Septembre 1697. par la Communauté des Procureurs du Bailliage & Siege Presidial d'Amiens. *Ordonne que ledit Arrêt sera executé selon sa forme & teneur, &c. Enjoint Sa Majesté ausdits Procureurs d'observer lesdits Edits & Reglemens, & suivant iceux de déclarer dés l'introduction des instances & procés, si la cause est presidiale ou ordinaire, à cet effet faire la restriction au premier ou second chef de l'Edit des Presidiaux, & traduire audit Presidial toutes les actions & demandes des sommes de cinq cent livres & au dessous, soit qu'elles procedent de plus grandes sommes, par Obligation, Contrat, Sentence de l'ordinaire ou autrement: comme aussi celles d'immeubles ou autres droits dont la valeur n'excedera la somme de cinq cent livres, suivant l'estimation commune des lieux; & aux Sieurs Herte & Creton de tenir la main à l'execution desdits Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens des Presidiaux & Chanceleries. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers dudit Bailliage d'y contrevenir, & de juger à l'ordinaire les affaires Presidiales, à peine de nullité, cassation & trois cent livres d'amende pour chaque contravention envers lesdits Secretaires & Officiers, sauf audit Baron Prevôt Royal dudit Amiens, de se pourvoir ainsi qu'il avisera. Condamne ladite Communauté des Procureurs en tous les dépens envers lesdits Secretaires & Officiers de la grande Chancelerie, tous autres dépens compensez entre les parties.* FAIT *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Paris le treiziéme jour de Juillet* 1699. Collationné. Signé, DESVIEUX.

Receptions de Secret. du Roi 15. & 18. Juillet 1699.

Le 15. Juillet, Jacques BOUCHER Conseiller du Roi, Receveur des Tailles en l'Election du Mans, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Antoine GIRAUD.

Lettres d'honneur. 20. Juillet 1699.

Et le 18. Jacques LE TOURNEUR Avocat en Parlement, fut reçû en pareil Office, sur la resignation de Pierre DAULIER, qui obtint ses Lettres d'honneur le 20. dudit mois, registrées en l'Audiance de France le 28. ayant été reçû audit Office le premier Mai 1679.

Le 25. Juillet, Dominique Lescalier fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, en la Chancelerie Presidiale d'Autun, creé par Edit du mois de Janvier 1695.

Le dernier Juillet 1699. il fut rendu au Conseil Privé du Roi un Arrêt, par lequel Sa Majesté ordonna que le Traité pour les droits du Sceau, fait entre les Secretaires du Roi de la grande Chancelerie & ceux de la Chancelerie prés le Parlement de Dijon, seroit executé, ainsi qu'il ensuit.

Arrêt du Conseil Privé du Roi du dernier Juillet 1699. qui ordonne que le Traité fait entre les Secretai-

VEU au Conseil du Roi l'Arrêt rendu en icelui sur la Requête des Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Audianciers & Controlleurs en la Chancelerie établie prés le Parlement de Dijon, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il plût à Sa Majesté déclarer le Contrat passé entr'eux, les Secretaires de Sa Majesté & les Officiers de la grande Chancelerie, nul & resolu, si mieux n'aiment lesdits Secretaires

cretaires du Roi & Officiers de la grande Chancelerie, consentir que les supplians soient reglez sur le même pied que celle de Paris, à l'instar de laquelle ils ont été créez, ou que la redevance dont lesdits Secretaires du Roi de Dijon, sont chargez envers lesdits Sieurs Secretaires de la grande Chancelerie, soit reduite à la moitié; par lequel Sa Majesté, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné que ladite Requête seroit communiquée ausdits Sieurs Secretaires & Officiers de la grande Chancelerie, pour ensuite être ordonné ce que de raison, du 7. Janvier 1699. Exploit de signification dudit Arrêt du 20. dudit mois ausdits Sieurs Secretaires du Roi & Officiers de la grande Chancelerie, au domicile du Sieur de Rosset, l'un d'eux. Trois sommations des 23. & 26. Janvier 1699. de fournir de réponse à ladite Requête. Requête presentée au Conseil par lesdits Sieurs Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Officiers de la grande Chancelerie, employée pour réponse à la Requête desdits Secretaires de la Chancelerie prés le Parlement de Dijon, par laquelle ils employent le contenu en ladite Requête: ce faisant déclarer lesdits Secretaires de la Chancelerie de Dijon, non-recevables en leurs demandes, dont ils seront déboutez, & les condamner aux dépens. Ladite Requête signée Segonzac de Sericourt pour M. Segonzac. Acte par lequel il a été baillé copie de ladite Requête à M. Ricard Avocat desdits Sieurs Secretaires de Dijon, & qu'attendu qu'il n'y a point de Rapporteur commis, ils remettront ladite Requête és mains du Sieur de Voyer d'Argenson Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, du 28. Février audit an 1699. les pieces jointes ausdites Requêtes; sçavoir, de la part desdits Secretaires du Roi de Dijon, Transaction passée entre lesdits Sieurs Secretaires du Roi & Officiers de la grande Chancelerie, & les Secretaires & Officiers des Chanceleries prés les Cours de Parlement de France, par laquelle en consequence de la Déclaration de Sa Majesté, du mois d'Avril 1672. ils ont abandonné à perpetuité & sans aucune garantie, pour quelque cause que ce puisse être, tous les droits qui leur appartenoient dans lesdites Chanceleries, comme étant aux droits de Sa Majesté, pour en joüir tout ainsi & comme auroient pû faire lesdits Sieurs Secretaires de la grande Chancelerie, moyennant les sommes portées par ladite Transaction; sçavoir, pour ladite Chancelerie du Parlement de Dijon, la somme de cinq mil deux cent cinquante livres, du 15. Decembre 1672. Imprimé du Tarif des droits qui se levent sur les Lettres qui se scellent dans lesdites Chanceleries, du mois d'Avril 1672. Edit du Roi portant creation de quatre Presidiaux dans la Province de Bourgogne, & quatre Conseillers Secretaires du Roi en ladite Chancelerie de Dijon, du mois de Janvier 1696. Imprimé d'Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne que ledit Edit sera executé, du 28. Février audit an 1696. Procés verbal de prise de possession & instalation des Officiers du Presidial de Dijon, créez par ledit Edit, fait par le Sieur Ferrand Intendant & Commissaire deputé pour l'execution des ordres de Sa Majesté en ladite Province, du 8. Août 1696. Copie d'Arrêt du Conseil d'Etat, par lequel Sa Majesté a entr'autres choses accepté les offres faites par lesdits Secretaires du Roi en ladite Chancelerie de Dijon, de payer la somme de cinquante mil livres & les deux sols pour livre d'icelle, pour lesdits offices de Secretaires du Roi en ladite Chancelerie, créez par ledit Edit du mois de Janvier 1696. ledit Arrêt du 16. Decembre 1698. Celles desdits Sieurs Secretaires du Roi & Officiers de la grande Chancelerie. Imprimé d'Arrêt du Conseil d'Etat rendu entre lesdits Sieurs Secretaires & Officiers de la grande Chancelerie, d'une part, & les Secretaires du Roi & les Officiers de la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, par lequel Sa Majesté a entre autres choses ordonné que ledit Traité du 15. Decembre 1672. la Déclaration du 30. Juin 1691. & les Arrêts du Conseil des 4. Octobre 1691. & 18. Avril 1692. seront executez, & défenses ausdits Secretaires de la Chancelerie de Toulouse d'y contrevenir, du 24. Juillet 1696. Autre imprimé d'Edit de Sa Majesté portant reduction des Secretaires du Roi de la grande Chancelerie à trois cent, du mois de Decembre 1697. Dire fourni par lesdits Sieurs Secretaires de la Chancelerie de Dijon, employé pour réponse à la Requête desdits Sieurs Secretaires de la grande Chancelerie, du 28. Février 1699. signifié le 13. Mars audit an. Autre dire fourni par lesdits Sieurs Secretaires de Dijon, signifié à l'Avocat des Secretaires & Officiers de la grande Chancelerie le 4. Mai audit an: Et tout ce qui a été mis & produit pardevers ledit Sieur de Voyer d'Argenson Commissaire à ce deputé: OUI son rapport: Et tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, *a debouté & deboute lesdits Se-*

res du Roi de la grande Chancelerie, & ceux de la Chancelerie de Bourgogne, sera executé.

LOUIS XIV. 1699. *cretaires de Sa Majesté en sa Chancelerie prés le Parlement de Dijon, de leur demande insérée en l'Arrêt du Conseil, du 7. Janvier 1699. ce faisant a ordonné & ordonne que ledit Traité du 15. Decembre 1672. sera executé selon sa forme & teneur. Fait Sa Majesté défenses à ses Secretaires & Officiers de ladite Chancelerie d'y contrevenir, & les condamne aux dépens.* FAIT *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Paris le dernier jour de Juillet* 1699. Collationné. Signé, DESVIEUX.

Reception de Secret. du Roi. 1. Août 1699. Le premier Août, Charles BOUCHER fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Nicolas CHAUVEREAU.

Garde des Rolles des Offices de France. 1. Août. Le même jour, François BOUCOT fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Garde des Rolles des Offices de France, Controlleur General de l'augmentation du Sceau, au lieu de feu Nicolas BOUCOT son oncle.

Controlleur en la Chancelerie prés le Parlem de Metz. 6. Août. Lettres d'honneur. Le 6. Arnaud du Goujon Sieur de la Messeliere, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Metz, sur la resignation de Pierre Grout Sieur de la Villejacquin, qui obtint des Lettres d'honneur dudit Office, regiſtrées en l'Audiance de France le 14. dudit mois.

Lettres d'honneur. Le 29. Jacques de Raincy obtint des Lettres d'honneur de l'office de Conseiller du Roi, Controlleur alternatif des gages & augmentations de gages de M. les Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, regiſtrées le même jour en l'Audiance de France.

Mort de M. Loüis Boucherat Chancelier de France. 2. Septembre. Le 2. Septembre 1699. Mre Loüis BOUCHERAT Chevalier Comte de Compans, Chancelier & Garde des Sceaux de France, mourut dans son Hôtel à Paris, âgé de quatre-vingt-trois ans, ayant rempli cette dignité prés de quatorze années.

L'étenduë de ses connoissances jointes à son zele pour la Justice & pour le bien public, l'ayant rendu l'arbitre des affaires les plus importantes, lui acquirent une reputation si generale, qu'elle lui fit meriter les premieres places du Conseil, & enfin l'éleva à la dignité de Chancelier de France.

Il s'est toûjours également soûtenu par son attention à ses devoirs & son attachement pour le service du Roi ; & il a eu l'avantage de conserver jusques à sa mort, dans un âge aussi avancé, la même force d'esprit & la même étenduë de memoire.

Sa Majesté qui lui a souvent témoigné, par differens bienfaits, la satisfaction qu'elle avoit de ses longs services l'honora de la charge de Chancelier de ses Ordres, le 26. Juillet 1695. & le 14. Août suivant, s'étant demis de cette Charge en faveur de M. le Tellier de Barbezieux Secretaire d'Etat, le Roi en acceptant sa démission, lui donna la permission de joüir des marques d'honneur & des privileges des autres Commandeurs de ses Ordres.

Il a laissé deux filles de son premier mariage ; sçavoir, Madelaine Boucherat, mariée à Henri de Fourcy Seigneur de Chessy, Conseiller d'Etat ; & Catherine Boucherat épouse en premieres Nôces de Fleury de Nesmond Seigneur de Saint Disant, & en secondes Nôces de Jean de Barillon Seigneur de Morangys, tous deux morts Maîtres des Requêtes, aprés avoir été Intendans en plusieurs Provinces.

De son second mariage, il a laissé Marie Anne Loüise Françoise Boucherat, mariée à Nicolas Auguste de Harlay Conseiller d'Etat & premier Plenipotentiaire pour la Paix de Riswick, aprés avoir été employé par le Roi en plusieurs autres negociations importantes.

M. de Pontchartrain nommé Chancelier & Garde des Sceaux de France. 5. Septembre 1699. Le 5. Septembre 1699. le Roi étant à Fontainebleau choisit M. DE PONTCHARTRAIN Ministre, Secretaire d'Etat & Controlleur General des Finances, pour remplir la dignité de Chancelier & Garde des Sceaux de France.

L'aversion qu'il a pour tout ce qui pourroit passer pour loüanges, & les ordres précis qu'il nous a donnez, nous forcent à un rigoureux silence sur tout ce qui le regarde : Et nous ne rapporterons même ici ses Provisions de Chancelier, que comme une piece necessaire pour l'exactitude de la suite de cette Histoire, dont il nous a permis d'entreprendre la continuation.

Provisions de la charge de Chancelier de France, en faveur de M. Loüis Phelypeaux de Pontchartrain. 5. Sept 1699. LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : *A tous ceux qui ces presentes Lettres verront,* SALUT. *L'Etat & Office de Chancelier de France, étant vacant par la mort du Sieur* BOUCHERAT, *Nous avons voulu remplir une si importante Charge, d'un Sujet capable d'en soûtenir les fonctions avec l'experience & la dignité requises ; Et Nous avons trouvé en la personne de notre tres-cher & feal M. Loüis*

PHELYPEAUX DE PONTCHARTRAIN *Conseiller en tous nos Conseils, Secretaire d'Etat & de nos Commandemens, Controlleur General de nos Finances, toutes les qualitez que Nous pouvions desirer en un digne Chancelier: il Nous a donné des preuves solides de sa probité, de sa capacite & de son zele pour notre service, dans l'exercice des charges de Conseiller en notre Cour de Parlement de Paris, & premier President en notre Cour de Parlement de Bretagne, il s'y est conduit comme ayant été instruit dés sa plus tendre jeunesse des maximes les plus pures de la Religion & de la Justice, & comme ayant toûjours eu devant les yeux les exemples illustres & domestiques d'une famille qui sert utilement l'Etat depuis long-tems, puisque sans monter plus haut, le Sieur Paul Phelypeaux de Pontchartrain son grand pere avoit été fait Secretaire d'Etat dés le Regne d'Henri le Grand notre Ayeul, & que le Sieur Phelypeaux d'Herbault son frere lui succeda en la même Charge; le Sieur Phelypeaux de la Vrilliere, & le le Sieur Phelypeaux Marquis de Châteauneuf ont continué de servir avec la même fidelité, & le même zele prés du feu Roi notre tres-honoré Seigneur & Pere & de Nous. Depuis que Nous avons pourvû ledit Sieur* DE PONTCHARTRAIN *de la charge de Secretaire d'Etat, dont il est actuellement revêtu, il s'y est conduit avec le même zele & la même fidelité, Nous ayant donné en toutes occasions des preuves de sa capacité, & le Sieur Phelypeaux de Maurepas son fils qui l'exerce conjointement avec lui, en suivant son exemple, en remplit les fonctions avec le même Zele. Enfin ledit Sieur* DE PONTCHARTRAIN *aprés avoir donné dans les Charges de Judicature, des marques d'une parfaite intelligence des Loix, & d'un grand amour pour la Justice, il ne s'est pas moins distingué dans l'administration de nos Finances, ayant soûtenu pendant la derniere guerre la charge de Controlleur General, en laquelle dans un tems aussi difficile, Nous avons reçû de son travail & de ses lumieres les secours que Nous demandions pour la fidele dispensation de nos fonds, & pour le plus grand soulagement de nos peuples, qui étoient obligez de contribuer aux charges extraordinaires de l'Etat ausquelles Nous étions engagez, en sorte que Nous avons lieu de croire par l'experience qu'il a aux affaires d'Etat & de Judicature & de Finances, qu'il remplira la charge de Chancelier à notre entiere satisfaction, & pour le bien & avantage de nos Sujets.* A CES CAUSES, *& autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, Nous avons audit Sieur* PHELYPEAUX DE PONTCHARTRAIN *donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Presentes signées de notre main, l'Etat & Office, Titre & Dignité de Chancelier de France, vacant par le decés dudit Sieur* BOUCHERAT, *pour l'avoir, tenir & doresnavant exercer, en joüir & user aux honneurs, autoritez, prerogatives, preéminences, dignitez, pouvoir & facultez, franchises, gages, états, appointemens, pensions, droits & émolumens accoûtumez, & y appartenant, tout ainsi qu'en ont joüi les autres Chanceliers de France, sans qu'il soit besoin de les specifier ni déclarer.* SI DONNONS EN MANDEMENT *à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aides, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, qu'aprés que Nous aurons pris & reçû le serment dudit Sieur* DE PONTCHARTRAIN, *en tel cas requis & accoûtumé, & icelui mis en possession dudit Etat & Office, ils le reconnoissent & lui obéissent en tout ce qui en dépendra, & le fassent, souffrent & laissent joüir & user pleinement & paisiblement dudit Etat & Office, faisant par eux lire, publier & enregistrer ces Presentes en leurs Registres, & audit Sieur* DE PONTCHARTRAIN *obéir & entendre en ce qui dépendra de ladite Charge, de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra. Mandons aussi à nos amez & feaux Conseillers les Grands Audianciers & Controlleurs generaux de l'Audiance de France, Gardes de notre Trésor Royal, presens & à venir, & à tous autres qu'il appartiendra qu'ils payent & délivrent, ou fassent payer & délivrer audit Sieur* DE PONTCHARTRAIN *les gages, droits, états, pensions & appointemens à ladite Charge appartenans par chacun an, aux termes, & en la maniere accoûtumez: Et en rapportant copie des Presentes dûëment collationnées, pour une fois seulement, avec quittances dudit Sieur* DE PONTCHARTRAIN, *sur ce suffisantes, Nous voulons lesdits gages, pensions & droits être passez & alloüez és comptes de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra par nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes, ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté.* CAR *tel est notre plaisir. En temoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes.* DONNE' *à Fontainebleau le 5. jour de Septembre, l'an de grace 1699. Et de notre regne le cinquante septiéme.* Signé, LOUIS. *Et sur le repli, Par le Roi,* PHELYPEAUX. *Et scellé du grand Sceau de cire jaune.*

LOUIS XIV. 1699.

Aprés que M. le Chancelier eut prêté serment entre les mains du Roi, ses provisions furent presentées au Parlement, & aux autres Compagnies superieures de Paris, & y furent enregistrées avec toutes les formes & ceremonies ordinaires.

Le 14. Septembre, Jerôme PHELYPEAUX Comte DE PONTCHARTRAIN Secretaire d'Etat, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de M. Loüis PHELYPEAUX

Reception de Secret. du Roi. 14. Septembre.

LOUIS XIV. 1699.

Comte DE PONTCHARTRAIN ſon pere, Chancelier de France.

Audianciers en la Chancelerie prés le Parlem. de Roüen.

Lettres d'honneur.

Ledit jour 14. Septembre, Jacques Brunel Sieur du Queſnay, fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Roüen, ſur la reſignation de Charles le Ber Sieur de Tronville, qui obtint ſes Lettres d'honneur dudit Office, regiſtrées en l'Audiance de France le 18. du même mois: Et Jacques le Roux Sieur de Villers, fut pourvû d'un pareil Office en la même Chancelerie ſur la reſignation de Nicolas du Four, qui obtint ſes Lettres d'honneur dudit Office, regiſtrees en l'Audiance de France le 22. dudit mois.

Lettres d'honneur.

Le 22. Septembre 1699. il fut rendu un Arrêt au Grand Conſeil, qui ordonne que le Sieur le Mintier de Carmene, retrayant lignager de la terre de Baſouges acquiſe par le Sieur Piquet Controlleur de la Chancelerie de Bretagne, payera les lods & ventes audit Sieur Piquet, & condamne aux dépens le Fermier du Domaine, qui prétendoit leſdits lods & ventes; duquel Arrêt la teneur ſuit.

Arrêt du Grand Conſeil, du 22. Septemb. 1699. qui condamne un retrayant lignager, à payer des lods & ventes à un Controlleur de la Chancelerie de Bretagne, acquereur de la Terre retirée.

Extrait des Regiſtres du Grand Conſeil du Roi. Entre Jean Piquet Ecuyer Sieur de la Mothe Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie du Parlement de Bretagne, demandeur ſuivant la Commiſſion du Conſeil, du vingt-deuxiéme Decembre 1698. & exploit fait en conſequence le 2. Janvier 1699. controllé à Rennes ledit jour, à ce que ſans avoir égard à la prétention du défendeur ci-aprés nommé, les Edits & Déclarations, en faveur des Secretaires du Roi & Controlleurs des Chanceleries, ſeront executez, & en conſequence que M. Jacques le Mintier Chevalier, Seigneur de Carmene, ſera condamné de lui payer les droits de lods & ventes de la terre de Baſouges, en ce qu'elle releve du Roi, aux interêts de la ſomme à laquelle leſdits droits ſe monteront, & condamner ledit défendeur aux dépens, d'une part; & François Gaſſe Fermier General des Domaines de Bretagne, défendeur d'autre; & entre ledit Sieur de la Mothe, demandeur en Requête par lui preſentée au Conſeil le 9. Septembre 1699. en ce qu'en lui adjugeant ſes concluſions, il ſoit maintenu & gardé en qualité de Secretaire du Roi, dans l'exemption des lods & ventes, & autres droits ſeigneuriaux des Terres acquiſes dans le Domaine du Roi, ſoit qu'il en demeure acquereur ou adjudicataire, ſoit qu'elles ſoient retirées ſur lui par premeſſe ou retrait lignager ou autrement, ſuivant & conformément aux Edits & Déclarations du Roi, & en conſequence en cas que la Sentence du 17. Novembre 1698. en ce qu'elle adjuge la preference ou premeſſe au Sieur de Carmene, ne ſoit pas infirmée, ſans avoir égard à la prétention dudit Gaſſe, qu'il ſoit ordonné que les droits de lods & ventes de la terre de Baſouges, en ce qui releve du Roi, ſeront payez & rembourſez audit Sieur de la Mothe, avec les frais & loyaux-coûts, par ledit Sieur de Carmene, à ce faire ledit Sieur de Carmene contraint, quoi faiſant déchargé, & que ledit Gaſſe ſoit condamné aux dommages & interêts reſultans du retardement du payement deſdits droits, & en tous les dépens, d'une part, & ledit Gaſſe défendeur, d'autre. VEU par le Conſeil les écritures des parties, extrait de Sentence renduë en la Juſtice de Montcontour, le 17. Novembre 1698. par laquelle entre autres choſes la Terre & Seigneurie de Baſouges, dependante de la ſucceſſion beneficiaire du Sieur Thibault le Mintier de Carmene, auroit été adjugée ſur les dernieres encheres au Sieur Chapelain, qui auroit fait ſa déclaration, que ladite adjudication à lui faite, étoit faite pour & au profit dudit Sieur de la Mothe Piquet, preſent en perſonne, qui l'auroit ainſi reconnu; ladite adjudication faite pour le prix, charges, clauſes & conditions y portées, par laquelle ſur la requiſition dudit Sieur de Carmene heritier beneficiaire, lui auroit été adjugé la préference en rembourſant dans la quinzaine aux termes de la Coûtume. Copie de quittance de Conſignation étant enſuite, du même jour, faite par ledit Sieur de Carmene, de la ſomme de trente mil huit cent livres, pour le prix de la préference, portant déclaration que ladite conſignation étoit des deniers du Sieur de Bloſac. Copie collationnée de ſommation faite à la requête dudit Sieur de la Mothe Piquet, audit Sieur de Carmene, du 22. Novembre 1698. de lui payer les ventes du prix du retrait par lui demandé de ladite terre de Baſouges, relevante du Roi, avec les frais faits en conſequence. Autre pareille copie collationnée d'iterative ſommation faite audit Sieur de Carmene aux mêmes fins, à la requête dudit Sieur de la Mothe, du 27. dudit mois. Autre copie collationnée d'acte de ſommation, du 29. dudit mois, faite à la requête dudit Sieur de Carmene audit Sieur de la Mothe Piquet, d'articuler les frais & loyaux-coûts par lui prétendus, portant offres de les

les payer, & pareillement les ventes, en le faiſant préalablement dire avec les Fermiers du Domaine qui pouvoient les pretendre. Copie d'Acte de déclaration faite au Greffe de la Juriſdiction de Montcontour, par ledit Sieur de Carmene, du premier Decembre 1698. portant qu'il fait valoir ladite terre de Baſouges, & tout ce qui eſt dépendant du Domaine du Roi à vingt-huit mil ſix cent livres. Autre copie collationnée de ſommation, du 6. dudit mois, faite audit Sieur de Carmene, à la requête dudit Sieur de la Mothe, de lui payer leſdits lods & ventes, frais & loyaux-coûts en queſtion. Copie de ſignification faite à la requête dudit Gaſſe, pourſuite & diligence du Sieur Dampierre, audit Sieur de Carmene, de ſaiſie & arrêts entre ſes mains, deſdits droits de lods & ventes en queſtion, pour les cauſes y contenuës, dudit jour 6. dudit mois. Copie d'exploit d'aſſignation donnée à la requête dudit de Carmene auſdits Gaſſe & de la Mothe, en la Juriſdiction de Montcontour, au ſujet de s'accorder entr'eux pour leſdits droits de lods & ventes, offrant de les payer à qui ſeroit ordonné, du 13. dudit mois. Copie de commiſſion du Conſeil obtenuë par ledit Sieur de la Mothe Piquet le 22. dudit mois, en évocation de la ſuſdite aſſignation, & autres fins y contenuës. Exploits d'aſſignations données en conſequence auſdits Gaſſe & de Carmene au Conſeil, à la requête dudit Sieur de la Mothe, des 2. & 3. Janvier 1699. Défenſes fournies par ledit Gaſſe, du 7. Avril audit an. Acte de communication de pieces, du même jour, au Procureur dudit Sieur de la Mothe, à la requête dudit Gaſſe, défaut obtenu au Greffe du Conſeil par ledit de la Mothe, à l'encontre deſdits Gaſſe & de Carmene, du 14. Avril 1699. Acte de communication de pieces au Procureur dudit Gaſſe, à la requête dudit de la Mothe, du 4. Mai audit an. Repliques dudit de la Mothe, du 5. dudit mois, contre les défenſes dudit Gaſſe. Copie d'Arrêt du Conſeil par défaut, du 7. du même mois, obtenu par ledit Sieur Gaſſe, par lequel ledit Sieur de la Mothe auroit été debouté de ſa demande, & ordonné que les droits en queſtion ſeroient payez audit Gaſſe. Requête preſentée au Conſeil par ledit Sieur de la Mothe Piquet, du 21. dudit mois de Mai 1699. aux fins d'être reçû oppoſant à l'execution du ſuſdit Arrêt. Copie de relief d'appel obtenu par ledit Sieur de la Mothe, le 13. deſdits mois & an, ſur l'appel par lui interjetté de la Sentence de Montcontour, du 17. Novembre 1698. portant retrait de premeſſe de ladite terre de Baſouges. Exploit d'aſſignation étant enſuite, du 21. Mai 1699. donnée en conſequence audit Sieur de Carmene au Parlement de Bretagne. Acte du même jour de communication de pieces au Procureur dudit Gaſſe, à la requête dudit Sieur de la Mothe. Autres Actes de ſignification de pieces au Procureur dudit Gaſſe, à la requête dudit de la Mothe, des 28. Mai & 2. Juin audit an. Arrêt dudit jour 2. Juin 1699. par lequel le Conſeil a reçû ledit de la Mothe Piquet oppoſant à l'execution dudit Arrêt, du 7. Mai precedent, & au principal ordonne que les parties écriroient & produiroient dans huitaine, ce que bon leur ſembleroit. Copie collationnée de proviſions accordées par le Roi audit Sieur de la Mothe Piquet, de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie établie prés le Parlement de Bretagne, pour en joüir aux honneurs,autoritez, prerogatives, preéminences, privileges, exemptions & autres droits y attribuez, du 11. Octobre 1698. Copie collationnée d'Acte de preſtation de ſerment dudit Jean Piquet Sieur de la Mothe, entre les mains du Garde des Sceaux de la Chancelerie du Parlement de Bretagne, du 15. du même mois. Acte de produit de la part dudit Gaſſe, du 22. Juin 1699. Requête preſentée au Conſeil par ledit Sieur de la Mothe, du 18. Août audit an, employée pour contredits contre la production dudit Gaſſe. Acte de notorieté de pluſieurs Avocats du Parlement de Bretagne, ſur l'uſage & maxime dudit Parlement, ſur le fait de la Coûtume, concernant le retrait des biens par préference ou premeſſe, du 26. Août 1699. Requête dudit Sieur de la Mothe, du 3. Septembre audit an, de production nouvelle du ſuſdit Acte de notorieté. Autre Acte de notorieté de pluſieurs Avocats dudit Parlement, ſur la même queſtion, dudit jour 3. Septembre audit an. Contredits fournis par ledit Sieur Gaſſe, du 7. du même mois, contre la production dudit Sieur de la Mothe. Requête preſentée au Conſeil par ledit de la Mothe aux fins y contenuës, du 9. dudit mois. Arrêt du Conſeil du 10. du même mois, de jonction de la ſuſdite Requête au procés. Autre Arrêt du Conſeil obtenu par défaut par ledit Sieur de la Mothe Piquet, à l'encontre dudit Sieur de Carmene, faute de comparoir, portant retention de la cauſe, du 11. Juillet 1699. Exploit de reaſſignation donnée en conſequence, le 8. Août enſuivant. Requête dudit Sieur

Louis XIV. 1699.

de la Mothe Piquet, du 10. Septembre audit an, de production nouvelle du susdit Arrêt de réassignation donnée en consequence. Copie collationnée d'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 12. Février 1671. rendu entre le Maréchal d'Albert, les Fermiers du Domaine de Sa Majesté, le Sieur de Mons Secretaire du Roi, & autres, par lequel ledit Maréchal d'Albert & heritiers de Mons ont été déchargez des demandes desdits Fermiers, pour raison des droits de lods & ventes, dont étoit question. Autre copie collationnée d'Arrêt du Parlement de Bretagne, rendu entre Perine Legal veuve & commune de feu Jean Greffier Sieur du Bois Secretaire du Roi, appellante, & M. Isaac Forent, faisant pour M. Claude Vialet Fermier des Domaines de France intimé, par lequel l'appellation, & ce dont avoit été appel, a été mis au neant, & ledit Forent debouté de sa demande & condamné aux dépens, du 15. Janvier 1675. Requête dudit Sieur de la Mothe, du 10. Septembre 1699. de production nouvelle desdites susdites deux copies d'Arrêts. Autre Requête dudit Gasse, du 12. dudit mois, employée pour contredits contre les productions nouvelles dudit de la Mothe. Salvations dudit de la Mothe Piquet, du 16. dudit mois, contre les contredits dudit Gasse, du 17. du même mois, employées pour contredits contre l'addition de production dudit Gasse. Autres Requêtes dudit Gasse, du même jour, employées pour addition de contredits & réponses aux salvations dudit Sieur de la Mothe Piquet: Et tout ce que par lesdites parties a été mis & produit pardevers le Conseil. Conclusions du Procureur General du Roi. Il sera dit que le Conseil faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter à l'opposition & empêchement formé entre les mains dudit le Maintier de Carmene, à la requête dudit Gasse; & ayant égard à l'opposition dudit de la Mothe Piquet, *a ordonné & ordonne que les Edits & Déclarations donnez en faveur des Secretaires du Roi, seront executez selon leur forme & teneur, & en consequence que ledit le Maintier de Carmene, sera tenu de payer & vuider ses mains en celles dudit Piquet de la Mothe, de la somme à quoi se trouveront monter les droits de lods & ventes dont est question, de ladite terre & seigneurie de Basouges, en ce qu'elle releve du Roi; & a condamné & condamne ledit Gasse aux dépens envers ledit de la Mothe Piquet; & sur le surplus a mis & met les parties hors de Cour & de procés.* Arresté *au Conseil à Paris le 22. jour de Septembre* 1699. Collationné. Signé, Midy.

Le 3. Octobre, il fut rendu au Conseil d'Etat du Roi, un Arrêt portant Reglement pour les Committimus dans les grande & petites Chanceleries, duquel Arrêt la teneur suit.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 3. Octobre 1699. portant Reglement pour les Committimus dans les grande & petites Chanceleries.

Le Roi s'étant fait representer en son Conseil l'Edit du mois d'Août 1669. par lequel il auroit entre autres choses été ordonné que les Eglises, Chapitres, Abbaïes, Prieurez, Corps & Communautez qui prétendoient droit de Committimus, seroient tenus d'en rapporter les Titres à M. le Chancelier, pour y être pourvû, & l'extrait envoyé és Chanceleries des Parlemens, & que jusqu'à ce qu'ils y eussent satisfait, il ne leur en seroit accordé aucunes Lettres. L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 22. Janvier 1678. par lequel il auroit été ordonné que lesdites Eglises, Chapitres, Abbaïes, Prieurez, Corps & Communautez, même ceux qui se trouveroient avoir été maintenus par des Arrêts & Lettres patentes, depuis l'Edit du mois d'Août 1669. seroient, si bon leur sembloit, tenus de rapporter à M. le Chancelier les Lettres patentes des Rois, portant nommément la concession dudit droit de Committimus, ou les Actes necessaires pour en justifier la possession de cent années avant ledit Reglement du mois d'Août 1669. & qu'à cet effet il seroit sursis à l'expedition des Lettres de Committimus ausdites Eglises, Chapitres, Abbaïes, Prieurez, Corps & Communautez, sans cependant qu'il fût sursis à la poursuite & Jugement des instances qui auroient été introduites jusqu'au jour de la publication dudit Arrêt, en vertu de Lettres de Committimus, expediées pour lesdits Corps & Communautez. Et Sa Majesté étant informée, qu'au lieu de satisfaire à ce qui est porté par ledit Edit & par ledit Arrêt, plusieurs desdites Eglises, Abbaïes, Corps & Communautez en ont negligé ou éludé l'execution, & se sont contentez de presenter des Requêtes au Conseil, pour y être maintenus, esperant de dérober à la vigilance du Conseil, l'examen exact que Sa Majesté s'est proposé d'y faire faire des Titres de ceux qui prétendent ledit droit de Committimus, afin d'en faire dresser un Reglement certain, qui soit connu tant en la grande Chancelerie de France, qu'és Chanceleries prés des Cours; à quoi étant necessaire de pourvoir. Sa Majesté étant en son Conseil, *a ordonné & ordonne, que pendant le reste de la presente année & la prochaine* 1700. *les*

Eglises, Chapitres, Abbaïes, Prieurez, Corps & Communautez, & autres prétendans droit de Committimus, même ceux qui y ont été maintenus par des Arrêts & Lettres patentes depuis l'Edit du mois d'Août 1669. seront tenus de rapporter & remettre és mains de M. le Chancelier, les Lettres de concession dudit droit de Committimus, ou les Actes de possession de cent années avant l'Edit du mois d'Août 1669. pour sur le rapport qui lui en sera fait par les Conseillers d'Etat à ce commis, être ordonné ce que de raison. Et à faute par lesdites Eglises, Chapitres, Abbaïes, Prieurez, Corps & Communautez & autres, de rapporter dans ledit tems leurs Titres, conformément au present Arrêt, ils demeureront déchus pour toûjours dudit droit de Committimus, sans qu'ils puissent être reçûs à produire aucuns Titres pour y être confirmez, sous quelque pretexte que ce puisse être, & sans que ladite peine puisse être reputée comminatoire. Voulant Sa Majesté, que dorénavant à commencer de ce jourd'hui, il ne soit expedié aucunes Lettres de Committimus en la grande Chancelerie, ni dans les Chanceleries prés des Cours, en faveur desdites Eglises, Chapitres, Abbaïes, Prieurez, Corps & Communautez, qu'ils n'ayent satisfait à ce qui est porté au present Arrêt. N'entend neanmoins Sa Majesté surseoir la poursuite & Jugement des instances qui auront été introduites jusqu'au jour de la publication, du present Arrêt, en vertu des Lettres de Committimus expediées pour les Corps & Communautez. Et sera le present Arrêt lû & publié le Sceau tenant en la grande Chancelerie, & registré és Registres de l'Audiance, ainsi qu'és autres Chanceleries étant prés des Cours, & affiché aux lieux accoûtumez, à la diligence des Gardes Scels desdites Cours, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le troisiéme jour d'Octobre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf. Signé, PHELYPEAUX.

Louis XIV. 1699.

Le 9. Novembre 1699. Joseph Husson fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Presidial de Toul, au lieu de feu Loüis Odan.

Controlleur en la Chancel. prés le Presidial de Toul.

Le 18. Jean THEVENIN Ecuyer, Conseiller du Roi, Greffier en chef du Parlement de Bordeaux, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Joseph MAILHARD.

Reception de Secret. du Roi. 18. Novembre.

Le 24. François Simard fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Guienne, sur la resignation de Jean Queyssac, qui obtint des Lettres d'honneur dudit Office, registrées le même jour en l'Audiance de France.

Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Guienne. Let. d'honneur.

Le 8. Decembre Charles DE LA CONDAMINE Conseiller du Roi, Receveur general des Finances de la Generalité de Moulins, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Estienne CHAMPION.

Receptions de Secret. du Roi. 8. & 13. Dec. 1699.

Le 13. Jean BLANCHARD DE BANEVILLE Conseiller du Roi, Receveur general des domaines de Caën, fut reçû en un pareil Office, au lieu de feu Jacques LE TOURNEUR.

Le même jour, Antoine d'Elpy, fut pourvû de l'office de Secretaire du Roi Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, au lieu de feu Pierre de Carrieres.

Audiancier en la Chancelerie de Toulouse.

Le 15. Decembre le grand Conseil rendit un Arrêt qui casse la Sentence de l'Election de Paris du 2. du même mois, renduë en faveur des Habitans de Chevry contre le Sieur le Febvre de Pacy Secretaire du Roi, leur fait défenses de la mettre à execution & de faire aucunes poursuites ailleurs qu'audit Grand-Conseil, aux peines portées par ledit Arrêt, dont la teneur suit.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la Requête presentée au Conseil par Charles le Febvre Ecuyer Sieur de Pacy, Conseiller Secretaire du Roi, tendante à ce qu'il plaise au Conseil casser, revoquer & annuller la Sentence de l'Election de Paris du 2. Decembre 1699. signifiée le 11. comme renduë par attentat & au préjudice de la Jurisdiction du Conseil, & des défenses portées par la commission d'icelui; faire défenses aux Syndic & Habitans de la Paroisse de Chevry de la mettre à execution, ni de faire poursuittes ni aucunes procedures ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation, quinze cent livres d'amende, qui demeurera encouruë contre les contrevenans, & de tous dépens, dommages & interêts. VEU par le Conseil ladite Requête, ladite commission du Conseil du 5. Novembre 1699. Exploit de signification d'icelle, & assignation donnée en consequence ausdits Habitans de Chevry. La Sentence de l'Election de Paris, renduë en faveur des Syndic & Habitans de la Paroisse de Chevry contre ledit le Febvre, qui les décharge de l'assignation à eux donnée au Conseil, & ordonne qu'il sera imposé pour ses tenuës en ladite Paroisse, &

Arrêt du Grand Conseil du Roi, qui casse une Sentence de l'Election de Paris renduë contre un Secretaire du Roi, & fait défenses de proceder ailleurs qu'audit Grand Conseil.

Louis XIV. 1699.

permis de faire informer des faits y contenus, du 2. Decembre 1699. signifiée le 11. dudit mois, & autres pieces attachées. Le Conseil ayant égard à ladite Requête, *a cassé, revoqué & annulle ladite Sentence de l'Election de Paris du 2. du present mois, & tout ce qui s'en est ensuivi, fait défenses ausdits Syndic & Habitans de la Paroisse de Chevry de la mettre à execution, ni de faire aucunes poursuites ni procedures ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation, quinze cent livres d'amende, qui demeurera encouruë contre les contrevenans.* Fait *audit Conseil à Paris le* 15. *Decembre* 1699. Collationné. Signé, Midy.

Reception de Secret. du Roi. 19. Decembre.

Le 19. Jean Andre' Sieur de Malary, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Jean Barbot: Et le même jour François Brunot Conseiller du Roi, Receveur general des Finances de Montauban, fut reçû en un pareil Office, au lieu de feu Simon Raince.

Le même jour, le Grand Conseil rendit l'Arrêt suivant, qui ordonne qu'un Secretaire du Roi sera exempt des droits dus aux Jurez Porteurs de bled de la ville de Paris, pour six muids d'avoine qu'il avoit fait venir de sa Terre pour la provision de sa maison; & leur fait défenses de proceder ailleurs qu'au Grand-Conseil, pour raison de ce.

Arrêt du Grand Conseil du Roi du 19. Decembre 1699. qui exempte un Secretaire du Roi de payer pour ses provisions d'avoine, les droits des Jurez Porteurs de grain.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la Requête presentée au Conseil par Loüis Carpentier Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, tendante à ce qu'il plaise au Conseil permettre au suppliant de faire assigner au Conseil les Jurez Porteurs de bled, & autres grains de cette ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, pour voir dire que le suppliant sera maintenu & gardé en la possession & joüissance des droits & privileges attachez à sa Charge, ce faisant qu'il lui sera permis de faire enlever par ses gens & domestiques les six muids d'avoine & autres grains qu'il a fait venir de sa Terre par la voye de la riviere, pour fourniture de sa maison, qui sont au port saint Nicolas de cette Ville, sans que pour ce il soit tenu & obligé de leur payer aucuns droits, leur voir faire défenses de le plus troubler dans ladite exemption & privilege, & pour celui par eux fait se voir condamner en ses dommages & interêts & dépens; & cependant ordonner que par provision ledit suppliant pourra faire enlever lesdits six muids d'avoine par ses gens & domestiques, & autres qu'il avisera, & qu'à le laisser faire lesdits Jurez Porteurs de bled & autres grains, seront contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, même par corps & emprisonnement de leurs personnes & de leurs adherans, & leur faire défenses d'y apporter aucun empêchement sous les peines & amendes qu'il plaira au Conseil leur imposer; & cependant faire aussi défenses de faire aucunes poursuites ni procedures ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts. Veu ladite Requête, sommation faite à la requête dudit Carpentier aux Jurez Porteurs de grains de cette ville de Paris de lui laisser enlever du batteau de Jean Paquier Voiturier, six muids d'avoine mesure de Soissons provenant de sa terre de Juvigny prés Soissons, du dix-septiéme jour du present mois de Decembre, & autres pieces attachées à ladite Requête. Le Conseil, ayant égard a ladite Requête, *a permis & permet audit Carpentier de faire assigner au Conseil les Jurez Porteurs de bled & autres grains de cette ville de Paris, aux fins de ladite Requête, & cependant par provision, sans préjudice du droit des parties au principal, ordonne que ledit Carpentier pourra faire enlever les six muids d'avoine dont est question par ses gens & domestiques ou autres, ainsi qu'il avisera bon être, à les laisser enlever lesdits Jurez Porteurs de bled seront contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, même par corps: a fait & fait défenses aux parties pour raison de ce que dessus, circonstances & dépendances, de se pourvoir & faire poursuites ni procedures ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts.* Fait *au Conseil à Paris ce* 19. *Decembre* 1699. Collationné. Signé, Midy.

Le vingt-troisiéme jour de Decembre 1699. le Roi rendit la Déclaration suivante en forme de Reglement pour les Lettres de respit qui doivent être scellées au grand Sceau.

Déclaration du Roi, du 23. Dec. 1699. portant Reglement pour les Lettres de respit.

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Lettres de respit ont toûjours été regardées comme un secours que les Rois nos predecesseurs, ont crû par un principe d'équité, devoir accorder aux debiteurs qui par des accidens fortuits & imprevûs, sans fraude & sans aucune mauvaise conduite, se trouvent hors d'état de payer leurs dettes dans le tems qu'ils sont poursuivis par leurs creanciers, &

& qui ayant plus d'effets que de dettes, n'ont besoin que de quelque délai pour s'acquitter par la vente de leurs biens, & par le recouvrement de ce qui leur est dû. Tant que ces sortes de Lettres ont été renfermées dans ces circonstances, elles n'ont eu dans leur execution, aussi-bien que dans leur motif, rien que de juste & de favorable, & qui ne fût également avantageux aux debiteurs & aux créanciers; mais il s'y est glissé dant la suite divers abus, & ce remede si innocent en soi-même & dans sa premiere destination, est devenu entre les mains de plusieurs debiteurs un instrument dont ils se sont servis pour couvrir leur mauvaise foi, pour divertir leurs effets, & pour frustrer leurs creanciers legitimes. Nous avons tâché d'arrêter le cours de ce desordre par nos Ordonnances des mois d'Août 1669. & Mars 1673. Mais l'experience Nous ayant fait voir que les précautions que Nous y avons prises, n'étoient pas encore suffisantes pour faire cesser entierement ce mal si contraire au bien & à la fidelité du commerce, Nous avons resolu d'y mettre la derniere main, & d'y ajoûter de nouveaux moyens pour rétablir les Lettres de respit dans la pureté de leur ancien usage, & prévenir les surprises & les artifices de ceux qui voudroient en abuser contre la fin de leur originaire institution. A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces presentes signées de nôtre main, Voulons & Nous plaît:

I. Que les Negocians, Marchands, Banquiers & autres qui voudront obtenir des Lettres de respit, soient tenus d'y joindre un état qu'ils certifieront veritable, de tous leurs effets, tant meubles qu'immeubles, & de leurs dettes, qui demeurera attaché sous le contre-scel.

II. Ils seront pareillement tenus, aussi-tôt aprés le Sceau & expedition des Lettres de respit, de remettre au Greffe, tant du Juge auquel l'adresse en aura été faite, que de la Jurisdiction Consulaire la plus prochaine, un double d'eux certifié du même état de leurs effets & dettes, d'en retirer les certificats des Greffiers, & de faire donner copie, tant dudit état, que desdits certificats à chacun de leurs creanciers, dans le même tems qu'ils leur feront signifier les Lettres de respit qu'ils auront obtenuës, à peine d'être déchûs de l'effet de leurs Lettres, à l'égard de ceux ausquels ils n'auront point fait donner copie desdits état & certificats.

III. Et si les impetrans sont Negocians, Marchands ou Banquiers, ils seront tenus, outre les formalitez contenuës en l'Article precedent, & sous les mêmes peines, de remettre au Greffe du Juge à qui l'adresse des Lettres aura été faite, leurs Livres & Registres, d'en retirer un certificat du Greffe, & d'en faire donner copie à chacun de leurs creanciers, dans le même tems qu'ils leur feront signifier leurs Lettres.

IV. Et en interpretant l'Article III. du Titre IX. de nôtre Ordonnance du mois de Mars 1673. ordonnons que les Negocians, Marchands, Banquiers & autres qui auront obtenu des Lettres de respit, seront tenus de les faire signifier dans huitaine, s'ils sont domiciliez dans la ville de Paris, à leurs créanciers & autres interessez demeurans dans la même Ville; & si les impetrans ou leurs creanciers ont leurs domiciles ailleurs, le délai de huitaine sera prorogé tant pour les uns que pour les autres, d'un jour pour cinq lieuës de distance, sans distinction du ressort des Parlemens.

V. Les creanciers ausquels les Lettres de respit auront été signifiées, pourront s'assembler & nommer entr'eux des Directeurs ou Syndics, pour assister aux ventes que l'impetrant pourra faire à l'amiable de ses effets, & poursuivre conjointement avec lui le recouvrement des sommes qui lui sont dûës.

VI. Aprés que les actes de nomination de Directeurs ou Syndics auront été signifiez aux Impetrans & à leurs debiteurs, les impetrans ne pourront disposer de leurs effets, & en recevoir le prix, ni leurs debiteurs, pour les sommes qu'ils doivent, autrement qu'en presence desdits Directeurs ou Syndics, ou eux dûëment appellez; à peine contre les Impetrans, d'être déchûs de l'effet des Lettres de respit, & contre les debiteurs, de nullité des payemens.

VII. N'entendons neanmoins par les deux Articles precedens, déroger à l'Article VI. de nôtredite Ordonnance du mois d'Août 1669. ni ôter aux creanciers des Impetrans, la liberté d'user des voyes portées par ledit Article.

VIII. Ceux qui auront obtenu des Lettres de respit, seront tenus, s'ils en sont requis par leurs créanciers, de remettre au lieu & és mains de celui dont ils conviendront, ou qui sera nommé par le Juge auquel elles auront été adressées, les titres & pieces justificatives des effets mentionnez dans l'état qu'ils auront certifié veritable, pour y demeurer jusqu'à la vente ou recouvrement desdits effets.

LOUIS XIV. 1699.

IX. Voulons que les Articles II. IV. & V. du Titre IX. de nôtre Ordonnance du mois de Mars 1673. ayent lieu & soient observez pour tous ceux qui obtiendront des Lettres de respit, soit qu'ils soient Negocians, Marchands, Banquiers, ou autres de quelques professions qu'ils puissent être.

X. Voulons qu'outre les dettes specifiées dans l'Article XI. de nôtredite Ordonnance du mois d'Août 1669. il ne soit accordé aucunes Lettres de respit, pour restitution de dépôts volontaires, stellionat, reparations, dommages & interêts adjugez en matiere criminelle, ni pour les poursuites des cautions extrajudiciaires, & des coobligez, qui pourront nonobstant les Lettres de respit, agir contre ceux qui les auront obtenuës, par les mêmes voyes qu'ils seront poursuivis; & en cas qu'il en fût obtenu quelqu'une, elles n'auront aucun effet à l'égard des dettes de la qualité portée, tant par ledit Article XI. que par le present Article.

XI. Et si les créanciers pour dettes contre lesquelles les Lettres de respit ne doivent pas avoir lieu, font vendre les meubles ou immeubles de leur debiteur, ses autres créanciers pourront former leur opposition, & contester sur la distribution du prix, même toucher les sommes qui leur seront adjugées, nonobstant l'enterinement qui pourroit avoir été ordonné avec eux des Lettres de respit, sans neanmoins qu'ils puissent pendant le délai qui aura été donné au debiteur, faire aucune execution sur lui, ni poursuivre la vente de ses effets, si ce n'est qu'ils eussent commencé leur execution ou qu'ils fussent poursuivans criées avant la signification des Lettres de respit, & qu'ils fussent sommez par les créanciers contre lesquels elles n'ont lieu de continuer leurs poursuites, ou de les y laisser subroger par la Justice.

XII. Voulons pareillement que les Impetrans ne puissent s'en servir, s'ils étoient accusez de banqueroute, & constituez prisonniers, ou le scellé apposé sur leurs effets pour ce sujet, & en cas qu'avant la signification des Lettres de respit, ils eussent été arrêtez prisonniers pour dettes civiles seulement, ils ne pourront être élargis en vertu de nosdites Lettres, s'il n'est ainsi ordonné par le Juge auquel elles auront été adressées, aprés avoir entendu les creanciers à la requête desquels ils auront été arrêtez ou recommandez.

XIII. Voulons que l'homologation des Contrats d'abandonnement des biens & effets qui seront passez en consequence des Lettres de respit par ceux qui les auront obtenuës, soit portée devant les Juges ausquels l'adresse en aura été faite, & que les appellations des Jugemens qui interviendront sur ce sujet, soient relevées & ressortissent nuëment en nos Cours de Parlemens.

XIV. Voulons au surplus que les dispositions de nos Ordonnances des mois d'Août 1669. & Mars 1673. aux titres des respits, soient executées selon leur forme & teneur en tout ce qui n'est pas contraire à nôtre presente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement & Cour des Aides à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur: CAR tel est nôtre plaisir: En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le 23. jour de Decembre, l'an de grace 1699. & de nôtre regne le cinquante-septiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüi, & ce requerant le Procureur general du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du ressort, pour y être lûës, publiées & enregistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur general du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 18. *Janvier* 1700. Signe, DONGOIS.

Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Clermont-Ferrand.

Le 30. Decembre, Jean Massiot fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, sur la resignation de Jean Barault.

Le même jour, Guillaume du Fourn fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, en la Chancelerie Presidiale de Tulles, au lieu de feu Joseph du Mirat.

Le 31. le Roi donna une Déclaration, portant que les huit offices de Conseillers de Sa Majesté, Greffiers, Conservateurs des Minutes de la Chancelerie prés le Parlement de Paris, créez par Edit du mois de Mars 1691. joüiront de la survivance desdits Offices; de laquelle Déclaration voici la teneur.

Déclaration du Roi du 31. Dec. en faveur des Conservateurs des Minutes de

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: SALUT. Par l'Arrêt ce jourd'hui rendu en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, sur la Requête de la Communauté

des Procureurs du Parlement de Paris, Nous aurions attribué le droit de survivance aux huit Offices de nos Conseillers Greffiers & Conservateurs des Minutes qui se scellent en la Chancelerie établie prés le Parlement, créez par Edit du mois de Mars 1692. & depuis unis à cette Communauté par nôtre Déclaration du 19. Avril de la même année. Et voulant que cet Arrêt sorte son plein & entier effet; POUR CES CAUSES, de l'avis de nôtre tres-cher & feal Loüis Phelypeaux Chevalier Comte de Pontchartrain, Chancelier Garde des Sceaux de France, *Nous avons déclaré & déclarons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, que Maître Pierre Gillet, Jean Menard, Antoine le Leu, Jean-Baptiste Haroüard, Marin Fourier, Philbert Marpon, Pierre Bridou & Nicolas Cheüil par Nous pourvus le* 14. *Mars* 1698. *de ces huit Offices, & leurs successeurs aux mêmes Charges, en joüissent dorénavant avec titre & droit de survivance, suivant la nomination de feu nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur Boucherat, laquelle nous avons validée & validons conformément audit Arrêt, & ce nonobstant que nous ayons creé ces Offices casüels par notre Edit ci-dessus mentionné, du mois de Mars* 1692. *auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard seulement.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nôtre tres-cher & feal Loüis Phelypeaux Chevalier, Comte de Pontchartrain, Chancelier Garde des Sceaux de France, que ces presentes nos Lettres il ait à faire lire & publier le Sceau tenant, & ensuite enregistrer és Registres de l'Audiance de France, & du contenu en icelles joüir & user les pourvûs desdits Offices & leurs successeurs pleinement & paisiblement, sans permettre qu'ils y soient troublez ni empêchez en quelque sorte & maniere que ce soit: CAR tel est nôtre plaisir: En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. DONNE' à Versailles le trente-uniéme jour de Decembre, l'an de grace 1699. & de nôtre regne le cinquante-septiéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune: Et au bout dudit repli est écrit: Lû & publié le Sceau tenant, & enregistré és Registres de l'Audiance de France, Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand Audiancier de France present. A Paris le 27. jour de Janvier 1700. Signé, BOUCHER.

la Chancel du Palais à Paris.

Le 7. Février 1700. Jean LE NORMANT du Rondon Conseiller du Roi, Juge des Gabelles à Orleans, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Charles LE NORMANT du Fort son frere, qui obtint des Lettres d'honneur le 14. suivant, lesquelles furent registrées en l'Audiance de France le 20. Septembre de la même année, ayant été reçû audit Office le 30. Novembre 1679.

Receptions de Secret. du Roi. 7. Févr. 1700. Lettres d'honneur.

Le même jour, Charles Nicolas REMY DE JULY fut reçû en un pareil office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Claude CHOPPIN.

Le même jour, François Dean fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement, Comptes, Aides & Finances de Navarre à Pau, sur la resignation de Philipes de la Vieuville.

Le 14. Fevrier, Estienne LA MOLERE Conseiller du Roi, Maître particulier des Eaux & Forêts de Paris, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Barthelemy SEGONZAC son beau-pere.

Receptions de Secret. du Roi. 14. Févr. 1700.

Et le même jour René François FONTAINE Sieur de la Crochiniere, Conseiller du Roi, Receveur des Tailles à la Fléche, fut reçû en un pareil office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jean GITTON.

Ledit jour 14. Gabriel de Creyssel Sieur de la Motte Lussan, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Provence, sur la resignation de Jean-Baptiste Ravel, qui obtint des Lettres d'honneur dudit Office, registrées en l'Audiance de France le 21. Février.

Controlleur en la Chancelerie prés le Parlem. de Provence. 14. Février. Lettres d'honneur.

Le 21. Claude BOUTAULT ci-devant Secretaire du Roi, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Pierre DUGONO; & le 27. Jean-Baptiste RENOUARD Conseiller du Roi, Receveur general des Finances à Orleans, fut reçû en un pareil office de Conseiller Secretaire de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Charles RUAU d'Anserville, qui obtint ses Lettres d'honneur le 6. Mars suivant, registrées le 11. en l'Audiance de France, ayant

Receptions de Secret. du Roi. 21. & 27. Févr. Lettres d'honneur.

Louis XIV. 1700.

été reçû audit Office le vingt-septiéme jour d'Octobre 1679.

Controlleur en la Chancelerie de Tournay. 27. Fév. 1700.

Le 27. dudit, Alexandre François de Croix d'Eanchin, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie de Tournay, au lieu de feu Antoine Bave.

Controlleur en la Chancelerie prés le Parlem. de Bezançon. 27 Février.

Le même jour, Jacques Poussy, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Bezançon, sur la resignation de Loüis Prondre.

Audiancier en la Chancelerie prés le Parlem. de Provence. 6. Mars 1700.

Le 6. Mars, François de Remondis Sieur de Combaud, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Provence, au lieu de feu Loüis Vaugier.

Le 9. il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt suivant, qui deboute les habitans de la Paroisse de Chevry, de la demande qu'ils avoient faite au Sieur le Febvre Secretaire du Roi, pour raison de la Taille, l'en déclare exempt, & les condamne aux dépens.

Arrêt du Grand Conseil du Roi, du 9. Mars 1700. qui déclare un Secret. du Roi exempt de Taille.

Extrait des Registres du Grand Conseil. Sur la demande & profit de défaut requis par Charles le Febvre, Ecuyer Sieur de Passy, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur & impetrant Arrêt de retention de cause, du 4. Janvier 1700. suivant l'exploit de reassignation faite en vertu dudit Arrêt, le 16. dudit mois de Janvier, controllé à Brie-Comte-Robert ledit jour, requerant suivant la commission du Conseil du 5. Novembre 1699. & exploit d'assignation donnée en consequence le 11. Novembre audit an, controllé audit Brie-Comte-Robert ledit jour, que les défendeurs ci-aprés nommez soient deboutez de la demande par eux formée contre ledit Sieur le Febvre pardevant les Elûs de Paris, par exploit du 21. Octobre 1699. ce faisant que ledit le Febvre, soit déclaré franc, quitte & exempt de toutes tailles, suivant & conformement aux privileges des Secretaires du Roi, Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens du Conseil, & que lesdits défendeurs soient condamnez aux dépens, sans prejudice d'autres droits, dûs & actions. A l'encontre des Syndic, Collecteurs & Habitans de la Paroisse de Chevry, défendeurs & défaillans. Veu par le Conseil ladite demande, le défaut faute de comparoir obtenu aux Presentations du Conseil le 11. Février 1700. delivré lesdits jour & an, lesdites commissions & exploit desdits jours cinq Novembre 1699. & 11. dudit mois. Ledit Arrêt de retention, & exploit de reassignation des 4. & 16, Janvier 1700. ledit exploit donné pardevant lesdits Elûs de Paris ledit jour 21. Octobre 1699. à ce qu'il soit dit que ledit le Febvre sera imposé au rolle des tailles de la Paroisse de Chevry pour l'année 1700. à la somme de cent cinquante livres, pour raison d'une ferme qu'il fait valoir en ladite Paroisse, outre celle qu'il fait valoir en la Paroisse de Cossigny, & que défenses lui seront faites de maltraiter & faire maltraiter lesdits Habitans de Chevry. Copie de sentence de l'Election de Paris qui décharge lesdits Habitans des assignations a eux données au Conseil, fait défenses audit Sieur le Febvre de s'en aider, au principal ordonne qu'il sera imposé pour ses revenus en la paroisse de Chevry, enjoint aux Collecteurs de le faire, à peine d'en repondre en leurs noms, & de tous dépens, dommages & interêts, & au surplus, acte de la plainte desdits Habitans, des voyes de fait commises par ledit Sieur le Febvre & par ses gens, permis d'en informer, pour le tout fait & communiqué aux Gens du Roi, être fait droit, du deux Decembre 1699. Exploit de signification de ladite Sentence, étant ensuite, du 11. dudit mois. Arrêt du Conseil obtenu par ledit Sieur le Febvre, qui casse ladite Sentence de l'Election, dudit jour deux Decembre, & tout ce qui s'en est ensuivi, fait défenses de la mettre à execution, du 15. dudit mois de Decembre. Exploit de signification dudit Arrêt étant au dos, du 20. du même mois. Imprimé d'Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens, concernant les privileges des Secretaires du Roi. Conclusions du Procureur General du Roi. Il sera dit *que le Conseil a declaré & declare ledit défaut bien & dûëment obtenu, pour le profit duquel a debouté & deboute lesdits Syndic, Collecteurs, Manans & Habitans de la Paroisse de Chevry, de leur demande portée par leur exploit du* 21. *Octobre* 1699. *ce faisant a declaré ledit le Febvre exempt de toutes Tailles, suivant & conformement aux privileges des Secretaires du Roi, Arrêts & Reglemens du Conseil, condamne lesdits Syndic, Collecteurs & Habitans de Chevry, aux dépens.* Fait *au Conseil à Paris le* 9. *Mars* 1700. Collationné. Signé, Midy.

Le 13. Jacques Chauveau Avocat en Parlement, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jean Coste Sieur de Champeron.

Reception de

Le 20. Claude Loüis Lombard Avocat en Parlement, & Pierre de Jean, furent

furent reçûs chacun en un pareil Office, le premier au lieu de feu Claude LOMBARD son pere, & le second sur la resignation de Claude LOUVET. Secrét. du Roi. 20. Mars.

Le même jour 20. Antoine Flaugergues fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie de Toulouse, au lieu de feu Pierre de Carieres: & Marc de Benoist, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie de la Cour des Aides de Montauban, sur la resignation de Jean Chamel. Audiancier en la Chancelerie de Toulouse. 20. Mars. Controlleur en la Chancel. prés la Cour des Aides de Montauban.

Le 26. Mars, Estienne JAUNAY Conseiller du Roi, Receveur general des Finances de Bourges, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Charles le CARLIER. Reception de Secret. du Roi. 26. Mars 1700.

Le 3. Avril, Jacques de Michel, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Bordeaux, sur la resignation de Joseph de Lombard, qui obtint ses Lettres d'honneur, registrées en l'Audiance de France le 17. du même mois. Controlleur en la Chancelerie prés le Parlem. de Bordeaux. Lettres d'honneur.

Le 12. dudit mois, Jean NEIRET de la Ravoye Conseiller du Roi, Receveur general des Finances de Poitiers & Trésorier de la Marine, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Grand Audiancier de France, pour servir pendant le quartier de Juillet, sur la resignation de Nicolas René BOUCHER, qui obtint le même jour des Lettres d'honneur dudit Office, registrées le 16. en l'Audiance de France. Reception de Grand Audiancier de France. 12. Avril. Lettres d'honneur.

Ledit jour 12. Avril 1700. Mathieu GAULTIER Avocat en Parlement, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Pierre JEREMIE. Reception de Secret. du Roi. 12. Avril 1700.

Le même jour, Pierre Druilhe fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, sur la resignation de Guillaume de Villele, qui obtint des Lettres d'honneur dudit Office, registrées en l'Audiance de France le même jour. Controlleur en la Chancelerie prés le Parlem. de Toulouse. 12. Avril. Lettres d'honneur.

Le 28. dudit mois, le Sieur Varnier Greffier en Chef des Requêtes de l'Hôtel, donna un acte par lequel il se soumet de ne signer aucunes expeditions en forme emanées de son Greffe & qui seroient sujettes au Sceau, tant qu'il ne seroit pas Secretaire du Roi. Acte du 28. Avril, donné par le Greffier des Requêtes de l'Hôtel.

En l'assemblée generale des Secretaires du Roi, tenuë le 6. Mai, dans leur Sale aux Celestins de Paris, à l'issuë du service solemnel de la fête de saint Jean Porte-Latine, les Sieurs Bertin & le Comte furent élûs Procureurs Syndics de la Compagnie, en la place des Sieurs Langlois & David, qui furent remerciez des services qu'ils avoient rendus en ladite qualité, & mis au rang des anciens Officiers: le Sieur de Rosset fut aussi élû Procureur Syndic en la place du Sieur de Segonzac, vacante par son decés: le Sieur Bellavoine fut nommé Trésorier de la Compagnie, au lieu du Sieur Soulet: & le Sieur Chaponnel, Greffier au lieu du Sieur de Rosset. Election d'Officiers.

Le 9. Mai, Loüis PHELYPEAUX DE LA VRILLIERE Secretaire d'Etat, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Baltazard PHELYPEAUX DE CHATEAUNEUF aussi Secretaire d'Etat son pere. Reception de Secret. du Roi. 9. Mai 1700.

Le même jour, Michel Sonnier Sieur de Bolleuze, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur de l'Audiance de la Chancelerie prés le Parlement de Paris, au lieu de feu Charles Lhuillier. Controlleur en la Chancelerie prés le Parlem. de Paris.

Le 20. Juin, Jacques Gaulier fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, en la Chancelerie prés le Presidial de Châteaugontier, au lieu de feu René Gilles.

Le 22. jour de Juin, le Roi donna la Déclaration ci-aprés, portant que faute par les Huissiers Audianciers des Parlemens, Cours superieures & Presidiaux, de rembourser dans trois mois les pourvûs d'offices d'Huissiers des Chanceleries dans lesdites Cours, les derniers demeureroient rétablis dans les fonctions de faire les significations de Procureur à Procureur.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous aurions par nôtre Déclaration du 13. Juillet 1694. pour terminer les procés & contestations qui étoient Déclaration du 22. Juin 1700. concernant les Huissiers des Chanceleries.

Louis XIV. 1700.

entre les Huissiers Audianciers de nos Parlemens, Cours superieures & Presidiaux de nôtre Royaume, & les Huissiers des Chanceleries, ordonné que les offices d'Huissiers creez pour servir en nos Chanceleries établies prés des Parlemens, Cours superieures & Presidiaux de nôtre Royaume, à la reserve des Chanceleries prés nos Parlemens de Paris & de Toulouse, seroient & demeureroient réunis & incorporez aux Corps & Communautez des Huissiers Audianciers desdites Cours superieures & Presidiaux, tant ceux qui étoient pour lors vacans aux parties casuelles de nôtre tres-cher & feal Chancelier, que ceux qui étoient actuellement remplis, en payant solidairement par les Corps & Communautez desdits Huissiers de nos Parlemens, Cours superieures & Presidiaux, les sommes ausquelles ils seroient moderément taxez par les Rolles qui seroient arrêtez en nôtre Conseil; & par ce moyen nous aurions crû qu'il n'y pourroit plus avoir à l'avenir entr'eux aucunes contestations, & que les Huissiers de nosdites Cours & Presidiaux, rembourseroient ceux des Chanceleries suivant nôtre intention, ainsi qu'il est porté par exprés par nôtredite Déclaration, & qu'arrivant le decés ou changement d'aucuns desdits Huissiers de nos Cours superieures & Presidiaux qui auroient été nommez par nôtre cher & feal Chancelier, lesdits Corps & Communautez des Huissiers, tant de nosdites Cours superieures que des Presidiaux, presenteroient en leur place d'autres d'entre eux à nôtre cher & feal Chancelier, pour prendre sa nomination dans le tems de six mois, du jour de leur decés ou mutation, & lui payeroient les droits reglez par ladite Déclaration; cependant Nous apprenons que les Huissiers de nosdites Cours & Presidiaux n'ont tenu compte de faire aucun remboursement aux pourvûs desdits offices d'Huissiers des Chanceleries, sous pretexte qu'il est porté par ladite Déclaration, que faute par les Communautez des Huissiers Audianciers de nosdites Cours & Presidiaux, de rembourser les pourvûs desdits offices d'Huissiers des Chanceleries, & jusqu'à leur remboursement, qu'ils continueront de joüir & faire les fonctions de leurs Offices comme ils avoient fait par le passé, même d'exploiter par tout le Royaume, conformément à l'Edit du mois de Decembre 1672. sans neanmoins pouvoir faire aucunes significations de Procureur à Procureur, s'étant contentez de les dépoüiller des principales fonctions & droits de leurs Offices, qui sont les significations de Procureur à Procureur, dont ils joüissoient avant ladite Déclaration: ce qui ne seroit pas juste, d'autant que les Huissiers de nosdites Cours & Presidiaux, sans aucun remboursement ni indemnité, profiteroient desdits droits, & ruineroient les pourvûs desdits offices d'Huissiers des Chanceleries. A CES CAUSES, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, *dit & declaré, disons & declarons, ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Huissiers Audianciers de nos Parlemens, Cours superieures & des Presidiaux de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obeïssance, soient tenus dans trois mois de rembourser les pourvûs des offices d'Huissiers des Chanceleries établies par les Parlemens, Cours superieures & Presidiaux; à l'effet dequoi lesdits Huissiers des Chanceleries seront tenus de representer pardevant les Intendans de nos Provinces, leurs Provisions, Titres, Contrats & autres Actes, pour être fait évaluation desdits Offices; & en cas qu'il survienne quelques contestations au sujet dudit remboursement, qu'il en sera dressé des procés verbaux par lesdits Sieurs Intendans, & renvoyez à nôtre tres-cher & feal Chancelier, pour y être sur son avis par Nous pourvû ainsi qu'il appartiendra: & faute par les Communautez des Huissiers Audianciers de nosdites Cours & Presidiaux, de rembourser dans ledit tems de trois mois les pourvûs des Offices d'Huissiers desdites Chanceleries, à compter du jour de la representation de leurs Provisions, Titres, Contrats & autres Actes, ils seront & demeureront rétablis en vertu des Presentes, dans les fonctions de faire les significations de Procureur à Procureur, sans qu'ils soient tenus de contribuer, ni payer aucune chose aux Huissiers Audianciers de nosdites Cours superieures & Presidiaux, des sommes qu'ils peuvent avoir payées en execution de nôtre Déclaration dudit jour 13. Juillet 1694. laquelle au surplus sera executée selon sa forme & teneur.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, faire executer selon leur forme & teneur: CAR tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Marly le 22. jour de Juin, l'an de grace 1700. & de nôtre regne le cinquante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et encore plus bas, Vû au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüi, & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 9. *Juillet* 1700. Signé, DONGOIS.

Louis XIV. 1700.

Registrées en la Chambre des Comptes, oüi, & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur, le 15. *Juillet* 1700. Signé, RICHER.

Registrées en la Cour des Aides, oüi, & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur. A Paris, les Chambres assemblées, le 21. *jour de Juillet* 1700. Signé, DU PUY.

Le 28. du même mois, le Roi sur la Requête de ses Secretaires & Officiers de la grande Chancelerie, donna un Arrêt en son Conseil Privé, de l'avis de M. le Chancelier, qui ordonna que les Reglemens des Chanceleries seroient executez au Bailliage & Siege Presidial de Saint Pierre le Moustier, & fit défenses aux Huissiers de la Chancelerie prés ladite Cour & à tous autres, de signifier ni mettre à execution les Ordonnances qui seroient decernées par le Lieutenant General & autres Officiers dudit Bailliage, sur des Requêtes qui leur seroient presentées dans les cas de la Presidialité, qu'en vertu de Commission bien & dûëment scellée en ladite Chancelerie Presidiale, &c. comme il est plus au long porté par le dispositif qui suit.

Arrêt du Conseil Privé du Roi, du 28 Juin 1700 portant que les Reglemens pour les Chanceleries seront executez au Bailliage & Siege Presidial de Saint Pierre le Moustier.

LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne que les Edits des mois de Janvier & Mars 1551. contenant l'érection des Juges Presidiaux, & ceux de Decembre 1557. Février 1561. Février 1575. les Déclarations des 2. Octobre 1571. 16. Mars 1576. & 12. Juillet 1603. Arrêts du Conseil des 8. Juillet 1615. & 21. Avril 1670. Déclarations des 23. Mai suivant, & 24. Avril 1672. & les Arrêts du Conseil d'Etat des 12. Novembre 1674. 27. Septembre 1677. & 8. Août 1679. servant de Reglemens pour les Chanceleries Presidiales du Royaume, ensemble l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. seront executez selon leur forme & teneur; & conformément à iceux fait Sa Majesté défenses aux Huissiers de la Chancelerie prés ladite Cour Presidiale de Saint Pierre le Moustier, à ceux dudit Bailliage & Jurisdiction ordinaire dudit lieu, Sergens Royaux, subalternes & à tous autres ayant pouvoir d'exploiter, de signifier ni mettre à execution les Ordonnances qui seront decernées par le Lieutenant General & autres Officiers dudit Bailliage, sur les Requêtes qui leur seront presentées dans les cas de la Presidialité, qu'en vertu de Commissions bien & dûëment scellées en ladite Chancelerie Presidiale, ni de donner ci-aprés aucunes assignations audit Bailliage & autres Jurisdictions Royales, pour causes & matieres qui soient de la competence desdits Juges Presidiaux, & pardevant iceux, sur demandes en garantie, sommations, contre-sommations, reprises d'instances & constitutions de nouveaux Procureurs, & pour proceder sur des appellations des Juges ressortissant nuëment audit Presidial, renvoi, incompetence & desertions, qu'en vertu de Lettres bien & dûëment scellées du Scel ordinaire de la Cour Presidiale, de signifier ni mettre à execution aucunes Sentences & Jugemens, soit provisoires, interlocutoires ou définitifs, rendus audit Bailliage ou Siege Presidial, portant condamnation de cinq cent livres ou vingt livres de rente & au dessous, autrement qu'en forme, & non par extrait, & qu'il ne leur apparoisse lesdites Sentences & Jugemens avoir été scellées du Scel de ladite Chancelerie Presidiale, & le jour du scellé écrit & paraphé par le Preposé au recouvrement des droits & émolumens de ladite Chancelerie de ladite Cour Presidiale de Saint Pierre le Moustier, fondé du pouvoir des Officiers de ladite Chancelerie & des Secretaires de Sa Majesté. Enjoint aux Procureurs postulans audit Bailliage & Siege Presidial de faire la restriction (pour leurs parties) au premier ou second chef de l'Edit, ou une déclaration de la qualité de la cause dont ils feront poursuites, bien que leurs demandes soient certaines ou liquides, avant de pouvoir être reçûs à contester sur icelles. Fait Sa Majesté tres-expresses défenses de faire ni signer aucune Requête adressante au Sieur Bailli de Saint Pierre, & autres Officiers dudit Bailliage, pour obtenir permission de saisir pour somme ou chose de valeur de cinq cent livres & au dessous, qu'en ajoûtant à ladite adresse, (*Les Gens tenant ledit Siege Presidial de Saint Pierre le Moustier*) ni icelles délivrer aux parties, Huissiers ou Sergens, que prealablement sur lesdites Requêtes & Ordonnances portant permission de saisir & arrêter, il n'y ait commission bien & dûëment scellée du Scel de ladite Chancelerie de ladite Cour Presidiale, d'occuper pour les parties sur les assignations qui leur seront données, pardevant ledit Bailli, & sur lesdites demandes en garantie,

LOUIS XIV. 1700.

sommation, contre-sommation, appel de Juges incompetens, desertion, reprise d'instance & constitution de nouveaux Procureurs, & pour proceder & anticiper sur des appellations ressortissantes nuëment audit Presidial, en matieres civiles & criminelles és cas dont la Jurisdiction provisoire, & en dernier ressort est attribuée ausdits Juges Presidiaux, qu'en vertu de Lettres bien & duëment expediées & scellées en la forme ci-dessus prescrite, & de presenter Requête audit Bailli & autres Juges, tant pour venir proceder ou anticiper sur l'appel des Sentences & Jugemens procedans soit desdits anciens ressorts, & de nouvelle attribution, que pour l'execution des Jugemens rendus sur les appels, & de s'aider en aucune maniere d'iceux, soit qu'ils soient provisoires, interlocutoires ou définitifs, & qu'il ne leur apparoisse lesdites Sentences & Jugemens avoir été bien & dûëment scellez dudit Scel Presidial de Saint Pierre le Moustier. Enjoint Sa Majesté audit Lieutenant General & à tous autres Officiers dudit Bailliage & Siege Presidial, de garder & observer lesdits Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens sur la Jurisdiction de ladite Cour & Chancelerie Presidiale. De faire faire aux Procureurs dudit Bailliage & Siege Presidial, la restriction au premier ou second chef de l'Edit, ou une Déclaration de la qualité des causes & instances dont ils seront chargez, avant de recevoir les parties à contester sur icelles. Et de faire défenses à leurs Greffiers, leurs Clercs & Commis, de recevoir ni délivrer aucun acte, ni appointement avant ladite restriction, ou déclaration. De recevoir sur simples Requêtes & sans Lettres intitulées du nom de Sa Majesté, signées & expediées, comme dit est ci-dessus, & scellées du Scel Presidial de Saint Pierre le Moustier, aucunes parties appellantes, les tenir pour bien relevées, à renoncer, se desister ou acquiescer à leurs appellations, de quelques Juges & ressorts que ce soit, anciens & nouveaux, les convertir en opposition, faire assigner en desertion devant eux, ni suppléer à aucunes autres Lettres ou provisions de ladite Chancelerie, és cas desdits Edits, & execution d'iceux, & d'accorder aucune Ordonnance portant permission de saisir au cas desdits Edits, qu'en inserant la clause, (*qu'à cet effet commission sera délivrée en ladite Chancelerie Presidiale*,) ni de priver les Officiers de la grande Chancelerie, & les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, de leurs droits, contre la prohibition portée par lesdits Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Reglemens. Fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses aux Greffiers civils, ordinaires & d'appeaux dudit Bailliage & Siege Presidial de Saint Pierre le Moustier, leurs Clercs & Commis, d'expedier, signer & délivrer en l'absence desdits Officiers & Secretaires de Sa Majesté, aucune Commission sur les Requêtes & permissions de saisir dans les deux cas de l'Edit, & sur demandes en garantie, sommations, contre-sommations, reprises d'instances, constitutions de nouveaux Procureurs, reliefs d'appels, anticipations, desertions, conversions d'appel en oppositions, desistemens, acquiescemens, compulsoires & autres Lettres de Justice en matiere civile & criminelle, pour l'instruction des actions qui seront portées audit Bailliage & Siege Presidial, és cas desdits Edits, & execution d'iceux, tant en premiere instance, que par appel des anciens & nouveaux ressorts, autrement que sous le nom de Sa Majesté; & les Sentences & Jugemens procedant tant desdits anciens ressorts que des nouveaux, és cas des Edits de la Presidialité, & les executoires de dépens émanez desdites Sentences & Jugemens, que sous le nom *des Gens tenant ledit Siege Presidial*. De recevoir ni délivrer aucuns Actes, Sentences & Appointemens, qu'au préalable les Procureurs, pour leurs parties, n'ayent restraint leurs demandes au premier ou second chef de l'Edit, quoique lesdites demandes fussent certaines ou liquides, ou fait une déclaration de la qualité de la cause dont ils feront poursuites. De signer ni délivrer aux parties ou à leurs Procureurs lesdits Jugemens, Sentences ou Executoires, & autres Actes qui seront donnez en matiere civile & criminelle, esdits cas de la Presidialité, autrement qu'en forme, & non par collation, extrait, signature ou autrement, & qu'ils n'ayent été scellez du Scel de ladite Chancelerie Presidiale, où ils seront tenus de les porter, pour y être mis & écrit le scellé sur toutes les Lettres, Sentences, Jugemens, Executoires sujets au Scel de ladite Chancelerie Presidiale, & de communiquer ausdits Conseillers Secretaires de Sa Majesté, & Officiers de la grande Chancelerie, leurs Commis & Préposez, les Minutes, Registres & Plumitifs desdits Greffes, ensemble les Registres que lesdits Greffiers doivent tenir des expeditions sujettes au Scel de ladite Chancelerie Presidiale, abregez, separez & par journées distinctes, portant les noms, surnoms & qualitez des parties, sommes ou valeur des choses contestées & des expeditions par eux faites en matiere civile & criminelle és cas desdits

desdits Edits. Et d'expedier aucun relief d'appel, ni anticipation que suivant & conformément aux qualitez de la Sentence dont est appel, laquelle, ou copie d'icelle signifiée, sera à cet effet representée auparavant qu'ils puissent expedier lesdites Lettres. Au Commis à la garde du petit Scel dudit Bailliage & perception des droits y attribuez, de sceller aucunes Lettres de Chancelerie, executoires de dépens, Sentences & Jugemens provisoires, interlocutoires & définitifs, ni aucuns autres Actes qui doivent être intitulez, *du nom de Sa Majesté, & des Gens tenant ledit Siege Presidial*, en matiere civile & criminelle, soit en premiere instance, ou comme procedant des anciens ressorts dudit Bailliage & de nouvelle attribution, combien qu'en icelles Sentences ne soient inserez ces mots : (*Par jugement Presidial & en dernier ressort*,) & de prendre aucun droit sur icelles en vertu dudit petit Scel. Et aux Receveurs des amendes dudit Bailliage & Siege Presidial, & autres Jurisdictions dudit Saint Pierre le Moustier, d'en délivrer aucune consignée en ses mains esdits cas de la Presidialité, qu'en vertu du Jugement Presidial bien & duëment scellé, &c. Enjoint Sa Majesté au Sieur Galaix Conseiller Garde-Scel de ladite Chancelerie, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, lequel sera lû, publié, enregistré au Greffe dudit Bailliage & Siege Presidial, & executé, ensemble ce qui sera par lui fait & ordonné en consequence du present Arrêt, nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent Sa Majesté s'en reserve la connoissance, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges, pour y être pourvû en son Conseil de l'avis de M. le Chancelier. FAIT au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Versailles le 28. jour de Juin 1700. Collationné. Signé, VALLIER.

Audiancier en la Chancelerie prés le Parlem. de Toulouse.

Lettres d'honneur.

Le 4. Juillet, Estienne Trantoulh fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, sur la resignation d'Antoine Albis, qui obtint ses Lettres d'honneur dudit Office, registrées en l'Audiance de France le 6. du même mois.

Le 22. Juillet 1700. le Grand Conseil rendit un Arrêt qui condamne le Greffier des decrets du Châtelet, à rendre au Sieur Bouret Trésorier Payeur des gages des Secretaires du Roi, les sommes qu'il avoit payées pour la signature en chef & autres droits d'un decret, à la reserve de la somme de trente livres, à laquelle le Conseil liquida les peines, salaires & vacations du Greffier commis, qui avoit expedié ledit decret, duquel Arrêt voici la teneur.

Arrêt du Grand Conseil du Roi du 22. Juillet 1700. par lequel le Greffier en chef du Châtelet est condamné à rendre des droits de signature d'un decret, au Sieur Bouret Trésorier, Payeur des gages des Secretaires du Roi.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Entre André Bouret Ecuyer, Conseiller du Roi, Trésorier des Secretaires de Sa Majesté, demandeur suivant la Requête & Commission du Conseil, du 9. Février 1699. & exploit fait en consequence le 19. desdits mois & an, controllé à Paris le 21. à ce qu'il soit maintenu & gardé dans l'exemption des droits de Greffe, signature, Sceau & autres droits domaniaux, ainsi que les Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, avec défenses au défendeur ci-aprés nommé, de le troubler à l'avenir en la joüissance desdits droits, privileges & exemptions ; ce faisant que ledit défendeur ci-aprés, soit condamné en ses dommages, interêts & dépens, à la deduction du papier & parchemin dont ledit demandeur offre lui tenir compte, & de quatre sols pour rolle, pour la plume & encre du Clerc, que le demandeur offre lui payer ; & M. Pierre François Greffier des decrets du Châtelet de Paris, défendeur d'autre ; Aprés que Doresmieux Avocat pour ledit Bouret, assisté de le Febvre son Procureur a été oüi, & conclu en sa demande, Mahieu pour ledit François a été oüi. LE CONSEIL ayant égard à la Requête de la partie de Doresmieux, *l'a maintenu & gardé, maintient & garde dans l'exemption des mêmes droits & privileges dont joüissent les Secretaires du Roi, & en consequence ordonne que les sommes par lui payées pour la signature en chef & autres droits du decret en question, lui seront renduës & restituées, à ce faire ceux qui les ont reçûës contraints par toutes voyes duës & raisonnables, ce faisant déchargez, à la reserve neanmoins de ce qui peut appartenir au Greffier commis qui a expedié ledit decret, pour ses peines, salaires & vacations, que le Conseil a liquidez à la somme de trente livres, dépens compensez.* FAIT *audit Conseil à Paris, le 22. jour de Juillet* 1700. Collationné. Signé, MIDY.

Reception de Secret. du Roi. 3. Août.

Le 3. Août, Pierre ROÜILLE' DE LA GAUCHERIE fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Florimond Charles LANGLOIS, qui obtint ses Lettres d'honneur le même jour, registrées en l'Audiance de France le cinquiéme suivant, ayant

Louis XIV. 1700. été reçû audit Office le vingt-uniéme Mars mil six cent soixante-quinze.

Lettres d'honneur. 11. Août 1700. Le 11. dudit mois d'Août 1700. Jean Chanut Conseiller Secretaire du Roi, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides & Finances de Montauban, fit registrer ses Lettres d'honneur dudit Office, en l'Audiance de France.

Reception de Secret. du Roi. 13. Août. Le 13. André LE BLANC Sieur du Buisson, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation d'Edme ROUSSEAU.

Le même jour, Claude Jannin fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, en la Chancelerie prés le Parlement de Pau, sur la resignation de Claude Mabire.

Arrêt du Conseil privé du Roi du 16. Août 1700. qui permet au Sieur le Febvre Grand Audiancier de France de rentrer dans le quartier de service, qu'il avoit cedé au Sieur Boucher aussi Grand Audiancier. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil, par François le Febvre Conseiller Secretaire de Sa Majesté, Grand Audiancier de France; contenant, qu'ayant traité au mois d'Avril 1689. avec le feu Sieur de Fremont, de l'office de Grand Audiancier, pour servir pendant le quartier de Janvier attaché audit Office, ainsi qu'il étoit porté par le Contrat de vente faite entr'eux, le Sieur Boucher qui étoit prés feu M. le Chancelier Boucherat, & lors pourvû d'une charge de Grand Audiancier, de service pendant le quartier de Juillet, ayant temoigné au suppliant qu'il lui feroit plaisir de le laisser servir le quartier de Janvier, au lieu de celui de Juillet, il voulut bien y consentir, & il fut accordé que ce changement de service des quartiers n'en feroit point pour le preciput; en sorte que le Sieur Boucher prendroit le sien pendant le quartier de Juillet, & ledit Sieur le Febvre le sien pendant celui de Janvier de chacune année: Desquelles conventions il fut passé un Acte, sous le bon plaisir de feu M. le Chancelier, le 15. Avril 1689. sur lequel le Sieur Boucher obtint le 27. du même mois, Arrêt au Conseil qui confirma cet Acte, & ordonna que ledit Arrêt seroit registré és Registres de l'Audiance de France; depuis lequel tems cette convention avoit été executée; ledit Sieur le Febvre avoit servi pendant les quartiers de Juillet, & touché son preciput à la fin du quartier de Janvier, & ledit Sieur Boucher avoit servi pendant le quartier de Janvier, & touché son preciput à la fin des quartiers de Juillet. Mais ledit Sieur Boucher ayant vendu sondit Office de Grand Audiancier au Sieur de la Ravoye, les choses étoient retournées en leur premier état, le suppliant n'ayant accordé audit Sieur Boucher, l'exercice de son quartier de Janvier, & servi celui de Juillet que pour lui faire plaisir, & pour sa plus grande commodité, à cause des affaires qui l'occupoient prés de feu M. le Chancelier Boucherat: Le suppliant ayant eu l'honneur de faire connoître au mois de Mars dernier à M. le Chancelier, comme les choses s'étoient passées, & son droit de servir le quartier de Janvier, & non pas celui de Juillet, M. le Chancelier ayant eu agréable d'entendre ledit Sieur de la Ravoye, avoit trouvé la pretention du suppliant si juste & si raisonnable, qu'en scellant les provisions dudit Sieur de la Ravoye de ladite charge de Grand Audiancier de France, il les avoit remplies pour servir, du quartier de Juillet; en cet état il ne restoit plus au suppliant que d'obtenir un Arrêt qui rétablît l'ordre naturel des quartiers de service desdits Offices; pourquoi requereroit le suppliant qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir. VEU ladite Requête, le Traité fait avec ledit Sieur Boucher & ledit Sieur le Febvre, le 15. Avril 1689. ledit Arrêt du Conseil du 27. du même mois, les provisions dudit Sieur de la Ravoye. OUI le rapport du Sieur le Camus Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé: Et tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, de l'avis de M. le Chancelier, *remit & rétablit le service des deux quartiers de Janvier & de Juillet à son premier état; ce faisant ordonna, que lesdits Sieurs le Febvre & de la Ravoye pourvûs desdits Offices de Grands Audianciers & leurs successeurs esdites Charges, serviroient dorénavant, sçavoir ledit Sieur le Febvre & ses successeurs, les mois de Janvier, Février & Mars, & ledit Sieur de la Ravoye & ses successeurs, les mois de Juillet, Août & Septembre de chacune année. Et pour l'execution du present Arrêt, il seroit registré és Registres de l'Audiance de France.* FAIT *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Versailles le* 16. *jour d'Août* 1700. Collationné. Signé, DES VIEUX. *Et au dessous est écrit: Enregistré és Registres de l'Audiance de France, Nous Conseiller du Roi en ses Conseils Grand Audiancier de France present, à Paris le* 19. *Juin* 1701. Signé, PAJOT.

Receptions de Secret. du Roi. 22. Août 1700. Le 22. Août 1700. Jean François VALLIN Avocat en Parlement, & Philbert RULAUT Sieur du Plailly, Conseiller du Roi, Trésorier des Compagnies de Chevaux Legers & Mousquetaires de la Garde du Roi, furent reçûs chacun en

un office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances: Le premier, au lieu de feu Antoine VALLIN son frere; & le second, sur la resignation de Matthieu LE MOIGNE de la Fontaine, qui obtint ses Lettres d'honneur le 24. du même mois, registrées en l'Audiance de France le 12. Novembre suivant, ayant été reçû audit Office le 7. Avril 1680. LOUIS XIV. 1700. Lettres d'honneur. 24 Août.

Le 29. Nicolas DU BUC fut reçû en un pareil Office, sur la resignation de Jean Remi HENAULT. Et le 5. Septembre, Jacques LAIR Avocat en Parlement, fut aussi reçû en un pareil Office, sur la resignation d'Alexandre LUILLIER, qui obtint des Lettres d'honneur le 13. du même mois, registrées en l'Audiance de France le 22. ayant été reçû audit Office le 30. Decembre 1679. Receptions de Secret. du Roi. 29. Août & 5. Septemb. 1700. Lettres d'honneur.

Le même jour 5. Septembre, Pierre Brisson fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Dijon, sur la resignation de Pierre Blancheton, qui obtint des Lettres d'honneur dudit Office, registrées en l'Audiance de France le 21. du même mois. Audiancier en la Chancelerie prés le Parlem. de Dijon. 5. Sept. 1700. Lettres d'honneur.

Le 21. Jean-Baptiste NOYEL fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Pierre DELPECH, qui obtint le même jour ses Lettres d'honneur, registrées en l'Audiance de France le 23. ayant été reçû audit Office le 20. Octobre 1679. Receptions de Secret. du Roi. 21. Septembre. Lettres d'honneur.

Le même jour, Charles CHARON fut reçû en un pareil Office, sur la resignation de Loüis ROLLAND, qui obtint ses Lettres d'honneur, registrées en l'Audiance de France le 23. suivant, ayant été reçû audit Office le 17. Juillet 1680. Lettres d'honneur.

Le 7. Novembre, Benjamin Boudier fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi en la Chancelerie prés le Parlement de Metz, au lieu de feu Benjamin Boudier son pere. Reception de Secret. du Roi en la Chancel. prés le Parlem. de Metz.

Le 16. Joseph Pierre fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Audiancier en la Chancelerie prés le Presidial de Gray, creé par Edit du mois de Septembre 1696. Audiancier en la Chancelerie prés le Presidial de Gray.

Le même jour, Pierre Marion fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Audiancier en la Chancelerie prés le Presidial de Salins, creé par le même Edit du mois de Septembre 1696. Audiancier en la Chancelerie prés le Presidial de Salins.

Le 21. Pierre CHUPPIN fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Denis JEUDON. Receptions de Secret. du Roi. 21. & 30. Novembre 1700.

Le 30. Meraud PICHON Conseiller du Roi, Receveur au Grenier à Sel de Bauchatel, fut reçû en un pareil office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Loüis BAY, qui obtint des Lettres d'honneur le 13. Decembre suivant, registrées en l'Audiance de France le 22. ayant été reçû audit Office le 14. Decembre 1679. Lettres d'honneur.

Le 5. Decembre, Benoît Perruchon fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Audiancier en la Chancelerie prés le Presidial de Châtillon sur Seine, creé par Edit du mois de Janvier 1696. Audiancier en la Chancelerie prés le Presidial de Châtillon sur Seine.

Le 11. Philipes DE MONCHY fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Guillaume DE SAINT AMANT. Reception de Secret. du Roi. 11. Decembre.

Le même jour, Claude de Morey de Champigny, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Pau, sur la resignation de Philipes Gendron.

Le 28. dudit mois de Decembre, Pierre BERTRAND fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Guillaume Gregoire DE ROÜILHAC.

1701.

Le 3. Janvier 1701. Jean Fajolle de la Ferriere, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, sur la resignation de François Brandoüin. Controlleur en la Chancelerie de Toulouse.

Le 16. Jean-Baptiste LANGLOIS Sieur d'Oisnel, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jacques BOITEL DE BELANCOURT. Receptions de Secret. du Roi. 16. Janv. 1701.

Le même jour, Guillaume Billoart de Kuasegan fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, sur la resignation de Jacques Thomé Sieur de Kidec,

Louis XIV. 1701.

qui obtint ses Lettres d'honneur dudit Office, regîtrées en l'Audiance de France le 18. dudit mois.

Le 23. Jean de Bonnet Sieur de Caunat fut pourvû de l'office de Conseiller Notaire & Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, au lieu de feu François Fradet.

Le 29. Janvier, il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt suivant, qui fait défenses au Sieur Sanson Receveur des Consignations de Paris, d'exercer aucunes contraintes contre le Sieur Vallier Secretaire du Roi, pour raison du droit de consignation du prix d'une maison au Fauxbourg Saint Laurent, adjugée audit Sieur Vallier, avec défenses de proceder pour raison de ce ailleurs qu'au Grand Conseil.

Arrêt du Grand Conseil du Roi, du 24 Janv. 1701 pour l'exemption du droit de consignation.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la Requête presentée au Conseil par Guillaume Vallier Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & President à Mortier au Parlement de Metz, Legataire universel de défunte Dame Marie le Normand sa mere, & en cette qualité créancier & poursuivant au Châtelet de Paris, les criées, vente & adjudication par decret sur Marguerin Guillery & Nicolas Carpentier Curateur à la succession vacante de Guillaume Guillery, d'une maison à Paris au Fauxbourg Saint Laurent, tendante à ce qu'il lui fût permis de faire assigner au Conseil le Sieur Sanson Receveur des Consignations, & autres qu'il appartiendra, pour y proceder sur le trouble par lui fait au suppliant, voir dire & ordonner que les Edits & Déclarations du Roi, Arrêts & Reglemens intervenus sur le fait des privileges attribuez aux charges de Secretaires du Roi, seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant & recevant le suppliant opposant au commandement à lui fait, le 22. du present mois, que ledit suppliant sera déclaré franc & exempt dudit droit de Consignation, qu'il retiendra particulierement par ses mains, comme lui appartenant & attribué à sadite charge de Secretaire du Roi, avec défenses de le contraindre pour raison d'icelui, ni le plus troubler en sesdits droits & privileges, & pour l'avoir fait, condamner ledit Sanson Receveur des Consignations, aux dommages & interêts du suppliant, & en tous les dépens, avec défenses, pour raison de ce que dessus, faire poursuites ni procedures ailleurs qu'au Conseil, & à tous Juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts. Veu par le Conseil ladite Requête, Commandement fait à la requête dudit Sanson en vertu de l'extrait de sa contrainte par lui decernée, le 22. du present mois, audit Vallier de consigner la somme de six mil livres pour l'adjudication à lui faite par decret du Châtelet de Paris, du 15. Septembre 1700. d'une maison au Fauxbourg Saint Laurent venduë & adjugée sur Marguerin Guillery & le Curateur à la succession vacante de Guillaume Guillery, du 22. dudit present mois, & autres pieces attachées à ladite Requête. Le Conseil *a permis & permet audit Vallier de faire assigner au Conseil ledit Sanson, aux fins de ladite Requête; & cependant fait défenses audit Sanson d'exercer aucunes contraintes contre ledit Vallier pour raison de ladite Consignation, & aux parties de se pourvoir ni faire poursuites ni procedures, pour raison de ce, ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts,* Fait *audit Conseil à Paris, le 28. de Janvier* 1701. Collationné. Signé, Midy.

Receptions de Secret. du Roi. 30. Janvier.

Le 30. Janvier, Michel Chamillart Ministre & Secretaire d'Etat, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Loüis Marie François le Tellier de Barbezieux Secretaire d'Etat.

Le même jour, Jean Orry de la Chapelle fut reçû en un pareil Office, sur la resignation de Jean Vernet.

Le 3. Février, Jean Paul Taillard fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi en la Chancelerie prés le Presidial de Gray, creé par Edit du mois de Septembre 1696.

Le 5. René Chaillou fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, sur la resignation d'Alexandre Foüasse Sieur de Nonville, qui obtint ses Lettres d'honneur dudit Office, regîtrées en l'Audiance de France, le 15. du même mois.

Lettres d'honneur.

Controlleur en la Chancelerie prés le Presidial d'Autun. 12. Févr. 1701.

Le 12. Jacques Antoine Rabiot fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Controlleur en la Chancelerie prés le Presidial d'Autun, creé par Edit du mois de Janvier 1696.

Le

Le 12. Mars, Loüis CHEVALIER Conseiller & Doyen du Presidial de Sedan & Receveur General des Finances, fut reçu en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Loüis CARREL. Et le même jour, Thomas CHODERLOS fut reçû en un pareil Office, au lieu de feu Pierre MOUSLIER. Receptions de Secret. du Roi 12. Mars 1701.

Le 19. Martin Laurent fut pourvû de l'office de Conseiller Notaire & Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Metz, sur la resignation de Laurent Pancheron, qui obtint ses Lettres d'honneur dudit Office, registrées en l'Audiance de France, le 12. Mai suivant. Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Metz. Lettres d'honneur.

Le 28. Jean-Baptiste SUREMAIN Avocat en Parlement, & Sebastien CHAMBON furent reçûs chacun en un Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, le premier au lieu de feu Marc BOURRE'E, & le second sur la resignation de Robert BOISSON. Receptions de Secret. du Roi. 28. Mars.

Le même jour, Charles Planterose fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Roüen, au lieu de feu Toussaint Guenet. Audiancier en la Chancelerie prés le Parlem. de Roüen.

Le 9. Avril, Claude MENEL ancien Consul de la ville d'Oulx en Dauphiné, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Charles ALBERT DE VANENSE. Et le 17. du même mois, Loüis LALLEMANT fut reçû en un pareil Office, au lieu de feu Jean GERMAIN. Receptions de Secret. du Roi. 9. & 17. Avril.

Ledit jour 17. Avril, Julien Gervais fut reçû en l'office de Chauffe-cire Scelleur en la grande Chancelerie, sur la resignation d'Antoine Baudin; qui obtint ses Lettres d'honneur le 20. Juin suivant, registrées en l'Audiance de France le 30. du même mois, ayant été reçû audit Office le 13. Août 1670. Chauffe-cire Scelleur en la grande Chancelerie. 17. Avril.

Le même jour 17. Avril, Pierre Lannoy Sieur du Mesnil fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Tournay, au lieu de feu Jacques Gauteu Sieur de la Rogerie. Et Jean Riart de celui de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bezançon, au lieu de feu Pierre Droüot.

Le 18. Avril, il fut rendu au Conseil Privé du Roi l'Arrêt suivant, qui défend aux Juges du ressort du Parlement de Toulouse, d'admettre aucunes personnes aux benefices d'âge ni d'inventaire, sans avoir obtenu des Lettres en la Chancelerie prés ledit Parlement.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France, Audianciers & Controlleurs en la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse; contenant qu'encore que par plusieurs Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus sur le fait des Chanceleries, & entre autres par ceux des 16. Mars 1576. 1599. 1653. 19. Janvier & 18. Juin 1657. il ait été fait tres-expresses défenses à tous Juges superieurs & inferieurs de permettre sur les Requêtes qui leur seront presentées par telles personnes que ce soit, de se porter heritiers par benefice d'inventaire, ni de joüir du benefice d'âge & d'émancipation, qu'en vertu des Lettres obtenuës en Chancelerie, comme étant des graces qui dépendent de la seule autorité de Sa Majesté: néanmoins les Juges des ressorts des Parlemens de Dauphiné & de Guienne, y ayant contrevenu, Sa Majesté par ses Déclarations & Arrêts des 15. Février, 13. & 15. Octobre 1666. auroit ordonné l'execution desdits Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens, & réiteré les défenses y portées à toutes personnes, soit dans les Païs coutumiers, ou dans les Provinces regies par le Droit écrit, de prendre la qualité d'heritier par benefice d'inventaire, & à tous Mineurs de regir, gouverner & administrer leurs biens, sans Lettres d'émancipation, benefices d'âge & d'inventaire, expediez en la maniere accoûtumée és Chanceleries établies prés le Parlement de Guienne, aux peines portées par lesdits Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens: aprés quoi il sembloit qu'il n'y pouvoit plus avoir à l'avenir aucune difficulté dans l'obtention desdites Lettres: Cependant Sa Majesté voulut bien encore par une Déclaration & Commission expresse qu'elle fit expedier en faveur des supplians, le 27. Decembre 1674. renouveller ses anciennes Ordonnances & Reglemens, en ordonner de nouveau l'execution, & défendre encore plus expressément à tous ses Juges du ressort du Parlement de Toulouse, de juger & instruire les procés & differends des par- Arrêt du Conseil d'Etat Privé du Roi, du 18. Avril 1701. qui défend à tous Juges du ressort du Parlement de Toulouse, de recevoir au benefice d'âge ou d'inventaire, sans Lettres de la Chancelerie prés ledit Parlement.

LOUIS XIV. 1701.

ties, ſans qu'il leur apparût deſdites Lettres, faire payer & reſtituer les droits du Sceau dont les ſupplians avoient été fruſtrez par les contraventions infinies qui avoient été commiſes auſdites Ordonnances & Reglemens ; & pour cet effet ordonner que les Greffiers, Notaires & autres perſonnes publiques qui ſont dans le reſſort dudit Parlement de Toulouſe, ſeroient contraints à la repreſentation de leurs Regiſtres & Actes, & de délivrer des extraits des émancipations des Mineurs, & acceptations d'heritiers beneficiaires depuis dix années, pour ſur iceux être les Particuliers contraints au payement deſdites Lettres, conformément aux Tarifs & Déclaration des 24. Avril 1672. & 7. Janvier 1673. Sur la foi de tous ces Reglemens, les ſupplians ſe mirent en devoir de recouvrer les droits deſdites Lettres de benefices d'âge & d'inventaire, dont ils reçûrent quelques ſommes pendant les années 1675. & en 1676. Et pour d'autant plus faire connoître aux habitans du reſſort dudit Parlement, que l'intention de Sa Majeſté étoit de les aſſujettir aux Reglemens des Chanceleries, & ſuivant iceux de ne pouvoir joüir du benefice d'âge ou émancipation, & de ſe porter heritiers beneficiaires ſans Lettres de Chancelerie, les ſupplians preſenterent leur Requête, ſur laquelle il intervint Arrêt du Conſeil le 28. Juillet 1677. par lequel Sa Majeſté en ordonnant l'execution deſdits Reglemens, fit défenſes à tous Juges & autres d'émanciper ou recevoir aucunes perſonnes à ſe porter heritiers beneficiaires ſans Lettres de ladite Chancelerie prés le Parlement de Toulouſe : Mais dans le tems que les ſupplians pretendoient joüir ſans difficulté du benefice de la Déclaration dudit jour 27. Decembre 1674. & dudit Arrêt du 28. Juillet 1677. Sa Majeſté rendit Arrêt le 26. Septembre de ladite année 1677. par lequel ſous pretexte que depuis l'année 1672. juſques en l'année 1676. il n'auroit été fait aucune pourſuite pour raiſon deſdites Lettres & droits, que la Generalité de Montauban avoit toûjours joüi ſans aucun trouble du benefice du Droit écrit, qui autoriſe les émancipations & le benefice d'inventaire en Juſtice ; que la Déclaration du 24. Avril 1672. ne devoit avoir lieu que dans les Païs coûtumiers, & que n'ayant point été enregiſtrée au Parlement de Toulouſe, les droits dont elle avoit ordonné la perception, avoient été juſqu'alors inconnus auſdits Habitans, ils furent déchargez, auſſi-bien que les autres Habitans du reſſort dudit Parlement de Toulouſe, de la recherche que les ſupplians faiſoient contr'eux des droits qui leur étoient dûs par ceux qui s'étoient fait émanciper & portez heritiers beneficiaires ſans Lettres de ladite Chancelerie ; & neanmoins qu'à l'avenir les Lettres de benefice d'inventaire, d'âge ou d'émancipation, ſeroient obtenuës par ceux qui y ſont obligez, ſuivant la Déclaration du 18. Juin 1657. en payant les droits reglez par celle du 24. Avril 1672. ſur les peines portées par icelle. Quoique les diſpoſitions de cet Arrêt fuſſent tres-préjudiciables aux ſupplians, ils ne laiſſerent pas que de l'executer avec toute la ſoumiſſion & obéïſſance poſſible. Mais le Syndic de la Province de Languedoc n'étant pas encore ſatisfait de l'interpretation des intentions de Sa Majeſté, portée par cet Arrêt, il ſe pourvût au Conſeil, où par Arrêt contradictoire du 15. Juin 1680. rendu entre lui & les ſupplians, il fut ordonné qu'il en ſeroit uſé pour le Languedoc, comme auparavant ledit Arrêt du Conſeil du 26. Septembre 1677. & un autre du 28. Juillet precedent ; ce faiſant les Habitans de ladite Province déchargez pour le paſſé & pour l'avenir de prendre des Lettres de benefice d'inventaire, d'âge ou d'émancipation. Et comme cet Arrêt étoit contraire à l'uſage pratiqué dans les autres Chanceleries du Royaume, où les Officiers d'icelles joüiſſoient ſans trouble des droits dont les ſupplians ſe trouvoient privez par cet Arrêt, ils firent encore quelques pourſuites, auſſi-bien que les Officiers de la Chancelerie prés le Parlement de Guienne, auſſi regi par le Droit écrit, ſur le fondement de deux autres Arrêts du Conſeil, des 7. Mai & 4. Juin 1683. portant que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens ſeroient executez, & que ceux qui joüiſſoient ou prétendoient joüir du benefice d'inventaire, d'âge ou d'émancipation, ſeroient tenus de prendre des Lettres és Chanceleries, & payer les droits pour ce dûs ; ce qui donna lieu à un Arrêt du Conſeil d'Etat, du 7. Janvier 1684. par lequel ſans s'arrêter auſdits Arrêts des 7. Mai & 4. Juin 1683. en ce qu'ils ordonnoient que les Habitans de la Province de Guienne regie par le Droit écrit, prendroient des Lettres de benefice d'inventaire, d'âge ou d'émancipation, Sa Majeſté ordonna l'execution de l'Arrêt contradictoire, du 15. Juin 1680. & conformément à icelui déchargea les Habitans des Provinces de Languedoc & de Guienne, & des autres Provinces du Royaume regies par le Droit écrit, tant pour le paſſé que pour l'avenir de prendre, des Lettres de benefice d'âge, d'émancipation

& d'inventaire. Et d'autant que les diſpoſitions de ces Arrêts differens de celles des anciens Reglemens, donnoient journellement lieu à de grandes conteſtations, & cauſoient un préjudice conſiderable au droit de Chancelerie que Sa Majeſté déclare le plus ancien de ſon Domaine, par la Déclaration du mois de Juin 1657. Sa Majeſté a bien voulu en dernier lieu expliquer ſes intentions, tant par ſon Arrêt du 26. Mai 1693. portant des défenſes à tous Juges de la Province de Dauphiné regie par le Droit écrit, & tous autres du Royaume, de recevoir aucune perſonne à accepter par benefice d'inventaire, & recevoir au benefice d'âge ou d'émancipation, ſans Lettres de Chancelerie. Que par l'Edit du mois de Decembre 1697. enregiſtré au Parlement de Toulouſe le 30. Avril 1698. par lequel Sa Majeſté, en confirmant les Tranſactions faites és années 1672. & 1673. entre les Officiers de la grande Chancelerie, & ceux des Chanceleries établies prés les Cours ſuperieures, & pour leur ôter tout prétexte de plainte, a fait tres-expreſſes défenſes à tous Juges, même à ceux des Païs de Droit écrit, d'admettre au benefice d'âge & d'inventaire, ſans qu'au préalable les parties ayent obtenu des Lettres dans les Chanceleries, nonobſtant toutes Coûtumes, Arrêts & uſages à ce contraires, à peine de cinq cent livres d'amende contre le Juge qui aura rendu la Sentence, & de nullité d'icelle; les Habitans du reſſort dudit Parlement de Toulouſe s'étant ſoumis à l'execution deſdits Edits & Arrêts, & quelqu'un s'étant preſenté pour faire expedier en la Chancelerie prés ledit Parlement des Lettres de benefice d'inventaire, d'âge ou d'émancipation, les ſupplians les auroient expediées, & les ayant preſentées au Sceau, le Sieur de Saint Maurice Conſeiller Garde-Scel de ladite Chancelerie, auroit refuſé de les faire ſceller, ſous pretexte d'une prétention extraordinaire des Procureurs dudit Parlement d'expedier leſdites Lettres à l'excluſion des ſupplians: ce qui cauſe un préjudice conſiderable aux interêts des ſupplians, & au public par le retard des expeditions dont ils ont beſoin, & les oblige de recourir à l'autorité de Sa Majeſté pour leur être ſur ce pourvû. A CES CAUSES, requeroient les ſupplians qu'il lui plût ſur ce leur pourvoir. VEU ladite Requête ſignée Coulet Avocat és Conſeils de Sa Majeſté, les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens des Chanceleries ci-deſſus datez, & autres pieces jointes à ladite Requête juſtificatives d'icelle. OUI le rapport du Sieur de Voyer de Paulmy d'Argenſon Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, Commiſſaire a ce deputé: Et tout conſideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, *a ordonné & ordonne que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus ſur le fait des Chanceleries, & notamment l'Edit du mois de Decembre 1697. concernant les Lettres de benefice d'âge, d'émancipation & d'inventaire, ſeront executez ſelon leur forme & teneur en la Chancelerie prés le Parlement de Toulouſe: Et conformément à iceux, fait Sa Majeſté défenſes à tous les Juges dudit reſſort dudit Parlement, de recevoir aucune perſonne, ſous quelque pretexte, & pour quelque cauſe que ce puiſſe être, à accepter ni faire inventaire, à benefice d'âge ou émancipation, ſans avoir au préalable obtenu des Lettres de Sa Majeſté en la Chancelerie prés le Parlement de Toulouſe, expediées & ſignées par les Secretaires de Sa Majeſté, Audianciers & Controlleurs en icelles, & aux parties de s'y adreſſer, ni de s'en ſervir, à peine de nullité, caſſation des Jugemens, interdiction, cinq cent livres d'amende contre les contrevenans, & de tous dépens, dommages & interêts des parties. Fait auſſi Sa Majeſté défenſes à ceux qui auront fait leſdites acceptations ſans Lettres, de prendre la qualité d'heritiers beneficiaires en quelque tems que leſdites acceptations ayent été faites. Ordonne Sa Majeſté que faute par eux d'obtenir leſdites Lettres inceſſamment aprés le decés de ceux deſquels ils voudront ſe porter heritiers beneficiaires, ils ſeront déclarez heritiers purs & ſimples. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Generalitez de Toulouſe, Montpellier & Montauban, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, qui ſera lû, publié, affiché & enregiſtré par tout où beſoin ſera, & executé nonobſtant oppoſitions ou empéchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en réſerve la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes autres Cours & Juges, pour y être pourvû en ſon Conſeil de l'avis de M. le Chancelier.* FAIT *au Conſeil d'Etat Privé du Roi, tenu à Verſailles le* 18. *Avril* 1701. Collationné. Signé, DUBUC. Et ſcellé.

Louis XIV. 1701.

Le premier Mai 1701. Loüis BARANJON Huiſſier honoraire des Conſeils d'Etat & Privé, fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ſur la reſignation de Claude BUCHET, qui obtint des Lettres d'honneur le 8. Mai ſuivant, regiſtrées le 12. en l'Audiance de France, ayant été reçu audit Office le 20. Juillet 1680.

Reception de Secret. du Roi, 1. Mai 1701.

Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Guienne.

Lettres d'honneur.

Le même jour, François Borros Sieur de la Plante, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Guienne, sur la resignation de Laurent de la Rigaudie, qui obtint ses Lettres d'honneur dudit Office, regiſtrées en l'Audiance de France le 19. du même mois.

Le 4. Mai 1701. il fut rendu un Arrêt au Conseil, qui deboute le Sieur Bouret Payeur des gages des Secretaires du Roi, de l'exemption par lui prétenduë des droits des Conservateurs des hypoteques, duquel Arrêt voici la teneur.

Arrêt du Conseil du 4. Mai 1701. contre le Payeur des gages des Secret. du Roi, au sujet des droits des Conservateurs des hypotheques.

VEU au Conseil d'Etat Privé du Roi, l'Arrêt rendu en icelui le 20. Decembre 1700. sur la Requête de Joseph Perrotin de Barmond, Edme Robert, Pierre Gallois & François de la Riviere Ecuyers, Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Conservateurs des hypoteques sur les rentes & augmentations de gages, assignées sur les revenus de Sa Majesté; par lequel Arrêt & pour les causes y contenuës, Sa Majesté auroit reçû lesdits Sieurs de Barmond, Robert, Gallois & de la Riviere opposans à l'Arrêt du Conseil du premier de Septembre dernier, ce faisant ordonné que celui du 5. Juin 1699. seroit executé selon sa forme & teneur : au bas duquel est la signification du 8. Janvier audit an, à M. de Sacy Avocat du Sieur Bouret Payeur des gages des Secretaires de Sa Majesté, & ensuite autre signification dudit Arrêt audit Bouret en son domicile, le 18. desdits mois & an. Requête desdits Sieurs de Barmond & consorts, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté débouter ledit Sieur Bouret de la demande par lui faite au Grand Conseil, & en consequence le condamner à payer les droits attribuez aux Offices desdits Sieurs de Barmond & consorts, & aux dépens de l'instance; au bas de laquelle Requête est l'Acte de baillé copie d'icelle à M. de Sacy Avocat dudit Sieur Bouret, contenant sommation d'y fournir de réponse, le tout signifié le 15. Février 1701. Autre sommation desdits Sieur de Barmond & consorts audit Sieur Bouret de fournir de réponse à ladite Requête, ladite sommation du 16. dudit mois de Février. Troisiéme sommation signifiée à la requête desdits Sieurs de Barmond, la Riviere, Gallois & Robert à mêmes fins, du 17. Février audit an : Et tout ce qui a été mis par lesdits Sieurs de Barmond & consorts pardevant le Sieur Maboul Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé : Et tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, *a debouté & deboute ledit Bouret de la demande par lui formée au Grand Conseil contre lesdits Robert & de la Riviere, & en consequence ordonne Sa Majesté qu'il sera tenu de payer les droits attribuez aux Offices desdits Robert, la Riviere & consorts, condamne ledit Bouret aux dépens.* FAIT *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Versailles le* 4. *Mai* 1701. Collationné. Signé, DUBUC.

Continuation d'Officiers. 6. Mai.

En l'Assemblée generale des Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, tenuë en leur Sale aux Celestins le 6. dudit mois, jour de la Fête de Saint Jean Porte-Latine, la Compagnie continua les mêmes Officiers.

Le 9. Mai 1701. il fut rendu un Arrêt au Grand Conseil, en faveur du Sieur Heron Secretaire du Roi, qui condamne les Marguilliers de l'Eglise de saint Barthelemy de la Rochelle, de lui faire porter le Pain-benît, en quelque endroit de ladite Eglise qu'il soit placé, comme il se verra plus particulierement par la teneur dudit Arrêt ci-aprés rapporté.

Arrêt du Grand Conseil, du 9. Mai 1701. qui condamne les Marguilliers de l'Eglise de saint Barthelemy de la Rochelle, à faire porter le Pain-benît au Sieur Heron Secretaire du Roi, en quelque endroit de ladite Eglise qu'il soit placé.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, comme par Arrêt ce jourd'hui donné en nôtre Grand Conseil, entre Antoine Heron Seigneur des Aulnois Ecuyer, nôtre Conseiller Secretaire, Maison, Couronne de France & de nos Finances, demandeur en execution des Arrêts de nôtre Conseil, des 12. Août 1697. & 7. Avril 1699. suivant l'exploit du 15. Juillet audit an, controllé à la Rochelle ledit jour, à ce que les défendeurs ci-aprés nommez, comme Fabriqueurs & Marguilliers de la Paroisse de saint Barthelemy de la Rochelle soient condamnez de faire donner & distribuer par leurs Bedeaux & Préposez en ladite Eglise, le Pain-benît audit Sieur Heron, tant en consequence des privileges, droits, & prerogatives attachez à sa Charge, qu'en conformité de l'Arrêt de nôtre Conseil dudit jour 12. Août 1697. à eux signifié, avant le Lieutenant Particulier & autres Officiers inferieurs du Bailliage & Siege Presidial de la Rochelle, & pour ne l'avoir pas fait & fait faire, suivant les sommations qui leur en ont été ci-devant faites, & refusant de le faire actuellement, qu'ils soient condamnez aux dommages

mages & interêts soufferts & à souffrir par ledit Sieur Heron, & en tous ses dépens, avec défenses à eux de discontinuer de faire distribuer ainsi le Pain-benît audit Sieur Heron, sous quelque pretexte que ce soit, sous plus grande peine, d'une part. Et M. Vallentin Mariocheau de Bonnemor nôtre Conseiller Lieutenant General en la Senéchaussée & Siege Presidial de la Rochelle, Michel Bigoteau Seigneur du Plomb nôtre Conseiller President en l'Election de ladite Ville, M. Jacques du Poix Procureur audit Siege Presidial, & Nicolas Roulin Marchand de ladite Ville, Fabriqueurs & Marguilliers de ladite Eglise & Paroisse de saint Barthelemy de la Rochelle, défendeurs d'autre. Aprés que Doresmieux Avocat pour ledit Heron present à l'Audiance, assisté de Chauvin son Procureur, a été oüi & conclu en sa demande; Evrard Avocat pour lesdits Fabriqueurs & Marguilliers de ladite Eglise de saint Barthelemy de la Rochelle, assisté de Ceron leur Procureur, a été oüi & persisté en leurs défenses, & que Benoît de Saint Port, pour nôtre Procureur General, a aussi été oüi. ICELUI NÔTREDIT GRAND CONSEIL, *a ordonné & ordonne que les Arrêts de nôtre Conseil seront executez, en consequence que les parties d'Evrard seront tenus de faire porter le Pain-benît à la partie de Doresmieux, aprés le Lieutenant General & le Lieutenant Criminel, & avant le Lieutenant Particulier & autres Officiers inferieurs dudit Siege, en quelque endroit de ladite Eglise que ladite partie de Doresmieux soit placée, condamne les parties d'Evrard aux dépens.* SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huissiers de nôtre Conseil, en ce qui est executoire en nôtredite Cour & suite & hors d'icelle audit Huissier ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la Requête dudit Sieur Heron, le present Arrêt il mette à dûë & entiere execution selon sa forme & teneur : de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander placet ni pareatis. DONNE' en nôtredit Conseil à Paris, le 9. jour de Mai, l'an de grace 1701. & de nôtre regne le cinquante-huitiéme. Collationné & signé par le Roi, à la relation des Gens de son Grand Conseil, SOUFFLOT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

LOUIS XIV. 1701.

Reception de Secret. du Roi. 18. Mai 1701.

Le 18. Mai, François DAZY Conseiller du Roi, Payeur des gages, rentes & autres charges assignées sur les Gabelles de France & Lyonnois, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation (à condition de survivance) de Loüis LALLEMANT son beau-pere.

Les Officiers du Siege de Craon, ayant formé opposition à deux Arrêts du Conseil, ci-devant rapportez, en date des 24. Septembre 1695. & 20. Juin 1699. firent intervenir la Dame Comtesse de Blanzac Dame de Craon, pour soutenir conjointement l'usage des émancipations sans Lettres, fondées sur l'interpretation qu'ils donnoient à l'article 444. de la Coûtume d'Anjou, & sur leur pretenduë possession; ce qui donna lieu à une instance jugée, par l'Arrêt contradictoire qui suit.

Arrêt du Conseil Privé du Roi, du 27. Juin 1701 qui réïtere les défenses faites, aux Juges de Craon de recevoir au benefice d'âge & d'inventaire, sans Lettres de Chancelerie.

VEU au Conseil du Roi l'Arrêt rendu en icelui le 20. Juin 1699. au rapport du Sieur de Voyer d'Argenson Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé, sur la Requête des Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & les Officiers de la grande Chancelerie : Par lequel Sadite Majesté, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens concernant les Chanceleries, seront executez selon leur forme & teneur; & conformément à iceux a cassé & annullé les Sentences du Senéchal de Craon, des 11. Octobre 1675. 14. Novembre 1678. 20. Septembre 1681. 14. Février 1687. 29. Août 1694. 13. Novembre 1696. & 17. Juillet, & tout ce qui a été fait en consequence, a fait Sa Majesté défenses aux parties de s'en servir, & ausdits Juges de recevoir les parties au benefice d'âge ou d'émancipation, sans avoir justifié des Lettres par eux obtenuës en Chancelerie, à peine de nullité, cassation de leurs Jugemens, interdiction de leurs Charges, deux mil livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts, & pour les contraventions commises par les Sieurs Robert Senéchal dudit Craon, & Harangot son Lieutenant, Sa Majesté a déclaré l'amende de deux mil livres portée par l'Arrêt du 26. Mai 1693. contr'eux encouruë, au payement de laquelle envers lesdits Sieurs Secretaires du Roi & Officiers de la grande Chancelerie ils seront contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, & comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, quinzaine aprés la signification dudit Arrêt; leur fait défenses de recidiver, à peine d'interdiction. Commission scellée, attachée sur ledit Arrêt, dudit jour 20. Juin 1699. Exploit de si-

LOUIS XIV. 1701.

gnification dudit Arrêt & Commission ausdits Sieurs Robert & Harangot, avec commandement de payer la somme de deux mil livres d'amende portée par ledit Arrêt du Conseil, du 12. Août audit an 1699. Requête presentée au Conseil par lesdits Sieurs Robert & Harangot, tendante à ce que pour les causes y contenuës il plût à Sa Majesté les recevoir opposans, en tant que besoin seroit, tant à l'Arrêt du 20. Juin 1699. en ce que par icelui sous pretexte de contravention aux Déclarations, Arrêts & Reglemens du Conseil, l'amende de deux mil livres est déclarée encouruë à l'encontre d'eux, qu'au commandement qui leur a été fait en consequence dudit Arrêt, le 12. Août suivant, faisant droit sur leur opposition, & aprés la déclaration, qu'ils n'ont jamais entendu contrevenir aux Arrêts & Reglemens ni à la Déclaration du mois de Decembre 1697. qui fait défenses à tous Juges d'admettre au benefice d'âge & d'inventaire, sans Lettres de Chancelerie, qu'ils sont prêts d'executer, les décharger de ladite amende de deux mil livres, avec défenses aux Secretaires du Roi, & à tous autres d'user d'aucunes contraintes à l'encontre d'eux, pour raison de ce, ordonner que les sommes qu'ils avoient été contraints de payer leur seront renduës & restituées, condamner lesdits Secretaires du Roi aux dépens : ladite Requête signée, Pasquier Avocat desdits Sieurs Robert & Harangot. Acte de baillé copie de ladite Requête à M. Chaponnel Avocat desdits Secretaires du Roi, avec déclaration que lesdits Sieurs Robert & Harangot ont remis ladite Requête entre les mains du Sieur le Blanc Maître des Requêtes, du 2. Mars 1700. Autre Requête presentée au Conseil par la Dame Comtesse de Blanzac Dame dudit Craon, tendante à ce que pour les causes y contenuës il plût à Sa Majesté la recevoir partie intervenante en l'instance pendante au Conseil, au rapport dudit Sieur d'Argenson, entre lesdits Sieurs Secretaires du Roi, d'une part, & les Officiers de la Justice de Craon, d'autre ; lui donner Acte de ce que pour moyens d'intervention, elle employe le contenu en la presente Requête ; ce faisant maintenir & garder les Officiers de Craon, dans le droit & la faculté de faire, conformément à l'article 444. de la Coûtume d'Anjou, toutes sortes d'émancipations sans Lettres, nonobstant & sans avoir égard à l'Arrêt du Conseil, du 20. Juin 1699. & condamner les contestans aux dépens envers ladite Dame de Blanzac, ladite Requête signée Gridé son Avocat ; au bas est l'Ordonnance du Sieur d'Argenson, qui la reçoit partie intervenante, du 22. Mars 1701. signifiée le 24. dudit mois. Autre Requête presentée au Conseil par lesdits Sieurs Secretaires du Roi & Officiers de la grande Chancelerie, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté leur donner Acte de ce que pour réponse à la requête d'opposition desdits Sieurs Robert & Harangot, du 2. Mars 1700. & à celle d'intervention de la Dame Comtesse de Blanzac, du 22. dudit mois de Mars dernier, ils employent le contenu en ladite Requête ; ce faisant procedant au Jugement de l'instance, sans s'arrêter à ladite Requête d'intervention, debouter lesdits Robert & Harangot de leur opposition & les condamner, ensemble ladite Dame de Blanzac aux dépens ; au bas est l'Ordonnance dudit Sieur d'Argenson, du 30. Avril 1701. signifiée le 2. Mai ensuivant. Certificat donné par Duroger Notaire audit Craon, du 24. Août 1699. Autre Certificat de Gendry Greffier de ladite Jurisdiction de Craon, du même jour. Autre Certificat des Sieurs Jousselin & Aubry Greffier & Commis au Siege de Châteaugontier, du 12. Septembre 1699. Et tout ce que par lesdites parties a été mis & produit pardevers ledit Sieur d'Argenson Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé. OUI son rapport : Et tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, sans s'arrêter à l'intervention de ladite Dame de Blanzac, ni à l'opposition desdits Robert & Harangot, dont ils sont deboutez, *a ordonné & ordonne que l'Arrêt du 20. Juin 1699. sera executé selon sa forme & teneur, & en consequence, enjoint Sa Majesté ausdits Robert & Harangot d'executer les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens concernant les Chanceleries, & conformément à iceux, leur fait Sa Majesté défenses de recevoir aucune personne, sous quelque pretexte, & pour quelque cause que ce puisse être, au benefice d'âge ou d'émancipation, à accepter ni faire inventaire, sans Lettres obtenuës en Chancelerie, & aux parties de se servir des Jugemens qui pourront intervenir, à peine de nullité, de deux mil livres d'amende, interdiction desdits Juges & de tous dépens, dommages & interêts ; A neanmoins Sa Majesté, de grace, & sans tirer à consequence, moderé l'amende de deux mil livres portée par ledit Arrêt dudit jour 20. Juin 1699. à cent livres, au payement de laquelle somme lesdits Robert & Harangot seront contraints chacun en droit soi par toutes voyes dûës & raisonnables, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, & les condamne en tous les dépens envers lesdits Sieurs Secretaires du Roi & Officiers de la Chancelerie, ceux*

faits entre ladite Dame de Blanzac & lesdits Sieurs Secretaires du Roi, compensez. FAIT *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Versailles le 27. jour de Juin* 1701. Collationné. Signé, BRUNOT. Avec paraphe. LOUIS XIV. 1701.

Le 3. Juillet, Charles de Pourquery Sieur de la Bigoterie, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie de Guienne, sur la resignation de Pierre Joseph Peleau, qui obtint le même jour ses Lettres d'honneur, registrées en l'Audiance de France. Audiancier en la Chancelerie de Guienne. Lettres d'honneur.

Le 10. Juillet, Jacques de la Porte Sieur du Marnay, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Bourgogne, au lieu de feu Jean de Serrey. Audiancier en la Chancelerie prés le Parlem. de Bourgogne.

Le 17. Juillet, Pierre Mongauzes des Moulins fut pourvû de l'office de Conseiller Notaire Secretaire du Roi, Audiancier en la Chancelerie de Bordeaux, sur la resignation de Nicolas du Sault, qui obtint des Lettres d'honneur dudit Office, registrées en l'Audiance de France le 24. du même mois. Audiancier en la Chancelerie de Bordeaux. Lettres d'honneur.

Le même jour, Jacques TRETON Avocat en Parlement, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Vincent PINGRE' DE SOURDON. Reception de Secret. du Roi, 17. Juillet.

Le 20. Juillet, il fut rendu un Arrêt au Grand Conseil, qui défend aux Collecteurs & Habitans de la Paroisse d'Yevre le Châtel, de contrevenir aux Edits & Reglemens concernant l'exemption des Secretaires du Roi, de contribuer aux impositions, & en cas de contravention, permet au Sieur le Houlx Secretaire du Roi de les faire assigner audit Grand Conseil, duquel Arrêt voici la teneur.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la Requête presentée au Conseil par Honoré le Houlx Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Seigneur proprietaire des grands Châteliers en Gatinois, tendante à ce qu'il soit ordonné Commission lui être délivrée pour faire assigner au Conseil les Collecteurs, Manans & Habitans de la Paroisse d'Yevre le Chatel, pour voir dire & ordonner que ledit Sieur le Houlx sera maintenu & gardé aux droits attribuez à sa charge de Secretaire du Roi, & en consequence qu'il sera rayé & tiré du Rolle des taxes & impositions faites de sa personne par lesdits habitans d'Yevre le Châtel pour le remboursement des Offices de Jurez, Jaugeurs, Courtiers & Commissaires de vins, pour une somme de cinquante-sept livres dix-sept sols, pour sa part & portion de celle de quatre cent huit livres, & déchargé du payement de ladite somme de cinquante-sept livres dix-sept sols, pour laquelle il a été compris dans ledit Rolle, que défenses leur soient faites de le plus comprendre à l'avenir ni ses biens & heritages en aucun Rolle, de quelque maniere que ce soit; & pour la contravention par eux commise ausdits privileges, ils soient condamnez en telle amende qu'il appartiendra, aux dommages & interêts dudit Sieur le Houlx, & en tous les dépens; & cependant dés-à-present que défenses soient faites ausdits Habitans & Collecteurs de mettre ledit Rolle à execution, en ce qui regarde ledit Sieur le Houlx en sa personne ni en ses biens, & à tous Huissiers & Sergens de le faire en quelque sorte & maniere que ce soit; que défenses soient faites de faire poursuites ni procedures, pour raison de ce que dessus, ailleurs qu'au Conseil, & à tous Juges d'en connoître, le tout à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts. VEU par le Conseil ladite Requête. Copie signée, le Paige Procureur au Conseil, de Lettres patentes accordées par le Roi au College des Secretaires de Sa Majesté, portant entre autres choses exemption de toutes impositions de deniers mis & à mettre sus, sans aucune excepter ni reserver, portant confirmation de tous les privileges des Secretaires du Roi, nonobstant que par les Commissions expediées pour la levée des impositions & subsides, fût mandé y comprendre exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, que Sa Majesté n'avoit entendu y comprendre ses Secretaires, du 27. Février 1620. Imprimé d'Arrêt du Conseil d'Etat, portant confirmation de l'exemption des Taxes pour raison des francs-fiefs, franc-aleu, don gratuit, affranchissemens, droits seigneuriaux & toutes autres impositions faites ou à faire, du 15. Juin 1694. Extrait du Rolle des Taxes de ladite Paroisse d'Yevre le Châtel, du 2. Avril 1701. signifié audit Sieur le Houlx, le 13. Juillet audit an, avec commandement de payer la somme de cinquante-sept livres dix-sept sols, & autres pieces attachées à ladite Requête. Conclusions du Procureur General du Roi. LE CONSEIL ayant égard à ladite Requête, *a ordonné & ordonne que les Edits, Déclarations du Roi, Lettres patentes & Arrêts du Conseil d'Etat, seront executez selon leur forme & te-*

Arrêt du Grand Conseil du Roi, du 20. Juillet 1701. qui fait défenses de contrevenir aux Edits concernant les exemptions des Secretaires du Roi.

LOUIS XIV. 1701. *neur ; a fait & fait défenses ausdits Habitans d'Yevre le Châtel d'y contrevenir, & en cas de contravention a permis & permet audit le Houlx de faire assigner au Conseil les contrevenans, ensemble lesdits Habitans d'Yevre le Châtel, & tous autres qu'il appartiendra aux fins de ladite Requête ; & cependant a fait défenses aux parties, pour raison de ce que dessus, circonstances & dépendances de se pourvoir ni faire poursuites & procedures ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts.* ARRESTE' *au Conseil, à Paris le* 20. *Juillet* 1701. Collationné. Signé, MIDY.

Audiancier en la Chancelerie prés le Parlem. de Toulouse. 24. Juillet 1701.

Le 24. Juillet, François Joseph de la Cosse Sieur d'Argombat, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, sur la resignation d'Estienne Trantoulh.

Le 26. Juillet il fut rendu au Conseil Privé du Roi l'Arrêt suivant, qui deboute le Sieur Bouret Payeur des gages des Secretaires de Sa Majesté, de l'opposition qu'il avoit formée à l'Arrêt du 4. Mai precedent obtenu par les Conservateurs des hypoteques.

Arrêt du Conseil Privé du Roi, du 26. Juil. concernant l'exemption des droits des Conservateurs des hypoteques.

Veu au Conseil d'Etat Privé du Roi l'instance de Requêtes respectives d'entre André Bouret, Ecuyer Conseiller de Sa Majesté, Payeur des gages & augmentations de gages des Secretaires du Roi, opposant d'une part, & Philipes Joseph Perrotin de Barmond, Edme Robert, Pierre Gallois & François de la Riviere, Ecuyers, Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Conservateurs des hypoteques sur les rentes & augmentations de gages assignées sur les revenus de Sa Majesté, défendeurs d'autre. L'Arrêt du Conseil d'Etat Privé du Roi rendu sur la Requête desdits Sieurs de Barmond & consorts, le 4. Mai 1701. par lequel Arrêt Sa Majesté, de l'avis de M. le Chancelier, a debouté & deboute ledit Bouret de la demande par lui formée au Grand Conseil contre lesdits Robert & la Riviere, & en consequence ordonne Sa Majesté qu'il sera tenu de payer les droits attribuez aux Offices desdits Robert, la Riviere & consorts, condamne ledit Bouret aux dépens : au bas duquel Arrêt est la signification qui en a été faite le 12. Mai 1701. audit Sieur Bouret, au domicile de M. de Sacy son Avocat. Requête dudit Sieur Bouret tendante à ce que pour les causes y contenuës il plaise à Sa Majesté, sans s'arrêter à l'Arrêt surpris sur Requête au Conseil par lesdits Conservateurs des hypotheques le 4. Mai dernier, signifié le 12. auquel en tant que de besoin il sera reçû opposant, les débouter des fins de leur Requête, & en consequence maintenir & garder ledit Bouret dans l'exemption des mêmes privileges & droits dont joüissent les Conseillers Secretaires de Sa Majesté & Officiers de sa grande Chancelerie : ce faisant ordonner que les sommes par eux perçûës pour les droits desdits Conservateurs des hypoteques, lui seront renduës & restituées, à ce faire contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, quoi faisant déchargez, & lesdits Sieurs Conservateurs condamnez aux dépens: au bas de laquelle Requête est l'acte de baillé copie d'icelle ausdits Sieurs Conservateurs des hypoteques, au domicile de M. Guyennet leur Avocat, & la signification du tout, du 20. Mai 1701. Pieces attachées à ladite Requête. Cahier de plusieurs extraits d'Edits de creation des charges de Conseillers Tresoriers, Payeurs des gages des Sieurs Secretaires de Sa Majesté, l'un du mois d'Avril 1640. l'autre du mois de Mai 1691. & le dernier du mois de Février 1692. avec les mêmes fonctions, privileges, exemptions, rangs, preéminences & autres droits dont joüissent les autres Secretaires, même comme en joüissent les Officiers de la grande Chancelerie ; & par celui de 1692. avec confirmation des privileges & exemptions semblables à celles des Secretaires du Roi & Officiers de la Chancelerie, comme étant de leur Corps, & en interpretation de l'Edit du mois de Mai, Sa Majesté veut, declare, dit & ordonne que les Trésoriers Payeurs des gages & Controlleurs ne puissent prendre d'autre qualité que celle de Conseillers Tresoriers Payeurs & Controlleurs des anciens gages, sans qu'ils puissent signer aucunes Lettres de Chancelerie, ni faire aucunes fonctions de Conseillers Secretaires & Officiers de la grande & petite Chancelerie, en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant ce qui est porté par l'Edit du mois de Mai dernier, auquel Sa Majesté a derogé pour ce regard seulement, par le present Edit, lequel au surplus sera executé selon sa forme & teneur. Contrat du 6. Janvier 1677. de vente faite par les Sieurs Baudoüin, Bouché, d'Alencé & des Vieux Secretaires du Roi, des quatre Offices de Conseillers du Roi Conservateurs des hypoteques sur les rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, aux conditions entre autres que lesdits Officiers de ladite grande Chancelerie, & deux cent quarante

rante Secretaires du Roi & leurs successeurs esdits Offices, même les honoraires & leurs veuves pendant leur viduité, demeureront exempts à toûjours pour l'avenir de tous les droits attribuez à tous lesdits offices de Conservateurs des hypoteques sur les rentes assignées sur l'Hôtel de ville de Paris, & autre nature, & sur les augmentations de gages: au pied duquel Contrat est un acte passé le même jour entre les mêmes parties, par lequel elles conviennent d'admettre au nombre des exempts desdits droits Messieurs les Conseillers d'Etat, ayant entrée & séance actuellement dans les Conseils du Roi & Messieurs les Maîtres des Requêtes. Copie des provisions expediées en faveur dudit Sieur Bouret le 16. Mars 1696. dudit Office de Conseiller Tresorier Payeur ancien & triennal des gages de Messieurs les Secretaires du Roi, par lesquelles les mêmes privileges dont joüissent les Conseillers Secretaires & Officiers de la grande Chancelerie lui sont accordez. Acte d'opposition formée à la requête dudit Sieur Bouret le 12. Decembre 1698. au remboursement des rentes sur l'Hôtel de Ville, appartenantes au Sieur Garrot entre les mains du Sieur de la Riviere. Sommation faite le 9. Fevrier 1699. à la requête dudit Sieur Bouret au Sieur Robert de lui rendre les droits d'enregistrement par lui payez pour ladite opposition. Commission du Grand Conseil pour y faire assigner les Sieurs Quinot & autres, pour voir ordonner que ledit Sieur Bouret sera maintenu dans l'exemption desdits droits de Greffe, signature, Sceau & autres droits domaniaux, ainsi que les Secretaires de Sa Majesté & autres Officiers de la grande Chancelerie. Assignation donnée en consequence le 19. desdits mois & an. Arrêt du Grand-Conseil du 22. Juillet 1700. qui adjuge les fins prises par la commission. Requête presentée au Grand-Conseil par le Sieur Bouret contre le Sieur de la Riviere. Dire dudit Sieur Bouret, du 20. Octobre 1700. servant de réponses aux défenses fournies par ledit Sieur de la Riviere. L'inventaire de production dudit Bouret, contenant l'induction des pieces ci-dessus. Requête desdits Sieurs de Barmond & consorts, à ce que ledit Sieur Bouret soit déclaré non-recevable, & subordinément mal fondé en son opposition à l'Arrêt du Conseil du 4. Mai 1701. l'en debouter avec dépens: au bas de laquelle Requête est l'acte de baillé copie d'icelle audit Sieur Bouret, au domicile de M. de Sacy son Avocat: le tout signifié le trois Juin dernier. Pieces attachées à ladite Requête: Déclaration du Roi du 23. Janvier 1677. qui érige les charges de Greffiers Conservateurs des hypoteques sous le titre de Conseillers de Sa Majesté, Conservateurs des hypoteques. Acte de baillé copie de ladite Déclaration par lesdits Sieurs de Barmond & consorts audit Sieur Bouret le 3. Juin 1701. Déclaration en forme d'Edit du mois de Juillet 1685. qui attribuë ausdits Sieurs Conservateurs des hypoteques, sur les rentes & augmentations de gages & leurs successeurs à perpetuité, la qualité de Conseillers, Secretaires, Maison, Couronne de France & de ses Finances, leur permet d'en faire les fonctions, & de signer toutes sortes de Lettres & Expeditions de Chanceleries comme les Secretaires du Roi, à cette condition expresse qu'ils ne pourront pretendre aucuns droits de bourse sur l'émolument du Sceau, & sur celle de signature, ni participer aux six deniers pour livre du Marc d'or que les Officiers de la Chancelerie & lesdits Secretaires de Sa Majesté se sont expressement reservez, & qui ont été unis à leur corps par Lettres du mois de Février 1682. Comme aussi que lesdits Officiers, Secretaires & leurs successeurs, même les honoraires & leurs veuves pendant leur viduité, seront exempts de tous les droits attribuez ausdits Offices de Conservateurs à cause desdites rentes & augmentations de gages, pour toutes les expeditions qui seront en leurs noms, oppositions ou main-levées, & pour tous les certificats & extraits dont ils auront besoin; de laquelle exemption l'Hôpital general, celui des Enfans trouvez & l'Hôtel-Dieu de Paris joüiront pareillement, sans que pour raison de tout ce que dessus les Officiers de nôtre Chancelerie, nosdits Secretaires & ceux qui sont pourvûs desdits quatre offices de Conservateurs & leurs Commis, soient tenus de nous payer ni aux Rois nos successeurs aucune finance, dont Sa Majesté les a quittez & déchargez, quitte & décharge, & en tant que besoin, fait don par le present Edit, pour leur tenir lieu d'indemnité. Extrait du Contrat passé pardevant Moufle & son Compagnon, Notaires au Châtelet de Paris, le 9. Août 1685. entre M. Nicolas de Fremont, Hugues Mathé de Vitry la Ville, Antoine Menestrel & Pierre le Mire Conseillers du Roi en ses Conseils, Secretaires de Sa Majesté, Audianciers de France, Florent le Comte, & Philipes Pirot Ecuyers, Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Controlleurs generaux de la grande Chancelerie, Guillaume Aubourg Ecuyer, Secretaire du Roi, Maison, Couronne de Fran-

Louis XIV. 1701.

Louis XIV. 1701.

ce & de ses Finances, Garde des Rolles des Offices de France, tant pour eux que pour les autres Officiers de la grande Chancelerie, Pierre Maissat, François le Foüyn, Loüis des Vieux & Jean-Baptiste de Cressey, & autres Secretaires du Roi y dénommez, tous Syndics, Greffier & Officiers de la Compagnie de Messieurs les deux cent quarante Secretaires du Roi, tant en leurs noms, que stipulant tous pour ladite Compagnie desdits deux cent quarante Secretaires du Roi, & Edme Robert Conseiller Tresorier general des Maisons & Finances de Mademoiselle d'Orleans, Souveraine de Dombes, demeurant au Palais d'Orleans, Paroisse Saint Severin, de la vente de l'un des quatre offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Conservateurs des hypoteques sur les rentes assignées sur les Aides, Gabelles, Clergé & autres revenus de Sa Majesté, de même que pour les augmentations de gages, &c. & l'un des quatre offices de principaux Commis desdits Offices, pour servir au quartier de Janvier de chacune année, & pour par ledit Sieur Robert joüir desdits Offices à lui vendus, conformément à l'Edit du mois de Juillet 1685. aux conditions & reserves y portées, & aux droits & émolumens y attribuez, suivant le Tarif desdits droits arrêté au Conseil le 6. dudit mois de Juillet, attaché sous le contrescel dudit Edit. Opposition formée à la requête de la Dame Clapisson veuve du Sieur Clapisson decedé Secretaire du Roi, à ce qu'aucunes Lettres de ratification soient expediées ni scellées de rentes appartenantes à Nicolas Binot Secretaire du Roi : ladite opposition faite entre les mains de Guillaume Lépinay Commis aux charges de Conseillers du Roi, Greffiers, Conservateurs des hypoteques, auquel il a été payé par du Vivier cinquante sols pour le droit d'enregistrement, le premier d'Octobre 1673. Autre opposition à mêmes fins formée par le Sieur Divry Secretaire du Roi le 30. Decembre 1673. entre les mains dudit Lespinay, auquel a été payé pour ledit droit, cent sols. Autre opposition formée par les Directeurs de l'Hôpital general de Paris le 29. Decembre 1673. qui ont payé cinquante sols pour le droit. Seize semblables oppositions formées par la Dame Clapisson veuve dudit Sieur Clapisson Secretaire du Roi, le dixiéme Mars 1673. la Dame Paysant veuve Bellocier Secretaire du Roi le 20. Decembre 1673. Jean Fiquet Secretaire du Roi, le vingt-troisiéme Decembre audit an, Claude de Villette Secretaire du Roi, le 16. Decembre audit an, Pierre Tessier, Charles Rondelet, Charles Besnard, Estienne Moule, Guillaume Champy, Thomas Brillard, Loüis Picard Secretaires du Roi & autres, les 9. 12. 14. & 15. Decembre 1673. Mangin Fagand Porte-coffre en la Chancelerie, Bernard Labbé, Thomas Brillard, Pierre Teissier & Charles Renard aussi Secretaires du Roi, lesquels ont payé pour le droit attribué ausdits Offices, la somme de cinquante sols chacun. Dire dudit Sieur Bouret servant de réponse à la requête desdits Sieurs de Barmond & consorts, signifié le 22. Juin 1701. Dire desdits Sieurs de Barmond & consorts servant de réponse au dire dudit Sieur Bouret, signifié le 18. Juin audit an, & tout ce qui a été mis, écrit & produit par lesdites parties pardevant le Sieur Maboul Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel. Oui son rapport, & tout consideré : Le Roi en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Chancelier, faisant droit sur les Requêtes respectives, *a debouté & deboute ledit Bouret de son opposition à l'Arrêt du Conseil du* 4. *Mai dernier, ordonne Sa Majesté qu'il sera executé selon sa forme & teneur, & neanmoins dépens compensez.* Fait *au Conseil d'Etat Privé du Roi tenu à Versailles le* 26. *Juillet* 1701. Collationné. Signé, Desvieux.

Le même jour 26. Juillet il fut rendu au Conseil Privé du Roi l'Arrêt ci-aprés rapporté, qui défend à tous Juges & Greffiers dans la Senéchaussée & Siege Presidial de Bordeaux d'accorder ni délivrer aucuns mandemens ou contraintes en forme de debitis, sur titres ou contrats dans le cas de l'Edit des Presidiaux, ni les autres actes énoncez audit Arrêt, sans être scellez en la Chancelerie Presidiale de Bordeaux.

Arrêt du Conseil Privé du Roi du 26. Juillet 1701. portant Reglement pour toutes les expeditions & actes qui doivent être scellez en la Chancelerie Presidiale de Bordeaux.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat Privé du Roi. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France, Audianciers & Controlleurs en la Chancelerie prés le Parlement de Guienne, contenant qu'encore que par l'Edit de création des Presidiaux, & par les Reglemens concernant les Chanceleries Presidiales, il soit expressément défendu de porter à l'ordinaire les causes qui sont de la competence Presidiale, & qu'il y ait des regles établies pour la forme des procedures, neanmoins cela est tellement confondu dans les Presidiaux du ressort du Parlement de Guienne, & par exprés dans celui de Bordeaux, par la malice des Procureurs & des Huissiers qui agissent de

concert avec les Juges & les Greffiers pour faire perdre les droits du Sceau, qu'on porte à l'ordinaire toutes sortes d'instances, & que lorsqu'il intervient des jugemens au Presidial, les Greffiers les expedient, les signent & les délivrent aux parties ou à leurs Procureurs sans avoir été scellez, & sans rien observer de tout ce qui est porté par lesdits Reglemens, jusques-là que s'étant mû procés entre Pierre des Vignes Hôte de Bordeaux, & Clement Monerie Tisserand pour la somme de cinquante-neuf sols, ledit Monerie se seroit pourvû par Requête au Senéchal de Guienne, & y auroit fait assigner ledit des Vignes par Durieu & Lienard Huissiers, & sur cette assignation les Procureurs ayant respectivement poursuivi sans avoir fait la déclaration de la qualité de la cause, il est intervenu divers jugemens qui ont été expediez par Roger Greffier: ce qui renferme une foule de contraventions qui font voir le desordre de la procedure de ce Siege, & le peu de cas qu'on y fait des Edits. A CES CAUSES, requeroient qu'il plût à Sa Majesté d'y pourvoir. VEU ladite Requête signée de Chaunat Avocat des Supplians, celle presentée au Senéchal de Guienne par ledit Monerie pour la somme de cinquante-neuf sols signée Pinault, au bas de laquelle est une Ordonnance du 6. Juin 1699. signée Lalande, & contre-signée de Roger Greffier. Exploit d'assignation donné en consequence par Durieu. Autre exploit donné par Lienard le 26. dudit mois. Avenir signifié audit Pinault à la requête de Penicaut Procureur dudit des Vignes le 25. Août audit an. Acte dudit Monerie portant desistement d'un appel par lui interjetté, signifié le 12. Septembre audit an. Deux Sentences dudit Senéchal renduës entre lesdites parties le 27. Septembre & 4. Decembre audit an, sans aucune déclaration ni restriction, expediées par ledit Roger. Autres pieces attachées à ladite Requête, justificatives d'icelle. OUI le rapport du Sieur de Voyer de Paulmy d'Argenson, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé: Tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, *a ordonné & ordonne que les Edits des mois de Janvier & Mars* 1551. *concernant l'érection des Juges Presidiaux, & ceux de Decembre* 1557 *Février* 1561. *Février* 1575. *les Déclarations des* 2. *Octobre* 1571. *&* 16. *Mars* 1576. *l'Ordonnance du mois d'Avril* 1667. *les Arrêts du Conseil des* 11. *Juin* 1668. 21. *Avril* 1670. *Déclarations des* 23. *Mai suivant, &* 24. *Avril* 1672. *& les Arrêts du Conseil des* 12. *Novembre* 1674. 27. *Septembre* 1677. 8. *Août* 1679. 3. *Avril &* 13. *Juillet* 1699. *seront executez selon leur forme & teneur, & conformement à iceux, fait Sa Majesté défenses aux Huissiers de la Chancelerie Presidiale de Bordeaux, à ceux de ladite Senéchaussée, & autres Jurisdictions ordinaires, Sergens Royaux, subalternes & tous autres ayant pouvoir d'exploiter, de signifier ni mettre à execution les Ordonnances qui seront decernées par le Lieutenant general & autres Officiers dudit Presidial & Senéchaussée, sur les Requêtes qui leur seront presentées dans les cas qui sont de la competence des Presidiaux, qu'en vertu des commissions bien & dûëment scellées dans ladite Chancelerie Presidiale, ni de donner ci-aprés aucune assignation audit Presidial & Senéchaussée pour causes & matieres qui sont de la competence desdits Juges Presidiaux, & pardevant iceux, & en premiere instance ou par appel sur demande en garantie, sommations, contre sommations, reprise d'instance, constitution de nouveau Procureur, opposition, compensation, intervention, peremption, ou pour proceder sur des appellations principales, incidentes, renvoi, incompetence, compulsoire, desertion ou autrement, qu'en vertu des Lettres bien & dûëment scellées du Sceau de ladite Chancelerie Presidiale: de signifier ni mettre à execution aucun Jugement, Sentence, appointement provisoire, interlocutoire ou définitif rendu audit Presidial pour la somme de cinq cent livres & au dessous, mandement ou commission en forme de debitis sur titres & contrats, pour des causes qui sont de ladite competence, & autres actes émanez dudit Siege Presidial, qu'ils n'ayent été préalablement scellez, & le jour du scellé mis & écrit par les Secretaires de Sa Majesté, ou leurs Commis au recouvrement des droits & émolumens de ladite Chancelerie Presidiale. Enjoint Sa Majesté aux Procureurs postulans de ladite Senéchaussée & Siege Presidial, de faire à l'entrée de l'instance la déclaration de la qualité de la cause, & si elle est Presidiale, la restriction au premier ou second cas de l'Edit, avant de pouvoir être reçû à contester, bien que la demande soit certaine ou liquide. Leur enjoint aussi Sa Majesté de traduire audit Presidial toutes les actions & demandes de la somme de cinq cent livres & au dessous, soit qu'elles procedent de plus grandes sommes par obligations, contrats, Sentences de l'ordinaire, ou autrement, soit qu'il s'agisse d'immeubles, demande en complainte & reintegrande, restitution ou autres droits dont la valeur n'excedera la somme de cinq cent livres, suivant l'estimation des lieux. Leur fait Sa Majesté tres-expresses défenses de faire ni signer aucune Requête adressante au Senéchal, Lieutenant general & autres Officiers de ladite Senéchaussée & Siege Presidial, pour obtenir permission de saisir & arrêter, ou autre Ordonnance gissante à execution pour somme ou chose de la valeur de cinq cent livres & au dessous,*

LOUIS XIV. 1701. *qu'en ajoûtant à l'adresse* (les Gens tenant le Siege Presidial) *ni les délivrer aux parties, Huissiers ou Sergens, que préalablement sur lesdites Requêtes & Ordonnances il n'y ait commission bien & dûëment scellée du scel de la Chancelerie prés ledit Parlement de Bordeaux. Fait pareillement Sa Majesté défenses ausdits Procureurs d'occuper pour les parties sur les assignations qui leur seront données pardevant lesdits Juges Presidiaux sur demandes en garantie, contre-garantie, appel comme de Juges incompetans, desertions, reprises d'instances, constitutions des nouveaux Procureurs, peremptions, interventions ou autrement, & pour proceder ou anticiper sur des appellations principales, incidentes, ou autres ressortissantes nuëment audit Presidial en matieres civiles & criminelles és cas dont la Jurisdiction provisoire & en dernier ressort, est attribuée ausdits Juges Presidiaux, qu'en vertu des Lettres bien & dûëment expediées & scellées en la forme ci-dessus prescrite, & de presenter Requête ausdits Juges Presidiaux, tant pour proceder ou anticiper sur l'appel des Sentences & Jugemens procedant des anciens ressorts, ou de nouvelle attribution, que pour l'execution des Jugemens rendus sur les appels, & de s'aider en aucune maniere d'iceux, soit qu'ils soient provisoires, interlocutoires ou definitifs, s'il ne leur apparoît lesdits Jugemens avoir été bien & dûëment scellez du Sceau de ladite Chancelerie. Enjoint Sa Majesté au Lieutenant general de ladite Senéchaussée & Siege Presidial, & à tous autres Officiers desdits Sieges d'observer lesdits Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens, sur la Jurisdiction dudit Presidial, de tenir la main à ce que les Procureurs fassent à l'entrée de l'instance la déclaration de la qualité de la cause dont ils feront poursuite, & si elle est Presidiale, la restriction au premier ou second cas de l'Edit, avant de recevoir les parties à contester sur icelle : comme aussi qu'ils feront défenses à leurs Greffiers, leurs Clercs & Commis, de signer ni delivrer aucun acte ni appointement avant ladite déclaration ou restriction. Leur fait pareillement Sa Majesté défenses de recevoir sur simple Requête, & sans Lettres intitulées de son nom, signées & expediées comme il est dit ci-dessus, & scellées du Sceau de ladite Chancelerie, aucunes parties appellantes, les tenir pour bien relevées, à renoncer, se desister ou acquiescer à leurs appellations, de quelque Juge & ressort que ce soit, anciens ou nouveaux, les convertir en opposition, faire assigner en desertion ou peremption pardevant eux, ni suppléer à aucunes Lettres de ladite Chancelerie, és cas desdits Edits & execution d'iceux: de juger à l'ordinaire les affaires de la competence Presidiale, ni d'accorder aucune Ordonnance portant permission de saisir aux deux cas de l'Edit, qu'en la maniere ci dessus, & qu'en inserant la clause :* (qu'à cet effet commission sera délivrée en ladite Chancelerie.) *Fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses aux Greffiers de ladite Senéchaussée & Siege Presidial, leurs Clercs & Commis, d'expedier, signer ni délivrer aux parties ni à leurs Procureurs, aucunes Ordonnances sur Requêtes portant permission de saisir, mandement ou contrainte en forme de debitis, sur titres ou contrats dans le cas de l'Edit des Presidiaux, ou pour assigner en reprise d'instance, constitution de nouveau Procureur, appel, anticipation, conversion d'appel en opposition, desistement, acquiescement, compulsoire, desertion, intervention, peremption, ou autres actes en matieres civiles & criminelles pour l'instruction des instances pendantes audit Presidial és cas desdits Edits, que sous le nom de Sa Majesté, d'expedier aucunes Sentences, appointemens ou actes, sans que les Procureurs ayent fait ladite déclaration & restriction, de signer ou délivrer aux parties ou à leurs Procureurs, les Jugemens, Sentences, executoires & autres actes dans les cas Presidiaux, qu'ils n'ayent été préalablement scellez du Sceau de ladite Chancelerie. Enjoint Sa Majesté ausdits Greffiers de representer & communiquer ausdits Conseillers & Secretaires de Sa Majesté, leurs Commis & Préposez, les Minutes, Registres & Plumitifs & autres Expeditions desdits Greffes, ensemble les Registres que lesdits Greffiers doivent tenir des Expeditions sujettes au Sceau de ladite Chancelerie par journées distinctes, portant les noms, surnoms & qualitez des parties, les sommes ou valeur des choses contestées, la date desdites Expeditions, & le nom des Procureurs: Au Commis à la garde du petit Sceau de ladite Senéchaussée, de sceller seulement les Expeditions ordinaires: lui fait défenses d'en sceller aucunes émanées dudit Siege Presidial, & de prendre aucun droit sur icelles; & au Receveur des amendes de délivrer celles dont les appellans auront obtenu main-levée, qu'en vertu des Jugemens bien & dûëment scellez: & pour les contraventions commises par lesdits Roger Greffier, Pineau & Penicaut le jeune Procureurs, Durieu & Lienard Huissiers, Sa Majesté les a condamnez chacun en cent livres envers lesdits Officiers & Secretaires de Sa Majesté, au payement desquelles sommes ils seront contraints chacun à leur égard, par toutes voyes dûës & raisonnables, & comme pour ses propres deniers & affaires, quinzaine aprés la signification du present Arrêt, à personne ou domicile; leur fait défenses de recidiver, & à tous autres de contrevenir ausdits Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens, à peine de nullité, cassation des procedures, interdiction, & de trois cent livres d'amende pour chaque contravention, restitution du quadruple des droits, & de tous dépens, dommages & interêts, laquelle amende ne pourra être reputée comminatoire. Enjoint Sa Majesté au Sieur Laborie Conseiller Garde-scel de ladite Chancelerie, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, lequel sera lû*

lû, publié & enregistré au Greffe de ladite Senéchaussée & Siege Presidial de Bordeaux, & executé, ensemble ce qui sera par ledit Sieur Laborie ordonné en consequence, nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en reserve la connoissance, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges, pour y etre pourvû en son Conseil de l'avis de M. le Chancelier. FAIT *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Versailles le* 26. *Juillet* 1701. Collationné. Signé, DESVIEUX.

Louis XIV. 1701.

Le 31. Claude RASLE fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Nicolas BOUTAULT de Russy, qui obtint des Lettres d'honneur le 19. Août suivant, registrées en l'Audiance de France le 15. Decembre de la même année, ayant été reçû audit Office le 28. Juin 1681.

Reception de Secret. du Roi. 31. Juillet 1701. Lettres d'honneur. 19. Août.

Le 21. Août, Claude Boitouset fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Presidial d'Autun, creé par Edit du mois de Janvier 1696.

Audiancier en la Chancelerie prés le Presidial d'Autun. 21. Août.

Sur la Requête presentée au Roi étant en son Conseil, par les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie établie prés le Parlement de Bordeaux, contenant que par Edit du mois de Mars 1693. portant creation d'une Chancelerie prés le Parlement de Pau, Sa Majesté auroit entr'autres choses delaissé & abandonné aux Officiers & Secretaires du Roi de la grande Chancelerie, la proprieté des quatre offices de Conseillers de Sa Majesté, Greffiers Gardes Minutes & Expeditionnaires des Lettres qui se scelleroient en la Chancelerie de Bordeaux, avec pouvoir de les abandonner aux supplians pour être joints & unis à leurs Offices, & joüir des droits y attribuez, à la charge de commettre à l'exercice d'iceux sur la nomination de M. le Chancelier : qu'en consequence de cet Edit seroit intervenu Arrêt au Conseil de Sa Majesté le 28. Juillet 1694. parlequel il auroit plû à Sa Majesté d'agréer & autoriser l'abandonnement fait des quatre charges de Greffiers Gardes Minutes par lesdits Officiers de la grande Chancelerie & lesdits Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au profit des supplians, pour leur tenir lieu d'indemnité du prejudice qu'ils souffroient par la creation de ladite Chancelerie de Pau, & ordonner que lesdits quatre Offices leur appartiendroient en proprieté, pour en joüir par eux & leurs successeurs, conformement audit Edit, ensemble des émolumens, gages & droits y attribuez, avec faculté de commettre à l'exercice desdits Offices, sur la nomination de M. le Chancelier, sur laquelle ils prendroient toutes Lettres à ce necessaires. Mais d'autant que lesdits quatre Offices avoient été créez casuels, & sujets à payer le droit annuel, requeroient qu'attendu les inconveniens qu'il pourroit y avoir de les soumettre au payement de l'annuel, il plût à Sa Majesté, à l'éxemple de ce qui se pratique en la Chancelerie prés le Parlement de Paris, pour les Officiers de même nature & qualité dont Sa Majesté a revoqué la casualité, accorder la même grace aux supplians, en les admettant à la survivance de M. le Chancelier pour laquelle ils offroient payer telle finance qu'il plairoit à Sa Majesté de fixer par l'Arrêt qui interviendroit sur la presente Requête signée Fresquet, l'un des Conseillers Audianciers de ladite Chancelerie, & deputé pour cet effet à la suite du Conseil du Roi, suivant la deliberation de sa Compagnie, du mois de Juin dernier. Veu l'Edit du mois de Mars 1692. portant creation desdits offices de Conseillers, Greffiers, Gardes Minutes des expeditions qui seroient scellées dans les Chanceleries du Royaume : l'Edit du mois d'Août 1693. portant creation d'une Chancelerie prés le Parlement de Pau. Arrêt du Conseil du 28. Juillet 1694. par lequel Sa Majesté auroit agreé, & autorisé l'abandonnement fait aux supplians desdites quatre Charges. Arrêt du Conseil du 21. Decembre 1694. par lequel Sa Majesté auroit admis à la survivance les huit Offices de Greffiers Gardes Minutes créez en la Chancelerie prés le Parlement de Paris. Autre Arrêt du 3. Juillet 1696. portant que tous proprietaires, & acquereurs desdits Offices de Greffiers Gardes Minutes, & les Communautez qui les auroient fait unir à leur corps seroient tenus d'en prendre des provisions sur la nomination de M. le Chancelier. La déliberation desdits Officiers & Secretaires de Sa Majesté en ladite Chancelerie de Bordeaux portant deputation dudit Sieur Fresquet du de Juin dernier : Et tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, ayant égard à ladite Requête, *revoqua la casualité desdits quatre Offices de Greffiers Gardes Minutes créez en ladite Chancelerie de Bordeaux, en consequence ordonna que les supplians en joüiroient à l'avênir, à condition de survivance, nonobstant l'Edit du*

Arrêt & Lettres patentes du 27. Août 1701. qui attribuënt le droit de survivance aux quatre offices de Greffiers Gardes Minutes de la Chancelerie de Bordeaux.

LOUIS XIV. 1671. *mois de Mars 1692. auquel Sa Majesté derogea a cet égard seulement, à la charge de satisfaire incessamment par les supplians à l'Arret du Conseil dudit jour 3. Juillet 1696. & d'en payer à chaque mutation la finance qui seroit dûë pour ladite survivance, que Sa Majesté fixa à la somme de deux cent quarante livres pour chacun desdits quatre Offices, & pour l'execution du present Arrêt toutes Lettres necessaires seroient expediées.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 27. jour d'Août* 1701. Signé, PHELYPEAUX. Sur lequel Arrêt les Lettres patentes furent expediées ainsi qu'il ensuit.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes verront : SALUT. Par l'Arrêt ce jourd'huy rendu en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, sur la Requête de nos Conseillers Secretaires, Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie établie prés nôtre Cour de Parlement de Bordeaux, Nous aurions attribué le droit de survivance aux quatre nos Conseillers Greffiers Conservateurs des Minutes qui se scellent en ladite Chancelerie créez par Edit du mois de Mars 1692. & depuis unis auxOffices de ladite Chancelerie de Bordeaux par autre Arrêt de nôtre Conseil du 28. Juillet 1694. & voulant qu'il sorte son plein & entier effet. POUR CES CAUSES, de l'avis de nôtre trés-cher & feal Loüis Phelypeaux Chevalier Comte de Pontchartrain Chancelier Garde des Sceaux de France Commandeur de nos Ordres, *Nous avons par ces presentes signées de nôtre main revoqué la casualité desdits quatre offices de nos Conseillers Greffiers, Gardes Minutes créez en ladite Chancelerie de Bordeaux, & en consequence ordonné & ordonnons que les Officiers de cette Chancelerie en joüiront à l'avenir à condition de survivance, nonobstant l'Edit du mois de Mars 1692. auquel Nous avons derogé & derogeons pour ce regard seulement, à la charge par lesdits Officiers de ladite Chancelerie de Bordeaux de satisfaire incessamment à l'Arrêt de nôtre Conseil dudit jour 3. Juillet 1696. & de payer à chaque mutation la finance qui sera dûë pour ladite survivance, laquelle Nous avons reglée & fixée à la somme de deux cent quarante livres pour chacun desdits Offices.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nôtre tres-cher & feal Loüis Phelypeaux Chevalier Comte de Pontchartrain, Chancelier Garde des Sceaux de France, Commandeur de nos ordres, que ces presentes Lettres il ait à faire lire, publier le Sceau tenant, & ensuite enregistrer és Registres de l'Audiance de France, & du contenu en icelles joüir & user ceux qui seront par Nous pourvûs desdits quatre Offices sur la nomination de nôtre Chancelier & leurs successeurs, pleinement & paisiblement, sans permettre qu'ils y soient troublez ni empêchez en quelque sorte & maniere que ce soit : CAR tel est nôtre plaisir : En temoin de quoy nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. DONNE' à Versailles le 27. jour d'Août l'an de grace 1701. & de nôtre regne le cinquante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé. Et à côté est écrit : Lû & publié le Sceau tenant, de l'Ordonnance de M. PHELYPEAUX Comte de Pontchartrain, Chevalier Chancelier de France, Commandeur des Ordres du Roi, & registré és Registres de l'Audiance de France par nous Conseiller du Roi en ses Conseils grand Audiancier de France, à Versailles le 28. jour d'Août 1701. Signé, LE FEBVRE.

Reception de Secret. du Roi. 28. Août 1701. Lettres d'honneur.

Le 28. Août 1701. Antoine DETRES Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement de Provence, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Charles DARMAND DE LAURENCIN, qui obtint le même jour ses Lettres d'honneur registrées en l'Audiance de France le 5. Septembre suivant, ayant été reçû audit Office le 13. Juin 1681.

Le même jour, Marc Antoine Robert fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi en la Chancelerie prés le Presidial de Châtillon sur Seine, sur la resignation d'Estienne Chamoin.

Le 2. Septembre 1701. le Grand Conseil rendit l'Arrêt suivant, qui décharge le Sieur Arnault Souc Secretaire du Roi, d'une imposition faite par les Maire & Echevins de Perigueux.

Arrêt du Grand Conseil du Roi, du 2. Septembre 1701. qui décharge un Secretaire du Roi, de l'imposition faite par les Maire & Echevins d'une Ville.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la demande & profit de défaut requis par Arnault Souc Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur aux fins de la Commission du Conseil par lui obtenuë le 8. Mars 1701. & exploit d'assignation donnée en consequence à sa Requête, le 26. dudit mois, controllé à Perigueux le 29. requerant qu'il soit dit & ordonné que les Edits, Déclarations, Lettres patentes & Arrêts donnez en faveur des Secretaires du Roi, seront executez, ce faisant que ledit Souc soit maintenu & gardé dans ses privileges, & que conformément ausdits Edits, Déclarations, Let-

tres patentes & Arrêts ledit Souc demeurera déchargé des taxes pour lesquelles il pourroit être compris au Rolle qui seroit dressé par les défaillans ci-aprés nommez, qu'il sera rayé & biffé d'iceux, avec défenses d'exercer contre lui aucune contrainte pour raison de ce, & que lesdits défaillans soient condamnez lui rendre & restituer les sommes qu'il pouvoit avoir été contraint & forcé de payer, avec dommages, interêts & dépens ; A l'encontre des Maire, Consuls, & Habitans de la ville de Perigueux, défendeurs & défaillans. Veu par le Conseil ladite demande, lesdites Commission & Exploit desdits jours 8. & 26. Mars 1701. Sommation faite au Procureur desdits Maire, Consuls & Habitans de fournir de défenses, du 28. Juin audit an ; le défaut faute de fournir de défenses, obtenu au Greffe du Conseil, du 5. Juillet 1701. signifié le 6. Août audit an. Acte de déclaration portant que faute d'avoir fourni de défenses par lesdits Habitans, ledit Souc fera juger son défaut, du 13. Août 1701. Exceptions fournies par lesdits Habitans, du 23. Mai 1701. Réponses dudit Souc ausdites exceptions, du 13. Juin audit an. Copie de Requête presentée au Conseil par Bordes Syndic de la ville de Perigueux aux fins d'intervention, & à ce qu'il lui soit donné Acte de ce qu'il prend le fait & cause des nommez Martin & Fournier, & en consequence il soit ordonné que les parties se pourvoiront au Conseil, & que ledit Souc soit condamné aux dépens, du 23. Mai 1701. défenses dudit jour fournies contre ladite intervention, du 13. Juin 1701. Imprimé d'Arrêt du Conseil d'Etat, confirmatif de l'exemption des Secretaires du Roi, pour raison de taxes de francs-fiefs, franc-aleu, don gratuit, affranchissement des droits seigneuriaux, & autres y expliquez, du 15. Juin 1694. Copie d'Arrêt du Conseil d'Etat, qui maintient lesdits Consuls & Habitans en possession & joüissance des fonctions de Police, en payant la somme de douze mil livres, qu'il leur est permis d'imposer sur les Habitans, du 9. Mars 1700. Resultat desdits Habitans, que les Secretaires du Roi & autres privilegiez seront imposez pour le payement de ladite somme de douze mil livres, du 31. Janvier 1701. Copie d'extrait de la Déclaration du Roi, du 24. Avril 1672. qui attribuë au Conseil la connoissance des affaires des Secretaires du Roi, & tout ce qui a été mis pardevers le Conseil. Conclusions du Procureur General du Roi. Il sera dit que le Conseil *a déclaré & déclare ledit defaut bien & duëment obtenu, pour le profit duquel a ordonné & ordonne que les Edits, Déclarations, Lettres patentes & Arrêts donnez en faveur des Secretaires du Roi, seront executez selon leur forme & teneur ; ce faisant a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Souc dans les privileges attribuez ausdits Secretaires du Roi, en consequence a déchargé & décharge ledit Souc des taxes pour lesquelles il pourroit être compris audit Rolle, qui sera dressé par lesdits Syndic & Habitans de Perigueux, duquel ledit Souc sera rayé & biffé : a fait & fait défenses ausdits Syndic & Habitans d'exercer aucunes contraintes à l'encontre de lui, pour raison de ce, a condamné & condamne lesdits Syndic & Habitans, de rendre & restituer audit Souc les sommes qu'il pourroit avoir été contraint & forcé de payer pour raison de ce, avec dommages, interêts & dépens, condamne lesdits Syndic & Habitans de Perigueux aux dépens.* Fait *au Conseil, à Paris le 2 Septembre* 1701. Collationné. Signé, Midy.

Le 11. Septembre 1701. Jacques Thierriat fut pourvû de l'office de Conseiller du Roi, Controlleur Secretaire en la Chancelerie Presidiale d'Auxerre, sur la resignation de Pierre le Clerc. *Controlleur en la Chancelerie Presidiale d'Auxerre.*

Le 18. Antoine Roi fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi en la Chancelerie prés le Presidial de Salins, creé par Edit du mois de Septembre 1696. *11. Septembre.*

Le 2. Octobre, Michel le Bel de Vaureul fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Nicolas Soullet, qui obtint ses Lettres d'honneur le 11. Decembre suivant, registrées le 12. en l'Audiance de France, ayant été reçû audit Office le 10. Octobre 1680. *Reception de Secret. du Roi. 2. Octobre. Lettres d'honneur.*

Le 16. Octobre, Maurice Voile fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie d'Alsace, établie à Colmar, sur la resignation d'Estienne Gardanbois.

Au mois d'Octobre, le Roi donna un Edit portant attribution de soixante mil livres d'augmentations de gages aux Officiers des Chanceleries prés les Cours, lesquels joüiroient du privilege de noblesse & autres droits & exemptions portez audit Edit, par lequel Sa Majesté créa aussi plusieurs Offices esdites Chanceleries, & une Chancelerie prés la Cour des Aides de Roüen, duquel Edit la teneur suit.

Edit du Roi du mois d'Octobre 1701. portant création de plusieurs Officiers dans les Chancelleries prés les Cours, d'une Chancel. prés la Cour des Aides de Roüen, & attribution de droits & exemptions aux Officiers des Chancelleries prés les Cours.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Juillet 1690. & par nôtre Déclaration du 22. Decembre 1691. Nous aurions attribué tant aux Officiers des Chancelleries établies prés nos Cours & prés les Presidiaux, qu'à nos Secretaires servant prés lesdites Cours, des augmentations de gages, au moyen desquelles Nous les avions confirmez dans les privileges à eux accordez par nôtre Edit du mois d'Avril 1672. & autres nos Edits & Déclarations rendus en consequence, & entre autres celle du 7. Janvier 1673. par laquelle Nous avons maintenu & confirmé les Officiers de nosdites Chanceleries prés nos Cours dans leur noblesse & survivance, & en tous leurs droits, privileges, exemptions, immunitez, préseances & prerogatives, pour en joüir ainsi qu'en joüissent & peuvent joüir nos Conseillers Secretaires & Officiers de nôtre grande Chancelerie; mais les dépenses de la Guerre qui Nous avoient engagé à faire cette alienation, ayant cessé au moyen du Traité de Paix conclu à Riswik au mois de Septembre 1697. Nous avons par nôtre Déclaration du 4. Octobre 1698. supprimé lesdites augmentations de gages, & revoqué les privileges que Nous avions accordez aux Officiers de nosdites Chanceleries par nôtredit Edit du mois de Juillet 1690. Cependant les conjonctures presentes Nous ayant obligé d'avoir recours à des moyens extraordinaires pour soûtenir les nouvelles depenses ausquelles Nous nous trouvons engagez, Nous avons resolu de rendre à tous lesdits Officiers de nosdites Chanceleries avec lesdites augmentations de gages, les droits & privileges que Nous leur avions retranchez par nôtre Déclaration du 4. Octobre 1698. Et comme d'ailleurs Nous sommes informez que le nombre desdits Officiers en chacune de nosdites Chanceleries, est tres-inegal & peu proportionné à l'étenduë du ressort des Cours prés desquelles elles sont établies, Nous avons jugé à propos de le fixer sur un pied uniforme, & tel qu'il puisse suffire pour le service desdites Chanceleries; comme aussi d'en établir une nouvelle prés nôtre Cour des Aides de Roüen, qui reste la seule de nôtre Royaume où Nous n'en ayons pas établi jusqu'à present. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable creé & attribué, créons & attribuons aux Officiers de nos Chanceleries prés nos Cours, & à ceux de nos Chanceleries Presidiales, soixante mil livres d'augmentations de gages hereditaires, à raison du denier dix-huit, qui seront distribuez entr'eux par les Rolles que Nous ferons arrêter en nôtre Conseil, & employez à l'avenir dans les états de nos Finances, & ce pour trois quartiers de quatre-vingt mil livres, sans que lesdites augmentations de gages soient sujettes à aucun retranchement ni reduction pour quelque cause & occasion que ce soit, si ce n'est en les remboursant comptant, & en un seul payement des sommes portées par leurs quittances de finance, & deux sols pour livre d'icelles, ensemble des arrerages qui en seront lors échûs: pour par lesdits Officiers joüir desdites augmentations de gages, conjointement ou separément de leurs gages ordinaires, & en être payez par ceux qui en auront le fonds de quartier en quartier sur leurs quittances qui seront admises, passées & alloüées en la dépense de leurs comptes sans difficulté; à la charge par lesdits Officiers de payer és mains de celui qui sera par Nous preposé à cet effet, le prix principal desdites augmentations de gages sur les quittances du Tresorier de nos revenus casuels, & les deux sols pour livre sur celles dudit Preposé. Voulons qu'ils joüissent du privilege de la noblesse, ainsi que les Secretaires de nôtre grande Chancelerie, sans aucune distinction ni difference, ensemble de l'exemption de tous droits seigneuriaux pour les biens & heritages qu'ils acquereront, tenus ou mouvans de Nous, à cause de nos Domaines dans l'étenduë du ressort des Cours prés desquelles ils sont établis, & generalement de tous autres privileges, exemptions, & droits que Nous leur avons ci-devant accordez par nos Edits & Déclarations des mois d'Avril* 1672. *Juillet* 1673. *Juillet* 1690. & *Decembre* 1691. *que Nous avons en tant que besoin confirmez & confirmons par le present Edit. Leur permettons de disposer desdites augmentations de gages en faveur de telles personnes que bon leur semblera, pour par les acquereurs & leurs ayant cause en joüir hereditairement sur leurs simples quittances, de même que pourroient faire lesdits Officiers, auquel effet l'emploi en sera fait sous leurs noms dans lesdits états, sans qu'ils soient tenus de prendre aucunes Lettres de Nous, dont Nous les avons dispensez & dispensons, même ceux qui auront acquis desdits premiers acquereurs. Voulons qu'à l'avenir le nombre des Audianciers & Controlleurs de nos Chanceleries prés nos Cours, soit & demeure fixé à quatre Audianciers & Controlleurs: supprimons à cet effet dans celles desdites Chanceleries où il s'en trouvera un plus grand nombre, les derniers reçûs au-delà dudit nombre; & créons dans les autres le nombre desdits Officiers necessaires pour le remplir. Et quant à nos Secretaires esdites Chanceleries, Nous voulons qu'il en*

en soit établi en chacune desdites Chanceleries le nombre qui sera fixé par les Rolles que Nous ferons arrêter en nôtre Conseil, sans que le nombre en puisse être ci-aprés augmenté pour quelque cause & occasion que ce soit : Lesquels Offices Nous avons à cet effet créez & érigez, créons & érigeons, pour par les pourvûs en joüir à titre de survivance, ensemble des mêmes privileges, exemptions & droits, sans aucune exception ni difference, dont joüissent les pourvûs de semblables Offices esdites Chanceleries, & ainsi qu'ils sont ci-dessus énoncez; ensemble des gages qui seront fixez par les Rolles qui seront arrêtez en nôtre Conseil, & dont le fonds sera fait dans les Etats de nos Finances. Avons en outre creé & érigé, créons & érigeons un nouveau Corps de Chancelerie prés nôtre Cour des Aides de Roüen, lequel sera composé d'un nôtre Conseiller Garde-Scel, lequel sera Conseiller en nôtredite Cour des Aides: quatre nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France, Audianciers: quatre nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France, Controlleurs: six nos Conseillers Secretaires, Maison: Couronne de France: quatre nos Conseillers Referendaires: un Greffier Garde-Minutes: un Commis à l'Audiance, Receveur des émolumens du Sceau: un Chauffe-cire: un Valet de Chauffe-cire: un Porte-Coffre & quatre Huissiers : Lesquels Officiers joüiront des mêmes droits, privileges de noblesse, fonctions & émolumens sans aucune exception, dont joüissent les pourvûs de semblables Offices des autres Chanceleries prés nosdites Cours : Ausquels Offices Nous avons attribué & attribuons les gages ci-aprés pour trois quartiers: sçavoir, au Garde-Scel douze cent livres : à chacun des Audianciers & Controlleurs & Secretaires sept cent cinquante livres : au Receveur des émolumens du Sceau quatre cent cinquante livres: au Chauffe-cire quatre cent livres: au Valet Chauffe-cire & à chacun des Huissiers cent livres, dont il sera fait fonds dans les Etats de nos Finances de la Generalité de Roüen; & à l'égard des Referendaires & du Greffier Garde-Minutes, ils joüiront, sçavoir les Referendaires, des mêmes droits pour leur rapport qui sont attribuez & dont joüissent les pourvûs de semblables Offices en la Chancelerie prés nôtre Cour de Parlement de Roüen, & le Greffier Garde-Minutes des mêmes droits que ceux attribuez aux semblables Offices par nôtre Edit de création d'iceux du mois de Mars 1692. & Tarif arrêté en consequence : Les émolumens de laquelle Chancelerie appartiendront aux Officiers de nôtre grande Chancelerie de France, de même que ceux de la Chancelerie établie prés nôtre Cour de Parlement de Roüen. N'entendons préjudicier en aucune maniere par nôtre present Edit, aux abonnemens faits entre lesdits Secretaires & Officiers de nôtre grande Chancelerie, & ceux des Chanceleries prés nos Cours, lesquels continuëront d'être executez selon leur forme & teneur, & à l'entretien & observation desquels lesdits nouveaux Officiers seront tenus de s'obliger ainsi que les anciens, & d'y faire obliger leurs successeurs. N'entendons pareillement que la création faite par le present Edit, ait lieu dans la Chancelerie établie prés nôtre Cour de Parlement de Paris, laquelle Nous voulons demeurer en l'état où elle est. Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers, tant pour l'acquisition desdits Offices que pour le payement de la finance desdites augmentations de gages, ayent un privilege special sur lesdits Offices & augmentations de gages. Déclarons lesdits Offices de nos Conseillers Audianciers, Controlleurs & Secretaires, tant anciens que nouveaux, compatibles avec tous autres Offices, dont les fonctions ne dérogeront à noblesse, & joüiront les Pourvûs d'iceux de tous leurs droits & privileges ci-dessus mentionnez, encore qu'ils ne soient domiciliez dans les lieux où lesdites Chanceleries sont établies. Et d'autant que Nous sommes informez que quelques-uns desdits Officiers, même de ceux de nôtre grande Chancelerie, ont été troublez dans l'exemption de Taille à eux accordée par nos anciens Edits & Déclarations pour les heritages qu'ils font valoir par leurs mains, & ce sur le fondement de nôtre Edit du mois de Mars 1667. auquel les Officiers de nos Cours des Aides & Elections ont donné en aucuns cas des interpretations differentes & contraires à nos intentions, Nous voulons & entendons que les Pourvûs desdits Offices puissent exploiter & faire valoir par leurs mains une seule Ferme dont le labour n'excede pas la valeur de quatre charruës, encore que les heritages qui la composent soient situez en differentes Paroisses. Dispensons ceux qui acquereront lesdits Offices de toute recherche de noblesse, encore qu'ils eussent pris induëment la qualité de Nobles & d'Ecuyers avant l'acquisition desdits Offices; les déchargeons des amendes qu'ils pourroient avoir encouruës pour raison de ce. Et si quelques-uns d'entr'eux viennent à acquerir ci-aprés des Offices de Secretaires, & autres de nôtre grande Chancelerie, voulons que le tems qu'ils auront possedé lesdits Offices dans lesdites Chanceleries prés nos Cours, leur serve pour acquerir la véterance desdits Offices de nôtre grande Chancelerie; & sera par Nous pourvû ausdits Offices de personnes capables, sur les quittances de Finance & de Marc-d'or, sans que les pourvûs soient tenus de Nous payer, ni à nôtre tres-cher & feal Chancelier de France, aucun droit de survivance, dont Nous les avons dispensez & dispensons pour cette premiere fois seulement. Et afin de faciliter, tant aux anciens Officiers de nosdites Chanceleries, qu'à ceux créez par le present Edit,

Louis XIV. 1701.

les moyens de conserver leurs Offices à leurs familles, Nous avons reduit & moderé le droit de survivance de chacun desdits Offices d'Audianciers à quatre cent livres, de ceux de Controlleurs à trois cent livres, & de ceux de nos Secretaires à deux cent livres. Et quant au droit annuel desdits Offices de Referendaires & autres Officiers subalternes desdites Chancelleries, Nous voulons qu'il soit pareillement réduit & fixé sur le pied, & ainsi qu'il sera par Nous reglé sur l'avis de nôtredit Chancelier; en consideration de quoi, & pour relever de plus en plus la dignité de nôtredit Chancelier, Nous voulons qu'à l'avenir lesdits droits de survivance & annuel de tous lesdits Offices anciens & nouveaux desdites Chancelleries, appartiennent à nôtredit Chancelier, & lui soient payez sur le pied qu'il a été ou sera par Nous ci-aprés reglé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que nôtre present Edit ils ayent à faire lire, publier & regístrer, & le contenu en icelui suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original : CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Fontainebleau au mois d'Octobre l'an de grace 1701. & de nôtre regne le cinquante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX, Vu au Conseil, signé, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oüi, & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Senéchaussées & Sieges du Ressort, pour y être lües, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 28. *Novembre* 1701. Signé, DONGOIS.

Controlleur en la grandeChancelerie. *19. Novembre.*

Le 19. Novembre 1701. Michel JUNQUIERES Ecuyer, Commis de M. le Marquis de Torcy Ministre & Secretaire d'Etat, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Controlleur General de l'Audiance de la grande Chancelerie, sur la resignation à condition de survivance de Jean Pierre Arnaud JUNQUIERES son pere.

Le premier Decembre 1701. les Commissaires Generaux députez par le Roi pour la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, rendirent un Jugement par lequel ils déchargent les petits-enfans d'un Secretaire du Roi, de l'assignation à eux donnée & les maintiennent & leur posterité dans leur noblesse; duquel Jugement voici la teneur.

Jugement de maintenuë de Noblesse en faveur des petits enfans du Sieur Piveron Secretaire du Roi. Du 1. Decembre 1701.

Les Commissaires Generaux du Conseil députez par le Roi pour l'execution de sa Déclaration du 4. Septembre 1696. & Arrêts du Conseil rendus en consequence contre les usurpateurs du titre de noblesse.

VEU l'exploit d'assignation donnée le 12. Avril 1701. à la requête de M. Charles de la Cour de Beauval, chargé de la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, à Loüis Piveron Ecuyer Sieur de Morlac Avocat en Parlement, pour comparoir au mois pardevant Nous, & apporter ou envoyer au Greffe de la Commission generale les titres & pieces en vertu desquels il prend la qualité de Messire, de Chevalier ou d'Ecuyer, à commencer en l'année 1560. pour être employé dans le Catalogue des Nobles de la Ville & Election de Paris, en cas qu'il soit trouvé bien fondé à prendre lesdites qualitez, sinon & à faute de ce être condamné, comme usurpateur desdites qualitez, en l'amende de deux mil livres, aux deux sols pour livre & autres peines & restitutions portées par la Déclaration du 4. Septembre 1696. & Arrêts du Conseil rendus en consequence. Vû aussi la Requête à Nous presentée par Alexandre Loüis Piveron Ecuyer, Avocat au Parlement de Paris, tendante à ce que pour les causes & raisons y contenuës, il nous plût le décharger de ladite assignation, ce faisant le maintenir & garder, ensemble ses enfans, successeurs & posterité, nez & à naître en legitime mariage, en la qualité de Noble & d'Ecuyer; ordonner qu'il joüira de tous les privileges, honneurs & exemptions, dont joüissent les Gentilshommes du Royaume, & faire défenses audit de Beauval & tous autres de le troubler en ladite qualité d'Ecuyer, & qu'il sera inscrit dans le Catalogue des Nobles du Royaume; ladite Requête signée Gondoüin Avocat és Conseils du Roi, au bas est l'Ordonnance du Sieur Bignon de, soit communiquée,

du 30. Mai 1701. & la signification d'icelle faite à M. le Noir le jeune Avocat dudit de Beauval, le même jour. Les titres de noblesse dudit Sieur Piveron sont, extrait collationné sur le Registre des Immatricules des Secretaires du Roi, du nombre des quarante-six, créez par Edit du mois d'Octobre 1641. contenant la quittance de finance, payée par M. Loüis Piveron Avocat au Conseil Privé du Roi, pour l'un desdits quarante-six offices de Conseillers Secretaires du Roi. Les provisions dudit Office scellées à son profit le 28. Novembre 1642. Sa quittance de Marc-d'or, & les Actes de sa prestation de serment, & reception audit Office, des 6. & 13. Janvier 1643. Transaction passée pardevant Notaires à Paris, le 22. Août 1650. entre Damoiselle Loüise Hemon veuve de défunt M. Loüis Piveron vivant Conseiller, Notaire & Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Avocat és Conseils du Roi, & les principaux creanciers de sa succession, par laquelle ladite veuve Piveron cede ausdits creanciers ledit Office de Secretaire du Roi, & celui d'Avocat és Conseils. Extrait collationné, tiré sur le Registre des Immatricules des Secretaires du Roi, contenant la nomination d'Antoine Arnaud, pour être pourvû de l'office de Secretaire du Roi dont étoit pourvû ledit défunt Loüis Piveron; ensuite sont les provisions dudit Office expediées le 9. Janvier 1651. en faveur dudit Arnaud, vacant par le decés dudit Loüis Piveron. Inventaire fait le 2. Août 1646. apres le decés dudit Loüis Piveron Secretaire du Roi, à la Requête de Damoiselle Loüise Hemon sa veuve, & de M. Loüis Hemon son pere conjointement tuteur de Françoise & Loüis Piveron, enfans mineurs dudit défunt Loüis Piveron & de ladite Loüise Hemon. Contrat de mariage fait le 21. Decembre 1670. entre M. Loüis Piveron Ecuyer, Avocat en Parlement, fils de défunt Loüis Piveron, vivant Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi & Avocat és Conseils de Sa Majesté & de Damoiselle Loüise Hemon ses pere & mere, d'une part, & Damoiselle Anne Françoise Angiroux, d'autre. Contrat de mariage en parchemin, fait le 2. Février 1697. entre Alexandre Loüis Piveron Ecuyer, Avocat au Parlement, fils de Loüis Piveron Ecuyer, aussi Avocat en Parlement, & de Dame Anne Françoise Angiroux ses pere & mere, d'une part, & Damoiselle Jeanne Simone Masson, d'autre. Deux extraits Baptistaires, des 21. Juillet 1699. & 2. Octobre 1700. d'Anne Simone & d'Anne Charlote, filles d'Alexandre Loüis Piveron Ecuyer, Avocat en la Cour de Parlement de Paris, & de Damoiselle Jeanne Simone Masson leurs pere & mere. Brevet délivré par le Sieur d'Hozier, des Armoiries dudit Loüis Alexandre Piveron, auquel est joint un Arbre genealogique de sa famille. Requête à Nous presentée par André Robert Piveron Ecuyer, Cadet dans le Regiment de Champagne, & Marie Anne Françoise Piveron, enfans mineurs de défunt M. Loüis Piveron Ecuyer, Avocat au Parlement, & Damoiselle Anne Françoise Angiroux leurs pere & mere, émancipez d'âge, procedant sous l'autorité de Jacques Gerard leur Curateur, & ledit Jacques Gerard audit nom, tendante à ce que pour les causes & raisons y contenuës, il Nous plût les recevoir parties intervenantes en l'instance pendante pardevant Nous, entre ledit Alexandre Loüis Piveron leur frere, & ledit de Beauval, ce faisant leur donner acte, de ce que pour moyens d'intervention, écritures & production, ils employent le contenu en ladite Requête, & les pieces ci-aprés énoncées, ensemble ce qui a été écrit & produit par ledit Sieur Piveron, & en consequence maintenir ledit André Robert Piveron, ses enfans & posterité à naître en legitime mariage, en la possession de prendre la qualité de Noble & d'Ecuyer, & ladite Damoiselle Marie Anne Françoise Piveron pareillement en sa noblesse, ordonner qu'ils joüiront des privileges, honneurs & exemptions dont joüissent les Gentilshommes du Royaume, faire défenses audit de Beauval & tous autres de les troubler en leur noblesse, tant qu'ils vivront noblement, & qu'ils seront inscrits dans le Catalogue des Nobles : ladite Requête, signée Gondouyn Avocat és Conseils : au bas est l'Ordonnance du Sieur Bignon, du 5. Septembre 1701. de soit communiquée. Deux extraits baptistaires, des 17. Mars 1681. & 2. Janvier 1684. d'André Robert, & d'Anne Françoise fils & fille de Loüis Piveron Ecuyer Sieur de Morlac, Avocat en Parlement, & de Damoiselle Anne Françoise Angiroux leur pere & mere. Inventaire fait le 9. Decembre 1698. à la requête de Dame Françoise Angiroux veuve de Loüis Piveron Ecuyer, Avocat en Parlement, d'avec lui separée quant aux biens, & comme creanciere de la succession de sondit mari, & aussi à la requête d'Alexandre Loüis Piveron Ecuyer, Avocat au Parlement, tant en son nom que comme fondé de procuration speciale, passée pardevant Notaires à Paris par André Robert Pive-

Louis XIV. 1701.

ron Ecuyer, & Damoiselle Anne Marie Françoise Piveron, ses frere & sœur émancipez d'âge, procedant sous l'autorité de Jacques Gerard, lesdits Sieurs & Damoiselle Piveron habiles à se dire & porter seuls & uniques heritiers du feu Sieur Piveron leur pere, chacun pour un tiers. Inventaire de production desdits titres & papiers. Dires dudit de la Cour de Beauval servant de réponse ausdites Requêtes & Pieces. Conclusions du Sieur Procureur General du Roi en la Commission. Oui le rapport du Sieur Bignon Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant des Finances, l'un de Nous : Et tout consideré. Nous Commissaires Generaux susdits, en vertu du pouvoir à Nous donné par Sa Majesté, *avons déchargé & déchargeons ledit Alexandre Loüis Piveron de l'assignation qui lui a été donnée à la requête dudit de la Cour de Beauval, le 12. Avril* 1701. *& en consequence le maintenons & gardons, & lesdits André Robert Piveron & Marie Anne Piveron, ensemble les enfans successeurs & posterité desdits Alexandre Loüis Piveron & André Robert Piveron, nez & à naître en legitime mariage, en la qualité de Nobles & d'Ecuyers; ordonnons qu'ils joüiront de tous les privileges, honneurs & exemptions dont joüissent les veritables Gentilshommes du Royaume, tant & si longuement qu'ils vivront noblement, & ne feront Acte de dérogeance, avec défenses à toutes personnes de les y troubler, & qu'à cet effet ils seront inscrits dans le Catalogue qui sera arrêté au Conseil & envoyé dans les Bailliages & Elections du Royaume, en consequence de l'Arrêt du Conseil du 22. Mars* 1666. Fait *en l'Assemblée desdits Sieurs Commissaires Generaux, tenuë à Paris le premier jour de Decembre* 1701. Collationné. Signé, Hersent.

Le 13. Decembre, le Roi donna la Déclaration suivante, registrée au Grand Conseil le 22. du même mois, qui confirme les privileges des Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

Déclaration du Roi du 13. Decembre 1701. en faveur des Secretaires de Sa Majesté, pour la confirmation de leurs privileges & de leur attribution au Grand Conseil.

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nos amez & feaux Conseillers Secretaires de Nous, Maison, Couronne de France & de nos Finances, Nous ont representé que leur établissement étant aussi ancien que la Monarchie, les Rois nos Predecesseurs en choisissant des personnes distinguées pour faire la fonction de ces Charges, ont pris soin d'y attribuer par des Edits & Déclarations donnez dans tous les tems, & confirmez de Regne en Regne, des privileges, exemptions & droits proportionnez à l'importance des services qu'ils en reçoivent : Ces privileges, exemptions & droits Nous ont paru si bien établis, que Nous leur en avons accordé Nous même la confirmation, & même les avons augmentez en differentes occasions ; & bien qu'ils ne puissent par ces considerations être contestez, neanmoins plusieurs Officiers & autres particuliers ne laissent pas souvent par des interpretations captieuses, de chercher des moyens d'y donner atteinte, & de leur susciter des procés en differentes Cours & Jurisdictions, quoique les contestations concernant leursdits privileges, droits & exemptions ne puissent être portées ailleurs qu'en nôtre Grand Conseil, que Nous & nos Predecesseurs Rois en avons établi Juges Conservateurs, privativement à tous autres Juges, par differens Edits, Déclarations & Arrêts. D'ailleurs aucuns de ces Officiers prétendent que les droits attribuez à leurs Charges, & dont nosdits Secretaires sont de toute ancienneté exempts, ayant été augmentez en differens tems, nosdits Secretaires ne pouvoient joüir de cette exemption dans toute son étenduë, sous pretexte que ladite augmentation étoit posterieure à la création des Charges de nosdits Secretaires. D'autres ont voulu assujettir nosdits Secretaires au payement de certains droits, dont ils étoient aussi de tout tems exempts, pretendant que lesdits droits ayant été réunis à nôtre Domaine & depuis alienez, l'exemption qu'en avoient nosdits Secretaires ne pouvoit avoir lieu à l'égard des particuliers qui les avoient nouvellement acquis. Et enfin, les dépenses extraordinaires que Nous avons été obligé de faire dans les precedentes Guerres, Nous ayant obligé d'établir de nouveaux droits par des Edits, où Nous avons jugé à propos de comprendre les exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, l'on a pris de là pretexte d'y vouloir assujettir nosdits Secretaires, quoique sans raison, attendu que par plusieurs Edits & Déclarations il est precisément porté qu'ils ne pourront y être assujettis à moins qu'ils ne soient expressement dénommez. C'est pour remedier à ces sortes de contestations, & pour obvier à celles qui pourroient naître à l'avenir, qu'ils Nous ont tres-humblement supplié de vouloir expliquer nos intentions. A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, voulant faire joüir paisiblement nosdits Conseillers Secretaires de Nous, Maison, Couronne de France & de nos Finances, des privileges, exemptions, droits & immunitez qui leur ont été accordez & confirmez, tant par nos Predecesseurs

ſeurs Rois, que par Nous, aprés Nous être fait repreſenter en nôtre Conſeil les Edits, Déclarations & Arrêts rendus en leur faveur, & notamment l'Edit du Roi Loüis XI. du mois de Novembre 1482. la Déclaration du Roi Henri III. du 11. Mai 1584. celle du Roi Henri IV. du 23. Juin 1606. nôtre Edit du mois d'Août 1644. celui du mois d'Avril 1672. & Déclaration du 24. du même mois. Nos Edits des années 1691. 1694. 1697. les Arrêts de nôtre Conſeil d'Etat, des 22. Janvier 1643. 30. Juillet 1644. & 15. Juin 1694. Nous de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, *dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît que noſdits Conſeillers Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, joüiſſent pleinement, paiſiblement & perpetuellement des droits, privileges, exemptions, & immunitez qui leur ont été accordez par Edits & Déclarations bien & dûëment enregiſtrez, & Arrêts de nôtre Conſeil rendus en conſequence, ſans que par raiſon d'augmentation des droits attribuez à aucuns de nos Officiers, ſuppreſſion & revente faite d'iceux à nouveaux acquereurs, ou que leſdits droits ſe perçoivent à nôtre profit, ou ayent été engagez depuis leſdites conceſſions, l'on puiſſe prétendre noſdits Secretaires y être ſujets, même ſous la dénomination d'exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez; au préjudice de noſdits Edits & Déclarations que Nous voulons être executez ſelon leur forme & teneur. Et quoique ſur ce fondement noſdits Conſeillers Secretaires ne puiſſent être cenſez ſujets à aucunes charges, à moins qu'ils ne ſoient ſpecialement dénommez dans nos Edits & Déclarations, neanmoins comme par pluſieurs Déclarations renduës à l'occaſion des ſurvivances, & entre autres celles des années* 1638. 1646. 1661. *&* 1663. *Nous les avons nommément exceptez de l'execution d'icelles, ce qui a été obmis dans nôtre Edit du mois d'Août dernier concernant les ſurvivances, Nous déclarons n'avoir entendu les y comprendre, ni qu'ils ſoient en vertu d'icelui tenus de Nous payer aucunes finances pour raiſon de la ſurvivance de leurs Offices. Et comme nous ſommes informez que quelques-uns de noſdits Secretaires ont été troublez dans l'exemption de Taille à eux accordée par nos anciens Edits & Déclarations, pour les heritages qu'ils font valoir par leurs mains, & ce ſur le fondement de nôtre Edit du mois de Mars* 1667. *auquel les Officiers de nos Cours des Aides & Elections ont donné en aucuns cas des interpretations differentes & contraires à nos intentions : Nous voulons & entendons, de même que Nous nous ſommes expliquez à cet égard par nôtre Edit du mois d'Octobre dernier, que noſdits Secretaires puiſſent exploiter & faire valoir par leurs mains une ſeule Ferme dont le labour n'excede pas la valeur de quatre charruës, encore que les heritages qui la compoſent ſoient ſituez en differentes Paroiſſes. Voulons en outre & Nous plaît que toutes les conteſtations & procés nez & à naître au ſujet des droits, privileges & exemptions de noſdits Conſeillers Secretaires, ſoient inſtruits & jugez par nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant nôtre Grand Conſeil, Juges Conſervateurs deſdits privileges, conformément aux attributions qui leur en ont été ci-devant données par pluſieurs Edits & Déclarations, & en vertu des Preſentes, encore qu'il s'agiſſe des droits de nos Domaines engagez ou regis par nos Fermiers, & de tous autres droits à Nous appartenans.* Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant nôtre Grand Conſeil, que ces Preſentes ils ayent à enregiſtrer, & du contenu en icelles faire joüir & uſer noſdits Conſeillers Secretaires pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes: Car tel eſt nôtre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. Donne' à Verſailles le 13. jour de Decembre, l'an de grace 1701. & de nôtre regne le cinquante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, Phelypeaux. Vû au Conſeil. Signé, Chamillart. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune. Enregiſtrées és Regiſtres du Grand Conſeil du Roi, pour être executées, gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt du Conſeil de ce jourd'hui 22. Decembre 1701. Signé, Soufflot.

Extrait des Regiſtres du Grand Conſeil du Roi. Vû par le Conſeil les Lettres patentes du Roi en forme de Déclaration, données en faveur des Conſeillers Secretaires de Sa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par laquelle pour les cauſes & conſiderations y contenuës, Sa Majeſté voulant faire joüir ſeſdits Conſeillers Secretaires des privileges, exemptions, droits & immunitez qui leur ont été accordez & confirmez, tant par ſes Predeceſſeurs Rois que par Sadite Majeſté, Aprés s'être fait repreſenter en ſon Conſeil les Edits, Déclarations & Arrêts rendus en leur faveur, l'Edit du Roi Loüis XI. du mois de Novembre 1482. la Déclaration du Roi Henri III. du 11. Mai 1584. celle du Roi Henri IV. du 23. Juin 1606. l'Edit de Sa Majeſté du mois d'Août 1644. celui du mois d'Avril 1672. & la Décla-

Louis XIV. 1701.

ration du 24. du même mois. Ses Edits des années 1691. 1694. & 1697. les Arrêts de son Conseil d'Etat, des 22. Janvier 1643. 30. Juillet 1644. & 15. Juin 1694. Veut & ordonne que ſeſdits Conſeillers Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, joüiſſent pleinement, paiſiblement & perpetuellement des droits, privileges, exemptions & immunitez qui leur ont été accordez par les Edits & Déclarations bien & dûëment enregiſtrez, & Arrêts de ſon Conſeil rendus en conſequence, ſans que pour raiſon d'augmentation de droits attribuez à aucuns de ſes Officiers, ſuppreſſion & revente faite d'iceux à nouveaux Acquereurs, que leſdits droits ſe perçoivent à ſon profit ou ayent été engagez depuis leſdites conceſſions, on puiſſe pretendre leſdits Conſeillers Secretaires y être ſujets, même ſous la dénomination d'exempts ou non exempts, privilegiez & non privilegiez, au préjudice deſdits Edits & Déclarations que Sadite Majeſté veut être executez ſelon leur forme & teneur. Déclare en outre Sa Majeſté n'avoir entendu comprendre ſeſdits Conſeillers Secretaires dans ſon Edit du mois d'Août 1701. concernant les ſurvivances, ni qu'ils ſoient en vertu d'icelui, tenus de payer aucunes finances pour raiſon de la ſurvivance de leurs Offices. Veut Sadite Majeſté que ſeſdits Secretaires puiſſent exploiter & faire valoir par leurs mains une ſeule Ferme, dont le labour n'excede pas la valeur de quatre charruës, encore que les heritages qui la compoſent ſoient ſituez en differentes Paroiſſes. Veut en outre que toutes les conteſtations & procés nez & à naître au ſujet des droits, privileges & exemptions deſdits Secretaires de Sa Majeſté ſoient inſtruits & jugez par le Conſeil, conformément aux attributions qui leur en ont été ci-devant données par pluſieurs Edits & Déclarations, encore qu'il s'agiſſe des droits des Domaines de Sa Majeſté, engagez ou regis par ſes Fermiers, & de tous autres droits appartenant à Sa Majeſté, ainſi que plus au long eſt contenu par ladite Déclaration, au Conſeil adreſſante, Donnée à Verſailles le 13. Decembre 1701. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et à côté : Vû au Conſeil. Signé, CHAMILLART. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune. Concluſions du Procureur General du Roi. LE CONSEIL *a ordonné & ordonne que leſdites Lettres en forme de Déclaration ſeront enregiſtrées és Regiſtres du Conſeil, pour être executées, gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur.* FAIT *audit Conſeil à Paris le 22. Decembre* 1701. Collationné. Signé, SOUFFLOT.

Receptions de Secret. du Roi. 18. Decembre.

Le 18. Decembre, Paul Eſtienne BRUNET DE RANCY Conſeiller du Roi, Receveur des Finances en Flandres, fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Julien PINSONNEAU.

Et Loüis ADINE fut reçû en un pareil Office, ſur la reſignation de Charles Loüis LALLEMANT.

Au même mois, le Roi donna un Edit portant que les Nobles pourront faire le commerce en gros, ſans déroger à leur nobleſſe, & par le même Edit Sa Majeſté permet à ceux qui font le commerce en gros ſeulement, de poſſeder des charges de Conſeillers Secretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & de continuer en même tems le commerce en gros, ſans avoir beſoin pour cela d'Arrêt ni de Lettres de compatibilité ; duquel Edit la teneur ſuit.

Edit du Roi du mois de Decembre 1701. portant entre autres choſes permiſſion aux nobles de faire le commerce en gros, ſans deroger à leur nobleſſe, & de ſe faire pourvoir de charges de Secretaires du Roi.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous preſens & à venir, SALUT. L'attention que Nous avons toûjours eûë pour faire fleurir le commerce dans nôtre Royaume Nous ayant fait connoître l'avantage que l'Etat retire de l'application de ceux de nos Sujets qui ſe ſont attachez avec honneur au Negoce, Nous avons toûjours regardé le commerce en gros comme une profeſſion honorable, & qui n'oblige à rien qui ne puiſſe raiſonnablement compatir avec la Nobleſſe ; ce qui Nous a même porté pluſieurs fois à accorder des Lettres d'annobliſſement en faveur de quelques-uns des principaux Negocians, pour leur témoigner l'eſtime que Nous faiſons de ceux qui ſe diſtinguent dans cette profeſſion. Nous avons cependant été informez que grand nombre de ceux de nos Sujets, qui ſont nobles d'extraction, ou qui le deviennent par les Charges & Offices qu'ils acquierent, ainſi que ceux que Nous annobliſſons par grace, font difficulté d'entreprendre de faire ou de continuer aucun commerce, même en gros, autre que celui de mer que Nous avons déja déclaré ne point déroger à Nobleſſe, par la crainte de préjudicier à celle qui leur eſt acquiſe : & voulant exciter tous ceux de nos Sujets nobles, & autres qui peuvent avoir de l'inclination ou du talent pour le Commerce, à s'y addonner & engager ceux qui ont embraſſé cette profeſſion, à y demeurer & à y élever leurs enfans, Nous avons crû ne pouvoir rien

faire de plus convenable, que de marquer au Public le cas que Nous avons toûjours fait des bons Negocians, qui par leurs soins & leur travail attirent de toutes parts les richesses, & maintiennent l'abondance dans nos Etats. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons en confirmant & renouvellant en tant que besoin seroit, l'Edit du mois d'Août 1669. concernant le commerce de Mer, que Nous entendons toûjours être executé selon sa forme & teneur, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plait, que tous nos Sujets nobles par extraction, par Charges ou autrement, excepté ceux qui sont actuellement revetus de Charges de Magistrature, puissent faire librement toute autre sorte de commerce en gros, tant au dedans qu'au dehors du Royaume, pour leur compte ou par commission, sans déroger à leur Noblesse. Voulons & entendons que les Nobles qui feront le commerce en gros, continuent de preceder en toutes les Assemblées generales & particulieres les autres Negocians, & joüissent des mêmes exemptions & privileges attribuez à leur noblesse, dont ils joüissoient avant que de faire le commerce. Permettons à ceux qui font le commerce en gros seulement, de posseder des charges de nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, & continuer en même tems le commerce en gros, sans avoir besoin pour cela d'Arrêt ni de Lettres de compatibilité. Seront censez & reputez Marchands & Negocians en gros tous ceux qui feront leur commerce en Magasin, vendant leurs marchandises par balles, caisses ou pieces entieres, & qui n'auront point de Boutiques ouvertes, ni aucun étalage ou enseignement à leurs portes & maisons. Voulons que dans les Villes du Royame, où jusques à present il n'a pas été permis de negocier & faire trafic sans être reçû dans quelque Corps de Marchands, il soit libre aux Nobles de negocier en gros sans être obligez de se faire recevoir dans aucun Corps de Marchands, ni de justifier d'aucun apprentissage: Et afin que les familles des Marchands ou Negocians en gros, tant par Mer que par Terre, soient connuës pour joüir des prerogatives qui leur sont attribuées par ces Presentes; & pour recevoir les marques de distinction que Nous jugerons à propos de leur accorder, Nous voulons que ceux de nos Sujets qui s'adonneront au Commerce en gros soient tenus à l'avenir de faire inscrire leurs noms dans un Tableau, qui sera mis à cet effet dans la Jurisdiction Consulaire de la Ville de leur demeure, & dans les Chambres particulieres de Commerce qui seront ci-aprés établies dans plusieurs Villes de nôtre Royaume. Voulons & entendons pareillement que dans les Provinces, Villes & lieux où les Avocats, Medecins & autres principaux Bourgeois sont admis aux Charges de Maire, Echevins, Capitouls, Jurats & premiers Consuls, ceux des Marchands qui feront le Commerce en gros, puissent être élûs concurremment ausdites Charges, nonobstant tous Statuts, Reglemens & usages contraires, ausquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons à cet effet par ces Presentes. Entendons pareillement que les Marchands en gros puissent être élûs Consuls, Juges, Prieurs & Presidens de la Jurisdiction Consulaire, ainsi que les Marchands reçûs dans les Corps & Communautez des Marchands qui se trouvent établis dans plusieurs Villes & lieux du Royaume. Voulons aussi que le Chef de chaque Jurisdiction Consulaire, de quelque nom qu'il soit appellé, soit exempt de logement de Gens de Guerre & de Guet & Garde, pendant le tems de son exercice. Et pour conserver autant qu'il est en Nous la probité & la bonne foi dans une profession aussi utile à l'Etat, Nous déclarons déchûs des honneurs & prerogatives ci-dessus accordees, ceux des Marchands & Negocians en gros, aussi-bien que les autres Marchands qui auront fait faillite, pris des Lettres de respit, ou fait des Contrats d'attermoyement avec leurs créanciers.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & executer de point en point selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original: CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. DONNE' à Versailles au mois de Decembre, l'an de grace 1701. & de nôtre regne le cinquante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oüi & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y être lûës, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en

LOUIS XIV. 1702.

Parlement le trentiéme Decembre mil sept cent un. Signé, DONGOIS.

Le 11. Janvier 1702. le Grand Conseil rendit l'Arrêt qui suit, en faveur du Sieur le Febvre Secretaire du Roi, au sujet de l'exemption de Tailles.

Arrêt du Grand Conseil du Roi, du 11. Janv. 1702 qui ordonne qu'un Secretaire du Roi y fera assigner des Collecteurs, pour fait de Tailles.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la Requête presentée au Conseil par Charles le Febvre Ecuyer, Sieur de Pacy, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, tendante à ce qu'il lui soit permis de faire assigner au Conseil les Syndic, Habitans & Collecteurs des Tailles de la Paroisse de Chevry, & tous autres qu'il appartiendra, pour voir dire & ordonner que les anciens Edits & Déclarations de Sa Majesté concernant les privileges & exemptions des Secretaires du Roi, ensemble l'Edit nouvellement intervenu au mois d'Octobre dernier, & la Déclaration du Roi, du 13. Decembre suivant, seront executez selon leur forme & teneur, avec défenses aux Collecteurs & Habitans de Chevry, & tous autres d'y contrevenir, & en consequence sans s'arrêter à la Sentence des Elûs de Paris, du 2. Decembre 1699. & à l'Arrêt confirmatif d'icelle, du 28. Mai 1701. & executoire de dépens decerné en consequence le 16. Decembre audit an, il soit déchargé de l'imposition faite de sa personne au Rolle des Tailles de la Paroisse de Chevry, pour raison des heritages qu'il y a fait & pourra faire valoir, faisant partie de sa Terre & Seigneurie de Pacy, il soit ordonné que les deniers qui ont été reçûs & exigez de lui par contrainte lui seront rendus par ceux qui les ont reçûs, avec les interêts du jour des payemens, à quoi faire ils seront contraints solidairement par corps, comme dépositaires, même à payer audit le Febvre, aussi solidairement, la somme de quatre mil livres, ou telle autre somme qu'il plaira au Conseil arbitrer, tant pour le tort & dommage qu'ils ont causé audit le Febvre, que pour la reparation de l'injure qu'ils lui ont faite, & en tous les dépens, avec défenses à eux & à tous autres de plus faire à l'avenir de pareilles vexations & entreprises, sauf aux Collecteurs à exercer telles actions de recours que bon leur semblera contre la Dame d'Armaillé & son Procureur Fiscal, qui les ont engagez à faire ladite imposition & par réimposition contre le general desdits Habitans, ainsi qu'ils aviseront bon être; & audit le Febvre à se pourvoir pareillement contre les auteurs de la vexation qui lui a été faite, pour les en rendre responsables; & cependant que défenses soient faites, pour raison de ce, de faire aucunes poursuites ailleurs qu'au Conseil, & d'exercer aucunes contraintes contre ledit le Febvre, en vertu dudit executoire de dépens par défaut de la Cour des Aides contre lui décerné. VEU par le Conseil ladite Requête, imprimé d'Edit du Roi, du mois d'Octobre 1701. Autre imprimé de Déclaration du Roi, donnée en faveur des Secretaires du Roi, portant confirmation des anciens Edits & Déclarations donnez en leur faveur, & entre autres choses qu'ils pourront faire valoir une Ferme de quatre charruës, encore que les heritages soient situez en differentes Paroisses, du 13. Decembre 1701. registrée au Conseil le 22. dudit mois: ledit Executoire de la Cour des Aides de Paris de la somme de cent quatre-vingt-une livres trois sols, du 16. Decembre 1701. Exploit de commandement fait audit le Febvre de payer ladite somme, du 5. Janvier 1702. & autres pieces attachées à ladite Requête. Conclusions du Procureur General du Roi. LE CONSEIL ayant aucunement égard à ladite Requête, *a permis & permet audit le Febvre de faire assigner au Conseil les Syndic, Manans, Habitans & Collecteurs de la Paroisse de Chevry & tous autres qu'il appartiendra, sur les fins de ladite Requête; & cependant a ordonné & ordonne que les anciens Edits, Déclarations du Roi, concernant les privileges & exemptions des Secretaires du Roi, ensemble l'Edit du mois d'Octobre dernier, & Déclaration du* 13. *Decembre ensuivant, & Arrêt d'enregistrement d'iceux, seront executez selon leur forme & teneur; a fait & fait défenses aux parties, pour raison de ce que dessus, circonstances & dépendances de se pourvoir, ni faire poursuites & procedures ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts.* FAIT *au Conseil à Paris, le* 11. *Janvier* 1702. Collationné. Signé, MIDY.

Le 15. Janvier, François de Lorne fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, creé par Edit du mois d'Octobre 1701.

Le 22. Janvier, Loüis de Sacy fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Roüen, creé par Edit du mois d'Octobre 1701.

Controlleur en la Chancel. prés la Cour des Ai-

Le même jour, François de Moulinier fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés la

la Cour des Aides de Guienne, au lieu de feu François Simard. des de Guienne. 22. Janv. 1702.

Le 29. Jean-Baptiste Lucot fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, en la Chancelerie prés le Parlement de Dijon, creé par Edit du mois d'Octobre 1701.

Le même jour, Jerôme Daudiffret fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, en la Chancelerie prés la Chambre des Comptes & Cour des Aides d'Aix, creé par ledit Edit du mois d'Octobre 1701.

Le 5. Février, Pierre Regnier fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, en la Chancelerie prés le Parlement de Bordeaux, creé par ledit Edit du mois d'Octobre 1701.

Le 19. Estienne Morier fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, creé par ledit Edit du mois d'Octobre 1701.

Audiancier en la Chancel. prés la Cour des Comptes, Domaines, Aides & Finances de Dole.

Le même jour, Jean Seurrot fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Domaines, Aides & Finances de Dole, creé par ledit Edit du mois d'Octobre 1701.

Arrêt du Conseil Privé du Roi, du 20. Février 1702. qui renvoye au Grand Conseil la contestation au sujet du privilege des Secretaires du Roi, de faire valoir une de leurs Terres ou Fermes, dont le labour n'excede pas quatre charuës, en quelques Paroisses que les heritages soient situez.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par Charles le Febvre Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Contenant qu'encore qu'il fût de notorieté publique que les Secretaires de Sa Majesté, suivant les privileges à eux accordez par une infinité d'Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil, fussent exempts de toutes Tailles, Aides & autres impositions, & qu'ils pussent faire valoir une de leurs Terres ou Fermes, jusqu'au labourage de quatre charruës, en quelques lieux que les heritages fussent situez, pourvû que toutes les recoltes fussent engrangées dans une seule Ferme ; neanmoins la Dame de Chevry, & le nommé Touly son Procureur Fiscal, avoient entrepris, pour faire injure au suppliant, de le faire mettre au Rolle des Tailles de la Paroisse de Chevry, malgré les Habitans & Collecteurs de cette Paroisse, sous pretexte que sa Ferme de Pacy avoit quelque extention d'heritages sur cette Paroisse de Chevry. Le suppliant s'étoit pourvû d'abord au Grand Conseil Juge Conservateur des privileges des Secretaires de Sa Majesté, où il s'étoit fait décharger de cette imposition avec dépens, par Arrêt du 9. Mars 1700. depuis lequel tems la Dame de Chevry & ledit Touly sous le nom des Habitans, ayant obtenu sur simple Requête un Arrêt du Conseil, qui renvoyoit la contestation en l'Election, & par appel en la Cour des Aides de Paris, ils y avoient obtenu Arrêt confirmatif d'une Sentence de l'Election qui ordonnoit l'execution du Rolle, sous ce seul pretexte que quelques heritages du suppliant étoient situez dans la Paroisse de Chevry, & avoient commencé par une saisie de huit vaches dans la Terre du suppliant le premier Février 1701. & quoiquele prix de la vente qu'ils en pouvoient faire en la maniere ordinaire fût plus que suffisant pour leur payer le double de l'imposition du suppliant, ils avoient envoyé le nommé Baisson Domestique agent de ladite Dame de Chevry, qui étoit pourvû d'un office de Sergent à Brie-Comte-Robert, exprés de Chevry où il faisoit sa demeure, en la ville de Paris, distant de sept lieuës, pour signifier le 6. Juin au suppliant cet Arrêt de la Cour des Aides, & dés le lendemain le même Baisson s'étoit transporté en la Maison du suppliant, accompagné d'un autre Sergent & de deux Archers du Prevôt de Lisle, avec leurs bandoullieres, & ayant appellé deux voisins du suppliant ils avoient saisi injurieusement son carosse & ses chevaux, avec un scandale odieux ; & pendant ce tems la Dame de Chevry, sous le nom des Habitans, avoit fait faire une troisiéme saisie de dix autres vaches dans la Terre du suppliant à Pacy, où il y avoit pour plus de vingt mil livres de meubles à un pas, tout proche de Chevry : ce qui ayant obligé le suppliant d'en porter ses plaintes à Sa Majesté, elle avoit bien voulu l'autoriser, & y avoir égard par son Edit du mois d'Octobre dernier, publié au Sceau le 9. Novembre ensuivant, confirmé par sa Déclaration du 13. Decembre 1701. où elle avoit déclaré expressement qu'ayant été informée que les Officiers de la grande Chancelerie avoient été troublez dans l'exemption des Tailles à eux accordée par ses anciens Edits & Déclarations pour les heritages qu'ils faisoient valoir par leurs mains, & ce sur le fondement de l'Edit du mois de Mars 1667. auquel les Officiers des Cours des Aides & Elections avoient donné en aucuns cas, comme celui du suppliant dont Sa Majesté avoit entendu parler, des interpretations differentes & contraires à ses intentions, elle vouloit & entendoit que les

LOUIS XIV. 1702.

pourvûs des offices de ses Secretaires pussent exploiter & faire valoir par leurs mains une seule Ferme, dont le labour n'excedât pas la valeur de quatre charruës, encore que les heritages qui la composoient fussent situez en differentes Paroisses, au moyen de quoi la Sentence de l'Election, & l'Arrêt de la Cour des Aides surpris par la Dame de Chevry & ledit Touly, sous le nom desdits Habitans, se trouvant cassez & annullez, non seulement le suppliant étoit en droit de se faire restituer les sommes exigées de lui pendant l'année 1701. & se procurer la décharge des dépens de la Cour des Aides; mais il ne pouvoit se persuader qu'au préjudice de cet Edit, qu'il avoit eu la precaution de faire signifier aux Syndics & Habitans de Chevry, & aux Collecteurs de l'année presente, dés le 29. Novembre 1701. ils eussent encore la hardiesse de l'imposer pour 1702. cependant non seulement ils lui avoient fait faire commandement depuis ce tems-là de payer cent quatre-vingt-une livres trois sols, pour le contenu en l'executoire de dépens qu'ils avoient levé en la Cour des Aides, mais même l'avoient imposé à la Taille à la somme de cent quatre-vingt-deux livres pour 1702. & à vingt-sept livres dix sols six deniers pour l'ustencile; & parce que cet Edit du mois d'Octobre dernier, & la Déclaration confirmative du 13. Decembre suivant, attribuoient tout ce qui concernoit leur execution au Grand Conseil, & que si le suppliant y retournoit, pour y demander la décharge des Rolles des Tailles de la Paroisse de Chevry, des années 1700. 1701. & 1702. & la restitution des sommes exigées de lui en vertu de ces Rolles, ensemble ses dépens, dommages & interêts, pour l'injure & les insultes que la Dame de Chevry & ledit nommé Touly lui avoit fait, cela pourroit donner lieu à un conflit de Jurisdiction entre la Cour des Aides & le Grand Conseil, le suppliant avoit été conseillé de se pourvoir. A CES CAUSES, & attendu que l'énonciation ci-dessus faite dans l'Edit & dans la Déclaration de 1701. n'avoit été qu'au sujet de la plainte que le suppliant avoit portée à Sa Majesté de la mauvaise interpretation que la Cour des Aides avoit donnée à l'Edit du mois de Mars 1667. dans l'affaire qui y avoit été jugée contre lui, & que l'Arrêt de ladite Cour des Aides étoit devenu inutile par cet Edit & par la Déclaration posterieure, Requeroit qu'il plût à Sa Majesté, conformément à l'Edit du mois d'Octobre, & à la Déclaration du 13. Decembre 1701. décharger le suppliant de la cotte à laquelle il avoit été imposé aux Rolles des Tailles de la Paroisse de Chevry, tant pour les années 1700. 1701. & 1702. avec défenses aux Habitans & Collecteurs de l'imposer à l'avenir, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, trois mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts: Ordonner que les sommes qui se trouveroient avoir été exigées de lui par les Habitans & Collecteurs des années 1700. 1701. & 1702. lui seroient renduës & restituées; à l'effet de quoi elles seroient réimposées sur les Habitans de ladite Paroisse, au prochain département, ensemble les sommes portées par les executoires obtenus au Grand Conseil, sauf leur recours en cas de desaveu, contre les parties secretes du suppliant: & pour faire droit sur la reparation, dommages & interêts pretendus par le suppliant, contre la Dame de Chevry & ledit Touly son Procureur Fiscal, & autres auteurs desdites insultes & impositions, renvoyer les parties au Grand Conseil, auquel Sa Majesté en avoit attribué expressément la connoissance par l'Edit & Déclaration ci-dessus, confirmatifs des anciens Edits. VEU ladite Requête, signée du suppliant & de Perrin son Avocat au Conseil, & les pieces justificatives d'icelles y attachées. OUI le rapport du Sieur Maboul Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé: Et tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, *renvoya la Requête au Grand Conseil, pour y être fait droit ainsi qu'il appartiendroit.* FAIT *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Versailles le 20. jour de Février* 1702. Collationné. Signé, DEMONS.

Arrêt du Conseil Royal des Finances, du 21. Février, qui ordonne que les Audianciers & Controlleurs, créez par Edit du mois d'Octobre 1701. dans les Cours superieures, partageront aux émolumens du

LE ROI ayant par son Edit du mois d'Octobre dernier, fixé le nombre des Offices de ses Conseillers Secretaires, Audianciers & Controlleurs dans chacune des Chanceleries établies prés les Parlemens & Cours superieures du Royaume, à quatre offices d'Audianciers, & quatre Controlleurs, supprimé ceux qui excedoient ce nombre dans lesdites Chanceleries, & creé d'autres pareils Offices dans celles où il n'étoit pas complet, Sa Majesté auroit expliqué ses intentions sur leurs fonctions, privileges & droits, & ordonné que lesdits Offices reservez dans les Chanceleries où le nombre en étoit plus grand, & ceux créez dans celles où il étoit moindre, joüiroient desdits Offices à titre de survivance, & des mêmes privileges, exemptions & droits du Sceau, dont joüissoient les Pourvûs

de semblables Offices esdites Chanceleries, sans aucune exception ni difference: ce qui sembloit devoir persuader qu'il ne pouvoit y avoir la moindre difficulté sur l'acquisition, possession & joüissance d'iceux; neanmoins plusieurs particuliers s'étant presentez pour acquerir, les uns des offices de Conseillers Secretaires, Audianciers ou Controlleurs, les autres des offices de Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France, aussi créez par le même Edit, ils avoient été détournez de faire leurs soumissions, sous differens pretextes, & entre autres parce qu'il étoit porté par ledit Edit, que tous les nouveaux Officiers seroient tenus de s'obliger ainsi que les anciens, à l'entretien & observation des abonnemens faits des émolumens du Sceau desdites Chanceleries entre les Officiers de la grande Chancelerie, & ceux des Chanceleries prés les Parlemens & Cours superieures; ce qui ne pouvoit avoir lieu que pour ce qui concernoit les offices d'Audianciers & Controlleurs, lesquels lorsqu'ils resideroient prés lesdites Chanceleries seroient tenus du service actuel, & profiteroient du produit desdits droits du Sceau, aprés les abonnemens payez, & non pas pour ceux de Conseillers Secretaires, parce qu'ils n'avoient aucune part au revenant bon desdits émolumens: ainsi ils ne pouvoient être tenus de la contribution qu'il conviendroit faire pour le payement desdits abonnemens, si les droits du Sceau n'étoient pas suffisans pour en acquitter le montant, ce qui seroit pourtant s'ils s'obligeoient à l'execution d'iceux. A quoi Sa Majesté desirant pourvoir, même expliquer ses intentions à l'égard desdits Audianciers & Controlleurs qui seroient pourvûs des Offices créez dans les Chanceleries desdites Cours, pour y en mettre quatre de chacun titre, conformément à l'Edit du mois d'Octobre dernier. Oui le rapport du Sieur Fleuriau d'Armenonville, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, *ordonna que les Pourvûs des Offices d'Audianciers & Controlleurs qui seroient établis dans les Chanceleries des Parlemens & Cours superieures, en execution de l'Edit du mois d'Octobre dernier, joüiroient des émolumens du Sceau & autres dans lesdites Chanceleries, ensemble de tous les privileges & exemptions dont joüissoient les pourvûs de semblables Offices esdites Chanceleries sans aucune exception ni difference, & de même que s'ils avoient tous été créez par un seul & même Edit, au moyen de quoi ils seroient tenus d'entretenir & executer les abonnemens faits au profit des Officiers de la grande Chancelerie, par les autres Officiers desdites Chanceleries prés les Parlemens & Cours superieures, qui seroient executez conformément à l'Edit du mois d'Octobre dernier, sans qu'il y pût être rien changé, ni que les Conseillers Secretaires de Sa Majesté créez par icelui pussent prétendre aucune part dans les émolumens du Sceau desdites Chanceleries, & sans qu'ils fussent tenus du payement desdits abonnemens, dont Sa Majesté les avoit déchargez & déchargeoit. N'entendoit neanmoins Sa Majesté assujettir ceux qui seroient pourvûs des offices d'Audianciers & Controlleurs de resider prés lesdites Chanceleries, mais en cas d'absence les droits du Sceau appartiendroient, aprés les abonnemens payez, à ceux desdits Audianciers & Controlleurs qui auroient fait le service dans lesdites Chanceleries, & seroit le present Arrêt executé selon sa forme & teneur.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le* 21. *jour de Février* 1702. Collationné. Signé, GOUJON.

Sceau, avec les anciens Audianciers & Controlleurs, & qu'ils seront tenus d'entretenir les abonnemens, desquels les Secretaires du Roi des mêmes Chanceleries sont déchargez.

Le 25. Février, il fut rendu au Conseil Royal des Finances l'Arrêt suivant, qui ordonne que les Secretaires du Roi Audianciers, Controlleurs & autres, créez dans les Chanceleries prés les Cours superieures du Royaume, par Edit du mois d'Octobre 1701. payeront le droit du Sceau par moderation pour la premiere fois seulement.

Arrêt du Conseil Royal des Finances, du 25. Février 1702. au sujet du Sceau des provisions des Officiers des Chanceleries, créez par Edit du mois d'Octobre 1701.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil l'Edit du mois d'Octobre dernier, par lequel Sa Majesté a entre autres choses creé des offices de ses Conseillers Secretaires, Audianciers, Controlleurs & autres, dans les Chanceleries établies prés les Parlemens & Cours superieures du Royaume, ensemble les Arrêts de son Conseil, des 25. Octobre, & 20. Decembre derniers, par lesquels Sa Majesté a reglé les frais d'expedition des provisions qui doivent être scellées en la grande Chancelerie, en faveur de ceux qui acquereront lesdits Offices; & Sa Majesté ayant été informée que les droits de Sceau desdites provisions n'ont point été reglez, qu'au contraire il est porté par l'Arrêt de son Conseil du 20. Decembre dernier, qu'elles seront scellées gratis, à cause de la nature & du titre de leurs Offices, ce qui fait une erreur préjudiciable aux interêts des Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Officiers de la grande Chancelerie, d'autant que les Lettres de provisions des Offices desdites Chanceleries prés les Cours ont de tout tems payé les

Louis XIV. 1702.

droits du Sceau pour les expeditions qui sont scellées en la grande Chancelerie ; & que si par quelques considerations il y a eu quelques Chanceleries dont les Officiers ayent joüi de l'exemption desdits droits du Sceau, elle ne leur a point été accordée en consideration du titre & de la nature de leurs Offices, mais seulement en faveur des abonnemens, & redevances annuelles qu'ils payent aux Officiers de la grande Chancelerie, en sorte que les Officiers nouvellement créez par ledit Edit ne pouvant tirer aucun avantage desdits abonnemens, ils ne peuvent par consequent être exempts des droits du Sceau de leurs provisions : Et Sa Majesté étant encore informée que tous les droits qu'il convient payer pour la premiere provision ou reception aux Offices créez par ledit Edit n'ont point été reglez par le susdit Arrêt, à quoi desirant pourvoir, afin d'accelerer la vente & debit desdits Offices. Oui le rapport du Sieur Fleuriau d'Armenonville Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, *a ordonné & ordonne que ledit Arrêt de son Conseil du 20. Decembre dernier, sera executé selon sa forme & teneur, & qu'outre les sommes reglées par icelui il sera payé par les acquereurs des Offices dans chacune des Chanceleries prés les Parlemens & Cours superieures du Royaume, celle ci-aprés ; sçavoir, trente livres pour le Sceau des provisions & de la survivance de chacun Officier, y compris l'augmentation, l'honoraire à proportion ; & aux petits Officiers de la grande Chancelerie, moitié de leurs droits ordinaires, le tout pour cette fois seulement & sans tirer à consequence : Fait Sa Majesté défenses d'exiger autres & plus grands droits que ceux reglez par le present Arrêt, & par celui du 20. Decembre dernier.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 25. jour de Février* 1702. Collationné. Signé, GOUJON.

Le Grand Conseil par son Arrêt ci-aprés, du 3. Mars 1702. retint la connoissance du procés d'entre le Sieur le Febvre Secretaire du Roi, & les Habitans, Collecteurs & autres de la Paroisse de Chevry, pour raison de la Taille à laquelle ils l'avoient imposé, le déchargea des assignations à lui données en l'Election de Paris, & fit défenses de proceder ailleurs qu'audit Grand Conseil.

Arrêt du Grand Conseil du Roi du 3 Mars 1702 qui retient la connoissance d'une contestation d'entre un Secret. du Roi & des Collecteurs des tailles.

Extrait des Regîstres du Grand Conseil du Roi. Sur la demande & profit de défaut requis par Charles le Febvre Ecuyer, Sieur de Pacy, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur suivant la Requête inserée en l'Arrêt du Conseil, du 11. Janvier 1702. & les exploits d'assignations données en consequence des 17. & 21. dudit mois de Janvier, controllez à Brie-Comte-Robert lesdits jours, à ce que sans s'arrêter à la Sentence de l'Election de Paris, & Arrêt de la Cour des Aides, des 2. Decembre & 28. Mai 1701. & executoire de dépens decerné en consequence, ledit Sieur le Febvre soit déchargé de l'imposition faite de sa personne au Rolle des Tailles de la Paroisse de Chevry, pour raison des heritages qu'il y a fait & pourra faire valoir, faisant partie de ladite Terre & Seigneurie de Pacy, il soit ordonné que les deniers qui ont été reçûs & exigez de lui par contrainte, lui seront rendus par ceux qui les ont reçûs, avec les interêts du jour des payemens ; à quoi faire ils seront contraints solidairement par corps, comme dépositaires, même à payer audit le Febvre, aussi solidairement la somme de quatre mil livres, ou telle autre somme qu'il plaira au Conseil arbitrer, tant pour le tort & les dommages qu'ils ont causez audit Sieur le Febvre, que pour la reparation de l'injure qu'ils lui ont faite, & en tous les dépens, avec défenses à eux & à tous autres de plus faire à l'avenir de pareilles vexations & entreprises, sauf aux Collecteurs à exercer telles actions de recours que bon leur semblera contre la Dame d'Armaillé & son Procureur Fiscal, qui les ont engagez à faire ladite imposition, & par réimposition contre le general des Habitans, ainsi qu'ils aviseront bon être ; & audit Sieur le Febvre à se pourvoir pareillement contre les auteurs de la vexation qui lui a été faite, pour les en rendre responsables, & que les défendeurs soient condamnez aux dépens ; A l'encontre de Claude Blondeau Fermier de ladite Dame d'Armaillé de Chevry & Henri Dubois, tous deux Collecteurs des Tailles de la Paroisse de Chevry, de la presente année 1702. René Touly Procureur Fiscal de la Seigneurie dudit lieu pour la Dame d'Armaillé & Syndic de ladite Paroisse, tant en son nom qu'en qualité de Syndic des Manans & Habitans dudit Chevry, Claude Charot & Robert Cordier, aussi ci-devant Collecteurs dudit Chevry les années dernieres, défendeurs & défaillans ; Et encore ledit le Febvre demandeur en Requête par lui ce jourd'hui presentée au Conseil, à ce que sans avoir égard aux Lettres d'anticipation & assignations à lui données, tant en la Cour des Aides qu'en l'Election de Paris, à la requête desdits Habitans de Chevry, des

8.

8. 10. & 16. Février dernier, depuis & au préjudice de la derniere Déclaration du Roi donnée en faveur des Secretaires de Sa Majesté, portant attribution de Jurisdiction au Conseil, & des défenses portées par l'Arrêt du Conseil du 11. Janvier dernier, & assignations données en consequence ausdits Habitans, que ledit Sieur le Febvre soit déchargé, en tant que de besoin, des assignations à lui données en la Cour des Aides & Election de Paris, les 10. & 16. Février 1702. & faire iteratives défenses ausdits Habitans de proceder ailleurs qu'au Conseil pour raison du fait en question, & à ladite Election & Cour des Aides d'en connoître, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts. VEU par le Conseil ladite demande ledit Arrêt du Conseil du 11. Janvier 1702. lesdits exploits d'assignation desdits jours 17. & 21. dudit mois de Janvier, ladite Déclaration du Roi donnée en faveur des Secretaires de Sa Majesté, du 13. Decembre 1701. enregistrée au Conseil le 22. dudit mois. Le défaut faute de comparoir obtenu au Greffe des Presentations du Conseil, contre lesdits défaillans, le 14. Février 1702. Copie de relief d'appel obtenu par les Habitans de Chevry, & assignation donnée en consequence audit Sieur le Febvre en la Cour des Aides à Paris, pour proceder sur l'appel par lui interjetté d'un executoire de dépens de ladite Cour du 16. Février 1701. des 8. & 10. Février 1702. Copie signifiée d'une Requête presentée en l'Election de Paris par les Habitans de Chevry, ledit René Touly Procureur Fiscal, Claude Blondeau & Consorts, Collecteurs des Tailles de ladite Paroisse de Chevry, de l'année 1702. aux fins d'y faire assigner ledit le Febvre, pour être reçû opposant au commandement à eux fait le 17. Janvier dernier, qu'ils seront déchargez de l'assignation à eux donnée au Conseil ledit jour 17. Janvier dernier: Ensuite est l'Ordonnance & l'assignation donnée en consequence audit Sieur le Febvre en ladite Election, le 16. Février 1702. Arrêt du Conseil d'Etat Privé du Roi, rendu sur la Requête dudit le Febvre, portant renvoi au Conseil du 20. Février 1702. ladite Requête de ce jourd'hui, & tout ce qui a été mis pardevers le Conseil. IL SERA DIT que le Conseil *a declaré & declare ledit défaut bien & dûëment obtenu, pour le profit duquel a retenu & retient la connoissance de la cause, procés & differends des parties, ordonne que sur icelles elles y viendront proceder quinzaine aprés la signification qui sera faite du present Arrêt à personne ou domicile des defaillans, que le Conseil a condamné & condamne aux dépens dudit défaut, & ayant égard à la Requête dudit le Febvre, sans avoir égard aux procedures faites en l'Election de Paris, & à tout ce qui a été fait depuis & au préjudice de la Jurisdiction du Conseil, l'a déchargé desdites assignations, a fait & fait iteratives défenses aux parties de se pourvoir ni faire poursuites & procedures ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts.* FAIT *au Conseil à Paris, le* 3. *Mars* 1702. Collationné. Signé, MIDY.

Le 11. Mars 1702. Joseph de Villeneuve fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement d'Aix, creé par Edit du mois d'Octobre 1701.

Le même jour, Estienne le Queux fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Roüen, creé par ledit Edit du mois d'Octobre 1701.

Ledit jour, Jean Moisnet & François Mensat furent pourvûs chacun d'un office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, créez par le même Edit du mois d'Octobre 1701. Comme Paul Barlatier & Estienne Grougnard furent pourvûs chacun d'un office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audianciers en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances d'Aix, créez par ledit Edit du mois d'Octobre 1701. Et Henri Potiers Sieur du Bois de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, creé par ledit Edit du mois d'Octobre 1701.

Le 18. Pierre Castel Sieur de la Rivaudiere fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés ledit Parlement de Bretagne, au lieu de feu François Juliot.

Arrêt du Conseil Privé du Roi du 27. Mars 1702. qui casse la Sentence du Juge de Rethel Mazarin, lui fait défenses & à tous autres de plus émanciper sans Lettres, bien que ledit Juge fût en usage contraire depuis quarante ans, sur le fondement de la Coûtume de Rethel qui porte que le Bail ou Garde du mineur cesse à un certain âge, ensorte qu'il regardoit cette disposition comme une émancipation le-

Louis XIV. 1702.

Audiancier en la Chancelerie prés le Parlem. d'Aix. 11. Mars 1702.

Audianciers en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances d'Aix. 11. Mars.

Controlleur en la Chancelerie prés le Parlem. de Bretagne. 18. Mars. 1702.

Louis XIV 1702.

gale qui n'avoit besoin d'autre autorité que celle de la loi municipale: ce qui étoit une erreur, parce que la disposition de cette Coûtume, ainsi que de toutes les autres, au sujet du tems où cesse l'utilité du Bail ou Garde des enfans à l'égard du Pere, n'est qu'une déclaration de l'âge auquel les Coûtumes ont estimé que les garçons & filles pouvoient être communément censez en état d'être émancipez & d'en obtenir les Lettres en Chancelerie, duquel Arrêt voici la teneur.

Arrêt du Conseil Privé du Roi du 27. Mars qui fait défenses au Juge de Rhetel, & à tous autres d'émanciper sans Lettres, nonobstant l'usage contraire de la Coûtume de Rethel.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Officiers de la grande Chancelerie, & Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, contenant qu'encore que par plusieurs Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus concernant les Chanceleries, & notamment par le Reglement du 15. Février 1667. confirmé par Edits & Déclarations des mois d'Avril 1672. Janvier 1673. Mars 1692. Arrêt du Conseil du 26. Mai 1693. & dernier Septembre 1694. & encore par Edit du mois de Decembre 1697. bien & duëment verifiez en la Cour de Parlement, il soit expressément défendu à tous Juges de permettre aux mineurs l'administration de leurs biens sans Lettres de benefice d'âge ou émancipation, à peine de nullité, cassation de leurs jugemens, interdiction, 2000. livres d'amende, dépens, dommages & interêts; neanmoins Maître Jacques Canelle, Lieutenant general au Bailliage & Duché Pairie de Mazarin, reçoit tous les jours au benefice d'âge les mineurs sans Lettres de Chancelerie, ainsi qu'il resulte de la Sentence du 9. Decembre 1695. par laquelle il a émancipé Marie Baccara fille mineure, & lui a permis de joüir de ses biens: & pour rendre sa contravention plus inexcusable, il auroit déclaré & attesté judiciairement par un acte du 17. Janvier dernier, que depuis quarante années il en avoit toûjours usé de même maniere: ce qui fait voir la consequence des fraudes qu'il a faites aux droits du Sceau, & l'obstination avec laquelle il continuë d'enfreindre les Reglemens. A CES CAUSES, requeroient les supplians qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. VEU ladite Requête signée Chaponnel l'un des supplians, & leur Avocat ordinaire és Conseils de Sa Majesté, ladite Sentence du 9. Decembre 1695. portant émancipation par ledit Canelle de la personne de ladite Baccara. Attestation judiciaire du 17. Janvier dernier, les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus sur le fait des Chanceleries, & autres pieces jointes à ladite Requête, justificatives d'icelle. OUI le rapport du Sieur Maboul Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce député: Et tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, *a ordonné & ordonne que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens concernant les Chanceleries, seront executez selon leur forme & teneur: ce faisant a cassé & annullé la Sentence du 9. Decembre* 1695. *& tout ce qui a été fait en consequence. Fait Sa Majesté défenses aux parties de s'en servir, & audit Canelle & tous autres Juges de recevoir les parties au benefice d'âge & d'émancipation sans Lettres dûement scellées en la Chancelerie, à peine de nullité, cassation de leurs Jugemens, interdiction de leurs Charges, deux mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interéts. Ordonne que le present Arrêt sera lû & publié l'Audiance tenante au Bailliage & Duché Pairie de Mazarin, & executé nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance, condamne ledit Canelle aux frais du present Arrêt liquidez à quatre-vingt-une livres cinq sols.* FAIT *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Versailles le* 27. *Mars* 1702. Collationné. Signé. DEMONS

Reception de Secret. du Roi. 28. Mars.

Le 28. Mars, Pierre ROLLE'E Conseiller du Roi, Receveur des Tailles à Alençon, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jacques TRETON.

Le même jour, René François Chevalier Sieur d'Escotin & René Baril, furent pourvûs chacun d'un office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Roüen, créez par Edit du mois d'Octobre 1701.

Le 6. Avril 1702. les Commissaires generaux du Conseil députez par le Roi pour la recherche des usurpateurs du titre de Noblesse, rendirent l'Ordonnance ciaprés, par laquelle le Sieur Laurent Tuffereau fils d'un Secretaire du Roi, est déchargé de l'assignation à lui donnée, & maintenu & gardé, ensemble ses successeurs, enfans & posterité nez & à naître en legitime mariage, en la qualité de Nobles & d'Ecuyers.

Ordonnance des Commissaires generaux du Conseil pour la recherche de la Noblesse, du 6.

Les Commissaires generaux du Conseil deputez par le Roi pour l'execution de sa Déclaration du 4. Septembre 1696. & Arrêts du Conseil rendus en consequence contre les usurpateurs du titre de Noblesse.

Veu l'exploit d'assignation donnée le 21. Octobre 1700. à la requête de M. Charles de la Cour de Beauval, chargé de la recherche des usurpateurs du titre de

Noblesse, à Laurent Tuffereau Ecuyer, pour comparoir au mois pardevant Nous, & apporter ou envoyer au Greffe de la Commission generale les titres & pieces en vertu desquelles il prend les qualitez de *Messire*, de *Chevalier* ou d'*Ecuyer*, à commencer en l'année 1560. pour être employé dans le Catalogue des Nobles, en cas qu'il soit trouvé bien fondé à prendre lesdites qualitez, sinon & à faute de ce, être condamné comme usurpateur en l'amende de 2000. livres, aux deux sols pour livres, & autres peines & restitutions portées par la Déclaration du 4. Septembre 1696. & Arrêts du Conseil rendus en consequence. VEU aussi la Requête à Nous presentée par ledit Laurent Tuffereau Ecuyer, tendante à ce que pour les causes & raisons y contenuës, il nous plût le décharger de ladite assignation, en consequence le maintenir en sa Noblesse, ordonner qu'il joüira & sa posterité des privileges attribuez aux Nobles du Royaume, & qu'il sera inscrit au Catalogue des Nobles, condamner ledit de Beauval aux dommages & interêts du suppliant & aux dépens de l'instance: ladite Requête signée, Millain Avocat aux Conseils du Roi; au bas est l'Ordonnance du Sieur de Caumartin de Boissy, de soit communiquée, du 18. Janvier 1701. & la signification d'icelle faite le même jour à M. Lenoir le jeune, Avocat dudit de Beauval; les titres de Noblesse dudit Sieur Tuffereau, sçavoir la grosse du Contrat de Mariage fait le 28. Avril 1644. entre M. Laurent Tuffereau Conseiller Secretaire du Roi, fils de feu M. Charles Tuffereau vivant Notaire au Châtelet de Paris, & de Dame Marthe de Monthenault, d'une part, & Anne Melicque, d'autre. Extrait baptistaire du 9. Mars 1645. de Laurent fils de Laurent Tuffereau Receveur general des domaines de la Reine, & d'Anne Melicque ses pere & mere. Copie extraite du Registre de l'Audiance de France, des Lettres de provisions de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, expediées le 27. Novembre 1647. au profit de M. Laurent Tuffereau, au lieu & place de feu M. Nicolas Melicque dernier possesseur dudit Office, ensuite desquelles est son acte de prestation de serment pour ledit Office, du même jour. Extrait mortuaire du 28. Novembre 1662. dudit Laurent Tuffereau, vivant Conseiller Secretaire du Roi. Lettres de benefice d'inventaire du 5. Janvier 1663. par lesquelles Laurent & Anne Magdelaine Tuffereau enfans mineurs de défunt Laurent Tuffereau, vivant Conseiller & Secretaire du Roi, sont reçûs à se dire & porter heritiers dudit défunt leur pere, & l'Arrêt d'enregistrement & enterinement d'icelles aux Requêtes de l'Hôtel, du 24. Avril audit an 1663. Copie extraite du Registre de l'Audiance de France, des Lettres de provisions dudit Office de Conseiller Secretaire du Roi, expediées le 8. Avril 1663. en faveur de M. Pierre Boctois, au lieu & place de feu Loüis Tuffereau dernier possesseur d'icelui. Extrait de l'Histoire Chronologique de la Chancelerie de France par lequel appert que le 8. Avril 1663. Pierre Boctois fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, par le decés de Laurent Tuffereau. Certificat du Sieur de Rosset Greffier de la Compagnie des Sieurs Secretaires du Roi, du 9. Septembre 1699. par lequel appert que Dame Anne Melicque veuve de Laurent Tuffereau, vivant Conseiller Secretaire du Roi, est actuellement employée dans le rolle des veuves de Secretaires du Roi, & joüit en cette qualité des privileges accordez ausdites veuves. Certificat des Sieurs Secretaires du Roi, du 30. Août 1701. portant que défunt Laurent Tuffereau a été pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, au lieu & place de Nicolas Melicque, & qu'il est decedé revêtu dudit Office, & qu'Anne Melicque sa veuve est actuellement employée dans l'état des veuves, & qu'en cette qualité elle joüit du franc-salé & autres privileges dont joüissent lesdites veuves des Secretaires du Roi. Autre certificat desdits Sieurs Secretaires du Roi, du 2. Septembre 1701. portant que depuis 1647. que Laurent Tuffereau a été pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, au lieu de feu Nicolas Melicque, jusqu'en 1663. que le Sieur Boctois a été reçû audit Office de Conseiller Secretaire du Roi, il n'y a point eu d'autre du nom de Tuffereau de pourvû & reçû Secretaire du Roi, que ledit Laurent Tuffereau auquel ledit Boctois a succedé, & que ce ne peut être que par erreur que dans les provisions dudit Boctois l'on a mis qu'il en étoit pourvû comme d'un Office vacant par le decés de Louis Tuffereau, au lieu de Laurent, les Registres de la Chancelerie faisant foi que pendant tout ce tems il n'y a eu aucun Secretaire du Roi du nom de Loüis Tuffereau, mais bien de celui de Laurent Tuffereau. Dire dudit de la Cour de Beauval servant de réponse à ladite Requête & pieces, étant au bas d'une Requête dudit Sieur Tuffereau. Conclusions du Sieur Procureur general du Roi en la Commission. OUI le rapport dudit Sieur de Caumartin de Boissy, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel,

Avril 1701. en faveur du fils d'un Secretaire du Roi.

Louis XIV. 1701.

l'un de Nous: Et tout consideré. NOUS COMMISSAIRES GENERAUX SUSDITS, en vertu du pouvoir à Nous donné par Sa Majesté, *avons déchargé & déchargeons ledit Laurent Tuffereau de l'assignation à lui donnée le 21. Octobre 1700. à la requête dudit de la Cour de Beauval: ce faisant le maintenons & gardons, ses successeurs, enfans & posterité nez & à naître en legitime mariage, en la qualité de Nobles & d'Ecuyers, ordonnons qu'ils jouiront des honneurs, privileges & exemptions dont joüissent les Gentilshommes du Royaume, avec défenses à toutes personnes de les y troubler tant & si longuement qu'ils vivront noblement, & ne feront acte de dérogeance, & pour cet effet que ledit Laurent Tuffereau sera inscrit dans le Catalogue des Gentilshommes qui sera arrêté au Conseil & envoyé dans les Bailliages & Elections du Royaume, en consequence de l'Arrêt du Conseil du 22. Mars* 1666. FAIT *en l'Assemblée desdits Sieurs Commissaires generaux, tenuë à Paris le 6. jour d'Avril* 1701. Collationné. Signé, HERSENT.

Le 11. Avril 1702. Jean-Baptiste Verot fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances d'Aix, creé par l'Edit du mois d'Octobre 1701.

Le même jour Christophe Linart & Abraham le Begue furent pourvûs chacun d'un office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Roüen, créez par le même Edit.

Ledit jour, le Roi donna la Déclaration suivante, portant que les Audianciers & Controlleurs supprimez par l'Edit du mois d'Octobre 1701. rapporteront leurs provisions, & qu'il en sera expedié de nouvelles à leur profit sous le titre de Secretaires du Roi dans les mêmes Chanceleries où ils se trouveront supprimez.

Déclaration du Roi du 11. Avril 1702. qui ordonne qu'il sera expedié des provisions de Secretaires du Roi dans les Chanceleries prés les Cours, aux Audianciers & Controlleurs supprimez dans lesdites Chanceleries, par l'Edit d'Octobre 1701.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois d'Octobre dernier Nous avons ordonné que le nombre des Audianciers & Controlleurs de nos Chanceleries prés nos Cours, demeureroit fixé à quatre Audianciers & quatre Controlleurs; & Nous avons supprimé à cet effet dans celles desdites Chanceleries dans lesquelles il s'en trouveroit un plus grand nombre, les derniers reçus au delà dudit nombre, & creé dans les autres le nombre d'Audianciers & Controlleurs necessaire pour les remplir: Et par le même Edit Nous avons creé en chacune de nos Chanceleries des offices de nos Conseillers Secretaires, dont le nombre seroit fixé par les rolles qui seroient arrêtez en nôtre Conseil; en execution duquel Edit Nous avons fait arrêter en nôtre Conseil un état des offices qui doivent à l'avenir composer lesdites Chanceleries: & depuis les Audianciers & Controlleurs, lesquels se trouvent supprimez par ledit Edit, Nous ayant fait tres-humblement remontrer que s'ils demeuroient supprimez aux termes dudit Edit, ils se trouveroient privez de tout le fruit du tems qu'ils ont possedé & exercé lesdits Offices, & Nous chargez de leur remboursement, à moins qu'il ne Nous plût, pour leur tenir lieu de leur remboursement, les faire pourvoir sans nouveaux droits ni frais, d'offices de nos Conseillers Secretaires du nombre reglé par l'état arrêté en nôtre Conseil le 29. Novembre dernier, & ordonner que le tems qu'ils ont possedé & exercé lesdits anciens Offices, leur servira pour acquerir la veterance. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons par ces presentes signées de nôtre main, dit, & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les provisions de nos Conseillers Secretaires Audianciers & Controlleurs qui se trouvent supprimez par nôtredit Edit du mois d'Octobre dernier, soient rapportées, & qu'il en soit expedié de nouvelles à leur profit, sous le titre de nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France és mêmes Chanceleries, du nombre de ceux fixé par l'Etat que Nous avons arrêté en nôtre Conseil le 29. Novembre dernier, sans neanmoins qu'ils puissent pretendre d'autres gages que ceux dont ils ont joüi jusques à present, ni que pour ce ils soient tenus de payer aucuns droits de survivance, de Marc d'or ni Sceau, prêter nouveau serment, ni se faire de nouveau recevoir ausdits Offices, dont nous les avons dispensez & dispensons, & sans que sous pretexte de changement desdites provisions, le service qu'ils ont rendu esdites Chanceleries soit interrompu, mais sera compté du jour de leurs premieres provisions pour acquerir la veterance. Ordonnons en outre qu'ils joüiront à l'avenir, & leurs successeurs ausdits Offices, des mêmes honneurs, franchises, libertez, fonctions, privileges, rang & séance du jour de leur reception, droits de bourse, profits, revenus & émolumens dont joüissent nos autres Conseillers Secretaires esdites Chanceleries.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nôtre tres-cher & feal Chancelier de France le Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, que ces presentes il fasse lire & publier le Sceau tenant, icelles registrer és Registres de l'Audiance de France; & à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant le Grand Conseil, qu'ils ayent aussi à les faire registrer, garder

garder & observer, & du contenu en icelles faire joüir pleinement & paisiblement les pourvûs desdits Offices, sans permettre qu'ils y soient troublez ni empêchez en quelque sorte & maniere que ce soit: CAR tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre scel à ces Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos Conseillers Secretaires, voulons que foi soit ajoûtée comme à l'Original. DONNE' à Versailles le 11. Avril l'an de grace 1702. & de nôtre regne le cinquante-neuviéme. Signé LOUIS: Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé. Vû au Conseil, Signé, CHAMILLART. Et à côté est écrit: Lûë & publiée le Sceau tenant, de l'Ordonnance de M. Phelypeaux Chevalier, Chancelier de France, Commandeur des Ordres de Sa Majesté, & registré és Registres de l'Audiance de France, par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand Audiancier de France. A Paris, le huitiéme jour de Mai 1702. Signé, PAJOT.

Le 19. Avril 1702. Philipes LANGLOIS fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Pierre LEPINAU. *Réception de Secret. du Roi. 19. Avril 1702.*

Le 24. il fut rendu un Arrêt au Conseil Privé du Roi, qui fait défenses à tous Juges & Greffiers dans les Senéchaussées de Bergerac & Perigueux, d'accorder ni délivrer aucuns Mandemens ou Contraintes en forme de debitis, sur Titres ou Contrats, dans le cas de l'Edit des Presidiaux, ni aucuns Mandemens generaux, duquel Arrêt la teneur suit.

Arrêt du Conseil d'Etat Privé du Roi, du 24. Avril 1702. qui fait défenses à tous Juges & Greffiers de Bergerac & Perigord d'accorder ni délivrer aucuns Mandemens de debitis.

Extrait des Regîstres du Conseil d'Etat Privé du Roi. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France, Audianciers & Controlleurs en la Chancelerie prés le Parlement de Guienne: Contenant, qu'encore que les Lettres de debitis qu'on prend pour mettre les Contrats & Titres publics à execution, soient des graces qui dépendent du pouvoir souverain, & qui se doivent expedier & sceller dans les Chanceleries, & qu'il ait été donné plusieurs Arrêts pour reprimer la licence des Baillis, Senéchaux & autres Juges qui entreprennent de les accorder, même en termes generaux, & bien souvent contre des personnes qui ne sont pas leurs justiciables en premiere instance; neanmoins cet abus a pris de si fortes racines dans quelques Senéchaussées & Justices du ressort dudit Parlement, que la plûpart des Lieutenans Generaux & autres Juges & leurs Greffiers, continuent encore de donner & expedier des Mandemens en forme de debitis, pour toutes sortes de cas, les parties de s'en servir, & les Huissiers & Sergens de les executer, comme si c'étoit des Lettres de Chancelerie, ainsi qu'il est justifié par quatre differens Mandemens que les supplians rapportent, le premier de M. François Philibert du Chesne Lieutenant General de Perigueux, à la requête de Leonard Feydeau pour trente-trois livres, sur lequel il a été fait une saisie de fruits par Chassaigne Huissier; le second par ledit Sieur du Chesne, expedié par Gasquet Greffier, en faveur de Pierre Jammé Sieur du Monnier, pour cinquante-deux livres seize sols; le troisiéme par M. Dominique Montozon, expedié par Bergues Greffier, à la requisition de Jean Prestre, pour quatre-vingt livres; & le quatriéme par M. Pierre Front du Chillaud Lieutenant General de Bergerac, en faveur de Pierre Tousez contre Pierre Deldreüil de la Jurisdiction de Moulledier, pour quarante-sept livres, expedié par Laboüille Commis de Delpy Greffier; ce qui fait connoître le peu de cas qu'on fait des défenses portées par lesdits Arrêts. A CES CAUSES, requeroient les supplians, qu'il plût à Sa Majesté casser lesdits Mandemens, avec tout ce qui s'en est ensuivi: faire défenses ausdits du Chesne, Montozon, Chillaud, leurs Greffiers & tous autres d'en accorder de pareils à peine d'interdiction, & aux parties de les requerir ni de s'en servir, sous les peines portées par les Arrêts & Reglemens; & pour les contraventions faites à iceux par lesdits du Chesne, Montozon, Chillaud, Gasquet, Bergues, Delpy, Chassaigne, Feydeau, du Monnier, Prestre & Tousez, les condamner chacun en trois cent livres envers les supplians, & au coût de l'Arrêt. VEU ladite Requête, signée Coquille, pour M. Brossard, lesdits Mandemens des 12. Juin 1698. 18. Juin 1699. premier Decembre 1700. & trois Mars 1702. Saisie faite en vertu du premier par Chassaigne Huissier & autres pieces. OUI le rapport du Sieur Maboul Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé: Et tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, ayant égard à ladite Requête, *a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du 26. Juillet dernier, rendu pour le Presidial de*

LOUIS XIV. 1702. *Bordeaux, sera executé dans les Senéchaussées de Bergerac & Perigueux selon sa forme & teneur; ce faisant a cassé & annullé lesdits Mandemens & tout ce qui s'en est ensuivi. Fait Sa Majesté défenses ausdits du Chesne, Montozon, Front, Chillaud, Gasquet, Bergues, Delpy & tous autres Juges & Greffiers, d'accorder ni délivrer aucuns Mandemens ou Contraintes en forme de debitis sur titres ou contrats dans les cas de l'Edit des Presidiaux, ni aucuns Mandemens generaux, aux Huissiers de les signifier & mettre à execution, & aux parties de s'en servir, sur les peines portées par les Reglemens; & pour les contraventions commises par lesdits du Chesne, Montozon, Chillaud, Gasquet, Bergues, Delpy, Chassaigne, Feydeau, du Monnier, Prestre & Tousez, Sa Majesté les a condamnez en cent livres chacun envers les Secretaires & Officiers en ladite Chancelerie, au payement desquelles sommes ils seront contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, quinzaine aprés la signification du present Arret, lequel sera executé nonobstant oppositions & empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent elle s'en est reservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges, & aux frais du present, liquidez à quatre-vingt-une livres cinq sols.* FAIT *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Versailles le* 24. *jour d'Avril* 1702. Collationné. Signé, DUBUC.

Par autre Arrêt ci-aprés, du même jour 24. Avril, le Roi fit pareilles défenses dans les Presidiaux de Sarlat & Perigueux.

Pareil Arrêt pour les Presidiaux de Sarlat & Perigueux. Du 24. Avril 1702.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat Privé du Roi. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France, Audianciers & Controlleurs en la Chancelerie prés le Parlement de Guienne, contenant que par un mépris affecté des défenses faites par lesdits Reglemens & Arrêts du Conseil, aux Baillis & Senéchaux, & à leurs Lieutenans de donner aucunes contraintes & permission de saisir sur Contrats & Actes obligatoires, ou Mandemens pour des sommes qui sont de la competence Presidiale, & tant à eux qu'à tous Juges de decerner des Mandemens en forme de debitis, & specialement en termes generaux, aux Greffiers de l'expedier, aux Huissiers & Sergens de les executer ou signifier, aux Procureurs de les employer, & aux parties de s'en servir, les Senéchaux de Perigueux & Sarlat perseverent toûjours dans cet abus, comme il paroît par trois divers Mandemens donnez l'un par M. Antoine Gerard Lieutenant General au Senéchal de Sarlat, à la requête de Jean Delbos, que Leydis Greffier a fait expedier par Beausse son Commis: l'autre par M. Jean François du Chesne Lieutenant General du Senéchal de Perigueux, en faveur de Raymond Juvarsat, pour la somme de seize livres, expedié par Bergues Greffier, & scellé du petit Sceau par Beney, & le dernier par M. Dominique de Montozon Lieutenant Particulier dudit Senéchal, à la requête de Pierre de la Scoupt Sieur dudit lieu, pour la somme de 46. livres, expedié par Gasquet Greffier, & scellé comme le precedent. A CES CAUSES, requeroient les supplians qu'il plût à Sa Majesté casser lesdits Mandemens, & tout ce qui s'en est ensuivi, faire défenses ausdits Gerard, du Chesne, Montozon & tous autres d'en accorder des pareils, & aux Greffiers de les expedier à peine d'interdiction, & pour la contravention faite ausdits Reglemens par lesdits Gerard, du Chesne, Montozon, Leydis, Gasquet, Bergues, Delbos, la Scoupt, Juvarsat, & Beney, les condamner chacun en trois cent livres envers les supplians, & aux dépens. VEU ladite Requête signée Brossard Avocat des supplians, lesdits Mandemens des 13. Mars & 22. Juin 1700. & 18. Novembre 1701. & autres pieces justificatives de ladite Requête. OUI le rapport du Sieur Maboul Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé: Et tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, ayant égard à ladite Requête, *a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du* 26. *Juillet dernier rendu pour le Presidial de Bordeaux, sera executé dans les Presidiaux de Sarlat & Perigueux, selon sa forme & teneur; ce faisant a cassé & annullé lesdits Mandemens, & tout ce qui s'en est ensuivi, fait Sa Majesté défenses ausdits du Chesne, Gerard & Montozon, d'accorder aucuns Mandemens ou Contraintes en forme de debitis sur Titres ou Contrats dans le cas de l'Edit des Presidiaux, ni aucuns Mandemens generaux, aux Greffiers de les expedier, aux Huissiers de les signifier & mettre à execution, & aux parties de s'en servir sur les peines portées par les Reglemens; & pour les contraventions commises par lesdits du Chesne, Gerard, Montozon, Leydis, Gasquet, Bergues, Delbos, la Scoupt, Juvarsat & Beney, Sa Majesté les a condamnez chacun en cent livres envers les Secretaires & Officiers en ladite Chancelerie, au payement desquelles sommes ils seront contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, quinzaine aprés la signification du present Arrêt, lequel sera executé nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent elle s'en est reservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges, & les condamne aux frais du*

present Arrêt, liquidez à quatre vingt une livres cinq sols. Fait *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Versailles le* 24. *jour d'Avril* 1702. Signé, du Buc.

Louis XIV, 1702.

Ledit jour 24. Avril, il fut aussi rendu un Arrêt au Conseil Privé du Roi, qui défend à tous Juges, tant du Païs de Droit Ecrit que du Païs Coûtumier, d'accorder le benefice d'âge ou d'émancipation & d'inventaire, sans Lettres bien & dûëment expediées & scellées en la Chancelerie de Guienne, duquel Arrêt voici la teneur.

Arrêt du Conseil Privé du Roi, du 24. Avril 1702. touchant les benefices d'âge & d'inventaire en la Chancel. de Guienne.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat Privé du Roi. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil, par les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France, Audianciers & Controlleurs en la Chancelerie prés le Parlement de Guienne, contenant que quoique par les Edits & Ordonnances concernant les Chanceleries du Royaume, & particulierement par les Déclarations des 8. Février 1633. & 18. Juin 1657. ce soit une Loi generale dans tout l'Etat, qu'on ne peut joüir du benefice d'inventaire, introduit pour empêcher la confusion des droits d'un heritier avec ceux du défunt qu'il represente, & la solidité à laquelle il seroit exposé, qu'en vertu des Lettres de Chancelerie qu'il doit prendre avant de faire aucun acte d'heritier, & faire ensuite un inventaire solemnel, dans les formes & dans le tems prescrit par le droit & par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. & qu'il soit fait défenses à tous Juges d'accorder autrement le benefice d'inventaire, aux Avocats & Procureurs de le requerir, aux Greffiers d'en expedier les Actes, Jugemens ou Arrêts, & aux parties de s'en servir, ni de prendre la qualité d'heritiers beneficiaires, sans avoir satisfait à ces formalitez : neanmoins les Procureurs du Parlement de Guienne dissimulant les Arrêts du Conseil rendus contr'eux en contradictoires défenses, les 13. & 15. Octobre 1666. portant qu'on sera tenu de prendre des Lettres d'émancipation, benefice d'âge & d'inventaire dans tout le ressort dudit Parlement, soit en Païs Coûtumier ou de Droit Ecrit, ont répandu des Copies imprimées d'un Arrêt sur Requête, du 7. Janvier 1684. contraire aux Loix de l'Etat, & revoqué par l'Edit du mois de Decembre 1697. au moyen duquel ils font entendre aux parties que l'usage desdites Lettres ne doit pas avoir lieu dans la Province de Guienne, & se donnent encore la liberté de contrevenir ausdits Arrêts, par lesquels il leur est défendu de presenter aucune Requête pour demander qu'on soit reçû à se porter heritier par benefice d'inventaire, ou à proceder en cette qualité, sans avoir obtenu des Lettres, ainsi qu'il est justifié par deux Requêtes presentées dans une instance des Requêtes du Palais dudit Parlement, l'une pour Jean de Luxe Ecuyer, signée Lespine Procureur, & l'autre pour Marie de Luxe, signée Bondoire le jeune aussi Procureur, par lesquelles l'un & l'autre a demandé d'être reçû à se porter pour heritier par benefice d'inventaire sans Lettres de Chancelerie : ce qui est une désobéïssance qui ne sçauroit être réprimée que par la séverité des peines. A ces causes, requeroient les supplians qu'il plût à Sa Majesté d'y pourvoir. Veu ladite Requête signée, Brossard. Copie desdites Requêtes signées, Lespine & Bondoire, des 7. & 9. Mars 1701. Les Déclarations des 8. Février 1633. & 18. Juin 1657. Deux Arrêts du Conseil, des 13. & 15. Octobre 1666. Autre Arrêt du Conseil, du 26. Mai 1693. Copie dudit Arrêt du 7. Janvier 1684. Edit du mois de Decembre 1697. enregistré audit Parlement le 15. Avril 1698. Arrêt rendu contre ladite Marie de Luxe le 23. Septembre 1701. & autres pieces. Oui le rapport du Sieur Maboul Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé : Et tout consideré. Le Roi en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, ayant égard à ladite Requête, *a ordonné & ordonne que les Déclarations des* 8. *Février* 1633. *&* 18. *Juin* 1657. *ensemble les Arrêts du Conseil, des* 13. *&* 15. *Octobre* 1666. 26. *Mai* 1693. *& l'Edit du mois de Decembre* 1697. *seront executez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux, fait Sa Majesté défenses à tous Juges tant du Païs du Droit Ecrit que du Païs Coûtumier, d'y contrevenir & d'accorder le benefice d'âge, émancipation & d'inventaire sans Lettres bien & dûëment expediées, & scellées en ladite Chancelerie, aux Avocats & Procureurs de les requerir, aux Greffiers d'en expedier les Actes, & aux parties de se porter heritiers par benefice d'inventaire, ni d'en prendre la qualité qu'en vertu desdites Lettres, à peine contre les Juges de cinq cent livres d'amende, d'interdiction de leurs Charges, & de nullité de toutes les procedures qui seront faites sans lesdites Lettres, & de trois cent livres d'amende contre les parties, & restitution du quadruple des droits du Sceau. Ordonne Sa Majesté que ceux qui se seront immiscez dans les successions sans Lettres seront tenus & reputez heritiers purs & simples ; & pour la contravention commise par lesdits Jean & Marie de Luxe, & par lesdits Lespine & Bondoire Procureurs, Sa Majesté les a condamnez chacun en cent livres envers les Secretaires &*

LOUIS XIV. 1702.

Officiers en ladite Chancelerie, au payement desquelles sommes ils seront contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, quinzaine aprés la signification du present Arrêt, lequel sera executé nonobstant oppositions ou empéchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, elle s'en est reservée la connoissance. Enjoint au Sieur Laborie Garde-Scel en ladite Chancelerie, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Condamne lesdits Jean & Marie de Luxe, Lespine & Bondoire aux frais du present Arrêt, liquidez à quatre-vingt-une livres cinq sols. FAIT *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Versailles le 24. jour d'Avril* 1702. Collationné. Signé, DU BUC.

Le 30. Avril, François Libert, Loüis de la Derriere, Paul de Marcq, Theodore Vauzeller, Chrêtien Libert, Nicolas Vanthiennen Sieur de Dourles, Pierre Valgra Sieur d'Estevelle & Pierre Chrêtien Libert, furent pourvûs chacun d'un office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Tournay, créez par Edit du mois d'Octobre 1701.

Le même jour 30. Avril, Loüis du Moustier fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Clermont-Ferrand; Claude François Leon & Jacques Bausse furent pourvûs chacun d'un office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne: Comme Jacques Gislain de Belcourt fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Roüen, tous lesdits Offices créez par ledit Edit du mois d'Octobre 1701.

Le 2. Mai, il fut rendu au Grand Conseil du Roi l'Arrêt suivant, qui permet au Sieur le Febvre Secretaire de Sa Majesté, d'y faire assigner les Collecteurs de la Paroisse de Chevry, sur la Requête qu'il avoit presentée pour avoir main-levée des saisie & execution de ses meubles, au sujet de la Taille, & cependant fait défenses ausdits Collecteurs d'exercer aucunes contraintes contre les gardiens & depositaires desdits meubles, & effets dudit le Febvre.

Arrêt du Grand Conseil du Roi, du 2. Mai 1702. qui défend aux Collecteurs de Chevry d'exercer aucunes contraintes contre les Gardiens des meubles du Sr le Febvre Secretaire du Roi.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la Requête presentée au Conseil par Charles le Febvre Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, prenant le fait & cause de Jerôme Loüis Saint Saulieux Marchand, & de Julien Migé Cordonnier, demeurans à Brie-Comte-Robert, Gardiens & Commissaires de douze septiers de bled saisis sur ledit Sieur le Febvre à la requête de Pierre Meusnier & Robert Cordier Collecteurs des Tailles de la Paroisse de Chevry, par exploit du 10. Avril 1702. tendante à ce qu'il lui soit permis de faire assigner au Conseil lesdits Meusnier & Cordier Collecteurs des Tailles de ladite Paroisse de Chevry, pour y proceder sur l'assignation qu'ils ont fait donner audit de Saint Saulieux, par exploit du 28. Avril dernier, en l'Election de Paris, laquelle assignation demeurera à cet effet évoquée au Conseil: que ledit Sieur le Febvre sera reçû opposant à ladite saisie & execution faite de ses grains, pour raison de la capitation qu'il a payée & acquittée dés le 8. Novembre precedent, & pour la Taille dont il est exempt, suivant les Edits & Déclarations du Roi, des mois d'Octobre & Decembre 1701. faisant droit sur ladite opposition, que ladite saisie soit déclarée nulle, injurieuse & main-levée faite d'icelle audit Sieur le Febvre, que ses grains lui soient rendus & restituez, à ce faire les gardiens contraints, quoi faisant déchargez, & lesdits Collecteurs condamnez aux dommages & interêts dudit Sieur le Febvre, & aux dépens; & cependant jusqu'à ce qu'autrement par le Conseil en ait été ordonné, que défenses soient faites ausdits Collecteurs de Chevry, & tous autres d'exercer aucunes contraintes contre ledit Saint Saulieux, & de passer outre à la vente des choses saisies ni de faire poursuites & procedures ailleurs qu'au Conseil, auquel la connoissance du fait en question appartient, tant en consequence de la susdite Déclaration que de l'Arrêt du Conseil d'Etat Privé du Roi, du 20. Février dernier portant renvoi au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts. VEU par le Conseil ladite Requête. Imprimé desdits Edit & Déclaration du Roi, des mois d'Octobre & Decembre 1701. ledit Arrêt du Conseil d'Etat Privé du Roi, portant renvoi au Conseil, dudit jour 20. Février 1702. Imprimé de l'Edit donné pour l'établissement de la Capitation, par lequel, Article XXIII. il est ordonné que ceux qui seront employez dans plusieurs Rolles ne payeront que la plus forte taxe comprise esdits Rolles. Quittance de la somme de trois cent livres payée par ledit Sieur le Febvre, pour l'entier payement de sa Capitation de l'année 1701. compris dans le Rolle des Secretaires du Roi, du 8. Novembre audit an, ladite saisie

&

& execution desdits douze septiers de bled faite sur ledit Sieur le Febvre, dudit jour 10. Avril 1702. faite à la requête desdits Collecteurs, faute de payement de la somme de soixante livres d'une part pour la Taille, & quarante livres pour la Capitation, & vingt-trois livres pour les ustenciles. Acte de signification faite ausdits Collecteurs de ladite quittance de Capitation, du Avril dernier, ladite assignation donnée en l'Election de Paris audit de Saint Saulieux gardien desdits grains, pour être condamné par corps à la representation, du 28. Avril, & autres pieces attachées à ladite Requête. LE CONSEIL ayant égard à ladite Requête *a permis & permet audit le Febvre de faire assigner au Conseil lesdits Meusnier & Cordier Collecteurs des Tailles de ladite Paroisse de Chevry & autres qu'il appartiendra sur les fins de ladite Requête, & cependant a fait & fait défenses ausdits Collecteurs d'exercer aucunes contraintes contre ledit Saint Saulieux, & de passer outre à la vente des choses saisies, jusqu'à ce qu'autrement par le Conseil en ait été ordonné, de faire poursuites ni procedures ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts.* FAIT *au Conseil à Paris, le 2. Mai* 1702. Collationné. Signé, MIDY.

Le 5. Mai 1702. il fut rendu au Grand Conseil un Arrêt par lequel les Collecteurs de la Paroisse de Chevry sont condamnez à payer les sommes ausquelles ils avoient imposé ledit Sieur le Febvre Secretaire du Roi aux Rolles des Tailles des années 1700. 1701. & 1702. pour les heritages qu'il fait valoir dans sa Terre de Pacy, non excedant la quantité de quatre charruës & à la restitution de ce qui avoit été exigé dudit le Febvre, avec les interêts du jour des payemens; les condamne aux dommages & interêts, & aux dépens, duquel Arrêt la teneur suit.

Arrêt du Grand Conseil du Roi, du 5. Mai 1702. qui condamne les Habitans & Collecteurs de Chevry à restituer au Sieur le Febvre Secretaire du Roi, ce qu'ils avoient exigé de lui pour la Taille, & en ses dommages & interêts.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la demande & profit de défaut requis par Charles le Febvre Ecuyer, Sieur de Pacy, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur aux fins des Requêtes inserées aux Arrêts du Conseil & du Conseil d'Etat Privé du Roi, des 11. Janvier & 20. Février 1702. suivant les exploits faits tant en consequence desdits Arrêts que de l'Arrêt de retention de cause au Conseil, du 3. Mars 1702. les 17. & 21. Janvier & 8. Mars 1702. controllez à Brie-Comte-Robert lesdits jours, requerant qu'attendu ce qui est porté par ledit Edit du mois d'Octobre 1701. & la Déclaration du Roi du 13. Decembre suivant, par lesquels Sa Majesté a déclaré expressément qu'ayant été informée que les Officiers de la grande Chancelerie avoient été troublez dans l'exemption des Tailles à eux accordée par ses anciens Edits & Déclarations pour les heritages qu'ils faisoient valoir par leurs mains, & ce sur le fondement de l'Edit du mois de Mars 1667. auquel les Officiers des Cours des Aides & Elections avoient donné en aucuns cas des interpretations differentes & contraires à ses intentions, elle veut & entend que les pourvûs des Offices de ses Secretaires puissent exploiter & faire valoir par leurs mains une seule Ferme, dont le labour n'excede pas la valeur de quatre charruës, encore que les heritages soient situez en differentes Paroisses : que conformément ausdits Edit & Déclaration, sans s'arrêter à la Sentence de l'Election, & Arrêt de la Cour des Aides de Paris, des 2. Decembre 1699. & 28. Mai 1701. & executoire de dépens decerné en consequence, le 16. Decembre audit an 1701. ledit Sieur le Febvre soit déchargé de la cotte à laquelle il a été imposé au Rolle des Tailles de la Paroisse de Chevry, tant pour les années 1700. & 1701. que pour 1702. pour raison des heritages qu'il y fait valoir & pourra faire valoir, faisant partie de ladite Terre & Seigneurie de Pacy : que défenses soient faites aux Habitans & Collecteurs de plus l'imposer à l'avenir, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, trois mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts : il soit ordonné que les sommes qui se trouveront avoir été exigées dudit Sieur le Febvre par les Syndic, Habitans & Collecteurs des années 1700. 1701. & 1702. lui seront renduës & restituées avec les interêts du jour des payemens, à quoi faire ils seront contraints solidairement par corps comme dépositaires : que les défaillans soient solidairement condamnez à payer audit Sieur le Febvre la somme de quatre mil livres, ou telle autre somme qu'il plaira au Conseil arbitrer, tant pour le tort & les dommages qu'ils ont causez audit Sieur le Febvre, que pour la reparation de l'injure qu'ils lui ont faite, & en tous les dépens, avec défenses à eux & à tous autres de plus faire à l'avenir de pareilles vexations & entreprises, sans préjudice audit Sieur le Febvre de ses autres droits & actions; A l'encontre des Syndic, Manans & Habitans de la Paroisse de Chevry en Brie, René Touly Procureur Fiscal & Syndic de ladite Paroisse, en son nom, Claude

Louis XIV. 1702. Blondeau Fermier de la Dame dudit Chevry, & Henri Dubois, tous deux Collecteurs de ladite Paroiſſe, la preſente année 1702. André Cherot & Robert Cordier auſſi Collecteurs de ladite Paroiſſe, les deux années dernieres 1700. & 1701. & défaillans. VEU par le Conſeil ladite demande, leſdites Requêtes & Arrêts du Conſeil & du Conſeil d'Etat Privé du Roi, des 11. Janvier & 20. Février 1702. leſdits exploits deſdits jours 17. & 21. Janvier 1702. Arrêt de retention du Conſeil, du 3. Mars 1702. ledit exploit de réaſſignation, du 8. dudit mois de Mars 1702. leſdits exploits controllez à Brie-Comte-Robert, leſdits jours 17. & 21. Janvier. Le défaut faute de comparoir obtenu au Greffe des Preſentations du Conſeil, le 4. Avril 1702. délivré le 7. dudit mois. Leſdites Sentence de ladite Election, & Arrêt de la Cour des Aides, deſdits jours 2. Decembre 1699. & 28. Mai 1701. ledit executoire de dépens, dudit jour 16. Decembre 1701. extrait des Rolles des Tailles de ladite Paroiſſe de Chevry des années 1700. 1701. & 1702. Imprimé deſdits Edit & Declaration du mois d'Octobre 1701. & 13. Decembre audit an, & tout ce qui a été mis pardevers le Conſeil. Concluſions du Procureur General du Roi. IL SERA DIT que le Conſeil *a déclaré & déclare ledit défaut bien & dûëment obtenu, pour le profit auquel, ſans s'arrêter à la Sentence de l'Election de Paris, du 2. Decembre* 1699. *Arrêt de la Cour des Aides à Paris, du* 28. *Mai* 1701. *& executoire de dépens decerné en conſequence du* 16 *Decembre audit an* 1701. *a condamné & condamne leſdits Collecteurs de Chevry de payer les ſommes auſquelles ſe trouveront monter les cottes auſquelles ils ont imposé ledit le Febvre au Rolle des Tailles de la Paroiſſe de Chevry, tant pour les années* 1700. *&* 1701. *que pour l'année* 1702. *pour raiſon des heritages qu'il fait valoir & pourra faire valoir, faiſant partie de la Terre & Seigneurie de Pacy, appartenante audit le Febvre, non excedant la quantité de quatre charruës: a fait & fait défenſes aux Habitans & Collecteurs de ladite Paroiſſe de Chevry de plus impoſer à l'avenir ledit le Febvre audit Rolle des Tailles, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, deux mil livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts, a ordonné & ordonne que les ſommes qui ſe trouveront avoir été exigées dudit le Febvre par leſdits Habitans & Collecteurs de ladite Paroiſſe de Chevry, des années* 1700. 1701. *&* 1702. *lui ſeront renduës & reſtituées par ceux qui les ont reçûës, avec les interêts du jour des payemens, à quoi faire ils ſeront contraints ſolidairement & par corps, comme dépoſitaires; a condamné & condamne leſdits Habitans & Collecteurs de Chevry, aux dommages & interêts envers ledit le Febvre, dont il donnera ſon état; leur fait défenſes de plus à l'avenir uſer de pareilles voyes, à peine de tous dépens, dommages & interêts, condamne leſdits Habitans & Collecteurs de Chevry aux dépens.* FAIT *au Conſeil à Paris, le* 5. *Mai* 1702. Collationné. Signé, MIDY.

Election d'Officiers. 6. Mai. Le 6. Mai de ladite année 1702. jour de la Saint Jean Porte-Latine, la Compagnie generale des Conſeillers Secretaires du Roi, aſſemblée dans ſa Sale aux Celeſtins de Paris, élut Procureurs-Syndics les Sieurs Ranchin & Chaponnel, au lieu des Sieurs Noblet & Chuberé, qui furent mis au rang des anciens; le Sieur Bellavoine fut continué dans la place de Tréſorier, & le Sieur Millain fut nommé Greffier au lieu du Sieur Chaponnel.

Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Dole. Le 7. Mai, Bonnaventure Bouquinet Sieur de Lantz fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Dole, creé par Edit du mois d'Octobre 1701.

Audianciers és Chancelerics prés la Cour des Aides de Roüen, & le Conſeil ſuperieur d'Alſace. 21. Mai. Le 21. Felix du Four fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Roüen; Gilles Ferrier d'un pareil office d'Audiancier en la Chancelerie prés le Conſeil ſuperieur d'Alſace; & Joſeph Fabre de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances d'Aix; leſdits trois Offices créez par ledit Edit du mois d'Octobre 1701.

Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Doe. 28. Mai. Le 28. Dominique Antoine Peting & Antoine Thomaſſet furent pourvûs chacun d'un Office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Dole, créez par ledit Edit du mois d'Octobre 1701.

Le dernier Mai 1702. il fut rendu au Conſeil Privé du Roi l'Arrêt ſuivant, qui deboute le Syndic general de la Province de Languedoc, d'une oppoſition par lui formée à l'Arrêt du Conſeil, du 18. Avril 1701. par lequel il étoit défendu aux Juges du reſſort du Parlement de Toulouſe, d'admettre au benefice d'âge & d'inventaire, ſans Lettres; & fait pareilles défenſes à tous autres Juges, même à ceux du Païs de Droit Ecrit.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du dernier Mai 1701. qui fait défenses à tous Juges, même à ceux du Païs de Droit Ecrit, d'admettre aux benefices d'âge & d'inventaire, sans Lettres.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat Privé du Roi. Vû au Conseil d'Etat Privé du Roi l'instance de Requêtes respectives d'entre le Syndic general de la Province de Languedoc, demandeur aux fins de sa Requête inserée en l'Arrêt du Conseil, du 17. Août dernier, & opposant d'une part, & les Conseillers Secretaires de Sa Majesté & autres Officiers établis prés le Parlement de Toulouse, défendeurs d'autre; l'Arrêt du Conseil, du 18. Avril 1701. sur la Requête des Secretaires & Officiers en la Chancelerie, par lequel Arrêt Sa Majesté en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens concernant les Chanceleries, & notamment l'Edit du mois de Decembre 1697. concernant les Lettres de benefice d'âge, émancipation & inventaire, seront executez selon leur forme & teneur en la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, & conformément à iceux fait défenses à tous les Juges du ressort du Parlement de recevoir aucune personne, sous quelque pretexte & pour quelque cause que ce puisse être, à acceptation, ni faire d'inventaire, à benefice d'âge ou émancipation, sans avoir préalablement obtenu des Lettres de Sa Majesté en la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, expediées & signées par lesdits Secretaires, Audianciers & Controlleurs, & aux parties de s'en aider ni de s'en servir, à peine de nullité, cassation des Jugemens, interdiction, cinq cent livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts. Fait aussi défenses à ceux qui auront fait lesdites acceptations sans Lettres, de prendre la qualité d'heritiers beneficiaires en quelques tems que lesdites acceptations ayent été faites. Ordonne que faute par eux d'obtenir lesdites Lettres incessamment aprés le decés de ceux desquels ils voudront se porter heritiers purs & simples ils en seront déchûs : au bas duquel Arrêt est la commission expediée sur icelui le même jour, & l'enregistrement qui en a été fait dans les Registres de l'Audiance de ladite Chancelerie, le Sceau tenant, le 13. Juin 1701. l'Arrêt du Conseil du 17. Août audit an, portant que la Requête inserée en icelui sera communiquée ausdits Officiers de la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, au domicile de M. Coulet leur Avocat, pour y fournir de réponse dans un mois, quoi faisant ou à faute de ce faire sera fait droit ainsi qu'il appartiendra : au bas duquel Arrêt est l'Acte de baillé copie d'icelui audit M. Coulet audit nom, signifié le 23. Août audit an, contenant sommation de satisfaire audit Arrêt. L'exploit de réïteration de la signification dudit Arrêt, fait le 10. Septembre audit an, sur les lieux ausdits Sieurs Secretaires & Officiers de ladite Chancelerie. La Requête dudit Syndic tendante à ce que pour les causes y contenuës, il plaise à Sa Majesté le recevoir opposant à l'execution dudit Arrêt du Conseil du 18. Avril dernier, & pour être fait droit sur son opposition lui permet de faire assigner au Conseil lesdits Officiers de ladite Chancelerie de Toulouse, pour voir dire que sans s'arrêter audit Arrêt du Conseil dudit jour 18. Avril 1701. ni à tout ce qui pourroit être contraire à la disposition de l'Arrêt contradictoire du 15. Juin 1680. rendu sur l'avis du Sieur d'Aguesseau pleinement informé des droits & des usages de ladite Province, il sera ordonné que ledit Arrêt contradictoire sera executé selon sa forme & teneur, avec défenses ausdits Officiers & tous autres d'y contrevenir, à peine de quinze cent livres d'amende, de nullité, cassation, & de tous dépens, dommages & interêts : ladite Requête inserée audit Arrêt de communiqué dudit jour 17. Août 1701. l'inventaire de production dudit Syndic, avec les pieces y contenuës. Arrêt du Conseil du 28. Juillet 1677. obtenu sur la Requête des Officiers de ladite Chancelerie, portant que les Reglemens faits pour les Chanceleries seront executez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux & à la Déclaration du 17. Juin 1657. fait défenses à tous Juges, Notaires, Commissaires & Greffiers, d'émanciper ou recevoir personne à se porter heritier beneficiaire sans Lettres de benefice d'âge, d'émancipation, & Lettres de benefice d'inventaire dûëment scellées & expediées esdites Chanceleries, avec défenses d'y apporter aucun trouble, & que par les Sieurs d'Aguesseau & Foucault Commissaires départis dans les Generalitez de Toulouse, Montpellier & Montauban, il sera tenu la main à l'execution dudit Arrêt. Autre copie d'Arrêt du Conseil du 26. Septembre 1677. rendu du propre mouvement de Sa Majesté, par lequel les Habitans du ressort du Parlement de Toulouse sont déchargez de la recherche faite contr'eux par les Officiers de ladite Chancelerie, faute d'avoir obtenu des Lettres de benefice d'inventaire, d'âge & émancipation, avec défenses ausdits Officiers de faire aucunes poursuites contr'eux, pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & qu'à l'avenir les Lettres de benefice d'inventaire, d'âge & émancipation seront obtenuës par ceux qui y seront obligez

Louis XIV. 1702.

conformément à la Déclaration du 18. Juin 1657. en payant les droits reglez pour cela. Autre copie d'Arrêt du Conseil obtenu sur la Requête dudit Syndic de la Province, portant que par le Sieur d'Aguesseau lors Intendant en Languedoc, il seroit donné avis à Sa Majesté, aprés avoir entendu les Officiers de ladite Chancelerie, & le Syndic, pour icelui vû & rapporté, être ordonné ce que de raison. L'avis dudit Sieur d'Aguesseau, du 15. Mai 1678. envoyé à Sa Majesté en consequence dudit Arrêt. L'Ordonnance preparatoire dudit Sieur d'Aguesseau, du 11. Decembre 1677. Lettres d'appel de ladite Ordonnance, obtenuës au grand Sceau par lesdits Officiers, le premier Mai 1678. au bas desquelles est copie de l'assignation donnée à leur Requête audit Syndic, pour proceder sur les fins desdites Lettres. Cahier de pieces signé, Lagau, signifié le 19. Novembre 1678. à M. Barbot Avocat dudit Syndic, dans lequel sont visez plusieurs Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens. Certificat en parchemin des Sieurs Procureur & Avocats Generaux du Parlement de Toulouse, du 2. Juin 1677. au sujet de l'usage pratiqué dans ledit Parlement sur le benefice d'inventaire, d'âge & émancipation. Copie d'Arrêt contradictoire, du 15. Juin 1680. portant que sans s'arrêter à l'appel interjetté par lesdits Secretaires de Sa Majesté, Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie de Toulouse, dudit Jugement du 21. Decembre 1677. il est ordonné qu'il en sera usé pour le Languedoc comme auparavant lesdits Arrêts du Conseil des 28. Juillet & 26. Septembre 1677. ce faisant a déchargé les Habitans de ladite Province, tant pour le passé que pour l'avenir, de prendre des Lettres de benefice d'inventaire & d'émancipation, & en consequence fait défenses ausdits Officiers de faire aucunes poursuites pour raison de ce, à peine de cinq cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts, dépens compensez. Signification dudit Arrêt faite ausdits Officiers le 11. Septembre 1680. La Requête desdits Sieurs Secretaires & Officiers de ladite Chancelerie, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté, sans avoir égard à l'opposition dudit Syndic, ordonner que l'Arrêt contradictoire du Conseil du 18. Avril 1701. sera executé selon sa forme & teneur, lui imposer à cet égard silence perpetuel, & le condamner aux dépens, au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance du Conseil, en jugeant sera fait droit, du 8. Octobre 1701. & la signification du 7. Novembre audit an. La Requête dudit Syndic servant de réponse à ladite Requête, au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil d'ait Acte au surplus en jugeant sera fait droit, du 13. Février 1702. & la signification du 15. Février audit an. L'inventaire de production desdits Sieurs Secretaires contenant induction de leurs pieces. Imprimé de l'Edit du mois de Decembre 1697. portant défenses à tous Juges, même à ceux du Païs de Droit Ecrit, d'admettre au benefice d'âge ou d'inventaire, sans qu'au préalable les parties ayent pris des Lettres dans les Chanceleries, nonobstant toutes Coûtumes, Arrêts & usages contraires, à peine de cinq cent livres d'amende contre le Juge qui aura rendu la Sentence, & de nullité d'icelle, au pied duquel est l'Arrêt d'enregistrement qui en a été fait audit Parlement le 30. Avril 1698. Copie d'Arrêt du Conseil du 15. Octobre 1666. Autre copie d'Arrêt du Conseil du dernier Septembre 1694. portant défenses à tous Baillis, Senéchaux, leurs Lieutenans & tous autres Juges du ressort du Parlement de Guienne, de recevoir au benefice d'âge les Mineurs, & aux renonciations d'heredité, sans Lettres obtenuës & scellées en la Chancelerie prés ledit Parlement. Autre copie d'Arrêt du Conseil, du 7. Août 1699. rendu à mêmes fins. Copie d'Arrêt du Conseil rendu en faveur desdits Sieurs Secretaires le 26. Mai 1693. sur le même fait. Autre copie d'Arrêt du Conseil du 26. Juin 1700. rendu au sujet desdites Lettres de benefice d'âge & d'inventaire. Requête desdits Sieurs Secretaires & Officiers de ladite Chancelerie, servant de réponse contre les pieces & production dudit Syndic, au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance du Conseil, d'ayent Acte, au surplus en jugeant sera fait droit, du 6. Mars 1702. & la signification du même jour, & tout ce qui a été mis, écrit & produit par lesdites parties, pardevant le Sieur Maboul Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé. Oui son rapport : Et tout consideré. Le Roi en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, faisant droit sur les Requêtes, *a debouté & deboute ledit Syndic de son opposition à l'Arrêt du Conseil du* 18. *Avril* 1701. *ce faisant ordonne Sa Majesté que l'Edit du mois de Decembre* 1697. *sera executé selon sa forme & teneur, & conformément à icelui fait défenses à tous Juges, même ceux du Païs du Droit Ecrit, d'admettre les Mineurs au benefice d'âge, ni de les émanciper & de recevoir aucunes personnes heritieres par benefice d'inventaire, sans Lettres dûëment expe-*

diées

diées en la Chancelerie, à peine de nullité des Sentences ou Jugemens, condamne ledit Syndic aux dépens de l'instance. FAIT *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Versailles le dernier jour de Mai* 1702. Collationné. Signé, DU BUC Greffier, avec paraphe. *Le* 12. *Juin* 1702. *signifie, baillé copie à M. Barbot Avocat de partie adverse, parlant à son Clerc, en son domicile à Paris, par Nous Huissier au Conseil du Roi.* Signé, JARY. Louis XIV. 1702.

Le 5. Juin, André SERVANTEAU Conseiller du Roi, Receveur des Consignations de la ville des Sables d'Olone, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Antoine RONDE'. Reception de Secret. du Roi. 5. Juin 1702.

Le même jour, Guillaume Raousset fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances d'Aix, creé par Edit du mois d'Octobre 1701.

Le 11. Juin, Michel DOLIVIER fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de François ROLLAND, qui obtint ses Lettres d'honneur le même jour, registrées en l'Audiance de France le 20. suivant, ayant été reçû audit Office le 5. Mars 1682. Reception de Secret. du Roi. 11. Juin. Lettres d'honneur.

Le même jour, François Borely & Gerard Hilaire Barigue furent pourvûs chacun d'un office de Conseiller Secretaire, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances d'Aix; & Loüis Daniel Sieur de Lerimarin, fut pourvû d'un pareil Office en la Chancelerie prés le Parlement de Provence : lesdits trois Offices créez par le même Edit du mois d'Octobre 1701.

Le 18. Jean-Baptiste René DE ROTROU DE SAUDREVILLE & Nicolas GAISNE DU GENESTAY Conseiller du Roi au Presidial du Mans, furent reçûs chacun en un office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances; le premier au lieu de feu Pierre DE ROTROU son pere, & le second au lieu de feu Nicolas DOMILLIERS. Receptions de Secret. du Roi. 18. Juin.

Le même jour, Esprit de Morles fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Provence, creé par ledit Edit du mois d'Octobre 1701. Controlleur en la Chancelerie prés le Parlem. de Provence. 18. Juin.

Le 25. Juin, Adrien Pierre de Chevry fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Roüen, & Ange de Gardane fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement d'Aix : l'un & l'autre Office créez par ledit Edit du mois d'Octobre 1701. Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Roüen. 25. Juin.

Le 26. Juin 1702. il fut rendu au rapport de M. d'Argenson un Arrêt du Conseil Privé du Roi signé, du Buc, en faveur des Secretaires du Roi & Officiers de la Chancelerie prés le Parlement de Bordeaux, par lequel il est défendu au Greffier de la Senéchaussée & Siege Presidial de Xaintes, d'expedier & délivrer des Mandemens en forme de debitis, sans être scellez du Sceau de la Chancelerie Presidiale.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat Privé du Roi. Vû au Conseil du Roi les Requêtes respectivement presentées en icelui : la premiere par Charles du Sablon pourvû de l'office de Greffier de la Senéchaussée & Siege Presidial de Xaintes, ressort du Parlement de Bordeaux; & la seconde par les Secretaires du Roi & Officiers de la Chancelerie dudit Parlement de Bordeaux : celle dudit Sablon tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté le recevoir opposant à l'execution de l'Arrêt du Conseil du premier Août 1701. faisant droit sur son opposition, le décharger de la condamnation contre lui prononcée de la somme de cent livres, au profit des Officiers de ladite Chancelerie : ordonner qu'il continuëra de délivrer les Mandemens de debitis, en la maniere accoûtumée, & suivant l'usage établi : faire défenses aux Officiers de ladite Chancelerie de le troubler dans la possession & joüissance des droits attachez aux expeditions des Mandemens de debitis, à peine de trois mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts : & pour l'avoir troublé dans la possession & joüissance desdits droits, les condamner en deux mil livres de dommages, interêts, & aux dépens, ladite Requête signée, Ducorneau Avocat dudit Sablon, signifiée par acte ausdits Secretaires du Roi, le 11. Mars dernier, avec déclaration qu'il remettroit icelle pardevers le Sieur de Voyer d'Argenson Maître des Requêtes, pour y être fait droit. Celle desdits Secretaires du Roi tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté leur donner Acte de ce que pour réponse à la susdite Requête dudit Sa- Arrêt du Conseil Privé du Roi du 26. Juin 1702. en faveur des Secretaires de Sa Majesté & Officiers de la Chancelerie de Bordeaux, au sujet des Mandemens de debitis.

LOUIS XIV. 1702.

blon, ils employent le contenu en leur Requête, & en celle sur laquelle l'Arrêt dont il s'agit a été rendu, & au surplus sans avoir égard à l'opposition dudit Sablon, de laquelle il sera debouté, ordonner que tant ledit Arrêt du premier Août 1701. que ceux des dernier Septembre 1694. & 15. Février 1700. seront executez selon leur forme & teneur, & le condamner aux dépens : ladite Requête signifiée le 17. Mars dernier. Défenses & réponses à ladite Requête fournies par ledit Sablon, du premier Juin 1702. Lettres de provisions obtenuës par ledit Sablon de deux offices de Greffiers en chef, civil & criminel au Siege Presidial de Xaintes, pour joüir des droits y attribuez, du 20. Juillet 1697. Certificat du decés du nommé Moiron Commis au Greffe de Xaintes, du 6. Octobre 1699. Arrêt du Conseil d'Etat portant que les Déclarations des 23. Mai 1670. & 24. Avril 1672. seront executées, du 12. Novembre 1674. Copie d'Arrêt du Conseil sur la Requête des Secretaires du Roi & Officiers de la grande Chancelerie, portant qu'en rapportant la signification qui aura été faite aux Greffiers des Presidiaux des Arrêts & Reglemens de Chancelerie, ceux qui y contreviendront seront condamnez en trois cent livres d'amende pour chaque contravention, chacun à son égard, du 8. Août 1699. Cinq Mandemens de debitis du Presidial de Xaintes, des années 1642. 1649. 1657. 1680. & 1690. Autres Mandemens de debitis decernez par le Juge de Pons, signez du Greffier, du 19. Mai 1702. Copie d'Arrêt du Conseil sur la Requête desdits Secretaires, qui fait défenses à tous Juges de recevoir au benefice d'âge les Mineurs, & aux renonciations d'heredité, sans Lettres obtenuës & scellées en ladite Chancelerie de Bordeaux, & d'accorder aucuns Debitis, Mandemens & Contraintes generales, à peine de demeurer par les Juges responsables des droits du Sceau en leur propre & privé nom, du dernier Septembre 1694. Copie d'autre Arrêt du Conseil du 24. Decembre 1697. qui condamne le nommé Moiron Commis au Greffe de la Senéchaussée de Xaintes en cent livres d'amende, pour avoir expedié deux Mandemens sans être scellez, & le condamne à la restitution des droits du Sceau. Copie d'autre Arrêt contradictoire du Conseil qui deboute ledit Moiron de son opposition au susdit Arrêt, & lui permet d'expedier lesdites Lettres de debitis particulieres dans le cas de Presidialité, lui fait défenses de les délivrer qu'elles n'ayent été scellées du Sceau de la Chancelerie Presidiale, sous les peines portées par les Reglemens, & le condamne aux dépens, du 15. Février 1700. Mandement de debitis expedié par ledit du Sablon Greffier de Xaintes, pour le payement de la somme de cent cinquante livres, scellé du petit Sceau, du 28. Novembre 1698. Arrêt du Conseil, sur la Requête desdits Secretaires du Roi qui ordonne l'execution des Reglemens des Chanceleries, casse & annulle les Mandemens en forme de debitis, decernez par lesdits Sieurs de Lalande & Gascq Lieutenans des Senéchaussées de Guienne & de Xaintes, des 28. Novembre 1698. 7. Janvier & 3. Février, 3. Juin & 3. Juillet 1700. & tout ce qui s'en est ensuivi, fait défenses à leurs Assesseurs d'en accorder aucuns, à leurs Greffiers, & à tous autres de les signer & expedier : condamne les nommez du Sablon & Roger Greffiers, Lalande & Mauvignier Huissiers, en cent livres chacun envers lesdits Secretaires du Roi, & au coût de l'Arrêt du premier Août 1701. & autres pieces jointes ausdites Requêtes remises pardevers le Sieur Voyer d'Argenson Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé. OUI son rapport : Et tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, *a debouté & deboute ledit Sablon de son opposition, ordonne Sa Majesté que ledit Arrêt du Conseil du premier Août* 1701. *ensemble celui du* 15. *Février* 1700. *rendu entre lesdits Secretaires de Sa Majesté & Officiers de la Chancelerie prés le Parlement de Bordeaux, & le nommé Moiron, seront executez selon leur forme & teneur, condamne ledit Sablon aux dépens.* FAIT *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Versailles le 26. jour de Juin* 1702. Collationné. Signé, DU BUC.

Controlleur en la Chancelerie de Bretagne. 2. Juillet.

Le 2. Juillet, Julien le Mezec Sieur du Parco fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France Controlleur en la Chancelerie de Bretagne, au lieu de feu Julien le Mezec son pere.

Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Roüen. 9. Juillet.

Le 9. Henri du Verger Sieur de la Morandiere fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne ; & Gabriel le Noir fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Roüen : ces deux Offices créez par Edit du mois d'Octobre 1701.

Le même jour 9. Juillet 1702. Jacques de la Porte, Pierre Brisson, Claude Va-

rennes & Humbert Lucot furent pourvûs chacun d'un office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Dijon, en execution de la Déclaration du Roi du 11. Avril de la même année : Les deux premiers, au lieu des offices d'Audianciers, & les deux autres au lieu des offices de Controlleurs en la même Chancelerie, dont ils avoient été pourvûs, & depuis supprimez comme surnumeraires par ledit Edit du mois d'Octobre 1701.

Le 12. Juillet 1702. il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt suivant, qui maintient un Controlleur en la Chancelerie de Guienne dans l'exemption du droit de Controlle des dépens, des Contrats & du Sceau desdits Contrats, & condamne celui qui avoit reçû lesdits droits, de rendre les sommes qu'il avoit exigées.

Arrêt du Grand Conseil du Roi du 12. Juillet 1702. pour l'exemption des droits de Controlle de dépens, Controlle & Sceau des Contrats, en faveur d'un Controlleur de la Chancel. de Guienne.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la demande & profit de défaut requis par Gabriel Basterot Ecuyer, Conseiller du Roi, Maison, Couronne de France & Controlleur en la Chancelerie de Guienne, demandeur suivant la Commission du Conseil, du 11. Août 1701. & suivant un Acte contenant sommation, du 19. Septembre audit an, & exploit d'assignation faite en consequence desdits Commission & Acte, le 23. dudit mois de Septembre, controllé à Bordeaux le 24. dudit mois, & encore suivant l'exploit de réassignation, du 28. Mars 1702. controllé à Bordeaux le 30. du même mois, fait en vertu d'Arrêt de retention du Conseil, du 10. du même mois, requerant qu'il soit conservé dans la possession & joüissance des privileges à lui accordez par les Chartes & Edit de création de sondit Office de Secretaire du Roi & Controlleur en ladite Chancelerie de Bordeaux, Déclarations & Arrêts donnez en consequence ; que défenses soient faites au défendeur ci-aprés nommé, & tous autres de l'y troubler, & pour l'avoir fait par ledit défendeur il soit condamné en ses dommages & interêts, & de lui rendre & restituer les sommes qu'il a exigées & indûëment perçûës de M. Miremont Procureur audit Parlement de Bordeaux, qui occupoit pour ledit Sieur Basterot, pour raison d'une taxe de dépens faite audit Parlement pour ledit Sieur Basterot, comme aussi celle qu'il a perçuë pour le controlle d'un Contrat d'acquisition faite par ledit Sieur Basterot le 30. dudit mois d'Août 1701. pardevant de Corbié de la Fosse Notaire Royal en ladite Ville de Bordeaux, & generalement toutes les autres sommes qui se trouveront avoir été par lui reçûës, soit pour droit de Controlle de dépens, ou Contrats, ou Sceau desdits Contrats, & outre qu'il soit condamné aux dépens ; A l'encontre de M. Bergues Directeur du Sceau & taxe de dépens à Bordeaux, défendeur & défaillant. Veu par le Conseil ladite demande : lesdits Commission & Acte de sommation, des 11. Août & 19. Septembre 1701. ledit exploit du 23. dudit mois de Septembre : ledit Arrêt de retention du 10. Mars 1702. ledit exploit de réassignation, du 28. dudit mois de Mars : le défaut faute de comparoir obtenu aux Presentations du Conseil, le 17. Juin audit an 1702. Copie d'extrait d'Edit du Roi Loüis XI. du mois de Novembre 1482. par lequel, Article V. il exempte ses Secretaires & leurs successeurs de payer l'émolument de tous Arrêts, Sentences, Appointemens & autres expeditions qui seront faites par les Greffiers de toutes les Jurisdictions ; comme aussi de payer l'émolument aux Gardes des Sceaux & Tabellions pour toutes Lettres, Instrumens & Obligations. Autre copie d'extrait de Déclaration du Roi qui confirme les Secretaires de Sa Majesté prés les Cours, dans les mêmes privileges & exemptions dont joüissent les Secretaires du Roi de la grande Chancelerie, du 7. Janvier 1673. Imprimé de Déclaration du Roi portant établissement des anciens Officiers de Gardes des petits Scels dans les Jurisdictions Royales ordinaires du Royaume, par laquelle les Secretaires & Officiers de la grande Chancelerie & leurs Veuves sont exempts en entier des droits de Scel, du 17. Septembre 1697. Copie collationnée d'Arrêt du Conseil d'Etat Privé, qui décharge les Secretaires du Roi de la grande Chancelerie du droit de controlle des dépens taxez audit Conseil, du 3. Septembre 1701. Imprimé d'Edit du Roi du mois d'Octobre 1701. qui confirme les Secretaires du Roi & Officiers des Chanceleries établies prés les Cours, dans tous leurs droits, privileges & exemptions & immunitez, ainsi qu'en joüissent & peuvent joüir les Secretaires & Officiers de la grande Chancelerie. Imprimé de Déclaration du Roi qui confirme les Secretaires de Sa Majesté dans les droits, privileges, exemptions & immunitez accordez par le Roi Loüis XI. & autres Rois successeurs, sans que pour augmentation de droits attribuez à quelques Officiers, suppression & revente faite d'iceux à nouveaux acquereurs, ou que lesdits droits se perçoivent au profit du Roi, ou ayent été engagez depuis les concessions, l'on puisse prétendre lesdits Secretaires y être sujets, mê-

LOUIS XIV. 1703.

me sous la dénomination d'exempts & non exempts, du 13. Decembre 1701. regiſtrée au Conſeil le 22. dudit mois de Decembre audit an. Imprimé d'extrait d'Edit & Déclarations du Roi concernant les privileges de Sa Majeſté prés les Cours, & tout ce qui a été mis pardevers le Conſeil. IL SERA DIT que le Conſeil *a déclaré & déclare ledit défaut bien & dûëment obtenu, pour le profit duquel a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Baſterot en la poſſeſſion & joüiſſance des privileges attribuez à ſon office de Conſeiller Secretaire du Roi, Controlleur en la Chancelerie de Guienne : Fait défenſes audit Bergues & tous autres de l'y troubler, & pour l'avoir fait condamne ledit Bergues en ſes dommages & interêts, lui rendre & reſtituer les ſommes par lui exigées de Miremont ſon Procureur au Parlement de Bordeaux, pour raiſon d'une taxe de dépens faite audit Parlement pour ledit Baſterot; comme auſſi la ſomme par lui reçûë pour le controlle d'un Contrat d'acquiſition faite par ledit Baſterot le* 30. *Août* 1701. *paſſé pardevant de Corbié de la Foſſe Notaire à Bordeaux, & toutes les autres ſommes qui ſe trouveront avoir été par lui reçûës, ſoit pour droit de Controlle de dépens, ou Contrats, ou Sceau deſdits Contrats, condamne ledit Bergues aux dépens.* FAIT *au Conſeil à Paris, le* 12. *Juillet* 1702. Collationné. Signé, MIDY.

Le 31. Juillet 1702. il fut rendu l'Arrêt ſuivant, au Conſeil Privé du Roi, qui déboute les Conſeillers Secretaires du Roi, Audianciers & Controlleurs en la Chancelerie prés le Parlement de Bordeaux de l'exemption par eux demandée des droits des Gardes des Rolles.

Arrêt du Conſeil Privé du Roi du 31. Juillet 1702. qui ordonne que les droits des Gardes des Rolles ſeront payez par les Secretaires du Roi Audianciers & Controlleurs de la Chancel. prés le Parlement de Bordeaux.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat Privé du Roi. Vû au Conſeil d'Etat Privé du Roi l'inſtance des Requêtes reſpectives d'entre les Conſeillers Secretaires de Sa Majeſté, Maiſon, Couronne de France, Audianciers & Controlleurs en la Chancelerie prés le Parlement de Bordeaux, demandeurs d'une part; & Claude Henin, Michel Gueſtre de Preval, Charles Aubourg & Boucot Conſeillers Secretaires de Sa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, Gardes des Rolles des Offices de France, défendeurs d'autre part; la premiere deſdites Requêtes tendante à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté ordonner que l'oppoſition preſentée par leſdits Sieurs Secretaires de Bordeaux auſdits Sieurs Gardes des Rolles, ſera enregiſtrée ſans frais, à peine de demeurer reſponſables des dépens, dommages & interêts qu'ils pourroient ſouffrir, leur faire défenſes d'exiger aucuns droits deſdits Sieurs Secretaires en ladite Chancelerie pour l'enregiſtrement des oppoſitions faites au nom de leur Compagnie ou de l'un d'eux, à peine de reſtitution, & le tout avec dépens : au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance du Conſeil, qui ordonne que la Requête ſera communiquée au Sieur Henin Garde des Rolles des Offices de France, pour y répondre dans trois jours, pour ce fait & à faute de ce faire, être fait droit ainſi qu'il appartiendra, en date du 9. Juin 1702. & la ſignification du 10. deſdits mois & an : les pieces attachées à ladite Requête : l'Edit du Roi du mois d'Octobre 1701. portant attribution de ſoixante mil livres d'augmentation de gages aux Officiers des Chanceleries prés les Cours : nouvelles créations d'Offices eſdites Chanceleries, & d'une Chancelerie prés la Cour des Aides de Roüen, par lequel Edit leſdits Officiers ſont maintenus & confirmez dans le privilege de nobleſſe, ainſi que les Secretaires de la grande Chancelerie, ſans aucune diſtinction ni difference, enſemble de l'exemption de tous droits ſeigneuriaux pour les biens & heritages qu'ils acquereront, tenus ou mouvans de Sa Majeſté à cauſe de ſes Domaines, dans l'étenduë du reſſort des Cours prés leſquelles ils ſont établis, & generalement dans tous les autres privileges, exemptions & droits accordez ci-devant auſdits Sieurs Secretaires par les Edits & Déclarations des mois d'Avril 1672. 1673. Juillet 1690. que Sa Majeſté a auſſi en tant que beſoin, confirmé par l'Edit du mois d'Octobre 1701. L'oppoſition preſentée au Sieur Henin Garde des Rolles des Offices de France, par leſdits Sieurs Secretaires Audianciers & Controlleurs de ladite Chancelerie prés le Parlement de Guienne, ſur l'office d'Huiſſier en la Cour des Aides de Guienne, dont étoit pourvû & dernier titulaire feu M. Durieu, au bas de laquelle oppoſition eſt la ſignification qui en a été faite au domicile dudit Sieur Henin, le 2. Juin 1702. en parlant au Sieur Fleureau ſon Commis, lequel a fait réponſe qu'il ne pouvoit recevoir ladite oppoſition, qu'en payant par leſdits Sieurs Secretaires, Audianciers & Controlleurs de ladite Chancelerie pour l'enregiſtrement le droit de vingt-quatre livres, attendu que c'eſt pour un corps d'Officiers, leſquels ne ſont pas exempts de payer le droit, n'étant pas grands Officiers ni Secretaires du Roi de la grande Chancelerie de France, enſuite de laquelle réponſe & du même jour, ſous les proteſtations & défenſes au contraire faites par leſdits

lesdits Sieurs Secretaires, le tout par Dubrecq Huissier Priseur Vendeur de meubles au Châtelet de Paris; Celle desdits Sieurs Henin de, Preval & consorts, tendante à ce que pour les causes y contenuës il plaise à Sa Majesté debouter lesdits Sieurs Secretaires, Audianciers & Controlleurs de ladite Chancelerie de leur Requête, & les condamner aux dépens: au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance du Conseil, donnant Acte de l'emploi, au surplus en jugeant sera fait droit, du 22. Juin 1702. & la signification du 26. desdits mois & an, l'inventaire de production desdits Sieurs Henin & consorts, les pieces attachées à ladite Requête, contenuës audit inventaire. L'Edit du mois de Mars 1631. portant création en titre d'Office de quatre Conseillers de Sa Majesté, Gardes des Rolles des Offices de France. L'Edit du mois d'Avril audit an, portant attribution du droit de survivance aux offices de Gardes des Rolles, verifié au Grand Conseil & Chambre des Comptes. L'Edit du mois de Decembre 1639. portant confirmation des privileges accordez ausdits Sieurs Gardes des Rolles, par lequel les mêmes droits, fonctions, qualitez & privileges dont joüissent lesdits Sieurs Secretaires, pour signer & expedier en ladite Chancelerie de France toutes sortes de Lettres, leur sont attribuez. L'Edit de création du mois de Septembre 1644. de quatre Commis aux quatre charges de Gardes des Rolles des Offices de France. Autre Edit du mois de Mars 1648. portant augmentations de droits aux Gardes des Rolles & à leurs Commis, moyennant une finance. Copie d'un Appointement signé entre lesdits Sieurs Gardes des Rolles & les Sieurs Bigot, Maillard & consorts Secretaires du Roi du College ancien, par lequel il a été convenu que les Secretaires du Roi du College ancien seulement, ensemble leurs Veuves & les Honoraires joüiront de l'exemption des droits des oppositions au Sceau, desistemens & extrait d'icelles & de tous autres droits generalement quelconques attribuez ausdits Offices de Gardes des Rolles & de leurs Commis, que les parties pourront respectivement signer & expedier toutes Lettres de provisions d'Office, & que la qualité de Secretaire du Roi demeurera inseparablement unie aux charges de Gardes des Rolles, sans en pouvoir être désunie, & en consequence sur l'opposition des Secretaires de Sa Majesté du College ancien, les parties ont été mises hors de Cour, ledit Appointement sans date. Copie d'un Arrêt du Conseil, du 4. Mai 1701. par lequel le Sieur Bouret a été debouté de la demande par lui formée contre les Conservateurs des hypoteques, & a ordonné qu'il sera tenu de payer les droits attribuez à leurs Offices. Copie d'autre Arrêt du Conseil rendu contradictoirement entre lesdits Conservateurs & ledit Bouret, le 26. Août 1701. par lequel Arrêt ledit Sieur Bouret a été debouté de son opposition à l'Arrêt du 4. Mai precedent, & ordonné qu'il sera executé selon sa forme & teneur, dépens compensez. La Requête desdits Sieurs Secretaires du Roi, Audianciers & Controlleurs de ladite Chancelerie, servant de réponse à celles desdits Sieurs Gardes des Rolles, du 28. Juin audit an, au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil, donnant Acte, au surplus en jugeant, du 28. Juin 1702. & la signification du même jour audit an. Requête desdits Sieurs Henin & consorts, servant de contredits contre les pieces desdits Sieurs Secretaires, Audianciers & Controlleurs de ladite Chancelerie de Guienne, & pour réponse à leur Requête du 28. Juin audit an, au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil, donnant Acte, au surplus en jugeant sera fait droit, & soit signifié, du 12. Juillet 1702. & la signification du 13. desdits mois & an; Celle desdits Sieurs Secretaires, Audianciers & Controlleurs de ladite Chancelerie de Guienne, servant de contredits & de réponse à la requête desdits Sieurs Gardes des Rolles du 13. Juillet audit an, au bas de laquelle est la signification qui en a été faite le 22. Juillet audit an, & l'Ordonnance du Conseil donnant Acte, du 21. desdits mois & an, & tout ce qui a été mis, écrit & produit par les parties pardevant le Sieur Maboul Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel. OUI son rapport : Et tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, *a debouté & deboute lesdits Sieurs Secretaires, Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie prés le Parlement de Guienne, de leur demande portée par leur Requête du* 10. *Juin dernier, sans préjudice neanmoins des privileges qui leur sont attribuez par les Edits & Declarations, dépens compensez.* FAIT *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Versailles le* 31. *Juillet* 1702. Collationné. Signé, DESVIEUX. *Signifié le* 18. *Août* 1702. *à M. Brossard. Signé, Boiscourjon.* Collationné. Signé, HENIN.

Le 31. Juillet 1702. il fut rendu au Conseil d'Etat Privé du Roi l'Arrêt ci-aprés rapporté, par lequel Sa Majesté casse un Mandement general en forme de debitis,

Louis XIV. 1702.

decerné par le Lieutenant General de Sarlat, & le condamne à l'amende ainsi que le Greffier pour l'avoir expedié, & la partie pour s'en être servi.

Arrêt du Conseil d'Etat Privé du Roi, du 31. Juillet 1702. contre le Lieutenant General de Sarlat qui avoit decerné un Mandement en forme de debitis.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat Privé du Roi. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France, Audianciers & Controlleurs en la Chancelerie prés le Parlement de Guienne, contenant qu'au préjudice des défenses qui ont été si souvent faites & réïterées aux Senéchaux, leurs Lieutenans & autres Juges, de donner des Mandemens équipollens aux Lettres de debitis, qui se doivent prendre dans les Chanceleries, & particulierement en termes generaux, aux Greffiers de les expedier, aux parties de s'en servir, & aux Huissiers ou Sergens de les mettre à execution, M. Antoine de Gerard Lieutenant General en la Senéchaussée de Sarlat, a donné le 30. Avril 1701. un Mandement general à Loüis Pheloton, qui a pris la qualité d'heritier beneficiaire de Charles Pheloton son pere, lequel Mandement a été expedié par Leydis Greffier, en quoi il y a une double contravention faite aux Reglemens, l'une en ce que ledit Pheloton se dit heritier beneficiaire de son pere, sans avoir pris des Lettres pour joüir du benefice d'inventaire, & l'autre qui se tire dudit Mandement expedié en termes generaux, pour servir de Lettres de debitis. A CES CAUSES, requeroient qu'il plût à Sa Majesté casser ledit Mandement, & tout ce qui s'en est ensuivi, faire défenses ausdits Gerard & Leydis d'accorder & expedier à l'avenir de pareils Mandemens, à toutes personnes de se dire & porter heritiers par benefice d'inventaire, qu'en vertu des Lettres prises en ladite Chancelerie; & pour raison de la contravention commise par lesdits Gerard, Leydis & Pheloton, les condamner chacun en cinq cent livres envers les supplians, & la restitution des droits du Sceau, & au coût de l'Arrêt. VEU ladite Requête signée, Chaponnel, ledit Mandement general du 30. Avril 1701. & autres pieces. OUI le rapport du Sieur Maboul Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé: Et tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, ayant égard à ladite Requête, *a ordonné & ordonne que les Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens concernant les Chanceleries, seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant a cassé & annullé le Mandement general en forme de debitis, decerné par ledit Gerard, & tout ce qui s'en est ensuivi, & pour la contravention par lui commise, Sa Majesté l'a condamné, ensemble lesdits Leydis & Pheloton, en cent livres chacun envers les Secretaires de Sa Majesté & Officiers de ladite Chancelerie, au payement desquelles sommes ils seront contraints, comme pour les propres deniers de Sa Majesté, quinzaine aprés la signification du present Arrêt, lequel sera executé nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, elle s'en est reservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges, condamne lesdits Gerard, Leydis & Pheloton, aux frais du present Arrêt, liquidez à quatre-vingt-une livres huit sols.* FAIT *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Versailles le* 31. *Juillet* 1702. Collationné. Signé, DESVIEUX.

Reception de Grand Audiancier de France. 6. Août 1702.

Le 6. Août, Paulin PRONDRE Ecuyer, Sieur de Guermande, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Grand Audiancier de France, pour servir au quartier d'Octobre, au lieu de feu Antoine LE MENESTREL.

Controlleurs en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Domaines, Aides & Finances de Dole. 6. Août 1702.

Le même jour, Abraham Picart Sieur de l'Escotay & Claude Antoine Jarcelat furent pourvûs chacun d'un office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Domaines, Aides & Finances de Dole; & Jean Viel fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier: lesdits trois Offices créez par Edit du mois d'Octobre 1701.

Le 9. Août 1702. il fut rendu en la Cour des Aides de Paris, un Arrêt qui maintient dans l'exemption de Tailles la fille du Sieur Sourdille Secretaire du Roi de la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, quoique veuve d'un Roturier, duquel Arrêt voici la teneur.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 9. Août 1702. portant exemption de Taille en faveur de la fille d'un Secret. du

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier des Huissiers de nôtre Cour des Aides ou autre nôtre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis comparant judiciairement en nôtredite Cour, Renée Sourdille, veuve de Maître Pierre Trochon Sieur de Champagne, President au Presidial de Châteu-Gontier, fille de défunt Gabriel Sourdille, vivant Secretaire de Nous au Parlement de Bretagne, appellante d'une Sentence renduë en l'Election de

Château-Gontier le vingt-neuf Mai 1699. portant appointement en droit sur la Requête de ladite Sourdille, du 9. Avril audit an, & sur la demande incidente des Maire & Echevins de Château-Gontier, portée par leurs défenses signifiées le huit Mai 1699. par laquelle Requête de ladite Sourdille, elle auroit conclu à ce qu'attendu que son pere lui avoit transmis la Noblesse qu'il avoit acquise par sa charge de Secretaire du Roi, dont il étoit revêtu lors de son decés, que n'ayant fait aucun acte de dérogeance, pendant & aprés son mariage, elle devoit joüir des privileges qui sont accordez à la Noblesse, & principalement de l'exemption des Tailles & autres impositions, elle fût reçûë opposante à l'execution des Rolles des Tailles de ladite année 1699. ce faisant qu'elle seroit rayée & biffée de dessus lesdits Rolles des Tailles & autres impositions à quoi roturiers sont sujets : que défenses fussent faites aux Habitans de Château-Gontier, & à tous Collecteurs de l'y comprendre à l'avenir, à peine de toutes pertes, dépens, dommages & interêts; & pour l'avoir comprise dans lesdits Rolles, que lesdits Habitans fussent condamnez aux dépens; & par lesdites défenses lesdits Maire & Echevins auroient conclu à ce qu'attendu que le pere de ladite Sourdille n'avoit pû lui transmettre la Noblesse, d'autant qu'elle étoit née & mariée avec une personne de condition roturiere, avant que son pere fût revêtu de ladite charge de nôtre Secretaire, & que son mari n'étoit decedé que long-tems aprés son pere; & par consequent qu'elle étoit incapable de l'impression de la Noblesse, la femme suivant toûjours la condition de son mari, joint que quand même elle auroit été avant son mariage de condition noble: elle ne pourroit, ayant épousé un roturier, prétendre joüir de l'exemption des Tailles & autres impositions, sans avoir auparavant obtenu du Prince des Lettres de rehabilitation; elle fût condamnée à payer la somme à laquelle elle avoit été imposée au Rolle des Tailles, avec dépens, d'une part, & lesdits Maire & Echevins, & Communauté de Château-Gontier intimez d'autre part; & entre ladite Sourdille demanderesse en trois Requêtes par elle presentées à nôtredite Cour, les 22. Decembre 1699. 16. Février & 12. Juin 1702. la premiere à ce qu'il plût à nôtredite Cour mettre l'appellation & ladite Sentence d'appointement en droit dont est appel, au neant, émandant, évoquer le principal, & y faisant droit, la recevoir opposante au Rolle des Tailles dudit Château-Gontier de l'année 1699. ce faisant, la maintenir & garder dans la qualité de noble, & en consequence ordonner qu'elle sera rayée & biffée de dessus le Rolle des Tailles & du sel de ladite Ville, en l'année 1701. & opposante aux contraintes des Collecteurs des Tailles, & du sel de ladite année, avec main-levée des saisies sur elle faites, & la troisiéme à ce qu'elle fût pareillement reçûë appellante, en adherant à sesdites appellations, de la Taille & imposition faite de sa personne, és Rolles des Tailles & du sel & autres charges & impositions publiques de ladite Ville de Château-Gontier, des années 1699. 1701. & 1702. qu'il lui fût donné acte de ce qu'elle convertit ledit appel en opposition; ce faisant, & en prononçant sur la demande en évocation du principal, & y faisant droit, qu'elle seroit maintenuë & gardée dans la qualité de noble, & en consequence ordonner qu'elle seroit rayée & biffée sur lesdits Rolles, avec défenses aux Collecteurs des Tailles & du sel d'user d'aucunes contraintes contre elle, pour le payement des sommes ausquelles elle a été imposée sur lesdits Rolles, & tant ausdits Maire & Echevins & Habitans, qu'aux Collecteurs qui seront nommez ci-aprés, de la comprendre à l'avenir dans leurs Rolles, tant & si longuement qu'elle vivra noblement, & ne fera acte de dérogeance à Noblesse; & où nôtredite Cour feroit quelque difficulté d'empêcher l'execution des Rolles pour les années précedentes, ordonner que les sommes ausquelles elle a été imposée seroient rejettées sur le general des Habitans, à cet effet réimposées sur eux à la prochaine assiette, par les Collecteurs qui seroient lors en charge, à ce faire lesdits Collecteurs contraints en vertu de l'Arrêt qui interviendroit, à peine de répondre desdites sommes en leurs propres & privez noms, & condamner en outre lesdits Maire & Echevins & Habitans de Château-Gontier en tous les dépens, lesquels seroient pareillent réimposez sur lesdits Habitans par lesdits Collecteurs lors en charge, d'une part; & lesdits Maire, Echevins & Habitans de Château-Gontier défendeurs d'autre part; & entre lesdits Echevins & Habitans de Château-Gontier, opposans à l'Arrêt par défaut du 31. Mai dernier, suivant l'acte du 9. Juin ensuivant, d'une part, & ladite Sourdille défenderesse d'autre part, ne pourront les qualitez préjudicier. Aprés que Babel Avocat de ladite Sourdille appellante & demanderesse, Macé pour les Maire, Echevins & Habitans de Château-Gontier, intimez & dé-

Roi, quoique veuve d'un roturier.

LOUIS XIV. 1702. fendeurs, ont été oüis, ensemble Joly de Fleury, pour nôtre Procureur general, en ses conclusions, & que la cause a été plaidée pendant deux Audiances; NÔTREDITE COUR, *a reçû & reçoit les parties de Macé opposans à l'execution de l'Arrêt par défaut du 31. Mai dernier, & dont est question, faisant droit sur l'opposition, en tant que touche l'appel de la Sentence de Château-Gontier, du 29. Mai 1699. a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au neant, émandant, évoquant le principal & y faisant droit, a reçû & reçoit ladite partie de Babel opposante à la taxe & imposition faite de sa personne aux rolles des Tailles, & du sel de ladite ville de Château-Gontier de ladite année 1699. & ayant aucunement égard à ses Requêtes, l'a aussi reçûë appellante des autres taxes & impositions aussi faites de sa personne és Rolles de la Taille & du sel & autres impositions de ladite ville de Château-Gontier, des années 1700. 1701. & presente 1702. a mué & converti ledit appel en opposition, & y faisant droit, ensemble sur celle de ladite année 1699. dit qu'à bonne & juste cause elle s'est opposée : ordonne qu'elle sera rayée & biffée tant desdits rolles de 1699. que de ceux de 1700. 1701. & 1702. iceux préalablement executez par provision, si fait n'a été, & que les deniers que ladite partie de Babel a été ou sera contrainte payer, lui seront rendus & restituez, & à cette fin reassis, imposez & levez sur les Habitans de Château-Gontier, à la prochaine assiette, par les Asseeurs, & Collecteurs qui seront en charge, en leur mettant entre les mains l'original du present Arrêt avant la confection des rolles, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms; a fait inhibitions & défenses aux Habitans, Asseeurs & Collecteurs de ladite ville de Château-Gontier, d'imposer à l'avenir en leurs rolles ladite partie de Babel, tant & si longuement qu'elle vivra noblement, & ne fera acte dérogeant à Noblesse : condamne les parties de Macé en tous les dépens des causes principales & d'appel, qui seront réimposez avec les sommes ci-dessus, iceux préalablement taxez en la maniere accoûtumée, en mettant és mains desdits Collecteurs l'original dudit executoire, aussi avant la confection des rolles.* SI TE MANDONS *mettre le present Arrêt à execution selon sa forme & teneur, de ce faire donnons pouvoir.* DONNE' *à Paris, en la premiere Chambre de nôtredite Cour des Aides, le 9. Août 1702. & de nôtre Regne le soixantiéme.* Signé, ROBERT.

Receptions de Secret. du Roi. 13. Août 1702. Le 13. Août, Nicolas ASSELIN ancien Conseiller Echevin de la ville de Roüen, & Jacques ASSELIN son frere, furent reçûs chacun en un office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances; le premier au lieu de feu Julien LUNEL des Essarts, & le second au lieu de feu Jean DIVRY.

Controlleur en la Chancel. prés la Cour des Comptes, Aides & Finances d'Aix. 13. Août. Le même jour, Honoré Barigne, Sieur de Montmalon, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances d'Aix, creé par Edit du mois d'Octobre 1701.

Reception de Secret. du Roi. 20. Août. Le 20. Août, François CHAMBELLAIN Conseiller du Roi, Controlleur ordinaire des guerres, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jean LE NORMAND DU RONDON.

Le même jour, René Foucault Sieur de Marpaleu fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, creé par Edit du mois d'Octobre 1701.

Receptions de Secret. du Roi. 3. Sept. 1702. Le 3. Septembre, François MARTIN DE PINCHESNE fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Girard de BIGNICOURT; & Jacques FOURNIER ancien Colonel des Gardes de la ville de Paris, fut reçû en celui de feu Alexandre ORCEAU.

Le même jour, Benjamin Ravenel Sieur de Boisteilleul, & Jean du Bourg furent pourvûs chacun d'un office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, créez par Edit du mois d'Octobre 1701.

Le 10. Barthelemy Moufle fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Roüen, creé par ledit Edit du mois d'Octobre 1701.

Reception de Secret. du Roi. 26. Sept. 1702. Lettres d'honneur. Le 26. Septembre 1702. Estienne LE COUTEULX fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Jacques SANDRIER, qui obtint ses Lettres d'honneur le dernier du même mois, registrées en l'Audiance de France le 20. Novembre suivant, ayant été reçû audit Office au mois de Juillet 1692. & dispensé par les mêmes Lettres de ce qui lui manquoit de tems du service des vingt années.

Reception de Secret. du Roi. 15. Octobre. Le 15. Octobre, Loüis HUBY Avocat en Parlement fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Robert MONMERQUE'.

Le

Le même jour, François Pazery fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence, creé par Edit du mois d'Octobre 1701.

Controlleur en la Chancel. prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence.

Ledit jour, René Chevay fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Montauban, creé par Edit du mois d'Octobre 1701.

Le 29. Octobre, Denis ROUSSEAU ancien Echevin & Consul de la ville de Paris, & Ambroise BESNIER Avocat en Parlement, furent reçûs chacun en un office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances; le premier, sur la resignation de Jean BIGODET, & le second, sur celle de René François FONTAINE.

Receptions de Secret. du Roi. 29. Oct. 1702.

Le même jour, Antoine Lauffel fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, creé par Edit du mois d'Octobre 1701.

Ledit jour 29. Antoine Claris fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés ladite Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, creé par le même Edit du mois d'Octobre 1701.

Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier. 29. Octobre.

Le 19. Novembre, Charles YCARD Avocat en Parlement & aux Conseils du Roi, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Pierre MATHE'.

Reception de Secret. du Roi. 19. Nov. 1702.

Le même jour, Roland Nicolas Goulas fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Roüen, creé par Edit du mois d'Octobre 1701.

Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Roüen. 19. Novembre.

Le Roi ayant par Arrêt de son Conseil, du 9. Mars 1697. ordonné que la Déclaration du 24. Avril 1672. Arrêts du 12. Novembre 1674. & 2. Août 1680. seroient executez, ce faisant, que les Officiers des Chanceleries Presidiales qui devoient representer leurs titres en vertu desquels ils pretendoient être payez des gages attribuez à leurs Offices, seroient tenus de le faire dans deux mois du jour de la signification dudit Arrêt, & jusques à ce, qu'ils ne pourroient être payez desdits gages: Et depuis Sa Majesté ayant consideré que lesdits Officiers pourroient souffrir par le retardement de leurs gages, & ainsi être hors d'état, non seulement de continuer le service qu'ils sont tenus de rendre, mais même de satisfaire aux augmentations de gages qu'ils étoient obligez de lever: A quoi Sa Majesté voulant pourvoir. OUI le rapport du Sieur Voyer d'Argenson, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Chancelier, *fit main-levée des saisies qui avoient été ou auroient pû être faites des gages desdits Officiers, en execution desdites Déclarations & Arrêts, & à la délivrance les Payeurs contraints, le tout jusques à ce qu'aprés la representation desdits titres il en eût été autrement ordonné par Sa Majesté.* FAIT *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Versailles le* 4. *jour de Decembre* 1702. Collationné. Signé, BRUNOT.

Arrêt du Conseil d'Etat Privé du Roi, du 4. Decembre 1702. portant main-levée des saisies faites des gages des Officiers des Chanceleries Presidiales, en execution de l'Arrêt du Conseil du 9. Mars 1697.

Le 7. Decembre il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt ci-aprés, par lequel un Secretaire du Roi de la Chancelerie prés la Chambre des Comptes, Cour des Aides & Finances de Dole est déclaré exempt de la Taille negociale de la ville de Beaune: ordonne qu'il sera rayé du Rolle, & condamne les Maire, Echevins & Syndic de ladite Ville, à la restitution des sommes qui pourroient avoir été par lui payées.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Entre Pierre Villain Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Chambre des Comptes, Cour des Aides & Finances de Dole, demandeur suivant la commission du Conseil du 8. Juillet 1701. & exploit fait en consequence le 26. dudit mois: controllé à Beaune ledit jour, à ce que le demandeur soit en tant que besoin est ou seroit, reçû opposant à l'execution des Rolles d'impositions des Tailles negociales des années 1699. & 1700. desquels le demandeur sera rayé: ce faisant, qu'il soit déclaré franc & exempt de toutes Tailles Royale, negociale & autres impositions: que défenses soient faites aux défendeurs ci-aprés nommez, de comprendre le demandeur dans les impositions qu'ils en feront; & pour l'avoir fait, qu'ils soient condamnez en telle amende qu'il plaira au Conseil, aux dommages & interêts, & aux dépens du demandeur, d'une part; & les Maire, Echevins & Procureur Syndic de la ville de Beaune, défendeurs d'autre; & entre lesdits Maire, Echevins & Procureur Syndic de ladite ville de Beaune, demandeurs en Requête par eux presentée au Conseil le 13. Novembre 1702. à ce qu'acte leur soit donné de la déclaration qu'ils

Arrêt du Grand Conseil du Roi, du 7. Decembre 1702. pour l'exemption de la taille negociale de Beaune, en faveur d'un Secretaire du Roi de la Chancelerie de Dole.

Louis XIV 1702.

sont, que ledit Sieur Villain en sa qualité de Secretaire du Roi, n'a été compris & n'entendent le faire comprendre aux Rolles en question, qu'aux articles suivans de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 15. Mars 1686. concernant la Taille negociale & charges de Ville, sçavoir, le VII. pour les gages des portiers, le VIII. ceux du Chasse-coquin, le IX. pour sa casaque, le X. pour le College, le XI. pour le Predicateur, le XX. pour l'entretien du pavé, le XXI. pour l'entretien de la Maison de Ville, Corps de garde, murailles, ponts & autres bâtimens, le XXVI. pour le nettoyement de la riviere, le XXVII. pour le nettoyement du ruisseau, le XXVIII. pour le nettoyement de la fontaine de Laigue, le XXXV. pour les prix qui se donnent aux Ecoliers & le XXXVII. pour l'entretien & conduite de l'horloge; & en consequence le debouter de ses fins & conclusions quant ausdits articles: le condamner au payement de sa part & portion des sommes y contenuës, dommages, interêts & dépens, d'une part: & ledit Sieur Villain Secretaire du Roi, défendeur d'autre. Aprés que Doresmieux Avocat pour ledit Sieur Villain Secretaire du Roi, assisté de Cochin son Procureur, & que Chevalier Avocat pour lesdits Maire, Echevins & Procureur Syndic de ladite ville de Beaune, assisté de Moreau leur Procureur, ont été oüis, & conclu en leurs demandes & Requêtes, & Brillon Substitut pour le Procureur general du Roi a aussi été oüi. LE CONSEIL *a maintenu & gardé, maintient & garde la partie de Doresmieux dans les privileges & exemptions attribuez à sa charge de Secretaire du Roi; en consequence l'a reçû opposant à l'execution dudit Rolle de la Taille negociale de ladite ville de Beaune, l'a déclaré franc & exempt de ladite taille; ordonne qu'il sera rayé dudit Rolle; condamne les parties de Chevalier à la restitution des sommes, si aucunes ont été payées par ladite partie de Doresmieux en vertu dudit Rolle, dépens compensez; & neanmoins les parties de Chevalier fourniront le present Arrêt.* FAIT *au Conseil à Paris le* 7. *Decembre* 1702. Collationné. Signé, MIDY.

Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Roüen. 16. Dec. 1702.

Le 16. Decembre, Jean le Gendre fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Roüen, creé par Edit du mois d'Octobre 1701.

1703.

Le 13. Janvier 1703. Claude Alexandre Voulleau fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Pau, creé par Edit du mois d'Octobre 1701.

Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier. 13. Janv. 1703.

Le même jour, Fulcrand Duffours fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, au lieu de feu Pierre Bourges.

Et Estienne Minard fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bezançon, au lieu de feu Samuel Gravier.

Le 18. Janvier 1703. il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt suivant, par lequel il est ordonné qu'un Secretaire du Roi imposé au Rolle des Tailles, en seroit rayé, avec défenses de l'y imposer à l'avenir.

Arrêt du Grand Conseil du Roi, du 18. Janvier 1703. en faveur d'un Secretaire du Roi, au sujet de la Taille à laquelle il avoit été imposé pour une Terre qu'il faisoit valoir par ses mains.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, comme par Arrêt ce jourd'hui donné en nôtre Grand Conseil, entre Charles le Febvre Ecuyer, Sieur de Pacy, nôtre Conseiller Secretaire, Maison, Couronne de France & de nos Finances, demandeur suivant l'exploit d'assignation du 9. Septembre 1702. controllé à Brie-Comte-Robert le 19. fait en vertu de l'Arrêt de nôtre Conseil d'Etat Privé portant renvoi à nôtre Conseil, du 6. Septembre 1702. à ce qu'il soit déchargé de l'imposition faite de sa personne au Rolle des Tailles de la Paroisse de Chevry, de l'année 1702. qu'il soit fait défenses aux Habitans & Collecteurs de ladite Paroisse de plus l'imposer à l'avenir, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, qu'ils soient en outre condamnez aux dommages, interêts & dépens dudit Sieur le Febvre, sans préjudice à lui de se pourvoir pour ce qui concerne les années 1700. & 1701. restitution des sommes de lui exigées pour lesdites années, & dommages & interêts procedant desdites impositions & executions faites en consequence, suivant & ainsi qu'il est porté par le susdit Arrêt, d'une part; Et René Touly Procureur Fiscal de la Dame de Chevry, Syndic des Habitans de ladite Paroisse, tant pour lui que pour la Communauté, & en son propre & privé nom: Claude Blondeau Fermier de ladite Dame de Chevry & Claude Dubois Collecteur des Tailles de l'année 1702. Robert Cordier & Claude Cherot, ci-devant Collecteurs de ladite Paroisse de Chevry, défendeurs d'autre. Et entre ledit Sieur le Febvre demandeur en Requête par lui presen-

tée à nôtre Conseil, le 16. Decembre 1702. à ce que la saisie & execution sur lui faite le 14. dudit mois de Decembre, à la requête dudit Blondeau & consorts, Collecteurs des Tailles de ladite Paroisse de Chevry de l'année 1702. soit cassée, revoquée & annullée: qu'il soit fait pleine & entiere main-levée audit Sieur le Febvre des vingt vaches sur lui saisies & executées: qu'il soit ordonné qu'à la restitution d'icelles les Gardiens seront contraints, quoi faisant déchargez, & que les Collecteurs des Tailles de ladite Paroisse de Chevry, de l'année 1702. seroient condamnez aux dommages & interêts dudit Sieur le Febvre, d'une part; & Claude Blondeau & Claude Dubois Collecteurs des Tailles de la Paroisse de Chevry de l'année 1702. défendeurs d'autre. Et entre lesdits Blondeau & Dubois esdits noms, demandeurs en Requête par eux presentée au Conseil le 9. Janvier 1703. à ce qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils articulent & mettent en fait, que ledit Sieur le Febvre a acquis plusieurs Terres & Maisons en la Paroisse de Chevry, depuis l'acquisition par lui faite de sa terre de Pacy, qu'il a joüi à titre de loyers desdites Terres, & fait faire les labours & charriages mentionnez en ladite Requête, par ses Valets, Charretiers & chevaux: leur permettre en cas de dénegation d'en faire la preuve pardevant tel Juge qu'il plaira à nôtre Conseil commettre, pour l'enquête faite & rapportée, être ordonné ce que de raison, sans préjudice de leurs autres moyens; & ou ledit Sieur le Febvre conviendroit desdits faits, qu'il soit debouté desdites demandes & condamné en tous les dépens d'une part; & ledit Sieur le Febvre, défendeur d'autre, sans que les qualitez puissent préjudicier; Aprés que Doresmieux Avocat pour ledit Sieur le Febvre, assisté de Desenclos son Procureur, eux presens à l'Audiance, a conclu en ses demandes, & que Evrard Avocat pour lesdits Touly, Blondeau, Dubois, Cordier & Cherot, assisté de Ceron leur Procureur, a été oüi & conclu en la susdite Requête, & requis à l'égard desdits Cordier & Cherot Collecteurs des Tailles des années 1700. & 1701. que faisant droit sur leur declinatoire, il soit ordonné que les parties se pourvoiront, & que Benoît de Saint Port pour nôtre Procureur General a aussi été oüi. ICELUI NÔTREDIT GRAND CONSEIL, *à l'égard de l'imposition des années* 1700. *&* 1701. *ordonne que les parties se pourvoiront, & faisant droit sur la demande concernant l'imposition de l'année* 1702. *sans avoir égard à la Requête des parties d'Evrard, a déchargé & décharge ladite partie de Doresmieux de l'imposition de ladite année* 1702. *ordonne qu'il sera rayé du Rolle des Tailles de ladite Paroisse, fait main-levée des saisies faites pour raison de ce, fait défenses de l'imposer à l'avenir, tant qu'il ne fera point de dérogeance à son privilege, dépens compensez.* SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huissiers de nôtredit Conseil, en ce qui est executoire en nôtredite Cour à sa suite, & hors d'icelle audit Huissier ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la Requête dudit Sieur le Febvre le present Arrêt il mette à dûë & entiere execution selon sa forme & teneur: De ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander placet ni pareatis, donné à nôtredit Conseil à Paris le 18. Janvier 1703. & de nôtre regne le soixantiéme. Et plus bas, collationné. Et sur le repli est écrit, Par le Roi, à la relation des Gens de son Grand Conseil. Signé, SOUFFLOT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

LOUIS XIV. 1703.

Le 21. Janvier, Isaac Michel de la Motte Sieur de Saint Fort, & Estienne Guenon furent pourvûs chacun d'un office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Bordeaux, créez par Edit du mois d'Octobre 1701.

Le 22. il fut rendu au Conseil d'Etat Privé du Roi un Arrêt, par lequel le Sieur Pierre Adam Roland Secretaire de Sa Majesté, est renvoyé au Grand Conseil pour y proceder sur ce qui concerne son exemption des droits de quint & requint prétendus par M. le Prince de Carignan, Engagiste du Domaine de Creil, pour la terre de Montataire acquise par ledit Sieur Roland, comme il se verra par ledit Arrêt ci-aprés rapporté.

Arrêt du Conseil Privé du Roi, du 22. Janvier 1703. qui renvoye au Grand Conseil la contestation entre un Secretaire du Roi & un Engagiste du Domaine de Sa Majesté, pour y proceder sur l'e-

Extrait des Regîstres du Conseil d'Etat Privé du Roi. Entre Pierre Adam Roland Ecuyer, Conseiller Secretaire de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur aux fins des Lettres en Reglement de Juges par lui obtenuës en la grande Chancelerie le 5. Juin 1701. & de l'exploit d'assignation donnée en consequence le 11. dudit mois, d'une part: Et Messire Philibert Amedée de Savoye Prince de Carignan, défendeur d'autre, sans que les qualitez des parties puissent nuire ni préjudicier. VEU au Conseil du Roi lesdites Lettres du grand Sceau, dudit jour 5. Juin 1701. par lesquelles il est permis au Sieur Roland de faire assigner au Conseil ledit Sieur Prince de Carignan Engagiste du Domaine de Creil, pour être

Exemption des droits seigneuriaux soûtenuë par le Secretaire du Roi.

les parties reglées de Juges, entre le Grand Conseil & le Parlement de Paris, & voir dire & ordonner qu'elles seront renvoyées audit Grand Conseil, pour y proceder sur leurs procés & differends en question, circonstances & dépendances, suivant les derniers erremens, & en outre comme de raison; faisant cependant Sa Majesté défenses ausdites Cours de plus avant connoître desdits procés & differends, & aux parties d'y faire aucunes poursuites, à peine de nullité, cassation de procedures, & de tous dépens, dommages & interêts; au dos est l'exploit de signification desdites Lettres audit Sieur Prince de Carignan, le 11. dudit mois de Juin, à la requête dudit Sieur Roland, avec assignation donnée audit Conseil. Requête de Committitur du Sieur d'Ernothon Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, du 8. Août 1701. signifiée le 13. dudit mois. Appointement de Reglement à se communiquer, écrire & produire, signé entre les parties le 2. Septembre 1701. Procés verbal du Sieur d'Ernothon, dudit jour: au bas est l'Ordonnance, portant que ledit Appointement seroit signé, signifié le 10. dudit mois. Copie collationnée de Lettres de provisions en faveur dudit Sieur Roland, du 4. Decembre 1692. de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, vacant par le decés de François Elie de Maillefert, pour en joüir aux honneurs, autoritez, prerogatives, preéminences, franchises, libertez, gages & autres droits & privileges y mentionnez. Cahier contenant plusieurs Lettres patentes, Déclarations, Arrêts du Conseil & du Grand Conseil, tirez de l'Histoire de la grande Chancelerie, composée par Abraham Tessereau Secretaire du Roi, depuis 1543. jusqu'en 1673. qui attribuënt au Grand Conseil la connoissance des privileges des Secretaires du Roi, & des Arrêts rendus en consequence: & par la Déclaration du 24. Avril 1672. registrée au Grand Conseil, servant de Reglement general pour la grande Chancelerie, Article LXXV. il est porté que conformément aux Lettres patentes, des 10. Mai 1622. & 10. Mars 1646. la connoissance de toutes les affaires concernant les privileges desdits Conseillers & Secretaires seront jugées & terminées audit Grand Conseil, auquel en tant que besoin est ou seroit, Sa Majesté en attribuë de nouveau toute Jurisdiction & connoissance, & icelle interdite & défenduë à toutes autres Cours & Juges. Requête presentée au Grand Conseil par ledit Sieur Roland, aux fins d'y faire assigner ledit Sieur Prince de Carignan, le Sieur Maucomble, & tous autres qu'il appartiendroit, pour y proceder sur la saisie feodale de la Terre de Montataire. Appel d'icelle interjetté par Maucomble Commissaire établi, & sur la demande dudit Sieur de Carignan, pour voir déclarer l'Arrêt commun, lesquelles à cet effet demeureront en tant que de besoin évoquées au Grand Conseil; ce faisant se voir ledit Sieur de Carignan debouté de sa demande, & déclarer la saisie feodale nulle, injurieuse, tortionnaire & déraisonnable, de laquelle pleine & entiere main-levée lui en seroit faite, avec dommages & interêts, & aux offres qu'il fait de donner aveu & dénombrement: & cependant défenses de se pourvoir ni faire poursuites ailleurs qu'au Grand Conseil: au bas est l'Ordonnance de, soient parties assignées, du 5. Octobre 1700. & l'exploit d'assignation donnée en consequence audit Grand Conseil audit Sieur Prince de Carignan & Maucomble. Commission du Grand Conseil intervenuë sur ladite Requête, à mêmes fins: au dos est autre exploit d'assignation donnée au Grand Conseil le 14. dudit mois, audit Sieur Prince de Carignan. Copie d'Arrêt du Parlement de Paris intervenu sur la Requête dudit Sieur Prince de Carignan, en la Chambre des Vacations, le 20. Octobre 1700. qui le décharge de l'assignation à lui donnée au Grand Conseil, ordonne que sur les differends des parties, circonstances & dépendances, elles procederont en la Cour: Fait défenses de se pourvoir, ni faire poursuites ailleurs; ensuite est l'exploit de signification d'icelui, au domicile du Procureur dudit Sieur Roland au Grand Conseil, le 27. dudit mois. Copie de Contrat de vente passé pardevant Notaires au Châtelet le 12. Mars 1700. par la Dame veuve du Sieur Billard, & par les Sieurs Chauvelin & Bignon Conseillers d'Etat, à cause des Dames leurs femmes, au profit dudit Sieur Roland, de la Terre & Seigneurie de Montataire, & relevante en plein fief du Roi, à cause de son Château de Creil, moyennant quatre-vingt-dix mil livres; ensuite est l'Acte d'infeodation & ensaisinement dudit Contrat au Greffe de la Ville & Châtellenie de Creil, pardevant le Lieutenant General dudit lieu, le 30. Mars 1700. sans que ladite infeodation, saisine & insinuation puissent nuire ni préjudicier aux droits du Roi & dudit Sieur Prince de Carignan, & donne Acte audit Sieur Roland de ce qu'il proteste ne devoir aucuns droits, attendu

tendu les privileges & exemptions de sa charge de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances. Copie de Commission de la Chambre du Domaine & Trésor à Paris, obtenuë par le Sieur Prince de Carignan, le 27. Août 1700. aux fins de faire proceder par voye de saisie feodale sur les Fiefs mouvans de ladite Châtellenie de Creil, faute d'homme, devoirs non faits, droits non payez, aveux & dénombremens non baillez, & établir Commissaires, & d'assigner en ladite Chambre. Exploit de saisie feodale faite à la requête du Procureur du Roi de ladite Chambre, poursuite & diligence dudit Sieur Prince de Carignan, le 9. Septembre 1700. du Fief, Terre & Seigneurie de Montataire, mouvant en plein fief, foi & hommage du Château de Creil, faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payez, aveu & dénombrement non baillez, avec établissement dudit Maucomble pour Commissaire, avec assignation à lui donnée en la Chambre du Domaine : Ensuite est l'exploit de dénonciation de ladite saisie feodale au proprietaire de ladite Terre & Seigneurie de Montataire, le 22. dudit mois. Acte d'appel dudit Maucomble Commissaire établi, de son établissement à ladite saisie feodale, du 9. dudit mois. Lettres d'anticipation obtenuës en la Chancelerie du Parlement de Paris, le 15. dudit mois, par ledit Sieur Prince de Carignan, sur ledit appel qui permettent d'assigner Maucomble, pour proceder sur icelui, ensemble qui il appartiendra, pour voir déclarer commun avec eux l'Arrêt qui interviendroit. Exploit d'assignation donnée à la requête dudit Sieur Prince de Carignan audit Maucomble audit Parlement, le 22. Septembre 1700. Autre exploit d'assignation donnée en vertu desdites Lettres audit Sieur Roland audit Parlement, le 23. dudit mois, pour proceder sur la demande portée par lesdites Lettres, à ce que l'Arrêt qui interviendra sur icelles fût déclaré commun avec lui, ce faisant lui voir adjuger ses conclusions, & en consequence voir dire que les fruits & revenus de ladite Terre de Montataire échûs depuis la saisie feodale, qui sera déclarée bonne & valable, & qui échoiront ci-aprés, demeureront acquis, seront & appartiendront audit Sieur Prince de Carignan, en la qualité d'Engagiste du Domaine & Châtellenie de Creil : Que ledit Sieur Roland sera tenu de representer & communiquer le Titre en vertu duquel il prétend être proprietaire de ladite Terre & Seigneurie de Montataire, circonstances & dépendances, & condamné à payer audit Sieur Prince de Carignan les droits de quint & requint, & autres droits qui se trouveront dûs pour raison de ce, suivant la Coûtume, aux interêts & dépens. Défaut obtenu par ledit Sieur Prince de Carignan audit Parlement, le 15. Novembre 1700. à l'encontre dudit Roland, faute de s'être presenté sur ladite assignation. Arrêt dudit Parlement intervenu sur icelui, le 9. Avril 1701. qui déclare ledit défaut bien obtenu, & adjugeant le profit, déclare ladite saisie feodale dudit Fief, Terre & Seigneurie de Montataire, droits & fruits d'icelui, bonne & valable, & en consequence, sans avoir égard à la demande dudit Roland portée par sa Requête, Commission & exploit, ordonne que les fruits & revenus échûs depuis ladite saisie feodale, & qui échoiront ci-aprés, demeurent acquis & appartiennent audit Sieur Prince de Carignan, en sa qualité de Seigneur Engagiste du Domaine & Châtellenie de Creil, tant & si longuement que ladite saisie feodale subsistera & aura lieu : Ordonne en outre que ledit Roland representera & communiquera audit Sieur Prince de Carignan le Titre en vertu duquel il se pretend proprietaire dudit Fief, Terre & Seigneurie de Montataire, ses circonstances & dépendances : le condamne à payer audit Sieur Prince de Carignan les droits de quint & requint, & autres droits feodaux & seigneuriaux qui se trouveront dûs suivant la coûtume, aux interêts de la somme à laquelle se trouveront monter lesdits droits, & aux dépens de l'instance desdits défauts, & de ce qui s'en est ensuivi. Ecritures, pieces & productions des parties. Requête presentée au Conseil par ledit Sieur Roland, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté lui donner Acte de ce que pour satisfaire au Reglement de l'instance, il employe pour avertissement le contenu en ladite Requête, & faisant droit sur le Reglement de Juges, renvoyer les parties au Grand Conseil pour y proceder sur leurs procés & differends en question, circonstances & dépendances, suivant les derniers erremens, & condamner ledit Sieur Prince de Carignan aux dépens de l'instance : au bas est l'Ordonnance dudit 25. Novembre 1701. qui donne acte de l'emploi, au surplus en jugeant. Signification d'icelle du premier Decembre 1701. Autre Requête presentée audit Conseil par ledit Sieur Prince de Carignan, employée pour satisfaire au Reglement de l'instance, & faisant droit sur icelle, renvoyer les parties au Parlement de Paris, pour y proce-

Louis XIV. 1703.

der ſuivant les derniers erremens, & condamner ledit Sieur Roland aux dépens : au bas eſt l'Ordonnance, du 9. Janvier 1702. qui donne Acte de l'emploi, au ſurplus en jugeant, ſignifiée le 10. dudit mois. Autre Requête preſentée audit Conſeil par ledit Sieur Roland, employée pour contredits contre la production dudit Sieur Prince de Carignan, ſervant auſſi de production nouvelle de la piece y énoncée, & au ſurplus perſiſte au renvoi au Grand Conſeil, avec dépens : au bas eſt l'Ordonnance qui reçoit la piece, au ſurplus en jugeant, du 14. Janvier 1702. ſignifiée le 16. dudit mois ; ladite piece eſt un imprimé de Déclaration de Sa Majeſté, du 13. Decembre 1701. donnée en faveur des Conſeillers Secretaires du Roi, par laquelle, page 6. il eſt dit que toutes les conteſtations & procés nez & à naître au ſujet des droits, privileges & exemptions deſdits Conſeillers Secretaires, ſeront inſtruits & jugez par le Grand Conſeil, Juges Conſervateurs deſdits privileges, conformément aux attributions qui leur en ont été ci-devant données par pluſieurs Edits & Déclarations, & en vertu de ladite Déclaration, encore qu'il s'agiſſe de droits des Domaines engagez ou regis par Fermiers, & de tous autres droits appartenant à Sa Majeſté. Requête du Sieur Prince de Carignan, du 8. Juillet 1702. employée pour contredits contre la production du Sieur Roland, & pour réponſe à ſa Requête d'emploi, du 14. Janvier 1702. pour contredits contre la production dudit Sieur Prince de Carignan, & de production nouvelle de pluſieurs pieces, ſçavoir, copie de l'Edit de Sa Majeſté du 13. Avril 1627. portant que les Vaſſaux tenans fiefs mouvant du Domaine de Sa Majeſté, rendront leur foi & hommage au Bureau des Finances de chacune Generalité, où ſont ſituez les fiefs. Arrêt du Conſeil du 19. Janvier 1668. portant Reglement entre la Chambre des Comptes de Paris, & les Treſoriers de France de Châlons & Bourges, ſur les ſaiſies feodales & receptions de foi & hommage, aveu & dénombrement des Vaſſaux de Sa Majeſté. Autre Arrêt du Conſeil du 17. Mars 1683. portant que les foi & hommages, aveux & dénombremens des fiefs mouvant des Domaines du Roi, ſeront rendus au Bureau des Finances de chacune Generalité, auſquels les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis preſideront. Acte de foi & hommage rendu à Sa Majeſté par le Sieur Roland du fief de Montataire, à la porte du Château de Creil, en preſence des Officiers de la Châtellenie. Requête dudit Sieur Roland, du 21. Juillet 1702. employée pour ſalvations & pour contredits contre la production nouvelle du Sieur Prince de Carignan, du 8. Juillet, ſignifiée le 12. dudit mois, & de production nouvelle de pluſieurs pieces. Copie de l'Acte de foi & hommage, du 26. Decembre 1679. de Maître Germain Billard ancien Avocat au Parlement de Paris, rendu au Roi & aux Dames Princeſſes de Carignan, & Ducheſſes de Nemours, Dames de Creil, de la Terre & Seigneurie de Montataire, circonſtances & dépendances, icelle mouvant & relevant en plein fief du Roi & de leurs Alteſſes, à cauſe de ſon Château & Domaine de Creil, & a payé le droit de Chambellage, montant à vingt-cinq ſols. Acte de foi & hommage, du 30. Mars 1700. de Pierre Adam Roland Ecuyer, Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, rendu au Roi & au Sieur Prince de Carignan, Seigneur par engagement de Creil, de la Terre & Seigneurie de Montataire, circonſtances & dépendances, mouvant & relevant en plein fief du Roi & dudit Seigneur Prince de Carignan, à cauſe de ſon Château & Domaine de Creil, & ce à la porte du Château dudit Creil, en preſence des Officiers de la Châtellenie de Creil, & a payé le droit de Chambellage, montant à vingt-cinq ſols. Acte du même jour, d'infeodation de ſon Contrat d'acquiſition de la Terre de Montataire, à la Juſtice de Creil. Requête dudit Sieur Prince de Carignan, du 23. Août 1702. ſignifiée le 29. dudit mois, employée pour ſalvations & contredits contre la production nouvelle dudit Sieur Roland, du 21. Juillet 1702. Requête dudit Sieur Roland, du 31. Août 1702. ſignifiée le premier Septembre audit an, employée pour ſalvations & contredits contre la Requête dudit Sieur Prince de Carignan, ſignifiée le 29. Août dernier, & produite par production nouvelle. Un Arrêt du Conſeil du 17. Juin 1698. rendu contradictoirement entre les Secretaires du Roi créez en 1691. & 1694. & les Receveurs Controlleurs generaux des Domaines, par lequel Sa Majeſté a déchargé & décharge leſdits Secretaires de nouvelle création des demandes & prétentions deſdits Receveurs & Controlleurs generaux des Domaines, pour raiſon des deux ſols pour livre à eux attribuez ſur tous les droits ſeigneuriaux caſuels, ce faiſant, ordonne qu'ils joüiront de l'exemption deſdits droits en entier, pour les acquiſitions qu'ils feront dans l'étenduë des Directes de Sa Majeſté, de même & ainſi

que les autres Secretaires de Sa Majesté. Requête du 20. Février 1702. presentée au Conseil par le Sieur Prince de Carignan, sur laquelle il est ordonné que le Sieur d'Ernothon Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Rapporteur de l'instance d'entre les parties, en communiquera aux Sieurs le Pelletier, Chauvelin, Voisin, d'Argouges de Rannes, Amelot de Gournay & l'Abbé Bignon Conseillers d'Etat ordinaires, signifiée le 5. Février audit an, à M. Millain Avocat. Et tout ce qui a été dit, écrit & produit pardevers le Sieur d'Ernothon Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel. OUI son rapport, aprés en avoir communiqué aux Sieurs le Pelletier, Chauvelin, Voisin, d'Argouges de Rannes, Amelot de Gournay & l'Abbé Bignon Conseillers d'Etat ordinaires, Commissaires à ce deputez: Et tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, *a renvoyé & renvoye les parties au Parlement de Paris, pour y proceder entr'elles sur leurs procés & differends en ce qui regarde la saisie feodale de la Terre de Montataire, faite à la requête de son Procureur en la Chambre du Domaine, poursuite & diligence du Sieur Prince de Carignan, pour la foi & hommage & perte de fruits seulement; & au Grand Conseil pour y proceder sur ce qui concerne l'exemption dudit Sieur Roland des droits de quint & requint prétendus par ledit Sieur Prince de Carignan, en consequence du Contrat d'acquisition de ladite Terre de Montataire faite par ledit Sieur Roland, dépens compensez.* FAIT *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Versailles le 22. Janvier* 1703. Collationné. Signé, DEMONS, avec paraphe. Louis XIV. 1703.

Par Edit dudit mois de Janvier 1703. le Roi créa six Offices de Secretaires du Roi en la Chancelerie de Bretagne, douze en celle du Parlement de Tournay, quatre en celle de la Cour des Aides de Clermont, & six en celle du Conseil Provincial d'Artois, duquel Edit la teneur suit.

Edit du mois de Janvier 1703. portant création de Secretaires du Roi, dans les Chancelleries de Bretagne, Tournai, Clermont & du Conseil Provincial d'Artois.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois d'Octobre 1701. Nous avons creé des Offices de nos Conseillers Secretaires, pour être établis dans les Chanceleries prés nos Cours, & depuis fixé le nombre par le Rolle que Nous en avons fait arrêter en nôtre Conseil; mais comme Nous avons obmis de comprendre dans l'état des Chanceleries où lesdits Offices ont dû être établis en consequence dudit Edit, nôtre Conseil Provincial d'Artois; que même Nous avons restraint à un nombre trop modique ceux que Nous voulions être établis dans nos Chanceleries prés nos Parlemens de Bretagne & de Tournay, & prés nôtre Cour des Aides de Clermont, plusieurs de nos Sujets desdites Provinces Nous ont fait representer qu'ils desireroient se faire pourvoir desdits Offices, si Nous voulions bien leur en accorder la création, ce que Nous pouvons faire d'autant plus volontiers que Nous recevrons de la finance qui en proviendra, un secours considerable pour les dépenses presentes de la Guerre, sans être à charge à nos Sujets. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, creé & érigé, créons & érigeons six offices de nos Conseillers Secretaires en la Chancelerie prés nôtre Parlement de Bretagne, pour faire avec les vingt-quatre fixez par l'état arrêté en nôtre Conseil le* 29. *Novembre* 1701. *le nombre de trente nos Conseillers Secretaires en la Chancelerie dudit Parlement; douze en la Chancelerie dudit Parlement de Tournay, pour faire avec les quatorze fixez par ledit état, le nombre de vingt-six; quatre en nôtre Chancelerie prés la Cour des Aides de Clermont, pour faire avec les huit fixez par ledit état, le nombre de douze; & six en la Chancelerie de nôtre Conseil Provincial d'Artois, par augmentation à ceux qui y ont été ci-devant établis, pour par les pourvûs desdits Offices en joüir à titre de survivance, ensemble des mêmes privileges, exemptions & droits, sans aucune exception ni difference, dont joüissent les pourvûs de semblables Offices esdites Chanceleries; le tout ainsi & comme il est porté par nôtre Edit du mois d'Octobre* 1701. *que Nous voulons être executé à leur égard, de même que s'ils avoient été créez par icelui; ensemble des gages qui seront fixez par les Rolles qui seront arrêtez en nôtre Conseil de la finance desdits Offices, dont le fonds sera fait dans les états de nos finances, avec ceux créez par nôtredit Edit, pour leur être payez du jour des quittances qui leur seront expediées par le Trésorier de nos revenus casuels. Sera par Nous pourvû ausdits Offices de personnes capables, sur les quittances de finance & de Marc-d'or qui leur seront délivrées, sans que les premiers acquereurs desdits Offices soient tenus de Nous payer, ni à nôtre tres-cher & feal Chancelier de France aucun droit de survivance, dont Nous les avons dispensez & dispensons pour cette premiere fois seulement; Voulons que leurs provisions soient expediées en nôtre grande Chancelerie sur lesdites quittances, en payant les mêmes & sem-*

Louis XIV. 1703.

blables droits que ceux qui ont été payez par les pourvûs de pareils Offices, créez par nôtredit Edit du mois d'Octobre 1701. *Et pour leur donner moyen de conserver leurs Offices à leurs familles, Nous avons reduit & moderé le droit de survivance de chacun desdits Offices créez par le present Edit, aux mêmes deux cent livres portez par celui du mois d'Octobre* 1701. *lesquels droits de survivance à l'avenir appartiendront à nôtredit Chancelier, ainsi & comme il est porté par ledit Edit. Ne pourra le nombre des offices de nos Secretaires dans lesdites Chancelleries être ci-aprés augmenté pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse être.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que nôtre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui, suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, voulons que foi soit ajoûtée comme à l'Original : CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace 1703. & de nôtre regne le soixantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vû au Conseil. Signé, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oüi, & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées au Conseil Provincial d'Artois, pour y être lûës, publiées & registrées ; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 27. *Janvier* 1703. Signé, DONGOIS.

Reception de Secret. du Roi. 4. Fevrier 1703.

Le 4. Février, Jacques CHARPENTIER Sieur d'Annery, Ecuyer Lieutenant de la Vennerie du Roi, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Charles GILBERT.

Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances d'Aix.

Le même jour, Honoré Gassin fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances d'Aix, creé par Edit du mois d'Octobre 1701.

Controlleur en la Chancelerie prés le Parlem. de Roüen.

Lettres d'honneur.

Le 11. du même mois, Pierre Picquet fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Roüen, sur la resignation de Pierre Martin, qui obtint ses Lettres d'honneur dudit Office, registrées en l'Audiance de France le 18. du même mois.

Reception de Secret. du Roi. 18. Fevrier.

Ledit jour 18. Joachim GANTEL GUITTON fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Antoine DETREZ.

Le 24. Michel de la Cour fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Pau, creé par Edit du mois d'Octobre 1701.

Le même mois, le Roi donna un Edit portant explication des prerogatives, droits, privileges & autres exemptions, dont doivent joüir les Secretaires du Roi créez dans les Chanceleries prés les Cours superieures du Royaume par les Edits des mois d'Octobre 1701. & Janvier 1703. duquel Edit voici la teneur.

Edit du Roi du mois de Fevrier 1703. portant explication des privileges des Secretaires du Roi créez dans les Chanceleries prés les Cours superieures du Royaume, aux mois d'Octobre 1701 & Janvier 1703.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois d'Octobre 1701. Nous avons fixé le nombre des Audianciers & Controlleurs de nos Chanceleries prés nos Cours, à quatre Audianciers & quatre Controlleurs en chacune d'icelles ; & creé par ledit Edit & par celui du mois de Janvier dernier, des offices de nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France, en chacune desdites Chanceleries & dans celle que Nous avons établie prés nôtre Cour des Aides de Roüen, pour joüir par ceux qui en seront pourvûs de tous les honneurs & privileges attribuez aux offices de Secretaires en nôtre grande Chancelerie. Mais comme ces honneurs & privileges n'ont point été expliquez par lesdits Edits, plusieurs desdits Offices restent à vendre par le doute qui s'est introduit dans le Public, sur le sujet de la joüissance desdits honneurs & privileges que l'on prétend, quoique sans aucun

cun fondement, ne pouvoir être bien accordez s'ils ne sont amplement designez & expliquez. Et comme nôtre intention a été que les Pourvûs desdits Offices joüissent des mêmes honneurs & privileges que ceux attribuez à nos Secretaires & Officiers de nôtre grande Chancelerie, à l'instar desquels ils ont été créez & établis, Nous avons estimé devoir sur ce expliquer nos intentions, afin qu'il ne reste plus aucun doute dans le Public sur ce sujet, même regler le nombre desdits offices de nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France, qui sont ou doivent être établis dans chacune des Chanceleries prés nos Cours, pour qu'il n'en puisse être ci-aprés augmenté. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nôtre present Edit perpetuel & irrevocable, *dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plait, que les offices de nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France, demeurent fixez, sçavoir ceux de la Chancelerie prés le Parlement d'Aix, au nombre de huit; ceux de la Chancelerie prés la Chambre des Comptes d'Aix, à pareil nombre de huit; ceux de la Chancelerie prés le Parlement de Tournay, au nombre de vingt-six; ceux de la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, au nombre de huit; ceux de la Chancelerie prés la Chambre des Comptes de Montpellier, à pareil nombre de huit; ceux de la Chancelerie prés le Parlement de Rennes, au nombre de trente; ceux de la Chancelerie prés le Parlement de Grenoble, au nombre de huit; ceux de la Chancelerie prés le Parlement de Roüen, à pareil nombre de huit; ceux de la Chancelerie prés le Parlement de Bezançon, à pareil nombre de huit; ceux de la Chancelerie prés la Chambre des Comptes de Dole, au nombre de douze; ceux de la Chancelerie prés le Parlement de Metz, au nombre de douze; ceux de la Chancelerie prés le Parlement de Pau, au nombre de sept; ceux de la Chancelerie prés le Parlement de Dijon, au nombre de dix; ceux de la Chancelerie prés le Conseil superieur d'Alsace, au nombre de huit; ceux de la Chancelerie prés la Cour des Aides de Clermont, au nombre de douze; ceux de la Chancelerie prés la Cour des Aides de Montauban, au nombre de dix; ceux de la Chancelerie prés le Parlement de Bordeaux, au nombre de huit; ceux de la Chancelerie prés la Cour des Aides de Bordeaux, au nombre de six; & ceux de la Chancelerie prés le Conseil Provincial d'Artois, au nombre de six: lequel ne pourra être ci-aprés augmenté ni diminué pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse être. Voulons aussi que ceux qui auront été ou seront pourvûs desdits offices d'Audianciers, Controlleurs, & de nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France, créez pour lesdites Chanceleries, par nos Edits des mois d'Octobre 1701. & Janvier 1703. qui les auront exercez vingt ans, ou qui en seront morts revêtus, joüissent eux & leurs enfans nez & à naître en legitime mariage, & leurs veuves pendant leur viduité, de la noblesse, honneurs, prérogatives, preéminences, rang, franchises, immunitez, privileges & exemptions, tels & semblables que ceux dont joüissent les Pourvûs desdits offices de nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, lesquels Nous leur avons en tant que besoin est où seroit, attribué & attribuons par le present Edit, ensemble le droit de Committimus dans l'étenduë des Parlemens dans lesquels ils seront domiciliez, sans que le défaut d'explication de noblesse, honneurs, prerogatives, preéminences, rang, franchises, immunitez, droit de Committimus, privileges & exemptions, qui n'ont pas été nommément expliquez par nosdits Edits des mois d'Octobre 1701. & Janvier 1703. leur puisse jamais être imputé, ni tiré à aucune consequence contre eux ou leurs descendans, déclarant en tant que besoin est ou seroit, que Nous avons entendu que lesdits titres, honneurs & privileges étoient suffisamment expliquez sous les termes generaux portez par lesdits Edits. Voulons que les Pourvûs desdits Offices joüissent des gages à eux attribuez par les Rolles de la finance d'iceux, arrêtez en nôtre Conseil en execution desdits Edits des mois d'Octobre 1701. & Janvier 1703. & de deux minots de sel de franc-salé chacun par an, qui leur seront délivrez par les Fermiers de nos Gabelles. Voulons que les gages soient payez à ceux qui ont été ou seront pourvûs desdits offices de nos Conseillers Secretaires créez par lesdits Edits, du jour & date des quittances du Trésorier de nos revenus casüels, de la finance à laquelle chacun d'iceux aura été taxé par les Rolles qui en ont été ou seront arrêtez en nôtre Conseil, lesquels gages seront passez & alloüez dans la dépense des comptes de ceux qui les auront payez, en rapportant copie collationnée des Presentes, pour la premiere fois seulement. Voulons aussi que le franc-salé leur soit délivré pour l'année dans laquelle ils auront été pourvûs, nonobstant que l'emploi n'en ait pas été fait dans les Etats qui en auront été arrêtez. Permettons aux Pourvûs desdits Offices de nos Conseillers Secretaires esdites Chanceleries, de resider où bon leur semblera. Voulons que le fond de leurs gages soit fait dans les Etats de nos Finances de la Province dans laquelle ils auront établi leur residence. Les dispensons de service prés lesdites Chanceleries. Voulons pareillement que lesdits gages & franc-salé leur soient payez dans le lieu où ils seront residens, sans que le défaut de service puisse donner*

LOUIS XIV. 1703.

lieu à aucune restitution de leurs gages, privileges & exemptions, droits ni diminution d'iceux, sous aucune cause & pretexte que ce puisse être, lesquels gages & droits leur seront payez sur leurs simples quittances, sans qu'ils soient tenus de se faire employer dans l'Etat. Voulons qu'ils soient reçûs en nôtre grande Chancelerie sans qu'ils soient tenus de se faire recevoir ni installer aux Chancelleries prés lesquelles ils auront été établis, en y faisant seulement regiſtrer leurs provisions, ce qui sera fait sans frais ni droits. Seront au surplus nos Edits des mois d'Octobre 1701. *& Janvier* 1703. *executez selon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne seront point contraires à nôtre present Edit.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que nôtre present Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, voulons que foi soit ajoûtée comme à l'Original: CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Février, l'an de grace 1703. & de nôtre regne le soixantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, signé, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Regiſtrées, oüi, & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées au Conseil Provincial d'Artois, pour être lûës, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 7. *Mars* 1703. Signé, DONGOIS.

Reception de Secret. du Roi. 3. Mars.

Le 3. Mars, Claude POCQUET Conseiller honoraire au Conseil souverain de l'Isle de la Martinique, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Eugene DU BOIS.

Le 10. Jean Leaulté Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Dijon: Jacques de la Porte Audiancier: Pierre de Mussie Controlleur: & Claude Varennes Secretaire du Roi en la même Chancelerie, furent donnez pour hommes vivans à M. le Chancelier, par Lettres dudit jour, chacun pour un des quatre offices de Secretaires du Roi, créez par Edit du mois de Janvier 1696. & réunis au Corps des Audianciers, Controlleurs & Secretaires du Roi de ladite Chancelerie.

Le même jour, Charles Yves Macé Sieur de la Cour fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie établie prés la Cour des Aides de Roüen, au lieu de feu Loüis de Sacy.

Le 12. Mars 1703. il fut rendu au Conseil Privé du Roi l'Arrêt suivant, qui décharge les Conservateurs des hypoteques de l'assignation à eux donnée au Parlement, à la requête des Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, pour l'exemption de leurs droits, sauf à se pourvoir pardevant M. le Chancelier.

Arrêt du Conseil Privé du Roi, du 12. Mars 1703 qui décharge les Conservateurs des hypoteques de l'assignation à eux donnée au Parlement, à la requête des Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, au sujet de l'exemption de leurs droits.

Extrait des Regiſtres du Conseil d'Etat Privé du Roi. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par Philipes Joseph Perrotin de Barmond, Edme Robert, Pierre Gallois & François de la Riviere Ecuyers, Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Conservateurs des hypoteques sur les rentes de l'Hôtel de Ville, & sur les augmentations de gages, contenant que bien qu'ils ayent expedié & paraphé gratis un tres-grand nombre d'oppositions formées à la requête des Sieurs Gouverneurs & Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, & qu'ils expedient tres-souvent des Lettres de ratification en leurs noms, aussi gratis, lesdits Sieurs Administrateurs se sont avisez de faire assigner les supplians au Parlement, par exploit du 19. Février dernier, pour se voir condamner à leur délivrer gratis toutes les expeditions dont ils auront besoin, quoique la dépense regarde naturellement autres personnes que l'Hôtel-Dieu de Paris, même à restituer ce que les supplians ont reçû depuis dix-huit ans qu'ils sont l'exercice de leurs Charges, dans les affaires où l'Hôtel-Dieu prétend avoir eu interêt: Lesdits Administrateurs disent entre autres choses que lorsqu'ils achetent des rentes, ou qu'un particulier leur en laisse par Testament, sur lequel ils obtiennent des Lettres de ratification, il ne suffit pas que les supplians leur remettent lesdites Lettres gratis, mais qu'ils doivent encore regiſtrer les main-

levées qui sont données des oppositions formées au Sceau desdites Lettres, même le certificat de décharge qui se met sur lesdites Lettres, quoique les droits en doivent être payez par les vendeurs ou donateurs des rentes, étant la clause ordinaire de tous les Contrats, que les vendeurs ou donateurs s'obligent de faire lever à leurs dépens les oppositions qui se trouveront au Sceau des Lettres, & si ceux qui les obtiennent se chargent quelquefois de les payer, ils ne sont en ce cas considerez que comme Procureurs des vendeurs. La pretention desdits Sieurs Administrateurs n'est pas mieux fondée lorsqu'ils se trouvent opposans à des Lettres, ils demandent l'extrait de toutes les oppositions formées au Sceau desdites Lettres, les supplians leur délivreront volontiers gratis l'extrait de leur opposition, mais non de toutes celles qui ne sont pas faites en leur nom; & quoiqu'il puisse arriver des cas où les frais desdits extraits d'oppositions, certificats & mains-levées tombent sur lesdits Sieurs Administrateurs, les supplians ne peuvent entrer dans cette discution, & croyent faire tout ce à quoi ils sont obligez, lorsqu'ils remettent audit Hôtel-Dieu les droits des expeditions qui se font en leur nom: privilege que les supplians ont d'autant plus d'interêt de ne pas étendre plus loin, qu'il tireroit à consequence, & attireroit aux supplians une semblable demande de la part d'un tres-grand nombre de privilegiez. Dans ces circonstances les supplians pourroient esperer d'être déchargez par le Parlement de ladite assignation: Mais comme jusques à present M. le Chancelier à évoqué à sa personne la connoissance de tous les procés qui ont été intentez aux supplians & aux Sieurs Gardes des Rolles sur les droits, prerogatives & fonctions de leurs Charges, & qu'une pareille pretention de la part d'un privilegié a été déclarée mal fondée. A CES CAUSES, requeroient les supplians qu'il plût à Sa Majesté les décharger de ladite assignation. VEU ladite Requête signée, de Guyennet Avocat au Conseil & des supplians. OUI le rapport du Sieur Maboul Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel: Et tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, *a déchargé & décharge lesdits de Barmond, Robert, Gallois & de la Riviere de l'assignation qui leur a été donnée au Parlement de Paris le 19. Février dernier, à la requête des Gouverneurs & Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, leur fait Sa Majesté défenses d'y faire aucunes poursuites, pour raison de la contestation dont il s'agit, à peine de quinze cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, sauf à eux à se pourvoir pardevant M. le Chancelier.* FAIT *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Versailles le 12. Mars 1703.* Collationné. Signé, DEMONS.

Louis XIV. 1703.

Le 17. Mars, Nicolas THIBERT ci-devant Conseiller du Roi, Notaire au Châtelet de Paris, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de Jean HOCQUART.

Reception de Secret. du Roi. 17. Mars.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Officiers de la grande Chancelerie & Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, contenant qu'encore que par les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus sur le fait des Chanceleries, Sa Majesté eût fait défenses à tous Juges du Royaume, soit des Païs Coûtumiers ou regis par le Droit Ecrit, de recevoir ses sujets au benefice d'inventaire, sans avoir obtenu des Lettres en ses Chanceleries, aux peines y portées; cependant les Officiers des Justices Royales de Poitou y contrevenoient presque tous, en prononçant les émancipations des enfans mineurs, sans Lettres de Chancelerie, sous pretexte que l'Article 312. de la Coûtume de Poitou, portoit que le pere pouvoit émanciper ses enfans devant le Juge ordinaire ayant moyenne Jurisdiction pour le moins: & en effet les supplians avoient recouvré la copie d'une Sentence renduë le 20. Mai 1698. par M. Charles Moriceau Senéchal de Fontenay-le-Comte en bas Poitou, par laquelle du consentement de M. Pierre Thomas Procureur de Sa Majesté audit Siege, il avoit (ce requerant Charles Regnault Procureur) émancipé Catherine Loüise Regnault sa fille, comme étant d'âge competent, & en consequence l'avoit déclarée maîtresse de ses droits, & le nommé Mathieu Guenot pour son Curateur aux causes, à la charge par ladite Regnault fille de n'aliener son bien ni se marier qu'elle n'eût atteint l'âge de majorité. De sorte que le Senéchal de Fontenay avoit entrepris par cette Sentence sur l'autorité de Sa Majesté, puisqu'il n'y avoit qu'elle qui pût valablement accorder l'émancipation des enfans mineurs. Cela étoit conforme à tous les Reglemens qui y étoient précis, & y avoient assujetti ceux qui demeuroient dans les Provinces qui se regissoient par le Droit Ecrit, & sous le ressort des Coûtumes qui admettoient l'émancipation à differens âges de quatorze, dix-huit & vingt ans pour les fils, &

Arrêt du Conseil Privé du Roi du 19. Mars 1703. qui fait défenses à tous Juges de la Province de Poitou d'émanciper sans Lettres scellées.

Louis XIV. 1703. douze, quatorze & seize pour les filles; & pour rendre ces dispositions plus solemnelles, Sa Majesté les avoit renouvellées par son Edit du mois de Decembre 1697. & fait défenses à tous Juges, même à ceux du Païs de Droit Ecrit, d'admettre au benefice d'âge ou d'inventaire, sans qu'au préalable les parties eussent pris des Lettres dans les Chanceleries, nonobstant toutes Coûtumes, Arrêts & usages contraires, à peine de cinq cent livres d'amende & de nullité : Et comme cet Edit avoit été enregistré au Parlement de Paris le 18. Janvier 1698. & en tous les Sieges de son ressort, le Senéchal de Fontenay étoit blâmable d'avoir émancipé par sa Sentence du 20. Mai 1698. ladite Catherine Loüise Regnault, & de lui créer un Curateur aux causes, & prononcé les mêmes prohibitions d'aliener & hypotequer son bien, que Sa Majesté a établies par les Lettres qui s'expedient en ses Chanceleries; les Coûtumes ne pouvant prevaloir contre son autorité, & qui ne doivent s'entendre pour l'émancipation, qu'au cas qu'il ait été octroyé des Lettres dans les Chanceleries; & si quelques-unes de ces Coûtumes ont fixé jusqu'à quel âge les fils & les filles seroient sous la garde de leurs pere & mere, cela n'avoit été ainsi marqué dans les Coûtumes que pour faire connoître qu'on estimoit que ceux qui avoient atteint cet âge, étoient en état de requerir les Lettres de benefice d'âge, qui étoient de pures graces que Sa Majesté avoit seule droit d'accorder ou de refuser; son autorité étant au dessus des Coûtumes, dont la redaction n'avoit été permise & soufferte que pour éviter les preuves qu'il falloit faire auparavant, de l'usage des lieux qui y sont soumis. Et si les enfans dans le Païs où le Droit Ecrit a été toleré, étoient assujettis à ces Lettres, à plus forte raison ceux qui sont sous les Coûtumes, y étoient beaucoup plus soumis; ainsi il étoit important de réprimer ces contraventions avec tant de severité, qu'elles ne se continuassent pas davantage. A CES CAUSES, requeroient les supplians qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. VEU ladite Requête signée, Chaponnel, l'un des supplians, & leur Avocat ordinaire és Conseils de Sa Majesté. Copie de la susdite émancipation. L'Edit du mois de Decembre 1697. & autres pieces justificatives attachées à ladite Requête. OUI le rapport du Sieur Maboul Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce député : Tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, ayant égard à ladite Requête, *Ordonna que l'Edit du mois de Decembre 1697. ensemble les Déclarations, Arrêts & Reglemens concernant les Chanceleries, seroient executez selon leur forme & teneur; & conformément à iceux cassa & annulla la Sentence renduë par ledit Moriceau Senéchal de Fontenay-le-Comte, le 20. Mai 1698. lui fit Sa Majesté défenses & à tous autres Juges de la Province de Poitou, de recevoir les mineurs au benefice d'âge, ni de les émanciper, même de la puissance paternelle, sans Lettres dûëment expediées & scellées en la Chancelerie prés le Parlement de Paris, à peine de nullité, d'interdiction, cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Ordonna Sa Majesté que le present Arrêt seroit lû, publié & enregistré dans les Greffes des Jurisdictions de ladite Province de Poitou, & executé nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns intervenoient elle s'en reserva la connoissance, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges.* FAIT *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Versailles le* 19. *Mars* 1703. Collationné. Signé, DEMONS.

Aumônier de la Grande Chancelerie. Le 23. Mars 1703. M. Pierre Andry fut pourvû de la place d'Aumônier de la grande Chancelerie, au lieu de feu M. Guillaume de Hannes.

23. Mars 1703. Le 23. Avril, Michel Eberard fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, creé par Edit du mois de Janvier 1703.

Reception de Secret. du Roi. 29. Avril 1703. Le 29. Jean-Baptiste VASSE Avocat en Parlement, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Henri DE BOURBON DE SOISSONS.

Le même jour, Denis le Roux fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Conseil Provincial d'Artois, creé par Edit du mois de Janvier 1703. Et Jacques Boudin fut pourvû de pareil Office en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, creé par Edit du mois d'Octobre 1701.

Le 4. Mai 1703. il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt suivant, qui condamne le Greffier de la Jurisdiction de la Bourse de Bordeaux, de délivrer un à Controlleur de la Chancelerie prés le Parlement de Guienne, toutes les Sentences & autres Actes du Greffe de ladite Jurisdiction, dans lesquels il seroit partie en nom collectif ou particulier, sans être obligé à payer autre chose que le papier & parchemin

min timbré, condamne ledit Greffier à la restitution des sommes qu'il avoit exigées, & aux dépens.

LOUIS XIV. 1703.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Entre Blaize Fresquet Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & Controlleur és Chanceleries prés le Parlement de Guienne, demandeur suivant la Commission du Conseil du 11. Août 1701. & exploits des 5. Janvier & 13. Février 1702. controllez à Bordeaux le 7. dudit mois de Janvier, & ledit jour 13. Février, à ce qu'il plaise au Conseil le conserver dans la Possession & joüissance des privileges à lui accordez par les Chartes & Edits de création de sondit Office de Secretaire du Roi & de Controlleur en ladite Chancelerie de Bordeaux, Déclarations, & Arrêts donnez en consequence : faire défenses au défendeur ci-aprés nommé, de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & le condamner de lui rendre & restituer cinq sols d'une part, deux sols six deniers d'autre, qu'il a exigez du demandeur pour les droits d'une Sentence que ledit demandeur a obtenuë en la Cour de la bourse de Bordeaux contre Isaac Sergent de Terrefort le 3. dudit mois de Janvier, avec dépens d'une part; & M. Hutel Greffier de ladite Cour de la Bourse de Bordeaux, défendeur d'autre part; Et entre ledit Sieur Fresquet demandeur suivant deux Requêtes par lui presentées au Conseil les 8 Août & 9. Septembre 1702. à ce qu'en lui adjugeant les fins & conclusions ci-dessus prises, il plaise audit Conseil ordonner que les Edits & Déclarations du Roi donnez sur le fait des privileges & exemptions attribuez aux offices de Secretaires du Roi, dont il est pourvû, & les Arrêts rendus en consequence seront executez selon leur forme & teneur : ce faisant que ledit Hutel & ses successeurs Greffiers de ladite Jurisdiction de la Bourse de Bordeaux, seront tenus à l'avenir de lui délivrer toutes les Sentences & autres Actes qui s'expedieront au Greffe de ladite Jurisdiction, dans lesquels il sera partie, soit en nom collectif ou en nom particulier, exempts de tous droits de Greffe ordinaires & extraordinaires, casuels, domaniaux ou hereditaires, signature, Commis, Clerc, parisis, controlle & tous autres droits, sans qu'il soit obligé de payer aucune chose que le papier & parchemin timbrez, & condamner ledit Hutel à la restitution des sommes qu'il a exigées, & aux dépens d'une part, & ledit Hutel défendeur d'autre part; aprés que Ceron substitut de Rouyer Procureur dudit Sieur Fresquet, a conclu en sesdites Requêtes & demandes, & requis la reception de l'appointement du Parquet de Messieurs les Gens du Roi & que Maréchal Procureur dudit Hutel a été oüi, & que Benoît de Saint Port pour le Procureur General a aussi été oüi. LE CONSEIL *ordonne que l'appointement sera reçû, & suivant icelui a maintenu & gardé la partie de Rouyer dans la possession & joüissance des privileges & exemptions attribuez aux Offices de Secretaires du Roi, par les Edits & Déclarations; ce faisant ordonne que lesdits Edits & Déclarations, & les Arrêts rendus sur le fait desdits privileges & exemptions, seront executez selon leur forme & teneur; & en consequence que la partie de Maréchal sera tenuë de lui délivrer toutes les Sentences & autres Actes qui s'expedieront au Greffe de ladite Jurisdiction de la Bourse de Bordeaux, dans lesquels il sera partie en nom collectif ou en particulier, exempts de tous droits de Greffe ordinaires & extraordinaires, casuels ou domaniaux, ou hereditaires, signature, Commis, Clerc, parisis, controlle & tous autres, sans qu'il soit obligé de payer aucune chose que le papier & le parchemin timbrez, condamne ladite partie de Maréchal à la restitution des sommes qu'il a exigées de ladite partie de Rouyer & aux dépens.* FAIT *audit Conseil à Paris, le* 4. *Mai* 1703. Collationné. Signé, MIDY.

Arrêt du Grand Conseil du Roi du 4. Mai 1703. en faveur d'un Controlleur de la Chancelerie de Guienne pour l'exemption des droits de Greffe.

Le même jour 4. de Mai, le Roi rendit la Déclaration ci-aprés, portant qu'aucuns Officiers de Judicature reçûs en survivance ne pourront exercer aucunes fonctions, ni avoir entrée, rang, séance ni voix déliberative qu'aprés la mort ou la démission pure & simple des resignans, à moins qu'il ne soit autrement porté par leurs provisions.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous avons toûjours & en toutes occasions donné des marques de nôtre bienveillance à tous ceux de nos Officiers qui se sont le plus distinguez dans les fonctions importantes de l'administration de la Justice, & Nous leur avons souvent accordé la permission de resigner leurs Offices en faveur de leurs enfans ou de leurs proches, & d'en retenir en même tems l'exercice pendant un certain nombre d'années, & même pendant leurs vies, tant en consideration de leurs services personnels, que pour exciter leurs resignataires à profiter de cet intervalle, pour acquerir toutes les lumieres necessaires

Déclaration du Roi, du 4. Mai 1703. portant qu'aucun survivancier ne poura faire les fonctions de sa charge, qu'aprés le decés ou démission de son Resignant, s'il n'est autrement porté par les provisions.

Louis XIV. 1703. pour se bien acquitter un jour de tous les devoirs d'une Charge qu'ils doivent exercer ; mais comme Nous avons été informez que plusieurs de ceux qui ont été reçûs en survivance, abusans de la grace que Nous leur avons faite, entrent dans les Compagnies où ils ont été reçûs, & y prennent rang & séance, même avec voix déliberative, quoique Nous ne leur ayons donné des provisions qu'à condition qu'ils ne joüiroient d'aucuns de ces avantages qu'en cas de mort ou de demission pure & simple de leurs resignans : ce que nous avons appris avoir été même approuvé par des déliberations expresses de quelques Compagnies, qui par une espece d'attentat à nôtre autorité, se rendent ainsi maîtres du rang, de la séance & de l'entrée des Officiers, & multiplient même par là le nombre de Juges que Nous y avons établis, Nous avons resolu de remedier à un aussi grand desordre, & d'en arrêter les suites dangereuses. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre propre science, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & Nous plaît qu'aucuns Officiers reçûs en survivance en des Offices de Judicature, & en quelque Cour & Jurisdiction que ce soit, ne puissent en exercer aucunes fonctions, ni y avoir entrée, rang, séance, ni voix déliberative, qu'aprés la mort ou la démission pure & simple des resignans, à moins qu'il ne soit autrement porté par leurs Provisions : faisons inhibitions & défenses à nos Cours & autres Jurisdictions de le souffrir sous quelque pretexte que ce soit.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides & Cour des Monoyes à Paris, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce puisse être. CAR tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le 4. Mai, l'an de grace 1703. & de nôtre regne le soixantiéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüi & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchaussées és Sieges du Ressort, pour y être lûës, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 24. *Mai* 1703. Signé, DONGOIS.

Controlleur en la Chancelerie prés le Parlem. d'Aix. 5. Mai 1703.

Le 5. Mai, Jean-Baptiste de Mortaing fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Conseil souverain d'Alsace. Jean Perrin de celui de Conseiller Secretaire du Roi, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement d'Aix ; l'un & l'autre créez par Edit du mois d'Octobre 1701. Et Jean Massiot fut pourvû en execution de la Déclaration du 11. Avril 1703. de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, au lieu de l'office de Controlleur en la même Chancelerie duquel il avoit été pourvû, & qui avoit été supprimé comme surnumeraire, par Edit du mois d'Octobre 1701.

Election de Syndics. 6 Mai.

En l'Assemblée generale des Secretaires du Roi, tenuë en leur Sale aux Celestins suivant l'usage ordinaire, le sixiéme dudit mois, les Sieurs Mouret & Vallée furent élûs Procureurs-Syndics, au lieu des Sieurs Bertin & de Saint Hilaire, qui furent remerciez des services qu'il avoient rendus en cette qualité & mis au rang des anciens Officiers ; les Sieurs Bellavoine & Millain furent continuez dans leurs places de Trésorier & Greffier.

Reception de Secret. du Roi, 3. Juin 1703.

Le 3. Juin Jean Leonard SECOUSSE Avocat en Parlement, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de Jean-Baptiste LORIEUL.

Le 4. du même mois, il fut rendu au Conseil Privé du Roi l'Arrêt suivant, qui casse les Sentences de plusieurs Juges de Troyes, & fait défenses à tous autres de la Province de Champagne, de recevoir des mineurs au benefice d'âge, ni de les émanciper sans Lettres scellées.

Arrêt du Conseil d'Etat Privé du Roi du 4. Juin 1703 portant défenses à tous Juges de la Province de Cham-

Extrait des Registres du Conseil d'Etat privé du Roi. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances & Officiers de la grande Chancelerie, Contenant qu'encore que par plusieurs Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens & notamment par la Déclaration du 18. Juin 1657. Reglement du 15. Février 1667. Edits

& Déclarations des mois d'Avril 1672. Janvier 1673. Mars 1692. & Decembre 1697. il soit expressement défendu à tous Juges de permettre aux Mineurs l'administration de leurs biens, sans Lettres de benefice d'âge ou émancipation, à peine de nullité, cassation de leurs Jugemens, interdiction, deux mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, tant contr'eux, que contre les Procureurs postulans, Greffiers, Parties & autres : neanmoins les Officiers du Bailliage de Troyes & Justices y ressortissantes, y contreviennent tous les jours en prononçant les émancipations des enfans mineurs de treize à quatorze ans, à la charge d'obtenir Lettres en Chancelerie, ce qui ne s'execute jamais. Contraventions prouvées par plusieurs Sentences que les supplians ont recouvrées, & entre autres celles des 13. Juin 1684. & 30. Mars 1691. renduës par M. Pierre Guillaume Lieutenant General audit Bailliage & Siege Presidial de Troyes. Autre du premier Decembre 1692. renduë par M. Claude Labbé Juge Royal des Fauxbourgs de ladite ville de Troyes. Autre du 27. Juillet 1695. renduë par M. Pierre Gallien Juge des Terres & Seigneuries du Chapitre de l'Eglise de saint Pierre de ladite Ville, & à leurs exemples, les autres Juges du ressort dudit Bailliage & Siege Presidial reçoivent pareillement les Mineurs au benefice d'âge, à la charge d'obtenir des Lettres en Chancelerie, comme a fait M. Georges Berlot Juge au Bailliage & Pairie d'Ervy, lequel par sa Sentence du 17. Juin 1684. a émancipé Anne Quinot que l'on a supposé être âgée de quinze ans, de laquelle ayant été interjetté appel actuellement pendant au Parlement de Paris, où ladite Quinot, tant sur le fondement de cette supposition, qu'elle n'étoit pour lors âgée que de treize ans, & par consequent incapable d'être reçûë au benefice d'âge, que par le défaut d'obtention de Lettres en Chancelerie, demande que ladite pretenduë Sentence d'émancipation soit annullée ; & pour justifier que c'est un usage introduit dans le Bailliage de Troyes, de recevoir au benefice d'âge les mineurs sans Lettres, les intimez ont produit les Sentences ci-dessus datées, prétendant que ce n'est pas une nullité, & que le Grand Commentateur sur la Coûtume de Troyes Article XXI. autorise cet usage d'émanciper sans Lettres, & pretend que de droit commun on puisse émanciper sans Lettres du Prince : ce qui est également & universellement reprouvé, tant en Païs Coûtumier que de Droit Ecrit, par les Edits & Déclarations ci-devant articulez, parce que ce sont des graces qui ne peuvent être émanées que de la seule autorité de Sa Majesté, & que ces Juges ne font ces entreprises que pour frustrer les droits du Sceau, & se les attribuer par des vacations & frais d'expeditions de leurs Jugemens ; ce qui oblige les supplians de recourir à l'autorité de Sa Majesté pour faire cesser de pareils abus & entreprises. VEU ladite Requête, signée Chaponnel l'un des supplians, & leur Avocat ordinaire és Conseils de Sa Majesté ; lesdites Sentences portant émancipations ci-dessus datées ; les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus sur le fait des Chanceleries, & autres pieces attachées à ladite Requête, justificatives d'icelle. OUI le rapport du Sieur Maboul Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé : Et tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, ayant égard à ladite Requête, *a ordonné & ordonne que la Déclaration du* 18. *Juin* 1657. *le Reglement du* 15. *Février* 1667. *les Edits & Déclarations des mois d'Avril* 1672. *Janvier* 1673. *Mars* 1692. *& Decembre* 1697. *seront executez selon leur forme & teneur; & conformément à iceux a cassé & annullé les Sentences renduës par lesdits Guillaume, Labbé, Gallien & Berlot, les* 13. *&* 17. *Juin* 1684. 30. *Mars* 1691. *premier Decembre* 1692. *&* 27. *Juillet* 1695. *leur fait Sa Majesté défenses & à tous autres Juges de la Province de Champagne, de recevoir les Mineurs au benefice d'âge, ni de les émanciper sans Lettres scellées en la Chancelerie prés le Parlement de Paris, aux Procureurs de les requerir, aux Greffiers de les expedier, & aux parties de s'en servir, à peine de nullité, interdiction, cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts : Ordonne Sa Majesté que le present Arrêt sera lû, publié, affiché, enregistré dans les Jurisdictions de ladite Province de Champagne, & executé nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, elle s'en est reservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges.* FAIT *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Versailles le* 4. *jour de Juin* 1703. Collationné. Signé, DU BUC.

Défense d'émanciper sans Lettres scellées.

Le 17. Estienne Jean Joseph Teyssier de Chauna Sieur de Mazel fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Montauban, creé par Edit du mois d'Octobre 1701.

Le même jour, Sa Majesté rendit la Déclaration qui suit, concernant les for-

LOUIS XIV. 1703. malitez qui doivent être observées dans la poursuite & le Jugement des oppositions au Sceau des Offices.

Déclaration du Roi, du 17. Juin 1703. au sujet des oppositions au Sceau des Offices.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par nôtre Edit du mois de Février 1683. ordonné entre autres choses que les créanciers opposans au Sceau & expedition des provisions des Offices, seroient preferez à tous autres creanciers qui auroient obmis de s'y opposer : quoique cette disposition ne fût pas nouvelle, & qu'elle se trouvât dés lors établie par plusieurs Arrêts, tant de nôtre Conseil que de nos Cours, Elle n'a pas laissé de recevoir plusieurs difficultez, particulierement dans les Provinces de nôtre Royaume où l'on a accoûtumé de faire l'ordre, avant ou en même tems que le decret, les creanciers colloquez par ces ordres qui ont eu par là une espece de droit acquis, ont cru n'avoir plus aucune autre diligence à faire, & ceux qui en consequence de ces collations avoient touché le prix des Offices par les mains des Adjudicataires, ou des Receveurs des Consignations, ont pretendu être encore en plus forts termes, tout étant consommé à leur égard ; quelques-unes de nos Cours l'ont même ainsi jugé en leur faveur, & les ont déchargez des demandes en rapport contr'eux intentées par d'autres creanciers qui s'étoient opposez au Sceau posterieurement aux ordres : ce qui a servi de matiere à plusieurs instances formées en nôtre Conseil en cassation d'Arrêts, & Nous a fait juger sur le compte qui Nous en a été rendu, qu'il étoit necessaire de prendre de nouvelles precautions pour assurer & faciliter l'execution de nôtre Edit du mois de Février 1683. même dans les cas où les ordres se font avant le Sceau des provisions ; en sorte que ces précautions étant renduës publiques, les parties puissent veiller à la conservation de leurs droits sur les Offices par les voyes que Nous avons établies : prevenir les surprises où elles pourroient tomber, faute d'en être instruites : & éviter la multiplicité & les frais des procés & des nouvelles distributions du prix des Charges. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

PREMIEREMENT. Que suivant nôtre Edit du mois de Février 1683. tous creanciers, même ceux qui auront été déleguez par le Contrat de vente de l'Office, & ceux ausquels le debiteur l'aura abandonné pour le payement de leur dû, soient tenus de s'opposer au Sceau des Lettres de provisions pour la conservation de leurs droits.

II. Pourront neanmoins les Directeurs valablement établis par les creanciers de l'Officier, s'opposer au Sceau pour la conservation des droits de tous les creanciers; conformément à l'Article II. de nôtre Edit du mois de Février 1683.

III. Ordonnons que ceux qui se seront opposez, & dont les oppositions seront subsistantes dans le tems du Sceau des provisions, soient preferez à ceux qui ne se sont pas opposez, ou dont les oppositions ne se trouveront pas actuellement subsistantes audit tems, encore qu'ils eussent été colloquez anterieurement à eux par les ordres, & qu'ils eussent même reçû les deniers du prix de l'Office. Voulons à cet effet que les ordres qui en ont été, ou seront faits en Justice ou à l'amiable avant le Sceau des provisions, ne soient reputez que provisoires, & que les creanciers utilement colloquez ne puissent toucher leurs collocations qu'en donnant bonne & suffisante caution.

IV. Défendons à nos Cours, & à tous nos autres Juges qui auront fait l'ordre avant l'adjudication de l'Office, ou le Sceau des Provisions, d'en faire un second, aprés que lesdites Provisions auront été scellées. Voulons que les contestations qui pourront survenir sur le défaut d'opposition au Sceau, entre les creanciers colloquez dans l'ordre, soient jugées à l'Audiance. Faisons défenses de les appointer, à peine de nullité ; & neanmoins en cas qu'il survienne plus de deux creanciers opposans au Sceau, qui n'ayent pas été colloquez dans l'ordre, les Juges pourront appointer les parties à écrire & produire, s'ils le jugent necessaire, dont Nous chargeons leur honneur & conscience, & seront les parties qui succomberont condamnées aux dépens en leur nom, sans que dans aucun des cas compris dans le present Article, les frais puissent être pris sur les deniers provenans du prix de l'Office.

V. Voulons que conformément à l'Arrêt de nôtre Conseil du 31. Mai 1631. les oppositions qui seront faites pour deniers, au Sceau des provisions des Offices demeurent

rent nulles & sans effet aprés l'an expiré, à compter du jour qu'elles auront été signifiées aux Gardes des Rolles de nôtre grande Chancelerie, & celles qui regardent le titre des Offices, aprés six mois seulement, sauf à les renouveller aprés ledit tems expiré, & neanmoins avant le Sceau des Provisions; déclarons nulles toutes celles qui pourroient être formées ou réïterées aprés l'expedition des Provisions. LOUIS XIV. 1703.

VI. Ordonnons que la vente des Offices saisis réellement sera poursuivie separément de celle des autres biens du debiteur, même dans les cas des discussions generales qui se pratiquent en aucunes de nos Provinces, & au surplus sera nôtre Edit du mois de Février 1683. executé selon sa forme & teneur, dérogeant à tous usages, Loix & Coûtumes à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement & des Aides à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & icelles garder & observer sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce puisse être: CAR tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le 17. jour de Juin, l'an de grace 1703. & de nôtre regne le soixante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüi, & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y être lûës, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 28. *Juin* 1703. Signé, DONGOIS.

Le 18. Juin, le Roi fixa le droit de survivance des Officiers de la Chancelerie de Tournay, par la Déclaration qui suit.

Déclaration du Roi, du 18. Juin 1703. qui fixe le droit de survivance des Officiers de la Chancelerie de Tournay.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par nôtre Edit du mois de Decembre 1680. creé & établi une Chancelerie prés nôtre Parlement de Tournay, & Nous avons ordonné par l'Arrêt de nôtre Conseil, du 17. Mai 1681. & par les Lettres patentes données en consequence, que tous les Officiers créez par cet Edit en ladite Chancelerie, joüiroient du droit de survivance pour la premiere fois, sans payer aucune finance, & que leurs successeurs ausdits Offices seroient tenus de payer pour joüir dudit droit de survivance, les mêmes sommes que les Officiers de la Chancelerie établie prés nôtre Parlement de Mets; & comme il n'y a dans cette Chancelerie que les offices d'Audianciers, de Controlleurs & de nos Secretaires, qui soient à survivance, tous les autres Offices étant ou hereditaires ou à l'annuel, il n'a pas été possible de se regler sur ces Offices, pour fixer les sommes qui doivent être payées pour la survivance de tous les Offices de nôtredite Chancelerie de Tournay, ce qui non seulement auroit causé beaucoup d'incertitude dans le payement de ce droit, mais ce qui auroit même donné lieu à admettre quelques-uns desdits Officiers à l'annuel, quoique par ledit Arrêt de nôtre Conseil, du 17. Mai 1681. ils soient tous à survivance, à quoi Nous avons resolu de remedier. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que conformément à l'Arrêt de nôtre Conseil, du* 17. *Mai* 1681. *& aux Lettres patentes du* 13. *Juin ensuivant, tous les Officiers de nôtre Chancelerie de Tournay, créez par nôtre Edit du mois de Decembre* 1680. *joüissent du droit de survivance, & qu'à cet effet ils soient tenus de payer à chaque mutation à nôtre tres-cher & feal Chancelier les sommes ci-aprés; sçavoir, chacun des Greffiers Gardes Minutes, celle de deux cent quarante livres; chacun des Referendaires, celle de cent cinquante livres; chacun des Commis de l'Audiance & chacun des Chauffes-cire, pareille somme de cent cinquante livres; chacun des Huissiers, celle de cent vingt-livres; chacun des Valets de Chauffes-cire, cent livres, & chacun des Portes-coffres, celle de soixante & dix livres; & à l'égard des Audianciers, des Controlleurs & de nos Secretaires, créez en nôtredite Chancelerie, ils payeront les sommes ausquelles Nous avons reduit & moderé le droit de survivance de semblables Offices dans toutes nos Chanceleries par nôtre Edit du mois d'Octobre* 1701. *au moyen du payement desquelles sommes par Nous fixées, joüiront tous lesdits Officiers du droit de survivance, conformément à nôtre Arrêt du Conseil, du* 17. *Mai* 1681. *& aux Lettres patentes données en consequence, que Nous voulons être executées.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France, le Sieur Phelypeaux Comte de Pontchar-

Louis XIV 1703. train, Commandeur de nos Ordres, que ces Presentes il fasse lire & publier le Sceau tenant, regiſtrer és Regiſtres de la grande Chancelerie, & icelles faire obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur : Car tel eſt nôtre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. Donne' à Verſailles le 18. jour du mois de Juin, l'an de grace 1703. & de nôtre regne le ſoixante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, Chamillart. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Grand Audiancier de France. 24 Juin 1703. Le 24. du même mois, Jacques de Vanolles Conſeiller du Roi, Tréſorier general ancien de la Marine, fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, Grand Audiancier de France, au lieu de feu Jean Neyret de la Ravoye.

Reception de Secret. du Roi. 24. Juin 1703. Le même jour, André le Beuf fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Jean-Baptiſte de Lagny.

Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Dole. 24. Juin. Ledit jour, Jean Tahon Sieur de la Croix, fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Domaines, Aides & Finances à Dole, creé par Edit du mois d'Octobre 1701. Et Charles Nicou Sieur de Chauviniere, fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, creé par Edit du mois de Janvier 1703.

Reception de Secret. du Roi. 1. Juillet. Le premier Juillet, Charles Berthe ancien Echevin de la ville d'Amiens, fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Pierre Maissat.

Le 8. Charles Guyhou Sieur de Marcois, fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, creé par Edit du mois de Janvier 1703.

Le 9. Juillet, il fut rendu au Grand Conſeil l'Arrêt ſuivant, qui maintient un Secretaire du Roi dans le droit de preceder en toutes Aſſemblées publiques ou particulieres, le Lieutenant Particulier, l'Aſſeſſeur criminel & Gens du Roi du Bailliage de Beaujolois à Villefranche, ſoit qu'ils ſoient en Corps, ou de particulier à particulier, & de joüir des honneurs de l'Egliſe, preferablement & avant eux.

Arrêt du Grand Conſeil du Roi, du 9. Juillet 1703 qui donne le pas & les honneurs à un Secretaire du Roi, ſur le Lieutenant Particulier, l'Aſſeſſeur & les Gens du Roi du Bailliage de Beaujolois à Villefranche. *Extrait des Regiſtres du Grand Conſeil du Roi.* Sur la demande & profit de défaut requis par M. Jean-Baptiſte Noyel Ecuyer, Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demandeur aux fins de la Commiſſion du Conſeil, du 20. Octobre 1702. & exploit fait en conſequence le 18. Decembre audit an, controllé à Villefranche le même jour, requerant que les Edits & Déclarations, Arrêts & Reglemens donnez & rendus en faveur des Secretaires du Roi ſoient executez ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant que ledit Sieur Noyel ſoit maintenu au droit, en ladite qualité de Secretaire du Roi, de preceder les défendeurs ci-aprés nommez, en toutes Aſſemblées publiques & particulieres, ſoit que leſdits défendeurs ſoient en Corps, ſoit de particulier à particulier, d'avoir le pas ſur eux aux Proceſſions & Offrandes, *Te Deum*, Pompes funebres & Ceremonies publiques & particulieres, & de joüir des honneurs de l'Egliſe, & y avoir l'Eau-benîte & le Pain-benît, preferablement & avant eux ; que défenſes ſoient faites de l'y troubler à peine de deux mil livres d'amende, & telle autre peine qu'il plaira au Conſeil, & qu'ils ſoient condamnez aux dépens ; A l'encontre de Jacques de Sanſay Ecuyer Sieur de la Vennerie, Lieutenant Particulier au Bailliage de Beaujolois audit Villefranche, Pierre de Phelmes Ecuyer Sieur de la Chartonniere, Aſſeſſeur criminel, Claude de la Roche Avocat du Roi & François Bottu Ecuyer Sieur de la Barmondiere, Subſtitut du Procureur General du Roi audit Bailliage, défendeurs & défaillans. Veu par le Conſeil ladite demande, leſdits commiſſion & exploit deſdits jours 20. Octobre & 18. Decembre 1702. deux ſommations de fournir de défenſes faites au Procureur deſdits défendeurs, des 28. Mars & 20. Avril 1702. Autre iterative ſommation de fournir de défenſes, ſinon que ledit Sieur Noyel leveroit ſon défaut au Greffe, & le feroit juger, du 23. dudit mois d'Avril audit an, le défaut faute de fournir de défenſes, obtenu au Greffe du Conſeil par ledit Sieur Noyel le 5. Mai 1703. ſignifié le 7. dudit mois. Acte de déclaration dudit Sieur Noyel, que la huitaine dudit défaut étant expirée, il donnera ledit défaut à juger, du 10. dudit mois de Mai. Autre acte de déclaration, que ledit Sieur Noyel fera

juger ledit défaut, du 28. Juin audit an 1703. Acte de déclaration signifié à la requête dudit Sieur Noyel aufdits défendeurs, qu'il entend les preceder en toutes Assemblées publiques & particulieres, Processions, Offrandes, distribution du Painbenît & toutes Assemblées, du 17. Août 1702. & tout ce qui a été mis pardevers le Conseil. IL SERA DIT que le Conseil *a déclaré & déclare ledit défaut bien & dûëment obtenu, pour le profit duquel a ordonné & ordonne que les Edits & Déclarations du Roi, Arrêts & Reglemens faits & donnez en faveur des Secretaires du Roi, seront executez selon leur forme & teneur; & suivant iceux a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Noyel en ladite qualité de Secretaire du Roi, au droit de preceder lesdits de Sansay, de Phelmes, Bottu & de la Roche, en toutes Assemblées publiques & particulieres, soit qu'ils soient en Corps ou de particulier à particulier, avoir le pas sur eux aux Processions & Offrandes,* Te Deum, *Pompes funebres & Ceremonies publiques & particulieres, & joüir par lui des honneurs de l'Eglise preferablement & avant eux; leur fait défenses de l'y troubler, à peine de mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, condamne lesdits de Sansay, de Phelmes, de la Roche & Bottu aux dépens.* FAIT *au Conseil à Paris, le 9. Juillet* 1703. Collationné. Signé, MIDY.

Louis XIV. 1703.

Le 15. Juillet, Pierre Hiacynthe le Roux fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Paris, au lieu de Pierre la Marque.

Controlleur en la Chancelerie prés le Parlem. de Paris.

Le 22. Antoine PASQUIER Conseiller du Roi, Notaire honoraire au Châtelet de Paris, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jean-Baptiste DE LA FEÜILLE.

Reception de Secret. du Roi. 22. Juillet.

Le même jour, Thomas MARCHAIS fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Conservateur des hypoteques & principal Commis y joint, au lieu de feu Edme ROBERT.

Conservateur des hypoteques. 22. Juillet.

Le même jour 22. Juillet, Joseph Roche fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Bordeaux: Pierre Chicoilet de Corbigny, d'un pareil Office en la Chancelerie prés le Parlement de Roüen; l'un & l'autre créez par Edit du mois d'Octobre 1701. Et Arnauld Salxe fut aussi pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Clermont-Ferrand; comme Nicolas Potin fut reçû en l'office de Fourrier ordinaire des Logis de la Chancelerie de France, au lieu de feu François Girardelet.

Fourrier de la Chancelerie de France. 22. Juillet.

Le 24. Juillet, il fut rendu un Arrêt au Conseil Royal des Finances, concernant la survivance des Officiers de la Chancelerie prés le Parlement de Paris, que le Roi déclara appartenir à M. le Chancelier; duquel Arrêt voici la teneur.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par Hiacynthe le Roux, contenant que s'étant rendu adjudicataire de l'office de Conseiller Secretaire de Sa Majesté, Maison, Couronne de France, Controlleur de l'Audiance de la Chancelerie prés le Parlement de Paris, dont étoit pourvû le Sieur de la Marque, il en a obtenu les Provisions qui ont été scellées le 15. Juillet dernier. Mais comme le suppliant pour conserver ledit Office, doit payer le droit de survivance, & qu'il se trouve incertain à qui il doit payer, d'autant que par Edit du mois d'Octobre 1701. Sa Majesté a attribué aux Officiers des Chanceleries prés les Cours, soixante mil livres d'augmentations de gages, dont les Officiers de la Chancelerie prés ledit Parlement ont levé leur cotte-part: comme aussi fixé le nombre des Audianciers & Controlleurs des Chanceleries prés les Cours, au nombre de quatre Audianciers & quatre Controlleurs; supprimé à cet effet dans celles desdites Chanceleries où il s'en trouveroit un plus grand nombre, & déclaré qu'elle entendoit qu'il fût établi en chacune desdites Chanceleries le nombre de ses Secretaires qui seroit fixé par les Rolles qui seroient arrêtez au Conseil: par lequel Edit Sa Majesté auroit déclaré n'entendre que ladite création ait lieu dans la Chancelerie établie prés ledit Parlement de Paris, laquelle demeureroit en l'état où elle étoit; & à la fin dudit Edit il est dit en termes précis, que pour relever de plus en plus la dignité de M. le Chancelier, les droits de survivance & annuel de tous lesdits Offices anciens & nouveaux desdites Chanceleries, lui appartiendroient à l'avenir, & lui seroient payez sur le pied qu'il a été ou sera ci-aprés réglé par Sa Majesté. Et comme il paroît par cet Edit que la Chancelerie prés ledit Parlement de Paris, n'est exceptée que pour la création, & qu'il n'est point parlé à qui doit appartenir le droit de survivance des Officiers de ladite Chancelerie, le suppliant

Arrêt du Conseil Royal des Finances, du 24. Juillet 1703. qui ordonne que le droit de survivance des Officiers de la Chancelerie prés le Parlem. de Paris appartiendra à M. le Chancelier.

LOUIS XIV. 1703.

est obligé d'avoir recours à Sa Majesté pour lui être sur ce pourvû. VEU ladite Requête & pieces y jointes. OUI le rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, *a ordonné & ordonne que ledit Edit du mois d'Octobre* 1701. *sera executé selon sa forme & teneur; & en consequence que le droit de survivance des Officiers de la Chancelerie prés le Parlement de Paris, appartiendra à M. le Chancelier, de même que celui des Officiers des autres Chanceleries établies prés les Cours.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le* 24. *Juillet* 1703. Signé, RANCHIN, avec paraphe.

Reception de Secret. du Roi. 29. Juillet.

Le 29. Juillet, Pierre ORCEAU fut reçu en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Pierre DE LA LOES.

Le 10. Août, Alexandre Fresneau fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Montauban, creé par Edit du mois d'Octobre 1701.

Reception de Secret. du Roi. 12. Août 1703.

Le 12. Nicolas Jean GENEST DE LAUNAY Avocat en Parlement fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu François DE ROSNAY.

Les Juges de Poitou ayant fait des remontrances par écrit à M. le Chancelier, au sujet de l'Arrêt rendu au Conseil le 19. Mars 1703. contre le Sieur Moriceau Juge de Fontenay-le-Comte, pour avoir reçû des particuliers au benefice d'émancipation, sans Lettres scellées, & le Memoire ayant été communiqué aux Secretaires du Roi, ils y firent une réponse sur laquelle intervint Arrêt au Conseil Privé du Roi, au rapport de M. Maboul le 13. Août 1703. qui sert de Reglement, & explique les cas dans lesquels les Juges de la Province de Poitou sont maintenus, conformément à l'Article 311. de la Coûtume de ladite Province dans le droit de recevoir les déclarations & consentemens des peres, pour mettre leurs enfans hors de la puissance paternelle, & de leur en donner acte seulement, sans que sous ce pretexte ils puissent les émanciper d'âge, pour joüir de leurs meubles & des revenus de leurs immeubles, sans Lettres scellées; duquel Arrêt la teneur suit, ensemble des deux Memoires ci-dessus expliquez, qui le precedent, & que nous avons crû necessaire de rapporter, pour faire connoître quel est le fondement de ce Reglement & la necessité d'obtenir en Chancelerie des Lettres de benefice d'âge, en quelque Province que ce soit.

MEMOIRE DES JUGES DE POITOU.

Un pere voulant émanciper sa fille, & la mettre hors de sa puissance, s'adresse au Senéchal de Fontenay-le-Comte, suivant l'usage de la Province de Poitou, & la disposition précise de l'Article 311. de la Coûtume de cette Province. Le Senéchal de Fontenay émancipe cette fille, & lui nomme un Curateur aux causes, avec défenses d'aliener ses immeubles, & de contracter mariage, jusques à ce qu'elle eût atteint l'âge de majorité.

Article 311. de la Coutume de Poitou.

Le Pere peut émanciper ses enfans, & se doit faire ladite émancipation devant le Juge ordinaire ayant moyenne Jurisdiction, pour le moins.

Les Officiers de la grande Chancelerie se pourvoyent contre ce Jugement, & sans que leur Requête ait été communiquée aux Officiers de Fontenay-le-Comte, ni aux autres Sieges de la Province de Poitou, ils obtiennent un Arrêt par lequel le Roi casse & annulle la Sentence renduë par le Senéchal de Fontenay-le-Comte, lui fait défenses, & à tous autres Juges de la Province de Poitou de recevoir les mineurs au benefice d'âge, ni de les émanciper (même de la puissance paternelle) sans Lettres dûëment expediées & scellées en la Chancelerie prés le Parlement de Paris, à peine de nullité, d'interdiction, &c. Ordonne Sa Majesté que le present Arrêt sera lû, publié & enregistré dans les Greffes des Jurisdictions de la Province de Poitou, &c.

M. Pinon Commissaire départi dans cette Province pour l'execution des ordres du Roi, a envoyé cet Arrêt aux principaux Sieges du Poitou, pour y être enregistré.

Les Officiers accoûtumez à vivre paisiblement sous la loi de leur Coûtume ont été surpris de ce nouveau Reglement, & ils en ont apprehendé les consequences.

Pour bien entendre leurs raisons qui paroissent fort considerables, il est necessaire de distinguer d'abord deux sortes d'émancipation.

La premiere, est celle que le droit Romain a connuë, & qui seule merite le nom d'émancipation, c'est l'acte par lequel un pere affranchit ses enfans des liens de la puissance

puissance paternelle, & les met hors de sa main, pour parler l'ancien langage des loix.

Cette émancipation n'a lieu que dans les Païs où la puissance paternelle est établie; c'est-à-dire dans les Provinces qui se regissent par le Droit Ecrit, & dans quelques autres Païs, comme le Poitou, la Bretagne, &c. dont les Coûtumes conservent encore l'ancien droit de la puissance paternelle établie par les Romains.

La seconde espece d'émancipation qui ne porte ce nom que tres-improprement, & qui merite plûtôt celui de benefice d'âge, est l'acte par lequel un mineur cesse d'être soûmis à l'autorité d'un Tuteur, & commence à entrer par lui-même dans l'administration de son bien.

Les Officiers de la Province de Poitou ne revoquent pas en doute que les mineurs qui étant sans pere & sans mere, veulent joüir de la seconde espece d'émancipation, ne soient obligez de recourir à l'autorité du Prince, par laquelle seule ils peuvent devenir maîtres d'eux-mêmes & de leur bien. Loin de contester une maxime si certaine, ces Officiers se sont toûjours opposez à ceux qui confondant l'émancipation proprement dite, avec le benefice d'âge, pretendoient que les Juges ordinaires avoient droit d'émanciper les mineurs, & de leur accorder l'administration de leur bien, & c'est ce qui paroît par plusieurs Sentences que les Commentateurs de la Coûtume de Poitou ont rapportées sur l'Article 311. de cette Coutume; mais ils soûtiennent que sans anéantir la disposition de la Coûtume, qui jusques à present n'a souffert aucune atteinte, on ne peut obliger un pere qui émancipe ses enfans à obtenir des Lettres du Roi.

En effet il y a une si grande difference entre le benefice d'âge & l'émancipation proprement dite, que l'on ne peut tirer aucune consequence de l'une à l'autre.

1°. Dans les Lettres de benefice d'âge il s'agit de déroger à la loi generale du Royaume, & à un grand nombre d'Ordonnances qui supposent que les mineurs non émancipez, sont incapables d'administrer leur bien & d'exercer leurs droits, le Prince seul a l'autorité de déroger à ces loix, & de donner aux mineurs une espece de capacité anticipée.

Mais dans l'émancipation proprement dite, il ne s'agit que de faire cesser la puissance paternelle, qui n'est ni le droit commun de la France, ni un usage fondé sur les Ordonnances: la Coutume seule l'établit, la Coutume seule peut aussi donner le pouvoir au pere d'y renoncer; cette puissance que la loi municipale lui attribuë sur ses enfans, est absolument dépendante de sa volonté, il suffit qu'il ait déclaré en Jugement qu'il la dépose, alors ses enfans deviennent absolument libres; & comme la seule volonté du pere les assujettissoit à ce joug, sa seule volonté peut les en affranchir.

2°. Les Lettres de benefice d'âge interessent le public, *Reipublicæ interest*, disent les Loix, *Pupillis & Minoribus omni ratione subveniri.*

Il est du bien public que l'on ne confie point à un mineur la libre administration de son bien, s'il n'est pas encore en état de l'exercer; c'est ce qui fait qu'on ne se contente pas d'obtenir des Lettres du Prince, il faut encore que ces Lettres soient enterinées par le Juge de la tutelle, qui est obligé d'assembler les parens, & de recevoir leur témoignage sur la sagesse & la conduite du mineur, avant que de le faire joüir de la grace du Prince.

Il n'en est pas de même de l'émancipation proprement dite, le fils a toûjours interêt d'être émancipé, parce que par l'émancipation il peut gagner, & ne sçauroit jamais perdre; l'émancipation d'un fils de famille est absolument indifferente au public, le pere qui seul pourroit avoir interêt de s'y opposer est celui qui la requiert: qui a-t-il en cela qui demande l'autorité du Souverain, & qui ne puisse être laissé à l'arbitrage du Juge ordinaire?

3°. Le benefice d'âge ne s'accorde qu'à ceux qui sont déja assez âgez pour faire presumer qu'ils sont capables de conduire & de gouverner leur bien, ainsi ils peuvent faire les procedures necessaires pour obtenir les Lettres du Prince, & pour les faire enteriner.

L'émancipation proprement dite ne dépend en aucune maniere du nombre des années; quelquefois le pere ne l'accorde que long-tems aprés la majorité, mais quelquefois aussi il n'attend pas que l'âge ait procuré à ses enfans l'usage de la raison, il arrive tous les jours en Poitou qu'un pere émancipe un enfant qui n'a que trois jours, on lui permet même d'émanciper son fils avant qu'il soit né, & cela dans la vûë de profiter de certaines conjonctures dans lesquelles il est avantageux

au pere ou au fils ou à tous les deux, de recueillir une succession ou d'intenter une demande sous son nom. Tout cela s'expedie sommairement & d'un moment à l'autre ; faudra-t-il assujettir un pere dans ces cas à faire sceller des Lettres d'émancipation, & d'ailleurs sous quel nom les obtiendra-t-on ? quand il s'agira d'un enfant qui n'est pas encore né, il faudra changer le stile & la formule de ces sortes de Lettres, & établir une jurisprudence toute nouvelle dans cette Province & dans toutes celles qui se regissent par une Coûtume semblable, comme la Bretagne & plusieurs autres.

4°. Le benefice d'âge change absolument l'état de la personne ; d'incapable qu'étoit le mineur par rapport à tout ce qui regarde l'administration de son bien, le Prince le rend generalement capable de le conduire & de le gouverner, ensorte que c'est à proprement parler un nouvel homme, que l'autorité du Souverain forme par les Lettres d'émancipation.

Au contraire l'effet de l'émancipation proprement dite, est souvent borné & limité à un seul acte particulier ; dans tout le reste le pere conserve la puissance paternelle, c'est une simple suspension, c'est une éclipse momentanée de son pouvoir ; faudra-t-il que l'autorité du Roi intervienne pour un acte si peu important, & qu'à chaque occasion où un pere voudra émanciper son fils pour un seul acte, il ait recours aux Lettres du Prince pour obtenir une espece de dispense & d'exception passagere de la puissance paternelle, qui n'interesse que le pere, & que le pere a toûjours été en possession d'accorder.

5°. Le benefice d'âge ne peut jamais s'acquerir tacitement ni par quelque possession que ce puisse être ; ainsi quand un mineur auroit vêcu separement d'avec son tuteur & ses parens, quand il auroit geré son bien pendant quelques années, il n'auroit point acquis par-là la liberté que le Prince seul peut lui donner, & tout ce qu'il auroit fait jusques à l'émancipation expresse seroit nul. Mais quand il s'agit de la puissance paternelle, l'émancipation tacite peut suffire, le mariage & la demeure separée par an & jour ont le même effet dans la Coûtume de Poitou, & dans plusieurs autres, que l'émancipation expresse, tant il est vrai que l'on a toûjours infiniment distingué cette espece d'émancipation, de celle qui tend à rendre un mineur capable d'administrer son bien avant l'âge de vingt-cinq ans.

On ne peut se dispenser de faire ici une observation importante.

Si l'on établit une fois pour principe, que nul ne peut être émancipé, même de la puissance paternelle, que par des Lettres du Prince, il faudra donc aussi abroger l'émancipation tacite, & par consequent abolir l'Article 312. de la Coûtume de Poitou, qui établit cette espece d'émancipation, en même tems que l'on détruira l'Article 311. qui regle la forme de l'émancipation expresse ; car si l'autorité du Prince est necessaire pour l'émancipation expresse, pourquoi souffrira-t-on l'émancipation tacite qui se fait sans cette autorité ; & par consequent il faudra pour l'interêt des Officiers de la Chancelerie renverser les plus anciens usages de plusieurs Provinces, abolir l'émancipation tacite, & changer la forme de l'émancipation expresse.

Article 312. de la Coûtume de Poitou.

Le fils d'aucun roturier marié, qui a demeuré en son mariage, hors de l'Hôtel & accompagnée de son pere par an & jour, est dés lors taisiblement émancipé, & est usant de ses droits, sans qu'il lui soit besoin d'autre émancipation.

Que si l'on prend le parti de laisser subsister l'émancipation tacite, comment pourra-t-on soûtenir que la même Coûtume qui a bien pû regler la nature & les conditions de l'émancipation tacite, n'a pû marquer la forme de l'émancipation expresse ? comme si l'une & l'autre ne devoient pas être ou également dépendantes, ou également independantes de l'autorité de la Coûtume.

6°. Il n'y a aucune Loi, aucune Coûtume qui permette aux peres ou aux parens d'accorder à des mineurs, de leur seule autorité, la libre joüissance de leurs droits.

Il y a au contraire des Coûtumes autorisées par le Prince, qui permettent aux peres d'émanciper leurs enfans & de rompre en leurs faveur les liens de la puissance paternelle.

Ces Coûtumes ont été revêtuës de toutes les solemnitez qui peuvent leur imprimer le caractere & l'autorité d'une veritable Loi.

On ne peut pas dire qu'en ce point elles soûtiennent une disposition contraire aux droits de la Couronne, qui est le seul cas dans lequel on soûtienne que les Coûtumes ne doivent avoir aucune autorité.

L'usage, bien loin de les avoir abolies, en affermit tous les jours l'execution.

Il n'y a aucune Ordonnance, aucun Edit, aucune Déclaration du Roi qui ait derogé à leur disposition.

Un Arrêt rendu sur une simple Requête, sans aucune connoissance de cause,

aura-t-il la force d'abolir une Coûtume redigée par l'autorité du Roi, regiſtrée en Parlement, & confirmée par un uſage de pluſieurs ſiecles. L'unique fondement de ceux qui ont obtenu cet Arrêt, eſt la diſpoſition de l'Article 22. de l'Edit du mois de Decembre 1697. par lequel il eſt fait défenſes à tous Juges, même à ceux des Païs de Droit Ecrit, d'admettre aux benefices d'âge ou d'inventaire, ſans qu'au préalable les parties ayent pris des Lettres dans les Chanceleries, nonobſtant toutes Coûtumes, Arrêts & uſages contraires. Louis XIV. 1703.

On voit des défenſes dans cet Article, on y voit une dérogation aux Coûtumes contraires; la ſeule choſe qui y manque pour en pouvoir tirer la conſequence que les Officiers de la Chancelerie en ont voulu tirer, eſt l'expreſſion de l'émancipation proprement dite, par laquelle un fils ſort de la puiſſance paternelle.

Il eſt évident que cet Article ne parle que des benefices d'âges; ainſi la Lettre de cette Loi, qui n'eſt même qu'une confirmation des privileges des Officiers de Chancelerie, eſt abſolument oppoſée à l'induction qu'on en tire, puiſque la diſpoſition de l'Edit ne renferme que les ſeules Lettres de benefice d'âge. L'eſprit de cet Edit n'eſt pas plus favorable aux Officiers qui l'alleguent, puiſque (comme on a tâché de le montrer) il y a une infinité de differences eſſentielles entre les Lettres de benefice d'âge & l'émancipation proprement dite, qui ne permettent pas qu'on applique à l'une, ce qui n'a été établi que pour les autres.

Et d'ailleurs on ſçait que les Loix de la qualité de celles dont il s'agit, ne s'étendent pas facilement.

Enfin à tant de raiſons, on en ajoûte une derniere qui merite beaucoup de conſideration; c'eſt qu'il y a pluſieurs diſpoſitions dans la Coûtume de Poitou, qui ont une relation neceſſaire avec celle de l'Article 311. que l'Arrêt du Conſeil abroge en quelque maniere; & qu'ainſi le principe étant attaqué, on n'aura plus de regle en pluſieurs cas, pour prononcer ſur les conſequences qui en dépendent.

Ainſi il y a lieu d'eſperer que toutes ces conſiderations de juſtice & d'équité concourant ici en faveur de la Coûtume & des uſages de la Province de Poitou, on ne jugera pas à propos de laiſſer ſubſiſter l'Arrêt dont il s'agit, ſoit par ce qu'il ne paroît pas qu'il y ait aucune raiſon de changer l'ancien uſage, ſoit enfin parce que (quand même on voudroit le changer) on ne pourroit le faire d'une maniere ſolide & durable, que par une Déclaration regiſtrée au Parlement, puiſqu'il s'agit de donner atteinte à une Coûtume qui a été homologuée en vertu de Lettres patentes du Roi.

REPONSE AU MEMOIRE CI-DESSUS.

Tout ce Memoire roule ſur l'interpretation de trois Articles de la Coûtume, qui ſont les 310. 311. & 312.

Par le premier, les enfans ſont en la puiſſance du pere, ſoit nobles, ſoit roturiers.

Selon cet Article, la puiſſance du pere ſur ſes enfans, eſt indiſtinctement établie, & à tout âge: il decide qu'ils ne ſont point maîtres de leurs droits, s'ils ne ſont, *Juris patriæ poteſtatis liberi*. Il eſt ainſi en pluſieurs Coûtumes qui tiennent en cela du Droit Romain. Il eſt ainſi en Païs de Droit Ecrit, où cependant les mineurs ne ſont pas diſpenſez de prendre des Lettres de benefice d'âge & de la création d'un Curateur, pour diſpoſer de leurs biens, ou plûtôt du revenu des biens & droits, dont la liberation de la puiſſance paternelle les rend maîtres.

La raiſon en eſt, que la liberation de l'enfant de la puiſſance paternelle à laquelle il étoit aſſujetti, par la renonciation & le relâchement du droit acquis au pere par la Loi, ne le rend maître de ſes droits, que pour en joüir ſelon les Ordonnances du Royaume; parce qu'ainſi que ce Memoire même en convient *Reipublicæ intereſt Pupillis & Minoribus omni ratione ſubveniri*, & qu'il n'eſt pas du bien public que l'on confie à un mineur la libre adminiſtration de ſon bien, s'il n'eſt capable de l'exercer, & qu'avec la reſtriction de ne pouvoir diſpoſer de ſes immeubles, & de proceder ſous l'autorité d'un Curateur qui lui eſt creé; pourquoi il faut neceſſairement obtenir des Lettres d'émancipation ou de benefice d'âge, c'eſt-à-dire que ſelon la diſpoſition du Droit Civil, *Veniam ætatis impetret*.

Aux Païs où l'on n'a pas conſervé la diſpoſition du droit Romain pour la puiſſance paternelle, tout ce qui vient par ſucceſſion à un enfant lui appartient de droit: il en eſt ſaiſi par la mort de celui dont il eſt heritier; on lui crée un Tu-

Louis XIV. 1703. teur qui l'administre & qui lui en est comptable : Et quand il a atteint un âge plus avancé, & qu'il est jugé avoir acquis assez de raison & d'experience pour pouvoir disposer de ses effets mobiliers & de ses revenus, le Prince lui accorde les Lettres de benefice d'âge, que la Loi appelle, *ætatis veniam*, avec la précaution de l'information & de l'avis de ses proches sur sa capacité, lui interdisant l'alienation de ses immeubles, & toute action que sous l'autorité d'un Curateur qui lui est creé.

En Païs où la puissance paternelle a lieu, il faut qu'il en soit delié, qu'il en soit affranchi par le consentement du pere, qui est une émancipation que la Loi appelle aussi du nom de Manumission par laquelle, *à Jure & potestate paterna consensu patris liberatur*; en sorte qu'il est rendu habile à recueïllir pour & par lui même la succession qui lui est échuë & être maître de ses droits ; mais cette liberation indefinie de la puissance paternelle ne suffit pas à un mineur, car elle le rendroit absolument maître de la disposition de tous ses biens & droits & d'aliener ses fonds, & de toute action sans autre autorité, ce que les Ordonnances & le bien public ne permettent pas ; & si l'on dit que c'est à quoi il est pourvû par le Juge qui reçoit le consentement du pere pour l'émancipation ou manumission de son fils, parce qu'en même tems il restraint le mineur mis hors la puissance paternelle, à la seule joüissance de ses revenus, & qu'il lui crée un Curateur, l'on répond que c'est en cela même qu'est l'abus, & qu'il excede son pouvoir borné par la Coûtume à recevoir la seule Déclaration du pere, qui met son enfant hors sa puissance, l'étendant jusques à accorder à cet enfant un benefice d'âge pour joüir de ses revenus, & en lui créant un Curateur, ce qui ne se peut que de l'autorité du Prince : & c'est la contravention qu'a réprimé l'Arrêt du 19. Mars 1703.

Quand on ajoûte que le pere n'a besoin que de sa seule volonté pour émanciper, c'est-à-dire mettre son enfant hors sa puissance, à quelque âge que ce soit, même avant sa naissance, & pour en faire sa déclaration pardevant le Juge ordinaire, on en convient, & que le Juge lui en peut donner acte, mais non pas suppléer au défaut de l'âge de l'enfant mineur mis par son pere hors sa puissance, pour joüir des biens & droits dont la manumission du Pere le rend maître ; ce qui ne se peut que par des Lettres de benefice d'âge, qu'il faut necessairement qu'il obtienne.

Cette espece d'émancipation du pere, que le Memoire appelle émancipation proprement dite, & la loi plus justement, manumission, cette liberation, dis-je, de la puissance paternelle qui se fait *vel Scripto, vel Testamento solemni apud Magistratum sive suum sive prorogatum*, est seulement relative au pere, qui met son enfant hors sa puissance. Et l'Article 311. donne en ce cas la liberté au pere de faire cette émancipation devant le Juge ordinaire ; mais cette émancipation, cette manumission, dont tout l'effet est de mettre l'enfant hors la puissance du pere qui veut bien renoncer à son droit, & laisser son fils maître absolu de ses droits, le peut-elle autoriser d'en joüir & de les exercer, que selon les constitutions des Ordonnances du Royaume ? Le pere l'a mis hors sa main, l'a liberé, l'a affranchi de la puissance paternelle, donc il pourra à quelque âge que ce soit disposer de ses biens de plein droit, & exercer de soi-même toutes sortes d'actions, c'est ce qu'on ne dira pas sans doute.

Si le fils émancipé par le pere, c'est-à-dire mis hors sa main & sa puissance, est majeur, nulle difficulté qu'il ne dispose de plein droit de tout, parce qu'outre qu'il est par l'émancipation du pere, hors sa puissance, il est suivant la loi du Royaume maître de tous ses biens, ayant acquis l'âge de majorité.

Mais si ce fils que le pere met hors sa puissance est mineur, il est selon les loix du Royaume, hors d'état par soi-même de joüir des biens & droits dont la manumission du pere l'a rendu maître ; s'il est dans l'enfance il lui faut un Tuteur, de la puissance duquel il ne peut être tiré avant vingt-cinq ans, sans Lettres de benefice d'âge, & sans qu'il lui soit creé un Curateur : Car quand le pere même qui l'a mis hors sa puissance, seroit son Tuteur, ce n'est plus, *Jure patriæ potestatis*, qu'il joüit & dispose des biens de son fils, mais comme Tuteur comptable à son pupile. Et si la manumission du pere se fait au tems que le fils peut avoir atteint l'âge, & la capacité de sortir de tutelle, il lui faut toûjours une émancipation ou benefice d'âge, & que par les Lettres du Prince, qui sont indifferemment appellées de ces deux noms synonimes, il en obtienne, *ætatis veniam*.

Selon le Memoire & selon la disposition de l'Article 312. de la Coûtume, le fils sort de la puissance paternelle en plusieurs manieres, quand il a atteint l'âge de vingt-

vingt-cinq ans. Quand le pere (qui le peut à quelque âge que ce soit, même avant sa naissance) y a consenti & renoncé pardevant le Juge au droit de puissance paternelle, ou tacitement, en souffrant son fils marié, par an & jour hors sa demeure, sans reclamation de sa part ; on pourroit encore y adjoûter par la mort du pere. Louis XIV. 1703.

Mais en tous ces cas (hors celui de la majorité qui ne peut pas former de difficulté) si le fils mis hors la main du pere, est mineur, tout émancipé & tout liberé qu'il soit de la puissance paternelle, il est neanmoins hors d'état par sa minorité, & selon les loix du Royaume incapable de disposer par lui-même de ses biens, il lui faut un Tuteur jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de majorité, de la puissance duquel il ne peut sortir qu'en obtenant des Lettres d'émancipation ou de benefice d'âge, & qu'il ne lui soit creé un Curateur, ce qui ne se peut que par Lettres du Prince.

En un mot le pere peut en tout tems, à tout âge, renoncer au droit de sa puissance paternelle, & en liberer son fils. Mais il ne peut, devenu son Tuteur, se décharger de sa tutelle, & rendre à son fils mineur la disposition de ses biens à quelque titre qu'ils lui appartiennent, sans lui avoir obtenu des Lettres de benefice d'âge, & il n'y auroit pas plus de raison d'en obtenir pour un fils mineur, sorti de la puissance paternelle par la mort de son pere, que par l'émancipation ou manumission du pere, parce que cette manumission ne donne pas au mineur sorti de la puissance du pere, l'âge que requierent indispensablement les Ordonnances & les Loix du Royaume, pour pouvoir disposer de ses biens, de quelque sorte qu'ils lui soient avenus ou échus, & qu'il faut necessairement qu'il ait acquis l'âge de majorité, ou qu'il en soit dispensé par des Lettres de benefice d'âge, autrement dites d'émancipation aux termes qu'elles ont coûtume d'être accordées en Chancelerie.

Et c'est ce qui peut servir de réponse à l'objection que l'on fait du cas de l'émancipation faite par un pere de ses enfans à naître, ausquels n'étant pas encore nez, il ne se peut expedier de Lettres en Chancelerie. C'est une mauvaise raison, & qui ne sert qu'à prouver que cette émancipation, que le Memoire appelle émancipation proprement dite, n'est autre chose qu'une renonciation du pere au droit de puissance paternelle sur l'enfant né ou à naître, dont le Juge peut seulement lui donner acte : Car quant à l'enfant, dés qu'il verra le jour il faut un Tuteur à sa personne & biens, & si c'est le pere lui-même, ce n'est plus *jure patriæ potestatis*, auquel il a renoncé, qu'il dispose, il n'est plus qu'administrateur comme Tuteur. Tutelle dont il ne peut se décharger & faire sortir son fils par sa seule volonté (comme il l'avoit pû faire de sa puissance) sans avoir des Lettres de benefice d'âge ; ce qui prouve invinciblement que tout mineur, quoiqu'émancipé par son pere, c'est-à-dire mis hors sa puissance (comme seroit celui qui en seroit affranchi même avant sa naissance) a toûjours besoin de l'émancipation ou benefice d'âge du Prince, pour joüir & disposer par soi-même de ses biens avant l'âge de majorité.

D'où il suit que l'Arrêt du 19. Mars 1703. non plus que l'Edit du mois de Decembre 1697. n'ont (comme le suppose ce Memoire) ni derogé, ni donné d'atteinte à la disposition du Droit Ecrit, non plus qu'à celle des Coûtumes, qui comme celle de Poitou, ont retenu l'usage de la puissance paternelle.

Cet Arrêt non plus que cet Edit ne touchent en aucune sorte à cette émancipation, que ce Memoire appelle proprement dite, c'est-à-dire à cette manumission, à cette déclaration par laquelle un pere met ses enfans hors sa puissance, à la liberté que lui en donne la Coûtume en tout tems, à tout âge, même avant leur naissance, & au Juge d'en recevoir la déclaration & le consentement, & d'en donner l'acte.

Mais ils condamnent l'abus, l'entreprise & l'attentat par lesquels le Juge, ne se tenant pas dans les bornes que la Coûtume lui prescrit, se donne de plus l'autorité d'émanciper d'âge & d'accorder dispense ou benefice d'âge au mineur mis hors la puissance du pere, pour joüir de ses effets mobiliers & de ses revenus, & de lui créer un Curateur, ce que ne lui donne point la Coûtume, & ce qui ne se peut que par les Lettres du Prince.

Car il est certain que le Droit Romain n'a jamais confondu l'émancipation, ou la manumission, par laquelle un pere mettoit son fils hors sa puissance, le liberant *à nexu & vinculis paternis*, avec l'émancipation d'âge ou benefice, par lequel un mineur étoit avant vingt-cinq ans, autorisé pour disposer de ses biens, meubles & revenus de ses immeubles. Car tout émancipé qu'étoit un enfant par son pere, il n'étoit point capable de joüir & disposer de ses biens avant vingt-cinq ans, *nisi ve-*

Louis XIV. 1703.

niam ætatis impetrasset; & ce benefice d'âge au tems de la Republique s'octroyoit par le Preteur, dont tous les droits, selon la loi *Regia*, ont passé aux Empereurs & aux Souverains depuis l'établissement des Monarchies; d'où il suit que selon le Droit Romain, des Constitutions duquel la Coûtume de Poitou a retenu quelque chose pour l'usage de la puissance paternelle, aussi-bien que selon le Droit François & les Ordonnances du Royaume, aucun mineur ne peut avant vingt-cinq ans être dispensé pour la joüissance de ses effets mobiliers & revenus de ses immeubles, sans Lettres intitulées du nom du Prince, expediées en ses Chanceleries, & scellées de son Sceau. Ce que l'Arrêt du Conseil de Sa Majesté, du 19. Mars 1703. a tres-justement confirmé.

Arrêt du Conseil Privé du Roi du 13. Août 1703. qui ordonne l'execution de celui du 19. Mars precedent, au sujet des émancipations d'âge, pour la Province de Poitou.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat Privé du Roi. Le Roi étant informé qu'au préjudice des Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens concernant les Chanceleries, & notamment de l'Edit du mois de Decembre 1697. plusieurs Juges du Royaume, tant des Païs de Droit Ecrit que Coûtumier, ne laissoient pas d'entreprendre d'émanciper, recevoir au benefice d'âge, & de créer des Curateurs à des Mineurs de leur autorité, sans Lettres obtenuës en Chancelerie. Que le Sieur Moriceau Senéchal de Fontenay-le-Comte en bas Poitou avoit rendu une Sentence le 20. Mai 1698. par laquelle, du consentement de M. Thomas Procureur de Sa Majesté audit Siege, il auroit à la requisition de Charles Regnault, émancipé d'âge Catherine Loüise Regnault sa fille, l'autorisant pour la disposition de ses biens mobiliers & revenus de ses immeubles, sous l'autorité de Mathieu Gueneau son Curateur aux causes, à la charge de ne pouvoir aliener ses propres avant l'âge de majorité. Sa Majesté voulant remedier à ces abus, auroit par Arrêt du 19. Mars dernier rendu sur la Requête de ses Conseillers Secretaires & des Officiers de la grande Chancelerie, cassé & annullé ladite Sentence, & fait défenses audit Moriceau & à tous autres Juges de la Province de Poitou de recevoir les mineurs au benefice d'âge, ni de les émanciper, même de la puissance paternelle, sans Lettres duëment scellées en Chancelerie, à peine de nullité, interdiction, cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Mais comme par la Coûtume de Poitou, les enfans, qui par l'Article 310. sont soûmis à la puissance paternelle, peuvent suivant la disposition du 311. en être émancipez à tout âge par leur pere & par le simple consentement qu'ils leur donnent pardevant le Juge ordinaire, quoique cette espece d'émancipation ou manumission par laquelle le fils est affranchi de la puissance paternelle, n'ait, ni par le Droit Romain, ni par les Loix du Royaume, été ni pû être confonduë avec l'émancipation ou dispense d'âge, par laquelle un mineur de vingt-cinq ans est rendu capable de disposer de ses effets mobiliers & revenus de ses immeubles, & de proceder sous l'autorité d'un Curateur, ce qui ne se peut sans l'autorité du Prince : Sa Majesté pour ne laisser aucun sujet de confusion ou d'équivoque à cet égard, en conservant & aux peres & aux Juges de la Province de Poitou, tout ce que leur accorde la Coûtume. Oui le rapport du Sieur Maboul Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel : Et tout consideré. Sa Majesté en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, *a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du* 19. *Mars dernier sera executé selon sa forme & teneur : & neanmoins, interpretant en tant que de besoin, ledit Arrêt, conformément à l'Article* 311. *de la Coûtume de Poitou, a maintenu & gardé les Juges de ladite Province au droit de recevoir les déclarations & consentemens des peres pour l'émancipation & liberation de leurs enfans de la puissance paternelle, & de leur en donner acte seulement, sans que sous ce pretexte ils puissent les émanciper d'âge, leur en accorder le benefice pour joüir & disposer de leurs biens mobiliers & revenus de leurs immeubles, ni leur créer en ce cas un Curateur, qu'il ne leur soit apparu des Lettres d'émancipation ou benefice d'âge dûëment scellées en la grande Chancelerie, ou en celle établie prés le Parlement de Paris, sous les peines portées par ledit Arrêt du* 19. *Mars dernier : Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera lû, publié & enregistré dans les Greffes des Jurisdictions de la Province de Poitou, & executé nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, elle s'en est reservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges.* Fait *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Versailles le* 13. *Août* 1703. Collationné. Signé, Desvieux.

Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des

Le 19. Août 1703. Zacharie Sorbier fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Bordeaux, creé par Edit du mois d'Octobre 1701. Et le même jour Jacques de Farcy fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Mai-

ſon, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Domaines, Aides & Finances de Dole, creé par Edit du mois d'Octobre mil ſept cent un. Comptes, Domaines, Aides & Finances de Dole.

Le 20. Août, il fut rendu un Arrêt au Conſeil Privé du Roi, portant Reglement tant ſur le fait de la Juriſdiction que ſur l'interpretation de pluſieurs chefs de Reglemens & Tarifs qui concernoient la taxe des droits du Sceau dans les Chanceleries Preſidiales, & notamment dans celle de Laon, duquel Arrêt la teneur ſuit.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat Privé du Roi. Le Roi étant informé des conteſtations qui ſurviennent journellement dans les Chanceleries Preſidiales, & notamment dans celle de Laon, tant ſur le fait de la Juriſdiction, que ſur l'interpretation de pluſieurs chefs des Reglemens & Tarifs qui concernent la taxe des droits du Sceau: & voulant Sa Majeſté faire ceſſer toutes les difficultez qui pourroient naître à ce ſujet. Oui le rapport du Sieur Maboul Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce deputé: Et tout conſideré. Sa Majeste' en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne. Arrêt du Conſeil d'Etat Privé du Roi du 20. Août 1703. portant Reglement pour la Chancelerie Preſidiale de Laon.

Premierement. Que les Edits, Déclarations, Ordonnances, Tarifs, Arrêts & Reglemens concernant les Chanceleries Preſidiales ſeront executez ſelon leur forme & teneur, ce faiſant, que les aſſignations ſur demandes en premiere inſtance, ſommation, contre-ſommation, arriere-ſommation, garantie, repriſe d'inſtance, conſtitution de nouveau Procureur, deſertion, peremption & autres demandes en l'un & l'autre des deux cas de l'Edit des Preſidiaux, ne pourront être données au Bailliage Preſidial, ou Preſidial d'appeaux de Laon, qu'en vertu de Commiſſion bien & dûëment ſcellée en ladite Chancelerie Preſidiale, ſoit qu'elles concernent les Eccleſiaſtiques, Gentilshommes, Officiers des Maréchauſſées, Maires & autres, qui par les Edits de création de leurs Offices, ou par des Lettres particulieres ont leurs cauſes commiſes audit Preſidial, que tous autres generalement quelconques; pour le Scel de chacune deſquelles Commiſſions, ſera payé en matiere civile, dix-huit ſols neuf deniers pour chacun impetrant juſques au nombre de quatre, ſoit que les impetrans ſoient freres, coheritiers ou aſſociez, & en matiere criminelle, il ſera taxé autant de Sceaux qu'il y aura d'impetrans, à raiſon de vingt-un ſols quatre deniers chacun.

II. Lorſqu'il y aura appel interjetté, & que l'appellant voudra obtenir des défenſes ſur Requête, d'executer la Sentence dont eſt appel, il ſera tenu de joindre à ladite Requête, le relief d'appel duëment ſcellé; & ſi les défenſes ou ſurſéances ſont accordées, ladite Requête ſera miſe au Greffe dudit Bailliage Preſidial ou d'appeaux, pour en être délivré une expedition par le Greffier, dûëment ſignée & ſcellée, & les mêmes droits de Scel payez, ſi le ſujet de la conteſtation eſt au-deſſous de cinquante livres, & ſi elle excede, ſera payé quatre livres cinq ſols onze deniers pour chacun impetrant juſques au nombre de quatre. Et à l'égard des Requêtes où il n'y aura qu'une ſimple permiſſion de ſaiſir, elles pourront être miſes à execution ſans paſſer au Greffe, en cas que ſur icelle, il y ait Commiſſion bien & dûement ſcellée.

III. Seront les parties tenuës de lever en ladite Chancelerie, Commiſſion ſur les demandes en intervention, qui ſera jointe à la Requête, ſoit que leſdites interventions ſe forment en premiere inſtance ou en cauſe d'appel; pour le Scel de chacune deſquelles, ſera payé en matiere civile dix-huit ſols neuf deniers, & en matiere criminelle vingt-un ſols quatre deniers.

IV. Pour aſſurer la verité du nombre des impetrans dans les Commiſſions, reliefs d'appels, anticipations, deſertions & autres Lettres, les minutes en ſeront ſignées par les Procureurs poſtulans, & dépoſées au Greffe garde minutes de ladite Chancelerie, pour y avoir recours.

V. Toutes Lettres de reſciſion ou reſtitution qu'il conviendra pour le Jugement des inſtances & procés aux deux chefs de la Preſidialité, ſeront ſcellées en ladite Chancelerie Preſidiale, même dans les inſtances qui ſe pourſuivront pardevant les Juges des lieux qui ſont du reſſort dudit Bailliage Preſidial ou d'appeaux, pour le Scel de chacune deſquelles Lettres, ſera payé dix-huit ſols neuf deniers; & ſi la Lettre portoit reſciſion & compulſoire, relief d'appel avec Commiſſion pour aſſigner en garantie, elle ſera taxée deux ſimples pour chacun impetrant juſques au nombre de quatre, & ainſi des autres Lettres qui ſervent à deux fins. Et

Louis XIV. 1703.

à l'égard des Lettres & Commiſſions de replain & debitis ſur Titres, Obligations, Contrats & autres Actes obligatoires aux deux chefs de l'Edit, qui doivent être ſcellées en ladite Chancelerie, il ſera payé pour chacune d'icelles le même droit que deſſus.

VI. Toutes Sentences ou Jugemens interlocutoires, ſoit qu'ils procedent d'une demande audeſſous ou audeſſus de cinquante livres : les Jugemens proviſoires ou définitifs audeſſous de cinquante livres, & ceux qui ordonnent le compulſoire, ne ſeront taxez que le droit ſimple de dix-huit ſols neuf deniers, de même que les executoires de dépens qui ſeront expediez en vertu des Jugemens rendus pour ſommes audeſſus ou audeſſous de cinquante livres, mais s'il intervient Jugement au ſujet d'un executoire de dépens de cinquante livres, ou audeſſus, ſoit ſur l'appel d'icelui ou autrement, il ſera taxé une double de quatre livres cinq ſols onze deniers pour chacun impetrant, juſques au nombre de quatre.

VII. Les Lettres doubles, comme Jugemens définitifs ou proviſoires, pour ſommes de cinquante livres ou audeſſus, és deux cas de la Preſidialité, ſeront taxez quatre livres cinq ſols onze deniers pour chacun impetrant, juſques au nombre de quatre, ſoit que la ſomme ſe diviſe entr'eux ou non : Et au cas que par le Jugement Preſidial les dépens ſoient liquidez, le droit d'executoire ſera levé à raiſon de dix-huit ſols neuf deniers pour chacun impetrant.

VIII. Lorſqu'il y aura dans une Sentence ou Jugement Preſidial, un demandeur, un défendeur & un garant, ou pluſieurs demandeurs ou garants, & que la condamnation ſera prononcée au profit du demandeur, & au profit du défendeur contre ſon garant, ſi les condamnations ou décharges ſont de cinquante livres ou audeſſus, il ſera payé pour le Scel de la premiere expedition qui ſera levée, autant de droits doubles de quatre livres cinq ſols onze deniers, qu'il y aura de Parties qui auront gain de cauſe ; & s'il ſe leve une ſeconde expedition de la même Sentence ou Jugement, il ne ſera payé pour le Scel, qu'une ſimple de dix-huit ſols neuf deniers, en rapportant la ſignification de la premiere expedition.

IX. Si la Sentence ou Jugement dont eſt appel, porte condamnation d'une ſomme de cinquante livres ou audeſſus, en accumulant le principal, interêts & dépens, ſera payé pour le Scel du Jugement Preſidial qui confirmera ou déchargera de la condamnation y portée, quatre livres cinq ſols onze deniers pour chacun impetrant juſques au nombre de quatre.

X. Les Sentences qui enterineront une Requête civile, des Lettres de reſciſion ou de reſtitution ou qui en debouteront, même d'une oppoſition formée à une Sentence ou Jugement, à une ſaiſie ou execution mobiliaire, & de toutes autres demandes, le Scel ſera taxé une double de quatre livres cinq ſols onze deniers, lorſqu'il s'agira de cinquante livres ou audeſſus, encore que par leſdites Sentences il ne ſoit adjugé aucune ſomme ni dépens à la partie qui gagne ſa cauſe.

XI. Les Sentences Preſidiales par leſquelles des heritages ſeront déclarez affectez ou hypotequez au payement d'une ſomme de cinquante livres ou audeſſus, en principal, interêts & frais : ou qui porteront condamnation ou décharge de cinquante livres, payables en pluſieurs termes : ou qui ordonneront la reſtitution de billets, quittances ou actes obligatoires de pareille valeur : ou qui condamneront au payement ou décharge d'une rente fonciere de cinquante ſols : ou celles qui ordonneront la reſolution d'un Contrat de vente ou échange, payeront quatre livres cinq ſols onze deniers, de même que celles qui condamneront de repreſenter des meubles & autres effets ſaiſis : qui ordonneront établiſſement de Commiſſaires ou Gardiens, qui les condamneront de veiller à la regie & conſervation, ou qui les déchargeront, ſi la ſaiſie a été faite pour une ſomme de cinquante livres, ou audeſſus.

XII. Les Jugemens ou Sentences qui recevront des Parties oppoſantes en refondant les frais & dépens, ou qui retiendront la cauſe, ou la renvoyeront devant un autre Juge, ſeront taxez une double de quatre livres cinq ſols onze deniers pour chacun impetrant, ſi le ſujet de la conteſtation eſt de cinquante livres.

XIII. Toutes Sentences en matiere criminelle, ſoit de competence, ou dont la condamnation ſera de cinquante livres pour amende, aumône, ou à peine afflictive, ſeront taxées quatre livres cinq ſols onze deniers, pour chacun impetrant.

XIV. Outre les droits ci-deſſus, celui de contre-ſcel ſera levé, à raiſon d'un ſol ſix deniers ſur les Lettres, autant de fois qu'elles ſeront taxées de Sceaux ; & de chacun rolle ou feüillet de Sentences, écrites des deux côtez attachées ſous

contre-

contre-Scel, pareil droit pour chacun impetrant, & autant de fois ledit droit, que la Sentence sera taxée de Sceaux ; & si la Sentence contient plus grand nombre de Rolles que d'impetrans, le droit de contre Scel sera levé suivant le nombre desdits Rolles outre celui d'impetrans. LOUIS XIV. 1703.

XV. Lorsque l'action sera pour un Doyen, Chanoines & Chapitre d'une Eglise, le Principal & Boursiers d'un College, un Hôpital ou Hôtel-Dieu, Communautez Regulieres, ou Religieux & Convent, il ne sera payé qu'un droit en matiere civile ; & si les Lettres étoient obtenuës sous le nom des Abbé & Religieux, dont les menses sont divisées, ils sera taxé deux droits.

XVI. Les Marguilliers d'une Eglise agissans pour la Fabrique, ne payeront qu'un droit.

XVII. Les Manans & Habitans, Maires, Echevins ou Syndics des Villes, Bourgs ou Villages, & toutes les Communautez Laïques, payeront quatre droits.

XVIII. Les heritiers, coheritiers, consorts ou associez, payeront quatre droits.

XIX. Un mari & sa femme ayant même interêt, ou lorsque le mari ne sera en cause que pour autoriser sa femme, il ne sera payé en matiere civile qu'un droit, & en matiere criminelle deux.

XX. Un Tuteur de Mineur, ne sera taxé qu'un droit ; mais s'il agit tant en son nom que comme Tuteur, il sera payé deux droits.

XXI. Un impetrant, tant pour lui que pour trois autres, payera quatre droits.

XXII. Un impetrant ayant les droits cedez de plusieurs, ne payera qu'un droit, pourvû que les Actes de cession ou transports soient passez pardevant Notaires, & signifiez avant l'action intentée.

XXIII. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers dudit Bailliage & Siege Presidial de Laon, de juger à l'ordinaire les affaires Presidiales ; leur enjoint d'observer les Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Reglemens rendus sur la Jurisdiction de ladite Cour & Chancelerie Presidiale, & aux Procureurs, de déclarer dés l'introduction des instances & procés, si la cause est Presidiale ou ordinaire : à cet effet, faire la restriction au premier ou second chef de l'Edit des Presidiaux, & traduire audit Presidial toutes les actions & demandes de sommes de cinq cent livres, & audessous, soit qu'elles procedent de plus grandes sommes, par Obligation, Contrat, Sentence ou autrement, comme aussi celles d'immeubles ou autres droits, dont la valeur n'excedera la somme de cinq cent livres, suivant l'estimation commune des lieux.

XXIV. Aux Greffiers Civils & ordinaires dudit Bailliage & Siege Presidial de recevoir ni délivrer aucun acte ni appointement que ladite restriction n'ait été faite, ni aucunes Lettres, Jugemens ou Sentences, soit interlocutoires, définitifs ou provisoires, procedans tant des anciens que nouveaux ressorts, és cas des Edits de la Presidialité, même les executoires de dépens émanez desdites Sentences & Jugemens, autrement qu'en forme, & non par extrait, soit qu'ils soient signez, ou non, & qu'ils n'ayent été préalablement scellez du Scel de ladite Chancelerie où ils seront tenus de les porter à cet effet : Leur enjoignant Sa Majesté de representer toutes fois & quantes qu'ils en seront requis, leurs Registres, Minutes & plumitifs des expeditions, és cas desdits Edits, en matiere civile & criminelle : & de faire aussi sommaire mention des demandes des Parties dans les Sentences & Jugemens, tant en premiere instance que par appel : & au Greffier d'appeaux dudit Presidial, de tenir un Registre abregé & separé des expeditions de son Greffe, & de n'en délivrer aucunes, de quelque nature qu'elles puissent être, si elles ne sont en forme, & non par extrait, & qu'elles n'ayent auparavant été scellées du Scel de ladite Chancelerie. Et aux Huissiers & Sergens dudit Bailliage & Siege Presidial, & tous autres ayant pouvoir d'exploiter, de se conformer au present Reglement.

XXV. Fait Sa Majesté défenses au Commis à la garde du petit Scel, de sceller aucunes desdites Lettres, Jugemens & Sentences, & au Receveur des amendes, d'en rendre aucune consignée en ses mains, qu'en vertu de Sentence ou Jugement expedié en forme, & bien & duëment scellé en la Chancelerie ; le tout à peine de nullité, interdiction, trois cent livres d'amende pour chacune contravention, restitution du quadruple des droits, & de tous dépens, dommages & interêts.

XXVI. Enjoint Sa Majesté au Sieur Bellotte Conseiller Garde-Scel de ladite Chancelerie, de tenir la main à l'execution du present Reglement, & au Clerc

Louis XIV. 1703. Commis à l'Audiance, & Preposé à la regie & perception des droits du Sceau de ladite Chancelerie de s'y conformer, & de taxer les Lettres & Expeditions conformément à icelui, sans y apporter aucune moderation, ni en faire aucune remise ni gratification, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & de restitution du quadruple. Et sera le present Reglement lû & publié le Sceau tenant en ladite Chancelerie Presidiale de Laon, inseré dans les Registres d'icelle, & executé nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques. FAIT au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Versailles le 20. Août 1703. Collationné. Signé, DESVIEUX.

Reception de Secret. du Roi. 26. Août 1703. Lettres d'honneur. Le 26. Août, Jean Marie DE VOUGNY fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation d'Urbain AUBERT, qui obtint des Lettres d'honneur le 27. dudit mois, registrées en l'Audiance de France le 3. Septembre suivant, ayant été reçû audit Office le 18. Juin 1682.

Le même jour, Claude Perret fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Dijon, creé par Edit du mois d'Octobre 1701.

Le 9. Septembre, Maximilien Ouvard de Martigny Sieur de Champ-Rideau, & Jean Pascal furent pourvûs chacun d'un office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Montauban, creé par Edit du mois d'Octobre 1701.

Le 10. les Lettres d'honneur obtenuës par Jean Miard Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Dauphiné, furent enregistrées en l'Audiance de France.

Audiancier en la Chancelerie prés le Conseil super. d'Alsace. 16. Septembre. Audiancier en la Chancelerie prés le Parlem. de Dijon. 16. dudit. Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Clermont-Ferrand. 16. dudit. Le 16. Pierre Beurrey fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Conseil superieur d'Alsace, creé par Edit du mois d'Octobre 1701. Robert le Danois fut aussi pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Roüen, creé par ledit Edit; Jean le Normant de celui de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Dijon, au lieu de feu Gabriel Bouscault; Baltazard Real Sieur de Chambon de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Clermont Ferrand, au lieu de feu Gaspard Dodun; & François Joseph Voille de celui de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Conseil superieur d'Alsace, au lieu de feu Maurice Voille son pere.

Reception de Secret. du Roi. 28. Septembre. Le 28. Septembre, Jean-Baptiste DE SAINT LEGER D'EMBEUVAL fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Loüis GAMART.

Controlleur en la Chancelerie prés le Parlem. de Tournay. 28. Septembre. Le même jour 28. Septembre, Nicolas François Bouquel fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Tournay, au lieu de feu Jacques Philipes Cazier.

Reception de Secret. du Roi. 10. Octobre. Le 10. Octobre, Jean Antoine BONENFANT Sieur de Perray, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Ange LE NORMANT.

Le même jour, Gabriel de la Jugie Faulcon, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Pau, creé par Edit du mois d'Octobre 1701.

Le 19. Amand Jourdain fut pourvû de pareil Office en la Chancelerie prés le Conseil superieur d'Alsace, au lieu de feu Loüis Raguin.

Le 4. Novembre, Jean Biberon fut aussi pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Metz, creé par Edit du mois d'Octobre 1701.

Le 11. Christophe le Roux fut pourvû de pareil office de Conseiller Secretaire du Roi, en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, creé par Edit du mois de Janvier 1703. & Philbert Durand fut aussi pourvû d'un pareil Office en la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, creé par ledit Edit du mois d'Octobre 1701.

Conservateur Le 18. Novembre, Gabriel JOBERT Ecuyer, Conseiller du Roi, Controlleur or-

dinaire des Guerres, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Conservateur des hypoteques, & principal Commis y joint, au lieu de feu François DE LA RIVIERE. des hypoteques. 18. Novembre 1703.

Le même jour, Loüis Bail Sieur de Lignieres, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Conseil Provincial d'Artois, creé par Edit du mois de Janvier 1703.

Le 4. Decembre, Jean Sablon Sieur de la Rippe & Helie de Poix furent pourvûs de pareils Offices, le premier en la Chancelerie prés le Conseil superieur d'Alsace & le second en la Chancelerie prés le Parlement de Bezançon; l'un & l'autre Offices créez par Edit du mois d'Octobre 1701. Comme Guillaume Baraud fut pourvu de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Presidial de Chaalons sur Saone, au lieu de feu François de Montmaron; & François de Vienne Sieur de Valliere de pareil Office en la Chancelerie prés le Conseil Provincial d'Artois, creé par ledit Edit du mois de Janvier 1703.

Le 12. René Moreau fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, creé par ledit Edit du mois de Janvier 1703.

Le 22. Decembre, Claude DU BOIS Ecuyer, Sieur de Moncets, Gentilhomme ordinaire de feu Monsieur Frere Unique du Roi, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur la resignation de Guillaume CHARPENTIER, qui obtint ses Lettres d'honneur le 18. Janvier suivant, registrées en l'Audiance de France le 21. du même mois, ayant été reçû audit Office le 25. Février 1683. Reception de Secret. du Roi, 22. Decembre. Lettres d'honneur.

Le même jour 22. Decembre, Helie Chieze & Bernard Carbonnel furent pourvûs chacun d'un office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, le premier en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Bordeaux, & le second en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Montauban, l'un & l'autre Offices créez par l'Edit du mois d'Octobre 1701.

Le 15. Janvier 1704. le Roi ordonna par la Déclaration suivante que les Archers des Maréchaussées, en conformité des anciens Reglemens, seroient tenus de prendre des Lettres de provisions, & d'en fournir des copies collationnées, ensemble de l'acte de leur reception, au Tresorier Payeur de leurs gages. 1704.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: SALUT. Par les Edits des mois de Mars 1554. de Février 1559. de Mars 1679. de Mars 1693. & de Novembre 1701. il a été si expressement ordonné que les gages des Officiers des Maréchaussées de nôtre Royaume, & des Archers, ne doivent leur être payez que sur des Lettres de provisions prises de Nous en nôtre grande Chancelerie, & alloüez dans les comptes de ceux qui en feroient le payement, qu'en rapportant en nos Chambres des Comptes copie desdites provisions, que nous ne croyions pas qu'une disposition si formelle pût recevoir d'interpretation. Cependant Nous apprenons qu'il s'est formé sur cela une diversité de sentimens entre les Officiers de nôtre Chambre des Comptes, qui a donné lieu à plusieurs Arrêts formellement contraires, les uns ayant décidé qu'il seroit rapporté des provisions à chaque mutation, & mis les parties en souffrance pour y satisfaire, & les autres au contraire passé les parties purement & simplement: d'où il est arrivé que la même partie qui est passée dans un compte, est rayée ou mise en souffrance dans un autre. A quoi voulant pourvoir & remedier aux abus qui suivroient infailliblement d'une jurisprudence si contraire à la disposition desdits Edits: A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité royale, *Nous avons par ces Presentes, signées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît que nosdits Edits de Mars* 1554. *de Février* 1559. *de Mars* 1679. *de Mars* 1693. *& de Novembre* 1701. *soient executez selon leur forme & teneur, & en consequence que tous les Archers des Maréchaussées de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéïssance, sans aucune exception, soient tenus de prendre des provisions de Nous en nôtre grande Chancelerie, & d'en fournir copies bien & duëment collationnées, avec l'Acte de reception, à ceux qui feront le payement de leurs gages, pour être rapportées par le Trésorier de l'ordinaire des Guerres, sur les comptes qu'il rendra à la Chambre, avec les Rolles de montre & de revuë, l'Etat de distribution, le Certificat du Secretaire d'Etat ayant le département, & autres pieces & décharges ordinaires, faute de quoi seront lesdits gages rayez ou mis en souffrance, ainsi qu'il* Déclaration du Roi, du 15. Janvier 1704. portant que les Archers des Maréchaussées seront tenus de prendre des provisions.

appartiendra dans les comptes dudit Trésorier. Voulons néanmoins que les parties qui dans les comptes rendus par ledit Trésorier ou ses predecesseurs, & jugez jusqu'à ce jour, auront été rayées ou mises en souffrance, faute de provisions desdits Archers, y soient retablies & déchargées, sans être tenus par lesdits Trésoriers de rapporter lesdites provisions, dont Nous les avons en tant que besoin seroit, déchargé & déchargeons par ces Presentes, sans tirer à consequence pour l'avenir. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Chambre des Comptes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder, observer & executer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, voulons que foi soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. Donne' à Versailles le 15. jour de Janvier, l'an de grace 1704. & de nôtre regne le soixante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, Phelypeaux. Vû au Conseil. Signé, Chamillart. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Chambre des Comptes, oüi & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur, le 29. Janvier 1704. Signé, Richer.

Le 20. Janvier 1704. le Roi donna la Déclaration ci-aprés, qui fut publiée le Sceau tenant, & registrée le même jour en l'Audiance de France, par laquelle Sa Majesté ordonne que l'office de Garde-Scel en la Chancelerie établie prés le Conseil superieur d'Alsace, ne pourra être possedé que par un des Conseillers dudit Conseil superieur.

Déclaration du 20. Janv. 1704. portant que l'office de Garde-Scel du Conseil superieur d'Alsace sera possedé par un Conseiller dudit Conseil.

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informé que rien ne pouvoit contribuer davantage à maintenir le bon ordre dans nôtre Chancelerie établie prés nôtre Conseil superieur d'Alsace par nos Edits des mois de Decembre 1675. & d'Avril 1694. que d'ordonner que l'office de nôtre Garde-Scel en cette Chancelerie ne puisse être possedé à l'avenir que par un de nos Conseillers servant actuellement en nôtre Conseil superieur, qui par sa capacité, & par son experience dans l'exercice de ses fonctions de Conseiller, soit plus en état de se bien acquitter de celles de Garde-Scel, que ne peuvent être ceux qui s'en feroient pourvoir sans avoir possedé aucun Office où ils eussent pû donner des marques de leur suffisance; A quoi voulant pourvoir, & desirant donner en cette occasion des marques à nôtredit Conseil superieur, de la satisfaction que Nous avons de son zele pour nôtre service, & de son application à tout ce qui concerne l'administration de la Justice que Nous lui avons confiée. A ces causes & autres à ce Nous mouvant, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons dit, ordonné & déclaré, disons, ordonnons & déclarons par ces Presentes signées de nôtre main, voulons & Nous plaît, que l'office de Garde-Scel en nôtre Chancelerie, établie prés nôtre Conseil superieur d'Alsace, ne puisse être possedé à l'avenir que par un de nos Conseillers reçû, & actuellement servant en nôtredit Conseil superieur d'Alsace, lequel joüira tant qu'il demeurera revêtu dudit Office de Garde-Scel, de tous les droits, prerogatives & privileges y attribuez par l'Edit du mois d'Avril* 1694. *& par les Edits & Déclarations qui y sont énoncez; n'entendons neanmoins que sous aucun pretexte, on puisse prétendre que ledit Office demeure uni à la charge de celui de nos Conseillers audit Conseil Provincial qui en sera pourvû; Voulons au contraire qu'il puisse s'en defaire toutes les fois qu'il le jugera à propos, & conserver la charge de Conseiller, à condition toutefois qu'il ne s'en demettra qu'en faveur d'un autre Conseiller du même Conseil, & ce nonobstant tous Edits & Déclarations à ce contraires, ausquels en tant que besoin est ou seroit, Nous avons derogé & derogeons par ces Presentes, lesquels au surplus Nous voulons être executez.* Si donnons en Mandement à nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur Phelypeaux Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres, que ces Presentes il fasse lire & publier, le Sceau tenant, registrer és Registres de la grande Chancelerie, & icelles faire observer selon leur forme & teneur: Car tel est nôtre plaisir. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. Donne' à Versailles le 20. Janvier, l'an de grace 1704. & de nôtre regne le soixante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, Phelypeaux. Lûë & publiée le Sceau tenant, à Versailles le 20. Janvier 1704. de l'Ordonnance de M. Phelypeaux Comte de Pontchartrain Chevalier Chancelier de France, Commandeur des Ordres de Sa

Sa Majesté, & regîtrée és Regîtres de l'Audiance de France, par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand Audiancier de France. Signé, LE FEBVRE.

Loüis XIV. 1704.

Le même jour 20. Janvier, François SEBOLIN Maire & premier Echevin de la ville de Marseilles, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Loüis BECHAMEIL.

Reception de Secret. du Roi. 20. Janv. 1704.

Ledit jour, Jean Noyret Sieur de la Garde, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bordeaux, creé par Edit du mois d'Octobre 1701.

Le 13. Février 1704. il fut rendu un Arrêt au Grand Conseil, qui maintient un Secretaire du Roi de la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, dans l'exemption du droit de rachat des heritages à lui échûs par le decés de sa mere, deboute les Fermiers du Domaine du Roi de leur demande, & les condamne aux dépens; duquel Arrêt la teneur suit.

Extrait des Regîtres du Grand Conseil du Roi. Sur la demande & profit de défaut requis par Jacques Corentin Fleury Ecuyer, Sieur de Penaveu, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, défendeur & évoquant au Conseil la demande ci-aprés, suivant la Commission du Conseil du 16. Decembre 1699. & exploits d'assignations donnez en consequence des 28. Decembre audit an, & 4. Janvier 1700. controllez à Vannes & à Lesnevan lesdits jours, Impetrant Arrêt du Conseil par défaut, portant retention de cause, du 28. Avril 1700. & exploit de reassignation donné en consequence le premier Octobre 1703. controllé à Lesnevan ledit jour, & requerant suivant lesdits exploits, des 28. Decembre 1699. & 4. Janvier 1700. que les défaillans ci-aprés nommez soient déboutez de la demande par eux formée contre ledit Fleury avec dépens; & en consequence que ledit Fleury soit maintenu & gardé en ses droits & privileges d'exemption du droit de rachat, & autres qui pourroient être contre lui pretendus, à cause de sadite charge de Secretaire du Roi; A l'encontre de M. François Bonnoust & François Duval Fermiers & Directeurs du Domaine du Roi à Brest, Saint Revan & Lesnevan, demandeurs suivant l'exploit d'assignation donnée à leur requête en la Chambre du Domaine & Bureau des Finances établi à Vannes, le 9. Octobre 1699. controllé audit Vannes ledit jour, évoquez au Conseil, défendeurs & défaillans. VEU par le Conseil ladite demande, ledit défaut obtenu au Greffe des Presentations du Conseil, le 31. Decembre 1703. délivré le 4. Février 1704. lesdits Commission & exploits d'assignations, Arrêts de retention par défaut & exploit de reassignation susdatez, pareatis du Parlement de Bretagne, obtenu par ledit de Fleury pour mettre ledit Arrêt de retention à execution, du 23. Juin 1703. Copie collationnée des Provisions de l'office de Secretaire du Roi, accordées audit de Fleury du 5. Decembre 1681. ledit exploit d'assignation donnée audit Fleury, au Bureau des Finances du Domaine établi à Vannes, à la requête desdits Bonnoust & Duval, pour se voir condamner de leur payer le droit de rachat des heritages à lui échûs par le decés d'Anne de Granvou sa mere, dont elle étoit proprietaire au jour de son decés, comme relevans des Domaines du Roi, tant de Brest, Saint Revan que Lesnevan, suivant l'estimation qui en sera faite sur les baux, qui en ont été faits, dont ledit Fleury seroit tenu de rapporter, même fournir déclaration, aux interêts de la somme à laquelle se trouvera monter ledit droit de rachat, & aux dépens, & tout ce qui a été mis pardevers le Conseil. IL SERA DIT que le défaut a été bien & dûëment obtenu, pour le profit duquel le Conseil, sans avoir égard à la demande desdits Bonnoust & Duval, *a maintenu & gardé ledit Fleury en ladite qualité de Secretaire du Roi en ses droits & privilege d'exemption du droit de rachat dont est question, & condamne les défaillans aux dépens.* FAIT *au Conseil à Paris, le* 13. *Février* 1704. Collationné. Signé, MIDY.

Arrêt du Grand Conseil du Roi, du 13. Février 1704. qui maintient un Secretaire du Roi de la Chancel. de Bretagne, dans l'exemption d'un droit de rachat.

Le 16. Février 1704. Michel HEUSLIN Conseiller du Roi, Receveur General des Finances à Soissons, & Pierre ALEXANDRE Conseiller du Roi, Commissaire ordinaire des Guerres, furent reçûs chacun en un office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances: le premier sur la resignation de François BERTHELOT, qui obtint des Lettres d'honneur le 24. regîtrées en l'Audiance de France le 3. Mars suivant, ayant été reçû audit office le 20. Decembre 1668. & le second sur la resignation de Claude Loüis LOMBARD.

Receptions de Secret. du Roi. 16. Févr. 1704.

Le même jour 16. Février, Pierre du Verdier de Genoüillac, fut pourvû de

LOUIS XIV. 1704.

l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie de Bordeaux; Jean Chabert & Gaspart de Mongé Sieur du Caire, furent pourvûs chacun d'un pareil Office en la Chancelerie prés le Parlement d'Aix; Nicolas Vandosme le fut de celui de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Conseil superieur d'Alsace; & Jean Georges Zimmermann de celui de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en ladite Chancelerie: tous lesdits cinq Offices créez par Edit du mois d'Octobre 1701.

Audiancier en la Chancelerie prés le Conseil superieur d'Alsace.

16. Févr. 1704

Arrêt du Conseil Royal des Finances, du 19. Février 1704. qui ordonne que les Officiers des Chancelleries prés les Cours qui n'auront pas levé leurs augmentations de gages dans un certain tems, seront dechûs de leurs exemptions & privileges.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Le Roi ayant par son Edit du mois d'Octobre 1701. attribué soixante mil livres d'augmentations de gages aux Officiers des Chanceleries prés les Cours du Royaume, & confirmé tous lesdits Officiers dans les privileges & exemptions qui leur avoient été accordées par les Edits de 1690. & 1691. en payant par eux les sommes ausquelles ils seroient compris chacun pour leur part & portion desdites soixante mil livres de gages dans les Rolles qui seroient arrêtez au Conseil. Et Sa Majesté étant informée que quelques diligences que le Preposé au recouvrement de la finance desdites augmentations de gages, eût faites jusqu'à lors, il n'avoit pû parvenir à faire payer la plupart desdits Officiers des Chanceleries, quoiqu'il eût même fait saisir réellement les Offices, en vertu de l'Arrêt du Conseil du 11. Juillet 1702. dont ils s'étoient mis peu en peine, attendu que par les chicanes nouvelles qu'ils faisoient tous les jours sur lesdites saisies réelles, ils éludoient les adjudications qui pouvoient en être faites aux particuliers qui se presentoient pour acquerir leurs Offices; à quoi étant necessaire de pourvoir. OUI le rapport du Sieur Fleuriau d'Armenonville, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, *Ordonna que l'Edit du mois d'Octobre 1701. & les Rolles arrêtez au Conseil, seroient executez selon leur forme & teneur: ce faisant que les Officiers des Chanceleries prés les Cours lesquels n'avoient point encore payé les sommes pour lesquelles ils avoient été employez dans lesdits Rolles arrêtez au Conseil, pour leur part & portion desdites soixante mil livres d'augmentation de gages attribuées aux Officiers desdites Chanceleries par ledit Edit, seroient tenus de payer les sommes pour lesquelles ils y étoient compris, quinzaine aprés la signification qui leur seroit faite du present Arrêt, à personne ou domicile; & faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, ils demeureroient déchus de tous les privileges & exemptions dont ils joüissoient actuellement, même de leurs gages & droits, & seroient en consequence imposez aux Rolles des Tailles & ustenciles, assujettis au logement des Gens de Guerres, au Guet & Garde, Collecte, Tutelle, Curatelle & autres charges publiques, & ce sans que ladite peine pût être reputée comminatoire; Voulant Sa Majesté que les Maires & Echevins comprissent dans leurs Rolles les Officiers qui seroient en demeure de satisfaire audit Arrêt. Enjoignit Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à ce que le present Arrêt fût executé selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou autres empêchemens, pour lesquels ne seroit differé.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le* 19. *Février* 1704. Collationné. Signé, GOUJON.

Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Roüen. 23. Février.

Le 23. Février, Simon Cavelier fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Roüen, creé par Edit du mois d'Octobre 1701.

Le premier Mars, Jean Martin Sieur de la Chapelle, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, creé par Edit du mois de Janvier audit an.

Le 3. Mars, il fut rendu au Conseil Privé du Roi un Arrêt en forme de Reglement, portant que celui fait pour la Chancelerie prés le Presidial de Laon, le 20. Août 1703. sera executé en celle prés le Presidial de Saint Pierre le Moustier, duquel Arrêt la teneur suit.

Arrêt du Conseil Privé du Roi du 3. Mars 1704 en forme de Reglement pour la Chancelerie prés le Presidial de Saint Pierre le Moustier.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat Privé du Roi. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil l'Arrêt en forme de Reglement, rendu pour le Presidial de Laon le 20. Août 1703. ensemble les remontrances des Officiers du Presidial de Saint Pierre le Moustier, contre la plupart du contenu en icelui; & Sa Majesté voulant faire cesser toutes les difficultez qui pourroient naître à ce sujet, & expliquer précisement son intention. OUI le rapport du Sieur Maboul, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé: Et tout consideré. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne.

PREMIEREMENT. Que ledit Arrêt du 20. Août 1703. rendu pour le Presidial de Laon, sera executé en celui de Saint Pierre le Moustier : ce faisant que les assignations sur demandes en premiere instance, sommation, contre-sommation, arriere-sommation, garentie, reprise d'instance, constitution de nouveau Procureur, desertion, peremption & autres demandes, en l'un & l'autre des deux cas de l'Edit des Presidiaux, ne pourront être données au Bailliage Presidial ou Presidial d'Appeaux de Saint Pierre le Moustier, qu'en vertu de Commission bien & dûëment scellée en ladite Chancelerie Presidiale, soit qu'elles concernent les Ecclesiastiques, Gentilshommes, Officiers des Maréchaussées, Maires & autres, (qui par les Edits de création de leurs Offices, ou par des Lettres particulieres ont leurs causes commises audit Presidial) que les Marchands, & pour matieres Consulaires, mercenaires & tous autres generalement quelconques : pour le Scel de chacune desquelles Commissions, sera payé en matiere civile, dix-huit sols neuf deniers, pour chacun impetrant jusqu'au nombre de quatre, soit que les impetrans soient freres, coheritiers ou associez ; & en matiere criminelle, il sera taxé autant de Sceaux qu'il y aura d'impetrans, à raison de vingt-un sols quatre deniers chacun.

II. Lorsqu'il y aura appel interjetté, & que l'appellant voudra obtenir des défenses sur Requête, d'executer la Sentence dont est appel, il sera tenu de joindre à ladite Requête le relief d'appel dûëment scellé ; & si les défenses ou surséances sont accordées, ladite Requête sera mise au Greffe dudit Bailliage Presidial ou Presidial d'Appeaux, pour en être délivré une expedition par le Greffier, dûëment signée & scellée ; & les mêmes droits de Scel payez, si le sujet de la contestation est au dessous de cinquante livres : & si elle excede, sera payé quatre livres cinq sols onze deniers pour chacun impetrant, jusqu'au nombre de quatre. Et à l'égard des Requêtes où il n'y aura qu'une simple permission de saisir, elles pourront être mises à execution, sans passer au Greffe, en cas que sur icelles il y ait Commission bien & dûëment scellée.

III. Seront les parties tenuës de lever en ladite Chancelerie, Commission sur les demandes en intervention, qui sera jointe à la Requête, soit que lesdites interventions se forment en premiere instance ou en cause d'appel ; pour le Scel de chacune desquelles sera payé en matiere civile dix-huit sols neuf deniers, & en matiere criminelle vingt-un sols quatre deniers.

IV. Pour assurer la verité du nombre des impetrans dans les Commissions, reliefs d'appel, anticipations, desertions & autres Lettres, les Minutes en seront signées par les Procureurs postulans, & déposées au Greffe garde Minutes de ladite Chancelerie, pour y avoir recours.

V. Toutes Lettres de rescision ou restitution qu'il conviendra, pour le Jugement des instances & procés aux deux chefs de la Presidialité, seront scellées en ladite Chancelerie Presidiale, même dans les instances qui se poursuivront pardevant les Juges des lieux qui sont du ressort dudit Bailliage Presidial ou d'Appeaux ; pour le Scel de chacune desquelles Lettres, sera payé dix-huit sols neuf deniers ; & si la Lettre portoit rescision & compulsoire, relief d'appel, avec commission pour assigner en garantie, elle sera taxée deux simples pour chacun impetrant jusqu'au nombre de quatre ; & ainsi des autres Lettres qui servent à deux fins. Et à l'égard des Lettres de debitis sur Titres, Obligations, Contrats ou autres Actes obligatoires aux deux Chefs de l'Edit, qui doivent être scellées en ladite Chancelerie, il sera payé pour chacune d'icelles le même droit que dessus.

VI. Toutes Sentences ou Jugemens interlocutoires, soit qu'ils procedent d'une demande au dessous ou au dessus de cinquante livres, même pour matieres Consulaires, mercenaires & autres : les Jugemens provisoires ou définitifs au dessous de cinquante livres, & ceux qui ordonnent le compulsoire, ne seront taxez que le droit simple de dix-huit sols neuf deniers, de même que les executoires de dépens, qui seront expediez en vertu de Jugemens rendus pour sommes au dessus ou au dessous de cinquante livres ; mais s'il intervient Jugement au sujet d'un executoire de dépens de cinquante livres, ou au dessus, soit sur l'appel d'icelui ou autrement, il sera taxé une double de quatre livres cinq sols onze deniers pour chacun impetrant, jusqu'au nombre de quatre.

VII. Les Lettres doubles, comme Jugemens définitifs ou provisoires, pour sommes de cinquante livres ou audessus, és deux cas de la Presidialité, seront taxées quatre livres cinq sols onze deniers pour chacun impetrant, jusqu'au nombre

Louis XIV. 1704. de quatre, soit que la somme se divise entr'eux ou non : Et au cas que par le Jugement Presidial, les dépens soient liquidez, le droit d'executoire sera levé à raison de dix-huit sols neuf deniers pour chacun impetrant.

VIII. Lorsqu'il y aura dans une Sentence ou Jugement Presidial, un demandeur, un défendeur & un garant, ou plusieurs demandeurs ou garants, & que la condamnation sera prononcée au profit du demandeur, & au profit du défendeur contre son garent, si les condamnations ou décharges sont de cinquante livres ou au dessus, il sera payé pour le Scel de la premiere expedition qui sera levée, autant de droits doubles de quatre livres cinq sols onze deniers, qu'il y aura de parties qui auront gain de cause; & sil se leve une seconde expedition de la même Sentence ou Jugement, il ne sera payé pour le Scel, qu'une simple de dix-huit sols neuf deniers, en rapportant la signification de la premiere expedition.

IX. Si la Sentence ou Jugement dont est appel, porte condamnation d'une somme de cinquante livres ou au dessus, en accumulant le principal, interêts & dépens, sera payée pour le Scel du Jugement Presidial qui confirmera ou déchargera de la condamnation y portée, quatre livres cinq sols onze deniers pour chacun impetrant, jusques au nombre de quatre.

X. Les Sentences qui enterineront une Requête civile, des Lettres de rescision ou de restitution, ou qui en debouteront, même d'une opposition formée à une Sentence ou Jugement, à une saisie ou execution mobiliaire, & de toutes autres demandes, seront taxées une double de quatre livres cinq sols onze deniers, lorsqu'il s'agira de cinquante livres ou au dessus, encore que par lesdites Sentences, il ne soit adjugé aucune somme ni dépens à la partie qui gagne sa cause.

XI. Les Sentences Presidiales par lesquelles des heritages seront déclarez affectez ou hypotequez au payement d'une somme de cinquante livres ou au dessus, en principal, interêts & frais, ou qui porteront condamnation ou décharge de cinquante livres, payables en plusieurs termes, ou qui ordonneront la restitution de billets, quittances ou actes obligatoires de pareille valeur, ou qui condamneront au payement ou déchargeront d'une rente fonciere de cinquante sols, ou celles qui ordonneront la resolution d'un Contrat de vente ou échange, payeront quatre livres cinq sols onze deniers, de même que celles qui condamneront de representer des meubles & autres effets saisis, qui ordonneront établissement de Commissaires ou Gardiens, qui les condamneront de veiller à la regie & conservation, ou qui les déchargeront, si la saisie a été faite pour une somme de cinquante livres, ou au dessus.

XII. Les Jugemens ou Sentences qui recevront des parties opposantes en refondant les frais & dépens, ou qui retiendront la cause ou la renvoyeront devant un autre Juge, seront taxez une double de quatre livres cinq sols onze deniers pour chacun impetrant, si le sujet de la contestation est de cinquante livres.

XIII. Toutes Sentences en matiere criminelle, soit de competence, ou dont la condamnation sera de cinquante livres pour amende, aumône, ou à peine afflictive, seront taxées quatre livres cinq sols onze deniers pour chacun impetrant.

XIV. Outre les droits ci-dessus, celui de contre-scel sera levé à raison d'un sol six deniers sur les Lettres, autant de fois qu'elles seront taxées de Sceaux, & de chacun rolle ou feüillet de Sentences écrites des deux côtez attachées sous contre-scel : pareil droit pour chacun impetrant, & autant de fois ledit droit, que la Sentence sera taxée de Sceaux ; & si la Sentence contient plus grand nombre de rolles que d'impetrans, le droit de contre-scel sera levé suivant le nombre desdits rolles, outre celui d'impetrans.

XV. Lorsque l'action sera pour un Doyen, Chanoines & Chapitre d'une Eglise, le Principal & Boursier d'un College, un Hôpital ou Hôtel-Dieu, Communautez Regulieres, ou Religieux & Convent, il ne sera payé qu'un droit en matiere civile ; & si les Lettres étoient obtenuës sous le nom des Abbé & Religieux, dont les menses sont divisées, il sera taxé deux droits.

XVI. Les Marguilliers d'une Eglise agissans pour la Fabrique, ne payeront qu'un droit.

XVII. Les Manans & Habitans, Maires, Echevins ou Syndics des Villes, Bourgs ou Villages, & toutes les Communautez Laïques, payeront quatre droits.

XVIII. Les heritiers, coheritiers, consorts ou associez, payeront quatre droits.

XIX.

Louis XIV. 1704.

XIX. Un mari & sa femme ayant même interêt, ou lorsque le mari ne sera en cause que pour autoriser sa femme, il ne sera payé en matiere civile, qu'un droit, & en matiere criminelle deux.

XX. Un Tuteur de Mineur ne sera taxé qu'un droit, mais s'il agit tant en son nom que comme Tuteur, il sera payé deux droits.

XXI. Un impetrant tant pour lui que pour trois autres, payera quatre droits.

XXII. Un impetrant ayant les droits cedez de plusieurs, ne payera qu'un droit, pourvû que les Actes de cession ou transports soient passez pardevant Notaires, & signifiez avant l'action intentée.

XXIII. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers dudit Bailliage & Siege Presidial de Saint Pierre le Moustier, de juger à l'ordinaire les affaires Presidiales; leur enjoint d'observer les Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Reglemens rendus sur la Jurisdiction de ladite Cour & Chancelerie Presidiale, & aux Procureurs, de déclarer dés l'introduction des instances & procés, si la cause est Presidiale ou ordinaire; à cet effet faire la restriction au premier ou second Chef de l'Edit des Presidiaux, & traduire audit Presidial toutes les actions & demandes de sommes de cinq cent livres & audessous, soit qu'elles procedent de plus grandes sommes, par Obligation, Contrat, Sentence ou autrement; comme aussi celles d'immeubles ou autres droits dont la valeur n'excedera la somme de cinq cent livres, suivant l'estimation commune des lieux.

XXIV. Aux Greffiers Civils & ordinaires dudit Bailliage & Siege Presidial, de recevoir ni délivrer aucun Acte ni appointement que ladite restriction n'ait été faite, ni aucunes Lettres, Jugemens ou Sentences, soit interlocutoires, définitifs ou provisoires, procedant tant des anciens que nouveaux ressorts és cas des Edits de la Presidialité, même les executoires de dépens émanez desdites Sentences & Jugemens, autrement qu'en forme, & non par extrait, soit qu'ils soient signez, ou non, & qu'ils n'ayent été préalablement scellez du Scel de ladite Chancelerie où ils seront tenus de les porter à cet effet: Leur enjoignant Sa Majesté de representer toutesfois & quantes qu'ils en seront requis, leurs Registres, Minutes & Plumitifs des expeditions, és cas desdits Edits en matiere civile & criminelle, & de faire aussi sommaire mention des demandes des Parties, dans les Sentences & Jugemens tant en premiere instance que par appel: & au Greffier d'Apeaux dudit Presidial de tenir un Registre abregé & separé des expeditions de son Greffe, & de n'en delivrer aucunes, de quelque nature qu'elles puissent être, si elles ne sont en forme, & non par extrait, & qu'elles n'ayent auparavant été scellées du Scel de ladite Chancelerie. Et aux Huissiers & Sergens dudit Bailliage & Siege Presidial, & tous autres ayant pouvoir d'exploiter, de se conformer au present Reglement.

XXV. Fait Sa Majesté défenses au Commis à la garde du petit Scel, de sceller aucunes desdites Lettres, Jugemens & Sentences; & au Receveur des amendes, d'en rendre aucune consignée en ses mains, qu'en vertu de Sentence ou Jugement expedié en forme, & bien & dûëment scellé en ladite Chancelerie.

XXVI. Le tout à peine de nullité, interdiction, trois cent livres d'amende, pour chacune contravention, restitution du quadruple des droits, & de tous dépens, dommages & interêts.

XXVII. Enjoint Sa Majesté au Sieur Galaix Conseiller Garde-Scel de ladite Chancelerie, de tenir la main à l'execution du present Reglement; & au Clerc Commis à l'Audiance, & Preposé à la regie & perception des droits du Sceau de ladite Chancelerie de s'y conformer, & de taxer les Lettres & expeditions conformément à icelui, sans y apporter aucune moderation, ni en faire aucune remise ni gratification, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & de restitution du quadruple. Et sera le present Reglement lû & publié le Sceau tenant dans ladite Chancelerie Presidiale de Saint Pierre le Moustier, inseré dans les Registres d'icelle, & executé nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques. Fait au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Versailles le 3. Mars 1704. Collationné. Signé, Demons.

Pareil Reglement pour la Chancelerie prés le Presidial de Riom.

Le même jour, pareil Arrêt en forme de Reglement, fut rendu pour la Chancelerie de Riom.

Ledit jour 3. Mars, il fut rendu au Conseil Privé du Roi l'Arrêt ci-aprés, par lequel Sa Majesté casse une Sentence renduë par le Juge de Montoire, qui avoit émancipé un particulier sans Lettres de Chancelerie, lui fait défenses d'en

Louis XIV. 1704.

plus émanciper sans Lettres, au Procureur du Roi de le requerir, & au Greffier de plus expedier de pareilles Sentences sur les peines y portées.

Arrêt du Conseil Privé du Roi, du 3 Mars 1704 qui fait défenses d'émanciper sans Lettres de Chancelerie.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat Privé du Roi. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Officiers de la grande Chancelerie, contenant qu'encore que par les Edits & Reglemens concernant les Chanceleries, il soit expressement défendu à tous Juges Royaux & autres, de recevoir au benefice d'âge aucuns Mineurs, & de les émanciper sans Lettres de Chancelerie, sur les peines portées par lesdits Reglemens, neanmoins M. André Neil de Breviaude Juge au Siege de Montoire, sur la requisition de M. Jacques le Moyne Avocat & Procureur audit Siege, n'a pas laissé sur le consentement de M. Claude le Maître ancien Avocat pour le Procureur de Sa Majesté, d'émanciper sans Lettres de Chancelerie, les nommez Loüis & Marie Cruchet enfans mineurs de défunts Loüis Cruchet Huissier Royal, & de Françoise Bernard, par Sentence du 20. Mai 1692. laquelle a été expediée & délivrée par Chevaire Greffier audit Siege; Et comme c'est une affectation des plus formelles de contrevenir ausdits Edits & Reglemens, Requeroient A CES CAUSES, les supplians qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir, pour empêcher de pareils abus qui vont à la destruction entiere des droits du Sceau. VEU ladite Requête signée, Chaponnel, l'un des supplians & leur Avocat ordinaire és Conseils de Sa Majesté, la susdite contravention & autres pieces attachées à ladite Requête justificatives d'icelle. OUI le rapport du Sieur Maboul Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel: Et tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, *a ordonné & ordonne que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens concernant les Chanceleries, seront executez selon leur forme & teneur: ce faisant a cassé & annullé la Sentence renduë par ledit Neil Juge au Siege de Montoire, le 20. Mai 1692. lui fait Sa Majesté défenses de recevoir les mineurs au benefice d'âge, ni de les émanciper sans Lettres dûement expediées & scellées en Chancelerie, & audit le Moyne Procureur de les requerir, audit le Maître d'y consentir, & audit Chevaire Greffier de les expedier; le tout à peine de nullité, interdiction, cinq cent livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts; & pour la contravention commise par lesdits le Maître, le Moyne, Chevaire & Cruchet, Sa Majesté les a condamnez en cent livres chacun envers les Secretaires & Officiers de la grande Chancelerie, au payement desquelles sommes ils seront contraints chacun à leur égard, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, quinzaine aprés la signification du present Arrêt, lequel sera lû & publié l'Audiance tenant audit Siege de Montoire, & executé nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est reservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges.* FAIT *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Versailles le 3. Mars* 1704. Collationné. Signé, DEMONS, avec paraphe.

Le 8. Mars, Claude Charles Marquette Sieur de Marly, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Conseil Provincial d'Artois, creé par Edit du mois de Janvier 1703.

Reglement pour la Chancelerie prés le Presidial de la Rochelle, du 17 Mars 1704.

LE ROI s'étant fait representer en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 20. Août 1703. pour le Presidial de Laon, portant Reglement tant sur le fait de la Jurisdiction, que sur l'interpretation de plusieurs Chefs des Reglemens & Tarifs concernant la taxe des droits du Sceau: la signification dudit Arrêt faite aux Greffiers & Procureurs postulans en la Senéchaussée & Siege Presidial de la Rochelle, par Rosnay Huissier en la Chancelerie établie prés ledit Presidial, le 18. Février dernier: Plainte & remontrances des Conseillers Secretaires de Sa Majesté & Officiers de la grande Chancelerie, du trouble & empêchement formé à l'execution dudit Reglement par les Officiers dudit Siege Presidial de la Rochelle, pretendant que ce Reglement est particulier pour Laon, où il y a Prevôté, Presidial & autres Jurisdictions; que pour être regardé comme un Reglement general, il faudroit qu'il fut verifié en Parlement; & pour être executé à la Rochelle, obtenir sur icelui une attache, ou Ordonnance du Sieur Intendant de la Province; & que quand cela seroit ainsi, ce Reglement ne pourroit point encore avoir d'execution audit Presidial, parce que par les Articles X. & XI. de la Coûtume, il est permis à tous Sergens de faire tous ajournemens & reliefs, sans autre Mandement par écrit que celui de la gouvernance de la ville de la Rochelle; ce qui n'étoit de la part des Officiers de ce Presidial qu'un mauvais pretexte pour couvrir leur desobéïssance, & tâcher d'anéantir les droits du Sceau de ladite Chancelerie, puisqu'il est certain que le Reglement rendu à l'occasion des contraventions qui se commettoient en la Chancelerie Presidiale de

Laon, n'eſt que la confirmation de ceux generaux faits pour toutes les Chanceleries Preſidiales du Royaume, dont Sa Majeſté s'étant reſervée & à M. le Chancelier, la connoiſſance, & de tout ce qui concerne les Chanceleries & les Taxes des droits du Sceau, ce Reglement prononcé de l'avis de M. le Chancelier n'avoit pas plus beſoin d'être regiſtré & verifié au Parlement, que d'attache ou Ordonnance du Sieur Intendant de la Province. Et qu'enfin les diſpoſitions de ces deux Articles de la Coûtume, redigée long-tems avant la création dudit Preſidial, ne peuvent avoir de relation qu'à la Juriſdiction de la Gouvernance de ladite Ville, & n'ont aucune application aux aſſignations qui ſe donnent audit Preſidial aux deux cas de l'Edit; ce qui ne ſe peut faire qu'en vertu de Commiſſion bien & dûement ſcellée en la Chancelerie dudit Preſidial, ſuivant l'Edit de création des Chanceleries Preſidiales du mois de Decembre 1557. confirmé par la diſpoſition expreſſe de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Déclarations des 23. Mai 1670. 24. Avril 1672. & autres Reglemens & Arrêts rendus ſur le fait des Chanceleries, & recemment pour les Chanceleries Preſidiales de Riom & Saint Pierre le Mouſtier, le troiſiéme du preſent mois. A quoi Sa Majeſté deſirant pourvoir & expliquer ſi preciſement ſon intention, qu'il ne reſte plus de pretexte d'y contrevenir. OUI le rapport du Sieur Maboul Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce deputé : Et tout conſideré. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, *a ordonné & ordonne 1° que les Arrêts des* 20. *Août* 1703. *&* 3. *du preſent mois, ſervant de Reglement pour les Preſidiaux de Laon, Saint Pierre le Mouſtier, & Riom, ſeront executez au Preſidial de la Rochelle : ce faiſant que les aſſignations, &c.* Ainſi qu'il eſt porté en pareils Reglemens ci-devant tout au long rapportez, pages 472. 478. & 481.

Louis XIV, 1704.

Receptions de Secret. du Roi. 18 Mars 1704. Lettres d'honneur.

Le 18. Mars, Gaſpard MAURELLET fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ſur la reſignation de Pierre Vincent BERTIN, qui obtint ſes Lettres d'honneur le même jour, enregiſtrées à l'Audiance de France le 31. dudit mois, ayant été reçû le 3. Decembre 1679. en l'office de Tréſorier General du Sceau, qu'il a exercé juſques en 1690. & enſuite reçû audit office de Conſeiller Secretaire du Roi le 29. Août 1691.

Et le même jour, Nicolas VITART fut reçû en un pareil Office, au lieu de feu Loüis MASSON.

Comme Philippes le Porcq Sieur d'Imbretun, fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Roüen, au lieu de feu René François Chevalier Sieur d'Eſcottin.

Et le 29. Pierre d'Ilbert fut pourvû d'un pareil Office en la Chancelerie prés le Conſeil Provincial d'Artois, creé par Edit du mois de Janvier 1703.

Au même mois de Mars, le Roi donna un Edit portant création de quarante Conſeillers Secretaires de Sa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, pour faire un ſeul College avec les trois cent anciens, aux mêmes honneurs, fonctions, droits de bourſe, privileges de nobleſſe & exemptions deſdits trois cent anciens, & confirma tous les privileges de ſes Secretaires, ainſi qu'il ſe verra plus au long par ledit Edit qui ſuit, publié le Sceau tenant, à Verſailles le 29. jour de Mars 1704.

Edit du Roi du mois de Mars 1704 portant création de 40. Conſeillers Secretaires de Sa Majeſté, pour ne faire qu'un même College avec les 300. Conſeillers Secret. anciens de la grande Chancelerie, & confirmation de tous les privileges.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous preſens & à venir, SALUT. Nos Conſeillers Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, Nous ont donné tant de preuves de leur zele & de leur affection pour nôtre ſervice dans les differens emplois auſquels Nous les avons appellez, & dans toutes les occaſions importantes où Nous avons eu beſoin de ſecours extraordinaires, que non content de leur en avoir marqué Nous-même nôtre ſatisfaction, Nous avons crû être obligez de rejetter pluſieurs propoſitions, quoiqu'avantageuſes pour Nous dans les conjonctures de la preſente Guerre, par la ſeule conſideration qu'elles auroient diminué le prix & la dignité de leurs Charges : Ces juſtes motifs Nous ont porté à choiſir, comme le moyen le moins à charge à nos Conſeillers Secretaires, celui de la création de quarante, pour avec les trois cent reſervez par nôtre Edit du mois de Decembre 1697. faire un ſeul Corps & College de trois cent quarante nos Conſeillers Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances; comme auſſi de leur accorder des indemnitez pour la perte qu'ils ſouffrent en admettant ces quarante nouveaux Officiers au partage de leurs bourſes; deſquelles indemnitez Nous donnerons la plus grande partie ſur nos revenus, pour ſoulager le Public, & l'autre ſur le Sceau des Lettres

Louis XIV. 1704.

qui seront jugées susceptibles d'augmentation, par l'avis de nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France : Nous croyons même devoir donner en cette occasion à nos Conseillers Secretaires de nouvelles marques de nôtre attention à les faire joüir de toutes leurs exemptions & privileges, pour maintenir le lustre de leur Compagnie, dont Nous sommes le Chef & souverain Protecteur. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale.

Création de quarante Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & union aux trois cent anciens, pour composer un seul Corps & Colege, aux mêmes honneurs, privileges & fonctions que les trois cent anciens.

PREMIEREMENT. Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, creé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en titre d'Offices formez quarante nos Conseillers Secretaires de Nous, de la Maison & Couronne de France & de nos Finances, lesquels nous joignons & unissons aux trois cent nos Conseillers Secretaires reservez par nôtre Edit du mois de Decembre 1697. pour composer ensemble un seul Corps & College de trois cent quarante nos Conseillers Secretaires, pour servir prés de Nous, dans nos Conseils, en nôtre grande Chancelerie, & dans nos Cours & Compagnies superieures, & joüir par lesdits quarante Conseillers Secretaires & leurs successeurs ausdits Offices, des mêmes honneurs, franchises, immunitez, prerogatives, privileges de noblesse, preéminences, rangs, séances, fonctions & exercices, entrées en nos grandes & petites Chanceleries, assistance au Sceau, droits de bourses, de survivance, de Committimus, de franc-salé, & generalement de tous les privileges, exemptions & avantages dont joüissent nos trois cent Secretaires, en vertu de nos Edits, Déclarations & Arrêts, & des Rois nos predecesseurs, encore qu'ils ne soient specialement exprimez par le present Edit.

Gages de dix-huit cent livres effectifs, attribuez à chacun des quarante nouveaux Offices.

II. Ausquels quarante nouveaux Offices & nos trois cent Conseillers Secretaires, Nous avons attribué & attribuons cent soixante mil livres de gages fixes, dont ils seront actuellement payez de trois quartiers, montant à cent vingt mil livres d'actuel; sur lesquelles cent soixante mil livres Nous attribuons aux quarante nouveaux Offices deux mil quatre cent livres de gages fixes, dont ils seront payez de trois quartiers de dix-huit cent livres effectifs, sans aucun retranchement, pour quelques causes, & sous quelques pretextes que ce puisse être; pour en joüir par ceux qui seront pourvûs desdits Offices, du jour du controlle de leur quittance de Finance, & dont les fonds seront assignez chacune année sur le Grenier à Sel de Paris, & remis aux Payeurs des gages de nos trois cent Conseillers Secretaires, par l'adjudicataire de nos Gabelles, dans le tems & ainsi que seront remis ceux de nos Officiers des Cours superieures, & de nosdits Conseillers Secretaires, conformément à l'Article XXI. de nôtre Edit du mois de Decembre 1697.

Partage des bourses des trois cent anciens, avec les quarante nouveaux.

III. Voulons que nosdits quarante Conseillers Secretaires joüissent des mêmes droits de bourse que les trois cent anciens; & pour cet effet qu'ils partagent avec lesdits trois cent anciens, le total des trois cent cinquante bourses qui appartiennent à leur Compagnie par nôtre Edit du mois de Decembre 1697. portant suppression de cinquante de nos Secretaires, & dont Nous avons réuni les bourses à leur Corps; lesquelles bourses continuëront d'être faites ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à present, en y ajoûtant seulement l'augmentation que Nous ordonnerons ci-aprés être mise sur certaines Lettres, à proportion des trois cent cinquante bourses qui appartiennent dans le fonds du Sceau à nosdits trois cent Conseillers Secretaires.

Droits de signature & d'honoraire attribuez aux 40. nouveaux Offices.

IV. Voulons aussi que nosdits quarante Conseillers Secretaires joüissent des mêmes droits de bourses, de signature & d'honoraire, que les Officiers de nôtre grande Chancelerie & nos trois cent Conseillers Secretaires, conformément à nos Edits & Arrêts de Reglemens sur ce intervenus.

Les quarante nouveaux Officiers dispensez des quinze cent livres de survivance.

V. Dispensons nosdits quarante Conseillers Secretaires de Nous payer pour la premiere survivance aucune finance, de laquelle Nous leur faisons don & remise par le present Edit, sans que les premiers pourvûs ni leurs successeurs ausdits Offices soient tenus de Nous payer aucun droit de marc d'or, mais seulement à la Compagnie de nos Conseillers Secretaires, ainsi qu'il s'est toûjours pratiqué.

Les Veuves des quarante nouveaux Officiers joüiront des mêmes privileges.

VI. Joüiront les Veuves de nos quarante Conseillers Secretaires, tant qu'elles demeureront en viduité, des droits de Committimus, franc-salé, exemptions de droits de Greffe, lods & ventes & tous autres droits Seigneuriaux, & generalement de tous les autres privileges, dont joüissent les Veuves de nos Conseillers Secretaires de nôtre grande Chancelerie.

Attribution de

VII. Pour indemniser en partie nosdits trois cent Conseillers Secretaires, de la part

part que les pourvûs des quarante nouveaux Offices doivent prendre dans leurs trois cent cinquante bourses, Nous ordonnons que des cent soixante mil livres de gages attribuez ci-dessus, il appartiendra à chacun de nos trois cent Conseillers Secretaires, deux cent livres de gages fixes, dont ils seront payez de trois quartiers, montant à cent cinquante livres d'actuel, faisant avec les seize cent cinquante livres de gages effectifs qui leurs étoient ci-devant payez, dix-huit cent livres de gages aussi effectifs; & ce sans aucun retranchement, pour quelques causes & sous quelque pretexte que ce puisse être, dont le fonds sera assigné chacune année sur le Grenier à Sel de Paris, ainsi que celui des anciens gages, à commencer la joüissance desdits cent cinquante livres de gages du premier Mars de la presente année; lesquels leurs seront payez en la maniere accoûtumée, sans que pour raison de ladite augmentation nos trois cent Conseillers Secretaires soient tenus de rapporter aucune quittance de Finance, dont Nous les avons dispensez & dispensons, attendu la finance que la Compagnie de nos trois cent Conseillers Secretaires, Nous paye pour celle desdits quarante nouveaux Offices; & sans être pareillement tenus de Nous payer aucune augmentation du droit de survivance, lequel demeurera pour toûjours fixé à la somme de quinze cent livres.

Cent cinquante livres de gages effectifs à chacun des trois cent anciens, pour faire avec les seize cent cinquante livres d'anciens gages, dix-huit cent livres effectifs.

Les trois cent anciens dispensez de rapporter aucune quittance de finance, pour les cent cinquante livres de nouveaux gages.

VIII. Voulons qu'en consideration de ce que nos trois cent Conseillers Secretaires se chargent envers Nous de la finance des quarante Offices de nos Conseillers Secretaires créez par le present Edit, la Compagnie de nosdits Conseillers Secretaires joüisse des gages attribuez ausdits quarante Offices, du premier Mars de la presente année, jusqu'au jour du Controlle des quittances de Finance, de ceux en faveur desquels elle disposera desdits Offices, & que lesdits gages des Offices qui ne seront pas remplis, soient reçûs sur les simples quittances du Trésorier particulier de leur Compagnie, lesquelles passeront à la Chambre dans les comptes des Payeurs, & par tout ailleurs sans difficulté.

Joüissance des gages des quarante nouveaux Offices, en faveur de la Compagnie, jusqu'à la vente desdits Offices.

IX. Pour rendre les quarante nouveaux Offices égaux en tout aux trois cent anciens, dont Nous avons fixé & liquidé la finance à soixante-dix mil livres par nôtre Edit du mois de Decembre 1697. laquelle fixation en tant que besoin est ou seroit, Nous confirmons par le present Edit, Nous avons pareillement fixé la finance desdits quarante nouveaux Offices à soixante-dix mil livres, dont les quittances seront delivrées au Trésorier particulier de la Compagnie desdits trois cent anciens Conseillers Secretaires, par le Trésorier de nos revenus casuels sur les Rolles qui seront arrêtez en nôtre Conseil.

La Finance des anciennes & nouvelles Charges, fixée & liquidée à soixante-dix mil livres.

X. Voulons que les pourvûs desdits quarante nouveaux Offices joüissent comme les anciens, des droits de bourse, sans être obligez de donner leur servivi, ni à aucune residence, dont Nous les avons dispensez & dispensons.

Dispence de residence.

XI. Pour le supplement de l'indemnité qui est dûë tant à nosdits trois cent Conseillers Secretaires, qu'aux Officiers de nôtre grande Chancelerie, à cause des fonctions & des droits de bourses, de signature & d'honoraire, que Nous avons attribué aux pourvûs des quarante nouveaux Offices, Nous ordonnons que de l'avis de nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier, Commandeur de nos Ordres le Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, il sera incessamment arrêté en nôtre Conseil un Tarif de toutes les taxes du Sceau, dans lequel sera comprise l'augmentation que Nous voulons être mise sur les Lettres qui pourront la supporter, tant pour le fonds du Sceau que du droit de signature, avec injonction aux Officiers de nôtre grande Chancelerie, & à nos Conseillers Secretaires de se conformer audit Tarif, laquelle augmentation commencera au premier jour d'Avril prochain, sera taxée par une seule & même taxe avec les anciens droits du Sceau & de la signature, & partagée, sçavoir l'augmentation sur le Sceau, en trois cent quatre-vingt-onze parts, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à present, & celle de la signature, entre lesdits Officiers de nôtre grande Chancelerie, & nos trois cent quarante Conseillers Secretaires qui doivent y avoir part suivant les Reglemens & Arrêts sur ce intervenus.

Augmentation des droits du Sceau & de la Signature.

XII. Défendons à tous Juges de nôtre Royaume, tant en Païs Coûtumier, que de Droit Ecrit, d'admettre aucun particulier aux benefices d'âge ou d'inventaire, qu'il ne leur soit apparu de nos Lettres dûëment scellées en nôtre grande Chancelerie, ou en celles établies prés nos Cours de Parlement, conformément à nos Edits & Déclarations, des 18. Juillet 1657. 15. Février 1667. Avril 1672. Janvier 1673. Mars 1692. Decembre 1697. & Arrêts de nôtre Conseil des 4. Juin & 13. Août 1703. & sous les peines y portées.

Défense aux Juges d'émanciper, ni recevoir au benefice d'inventaire, sans Lett. de Chancelerie.

Augmentation de l'Honoraire à proportion des droits du Sceau.

XIII. Confirmons en tant que besoin est ou seroit, l'établissement de la bourse commune de l'honoraire porté par nôtre Edit du mois de Decembre 1697. Voulons que les droits d'honoraire de nos Conseillers Secretaires & Officiers de nôtre grande Chancelerie demeurent fixez ; sçavoir, pour les Provisions, Commissions pour exercer Offices, Lettres d'honneur, remissions, pardons, rappels de Ban & de Galeres, & autres Lettres de grace, aux deux tiers des droits du Sceau ; & ceux des autres Lettres & Expeditions de la grande Chancelerie, de quelque nature qu'elles puissent être, à la moitié desdits droits de Sceau qui seront reglez par le Tarif qui sera arrêté en nôtre Conseil.

Gages de trois mil livres, qui seront portez dans le fonds de la bourse commune de l'Honoraire & partage de ladite bourse commune.

XIV. Et comme l'augmentation du Sceau ordonnée par le present Edit, & qui sera reglée par le Tarif, ne dedommagera pas les Officiers de nôtre grande Chancelerie, & nos trois cent Conseillers Secretaires, de la part que Nous attribuons aux quarante nouveaux Offices créez par le present Edit, dans les droits de la bourse commune d'honoraire, lesquels seront reglez à proportion des droits du Sceau : Nous ordonnons que des quatre mil livres restantes des cent soixante mil livres de gages fixes attribuez à nosdits trois cent quarante Conseillers Secretaires, il leur en sera payé chacune année trois mil livres pour trois quartiers effectifs, sur le même fonds des autres gages attribuez par le present Edit ; lesquels trois mil livres effectifs seront reçûs à commencer du premier Mars de la presente année, par le Payeur des gages de la Compagnie de nosdits Conseillers Secretaires, qui les remettra au Tresorier particulier de ladite Compagnie, dont les quittances seront passées & allouées sans difficulté à la Chambre des Comptes, & par tout ailleurs ; pour être lesdites trois mil livres employées dans le fonds de la bourse commune d'honoraire, & partagées entre les Officiers de nôtre grande Chancelerie, & nos trois cent quarante Conseillers qui doivent y avoir part.

Jonction des services des Secretaires du Roi supprimez en 1697. en rentrant dans les nouvelles Charges.

XV. Voulons que ceux de nos Conseillers Secretaires supprimez en 1697. qui rentreront dans les quarante Offices créez par le present Edit, puissent joindre le tems de leurs services qui a precedé leurs suppressions, avec celui qu'ils feront y étant rentrez, pour remplir les vingt années de service necessaires pour obtenir des Lettres d'honneur, sans que l'interruption de leurs services puisse leur nuire ni préjudicier, dont en tant que besoin est, Nous les avons relevez & relevons par le present Edit, pour joüir eux, leurs veuves & enfans, des privileges attribuez ausdits Offices.

Confirmation generale de tous les privileges & exemptions, nonobstant tous Edits, Declarations & Arrêts contraires ausdits privileges.

XVI. Pour prevenir tous les pretextes de donner atteinte aux privileges & exemptions de nos Conseillers Secretaires, Nous avons par nôtre present Edit confirmé & confirmons en tant que besoin est ou seroit, tous les privileges generalement quelconques qui leurs ont été accordez par les Rois nos predecesseurs & par Nous, nonobstant tous Edits, Déclarations & Arrêts de nôtre Conseil contraires ausdits privileges & exemptions, lesquels Nous n'entendons nuire ni préjudicier à nos Secretaires, & ausquels Nous avons expressement dérogé & dérogeons par le present Edit.

Exemts de toutes taxes, octrois, Tarifs, subventions, emprunts, dons gratuits, taxes de confirmations, Charges de Villes & autres, encore qu'elles soient faites sur les exemts & non exemts, privilegiez & non privilegiez.

XVII. Et sans déroger à cette confirmation generale, laquelle ne pourra passer pour nouvelle concession, Nous ordonnons que conformément à nos Edits & Déclarations, & des Rois nos predecesseurs, nos Conseillers Secretaires de nôtre grande Chancelerie seront exemts de toutes taxes, octrois, Tarifs, subventions, charges de Ville, emprunts, dons gratuits & taxes de confirmations, encore qu'elles fussent imposées pour acquitter les dettes des Villes, & subvenir à d'autres besoins, & même pour le remboursement de finance d'Offices supprimez ou droits réunis ausdites Villes ; & generalement de toute sorte de taxes & impositions, encore que par les Edits, Déclarations & Arrêts qui permettent aux Villes de lever & imposer ces droits, il soit porté qu'ils seront payez par les exemts & non exemts, privilegiez & non privilegiez, sous lesquels termes & autres semblables, quelques generaux qu'ils soient, & sous quelques pretextes que ce soit, Nous déclarons ne point comprendre nosdits Conseillers Secretaires.

Permis de faire valoir par leurs mains une Ferme de quatre charruës.

XVIII. Voulons que nosdits Conseillers Secretaires puissent exploiter & faire valoir par leurs mains une seule Ferme, dont le labour n'excede pas la valeur de quatre charruës, encore que les heritages qui la composent soient situées en differentes Paroisses, conformément à nôtre Edit du mois d'Octobre 1701. & Déclaration du 13. Decembre suivant.

Nobles de quatre races & capables de tous

XIX. Pour continuer à nos Conseillers Secretaires les marques de la protection singuliere dont Nous les avons toûjours honorez, & de l'estime que Nous

faiſons de leur Nobleſſe qui eſt neceſſairement attachée à la dignité des fonctions qu'ils font auprés de Nous & de nôtre Chancelier, en confirmant la grace que Charles VIII. leur a faite par ſes Lettres patentes du mois de Février 1484. Voulons que noſdits trois cent quarante Conſeillers Secretaires ſoient reputez nobles de quatre races, & capables de tous les Ordres de Chevalerie de nôtre Royaume.

les Ordres de Chevalerie du Royaume.

XX. Voulons que nos trois cent quarante Conſeillers Secretaires ne puiſſent être inquietez pour avoir pris la qualité d'Ecuyers avant d'avoir été pourvûs de leurs Offices, ni recherchez pour les droits de francs-fiefs pour les joüiſſances anterieures à leur reception dans leſdits Offices, conformément aux Arrêts de nôtre Conſeil, des 14. Juin 1694. 12. Juillet 1695. & 21. Juin 1699. dont en tant que beſoin eſt ou ſeroit Nous confirmons les diſpoſitions.

Décharge de la recherche pour la qualité d'Ecuyers, & des droits de francs-fiefs, avant d'être revêtus de leurs Offices.

XXI. Ordonnons que noſdits trois cent quarante Conſeillers Secretaires joüiront conformément à leurs privileges, de l'exemption de tous profits de fiefs, quints, requints, droits de lods & ventes, reliefs, treiziéme, rachats, échanges, & autres droits ſeigneuriaux & feodaux, de quelque nature qu'ils ſoient, tant en achetant, vendant, qu'autrement; même dans le cas d'échanges dans l'étenduë de nos Domaines, & dans les Lieux & Coûtumes où leſdits droits d'échange n'avoient pas lieu auparavant les Edits des mois de Mai 1645. Mars 1673. & Février 1674. ſoit qu'ils ſoient regis par nos Fermiers, alienez, échangez ou donnez en appanage, encore que leſdites alienations, engagemens ou appanages ſoient anterieurs à la création de noſdits trois cent quarante Conſeillers Secretaires, attendu qu'ils ne font qu'un ſeul Corps & College.

Exemption de tous profits de fiefs, quints, requints, droits de lods & ventes, & tous autres ſans exception, tant en achetant, vendant, qu'autrement; même dans les cas d'échange, dans l'étenduë des Domaines de Sa Majeſté.

XXII. Voulons que noſdits trois cent quarante Conſeillers Secretaires joüiſſent auſſi ſans diſtinction du tems de leurs créations, de l'exemption des droits de Greffes, de Controlle de dépens & de Scel, pour les Jugemens, Actes & Contrats qui les concernent, de quelque nature que ſoient leſdits droits, ſans qu'ils puiſſent être exigez ſous pretexte de droits de ſignature, expeditions ou enregiſtremens, anciennement ou nouvellement établis, ou qui le ſeront à l'avenir, & de tous autres droits Domaniaux generalement quelconques, comme droits d'Aides, Voirie, Jaugeage, Courtage, Poids le Roi, Peage, Paſſage, Barrage & autres de même nature, pour toutes les denrées de leur cru, ou pour les proviſions de leurs Maiſons, & autres choſes à eux appartenantes, en donnant un Certificat aux Officiers ou Commis qui percevront leſdits droits, ſoit qu'ils ſe levent à nôtre profit, ou qu'ils ayent été par Nous affermez, alienez ou attribuez à des Officiers, Villes ou Communautez; & ce nonobſtant tous Arrêts à ce contraires.

Exemption de tous droits de Greffes & autres droits Domaniaux, generalement quelconques.

XXIII. Confirmons pareillement noſdits trois cent quarante Conſeillers Secretaires dans leur attribution au Grand Conſeil, de toutes les Conteſtations qui ſurviendront pour raiſon de leurs privileges & exemptions de quelque nature qu'elles ſoient; & en tant que beſoin eſt, nous avons évoqué à Nous & à nôtre Conſeil, toutes les conteſtations nées & à naître au ſujet deſdits privileges, & les avons renvoyé & renvoyons à nôtre Grand Conſeil, pour les juger ſuivant nos Edits, Déclarations & Arrêts de nôtre Conſeil; encore qu'il s'agiſſe des droits de nos domaines engagez ou regis par nos Fermiers, & de tous autres droits à Nous appartenans. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par le preſent Edit; aux copies collationnées duquel par l'un de nos amez & feaux Conſeillers Secretaires, voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'Original: CAR tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace 1704. & de nôtre regne le ſoixante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Attribution au Grand Conſeil de toutes les conteſtations nées & à naître au ſujet de leurs privileges, encore qu'il s'agiſſe des droits des Domaines de Sa Majeſté, engagez ou regis par ſes Fermiers, & de tous autres droits à elle appartenans.

Regiſtrées, oüi, & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchauſſées du Reſſort, pour y être lûës, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur General au Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A

LOUIS XIV. 1704.

Paris en Parlement le deuxiéme Avril mil sept cent quatre. Signé, DONGOIS.

Registré au Grand Conseil le 9. Avril 1704. Signé, SOUFFLOT.

Registré en la Chambre des Comptes, oüi & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executé selon sa forme & teneur, & les Bureaux assemblez, le douziéme Avril 1704. Signé, RICHER.

Registré en la Cour des Aides le vingt-sixiéme Avril 1704. Signé, ROBERT.

Le 6. Avril, le Roi donna la Déclaration qui suit, portant que les Officiers de la grande Chancelerie joüiront de tous les privileges, droits & exemptions mentionnées dans l'Edit precedent des trois cent quarante Conseillers Secretaires de Sa Majesté.

Déclaration du Roi du 6. Avril 1704. portant que les Officiers de la grande Chancelerie joüiront de tous les droits & exemptions mentionnées dans l'Edit de création des trois cent quarante Secretaires de Sa Majesté.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Mars dernier, portant création de quarante Offices de nos Conseillers Secretaires, Maison Couronne de France & de nos Finances, pour composer avec les trois cent qui sont déja pourvûs, le nombre de trois cent quarante nos Conseillers Secretaires en un seul Corps & College, aux gages & droits y mentionnez, Nous aurions entre autres choses ordonné que nosdits trois cent quarante Conseillers Secretaires joüiroient de tous les privileges qui leur ont éte ci-devant accordez, encore qu'ils ne fussent specialement exprimez par ledit Edit: & Nous avons même specifié qu'ils seroient exemts de toutes taxes, octrois, Tarifs, subventions, charges de Ville, emprunts, dons gratuits & taxes de confirmations, encore qu'elles fussent imposées pour acquitter les dettes des Villes, & subvenir à d'autres besoins, & même pour le remboursement de la finance d'Offices supprimez, ou droits réunis ausdites Villes, & generalement de toutes sortes de taxes & impositions, encore que par les Edits, Déclarations & Arrêts qui permettent aux Villes de lever & imposer ces droits, il fût porté qu'ils seront payez par les exemts & non exemts, privilegiez & non privilegiez, sous lesquels termes & autres semblables, quelques generaux qu'ils fussent, & sous quelque pretexte que ce soit, Nous aurions déclaré ne point comprendre nosdits Conseillers Secretaires. Qu'ils pourroient exploiter & faire valoir par leurs mains une seule Ferme, dont le labour n'excederoit pas la valeur de quatre charruës, encore que les heritages qui la composeroient fussent situez en differentes Paroisses, conformément à nôtre Edit du mois d'Octobre 1701. & Déclaration du 13. Decembre suivant. Qu'ils seroient reputez nobles de quatre races, & capables de tous les Ordres de Chevalerie de nôtre Royaume, suivant qu'il leur avoit été octroyé par les Lettres patentes du Roi Charles VIII. du mois de Février 1484. & par plusieurs autres Edits & Déclarations. Qu'ils ne pourroient être inquietez pour avoir pris la qualité d'Ecuyer avant d'avoir été pourvûs de leurs Offices, ni recherchez pour les droits de francs-fiefs, pour les joüissances anterieures à leur reception dans lesdits Offices, conformément aux Arrêts de nôtre Conseil, des 14. Juin 1694. 12. Juillet 1695. & 21. Juin 1699. Qu'en conformité de leurs privileges, ils joüiroient de l'exemption de tous profits de fiefs, quints, requints, droits de lods & ventes, reliefs, rachats, treiziémes, échanges & autres droits Seigneuriaux & feodaux, de quelque nature qu'ils fussent, tant en achetant & vendant, qu'autrement, même dans le cas des échanges dans l'étenduë de nos Domaines, & dans les Lieux & Coûtumes où lesdits droits d'échanges n'avoient pas lieu auparavant nos Edits des mois de Mai 1645. Mars 1673. & Février 1674. soit qu'ils fussent regis par nos Fermiers, alienez, échangez ou donnez en appanage, encore que lesdites alienations, engagemens ou appanages fussent anterieurs à la création de leurs Offices, sans distinction de laquelle création ils joüiroient de l'exemption des droits de Greffes, de Controlle de dépens, & de Scel pour les Jugemens & Actes qui les concernent, de quelque nature que soient lesdits droits, sans qu'ils pussent être exigez, sous quelque pretexte que ce soit de droits de signature, expedition ou enregistrement anciennement ou nouvellement établis, ou qui le seroient à l'avenir, & de tous autres droits Domaniaux generalement quelconques, comme droits d'Aides, Voirie, Jaugeage, Courtage, Poids le Roi, Peage, Passage, Barrage & autres de pareille nature pour toutes les denrées de leur cru, ou pour les provisions de leurs Maisons, & autres choses à eux appartenantes, en donnant un Certificat aux Officiers ou Commis qui percevroient lesdits droits, soit qu'ils se levassent à nôtre profit, ou qu'ils eussent été par Nous affermez, alienez ou attribuez à des Officiers, Villes ou Communautez, nonobstant tous Arrêts à ce contraires; & en outre confirmé nosdits trois cent

cent quarante Conseillers Secretaires dans leur attribution au Grand Conseil de toutes les contestations qui surviendroient pour raison de leurs privileges & exemptions de quelque nature qu'elles fussent, & évoqué à Nous & à nôtre Conseil toutes les contestations nées & à naître au sujet desdits privileges, & icelles renvoyées en nôtredit Grand Conseil, pour y être jugées suivant nos Edits, Déclarations & Arrêts de nôtre Conseil, encore qu'il s'agit des droits de nôtre Domaine, engagez ou regis par nos Fermiers, & de tous autres droits à Nous appartenans; & d'autant que dans nôtredit Edit, il n'est pas fait mention de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, Officiers de nôtre grande Chancelerie pour la joüissance desdits privileges, desquels Nous n'avons pas lieu d'être moins content que de nosdits trois cent quarante Conseillers Secretaires, ayant toûjours contribué à proportion de leurs Offices, aux secours dont Nous avons eu besoin, & desirant en toutes occasions leur donner des marques de la satisfaction que Nous avons de leurs services, & que l'obmission qui a été faite dans le susdit Edit, ne leur puisse préjudicier, d'autant plus que leurs privileges ne different en rien de ceux de nosdits trois cent quarante Conseillers Secretaires, & voulant les y confirmer. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons déclaré, statué & ordonné, & par ces Presentes signées de nôtre main, déclarons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nosdits Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, Officiers de nôtre grande Chancelerie, joüissent de tous les privileges, droits & exemptions susdits, plus au long mentionnez audit Edit, & autres nos Déclarations & Arrêts de nôtre Conseil sur ce intervenus, nonobstant qu'ils n'y soient specialement nommez; dans la possession & joüissance desquels, de nos mêmes puissance & autorité que dessus, Nous les avons en tant que besoin est ou seroit, maintenus, gardez & confirmez, maintenons, gardons & confirmons par cesdites Presentes.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, le Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, que ces Presentes il fasse lire, & publier, le Sceau tenant, & registrer és Registres de l'Audiance de France, & icelles fasse garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur. Voulons qu'aux copies des Presentes, duëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foi soit ajoûtée comme à l'Original: CAR tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le 6. jour d'Avril, l'an de grace 1704. & de nôtre regne le soixante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune, sur double queuë. LOUIS XIV. 1704.

Lûë & publiée, le Sceau tenant, à Versailles de l'Ordonnance de M. Phelypeaux Comte de Pontchartrain, Chevalier Chancelier de France, Commandeur des Ordres de Sa Majesté: Et registrée és Registres de l'Audiance de France, par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand Audiancier de France, le 6. jour d'Avril 1704. Signé, PAJOT.

La même Déclaration a été adressée & enregistrée au Parlement, au Grand Conseil, & à la Cour des Aides, suivant les Arrêts y rendus, sçavoir audit Parlement le 11. *Avril* 1704. Signé, DE HODENCQ. *Audit Grand Conseil le* 16. *Avril* 1704. Signé, SOUFFLOT. *Et à ladite Cour des Aides le* 27. *dudit mois d'Avril* 1704. Signé, ROBERT.

Le 13. Charles de Meaux fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Dijon, sur la resignation de Jean Cannet, qui obtint des Lettres d'honneur dudit Office registrées en l'Audiance de France le même jour. Audiancier en la Chancelerie prés le Parlem. de Dijon. 13. Avril 1704.

En execution de l'Edit du mois de Mars dernier, ci-devant rapporté, il fut arrêté au Conseil le 15. dudit mois d'Avril 1704. un Tarif des droits du Sceau, qui est ci-aprés rapporté.

Tarif des droits du Sceau arrêté au Conseil, le 15. Avril 1704.

TARIF DES DROITS DU SCEAU, tant de 1672. 1674. 1691. que de l'augmentation de 1704. que le Roi, de l'avis de M. le Chancelier, veut être levez à l'avenir sur les Lettres & Expeditions qui seront scellées en la grande Chancelerie, y compris les Droits de signature, qui seront taxez par une seule & même taxe, à commencer du premier Avril 1704. en execution de l'Edit du mois de Mars de la même année; ensemble les Droits de l'honoraire, établis par l'Edit de 1697. avec l'augmentation de 1704. les classes dans lesquelles chaques Lettres doivent être placées, & les moderations desdits Droits sur quelques Lettres dont le Roi a approuvé la proposition faite par les Officiers de la grande Chancelerie & les Conseillers Secretaires de Sa Majesté.

TITRE DES LETTRES.	*Anciens droits de 1672.1674. & 1691. avec le droit de Signature.*	*Augmentation reglée & accordée en 1704.*	*Total des anciens & nouveaux Droits, y compris le droit de Signature.*	*Droits de l'honoraire, dont le plus haut à l'avenir ne pourra monter à plus de 200. l. à quelque somme qu'ils dûssent monter, sur quelque Lettre que ce soit.*
A.				
ACQUITS PATENTS, Dons & pensions en deniers, depuis trois cent jusqu'à quinze cent livres, seront taxez.				
Pour chaque Impetrant.	33. l. 15. s.	Nihil. . . .	36. l. 5. s.	Nihil.
Signature.	2. l. 10. s.			
Ceux de quinze cent livres jusqu'à deux mil livres.	38. l. 15. s.	Nihil. . . .	41. l. 5. s.	
Signature.	2. l. 10. s.			
De deux mil livres jusqu'à trois mil livres.	43. l. 15. s.	Nihil. . . .	46. l. 5. s.	Nihil.
Signature.	2. l. 10. s.			
De trois mil livres & audessus. . . .	52. l. 10. s.	Nihil. . . .	55. l.	
Signature.	2. l. 10. s.			
AFFRANCHISSEMENS à tems ou à vie.				
Pour un Impetrant.	40. l.	Nihil. . . .	47. l. 10. s.	20. l.
Signature.	7. l. 10. s.			
AUGMENTENT pour chaque Impetrant, de treize livres quinze sols pour le Sceau, & de six livres dix-huit sols pour l'Honoraire.				
AMORTISSEMENT & affranchissement à perpetuité.				
Pour un Impetrant.	103. l. 15. s.	Nihil. . . .	111. l. 5. s.	51. l. 18. s.
Signature.	7. l. 10. s.			
AUGMENTE pour chaque Impetrant, de quatre-vingt-sept livres dix sols de Sceau, & de quarante-trois livres quinze sols pour l'Honoraire.				
AMPLIATION de pouvoir d'exploi-				

TITRE DES LETTRES.	*Anciens droits, &c. avec la Signature.*	*Augmentation accordée en 1704.*	*Total des droits & de la Signature.*	*Droits de l'honoraire, &c.*
ter.	13. l. 15. s.	Nihil.	16. l. 5. s.	6. l. 18. s.
Signature.	2. l. 10. s.			
ANNOBLISSEMENT.				
Pour un Impetrant.	175. l.	Nihil.	187. l. 10. s.	87. l. 10. s.
Signature.	12. l. 10. s.			
Augmente pour chaque Impetrant, de cent quarante-une livres cinq sols pour le Sceau, & de soixante-dix livres treize sols pour l'Honoraire.				
ATTACHES sur Bulles, contenant collation de Benefices, seront taxées comme Prebendes & autres Benefices à soixante-dix livres.				
ATTACHES ou congé d'executer Bulles sans Benefice, pour originaire.				
Pour un Impetrant.	40. l.	2. l. 10. s.	45. l. 10. s.	21. l. 5. s.
Signature.	2. l. 10. s.	10. s.		
ATTACHE pour Etranger.				
Pour un Impetrant.	101. l. 5. s.	Nihil.	103. l. 15. s.	50. l. 13. s.
Signature.	2. l. 10. s.			
ARCHERS sans pouvoir d'exploiter.	4. l.	2. l. 10. s.	8. l.	4. l. 7. s.
Signature.	1. l.	10. s.		
ARCHERS qui ont pouvoir d'exploiter, se taxeront comme les Offices de Sergens, de quarante-une livres.				
ASSIETTES dont la taxe est tres-forte à cause des droits établis par differens Edits & Arrêts, que Nous avons confirmez par les Tarifs de 1672. & 1674. seront moderées & taxées à l'avenir pour tous droits, à un sol pour livre de la somme qui doit être imposée.				
B.				
BAUX de nos Fermes & autres dont Nous avons jusqu'à present laissé subsister les taxes suivant les Edits & Arrêts, seront aussi moderez & taxez: sçavoir,				
Ceux de cinquante mil livres & au-dessous.	100. l.			
Depuis cinquante mil livres jusqu'à cent mil livres.	200. l.			
Et pour ceux audessus de cent mil livres, à quelque somme qu'ils puissent monter, sera ajoûtée une livre par mil livres, sans neanmoins que lesdits droits puissent exceder mil livres par million.				
BENEFICE d'âge.				
Pour chaque Impetrant.	37. l. 10. s.	Nihil.	40. l.	18. l. 15. s.
Signature.	2. l. 10. s.			
BENEFICE d'inventaire.				
Pour chaque Impetrant.	22. l. 10. s.	Nihil.	25. l.	11. l. 5. s.
Signature.	2. l. 10. s.			

Louis XIV. 1704.

TITRE DES LETTRES.	*Anciens droits, &c. avec la Signature.*	*Augmentation accordée en 1704.*	*Total des droits & de la Signature.*	*Droits de l'Honoraire, &c.*
BARONNIE.				
Pour chaque Impetrant.	356. l. 5. f.	Nihil. . . .	368. l. 15. f. .	178. l. 3. f.
Signature.	12. l. 10. f.			
C.				
COMMITTIMUS.				
Pour chaque Impetrant.	8. l. 15. f.	3. l. 5. f.	13. l. 10. f. .	6. l.
Signature.	1. l. 5. f.	5. f.		
CONGE' de tenir benefice.				
Pour chaque Impetrant.	107. l. 10. f.	Nihil. . . .	120. l.	53. l. 15. f.
Signature.	12. l. 10. f.			
CHARTRE par Arrêt.				
Pour un Impetrant.	50. l. . . .	Nihil. . . .	50. l.	Nihil.
Signature.	Nihil. . . .			
AUGMENTE pour chaque Impetrant de trente-trois livres quinze fols.				
CHARTRE ordinaire.				
Pour un Impetrant.	53. l. 15. f.	Nihil. . . .	61. l. 5. f. .	26. l. 18. f.
Signature.	7. l. 10. f.			
AUGMENTE pour chaque Impetrant, de trente-fept livres dix fols pour le Sceau, & de dix-huit livres quinze fols pour l'Honoraire.				
CHARTRE en jaune.				
Pour chaque Impetrant.	42. l. 10. f.	Nihil. . . .	50. l.	21. l. 5. f.
Signature.	7. l. 10. f.			
COMMUTATION de peine.				
Pour chaque Impetrant.	42. l. 10. f.	Nihil. . . .	50. l.	28. l. 7. f.
Signature.	7. l. 10. f.			
CONCESSION ou confirmation de privileges.				
Pour un Impetrant.	62. l. 10. f.	Nihil. . . .	70. l.	31. l. 5. f.
Signature.	7. l. 10. f.			
Celles à plufieurs Impetrans, outre ladite fomme, augmentent pour chaque Impetrant, de trente-fept livres dix fols de Sceau, & de dix-huit livres quinze fols pour l'Honoraire.				
COMMISSIONS pour exercer Offices.				
Pour chaque Office.	17. l. 10. f.	5. l.	27. . l. . . .	15. l.
Signature.	3. l. 15. f.	. . . . 15. f.		
COMMISSIONS pour exercer les Greffes des Cours fuperieures.				
Pour chaque Greffe.	18. l. 15. f.	6. l.	29. l. 5. f. .	16. l. 10. f.
Signature.	3. l. 15. f.	. . . . 15. f.		
COMMISSIONS pour exercer les Greffes des Prefidiaux, Bailliages & Senéchauffées.				
Pour chaque Greffe.	13. l. 15. f.	5. l.	23. l. 5. f. .	12. l. 10. f.
Signature.	3. l. 15. f.	. . . . 15. f.		
COMMISSIONS pour les Sieges inferieurs.				
Pour chaque Greffe.	11. l. 5. f.	3. l. 15. f.	19. l. 10. f. .	10. l.
Signature.	3. l. 15. f.	. . . . 15. f.		
COMMISSION en guerre pour				

vaiffeau

Louis XIV. 1704.

TITRE DES LETTRES.	*Anciens droits, &c. avec la Signature.*	*Augmentation accordée en 1704.*	*Total des droits & de la Signature.*	*Droits de l'honoraire, &c.*
vaisseau.	43. l. 15. s.			
Signature.	3. l. 15. s.	Nihil.	47. l. 10. s.	Nihil.
CHATELLENIE.				
Pour chaque Impetrant.	257. l. 10. s.	Nihil.	270. l.	128. l. 15. s.
Signature.	12. l. 10. s.			
CHEVALERIE.				
Pour chaque Impetrant.	78. l. 15. s.	Nihil.	91. l. 5. s.	39. l. 8. s.
Signature.	12. l. 10. s.			
CONTRE-SCEAUX des Arrêts des Cours superieures & Jugemens Presidiaux, trois sols neuf deniers par Rolle.	. . . 3. s. 9. d.	. . . . . 3. d.	. . . . . . 4. s.	
D.				
DOUBLES ordinaires qui sont les Commissions sur Arrêts du Conseil, Arrêts du Grand Conseil; Commissions ou Pareatis sur ceux des Cours superieures & Jugemens Presidiaux, définitifs, ou par provision, sur Sentence des Consuls portant condamnation par corps.				
Pour chaque Impetrant.	11. l. 5. s.	. . . . 15. s.	15. l.	6. l.
Signature.	2. l. 10. s.	. . . . 10. s.		
DOUBLES extraordinaires, qui sont Lettres ou Arrêts de revisions de procés, attributions de Jurisdictions, refusions de dépens, rescisions ou restitutions, Continuatur, levées de défenses, de laps de tems.				
Pour chaque Impetrant.	13. l. 10. s.	1. l. 5. s.	18. l.	7. l. 10. s.
Signature.	2. l. 10. s.	10. s.		
DOUBLES pour Etrangers.				
Pour chaque Impetrant.	31. l. 5. s.	Nihil.	33. l. 15. s.	15. l. 13. s.
Signature.	2. l. 10. s.			
DON de Domaine à perpetuité.				
Pour chaque Impetrant.	133. l. 15. s.	Nihil.	141. l. 5. s.	66. l. 18. s.
Signature.	7. l. 10. s.			
DON de Domaine à tems, pour trois années.	47. l. 10. s.	Nihil.	55. l.	23. l. 15. s.
Signature.	7. l. 10. s.			
Audessus de trois années outre ladite somme, sera payé quinze livres pour le Sceau, & sept livres dix sols pour l'Honoraire.				
DONS de Domaine à vie, seront reduits à dix années.				
DONS d'Aubaine, Desherence, Bâtardise & confiscation.				
Pour chaque Impetrant.	72. l. 10. s.	Nihil.	80. l.	Nihil.
Signature.	7. l. 10. s.			
DONS de lods, fruits, rachats, retraits & autres droits Seigneuriaux.				
Pour chaque Impetrant.	25. l.	5. l.	39. l.	Nihil.
Signature.	7. l. 10. s.	1. l. 10. s.		
DISPENSES pour Officiers, soit d'â-				

Louis XIV. 1704.

TITRE DES LETTRES.	*Anciens droits, &c. avec la Signature.*	*Augmentation accordée en* 1704.	*Total des droits & de la Signature.*	*Droits de l'Honoraire, &c.*
ge, de parentez, de service, d'étude, de frequentation de Barreau, décharge de donner caution, Lettres de continuation de service & de compatibilité.				
Pour chaque Dispense. . . . . *Signature*.	25. l. . . . . . 7. l. 10. s.	10. l. 1. l. 10. s.	44. l.	17. l. 10. s. .
DISPENSES ou validations de mariage.				
Pour chaque Impetrant. . . . . . . *Signature*.	96. l. 5. s. 7. l. 10. s.	Nihil.	103. l. 15. s.	48. l. 3. s. .
DECLARATION de naturalité se taxe comme Chartre en jaune de cinquante livres.				
DUCHEZ, Pairies, Marquisats, Comtez & Vicomtez. . . . . *Signature*.	550. l. 12. l. 10. s.	Nihil.	562. l. 10. s.	200. l.
DECRETS payeront comme ratifications, pour chaque Impetrant, cinquante-cinq livres dix sols, sans signature ni Honoraire.				
DUPLICATA de toutes les Lettres qui auront été taxées, seront moderez à la moitié des droits.				
E.				
EDIT ou Déclaration de création, suppression, union d'Offices, Arrêts de prise de possession des Traitez qui ne produisent aucunes provisions d'Offices au Sceau, suppression du titre d'un Benefice à la nomination du Roi, & réunion à un autre, se taxent à quatre Impetrans. . . . . . . *Signature*.	238. l. 15. s. 12. l. 10. s.	Nihil.	251. l. 5. s. . .	119. l. 8. s.
Et augmentent pour chaque Impetrant, de cinquante neuf livres treize sols neuf deniers pour le Sceau, & de vingt-neuf livres dix-sept sols, pour l'Honoraire.				
ARRESTS de prise de possession de Traitez qui produisent des provisions d'Office au Sceau, & qui se taxoient comme Edits, conformément aux precedens Tarifs, seront moderez à huit doubles de quatre-vingt-seize livres.				
ERECTION de Fief.				
Pour chaque Fief. . . . . *Signature*.	75. l. 12. l. 10. s.	Nihil.	87. l. 10. s. .	37. l. 10. s.
ESTER à droit se taxe comme le pardon ci-aprés, trente-neuf livres.				
ETABLISSEMENS de Foires & Marchez, se taxent quatre Chartres ordinaires. . . . . *Signature*.	166. l. 5. s. 12. l. 10. s.	Nihil.	178. l. 15. s. .	83. l. 3. s.
Et augmentent pour chaque Impe-				

TITRE DES LETTRES.	*Anciens droits, &c. avec la Signature.*	*Augmentation accordée en 1704.*	*Total des droits & de la Signature.*	*Droits de l'honoraire, &c.*
trant, de trente-sept livres dix sols de Sceau, & de dix-huit livres quinze sols pour l'Honoraire.				
EVOCATIONS.				
Pour chaque Impetrant. . . . . . . *Signature*.	16. l. 5. s. 2. l. 10. s.	Nihil.	18. l. 15. s. .	8. l. 3. s.
EXEMPTS sans pouvoir d'exploiter. . . . . *Signature*.	8. l. 15. s. 1. l. 5. s.	3. l. 15. s. 5. s.	14. l.	8. l. 7. s.
EXEMPTS avec pouvoir d'exploiter, se taxeront comme Offices de cinquante livres dix sols.	. . . .	. . . .	. . . .	28. l. 13. s.
F.				
FOY & hommage.				
Pour chaque Impetrant. . . . . . . *Signature*.	32. l. 10. s. 7. l. 10. s.	Nihil.	40. l.	16. l. 5. s.
G.				
GARDE Gardienne à perpetuité, ou confirmation du droit de Committimus.				
Pour un Impetrant. . . . . , . *Signature*.	75. l. . . . 7. l. 10. s.	Nihil.	82. l. 10. s. .	37. l. 10. s.
Et augmente pour chaque Impetrant, de cinquante-deux livres dix sols de Sceau, & de vingt-six livres cinq sols pour l'Honoraire.				
GARDE Gardienne pour un an; Garde-noble & main-levée d'icelle.				
Pour chaque Impetrant. . . . . . . *Signature*.	43. l. 15. s. 7. l. 10. s.	Nihil.	51. l. 5. s. .	21. l. 18. s.
I.				
INDULT se taxe comme Prebende ci-aprés, de soixante-dix livres, avec cette difference qu'il porte droit d'Honoraire.	. . . .	. . . .	. . . .	27. l. 10. s.
INTERMEDIAT.				
Pour chaque Impetrant. . . . . *Signature*.	22. l. 10. s. 2. l. 10. s.	Nihil.	25. l.	11. l. 5. s.
JUSSION.				
Pour chaque Impetrant. . . . . *Signature*.	11. l. 5. s. 2. l. 10. s.	Nihil.	13. l. 15. s. .	5. l. 13. s.
L.				
LEGITIMATION.				
Pour un Impetrant. . . . . *Signature*.	92. l. 10. s. 7. l. 10. s.	Nihil.	100. l.	46. l. 5. s.
Et augmente pour chaque Impetrant, de soixante-sept livres dix sols de Sceau, & de trente-trois livres quinze sols pour l'Honoraire.				

LOUIS XIV. 1704.

TITRE DES LETTRES.	*Anciens droits, &c. avec la Signature.*	*Augmentation accordée en* 1704.	*Total des droits & de la Signature.*	*Droits de l'honoraire, &c.*
LETTRES d'honneur.	25. l.	7. l.	35. l.	21. l. 7. ſ.
Signature.	2. l. 10. ſ.	. . . . 10. ſ.		
LETTRES de permiſſion à tems, pour dix ans.	102. l. 10. ſ.	Nihil.	110. l.	51. l. 5. ſ.
Signature.	7. l. 10. ſ.			
POUR chaque année au deſſus, augmente de quinze livres de Sceau, & de ſept livres dix ſols pour l'Honoraire.				
LETTRES d'Etat payeront comme Doubles Ordinaires de quinze livres.	. . . .	. . . .	. . . .	Nihil.
M.				
MAIN-LEVE'E de Garde-noble, ſe taxe comme la Garde-noble ci-devant, de cinquante-une livres cinq ſols.	. . . .	. . . .	. . . .	21. l. 18. ſ.
MALADERIES doivent.	30. l.	Nihil.	32. l. 10. ſ.	Nihil.
Signature.	2. l. 10. ſ.			
MESTIER ou Lettres de Maîtriſe. . .	8. l. 15. ſ.	3. l. 15. ſ.	14. l.	6. l. 5. ſ.
Signature.	1. l. 5. ſ.	5. ſ.		
N.				
NATURALITE'.				
Pour chaque Impetrant.	98. l. 15. ſ.	Nihil.	106. l. 5. ſ. .	49. l. 8. ſ.
Signature.	7. l. 10. ſ.			
O.				
OCTROI.				
Pour un Impetrant de quatre ans. .	87. l. 10. ſ.	Nihil.	95. l.	43. l. 15. ſ.
Signature.	7. l. 10. ſ.			
ET augmente par année, de ſept livres dix ſols de Sceau, & de trois livres quinze ſols pour l'Honoraire.				
OCTROI pour Communauté ou Ville, de quatre ans.	102. l. 10. ſ.	Nihil.	110. l.	51. l. 5. ſ.
Signature.	7. l. 10. ſ.			
ET augmente pour chacun an, de ſept livres dix ſols de Sceau, & de trois livres quinze ſols pour l'Honoraire.				
OCTROI pour Ville à Evêché, de quatre ans.	110. l. . . .	Nihil.	117. l. 10. ſ. .	55. l.
Signature.	7. l. 10. ſ.			
ET augmente par année de ſept livres dix ſols de Sceau, & de trois livres quinze ſols pour l'Honoraire.				
OCTROI pour Paris & Lyon, de quatre ans.	127. l. 10. ſ.	Nihil.	135. l.	63. l. 15. ſ.
Signature.	7. l. 10. ſ.			
ET augmente par chacun an, de ſept livres dix ſols de Sceau, & de trois livres quinze ſols pour l'Honoraire.				
OECONOMAT & main-levée de fruits d'Evêché.				

Louis XIV. 1704.

TITRE DES LETTRES.	*Anciens droits. &c. avec la Signature.*	*Augmentation accordée en 1704.*	*Total des droits & de la Signature.*	*Droits de l'honoraire, &c.*
d'Evêché.	30. l.	6. l.		
Signature.	7. l. 10. f.	1. l. 10. f.	45. l.	Nihil.
OFFICES de Prefidens, Confeillers, Chevaliers d'honneur & Gens du Roi de toutes les Cours fuperieures, Commiffaires, Taxateurs de dépens, Notaires & Secretaires Audianciers, Controlleurs des Chanceleries prés lefdites Cours, & autres femblables Offices dans lefdites Cours, appellez Doubles doubles.	53. l. 15. f.	12. l. 5. f.		
Signature.	12. l. 10. f.	2. l. 10. f.	81. l.	44. l.
LES OFFICES des Cours fuperieures, aufquels les Chambres des Comptes, ou Cours des Aides font unies, payeront double droit de Sceau & d'Honoraire.				
PRESIDENS, Baillifs, Senéchaux, Alloüez, Lieutenans Generaux Civils & de Police, Lieutenans Criminels & Particuliers, tous Confeillers, foit de Robe ou d'Epée & d'Honneur, Garde-Scels, Gens du Roi dans les Prefidiaux & principaux Bailliages dont les Officiers font reçûs dans nos Cours; Rapporteurs & Verificateurs de défauts, Tiers-Referendaires, Certificateurs de Criées, Controlleurs de dépens dans lefdits Prefidiaux & Bailliages, Notaires & Secretaires prés les Chanceleries Prefidiales, Profeffeurs & Regens des Univerfitez, & autres femblables Offices, auffi appellez Doubles doubles.	53. l. 15. f.	9. l. 5. f.		
Signature.	12. l. 10. f.	2. l. 10. f.	78. l.	42. l.
OFFICES de Prefidens, Baillifs, Vicomtes, Prevôts, Capitaines, Châtelains, Viguiers, Lieutenans Generaux Civils & de Police, Lieutenans Criminels & Particuliers, Confeillers & Gens du Roi de toutes les Juftices Royales, Confeillers Verificateurs de défauts, Tiers-Referendaires, Controlleurs de dépens, Certificateurs de Criées defdites Juftices, Avocats és Confeils, Officiers des Chaffes, qui font Juges, & les Capitaines & Lieutenans; Referendaires, & Gardes-Minutes des Chanceleries prés les Cours & Prefidiaux, & autres femblables Offices appellez Doubles.	47. l. 10. f.	7. l. 10. f.		
Signature.	12. l. 10. f.	2. l. 10. f.	70. l.	36. l. 13. f.
OFFICES des Bureaux des Finances, des Maréchauffées, Guet & Connétablie, Greffiers en Chef de toutes les Compagnies Superieures, Oeco-				

Louis XIV. 1704.

TITRE DES LETTRES.	*Anciens droits, &c. avec la Signature.*	*Augmentation accordée en* 1704.	*Total des droits & de la Signature.*	*Droits de l'honoraire, &c.*
nomes sequestres de chaque Diocese, Directeurs Generaux & Provinciaux des Monnoyes, Juges, Gardes, Substituts & Essayeurs des Monnoyes, Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, Lieutenans de Roi des Provinces sur Finance, & Gouverneurs aussi sur Finance dans les Villes où il y a Cours superieures, ou Evêché, Intendans des Turcies & Levées, Gardes du Tresor Royal, Trésoriers des Parties casuelles, Trésoriers Generaux de l'ordinaire & extraordinaire des Guerres, Maîtres de la Chambre aux deniers, Trésoriers & Payeurs des Maisons Royales, Menus, Argenteries, Ecuries, Bâtimens, Vennerie, Trésoriers Generaux de la Marine, des Galeres, des Troupes de la Garde du Roi, des Fortifications, des Ponts & Chaussées, & Trésoriers Generaux d'une Province, ou d'un Païs, Commissaires ordinaires & extraordinaires des Guerres, de Marine & des Galeres, Receveurs Generaux des Finances, des Domaines & Bois, des Decimes, Payeurs des Rentes de l'Hôtel de Ville, des Gages & augmentations de Gages assignez sur nos Fermes, Receveurs & Payeurs des Gages, & Augmentations de Gages de toutes les Cours Superieures, Receveurs des Consignations, des Amendes, des Epices, des Vacations, & Commissaires aux Saisies réelles dans lesdites Cours, Greffiers, Gardes-Sacs, & Controlleurs des dépens du Conseil, & tous les Controlleurs des Offices ci-dessus; tous les Offices d'Artillerie, dont les Officiers prêtent le serment entre les mains du Grand Maître, ou à la Chambre des Comptes, & tous les Offices de quelque qualité qu'ils soient, qui portent le titre de General, & autres Offices appellez Doubles doubles hereditaires.	97. l. 10. s.	7. l. 10. s.	120. l.	70. l.
Signature.	12. l. 10. s.	2. l. 10. s.		
LES OFFICES de Mytriennaux unis aux Offices, ci-dessus, payeront la moitié des droits de Sceau & d'Honoraire.				
OFFICES des Eaux & Forêts, des Amirautez, des Elections, des Greniers à Sel, des Traites Foraines & dépôt de Sel, les Receveurs, Payeurs & Controlleurs des Gages des Officiers ci-dessus, tous les Offices d'Ar-				

TITRE DES LETTRES.	*Anciens droits, &c. avec la Signature.*	*Augmentation accordée en 1704.*	*Total des droits & de la Signature.*	*Droits de l'honoraire, &c.*
tillerie, qui prêtent serment entre les mains des Officiers principaux, Banquiers expeditionnaires en Cour de Rome, Receveurs des Consignations, des Amendes, des Epices, des Vacations, & Commissaires aux Saisies réelles des Presidiaux & principaux Bailliages, Commis de tous les Offices compris dans l'article ci-dessus des Doubles doubles Hereditaires, & des Payeurs des Rentes; les Greffiers plumitifs & autres des Cours Superieures, ensemble les Greffiers en Chef plumitifs, & autres des Presidiaux & principaux Bailliages, & les Greffiers commis à la peau desdites Cours & Jurisdictions, Greffiers de Police, des Insinuations dans les Presidiaux & principaux Bailliages, Greffiers des Domaines des Gens de main-morte, Commissaires au Châtelet de Paris, Lyon & Dijon, Commissaires Enquêteurs & Examinateurs dans les Presidiaux, Bailliages & Jurisdictions Royales, les Notaires qui ont la qualité de Conseillers, ou celle de Greffiers des Arbitrages dans les Villes où il y a Cour superieure, les Procureurs, Tiers-Referendaires desdites Cours, Receveurs des Tailles, des Foüages & Devoirs, des Greniers à Sel, des Fermes du Barrage, de l'Annuel, les Receveurs du Tabac dans les Villes où il y a Cour superieure, Presidiaux & principaux Bailliages, Maître des Ports, Ponts, Passages, des Sorties & Entrées, les Controlleurs des Offices ci-dessus, & autres ci-devant appellez Doubles hereditaires. . . .	91. l. 5. s.	3. l. 15. s.	110. l.	63. l. 7. s.
Signature.	12. l. 10. s.	2. l. 10. s.		
LES OFFICES de Mytriennaux unis aux Offices ci-dessus payeront la moitié des droits de Sceau & d'Honoraire.				
OFFICES d'Huissiers Audianciers des Cours.	57. l. 10. s.	3. l. 10. s.	70. l.	40. l. 13. s.
Signature.	7. l. 10. s.	1. l. 10. s.		
OFFICES d'Huissiers Audianciers des Presidiaux, Bailliages & Jurisdictions Royales.	57. l. 10. s.	2. l. 10. s.	69. l.	40. l.
Signature.	7. l. 10. s.	1. l. 10. s.		
OFFICES de Police, de Notaires, de Procureurs des Villes où il y a Cour Superieure, Maire, Lieutenant de Maire, Assesseurs, Echevins, Conseillers de Ville, Commissaires aux Revûës & Logemens de Gens de				

LOUIS XIV. 1704.

TITRE DES LETTRES.	*Anciens droits, &c. avec la Signature.*	*Augmentation accordée en* 1704.	*Total des droits & de la Signature.*	*Droits de l'honoraire, &c.*
Guerre, Receveurs & Controlleurs des Octrois & Revenus patrimoniaux, Colonels, Capitaines, Lieutenans des Bourgeois, Procureurs du Roi, leurs Substituts, Secretaires, Greffiers, leurs Controlleurs, Secretaires Interpretes desdites Villes où il y a Cour Superieure, Medecins, Chirurgiens, Agens de Change, Changeurs, Commissaires de Police, Graveurs, Ajusteurs, Monnoyeurs & autres Officiers ouvriers des Monnoyes, Essayeurs & Controlleurs des ouvrages d'or, d'argent & d'étain, Assayeurs & Perequateurs des Tailles, Syndics perpetuels, Trésoriers, Receveurs, Payeurs & Auditeurs des Communautez, Distributeurs de papier & parchemin timbré, Juré expert, Sergent, Priseur, Vendeur de biens, Voyer, Arpenteur, Greffier de l'Ecritoire, des Registres des Batêmes, Jurez Crieurs, Gardes des Ports, Ponts & Passages, Sergens Generaux d'Armes, Mesureurs, Pallayeurs, Raseurs des Greniers à Sel, Receveurs des Lanternes, Sergens Commissaires des Tailles dans lesdites Villes où il y a Cour Superieure, Jurez Vendeurs de Poisson ou Marée, Vendeurs & Controlleurs de la Volaille, Mouleurs, Aides-à-Mouleurs de Bois, Emballeurs, Aulneurs de toile, Jurez Vendeurs Controlleurs, Courtiers, Botteleurs & Relieurs de foin, Placiers, Baleyeurs de la Halle au bled & dans les autres Marchez, Bouteillers, Priseurs de Vin, Chargeurs de Grains, Concierges & Portiers des Maisons Royales, Concierges des Prisons, Controlleurs d'Exploits, des Bans de Mariage, du Barillage, Commissionnaires, Facteurs de Marchandises, Courtiers, Commissionnaires de Vins & autres Liqueurs, Mesureurs de Grains, Porteurs, Portiers de la Halle au bled, & autres Marchez, Roulleurs de Vin & autres Liqueurs, Langayeurs & autres Offices de Police dans lesdites Villes où il y a Cour superieure, appellez Simples hereditaires.	66.l. 5.ſ.	2.l. 15.ſ.	76.l. 10. ſ. .	46.l.
Signature.	6.l. 5.ſ.	1.l. 5.ſ.		
RECEVEURS des Consignations, des Amendes, des Epices, des Vacations, Commissaires aux Saisies réelles, & Greffiers de Police de toutes				

les

Louis XIV. 1704.

TITRE DES LETTRES.	Anciens droits, &c. avec la Signature.	Augmentation accordée en 1704.	Total des droits & de la Signature.	Droits de l'honoraire, &c.
les Jurisdictions Royales, se taxeront comme dans l'Article ci-dessus.				
PAREILS Offices de Police, &c. des Villes où il y a Evêchez, Presidiaux & principaux Bailliages ou Senéchaussées ressortissans nuëment aux Cours.	53. l. 15. f.	2. l. 5. f.	63. l. 10. f. .	37. l. 7. f.
Signature.	6. l. 5. f.	1. l. 5. f.		
A l'exception des Offices de Receveurs des Consignations, des Amendes, des Epices, des Vacations, Commissaires aux Saisies réelles, & Greffiers de Police de toutes les Jurisdictions Royales, qui payeront toûjours les droits specifiez dans l'Article ci-dessus, de soixante-seize livres dix sols de Sceau, & quarante-six livres d'Honoraire.				
Ceux de Police, &c. des autres Villes où il y a Justice Royale ordinaire ou extraordinaire.	41. l. 5. f.	1. l. 15. f.	50. l. 10. f. .	28. l. 13. f.
Signature.	6. l. 5. f.	1. l. 5. f.		
Et pareils Offices de Police, &c. de tous les autres Lieux du Royaume; ensemble les Sergens, Gardes-Chasses & Archers qui ont la faculté d'exploiter, & autres petits Offices simples.	35. l.	1. l. 10. f.	41. l.	24. l. 7. f.
Signature.	3. l. 15. f.	15. f.		
A l'exception des Offices de Maires, Lieutenans de Maires, Assesseurs & Notaires Greffiers des Arbitrages esdits Lieux, qui se taxeront cinquante livres dix sols de Sceau, & vingt-huit livres treize sols d'Honoraire.				
P.				
PARDONS, Ester à droit, Reliefs de Contumace.				
Pour chaque Impetrant.	22. l. 10. f.	7. l. 10. f.	39. l.	20. l.
Signature.	7. l. 10. f.	1. l. 10. f.		
PERMISSIONS d'imprimer, pour chaque Livre & chaque Impetrant.	17. l. 10. f.	1. l. 10. f.	22. l.	9. l. 10. f.
Signature.	2. l. 10. f.	. . . . 10. f.		
Pour la permission locale.	6. l. . . .	Nihil.	. . . .	3. l.
Et pour la permission simple.	3. l. . . .	Nihil.	. . . .	1. l. 10. f.
PREBENDES & autres Benefices, & pensions sur iceux.				
Pour chaque Benefice.	48. l. 15. f.	6. l. 5. f.	70. l.	Nihil.
Signature.	12. l. 10. f.	2. l. 10. f.		
R.				
RAPPEL de Ban & de Galeres à tems, pour chaque Impetrant.	23. l. 15. f.	3. l. 5. f.	36. l.	18. l.
Signature.	7. l. 10. f.	1. l. 10. f.		
RAPPEL de Ban & de Galeres à per-				

LOUIS XIV.
1704.

TITRE DES LETTRES.	*Anciens droits, &c. avec la Signature.*	*Augmentation accordée en 1704.*	*Total des droits & de la Signature.*	*Droits de l'Honoraire, &c.*
petuité.				
Pour un Impetrant.	53. l. 15. s.	Nihil.	61. l. 5. s.	35. l. 18. s.
Signature.	7. l. 10. s.			
ET augmente pour chaque Impetrant, de trente-sept livres dix sols de Sceau, & de dix-huit livres quinze sols pour l'Honoraire.				
REHABILITATION & Relief de Contumace, se taxe comme pardon, de trente-neuf livres.	. . . .	. . . .	. . . .	20. l.
RESPITS par Lettres.				
Pour chaque Impetrant.	16. l. 5. s.	2. l. 15. s.	22. l.	9. l. 10. s.
Signature.	2. l. 10. s.	. . . . 10. s.		
RESPITS par Arrêts.				
Pour chaque Impetrant.	16. l. 5. s.	5. l. 15. s.	22. l.	Nihil.
Signature.	Nihil.	Nihil. . . .		
REMISSIONS.				
Pour un Impetrant.	67. l. 10. s.	2. l. 10. s.	79. l.	46. l. 13. s.
Signature.	7. l. 10. s.	1. l. 10. s.		
ET augmente pour chaque Impetrant, de cinquante livres de Sceau, & de trente-trois livres sept sols d'Honoraire.				
RETABLISSEMENT de souffrances, ou de parties rayées, Validation de Quittances, ou décharge d'amende.				
Pour chaque Impetrant.	20. l. . . .	5. l.	34. l.	12. l. 10. s.
Signature.	7. l. 10. s.	1. l. 10. s.		
RELIEF d'Adresse.				
Pour chaque Impetrant.	5. l.	3. l.	11. l.	4. l.
Signature.	2. l. 10. s.	. . . . 10. s.		
RATIFICATIONS de Contrats perpetuels.				
Pour un Impetrant.	70. l.	Nihil.	77. l. 10. s.	35. l.
Signature.	7. l. 10. s.			
ET augmentent pour chaque Impetrant, de cinquante livres de Sceau, & de vingt-cinq livres d'Honoraire.				
RATIFICATIONS de Contrats de vente de Domaine.				
Pour chaque Impetrant.	63. l. 15. s.	Nihil.	71. l. 5. s.	31. l. 18. s.
Signature.	7. l. 10. s.			
RATIFICATIONS de Contrats de Greffes pour les Cours superieures.				
Pour chaque Impetrant.	56. l. 5. s.	Nihil.	60. l.	37. l. 10. s.
Signature.	3. l. 15. s.			
Ceux des Presidiaux, Bailliages & Sénéchaussées.				
Pour chaque Impetrant.	41. l. 5. s.	Nihil.	45. l.	27. l. 10. s.
Signature.	3. l. 15. s.			
Ceux des Sieges inferieurs.				
Pour chaque Impetrant.	33. l. 15. s.	Nihil.	37. l. 10. s.	22. l. 10. s.
Signature.	3. l. 15. s.			
RATIFICATIONS de Rentes sur la Ville ou sur le Clergé & Augmentations de gages jusques à trente livres exclusivement.				

TITRE DES LETTRES.	*Anciens droits & avec la Signature.*	*Augmentation accordée en 1704.*	*Total des droits & de la Signature.*	*Droits de l'honoraire, &c.*
Pour chaque Impetrant.	5. l.	. . . . 15. ſ.	7. l. 5. ſ.	2. l. 18. ſ.
Signature.	1. l. 5. ſ.	. . . . 5. ſ.		
De trente livres juſques à ſoixante livres excluſivement.				
Pour chaque Impetrant.	10. l. . . .	. . . . 15. ſ.	12. l. 5. ſ.	5. l. 8. ſ.
Signature.	1. l. 5. ſ.	. . . . . 5. ſ.		
De ſoixante livres juſques à quatre-vingt-dix livres excluſivement.				
Pour chaque Impetrant.	15. l.	. . . . 15. ſ.	17. l. 5. ſ.	7. l. 18. ſ.
Signature.	1. l. 5. ſ. .	. . . . . 5. ſ.		
De quatre-vingt-dix livres juſques à cent livres excluſivement.				
Pour chaque Impetrant.	26. l. 5. ſ.	. . . . 15. ſ.	31. l. 10. ſ.	13. l. 10. ſ.
Signature.	3. l. 15. ſ.	. . . . 15. ſ.		
De cent livres juſques à cinq cent livres excluſivement.				
Pour chaque Impetrant.	31. l. 5. ſ.	2. l. 5. ſ.	38. l.	16. l. 15. ſ.
Signature.	3. l. 15. ſ.	. . . . 15. ſ.		
De cinq cent livres juſques à mil livres excluſivement.				
Pour chaque Impetrant.	36. l. 5. ſ.	3. l. 5. ſ.	44. l.	19. l. 15. ſ.
Signature.	3. l. 15. ſ.	. . . . 15. ſ.		
De mil livres juſques à deux mil livres excluſivement.				
Pour chaque Impetrant.	41. l. 5. ſ.	6. l. 5. ſ.	52. l.	23. l. 15. ſ.
Signature.	3. l. 15. ſ.	. . . . 15. ſ.		
De deux mil livres & au deſſus.				
Pour chaque Impetrant.	41. l. 5. ſ.	14. l. 5. ſ.	60. l.	27. l. 15. ſ.
Signature.	3. l. 15. ſ.	. . . . 15. ſ.		
Il ſera payé autant de droits de Sceau qu'il y aura de differens particuliers ſur leſquels les hypoteques ſeront purgées, quoique la Vente ſoit faite par un même Contrat.				
REQUESTE civile.				
Pour chaque Impetrant.	22. l. 10. ſ.	Nihil.	25. l.	11. l. 5. ſ.
Signature, comme Lettre de Rapport.	2. l. 10. ſ.			
RELIEF de Nobleſſe.				
Pour chaque Impetrant.	53. l. 15. ſ.	Nihil.	66. l. 5. ſ. .	26. l. 18. ſ.
Signature.	12. l. 10. ſ.			

S.

SIMPLES ordinaires, ſans rapport, qui ſont Commiſſions du Grand Conſeil, ou des Requêtes de l'Hôtel pour y aſſigner, Executoires de dépens du Conſeil & Grand Conſeil, Compulſoires, Pareatis ſur Lettres de Chancelerie, ou ſur des Sentences ou Arrêts de Cours ſuperieures, qui ſont ſcellez du Sceau de leurs Chanceleries, Compulſoires.				
Pour chaque Impetrant.	5. l.	. . . . 15. ſ.	7. l. 5. ſ. .	2. l. 18. ſ.
Signature.	1. l. 5. ſ. .	. . . . . 5. ſ.		
SIMPLES extraordinaires & de rapport, qui ſont les Appels, Antici-				

LOUIS XIV. 1704.

TITRE DES LETTRES.	*Anciens droits, &c. avec la Signature.*	*Augmentation accordée en* 1704.	*Total des droits & de la Signature.*	*Droits de l'honoraire, &c.*
pations, Assistances de Cause, Reprise d'Instance, Constitution de nouvel Avocat, Reglemens de Juges, Cassation de Procedures, les Arrêts pour assigner au Conseil ou communiquer, ou qui ordonnent qu'un Procés criminel sera apporté au Conseil, les Défauts aux Presentations du Conseil.				
Pour chaque Impetrant.	7. l. 10. s.	Nihil.	10. l.	3. l. 15. s.
Signature.	2. l. 10. s.			
SURANNATIONS sur Offices.				
Pour chaque Impetrant.	13. l. 15. s.	6. l. 5. s.	23. l.	13. l. 7. s.
Signature.	2. l. 10. s.	. . . . 10. s.		
SURANNATIONS sur Remissions, & toutes autres Lettres.				
Pour chaque Impetrant.	16. l. 5. s.	3. l. 15. s.	23. l.	13. l. 7. s.
Signature.	2. l. 10. s.	. . . 10. s.		
STATUTS ou confirmation d'iceux.				
Pour chaque Impetrant.	180. l.	Nihil.	192. l. 10. s. .	90. l.
Signature.	12. l. 10. s.			
SURVIVANCE d'Offices, paye comme l'Office pour le Sceau & l'Honoraire.				
T.				
TERRIERS.				
Pour chaque Impetrant.	13. l. 15. s.	6. l. 5. s.	23. l.	10. l.
Signature.	2. l. 10. s.	. . . . 10. s.		
V.				
VETERAN.				
Pour chacun.	18. l. 15. s.	6. l. 5. s.	28. l.	Nihil.
Signature.	2. l. 10. s.	. . . . 10. s.		
LES OFFICES qui seront créez à l'avenir, seront taxez pour la premiere fois au tiers de la taxe reglée par le present Tarif, suivant la nature desdits Offices, & l'Honoraire à proportion.				
S'IL survient quelques difficultez sur la taxe des Lettres, il en sera rendu compte à M. le Chancelier pour les décider.				

NOMBRE

NOMBRE DES IMPETRANS.

LEs Etats & Païs de Languedoc, Normandie, Guienne, Bretagne & Flandres, se taxeront pour seize Impetrans.
Les Etats de Bourgogne, Dauphiné & Provence, pour douze Impetrans.
Un des trois Etats d'un Païs ci-dessus, pour six.
Les Bailliages & Senéchaussées, pour huit.
L'un des trois Etats d'un Bailliage, pour quatre.
Le Clergé d'un Diocese, pour quatre.
Les Habitans des Villes à Archevêché ou Evêché, pour huit.
Les Habitans des Villes closes, pour six.
Les Habitans de plusieurs Villages, quelque nombre qu'il y ait, pour huit.
A moins que ce ne soit pour fait d'Aides ou Sel, auquel cas ils seront taxez un par Village.
Les Habitans ou Syndics d'un Village, pour quatre.
Les Fermiers Generaux, pour les affaires concernant l'execution de nos Baux; Sous-Fermiers & autres employez au recouvrement de nos deniers & affaires, seront comptez pour quatre.
Mari & Femme, seront comptez pour un, excepté en matiere Criminelle ou Lettres de grace.
Tuteurs & Curateurs de Parens, de Mineurs, seront comptez pour un; excepté aux Lettres de grace, Benefices d'âge & d'inventaire, qui seront comptez pour autant d'Impetrans qu'il y aura d'enfans.
Procureurs, Fabriciens ou Marguilliers d'Eglise, pour un.
Commissaire au Regime & Gouvernement d'un bien saisi, pour un.
Un Impetrant, tant en son nom, que comme ayant droit par transport de plusieurs, se taxera seulement pour un.
Facteur & Entremetteur d'une personne, pour un.
Une Veuve, tant en son nom, que comme Tutrice, pour deux.
Et au nom & comme Tutrice, pour un.
Religieux, Abbez reguliers, Couvent, Doïen, Chanoines & Chapitre, même y joignant les Chapelains & Habituez, comptez pour un.
Mais les Commendataires & les Religieux, l'Archevêque & le Chapitre, dont les Mances sont separées, se taxeront pour deux.
Principal, Boursier & Chapelain d'un College, comptez pour un.
Plusieurs Impetrans excedant quatre, seront reduits à quatre, excepté en matiere criminelle & Lettres de grace.
Officiers des Cours, Presidiaux & Communautez, ou Compagnie de plusieurs, pour quatre.
Universite', pour quatre.
Plusieurs Officiers Domestiques de la Maison du Roi, payeront pour quatre.
Les Archers & Officiers des Gardes, pour quatre.
Les Marchands frequentant les Rivieres, pour quatre.
Nos Procureurs, en cette qualité, *neant*.
Lettres & Provisions d'Aumônerie, Hôpitaux, Leproserie, Bourse de College, Places de Religieux Lays, & autres Provisions par pitié ou aumône, *neant*.
Fait *& arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Versailles le quinziéme jour d'Avril mil sept cent quatre.* Collationné. Signé, du Jardin.

Le 27. Avril, François Blondel Conseiller du Roi, Intendant de ses Bâtimens, & l'un des principaux Commis de Messieurs Colbert de Croissy & de Torcy Ministres & Secretaires d'Etat, & ci-devant Secretaire du Roi, fut reçû en l'un des quarante offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par l'Edit du mois de Mars dernier. *Reception de Secret. du Roi, 27. Avril.*

Au même mois le Roi créa par l'Edit qui suit, dans chacune des villes d'Ypres & de Valenciennes, un Presidial & une Chancelerie.

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Avant que partie des Païs-Bas eût été par Nous conquise, les appellations des Jugemens rendus tant par les Magistrats des Villes, que par les Juges des Seigneurs particuliers, étoient portées au Conseil de Gand, & de là au Parlement de Malines pour y être jugées en dernier ressort. Depuis ce *Edit du mois d'Avril 1704. portant création d'un Presidial, & d'une Chancel. dans les villes d'Y-*

Ypres & de Valenciennes.

tems l'appel des Jugemens rendus par les premiers Juges a été porté recta en nôtre Parlement de Tournay ; mais comme il Nous parut necessaire dans la suite pour l'utilité de nos Sujets desdites Provinces, d'établir un Juge d'appel entre les Juges ordinaires & nôtredit Parlement, Nous aurions par nôtre Edit du mois de Mars 1693. établi dans nôtre ville d'Ypres un nôtre Bailliage & Siege Royal, à l'instar de nôtre Bailliage de Tournay & des Gouvernances de nos villes de Lille & Doüay ; depuis lequel établissement l'appel de tous les Jugemens rendus par les Juges ordinaires a été porté à ce Tribunal : mais comme le Jugement de nôtredit Bailliage est encore soumis en toute sorte de cas à celui de nôtre Parlement de Tournay, il est souvent arrivé que nosdits Sujets ont porté dans trois Jurisdictions differentes des affaires qui meriteroient à peine de faire la matiere d'un procés. Et comme Nous avons une attention continuelle à ce que la Justice soit administrée dans toutes les Provinces qui sont soumises à nôtre obéïssance, avec le moins de frais qu'il est possible, & à procurer autant qu'il peut dépendre de Nous, le bien & l'avantage de nos Sujets, Nous avons jugé que rien ne leur pouvoit être plus utile que d'établir dans nôtre ville d'Ypres un Siege Presidial, dans lequel les affaires de mediocre importance seroient jugées en dernier ressort, & de leur épargner par ce moyen un degré de Jurisdiction. Nous avons examiné avec la même affection les moyens les plus convenables pour regler le cours des procés que sont obligez de soutenir nos Sujets de nôtre Province de Haynault ; & il Nous a paru qu'ils trouveroient la même utilité dans l'établissement d'un Siege Presidial dans nôtre ville de Valenciennes, que ceux de nos Provinces de Flandres dans l'érection d'un même Siege dans la ville d'Ypres. Et afin de rendre conformes autant que faire se pourra, sans neanmoins toucher aux usages & coûtumes du Païs, les Jurisdictions de nos Provinces de Flandres & de Haynault, à celles du reste de nôtre Royaume, Nous avons jugé à propos de créer en chacun desdits Sieges d'Ypres & de Valenciennes une Chancelerie Presidiale, à l'instar des autres déja établies dans nos Provinces d'Artois, Franche-Comté, & dans toute l'étenduë de nôtre Royaume. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons par nôtre present Edit perpetuel & irrevocable, creé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en nôtredite ville d'Ypres un Siege Presidial, où ressortiront au cas de l'Edit les appellations tant du Magistrat de la même Ville, que des Magistrats & Châtellenies de la Flandre Flamingante, même des Juges des Seigneurs étant dans la même étenduë, à la reserve des Villes de Dunkerque, Gravelines, Bourbourg & leurs dépendances ; lequel Presidial sera composé d'un Grand Bailli d'Epée, deux nos Conseillers Presidens, d'un nôtre Conseiller Lieutenant General Civil, d'un notre Conseiller Lieutenant General Criminel, d'un nôtre Conseiller Lieutenant Particulier, d'un nôtre Conseiller Assesseur Criminel, de deux nos Conseillers Chevaliers d'honneur, de dix autres nos Conseillers, l'un desquels sera Garde-Scel [illegible] Chancelerie ci-aprés creée dans ledit Presidial par le present Edit, de deux nos Conseiller [illegible] deux nos Conseillers Avocats, d'un nôtre Conseiller Procureur pour Nous, d'un Conse[illegible] dudit Procureur, de deux nos Conseillers Verificateurs & Rapporteurs des défaut[illegible] Civil, d'un Greffier Criminel, d'un Receveur des amendes, épices & vacati[illegible] ler Receveur & Commissaire des Saisies Réelles, d'un Receveur des Consigna[illegible] Conseiller Trésorier Payeur des gages desdits Officiers, de douze Procureurs Po[illegible] Controlleurs Taxateurs de dépens, avec pouvoir de postuler, d'un premier Huiss[illegible], & de six autres Huissiers. Voulons & Nous plaît que les Officiers qui composent [illegible] le Bailliage d'Ypres demeurent Officiers dans ledit Presidial, chacun dans les Charges qui leur seront accordées par les Etats qui en seront arrêtez en nôtre Conseil, sans être tenus de prendre de nouvelles Lettres de Provisions, dont Nous les avons dispensez, en faisant enregistrer leur quittance de finance au Greffe du Presidial, Nous reservant au surplus de pourvoir aux [illegible] excedant le nombre de ceux dont ledit Bailliage est actuellement composé. Et en consideration de l'érection dudit Presidial, & de l'union d'icelui au Bailliage de la ville d'Ypres, Nous avons attribué & attribuons aux Officiers dudit Bailliage cinq mil livres par forme d'augmentation de gages que lesdits Officiers seront tenus de prendre suivant la repartition qui en sera faite par l'état qui en sera arrêté en nôtre Conseil, sans que pour raison de ladite union & augmentation de gages, le droit annuel des Offices dudit Bailliage puisse être augmenté. Nous avons en outre attribué & attribuons aux Offices creez pour le Presidial qui excederont le nombre de ceux qui seront remplis par les Officiers du Bailliage, sçavoir à chacun des deux Presidens huit cent livres, au Lieutenant General Criminel douze cent livres, à l'Assesseur Criminel six cent livres, à chacun des deux Chevaliers d'honneur sept cent cinquante livres, à chacun des Conseillers sept cent cinquante livres, à chacun des deux Conseillers Clercs six cent livres, à nôtre Avocat six cent livres, au Substitut de nôtre Procureur*

quatre cent livres, au Greffier Criminel deux cent cinquante livres, à chacun des deux Verificateurs & Rapporteurs des défauts quatre cent livres, au Payeur des gages six cent livres, au premier Huissier cent cinquante livres, & à chacun des six Huissiers cinquante livres. Et de la même autorité que dessus, & pour les mêmes considerations, Nous avons creé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons pareillement en nôtre ville de Valenciennes un Siege Presidial, pour connoître des appellations des Magistrats de ladite Ville, de celles de la Prevoté-le-Comte y établie, du Siege de Bouchain, comme aussi des Bailliages d'Avesnes, du Quesnoy & de Condé, & des Prevôtez de Landrecyes, Maubeuge, Mariembourg, Philippeville & Agimont; ensemble de toutes les Terres & Seigneuries enclavées & dépendantes de nôtre Province de Haynault, sans en excepter aucune; lequel Presidial sera composé des mêmes Officiers que ceux créez pour le Presidial d'Ypres: Tous lesquels Officiers desdits Presidiaux, Nous avons par le present Edit créez en titre d'Offices formez & hereditaires. Connoîtront lesdits Presidiaux, ainsi que tous ceux de nôtre Royaume, en dernier ressort & sans appel, de toutes matieres civiles qui n'excederont deux cent cinquante livres monnoye de France, ou dix livres de rente, & par provision de celles excedantes deux cent cinquante livres ou dix livres de rente, pourvû qu'elles n'excedent point la somme de cinq cent livres ou vingt livres de rente, & de toutes matieres criminelles. Voulons que tous lesdits Officiers joüissent des mêmes honneurs, privileges & droits dont joüissent actuellement les Officiers de pareille nature, & en outre que ceux du Presidial d'Ypres soient exempts du quart des taxations imposées sur les loyers des maisons de ladite Ville, même des octrois & autres charges de Ville. Quant aux Conseillers Verificateurs des défauts, ils joüiront des mêmes droits qui leur sont attribuez par nôtre Edit du mois de Mars 1691. Et afin que les Officiers créez pour le Presidial de Valenciennes puissent soûtenir le rang & la dignité de leurs Charges, Nous leur avons attribué & attribuons les gages ci-aprés; sçavoir au grand Bailli d'Epée mil livres, aux Presidens chacun huit cent livres, au Lieutenant General Civil quinze cent livres, au Lieutenant General Criminel douze cent livres, au Lieutenant Particulier huit cent livres, au Lieutenant Assesseur Criminel six cent livres, aux deux Conseillers Chevaliers d'honneur chacun sept cent cinquante livres, aux dix Conseillers chacun sept cent cinquante livres, aux deux Conseillers Clercs chacun six cent livres, à nôtre Procureur sept cent cinquante livres, au Substitut de nôtredit Procureur quatre cent livres, aux deux nos Avocats chacun six cent livres au Greffier Civil trois cent cinquante livres, au Greffier Criminel deux cent cinquante livres, aux Conseillers Verificateurs des défauts chacun quatre cent livres, au Receveur des amendes, épices & vacations quatre cent livres, au Commissaire & Receveur des Saisies réelles quatre cent livres, au Receveur des Consignations quatre cent livres, au Payeur des gages six cent livres, au premier [illegible]issier cent cinquante livres, & aux autres Huissiers cinquante livres chacun. Avons en ou[illegible] la même autorité que dessus, creé & établi, créons & établissons en chacun desdits Sie[illegible]esidiaux d'Ypres & Valenciennes, une Chancelerie Presidiale; lesquelles Chanceleries se[illegible]posées chacune d'un notre Conseiller Garde-Scel, qui sera du nombre des dix Conseil[illegible]sidial, d'un notre Conseiller Secretaire Audiancier, d'un notre Controlleur, de deux [illegible]rs Secretaires, d'un Chauffe-cire, d'un Greffier Garde-Minutes & Expeditionnaire [illegible]dites Chanceleries, d'un Clerc Commis à l'Audiance pour sceller les expeditions & [illegible]lumens du Sceau, & de deux Huissiers; dans lesquelles Chanceleries les Lettres [illegible]ons d'icelles seront scellées suivant & conformément aux Placards & Regle[illegible] par les Princes souverains du Païs, sans qu'il y puisse être scellé d'autres Let[illegible]tionnées ausdits Placards & Reglemens. Lesquels Offices Nous avons créez par [illegible]dit en titre d'Offices formez, pour y être par Nous pourvû, & à l'avenir vaca[illegible], sur la nomination & presentation de notre tres-cher & feal Chevalier Chance[illegible]les Sceaux de France, à la reserve des Conseillers Gardes-Scels qui seront seule[illegible]s de prêter le serment entre les mains de notredit Chancelier Garde des Sceaux: aus[illegible]ces Nous avons attribué & attribuons, sçavoir à nos Conseillers Gardes-Scels, Au[illegible]ers, Controlleurs & Secretaires, sept cent cinquante livres de gages chacun: ausdits Chauf[illegible]re, Greffier Garde-Minutes, & au Commis à l'Audiance Receveur des émolumens du Sceau, [illegible]atre cent livres de gages chacun: & aux deux Huissiers, cinquante livres chacun. Tous lesquels gages seront pris sur les revenus & émolumens du Sceau des Lettres, Sentences & autres expeditions qui seront scellées esdites Chanceleries, pour lesquelles les droits seront payez conformément au Tarif arrêté le 20 Juin 1672. Et en cas que lesdits droits ne soient suffisans, il sera fait fond de ce qui s'en manquera, dans les mêmes états des gages des autres Officiers créez par le present Edit; & où il se trouveroit que lesdits droits & émolumens du Sceau excedassent lesdits gages, Nous ordonnons que le revenant bon sera vendu & aliené à notre profit par les Commissaires de notre Conseil, qui seront commis à cet effet, & les deniers payez entre les mains du Garde de notre Trésor Royal. Joüiront lesdits Conseillers Gardes-Scels, Audianciers, Controlleurs & Secretaires, Chauffe-cire & Clerc Commis, Greffier Garde-Minutes, Receveur des émolumens du Sceau,

LOUIS XIV. 1704. *des mêmes honneurs, droits, fruits, profits, émolumens & revenus dont joüissent les mêmes Officiers de notre Chancelerie Presidiale d'Artois, & en outre des mêmes exemptions que les Officiers des Bailliages & Sieges Presidiaux d'Ypres & Valenciennes, ensemble du droit de Committimus au Sceau de la Chancelerie établie prés notre Cour de Parlement de Tournay. Voulons que le fond des gages attribuez aux Officiers desdits Presidiaux soit employé actuellement en entier, même ceux des Officiers de nosdites Chancelerïes, si besoin est, dans les mêmes Etats que ceux dont joüissent les Officiers de notre Parlement de Tournay, & ce pour lesdits Presidiaux seulement, à commencer du premier Avril de la presente année, pour être lesdits gages payez aux Pourvûs desdits Offices sur leurs simples quittances par chacune année, sans aucun retranchement, sous quelque pretexte que ce puisse être; & en attendant que les Offices créez par le present Edit soient levez, voulons que les gages, droits & émolumens y attribuez soient payez à celui qui sera par Nous preposé pour l'execution du present Edit, sur ses simples quittances, qui seront passées & alloüées dans les états & comptes des Receveurs sans difficulté, & ce sans qu'il soit besoin d'autres Lettres que ces Presentes. Et voulant assurer l'état de tous les Offices créez par le present Edit, sans qu'ils puissent être inquietez à l'avenir sous pretexte de confirmation d'heredité ou autrement, ordonnons qu'il sera payé à chaque mutation des Offices qui composeront lesdits Sieges Presidiaux, outre le Marc-d'or, la portée d'une année des gages d'iceux par forme de reconnoissance de l'heredité, entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels en exercice, & que ceux desdites Chancelleries Presidiales joüiront, ensemble leurs premiers resignataires, du droit de survivance, sans pour ce payer aucune finance. Permettons à ceux qui voudront acquerir lesdits Offices d'emprunter les sommes qui leur seront necessaires, auquel effet ceux qui prêteront leurs deniers auront privilege special sur les Offices & gages, sans qu'il soit besoin d'en faire mention, si bon ne leur semble, dans les quittances de finances, mais seulement dans les Obligations & Contrats qui seront passez en faisant lesdits emprunts.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Tournay, que nôtre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & executer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes: CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Versailles au mois d'Avril, l'an de grace 1704. & de nôtre regne le soixante-uniéme. Signé, LOUIS. *Visa.* PHELYPEAUX. Et plus bas, Par le Roi, CHAMILLART. Vû au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Registré, oüi, & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Tournay en Parlement le Mai 1704. Signé, SALLE'.

Reception de Secret. du Roi. 4. Mai 1704. Le 4. Mai, Charles AUBIN Commis de M. le Marquis de Louvois Ministre & Secretaire d'Etat, fut reçû en l'un des quarante offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par Edit du mois de Mars 1704.

Le même jour, Nicolas Certain fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Metz, creé par Edit du mois d'Octobre 1701.

Continuation d'Officiers. 6. Mai. En l'Assemblée generale des Secretaires du Roi, tenuë en leur Sale aux Celestins à Paris le sixiéme du mois de Mai, jour de la saint Jean Porte-Latine, la Compagnie continua les mêmes Procureurs-Syndics, Trésorier & Greffier.

Reception de Secret. du Roi. 12. Mai 1704. Le 12. Mai, Loüis Hector DE VILLARS Maréchal de France, fut pourvû de l'un des quarante offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par ledit Edit du mois de Mars 1704.

Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Clermont-Ferrand. 12. Mai 1704. Le même jour, Gilbert Berard fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, sur la resignation de Gabriel Morin, qui obtint des Lettres d'honneur dudit Office, registrées en l'Audiance de France le 14. Juin suivant.

Ledit jour, Loüis Peaucelier Sieur du Pré Saint Remi, & Brice Gomé Sieur de la Grange, furent reçûs chacun en un office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Metz, créez par Edit du mois d'Octobre 1701. Comme Jean d'Antrechus fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement d'Aix, aussi creé par ledit Edit du mois d'Octobre 1701.

Le

Le 13. le Roi donna la Déclaration ſuivante, portant que les quatre Chauffes-cire, Scelleurs hereditaires de la grande Chancelerie, joüiroient de tous les privileges, droits & exemptions portées dans l'Edit de création des quarante Secretaires du Roi du mois de Mars 1704. LOUIS XIV. 1704.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Mars dernier, portant création de quarante offices de nos Conſeillers Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, pour compoſer avec les trois cent qui ſont déja pourvûs, le nombre de trois cent quarante nos Conſeillers Secretaires en un ſeul Corps & College, aux gages & droits y mentionnez, Nous aurions entre autres choſes ordonné que noſdits trois cent quarante Secretaires joüiroient de tous les privileges qui leur ont été ci-devant accordez, encore qu'ils ne fuſſent ſpecialement exprimez par ledit Edit, & Nous aurions même ſpecifié qu'ils ſeroient exempts de toutes taxes, octrois, tarifs, ſubventions, charges de Ville, emprunts, dons gratuits & taxes de confirmation, encore qu'elles fuſſent impoſées pour acquitter les dettes des Villes, & ſubvenir à d'autres beſoins, & même pour le rembourſement de la finance d'Offices ſupprimez ou droits réunis auſdites Villes, & generalement de toutes ſortes de taxes & impoſitions, encore que par les Edits, Déclarations & Arrêts qui permettent aux Villes de lever & impoſer ces droits, il fût porté qu'ils ſeront payez par les exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, ſous leſquels termes & autres ſemblables, quelques generaux qu'ils fuſſent, & ſous quelque pretexte que ce ſoit, Nous aurions déclaré ne point comprendre noſdits Conſeillers Secretaires; qu'ils pourroient exploiter & faire valoir par leurs mains une ſeule Ferme, dont le labour n'excederoit pas la valeur de quatre charruës, encore que les heritages qui la compoſeroient fuſſent ſituez en differentes Paroiſſes, conformément à nôtre Edit du mois d'Octobre 1701. & Déclaration du 30. Decembre ſuivant; qu'ils ſeroient reputez Nobles de quatre races, & capables de tous les Ordres de Chevalerie de nôtre Royaume, ſuivant qu'il leur avoit été octroyé par les Lettres Patentes du Roi Charles VIII. du mois de Février 1484. & par pluſieurs autres Edits & Déclarations; qu'ils ne pourroient être inquietez pour avoir pris la qualité d'Ecuyer avant d'avoir été pourvûs de leurs Offices, ni recherchez pour les droits de francs-fiefs pour les joüiſſances anterieures à leur reception dans leſdits Offices, conformément aux Arrêts de nôtre Conſeil, des 14. Juin 1694. 12. Juillet 1695. & 21. Juin 1699. qu'en conformité de leurs privileges ils joüiroient de l'exemption de tous profits de fiefs, quints, requints, droits de lods & ventes, reliefs, rachats, treiziémes, échanges, & autres droits ſeigneuriaux & feodaux, de quelque nature qu'ils fuſſent, tant en achetant & vendant qu'autrement, même dans le cas des échanges dans l'étenduë de nos Domaines, & dans les Lieux & Coûtumes où leſdits droits d'échanges n'avoient pas lieu auparavant nos Edits des mois de Mai 1645. Mars 1673. & Février 1674. ſoit qu'ils fuſſent regis par nos Fermiers, alienez, échangez ou donnez en appanage, encore que leſdites alienations, engagemens ou appanages fuſſent anterieurs à la création de leurs Offices, ſans diſtinction de laquelle création ils joüiroient de l'exemption des droits de Greffes, de controlle des dépens, & de Scel pour les Jugemens & Actes qui les concernent, de quelque nature que ſoient leſdits droits, ſans qu'ils puiſſent être exigez ſous quelque pretexte de droits de ſignature, expedition ou enregiſtrement anciennement ou nouvellement établis, ou qui le ſeroient à l'avenir, & de tous autres droits Domaniaux generalement quelconques, comme droits d'aides, voiries, jaugeage, courtage, poids le Roi, peage, paſſage, barrage & autres de pareille nature, pour toutes les denrées de leur cru, ou pour les proviſions de leurs Maiſons & autres choſes à eux appartenantes, en donnant un certificat aux Officiers ou Commis qui percevroient leſdits droits, ſoit qu'ils ſe levaſſent à nôtre profit, ou qu'ils euſſent été par Nous affermez, alienez ou attribuez à des Officiers, Villes ou Communautez, nonobſtant tous Arrêts à ce contraires, & en outre confirmé noſdits trois cent quarante Conſeillers Secretaires dans leur attribution au Grand Conſeil, de toutes les conteſtations qui ſurviendroient pour raiſon de leurs privileges & exemptions de quelque nature qu'elles fuſſent, & évoqué à Nous & à nôtre Conſeil toutes les conteſtations nées & à naître au ſujet deſdits privileges, & icelles renvoyées en nôtredit Grand Conſeil, pour y être jugées ſuivant nos Edits, Déclarations & Arrêts de nôtre Conſeil, encore qu'il s'agît des droits de nôtre Domaine engagez ou regis par nos Fermiers, & de tous au-

Déclaration du Roi, du 13. Mai 1704. en faveur des 4. Chauffes-cire Scelleurs hereditaires de la grande Chancelerie, pour leurs exemptions & privileges.

Louis XIV. 1704.

tres droits à Nous appartenans. Et d'autant que dans nôtredit Edit du mois de Mars dernier, il n'est point fait mention de nos amez & feaux les quatre Chauffes-cire Scelleurs hereditaires de nôtre grande Chancelerie, desquels Nous n'avons pas lieu d'être moins content, que de nosdits Conseillers Secretaires, ayant de leur part contribué comme eux aux secours dont Nous avons eu besoin, desirant en toutes occasions leur donner des marques de la satisfaction que Nous avons de leurs services, & que l'obmission qui a été faite dans nôtre susdit Edit, ne leur puisse nuire ni préjudicier, d'autant plus que leurs privileges ne different en rien de ceux de nosdits Conseillers Secretaires, & voulant les y conformer tant à cause de leurs services, ancienneté de leurs Offices & avantage de leurs fonctions, par l'honneur qu'ils ont d'approcher de Nous & de nos tres-chers & feaux Chevaliers Chanceliers, Gardes des Sceaux, ainsi qu'il est porté par les Lettres patentes du Roi Charles IX. par Nous confirmées au mois de Decembre 1679. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons déclaré, statué & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main, déclarons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nosdits quatre Chauffes-cire Scelleurs hereditaires de notredite grande Chancelerie, joüissent de tous les privileges, droits, exemptions susdits, plus au long mentionnez audit Edit, & autres nos Edits & Déclarations, & Arrêts de notre Conseil sur ce intervenus, nonobstant qu'ils n'y soient specialement nommez, dans la possession & joüissance desquels de nos memes puissance & autorité que dessus, Nous les avons en tant que besoin est ou seroit maintenus, gardez & confirmez, maintenons, gardons & confirmons par cesdites Presentes.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, & du contenu en icelles, joüir & user nosdits quatre Chauffes-cire Scelleurs hereditaires de nôtre grande Chancelerie pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. Voulons qu'aux copies des Presentes dûëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'Original : CAR tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Presentes. DONNE' à Versailles le 13. jour de Mai, l'an de grace 1704. & de nôtre regne le soixante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüi, & ce requerant le Procureur General du Roi, pour etre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 13 *Juin* 1704. Signé, DONGOIS.

Registrées au Grand Conseil le 23. *Août* 1704. Signé, SOUFFLOT.

Reception de Secret. du Roi. 18. Mai 1704.

Le 18. Mai, Christophe LALIVE fut reçû en l'un desdits quarante off[illegible] Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Fi[illegible] créez par ledit Edit du mois de Mars 1704.

Le même jour, René Herisson Sieur des Chenais, fut pourvû d[illegible] Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en l[illegible] prés le Parlement de Metz ; & Henri d'Elpy d'un pareil Office en [illegible] prés le Parlement de Bordeaux, tous deux créez par Edit du m[illegible] 1701.

Au mois de Mai, le Roi donna un Edit qui attribuë aux Huissiers du [illegible] de la grande Chancelerie, la faculté de faire seuls les oppositions au S[illegible] titre des Offices, duquel Edit voici la teneur.

Edit du Roi du mois de Mai 1704. qui attribuë aux Huissiers du Conseil & de la grande Chancelerie la faculté de faire seuls les oppositions au Sceau & au titre.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NA[illegible] A tous presens & à venir, SALUT. La satisfaction que Nous avons des [illegible] des Huissiers ordinaires de nos Conseils, Gardes-Meubles d'iceux, & des Hu[illegible] ordinaires de nôtre grande Chancelerie, nos Officiers Domestiques & Com[illegible] saux, à la nomination de nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de Fran[illegible] leur assiduité à la suite de nos Conseils & grande Chancelerie, & leur fidelité l'execution de nos ordres, Nous ont souvent porté, ainsi que les Rois nos Predecesseurs, à leur donner des marques de nôtre protection, soit en confirmant lesdits Huissiers de nos Conseils dans les privileges dont joüissent les autres Officiers de nôtre Maison, & recemment par nôtre Ordonnance du 25. Février 1702. droits de survivance, Committimus au grand & petit Sceau, franc-salé & évocation generale de leurs affaires civiles & criminelles en nôtre Grand Conseil : Et lesdits Huissiers de nôtre grande Chancelerie, dans tous les privileges dont ils joüissent à l'instar de nos Conseillers Secretaires, ainsi qu'ils sont portez par nos

Edits, Déclarations & Lettres patentes; soit en leur accordant l'honneur de porter seuls des Chaînes d'or, celles des Huissiers de nos Conseils, avec une Medaille representant nôtre Portrait, & celles des Huissiers de nôtre grande Chancelerie, avec trois Fleurs-de-Lys; soit en ordonnant l'execution des Edits, Déclarations, Reglemens & Arrêts de nos Conseils, qui les maintiennent dans le droit & possession de signifier & de dénoncer concurremment entr'eux, & privativement à tous Huissiers & Sergens, les Arrêts sans Commissions scellées, Requêtes, Ordonnances, Actes & Procedures des affaires qui se poursuivent en nos Conseils, & Procedures, Ordonnances & Jugemens des Commissions ordinaires & extraordinaires qui s'executent à leur suite, & dans la Ville & Banlieuë de Paris, sans qu'ils ayent eté assujettis par nôtre Ordonnance de 1667. de se faire assister de deux témoins, ni au Controlle des exploits établi par nôtre Edit du mois d'Août 1669. Nous leur aurions attribué par nos Edits, Arrêts & Lettres patentes de 1655. la faculté de signifier seuls les oppositions au Sceau sur les Offices; mais la division qui survint & dura long-tems entre lesdits Huissiers de nos Conseils, & ceux de nôtre grande Chancelerie, fit qu'ils ne purent se mettre en possession de ce droit exclusif, qu'en vertu de l'Arrêt de nôtre Conseil du 15. Novembre 1688. cette negligence de leurs anciens fut cause que les Huissiers & Sergens ayant formé opposition à l'execution de cet Arrêt, ils obtinrent la liberté de signifier lesdites oppositions, par autre Arrêt du 11. Avril 1690. neanmoins comme il convient mieux que lesdites oppositions au Sceau sur les Offices, aussi-bien que celles au Sceau des Lettres de ratification qui se font à nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier Garde des Sceaux de France, és personnes des Gardes des Rolles & des Conservateurs des hypoteques, soient signifiées par les Officiers qui ont l'honneur de Nous servir sous ses ordres & que par consequent ces oppositions doivent faire partie des fonctions de leurs Charges, Nous avons resolu de leur en accorder l'attribution. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons par ce present Edit perpetuel & irrevocable, attribué & attribuons aux Huissiers ordinaires de nos Conseils, & aux Huissiers ordinaires de notre grande Chancelerie, le droit & faculté de signifier concurremment entr'eux, & exclusivement à tous Huissiers & Sergens, toutes les oppositions au Sceau, soit au* [illegible]*itre ou pour deniers, & Actes de mains-levées d'icelles, qui se font à nôtre tres-cher & feal* [illegible]*hevalier Chancelier Garde des Sceaux de France, és personnes des Gardes des Rolles des* [illegible]*ces de France, & des Conservateurs des hypoteques. Pour chacune desquelles significations* [illegible] *'eur avons attribué trente sols; à commencer la joüissance de ladite attribution du jour* [illegible]*istrement du present Edit; & ce nonobstant & sans Nous arrêter à l'Arrêt de notre* [illegible] *11. Avril 1690. auquel Nous avons tres-expressément dérogé & dérogeons, & à* [illegible] *dispositions à ce contraires. Moyennant laquelle somme lesdits Huissiers seront* [illegible]*r les Actes d'oppositions pour deniers, lorsqu'ils en seront requis, sans qu'eux ni* [illegible]*ent sous quelque pretexte que ce soit, exiger autres plus grands droits: & à l'égard* [illegible] *Titre, elles seront dressées & signées en la maniere accoûtumée par les Avo*[illegible]*ils. Faisons défenses à tous Huissiers & Sergens de signifier aucunes desdites* [illegible] *au* [illegible]*eau, soit au Titre ou pour deniers, & Actes de mains-levées d'icelles, à pei*[illegible] *de trois cent livres, applicables moitié à l'Hopital general de notre bonne* [illegible] *& l'autre moitié ausdits Huissiers de nos Conseils, & à ceux de notre grande* [illegible]*r forme de dédomagement; au payement de laquelle somme les contrevenans se*[illegible] *par corps, comme pour nos deniers & affaires. Faisons aussi défenses aux Gar*[illegible]*es des Offices de France, & aux Conservateurs des hypoteques, de recevoir ni en*[illegible]*cunes desdites oppositions au Sceau & Actes de mains-levées d'icelles, si elles ne sont* [illegible] *par lesdits Huissiers de nos Conseils, ou ceux de notre grande Chancelerie, à peine de* [illegible] *Pour laquelle attribution lesdits Huissiers de nos Conseils, & ceux de notre grande Chan*[illegible]*e, payeront és mains du Tresorier de nos revenus casuels la somme de soixante mil livres,* [illegible]*elle Nous voulons leur tenir lieu d'augmentation de finance. Permettons ausdits Huissiers* [illegible]*e nos Conseils, & à ceux de notre grande Chancelerie d'emprunter les sommes dont ils auront besoin, pour lesquelles Nous voulons que ceux qui leur prêteront ayent privilege sur leurs Charges, & specialement sur ladite attribution & augmentation de finance. Déclarons n'avoir compris lesdits Huissiers de nos Conseils, & ceux de notre grande Chancelerie, dans l'execution de notre Edit des saisies mobiliaires, du mois de Mars 1704. rendu en conformité de celui du Controlle des exploits. Confirmons en outre en tant que besoin est ou seroit nosdits Huissiers de nos Conseils, & ceux de notre grande Chancelerie, dans tous les droits & privileges de Domesticité, Commensalité, & autres à eux, chacun en droit soi, attribuez, encore qu'ils ne*

LOUIS XIV. 1704.

soient ici plus expressément specifiez. Ordonnons que les Edits, Déclarations & Arrêts rendus pour les droits & fonctions de leurs Charges seront executez, selon leur forme & teneur. Faisons défenses sous les peines y portées à tous Huissiers & Sergens de signifier ni dénoncer les Arrêts de nos Conseils sans Commissions scellées, Requêtes & Ordonnances de nos Conseils, ensemble les Procedures, Ordonnances & Jugemens des Commissions ordinaires & extraordinaires, qui s'executent à la suite de nos Conseils, & dans notre bonne Ville & Banlieuë de Paris, encore qu'ils eussent été signifiez par l'un des Huissiers de nos Conseils ou de notre grande Chancelerie. Si donnons en Mandement à nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, le Sieur Phelypeaux Comte de Pontchartrain, qu'il ait à faire publier le present Edit, le Sceau tenant, & le faire enregistrer és Registres de l'Audiance de nôtre grande Chancelerie; de faire joüir lesdits Huissiers de nos Conseils, & lesdits Huissiers de nôtre grande Chancelerie, du contenu en icelui, faisant cesser tous troubles & empéchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par le present Edit, aux Copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Voulons que foi soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. Donné à Versailles au mois de Mai, l'an de grace 1704. & de nôtre regne le soixante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, Phelypeaux. *Visa*, Phelypeaux. Vu au Conseil, Chamillart. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Lû & publié, le Sceau tenant à Versailles, de l'Ordonnance de M. Phelypeaux Comte de Pontchartrain, Chevalier Chancelier de France, Commandeur des Ordres de Sa Majesté, & registré és Registres de l'Audiance de France, par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand Audiancier de France, le 18. *jour de Mai* 1704. Signé, Pajot.

Le 21. Mai, il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt suivant, qui ordonne que le Traitant des droits des Jaugeurs & Courtiers sera assigné audit Grand Conseil, & cependant défenses de lever ce droit sur les Secretaires de Sa Majesté, demeurans dans la ville de Tours.

Arrêt du Grand Conseil du Roi, du 21. Mai 1704 qui ordonne par provision que les Secretaires residens à Tours joüiront de l'exemption des droits des Jaugeurs & Courtiers.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la Requête presentée au Conseil par Joseph Roujou, Pierre Rocher, Loüis Soüart Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Leonord Aubry Conseiller Secretaire du Roi Veteran, les Veuves des Sieurs Mathé, Chauverau & Collin vivans Conseillers Secretaires du Roi, tous demeurans en la ville de Tours, tendante à ce qu'il plaise au Conseil leur permettre de faire assigner en icelui M. Michel de Beaufort chargé du recouvrement des droits attribuez aux Jaugeurs & Courtiers de vin, créez par Edit du mois de Juin 1691. & depuis supprimez dans la Ville & Generalité de Tours, & ses Commis, pour voir déclarer les supplians francs & exempts desdits droits de Jaugeurs & Courtiers, pour tout le vin de leur cru & autres denrées necessaires pour les provisions de leurs Maisons: ce faisant condamner ledit de Beaufort & ses Commis, à la restitution des sommes qu'ils ont touchées & exigées des supplians pour leur délivrer les Passavans qui leur ont été necessaires, faire défenses audit de Beaufort & ses Commis d'exiger à l'avenir des supplians aucuns desdits droits, sous quelque pretexte que ce puisse être, & pour l'avoir fait se voir condamner aux dommages & interêts des supplians, & aux dépens; & cependant par provision ordonner que ledit de Beaufort ou ses Commis seront tenus de délivrer aux supplians les Passavans necessaires toutes fois & quantes qu'ils en auront besoin pour tous les vins de leur cru, & autres provisions necessaires pour leurs menages, en donnant par eux audit de Beaufort ou ses Commis, certificat de leur seing manuel seulement, comme lesdits vins & autres provisions leur appartiennent, sans pouvoir exiger d'eux aucuns desdits droits; & cependant faire défenses aux parties de faire pour raison de ce que dessus, circonstances & dépendances, aucunes poursuites ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts. Veu par le Conseil ladite Requête. Imprimé de l'Edit du Roi, portant création de quarante Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & union aux trois cent anciens, & confirmation de tous les privileges & exemptions attribuez aux Secretaires du Roi, du mois de Mars 1704. Sommation faite à la Requête dudit Roujou, audit Beaufort en parlant à son Commis, de lui délivrer un Passavant pour faire entrer en sa Maison à Tours les

les vins y mentionnez, sans payer les droits de Courtiers & Jaugeurs, attendu son exemption en la susdite qualité, portant refus du 17. Mai 1704. & autres pieces attachées à ladite Requête. LE CONSEIL *a permis & permet ausdits supplians de faire assigner au Conseil ledit Beaufort & ses Commis aux fins de ladite Requête ; & cependant a ordonné & ordonne que ledit Edit du mois de Mars* 1704. *sera executé, en consequence que lesdits supplians joüiront de l'exemption des droits de Jaugeurs & Courtiers de vin, & autres droits portez par ledit Edit, a fait & fait défenses aux parties de se pourvoir ni faire poursuites & procedures ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts.* FAIT *audit Conseil à Paris le* 21. *jour de Mai* 1704. Collationné. Signé, SOUFFLOT. — LOUIS XIV. 1704.

Le 25. Mai, Antoine de Bony & François Doumengin furent reçûs chacun en un office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, créez par Edit du mois d'Octobre 1701. le premier en la Chancelerie prés le Parlement d'Aix, & le second en la Chancelerie prés le Parlement de Grenoble.

Le 31. Mai, il fut rendu un Arrêt au Grand Conseil contre le Fermier des Aides de la Generalité de Tours, qui ordonne que les Secretaires du Roi, joüiront de l'exemption des droits de Jaugeage & Courtage de ladite Ville.

Arrêt du Grand Conseil du Roi, du 31. Mai 1704. pour l'exemption des droits de Jaugeage & Courtage, en faveur des Secretaires de Sa Majesté residens de Tours.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la Requête presentée au Conseil par Pierre Roujou, Pierre Rocher, Loüis Soüart Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Leonor Aubry, aussi Conseiller Secretaire du Roi Veteran, les Veuves des Sieurs Mathé, Chauvreau & Collin vivans Conseillers Secretaires du Roi, tous demeurans en la ville de Tours, tendante à ce qu'il leur soit permis de faire assigner au Conseil, M. Daniel Maulgué Fermier des Aides de la Generalité de Tours, & ses Commis, pour voir déclarer les supplians francs & exempts des droits d'anciens cinq sols d'Aides, & du payement des droits de Jaugeage & Courtage pour tous les vins de leurs crus, & autres denrées necessaires pour les provisions de leurs Maisons ; ce faisant il soit ordonné que ledit Maulgué & ses Commis seront tenus de délivrer ausdits supplians les Passavans necessaires toutes & quantes fois qu'ils en auront besoin pour tous les vins de leurs crus & autres provisions necessaires pour leurs menages, en donnant par eux audit Maulgué ou ses Commis, certificat de leurs seings manuels seulement comme tous lesdits vins & autres provisions leur appartiennent, sans pouvoir exiger d'eux aucuns desdits droits : que ledit Maulgué & ses Commis soient condamnez aux dommages & interêts, & aux dépens ; & cependant que défenses soient faites aux parties de faire, pour raison de ce que dessus, circonstances & dépendances, aucunes poursuites ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts. VEU par le Conseil ladite Requête. Imprimé d'Edit portant création de quarante Conseillers Secretaires du Roi, aux mêmes honneurs, fonctions, droits de bourses, privileges & exemptions des trois cent Conseillers Secretaires de Sa Majesté, portant entre autres choses confirmation de tous les privileges & exemptions attribuez aux Secretaires du Roi, du mois de Mars 1704. Sommation faite à la Requête dudit Roujou l'un desdits supplians, audit Maulgué de lui délivrer un Passavant pour les vins y mentionnez, du 17. Mai 1704. portant refus, & autres pieces attachées à ladite Requête. LE CONSEIL ayant égard à ladite Requête, *a permis & permet ausdits supplians de faire assigner audit Conseil ledit Maulgué, ses Commis & autres qu'il appartiendra sur les fins de ladite Requête ; & cependant a ordonné & ordonne que l'Edit du mois de Mars* 1704. *sera executé, en consequence que lesdits supplians joüiront de l'exemption des droits d'Aides, Jaugeage & Courtage, & autres droits portez par ledit Edit ; a fait & fait défenses aux parties de se pourvoir ni faire poursuite ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts.* FAIT *au Conseil à Paris le* 31. *Mai* 1704. Collationné. Signé, SOUFFLOT.

Reception de Secret. du Roi, 1. Juin 1704.

Le premier Juin, Claude BOUCHER fut pourvû de l'un des quarante offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par Edit du mois de Mars 1704.

Le même jour, Jean Varney fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Grenoble, creé par Edit du mois d'Octobre 1701.

Le 8. Juin, Mathieu Talour Sieur de la Carterie, François Regnard Sieur de la Perriere, Pierre de Billy & Antoine Fleureau, furent pourvûs chacun d'un office de Conseiller Secretaire du Roi, créez par Edit du mois d'Octobre 1701. sça-

LOUIS XIV. 1704.

voir ledit Talour en la Chancelerie prés le Parlement de Metz, ledit Regnard en celle prés le Parlement de Toulouſe, ledit de Billy en celle prés le Parlement de Grenoble, & ledit Fleureau en celle prés le Parlement de Roüen ; comme Charles Fournier fut reçû en un pareil Office en la Chancelerie prés le Conſeil Provincial d'Artois, creé par Edit du mois de Janvier 1703. Et Jean Papus en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Bordeaux, au lieu de feu François Borros Sieur de la Plante.

Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Bordeaux. 8. Juin 1704.

Receptions de Secret. du Roi. 15. Juin 1704.

Le 15. Juin, Thomas MAUSSION Conſeiller du Roi, Receveur general des Finances en la Generalité d'Alençon, & Jacques CADEAU furent reçûs chacun en un des quarante offices de Conſeillers Secretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, créez par Edit du mois de Mars 1704. & Jean GLEIZE Avocat en Parlement, fut pourvû le même jour d'un pareil Office.

Audiancier en la Chancelerie prés le Parlem. de Metz. 15. Juin 1704.

Le même jour, François Rabyot fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Metz, au lieu de Joſeph Michel Petin ; comme Claude François Boiſtard & Gerard Marie Berthelier, furent pourvûs chacun d'un office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, créez par Edit du mois d'Octobre 1701. le premier en la Chancelerie prés le Parlement de Roüen, & le ſecond en la Chancelerie prés le Parlement de Dijon.

Receptions de Secret. du Roi. 22. Juin 1704.

Le 22. François DELELE'S DU PLESSIS Conſeiller du Roi, Receveur general des Bois & Domaines du Comté de Flandres, & Loüis BESSIRA furent reçus chacun en un des quarante offices de Conſeillers Secretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, créez par Edit du mois de Mars 1704. Et Denis ROÜILLE' Sieur des Filletieres, fut pourvû le même jour d'un pareil Office.

Le même jour 22. Juin, Jean Genolhac & Alexis Prat furent pourvûs chacun d'un office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, créez par Edit du mois d'Octobre 1701. Comme François Becquey, & François Bouſſicault Sieur de Chevagnes furent pourvûs chacun d'un pareil Office : le premier en la Chancelerie prés le Parlement de Bordeaux, & le ſecond en la Chancelerie prés le Parlement de Grenoble, l'un & l'autre Offices créez par ledit Edit du mois d'Octobre 1701.

Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Roüen. 29. Juin 1704.

Le 29. Juin, Martin du Fraiſſe Sieur du Cher, fut pourvû de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France en la Chancelerie pré[illegible] Conſeil ſuperieur d'Alſace, au lieu de feu Jean Sablon Sieur de la Ripe, A[illegible] Amplement, de l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Cou[illegible] France, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aides de [illegible] par Edit du mois d'Octobre 1701. Jean Nantiat Sieur de la Roche [illegible] furent pourvûs chacun d'un office de Conſeiller Secretaire du R[illegible] ronne de France, créez par le même Edit du mois d'Octob[illegible] la Chancelerie prés le Parlement de Bordeaux, & le ſecond en [illegible] ment de Grenoble.

Le 30. Juin 1704. le Roi par Arrêt de ſon Conſeil Privé, caſſa un [illegible] Bailli de Saint Didier de Magny, qui avoit émancipé un particulier [illegible] de Chancelerie, lui défendit de plus recidiver, & au Procureur Fiſcal d[illegible] Juſtice, de plus faire de pareilles requiſitions, à peine contre l'un & l'aut[illegible] terdiction.

Arrêt du Conſeil Privé du Roi, qui condamne des Juges pour avoir émancipé ſans Lettres.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat Privé du Roi. Sur la Requête preſenté[illegible] Roi en ſon Conſeil par les Officiers de la grande Chancelerie, & Conſeillers Se[illegible] cretaires de Sa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, contenant qu'encore que par les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens concernant les Chanceleries, il ſoit expreſſement défendu à tous Juges Royaux, & autres de recevoir au benefice d'âge aucun mineur, & de les émanciper ſans Lettres de Chancelerie, ſur les peines portées par leſdits Reglemens ; neanmoins M. Cadot Bailli de la haute Juſtice de ſaint Didier de Magny, ſur la requiſition de M. Loüis Dumus Procureur Fiſcal audit Siege, n'a fait aucune difficulté d'émanciper ſans Lettres de Chancelerie, Noël Mahé fils mineur de défunt Noël Mahé, & de Martine Hamelin ſa femme, & de lui permettre la joüiſſance de ſes biens, par Sentence du 21. Mars 1702. laquelle a été expediée & délivrée par Amyot Greffier en ladite

Juſtice, de laquelle Sentence y ayant eu appel interjetté au Bailliage de Chartres, elle a été infirmée par Sentence du 11. Janvier 1703. & comme c'eſt une affectation des plus formelles de contrevenir auſdits Edits & Reglemens, Requeroient A CES CAUSES, les ſupplians qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce leur pourvoir pour arrêter le cours de pareils abus, qui vont à la deſtruction entiere des droits du Sceau. VEU ladite Requête ſignée, Chaponnel l'un des ſupplians & leur Avocat ordinaire és Conſeils de Sa Majeſté, la ſuſdite Sentence d'émancipation, celle infirmative d'icelle des Juges de Chartres, & autres pieces attachées à ladite Requête juſtificatives d'icelle. OUI le rapport du Sieur le Blanc Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce deputé: Et tout conſideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, *a ordonné & ordonne que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens concernant les Chanceleries, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant a caſſé & annullé la Sentence renduë par ledit Bailli de Saint Didier, le 21. Mars* 1702. *& tout ce qui s'en eſt enſuivi, lui fait Sa Majeſté défenſes de recevoir les mineurs au benefice d'âge, ni de les émanciper ſans Lettres dûëment expediées & ſcellées en Chancelerie, & audit Dumus Procureur Fiſcal de les requerir, à peine de nullité, interdiction, cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, & pour la contravention commiſe par leſdits Cadot & Dumus, Sa Majeſté les a condamnez chacun en cent livres d'amende envers les Officiers de la grande Chancelerie & Secretaires de Sa Majeſté; au payement deſquelles ſommes ils ſeront chacun à leur égard contraints par toutes voyes dûës & raiſonnables, & comme pour les propres deniers, & affaires de Sa Majeſté, quinzaine aprés la Signification du preſent Arrêt; lequel ſera lû & publié au Bailliage & Siege Preſidial de Chartres, & en la Juſtice de ſaint Didier, l'Audiance tenante, & executé nonobſtant oppoſitions ou empéchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & Juges, pour y être pourvû en ſon Conſeil, de l'avis de M. le Chancelier.* FAIT *au Conſeil d'Etat Privé du Roi, tenu à Verſailles le* 30. *jour de Juin* 1704. Collationné. Signé, DU BUC, avec paraphe.

Au même mois de Juin, le Roi ordonna par l'Edit ci-aprés, regiſtré au Parlement de Roüen, le 23. du même mois, que la Chancelerie établie prés ladite Cour des Aides de Roüen, par Edit du mois d'Octobre 1701. ſeroit réunie à celle établie prés ladite Cour de Parlement, pour ne faire qu'un ſeul & même Corps de Chancelerie.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous preſens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois d'Octobre 1701. Nous avons entre autres choſes établi une Chancelerie prés nôtre Cour des Aides de [illegible]en, & creé pour la deſſervir un nôtre Conſeiller Garde-Scel, & les autres Of[illegible] neceſſaires. Depuis Nous avons été informé que l'établiſſement n'en avoit [illegible]it avec le ſuccés que Nous nous en étions promis, à cauſe des conteſtations [illegible]re les Officiers de la Chancelerie établie prés nôtre Cour de Parlement [illegible] & ceux qui ont été pourvûs d'aucuns des Offices de cette nouvelle [illegible]e, au ſujet du partage de leurs fonctions, & des droits & émolumens [illegible]leries; ce qui Nous a donné lieu d'écoûter la propoſition qui Nous [illegible] réunir leſdites deux Chanceleries, pour n'en compoſer qu'une à l'a[illegible]uparavant nôtredit Edit; & ce moyen Nous a paru le plus con[illegible] faire ceſſer les conteſtations qui naîtroient journellement entre leſ[illegible]iers, troubleroient leur repos & empêcheroient nôtre ſervice & celui du [illegible] A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, [illegible]uiſſance & autorité Royale, *Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, [illegible] & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que la Chancelerie [illegible]e par nôtre Edit du mois d'Octobre* 1701. *prés nôtre Cour des Aides de Roüen ſoit réunie, comme [illegible]ous la réuniſſons par notre preſent Edit, à celle établie prés nôtredite Cour de Parlement de Roüen, pour ne faire à l'avenir qu'un ſeul & même Corps de Chancelerie, & n'en pouvoir être deſunie pour quelque cauſe que ce puiſſe être, à la charge neanmoins que nos Conſeillers Secretaires qui avoient été créez pour la Chancelerie de ladite Cour des Aides, ne pourront pretendre aucune part dans les émolumens du Sceau. Voulons que les fonctions & le titre de Garde-Scel prés ladite Chancelerie de ladite Cour des Aides, ſoient & demeurent deſunis du titre de l'Office de Conſeiller en nôtredite Cour, & les fonctions de Garde Scel, pour toûjours faites en nôtredite Chancelerie de Roüen par nôtre Conſeiller Garde-Scel établi en icelle, ſans que pour raiſon de ce il ſoit tenu de Nous payer aucune finance; au moyen de quoi Nous voulons que ledit Office de Conſeiller ſoit établi en nôtredite Cour des Aides, pour joüir par celui qui en ſe-*

LOUIS XIV. 1704.

Edit du Roi du mois de Juin 1704. qui réunit la Chancelerie prés la Cour des Aides de Roüen, à celle prés le Parlement de la même Ville.

LOUIS XIV. 1704.

ra pourvû de tous les mêmes honneurs, preéminences, rang aux Audiances, Chambre du Conseil & ailleurs, franchises, libertez, immunitez, voix déliberative & autres prerogatives dont joüissent les autres Conseillers de nôtredite Cour, de même & comme s'ils avoient été créez par un seul & même Edit; ensemble de sa part aux épices & vacations, & de douze cent livres de gages effectifs attribuez audit Office par nôtredit Edit du mois d'Octobre 1701. *Et sera le pourvû dudit Office admis à l'Annuel sur le même pied que les pourvûs des autres Offices de nos Conseillers en notredite Cour, dont neanmoins Nous dispensons celui qui sera pourvû pour la premiere fois dudit Office pendant l'année de sa reception & la suivante. Voulons que les fonctions d'Audianciers & Controlleurs esdites Chancelleries réunies, soient à l'avenir exercées par les Audianciers & Controlleurs établis en celle prés nôtredit Parlement, dont le nombre demeurera fixé suivant l'Etat arrêté en notre Conseil le* 29. *Novembre* 1701. *& que ceux qui ont été pourvûs des Offices d'Audianciers & de Controlleurs de ladite Chancelerie, dont Nous avons ordonné l'établissement prés notredite Cour des Aides, ne puissent à l'avenir y faire d'autres fonctions que celles de nos Conseillers Secretaires esdites Chancelleries réunies, auquel effet Nous avons commué le titre de leurs Offices d'Audianciers & Controlleurs en celui de nos Conseillers Secretaires, dont le nombre demeurera au moyen de ce, fixé à celui de vingt-deux, sans qu'il puisse être ci-aprés augmenté, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit. Ordonnons en outre que les Titres des Offices de Refendaires, Tresorier de l'émolument du Sceau, Garde-Minutes, Chauffe-cire, Porte-Coffre & Huissiers en la Chancelerie de ladite Cour des Aides, seront & demeureront éteints & supprimez, & leurs fonctions réunies aux pourvûs de pareils Offices en celle du Parlement. Et attendu que la finance desdits Offices d'Audianciers, Controlleurs & Secretaires en ladite Chancelerie prés notredite Cour des Aides de Roüen n'est que de quinze mil livres, & celle des nouveaux Offices créez en ladite Chancelerie prés ledit Parlement, est de vingt mil livres, Voulons que lesdits Secretaires en ladite Chancelerie prés ladite Cour des Aides, & les Audianciers & Controlleurs en ladite Chancelerie commuez en Secretaires, soient tenus d'acquerir les mil trois cent cinquante livres de gages qui avoient été attribuez ausdits Offices de Referendaires, Trésoriers de l'émolument du Sceau, Chauffe-cire, Garde-Minutes, Porte-Coffre & Huissiers en ladite Chancelerie, supprimez par le present Edit; & ce sur le pied du denier vingt, auquel effet ils seront tenus de Nous payer les sommes pour lesquelles ils seront employez dans les Rolles que Nous ferons arrêter en nôtre Conseil, avec les deux sols pour livre. Permettons à toutes sortes de personnes d'acquerir lesdits gages pour eux, & sera fait fonds desdites mil trois cent cinquante livres de gages, avec ceux attribuez par notredit Edit du mois d'Octobre* 1701. *dans les Etats de nos Finances. Voulons que le pourvû dudit Office de Garde-Minutes de ladite Chancelerie prés ladite Cour des Aides, soit tenu de representer en notre Conseil sa Quittance de Finance & Provisions, pour être lesdites Provisions cancellées, & ladite Quittance de Finance renduë au Trésorier qui l'a expediée, comme nulle, aprés avoir été déchargée du Controlle, au moyen de quoi la somme contenuë en ladite Quittance, avec les deux sols pour livre, sera renduë au pourvû dudit Office par Maître Estienne Rey, chargé de la vente desdits Offices, à ce faire contraint comme il est accoûtumé pour nos deniers & affaires, & ce faisant il en demeurera bien & valablement déchargé envers ledit Trésorier.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement & Cour des Aides de Roüen, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & executer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, voulons que foi soit ajoûtée comme à l'Original : CAR tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles au mois de Juin l'an de grace 1704. & de nôtre regne le soixante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX.

Cet Edit a été registré au Parlement de Roüen le 25. *Juin* 1704.

Reception de Secret. du Roi. 6. Juillet 1704.

Le 6. Juillet, Christophe BOLLIOUD fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Pierre BOLLIOUD son pere.

Le même jour, François le Cindret & Charles Datiel furent pourvûs chacun d'un office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, créez par Edit du mois d'Octobre 1701. le premier en la Chancelerie prés le Parlement de Roüen, & le second en celle prés le Parlement de Metz.

Le 13. Juillet, Jean Frezallisle & René Rousseau furent pourvûs de pareils Offices

fices ; le premier en la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, & le second en la Chancelerie prés le Parlement de Grenoble, créez par ledit Edit du mois d'Octobre 1701. LOUIS XIV. 1704.

Le 20. Juillet, Prudent Baron fut Pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Conseil superieur d'Alsace ; & Nicolas Emmerez Sieur de Charmoy fut pourvû de l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, au lieu de défunt Charles Breart Sieur de Boisanger. Controlleur en la Chancelerie prés le Conseil superieur d'Alsace. 20. Juillet 1704.

Le 22. Juillet 1704. il fut rendu un Arrêt au Conseil, qui ordonne que les Lettres d'union des offices de Chevaliers d'honneur, aux Corps des Compagnies superieures, ou des Bureaux des Finances, seront taxées suivant le Tarif arrêté au Conseil au mois d'Avril precedent, duquel Arrêt la teneur suit.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Officiers de la grande Chancelerie & les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, contenant qu'il a plû à Sa Majesté créer des Offices de Chevaliers d'honneur dans les Cours superieures & Bureaux des Finances de son Royaume, & de fixer par un Arrêt du Conseil les droits de Sceau à quarante livres pour les premieres Provisions de ces Offices dans les Cours superieures, & à vingt dans les Bureaux des Finances, & sans tirer à consequence ; les supplians ont executé cet Arrêt avec la soumission qu'ils doivent aux volontez de Sa Majesté ; dans la suite quelques Compagnies superieures ayant réuni ces Offices à leurs Corps, en vertu de Lettres patentes, le Traitant a obtenu un second Arrêt du Conseil, du 9. Octobre 1703. par lequel il est ordonné qu'il ne sera payé pour ces unions, que la même somme qui devoit être payée pour les Provisions : les supplians representent à Sa Majesté que cette moderation, qui est sans exemple, porte un sensible préjudice aux droits du Sceau, & n'a même aucune proportion, par rapport à la nature & à la difference des Provisions & des Lettres patentes d'union d'Offices. Jusqu'à present toutes les Lettres patentes d'union d'Offices ont été taxées au Sceau comme Edits, suivant les Tarifs de la Chancelerie, tous conformes au Reglement fait en 1561. aux Etats d'Orleans, il porte, toutes Lettres contenant création ou suppression d'Offices poursuivies par parties ayant interêt, payent comme Edits ; cette Loi ancienne, & suivant laquelle on s'est toûjours reglé, a sa raison d'équité, parce qu'il est juste que des Lettres patentes d'union d'Offices, qui ont non seulement un effet perpetuel, mais qui privent le Sceau des Provisions qui seroient survenuës par le changement des Officiers, payent un droit de Sceau plus considerable que les Lettres de Provisions, lesquelles ne durent que pendant un tems, & se renouvellent lors des mutations par le decés ou la resignation des Officiers : C'est par cette raison que jusqu'à present il n'y a eu aucun Arrêt qui ait moderé le Sceau des Lettres patentes d'union d'Offices, & que Sa Majesté n'a moderé que les premieres Provisions, parce que cela portoit peu de préjudice au Sceau à cause des mutations qui arrivent dans la suite ; il y auroit même de la justice de taxer considerablement les Lettres patentes d'union d'Offices, lesquelles font un préjudice considerable au Sceau par l'extinction de titre des Offices, qui ne paye le Sceau qu'une seule fois & sans retour, & par consequent n'est point à charge aux Compagnies qui réunissent ces Offices. A CES CAUSES, requeroient les supplians qu'il plût à Sa Majesté les recevoir opposans à l'Arrêt du Conseil, du 9. Octobre 1703. faisant droit sur leur opposition, ordonner que conformément au Tarif arrêté au Conseil le 15. Avril dernier, les Lettres portant union ou suppression d'Offices, payeront les droits du Sceau comme Edits. VEU ladite Requête & le Tarif arrêté au Conseil au mois d'Avril dernier. OUI le rapport du Sieur Fleuriau d'Armenonville Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, *a ordonné & ordonne que le Tarif des droits de Sceau, arrêté au Conseil le* 15. *Avril dernier, sera executé selon sa forme & teneur ; & en consequence que les droits des Lettres d'union des Offices de Chevaliers d'honneur aux Corps des Compagnies superieures ou des Bureaux des Finances, seront payez conformément audit Tarif, & ce sans avoir égard audit Arrêt du Conseil du* 9. *Octobre dernier.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-deuxiéme jour de Juillet mil sept cent quatre.* Collationné. Signé, RANCHIN. Arrêt du Conseil Royal, du 22. Juillet 1704. concernant le Sceau des Lettres d'union des Offices de Chevaliers d'honneur.

Le 27. Juillet, Jean Mirande fut pourvû d'un office de Conseiller Secre-

LOUIS XIV. 1704.

taire du Roi en la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, creé par l'Edit du mois d'Octobre 1701.

Le 2. Août, il fut rendu au Grand Conseil l'Arrêt suivant, qui retient la connoissance du procés & different d'entre un Secretaire du Roi, & les Jurez Mouleurs & Aides-à-Mouleurs de Bois de la ville de Paris, pour raison d'une somme par eux exigée dudit Secretaire du Roi, & sans avoir égard à l'Ordonnance du Prevôt des Marchands de ladite Ville, du 24. Juillet precedent, ordonne que les Parties viendront proceder audit Grand Conseil, & non ailleurs, aux peines portées par ledit Arrêt.

Arrêt du Grand Conseil du Roi du 4. Août 1704 en faveur d'un Secret. du Roi, au sujet du droit exigé de lui par les Mouleurs de Bois.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la demande & profit de défaut requis par Claude Triboulleau Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, demandeur suivant la Requête par lui presentée au Conseil le premier Juillet 1704. controllé à Paris le 3. requerant que les Edits & Déclarations du Roi, & Arrêts rendus en faveur des Conseillers Secretaires du Roi, seront executez selon leur forme & teneur, & en consequence que le demandeur sera maintenu & gardé dans l'exemption de tous subsides, octrois & impositions sur les bois & denrées provenantes du cru du demandeur, ou qui entrent en cette Ville pour la provision de sa Maison, avec défenses à eux & leurs Commis & Préposez de les exiger, & pour le trouble par eux fait au demandeur le 28. Juin dernier, & contravention ausdits privileges & exemptions de sa Charge, les condamner à la restitution de la somme de deux livres treize sols six deniers par eux exigée de lui, en ses dommages & interêts, & aux dépens, contre les Jurez Mouleurs & Aides-à-Mouleurs de Bois de cette Ville de Paris, & le nommé Denis leur Commis, défendeurs & défaillans faute de comparoir; Et encore ledit Triboulleau demandeur en Requête par lui ce jourd'hui presentée au Conseil, à ce qu'il plût au Conseil, en déclarant le défaut bien & dûëment obtenu, casser, revoquer & annuller l'Ordonnance du Sieur Prevôt des Marchands de cette Ville, du 24. Juillet dernier, & faire défenses ausdits Jurez Mouleurs & Aides-à-Mouleurs de Bois de cette Ville de Paris de faire poursuites & procedures ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts. VEU par le Conseil ladite Requête & exploit d'assignation dudit jour, premier Juillet 1704. Quittance signée, Denis, de deux livres treize sols six deniers par lui reçûë dudit Triboulleau pour les droits des Officiers, Jurez Mouleurs, Aides ausdits Mouleurs, Chargeurs & Controlleurs, pour une voye de Bois de Corde, du 28. Juin. Sommation faite à la requête dudit Sieur Triboulleau audit Denis de rendre lesdits droits, du même jour, le défaut faute de comparoir obtenu au Greffe du Conseil contre lesdits défaillans, le 12. Juillet 1704. Copie signifiée d'une Ordonnance d[illegible] Prevôt des Marchands de cette ville de Paris, renduë sur la remontrance du Sub[illegible] du Procureur General du Roi audit Hôtel de Ville, qui déclare l'assignatio[illegible] au Conseil nulle, fait défenses audit Triboulleau de faire aucunes pro[illegible] icelle, & ausdits Mouleurs & Aides ausdits Mouleurs de Bois d'[illegible] peine de nullité, cinq cent livres d'amende, dépens, dommages [illegible] 24. Juillet 1704. ensuite est la signification du 28. dudit mois, & [illegible] ses pardevers le Conseil. IL SERA DIT que ledit défaut est bien [illegible] tenu, pour le profit duquel le Conseil *a retenu & retient la connoissan[illegible] procés & differends des Parties, & sans avoir égard à l'Ordonnance dudit Prev[illegible] chands de cette Ville de Paris, du 24. Juillet dernier, ordonne que les Parties viend[illegible] der au Conseil, huitaine aprés que la signification aura été faite du present Arrêt,* [illegible] *sonnes ou domiciles desdits défaillans, leur fait défenses de faire aucunes poursuites* [illegible] *cedures ailleurs, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende,* [illegible] *pens, dommages & interêts, condamne lesdits défaillans aux dépens dudit défaut.* FAIT a[illegible] *dit Conseil à Paris, le 2. jour d'Août* 1704. Collationné. Signé, MIDI.

Reception de Secret. du Roi. 3. Août 1704.

Le 3. Août, Jean CHEROUVRIER Sieur des Grassieres Inspecteur General de la Marine, & ci-devant Secretaire du Roi, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, à condition de survivance de Claude REVOL son beau pere.

Le même jour, Pierre Petitot fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Dijon, creé par Edit du mois d'Octobre 1701.

Le 5. Août, il fut rendu au Conseil Royal des Finances l'Arrêt qui suit, au rapport de M. de Gourgues Maître des Requêtes ordinaires de l'Hôtel, qui maintient le

Sieur Lespaigneul de la Plante Conseiller Secretaire du Roi de la grande Chancelerie, resident à Saumur, dans le droit de faire entrer dans ladite Ville le bois & avoine necessaires pour la provision de sa Maison, sans en payer les droits d'octrois accordez par Sa Majesté à la ville de Saumur, & ordonne que les droits de lui exigez lui seront rendus. LOUIS XIV. 1704.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Entre Gilles Lespaigneul Sieur de la Plante, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, appellant de l'Ordonnance du Sieur Turgot de Soumont, Intendant à Tours, du 14. Février 1703. & demandeur suivant la Commission par lui obtenuë au grand Sceau en relief d'appel, du 3. Mars 1703. & de l'assignation donnée en consequence le 12. dudit mois, & en sa Requête verbale inserée dans l'appointement de Reglement, signé en l'instance le 18. Mai 1703. d'une part; Et les Maire & Echevins de la ville de Saumur, défendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier aux Parties. VEU au Conseil du Roi les Lettres du grand Sceau, du 3. Mars 1703. signées Bellanger, & scellées, obtenuës par ledit Gilles Lespaigneul Sieur de la Plante, aux fins de faire assigner audit Conseil Estienne Jagot Caution du Bail des Octrois qui se levent sur les bois, foins & avoines qui se consomment dans la ville de Saumur, ensemble les Maire & Echevins de ladite Ville, pour y proceder sur l'appel que ledit Sieur de la Plante avoit interjetté & qu'il interjette par lesdites Lettres de l'Ordonnance du Sieur Turgot Commissaire départi en la Generalité de Tours, du 14. Février audit an 1703. Voir dire & ordonner, si faire se doit, qu'elle sera infirmée en ce qui concerne ledit Sieur de la Plante, avec dépens, sauf à prendre en l'instance telles autres conclusions qu'il appartiendra, sans préjudice toutefois de l'execution de ladite Ordonnance. Signification desdites Lettres à la requête dudit Sieur de la Plante audit Sieur Jagot & ausdits Sieurs Maire & Echevins dudit Saumur, le 12. jour du mois de Mars 1703. avec assignation à comparoir au mois au Conseil, pour y proceder aux fins desdites Lettres, constituant à cette fin pour son Avocat au Conseil M. Jean-François Millain. Défaut levé au Greffe du Conseil, le 30. Avril 1703. par ledit Sieur Lespaigneul, à l'encontre desdits Sieurs Jagot & Maire & Echevins, faute de s'être presentez à ladite assignation. Acte signifié à la requête de M. François de Villeneuve Avocat au Conseil, le 5. Mai 1703. par lequel il déclare avoir charge, & offre d'occuper pour lesdits Sieurs Maire & Echevins de Saumur sur ladite assignation à eux donnée le 12. dudit mois de Mars audit an 1703. Autre Acte signifié à [illegible] requête dudit M. de Villeneuve Avocat audit nom, ledit jour 5. Mai 1703. por[illegible] qu'il donneroit au premier jour sa Requête à M. le Chancelier, pour faire [illegible]ettre un rapporteur en l'instance d'entre les Parties. Requête desdits Sieurs [illegible] & Echevins, à l'effet de faire commettre un Rapporteur : au bas de laquelle [illegible]nnance du Conseil, qui commet le Sieur de Gourgues Conseiller du Roi [illegible]seils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, aux fins de ladite [illegible] 14. Mai 1703. Au dos est la signification faite d'icelle audit M. Mil[illegible]dit nom, le 16. desdits mois & an. Appointement offert de la part [illegible]aire & Echevins, signifié le 5. dudit mois. Appointement donné [illegible] la part dudit Sieur Lespaigneul, signifié à l'Avocat desdits Sieurs [illegible]ins le 14. dudit mois & an. Ordonnance prise dudit Sieur de [illegible]porteur, le 16. dudit mois de Mai audit an, signifiée le même jour par [illegible] Maire & Echevins, aux fins de faire assigner ledit M. Millain Avocat [illegible] pour dire les causes de refus qu'il faisoit de passer l'Appointement à lui [illegible] dudit mois. Procés verbal dudit Sieur de Gourgues du 18. dudit mois, [illegible] 23. contenant les dires & requisitions des Avocats des Parties : au bas est [illegible]nnance du Conseil qui leur donne Acte de leur comparution, dires & requi[illegible]s y contenuës ; & ordonne la signature de l'Appointement offert de la part du[illegible] M. de Villeneuve, à la charge de le rendre conforme à celui donné par cor[illegible]ction par ledit M. Millain audit nom ; & faisant droit sur la Requête verbale de M. Millain Avocat audit nom, condamne les Sieurs Maire & Echevins de Saumur aux dépens du défaut contre eux levé au Conseil le 30. Avril 1703. liquidez à six livres dix-huit sols comme frais préjudiciaux, de laquelle somme seroit délivré executoire : ledit Appointement signé le 18. Mai 1703. par lequel ledit M. Millain Avocat pour ledit Sieur de la Plante, a conclu aux fins de ladite Commission en relief d'appel de l'Ordonnance du Sieur Turgot Commissaire départi en la Generalité de Tours, du 14. Février 1703. à ce qu'elle soit infirmée en ce qui le concerne, & en sa Requête verbale, à ce qu'il plaise au Roi & à Nosseigneurs de son Conseil, faisant

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 5. Août, qui maintient un Secretaire du Roi resident à Saumur, dans l'exemption des droits d'Octrois pour les provisions de sa Maison.

Louis XIV. 1704.

droit ſur l'appel interjetté par ledit Sieur Leſpaigneul de l'Ordonnance dudit Sieur Turgot de Soumont, du 14. Février dernier, icelle infirmant, le maintenir & garder en qualité de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, dans l'exemption de tous les Octrois & autres charges de la Ville de Saumur, & particulierement des droits d'entrées qui ſe levent ſur les bois, foins & avoines qui entrent dans ladite Ville, qu'il fera venir pour ſa proviſion ; condamner leſdits Maire & Echevins, enſemble le Fermier dudit Bail des Octrois, & ſes cautions ſolidairement à la reſtitution de toutes les ſommes qui auroient été exigées dudit Sieur Leſpaigneul de la Plante pour leſdits droits d'entrées deſdits bois, foins & avoines deſtinez pour la proviſion de ſa Maiſon, & condamner les inſiſtans au contraire en ſes dommages & interêts, & aux dépens : & ledit M. de Villeneuve pour leſdits Maire & Echevins de Saumur, a conclu à ce qu'il plaiſe au Roi & à Noſſeigneurs de ſon Conſeil débouter ledit Sieur Leſpaigneul de la Plante de ſon appel, avec amende & dépens ; ce faiſant ordonner que l'Ordonnance dudit Sieur Turgot, du 14. Février 1703. ſera executée ſelon ſa forme & teneur par les moyens & raiſons qu'il déduiroit en tems & lieu. Avertiſſement & Inventaire de production dudit Sieur Leſpaigneul de la Plante, contenant ſes Concluſions, à ce qu'il plaiſe au Roi & à Noſſeigneurs de ſon Conſeil, déclarer le défaut du 13. Avril 1703. obtenu par ledit Sieur Leſpaigneul, & levé par Duplicata contre ledit Sieur Jagot bien & dûëment obtenu ; & pour le profit, faiſant droit ſur l'appel interjetté par ledit Sieur Leſpaigneul de l'Ordonnance du Sieur Turgot Intendant à Tours, du 14. Février 1703. icelle infirmant, le maintenir & garder en qualité de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, dans l'exemption de tous les Octrois & autres charges de Ville de Saumur, & particulierement des droits d'entrées qui ſe levent ſur les bois, foins & avoines qu'il fera venir pour ſa Proviſion ; condamner leſdits Maire & Echevins, enſemble le Fermier dudit Bail des Octrois & ſes Cautions ſolidairement à la reſtitution de toutes les ſommes qui auront été exigées dudit Sieur Leſpaigneul de la Plante pour leſdits droits d'entrées des bois, foins & avoines deſtinez pour la proviſion de ſa maiſon, en ſes dommages & interêts & aux dépens. Avertiſſement ſervant d'inventaire de production deſdits Sieurs Maire & Echevins de la Ville de Saumur, par lequel ils concluënt à ce qu'il plaiſe au Roi & à Noſſeigneurs de ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, débouter ledit Sieur Leſpaigneul de la Plante de ſon appel, avec amende & dépens ; ce faiſant ordonner que l'Ordonnance du Sieur Turgot de Soumont, du 14. Février 1703. ſera executée ſuivant ſa forme & teneur. Arrêt du Conſeil d'Etat du 6. Novembre 1683. rendu ſur l'avis du Sieur de Nointel lors Intendant à Tours, portant que les charges de ladite Ville de Saumur montant à cinq mil cinq cent une livre dix ſols ſix deniers, & les dettes de Communauté de ladite Ville, liquidées à cent cinquante mil livres, ſeroient payées des droits Patrimoniaux & d'Octrois, montant à trois mil cinq cent quarante-quatre livres, outre laquelle ſomme, ordonne Sa Majeſté qu'à commencer du premier Janvier 1684. il ſeroit levé & impoſé pendant dix années celle de onze mil quatre cent cinquante-ſix livres ſur le foin, l'avoine & le bois à brûler, qui entreroient & ſe conſommeroient dans la Ville & Fauxbourgs de Saumur, ſans que les Eccleſiaſtiques & autres Privilegiez en puiſſent être exemts, ſous quelque pretexte que ce ſoit. Autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du premier Juillet 1687. portant que conformément à l'avis du Sieur Nointel Intendant à Tours, du onze Février 1683. les droits impoſez par ledit Arrêt du Conſeil, du 6. Novembre 1683. ſur les bois, foins & avoines qui entroient & ſe conſommoient dans la Ville & Fauxbourgs de Saumur, y ſeroient levez pendant quinze années, à commencer du premier Octobre 1687. & payez conformément audit Arrêt par tous les Habitans privilegiez & non privilegiez. Autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du 23. Janvier 1703. rendu ſur la Requête deſdits Maire & Echevins de Saumur, par lequel Sa Majeſté ordonne que ſuivant l'avis du Sieur Turgot Intendant audit Tours, leſdits Maire & Echevins continueroient de percevoir les mêmes droits, conformément aux Arrêts ci-deſſus, des 6. Novembre 1683. & premier Juillet 1687. pendant dix ans, à compter du premier Octobre 1702. Lettres patentes accordées par Sa Majeſté auſdits Maire & Echevins, le 9. Février 1703. de confirmation deſdits droits levez & à lever. Signification faite à la requête dudit Sieur Leſpaigneul de ſes Proviſions de Secretaire du Roi & Reception des 17. Juin 1699. à M. Jagot, tant pour lui que pour M. François Damien Fermier des droits d'Entrées de la ville de Saumur, le 6. Septembre 1700. Requête preſentée audit Sieur Turgot Intendant

dant à Tours par ledit Sieur Jagot, dans laquelle il expose entre autres choses, que ledit Sieur de la Plante & le Sieur Valcourt Directeur des Poudres & Salpêtres audit Saumur se prétendoient exemts, & avoient refusé de payer lesdits droits d'Entrées, quoiqu'il n'y ait d'exemts par le Bail que la Garnison du Château, & l'Hôtel-Dieu de ladite Ville, dans laquelle Requête ledit Sieur Jagot en énonce une autre, qu'il avoit ci-devant presentée audit Sieur Intendant, tendante à mêmes fins, & au bas de laquelle il avoit mis son Ordonnance, portant que lesdits Sieurs Maire & Echevins, & le Syndic des Créanciers de Saumur seroient entendus pardevant le Sieur Senéchal de Saumur son Subdelegué; dont il dresseroit son procés verbal, ce qui avoit été fait, & dans lequel lesdits Sieurs de la Plante & Valcourt avoient comparu; par laquelle Requête ledit Sieur Jagot conclut à ce qu'il plaise ordonner que la somme de neuf cent vingt-cinq livres six sols pour les droits d'Entrées du bois, foins & avoines justifiez avoir entré audit Saumur, pour lesdits Sieurs de la Plante & de Valcourt, seroit precomptée audit Sieur Jagot, sur le prix de son Bail, comme aussi celle de mil livres, à quoi il a conclu pour ce qu'ils avoient fait entrer sans laisser de billet, & pour les frais & dépenses qu'il avoit été obligé de faire à l'occasion desdites pretenduës exemptions; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance dudit Sieur Turgot, du 14. Février 1703. portant, que vû ladite Requête & le procés verbal des dires & contestations des Parties fait devant ledit Sieur Dubuisson Subdelegué à Saumur, du 28. Avril 1701. & attendu que les Arrêts du Conseil, des 9. Octobre 1683. & 1. Juillet 1687. assujettissent au payement des droits des nouveaux Octrois, dont il s'agit, toutes personnes, exemts & non exemts, Ecclesiastiques, privilegiez, Nobles & autres: Ordonne à l'égard du Sieur de la Plante, que sans avoir égard à l'exemption desdits droits par lui prétenduë en qualité de Secretaire du Roi, il sera tenu de payer lesdits droits; & à l'égard dudit Sieur de Valcourt, &c. Signification faite de ladite Ordonnance audit Sieur de la Plante, le 20. Février 1703. lequel a fait réponse, qu'il n'a donné aucun pouvoir à Procureur de comparoir audit procés verbal fait pardevant ledit Sieur Subdelegué, comme ledit Sieur Jagot l'avance dans sa Requête, que si aucun a comparu pour lui, il le desavouë; & qu'il est appellant de ladite Ordonnance, du 14. Février 1703. lequel il proteste de relever où il appartiendra. Edit du Roi Loüis XI. du mois de Novembre 1482. portant entre autres choses à l'Article VII. que les Secretaires du Roi seront à toûjours exemts de toutes aides de Villes, pour quelques causes qu'elles puissent être mises & imposées, & toutes entrées & autres choses quelconques qui pourroient être mises sur les Villes au tems à venir. Lettres patentes du Roi François I. du 4. Octobre 1537. qui rappellent l'Article ci-dessus, & confirment cette exemption, & ajoûtent que quelques Villes ayant imposé les Secretaires du Roi, pour payer certaines sommes que le Roi leur avoit demandées par des Lettres patentes, qui y assujettissoient les exemts & non exemts, privilegiez & non privilegiez, le Roi n'avoit pas entendu que les Secretaires du Roi fussent cottisez pour ces emprunts, dons & octrois, sous ombre desdits mots contenus esdites Lettres, exemts & non exemts, privilegiez & non privilegiez. Déclaration de François I. du 27. Decembre 1541. contenant les mêmes privileges. Lettres patentes en consequence, du 11. Octobre 1544. adressées aux Officiers de l'Hôtel de Ville de Paris, contenant les mêmes privileges, tant pour les fruits du cru des Secretaires du Roi, que ceux qu'ils feront acheter pour la provision de leur maison. Lettres patentes de Henri II. du 30. Janvier 1551. par lesquelles il établit un droit sur chaque muid de vin payable par toutes personnes de quelque état & conditions qu'elles soient, tant privilegiez que non privilegiez, à l'exception des Secretaires du Roi. Lettres patentes du Roi Charles IX. du 22. Avril 1572. portant, que quoique par d'autres Patentes, du 20. Juillet 1564. & 14. Février 1572. qui permettent aux Capitouls de Toulouse de lever huit sols tournois sur chaque pipe de vin entrant dans ladite Ville, & autres impositions sur d'autres denrées pour le droit de Commutation, Sa Majesté n'a entendu comprendre les Secretaires du Roi & leurs Veuves, vivant en viduité; encore que par lesdites Lettres il fut mandé y comprendre toutes personnes de quelques qualitez qu'elles soient, exemtes & non exemtes, privilegiées & non privilegiées. Lettres patentes de Henri III. du 20. Decembre 1575. par lesquelles aprés avoir rappellé tous les privileges & exemptions des Secretaires du Roi, il ordonne qu'ils seront exemts de Guet & Garde, emprunts, droits, octrois, reparations & fortifications de la Ville de Paris, & de toutes sortes de contributions & impositions de deniers, pour quelque cause, occasion ou sous quelque forme de

Louis XIV. 1704.

paroles que ce soit, encore qu'il fût mandé comprendre exemts & non exemts, sans souffrir & permettre que sous cette couleur ils y soient mis & imposez à l'avenir. Arrêt contradictoire du Grand Conseil, entre le Sieur Montescot, & les Gouverneur, Echevins & Habitans de la ville de Chartres, du 29. Avril 1578. portant que ledit Sieur Montescot seroit rayé des Registres des impositions & cotisations de ladite Ville, avec défenses de le taxer és tailles, emprunts, subsides & autres charges tant ordinaires qu'extraordinaires. Trois autres Arrêts du Grand Conseil, des 10. Decembre 1589. 30. Juillet 1597. & 27. Mars 1598. rendus en faveur des Sieurs Maille, le Nain & Dauvray Secretaires du Roi demeurant à Tours, qui ordonnent la même chose que le precedent. Lettres patentes du Roi Loüis XIII. du 5. Septembre 1616. qui enjoint aux Prevôt & Echevins de Paris d'exemter les Secretaires du Roi de Guet, Garde, Impositions & Fortifications de la Ville, & de les rayer de tous les Rolles d'emprunts & Sel, de Gens de Guerre, encore qu'aux Mandemens à eux envoyez il eût été commandé d'y comprendre exemts & non exemts, privilegiez & non privilegiez. Lettres patentes du même Roi, du mois d'Avril 1619. qui confirme la même chose. Edit du même Roi, du mois d'Octobre 1641. qui confirme aussi la même chose. Edit du Roi, du mois d'Août 1644. portant confirmation de tous les privileges des Secretaires du Roi, & que l'intention de Sa Majesté étoit qu'ils joüissent de l'exemption de tous subsides, aides & droits imposez & à imposer, encore qu'il fût dit d'y comprendre les exemts & non exemts, privilegiez & non privilegiez, & qu'elle entendoit toûjours exemter les Secretaires du Roi, nonobstant tous Edits, Déclarations, Baux à Ferme faits ou à faire, & autres Lettres à ce contraires, que Sa Majesté revoque à l'égard de ses Secretaires. Deux Arrêts du Grand Conseil, des 5. Mars 1646. & 16. Juin 1651. qui déchargent les Secretaires du Roi de Roüen; sçavoir le premier, de l'entrée des vins, cidres & autres boissons, pour la provision de leurs Maisons; & par le second, le Sieur Bodin d'Angers est déchargé du Droit d'impôt de dix sols sur chaque pipe de vin. Déclaration du Roi, du 21. Juin 1659. qui confirme tous les privileges des Secretaires du Roi, nonobstant tous Edits, Déclarations, Mandemens, Arrêts, Jugemens & autres choses contraires, encore que par iceux il fût dit y comprendre exemts & non exemts, privilegiez & non privilegiez, sous lesquels mots Sa Majesté n'entend comprendre ses Secretaires. Arrêt du Conseil Privé du Roi, du 12. Avril 1661. qui déclare le Sieur le Parc Secretaire du Roi à Mâcon, exemt des droits d'Octroi imposez par les Habitans & Echevins, sur ce qui entroit dans la Ville, ordonne qu'il lui seroit restitué cinquante livres [illegible] avoient été exigées de lui, & fait défenses de plus exiger à l'avenir aucun droit d'[illegible] troi ni Peages sur ses denrées, hardes & meubles, tant qu'il seroit Secreta[illegible] Roi. Autre Arrêt du Grand Conseil, qui déclare le Sieur Guilbert Secr[illegible] Roi franc & exemt du droit de vingt sols d'Octroi, accordé à la Vill[illegible] piegne sur chaque muid de vin y entrant, du 14. Août 1662. Arrêt [illegible] du 14. Juin 1664. qui décharge les Sieurs Poisson & Poulain Secr[illegible] de l'imposition de cent mil livres faite sur les Maisons de la vill[illegible] partenant à privilegiez & non privilegiez, & de toutes autres imp[illegible] à mettre generalement quelconques, & en cas qu'on eût exigé d'eu[illegible] me à ce sujet, qu'elle leur seroit renduë par les mêmes voyes qu'ils y au[illegible] obligez, ensemble leurs dommages & interêts, tels qu'ils seroient liqu[illegible] seil. Toutes les Pieces ci-dessus énoncées étant en un seul Cahier, extrait [illegible] toire Chronologique de la grande Chancelerie, & collationné par un [illegible] du Roi. Autre extrait de la même Histoire, de cinq Sentences des Req[illegible] du Palais à Paris, des 16. Janvier 1525. 22. Février, 7. Août & 27. Septembre [illegible] & 18. Mai 1525. qui déclarent les Secretaires du Roi exemts des droits de [illegible] ges & Peages qui se payent aux Portes de Paris. Imprimé d'Arrêt du Conseil [illegible] tat, du 20. Février 1677. qui décharge les Sieurs Frizon & de la Salle Secre[illegible] res du Roi à Reims de la taxe sur eux faite pour ustenciles & dépenses des log[illegible] mens de Gens de Guerre. Autre imprimé d'Arrêt contradictoire de la Cour des Aides de Paris, du 29. Mai 1684. par lequel une Sentence des Elûs d'Angers, qui avoit déchargé le Sieur Subleau Secretaire du Roi des droits d'Octrois prétendus dûs pour quatre chartées de foin, qu'il avoit fait entrer dans ladite Ville pour la provision de sa Maison, fut confirmée. Imprimé de Déclaration du Roi, du 13. Decembre 1701. renduë en faveur des Secretaires du Roi, enregistrée au Grand Conseil, portant confirmation de tous leurs privileges, & particulierement celui de

n'être pas compris sous la denomination d'exemts & non exemts, privilegiez & non privilegiez. Autre imprimé d'Arrêt du Grand Conseil, qui décharge le Sieur Villain Secretaire du Roi à Beaune, de la levée des deniers que les Habitans de ladite Ville imposent sur eux pour les dépenses communes de la Ville, sous le nom de Tailles negotiales, du 13. Decembre 1701. Imprimé de l'Edit du Roi du mois de Mars 1704. qui confirme tous les privileges des Secretaires du Roi, à eux accordez par les Rois Predecesseurs, & ordonne qu'ils seront exemts de toutes Taxes, Octrois, Tarifs, Subventions, Charges de Ville, Emprunts, Dons gratuits & Taxes de Confirmation; encore qu'elles fussent imposées pour acquitter les dettes des Villes, & subvenir à d'autres besoins, même pour remboursement de finance d'Offices supprimez, ou droits réunis ausdites Villes, & generalement de toutes sortes de taxes & impositions, encore que par les Edits, Déclarations & Arrêts il soit porté qu'elles seront payées par les exemts & non exemts, privilegiez & non privilegiez, sous lesquels termes & autres semblables, quelques generaux qu'ils soient, & sous quelque pretexte que ce soit, les Secretaires ne sont compris. Arrêt du Conseil des Finances, du 7. Août 1703. rendu sur la Requête du nommé Gautherot Fermier des Domaines, Barrage & Poids de la Ville & Fauxbourgs de Paris, qui décharge ledit Gautherot de l'assignation qui lui avoit été donnée au Grand Conseil, à la requête du Sieur Lombard Secretaire du Roi; ce faisant ordonne que conformément à la Déclaration du Roi, du 17. Septembre 1692. les droits de Domaine & Barrage de Paris, seront payez par toutes sortes de personnes, sans aucune exception. Contredits du Sieur Lespaigneul contre la production des Sieurs Maire & Echevins de Saumur, signifiez le 8. Février 1704. Requête desdits Maire & Echevins, pour Contredits contre la production du Sieur Lespaigneul, & de production nouvelle dudit Arrêt du Conseil des Finances, du 7. Août 1703. ci-dessus énoncé: au bas est l'Ordonnance du Conseil, qui reçoit ladite Piece, du 7. Janvier 1703. signifiée le 3. Mars suivant. Requête dudit Sieur Lespaigneul, pour Contredits contre la production nouvelle desdits Sieurs Maire & Echevins; ladite Requête contenant production nouvelle de l'Edit de Sa Majesté, du mois de Mars 1704. ci-dessus énoncé: au bas de ladite Requête est l'Ordonnance du Conseil, du 21. Mai 1704. qui reçoit ladite Piece, donne Acte de l'emploi, & qu'au surplus en jugeant seroit fait droit: Ensuite est la signification du même jour. Requête presentée au Conseil par les Doyen & Procureurs Syndics des Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, tendante à ce qu'il plaise à Sa [illegible]jesté les recevoir Parties intervenantes dans l'Instance pendante au Conseil, en[illegible]es Maire & Echevins de la ville de Saumur, & le Sieur Lespaigneul Secretai[illegible] Roi, pour raison des droits d'Octrois de ladite Ville, leur donner Acte de [illegible]our moyens d'intervention ils employent le contenu en ladite Requête, & [illegible]i a été écrit & produit par ledit Sieur Lespaigneul, & faisant droit sur [illegible]ête, le maintenir & garder en qualité de Secretaire du Roi, dans l'exemp[illegible] d'Octrois en question, & de toutes les autres charges de ladite ville de [illegible]s de laquelle Requête est l'Ordonnance du Conseil, qui reçoit les [illegible] intervenantes en ladite Instance, leur donne Acte de l'emploi, [illegible]n jugeant seroit fait droit, du 26. Juin 1704. Ensuite est la Si[illegible]. Juillet suivant. Et tout ce que par lesdites Parties a été mis, écrit [illegible]vers le Sieur de Gourgues Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître [illegible]rdinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé, aprés en avoir com[illegible] Sieurs de la Reynie Conseiller d'Etat, & autres Commissaires aussi à ce [illegible]t tout consideré. Le Roi en son Conseil, faisant droit sur la [illegible]nce, *a mis & met l'appel de l'Ordonnance du Sieur Turgot de Soumont Maître* [illegible]*etes & Intendant de la Generalité de Tours, & ce dont a été appellé, au neant; éman*[illegible] *reformant, a ordonné & ordonne l'execution des privileges & exemptions accordez tant* [illegible] *Sa Majesté que par les Rois ses Predecesseurs, en faveur du College de ses Secretaires;* [illegible]*aisant a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Lespaigneul l'un d'iceux, faisant sa* [illegible]*sidance à Saumur, au droit de faire entrer dans la ville de Saumur, le bois, bled & avoine necessaires pour la provision de sa Maison, sans en payer les droits d'Octrois: a condamné les Maire & Echevins de lui faire restituer les droits perçûs & de lui exigez, & aux dépens de l'instance. A déclaré Sa Majesté le defaut bien & dûëment obtenu contre Jagot: & pour le profit a déclaré l'Arrêt commun avec lui, & condamné aux dépens dudit défaut.* Fait *au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 5. jour d'Août* 1704. Collationné. Signé, Ranchin, avec paraphe.

Audiancier en la Chancelerie prés le Parlem. de Dijon. 10. Août 1704. Lettres d'honneur.

Le 10. Août, Michel de Deneuvre fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Dijon, sur la resignation de Pierre Antoine Coltin, qui obtint des Lettres d'honneur dudit Office, registrées en l'Audiance de France le même jour.

Le 12. il fut rendu un Arrêt au Conseil Privé du Roi, au rapport de M. le Blanc Maître des Requêtes, portant défenses aux Procureurs du Parlement de Paris & des autres Cours & Jurisdictions, de se faire signifier & dénoncer les uns aux autres, par Acte ou autrement, les Arrêts du Conseil, quoique signifiez aux Avocats du Conseil, qu'il n'y ait sur lesdits Arrêts Commission scellée ; aux Huissiers de faire lesdites significations, & aux Parties de s'en aider, sur les peines portées audit Arrêt, dont voici la teneur.

Arrêt du Conseil Privé du Roi, du 12. Août 1704 qui défend aux Procureurs de se faire signifier & dénoncer des Arrêts du Conseil, sans être scellez ; aux Huissiers de les signifier, & aux Parties de s'en aider.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat Privé du Roi. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil, par les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Officiers de la grande Chancelerie ; contenant que par un grand nombre d'Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus sur le fait des Chanceleries, il est expressement défendu à tous Huissiers & Sergens de signifier les Arrêts du Conseil, & aux Procureurs des Cours & autres Justices de se les faire signifier, les dénoncer, & en donner les uns aux autres, ou à des Parties, des copies par Actes ou autrement, que lesdits Huissiers ne font aucune difficulté de signifier, quoiqu'il n'y ait aucune Commission scellée sur lesdits Arrêts, sous pretexte que la plupart d'iceux ont été signifiez par les Huissiers du Conseil, ou de la grande Chancelerie, aux Avocats des Parties dénommées dans lesdits Arrêts, & que ces Significations se font par Actes & pour dénonciations ; le tout à peine de nullité, interdiction, trois cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de tous dépens, dommages & interêts : Et quoique ces Reglemens soient assez publics par diverses condamnations qui ont été prononcées contre les contrevenans ; neanmoins les supplians ont recouvré plusieurs significations faites par Actes, d'Arrêts du Conseil, de Procureur à Procureur ; & entre autres une faite le 10. de Juillet 1687. signée, Garanger, de quatre Arrêts du Conseil, sur lesquels il n'y avoit point de Commission scellée ; le premier, du 3. de Decembre 1677. qui évoque au Conseil, & nomme des Commissaires pour la regie des biens, & la distribution des deniers des Baux judiciaires de la Terre de Nantoüillet ; le second, du 18. Février 1684. lequel ordonne pareillement l'évocation pardevant lesdits Sieurs Commissaires des contestations concernant la Maison de Nantoüillet ; le troisiéme, du 10. Avril 1685. par lequel il est ordonné, que sans avoir égard à celui des Requêtes de l'Hôtel, les Parties procederont au Conseil devant lesdits Sieurs Commissaires ; & le quatriéme, du 26. Novembre 1686. qui casse la Sentence des Requêtes de l'Hôtel obtenuë par le nommé Breton, & ordonne que sur les contestations concernant ce Bail judiciaire, les Parties procederont au Conseil : Ensuite de la copie desquels quatre Arrêts, est un Acte de baillé copie d'iceux, à la requête de M. Garanger Procureur en Parlement, & de René le Nief Controlleur des Rentes de l'Hôtel de Ville, à M. le Clerc Procureur d'Alexandre Cailleu. Une autre Signification de copie d'Arrêt du Conseil, du 26. Juillet 1690. signée de M. Isabeau Procureur du Sieur Comte de Clermont, sans Commission scellée sur icelui, signifiée & dénoncée le 23. Août audit an, par M. Charier Procureur, à M. Décolons Procureur dudit Cailleu. Une autre signification faite par Acte, du 19. Février 1695. d'un Arrêt du Conseil, du 2. Decembre 1694. sans Commission scellée, à la requête de M. Châtelain Procureur du Sieur Graffet, poursuivant la vente des biens dudit Cailleu. Une autre Signification de deux extraits d'Arrêts du Conseil, sans Commission, signée Testefort Procureur de François Chauvin, des 17. Mars 1692. & 24. Mars 1694. Une autre signée dudit Testefort, par laquelle il donne copie de deux Arrêts du Conseil sans Commission, audit Décolons, des 3. Mars 1689. & 27. Mars 1693. Une autre signification, du 12. Septembre 1694. signée le Normant Procureur dudit Chauvin, d'un Arrêt du Conseil, du 20. Avril 1691. sans Commission scellée. Une autre Signification du 27. Avril 1695. de deux Arrêts sans Commission, des 27. Mars & 8. Juillet 1693. signée dudit le Normant. Une autre Signification, du 19. Février 1695. signée dudit Châtelain, faite à la requête dudit Graffet, d'un Arrêt du Conseil, du 2. Decembre 1694. sans Commission. Une autre signification d'Arrêt du Conseil, du 13. Juin 1701. sans Commission : Ensuite duquel est un Acte de baillé copie d'icelui, à la requête de M. François Grêlain Procureur du Sieur Marquis du Garro, du 14.

Juillet audit an, lequel Arrêt renvoye les Parties à la Grand'Chambre. Une autre signification d'Arrêt du Conseil, du 27. Juillet audit an 1701. qui leve la surséance des Lettres d'Etat obtenuës par le Sieur de Chaumont; ensuite duquel est un Acte de baillé copie d'icelui, à la requête de M. Jean-Baptiste la Foüasse Procureur de Dame Magdelaine du Mazaucourt poursuivante, du 26. Août audit an. Une autre & derniere signification d'Arrêt du Conseil, du 18. Decembre 1693. sans Commission: ensuite duquel est un Acte de baillé copie d'icelui, à la requête de M. Viard Procureur du Sieur Marquis de Razilly, du 6. Mai 1704. Et comme il est de consequence aux supplians d'empêcher le cours de pareilles contraventions, qui se commettent tres-frequemment, mais qui échapent presque toûjours à leur connoissance, au préjudice des droits du Sceau, & des Edits & Reglemens qui sont intervenus pour les leur conserver; il est bien juste qu'ils en demandent l'execution, lorsqu'il leur tombe entre les mains quelques preuves desdites contraventions. A CES CAUSES, requeroient les supplians qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir, pour arrêter le cours de pareils abus. VEU ladite Requête signée, Chaponnel, l'un des supplians, & leur Avocat ordinaire és Conseils de Sa Majesté; les Pieces des susdites contraventions, les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus sur le fait des Chanceleries, & autres Pieces jointes à la presente Requête, justificatives d'icelle. OUI le rapport du Sieur le Blanc Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé: Et tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, *a ordonné & ordonne que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens concernant les Chanceleries, seront executez selon leur forme & teneur; & neanmoins de grace, & sans tirer à consequence, a déchargé & décharge lesdits Garanger, Isabeau, Charier, Châtelain, Tetefort, le Normant, Grelain, la Foüasse & Viard Procureurs, des peines & amendes par eux encouruës. Leur fait Sa Majesté défenses, & à tous autres Procureurs de se servir d'Arrêts du Conseil: & de se les faire signifier & dénoncer les uns aux autres par Actes ou autrement, qu'il n'y ait sur iceux Commission bien & dûëment scellée: Aux Huissiers dudit Parlement, & tous autres de faire lesdites Significations & Dénonciations; & aux Parties de s'en aider & servir, à peine de nullité, cassation de Procedures, interdiction, cinq cent livres d'amende contre chacun contrevenant, & de tous dépens, dommages & interêts. Et sera le present Arrêt, lû, publié & registré à la Communauté des Procureurs dudit Parlement, & executé nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est reservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges, pour y être pourvû en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier.* FAIT *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Versailles le 12. jour d'Août* 1704. Collationné. Signé, DESVIEUX, avec paraphe, avec Commission scellée du grand Sceau.

Le 20. Août 1704. à la requête desdits Sieurs Conseillers Secretaires du Roi, & Officiers de la grande Chancelerie de France y dénommez, signifié, montré & baillé copie du present Arrêt du Conseil d'Etat Privé du Roi, aux fins y contenuës, à la Communauté des Procureurs au Parlement de Paris, en parlant pour eux tous à M. Gillet, l'un d'iceux & Syndic, au Palais en la Chambre des Tiers, à ce qu'ils n'en ignorent; & à eux fait & réïteré les défenses portées par ledit Arrêt sur les peines y contenuës: & outre, les avons sommez & interpellez, en parlant comme dessus, de faire lire, publier & enregistrer en leur Communauté ledit Arrêt, pour être executé conformément à icelui; Par nous Huissier ordinaire du Roi en sa grande Chancelerie, & premier Huissier en son grand Conseil, sous-signé. Signé, LEGRAND, avec paraphe.

Et lesdits jour & an que dessus, à la requête desdits Sieurs Conseillers Secretaires du Roi, & Officiers de la grande Chancelerie; nous Huissier susdit & sous-signé, avons signifié, montré & baillé copie du present Arrêt, aux fins y contenuës, à la Communauté des Huissiers dudit Parlement, en parlant pour eux tous à M. Guillaumet l'un d'iceux & leur Syndic, en leur Bureau au Palais; & leur avons fait & réïteré les défenses portées par ledit Arrêt, sur les peines y contenuës, à ce qu'ils n'en ignorent. Signé, LEGRAND, avec paraphe.

Le present Arrêt a été lû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, l'Audiance tenante, par moi Greffier de ladite Communauté, ce 21. jour d'Août 1704. Signé, BRIDOU, avec paraphe.

Le 17. Août, Jean Nicolas Scheppelin fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Conseil superieur d'Alsace, sur la resignation de Nicolas Garnier; comme

Louis XIV. 1704.

Audiancier en la Chancel. prés le Conseil superieur d'Alsace.

LOUIS XIV. 1704.

Jacques Morlon & Jean Pase furent pourvûs chacun d'un office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison Couronne de France, créez par Edit du mois d'Octobre 1701. le premier en la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, & le second en celle prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier.

Reception de Secret. du Roi. 31. Août 1704.

Le 31. Pierre VESIN Avocat en Parlement, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Philipes POPART.

Le même jour, Joseph Jean-Baptiste le Lievre Sieur de Beauregard, fut pourvû de l'Office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, au lieu de feu François le Lievre Sieur de la Baucheraye son pere.

Audiancier en la Chancelerie Presidiale d'Auxerre.

Let. d'honneur.

Ledit jour, Claude le Prince fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie Presidiale d'Auxerre, sur la resignation de Pierre le Clerc, qui obtint des Lettres d'honneur dudit Office, qui furent registrées en l'Audiance de France le même jour.

Receptions de Secret. du Roi. 7. Septembre.

Le 7. Septembre, Nicolas TRINQUAND Avocat en Parlement, & Gentien MARIGNIER furent reçûs chacun en un des quarante offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par Edit du mois de Mars 1704.

Controlleur en la Chancelerie prés le Conseil superieur d'Alsace. 7. Septembre.

Le même jour, Pierre Beguin Sieur de Villers, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Controlleur en la Chancelerie prés le Conseil superieur d'Alsace, creé par Edit du mois d'Octobre 1701.

Le 17. Claude Lombard, & le 28. Pierre Roussy furent pourvûs chacun d'un des offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, créez par ledit Edit du mois d'Octobre 1701. Et le même jour 28. Nicolas de Launay & Philipes Thibault furent aussi pourvûs chacun d'un pareil Office de même création, le premier en la Chancelerie établie prés le Parlement de Roüen, & le second en celle établie prés le Parlement de Bezançon.

Le 7. Octobre, il fut rendu au Conseil l'Arrêt suivant, portant Reglement general pour le droit de Marc-d'or des Offices, avec le Tarif, sur le pied de la finance, pour la mutation des Offices créez depuis le Reglement du 23. Decembre 1656. dont l'execution est aussi ordonnée par le même Arrêt; auquel droit de Marc-d'or les Secretaires du Roi & Officiers de la grande Chancelerie ont interêt, à cause des cinq sols pour livre de ce droit, que Sa Majesté leur a accordez en consequence de finances.

Arrêt du Conseil Royal des Finances, portant Reglement pour le droit de Marc d'or, avec le Tarif, du 7. Octobre 1704.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil la Déclaration du 7. Septembre 1582. par laquelle le Roi Henri III a [illegible] né le droit de Marc-d'or aux dépenses de l'Ordre du Saint Esprit, & o[illegible] que ledit droit seroit payé par tous les Officiers generalement quelconques [illegible] provisions au Grand Sceau. Le Rolle Arrêté au Conseil le 9. Juin 160[illegible] des [illegible] du droit de Marc-d'or, qui devoient être payées par tous les Offici[illegible] hereditaires, de Justice, Police & Finance, avant que d'obtenir des provisions de Sa Majesté. Le Reglement fait & arrêté au Conseil le 13. Avril 1621. par [illegible] il est ordonné que ledit droit seroit payé par tous les Officiers domaniaux [illegible] hereditaires, & qu'il seroit reglé suivant la finance de leurs Offices. L'Arrêt [illegible] au Conseil le 1. Octobre 1628. portant que ledit droit seroit augmenté du [illegible] & qu'à l'avenir il seroit dressé des Rolles plus amples que les precedens. [illegible] glement fait au Conseil le 3. Février 1633. qui ordonne que ledit droit, qui [illegible] en execution du Rolle, du 9. Juin 1603. seroit doublé. L'Edit du mois de [illegible] bre 1656. par lequel Sa Majesté a ordonné qu'à l'avenir le droit de Marc-d'or [illegible] roit payé par toutes sortes d'Offices casuels, domaniaux, hereditaires, de Justice, de Police, de Finances, de Chanceleries & tous autres generalement quelconques, à l'exception de ceux de la grande Chancelerie seulement, soit que lesdits Offices soient possedez en vertu de simples Contrats, Quittances de Finance, Matricules, Commissions ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être; qu'ils soient dependant des domaines engagez, donnez & délaissez en doüaires, appanages ou autrement; ou qu'ils en ayent été ci-devant exemtez en vertu de Lettres generales ou particulieres, que Sa Majesté a revoquées pour quelques causes & raisons qu'elles puissent avoir été obtenuës; de tous lesquels Offices, même des

Commiſſions qui ſeroient données par Sa Majeſté, ledit droit de Marc-d'or ſeroit payé, ſuivant le Rolle arrêté au Conſeil le 23. dudit mois de Decembre 1656. par lequel Edit Sa Majeſté auroit donné, cedé & tranſporté pour toûjours & à perpetuité, ſans en rien reſerver, à l'Ordre du Saint Eſprit, ledit droit de Marc-d'or, pour lui tenir lieu de fonds à lui accordé & promis dés la fondation d'icelui, & par lequel Sadite Majeſté, afin d'empêcher qu'à l'avenir il ne puiſſe être fait aucune fraude au payement dudit droit, & qu'aucun ne s'en puiſſe exemter, défend tres-expreſſement aux Gardes des Rolles des Offices de France, de preſenter aucunes Lettres de proviſions d'Offices ou Commiſſions, de quelque nature qu'elles ſoient, à M. le Chancelier & Garde des Sceaux de France, que les Quittances du Marc-d'or expediées en bonne forme & dûëment controllées, n'y ſoient attachées; & ordonne qu'en cas que dans la ſuite il fût fait quelque création d'Offices, le Marc-d'or d'iceux ſeroit reglé & fixé ſuivant la taxe de ſemblables Offices contenus audit Rolle; & ſi leſdits Offices n'étoient employez en icelui, que le droit de Marc-d'or en ſeroit reglé au Conſeil pour la premiere fois, & la taxe ajoûtée audit Rolle, ſans que Sa Majeſté pût s'en attribuer le droit, qui appartiendroit audit Ordre, ainſi que de tous autres Offices, generalement quelconques. Ledit Reglement fait au Conſeil, Sa Majeſté y étant, le 23. Decembre 1656. ſur les taxes dudit droit de Marc-d'or, que Sa Majeſté veut & entend être payé par tous les Officiers du Royaume, avant que d'obtenir des proviſions de leurs Offices, de quelque qualité qu'ils ſoient, même de ceux qui ſont à la nomination des Appanagers, Doüairiers, Engagiſtes & autres, ainſi qu'il eſt plus au long porté par ledit Edit, ci-devant énoncé. L'Arrêt du Conſeil, du 23. Juin 1657. rendu ſur la remontrance des Officiers des Ordres de Sa Majeſté, par lequel il eſt ordonné, que le Marc-d'or ſeroit payé pour toutes ſortes d'Offices, & fait Sa Majeſté iteratives défenſes aux grands Audianciers & Gardes des Rolles des Offices de France, de preſenter ni faire ſceller aucunes proviſions, fors & excepté celles de la grande Chancelerie ſeulement, qu'il ne leur ſoit apparu des quittances de Marc-d'or, ſignées & controllées, nonobſtant tous Arrêts intervenus ou qui pourroient intervenir au contraire, pour leſquels Sa Majeſté défend aux Officiers de ſes Ordres, Grands Audianciers & Gardes des Rolles d'avoir aucun égard. L'Arrêt du Conſeil, du 26. Juillet 1659. rendu ſur les remontrances des Princes, Cardinaux, Prelats, Commandeurs, Chevaliers & Officiers de l'Ordre du Saint Eſprit, ſur le préjudice qui pouvoit leur être fait au payement du droit de Marc-d'or, & ſur l'inexecution de divers Reglemens & Arrêts du Conſeil, portant que le droit de Marc-d'or ſeroit payé pour toutes ſortes d'Offices generalement quelconques, conformément au der[illegible]er Reglement du mois de Decembre 1656. nonobſtant toutes décharges & exemp[illegible] que l'on pourroit avoir obtenuës, & celle que l'on pourroit ſurprendre. L'Ar[illegible] Conſeil, du 8. Février 1663. qui ordonne qu'il ſeroit procedé à la confec[illegible] nouveau Rolle, plus ample que celui qui a été ci-devant arrêté au Con[illegible] ajeſté y étant, le 23. Decembre 1656. lequel cependant ſeroit executé ſe[illegible] & teneur, pour tous les Offices qui y ſont compris; & pour le regard [illegible]roient été obmis, que les Tréſoriers du Marc-d'or expedieroient leurs [illegible] le pied du doublement de celles du Sieur Boulin, ci-devant Rece[illegible] dudit Marc-d'or, depuis l'année 1633. & quant aux Offices de nouvelle [illegible] taxe en ſeroit faite au Conſeil de Sa Majeſté, ſur les Rolles qui ſeroient pre[illegible] par les Officiers du Marc-d'or en exercice. L'Arrêt du Conſeil, du 21. Ja[illegible]673. par lequel Sa Majeſté a ordonné, que conformément aux Edits, Arrêts, [illegible]cions & Reglemens, tous les Offices Royaux de Juſtice, Police, Finances, [illegible]iaux, tant caſuels qu'hereditaires, & autres generalement quelconques, ſe[illegible]enus de payer le droit de Marc-d'or, auparavant que d'obtenir Lettres de [illegible]viſion, ou ratification de leurs Offices, avec défenſes aux Gardes des Rolles [illegible]n preſenter au Sceau aucunes ſans quittances de Marc-d'or bien & dûëment [illegible]xpediées, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & aux Conſeillers & Secretaires de Sa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, d'en ſigner aucunes, ſans que copies deſdites quittances de Marc-d'or ſoient attachées ſous le contre-ſcel de la Chancelerie, à peine auſſi d'en répondre en leurs propres & privez noms. L'Arrêt du Conſeil, du 1. Septembre 1674. qui ordonne que le Rolle arrêté au Conſeil le 23. Decembre 1656. ſera executé ſelon ſa forme & teneur, faiſant Sa Majeſté défenſes aux Gardes des Rolles des Offices de France, de preſenter aucun Office au Sceau, qu'il ne leur ſoit apparu de la quit-

Louis XIV. 1704.

Louis XIV. 1704. tance de Marc-d'or controllée. L'Arrêt du Conseil, du 14. Mars 1690. qui fixe le droit de Marc-d'or des Offices de nouvelle création à la moitié des droits ordinaires, pour la premiere provision seulement. Et Sa Majesté étant informée, qu'au préjudice de ses susdits Reglemens, plusieurs Officiers prenant provisions au grand Sceau, se dispensent de payer ledit droit de Marc-d'or, s'en pretendant exemts; que d'autres joüissent par matricules, contrats, commissions, nominations, provisions, le nom en blanc, ou sur de simples quittances de finance, sans obtenir de provisions en leurs noms, scellées du grand Sceau, & sans payer ledit droit de Marc-d'or; ce qui est directement contre l'intention de Sa Majesté, portée par ses Edits, Déclarations, Reglemens & Arrêts de son Conseil, qu'il y a eu beaucoup d'Offices créez depuis le Rolle, arrêté au Conseil au mois de Decembre 1656. dont le droit de Marc-d'or n'a point été reglé; qu'il y en a eu même dont le droit a été fixé à des sommes trop modiques, & souvent au dessous de celles portées par ledit Rolle; qu'il a été surpris divers Arrêts du Conseil, par lesquels sous differens pretextes, soit de premieres provisions, ou de réunions d'Offices, il a été accordé des décharges du payement entier dudit droit de Marc-d'or; ou des moderations qui n'ont aucune proportion avec la finance des Offices, & les émolumens qui y sont attribuez; ce qui auroit causé une diminution si considerable dudit droit, que depuis plusieurs années, il ne se seroit pas trouvé à beaucoup prés un fond suffisant pour faire le payement des distributions & pensions aux Chevaliers & Commandeurs de l'Ordre du Saint Esprit; ce qui auroit obligé Sa Majesté de faire remettre à plusieurs & diverses fois au Grand Trésorier de ses Ordres des fonds de son Trésor Royal pour y suppléer. Et comme le droit de Marc-d'or est un ancien droit, & une espece d'hommage & de reconnoissance que tous les Officiers du Royaume doivent rendre à Sa Majesté, lorsqu'ils se font pourvoir de leurs Offices; qu'il est raisonnable qu'aucun n'en soit exemt, puisqu'ils sont tous également obligez à ce devoir; & Sa Majesté voulant remedier aux abus qui se sont introduits, contraires aux Reglemens, & fixer & regler le droit de Marc-d'or, qui doit être payé pour les Offices qui n'ont point été compris dans le Rolle arrêté au Conseil le 23. Decembre 1656. & pour ceux qui ont été créez depuis, & qui le seront à l'avenir; & établir une juste proportion des sommes qui doivent être payées par ceux qui seront pourvûs desdits Offices, & par ce moyen, pourvoir au payement des distributions & pensions des Princes, Cardinaux, Prelats, Commandeurs, Chevaliers & Officiers de l'Ordre du Saint Esprit, & autres dépenses necessaires dudit Ordre, pour le maintenir dans sa premiere dignité & splendeur. OUI le rapport du Sieur Chamillart Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, *a ordonné & ordonne, que le Rolle arrêté au Conseil, Sa Majesté y étant, le* 23. *Decembre* 1656. *sera executé selon sa forme & teneur, pour tous les Offices qui y sont compris; Qu'à l'égard des Offices créez avant l'arrêté dudit Rolle, & qui n'ont point été compris en icelui, le Marc-d'or continuëra d'en être payé suivant les precedentes quittances, conformément à l'Arrêt du Conseil, du* 8. *Février* 1663. *pourvû neanmoins qu'elles ne soient point au-dessous de quarante-deux livres; & que pour tous les Offices qui ont été créez depuis* 1656. *jusqu'à present, & qui le seront à l'avenir, le droit de Marc d'or en sera reglé & payé suivant le Tarif attaché à la Minute du present Arrêt, à proportion de la finance desdits Offices; & à cet effet, les quittances de finance seront representées aux Trésoriers du Marc-d'or, lorsqu'il s'agira du payement dudit droit: ou la quittance du Marc-d'or payé depuis, & en conformité de ce present Reglement; n'entend cependant Sa Majesté comprendre dans l'execution du present Reglement les Offices créez par augmentation dans les Corps & Compagnies superieures & subalternes formées avant* 1656. *lesquels payeront le Marc-d'or sur le pied que payent les pourvûs de semblables Offices dans les mêmes Compagnies. Veut Sa Majesté, que ceux qui se feront pourvoir de plusieurs Offices, payent autant de droits de Marc-d'or qu'ils possederont de differens Offices, & à proportion de la finance de chacun d'iceux, sur le pied qu'il seroit payé si lesdits Offices étoient possedez separément & par differens particuliers; ordonne en outre que les susdits Reglemens, du* 23. *Decembre* 1656. *& de ce jour, seront executez chacun en droit soi, ainsi qu'il appartiendra pour le payement du droit de Marc-d'or pour toutes sortes d'Offices casuels, hereditaires, domaniaux, de Justice, de Finance, de Police, & tous autres generalement quelconques, même ceux ausquels il auroit été pourvû ci-devant sans payer le Marc-d'or, & ce en cas de mutation seulement, avec tres-expresses défenses aux grands Audianciers & Gardes des Rolles des Offices de France de presenter à l'avenir aucunes Lettres de provisions ou ratifications au grand Sceau, sans quittances de Marc-d'or bien & duëment controllées, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms; & aux Conseillers & Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de*

France

France & de ses Finances, d'en signer aucunes, sans que copies desdites quittances de Marc-d'or soient attachées sous le contre scel de la Chancelerie, tant pour lesdits Offices que ratifications, à peine aussi d'en répondre en leurs propres & privez noms. Veut aussi Sa Majesté que le droit de Marc-d'or soit payé par ceux qui obtiendront des Commissions au grand Sceau, pour exercer des Offices autres que ceux de nouvelle création, ausquels il plaît à Sa Majesté de commettre en attendant la vente; Et voulant Sa Majesté traiter favorablement ceux qui seront pourvus d'Offices de nouvelle création, Sa Majesté a ordonné & ordonne, qu'il ne sera par eux payé pour la premiere provision, que le tiers des droits portez par le Tarif de ce jour, sans que ledit droit puisse être moderé à une somme plus modique, nonobstant ce qui est porté par aucuns Edits, Déclarations, Reglemens & Arrêts du Conseil rendus à cet effet, & qui pourroient être rendus à l'avenir, ausquels Sa Majesté a derogé par le present Arret, pour ce regard seulement, faisant Sa Majesté tres expresses defenses aux Trésoriers du Marc-d'or d'y avoir aucun égard, excepté seulement ceux des 6. *Février* 1680. *&* 26. *Avril* 1681. *rendus en faveur des Notaires des petites Villes, Bourgs, & Villages, & des Archers qui n'ont point de pouvoir d'exploiter, lesquels seront executez comme par le passé.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le* 7. *jour d'Octobre* 1704. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

TARIF DES SOMMES QUE LE ROI en son Conseil veut & ordonne être ci-aprés payées, pour le droit de Marc-d'or, sur le pied de la Finance, pour la mutation des Offices créez depuis 1656.

PREMIEREMENT.

LEs Offices dont la finance est au dessous de cinq cent livres, chacun quarante-deux livres, ci 42. l.

Ceux de cinq cent livres & au dessus, jusqu'à mil livres, chacun cinquante-quatre livres, ci 54. l.

Ceux de mil livres & au dessus, jusqu'à deux mil livres, chacun quatre-vingt-une livres, ci 81. l.

Ceux de deux mil livres & au dessus, jusqu'à trois mil livres, chacun cent huit livres, ci 108. l.

Ceux de trois mil livres & au dessus, jusqu'à cinq mil livres, chacun cent soixante-deux livres, ci 162. l.

Ceux de cinq mil livres & au dessus, jusqu'à huit mil livres, chacun deux cent seize livres, ci 216. l.

Ceux de huit mil livres & au dessus, jusqu'à douze mil livres, chacun deux cent soixante-dix livres, ci 270. l.

Ceux de douze mil livres & au dessus, jusqu'à seize mil livres, chacun trois cent vingt-quatre livres, ci 324. l.

Ceux de seize mil livres & au dessus, jusqu'à vingt mil livres, chacun quatre cent trente-deux livres, ci 432. l.

Ceux de vingt mil livres & au dessus, jusqu'à trente mil livres, chacun cinq cent quarante livres, ci 540. l.

Ceux de trente mil livres & au dessus, jusqu'à quarante mil livres, chacun six cent quarante-huit livres, ci 648. l.

Ceux de quarante mil livres & au dessus, jusqu'à cinquante mil livres, chacun sept cent cinquante-six livres, ci 756. l.

Ceux de cinquante mil livres & au dessus, jusqu'à soixante mil livres, chacun huit cent soixante-quatre livres, ci 864. l.

Ceux de soixante mil livres & au dessus, jusqu'à soixante-dix mil livres, chacun neuf cent soixante-douze livres, ci 972. l.

Ceux de soixante-dix mil livres & au dessus, jusqu'à quatre-vingt mil livres, chacun mil quatre-vingt livres, ci 1080. l.

Ceux de quatre-vingt mil livres & au dessus, jusqu'à quatre-vingt-dix mil livres, chacun onze cent quatre-vingt-huit livres, ci 1188. l.

Ceux de quatre-vingt-dix mil livres & au dessus, jusqu'à cent mil livres, chacun douze cent quatre-vingt-seize livres, ci 1296. l.

Ceux de cent mil livres & au dessus, jusqu'à cent vingt mil livres, chacun quatorze cent quatre livres, ci 1404. l.

Ceux de cent vingt mil livres & au dessus, jusqu'à cent quarante mil livres,

Louis XIV. 1704.

chacun quinze cent douze livres, ci 1512. l.

Ceux de cent quarante mil livres & au deſſus, juſqu'à cent ſoixante mil livres, chacun ſeize cent vingt livres, ci 1620. l.

Ceux de cent ſoixante mil livres & au deſſus, juſqu'à cent quatre-vingt mil livres, chacun dix-ſept cent vingt-huit livres, ci 1728. l.

Ceux de cent quatre-vingt mil livres & au deſſus, juſqu'à deux cent mil livres, chacun dix-huit cent trente-ſix livres, ci 1836. l.

Ceux de deux cent mil livres & au deſſus, juſqu'à deux cent cinquante mil livres, chacun deux mil cinquante-deux livres, ci 2052. l.

Ceux de deux cent cinquante mil livres & au deſſus, juſqu'à trois cent mil livres, chacun deux mil deux cent ſoixante-huit livres, ci 2268. l.

Ceux de trois cent mil livres & au deſſus, juſqu'à trois cent cinquante mil livres, chacun deux mil quatre cent quatre-vingt-quatre livres, ci 2484. l.

Ceux de trois cent cinquante mil livres & au deſſus, juſqu'à quatre cent mil livres, chacun deux mil ſept cent livres, ci 2700. l.

Ceux de quatre cent mil livres & au deſſus, juſqu'à quatre cent cinquante mil livres, chacun deux mil neuf cent ſeize livres, ci 2916. l.

Ceux de quatre cent cinquante mil livres & au deſſus, juſqu'à cinq cent mil livres, chacun trois mil cent trente deux livres, ci 3132. l.

Ceux de cinq cent mil livres & au deſſus, juſqu'à cinq cent cinquante mil livres, chacun trois mil trois cent quarante-huit livres, ci 3348. l.

Ceux de cinq cent cinquante mil livres & au deſſus, juſqu'à ſix cent mil livres, chacun trois mil cinq cent ſoixante-quatre livres, ci 3564. l.

Ceux de ſix cent mil livres & au deſſus, juſqu'à ſix cent cinquante mil livres, chacun trois mil ſept cent quatre-vingt livres, ci 3780. l.

Ceux de ſix cent cinquante mil livres & au deſſus, juſqu'à ſept cent mil livres, chacun trois mil neuf cent quatre-vingt-ſeize livres, ci 3996. l.

Ceux de ſept cent mil livres & au deſſus, juſqu'à ſept cent cinquante mil livres, chacun quatre mil deux cent douze livres, ci 4212. l.

Ceux de ſept cent cinquante mil livres & au deſſus, juſqu'a huit cent mil livres, chacun quatre mil quatre cent vingt-huit livres, ci 4428. l.

Ceux de huit cent mil livres & au deſſus, juſqu'à huit cent cinquante mil livres, chacun quatre mil ſix cent quarante-quatre livres, ci 4644. l

Ceux de huit cent cinquante mil livres & au deſſus, juſqu'à neuf cent mil liv[...] chacun quatre mil huit cent ſoixante livres, ci 486[...]

Ceux de neuf cent mil livres de finance & au deſſus, à quelque ſomme [...] puiſſe monter, chacun cinq mil livres, ci [...]

Fait & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu à Fontainebleau [...] d'Octobre 1704. Collationné. Signé, de Laistre.

Le 8. Octobre, Mathurin Loubaiſſin fut pourvû de l'office de Conſeill[...] taire du Roi, Maiſon, Couronne de France en la Chancelerie prés [...] Toulouſe, creé par l'Edit du mois d'Octobre 1701.

Le 13. Octobre, il fut rendu au Conſeil d'Etat Privé du Roi u[...] un Mandement ou Debitis donné dans un Chef Preſidial, par le Lieutenant [...] neral de Condom; le condamne, enſemble le Commis du Greffe, [...] Partie, chacun en cinquante livres d'amende envers les Secretaires [...] dianciers & Controlleurs en la Chancelerie du Parlement de Guienne, duquel Ar[...] rêt voici la teneur.

Arrêt du Conſeil Privé du Roi, du 13. Octobre 1704. qui caſſe un debitis donné dans un Chef Preſidial par le Lieutenant General de Condom.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat Privé du Roi. Sur la Requête pre[...] Roi en ſon Conſeil par les Conſeillers Secretaires de Sa Majeſté, Maiſon, [...] ronne de France, Audianciers & Controlleurs en la Chancelerie établie prés l[...] lement de Bordeaux, contenant qu'au préjudice des Edits, Déclarations, Ar[...] & Reglemens rendus pour le fait des Chanceleries, même rendus dans les affair[...] Preſidiales; le nommé Dupleix Lieutenant General de Condom n'a pas fait de difficulté d'accorder un Mandement ou Debitis dans un Chef Preſidial, pour la ſomme de dix-huit livres, le 24. Janvier 1704. lequel a été executé à la requête d'Etienne Detarme, délivré & expedié par le nommé Serbat Commis de Raiſon Greffier, & ſignifié par d'Anthienne Huiſſier, ce qui eſt une contravention formelle à l'Edit des Preſidiaux, & oblige les ſupplians de ſe pourvoir pour faire ceſſer un tel abus. A ces causes requeroient, qu'il plût à Sa Majeſté, caſſer & annuller ledit Mandement ou Debitis, & tout ce qui s'en eſt enſuivi, faire défenſes aux Juges

d'en accorder de ſemblables, & aux Greffiers de les délivrer, à peine d'interdiction, trois cent livres d'amende; & pour la contravention commiſe par leſdits Dupleix, d'Anthienne & Sorbat, les interdire pendant trois mois des fonctions de leurs Charges; & les condamner, enſemble ledit Dutarme en trois cent livres chacun envers les ſupplians, & aux dépens. Veu ladite Requête ſignée, Chaponnel, & pieces juſtificatives d'icelle. Oui le rapport du Sieur Maboul Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce deputé. Le Roi en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, ayant égard à ladite Requête, *a ordonné & ordonne que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens concernant les Chanceleries, ſeront executez ſelon leur forme & teneur, ce faiſant a caſſé & annullé ledit Mandement ou Debitis donné par ledit Dupleix le 24. Janvier dernier, & pour la contravention commiſe par leſdits Dupleix, Sorbat, Dutarme & d'Anthienne, Sa Majeſté les a condamnez en cinquante livres chacun envers leſdits Secretaires & Officiers de ladite Chancelerie, au payement deſquelles ſommes ils ſeront contraints, chacun en ce qui les concerne, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté, quinzaine aprés la ſignification du preſent Arrêt, lequel ſera executé nonobſtant oppoſitions ou empêchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes autres Cours & Juges; condamne leſdits Dupleix, Sorbat, Dutarme & d'Anthienne aux frais du preſent Arrêt, liquidez à quatre-vingt une livre cinq ſols, y compris le Sceau & la Commiſſion.* Fait *au Conſeil d'Etat Privé du Roi, tenu à Fontainebleau le* 13. *jour d'Octobre* 1704. Collationné. Signé, Demons.

Au même mois d'Octobre, le Roi donna un Edit, portant ſuppreſſion des titres & fonctions de Gardes-Scels qui étoient unis aux Offices de Conſeillers des Cours ſuperieures, & création d'un office de Conſeiller Garde-Scel en chacune des Chanceleries prés leſdites Cours, duquel Edit la teneur ſuit.

Edit du Roi du mois d'Octobre 1704. portant création d'offices de Gardes-Scels dans les Chanceleries prés les Cours, ſans être obligez d'être Conſeillers.

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Pluſieurs Conſeillers Gardes-Scels des Chanceleries, établies prés nos Cours Superieures, Nous ont fait demander en differens tems la permiſſion de deſunir de leurs Offices de Conſeillers le titre de Garde-Scel; & d'autres Nous ont pareillement fait demander de vouloir bien attribuer à leurs titres de Gardes-Scels, les privileges des Audianciers, Conſeillers & Secretaires de nos Chanceleries, qui ne leur ont point été accordez par leur Edit de création. Nous avons permis cette deſunion à quelques-uns par des Arrêts, & ſur des conſiderations particulieres; mais Nous n'avons pas crû devoir encore accorder à aucuns l'attribution des privileges qu'ils nous demandoient dans la penſée de l'accorder en même tems à tous, lors de la deſunion des deux titres de Conſeillers & de Gardes-Scels, étant juſte que tous les Officiers d'une même nature joüiſſent des mêmes privileges. A ces Causes, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, voulant favorablement traiter nos Conſeillers Gardes-Scels.

Suppreſſion des titres & fonctions des anciens Gardes-Scels.

Premierement. Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les titres & fonctions de Gardes-Scels, qui étoient unis aux Offices de Conſeillers en noſdites Cours, & Conſeils Superieurs; au moyen de quoy les Pourvûs d'iceux reſteront ſeulement Conſeillers ſans aucune difference des autres, & joüiront ſeulement de plus, des gages en entier dont ils joüiſſoient avant la preſente deſunion. Et de la même autorité que deſſus, Nous avons par le preſent Edit, creé & érigé, creons & érigeons en chacune des Chanceleries prés noſdites Cours, & Conſeils Superieurs, un Office de nôtre Conſeiller Garde-Scel, pour exercer les mêmes fonctions qu'exerçoient les Gardes-Scels ſupprimez par le preſent Edit; & en la même forme, lieu, & heure qu'ils faiſoient, ſans toutefois avoir entrée, rang, ni ſceance dans nos Cours & Compagnies, & en joüir par ceux qui en ſeront pourvûs à titre de ſurvivance, aux mêmes droits & émolumens dont jouïſſent à preſent les Conſeillers Gardes-Scels établis dans leſdites Chanceleries, & aux gages qui ſeront fixez par les Rolles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, & dont le fond ſera fait dans les états de nos Finances, à compter du premier Janvier prochain.

Création de nouveaux offices de Conſeillers Gardes-Scels en chacune des Chanceleries prés les Cours Superieures.

Attribution de Nobleſſe, droits & privileges de Secretaires du Roi, auſdits Gardes-Scels.

II. Et pour decorer leſdits Offices autant que la dignité de leurs fonctions le merite, Nous leur avons attribué la Nobleſſe, droit de Committimus, Franc-Sallé, & autres privileges & exemptions, ſans aucune exception ni difference de celles dont joüiſſent nos Conſeillers-Audianciers, Controlleurs & Secretaires de nos Chanceleries, conformément à nôtre Edit du mois de Février 1703.

Louis XIV. 1704.

III. Et d'autant que par l'Arrêt de nôtre Conseil en forme de Reglement du 12. Novembre 1674. Nous aurions entr'autres choses ordonné qu'en cas de contravention aux Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens rendus sur le fait des Chanceleries, les Parties se pourvoiroient à leur choix & option, ou pardevant nôtre trescher & feal Chevalier Chancelier de France, ou pardevant les Conseillers Gardes-Scels des Chanceleries Presidiales, sauf l'appel à nôtredit Chancelier; & qu'il ne seroit pas convenable que nos Conseillers Gardes-Scels prés nos Cours & Conseils Superieurs, ne joüissent pas des mêmes autorité & jurisdiction, Nous leur en avons attribué & attribuons la connoissance par ces Presentes; & Ordonnons qu'en cas de contravention ausdits Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens rendus sur le fait des Chanceleries, les parties à leur choix & option, se pourvoiront ou pardevant nôtre Chancelier, ou pardevant les Conseillers Gardes-Scels, sauf l'appel à nôtredit Chancelier. Comme aussi pour maintenir de plus en plus le bon ordre en nosdites Chanceleries, Nous avons attribué à nosdits Conseillers Gardes-Scels la connoissance de tout ce qui peut concerner la police & discipline interieure desdites Chanceleries; Ordonnons nonobstant toutes dispositions ou usages à ce contraires, que si il survient quelques contestations entre les Officiers desdites Chanceleries, ou qu'aucuns d'eux commettent quelques fautes dans les fonctions de leursdites Charges, ou fassent action qui merite peine ou reprimende, nosdits Conseillers Gardes-Scels assistez de deux de nos Conseillers Secretaires, jugent sommairement lesdites contestations, & punissent les delinquans de telles peines & amende qu'ils trouveront à propos, sauf l'appel de leur jugement à nôtredit Chancelier.

Attribution ausdits Conseillers Gardes-Scels, des affaires concernant leurs Chanceleries.

Attribution ausdits Gardes-Scels de la Police & discipline interieure des Chanceleries.

IV. Permettons aux Conseillers Gardes-Scels de nosdites Cours actuellement pourvûs, qui voudront acquerir lesdits Offices créez par le present Edit, de les posseder sans incompatibilité, & sans être obligez de prendre de nouvelles Provisions, dont Nous les dispensons; auquel cas ils joüiront des privileges accordez par le present Edit ausdits Gardes-Scels, en nous payant les sommes pour lesquelles ils seront compris dans les Rolles que Nous ferons arrêter en nôtre Conseil, pour lesquelles Nous leur donnerons des gages au denier vingt, dont ils joüiront en vertu des quittances du Tresorier des revenus casuels, qu'ils seront seulement obligez de faire enregistrer. Et lorsqu'ils voudront vendre leurs Offices, leur permettons d'en disposer conjointement ou separement, pour être possedez sans incompatibilité par les nouveaux Acquereurs; avec la même faculté ausdits Acquereurs d'en disposer aussi conjointement ou separement.

Faculté aux anciens Gardes-Scels d'acquerir lesdits Offices, & de les posseder sans incompatibilité & sans être obligez de s'y faire recevoir, en faisant registrer la quittance de finance.

V. Ordonnons que nos Conseillers Gardes-Scels presentement pourvûs, qui voudront joüir de la faculté qui leur est accordée, seront tenus d'en faire leurs declarations dans les deux mois du jour de l'enregistrement du present Edit; aprés lequel tems passé, sera permis à toutes personnes d'acquerir lesdits offices de Gardes-Scels presentement créez, sans incompatibilité, avec toutes sortes d'autres Offices de Judicature.

Preference de deux mois aux anciens Gardes-Scels, pour acquerir lesdits Offices.

VI. Ordonnons que huitaine aprés la publication & enregistrement du present Edit en nosdites Cours, les Conseillers-Gardes Scels actuellement pourvûs, seront tenus de remettre le Sceau entre les mains des Intendans qui se trouveront residans dans la ville où la Chancelerie est établie; & en cas que les Intendans n'y resident pas, de les remettre entre les mains des premiers Presidens de nosdites Cours & Compagnies, ausquels Nous enjoignons de Sceller aux jour, lieu, heures & maniere accoûtumée, jusqu'à ce que lesdits Offices nouvellement créez soient remplis.

Huitaine aprés l'enregistrement du present Edit, les anciens Gardes-Scels remettront leurs Sceaux aux Sieurs Intendans des Provinces.

VII. Et pour donner moyen ausdits Conseillers Gardes-Scels de conserver leurs Charges à leurs familles, Nous avons fixé & moderé ledit droit de survivance à la somme de 400. livres, qui sera payée à nôtre trés-cher & feal Chevalier Chancelier de France en la maniere accoûtumée; sur la nomination duquel sera par Nous pourvû ausdits Offices, aprés cette premiere fois seulement, pour laquelle Nous les dispensons aussi du payement de ladite survivance.

Droit de Survivance moderé à 400. livres, dont les Acquereurs sont dispensez pour la premiere fois.

Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit; aux copies collationnées duquel par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Voulons que foi soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours

toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace 1704. & de nôtre regne le soixante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa.* PHELYPEAUX. Vu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. LOUIS XIV, 1704.

Regîstrés, oüy & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le premier Decembre mil sept cent quatre. Signé, DONGOIS.

Le 16. Novembre, Frederic Maurice de Gramont Sieur de Villemonter fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie, prés le Parlement de Bordeaux, creé par Edit du mois d'Octobre 1701.

Le 24. Novembre 1704. il fut rendu au Conseil Privé du Roi l'Arrêt suivant, qui interdit un Procureur & un Sergent du Parlement de Toulouse pendant trois mois, & les condamna, ensemble la Partie, chacun en cinquante livres d'amende envers les Officiers de la Chancelerie de Toulouse, pour avoir presenté, fait signifier & s'être servi d'une Requête en adhésion d'appel, & d'une Ordonnance étant au pied de ladite Requête, sans Lettres scellées; avec défenses audit Parlement de donner à l'avenir de pareilles Ordonnances.

Arrêt du Conseil privé du 24. Novemb. 1704. qui interdit pour trois mois un Procureur & un Sergent du Parlement de Toulouse, pour avoir presenté & signifié une Requête avec une Ordonnance au pied sans être scellée.

Extrait des Regîstres du Conseil d'Etat Privé du Roi. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Conseillers-Secretaires de Sa Majesté, Maison & Couronne de France en la Chancelerie établie prés le Parlement de Toulouse, contenant que M. Abraham Mejau, Lieutenant du Bailli d'Ispagnac, & les autres Officiers dudit Siege, ayant decreté d'adjournement personnel contre Antoine Basalgette & Antoine Fort son Gendre, ils en auroient tous interjetté appel au Parlement; mais pour frustrer les Supplians des droits du Sceau d'un Impetrant, Basalgette auroit obtenu de sa part des Lettres en ladite Chancelerie le 20. Juillet 1701. & ledit Fort auroit le même jour presenté sa Requête audit Parlement par le ministere de Robert son Procureur pour être reçû à adherer aux lettres d'appel obtenuës par ledit Basalgette son beau-pere, & aux conclusions qu'il y avoit prises, au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance d'un Jugement, & soit signifié; en vertu desquelles Lettres le nommé Chalfour Huissier en la Cour du Bailliage de Geveaudan residant en la ville de Mende, ayant donné assignation ausdits Officiers de la Jurisdiction d'Ispagnac, à la requête dudit Basalgette, le 1. Août audit an, à comparoir au Parlement, a eu la temerité de leur donner le même jour une pareille assignation à la requête dudit Fort, en vertu de l'Ordonnance étant au bas de ladite Requête, quoique sur icelle il n'y eût aucune commission scellée, & que conformément à l'article 12. du tit. 2. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. il soit expressement défendu à tous Huissiers & Sergens de donner aucunes assignations pardevant les Cours & Juges en dernier ressort, qu'en vertu des commissions bien & duëment scellées en Chancelerie, aux Procureurs d'occuper sur pareilles assignations, & aux Parties de s'en aider & servir sur les peines portées par les Edits & Reglemens concernant ladite Chancelerie, ce qui est un tissu de contraventions faites en connoissance de cause, dans la seule vûë de frustrer les Supplians des droits qui leur appartiennent si legitimement, & les oblige de recourir à l'autorité de Sa Majesté. A CES CAUSES, requeroient les Supplians qu'il lui plût sur ce leur pourvoir, pour arrêter le cours de pareils abus. VEU ladite Requête signée Chaponnel Avocat és Conseils de Sa Majesté & des Supplians, les pieces des susd tes contraventions & autres jointes à icelle justificatives. OUI le rapport du Sieur Bosc du Bouchet, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hotel, Commissaire à ce député : Tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier *a ordonné & ordonne que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus sur le fait des Chancelerie, seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant casse & annulle l'exploit d'assignation donné au Parlement de Toulouse le* 11. *Août* 1701. *sans commission scellée, & tout ce qui s'en est ensuivi : a Sa Majesté interdit les nommez Robert Procureur, & Chalfour Sergent, des fonctions de leurs Charges pendant trois mois; & les condamne, ensemble ledit Fort chacun en cinquante livres envers les Audianciers & Controlleurs en la Chancelerie de Toulouse, au payement desquelles sommes ils seront chacun à leur égard contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, & comme pour les propres deniers & affaires du Roi quinzaine aprés la signification du present Arrêt, qui sera faite dans deux aux personnes & domiciles desdits Chalfour, Robert & Fort, à*

peine de nullité. Fait Sa Majesté défenses audit Parlement de donner à l'avenir pareilles Ordonnances ; & sera le present Arret lû & publié audit Parlement de Toulouse, l'Audiance de la Grand'Chambre tenante, & executé nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges, pour y être pourvû en son Conseil de l'avis de M. le Chancelier. Condamne lesdits Chalfour & Fort au coût & frais du present Arrêt liquidez à quatre-vingt quatre livres cinq sols. FAIT *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Versailles le* 24. *jour de Novembre* 1704. Signé, BRUNOT.

Le même jour 24. Novembre, il fut aussi rendu au Conseil Privé du Roi l'Arrêt ci-aprés, par lequel Sa Majesté condamna deux Greffiers dudit Parlement de Toulouse en cinquante livres d'amende envers les Officiers de la Chancelerie de Toulouse, pour avoir expedié & délivré, l'un un Arrêt par extrait, & sans Commission scellée ; & l'autre un executoire de dépens, sous le nom du Rapporteur du procés, au lieu qu'il devoit être intitulé du nom de Sa Majesté, & scellé en ladite Chancelerie, cassa les significations qui en avoient été faites ; interdisit l'Huissier pour trois mois, le condamna, ensemble la Partie, chacun en cinquante livres d'amende.

Arrêt du Conseil Privé du Roi, du 24. Novembre 1704. qui condamne deux Greffiers du Parlement de Toulouse, en une amende, pour avoir délivré un Arrêt par extrait, & un executoire de dépens, sous le nom du Rapporteur, sans être scellez, ensemble l'Huissier & la partie, & interdit l'Huissier.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat Privé du Roi. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France, Audianciers, Controlleurs en la Chancelerie établie prés le Parlement de Toulouse ; contenant qu'au mépris des Edits & Reglemens rendus sur le fait des Chanceleries, par lesquels il est expressément défendu aux Greffiers des Parlemens & Cours superieures d'expedier ni délivrer aucun Arrêt, Executoire & autres Actes émanez du Greffe sujets au Sceau desdites Chanceleries, qu'ils n'ayent été préalablement scellez ; Aux Huissiers & Sergens de les signifier, & aux parties de s'en servir sur les peines portées par lesdits Edits & Reglemens, les nommez Rozaut & Besson Greffiers audit Parlement de Toulouse, n'ont pas fait difficulté de délivrer ; sçavoir ledit Rozaut, un Arrêt dudit Parlement, du 8. Mai dernier, expedié par extrait & sans Commission scellée sur icelui, rendu au profit de M. Antoine Blaye Juge de Trevieu, contre M. Jean Thomas Procureur audit Parlement, & ledit Besson un executoire de dépens, du 6. Septembre suivant, entre les mêmes Parties, expedié sous le nom du Rapporteur du procés, au lieu qu'il devoit être intitulé du nom de Sa Majesté, & scellé en ladite Chancelerie, lesquels Arrêt & Executoire ont été signifiez, les 30. dudit mois de Mai, & 9. Septembre audit an par Costes Huissier audit Parlement audit Thomas, à la requête dudit Blaye, avec commandement d'y satisfaire, ce qui sont des contraventions des plus f[illegible]melles ausdits Edits & Reglemens, & qui obligent les supplians d'avoir rec[illegible] l'autorité de Sa Majesté. A CES CAUSES, requeroient les supplians qu'il l[illegible] sur ce leur pourvoir. VEU ladite Requête signée, Chaponnel Avocat au[illegible] de Sa Majesté & des supplians, les pieces des contraventions ci-dessus [illegible] autres pieces jointes à ladite Requête, justificatives d'icelle. OUI [illegible] Sieur Bosc du Bouchet Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître de[illegible] ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé : Tout consideré [illegible] EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, *a ordonné & ordonne que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus sur le fait des Chanceleries, seront e[illegible] selon leur forme & teneur ; ce faisant a cassé & annullé lesdits exploits de signification [illegible] 9. Septembre dernier, faite par le nommé Costes Huissier audit Parlement de To[illegible] de l'Arrêt, du* 8. *Mai dernier, délivré par extrait & sans Commission scellée sur icelui, & a[illegible] decerné en consequence le* 6. *dudit mois de Septembre, sous le nom du Rapporteur, au [illegible] qu'il devoit être intitulé sous le nom de Sa Majesté, & tout ce qui s'en est ensuivi ; a Sa Majesté in[illegible] ledit Costes des fonctions de sa Charge pendant trois mois, & l'a condamné, ensemble lesdits Rozaut, Besson & Blaye, chacun en cinquante livres envers les Audianciers & Controlleurs de ladite Chancelerie de Toulouse, au payement desquelles sommes ils seront chacun en droit soi contraints par toutes voyes dûës & raisonnables ; & comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté quinzaine aprés la signification du present Arrêt, qui sera faite dans deux mois ausdits Costes, Rozaut, Besson & Blaye, à leurs personnes ou domiciles, à peine de nullité, & sera le present Arrêt lû & publié audit Parlement, l'Audiance de la grand' Chambre tenante, executé nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges pour y être pourvû en son Conseil de l'avis de M. le Chancelier, & condamne lesdits Costes & Rozaut, Besson & Blaye aux dépens liquidez à quatre-vingt-quatre livres cinq sols.* FAIT *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à*

Versailles le 24. jour du mois de Novembre 1704. Signé, BRUNOT.

Le même jour 24. Novembre, il fut rendu un autre Arrêt au Conseil Privé du Roi, qui condamne un Greffier du Parlement de Bordeaux en une amende de cinquante livres, pour avoir délivré un Arrêt par extrait non scellé; interdit pour trois mois l'Huissier qui l'a signifié, le condamne ensemble la Partie chacun en pareille amende, envers les Officiers de la Chancelerie de Bordeaux, duquel Arrêt la teneur suit.

Arrêt du Conseil Privé du Roi, du 24. Novembre 1704. qui condamne un Greffier du Parlement de Bordeaux en une amende, pour avoir délivré un Arrêt par extrait, sans être scellé; ensemble l'Huissier, & la partie, & interdit l'Huissier.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat Privé du Roi. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France, Audianciers & Controlleurs en la Chancelerie établie prés le Parlement de Bordeaux; contenant qu'encore que par les Edits & Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus sur le fait des Chanceleries, il soit expressement défendu à tous Greffiers des Cours superieures de délivrer aucun Arrêt par extrait aux Parties ou à leurs Procureurs, sans Commission bien & dûëment scellée sur iceux, aux Huissiers & Sergens de les signifier autrement, & aux Parties de s'en servir, sous les peines portées par lesdits Reglemens: Neanmoins par un mépris ausdites défenses, le nommé Bigot Greffier audit Parlement de Bordeaux, n'a fait aucune difficulté de délivrer un Arrêt dudit Parlement, du 19. Août dernier, par extrait & sans Commission scellée, lequel Acte signifié le 26. dudit mois par Pierre Rousseau Sergent en la Jurisdiction ordinaire de Bautiran à Georges Bidon, à la requête de Pierre Dalon Sieur de la Motte Saint Medard, au profit duquel ledit Arrêt a été rendu; ce qui est une contravention formelle ausdits Edits & Reglemens des Chanceleries, qui oblige les supplians d'avoir recours à l'autorité de Sa Majesté. A CES CAUSES requeroient les supplians qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir, pour arrêter le cours de pareils abus, qui vont à une destruction entiere des droits du Sceau. VEU ladite Requête signée, Chaponnel Avocat és Conseils de Sa Majesté & des supplians, l'exploit de signification dudit Arrêt, dudit jour 26. Août dernier, & autres pieces attachées à ladite Requête. OUI le rapport du Sieur Maboul Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce député: Tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, *a ordonné & ordonne que les Edits & Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus sur le fait des Chanceleries seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant a cassé & annullé l'exploit de signification, fait le 26. Août dernier de l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 19. dudit mois d'Août, non scellé, & tout ce qui s'en est ensuivi; a Sa Majesté interdit le nommé Rousseau Sergent des fonctions de sa Charge pendant trois mois, & l'a condamné ensemble ledit Bigot, Greffier, & Pierre Jean Dalon chacun en cinquante livres envers lesdits Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie de Bordeaux, au payement desquelles sommes ils seront contraints chacun à leur égard par toutes voyes dûës & raisonnables, & comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, après la signification du present Arrêt, lequel sera signifié dans deux mois, à peine de nullité, & executé nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent Sa Majesté s'en est reservée la connoissance, & icelle interdite à toutes autres Cours, pour y être pourvû en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a condamné lesdits Rousseau, Bigot & Dalon aux frais du present Arrêt, liquidez à quatre-vingt-quatre livres cinq sols.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 24. Novembre* 1704. Signé, BRUNOT.

Le 3. Decembre, Antoine Grebel fut pourvû en execution de la Déclaration du [illegible] Avril 1702. de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Montauban, au lieu de [illegible] Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier & Controlleur en ladite Chancelerie, dont il avoit été pourvû le 20. Octobre 1698. & supprimé comme surnumeraire, par Edit du mois d'Octobre 1701.

Le même jour, Jacques Tabois de Boussac fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Bordeaux, creé par ledit Edit du mois d'Octobre 1701.

Le 9. Decembre, les Secretaires du Roi, Audianciers & Controlleurs de la Chancelerie établie prés le Parlement de Provence, obtinrent au Conseil Privé du Roi l'Arrêt qui suit, par lequel Sa Majesté cassa une Ordonnance renduë par le Juge de la ville de Grasse, & lui fait défenses de plus admettre au benefice d'âge & d'inventaire, sans Lettres scellées.

Arrêt du Conseil Privé du Roi, du 9. Decembre 1704. contre des

Extrait des Registres du Conseil d'Etat Privé du Roi. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France, Audianciers & Controlleurs en la Chancelerie établie prés le Parlement

Juges, qui avoient émancipé sans Lettres scellées.

de Provence à Aix; contenant que M. Pierre de Villeneuve grand Senéchal en la Senéchaussée de Grasse, étant decedé *ab intestat* le 28. Octobre 1703. M. Theas Procureur de Sa Majesté audit Siege (attendu la minorité de François, Marguerite & Veronique de Villeneuve, seuls enfans dudit défunt) auroit fait imposer le scellé le 29. dudit mois, sur les biens & effets par lui délaissez, mais parce que ledit Sieur François de Villeneuve se trouvoit le seul & unique heritier dudit Sieur Senéchal son pere, & qu'il apprehendoit que sa succession ne lui fût plus onéreuse que profitable, il auroit par le ministere de M. Barbery Procureur audit Siege, presenté sa Requête au Sieur Mouton Lieutenant audit Siege, à l'effet de lui permettre, avec l'assistance d'un Curateur *ad lites*, de prendre & accepter ladite succession par benefice d'inventaire, & quoiqu'il soit d'une connoissance publique & de droit universellement établi, tant en Païs Coûtumier que de Droit Ecrit, que nul ne puisse joüir de benefice d'âge, ni se dire & porter heritier par benefice d'inventaire, sans Lettres du Prince, parce que ces facultez ou benefices sont des graces speciales, qui ne peuvent être accordées que par le Souverain, qui peut seul déroger aux dispositions du droit & des Coûtumes, & quoique par cette raison & par tout ce qu'il y a d'Edits & Reglemens rendus sur le fait des Chanceleries, il soit expressément défendu à tous Juges d'admettre qui que ce soit au benefice d'âge, ou à se dire ou porter heritier sous benefice d'inventaire, sans leur être apparu de Lettres dûëment scellées en la grande Chancelerie ou en celles établies prés les Parlemens; Que ces défenses ayent plus précisément été réïterées par Edit du mois de Decembre 1697. & recemment par autre Edit du mois de Mars dernier, publié & registré dans tous les Parlemens du Royaume, à la diligence des Procureurs Generaux de Sa Majesté en iceux & dans tous les Sieges de leur ressort; & qu'enfin toutes les fois que l'on s'est plaint à Sa Majesté des infractions faites ausdits Edits & Reglemens, elle a eu la bonté de les reprimer par des peines & amendes proportionnées aux contraventions; cependant ledit Mouton Lieutenant audit Siege de Grasse, n'a pas fait difficulté par son Ordonnance du 30. dudit mois, étant au bas de ladite Requête, d'accorder audit Sieur de Villeneuve les fins d'icelle, & de lui créer pour Curateur *ad lites*, la personne dudit Barbery son Procureur, sans que ledit Sieur de Villeneuve eût au préalable obtenu des Lettres en Chancelerie, pour pouvoir joüir du benefice d'âge, & être reçû au benefice d'inventaire, & sur les conclusions dudit Theas Procureur de Sa Majesté audit Siege, il auroit permis de lever le scellé, & de proceder à l'inventaire à la diligence dudit François de Villeneuve, par son Ordonnance du 31. dudit mois; & d'autant que tout ce procedé est contraire aux Edits & Reglemens rendus sur le fait des Chanceleries, suivant lesquels il ne peut accepter une succession par benefice d'inventaire, sans Lettres obtenuës en Chancelerie, & encore moins un mineur agir en son nom, qu'il ne soit émancipé; ce qui fait esperer aux supplians qu'elle ne tolerera pas plus long-tems un abus si préjudiciable à son autorité & aux droits du Sceau. A CES CAUSES, requeroient qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. VEU ladite Requête signée, Chaponnel Avocat és Conseils de Sa Majesté & des supplians, les pieces des susdites contraventions & autres jointes à la presente Requête justificatives d'icelle. OUI le rapport du Sieur Bosc du Bouchet Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel: Commissaire à ce deputé: Et tout consideré. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, *a ordonné & ordonne que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens, concernant les Chanceleries, seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant a cassé & annullé l'Ordonnance renduë par le Juge du Siege de la ville de Grasse du* 30. *Octobre* 1703. *lui fait Sa Majesté défense de recevoir aucunes personnes au benefice d'âge, ni à se dire & porter heritiers par benefice d'inventaire, sans Lettres dûëment expediées & scellées en la Chancelerie établie prés le Parlement d'Aix, au Procureur de Sa Majesté d'y contrevenir, au nommé Barbery Procureur postulant; & à tous autres de presenter de pareilles Requêtes, & aux Parties de s'en servir, à peine de nullité, interdiction, cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, & pour la contravention par eux commise, Sa Majesté, &c. Et sera le present Arrêt lû & publié au Siege de Grasse, l'Audiance tenante, & executé nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & Juges, pour y être pourvû en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, condamne lesdits Barbery, Theas, Mouton & de Villeneuve aux dépens & coûts du present Arrêt, liquidez à quatre-vingt-quatre livres cinq sols* FAIT *au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Versailles le* 9. *jour de Decembre* 1704. Collationné. Signé, BRUNOT, avec paraphe.

Le

Le 20. Décembre, le Roi donna la Déclaration suivante, qui regle le droit de survivance des Officiers de la Chancelerie prés le Conseil superieur d'Alsace. Louis XIV. 1704

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nôtre Edit du mois de Decembre 1675. Nous avons établi une Chancelerie prés nôtre Conseil superieur d'Alsace, & creé des Officiers pour la desservir; & d'autant que le nombre de ces Officiers n'étoit point suffisant pour faire toutes les fonctions convenables en ladite Chancelerie, Nous avons par nos Edits des mois de Mars 1692. & Avril 1694. creé par augmentation plusieurs autres Officiers, & ordonné par ledit Edit du mois d'Avril 1694. qu'ils joüiront tous du droit de survivance pour la premiere fois seulement, sans pour raison de ce payer aucune finance, & que leurs successeurs ausdites Charges ne seroient tenus de payer pour joüir du même droit de survivance, que les mêmes sommes que les Officiers de la Chancelerie établie prés nôtre Parlement de Metz; & comme il n'y a dans ladite Chancelerie de Metz que les offices d'Audianciers & Controlleurs, & de nos Secretaires qui soient à survivance, tous les autres Officiers étant ou hereditaires, ou à l'annuel, il n'étoit pas possible de se regler sur ces Offices, pour fixer les sommes qui doivent être payées pour la survivance de tous les Offices de nôtre Chancelerie d'Alsace, ce qui cause beaucoup d'incertitude dans le payement de ce droit; & d'autant que les mêmes difficultez se trouvoient dans la Chancelerie établie prés nôtre Parlement de Tournay; Nous avons, pour les faire cesser, expliqué nôtre intention à cet égard, & reglé les sommes que tous les Officiers de ladite Chancelerie de Tournay doivent payer pour ledit droit de survivance, par nôtre Déclaration du 18. Juin 1703. à laquelle Nous avons jugé à propos de faire conformer ceux de ladite Chancelerie d'Alsace. A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que conformément à nôtre Edit du mois d'Avril* 1694. *tous les Officiers de nôtre Chancelerie d'Alsace joüissent du droit de survivance, & qu'à cet effet ils soient tenus de payer à nôtre tres-cher & feal Chancelier les sommes ci-aprés; sçavoir, chacun des Greffiers Gardes-Minutes, celle de deux cent quarante livres; le Trésorier Receveur des émolumens du Sceau, cent cinquante livres; le Chauffe-cire, Porte-Coffre, pareille somme de cent cinquante livres; & chacun des Huissiers, celle de cent vingt livres; & à l'égard des Audianciers, des Controlleurs & de nos Secretaires créez en nôtredite Chancelerie, ils payeront les sommes ausquelles Nous avons reduit & moderé le droit de survivance de semblables Offices dans toutes nos* [illegible]*hanceleries, par nôtre Edit du mois d'Octobre* 1701. *Sçavoir, les Audianciers, quatre cent livres;* [illegible] *Controlleurs, trois cent livres; & les Secretaires, deux cent livres, au moyen du payement* [illegible]*lles sommes par Nous ci-dessus fixées, joüiront tous lesdits Officiers du droit de survi*[illegible]*, conformément à nôtre Edit du mois d'Avril* 1694. *que Nous voulons être executé.* [illegible]ons en Mandement à nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier [illegible] Sceaux de France le Sieur Phelypeaux Comte de Pontchartrain, Com[illegible] nos Ordres, que ces Presentes il fasse lire, & publier, le Sceau te[illegible]rer és Registres de la grande Chancelerie, & icelles faire observer de [illegible]oint, selon leur forme & teneur: Car tel est nôtre plaisir. En témoin [illegible] Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. Donne' à Ver[illegible] 20. jour de Decembre, l'an de grace 1704. & de nôtre regne le soixante-[illegible]. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, Phelypeaux. Et scellée [illegible]nd Sceau de cire jaune.

[illegible] *& publiée, le Sceau tenant à Versailles, de l'Ordonnance de M. Phelypeaux Comte de* [illegible]*artrain, Chevalier Chancelier de France, Commandeur des Ordres de Sa Majesté: Et* [illegible]*e és Registres de l'Audiance de France, par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand* [illegible]*ncier de France, le* 28. *jour de Decembre* 1704. Signé, Prondre.

[illegible]e même jour 20. Decembre, Joseph Blondel, Jean Martial de Jaucen [illegible]Thomas Rivie' furent reçûs chacun en un des quarante Offices de Conseillers [illegible]etaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par ledit [illegible]dit du mois de Mars 1704.

Ledit jour, Claude Trebuchet fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie établie prés le Presidial d'Auxerre, au lieu de feu Estienne Guy Viart Tournois.

Au même mois, le Roi donna un Edit portant création de deux offices de Trésoriers Payeurs des cent vingt mil livres de nouveaux gages & des augmentations

Tome II. VVVuuu

Déclaration du Roi, du 20 Decemb. 1704 qui regle le droit de survivance des Officiers de la Chancel. d'Alsace.

Receptions de Secret. du Roi. 20. Decembre.

LOUIS XIV. 1704.

de gages attribuez aux Secretaires du Roi de la grande Chancelerie ; & par le même Edit Sa Majesté unit lesdits Offices à ceux d'ancien & mi-triennal, & d'alternatif & mi-triennal, chacun pour moitié, dont les Sieurs Bouret pere & fils étoient titulaires, comme il est porté plus au long par ledit Edit.

Edit du Roi du mois de Decembre 1704 portant création de deux Trésoriers Payeurs des cent vingt mil liv. de nouveaux gages & augmentations de gages attribuez aux Secretaires du Roi, & union desdits Offices, aux ancien & alternatif, dont les Sieurs Bouret pere & fils sont revêtus.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir, SALUT. Nous avons par nôtre Edit du mois de Mars 1704. creé quarante nos Conseillers Secretaires de Nous, Maison, Couronne de France & de nos Finances, lesquels Nous avons unis & incorporez aux trois cent reservez par nôtre Edit du mois de Decembre 1697. ausquels trois cent quarante nos Conseillers Secretaires, Nous avons attribué cent vingt mil livres de gages effectifs à partager entr'eux, ainsi qu'il est plus particulierement specifié par ledit Edit du mois de Mars dernier, Nous avons aussi accordé en 1701. & 1703. des augmentations de gages à la Compagnie de nos Conseillers Secretaires, dont la plus grande partie a été levée par ladite Compagnie, & l'autre par chacun de nosdits Conseillers Secretaires en particulier. Ces gages & augmentations de gages ayant considerablement augmenté le maniement des Trésoriers Payeurs de gages de nosdits Conseillers Secretaires, Nous avons jugé à propos de créer des Trésoriers Payeurs desdits cent vingt mil livres de gages, & desdites augmentations de gages, mais comme Nous avons eu particulierement en vûë dans la création de nos quarante Conseillers Secretaires, de les unir à nos trois cent Conseillers Secretaires, pour conserver dans leur Compagnie l'union & l'uniformité que Nous y avons apportée par nôtredit Edit du mois d'Avril 1672. portant réunion de tous les les Colleges en un seul, & pour soûtenir sur un pied convenable les anciennes & les nouvelles charges de nos Conseillers Secretaires, & que d'ailleurs Nous avons été informez que les Payeurs ancien & mi-triennal, alternatif & mitriennal de nos Conseillers Secretaires, ont été créez en 1620. pour payer les gages & augmentations de gages de nosdits Conseillers Secretaires, octroyez & a octroyer de quelque nature que ce soit, sans qu'il pût ci-aprés y avoir d'autre création pour quelque cause, & sous quelque pretexte que ce soit, qu'ils ont même acquis les Offices de Trésoriers, Payeurs des augmentations de gages de ladite Compagnie, créez par Edit du mois de Mai 1691. par Nous réunis à leursdits Offices, Nous croyons qu'il est de nôtre justice d'unir aussi aux Offices desdits Trésoriers anciens, ceux de Trésoriers Payeurs des nouveaux gages attribuez à nosdits trois cent quarante Conseillers Secretaires, par nôtre Edit du mois de Mars dernier, & des augmentations de gages qu'ils ont levez en l'année 1701. & suivantes, & ce sans que ces nouveaux Offices de Trésoriers Payeurs puissent à l'avenir être separez ni désunis des Trésoriers ancien & mi-triennal, alternatif & mi-triennal. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons par ce present Edit perpetuel & irrevocable, creé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en titre d'Offices formez, deux nos Conseillers Trésoriers Payeurs ancien & mi-triennal, & alternatif & mi-triennal, des cent vingt mil livres de gages effectifs, attribuez tant à nos trois cent Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, reservez par nôtre Edit du mois de Decembre* 1697. *qu'à nos quarante Conseillers Secretaires, créez par nôtre Edit du mois de Mars* 1704. *ensemble de toutes les augmentations de gages octroyées & à octroyer à nos Conseillers Secretaires & Officiers de nôtre grande & petite Chancelerie, de quelque nature que ce soit, sans qu'il puisse ci-aprés y avoir d'autre création, pour faire par les pourvûs desdits Offices le payement desdits gages & augmentations de gages, & joüir des mêmes privileges, taxations en l'année d'exercice & droits de survivance, de Committimus & generalement de tous les privileges, exemptions & avantages dont joüissent les anciens Trésoriers des gages & augmentations de gages de nosdits Conseillers Secretaires, encore qu'ils ne soient ici specialement exprimez ; Nous avons aussi attribué & attribuons à chacun desdits Offices quatre mil livres de gages par chacun an, dont ils seront actuellement payez de trois mil livres effectifs chacun, pour trois quartiers sans aucun retranchement, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse être, pour en joüir par les pourvûs du premier Janvier de l'année prochaine* 1705. *Et de la même puissance & autorité que dessus, Nous avons uni & unissons lesdits Offices à ceux d'ancien & mi-triennal, & alternatif & mi-triennal, chacun pour moitié, sans qu'à l'avenir ils puissent être désunis, sous quelque pretexte que ce soit. Ordonnons qu'en payant au Sieur Bertin Trésorier de nos revenus casuels, suivant le Rolle qui en sera arrêté en nôtre Conseil, la somme de cinquante mil livres par chacun des Sieurs Bouret pere & fils, pourvûs des Offices de Receveurs ancien & mi-triennal, & alternatif & mi-triennal, ils joüiront chacun des trois mil livres de*

gages effectifs, attribuez à chaque Office de Trésorier Payeur ancien & mi-triennal, & alternatif & mitriennal, créez par le present Edit, & pendant l'année de leur exercice de six deniers pour livre de taxations des cent vingt mil livres de gages seulement, sans pour ce être tenus presentement ni à l'avenir de prendre des provisions separées pour lesdits deux Offices créez par le present Edit, ni donner aucune caution de leur maniement, dont Nous les avons dispensez & dispensons; comme aussi ceux en faveur de qui ils pourront disposer de leurs offices de Payeurs anciens & nouveaux réunis, attendu ladite union & survivance desdits Offices, pour lesquels il ne sera payé à l'avenir plus grand droit que celui payé jusqu'à present pour les deux Offices ancien & mi-triennal, & alternatif & mi-triennal, à la charge par eux de compter dans un seul & même compte des gages & augmentations de gages de nos trois cent quarante Conseillers Secretaires & Officiers de nôtre grande & petite Chancelerie, & pour faciliter ausdits Bouret les emprunts qu'ils pourront faire de tout ou partie des deniers qui leur seront necessaires, pour le payement de la finance desdits Offices créez par le present Edit, Nous voulons que les six mil livres de gages à eux attribuez par le present Edit, soient distincts & separez du Corps de leursdits Offices; leur permettons de disposer d'iceux gages en tout ou partie, au profit de telles personnes que bon leur semblera, & à tous nos Sujets de les acquerir, & d'en joüir, & leurs ayant cause hereditairement, comme separez & desunis du Corps de leursdits Offices, avec la même faculté d'en pouvoir disposer, & de prendre en nôtre grande Chancelerie nos Lettres de ratification, pour purger les hypoteques des vendeurs, & sans que lesdits six mil livres de gages effectifs, soient assujettis à aucun payement de droit annuel, ni prêt; ni de contribuer aux survivances desdits Trésoriers Payeurs, ni à aucunes Charges, dont Nous les avons relevez pour toûjours; Voulons & ordonnons que les particuliers qui prêteront leurs deniers ausdits Trésoriers Payeurs ou autres pour acquerir les Offices, ayent privilege special sur lesdits six mil livres de gages effectifs, à l'exclusion de tous autres créanciers, même de Nous pour les sommes dont lesdits Officiers pourroient Nous être redevables par l'arrêté des comptes des années de leurs exercices & maniement, & celles de leurs predecesseurs pour leurs anciens Offices, pour raison de quoi Nous faisons défenses tant à nos Procureurs Generaux de nos Chambres des Comptes, qu'aux Controlleurs des restes de nôtredite Chambre des Comptes, de faire aucunes poursuites contre les acquereurs desdits gages, ni même de former aucune opposition en nôtre Trésor Royal ni ailleurs, en cas que dans la suite lesdits gages ou parties d'iceux fussent rembourfez. Ordonnons aux Receveurs de nos revenus casuels, d'accepter & recevoir les Déclarations qui seront faites au profit de ceux qui prêteront leurs deniers ausdits Bouret, pour l'acquisition des Offices créez par le present Edit. Voulons que les Huissiers qui feront quelques saisies entre leurs mains, soient obligez de leur laisser les Originaux pendant vingt quatre heures, pour être par eux paraphez sans frais, à peine de nullité, ainsi qu'il se pratique és mains des Trésoriers Payeurs des Cours superieures. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens, & autres choses à ce contraires; ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Voulons que foi soit ajoûtée comme à l'Original: CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Decembre, l'an de grace 1704. & de nôtre regne le soixante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*: PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. LOUIS XIV. 1704.

Registrées, oüi, & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 9. Janvier 1705. Signé, DONGOIS.

Le 22. Decembre 1704. il fut rendu au Conseil d'Etat Privé du Roi l'Arrêt suivant; qui casse un exploit d'assignation donnée au Presidial de Châlons, sans Commission scellée; ensemble l'exploit de signification d'une Sentence du Presidial, délivrée par Extrait, & sans avoir pareillement été scellée, & interdit pour raison de ce un Procureur & deux Huissiers des fonctions de leurs Charges pendant trois mois.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat Privé du Roi. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Officiers de la grande Chancelerie, & Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, contenant qu'encore que par les Edits & Reglemens rendus sur le fait des Chanceleries, Arrêt du Conseil Privé du Roi, du 22. Decembre 1704. portant interdiction d'un Pro-

cureur & de deux Huissiers du Presidial de Châlons, pour avoir fait signifier une Sentence par extrait & sans être scellée.

& notamment par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Article XII. du titre 2. il soit expressément défendu à tous Huissiers & Sergens de donner aucunes assignations pardevant les Cours & Juges en dernier ressort, qu'en vertu de Commission bien & düëment scellée ; aux Procureurs d'occuper sur lesdites assignations, ni d'introduire aucune instance, soit sur demandes en premiere instance, interventions ou autrement, sans Commission ; aux Greffiers d'expedier aucun Jugement rendu aux deux cas de l'Edit, soit interlocutoires, provisoires ou définitifs, autrement que sous le nom des Gens tenans le Siege Presidial, & non par Extrait, & de les délivrer aux Parties ou à leurs Procureurs qu'ils n'ayent été bien & duëment scellez du Scel de la Chancelerie établie prés le Presidial, duquel ils sont émanez ; & aux Parties de se servir desdites assignations, demandes, interventions & Jugemens, le tout sous les peines portées par lesdits Edits & Reglemens : Neanmoins le nommé Michel Monnet Procureur au Presidial de Châlons en Champagne, ayant presenté Requête aux Officiers dudit Presidial, au nom de Philipes Marié Maître de la Forge de Mont-Blainville, pour le payement d'une somme de soixante-quinze livres, elle auroit été réponduë le 12. Novembre dernier, d'un soit fait ainsi qu'il est requis ; en vertu de laquelle le nommé Jean Martin Sergent Royal au Grenier à Sel de Châlons, n'a fait aucune difficulté, par son exploit du 13. dudit mois, de donner à la requête dudit Marié, assignation au Sieur Loüis d'Eu de Moncets à comparoir audit Presidial, sans que sur ladite Requête & Ordonnance il y eut Commission bien & dûëment scellée en ladite Chancelerie, sur laquelle assignation ledit Monnet s'étant presenté & poursuivi l'Audiance, Jugement interlocutoire seroit intervenu le 24. dudit mois, lequel a été expedié par extrait, & délivré par le nommé le Lorain Greffier dudit Presidial ; ce qu'il ne pouvoit valablement faire sans encourir les peines portées par les Edits & Reglemens, suivant lesquels il a dû être expedié sous le nom des Gens tenant le Siege Presidial dudit Châlons, & scellé en ladite Chancelerie ; lequel Jugement le nommé Pernet Huissier audit Presidial, à l'exemple & imitation dudit Martin Sergent, a eu la temerité de signifier & donner copie à M. Pietre Procureur dudit Sieur de Moncets, le 25. dudit mois ; Et comme toutes ces contraventions sont commises en connoissance de cause & au mépris même du nouveau Reglement rendu pour le Presidial de Laon ; les supplians, pour en arrêter le cours, & la distraction entiere des droits du Sceau, si ces contraventions étoient plus longtems tolerées, sont obligez de recourir à l'autorité de Sa Majesté. A CES CAUSES requeroient, qu'il lui plût sur ce leur pourvoir. VEU ladite Requête signée, Chaponnel l'un des supplians & leur Avocat ordinaire és Conseils de Sa Majesté, les pieces des contraventions ci-dessus énon-cées, & autres attachées à ladite Requête justificatives d'icelle. OUI le rapp... du Sieur Maboul Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ... naires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé : Et tout consideré. LE R... SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, ayant égard à ladite R... *a ordonné & ordonne que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens concernant ... celeries, seront executez selon leur forme & teneur ; ce faisant a cassé & annullé l' ... signation donnée au Presidial de Châlons le 13. Novembre dernier, sans Commissio... semble l'exploit de signification du 25. dudit mois, de la Sentence dudit Presidi... ...4. ... même mois, délivrée par extrait, & sans avoir été scellée ; & tout ce qui s'en e... Sa Majesté interdit les nommez Monnet Procureur, Martin & Pernet Huissiers, ... de leurs Charges pendant trois mois ; Et sera le present Arrêt lû & publié au B... ge Presidial de Châlons l'Audiance tenante ; & executé nonobstant oppositions ou ... quelconques, dont si aucuns interviennent Sa Majesté s'en est reservée la connoissan... interdit à toutes ses autres Cours & Juges, pour y être pourvû en son Conseil, de l'a... le Chancelier. FAIT au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Versailles le 22. jour d...bre* 1704. Collationné. Signé, BRUNOT, avec paraphe.

1705. Le 11. Janvier 1705. Jean Michel fut pourvû de l'office de Conseiller S... taire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie, prés la Cour d... Comptes, Aides & Finances de Montpellier creé par Edit du mois d'Octobre 1701.

Le 17. Janvier, le Grand Conseil rendit l'Arrêt qui suit, qui fait defenses aux Magistrats, Receveurs & Collecteurs de la ville de Lisle, & aux gens de Loix de la Paroisse de Helles, d'exercer aucune contrainte contre un Secretaire du Roi demeurant à Lisle, pour raison des Rolles de vingtiéme, & autres taxes & impositions dans lesquelles il avoit été compris.

Extrait

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Sur la Requête presentée au Conseil par Robert Huvino Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demeurant en la ville de Lisle, tendante à ce que commission lui soit octroyée pour faire assigner au Conseil les Magistrats, Receveurs & Collecteurs de la ville de Lisle, Gens de Loix de la Paroisse & Bourg de Helles & tous autres qu'il appartiendra pour voir dire & ordonner que les Edits & Declarations du Roi, Arrêts & Reglemens de Sa Majesté seront executez ; & en consequence que defenses leur soient faites de comprendre à l'avenir ledit Sieur Huvino dans les Rolles des vingtiéme & autres taxes de quelque qualité qu'elles soient, conformement ausdits Edits, dont ledit Huvino sera déchargé ; voir dire & ordonner qu'il sera rayé de ceux ausquels il a été imposé, se voir condamner en leurs propres & privez noms à la restitution des sommes pour lesquelles il a été compris, imposé & contraint ; à ce faire contraints par les mêmes voyes & rigueurs exercées contre lui, avec defenses à tous Huissiers, Sergens & porteurs de contraintes, de lui signifier aucuns Rolles, ni exercer aucunes contraintes ni executions contre ledit Sieur Huvino pour raison desdites taxes & impositions, à peine d'amende & d'interdiction contre lesdits Huissiers ; & pour la contravention se voir condamner aux dommages & interêts par lui soufferts & à souffrir ; & cependant par provision faire défenses d'exercer aucunes contraintes contre ledit Sieur Huvino pour les sommes pour lesquelles il a été compris dans lesdits Rolles, & de se pourvoir, ni faire poursuites pour raison de ce que dessus, circonstances & dependances, ailleurs qu'au Conseil, à peine du nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende, depens, dommages & interêts. VEU par le Conseil ladite Requête & pieces attachées à icelle ; Conclusions du Procureur General du Roi. LE CONSEIL ayant égard à ladite Requête, *a ordonné & ordonne commission être délivrée audit Huvino, pour faire assigner au Conseil lesdits Magistrats, Receveurs & Collecteurs de ladite ville de Lisle, Gens de Loix de la paroisse & bourg de Helles, & tous autres qu'il appartiendra, sur les fins de ladite Requête ; & cependant par provision, sans préjudice du droit des parties au principal, a fait & fait défenses ausdits Magistrats, Receveurs & Collecteurs de ladite ville de Lisle, Gens de Loix de la paroisse & bourg de Helles, d'exercer aucunes contraintes contre ledit Huvino pour raison desdites impositions, & aux parties pour raison de ce que dessus, circonstances & dépendances, de faire aucunes poursuites ni procedures* [illegible]*leurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cent livres d'amende,* [illegible]*s, dommages & interêts.* FAIT *au Conseil, à Paris le* 17. *Janvier* 1705. Colla[illegible]é. Signé MIDY.

Arrêt du Grand Conseil, du 17. Janvier 1705. au sujet de l'exemption d'un droit de vingtiéme à Lisle, en faveur d'un Secretaire du Roi.

[illegible]8. Janvier 1705. Camil Richart fut pourvû de l'office de Conseiller Se[illegible] du Roi, Maison, Couronne de France, en la Chancelerie prés la Cour des [illegible] des Aides & Finances de Montpellier ; & Nicolas Pierre Regis fut pour[illegible]nvier d'un pareil office, en la Chancelerie prés la Cour des Aides [illegible]n, l'un & l'autre offices créez par Edit du mois d'Octobre 1701.

[illegible]rier 1705. Pierre Sarrebourse Sieur de Pont-le-Roi, fut pourvû de [illegible]onseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audian[illegible]ancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence, [illegible]ation de Jean-Baptiste Marges, qui obtint ses Lettres d'honneur le 8. [illegible]ois, registrées en l'Audiance de France le 16. suivant.

Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Provence. 1. Février 1705.

[illegible]vrier 1705. il fut rendu au Grand Conseil, un Arrêt qui reçoit la Com[illegible] Secretaires du Roi, partie intervenante en l'instance d'entre les Se[illegible] de Sa Majesté résidans à Tours, & le Fermier des Aides & droits y joints [illegible]Generalité de Tours, & qui maintient & garde lesdits Secretaires du Roi, [illegible] l'exemption des droits de Jaugeage & Courtage pour les vins de leur crû [illegible]utres denrées necessaires pour les provisions de leurs maisons, duquel Arrêt [illegible] teneur suit

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roi. Entre Joseph Roujou, Pierre Rocher & Louis Souard, Conseillers, Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Leonard Aubry, aussi Conseiller, Secretaire du Roi veteran, & Veuve des Sieurs Mathé, Chauvereau & Collin, vivans aussi Secretaires du Roi, demeurant en la ville de Tours, demandeurs en Requête inserée en l'Arrêt du Conseil du 31. Mai 1704. & suivant l'exploit d'assignation fait en consequence le 6. Juin audit an, controllé à Tours le lendemain, à ce que lesdits demandeurs soient déclarez francs & exempts des droits d'anciens cinq sols d'Aides, du payement des droits de Jaugeage & Courtage pour tous les

Arrêt du Grand Conseil, du 5. Février 1705. qui confirme les Secretaires du Roi dans l'exemption des droits de Jaugeage & Courtage.

Louis XIV. 1705. vins de leurs crus, & autres denrées necessaires pour les provisions de leurs maisons ; ce faisant que le defendeur ci-aprés & ses commis soient tenus de delivrer aux demandeurs les passavans necessaires, toutes & quantes fois qu'ils en auront besoin, pour tous les vins de leurs crus, & autres provisions necessaires pour leurs ménages, en donnant par eux audit defendeur ou ses commis certificat de leurs seings manuels seulement, comme lesdits vins & autres provisions leur appartiennent, sans pouvoir exiger d'eux aucuns desdits droits, & que ledit defendeur soit condamné aux dommages & interêts, & aux dépens, d'une part : Et Daniel Maulgué Fermier des Aides & droits y joints de la Generalité de Tours, defendeur d'autre : Et entre lesdits Roujou & demandeurs en Requête du 14. Decembre 1704. à ce qu'il leur soit donné acte de leur déclaration, qu'ils n'entendent point être exempts du payement du droit d'anciens cinq sols ; & que ce n'est que par erreur & inadvertance que ce droit a été compris dans leur demande, & de ce qu'ils offrent de le payer ; & au surplus leur adjuger leurs fins & conclusions, avec dépens ; Et ledit Maulgué défendeur d'autre ; Et entre ledit Maulgué audit nom, demandeur en Requete du 5. Janvier 1705. à ce qu'il soit reçu opposant à l'Arrêt sur Requête surpris au Conseil par les défendeurs ci-aprés, le 31. Mars 1704. en ce qu'il ordonne qu'ils joüiront de l'exemption de Jaugeage & Courtage indistinctement des anciens ou des nouveaux, & requerant que faisant droit sur son opposition, en déboutant les ci-aprés nommez de leur demande, il soit ordonné que conformément à la possession, & à l'usage des Aides, ils seront tenus de payer les droits de Jaugeage & Courtage, comme par le passé, d'une part : Et lesdits Roujou, Rocher, Souard, Aubri, & veuves Mathé, Chauvereau & Collin, défendeurs d'autre : Et entre les Doyen, Sous-Doyen, Procureurs-Syndics, & anciens Officiers des Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeurs en Requête par eux presentée au Conseil le 23. Decembre 1704. afin qu'ils soient reçûs parties intervenantes en la cause d'entre les défendeurs ci-prés nommez ; & que faisant droit sur leur intervention, ils soient maintenus & gardez dans l'exemption des droits de Jaugeage & Courtage réunis à la Ferme generale des Aides, & en consequence que les fins & conclusions prises par lesdits Roujou, Aubry, & autres Secretaires du Roi résidans à Tours, leur soient adjugées, & que ledit Maulgué soit condamné aux dépens d'une part : Et ledit Roujou, Souard, Rocher, Aubry, veuves des Sieurs Mathé, Chauvereau & Collin, & ledit Maulgué, défendeurs d'autre. Aprés que Chevalier Avocat pour lesdits Roujou, Rocher, Souard, Aubry, veuves des Sieurs Mathé, Chauvereau & Collin, assisté de Brissart leur Procureur ; Desvieux Avocat pour lesdits Doyen, Sous-Doyen, & Procureurs-Syndics des Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, assisté de le Févre leur Procureur, Evrard Avocat pour ledit Maulgué, assisté de Desonclos son Procureur, ont été oüis, & que Benoist de Saint Port pour le Procureur General du Roi a aussi été oüi. LE CONSEIL *a reçû les parties de Desvieux, parties intervenantes, a donné acte aux parties de Chevalier de leur déclaration contenuë en leur Requête du 15. Decembre dernier, qu'ils ne pretendent point joüir de l'exemption des anciens cinq sols ; faisant droit au principal, a maintenu & gardé, maintient & garde les parties de Chevalier & de Desvieux dans l'exemption des droits de Jaugeage & Courtage en question, dépens compensez ; & néanmoins la partie d'Evrard fournira le present Arrêt.* FAIT *audit Conseil, à Paris le 5. jour de Février* 1705. Collationné. Signé, MIDY.

Le même jour il fut rendu un Arrêt au Grand Conseil en faveur des mêmes Secretaires du Roi résidans à Tours, la Compagnie des Secretaires du Roi étant aussi intervenante, contre Michel de Beaufort chargé du recouvrement des droits attribuez aux Jaugeurs & Courtiers de vins créez en 1691. par lequel Arrêt rapporté ci-aprés, les Secretaires du Roi sont maintenus dans l'exemption de ces droits des Jeaugeurs & Courtiers, tant pour les vins de leur crû, que pour ceux achetez pour la provision de leur maison.

Arrêt du Grand Conseil, du 5. Fevrier 1705. pour l'exemption des droits des Jaugeurs & Courtiers en faveur des Secretaires du Roi.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons comme par Arrêt ce jourd'hui donné en nôtre Grand Conseil, entre nôtre amé Joseph Roujou, Pierre Rocher, Loüis Soüard & Leonard Aubry Ecuyers nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, & Veuves des Sieurs Mathé, Chauvereau & Collin vivans aussi nos Secretaires, tous domiciliez en la ville de Tours, demandeurs en Requête inserée en l'Arrêt de nô-

tre Conseil, du 21. Mai 1704. & requerans suivant l'exploit fait en consequence le 6. Juin audit an, que lesdits demandeurs soient déclarez francs & exemts des droits des Jaugeurs & Courtiers, pour tous les vins, tant de leur cru qu'autres denrées necessaires pour les provisions de leurs maisons ; ce faisant que ledit défendeur ci-aprés nommé, soit condamné à la restitution des sommes qu'il a touchées & exigées des demandeurs, pour délivrer les passavans qui leur ont été necessaires ; que defenses soient faites au défendeur & à ses Commis d'exiger à l'avenir desdits demandeurs aucuns desdits droits, sous quelque pretexte que ce puisse être, & que pour l'avoir fait il soit condamné aux dommages & interêts des demandeurs, & aux dépens ; comme aussi qu'il soit ordonné que le défendeur & ses Commis seront tenus de délivrer aux demandeurs les passavans necessaires, toutes fois & quantes qu'ils en auront besoin, pour tous les vins de leur cru & autres provisions necessaires pour leurs ménages, en donnant par eux audit défendeur ou à ses Commis certificats de leurs seings manuels seulement, comme lesdits vins & autres provisions leur appartiennent, sans pouvoir exiger d'eux aucuns desdits droits d'une part ; Et M. Michel de Beaufort chargé du recouvrement des droits attribuez aux Jaugeurs & Courtiers de vin, créez par Edit du mois de Juin 1691. & depuis supprimez dans la ville & Generalité de Tours, défendeur d'autre ; & entre ledit de Beaufort demandeur en Requête, par lui presentée en nôtre Conseil le premier Decembre 1704. tendante à ce qu'il soit reçû en tant que besoin opposant à l'execution de l'Arrêt de nôtre Conseil, surpris sur Requête le 21. Mai 1704. par les défendeurs ci-aprés ; & que faisant droit sur ladite opposition, les défendeurs soient déboutez de leurs demandes, fins & conclusions, qu'il soit ordonné que l'Edit du mois d'Avril 1696. & nôtre Déclaration du 4. Septembre ensuivant, & l'Arrêt de nôtre Conseil d'Etat, du 16 Juin 1699. seront executez ; ce faisant, que conformément à iceux ce qui a été attribué aux offices de Courtiers, Commissionnaires & Jaugeurs, lui sera payé par lesdits défendeurs, & qu'ils soient condamnez aux dépens d'une part, & lesdits Roujou, Rocher, Soüard, Aubry, Veuves des Sieurs Mathé, Chauvereau & Collin défendeurs d'autres, & entre les Doïen, Sous-Doïen, Procureurs-Syndics & anciens Officiers de nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, demandeurs en Requête par eux presentée à nôtre Conseil le 23. Decembre 1704. afin d'être reçûs parties intervenantes en la cause d'entre lesdits Roujou, Rocher, Soüard, Aubry & Veuves des Sieurs Chauvereau, Mathé & Collin d'une part, & ledit de Beaufort d'autre ; qu'Acte leur soit donné de ce que pour moyens d'intervention ils employent le contenu en ladite Requête ; lui faisant droit qu'ils soient maintenus dans l'exemption des droits de dix sols par muid de vin, mesure de Paris, fixé par le Tarif arrêté à nôtre Conseil, le 16. Octobre 1696. pour les droits de Courtiers, Commissionnaires de vin, & en consequence ledit Roujou & autres nos Secretaires soient déchargez desdits droits de Courtiers Commissionnaires, & l'Adjudicataire desdits droits condamnez aux dépens d'une part, & lesdits Roujou, Soüard, Rocher, Aubry, Veuves des Sieurs Mathé, Chauvereau & Collin, & ledit de Beaufort, défendeurs d'autre : aprés que Chevalier Avocat pour lesdits Roujou, Rocher, Soüard, Aubry, Veuves desdits Sieurs Mathé, Chauvereau & Collin, assisté de Brissart leur Procureur, Desvieux Avocat pour lesdits Doïen, Sous-Doyen, Procureurs-Syndics & anciens Officiers de la Compagnie de nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, assisté de Lefebvre leur Procureur ; Evrard Avocat pour ledit de Beaufort assisté de Maréchal son Procureur ; & que Benoist de Saint Port pour nôtre Procureur General a aussi été oüi. ICELUI NÔTREDIT GRAND CONSEIL, *a reçû les parties de Desvieux parties intervenantes, & la partie d'Evrard opposante à l'Arrêt de nôtre Conseil ; & au principal a maintenu & gardé, maintient & garde lesdites parties de Chevalier & de Desvieux, dans l'exemption desdits droits en question de Jaugeurs, Commissionnaires, Courtiers, dépens compensez ; & néanmoins la partie d'Evrard fournira le present Arrêt.* SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huissiers de nôtredit Conseil, en ce qui est executoire en nôtredite Cour, suite & hors d'icelle audit Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requête desdits Sieurs Doïen, Sous-Doïen, Procureurs-Syndics & anciens Officiers de la Compagnie de nos Conseillers Secretaires de Nous, Maison, Couronne de France & de nos Finances, le present Arrêt il mette a dûë & entiere execution selon sa forme & teneur ; de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander Placet ni Pareatis. DONNE' à nôtredit Conseil à Paris, le 5. Février, l'an de grace 1705.

Louis XIV. 1705.

& de nôtre regne le ſoixante-deuxiéme. Signé ſur le repli, Par le Roi, à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil. Signé, Soufflot. Et au dos eſt écrit, le 11. Mars 1705. ſignifié & baillé copie auſdits Maîtres Maréchal & Brieſſart Procureurs desparties adverſes, par moi ſigné, Duchesne.

Receptions de Secret. du Roi. 8. & 15. Févr.

Le 8. Février 1705. Jean Oursin fut reçû en l'office de Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de défunt Pierre Deschiens Sieur de Valcourt ; & le 15. François Roüille' Sieur d'Orgemont fut reçû en un pareil office, au lieu de défunt Denis Roüille' Sieur des Filetieres.

Le 17. Février 1705. il fut rendu au Conſeil d'Etat du Roi l'Arrêt ci-aprés, qui ordonne qu'il ne ſera payé aucun droit de Marc-d'or, tant pour les Commiſſions des Offices de nouvelle création, en attendant la vente d'iceux, que pour les Recettes particulieres des Tailles & autres ſemblables impoſitions ; mais ſeulement pour exercer des Offices & Greffes de quelque nature qu'ils ſoient, ſur le pied du ſixiéme denier de ce que l'office devroit payer en entier, & qu'il ne ſera payé que le tiers pour les premieres proviſions des Offices de nouvelle création; ſur lequel Arrêt, enſemble ſur celui du 7. Octobre 1704. il a été donné des Lettres patentes, qui ſeront auſſi ci-aprés rapportées enſuite dudit Arrêt.

Arrêt du Conſeil d'Etat, du 17. Février 1705. en interpretation de celui du 7. Octobre 1704. concernant le droit de Marc-d'or, & Lettres patentes ſur leſdits Arrêts.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat. Le Roi s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil l'Arrêt rendu en icelui le 7. Octobre 1704. & le Tarif arrêté le même jour, ſervant de Reglement general, pour le payement du droit de Marc-d'or, tant pour toutes ſortes d'Offices caſuels, hereditaires, Domaniaux, de Juſtice, de Finances, de Police & tous autres generalement quelconques, même ceux auſquels il auroit été pourvû ci-devant, ſans payer le Marc-d'or, que pour les Commiſſions au grand Sceau ; pour exercer des Offices autres que ceux de nouvelle création, auſquels il plaît à Sa Majeſté de commettre en attendant la vente ; l'Arrêt du Conſeil, du 2. Decembre dernier, par lequel Sa Majeſté a ordonné que les Commiſſions qui ſeront expediées pour l'exercice, tant des Recettes generales des Finances, que des Recettes particulieres des Tailles & autres impoſitions ſeront ſcellées, ſans que les particuliers Commis ſoient tenus de payer aucun droit de Marc-d'or, & que les ſommes qu'ils auront payées leur ſeront renduës par le Tréſorier du Marc-d'or, & à cet effet les quittances déchargées du Controlle, & renduës comme nulles, le tout ſans tirer à conſequence : Et voulant expliquer quelques clauſes dudit Arrêt de Reglement, du 7. Octobre dernier, & déclarer ſon intention pour l'execution d'icelui. Oui le rapport du Sieur Chamillart Conſeiller ordinaire au Conſei[illegible] Royal, Controlleur general des Finances. Sa Majeste' en son Consei[illegible] *a ordonné & ordonne qu'il ne ſera payé aucun droit de Marc-d'or, tant pour les Commi*[illegible] *au grand Sceau pour exercer des Offices de nouvelle création, auſquels il plaît à Sa* [illegible] *de commettre en attendant la vente, que pour les Commiſſions qui ſeront expediées* [illegible] *Recettes particulieres des Tailles & autres impoſitions, & Recettes ordinaires & ex*[illegible] *res des deniers Royaux, & qu'à l'égard des Commiſſions pour exercer des Offices* [illegible] *quelque nature & qualité qu'elles ſoient autres que celles des Offices & Recette*[illegible] *tionnées, qu'il ſera payé pour le droit de Marc-d'or, le ſixiéme ſeulement de* [illegible] *pour les proviſions de ſemblables Offices, ſur le pied fixé par ledit Arrêt & T*[illegible] *tobre dernier. Ordonne Sa Majeſté en expliquant ledit Arrêt de Reglement q*[illegible] *pour la premiere proviſion des Offices de nouvelle création, créez par augmenta*[illegible] *Corps & Compagnies ſuperieures & ſubalternes formées avant 1656. que le tiers de c*[illegible] *les Officiers des mêmes Corps & Compagnies par mutation ſuivant le Rolle arrêté a*[illegible] *Sa Majeſté y étant, le 23. Decembre audit an 1656. ainſi qu'il a été ordonné à l'éga*[illegible] *fices créez depuis ladite année 1656. qui ne doivent payer pour la premiere proviſion qu*[illegible] *des droits porté par le Tarif dudit jour 7. Octobre dernier, conformément audit Arrêt* [illegible] *glement du même jour, lequel, enſemble le preſent Arrêt, Sa Majeſté veut être execut*[illegible] *vant leur forme & teneur, ſans qu'il y puiſſe être dérogé pour quelque cauſe & occaſion* [illegible] *ſoit ; & qu'à cet effet toutes Lettres neceſſaires ſoient expediées, lûës & publiées, le Scea*[illegible] *nant en la grande Chancelerie.* Fait *au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le 5. Fé*[illegible] 1705. Signé, Goujon, avec paraphe, & collationné.

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarr[illegible] A nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur Phelypeaux, Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres, Salut. Voulant remedier aux abus qui ſe ſont introduits contraires aux Reglemens de Marc-d'or, Nous aurions par Arrêt de nôtre Conſeil d'Etat, du 7. Octobre 1704. reglé les droits de

de Marc-d'or, qui doivent être payez pour toutes sortes d'Offices casuels, hereditaires, Domaniaux, de Justice, de Finances, de Police & tous autres generalement quelconques, soit créez avant l'année 1656. ou depuis, & qui le seront à l'avenir; & ce tant pour la premiere provision que pour la mutation, & fait arrêter en nôtre Conseil, ledit jour 7. Octobre 1704. un Tarif desdits droits de Marc-d'or, pour les Offices créez depuis ladite année 1656. & qui le seront ci-aprés. Nous aurions en même tems ordonné que ledit droit de Marc-d'or seroit payé par ceux qui obtiendront des Commissions au grand Sceau, pour exercer des Offices, & dérogé à tous Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens à ce contraires; & par autre Arrêt rendu en nôtre Conseil le 17. Février de ladite année 1705. Nous aurions expliqué plus amplement nos intentions au sujet desdites Commissions, & reglé sur quel pied le Marc-d'or en doit être payé; lequel dernier Arrêt, ensemble celui dudit jour 7. Octobre 1704. Nous aurions ordonné être executez selon leur forme & teneur, sans qu'il y puisse être dérogé pour quelque cause & occasion que ce soit; & qu'à cet effet toutes Lettres necessaires seroient expediées, lûës & publiées, le Sceau tenant, en nôtre grande Chancelerie: Et voulant assurer l'execution desdits Reglemens & Arrêts. A CES CAUSES, aprés avoir fait voir en nôtre Conseil le Rolle arrêté en icelui, Nous y étant, le 23. Decembre 1656. l'Arrêt de nôtre Conseil du 7. Octobre 1704. & ledit Tarif arrêté en nôtre Conseil le même jour; ensemble l'Arrêt de nôtre Conseil, du 17. Février dernier, le tout ci-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancelerie, *Nous avons par ces Presentes, signées de nôtre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît que le Rolle arrêté en nôtre Conseil, Nous y étant, le 23. Decembre 1656. soit executé selon sa forme & teneur, pour tous les Offices qui y sont compris; qu'à l'égard des Offices créez avant l'arrêté dudit Rolle, & qui n'ont point été compris en icelui, le Marc-d'or continuëra d'en être payé suivant les precedentes quittances, conformément à l'Arrêt de nôtre Conseil du 8. Février 1663. pourvû neanmoins qu'elles ne soient point au dessous de quarante-deux livres, & que pour tous les Offices qui ont été créez depuis 1656. jusqu'à present, & qui le seront à l'avenir, le droit de Marc-d'or en sera reglé & payé suivant le Tarif du 7. Octobre 1704. attaché à la Minute de l'Arrêt, du même jour, & ce à proportion de la finance desdits Offices; & à cet effet que les quittances de Finance seront representées aux Trésoriers du Marc-d'or, lorsqu'il s'agira du payement dudit droit, ou la quittance du Marc-d'or payé depuis, & en conformité du susdit Reglement; n'entendons neanmoins comprendre dans l'execution du susdit Reglement les Offices créez par augmentation dans les Corps & Com[illegible]gnies superieures & subalternes formées avant 1656. lesquels payeront le Marc-d'or, sur le [illegible]d que payent les pourvûs de semblables Offices dans les memes Compagnies; Voulons que ceux [illegible] se feront pourvoir de plusieurs Offices payent autant de droits de Marc-d'or, qu'ils possederont [illegible]ferens Offices, & à proportion de la finance de chacun d'iceux, sur le pied qu'il seroit payé [illegible]s Offices étoient possedez separement, & par differens particuliers; Ordonnons en outre [illegible]ts Reglemens des 23. Decembre 1656. & 7. Octobre 1704. seront executez chacun en [illegible] ainsi qu'il appartiendra pour le payement du droit de Marc-d'or pour toutes sortes [illegible]els, hereditaires, Domaniaux, de Justice, de Finance, de Police & tous autres [illegible]quelconques, même ceux ausquels il auroit été pourvû ci-devant, sans payer le [illegible]ce en cas de mutation seulement, avec tres-expresses défenses à nos amez & [illegible]s les Grands Audianciers de France & Gardes des Rolles des Offices de Fran[illegible] [illegible]r à l'avenir aucunes Lettres de provisions ou ratifications au grand Sceau, sans [illegible] Marc-d'or, bien & dûëment controllées, à peine d'en répondre en leurs propres [illegible]ms; & à nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de [illegible]es, d'en signer aucunes, sans que copie desdites quittances de Marc-d'or soient attachées [illegible]ntre-scel de nôtre Chancelerie, tant pour lesdits Offices que ratifications, à peine aussi [illegible]pondre en leurs propres & privez noms; Voulons que le droit de Marc-d'or soit payé par [illegible]qui obtiendront des Commissions au grand Sceau, pour exercer des Offices, à l'exception [illegible]moins des Commissions pour exercer des Offices de nouvelle création, ausquels il Nous plaît [illegible]commettre en attendant la vente: & de celles qui seront expediées pour l'exercice de nos [illegible]cettes generales des Finances, des Recettes particulieres des Tailles & autres impositions, & [illegible]cettes ordinaires & extraordinaires de nos deniers, & sera payé pour le droit de Marc-d'or desdites Commissions pour exercer des Offices & Greffes de quelques qualité & nature qu'elles soient, autres que celles desdits Offices, & Recettes ci-dessus mentionnées, le sixiéme seulement de ce qui seroit payé pour les provisions de semblables Offices, sur le pied fixé par ledit Rolle du 23. Decembre 1656. & lesdits Arrêt & Tarif du 7. Octobre dernier, conformément à l'Arrêt de nôtre Conseil du 17. Février dernier. Et voulant traiter favorablement ceux qui seront pourvûs d'Offices créez nouvellement, ou d'augmentation dans les Corps & Compagnies superieures,*

LOUIS XIV. 1705.

& subalternes créez avant 1656. *Nous avons ordonné & ordonnons qu'il ne sera par eux payé pour la premiere provision que le tiers des droits portez par lesdits Rolles , du* 23. *Decembre* 1656. *& Tarif du* 7. *Octobre dernier, sans que lesdits droits puissent être moderez à une somme plus modique, nonobstant ce qui est porté par aucuns Edits , Déclarations, Reglemens & Arrêts de nôtre Conseil rendus à cet effet, & qui pourroient être rendus à l'avenir, ausquels Nous avons dérogé pour ce regard seulement: faisons tres-expresses défenses aux Trésoriers du Marc-d'or d'y avoir aucun égard, excepté seulement ceux des* 6. *Février* 1686. *&* 26. *Avril* 1681. *rendus en faveur des Notaires des petites Villes, Bourgs & Villages, & des Archers qui n'ont point de pouvoir d'exploiter, lesquels ainsi que lesdits Reglemens de* 1656. *Arret & Tarif du* 7. *Octobre* 1704. *& Arrêt du* 17. *Février dernier , Nous voulons être executez suivant leur forme & teneur, sans qu'il y puisse être dérogé pour quelque cause & occasion que ce soit.* SI VOUS MANDONS que ces Presentes vous fassiez lire, publier & registrer és Registres de l'Audiance de France, le Sceau tenant, en nôtre grande Chancelerie, pour être icelles executées suivant leur forme & teneur, & sans qu'il y puisse être dérogé, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens, Arrêts de nôtre Conseil & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons tres-expressement : CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Marly au mois d'Avril, l'an de grace 1705. & de nôtre regne le soixante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau. Et ensuite est écrit : Lûë & publiée le Sceau tenant, à Versailles le 26. jour d'Avril 1705. de l'Ordonnance de M. Phelypeaux Comte de Pontchartrain Commandeur des Ordres de Sa Majesté, & registrée és Registres de l'Audiance de France, par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand Audiancier de France. Signé, PAJOT.

Receptions de Secret. du Roi. 28. Février.

Le 28. Février 1705. Paul François BIGRES Conseiller du Roi, Receveur & Payeur des gages des Officiers du Grand Conseil, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de défunt Ollivier VALLE'E; & le même jour, Jean François FUMERON fut reçû en l'un des quarante offices de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par Edit du mois de Mars 1704.

Le même jour, François Joseph de la Coste fut pourvû en execution de la Déclaration du 11. Avril 1702. de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, au lieu de celui de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en ladite Chancelerie, dont il avoit été pourvû le 24. Juillet 1701. supprimé comme surnumeraire, par Edit du mois d'Octobre 1701.

Reception de Secret. du Roi. 7. Mars 1705.

Le 7. Mars 1705. Jean Estienne VOLLAND, & Charles DE LA RÜE Avocat en Parlement, furent reçûs chacun en un office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances; le premier, au lieu de défunt Nicolas ALBERT; & le second, au lieu de défunt Claude BOUCHER.

Audiancier en la Chancelerie de Toulouse. 7. Mars 1705.

Ledit jour 7. Mars 1705. Estienne Flaugergues Conseiller du Roi, Receveur des Tailles du Diocése de Montpellier, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie prés le Parlement de Toulouse, au lieu de défunt Antoine Flaugergues son pere.

Reception de Secret. du Roi. 21. Mars 1705.

Le 21. Mars, Gabriel DESTANCHEAU Conseiller & Secretaire des Commandemens de Monseigneur le Dauphin, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu André ROÜILLET DE BEAUCHAMPS.

Le 28. du même mois, Charles Jacques Crosat Conseiller, Avocat du Roi au Presidial de Valence, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancelerie prés le Parlement de Dijon, creé par Edit du mois d'Octobre 1701. Et le même jour, Estienne Guillaume de Senezergues Sieur de la Rode Vayrac, fut pourvû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiancier en la Chancelerie de la Cour des Aides de Montauban, sur la resignation de Guillaume Boutaric Sieur de la Salabertie.

Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Montauban.

Le 31. Mars 1705. le Roi donna la Déclaration suivante, portant que les Sceaux des Chanceleries prés les Cours, seroient remis entre les mains des Officiers desdites Cours qui seroient nommez par M. le Chancelier, pour sceller tous les Ac-

tes de Justice, sujets au Sceau, jusqu'à ce que les Offices de Gardes-Scels, créez par Edit du mois d'Octobre 1704. soient remplis. Louis XIV. 1705.

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous aurions par nôtre Edit du mois d'Octobre dernier éteint & supprimé les titres & fonctions de Gardes-Scels, qui étoient unis aux Offices de Conseillers en nos Cours & Conseils superieurs; & en même tems creé en chacune des Chanceleries prés nosdites Cours & Conseils superieurs, un office de Conseiller Garde-Scel, pour exercer les mêmes fonctions qu'exerçoient les Gardes-Scels supprimez par nôtre Edit, lesquels Offices Nous aurions permis aux Conseillers Gardes-Scels de nosdites Cours & Conseils superieurs, actuellement pourvûs, d'acquerir pendant deux mois, du jour de l'enregistrement de nôtredit Edit, & de les posseder sans incompatibilité, & sans être obligez de prendre de nouvelles provisions; aprés lequel tems Nous aurions permis à toutes personnes d'acquerir lesdits Offices, & ordonné que huitaine aprés ledit enregistrement, lesdits Conseillers Gardes-Scels actuellement pourvûs, seroient tenus de remettre les Sceaux entre les mains des Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres qui se trouveroient resider dans les Villes où les Chanceleries sont établies; & dans les autres où lesdits Intendans ne resident pas, en celles des premiers Presidens de nosdites Cours superieures, ce qui auroit été executé en beaucoup d'endroits; mais comme Nous sommes informez que la remise de ces Sceaux ausdits Intendans & premiers Presidens leur a attiré une nouvelle occupation qui peut à l'égard des uns, les détourner du soin & de l'exactitude qu'ils doivent aux affaires ausquelles ils sont obligez de vaquer pour nôtre service chacun dans la Province où Nous les avons départis, & les autres de l'application qu'ils donnent à faire rendre la Justice à nos Sujets, dont le cours ne peut être interrompu sans leur faire tort; ces considerations Nous auroient porté à les décharger de ce soin. Et d'autant que par nôtredit Edit lesdits offices de Gardes-Scels sont à la nomination de nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France, Nous avons jugé à propos de faire remettre lesdits Sceaux à des Officiers desdites Cours & Conseils superieurs, qui seront choisis & nommez par nôtredit Chevalier Chancelier de France, lesquels pourront exercer ces fonctions, sans être détournez de leurs occupations ordinaires. A ces causes & autres à ce Nous mouvant, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que sans avoir égard à nôtredit Edit du mois d'Octobre dernier, les Sceaux de nos Chanceleries prés nos Cours & Conseils superieurs, soient remis incessamment par ceux qui les ont en leur possession, entre les mains des Officiers desdites Cours ou autres qui seront choisis & nommez par nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France, le Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, qui leur expediera ses Commissions en vertu desquelles ils scelleront aux jour, lieu, heure & maniere accoûtumée, tous les actes de Justice sujets au Sceau, jusqu'à ce que les Offices de Gardes-Scels par Nous créez par nôtredit Edit du mois d'Octobre dernier soient remplis.* Si donnons en Mandement à nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, le Sieur Phelypeaux Comte de Pontchartrain, que ces Presentes il fasse lire & publier, le Sceau tenant, & registrer és Registres de l'Audiance de France, pour être executées selon sa forme & teneur; Voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foi soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le trente-uniéme jour de Mars, l'an de grace 1705. & de nôtre regne le soixante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, Phelypeaux. Vû au Conseil, Chamillart. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Déclaration du Roi, du 31. Mars 1705. qui ordonne que les Sceaux des Chanceleries prés les Cours, seront remis aux Officiers, que M. le Chancelier nommera.

Lûë & publiée, le Sceau tenant à Versailles le 13. *Avril* 1705. *de l'Ordonnance de M. Phelypeaux Comte de Pontchartrain, Chevalier Chancelier de France, Commandeur des Ordres de Sa Majesté, & registrée és Registres de l'Audiance de France, par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand Audiancier de France.* Signé, Pajot.

Le 2. Avril 1705. le Grand Conseil rendit un Arrêt qui condamne le Greffier du Presidial de Limoges de délivrer à la Veuve d'un Secretaire du Roi les expeditions des Sentences & Jugemens, dont elle auroit besoin, en payant la plume, l'ancre, le parchemin & la peine du Commis.

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre: A

Arrêt du Grand Conseil du Roi.

Au 2. Avril 1705 pour exemption des droits de Greffe en faveur de la veuve d'un Secretaire du Roi.

tous presens & à venir, SALUT. Comme par Arrêt ce jourd'hui donné en nôtre Grand Conseil, entre Dame Marie Dupré d'Aigneperce, Veuve de Guillaume Gregoire de Roüilhac, Ecuyer, Sieur de Faugers, nôtre Conseiller Secretaire, Maison, Couronne de France & de nos Finances, demandeur aux fins de la Commission de nôtre Conseil, & exploit fait en consequence les 28. Juin & 12. Juillet 1704. controllé à Limoges ledit jour 12. Juillet, & requerant suivant icelle d'être maintenuë & gardée dans la possession & joüissance de ses privileges, en qualité de Veuve de nôtre Secretaire; ce faisant que ledit défendeur, ci-aprés nommé, sera tenu de lui délivrer les expeditions des Sentences & Jugemens qui seront par elle requis, exemts de tous droits, sur les peines portées par nos Edits & Déclarations; & pour son refus & le trouble par lui apporté, que lesdites peines seront dés à present déclarées énoncées, & qu'il soit condamné aux dommages & interêts de la demanderesse, & sur tout les dépens d'une part; Et M. Jean Pigney Greffier en la Senéchaussée, Siege Presidial, & autres Jurisdictions Royales de la ville de Limoges, défendeur d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier, aprés que Chevalier Avocat pour ladite de Roüilhac, assisté de Javelle son Procureur, a conclu dans sa demande, & Mathieu pour ledit Pigney, a été oüi & requis par ladite Roüilhac, soit debouté de sa demande; & que Benoist de Saint Port pour nôtre Procureur General, a été oüi. ICELUI NÔTREDIT GRAND CONSEIL, *a ordonné que la Partie de Mathieu sera tenuë de délivrer à la Partie de Chevalier les expeditions des Sentences en payant la plume, l'ancre & parchemin, & peine du Commis, suivant nos Edits & Déclarations, Arrêts & Reglemens de nôtre Conseil; condamne ladite Partie de Mathieu aux dépens.* SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huissiers de nôtre Grand Conseil, en ce qui est executoire en nôtre Cour, & suite & hors d'icelle, sur ce qui est executoire, qu'à la requête de ladite Dame de Roüilhac, le present Arrêt il mette à dûë & entiere execution selon sa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander Placet ni Pareatis. DONNE' en nôtredit Grand Conseil à Paris le 2. Avril, l'an de grace 1705. & de nôtre regne le soixante-deuxiéme. Collationné. Signé par le Roi, à la relation des Gens de son Grand Conseil, SOUFFLOT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune. Et au dos est écrit le 11. Avril 1705. signifié & baillé copie à M. Mathieu Procureur, en son domicile. Signé, THIBAUT, avec paraphe. Pour copie. Signé, JAVELLE.

Receptions de Secret. du Roi. 4. 13. & 26. Avril 1705.

Le 4. Avril 1705. Moïse Augustin FONTANIEU, ci-devant Secretaire du Roi, Trésorier General de la Marine, fut reçû en un des quarante Offices de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par Edit du mois de Mars 1704. Le 13. Philipes DE LA VIEUVILLE, ci-devant Conseiller Secretaire du Roi en la Chancelerie prés le Parlement de Pau, fut reçû en un pareil Office, sur la resignation de M. Loüis Hector Duc DE VILLARS Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi: Et le 26. Philipes VARNIER Greffier en Chef des Requêtes de l'Hôtel, fut aussi reçû en un office de Con[illegible] ler Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sur [illegible]

Lettres d'honneur.

signation d'Honoré LE HOUX, lequel obtint ses Lettres d'honneur, reg[illegible] l'Audiance de France le 4. Mai suivant, ayant été reçû audit Office [illegible]

Reception de Secret. du Roi.

Février 1685. Et Loüis RAULIN Receveur des droits de M. le Comte [illegible] louse Amiral de France, fut aussi reçû en l'un desdits quarante Offices, c[illegible] Edit du mois de Mars 1704.

Receptions de Secret. du Roi. 3 Mai 1705.

Le 3. Mai 1705. Robert PREVÔT fut reçû en un pareil Office des qu[illegible] créez par ledit Edit de 1704. Et André AUVRAY Sieur de Boismillet & d[illegible] zay, fut reçû en l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Courou[illegible] France & de ses Finances, sur la resignation de Pierre de TROYES.

Audiancier en la Chancelerie de Tournay. 3. Mai 1705.

Le même jour, Maximilien Enlart Sieur d'Aix en Gohel & Bouvigni, fut p[illegible] vû de l'office de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de Fran[illegible] Audiancier en la Chancelerie établie prés le Parlement de Tournay, au lieu [illegible] défunt Nicolas de Doüay Sieur du Prehedre.

Election d'Officiers. 6. Mai.

Le sixiéme du même mois de Mai, la Compagnie des Secretaires du Roi s'étant assemblée en sa Sale ordinaire aux Celestins à Paris, aprés la Messe solemnelle du jour de la saint Jean Porte-Latine; elle continua pour Procureurs-Syndics Messieurs le Comte, de Rosset, Ranchin, Chaponnel & Mouret, & M. Bellavoine pour Trésorier; élut M. Millain, alors Greffier, pour Procureur-Syndic, à la place de défunt M. Vallée; & nomma M. le Foüyn pour Greffier, ainsi qu'il se verra par la Liste ci-aprés. Le lendemain septiéme dudit mois, Messieurs

Meſſieurs Millain & le Foüyn prêterent le ſerment à la Compagnie, entre les mains de M. Bulteau Doyen. Louis XIV. 1705.

C'eſt par cette élection d'Officiers, que nous finiſſons la continuation de l'Hiſtoire Chronologique de la Chancelerie de France & des autres Chanceleries du Royaume; nous ſouhaitons qu'un zele & une émulation ſucceſſive dans ceux qui nous ſuivront, procurent à la Compagnie l'avantage d'une continuation perpetuelle de cet Ouvrage, auſſi utile pour elle que pour le public.



LISTE

DE MESSIEURS LES CONSEILLERS SECRETAIRES DU ROI,

Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, arrêtée le ſixiéme Mai mil ſept cent cinq, Jour de la ſaint Jean Porte-Latine.

AVEC LE TEMS DE LEUR RECEPTION.

LE ROI.

Charles BULTEAU, *Doyen.* 1661.
Jacques HUOT, *Sous-Doyen.* 1663.
Charles LE FEBVRE de Pacy, *ancien Officier.* 1665.
Michel SOUFFLOT, *ancien Officier.* 1667.
Jean PERET. 1671.
Jean BELLAVOINE, *Tréſorier.*
Loüis DESVIEUX, *ancien Officier.* 1672.
Jean François DU TILLET, *ancien Officier.* 1673.
Philipes GOURDON, *ancien Officier.* 1675.
Edme DENIS. 1677.
Edme GUIOT. 1679.
Michel LE PETIT.
Jean PARAYRE, *ancien Officier.* 1680.
Eſtienne DESCHAMPS. 1681.
Emanuël Joſeph ROUJOU. 1682.
Henri DAVID, *ancien Officier.*
Nicolas DE LAMET, *ancien Officier,*
Alexandre FOUQUELIN.

François LEBER.
Jean HARDOÜIN.
Jean Antoine RANCHIN, *Procureur-Syndic.* 1683.
Guillaume DE JASSAUD.
Jacques Georges LE PETIT. 1684.
Lambert CLERX.
François MOURET, *Procureur-Syndic.* 1685.
Olivier SUBLEAU.
Martial BORDERIE.
Charles François NOBLET, *ancien Officier.*
Loüis DE LAUNAY d'Eſterville.
Pierre DUREY.
Joſeph DELAISTRE.
Pierre MANGOT.
Urbain DAUCHIN. 1686.
Claude REVOL.
Claude RIGOLEY.
Charles DUSOUL de Beaujour.

LOUIS XIV. 1705.

Denis CHAPONNEL, *Procureur-Syndic.*

Jean VIDAUD du Carier.

Henri PAJOT.

Jacques GUY.

Didier FONTAINE.

Pierre Eustache RICHER. 1687.

René LE COMTE, *Premier Procureur-Syndic.*

Pierre LE PETIT de Marcenou.

Antoine LE RICHE.

Jean-Baptiste BOYETET.

Antoine FONTAINE.

Arnaud SOUC.

Jean Pierre CHUBERE', *ancien Officier.*

François YON de Joannage.

Pierre FAUDEL. 1688.

Nicolas PETIT.

Loüis BARTHELEMY.

Paul MAILHARD de Baslorre. 1689.

Jean Pierre VANELLE.

Loüis PILLAULT.

Jean BERNOU de la Bernarie.

Beranger PHILIP de Ris.

Eustache BOURET.

Antoine Joseph DE SAINT HILAIRE, *ancien Officier.*

Jean Claude GRIMOD BENEON de Rivirie.

François ARCHAMBAULT.

Claude PETIT.

Nicolas AUBERT de Chastillon.

Pierre DE ROSSET des Frettes, *Procureur-Syndic.*

François MONYER.

Jean GOUJON.

Jean DE LA CAZE du Laurens. 1690.

Jacques POULLETIER.

Nicolas DAMONVILLE.

Michel CARPOT.

Hierôme COUSINET.

Vincent MAYNON.

Jean ROMANET. 1691.

Nicolas GAUDION.

Pierre HELIE.

Guillaume DOE'.

Jean-Baptiste COLLART.

Pierre ORRY.

Pierre GUIGOU.

Adrian PERRIN.

Pierre ROCHER.

Barthelemi ROLLAND.

Loüis MOREAU.

Philipes BINET de Villiers.

Noël MAUCORPS de Chalvrigny.

Pierre DIONIS.

Jean LUGAT.

Charles BOYETET de Merouville.

Pierre SARTRE.

Lambert RAT.

Pierre MARCADE'.

Adam VATBOY.

Charles CHAMBELLAIN.

Paul DUJARDIN.

Pierre BAUDOÜIN CARDON.

Pierre PATU.

Jean HALLE'.

Antoine HERSENT.

Pierre ANSART.

Antoine HERON.

Clair ADAM.

Jean SARTRE.

Pierre Claude MIDY.

Antoine PERNOT.

Liberal DE LA BOULIE. 1692.

Pierre LEGENDRE.

Charles Michel VIREAU des Espoisses.

Joseph DE CANTERENNE.

Loüis Nicolas MAILLARD.

Michel PORCHERY.

Paul BELLANGER.

Loüis LAUVERDY.

Nicolas POICTEVIN de Montegly.

Nicolas MESNAGER.

Girard BILLET.

Emanuël CHESNARD de Layé.

Charles COSSART.

Pierre Adam ROLAND.

Jacques MACLOT.

Daniel TOURRES. 1693.

Philipes PICQUET.

Bernard GRESLE'.

Loüis Soüart.
Guillaume Vallier.
André Boyer.
Pierre Bady d'Aymeries.
Leonard Forcet.
Henri Gaston Pajot.
Daniel Paul Chapuzeau de Baugé.
Loüis Antoine Aubrelique de Ronquerolle.
Pierre de la Baune.
François Pierre le Mercier.
Thomas le Noir de Joüy.
Jacques Philipes Heron de la Tuilerie. 1694.
Jean Rouviere de Cernay.
François Arson.
Loüis Rolland.
Henri Lambelin.
Pantaleon Godot.
Jean Thevenin.
Pierre le Rat.
Jean Pierre Chaillon.
Claude Accault.
Charles Ruau du Tronchot.
Thomas Dandreau.
Florent Loüis de la Granche.
Claude Triboulleau.
Jean François Millain, *Procureur-Syndic.* 1695.
Charles Grenier.
Jean-Baptiste Joseph Berthe de Villers.
Jean François Vande.
Estienne de Berny.
Jacques Fermé.
Jean Lagau.
Benigne Dujardin.
Pierre Hessein.
Loüis Lheritier.
Rodolfe Chambon de Velaux.
Jean-Baptiste René de Grouchy.
Estienne Ledroict.
Simon Berthelot.
Pierre Bory.
Benigne Legendre.

Jacques Forestier.
Jean Sauvion.
Jean-Baptiste Lombart.
Pierre Tessier de Montarcy.
Michel Picot.
Paul Poisson de Bourvallais.
Jean-Baptiste Jolly.
Jean Durieux.
Alexis Paneau.
François Raffy.
Joseph Moret.
François Lefebvre d'Argencé.
Jean Christophe André.
Loüis Joseph Chalmette.
Laurent Messageot.
Guillaume Bar.
Pierre Langlois.
François de la Bruyere. 1696.
Antoine Peletyer.
Jacques Asselin.
Jean Buchere.
Dominique le Foüin, *Greffier.*
Antoine Barrangue.
Dagobert Anthoine.
Pierre Duprat.
Robert Huvino.
Jacques de Genestet.
François Menand du Plessis.
Pierre Poisson.
Claude Roux.
Charles Brossier de la Roulliere.
Hervé Guymont. 1697.
Loüis Carpentier.
Jacques Demons.
Thomas Blanchard.
Philipes Levesque.
Vincent Beausergent.
Jean Loüis Arnauld.
Jean Jourdan. 1698.
Vincent Pierre Mignon.
Jean-Baptiste Colbert de Torcy.
Jean François de Giry de Vaux. 1699.
Nicolas Chuppin.
Gilles Lespaigneul de la Plante.
François Roüalle.

Louis XIV. 1705. Jacques Boucher.
Charles Boucher.
Hierôme Phelypeaux de Pontchartrain.
Jean Thevenin.
Charles de la Condamine.
Jean Blanchard de Baneville.
Jean André' de Malary.
François Brunot.
Charles Nicolas Remy de Jully. 1700.
Eftienne Lamolere.
Claude Boutault.
Jean-Baptifte Renoüard.
Jacques Chauveau.
Pierre Dejean.
Eftienne Jaunay.
Mathieu Gaultier.
Loüis Phelypeaux de la Vrilliere.
Pierre Roüille'.
André Leblanc du Buiffon.
Jean François Vallin.
Philbert Rulault.
Nicolas Dubuc.
Jacques Lair.
Jean-Baptifte Noyel.
Charles Charon.
Pierre Chuppin.
Meraud Pichon.
Philipes de Monchy.
Pierre Bertrand.
Jean-Baptifte Langlois. 1701.
Michel Chamillart.
Jean Orry.
Loüis Chevalier.
Thomas Choderlos.
Jean-Baptifte Surmain.
Sebaftien Chambon.
Claude Menel.
Loüis Lallemant.
Loüis Baranjon.
Claude Rasle.
Michel Lebel.
Paul Eftienne Brunet, de Rancy.
Loüis Adine.
Pierre Rolle'e. 1702.

Philipes Langlois.
Michel Dolivier.
André Servanteau.
Jean-Baptifte René de Rotrou.
Nicolas Gaisne du Geneftay.
Nicolas Asselin.
Jacques Asselin.
François Chambellain.
François Martin de Pinchefne.
Jacques Fournier.
Eftienne le Couteulx.
Loüis Huby.
Denis Rousseau.
Ambroife Besnier.
Charles Ycard.
Jacques Charpentier, d'Annery. 1703.
Joachim Gantel-Guitton.
Nicolas Thibert.
Jean-Baptifte Vasse.
Jean Leonard Secousse.
André Lebeuf.
Charles Berthe.
Antoine Pasquier.
Pierre Orceau.
Nicolas Jean Genest de Launay.
Jean Marie de Vougny.
Jean Baptifte de Saint-Leger.
Jean Antoine Bonenfant.
Michel Heuslin. 1704.
Pierre Alexandre.
François Sebolin.
Nicolas Vitart.
Gafpard Maurellet.
François Blondel.
Charles Aubin.
Thomas Maussion.
Jacques Cadeau.
Jean Gleize.
François Delele's du Pleffis.
Loüis Bessira.
Chriftophe Bollioud.
Pierre Vesin.
Nicolas Trinquand.
Gentien Marigner.

Jofeph

Joseph BLONDEL.
Jean Martial DE JAUCEN.
Thomas RIVIE'.
Jean OURSIN. 1705.
François ROÜILLE' d'Orgemont.
Paul François BIGRES.
Jean François FUMERON.
Jean Estienne VOLLAND.
Charles DE LA RÜE.
Gabriel DESTANCHEAU.
Moïse Augustin FONTANIEU.
Philipes DE LA VIEUVILLE.
Philipes VARNIER.
Loüis RAULIN.
Robert PREVOST.
André AUVRAY.
Claude POCQUET.

OFFICES A REMPLIR.

MESSIEURS.

Pierre LERIGET de la Faye. 1680.
Isaac MOUCHARD. 1692.
André MASSE' des Longeais. 1695.
Claude DUBOIS. 1703.
Christophe LALIVE. 1704.
Loüis MINET. 1689.

Vingt Offices des quarante créez par Edit du mois de Mars 1704.

ANCIENS OFFICIERS.

MESSIEURS.

BULTEAU *Doyen.*	PARAYRE.
HUOT, *Sous-Doyen.*	DAVID.
LE FEBVRE de Pacy.	DE LAMET.
SOUFFLOT.	NOBLET.
DESVIEUX.	CHUBERE'.
DU TILLET.	DE S. HILAIRE.
GOURDON.	

OFFICIERS EN CHARGE.

MESSIEURS.

LE COMTE.
DE ROSSET.
RANCHIN.
CHAPONNEL.
MOURET.
MILLAIN.
} *Procureurs-Syndics.*

BELLAVOINE, *Trésorier.*
LE FOÜIN, *Greffier.*

FIN.

TABLE DES MATIERES CONTENUËS EN CE TOME.

A

B

C

E

F

G

H

I

L

être

N

O

P

Q

R

création

S

V

Fin de la Table des Matieres.



TABLE DES NOMS CONTENUS DANS CE VOLUME.

GRANDE CHANCELERIE.

A

B

C

D

Nicolas

E

F

G

M

Vincent

N

O

P

S

T

V

Y

CHANCELERIES PRÉS LES COURS.

NOMS DES OFFICIERS DES CHANCELERIES prés les Cours Superieures du Royaume, dont les Provisions sont registrées en l'Audiance de France, ou au grand Conseil.

Parlement d'AIX.

Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence à AIX.

Conseil Superieur d'ALSACE à Brisack.

Conseil Provincial d'ARTOIS à Arras.

Parlement de BESANÇON.

Cour des Aides de CLERMONT-FERRAND.

Parlement, Cour des Comptes, Aides & Finances de DIJON.

Chambre des Comptes, Domaine, Aides & Finances de DOLE.

Parlement de GRENOBLE.

Parlement, Cour des Comptes, Aides & Finances de METZ.

Cour des Aides de MONTAUBAN.

Cour des Comptes, Aides & Finances de MONTPELLIER.

Parlement de PARIS.

Parlement de PAU.

Parlement de ROUEN.

Cour des Aides de ROUEN.

Parlement de TOULOUSE.

Antoine

Parlement de TOURNAY.

CHANCELERIES PRESIDIALES.

NOMS DES OFFICIERS DES CHANCELERIES Preſidiales du Royaume, dont les Proviſions ſont regiſtrées en l'Audiance de France, ou au grand Conſeil.

Fin de la Table des Noms.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A nos amez & feaux Conseillers lesGens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillis, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra; SALUT. PIERRE EMERY Syndic de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, Nous a fait remontrer qu'étant chargé de faire réimprimer l'Histoire Chronologique de la Chancelerie de France & des autres Chanceleries du Royaume, composée par le Sieur Tessereau & que les Procureurs-Syndics & Greffier de la Compagnie de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances ont depuis peu revûë & augmentée par leurs soins, en execution des ordres de nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur PHELYPEAUX Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres: Comme aussi de donner au Public la continuation de cette Histoire depuis le mois de Mai 1679. auquel elle finit jusques au mois de Mai de cette presente année 1705. pareillement composée de l'ordre de nôtredit tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France, par lesdits Procureurs-Syndics & Greffier: Il ne peut faire travailler à cette impression, sans nos Lettres de Privilege, qu'il Nous a trés-humblement supplié de lui accorder: Et voulant procurer au Public un avantage aussi essentiel que celui qu'il peut tirer de l'impression de ces Ouvrages, Nous avons permis & permettons par ces Presentes audit EMERY de faire réimprimer ladite *Histoire Chronologique de la Chancelerie de France & des autres Chanceleries du Royaume, composée par le Sieur Tessereau, revûë & augmentée*; comme aussi de faire imprimer *la continuation de cette Histoire depuis le mois de Mai* 1679. *jusques au mois de Mai de cette presente année* 1705. en telle forme, marge, caractere, & autant de fois que bon lui semblera, & de vendre & faire vendre & debiter lesdits Livres par tout nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéïssance, pendant le tems de vingt années consecutives, à compter du jour de la date desdites Presentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de nôtre obéïssance; & à tous Imprimeurs & Libraires & autres d'imprimer, faire imprimer & contrefaire lesdits Livres en tout ni en partie, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui; à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mil livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant; & de tous dépens, dommages & interêts; A la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles. Que l'impression desdits Livres sera faite dans nôtre Royaume & non ailleurs, & ce en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie; & qu'avant que de les exposer en vente, il en sera mis de chacun deux exemplaires dans nôtre Biblioteque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur Phelypeaux Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des Presentes: Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes, qui sera imprimée au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenuë pour dûëment signifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foi soit ajoûtée comme à l'original. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & necessaires, sans demander autre permission & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Versailles le dernier jour de Février l'an de grace mil sept cent cinq & de nôtre regne le soixante-deuxiéme, Par le Roi en son Conseil, Signé LE COMTE avec paraphe. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, No 395. *page* 573. *conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du* 13. *Août* 1703. *A Paris ce* 26. *Mai* 1705. Signé, P. EMERY Syndic.

De l'Imprimerie de P. EMERY.